HISTOIRE NUMISMATIQUE

DU

COMTÉ PUIS DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

DE SES FIEFS

ABBAYE D'ECHTERNACH — COMTÉ DE CHINY
SEIGNEURIES DE MOIRY, DE SCHÖNECKEN ET DE SAINT-VITH
COMTÉ DE SALM EN ARDENNE
SEIGNEURIE D'ORCHIMONT — TERRE FRANCHE DE CUGNON

PAR

Édouard BERNAYS & Jules VANNÉRUS

Présenté à la Classe des lettres et des sciences morales et politiques le 3 août 1908.

INTRODUCTION

A. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le Luxembourg est celle de nos provinces dont la série numismatique est la plus pauvre : elle comprend actuellement un peu moins de trois cents types monétaires, représentés en majeure partie par de rarissimes spécimens répartis entre quelques collections publiques ou privées.

Pareille constatation surprend, lorsqu'on songe à l'importance territoriale de cet ancien État, mais un examen plus attentif de sa situation géographique et de la constitution de son sol a tôt fait d'expliquer cette apparente anomalie : le pays, très montagneux, n'était traversé par aucun cours d'eau navigable; la terre, presque partout rebelle à la culture, demeurait couverte d'épaisses forêts, et les voies de communication se réduisaient à quelques méchants chemins boueux, le plus souvent impraticables. Ses villes, très distantes les unes des autres, n'étaient, en fait, que de petites bourgades fortifiées, et, en dehors des vignobles du quartier allemand, on peut dire qu'il n'y existait ni commerce, ni art, ni industrie. La population enfin, des plus clairsemées et essentiellement agricole, végétait sans aspirations politiques au pied des châteaux forts ou sous la protection de puissantes abbayes.

De telles conditions de vie ne demandaient que fort peu de numéraire, l'échange en nature suffisant à la plupart des transactions; de là l'extrême rareté des monnaies luxembourgeoises, si éloignées de la richesse des

espèces flamandes ou brabançonnes, et des originales conceptions des monnayeurs hennuyers ou liégeois.

Malgré cela leur étude est des plus attachantes, grâce aux précieux renseignements qu'elles offrent à l'historien : elles sont, en effet, les témoins parlants de tous les événements historiques ou économiques de quelque importance, dont le Luxembourg fut le théâtre; bien plus, elles constituent souvent l'unique preuve de faits, dont, sans elles, nous n'aurions jamais soupçonné l'existence. Ce sont elles qui rappellent l'association de Henri V au gouvernement de sa mère, c'est le demi-gros de Thionville dont l'aigle couronnée fait allusion à l'élévation de Henri VII au trône impérial, ce sont les esterlins de Damvillers et les plaques sociales de Luxembourg-Bar qui racontent en détail la lutte d'influences de ces deux comtés, à propos de la garde de Verdun...

Une union diplomatique fut conclue au XIVe siècle entre Namur, Liége et Luxembourg; s'en douterait-on si l'on ne possédait pas le blanc au lion et le *half groat* qui la constatent?

Les traités d'alliance entre Wenceslas Ier et l'archevêque de Trèves, Bohémond de Saarbrück, sont commémorés par la frappe d'un numéraire commun, et nous n'insisterons pas sur l'importance capitale des différentes émissions du règne de Wenceslas II, évoquant à nos yeux cette sombre période des engagères, toute ruisselante de sang et de larmes, où l'on trafiqua d'un pays et d'un peuple comme d'un troupeau de bétail.

Ces étroits rapports, qui unissent en un tout indivisible la numismatique et l'histoire du Luxembourg, nous ont mis dans la nécessité d'étudier des événements mal connus, ou même complètement ignorés, et de leur donner un développement parfois considérable, sous peine d'enlever tout intérêt à des pièces qui en sont la conséquence directe. Il en a été ainsi, notamment, pour tous les ateliers secondaires, nés à la suite d'un ensemble de circonstances spéciales et qui disparurent avec la cause efficiente de leur création.

Pareil système nous conduisit à faire à peu près autant d'histoire que de numismatique, mais nous ne le regrettons pas. On connaît par cœur, pour les avoir appris dès l'école primaire, les fastes du Brabant et de la Flandre; tout a été dit sur nos puissantes communes, mais un silence de mort pèse sur le Luxembourg, banni du programme officiel des établissements d'enseignement et dont on ne se souvient qu'aux vacances, pour y villégiaturer. C'est là une fausse conception de l'histoire nationale, contre laquelle il est bon de réagir. Que dirait-on d'un architecte expert dans l'art de dessiner une façade, mais ne sachant rien de la manière dont on assied les fondations d'une maison? Or la patrie belge est semblable à une maison, — une belle maison, — faite de matériaux provenant d'endroits divers, et souvent très éloignés les uns des autres. Il fallut des siècles pour les réunir à pied d'œuvre, des siècles encore pour les incorporer dans la construction, et maintenant qu'elle est achevée, et bien debout, ne commettons pas l'erreur d'en entretenir un côté au détriment des autres; nous en détruirions l'harmonieux ensemble.

Vénérons la Flandre et son numéraire rutilant d'or fauve, car il nous reporte aux temps héroïques où elle sut arracher son indépendance — la nôtre — à l'oppression étrangère; attachons-nous à ces curieux petits deniers liégeois, et n'oublions jamais ce que leur cité dut souffrir pour la cause du droit et de la justice, mais pensons aussi à nos modestes pièces luxembourgeoises : nées en terre ardennaise, elles ont circulé dans ces pauvres villages aux chaumières basses et sombres, tapis à l'orée des grands bois; elles ont vu, splendides et triomphants, ces manoirs aujourd'hui ruinés; elles ont afflué vers ces abbayes opulentes dont il ne reste que poussière; elles sont enfin tout imprégnées de cette poésie mélancolique et douce qui se dégage comme un parfum suave de ce Luxembourg aux halliers profonds, dernier morceau du sol natal demeuré inviolé, loin du mercantilisme et des laideurs des temps présents.

B. — BIBLIOGRAPHIE.

Il n'y a pas grand'chose à dire de la bibliographie numismatique du Luxembourg. Bertholet (1) publia, le premier, quelques monnaies de ce pays, Hermann Grote en décrivit quelques autres en 1844 (2), et ce fut tout ce qui parut sur la matière jusqu'au milieu du siècle dernier.

Chose curieuse, au moment où la numismatique s'organisait comme science, et que paraissaient les premiers travaux d'ensemble sur les monnaies de nos différentes provinces, le Luxembourg ne fut pas mieux loti, car il n'obtenait pour sa part que deux catalogues, sèches nomenclatures du contenu des collections de Robiano et de la Fontaine (3). Plus tard, la *Revue belge de numismatique* et les *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg* publièrent de temps en temps un articulet, dont le mérite s'arrêtait à la reproduction de la pièce inédite qu'on voulait faire connaître.

Un riche numismate luxembourgeois, M. Th. de la Fontaine, avait à plusieurs reprises annoncé qu'il consacrerait une monographie à l'étude des monnaies de son pays, mais le travail promis n'aboutit qu'à la gravure de 27 planches de dessins d'une très contestable exactitude, dont on ne tira du reste qu'un petit nombre d'épreuves.

Les années s'écoulèrent ensuite sans que personne reprît l'exécution du projet abandonné, jusqu'au moment où M. R. Serrure nous donna son *Essai de numismatique luxembourgeoise*, en 1893 (4).

---

(1) Bertholet, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VI. (Luxembourg, chez André Chevalier, 1742.)

(2) Hermann Grote, *Luxemburgische Münzen des Mittelalters*, dans les Blaetter für Münzfreunde, 1844.

(3) *Revue belge de numismatique*, t. V, 1849-1850, pp. 5-69.

(4) *Essai de numismatique luxembourgeoise*. Paris, 1893, chez l'auteur. Ce mémoire a paru dans l'Annuaire de la Société française de numismatique (1892 et 1893).

Le nom de cet auteur semblait devoir être une garantie de perfection et de scrupuleuse exactitude, et son *Essai* aurait pu être une œuvre irréprochable, s'il l'avait voulu, mais il n'en fut pas ainsi, de l'aveu même de M. Serrure : absorbé par ses occupations commerciales, il ne pouvait consacrer que de rares loisirs à un travail exigeant de longues recherches, de sorte que, si son livre a le réel mérite de nous donner plusieurs textes, et de réunir un grand nombre de monnaies en un manuel facile à consulter, il contient d'autre part de graves erreurs et de nombreuses lacunes, beaucoup de pièces lui sont demeurées inconnues, ses aperçus historiques sont insuffisants, il ne dit rien des circonstances ayant amené la création des ateliers secondaires, et il n'a consulté aucun dépôt d'archives.

Quoi qu'il en soit, malgré ses imperfections, nous oserions même dire grâce à elles, cet ouvrage fit réaliser un grand progrès à l'étude de la numismatique luxembourgeoise. C'est pour en corriger quelques fautes que M. N. van Werveke publia *Les monnaies luxembourgeoises de 1383 à 1412* (1) et *Le Trésor d'Arsdorf* (2), expliquant lumineusement, documents à l'appui, les règnes des cinq derniers souverains du Luxembourg indépendant, et c'est pour en réparer les omissions que la *Revue belge de numismatique* inséra sans interruption une longue série d'études émanant de son président, M. le vicomte de Jonghe, de M. Alvin, de M. Ed. Bernays et d'autres encore.

Bref, à peine paru, l'*Essai* de M. Serrure réclamait une refonte totale; son auteur l'aurait peut-être entreprise, mais il mourut à la fleur de l'âge, alors que la science avait encore tant à espérer de lui.

Un autre numismate, M. C. De Muyser, de Pétange, avait tous les éléments voulus pour mener à bien pareil travail : possesseur d'une superbe

---

(1) et (2) Toutes deux dans les *Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, t. XLII, pp. 385 et suiv. (1895).

collection, ayant les archives grand-ducales à sa disposition, il préparait consciencieusement l'ouvrage si longtemps attendu, lorsque, cette fois encore, la mort vint brusquement l'enlever à l'affection des siens et de ses nombreux amis.

Quant aux fiefs, ils furent proportionnellement mieux étudiés que le Luxembourg dont ils dépendaient. M. R. Serrure fournit un bon travail sur Chiny (1), en ayant le tort toutefois de se référer, pour la partie historique, aux *Comtes de Chiny* du R. P. Goffinet (2), livre méritoire certes pour la période médiévale proprement dite, mais des plus faibles en ce qui concerne le haut moyen âge. M. Serrure publia aussi un mémoire très bien fait sur Moiry (3), quoique partiellement fautif. La seigneurie de Saint-Vith fut étudiée par M. Eltz (4), et M. Paul Joseph a très soigneusement décrit les deniers de l'abbaye d'Echternach (5). On doit à la plume autorisée de M. le vicomte de Jonghe l'examen du demi-gros à l'aigle de Viel-Salm (6) et à celle de M. Wibel la liste, très complète pour l'époque, des monnaies de Cugnon (7). La seigneurie de Schönecken n'eut pas moins de trois historiens, mais il nous faut déplorer la manière insuffisante, souvent même

---

(1) R. Serrure, *Les monnaies des comtes de Chiny,* dans le Bulletin de numismatique de janvier 1893. (Paris.)

(2) *Les comtes de Chiny,* par le R. P. Goffinet. Arlon, chez Brück, 1880.

(3) R. Serrure, Moreium. *Conjectures sur la situation de cet atelier monétaire,* dans l'Annuaire de la Société française de numismatique, 1886, pp. 119 et suiv.

(4) Eltz, *Seigneurie de Saint-Vith, à propos de deux monnaies,* dans les Publications de l'Institut luxembourgeois, 1875, t. XXIX, pp. 287 et suiv.

(5) Paul Joseph, *Ein unedirter Denar von Echternach* et *Ueber einige echternacher Denare,* dans la Frankfurter Münzzeitung des 1er mars 1902, 1er juillet 1905 et 1er février 1906.

(6) Vte de Jonghe : *Un demi-gros à l'aigle frappé par Henri V comte de Salm inférieur,* dans la Revue belge de numismatique, 1893, pp. 125-133.

(7) Wibel, *Münzgeschichte der Grafen von Wertheim.* Hambourg, 1880. Voir aussi von Berstett, *Münzgeschichte des Zähringen Badischen Fürstenhauses.* Fribourg-en-Brisgau, chez Herder, 1846.

inexacte, dont tous trois, le dernier surtout, en ont décrit le passé (1); enfin, l'histoire d'Orchimont fut excellemment retracée par M. le chanoine Roland, dont l'éloge n'est plus à faire (2).

Si, à notre tour, nous avons conçu le projet, passablement hardi, d'écrire une histoire numismatique du Luxembourg aussi documentée que possible, c'est d'abord dans le but de réunir en un seul ouvrage tout ce qui avait paru sur la question, et ensuite parce que nous avions la conviction que la matière était fort loin d'avoir été épuisée. En numismatique, le point capital est de faire revivre l'existence économique d'autrefois, de retrouver la valeur des monnaies, leurs rapports entre elles, la cause et l'époque précise de leur émission et leur nom exact. Ainsi que l'a dit si justement un auteur dont les œuvres font autorité (3), « la science n'a pas grand' chose à attendre » de numismates dont l'ambition se borne à collectionner des raretés, et la » description d'une inédite relève plus de la chance que du travail. Ce qui » importe, c'est d'expliquer ce qui est encore inconnu, et à ce point de vue » le rétablissement dans leur ordre chronologique des émissions monétaires » d'un règne est plus méritoire, plus intéressant surtout, que la publication » d'une monnaie nouvelle, découverte par hasard ».

Imbus de cette opinion, qui est aussi la nôtre, nous avons largement mis à contribution de nombreux dépôts d'archives, notamment ceux de Bruxelles, Luxembourg, Lille, Coblence et Londres, portant surtout notre attention sur les comptes des receveurs urbains et domaniaux, parce qu'ils

---

(1) Würth-Paquet, *Renseignements sur Schönecken*, dans les Publications de l'Institut luxembourgeois, t. VIII, p. 170. — Bärsch, *Erläuterungen und Nachträge zur Geschichte der Herren von Schönecken*, Ibid., t. X, p. 240. — R. Chalon, *Les seigneurs de Schöneck*, dans la Revue belge de numismatique, t. III, 3e série.

(2) Roland, *Orchimont et ses fiefs*, dans les Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique. Anvers, 1895.

(3) P. Joseph, *Historisch-kritische Beschreibung des Bretzenheimer Goldguldenfundes*. Mayence, chez von Zabern, 1883.

sont le miroir scrupuleusement fidèle de la vie de jadis. La moisson que nous avons faite dans ce champ de recherches, encore inexploré, a été si vaste et si fructueuse, qu'en maint endroit nous avons cédé la parole aux textes, sans même devoir les commenter; et nous croirons avoir fait œuvre utile si, grâce à ces témoins d'âges à jamais disparus, nous avions contribué à projeter ne fût-ce qu'un peu de clarté, là où le poids des siècles a déjà accumulé tant d'ombre.

C. — NOTIONS GÉOGRAPHIQUES.

Le Luxembourg acquit son maximum d'extension sous le règne de Wenceslas Ier; à ce moment, il était borné, au nord, par la principauté épiscopale de Liége, l'abbaye de Stavelot, les duchés de Limbourg et de Juliers; à l'est, par l'abbaye de Prüm, le comté de Schleiden, celui de Gerolstein et l'archevêché de Trèves; au sud, par le duché de Lorraine, l'évêché de Metz, le duché de Bar et l'évêché de Verdun; à l'ouest, par le duché de Bouillon et l'évêché de Liége. En dehors de la partie compacte du pays se trouvaient encore plusieurs enclaves dans les États voisins, dont les principales étaient la prévôté de Poilvache, vendue en 1344 à Marie d'Artois, comtesse douairière de Namur, et Givet, qui avait précédemment appartenu au comté de Chiny. Devenu duché en 1354 (13 mars), il demeura intact jusqu'à la paix des Pyrénées (7 novembre 1659), qui lui enleva Montmédy, Marville, Ivoix, Chauvency-le-Château, Thionville et Damvillers, avec leurs dépendances.

Le traité de Nimègue lui prit Givet (1679), puis il subit un second morcellement en 1815, par la perte, au profit de la Prusse, des territoires situés à gauche de l'Our et de la Sûre (traité de Vienne). Enfin, le traité des XXIV articles scinda ce qui en restait en deux parties, dont la plus grande devint la province belge de Luxembourg, tandis que la plus petite

conservait une existence autonome avec le titre de Grand-Duché. Suprême dérision des mots, à mesure que les traités rognaient davantage son territoire, le Luxembourg voyait s'augmenter l'importance de son titre !

D. — TROUVAILLES.

Les monnaies luxembourgeoises sont trop rares pour constituer des dépôts importants. A l'exception de la grande trouvaille de Beaufort ([1]), elles sont en général disséminées parmi des pièces lorraines et tréviroises, ainsi qu'en Angleterre, dans les trésors d'esterlins qu'on y rencontre de temps en temps.

E. — COLLECTIONS.

Les principales collections de monnaies luxembourgeoises furent celles du comte Maurice de Robiano, de M. Th. de la Fontaine et de M. C.-P. Serrure. Formées toutes trois il y a près de soixante ans, elles subsistent encore aujourd'hui. La première est entrée dans le médaillier de l'État belge, la seconde dans celui de l'Institut de Luxembourg, la troisième appartient actuellement à M. le vicomte de Jonghe, qui l'a considérablement enrichie. Plus récemment, il s'en est formé deux autres, non moins importantes, celle de M. Eltz, en son vivant percepteur des postes à Diekirch, qui passa ensuite à M. C. De Muyser, dont les héritiers la possèdent encore, et, enfin, celle d'un des auteurs du présent ouvrage. Le Musée impérial de Vienne et la collection de la Ville de Metz renferment également quelques monnaies luxembourgeoises de premier ordre.

([1]) Van Werveke, *La trouvaille de Beaufort*, dans la Revue belge de numismatique de 1891.

*
* *

Tout ouvrage d'histoire un peu étendu revêt forcément le caractère d'une œuvre collective, car il ne saurait être question de mener à bien un travail de cette nature sans l'aide obligeante de collaborateurs dévoués.

Aussi est-ce pour nous un bien agréable devoir de terminer cette introduction en rendant publiquement hommage à tous ceux qui nous prodiguèrent leur assistance et leur appui : à M. le vicomte de Jonghe, l'érudit président de la Société royale de numismatique, qui fut à nos côtés dès la première heure, toujours prêt à se dévouer pour assurer l'avenir de l'œuvre entreprise sur ses conseils; à M. van Werveke, l'infatigable secrétaire de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, qui se dessaisit gracieusement, en notre faveur, de ses notes et de tous les textes encore inédits qu'il avait rassemblés au cours de longues années de laborieuses recherches, sans même se réserver le droit de les publier au préalable; à M. le chevalier von Ernst, grâce auquel nous avons pu réunir les actes relatifs aux dernières années du gouvernement autrichien dans les Pays-Bas; à M. Jules Florange, à l'obligeance duquel on ne fait jamais vainement appel lorsqu'il s'agit de questions intéressant la Lorraine; à MM. Smolik et Domanig, respectivement conservateurs du Musée archéologique de Prague et du Musée impérial de Vienne; à M. Henri Vannérus, président du conseil d'État à Luxembourg; à M. Paul Joseph; au Dr E. Bahrfeldt; à M. Reimer, conservateur des archives de Coblence; à M. Ed. Jacobs, directeur de la bibliothèque princière de Stolberg, à Wernigerode; à M. Grueber, conservateur du British Museum; à M. d'Arbois de Jubainville, archiviste du département de la Meuse; à M. l'avocat P. Bordeaux, de Paris; à M. l'abbé Bour, de Metz.

En Belgique même, notre ami M. Alph. de Witte; M. le baron de Chestret de Haneffe et M. H. Pirenne, membres de l'Académie; M. Lamotte, vice-

président du Tribunal civil de première instance de Dinant; M. Alvin, conservateur du cabinet numismatique de l'État; M. A. Gaillard, archiviste général du Royaume; MM. Lahaye et D. Brouwers, archivistes de l'État à Liége et à Namur, ont également droit à toute notre reconnaissance pour leur aide efficace, sans laquelle nous n'aurions pu que bien difficilement venir à bout du « grief labeur » que nous nous étions assigné.

En un mot, merci à tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressèrent à notre tâche et en facilitèrent l'accomplissement!

Anvers, le 1er août 1908.

Poids des monnaies.

L'unité de poids était le marc de Troyes, dont voici le multiple et les subdivisions :

La livre = 2 marcs.
Le marc = 8 onces ou gr. 246,0280
L'once = 20 esterlins ou gr. 30,7535
L'esterlin = 32 as ou grains ou gr. 1,5377
L'as valait gr. 0,0481.

Titre des monnaies.

Le marc d'or pur se composait de 24 carats, chaque carat valant 12 grains.

Le marc d'argent pur comptait 12 deniers, et chaque denier 24 grains. Dans l'électorat de Trèves la subdivision était autre : le marc s'y décomposait en 16 loths, et chaque loth en 18 grains.

On prenait très fréquemment pour fin l'argent monnayé de Saint-Louis, roi de France, dit *Argent le Roy*, qui contenait au marc 11 deniers 12 grains de métal pur.

Abréviations.

OR
A. Argent.
B. B. Billon blanc ayant l'apparence de l'argent.
B. Billon.
B. N. Billon noir ayant l'aspect du cuivre.
C. Cuivre.
N. Nickel.

HISTOIRE NUMISMATIQUE

DU

COMTÉ PUIS DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

DE SES FIEFS

ABBAYE D'ECHTERNACH — COMTÉ DE CHINY
SEIGNEURIES DE MOIRY, DE SCHÖNECKEN ET DE SAINT-VITH
COMTÉ DE SALM EN ARDENNE
SEIGNEURIE D'ORCHIMONT — TERRE FRANCHE DE CUGNON

PREMIÈRE PARTIE

LE COMTÉ PUIS DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHAPITRE Ier

SIGEFROID, 959? A 998?

Le fondateur de la maison comtale de Luxembourg s'appelle Sigefroid, dont les textes font un *illustris vir* (1) et un *comes de nobili genere natus* (2).

(1) Dans une charte du 1er juin 980 relative à Echternach (*Monumenta Germaniae historica, Diplomatum*, t. II. *Ottonis II dipl.*, 1888, p. 244). — Une autre charte de l'empereur Othon Ier l'appelle *comes Sigifridus, fidelis noster* (*M. G. H., Dipl. I, Otto I*, 1879-1884, p. 580).

(2) Dans la charte constatant l'acquisition du fort de *Lucilinburhuc* (Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. I, p. 271).

Un tableau généalogique du XI[e] siècle (1) indique comme étant sa mère, Cunégonde, petite-fille de Louis le Bègue (2), mais on ne sait qui fut son père. Ses immenses domaines comprenaient le Saargau inférieur, d'où il semble être originaire (3), avec Saarbrück, Saarlouis et Saarbourg; le Rizzigowe, c'est-à-dire la région s'étendant de Thionville à Sierck (4); une partie du Methingowe, correspondant aux doyennés de Luxembourg et de Mersch, avec une partie de ceux d'Arlon et de Bazeilles (5); le Bidgau, vaste pays touchant au nord à l'Eifel, à l'ouest à l'Ardenne, à la Woëvre et au Saargau, au sud au Bliesgau, à l'est au Nahgowe et au Meinvelt (6); enfin, l'Ardenne septentrionale (7). Il était en outre avoué de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, ainsi qu'abbé laïc du monastère de Saint-Willibrord, à Echternach, et de celui de Saint-Remacle, à Stavelot.

La première mention non équivoque de ce puissant personnage se trouve dans une charte de Brunon, archevêque de Cologne, duc de Lotharingie, approuvant un échange entre l'abbé de Stavelot Werinfrid et le comte Warner, duquel l'abbé acquiert la terre de Bodeux, pour la soustraire aux empiétements de Sigefroid (31 octobre, 959 sans doute) (8).

L'acte capital de la vie de Sigefroid est, au point de vue de ses conséquences, la cession d'une terre sise à Feulen, consentie par lui le 17 avril 963 au profit de l'abbaye de Saint-Maximin, en échange des murs croulants du castel romain « *quod dicitur Lucilinburhuc* (9) ». L'antique fortin, rapide-

(1) Vanderkindere, *La formation des principautés belges au moyen âge*. Bruxelles, 1902, t. II, p. 329.

(2) Sigefroid avait un surnom qui nous est révélé par le nécrologe de l'abbaye de Kaufungen, près de Cassel : « *Sigefridus Kunuz comes, pater Chunigundis imperatricis* ». Ce surnom rappelait sous une forme familière et abréviative le nom de sa mère, Cunégonde, fille d'Ermentrude et petite-fille de Louis le Bègue. (Böhmer, *Fontes adhuc inediti*, t. IV, p. 457, et Depoin, *Sifrid Kunuz*, dans Ons Hémecht, t. X, 1904, p. 307.)

(3) Vanderkindere, *loc. cit.*, pp. 410-411.

(4) Idem, *ibid.*, p. 410.

(5) Idem, *ibid.*, p. 348.

(6) Idem, *ibid.*, p. 393.

(7) Idem, *ibid.*, pp. 228-233.

(8) Voir, pour la date exacte de cette charte, Vanderkindere, *loc. cit.*, pp. 20 et 21, et Halkin et Roland, *Rec. des chartes de Stavelot-Malmédy*, t. I, 1909, pp. 170 et 171.

(9) Beyer, *M. R. U. B.*, t. I, p. 271.

ment relevé de ses ruines, devint en peu d'années le noyau d'une ville solidement défendue, et ainsi naquit Luxembourg, dont, moins d'un siècle plus tard, le nom allait caractériser la partie des domaines de Sigefroid que les hasards des partages avaient laissée aux aînés de sa race.

Sigefroid s'occupa aussi très activement de la régénération de l'abbaye d'Echternach et obtint de l'empereur Otton II une charte, datée du 15 mars 973 (1), enlevant ce célèbre monastère aux chanoines séculiers, pour le replacer sous la règle de saint Benoît.

Il mourut vraisemblablement en 998 (2), laissant de sa femme Hedwige une nombreuse postérité, dont Henri, qui suit, Frédéric († 1019), comte de l'Ardenne septentrionale et avoué de Stavelot, Thierry, évêque de Metz († 1047), Adalbéron, chanoine de Saint-Paulin à Trèves, et Cunégonde († 1033), qui épousa l'empereur Henri II.

Sigefroid fut enterré à l'abbaye de Saint-Maximin.

HENRI Ier, 998? A 1026.

Henri Ier fut d'abord associé au pouvoir du vivant de son père (3). Créé duc de Bavière en 1004, il confia l'administration de ses domaines lotharingiens au comte Becelin de Bitbourg, mais ne s'en désintéressa pas un instant (4). Un diplôme du 18 juin 1023 nous apprend qu'il eut pour

---

(1) Beyer, *M. R. U. B.*, t. I, p. 293.

(2) Le nécrologe du chapitre de Bamberg cite, à la date du 27 octobre : *Sifrid comes, pater sancte Kunigundis.* (Böhmer, *Fontes adhuc inediti*, t. IV, p. 502.) — Le nécrologe du monastère de filles de Kaufungen, où Cunégonde prit le voile après la mort de son mari, porte à la date du 28 octobre : *Sigefridus Kunuz comes, pater Chunigundis imperatricis, obiit c(irca) DCCCCLXXXXVIII.* (Böhmer, *loc. cit.*, t. IV, p. 457.)

(3) *In villa Marics* (Mersch), *in comitatu Ardenensi, regimini filii nostri Heinrici subjacenti.* (Mittelrheinisches Urkendenbuch, t. I, n° 268, et Vanderkindere, *loc. cit.*, t. II, p. 356 [cet acte est de 993].) — La donation d'Irminard à Saint-Maximin (993-996) porte : « *in comitatu Ardenensi, qui Henrici comitis subjacet procurationi, in valle Alsunciensi, in villa Hekesdorph* » (*M. R. U. B.*, t. I, n° 272).

(4) *Communicato consilio ducis Henrici, loci hujus tunc temporis advocati, suorumque fidelium, scilicet Becelini comitis...* (*M. R. U. B.*, t. I, n° 332); Vanderkindere, *loc. cit.*, t. II, p. 396.

l'abbaye d'Echternach, dont il était l'avoué, la même sollicitude que Sigefroid [1].

Il épousa la cause de son frère cadet, Adalbéron, prévôt de Saint-Paulin à Trèves, qui s'était fait élire archevêque par un groupe de partisans, au mépris de la volonté impériale (1008), imitant en cela l'exemple de son frère Thierry, lequel s'était emparé du siège épiscopal de Metz, trois années auparavant. La guerre qui éclata pour ce motif entre Henri II et ses beaux-frères se termina en 1017 par la défaite de ces derniers, suivie, peu après, de leur réconciliation avec l'empereur.

Henri Ier, réintégré dans son duché de Bavière, mourut en 1026.

*
* *

Marcellin Lagarde, dont l'autorité en matière historique est absolument nulle [2], donne comme successeur à Sigefroid un « comte de Luxembourg du nom de Frédéric ». Nous n'aurions pas relevé cette erreur, si elle était demeurée dans l'ouvrage en question, mais elle a malheureusement été reprise par R. Serrure [3], Hermann Dannenberg [4] et d'autres encore, qui l'ont accréditée en numismatique, en attribuant du numéraire à ce personnage inexistant. Un peu d'attention aurait suffi pour leur prouver qu'il n'y avait pas de comte ni de comté de Luxembourg au début du XIe siècle, que la ville de ce nom était alors située dans le Methingowe, possession de Henri, et que le soi-disant comte Frédéric de Luxembourg était un comte de l'Ardenne septentrionale, exerçant les fonctions d'avoué de l'abbaye de Stavelot.

Le plus fautif de tous est Serrure, qui gratifie son Frédéric de Luxembourg de deux deniers, après avoir déclaré que « Sigefroid mourut le 18 août 998, laissant de sa femme Edwige six fils, parmi lesquels je

---

(1) *Per interventum Heinrici, Boariorum ducis incliti.* (*Monumenta Germaniae historica, Diplomata*, t. III, p. 624, et VANDERKINDERE, *loc. cit.*, t. II, p. 396.)

(2) MARCELLIN LAGARDE, *Histoire du duché de Luxembourg.*

(3) R. SERRURE, *Essai de numismatique luxembourgeoise.* Paris, 1893, p. 7.

(4) HERMANN DANNENBERG, *Die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit*, t. I, p. 473, pl. 55, n° 1234, et t. II, pp. 597 et 740, pl. 72, n° 1234.

rappellerai Henri Ier, qui devint duc en Bavière en 1004 et exerça quelque autorité en Luxembourg, Fréderic, qui suit... ».

La première de ces pièces porte au droit une tête diadémée, de profil à gauche, derrière laquelle se voit une lance, le tout entouré de la légende ✠ FREDERICVS, et au revers, les lettres LV... RT, écrites autour d'un temple pentastyle (1).

Ce denier faisait partie du trésor de Ladenoïe Pole et se trouve actuellement au Musée de Berlin : le dessin de Serrure reproduit la gravure du catalogue de la firme Ad. Hess, de Francfort-sur-Mein, qui vendit aux enchères la plus grande partie de cette trouvaille (2). Or cette gravure est inexacte : ce n'est pas LV ... RT, mais bien RI qui se lit au revers, et ces deux lettres se retrouvent sur un autre exemplaire de ce denier, également au Musée de Berlin (3). Dannenberg l'attribue à Frédéric II, duc de Haute-Lotharingie (1026-1033), et le croit sorti de l'atelier d'Andernach ; son état de conservation ne permet pas d'asseoir une détermination précise, mais ce qui demeure indiscutablement acquis, c'est qu'il n'a rien de commun avec Luxembourg.

Quant à l'autre denier que Serrure attribue à Frédéric (4), il est effectivement luxembourgeois; il appartient au règne suivant, et nous l'étudierons d'autant plus soigneusement qu'il a été maintes fois décrit, toujours mal lu et encore plus mal déterminé.

HENRI II, 1026 AU 10 OCTOBRE 1047.

Henri Ier étant mort sans enfants, ce fut son neveu Henri II, fils de Frédéric d'Ardenne et avoué de Stavelot, qui lui succéda dans ses biens et dans ses avoueries; de plus, l'empereur Henri III le nomma duc de Bavière en 1042. Il mourut le 10 octobre 1047, et fut inhumé à Saint-Maximin, à côté de ses deux prédécesseurs.

(1) Serrure, *loc. cit.*, p. 8, n° 2.
(2) *Mittelalter-Münzen des 10-12. Jahrhunderts*, fig. 4; vente du 19 octobre 1891.
(3) Dannenberg, *loc. cit.*, t. II, p. 740.
(4) Serrure, *loc. cit.*, p. 8, n° 1.

C'est lui qui émit la première monnaie luxembourgeoise.

1. ✠ EINRI ... V entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre globules.

℞ ✠ LV ... NBVRG entourant un temple pentastyle. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 1,13. Denier.

Pl. I, Fig. 1.

Unique : Collection du prince de Fürstenberg à Donaueschingen.

Ce denier, qui se trouvait jadis dans la collection de Saulcy, fut décrit une première fois par Ch. Robert, à la page 30 de ses *Monnaies et médailles des évêques de Metz,* comme ayant été frappé au château de Lucelbourg, près de Saverne, par l'évêque Thierry III (1005-1046), fils de Sigefroid et frère de Henri Ier. Il faisait observer toutefois que cette pièce pouvait également être luxembourgeoise et appartenir à ce légendaire comte Frédéric dont nous venons de parler. Serrure (1) en reprit l'examen et l'attribua au même Frédéric, en appuyant sa détermination sur les légendes du denier de la trouvaille de Ladenoïe Pole; or nous avons vu ce que vaut son raisonnement. Dannenberg (2) repousse la détermination de Serrure en tant que basée sur le denier à légende FREDERICVS et adopte l'opinion de Robert. Sans autrement se prononcer sur les inscriptions de la pièce, il conclut à l'existence d'un nouvel atelier, soit épiscopal si on veut lire au droit DEODERICVS, soit comtal si l'on préfère déchiffrer FREDERICVS, et dans cette dernière hypothèse c'est derechef à cet encombrant Frédéric qu'il attribue la première monnaie luxembourgeoise. Le dernier auteur qui se soit occupé de la question est le Dr Glaesener (3) : cette fois la détermination se trouve être exacte, seulement M. Glaesener a eu le tort de publier cette pièce après en avoir complété et reconstitué les inscriptions, de telle sorte

---

(1) Serrure, *loc. cit.*, p. 8.

(2) Dannenberg, *loc. cit.*, t. II, p. 740, pl. 98, n° 1827.

(3) Dr Glaesener, *Le grand-duché de Luxembourg historique et pittoresque.* Diekirch, 1885, p. 109.

qu'il nous donne un denier à fleur de coin, portant en toutes lettres HEINRICVS et LVCEMBVRC. Inutile d'insister sur le danger de pareille reconstitution : le lecteur qui comparerait le dessin de Glaesener avec celui de Serrure ou de Robert serait infailliblement amené à supposer l'existence de deux exemplaires et ne comprendrait plus le motif de tant d'opinions contradictoires, vu la netteté des légendes de la pièce reproduite par le Dr Glaesener.

Nous allons, à notre tour, examiner cet intéressant denier et nous établirons que son attribution ne peut laisser de doute. Tout d'abord il est indiscutable que c'est une copie servile de trois deniers messins émis par Thierry II à Metz, Marsal et Épinal (1); la similitude est flagrante, c'est le même temple carolingien dégénéré, la même croix cantonnée de globules, le même style. Il est donc logique qu'*a priori* on ait songé à Thierry II plutôt qu'à tout autre, mais cette opinion ne résiste pas à une étude attentive des légendes. En effet, Thierry II orthographiant constamment son nom de la même manière, DEODERICVS (2), la première question qui se pose est celle de savoir si ce nom se trouve ou peut se reconstituer sur le denier en cause? La négative n'est pas douteuse, car les dessins de Serrure et de Robert montrent la lettre E, qui est certaine, suivie de trois traits verticaux, dont il n'y a pas moyen de faire la panse d'un D ou d'un O. Donc DEODERICVS, voire THEDERICVS, n'est pas possible.

Pour trancher définitivement la difficulté, nous nous sommes adressés à M. le profr. Dr Tumbült, conservateur du Musée princier de Fürstenberg, à Donaueschingen, qui a bien voulu nous envoyer plusieurs moulages irréprochables, dont notre gravure est la scrupuleuse reproduction; or, non seulement la lettre E est suivie de trois traits verticaux, mais *ces trois traits sont pattés à leur base;* il n'y a donc jamais eu de D, encore moins d'O, pouvant permettre la lecture DEODERICVS ou THEDERICVS, et dès lors HEINRICVS s'impose et demeure seul rationnel.

---

(1) Dannenberg, *loc. cit.*, pl. II, fig. 26, 28 et 31.
(2) Une obole de Remiremont porte THEODERICVS (Dannenberg, *loc. cit.*, pl. II, n° 32).

Quant au droit, il n'y a pas que les seules lettres LV... BVRC de lisibles: on distingue suffisamment bien un N sous l'escalier du temple (ce détail apparaît aussi sur le dessin de Serrure), de sorte que Lucelbourg disparaît à la fois du denier et de la liste des ateliers monétaires messins.

Le fait que la première monnaie luxembourgeoise est une copie des deniers épiscopaux s'explique par la grande influence de Metz sur les pays circonvoisins; elle était à ce point considérable dans le Luxembourg, que, jusqu'au milieu du XIII[e] siècle, près de la moitié des obligations y était stipulée payable en numéraire messin.

Disons enfin, pour terminer, que si nous avons attribué ce denier à Henri II plutôt qu'à Henri I[er], c'est parce que les monnaies messines, dont il est le décalque, datent sans conteste *des dernières années* de l'épiscopat de Thierry II, mort en 1046, c'est-à-dire vingt ans après son frère Henri I[er].

GISLEBERT, 1047 A 1056/1059.

Gislebert, comte de Salm, hérita des domaines de son frère Henri II, mort sans postérité. Son règne se caractérise par une guerre contre l'archevêché de Trèves, auquel il voulait enlever les biens qu'Adalbéron, prévôt de Saint-Paulin, aurait légués à l'Église en expiation de sa conduite passée. Le bien-fondé des prétentions de Gislebert est toutefois difficile à contrôler, car le testament d'Adalbéron, si tant est qu'il ait jamais existé, n'est connu que par des versions dont l'authenticité est plus que contestable (1).

Il élargit, dit-on, l'enceinte de Luxembourg vers 1050 et mourut entre 1056 et 1059, laissant le Luxembourg à son fils Conrad (2).

---

(1) Vanderkindere, *loc. cit.*, pp. 32, 39 et 335; *M. R. U. B.*, I, n° 308.

(2) Certains textes l'appellent « de Luxembourg » ou « comte de Luxembourg », tels que les *Annales Brunwilarenses* (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. I, p. 100), où on lit « *Herimannum filium Giselberti de Lucelemburgh* », et l'auteur des *Gesta Treverorum* (*M. G. H.*, t. VIII, p. 177), qui écrit après 1124 : *Giselbertus quidam comes de castello Lucelnburg nominato;* mais nous dirons, avec Vanderkindere, que ces expressions ne sont pas décisives. (Vanderkindere, *loc. cit.*, p. 359, note 1.)

CONRAD Ier, 1056 OU 1059 AU 8 AOÛT 1086.

« Le titre de comte de Luxembourg n'est positivement attesté que depuis le gouvernement de Conrad Ier (1). » Ce prince ravagea l'archevêché de Trèves et emmena l'archevêque Eberhard prisonnier à Luxembourg (1059). Excommunié de ce chef, il fit amende honorable et mourut en Italie, au retour d'un pèlerinage en Terre sainte (1086). Ses restes furent ramenés à Luxembourg en 1088 et inhumés dans l'abbaye de Munster, qu'il avait fondée.

Tous les auteurs lui donnent pour femme Clémence de Longwy, mais Vanderkindere fait observer qu'un acte de l'archevêque Meginhard de Trèves l'appelle Clémence de Gleiberg (dans le Lahngau). Comme il n'existe aucun rapport entre Gleiberg et Longwy, et que, d'autre part, Godefroid de Namur acquit le comté de Longwy en 1098, du chef de son épouse Ermesinde, fille de Conrad Ier, il faut admettre que le comte de Luxembourg aura été marié deux fois, d'abord à Ermesinde, fille du comte Adalbert de Longwy, puis à Clémence de Gleiberg (2). Sa première épouse ne lui aura pas donné de descendance masculine, ce qui explique pourquoi le comté de Longwy échut à Godefroid de Namur à l'exclusion des fils de Conrad Ier. Ce point a son importance, puisque c'est le fils d'Ermesinde et de Godefroid qui recueillera le Luxembourg à la mort de Conrad II.

HENRI III, DU 8 AOÛT 1086 A 1096.

On ne possède guère de renseignements sur ce comte, fils de Conrad Ier.

(1) VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 359, note 1. (LAMBERT. HERSFELD., *Scriptores rerum germanicarum, ed. in usum scholarum*, 276 : *comitem Conradum de castello qui dicitur Luizelenburg*. — *M. G. H., Scriptores*, t. VIII, p. 182 : *Cuonrado, comite de Lucelenburch.*)

(2) VANDERKINDERE, *loc. cit.*, pp. 357 et 358.

GUILLAUME, 1096 A 1129?

Frère du précédent, ce comte vécut en mauvaise intelligence avec Trèves. La date de son décès n'est pas connue.

CONRAD II, 1129? A 1136.

Le fils unique de Guillaume était de constitution débile et mourut après quelques années de règne. Son mariage avec Gisèle de Lorraine étant demeuré stérile, le comté passa à son cousin Henri de Namur, fils de Godefroid et d'Ermesinde, petit-fils de Conrad Ier.

CHAPITRE II.

HENRI IV L'AVEUGLE, 1136-1196.

Henri IV était le petit-fils de Conrad Ier par sa mère Ermesinde, qui avait épousé le comte Godefroid de Namur; c'est à ce titre qu'il hérita du Luxembourg à la mort de son cousin Conrad II. Namur lui échut en 1139, et il recueillit avant 1163 les comtés de Laroche et de Durbuy, ayant appartenu jusqu'alors à des puînés de la maison namuroise (1).

Il possédait en outre le comté de Longwy du chef de son aïeule maternelle Ermesinde, première femme de Conrad Ier (2).

Henri IV se maria en 1157, alors qu'il atteignait déjà la soixantaine, et comme sa femme Laurette d'Alsace décéda peu après sans lui laisser d'enfants, il désigna pour héritier son beau-frère Bauduin IV, comte de Hainaut, puis, ce prince étant venu à mourir, le fils de celui-ci, Bauduin V. Fort de l'appui de ce puissant neveu, Henri força le duc de Limbourg à se déclarer son vassal pour le marquisat d'Arlon (1172).

Cette même année, le comte de Luxembourg, plus que septuagénaire, épousa la belle Agnès de Gueldre, qui ne tarda pas à le quitter, rebutée, dit-on, par ses mœurs dissolues; ces époux disproportionnés se réconcilièrent cependant en 1185, et la naissance d'une fille, Ermesinde, suivit

(1) Cf. Vanderkindere, *loc. cit.*, t. II, pp. 222-226 et 235 et suiv.

(2) Idem, *Ibid.*, pp. 357, 359 et suiv. (362).

de très près ([1]) ce replâtrage : le comte avait alors 90 ans. Bauduin V n'admit pas que cette paternité tardive, et passablement suspecte, pût, le moins du monde, porter atteinte à ses droits acquis; aussi, lorsqu'il vit son oncle révoquer le testament qui faisait de lui le souverain le plus considérable de la Lotharingie, ce fut la guerre. Henri IV fit preuve de la plus juvénile énergie pour sauver le patrimoine de sa fille, et, tout en ne le suivant pas dans les passionnantes péripéties de la lutte gigantesque qu'il soutint, pendant sept années, contre un adversaire invincible, nous ne pouvons clore ce chapitre sans admirer ce vieillard, presque centenaire, employant ses dernières forces au salut d'un berceau. La défaite de Noville-sur-Méhaigne consomma la ruine de ses espérances (1er août 1194), et il mourut deux ans plus tard, ne laissant à sa fille que quelques alleux. Les comtés de Namur, de Laroche et de Durbuy étaient aux mains de Bauduin V, tandis que l'empereur Henri VI disposait du Luxembourg en faveur de son frère, Otton de Bourgogne, comme d'un fief tombé en deshérence, faute de descendance masculine.

Henri IV fut inhumé à l'abbaye de Floreffe : « pendant plusieurs » siècles, dit Borgnet (*Histoire du comté de Namur*, p. 65), on vit dans » le chœur de l'église du monastère quatre tombes de marbre noir d'une » simplicité extrême et ne portant d'autres inscriptions que les mots : « Gode- » fridus, Ermesindis, Henricus, Agnes »; est-il nécessaire d'ajouter que ces » tombes ont disparu? Elles furent remplacées, au siècle dernier, par deux » cénotaphes du plus mauvais goût ».

*
* *

R. Serrure attribue à Henri l'Aveugle un denier et une obole du plus exquis travail reproduisant, dans leurs principaux éléments, les monnaies de Mathieu II (1220-1251) et de Ferri III (1251-1303), ducs de Lorraine; par contre, il donne à Ermesinde (1196-1246) le denier suivant, dont le dessin rude et primitif rappelle ceux des évêques messins Frédéric de Pluvoise et Bertram (1171-1211).

([1]) En juillet 1186 (*Chron. de Gislebert de Mons*, éd. Vanderkindere, p. 190).

2. Lion couronné à gauche, dans un grènetis.

℞ LVCŒMBOR autour d'un donjon à trois créneaux : le tout dans un grènetis.

A. — Poids : gr. 0,72. Denier. (3 francs).

Pl. I, Fig. 2.

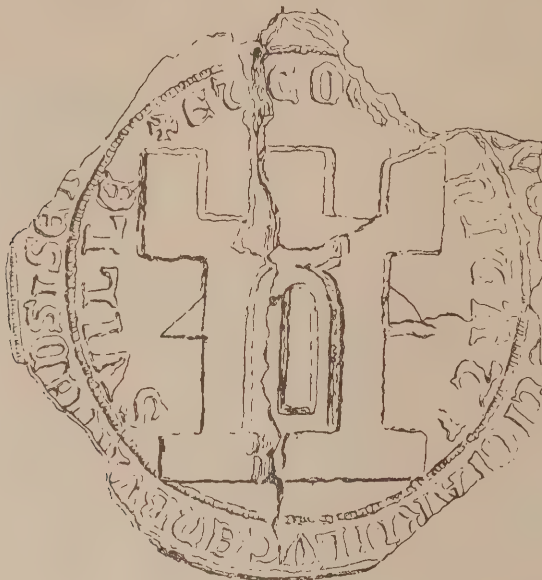
Collections : de l'État belge.
du Vte de Jonghe, à Bruxelles.
de M. Éd. Bernays, à Anvers.
de M. De Muyser, à Wiltz.
du musée de Luxembourg.
du cabinet des médailles, à Paris, etc.

Le seul souci de l'époque à laquelle vivaient les ducs de Lorraine, créateurs des deniers dont Henri IV aurait reproduit la disposition des légendes et le cavalier du droit, ainsi que le lis et la croisette du revers, aurait évité à Serrure de commettre un anachronisme et de donner à Henri IV les monnaies de son petit-fils, car un souverain mort en 1196 ne peut pas s'inspirer de prototypes apparus vers le milieu du siècle suivant; de plus, on ne conçoit pas pourquoi le délicat denier au cavalier aurait précédé le grossier denier au lion. Ce sont là deux considérations que suggère le seul bon sens, mais nous avons mieux encore : M. Fréd. Alvin, auteur d'une étude très documentée sur les premiers deniers luxembourgeois (1), arrive à la même conclusion que nous en se basant sur la sigillographie, et nous apporte, en outre, l'argument péremptoire que voici : les archives grand-ducales possèdent un sceau municipal appendu à un acte de 1237, qui est bien « le plus ancien sceau municipal de Luxembourg que » l'on connaisse...; il remonte certainement à la fin du XIIe siècle, à en » juger par son aspect général et les caractères paléographiques de sa » légende, composée de capitales romaines mêlées d'onciales »; or, la tour qui figure au milieu de celui-ci est *identiquement* la même que celle de notre denier, dont la légende se compose d'onciales et de capitales mélangées tout comme l'inscription du sceau précité. Aucun doute n'est possible, l'un et l'autre sont contemporains et datent de la seconde moitié du XIIe siècle.

---

(1) *Étude de numismatique luxembourgeoise,* par Frédéric Alvin, parue dans la Revue belge de numismatique, année 1893.

L'analogie est si frappante, et l'argument produit par M. Alvin si décisif, que nous avons jugé utile de reproduire ci-dessous ce précieux monument sigillographique [1].



Le denier de Henri IV n'est pas rare, et il en existe plusieurs variétés, insignifiantes comme telles, mais témoignant en faveur de très nombreuses émissions, qui se sont succédé jusqu'au milieu du règne suivant.

ERMESINDE, DE 1196 AU 17 FÉVRIER 1247.

Nous avons rappelé en peu de mots la lutte désespérée qu'avait soutenue Henri IV pour sauver l'héritage de sa fille : il avait tout mis en œuvre, jusqu'à la fiancer au comte de Champagne alors qu'elle n'avait pas un an; ce projet n'ayant pas abouti, il la promit, en 1192, au comte Thibaut de Bar, un veuf dont les enfants étaient sensiblement plus âgés que sa future femme.

---

(1) Reproduit au tome VII, pl. XV, n° 2, des *Publications de la Société archéologique de Luxembourg*, année 1851.

Nonobstant l'échec des efforts du vieux comte, et bien qu'Ermesinde fût entièrement dépouillée lorsque son père mourut, Thibaut ne perdit pas courage et parvint à racheter le Luxembourg à Otton de Bourgogne. Il envahit ensuite le Namurois auquel il enleva les comtés de Laroche et de Durbuy, plus tout le pays situé sur la rive droite de la Meuse jusqu'à la forêt d'Arche (Lustin) : le domaine de Poilvache, si important pour la numismatique, redevenait ainsi luxembourgeois (Paix de Dinant, 26 août 1199). Thibaut étant mort le 12 février 1214, Ermesinde épousa en secondes noces Waleran, fils du duc de Limbourg, qui lui apporta le marquisat d'Arlon; ce prince recommença la guerre contre Namur et s'empara de Samson, mais il ne put maintenir ses avantages, et la seconde paix de Dinant (mars 1222) confirma la précédente, sans plus. Waleran mourut en juin 1226, et sa veuve délaissa la politique de conquêtes pour s'adonner exclusivement à l'administration de son comté : elle fonda de nombreuses écoles et affranchit Echternach (1236), Thionville (1239) et Luxembourg (1244). La charte d'affranchissement de cette dernière ville est importante, parce que les redevances y sont stipulées payables en monnaie luxembourgeoise : nous en reparlerons plus bas. Ermesinde s'associa son fils Henri en 1236 et mourut le 17 février 1247, laissant de son second mariage : 1° Catherine, qui épousa Mathieu II, duc de Lorraine, union qui nous vaut un très difficile problème numismatique dont nous nous occuperons au règne suivant; 2° Henri, qui lui succéda; 3° Gérard, comte de Durbuy, qui installa dans cette localité un atelier monétaire sur lequel nous reviendrons lorsque nous en serons au gouvernement de Henri VII.

3. HA - N - RI entourant un écu luxembourgeois : le tout dans un grènetis.

℟ La comtesse debout, de profil à gauche, tenant un lis dans la main droite et entourée de la légende LVSEN - BOR : le tout dans un grènetis.

A. — Poids : gr. 0,728 à 0,689. Denier. (10 francs).

Pl. I, Fig. 3.

Collections : du musée de l'État, à Bruxelles.
du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.
du Vte de Jonghe.

4. Obole de la pièce précédente. — Même sujet.

A. — Poids : gr. 0,367.

Pl. I, Fig. 4.

Unique : Collection du musée de l'État, à Bruxelles.

Bertholet, trompé par le prénom qui se lit autour de l'écu, avait cru voir dans le personnage du revers, le comte Henri V vêtu d'un long manteau. Tous les auteurs, y compris M. R. Serrure, ont partagé cette erreur (1), et cependant « il est facile à un archéologue possédant tant soit peu l'histoire » du costume, et cela a été le cas avant nous, nous aimons à le reconnaître, » pour M. Gomand, modeste commis à la faïencerie Boch de Septfontaines, » mort depuis 1857, de voir qu'il ne s'agit pas ici d'un homme, mais » d'une femme. La figure que Bertholet (2) et tous ceux qui l'ont suivi ont » prise pour celle du comte debout n'est autre que la comtesse Ermesinde, » veuve de Walram de Limbourg. Il suffit de comparer le denier avec le » sceau à l'aide duquel cette princesse scella la charte d'affranchissement » des Luxembourgeois en 1244 pour s'en convaincre. Sur ce sceau, de » forme ovoïde comme l'étaient communément ceux des dames représentées » debout... Ermesinde est vêtue à la mode de son temps, c'est-à-dire d'un » long bliaud, à manches étroites, serré à la taille par une ceinture. Ce » bliaud, dont l'encolure découpée laisse apercevoir le bord d'un chainse » qu'une broderie décore, lui couvre les pieds, produisant derrière elle une » queue traînante. Par-dessus tout elle porte un ample manteau, retenu sur » ses épaules au moyen d'agrafes d'orfèvrerie. Elle est couronnée et coiffée » de la même manière que Mahaut, comtesse de Boulogne, dont la figure » se voit sur un vitrail de la cathédrale de Chartres exécuté vers 1240, » comme l'est encore en 1260 la comtesse de Gleichen, châtelaine

---

(1) Cf. Serrure, *loc. cit.*, p. 12, mais il a rectifié p. 218. — M. van Werveke s'est également rallié à la thèse indiscutable de M. Alvin. (Cf. *Publications de Luxembourg*, vol. XLII, p. xli.)

(2) *Histoire du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, t. VI, pl. XVI, fig. 75.

» allemande, et aussi comme les dames que nous représentent les minia-
» tures de certains manuscrits du XIIIe siècle. Les femmes portaient alors
» la chevelure séparée en deux et tournée derrière la tête pour y former
» un volumineux chignon qu'emprisonnait un filet ou crépine, fait de gros
» fil ou cordonnet de soie, de petits galons, voire de fil d'or. Un bandeau
» ou un tressoir était attaché autour de leur crâne, sur lequel venait se
» placer un mortier ou chaperon, dont la vogue se maintint jusqu'aux
» premières années du XIVe siècle. Ici, c'est bien un bandeau qui enserre
» la tête de la comtesse. Elle pose, en outre, la main gauche sur sa poitrine
» et tient, de la droite, non un sceptre fleurdelisé, mais une fleur de lis à
» longue tige qui n'a rien d'héraldique. C'est un fleuron que l'on met dans
» les mains des femmes, sur les sceaux, à l'imitation des anciens types de
» la Vierge. Les femmes, mariées ou non, avaient adopté l'attribut de la
» reine du ciel, le lis, que la symbolique chrétienne avait consacré dès
» les premiers siècles comme un emblème de virginité. Le sceau et la
» monnaie représentant notre comtesse dans la même attitude, avec le
» même costume et les mêmes accessoires de toilette, il n'y a pas à douter
» le moins du monde que ce ne soit Ermesinde qu'il faille y voir.

» Quant au nom de Henri inscrit au revers des deniers sur lesquels on
» voit en pied le portrait d'Ermesinde, il nous atteste que Henri le Blondel
» avait été admis à prendre part au gouvernement du comté de Luxem-
» bourg du vivant de sa mère. Plusieurs chartes nous avaient déjà révélé
» ce fait historique que les monnaies achèvent aujourd'hui de mettre en
» lumière (1) ».

Nous avons textuellement reproduit ce long passage de l'étude de M. Alvin, parce qu'il n'y a pas moyen de mieux dire : c'est l'évidence même. On aura donc remplacé, en 1236, les deniers que créa Henri l'Aveugle par un type entièrement nouveau, commémorant l'association de l'héritier présomptif au gouvernement de sa mère.

---

(1) Alvin, *Étude de numismatique luxembourgeoise*, dans la Revue belge de numismatique, 1893, pp. 459-481.

Voici le sceau auquel M. Alvin fait allusion : il a été reproduit dans les *Publications de l'Institut de Luxembourg*, t. II, pl. IV, nº 14.



La charte d'affranchissement octroyée à la ville de Luxembourg se trouve *in extenso* dans les *Publications de Luxembourg*, t. VII, p. 197; non seulement toutes les obligations doivent s'acquitter en monnaie nationale, mais il y est dit expressément qne le marc de deniers vaut 26 sous 8 deniers, ce qui donne 320 deniers au marc (*denarii luxemburgenses ejus ponderis juxta quod marca valeat XXVI solidos et octo denarios*).

Les textes luxembourgeois mentionnant la monnaie du pays sont fort rares, on préférait de beaucoup contracter sous l'empire de systèmes monétaires étrangers; au XIIe siècle, on recherche la monnaie de Châlons

et celle de Provins [1], puis dans la première moitié du XIIIe ce sont les espèces messines qui s'imposent au point qu'on les rencontre dans 48 % des textes de l'époque.

Nous empruntons au Dr Mohr [2] le tableau suivant, qui montre très clairement l'envahissement et la lutte des différents étalons étrangers au détriment de la monnaie indigène :

	Metz.	Provins.	Trèves.	Luxembourg.	Tours.	Paris.	Liége.
	—	—	—	—	—	—	—
1200-1246 . . .	48.0 %	4 %	28.0 %	12.0 %	4.0 %	—	4.0 %
1246-1281 . . .	5.0 %	—	63.1 %	10.0 %	17.6 %	4.3 %	—
1281-1288 . . .	14.9 %	—	59.4 %	13.7 %	7.5 %	—	2.5 %
1288-1310 . . .	2.8 %	—	48.0 %	21.7 %	23.2 %	—	4.2 %

La monnaie luxembourgeoise vient partout en troisième ordre et ne se rencontre, tout au moins jusqu'à la fin du XIIIe siècle, que dans un acte sur dix. Sa plus ancienne mention connue se trouve dans le testament d'Alexandre, sire de Soleuvre, daté de mai 1235 [3].

---

(1) Cf. *Cartulaire d'Orval*, édition Goffinet, actes n° 10 (1144), n° 21 (1160), n° 23 (1163), n° 43 (1178). L'acte n° 50, de 1181, stipule le paiement en monnaie de Châlons et prévoit son affaissement éventuel : « *Si vero acciderit Cathalaunem monetam cadere, ejus quae tunc apud Yvodium et apud Vertun erit laudabilis solvetur praedicti trecensus numerus* ».

(2) *Die Finanzverwaltung der Grafschaft Luxemburg im Beginn des XIV^en Jahrhunderts*, von Dr Martin Mohr. Iéna, 1892.

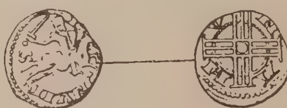
(3) Bertholet, *loc. cit.*, t. IV, preuves, p. 64 (*500 libras Lucemburgenses*).

CHAPITRE III.

HENRI V dit le BLONDEL, du 17 février 1247 au 24 décembre 1281.

Le fait caractéristique du règne de Henri V est la conquête du Namurois, que ce prince reprit à Bauduin de Courtenay, empereur de Constantinople, et dont il conserva la souveraineté de 1256 à 1265. Bauduin ayant ensuite cédé ses droits à Gui de Dampierre, comte de Flandre, celui-ci marcha contre Henri V, mais la guerre se termina par une transaction aux termes de laquelle Gui épousa Isabelle, fille du comte de Luxembourg, qui lui donna Namur en dot; il fut convenu, en outre, que le pays reviendrait aux enfants à naître de cette union, à l'exclusion de ceux que le comte de Flandre avait retenus de son premier mariage.

Henri V émit à Namur les deux monnaies suivantes, qui sont la reproduction partielle de ses deniers luxembourgeois [1] :



A. — Cavalier galopant à droite : MARCIS sous les pieds du cheval, le tout dans un grènetis.

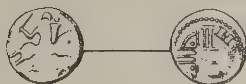
---

(1) Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, n°s 46 et 47, et Ed. Bernays, *Quelques mots au sujet des deniers namurois de la première moitié du XIIIe siècle*, dans la Revue belge de numismatique, année 1901.

℟ Croix à triples bandes, traversant un cercle perlé, anglée de quatre besants et coupant la légende NAMV. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 0,75. Denier. (20 francs).

Collections : de l'État belge.
du musée archéologique de Namur.
du Vte de Jonghe.
de M Éd. Bernays.



B. — Obole de la pièce précédente, même type.

A. — Poids : gr. 0,28 Trois exemplaires connus.

Collections : de l'État belge.
du musée archéologique de Namur.
du Vte de Jonghe.

Henri V agrandit considérablement le Luxembourg en y ajoutant Marville, Arrancy, la prévôté d'Aywaille, les seigneuries d'Amblève, Saint-Vith et Neundorf, ainsi que la seconde moitié de la justice de Diekirch, dont son père Waleran avait acquis la première en 1221. Il reçut aussi, parmi plusieurs autres, l'hommage du comte de Vianden et du sire d'Orchimont. Sa femme, Marguerite de Bar, lui apporta la seigneurie de Ligny.

Il mourut le 24 décembre 1281.

A. — Atelier de Luxembourg.

Le nom d'un des maîtres de la monnaie comtale nous a été conservé dans une procuration du 31 juillet 1272, par laquelle Henri V charge Gérard, son clerc, et *Gillet le Monnoier, son valet,* de recevoir une somme de 2,000 livres tournois (1). Un acte de vente du 31 octobre 1296 cite Jean le Roux, fils de feu *Gilet le Monoieir* (2).

(1) WÜRTH-PAQUET, *Table,* loc. cit., t. XV, 1859, p. 144, n° 504.

(2) VAN WERVEKE, *Cartulaire de Marienthal,* dans les PUBLICATIONS DE LUXEMBOURG, t. XXXVIII, 1885, p. 206, n° 231.

*
* *

5. Chevalier galopant à gauche, brandissant une épée de la main droite et se couvrant de l'autre au moyen d'un écu au lion. Sous les pieds du cheval, le nom du comte HANRI - S, cette dernière lettre séparée du reste du mot, et un peu au-dessus de la tête de la monture. Grènetis extérieur.

℞ Un donjon crénelé, sortant d'une enceinte murale également crénelée; au sommet du donjon une tête de profil à droite; à gauche de la tour une fleur de lis, à droite une croisette. Autour de ce motif LVSE - NBOR. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 0,70. Denier. (35 francs).

Pl. I, Fig. 5.

Collections : du musée de l'État, à Bruxelles.
du cabinet des médailles, à Paris.
du musée de Luxembourg.
du musée de Berlin.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

On ne connaît que ces sept exemplaires, dont plusieurs sont mal conservés.

Sur le denier conservé au Musée de l'État, la lettre S du droit est remplacée par un fleuron placé au-dessus de la tête du cheval et représentant un panache.

6. Obole de ce denier, mais au droit HANRI et au revers point de tête au sommet de la tour.

A. — Poids : gr. 0,31.

Pl. I, Fig. 6.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

MM. de la Fontaine et R. Serrure (*loc. cit.*, pp. 10-11) ont classé ces deux monnaies à Henri IV, alors qu'il était pourtant facile de constater leur parfaite similitude avec le numéraire de Mathieu II (1220-1251) et de Ferri III (1251-1303), ducs de Lorraine. C'est le même cavalier, la même disposition du prénom HANRI, écrit comme FERRI sous le cheval; ce sont, au revers, le même petit lis et la même croisette de chaque côté du donjon,

alors que ces ornements se retrouvent à gauche et à droite de l'épée des deniers lorrains; c'est, enfin, la même facture élégante et soignée. « Ces » pièces, dont il suffira de bien examiner la gravure pour reconnaître » qu'elle constitue une anomalie au temps de Henri de Namur, appar- » tiennent à un art relativement avancé. Ce n'est pas le cavalier des pri- » mitifs sceaux de type équestre qu'il faut voir en elles, mais déjà une copie » réduite des beaux sceaux du XIIIe siècle sur lesquels les feudataires » grands et petits, ivres de guerres et de tournois, se font représenter sur » leurs chevaux de bataille, courant à toute vitesse, en fouettant l'air de » leurs panaches et en brandissant leurs épées. Le cavalier y est si finement » dessiné qu'on aperçoit jusqu'au petit lion qui blasonne son écu et même » le panache de son cheval, imité à l'aide d'un poinçon figurant une fleur » de lis ..... » « Enfin, une constatation probante lèvera tous les doutes : » Chautard nous dit, dans ses *Imitations des types monétaires propres à la* » *Lorraine*, que le signe du cavalier armé brandissant son épée paraît être » d'invention lorraine; voyons qui régnait en Lorraine aux temps de Henri » le Blondel. Nous trouvons : Mathieu II (1220-1251) et son fils Ferri III » (1251-1303). Les revers des deniers de ces deux ducs nous montrent » l'épée de marchis posée en pal, quelquefois accostée d'un lis et d'une » croisette, le lis à gauche, la croisette à droite. Or, les deniers que l'on » supposait être de Henri l'Aveugle reproduisent fidèlement ces accessoires, » en les plaçant au-dessus des créneaux extrêmes de l'enceinte murale de » leur château. L'imitation est, par conséquent, évidente; le nom de Henri » est de plus écrit, comme celui de Ferri, sous les pieds du cheval, et notre » denier, devenu contemporain des deniers de Ferri III ([1]), appartient bien » à Henri le Blondel ([2]). »

M. Alvin a relevé comme il convenait l'anachronisme qui consistait à

([1]) *et de Mathieu II,* aurait-il fallu ajouter, car Henri V régnait déjà depuis quatre ans lors de l'avènement de Ferri III, et il n'est pas admissible que le comte de Luxembourg ait attendu jusque-là avant de monnayer à son nom. Les deniers anonymes de Mathieu II ont aussi au revers une épée flanquée d'un lis et d'une croisette.

([2]) ALVIN, *Étude de numismatique luxembourgeoise,* dans la REVUE BELGE DE NUMISMATIQUE 1893, pp. 459 et suiv.

faire suivre cette jolie monnaie par le rude denier de la fin du XIIIe siècle, et a saisi cette occasion pour nous donner d'intéressants détails sur le motif du revers. La petite tête qui se voit au sommet de la tour n'est pas une innovation luxembourgeoise : Dannenberg (*loc. cit.*, p. 146, pl. XIV, n° 318) publie un denier frappé à Duisbourg au début du XIIe siècle, qui offre déjà cette même ornementation ; un petit sonneur de buccine émerge d'une des tours du château de Rochester City, tel que nous le montre un superbe sceau du XIIIe siècle conservé au British Museum ; le sceau de Winchelsea du même musée reproduit un château au sommet duquel se voit un petit homme muni d'une lanterne ; le sceau de Middelbourg, aussi du XIIIe siècle, a également un personnage en chaperon sonnant de l'oliphant au sommet du beffroi ; enfin, notre denier offre une curieuse analogie avec les sceaux de Przemislas I et II, ducs de la Grande Pologne, où l'on voit sortir d'une tour un petit personnage jouant de la trompe : toutes ces petites figurines représentent des guetteurs, des « waites », comme on disait alors, chargés de surveiller les abords du château et de donner l'alarme en cas de nécessité. « Nous considérerons donc, et tout le monde pensera comme nous, la petite tête que » l'on voit au revers de notre denier comme étant le chef du guetteur de » la forteresse luxembourgeoise, à son poste de veille, sur la plate-forme la » plus élevée du château. Vêtu d'un haubert dont les mailles, figurées au » moyen de petits globules par le monnayeur, lui protègent la nuque et » une partie de la tête, il regarde vers la droite, dans le lointain, en se » cachant derrière les créneaux de son donjon [1]. »

7. Lion couronné rampant de profil à gauche entouré de LVSEMBOR dans un grènetis.

℞ Petite croix pattée au centre : LVSENBOR entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 0,715. Denier.

Pl. I, Fig. 7.

Unique : Collection de M. De Muyser, à Wiltz.

Ce denier faisait partie de la trouvaille de Sionviller (juillet 1873),

---

[1] Alvin, *Étude de numismatique luxembourgeoise*, dans la Revue belge de numismatique, 1893, pp. 459 et suiv.

décrite par M. Bretagne dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine* (Nancy, 1874).

M. Alvin le classe à Henri V à cause de la similitude des légendes écrites en français comme toutes les précédentes : nous partageons d'autant plus volontiers cette opinion, que le poids de cette pièce est identique à celui des deniers que nous venons de décrire. Serrure l'avait rangé parmi les monnaies de Henri VI, où il contrastait singulièrement avec le reste de ce numéraire, beaucoup plus faible de poids et forgé d'après un modèle uniforme, entièrement différent de ce qui avait été fait jusqu'alors.

8. Cavalier galopant à droite dans un grènetis.

℞ ✠ h · COMES : LVCEB' en légende circulaire et entre deux grènetis. Petite croix pattée au centre.

A. — Poids : gr. 0,60 à 0,45. Denier. (5 francs).

Pl. I, Fig. 8.

Collections : du musée de l'État, à Bruxelles.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser (un superbe exempl.).
de M. Éd. Bernays.

D'un poids sensiblement plus faible que les autres, ce denier a une légende latine analogue à celle que nous allons rencontrer sur les espèces de Henri VI. Il doit dater des dernières années du règne de Henri V. La gravure en est négligée.

B. — Atelier de Thionville.

Thionville est une ancienne localité dont le nom revient très souvent dans les diplômes et les chartes du haut moyen âge. Les souverains carolingiens y résidaient volontiers, et c'est du palais de Thionville que Pepin le Bref dépêcha son fils à la rencontre du pape Étienne II en 753 (1); c'est encore

(1) *Continuateur de Frédégaire.* Cf. Dom Bouquet, *Recueil des histoires des Gaules et de la France.* Paris, 1738 et suiv., t. V. — Teissier, *Histoire de Thionville*, t. I, pp. 9-10.

de ce même palais que Charlemagne confirma les immunités de l'archevêché de Trèves, le 1er avril 772 (1).

Plus tard il importe de distinguer entre la ville et le *palacium publicum*, d'une part, et le pays de Thionville, de l'autre, les premiers appartenant aux empereurs et aux rois de Germanie jusqu'au XIe siècle, alors que le territoire de ce nom était aux mains de Sigefroid dès la seconde moitié du Xe siècle. La distinction apparaît dans un acte du 26 octobre 997 où se remarque le passage suivant : « *unum mansum genuilem qui teutonica lingua Lazeshuova dicitur, cum mancipiis, ... in villa Tiedenhovon dicta, cum una area, in comitatu Sigifridi comitis situm...* (2) ». Ce pays de Thionville, qui s'étendait entre cette localité et Sierck, s'appelait le *Rizzigowe* ou *pagus Rezcensis*, « désignation qui lui venait de *Ricciacum* (Ritzingen), ancienne station romaine près de Sierck (3) ». M. Vanderkindere admet que la ville proprement dite aurait aussi été acquise par Sigefroid, « formant avec le nord du Rizzigowe le trait d'union entre son primitif comté du Saargau inférieur et son acquisition luxembourgeoise (4) », mais nous estimons que ce fait devrait être reporté à quelques années plus loin, le roi Henri II tenant encore une diète à Thionville, en 1003, et délivrant plusieurs diplômes durant le séjour qu'il y fit (5) ; rien n'indique qu'à ce moment la ville aurait appartenu à Sigefroid ou à l'un de ses descendants.

La question serait tout à fait élucidée, si l'on pouvait ajouter foi à deux diplômes de Henri II, donnés l'un à Mayence le 30 novembre 1023, l'autre à Tribur le 10 décembre de la même année (6), d'après lesquels l'empereur aurait reçu de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves 6,656 manses dont il aurait investi le comte palatin Ezzon, le comte Otton et son beau-frère Henri,

---

(1) *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. I, pp. 28, 29, 32, 33, 34 et 35.

(2) *Monumenta Germaniae Historica, Dipl. Reg.*, t. II, pp. 678-679. — *M. R. U. B.*, t. I, p. 329. — Vanderkindere, *Formation territoriale*, t. II, p. 411, note 3.

(3) Vanderkindere, *loc. cit.*, p. 410. Dans un livre tout récent (*Kurze Geschichte des luxemburger Landes*, Luxembourg, 1909, p. 26), M. le professeur van Werveke identifie le *Ricciacus vicus* de Peutinger avec Ritzig ou Rizzig, à proximité du célèbre camp de Dalheim, à l'ouest de Remich.

(4) *Eod. loc.*, p. 422.

(5) *Monumenta Germaniae Historica, Dipl. Reg.*, 1903, t. III, pp. 37-40.

(6) *Monumenta Germaniae Historica, Dipl.*, t. III, pp. 636-639 et 641-644.

duc de Bavière, comte du Bidgau, fils aîné de Sigefroid et possesseur de la ville de Luxembourg, car parmi les biens distribués par l'empereur figure *Theodonis villa cum ecclesia et decima et IIII mansis*. Malheureusement ces textes sont faux : ils ont été faits, ou plutôt leur contenu a été altéré en 1116, par un moine de Saint-Maximin, qui aura très vraisemblablement eu sous les yeux deux véritables diplômes, effectivement donnés par Henri II aux dates ci-dessus indiquées, mais comme ces documents ont disparu, il n'y a plus moyen aujourd'hui de discerner dans les pièces apocryphes ce qui se trouvait dans les documents originaux et ce que le faussaire y a ajouté. La cession de Thionville à Henri n'est donc plus qu'une très admissible probabilité.

En tout cas, Thionville est bien luxembourgeois au début du XIIe siècle (1), ainsi que le constate Gislebert de Mons : *Henricus, comes Namurcensis, post decessum avunculi sui Willelmi, comitis de Luxeleborch, comitatum de Lusseleborch sic adeptus est, quod medietatem allodiorum ex parte matris sue Ermensendis comitisse jure hereditario adeptus fuit ; feoda vero, scilicet dignitatem comitatus et Thiunvillam et advocatias sancti Maximini in Treveris et sancti Willebrordi in Eternacho, per gratiam domini imperatoris Romanorum..... plenarie obtinuit*, etc.

Lorsque la comtesse Ermesinde maria sa fille Catherine au duc Mathieu II de Lorraine (1225), elle lui assigna en dot une somme d'argent, plus la nue-propriété de Thionville, ou plutôt des droits héréditaires éventuels sur cette place, mais elle les lui racheta en 1236, estimant sans doute qu'une forteresse de cette importance ne pouvait pas être détachée du Luxembourg. Ce fait est très important pour la numismatique, et nous allons l'étudier ci-dessous en détail.

L'antique cité demeura au Luxembourg jusqu'à la paix des Pyrénées (7 novembre 1659), qui la fit passer à la France; cette puissance dut l'abandonner à son tour au profit de l'Allemagne, en 1871, de sorte que Thionville fait de nouveau partie de l'Empire germanique, après en avoir été détaché pendant plus de huit siècles.

---

(1) L. Vanderkindere, *La chronique de Gislebert de Mons*, 1904, pp. 62-63. — Gislebert se trompe en faisant succéder Henri IV à Guillaume : le comte de Namur n'acquit le Luxembourg qu'au décès de Conrad II, fils de Guillaume.

9. Cavalier galopant à droite dans un grènetis.

℞ ✠ TIOHVILLE entre deux grènetis : croix pattée au centre.

A. — Poids : gr. 0,50 et 0,38 (1). Denier. { 89 francs vente Monnier (1874) : on n'en connaissait alors que deux exempl. 20 francs vente Robert (1886), pour un lot de deux variétés. 10 francs actuellement.

Pl. I, Fig. 9.

Mêmes collections que ci-dessus.

Nous sommes arrivés à la question la plus épineuse de la numismatique luxembourgeoise : ce denier appartient-il à nos séries, ou est-il lorrain? « Il est à nous », disent MM. de la Fontaine, Eltz et van Werveke; « non, il est lorrain », répondent MM. de Saulcy, Laprévote, Hermerel et R. Serrure. Voyons s'il y a moyen de départager ces avis en trouvant une solution définitive.

Mathieu II, duc de Lorraine, épousa, en 1225, Catherine de Luxembourg, qui lui apporta en dot 3,000 livres messines dont le paiement fut retardé jusqu'au 23 septembre 1229 (2). Ce point est acquis. Elle lui apportait, en outre, *des droits successoraux futurs sur Thionville,* c'est-à-dire que dès 1225 sa mère lui assignait cette localité *dans sa part d'héritage à venir,* mais ce fut dans un autre acte que celui par lequel la jeune duchesse recevait sa dot en espèces. Ce texte, malheureusement perdu, devait être contemporain du premier, car nous verrons à l'instant qu'il était scellé de Waleran ; or, ce prince mourut entre le 23 mai et le 2 juillet 1226.

Le 13 octobre 1236, Ermesinde et son fils Henri, héritier présomptif du Luxembourg, qu'elle venait d'associer au gouvernement, rachètent ces droits à Mathieu II pour 2,800 livres messines, *et le duc déclare expressément que*

(1) Un exemplaire du Musée de Luxembourg ne pèse que gr. 0,25 et pourrait être une obole.

(2) Würth-Paquet, *Table chronologique des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de l'ancien pays et duché de Luxembourg*, dans les Publications de Luxembourg, 1858, t. XIV, p. 85, n° 99, et p. 88, n° 122.

le rachat porte non sur la propriété actuelle, mais sur la propriété à venir : « JE MAHEUS, DUS DE LOHEREIGNE ET MARCHIS, FAI COGNISSANT A TOUS QUE HENRIS DE LUCELBOURG AIT AQUESTEIT A MOI ET A KATHERINE, MA FAME, THIONVILLE ET LES APPENDISES QUE NOUS DEVIENS AVOIR EN HÉRITANCE APRÈS LE DÉCÈS MADAME E., CONTESSE DE LUCCELBOURG, ET LA MOITIET DE GEMUNVILLE ET LES APPENDISES... ET LA CLAMOR DE SIRQUES (1). » Mathieu II ajoute que pour indemniser Catherine, il lui assigne sur le château et le bourg de Sierck, plus dépendances, un revenu annuel de 110 livres, dont le déficit, s'il y a, sera pris sur la cour de *Numaie* (Neumagen, actuellement Kirschnaumen, près de Sierck), d'après l'estimation de sire Jean de Siber et du sénéchal de Thionville. D'autre part, Catherine gardera tous ses droits sur les biens de sa mère, et Mathieu rendra les lettres, relatives à Thionville, qu'il a reçues d'Ermesinde et de feu Waleran, afin qu'elles soient remises à l'abbé de Villers (-Bettnach) : « *et est à savoir que Katherine, ma fame, et sui hoir, demoront heritable a tout le heritaige de par ma dame la contesse, sa meire, là où il doient partir et en autre terre que ma dame la contesse tient et que Henris et Girars, sui fil, doient tenir, et je doi mettre en la main l'abbey et le cowent de Villeirs les* LETTRES DE THIONVILLE QUE JE AI, SAELEIES DOU SAEL LA CONTESSE ET DOU SAEL MON SIGNOUR WALLERANS, SON MARIT, QUI MORS EST, *en teil manière que ce je avoie mestier de ces lettres je m'en aideroie envers toutes gens, et toutes les fois que je voroe, fors que ver Henris et Gerart, son freire, et quant je m'en seroie aidiés, je les remetteroie en bone foi en la main l'abbey et le cowent de Villeirs, et se je par aventure retiroye avant de ceste chose nulles lettres, elles ne varoient rien.....* ».

Que résulte-t-il de cette pièce? C'est que Mathieu II n'a jamais eu la possession effective de Thionville, vu qu'il restitue, non la localité elle-même, mais les droits éventuels qu'il aurait eus au décès d'Ermesinde. Donc, il n'a jamais pu monnayer dans une localité qui ne lui appartenait pas.

---

(1) *Archives du Royaume à Bruxelles*, Cartulaire de 1566, t. VI, f° 74 v°; Cartulaire de 1625, t. VIII, f° 714 v°, avec la variante « Guemunde ». — *Archives du Gouvernement à Luxembourg*, Cartulaire parchemin, f° 24; Cartulaire 1546, f° 195 v°. — WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, t. XIV, p. 95, n° 173. — BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. IV, p. 421, preuves, p. LXIV.

Cette déduction acquiert plus de poids encore, si l'on compare l'acte du 13 octobre 1236 avec un écrit du 4 juin 1240 (1), réglant les conventions matrimoniales de l'héritier présomptif du Luxembourg et de sa fiancée Marguerite de Bar : dans ce texte, la mère de la future épouse déclare donner à sa fille la châtellenie de Ligny à titre de dot et rappelle les avantages consentis par Ermesinde à son fils : « *et Madame Ermensens, contesse de Lucemborg, a devisé à Monsignor Hanri, son fils, Lucemborg et les appendises, Erlon et les appendises, la Roche et les appendises,* APRÈS SON DECEIT, *sauf ce qu'elle puet doneir à Girart, son fils* ».

Qu'a donc reçu Henri? Est-ce Luxembourg, Arlon et Laroche? Nullement, il n'a obtenu qu'un *droit héréditaire sur ces localités*, une propriété à venir, avec entrée en jouissance au décès de sa mère. Les termes du contrat du 4 juin 1240 sont mot pour mot ceux de l'acte de cession du 13 octobre 1236, et les « *lettres de Thionville* », aujourd'hui perdues, se seront retrouvées terme pour terme dans celles qu'Ermesinde aura délivrées à Henri lors de son mariage et qui, elles non plus, n'ont pu parvenir jusqu'à nous.

Enfin, une autre fille d'Ermesinde, Isabelle, fut dotée de la même manière, vers 1218, à l'occasion de son mariage avec Waleran le Long; outre la forteresse de Poilvache, elle reçut encore la nue-propriété de Marville et d'Arrancy, *mais rien que la nue-propriété*, comme il résulte, on ne peut plus clairement, d'abord du traité scellé en juin 1215 entre Ermesinde, d'une part, et Henri comte de Bar, de l'autre, attribuant Marville et Arrancy à Ermesinde *sa vie durant*, pour faire retour ensuite à Isabelle (2), puis d'un acte du mois de janvier 1227 par lequel Isabelle et son mari constatent la conclusion d'un accord entre Ermesinde et l'abbé Philippe de Rebais, au sujet des dîmes et du droit de patronat sur l'église de Marville, accord allouant à la première, *sa vie durant*, les deux tiers de la grande dîme, reversibles A SON DÉCÈS sur Isabelle et Waleran. Ce même acte décidait encore que la comtesse renonçait au droit de patronat, à condition pour

---

(1) WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, t. XIV, 1858, p. 217, n° 224, et *Publications de l'Institut de Luxembourg*, 1890, t. XLI, p. 12.

(2) Bibliothèque Nationale de Paris, fonds français, n° 11853, f° 46.

l'abbé de nommer le clerc qu'elle désignerait, choix qui appartiendrait, A SON DÉCÈS, à sa fille et à son gendre (1). Enfin, lorsque plus tard Henri V jurera de conserver aux habitants de Marville les avantages de la loi de Beaumont, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs, il nommera, au nombre de ces derniers, Thibaut de Bar, Waleran, duc de Limbourg, « qui fut conte de Luxembourg », et la comtesse Ermesinde, mais il ne mentionnera pas Isabelle (mars 1253) (2).

Les trois enfants d'Ermesinde ont donc été dotés de la même manière, dans les mêmes termes : Catherine n'a jamais eu la possession de Thionville, pas plus que son frère n'eut, du vivant de sa mère, celle de Luxembourg, de Laroche ou d'Arlon, ni leur demi-sœur celle de Marville et d'Arrancy.

Voyons maintenant ce qu'on a dit et écrit sur ce problème : sans nous arrêter aux affirmations de MM. de la Fontaine et Eltz, qui ont constamment revendiqué pour le Luxembourg des monnaies n'ayant aucun rapport, même lointain, avec ce pays, nous reconnaissons volontiers que c'est M. van Werveke qui fut le plus près de la solution en disant : « ou bien Mathieu II » a reçu purement et simplement la ville de Thionville, et alors, naturelle- » ment, il avait aussi le droit de monnayage; ou bien, comme l'affirme » M. de Saulcy, il n'avait pas reçu les droits de souveraineté, et dans ce » cas il faut admettre nécessairement qu'il ne pouvait pas y faire de mon- » naies (3) ».

Si nous nous tournons vers la « partie lorraine » représentée par MM. de Saulcy, Laprévote, Hermerel et Serrure, nous relèverons tout d'abord une grossière erreur que tous ont commise en se copiant l'un l'autre : ces auteurs, reproduisant M. de Saulcy, affirment que Mathieu II, n'ayant reçu que des droits honorifiques sur Thionville, dont, d'après eux, il avait la possession sans la jouissance des revenus, rétrocéda ladite ville pour une faible somme (*sic*), et en prince sage (*sic*) dès 1226, parce qu'il était dégoûté d'avoir à supporter toutes les charges d'entretien sans pouvoir en

---

(1) BERTHOLET, *op. cit.*, t. IV, preuves, pp. LV et LVI.
(2) Original à Metz. BERTHOLET, t. V, pr., p. XXXIX.
(3) *Publications de Luxembourg*, vol. XLII, p. XLIII.

retirer aucun profit [1]. Or, nous venons de voir que cette rétrocession n'est pas de 1226, mais bien de 1236, soit onze ans après le mariage de Mathieu. La rétrocession de 1226 disparaissant, avec elle disparaissent aussi ses motifs : vraisemblables en 1226 (en supposant toujours que le duc de Lorraine ait eu la possession de Thionville), ils deviennent inadmissibles dix ans plus tard. Quant à la « faible somme d'argent » dont parle M. Laprévote, elle s'élevait à 2,800 livres de messins : ces auteurs n'ont pas connu l'acte de 1240 et n'ont pas saisi la portée des termes de celui du 13 octobre 1236. *Ils doivent néanmoins reconnaître que le duc n'eut pas la possession effective de la ville.*

M. Hermerel, partant toujours de son point de vue erroné et supposant donc que Mathieu II a régné à Thionville, nous le montre ouvrant d'urgence un atelier monétaire dans toutes les localités qu'il acquérait, même temporairement : c'est ainsi qu'il émit des deniers au cavalier à Nancy, Prény, Sierck, Mirecourt et Lunéville. Nous sommes absolument d'accord, mais tous ces deniers ont la même facture : un cavalier sans légende, d'un côté, et, de l'autre, une aigle éployée, entourée du nom de la localité d'émission, « l'aigle fut son propre et caractérisa toutes les espèces qu'il devait émettre par la suite en pays lorrain proprement dit » (p. 5, *Essai d'attribution des deniers frappés à Thionville, etc.*). « En pays lorrain proprement dit », affirme M. Hermerel, pour se contredire deux lignes plus loin en reconnaissant que Mirecourt appartenait à Toul lorsque Mathieu s'y installa et que Sierck relevait de Metz même après la cession de cette place au duc de Lorraine. Mais peu importe : il est certain que toutes les monnaies de Mathieu II portent une aigle, absolument toutes, *sauf le denier de Thionville*, qui a au revers une petite croix pattée semblable à celle du denier au même type que nous avons publié sous notre n° 8. Pourquoi pas l'aigle? Cette unique exception est gênante, on l'avoue, mais M. Hermerel tourne la difficulté en

---

(1) J. Hermerel, *Numismatique lorraine : Essai d'attribution des deniers frappés à Thionville au type du cavalier*, dans l'Annuaire de la Société française de numismatique, 1892. — *Numismatique lorraine : Les monnaies des premiers ducs héréditaires jusques et y compris Mathieu II*, dans l'Annuaire susdit, 1894. — J. Hermerel, *Recherches sur les monnaies des comtes de Vaudemont.* Nancy, 1893, p. 41, en note.

supposant que, Thionville demeurant, somme toute, un fief luxembourgeois, le duc ne s'y sera pas considéré comme étant en pays lorrain, d'où l'adoption du type banal à la croix. Cette pauvre raison ne vaut pas une réplique : le duc était-il plus chez lui à Mirecourt, qu'il occupait de force, ou à Sierck, fief messin? L'absence de l'aigle sur le denier de Thionville est donc un sérieux argument de fait sur lequel nous aurions insisté davantage, si nous n'avions pas eu deux textes si formels.

La preuve que M. Hermerel en ignorait tout au moins le dernier, c'est qu'il dit encore : « ne paraît-il pas extraordinaire que le comte Henri le » Blondel, qui était, de plus, comte de La Roche et de Durbuy, en même » temps que marchis d'Arlon, ait négligé de frapper monnaie dans ces » diverses localités, tandis qu'il l'aurait fait à Thionville exclusivement? ».

Or, l'acte de 1240 montre que Henri n'était ni comte de Luxembourg, ni marquis d'Arlon, ni comte de Laroche et encore moins comte de Durbuy (apanage de Gérard), et si son nom se trouve sur la monnaie d'Ermesinde, c'est uniquement en sa qualité de simple associé au gouvernement.

En résumé, Thionville n'ayant jamais été entre les mains de Mathieu II, les deniers semi-muets au cavalier ne sont pas de lui : ils le sont d'autant moins que tout le numéraire de ce prince, sans aucune exception, porte une aigle aux ailes éployées. Il est donc certain que les deniers de Thionville ont été créés pour imiter ceux de Mathieu II ou, plus vraisemblablement, ceux de Ferri III, que cette imitation avait d'autant plus sa raison d'être dans cette localité, qu'elle se trouvait à la frontière lorraine et avait pour le Luxembourg la plus haute importance : nous avons vu précédemment que les numéraires lorrains et luxembourgeois s'empruntaient constamment leurs principaux motifs d'ornementation, non dans un but frauduleux, les deux pays étant d'égale importance et intimement unis, mais pour établir entre eux des monnaies circulant facilement et acceptées avec la même faveur tant chez l'un que chez l'autre.

*
* *

Le 15 août 1239, Henri, « *comte de Luxembourg* » et « *sires de Tyonville* », donne en ces termes franchise « à ciaus de Tyonville » : chaque

maison où demeure un bourgeois avec sa femme doit lui payer à la Noël 12 deniers messins et à la Saint-Jean 12 autres deniers de même provenance. La veuve en paiera 6 à chacune des mêmes dates.

« Li boursois de Tyonville tanront à censes toutes les terres dont ils » avoient payé censes jusque jour que je aquestai Tyonville au duc de » Lohereine, et les terres dont il n'avoient paié censes jusque celui jour » revanront à moi (1). »

Ce texte, pris à lui seul, semblerait dire que les bourgeois s'acquittaient envers le duc de Lorraine avant la cession de 1236, mais il n'en est rien, et sa mauvaise rédaction ne tient pas devant la clarté des actes que nous venons d'étudier. Quant aux titres dont se pare le fils d'Ermesinde, il faut se garder de les prendre au pied de la lettre; ils doivent uniquement s'entendre dans le sens d'associé au gouvernement du Luxembourg et à l'administration de Thionville : cela résulte, tout d'abord, de ce que Henri n'était pas *comte de Luxembourg* en 1239, Ermesinde ayant conservé le pouvoir jusqu'à sa mort, des textes qui précèdent, des monnaies d'Ermesinde portant au revers le nom de son fils, de la quittance du 11 juin 1237 délivrée par Mathieu *à la comtesse Ermesinde et à son fils Henri* pour l'acompte de 850 livres *qu'ils* lui ont versé sur les deniers qu'*ils* lui doivent pour la cession de Thionville (2) et, enfin, d'autres documents, plus récents, dans lesquels Henri se dit simplement *haeres lucelburgensis* (3).

Une autre constatation découle de l'examen de cette charte : nous avons vu au règne d'Ermesinde que les amendes et redevances des bourgeois de Luxembourg et d'Echternach, nouvellement affranchis, étaient payables en deniers et oboles de Luxembourg, et nous verrons plus loin que, en étendant les franchises de Marche, Wenceslas Ier stipulera ces mêmes prestations payables en monnaie de Marche (4). D'où il est permis de déduire que si

---

(1) Teissier, *Histoire de Thionville*, pp. 351-359.

(2) Original à Paris, coll. de Lorraine, 211, n° 5; archives de Nancy, cartul. B 407, f° 782; *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, 1878, t. XXVIII, p. 25.

(3) N. van Werveke, *Cartulaire de Marienthal*, t. I, p. 40, n° 45, dans les Publications de Luxembourg, t. XXXVIII, et ces mêmes Publications, t. XLI, p. 114.

(4) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1869, t. XXIV, p. 102, n° 483.

Henri a tout réglé en numéraire messin, c'est que Thionville n'avait pas encore de monnaie locale au moment où l'on affranchissait ses bourgeois.

Enfin, le style négligé des deniers qui nous occupent ne nous autorise pas à en faire les contemporains des premières monnaies de Henri V, de facture si élégante et si soignée; aussi est-ce à la fin de son règne, *voire au règne suivant*, que nous serions tentés de placer l'ouverture de l'atelier de Thionville.

*
* *

Une dernière controverse a pour objet des deniers au cavalier portant au revers HENRIC · COM · entre deux grènetis, et au centre une petite croix pattée, qui reproduisent, à la légende près, les deniers de Thionville et notre n° 8. MM. de la Fontaine et Eltz les rangent dans la série luxembourgeoise, sans s'apercevoir de ce que l'écu du cavalier de l'une de ces pièces est aux armes du comté de Vaudémont et de ce que plusieurs d'entre elles portent distinctement ✠ HENRICVS : CO : V. M. Hermerel a fait bonne justice de cette fantaisiste attribution, et de notre côté nous n'insisterons pas davantage sur une question que la seule lecture des légendes élucide parfaitement (1).

(1) J. Hermerel, *Recherches sur les monnaies des comtes de Vaudémont*. Nancy, 1893.

CHAPITRE IV.

HENRI VI, du 24 décembre 1281 au 5 juin 1288.

Le nom de Henri VI est inséparablement uni au souvenir de la bataille de Worringen, dans laquelle il perdit la vie.

La guerre qui s'alluma entre le Luxembourg et le Brabant pour la possession du Limbourg est trop connue pour que nous en parlions avec détails; nous nous bornerons à rappeler que le duc Waleran IV mourut en 1280, laissant une fille unique, Ermengarde, épouse de Renaud, comte de Gueldre. L'empereur Rodolphe de Habsbourg avait accordé la jouissance viagère du duché à ce prince au cas où sa femme viendrait à décéder sans enfants, ce qui se produisit vers juillet 1283 (1), mais Adolphe de Berg, le plus proche parent collatéral d'Ermengarde, s'insurgea contre la décision impériale. Ne se sentant pas de force à vaincre le comte de Gueldre, il vendit ses droits au duc Jean Ier de Brabant (13 décembre 1283), tandis que Renaud, après avoir guerroyé pendant plusieurs années, cédait les siens au comte de Luxembourg moyennant 40,000 marcs de deniers brabançons à 12 sous au marc (2) (23 mai 1288). La lutte, qui avait atteint un degré de férocité inouïe, se termina dans la Fühlinger Heyd de Worringen par le triomphe de Jean Ier (samedi 5 juin 1288). La fleur de la chevalerie luxembourgeoise resta sur le champ de carnage, et le cadavre du comte Henri ne fut pas retrouvé (3).

---

(1) Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. IV, p. 388.

(2) Idem, *Ibid.*, p. 480.

(3) Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, pp. 223 et suiv., fait de la bataille de Worringen et de ses conséquences une intéressante étude qu'il faut lire.

Le numéraire de Henri VI se caractérise par un affaiblissement très sensible : le denier descend de $0^{gr}75$ à $0^{gr}45$ en passant par tous les degrés intermédiaires.

Il semble qu'il y ait eu une nouvelle émission de monnaies vers 1285, plusieurs documents de cette époque parlant de *deniers nouveaux*. Un acte du 12 juillet 1286 cite une vente conclue pour 120 livres « *novorum denariorum Luccemburgensium bonorum et legalium* [1] »; un second de 1285 parle de 18 livres « *novorum et legalium denariorum Lucemburgensium* [2] »; enfin, on lit dans un autre encore, du 1er mai 1286, « *120 livres 100 sols moins de deniers lucemburgis nues* [3] ».

Ces mentions méritent d'autant plus d'être signalées, que les textes de ce règne, antérieurs et postérieurs à 1285-1286, se bornent à parler de deniers luxembourgeois, sans autrement les qualifier [4].

10. (✠) · h : CO - MES écrit autour de l'écu luxembourgeois; le tout dans un grènetis.

℟ DE LVCEBOR entre un filet et un grènetis extérieur. Au centre, tour massive à quatre créneaux, à toit angulaire surmonté d'un fleuron, flanquée de deux ouvrages défensifs.

A. — Poids : gr. 0,65, 0,59, 0,58 et 0,43. Denier. (3 francs).

PL. I, FIG. 10.

Dans les mêmes collections qu'au numéro précédent.

11. × ✠ × · h · CO - MES. Mêmes détails qu'au n° 10.

℟ · DE LVCEB' · entre deux grènetis; même motif, mais la tour est surmontée d'un globe.

A. — Poids : gr. 0,64. Denier. (4 francs).

PL. I, FIG. 11.

Mêmes collections.

---

(1) VAN WERVEKE, *Urkundenbuch der Abtei Bonneweg*. Luxembourg, 1880, p. 32.
(2) IDEM, *Cartulaire de Marienthal;* PUBLICATIONS DE LUXEMBOURG, t. XXXVIII, p. 165, n° 189.
(3) IDEM, *Ibid.*, p. 175, n° 198.
(4) WÜRTH-PAQUET, *Table*, loc. cit., t. XVI, n°s 107 et 108.

12. ××✠××ḫ×ᗝO-MEꞨ. Même motif.

℞ ××DE LVCEB' entre un filet et un grènetis extérieur; même motif, mais la tour est surmontée d'un fleuron comme au nº 10.

A. — Poids : gr. 0,75 et 0,53. Denier. (5 francs).

Pl. I, Fig. 12.

Mêmes collections.

La collection de l'un d'entre nous contient un exemplaire absolument neuf de ce denier, atteignant le poids très élevé de 0gr75. La moyenne est 0gr60.

13. (✠)·ḫ COMES entourant un écu luxembourgeois; le tout dans un grènetis.

℞ Croix pattée, au centre, entourée de la légende : ✠ DE LVCEBOT, entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 0,437 et 0,50. Denier. (80 francs).

Pl. I, Fig. 13.

Collections : du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

Il n'existe que deux exemplaires de cette monnaie, décrite pour la première fois par M. le vicomte de Jonghe dans la *Revue belge de numismatique* de 1903. L'année suivante, en septembre 1904, on en découvrit le second, à fleur de coin, dans un petit trésor se composant de 134 deniers, pour la plupart lorrains, que des terrassiers avaient mis au jour en creusant des fondations dans la Kochstrasse, à Trèves. L'inventaire de ce dépôt a été fait par M. Paul Joseph dans le nº 49 de la *Frankfurter Münzzeitung* (janvier 1905); il en a également été question dans la *Revue belge de numismatique* de 1905 (page 113). Le denier, de fort poids, dont nous avons parlé au nº 12 provient de la même trouvaille.

14. Croix pattée, au centre, entourée de ✠ LVCENBVR entre deux grènetis.

℞ GE-NS-IS autour d'un écu luxembourgeois; grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 0,64 Denier. Deux exemplaires connus.

Pl. I, Fig. 14.

Collections : de l'État belge.
du Vte de Jonghe.

Ce denier, qui a précédemment appartenu aux collections Welzel de Wellenheim et de Robiano, « donne un curieux exemple d'un mot commen- » çant sur l'un des côtés d'une monnaie pour se continuer sur l'autre ». (SERRURE, *loc. cit.*, p. 15.)

15. ҺЄ - NRI - ƆVS entourant l'écu luxembourgeois; grènetis extérieur.
℟ ✠ LVƆЄBVRG entre deux grènetis. Croix pattée au centre.

A. — Poids : gr. 0,27 Obole.

PL. I, FIG. 15.

Unique : Collection de l'État belge.

CHAPITRE V.

HENRI VII, 5 JUIN 1288, FIN 1309, 24 AOÛT 1313.

Henri VII étant mineur au décès de son père, ce fut sa mère, Béatrice d'Avesnes, qui exerça la régence. Il épousa Marguerite de Brabant le 9 juin 1292, et cette union, célébrée à Tervueren, effaça le souvenir du désastre de Worringen.

Élu roi des Romains le 27 novembre 1308, il fut couronné à Aix-la-Chapelle le 6 janvier 1309, et transféra le Luxembourg à son fils Jean vers la fin de cette même année; puis il entreprit de rendre l'Italie à l'Empire. Cette campagne lui fut fatale : il perdit son frère Waleran au siège de Brescia, sa femme mourut à Gênes le 13 décembre 1311 et lui-même succomba le 24 août 1313 à Buonconvento, probablement empoisonné. Il fut inhumé à Pise.

*
* *

Ce fut sous ce règne que la grosse monnaie fit son apparition dans le Luxembourg, y amenant un grand nombre de types divers, dont les uns s'adaptaient au système tournois français, les autres aux espèces anglaises, tout en empruntant leurs principaux motifs d'ornementation à la Flandre ou au Brabant. En même temps, une situation économique plus prospère, entraînant des relations plus étroites avec les États voisins, nécessita l'ouverture de nouveaux ateliers monétaires à Poilvache, à Durbuy, au château de Bastogne et à Thionville; le premier devait acquérir une importance capitale, les trois autres eurent une existence fort courte et disparurent sitôt créés.

M. R. Serrure essaya, le premier, de classer chronologiquement les nombreuses espèces qui virent le jour sous le règne de Henri VII, et de

déterminer les rapports qu'elles avaient entre elles. « A défaut de documents » d'archives », dit-il (1), « il est difficile d'établir d'une manière certaine » le rapport de valeur des différentes monnaies... je crois toutefois, en me » guidant sur les points de repère fournis par la numismatique des autres » provinces belges, pouvoir établir l'échelle suivante :

» *Gros* valant 12 deniers ;
» *Double esterlin* ou *double tiers de gros* valant 8 deniers ;
» *Esterlin* ou *tiers de gros* valant 4 deniers ;
» *Quart de gros* valant 3 deniers ;
» *Double denier* valant 2 deniers ;
» *Denier ;*
» *Obole* valant la moitié du denier. »

Cette échelle n'est pas exacte. D'abord, il n'y a pas de double denier ; la pièce que M. R. Serrure décrit sous ce nom pèse au très grand maximum 0gr75, certains exemplaires accusent même 0gr55 et, de plus, sa dimension n'excède pas celle du simple denier.

Nous verrons plus bas quelle est l'origine de cette très excusable erreur. Ensuite, il y a lieu de placer le demi-gros entre le double et le simple esterlin, rectification déjà partiellement faite par M. Serrure lui-même (2), de sorte que nous obtenons les proportions suivantes :

Gros valant 12 deniers ;
Double esterlin ou *double tiers de gros* valant 8 deniers ;
Demi-gros valant 6 deniers ;
Esterlin ou *tiers de gros* valant 4 deniers ;
Quart de gros valant 3 deniers ;
Denier ;
Obole valant la moitié du denier.

Il est presque superflu de mettre le lecteur en garde contre la tentation

(1) R. Serrure, *loc. cit.*, p. 16.
(2) R. Serrure, *L'imitation des types monétaires flamands au moyen âge*, dans les Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, t. XIII, pp. 137 et suiv.

qu'il pourrait avoir de considérer ces rapports comme un critérium *ne varietur*. Tout le monde connaît la déformation que subit la monnaie réelle dès le début de la guerre de Cent ans, les altérations de tous genres auxquelles la soumirent les rois de France et le gâchis inextricable qui en résulta. Notre échelle ne vaut en conséquence que pour établir les *relations théoriques* du système tournois, des esterlins et des *deniers d'argent*, sous le règne de Henri VII, mais pas au delà. Et encore ferons-nous des réserves : il y a, en cette matière, tant de facteurs agissant soit dans le sens de la hausse d'une monnaie ou d'un système monétaire, soit dans celui de la baisse, qu'il est impossible de formuler une règle fixe, même à une époque où les relations entre les différentes espèces de pièces étaient encore à peu près stables.

C'est ce dont on se convaincra par la lecture des quelques lignes que nous consacrons ci-après à l'*Urbar*, le plus ancien état de recettes du comté de Luxembourg.

L'Urbar : On possède la liste détaillée des revenus du comté de Luxembourg pour la période s'étendant de 1306 à 1317; ils sont consignés dans un manuscrit sur fin vélin, appartenant aux archives grand-ducales et formant la troisième partie du cartulaire dit de 1343. Ce livre de rentes, bien connu de nos jours sous le nom d'*Urbar*, a été écrit entre 1317 et 1322; il se divise en dix chapitres, se rapportant respectivement à la prévôté de Luxembourg, à la terre d'Arlon, à celles de Bitbourg et d'Echternach, à Thionville, Marville, Saint-Mard, à l'Ardenne, à Reuland, Durbuy et Poilvache.

Il a été publié en entier par M. N. van Werveke (1) et est d'une importance considérable au point de vue économique de cette époque. A de très rares exceptions près, les sommes y sont toutes exprimées en gros et deniers tournois ou en deniers parisis, le gros tournois étant compté pour 14, puis pour 16 deniers du même nom et pour 10 $^1/_2$ deniers parisis. Quant à la monnaie nationale, elle n'apparaît que trois fois, pour exprimer les revenus de Beckerich (*Bettonglize*), d'Attert et d'Autel : elle se trouve vis-à-vis du

(1) *Urbar der Grafschaft Luxemburg aus den Jahren 1306-1317*, publié par N. van Werveke dans K. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben während des Mittelalters, vornehmlich im Mosellande*, 1885, t. III, pp. 342 et suiv.

numéraire tournois comme deux est à trois, vu que 10 sous 6 deniers de Luxembourg valent 15 sous 9 deniers de petits tournois [1]. Ailleurs les mentions en deniers indigènes sont tout aussi peu répandues; citons, en passant, un acte du mercredi après le vingtième jour de Noël 1302 (16 janvier 1303 n. st.), par lequel Goblez de Weyer déclare avoir reçu de son seigneur, Arnould de Pittange, 20 livres de *bons deniers luxembourgeois neufs*, en échange desquelles il lui paiera chaque année un porc de 30 sols de *bons deniers de Luxembourg* [2].

D'autre part, un droit de pêche dans la Moselle se vend le 7 décembre 1301 pour 90 livres de petits tournois noirs [3]. On voit, par ces citations, que les deux systèmes monétaires existaient concurremment au début du XIVe siècle, mais les évaluations en numéraire national demeurèrent toujours la très rare exception, tandis que celles en monnaie de compte tournoise ou parisis étaient de loin la règle générale [4].

A. — Atelier de Luxembourg.

16. ✠ HENRICVS ⁑ COMES entre deux grènetis; au centre, une croix pattée.

℞ Écu luxembourgeois entouré de LVCE - NBVRG - ENSIS. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 0,75, 0,70 et 0,55. Denier. (3 francs).

Pl. II, Fig. 16.

Mêmes collections que ci-dessus.

---

(1) *Die Finanzverwaltung der Grafschaft Luxemburg im Beginn des 14 Jahrhunderts, auf Grund des Urbars aus den Jahren 1306-1317*, par le Dr Martin Mohr. Iéna, 1892, p. 19, et *Urbar der Grafschaft, etc.*, pp. 16, 17 et 20.

(2) *Chartes de la famille de Reinach*, publiées par Würth-Paquet et Schötter. Luxembourg, 1877, p. 14, n° 70.

(3) *Ibid.*, p. 13, n° 66.

(4) On ne connaît, pour le règne de Henri VII, aucune monnaie au type français proprement dit. Nous ne les rencontrerons qu'avec Jean l'Aveugle et remarquerons parmi elles un double tournois et un double parisis; enfin, il faut attendre l'avènement de Wenceslas Ier pour trouver en nature le denier tournois, sa subdivision et son multiple. — Les doubles parisis et tournois étaient imités à Chiny dès les règnes de Louis V (1268-1299) et d'Arnould III (1299-1310).

Nous plaçons ce denier en tête de la série parce qu'il continue le type émis sous le règne précédent; c'est de lui que Serrure a fait un double denier, qualification que ne justifient ni son poids, ni son module.

17. HE-N'C-OM-ES entre deux grènetis. Croix pattée, cantonnée de quatre groupes de trois annelets et coupant le grènetis intérieur et la légende.

℞ L'écu luxembourgeois dans une épicycloïde à six lobes, formant à leur réunion des angles rentrants; dans chaque angle une lettre de la légende : L-V-C-E-N-B'. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 0,52. Denier.

Pl. II, Fig. 17.

Unique, au musée de Luxembourg.

18. ✠ MONE[TA :] HENRICI : COMITIS en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ LVCEN : BVRGIS en légende intérieure. Au centre, croix pattée, séparée par un grènetis de la légende intérieure.

℞ ET : MARCHIO : DE : ERL ... Aigle biceps dans un encadrement de quatre arcs de cercle formant des angles aigus à leur contact. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 1.73. Demi-gros.

Pl. II, Fig. 18.

Unique, au musée de Luxembourg.

Le type du petit gros à l'aigle biceps, ayant au revers une croix feuillue cantonnée de quatre lettres, fut créé à Alost en 1275 par Clais Dekin, auquel Marguerite de Constantinople avait concédé l'atelier de cette ville, à charge pour lui d'y émettre des monnaies dont trois feraient deux gros tournois de France [1]. C'était là une très heureuse innovation, car en émettant « une » unité d'échange équivalente aux deux tiers du gros tournois, la comtesse » accomplissait une réforme extrêmement avantageuse pour le commerce » de la Flandre, qu'elle dotait ainsi d'une monnaie intermédiaire entre celle

---

(1) V. Gaillard, *Recherches sur les monnaies de Flandre depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'avènement de la Maison de Bourgogne.* Gand, in-4°, pp. 122 et suiv.

» du roi de France et celle du roi d'Angleterre, dont les pennies ou esterlins faisaient exactement le tiers du gros tournois (1) ».

Gui de Dampierre, fils et successeur de Marguerite, en continua l'émission, mais réduisit leur titre et leur poids, qui tombèrent respectivement de 12 deniers (argent fin) à 6 deniers 18 grains d'aloi, et de 2gr65 à 1gr90. Gaillard croit, avec raison, que ce double affaissement devait avoir pour but d'en ramener la valeur à un demi-gros, et la preuve qu'il est dans le vrai, c'est que les grands feudataires de l'est et du sud-est de notre pays, où se cantonna la copie de cette monnaie, n'en imitèrent que le côté portant la double-aigle, remplaçant la croix feuillue à légende simple par le revers de la maille blanche française à la petite croix pattée entourée de « deux rondeaux d'escritture », valant un demi-gros et dont le poids oscillait autour de 2 grammes (2).

Cette judicieuse juxtaposition assurait aux pièces d'imitation la plus large circulation, puisqu'elles pouvaient pénétrer simultanément en France et en Flandre; elle confirme l'opinion de Gaillard et nous montre qu'au début du XIVe siècle le petit gros à l'aigle et la maille blanche étaient devenus équivalents. Tel est aussi l'avis de M. le baron de Chestret de Haneffe (3), qui constate que la pièce à l'aigle de l'évêque Hugues de Châlon pèse la moitié de ses gros de 16 deniers et que, d'autre part, un acte du 1er août 1299 parle des *stallefréals* valant « sept deniers et maille tornois », soit, à une maille près, un demi-gros. Il y a donc identité entre le *stallefréal* du texte et la monnaie à l'aigle de ce prélat.

M. R. Serrure, dans son *Essai de numismatique luxembourgeoise* (4), avait fait de ces pièces des doubles esterlins, mais il revient en ces termes sur cette qualification (5) : « c'est par erreur que dans ce livre je donne à

---

(1) R. Serrure, *L'imitation des types monétaires flamands au moyen âge.* (Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, t. XIII, pp. 137 et suiv.)

(2) Cf. Delombardy, *Catalogue des monnaies françaises de la collection de M. Rignault.* Paris, 1848, p. 6. — Les mailles blanches de la collection Rignault pèsent 2gr025 et 2gr005.

(3) Bon J. de Chestret de Haneffe, *Numismatique de la principauté de Liége et de ses dépendances.* Bruxelles, 1890, pp. 142 et 145.

(4) Pages 17, 20, 25 et 28.

(5) R. Serrure, *L'imitation des types monétaires flamands au moyen âge*, p. 145, en note.

» nos monnaies le nom de double tiers de gros; comme je le dis plus haut,
» la croix courte avec double légende dénote une copie de la maille blanche
» ou demi-gros tournois de Philippe IV, roi de France ».

Il résulte de ce qui précède que les demi-gros à l'aigle furent émis à Luxembourg dans les dernières années du XIIIe siècle et que la frappe en a continué jusqu'à la fin du règne de Henri VII.

19. ✠ HENRICVS COMES entre deux grènetis. L'écu luxembourgeois au centre.

℟ LVC - EBV - RGE - SIS entre deux grènetis. Croix pattée et évidée, cantonnée de quatre rosettes et coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1 et 0,885. Quart de gros. (10 francs).

Pl. II, Fig. 19.

Mêmes collections.

20. Même type, mais une petite barre à l'extrémité de chaque bras de la croix.

A. — Poids : gr. 0,93. Quart de gros. (15 francs).

Pl. II, Fig. 20.

Mêmes collections.

Ces quarts de gros, ainsi que le denier et l'obole qui suivent, peuvent être datés avec certitude, grâce à la charte par laquelle Gérard de Luxembourg renonce à son atelier monétaire de Durbuy, où il émettait des quarts de gros absolument semblables à ceux-ci. Ce document, dont nous nous occuperons plus loin, est du 12 novembre 1298.

21. · H C - OM - ES autour de l'écu luxembourgeois; grènetis extérieur.

℟ DE - LV - CE - BR entre deux grènetis. Croix pattée et évidée coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 0,48 et 0,49. Denier. (30 francs).

Pl. II, Fig. 21.

Mêmes collections.

22. ħE - NR - IC autour de l'écu luxembourgeois; grènetis extérieur.

℞ C - O - M - S dans les cantons d'une croix pattée et évidée. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 0,22. Obole.

Pl. II, Fig. 22.

Unique : Collection de M. De Muyser, à Wiltz.

23. ✠ MONETA : LVCEHBVRGEHSIS en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ ħĒRICVS : COMES en légende intérieure; au centre, croix pattée, séparée par un grènetis de la légende intérieure.

℞ Écu luxembourgeois dans un encadrement de trois arcs formant à leur contact trois angles aigus ornés de fleurons : le tout dans une bordure extérieure de douze feuilles d'ache pédonculées, chargées au centre d'un globule évidé et renfermées chacune dans un cercle encadré par deux arceaux. Cette bordure est comprise dans un double grènetis. Pas de légende.

A. — Poids : gr. 3.70. Gros tournois.

Pl. II, Fig. 23.

Unique, au musée de Vienne, et inédit jusqu'à présent.

Cette superbe monnaie, véritable joyau de ciselure, est la reproduction des gros de Jean II duc de Brabant (1), avec cette différence que la pièce brabançonne porte simplement un écu aux quatre lions, entouré d'une bordure de fleurs de lis, alors que la nôtre est l'œuvre d'un artiste qui en a fait une création personnelle du plus haut mérite.

Les gros tournois ne parurent dans nos provinces qu'après l'an 1300 : les premiers furent émis en Flandre et en Brabant, aussitôt après la conclusion du traité d'association monétaire advenu entre ces deux pays le 2 avril 1300; cet acte les mentionne expressément, alors qu'il n'en est pas question dans la convention précédente, datée du 31 octobre 1299. Ils devaient contenir 11 $^{1}/_{2}$ deniers d'argent fin et étaient taillés à recours, c'est-à-dire que tous devaient avoir le même poids. Jusqu'alors le maître se

---

(1) Alph. de Witte, *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire*, pp. 90 à 92, pl. XIII, nos 316 à 323.

bornait à prendre dans l'unité de poids requise le nombre voulu de pièces, puis il vérifiait si leur total répondait à la dite unité, sans s'inquiéter de ce que chacune d'elles pouvait bien peser séparément : de là les différences souvent si considérables entre deniers d'une même émission. Ce procédé superficiel, admissible pour de petites espèces, aurait conduit à des énormités si on l'avait appliqué au contrôle de monnaies lourdes; aussi fut-il abandonné dès la création des premiers gros, dont tous les exemplaires durent être semblables et représenter la même fraction de l'unité dans laquelle ils étaient taillés, la vérification individuelle remplaçant le contrôle par total.

24. Lion sur champ burelé; grènetis extérieur. Pas de légende.

℞ LV - ŒE - BO - VR entre deux grènetis; croix pattée, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 0,36 et 0,37. Denier. Sept exemplaires connus : jadis 100 francs, puis 15 francs, dans le *Bulletin numismatique* de R. Serrure, juillet 1894, p. 172. N'a plus été coté depuis.

Pl. II, Fig. 24.

Collections : du musée de l'État, à Bruxelles.
du musée de Luxembourg (2 exempl.).
du V[te] de Jonghe.
de M. de Muyser.
de M. F. Dupiéreux, à Namur.
de M. Éd. Bernays.

Ce denier semi-muet avait défié jusqu'ici toutes les tentatives de classement; bien plus, faute de pouvoir être chronologiquement déterminé, il rendait impossible le groupement du numéraire de Henri VII, parmi lequel on l'avait rangé d'instinct et où sa facture étrange et son poids minime en faisaient une inexplicable anomalie. La découverte du gros précédent vient merveilleusement élucider la question, car il est d'évidence non seulement que ces deux pièces sont contemporaines, mais qu'elles sont aussi les termes extrêmes d'une même émission de monnaies semi-anépigraphes. Cette constatation toute simple explique l'énorme différence de poids — plus du

double — qui existe entre le denier par lequel nous avons ouvert la série métallique de ce règne, et celui qui en est logiquement l'ultime représentant, sans qu'il soit nécessaire de faire du premier le double du second. D'un autre côté, on ne peut faire un grief à M. R. Serrure d'avoir inventé l'hypothèse du « double denier », car dans l'état où se trouvait le problème au moment où il écrivait son ouvrage, il n'y avait pas d'autre moyen de le résoudre; on ne savait pas à quelle époque le denier semi-muet avait été frappé, et il était possible de le croire contemporain de celui qui a le double de son poids. Serrure n'aurait jamais commis cette erreur, s'il avait pu se douter que la durée de tout un règne les séparait.

Pour finir, résumons-nous brièvement : à l'avènement de Henri VII, le Luxembourg n'avait encore d'autre monnaie que le denier et l'obole qu'on émettait en conservant le type précédemment créé; c'est notre n° 16 et sans doute aussi, mais un peu plus tard, notre n° 17. Vers 1296 apparurent les demi-gros ainsi que les esterlins, réduisant au rang de monnaie divisionnaire le denier, *dont le poids ne cessait de décroître :* cela se vérifie par la charte de Durbuy (en ce qui concerne la date et le type) et notre n° 21; enfin, postérieurement à 1300, le nouveau numéraire est au complet, il est adéquat au système tournois et le denier n'y occupe plus que l'avant-dernière sinon la dernière place; nous sommes arrivés à la fin de la période dénariale, c'est-à-dire à la disparition très prochaine du denier d'argent fin; notre n° 24 est l'expression de ce dernier stade.

B. — Atelier de Poilvache.

Tous les fervents de l'Ardenne connaissent les superbes rochers de Houx, au pied desquels serpente la Meuse et que couronnent les restes d'une des plus puissantes forteresses de notre pays : le site de Poilvache est cher au touriste et au savant. Mais si le géologue y trouve des fossiles précieux, si le botaniste y récolte de rarissimes orchidées, il s'en faut que l'historien soit aussi bien loti, car il ne sait rien des origines du manoir dominant là-haut le panorama grandiose qu'il ne se lasse d'admirer. Il y eut probablement un campement préhistorique à l'endroit même qu'occupent les ruines

actuelles, et le plateau dut rester occupé depuis, suivant l'invariable loi de la précession des habitations.

Au début du moyen âge, la forteresse s'appelait Meraude ou Esmeraude, nom heureux qu'elle devait, sans doute, aux verdoyantes frondaisons qui, aujourd'hui encore, lui servent d'écrin (cf. KURTH, *La frontière linguistique en Belgique,* t. I, p. 375) : ses monnaies n'en portent point d'autre. Puis apparut au XIII[e] siècle le vilain sobriquet de « Poilvache » (*Pille-vache*), dont la trivialité contraste étrangement avec la poétique appellation première; doit-il commémorer un fait isolé dont le souvenir s'est néanmoins perdu ou ne trouve-t-il pas plus vraisemblablement son explication dans les brigandages de Waleran de Montjoie? Toujours est-il que le surnom remplaça le nom propre au point de l'effacer complètement, et tel fut l'oubli, qu'on ne savait, il y a soixante ans, d'où pouvaient bien sortir les monnaies d'Esmeraude.

On ignore si Poilvache était luxembourgeois dès le principe ou s'il se trouvait aux mains des comtes de Namur; M. Léon Lahaye, dans une excellente étude à laquelle nous prenons la plupart des renseignements qui suivent (1), croit que ce fut d'abord un domaine namurois, vu que le château dépendait jusqu'au XIII[e] siècle de la paroisse namuroise de Senenne, et « qu'il n'est pas probable qu'un comte de Luxembourg ait bâti un » important château fort dans un endroit dépendant d'une principauté » voisine sous le rapport religieux ». C'est également notre avis. Nous le retrouvons en la possession de Henri IV l'Aveugle, héritier des comtes de Namur : c'était alors déjà une cour féodale et une prévôté à laquelle ressortissaient plus de soixante-dix villages (2). Cette prévôté s'appelait la Rendarche. Redevenu namurois à la mort de Henri IV, pour les motifs que l'on sait, le domaine fut reconquis par Thibaut de Bar, époux d'Ermesinde (paix de Saint-Médard, dite aussi de Dinant, 26 août 1199). De son mariage avec Thibaut, cette dernière avait une fille unique, Isabelle, qui reçut Poil-

---

(1) L. LAHAYE, *Poilvache,* dans les ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR, 1895, t. XXI, pp. 127 et suiv.

(2) LÉON LAHAYE, *Le livre des fiefs de la prévôté de Poilvache.* (Namur, chez Douxfils, 1895.)

vache en épousant Waleran de Montjoie, fils puîné que le second mari de la comtesse de Luxembourg avait retenu d'une précédente union. L'humeur batailleuse du sire de Montjoie lui valut de terribles démêlés avec Liége, et Poilvache fut conquis par Thomas de Savoie, comte de Flandre, venu à la rescousse de l'évêque (août 1238). Un arbitrage rendit la forteresse à Waleran (1238), qui mourut peu après (1242); sa veuve la conserva jusqu'au 10 mars 1254, date à laquelle son demi-frère, Henri le Blondel, en fit l'acquisition en échange des terres de Marville et d'Arrancy.

Ce fut sous le règne de Henri VII que commença la grandeur de Poilvache : excellemment située aux confins de trois pays (Liége, Namur et Luxembourg), dominant la Meuse, la forteresse n'était pas seulement une place de guerre de premier ordre, mais pouvait en outre constituer une source de revenus pour le souverain : ne se trouvait-elle pas à une heure de Dinant, ville liégeoise, et de la cité namuroise de Bouvignes, si célèbres par leur industrie du cuivre, alors en pleine prospérité? Tout le trafic qui se faisait par eau vers la France, en amont, vers Namur et Liége, en aval, ne passait-il pas nécessairement sous ses murs? Il était vraiment impossible de trouver un endroit plus propice pour y installer un atelier monétaire, et Henri VII ne laissa pas échapper une aussi belle occasion d'augmenter ses ressources. La date exacte de la mise en activité des forges de Poilvache n'est pas connue; ce fut en tout cas avant 1298, puisque dans un acte du 15 août de cette année nous le voyons agrandir considérablement le personnel, par l'adjonction de quatre-vingts nouveaux ouvriers et de vingt-deux monnayeurs. L'original de ce document est perdu, mais sa teneur est entièrement répétée dans la charte du 14 février 1448 (n. st.) par laquelle Philippe le Bon, nonobstant la destruction totale de la forteresse, confirme encore leurs privilèges aux descendants de ceux que le comte Henri VII y avait établis (1).

---

(1) Archives du Royaume à Bruxelles. *Registre aux transports de la prévôté de Poilvache*, t. I, f° 1. — Autre copie, *liasse Administration*. Cf. L. Lahaye, *Poilvache*, dans les Annales de la Société archéologique de Namur, pp. 169 et suiv. — Nous reproduisons ce document sous le n° 1 de nos *Pièces justificatives*.

La prévôté de Poilvache eut à souffrir de la guerre qui s'alluma, en 1320, entre Namur et Liége, à propos des conflits d'intérêts qui mettaient constamment aux prises Dinant et Bouvignes. Le comte Jean Ier de Namur ayant, à cette occasion, ravagé le pays de Ciney, il paraîtrait qu'en manière de représailles les Dinantais auraient assiégé et partiellement détruit Poilvache, fief namurois depuis 1281, mais ce siège n'est pas historiquement démontré. Croonendael en parle avec réserves (1), et il est plus vraisemblable d'admettre que les ravages se bornèrent aux fermes et bourgades de la Rendarche.

Poilvache, enclave étrangère en terre namuroise, n'était pas un voisinage rassurant pour les souverains de ce petit état; d'autre part, sa forte situation, jointe à la grande importance de sa prévôté, en faisaient un superbe domaine, « dont l'acquisition aurait considérablement renforcé la frontière méridionale du comté, toujours exposée aux attaques des Dinantais, et c'est pour ce motif que Gui de Dampierre n'avait pas hésité à en acheter la suzeraineté pour la somme très élevée de 2,000 livres (1281) ». Le château demeura néanmoins au Luxembourg jusqu'au moment où les gaspillages de Jean l'Aveugle nécessitèrent son aliénation; celle-ci fut consommée le 14 août 1344 (2) pour « 27,400 florins de l'escu de pois et d'alloy dou vrai coing le roi de France (3) », au profit de la richissime comtesse douairière de Namur, Marie d'Artois. Précédemment déjà, Poilvache avait fait l'objet d'une vente entre les mêmes parties : le 10 avril 1342, Jean l'Aveugle le cédait pour 33,000 petits florins de Florence à condition de pouvoir le racheter endéans les trois ans, et, de fait, ce rachat s'opéra le 13 juillet 1343, mais de nouveaux besoins d'argent obligèrent le comte de Luxembourg à

---

(1) *Cronicque du pays et conté de Namur*, par Paul de Croonendael, éd. de Limminghe, Bruxelles, 1879, t. II, p. 526. — Cf. Würth-Paquet, *Table chronologique, etc.*, dans les Publications de Luxembourg, 1863, t. XVIII, nº 443, p. 95; les auteurs qu'il cite sont peu sûrs.

(2) Lahaye, *Poilvache, loc. cit.*, pp. 173 et suiv.

(3) C'étaient les écus d'or à la chaise de Philippe de Valois, créés le 1er février 1336 et valant au début 20 sous tournois : en 1343, leur aloi descendit de 24 carats à 21, et leur cours s'établit à 16 sous 8 deniers tournois, plus tard à 16 sous.

s'en dessaisir un an après l'avoir récupéré. Marie d'Artois le conserva jusqu'à sa mort (1366 n. st.) et y monnaya à son nom : nous lui connaissons de rarissimes esterlins à tête, et quelques petits billons noirs fort difficiles à se procurer, dont un à légende française. Son fils, Guillaume Ier, en hérita ensuite et l'incorpora au comté de Namur; sous son règne l'atelier fut très actif, pour entrer brusquement en chômage à l'avènement de son successeur, Guillaume II, qui semble n'avoir conservé que l'officine namuroise. Philippe le Bon acquit Poilvache, en même temps que le comté de Namur, le 14 décembre 1420 (v. st.) (1), et s'empressa d'y effectuer d'importants travaux défensifs, afin de mettre la place en état de résister aux Liégeois qui brûlaient de venger leur défaite d'Othée. Le duc avait vu clair, car les hostilités reprirent en 1429, et au mois de juillet 1430 les milices de Liége, Huy et Dinant vinrent bombarder Poilvache, qu'elles détruisirent de fond en comble, malgré les efforts désespérés de sa garnison. Tel fut le sort de l'antique forteresse, qu'on ne releva pas. Certains auteurs prétendent que l'armée du roi de France, Henri II, l'aurait investie de nouveau en 1554, mais c'est là une erreur basée sur la confusion de Poilvache avec la tour isolée de Géronsart, sise un peu en amont du château et qui fut effectivement détruite par les Français.

La corporation des monnayeurs survécut longtemps à la fermeture de l'atelier et même à la ruine du château, car ses privilèges lui furent confirmés par Philippe le Bon le 14 février 1448, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et le prévôt Henri de Wildre recevait encore le serment de ses membres en 1530. Philippe II l'abolit définitivement en 1589.

25. ✠ NOMEN : DOMINI : SIT : BENEDITVM entre deux grènetis en légende extérieure.

✠ MARCHIO : ERLON en légende intérieure.

Croix pattée, au centre, dans un grènetis.

℟ Châtel à trois tours, au centre, entouré de ✠ EMERAVDENSIS

---

(1) Archives départementales du Nord à Lille, B. 1456 et 1459.

Bordure extérieure de douze fleurs de lis, renfermées chacune dans un cercle encadré par deux arceaux; la bordure est placée entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 3,87. Gros tournois. Trois exemplaires connus.

PL. II, FIG. 25.

Collections : de l'État belge.
de la Société archéologique de Namur.
du Vte de Jonghe.

26. ✠ HĒRICVS : COMES : LVCEBVRGESIS : ET RVPE entre deux grènetis, en légende extérieure.
✠ MARCHIO ERLOM en légende intérieure.
Croix pattée, au centre, dans un grènetis.
℟ Châtel à trois tours, au centre, entouré de ✠ M'ETA · EMERAVDE
Bordure extérieure de douze roses, renfermées chacune dans un cercle encadré par deux arceaux. La bordure est placée entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 4,10. Gros tournois. (25 francs).

PL. II, FIG. 26.

Collections : de l'État belge.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Jadis extrêmement rare, ce gros a été rencontré fréquemment depuis la fameuse trouvaille d'Herck-la-Ville, qui en fit connaître plusieurs variétés [1].

27. ✠ HENRICVS COMES LVCEBVRGENSIS ET RVPE entre deux grènetis, en légende extérieure.
✠ MARCHIO ERLOM en légende intérieure.
Croix pattée, au centre, dans un grènetis.
℟ Châtel à trois tours, au centre, entouré de ✠ MONETA MERAVDE
Bordure extérieure de douze roses, renfermées chacune dans un cercle encadré par deux arceaux. La bordure est placée entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 3,99. Gros tournois. (30 francs).

PL. II, FIG. 27.

Mêmes collections que ci-dessus.

---

(1) R. SERRURE, *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. V. p. 154.

La riche collection du vicomte de Jonghe contient les variétés suivantes, provenant toutes du trésor d'Herck-la-Ville :

1. — MO'ЄTA · ЄMЄRAVDE A. — Poids : gr. 4,10.
2. — MONETA MERAVDE A. — Poids : gr. 4,06.
3. — LVCEBVRGECIS A. — Poids : gr. 4,10.
4. — META A. — Poids : gr. 4,11.

28. Lion couronné, issant, dans une épicycloïde à six lobes ✠ hЄNRICVS * COMЄS * LVCЄNBVRG entre deux grènetis.

R̸ ✠ XPC ⁝ VINCIT : XPC ⁝ RЄGNAT ⁝ XPC ⁝ IMPЄRAT en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONЄTA * MЄRAVD' en légende intérieure.

Croix pattée, au centre, dans un grènetis.

A. — Poids : gr. 4,06. Gros tournois. (125 francs). Deux exemplaires connus.

Pl. II, Fig. 28.

Collections : de l'État belge.
du Vte de Jonghe.

Imitation des gros au même type de Robert de Béthune, comte de Flandre (1305-1322).

29. Cavalier galopant à droite : il tient une épée dans la main droite et se couvre d'un écu au lion ; son heaume est surmonté d'un panache. Le cheval est caparaçonné et empanaché, ses jambes coupent le grènetis intérieur et la légende ✠ hENRI * CVS ⁝ COMES : LVCEB' entre deux grènetis.

R̸ ✠ MONETA ⁝ EMERAVDENCIS ⁝ en légende extérieure entre deux grènetis.

SIG - NVM - CRV - CIS en légende intérieure entre deux grènetis dont le supérieur ne fait qu'un avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Longue croix grêle, pattée, identique à celle des esterlins, coupant le grènetis le plus central et la légende intérieure.

A. — Poids : gr. 2,15. Double tiers de gros. Deux exemplaires connus.

Pl. II, Fig. 29.

Collections : de M. Éd. Bernays.
du musée de la Société archéologique de Namur.

Les petits gros au cavalier furent créés à Valenciennes par Marguerite de Constantinople pendant que l'atelier d'Alost émettait ses monnaies à l'aigle biceps : trois exemplaires de chacune de ces deux catégories valaient à l'origine deux gros tournois français, mais tandis que les pièces à l'aigle perdaient par la suite plus d'un cinquième de leur poids et près de la moitié de leur titre, devenant ainsi des demi-gros, les cavaliers restèrent les doubles esterlins ou doubles tiers de gros qu'ils étaient.

Un certain temps après l'apparition des prototypes de Valenciennes, sur lesquels le jouteur fonce tantôt à droite, tantôt à gauche, et dont le revers a une petite croix pattée cantonnée de croissants, on vit se former deux groupes distincts de monnaies de ce genre : le premier, le moins riche et le plus ancien, a un guerrier *galopant à droite* et *brandissant une épée;* son revers a deux légendes concentriques, dont la plus petite est coupée par une *croix longue et grêle, identique à celle des esterlins anglais;* le poids de ces pièces est généralement supérieur à 2 grammes (2^{gr}18 - 2^{gr}15). Le second groupe, plus récent et de beaucoup le plus considérable, possède un cavalier *chargeant à gauche* et tenant une *lance ornée d'un fanion,* tandis que la croix longue du revers est remplacée par une *croix courte, n'entamant pas les légendes;* son poids varie de 2^{gr}40 à 1^{gr}70 et même moins, la majorité étant inférieure à 2 grammes.

Séduits par ces divergences si tranchées, nous avions cru pouvoir considérer les cavaliers du premier groupe comme étant des doubles esterlins, et ceux du second comme valant un demi-gros, mais un examen plus approfondi nous a démontré l'inanité de ce classement, voici pourquoi : 1° Si les cavaliers à gauche sont en général plus légers que les autres et inférieurs à 2 grammes, il y en a cependant qui dépassent notablement ce poids : tels ceux de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut (1280-1304), qui atteignent 2^{gr}40 et 2^{gr}20, puis ceux de son successeur, Guillaume Ier (1304-1337), qui ont encore 2^{gr}10; de même, les cavaliers de Jean de Flandre, sire de Crèvecœur (1313-1325), qui accusent 2^{gr}17. La densité des deux catégories n'est donc pas un critérium, tout au contraire. 2° La fraction de ces petites monnaies porte le nom caractéristique de « *tiercelle* »; émises exclusivement en Lorraine, à deux exceptions près, les tiercelles ont un cavalier galopant à

droite, mais armé d'une lance à fanion, tandis que leur double a le même guerrier se dirigeant à gauche, avec la croix courte au revers : c'est donc le mélange des deux types (1). Mais il y a mieux : la première tiercelle frappée hors de Lorraine est le charmant demi-cavalier de Jean Ier de Namur (2); il galope à gauche, tient une lance à fanion, mais porte au revers la croix longue et toute l'ornementation des esterlins, alors que son multiple (3) a la croix brève; ici le mélange est plus complet encore, et comme on a, d'autre part, la certitude absolue que ce petit cavalier est un esterlin ou tiercelle, ou encore tiers de gros, son multiple est mathématiquement un double esterlin ou double tiers de gros. Quant à la seconde, elle est luxembourgeoise et appartient au début du règne de Jean l'Aveugle; là aussi il y a un mélange bien accusé, car si le cavalier court à gauche, il brandit une épée au lieu d'un fanion, et son revers indique une croix ornée cantonnée d'étoiles et de globules.

Il en résulte que tous les petits gros au cavalier sont indistinctement des doubles esterlins ou doubles tiers de gros; mais alors pourquoi les uns ont-ils la croix anglaise et les autres la croix courte des mailles blanches? Voici l'explication que nous croyons pouvoir donner : au début, sous Marguerite de Flandre, les cavaliers et les aigles biceps étaient équivalents, c'étaient des doubles esterlins ou doubles tiers de gros tournois; plus tard, lorsque Gui de Dampierre eut affaibli le numéraire à l'aigle au point de lui donner la valeur d'un demi-gros, on voulut, *dans nos provinces méridionales*, accuser plus fortement l'écart qui s'était établi entre les cavaliers demeurés ce qu'ils étaient et les aigles si sensiblement abaissés, et puisque ces derniers y avaient reçu le revers à croix brève de la maille blanche, on donna aux cavaliers la croix longue des esterlins anglais; cela nous paraît d'autant plus évident que la différence de poids des petits, et plus exactement des

---

(1) Cf. J. Chautard, *Imitations de quelques types monétaires propres à la Lorraine*, Nancy, 1872, pp. 121 et suiv.

(2) R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, pl. V, n° 84; on doit également avoir fait une pièce identique dans le Hainaut, mais elle n'a pas été retrouvée.

(3) Idem, *ibid.*, n° 83.

demi-gros à l'aigle et de ces cavaliers, se trouve être précisément dans le rapport de deux tiers à un demi et que les doubles esterlins au cavalier à droite et à la croix anglaise furent exclusivement émis par les pays qui frappaient des demi-gros à l'aigle et à la croix courte, comme le comté de Luxembourg, ou par ceux qui, sans en faire, devaient en être abondamment pourvus, comme le comté de Namur, dans lequel pénétraient en masse les demi-gros de Statte, Poilvache, Fosses, Thuin et Florennes (1), ou comme le Hainaut, tout aussi voisin de ces trois dernières officines. Là seulement s'imposait une distinction nette et précise entre les deux genres de pièces, mais du jour où les demi-gros à l'aigle cessèrent d'avoir cours, ces pays abandonnèrent le cavalier à droite qu'ils avaient dû créer, pour s'emparer du nouveau modèle, courant à gauche et à la croix brève, qui semble avoir été fabriqué en premier lieu en Hainaut par Jean d'Avesnes. Finalement, les deux types au cavalier fusionnèrent (toujours dans nos provinces méridionales), et si le poids des cavaliers à gauche descendit au niveau de celui des anciens demi-gros à l'aigle depuis longtemps disparus, ce fut tout simplement en vertu de cette règle dont les applications sont si fréquentes au moyen âge, à savoir que plus un type monétaire s'éloigne de sa première émission, plus il tend à s'affaiblir et à s'altérer, jusqu'au moment où cet affaiblissement et cette altération en amènent le retrait.

Les nouveaux doubles erterlins conservèrent tous (2) la croix brève entourée de deux légendes concentriques, parce que ce revers, devenu banal, n'était pas seulement propre aux mailles blanches ou demi-gros, mais à toutes les espèces tournoises d'argent, depuis le gros jusqu'à la maille tierce dont deux faisaient un double esterlin.

---

(1) Les demi-gros à l'aigle et à la croix courte furent émis dans les neuf ateliers suivants : Statte, Thuin, Fosses, Florennes, Luxembourg, Poilvache, Salm, Thionville et Chiny (ou Looz); cinq d'entre eux étaient aux portes du Namurois.

(2) On possède un cavalier de Jean d'Avesnes ayant au revers une grande croix ornée et une seule légende, et l'on remarquera la présence d'une croix ornée au revers de la tiercelle de Jean l'Aveugle.

30. ✠ HE • COMES • LVCENBVRG en légende extérieure entre deux grènetis.
✠ MARCHIO • ERLOH en légende intérieure.
Croix pattée, au centre, dans un grènetis.
℟ ✠ • MOHETA • ESMERAVDE •. Aigle biceps dans un encadrement de quatre arcs de cercle formant à leur contact des angles arrondis. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 1,61. Demi-gros.

Pl. II, Fig. 30.

Unique : Collection de l'État belge, à Bruxelles.

31. ✠ HEHRICV COMES LVCENBVRGENSIS en légende extérieure, entre deux grènetis.
✠ MARCHIO ERLOM en légende intérieure.
Au centre, une croix aux bras trifurqués, dans un grènetis.
℟ ✠ ❀ MONETA ❀ ESMERAVDE ❀. Aigle biceps dans un encadrement de quatre arcs de cercle doubles formant des angles aigus à leur contact. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 1,83. Demi-gros.

Pl. III, Fig. 31.

Unique : Collection de l'État belge, à Bruxelles.

32. ✠ HENRICVS COMES LVCENBVRG en légende extérieure entre deux grènetis.
✠ MARCHIO ERLOM en légende intérieure.
Croix pattée, au centre, dans un grènetis.
℟ ✠ ❀ MONETA ❀ ESMERAVDE ❀. Aigle biceps dans un encadrement de quatre arcs de cercle formant à leur contact quatre angles aigus : deux points cantonnent l'angle qui se trouve sous les pattes de l'oiseau. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 1,72. Demi-gros. (125 francs). Trois exemplaires connus.

Pl. III, Fig. 32.

Collections : de l'État belge.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

L'exemplaire du Musée porte au commencement de la légende intérieure du droit une petite croix évidée.

33. ✠ HENRICVS · ROM : REX entre deux grènetis. Au centre, buste couronné de face.

℞ MON - ETA - MER - AVD' entre deux grènetis. Longue croix grêle et pattée, cantonnée de quatre aigles, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,07. Esterlin.

Pl. III, Fig. 33.

Unique, au British Museum.

Cette pièce n'est pas antérieure au mois de décembre 1308, ni postérieure à la fin de 1309.

C. — Atelier de Durbuy.

Le comté de Durbuy fut primitivement un apanage des puînés de la maison de Namur (1). Nous y trouvons, en 1124, un comte Henri, qualifié de « *puer* », et en 1163 Henri l'Aveugle cède à sa sœur, Alix de Hainaut, tous les alleux qu'il possède dans les comtés de Laroche et de Durbuy. La première race des comtes de Durbuy s'éteignit donc entre ces deux dates; son auteur était Henri († 1089), fils d'Albert II de Namur (1018-1064). Perdu par Henri IV avec tous ses autres domaines, il fut repris par Thibaut de Bar et demeura dès lors au Luxembourg. Henri le Blondel le céda, le 23 juin 1247 (2), à son frère Gérard, en exécution d'un accord du 24 avril 1244, par lequel Ermesinde et son fils Henri avaient autorisé Gérard à réclamer sa part d'héritage aussitôt après le décès de sa mère. Gérard survécut à tous les siens et mourut presque octogénaire, entre 1298 et 1303, ne laissant que des filles; l'une d'elles, qui avait épousé le sire de Grandpré et d'Houffalize, éleva des prétentions sur Durbuy contre Henri VII, réclamant, lui aussi, la propriété de cette terre. Les deux parties s'en remirent à l'arbitrage de Béatrice d'Avesnes, dont la sentence décida, le

(1) Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. II, pp. 222-227.

(2) *Publications de Luxembourg*, t. XV, p. 53, n° 6 et note.

29 décembre 1303, que Durbuy revenait au comte de Luxembourg, à charge par lui d'indemniser les Grandpré [1]. Les prétentions des héritiers de Gérard devaient être sérieuses, puisque sa seconde fille, mariée au sire de Blankenheim, reçut 2,000 livres de petits tournois en échange de l'abandon de ses droits à la succession de son père.

Gérard ouvrit un atelier monétaire à Durbuy au cours de l'année 1298, très vraisemblablement de l'aveu de Henri VII, car l'unique quart de gros qui nous en reste est au nom de ce souverain, et reproduit fidèlement ceux qu'on faisait dans la capitale du comté. Cette mesure déplut à Hugues de Châlon, évêque de Liége (1296-1301), sans doute parce que ce prélat, qui falsifiait outrageusement le numéraire de sa principauté [2], ne se souciait pas de voir établir une comparaison entre les nouvelles monnaies et son mauvais billon; il fit faire des remontrances à Luxembourg, sous prétexte que l'atelier de Durbuy était un péril pour l'évêché, et le 12 novembre 1298 Gérard dut céder en ces termes :

Nos Gérars de Lucenborc, sires de Durbuy, faisons savoir à tous ke com nos awessiens commenchiet de faire monoe à Durbuy et mes sires Jehans de Chalon, en nom de révéren père H., par le grasse de Deu éveske de Liége, disoit ke la dite monoe astoit faite et se faisoit ou préjudice de la veskeit de Liége, sor ce li nobles hons nostre chiers sires mes sires Henris, cuens de Lucemborc et marchis d'Erlons, li queis ne voloit soffrir ke contens fuist entre le veskeit et nos, par la raison de la dite monoe, ans vuet et commande de sa signorie ke nos ostons la dite monoe et cessons d'or en avant de tot en tot; nos obéissans à dit nostre chier signour et ostons la dite monoe de tot en tot et prometons au dit nostre chier signour conte de Lucenbor et au dit mon signour Jehan de Chalon, en non de mon signor le veske de Liége, ke nos ceste monoe ne autre ne batrons ne ne ferons batre par nos ne par autrui d'or en avant dedens les termes de le veskeit de Liége, juskes à tant ke nos u li nostre puissiens mostreir raison par devant mon signour le veske de Liége et par devant nostre dit signour de Lucemborc par quen il puissent dire u jugier par droit u concordeir ke nos puissiens faire monoe.

---

[1] *Publications de Luxembourg*, t. XVI, pp. 79 et suiv.

[2] Le baron de Chestret de Haneffe nous apprend (*loc. cit.*, p. 141) que cet évêque faux monnayeur s'attira si bien le mépris du clergé et du peuple, qu'il dut quitter la principauté et résigner son évêché (28 décembre 1301).

Et ces choses desor dites nos prometons et avons promis à tenir, por nos et por les nostres, en bone foit, bin et loiaument, sens aleir encontre, por nos ne por autrui, ensi com desore est dit.

En temognage de la quel chose, nos avons mis nostre saiaul à ces présentes lettres et avons priiet et requis nous bons amis, mon signor Soisier de Borsiet et mon signour Evrar d'Ossen, signor de Peeres, chevaliers, li quel ont esteit à commandement de nostre chier signor le conte de Lucemborc à nos défendre de faire la dite monoe, ke il metent lor propres saiaus à ces présentes lettres, avek le nostre.

Et nos, li dis Soisiers de Borsiet et Evrars d'Ossen, chevaliers, en la cui présence les covenances desordites ont esteit faites, à la requeste dou dit mon signor Gérar, signor de Durbuy, avons mis nous propres saiaus à ces présentes letres, en temognage de vériteit, faites et donées l'an de grasse mil dois cens quatre vins et dis wit, le merkedi après le feste sain Martin en yver (1).

Sont appendus à cet acte :

1° Le sceau de Gérard de Luxembourg, le représentant, chevauchant visière abaissée sur un destrier caparaçonné, tenant une épée de la main droite et se couvrant à gauche de son bouclier; en légende circulaire : S. GERARDI DE LVCELEB DE DVRBVIT;

2° Celui d'Évrard d'Ochain, plus petit que le précédent, portant un écu à deux lions léopardés superposés et surmontés d'un lambel à cinq pendants; il reste de la légende circulaire : ... WRVINI ... HEN MILIT ... ;

3° Un petit fragment du sceau de Sohier de Bourscheid, sur lequel on distingue la pointe de l'écu avec un cœur; sous cette pointe, les lettres ER.

*
* *

Nous trouvons dans l'*Urbar* (*loc. cit.*, pp. 61 et 62) qu'il faut huit deniers « de la valour de Durbuy » pour faire un gros. Il s'agit ici de huit vieux deniers liégeois valant seize nouveaux deniers liégeois de billon ou 16 deniers tournois (2).

---

(1) Chartrier de Saint-Lambert aux Archives de l'État à Liége, charte n° 439. Publiée dans Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liége*, t. II, pp. 554-555. Nous devons à M. Lahaye, conservateur du dépôt de Liége, la description des sceaux de cette charte.

(2) de Chestret, *loc. cit.*, p. 150, en note, et p. 157, en note.

34. ✠ HENRICVS COMES entre deux grènetis. Écu luxembourgeois au centre.

℞ DED - VRB - VEN - SIS entre deux grènetis. Croix pattée et évidée, cantonnée de quatre rosaces, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : 1 gramme. Quart de gros.

Pl. III, Fig. 34.

Unique : Collection de M. C. De Muyser, à Wiltz.

Cette précieuse monnaie est tout ce qui reste actuellement du monnayage de Gérard de Luxembourg.

D. — Atelier de Bastogne.

Bastogne est une des localités luxembourgeoises dont l'histoire remonte le plus haut : elle est mentionnée dès le 30 décembre 633, dans le célèbre testament d'Adalgysèle ou Adalgise, encore appelé Grimon. Par cet acte, passé à Verdun, Adalgise (1), qui de duc d'Austrasie était devenu archidiacre de Trèves, déclare léguer à l'abbaye de Saint-Maximim la moitié qu'il possède dans Bastogne, ainsi que deux vachers y demeurant avec leurs troupeaux, leur famille et leurs biens (2).

Deux siècles plus tard, Lothaire II, roi de Lotharingie (29 septembre 855 au 8 août 869), gratifia la chapelle de Notre-Dame, au palais d'Aix-la-Chapelle, de la none de quarante-trois villes, parmi lesquelles était *Bastonio* (3). D'où il résulte que Bastogne était le siège d'une villa royale et

(1) *Portionem meam in Bastoneco, hoc medietatem, ... et vaccariis* (sic) *duos cum gregibus in ipso Bastonego commanentes, cum familia et peculiare eorum.* Cf. H. Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, 1860, t. Ier, pp. 5-8, d'après une copie du VIIe siècle, avec la datation 636. — A. Neyen, *Histoire de Bastogne*, 1868, pp. 13 et 14 et 261 à 266, à l'année 634. — A. Görz, *Mittelrheinische Regesten*, 1876, t. Ier, no 75, avec la date du 31 décembre 633. — J. Depoin, *Études sur le Luxembourg à l'époque carolingienne*, dans Ons Hémecht, 1906, t. XII, p. 358.

(2) C'était le cousin du roi Dagobert Ier.

(3) On ne connaît cette libéralité que par la confirmation qu'en donna, le 13 juin 888, Arnould de Carinthie ; ce roi dit entre autres dans la charte : « *Quomodo consobrinus noster, Lotharius rex, nonas partes omnium rerum de XLIII villis, id est de Aquis palatio, ... Ambarlao, Bastonio et Ortao daret ecclesie sancte Dei genitricis semperque virginis Marie, kapelle videlicet que est in Aquis palatio...* » Ce *consobrinus* ne peut être que Lothaire II, cousin germain de Carloman, dont Arnould était le fils naturel.

devait même constituer un de ces centres importants d'administration domaniale, un de ces fiscs, comme les Carolingiens en possédaient d'assez nombreux dans nos régions. Une monnaie le prouve péremptoirement : c'est le fameux denier du trésor de Roswinckel, exhumé en 1870, portant d'un côté la légende ✠ DRANTIWD-XE entourant lé monogramme de Charles le Chauve, et au revers une croix brève et pattée avec l'inscription caractéristique : HIN FISCO BASTONIA (1). Ce rarissime denier, actuellement au musée d'Assen (chef-lieu de la province de Drenthe), nous montre que Bastogne fut attribué à Charles le Chauve, lorsque ce souverain et Louis le Germanique se furent partagé à Meerssen, en août 870, la succession de leur neveu Lothaire II. Ainsi que l'établit M. Vanderkindere (2), la ligne de démarcation fixée par ce traité suivait l'Ourthe depuis Liége jusqu'à la source de sa branche orientale (entre Bellain et Thommen), coupant l'Ardenne en deux parties : un comté septentrional, avec Stavelot et Vielsalm, qui fut attribué à Louis, tandis que le comté méridional, avec Bastogne, passait à son frère.

A la mort de Charles le Chauve (6 octobre 877), la Lotharingie traversa une période troublée, durant laquelle nous ne pouvons suivre les destinées de Bastogne; ce n'est que dix ans après que nous retrouvons notre fisc ardennais, mais cette fois pour assister à son aliénation. En 887, l'empereur Charles le Gros (fils de Louis le Germanique), alors à Ratisbonne, cédant aux instances de son épouse et de l'archevêque de Mayence, donne en propriété perpétuelle au chapitre de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle la ville de Bastogne, avec son marché et toutes ses dépendances, en bâtiments, terres, forêts, cours d'eau, revenus et serfs des deux sexes (3). Cette donation fut

---

(1) Serrure, *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie*, 1882-1883, t. II, pp. 143-144.

(2) L. Vanderkindere, *La formation territoriale*, t. I, pp. 16-19; t. II, pp. 228-230.

(3) *In pago Hardunensi villam que dicitur Bastonia, cum mercatu suo et omnibus ad eam pertinentibus, edificiis, videlicet, terris, agris, pratis, pascuis, sylvis, aquis aquaramque decursibus, exitibus et reditibus, viis et inviis, cultis et incultis, communiis et mancipiis utriusque sexus, vel quidquid ibi... pertinere videtur.* (Lacomblet, *Urkundenbuch... des Niederrheins*, t. Ier, p. 39, n° 74, d'après l'ancien cartulaire du chapitre; Neyen, *Histoire de Bastogne*, pp. 16-18 et 266-267, d'après Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. VI, p. 86.) Cette donation doit être antérieure à novembre 887, époque à laquelle Charles le Gros fut déposé à Tribur.

confirmée, le 13 juin 888, par le roi Arnould de Carinthie, neveu de Charles (1), le 5 juin 930 par le roi Henri l'Oiseleur (2), le 16 février 966 par l'empereur Otton le Grand (3) et enfin en juillet 1226 par l'empereur Frédéric II (4).

*
* *

Mais Bastogne n'appartenait pas exclusivement au chapitre d'Aix : en 893, ainsi que nous l'apprend le célèbre polyptique de l'abbaye de Prüm, ce monastère y possédait une terre seigneuriale, une église, une partie de la dîme et divers autres revenus (5). L'origine de ces biens demeure obscure, mais il n'en est pas moins vrai qu'en 1222 Césaire, ancien abbé de Prüm, annotant le polyptique, y consignait que le droit de patronat sur l'église de Bastogne était tenu de l'abbaye par son avoué, le comte de Vianden, entre les mains duquel se trouvaient les autres revenus du monastère à Bastogne, avec la dîme (6). Le 1er septembre 1288, Gilles, sire de Rodenmacher, et Sohier, seigneur de Bourscheid, frères, s'accordant au sujet « du don de l'église de Bastogne », qui leur appartenait « comme de droit héritage », décidèrent qu'eux et leurs héritiers exerceraient alternativement ce droit (7).

---

(1) Lacomblet, *op. cit.*, n° 75, pp. 39-40.

(2) *Mon. Germ. Hist., diplomatum regum et imperatorum Germaniae*, 1879-1884, t. Ier, pp. 58-59.

(3) *Ibid.*, pp. 437-438.

(4) Lacomblet, *op. cit.*, 1846, t. II, n° 135, pp. 72-73.

(5) « *De Bastenacgke. Est in Bastenacke terra dominicata, ... est ibi ecclesia una, ubi aspicit de terra jornales XIII. De decima, de annona et feno, duas partes recipit senior* (id est abbas), *terciam vero presbiter. Similiter de sepulchra et de censu regali, si decima data fuerit de eadem villa Bastenacke. De censu... Gerherus tenet ibi de terra arabili jornales XV.* » (H. Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, 1860, t. Ier, p. 173.)

(6) *Jus patronatus ecclesie de Bastenache comes Vienne tenet ab ecclesia et puto quod teneat etiam alia jura que ibi habere deberemus.* (H. Beyer, *loc. cit.*, 1860, t. Ier, p. 174.) — *Comes Vienne tenet in feodo... tenet etiam jus patronatus ecclesie de Bastenache ac alios reditus nostros ibidem, cum decima.* (*Ibid.*, p. 159.)

(7) N. van Werveke, *Inventaire des archives d'Ansembourg*, 1899, n° 6, à la date du 1er septembre *1228*, d'après une traduction du XVIIe siècle. Le millésime est évidemment erroné. En 1602, c'étaient encore le marquis de Bade, seigneur de Rodenmacher, et le sieur de Metternich de Bourscheid qui exerçaient la collation de la cure de Bastogne. (J. Vannérus, *Le concile de Bastogne en 1602.*)

Sohier avait épousé Agnès de Rodenmacher; ce droit venait donc certainement de cette famille; mais comment les Rodenmacher y succédèrent-ils aux Vianden, avoués de Prüm? C'est probablement à la suite d'une alliance d'un Rodenmacher avec une dame de la maison de Vianden (1).

*
* *

A côté des abbayes d'Aix et de Prüm, apparaissent au Xe siècle, comme puissamment établis dans la région, des comtes que l'on peut considérer, avec Vanderkindere (2), comme titulaires du comté méridional d'Ardenne, c'est-à-dire du comté de Bastogne.

Le 6 avril 907, un comte Otbert, assisté de son épouse Helletrude, remet à l'abbaye de Stavelot un manse seigneurial avec ses habitants, sis à Wampach, *in villa Wabaise, in comitatu Bastoniense,* et reprend en précaire douze manses à Bourcy (*in villa Bursit*) (3).

Le 13 février 968, la même abbaye cède en échange à un homme noble, nommé Norbert, 16 bonniers sur l'Alzette, au lieu dit *Hosinga,* dans le comté de Bastogne (*super fluvio Alsontiâ, in comitatu Bastoniæ*) (4). Enfin, le 19 avril 1028, l'empereur Conrad II confirme à l'église Sainte-Croix, à Liége, la possession de certains biens, dont l'église de Longchamps, en Ardenne, dans le comté de Gozelon de Bastogne (5). Avec Vanderkindere, nous admettrons que ce Gozelon est le même que le comte Gozilon dans le comté duquel se trouvait Longlier en 982 (6), et qu'il était sans doute le

---

(1) L'abbaye de Prüm eut un cellerier à Bastogne jusqu'à la révolution française. (Neyen, *loc. cit.*, p. 19.)

(2) Vanderkindere, *La formation territoriale...*, t. II, p. 233-235.

(3) Neyen, *loc. cit.*, pp. 21 et 267-268; Vanderkindere, *loc. cit.*, t. II, p. 234, d'après le cartulaire de Stavelot, de Halkin et Roland.

(4) Neyen, *loc. cit.*, p. 21, d'après Wiltheim, qui l'a extrait d'une charte d'un comte Gozilon (*in tabulis Gozilonis comitis*). Wauters, *Table chronologique,* t. Ier, p. 382, d'après Ritz, *Urkunden zur Geschichte des Niederrheins,* p. 42. Vanderkindere ne fait pas état de cet acte.

(5) *In pago Ardunensi, in comitatu Gozilonis de Bastonia, ecclesiam de Lonchamp.* (Stumpf-Brentano, *Die Reichskanzler*, 1865-1881, t. III, p. 45.)

(6) *Lunglar ... in pago Osning nominato et in comitatu Kozilonis comitis.* (Vanderkindere, *op. cit.*, t. II, p. 340.)

fils de Régnier (cité en 943 et 956), comte de l'Ardenne méridionale, petit-fils lui-même, par son père Gozlin, de Wigéric de Verdun et de Cunégonde (1).

Ce qui est certain, c'est que Gothelon donna à l'abbaye de Saint-Hubert des biens à Remience, Fays, Morhet, Houmont et Chisogne, toutes localités proches de Bastogne (2). Il ne laissa qu'une fille unique, Cunégonde, qui se maria, du temps de l'empereur Henri II (1002-1024), à un comte saxon Otton, mais pour s'en séparer dans la suite par un divorce scandaleux : elle finit ses jours comme recluse à Saint-Hubert, où elle fut inhumée à côté de son père, tandis que ses biens firent retour à l'empire. L'empereur Henri III (1039-1056), disposant des fiefs de Laroche et d'Amberloup, en investit Frédéric de Luxembourg, duc de Basse-Lotharingie († 1065), en échange de certains domaines situés en Saxe (3).

« Quant au comté de Bastogne tel qu'il demeurait, amoindri de Laroche » et d'Amberloup, il avait passé probablement, dès la condamnation de » Cunégonde, à ses collatéraux de la maison d'Ardenne-Verdun (4) ». Cette hypothèse de Vanderkindere est plausible, mais elle ne nous explique pas comment Bastogne était en la possession de la maison de Luxembourg au commencement du XIIIe siècle. Bien que les documents ne mentionnent pas directement (5) Bastogne durant le long espace s'étendant de 1028 à 1225, il n'est pas impossible, croyons-nous, de reconstituer partiellement les destinées de la vieille cité ardennaise au cours de cette période. En effet, en 1152, Henri, comte de Laroche, donne à l'abbaye de Saint-Hubert une chapelle dans la forêt de Freyr pour y établir un hospice, et dote ce dernier

---

(1) Gothelon est peut-être identique au comte Gothelon, cité comme avoué de Stavelot en 966 et en 991.

(2) G. Kurth, *Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne*, 1903, t. Ier, pp. 11-12.

(3) Vanderkindere, *op. cit.*, p. 237, et Kurth, *op. cit.*, pp. 12 et 14.

(4) Vanderkindere, *op. cit.*, p. 238.

(5) Nous trouvons le nom de Bastogne dans le *Cantatorium de Saint-Hubert* à propos d'un concile qui s'y tint le 8 janvier 1104 (Hanquet, *La chronique de Saint-Hubert dite Cantatorium*. Bruxelles, 1906, p. 243). La *decania Bastoniensis* est mentionnée le 17 avril 1139; entre le 25 mai 1189 et 1196 vivait *Arnulfus, decanus Bastoniensis*, et au 1er mai 1224, *Nicolaus, decanus concilii Bastoniensis* (Kurth, *op. cit.*, pp. 108, 173 et 236).

du moulin de Rondu et de 16 muids d'avoine à lever à Amberloup; parmi les témoins qui étaient présents à cet acte figure Gérard de Bastogne (*de Bastonia*) (1). D'autre part, en 1161, Henri l'Aveugle donne à l'abbaye le quart de son alleu d'Herlinval (près d'Ortho), avec une de ses sujettes, l'épouse de B. de Morhet, et nous relevons le nom de Robert de Bastogne parmi ceux des témoins (2). Or, Rondu, Ortho et Morhet se trouvaient, aussi bien qu'Amberloup, dans l'ancien doyenné de Bastogne; cette circonstance, jointe à la présence, à ces actes, de Gérard et de Robert de Bastogne, doit nous faire admettre que l'ancien comté de ce nom appartenait en 1152 à Henri de Laroche et en 1161 à Henri l'Aveugle. Il est donc évident qu'il a dû arriver, à un moment donné, en la possession de la maison de Namur (3), déjà investie de Laroche et d'Amberloup, Ida, veuve de Frédéric de Luxembourg, ayant apporté ces biens à son second époux, Albert III de Namur. Ce prince fit de Laroche un apanage pour Henri, son fils puîné, lequel s'intitule comte de 1102 (4) à 1125 (5); cette maison de Laroche s'éteignit très rapidement: le successeur de Henri fut son fils Godefroid, cité en 1125, puis le 11 avril et le 5 juin 1138; ensuite vint Henri, frère du précédent, mentionné de 1124 à 1152 et mort sans descendance masculine; ses biens, comprenant Laroche, l'avouerie de Stavelot et certainement Bastogne, passèrent à Henri l'Aveugle, son cousin germain. Le transfert de ces domaines dut avoir lieu entre 1152 et 1161 (6).

Le récit de ces événements, nécessairement un peu long, nous explique pourquoi nous retrouvons Bastogne en 1225 aux mains de Waleran de

---

(1) Kurth, *op. cit.*, pp. 115-117.

(2) Idem, *ibid.*, pp. 120-121.

(3) Peut-être à l'extinction de la maison de Verdun et plus spécialement lors du départ de Godefroid de Bouillon pour la croisade.

(4) Vanderkindere, *op. cit.*, p. 237. Le tableau qu'il donne (p. 227) des comtes de Durbuy et de Laroche n'est pas complet.

(5) Hugo, *Annales ord. praemonstr.*, t. I, p. 77. Henri avait épousé Mathilde, fille de Henri Ier, comte de Limbourg. Cf. Ernst, *Des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles*, p. 19.

(6) Vanderkindere, *La chronique de Gislebert de Mons*, 1904, p. 77.

Limbourg, époux d'Ermesinde (1). Au mois de septembre de cette année, la comtesse de Luxembourg, assistée de son mari, s'engageait vis-à-vis de Mathieu de Lorraine, son gendre, à lui payer au 1er octobre 1226 les 3,000 livres messines qui faisaient partie de la dot de sa jeune femme, Catherine de Luxembourg, faute de quoi elle lui assignerait un revenu de 300 livres, dont 100 à prendre en la cour de Remich, 100 en celle d'Anlier et 100 en celle de Bastogne, la ville de Bastogne exceptée (2). L'incorporation de Bastogne au comté de Laroche nous rend plus compréhensible une particularité de l'accord par lequel, le 23 mars 1275, Henri, *chevaliers et mairs de Bastoigne,* et le chapitre d'Aix terminèrent un différend qui avait surgi entre eux; par cet acte, Henri reprit en fief et hommage du chapitre « la mairie entièrement delle cour de Bastoigne, et tot ce que affiert à la mairie devant dite », devenant ainsi homme de l'église et du chapitre d'Aix. Pour mieux assurer l'exécution du contrat, il pria le comte de Luxembourg, son fils Henri, seigneur de Laroche, le seigneur d'Esch-sur-Sûre et Thierry de Houffalise d'y apposer leurs sceaux; de plus, le comte de Luxembourg et le sire de Laroche s'engagèrent, *si cum justice et souverains vowez,* à faire observer l'accord par le maire de Bastogne (3). Nous saisissons également mieux pourquoi, lorsque Jean l'Aveugle affranchit, en 1332, le commun et les habitants de sa ville de Bastogne, il leur accorda les mêmes franchises qu'à Laroche, leur assignant comme chef de sens les maire et échevins, les prévôt et féodaux de cette localité (4).

Les comtes de Luxembourg étaient donc, à la fin du XIIIe siècle, à la tête d'importantes possessions dans la région de Bastogne (5), mais il leur manquait, pour y dominer complètement, les biens de Prüm et ceux du chapitre

---

(1) Neyen (*op. cit.*, p. 29) se trompe manifestement quand il indique Guillaume de Luxembourg, son fils Conrad et sa petite-fille Ermesinde, épouse de Godefroid de Namur, comme ayant possédé Bastogne.

(2) Bertholet, *Histoire du Luxembourg,* t. IV, preuves, p. liv, et Neyen, *op. cit.*, pp. 30 et 268.

(3) Neyen, *op. cit.*, pp. 67 et 270-271.

(4) Leclercq, *Coutumes des pays, duché de Luxembourg*, 2e suppl., pp. 93-96.

(5) Il est entendu qu'en parlant de *Bastogne* antérieurement à 1332, nous avons uniquement en vue les biens et les droits possédés par les comtes de Luxembourg dans *une partie* de cette ville et autour de celle-ci.

d'Aix. Soit que les premiers ne fussent plus considérables alors (les avoués de Prüm eurent toujours de grands appétits), soit pour toute autre raison, les souverains luxembourgeois ne s'en inquiétèrent pas. Par contre, les seconds, qui formaient, vu leur importance, une véritable enclave dans la prévôté d'Ardenne, durent certainement attirer leur attention. Ils tardèrent cependant longtemps avant de s'en assurer la propriété, et leur annexion n'eut lieu qu'en 1332. Le 11 novembre de cette année, le chapitre d'Aix vendit à Jean l'Aveugle, pour 1,600 florins d'or, monnaie de Florence, tout ce qu'il possédait à Bastogne, c'est-à-dire l'alleu, sa cour et toutes ses dépendances : revenus, droits, tonlieu et marché, mais à charge d'hommage (1). Le 23 décembre suivant, le roi de Bohême s'entendit avec Gérard, l'ancien mayeur des chanoines d'Aix, au sujet de leurs droits respectifs à Bastogne (2). Il résulte de l'acte intervenu à cette occasion que Gérard était à la fois mayeur héréditaire de la ville, c'est-à-dire de la juridiction que le comte de Luxembourg y possédait déjà antérieurement au 11 novembre 1332 (3), et mayeur de la cour de Notre-Dame d'Aix ; ces mayeurs héréditaires — à la faveur de cette hérédité et par empiétements successifs — détenaient une part notable de privilèges honorifiques et de droits utiles.

Ajoutons, enfin, que le 12 juin 1332, Jean l'Aveugle, prenant en considération « les bons et aggréables services que le commun et les habitans de sa ville de Bastoigne lui avaient rendus dans le passé et désiraient encore

---

(1) *Curtem nostram de Bastonia et allodium ejusdem, cum omnibus redditibus, juribus et pertinentiis ejus universis, cum thelonio et mercatu ejusdem ac aliis ad dictam nostram curtem pertinentibus, ... expresse excepto homagio cum omni jure suo spectante ad decanatum ecclesiae nostrae predictae.* (Neyen, *op. cit.*, pp. 70 et 276.) Le même jour, les chanoines d'Aix mandèrent à Gérard, leur mayeur (*villicus*) à Bastogne, de s'abstenir dorénavant de lever leurs revenus en la cour de Bastogne, parce qu'ils avaient vendu cette cour et tous les biens en dépendant au roi de Bohême. (Neyen, pp. 70-71.)

(2) Neyen, *op. cit.*, pp. 75-78 et 277-280, d'après l'original, mais avec de nombreuses fautes de lecture : c'est ainsi qu'il donne « à Bastoigne, en la court de Chemenne lieu et as apendices », créant ainsi une cour qui n'a jamais existé. Il faut lire : « en la cour de che mesme lieu » ou quelque chose d'analogue. (Ch. Laurent, *Coutumes du Luxembourg*, 1887, 2e suppl., pp. 97-100.)

(3) Cette juridiction s'étendait, pour employer les termes des lettres d'affranchissement, sur les hommes, femmes, enfants et tous manants que le comte avait à Bastogne « devant » l'achat du 11 novembre.

lui rendre dans la suite », exempta de tous « vilains services » et affranchit ceux qui habitaient en cette ville, « tant deçà le vivier comme delà, ... hors mise et exceptée nostre maison de Bastoigne que on dit *la Saule,* ainsy qu'elle se poursuit dedans les deux portes (1) ».

Il nous reste maintenant à examiner les monnaies que Henri VII fit forger à Bastogne.

35. ✠ MONETA : h : COMITIS : LVCEB' entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois entouré de trois fleurons.

℞ ✠ MONETA : ECA : APID : BASTONIAN en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ h'CO MES · LVCEB' en légende intérieure entre deux grènetis, le grènetis supérieur s'identifiant avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 1,74 et 1,88. Demi-gros. Trois exemplaires connus.

Pl. III, Fig. 35.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

Signalons, pour ne plus y revenir, la forme vicieuse ECA pour FCA et arrêtons-nous à l'étrange rédaction de la légende extérieure du revers. « Je » ne connais, dit Serrure (*loc. cit.*, p. 21), que trois exemples de l'emploi » de la préposition *apud* en épigraphie monétaire : 1° sur la pièce qu'on » vient de voir; 2° sur un denier frappé *apud Sanctum Audomarum,* dans » l'abbaye de Saint-Bertin; enfin 3° sur un denier frappé à Orbe *apud* » *Orbam,* qui faisait partie de la trouvaille de Ferreyres ».

---

(1) Neyen, *op. cit.*, pp. 72-74 et 272-276; Laurent, pp. 93 et 96. Cet affranchissement est du 12 juin; Jean l'Aveugle y parle cependant déjà de l'achat fait au chapitre d'Aix, dont l'acte est du 11 novembre suivant. Il faut supposer, ou bien que la date du premier acte est inexactement connue, ou que l'achat était déjà conclu, au mois de juin, sur un titre provisoire. — Ainsi que le constate Laurent, la charte de Jean l'Aveugle ne fait que reconnaître une organisation préexistante : il y avait des bourgeois à Bastogne dès 1237, tandis que le mayeur apparaît en 1267.

« Bastogne ne fut définitivement cédé au Luxembourg par le chapitre d'Aix-la-Chapelle qu'en 1332; l'atelier de Henri VII se trouvait donc très probablement dans le château construit par Sigefroid (1) près de Bastogne, *apud Bastoniam*, et non dans la ville même. » Aux trois pièces citées par Serrure, il convient d'ajouter le double tiers de gros de Ferri IV, duc de Lorraine (1312-1328), portant : MONETA : FACTA : APVD : NANCEYVM.

S'il s'agissait d'une charte, l'expression *apud Bastoniam* ne présenterait rien d'anormal, car pour énoncer le nom de la localité où était dressé l'acte on se servait soit du génitif, soit de l'ablatif, soit encore de l'accusatif précédé de la préposition *apud* (2); de sorte que *Bastoniæ*, *Bastonia* ou *apud Bastoniam* pourraient se rencontrer aussi souvent l'un que l'autre. Cependant le petit nombre d'exemples fourni par Serrure prouve qu'il nous faut plutôt chercher dans des circonstances locales l'explication de la tournure si peu fréquente de la légende en question. Voyons si ce que nous savons de la situation occupée par la famille comtale dans la région de Bastogne à la fin du XIIIe siècle nous permet de traduire APVD BASTONIAM par *auprès de Bastogne* ou *devant Bastogne*, plutôt que par *à Bastogne*, comme nous l'aurions fait certainement s'il s'était agi d'un document écrit et non d'une monnaie.

L'inspection de la carte du pays de Bastogne ne nous révèle, dans la banlieue de la ville, aucune localité où se serait trouvé un château des comtes de Luxembourg, et, d'autre part, il est certain que Henri VII n'aurait pas établi un atelier monétaire dans une bourgade ouverte. Il nous faut donc voir si, dans les environs immédiats de Bastogne, il ne s'est pas trouvé quelque forteresse dont la situation déjà hors de l'enceinte, mais tout près des murs encore, pouvait s'indiquer par *auprès de* ou *devant* la ville. Or,

---

(1) Nous ne savons où Serrure a pu trouver que le château de Bastogne aurait été construit par Sigefroid.

(2) Cf. A. Giry, *Manuel de diplomatique*. Paris, 1894, p. 581. — Nous avons recherché dans la *Table chronologique* de Wauters quelle pouvait être, dans les diplômes latins du milieu du XIIIe siècle relatifs à notre pays, la fréquence proportionnelle de l'emploi d'*apud :* sur 36 dates de chartes de l'année 1251, 22 présentent le nom de la localité sans préposition (et il y a parmi elles 11 bulles papales), 3 la préposition *in* et 11 la préposition *apud*.

précisément un plan dressé par le célèbre Jacques de Deventer, vers 1550-1565 (1), renseigne au nord-ouest de Bastogne, contre le mur d'enceinte dont il n'est séparé que par le fossé, un grand bâtiment carré qui n'est autre que la *maison forte* et dont quelques restes rappellent aujourd'hui, mais bien imparfaitement, l'antique importance. C'est dans cette *maison forte* qu'habitaient les mayeurs héréditaires, et elle est mentionnée assez souvent dans les anciens titres de cette famille. C'est ainsi que le 29 mai 1439 Henri de Bastogne, maire héréditaire, convint avec son frère et lieutenant Jean delle Bouchine, et son épouse, qu'ils viendraient demeurer en la maison qui fut à messire Gérard, leur père (2). Lorsque, par contrat du 27 janvier 1442, Henri donna sa fille Élisabeth en mariage à Richard de Mérode, il stipula que la future recevrait en dot *le château situé près de Bastogne,* avec la basse-cour et ses dépendances, ainsi que la mairie héréditaire et ses appendances en la prévôté d'Ardenne, la cour de Notre-Dame d'Aix, le tonlieu de Bastogne et la terre de la Boichine (3); lorsque, deux ans après, le 12 juillet 1444, Henri fit connaître ce contrat de mariage au magistrat de Bastogne, il cita parmi les biens cédés aux époux « le court c'on dist Notre-Dame d'Aaz,... et aveucques che *le forteresse extant près delle ville de Bastongne,* le court et maison, etc. (4) ». Cette maison forte est encore mentionnée dans d'autres actes comme sise « devant Bastogne », « près » ou « lez » la ville (5); en 1759, c'était une « vieille maison », sise

(1) Ce plan, attribué autrefois à Warneton et identifié seulement en mai 1906, est reproduit en tête de l'*Historique du séminaire de Bastogne,* publié en 1906 par MM. E. Conrotte et J. Flamion.

(2) Neyen, *op. cit.*, p. 91.

(3) *Dat sloos bij Bastenaken geleghen, den onderhoff myt syner toebehorten, lande, bosche, ende bampde, etc.*; *die erfmyerie van Bastenaken, myt haeren toebehorten, tzeysen, renten, vervallen, die der selve Joncker Henrich hebbende ende haldende ys onder die proestie van Ardennen, mytten hove geheyten Onser Vrouwen Hoff van Aeken, aen yet ute te scheyden, die commen moegen jaerlix als dat heerscap daer wonende ware op 250 rynsche gulden sonder argelist; ... den toll van Bastenaken ende dat lant van der Boichinen.* (E. Tandel, *Les communes luxembourgeoises*, t. IV, pp. III et 318-324.)

(4) *Table chronologique* de Würth-Paquet, dans les Publications de Luxembourg, 1874, pp. 43-44; Neyen (p. 106) dit : « la forteresse nommée Maison forte près de Bastogne ».

(5) En 1492, 1619 et 1674. (Neyen, pp. 110-111 et 344; E. Tandel, t. IV, p. 120.)

« proche la ville » ou « sise seule lès Bastogne (1) ». Elle commençait alors à se délabrer, mais Neyen, qui écrivit son *Histoire de Bastogne* en 1868, rapporte qu'une vingtaine d'années auparavant il en subsistait encore cinq ou six tours et des fossés très larges (2).

Tout ce que nous connaissons de cette ancienne maison forte ne permet pas de chercher ailleurs le siège de l'atelier monétaire du comte de Luxembourg : c'est de cette solide forteresse, à l'abri des coups de main, sise près de la ville, devant ses murs, qu'a dû sortir notre pièce frappée *apud Bastoniam*.

Il pourrait sembler étrange que cet atelier n'ait pas été installé dans la ville même, où le comte possédait un bâtiment appelé la *Salle;* mais si celui-ci présentait une certaine importance à la fin du XIVe siècle, ayant deux portes, une « grant tourt où on met l'avoine », une petite tour, des greniers à seigle et à foin (3), il est néanmoins certain qu'il devait être beaucoup moins considérable que la maison forte; en dehors du local où se tenaient primitivement les assemblées des hommes de la Salle (4), il est à supposer qu'il ne s'y trouvait en somme que les magasins et greniers destinés à recevoir les prestations en nature de la recette domaniale de Bastogne, et l'habitation du « tourneman » ou gardien. Henri VII aura préféré établir ses forges dans la forteresse de son officier (5), où la frappe devait se faire dans de meilleures conditions de sécurité et de contrôle que dans la ville même.

36. ✠ ⁑ h ⁑ COMES ⁑ LVCEB' entre deux grènetis. Au centre, tête de face, à cheveux bouclés, ceinte d'un chapel de roses.

℞ MON - ETAB - ASTO - NIE entre deux grènetis. Longue croix pattée can-

---

(1) Neyen, pp. 381-382.

(2) Idem, p. 41. L'épaisseur anormale des anciens murs se constate encore de nos jours.

(3) J. Vannérus, *Le livre de la justice de Bastogne*, p. 7.

(4) Il est même possible que ces séances, présidées par le prévôt de Bastogne ou son lieutenant, se soient tenues à la maison forte à partir du XVe ou du XVIe siècle.

(5) En même temps que les fonctions de mayeur héréditaire, la famille de Bastogne remplissait aussi maintes fois celles de prévôt d'Ardenne, et précisément en 1285 Henri de Bastogne était à la fois maire héréditaire et prévôt (Neyen, p. 68). Cette circonstance milite encore en faveur de notre thèse.

tonnée de quatre groupes de trois globules, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,26. Esterlin. Deux exemplaires connus.

PL. III, FIG. 36.

Collections : du musée de Vienne.
du British Museum.

L'exemplaire du British Museum est un peu varié : les sautoirs sont remplacés par trois points (⁝) (1) et la légende du revers porte BASTONIEN. Il provient de la fameuse trouvaille de Kirkendbright.

E. — Atelier de Thionville.

On ne connaît de cet atelier que le pied-fort d'un demi-gros à l'aigle.

Nous sommes d'accord avec M. R. Serrure pour voir dans l'aigle *couronnée* « une allusion évidente à l'élection de Henri VII comme roi des Romains (2) ».

37. ✠ MONETA : FCA' : I : TEONIS : VILLA entre deux grènetis et en légende extérieure.

✠ h : COMES : LVCEB' en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée.

℞ ✠ MONETA : FCA : I : TEONIS : VILLA. Au centre, aigle biceps couronnée, dans un encadrement de quatre arcs de cercle formant des angles aigus à leur contact. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 5,25. Pied-fort du demi-gros.

PL. III, FIG. 37.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

---

(1) *Revue belge de numismatique*, année 1851.
(2) SERRURE, *Essai de numismatique luxembourgeoise*, p. 29.

CHAPITRE VI.

JEAN L'AVEUGLE, FIN 1309 AU 26 AOÛT 1346.

On a tant écrit sur ce prince turbulent, que nous estimons pouvoir nous borner à un résumé succinct de sa longue carrière (1). Il naquit le 10 août 1296, et son père lui transféra le Luxembourg vers la fin de 1309 ; sa première charte est du 3 juillet 1310 (2). Le 1er septembre de cette même année, il épousa, à Spire, Élisabeth, fille puînée du roi de Bohême Wenceslas II, décédé en 1305 et dont le fils avait été assassiné à Olmütz le 4 août 1306, avant d'avoir régné. Mais il se vit contraint d'entreprendre la conquête de son royaume et de faire le siège de sa capitale, tombée au pouvoir du duc de Carinthie, mari de la fille aînée du feu roi. A la mort de son père, Jean de Luxembourg soutint Louis IV de Bavière contre Frédéric d'Autriche, fut activement mêlé aux guerres civiles qui déchirèrent l'empire de 1314 à 1322, et assura la victoire du Bavarois sur son compétiteur en gagnant la bataille de Mühldorf, le 28 septembre 1322. Il s'associa ensuite avec son oncle Bauduin de Luxembourg, archevêque de Trèves, le duc Ferri IV de Lorraine et le comte Édouard de Bar, dans une entreprise contre Metz ; « la chronique messine, dit Clouët (3), prétend qu'ils » étaient, eux et leurs gentilshommes, obérés, endettés et hypothéqués

---

(1) Cf. *Histoire du pays de Luxembourg* par Schötter, publiée et continuée par Herchen et van Werveke. Dr J. Schötter, *Johann Graf von Luxemburg und König von Böhmen.* Luxembourg, 1864, 2 vol. in-8°.

Une des sources les plus importantes est le célèbre *Chronicon Aulae regiae* de Pierre de Zittau, abbé du couvent dit *Aula Regia*, à Prague; elle s'arrête malheureusement à 1337.

(2) *Publications de Luxembourg*, t. XLI, p. 119.

(3) Clouet, *Histoire de Verdun*, t. III, p. 137.

» envers les marchands et bourgeois de Metz, auxquels ils réservaient » payement en coups d'épée et d'arbalète. » Cette razzia dura de septembre 1324 à mars 1326 et se caractérise par les atrocités dont les confédérés se rendirent coupables. Nous retrouvons notre souverain en 1329, où il combat en Lithuanie, en 1331 au delà des Alpes. En avril 1332, il forme une ligue de féodaux contre Jean III de Brabant, qu'il semble avoir tout particulièrement détesté et dont il envahit le duché; ses projets ayant échoué, il reforme sa coalition le 30 novembre 1333 (1) : après un an d'hostilités, le duc de Brabant lui versa 150,000 royaux d'or pour s'en débarrasser (2). Dans l'intervalle on le revoit en Italie (1332-1333), puis il va batailler contre les maisons de Bavière et de Habsbourg au sujet de la succession du duché de Carinthie.

Devenu veuf le 28 septembre 1330, il se remaria, en décembre 1334, avec Béatrice, fille de Louis de Bourbon, dont il eut un fils unique, Wenceslas, que nous verrons plus tard sur le trône luxembourgeois. Il retourne en Lithuanie en 1337, où il contracte une ophtalmie incurable qui le laissera complètement aveugle trois ans plus tard; sa cécité ne l'empêchera pourtant pas de continuer ses courses folles à travers le monde, car il reparaît une troisième fois en Lithuanie au cours de l'année 1345, puis, fidèle allié de la France, il va glorieusement se faire tuer à Crécy le 26 août 1346 (3).

*
* *

Il suffit de consulter l'*Itinéraire de Jean l'Aveugle,* si parfaitement dressé par M. van Werveke (4), pour se rendre compte de l'étonnante mobilité de ce souverain, toujours par monts et par vaux, véritable Don Quichotte féodal; un tel paladin ne pouvait être qu'un pauvre administrateur et, de fait, il passa sa vie à gaspiller les ressources de ses états et les siennes

---

(1) Cf. Würth-Paquet, *Table chronologique, etc.*, dans les Publications de Luxembourg, 1863, t. XIX, p. 123, nº 976.

(2) Würth-Paquet, *loc. cit.*, Publications de l'Institut, etc., t. XX, p. 14, nº 1036.

(3) Sur la mort de Jean l'Aveugle, cf. Froissart. (Bruxelles, 1863, t. II, p. 238.)

(4) *Publications de Luxembourg*, 1903, t. LII, p. 25.

propres [1], si bien qu'il ne laissa même pas de quoi pourvoir à ses funérailles. Il gouverna la Bohême de la pire façon, accablant le peuple d'impôts [2], altérant la monnaie [3], se livrant aux grands dont il fut le jouet [4], se rendant odieux à tous. Ses sujets le voyaient arriver avec

---

(1) *Chron. Aulae regiae*, p. 474, ad annum 1334 : « dominus Johannes, rex Bohemie, suscepit a duce Brabantie, centum quinquaginta millia regalium aureorum denariorum... hanc quidem pecuniam suscepit, nec ad solutionem debitorum suffecit, sed subito, ut fumus nebule, evanescit ». (Cité par Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1864, t. XX, p. 14, n° 1036.)

(2) *Ibid.*, p 363, ad annum 1318 : « ... non fuit pejor status in hoc regno ». (Würth-Paquet, 1862, t. XVIII, p. 60, n° 270.)

Ibid, p. 389, ad annum 1323 : « decimam pecunie tulit ab universis sui regni civitatibus hernamque recepit ab omnibus, et sic cum ejulatu pauperum pecuniam maximam congregavit ». (Würth-Paquet, 1863, t. XIX, p. 8, n° 477.)

Ibid., p. 397, ad annum 1325 : « venit non solum ob hoc rex, ut reginam cerneret, sed ut pecuniam ab omnibus extorqueret. Igitur per duos menses, quibus tunc in regno rex mansit, per diversos exactionum modos nonaginta quinque marcarum argenti in denariis... congregavit » (Würth-Paquet, 1863, t. XIX, p. 29, n° 579.)

Ibid., p. 676, ad annum 1327 : « advenit itaque rex iste tunc, ut pridem, ut pecunias ab omnibus regni Bohemie incolis per tyrannidem extorqueat, ipsos secum deferat, et in terris exteris inaniter has expendat ». (Würth-Paquet, 1863, t. XIX, p. 43, n° 676.)

Ibid., p 417, ad annum 1327 : « Hiis itaque perpetratis cunctisque regni Bohemie incolis intollerabilibus attritionibus aggravitis, plenis marsupiis, rex Johannes de Praga in die beati Barnabe egressus, ad partes Reni iterum est reversus, quo recedente clamor plebis extollitur, et post ipsius tergum maledictionis jacula jaciuntur ». (Würth-Paquet, 1863, t. XIX, p. 47, n° 706.)

Ibid., p. 452, ad annum 1331 : « quod dominus meus rex ab illo tempore, quo de Prage exiit, die decimo Wratislaviam pervenit, in qua civitate paucis sub diebus, plusquam duodecim millia marcarum diversis extorsionum modis tam a christianis obtinuit quam a judaeis ». (Würth-Paquet, 1863, t. XIX, p. 93, n° 882.)

Ibid., p. 456, ad annum 1331 : « innumera a toto populo exacta pecunia .. ». (Würth-Paquet, 1863, t. XIX, p. 94, n° 889.)

Ibid., p. 489, ad annum 1335 : « Eodem tempore Johannes rex fere omnia monasteria et civitates gravissimis exactionibus talliavit... ». (Würth-Paquet, 1864, t. XX, p. 29, n° 1094.)

(3) *Ibid.*, p. 676, ad annum 1327 : « Advocavit rex quosdam de Florentia Lombardos in scientia lucrandi pecunias valde gnaros; ad horum consilium parvos denarios rex permisit in moneta publica monetari; cepit ex hoc clamor in vulgo non modicus elevari, quoniam cuprea materia et corrupta eorum forma impediunt omnium venalium rerum fora ». (Würth-Paquet, 1863, t. XIX, p. 43, n° 673.)

(4) *Ibid.*, p. 369, ad annum 1319; *ibid.*, p. 389, ad annum 1323. (Würth-Paquet, 1862, t. XVIII, p. 64, n° 289, et 1863, t. XIX, p. 12, n° 504.)

effroi, car sa présence n'amenait que souffrances et exactions [1]. Sous son règne, la guerre civile ne ralentit pas un jour [2].

Le Luxembourg n'eut pas davantage à se louer de lui : il le confia à des sénéchaux incapables, dont l'un, Henri de Beaufort, envahit le Condroz, ce qui valut au pays de terribles représailles de la part de l'évêque de Liége, qui incendia Marche et Bastogne (1318).

S'il acquit Falkenstein, Damvillers et une partie de Chiny, il aliéna Poilvache et Mirwart, puis finit par hypothéquer presque tout le comté. L'institution d'une foire (la *Schobermesse*) et quelques chartes d'affranchissement ne peuvent racheter les fautes de sa piteuse gestion.

En résumé, Jean l'Aveugle peut bénéficier des sympathies de ceux qui le contemplent à travers le prisme de poétiques légendes, mais l'historien qui le suit pas à pas ne voit en lui qu'un despote cruel et débauché, un mauvais époux, un détestable souverain, et, pour nous servir des expressions si justes de M. Pirenne, « un condottiere couronné, un incorrigible brouillon, dont les intrigues fatiguèrent l'Europe pendant trente ans [3] ». Il n'en est pas moins vrai que, séduite par son héroïque trépas, la postérité lui a beaucoup pardonné.

* * *

Au point de vue numismatique [4], le règne de Jean l'Aveugle est le

---

(1) *Chron. Aulae regiae*, p. 415, ad annum 1327 : « ... ad ejus ingressum totus cum clero populus timore concutitur, terrore nimiaque turbatur. Didicerat enim jam per diutinam omnis populus experientiam, quod hujus regis ingressus non est pacificus, sed molestus ». (Würth-Paquet, 1863, t. XIX, p. 43, n° 676.)

(2) *Ibid.*, p. 372, ad annum 1319, et *ibid.*, p. 409, ad annum 1326 : « Hoc anno, sicut annis prioribus, propter regis Johannis absentiam, justitieque carentiam, fere in omnibus regni Bohemie partibus pauperum fit oppressio villarum, oppidorum desolatio, et de habitatione hominum vastatio, in locis pluribus efficitur solitudo ». (Würth-Paquet, 1862, t. XVIII, p. 66, n° 300, et 1863, t. XIX, p. 42, n° 673.)

(3) Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 12.

(4) Comme par une ironie du sort, ce prince continua ses pérégrinations après son décès ! Enterré d'abord dans l'église d'Altmünster, il en fut exhumé après la destruction de ce monument par Charles-Quint et déposé dans l'église des Franciscains, où ses ossements gisaient dans une boîte en bois, derrière le maître-autel : on les montrait à tout-venant, et c'est ainsi que le comte Hermann de Manderscheid-Blankenheim parvint à

plus important de la série. La moindre occasion lui était prétexte à monnayage, et comme, d'autre part, il reproduisait le numéraire de tous ses voisins, et même de contrées plus éloignées, nous nous trouvons devant une incroyable richesse de types et de systèmes monétaires; mais il faut ajouter que, en dehors du petit denier à l'écu, dernière réminiscence de la période qui venait de finir, et des splendides plaques sociales frappées en commun avec le comte de Bar, il n'y a rien d'original dans cette grande quantité de monnaies.

Jean l'Aveugle s'intitule roi de Bohême sur toutes ses pièces luxembourgeoises et ne prend le titre de comte que sur deux esterlins seulement; parfois il se dit roi de Pologne, titre quelconque dont « se paraient les rois » de Bohême depuis l'acquisition qu'ils avaient faite, en 1290, des prétendus » droits de la reine Grifine, veuve de Lesc le Noir, à la couronne élective » de Pologne. » (Serrure, *loc. cit.*, p. 30.) Tout nul qu'il était, ce titre lui rapporta 20,000 marcs d'argent : le vrai roi de Pologne, Casimir, lui paya cette somme considérable le 24 août 1335, uniquement pour obtenir de lui qu'il cessât de s'en affubler. (*Table chronologique* de Würth-Paquet, dans les *Publications de l'Institut,* t. XX, 1864, p. 26, n° 1080.) Nous sommes, par conséquent, certains que les esterlins mentionnant cette dignité illusoire sont antérieurs à cette date.

---

s'emparer du crâne de notre souverain pour le mettre dans sa collection de curiosités. Les archiducs Albert et Isabelle, désirant assurer à ces restes une sépulture décente, prièrent les descendants du comte de rendre le crâne en question (20 et 25 janvier et 21 juillet 1614). On ne leur répondit pas. (*Publications de Luxembourg,* 1865, vol. XXI, pp. 94 à 100.) De nouvelles démarches, entreprises les 17 janvier, 20 et 23 juin 1630, réussirent mieux, car le comte Jean de Blankenheim consentit à se dessaisir du précieux chef, qui rejoignit le reste du squelette le 15 juillet 1630. On ensevelit alors le roi de Bohême dans la nouvelle abbaye de Münster, que détruisirent les armées de Louis XIV en 1684 : encore une fois les ossements royaux purent être sauvés et se virent transférés au refuge des Bénédictins, où ils reposèrent jusqu'en 1795. Un bourgeois de Luxembourg alla les y chercher pour les soustraire au vandalisme des Sans Culottes, et les remit à M. Boch, propriétaire de la célèbre faïencerie de Mettlach; celui ci les mit sous verre dans son cabinet de travail, où le prince de Prusse (le futur Frédéric-Guillaume IV) les découvrit, en 1839, au cours d'une visite à la faïencerie ; il se les fit donner et leur éleva une chapelle funéraire à Castel, sur un promontoire rocheux dominant la Saar. C'est là que dort actuellement Jean l'Aveugle !

Pour ce qui est du classement chronologique des émissions de Jean l'Aveugle, nous dirons, avec Serrure (1), qu'il est impossible à établir; nous nous contenterons d'adopter l'ordre proposé par cet auteur, en plaçant toutefois les esterlins au type anglais avant les florins au lys, puisque les premiers ont été frappés depuis le début du règne jusqu'à sa fin, tandis que les seconds ne sont pas antérieurs à 1325.

1309-1346. Types luxembourgeois et belges, esterlins anglais.
1325. Types florentins.
1337-1341. Types français.
1338-1339. Association Luxembourg Liége et Namur.
Mars 1343 décembre 1344. Association Luxembourg-Bar.
1344-1346. Types de l'association Luxembourg-Bar, émis par Jean seul.

Ce règne, si long et si riche en monnaies de tous genres, ne nous a laissé qu'un seul texte, qui ne nous apprend pas grand'chose, à savoir l'acte du 18 septembre 1337, par lequel le roi confie la gestion de son atelier de Luxembourg au maître Boniface Annelier, pour une durée de quatre ans. Nous l'avons reproduit sous le n° 2 de nos *Pièces justificatives*.

A. — Atelier de Luxembourg.

I. — Imitation de monnaies luxembourgeoises et brabançonnes.

38. Dans un grènetis, une croix pattée, grêle, entourée de IO - ҺⲀ - ИИ - ЄS en légende extérieure et de R - Є - X - B' en légende intérieure.

℟ L'écu luxembourgeois entouré de LV - ϹЄBV - RGIS; le tout dans un grènetis.

A. — Poids : gr. 0,45 à 0,57. Denier. (80 fr., vente Dupriez, 13 mai 1907).

Pl. III, Fig. 38.

Collections : du musée de l'État belge.
du Vte de Jonghe (deux exemplaires).
de M. De Muyser.
de M. Dupiéreux.
de M. Éd. Bernays (2).

(1) Serrure, *loc. cit.*, p. 30.

(2) Le denier conservé dans cette collection a la légende du revers disposée comme suit : LVϹ - ЄBV - RSI. Au droit on lit IO - ҺⲀ - ΩΩ - IS.

On ne connaît que six exemplaires de ce denier d'argent : il date du prime début du règne de Jean l'Aveugle et termine « les traditions monétaires du comté ». (Cfr. SERRURE, *loc. cit.*, p. 34.) Son poids et son module sont un peu supérieurs à ceux du denier de la fin du règne précédent.

39. ✠ IOh'S : DE - I : GRA : REX - BOEMIE entre deux grènetis. Cavalier galopant à gauche, tenant un écu au lion et un fanion. Les pieds du cheval et le fanion coupent le grènetis intérieur et la légende.

℞ ✠ MONETA : COMITATIS : LVCEBVRG' en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ SIGNVM · CRVCIS en légende intérieure entre deux grènetis, le supérieur ne faisant qu'un avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 1,72. Double tiers de gros. Deux exemplaires connus.

PL. III, FIG. 39.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.

40. ✠ IOh'S : DE - I : GRA : REX - BOEMIE entre deux grènetis. Cavalier galopant à gauche, tenant un écu à l'aigle et un fanion; son casque est couronné; les pieds du cheval, la couronne et le fanion coupent le grènetis intérieur et la légende (la couronne n'entame toutefois que le grènetis).

℞ ✠ MONETA : COMITATIS : LVCEBVRG' en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ SIGNVM CRVCIS en légende intérieure entre deux grènetis, le supérieur ne faisant qu'un avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, accompagnée d'une couronne dans le quatrième canton.

A. — Poids : gr. 1,84 et 1,93. Double tiers de gros. Deux exemplaires connus.

PL. III, FIG. 40.

Collections : du musée de l'État.
du Vte de Jonghe.

L'exemplaire que nous figurons, d'une gravure absolument remarquable, est celui de M. le vicomte de Jonghe; la pièce du cabinet de l'État belge n'a pas de couronne dans le quatrième canton de la croix. La légende extérieure du revers se traduit par « monnaie du comté de Luxembourg » (*comitatis* pour *comitatus*) et ne se rencontre que sur ces deux monnaies.

41. ... ETA ... D' ⋆ LOCEB entre deux grènetis. Au centre, un cavalier galopant à gauche, tenant un écu au lion et une épée; le lion de l'écu a la queue fourchue.

℞ ... DEI ⋆ GRA ⋆ COMES ... entre deux grènetis. Au centre, une croix très ornée, portant au milieu une rosette et cantonnée de deux étoiles et de deux globules.

A. — Poids : gr. 0,75. Tiercelle (très usée).

Pl. III, Fig. 41.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Les raisons qui nous décident à attribuer cette tiercelle à Jean l'Aveugle plutôt qu'à Henri VII sont les suivantes :

1° Le lion de l'écu a la queue fourchue, comme cela s'observe sur un grand nombre de pièces de Jean l'Aveugle, alors que les monnaies des règnes précédents ne nous donnent jamais que la représentation d'un lion à queue simple. Cet argument n'est toutefois pas sans réplique, car le sceau de Béatrice d'Avesnes, veuve de Henri VI, porte un écu burelé au lion à queue fourchue; bien plus, il existe un lion analogue sur un sceau du même Henri VI, appendu à un acte de 1288 (1), et comme on connaît les rapports étroits des monnaies avec les sceaux de notre comté, il faut se garder de donner à ce caractère une signification trop absolue;

2° La mention *Dei gratia*, qui n'apparaît pas avant le règne de Jean l'Aveugle;

3° La forme LOCEB, assez fréquente sur les esterlins de ce prince;

4° La légende du côté du cavalier paraît avoir été semblable à celle des doubles esterlins que nous venons de décrire, le seul mot possible entre MONETA et la lettre D ne pouvant être que *comitis* ou *comitatus* (abrégé).

---

(1) de Raadt, *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants*. (Bruxelles, 1899, t. II, v° Luxembourg, p. 395.)

42. Écu parti aux deux lions de Luxembourg et de Bohême, entouré de IOhA-NNES · D - GI · GRA' ; le tout dans un grènetis.

℞ REX - BOE - ETP - OL'O entre deux grènetis. Croix longue et grêle, cantonnée de quatre tréfeuilles, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 0,98. Esterlin.

Pl. III, Fig. 42.

Unique : Collection du musée de l'État.

Reproduction servile des esterlins de Jean II de Brabant (de Witte, *loc. cit.*, pl. XI, nos 279-282).

II. — Imitation des esterlins anglais.

L'esterlin à tête est, de toutes les monnaies médiévales, celle qui jouit de la plus grande faveur; son succès dépassa de loin celui des tournois et des florins, et il est pour ainsi dire impossible d'en énumérer les imitations. Chautard (1) y consacra deux volumes, et on n'a pas cessé depuis d'en découvrir de nouvelles. Cette petite pièce procède directement des anciens deniers anglo-saxons à la tête de profil, remplacée sous le règne de Henri III (1216-1272) par une effigie de face, couronnée, la couronne se composant d'un ensemble de gros points superposés. L'empreinte finale s'établit sous Édouard Ier (1272-1307); elle se caractérise, au droit, par une tête couronnée, de face, encadrée de longues boucles de cheveux recouvrant les oreilles, avec en légende circulaire le nom et les titres du roi : EDW · R · ANGL · DNS · HYB, se traduisant par « Édouard roi d'Angleterre et seigneur d'Irlande ». Le revers porte une longue croix grêle, cantonnée de quatre groupes de trois globules coupant une légende renseignant l'atelier d'émission. Ce type, très affiné depuis Henri III, fut continué sans changement sous Édouard II (1307-1327) et Édouard III (1327-1377);

---

(1) J. Chautard, *Imitations des monnaies au type esterlin, frappées en Europe pendant le XIIIe et le XIVe siècle.* Nancy, 1871, 2 vol.

c'était une excellente monnaie, de très bon argent, fort commode à manier et valant exactement un tiers de gros tournois ou 4 deniers (1).

Lorsque les esterlins apparurent sur le continent vers le milieu de la seconde moitié du XIII[e] siècle, ce fut de toutes parts une véritable frénésie; le public ne voulait plus d'autre numéraire, et il n'y eut si petit atelier où l'on ne s'empressât de les imiter; ils avaient déjà pénétré en France dès avant cette époque, car il en est question sous Louis VII (1137-1180). Louis IX les proscrivit, en 1262, par son ordonnance de la Toussaint, dans le but de donner plus de force à sa récente réforme des monnaies, mais ils reparurent en masse sous son successeur. Celui-ci, dit Chautard, ne put résister à la volonté populaire et dut les tolérer à raison de 4 deniers tournois pièce; enfin Philippe le Bel se vit contraint de leur donner cours légal en juin 1313 (2). Bien plus, on ne recherchait pas seulement les esterlins comme monnaie, mais dans le commerce des métaux précieux, il fut exigé que l'argent devait avoir au minimum le titre des esterlins anglais (3).

Parmi la quantité immense d'esterlins imités sur le continent, il en est plusieurs qui ne le cèdent en rien à leur modèle insulaire, tels sont, par exemple, ceux de Flandre et de Brabant, ces deux pays entretenant d'étroites relations commerciales avec l'Angleterre, et la création d'une monnaie commune aidant puissamment leurs transactions. Mais à côté de ces quelques reproductions loyales se place un nombre incalculable d'imitations frauduleuses, d'un aloi et d'un poids dérisoires, et aux légendes arrangées de manière à ressembler le plus possible à celles des pièces anglaises, que souvent même certains petits dynastes allaient jusqu'à reproduire textuelle-

---

(1) « L'explication la plus plausible du mot *esterlin*, ou *esterling*, est celle qui consiste » à y voir le mot saxon *easterling*, qui signifie *homme de l'est*, par allusion aux ouvriers » néerlandais employés à la fabrication des monnaies et dont on a pris le nom pour » désigner les monnaies elles-mêmes. » (CHAUTARD, *loc. cit.*, t. I[er], pp. VI et VII.) « Sterling » a sterling coin; named from the Esterlings (i. e. easterlings, men of the east), this was a » name for the Hanse merchants in London, temp. Henry III. » (SKEAT, *Dictionary*.)

(2) CHAUTARD, *loc. cit.*, p. XIII.

(3) « Nul orfèvre ne peut ouvrer à Paris d'argent qu'il ne soit aussi bon comme esterlins ou meilleur ». (DELABORDE, *Émaux*, p. 307, cité par LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, v° *Esterlin*.)

ment. Nulle part toutefois cette équivoque industrie ne prit une ampleur comparable à ce qui se pratiquait dans le comté de Luxembourg sous Jean l'Aveugle : « l'émission des esterlins dans le Luxembourg, dit Chautard [1], « prit sous son règne un développement qui ne se rencontre dans aucun » autre pays et à aucune autre époque. C'est surtout là que les esterlins du » roi Édouard furent frappés comme s'il eût régné dans le pays ». Les produits de ce monnayage intensif finirent par envahir l'Angleterre et y provoquèrent une très sérieuse perturbation économique, aggravée encore par les agissements d'agioteurs qui avaient imaginé de les chercher sur le continent pour les introduire dans le royaume, réalisant à cette opération des bénéfices d'autant plus considérables que les monnaies importées étaient plus mauvaises. Le peuple ne tarda pas à les désigner sous le nom de *lushbournes* ou de *lussenburgers*, et ce qualificatif, s'étendant du particulier au général, s'appliqua dans la suite à tous les esterlins d'imitation de bas aloi ou de poids faible.

Il a été dit et redit que ces *lushbournes* avaient gravement lésé les intérêts vitaux du commerce anglais, mais jamais personne n'avait eu la curiosité d'examiner ce point de plus près; or l'étrange agression dont la puissante Angleterre fut victime de la part de notre modeste comté ardennais nous a paru mériter mieux qu'une simple mention, et nous avons cru bien faire en recherchant dans les archives d'Outre-Manche les traces de cet invraisemblable conflit. Nous y avons fait une moisson fructueuse, et il résulte des nombreux textes — tous inédits — dont la reproduction va suivre, que le préjudice causé par les esterlins luxembourgeois fut réellement très sérieux et que leur envahissement se produisit tout particulièrement durant les dernières années de Jean l'Aveugle.

Les documents que l'on va lire sont une page de la vie économique anglaise au XIVe siècle : on y verra que la détestable réputation du numéraire luxembourgeois n'inquiétait pas seulement le commerce et le pouvoir, mais qu'elle hantait même les méditations des poètes.

Les premiers effets du mal sont constatés officiellement le 10 sep-

(1) Chautard, *loc. cit.*, t. Ier, p. 108.

tembre 1345; de malhonnêtes spéculateurs amènent les lushbournes en Angleterre et notamment à Londres; le mal qu'ils occasionnent est intolérable, et il faut agir envers eux comme contre de faux monnayeurs.

Du 10 septembre 1345 : *De inquirendo de falsa moneta in civitate Londoniensi* (1).

Rex dilectis et fidelibus suis Rogero de Depham, Recordatori civitatis nostre Londoniensis, et Thome Leggy et Galfrido de Wychyngham, vicecomitibus nostris eiusdem civitatis, salutem.

Quia datum est nobis intelligi, quod quamplures mercatores, et alii, tam alienegene quam indigene, falsam monetam que dicitur *Lussheburgher*, bone monete nostre sterlingi controfactam, infra regnum nostrum Anglie detulerunt, et quam magnas summas inde diversis personis ad soluciones inde faciendas, tam infra civitatem predictam, quam alibi infra idem regnum nostrum liberarunt, et per hoc populum regni nostri predicti quam pluries ante hec tempora deceperunt et seduxerunt, ac eundem populum in dies decipere et seducere moliuntur, in nostri contemptum et dicti populi nostri depressionem et dampnum intollerabile, de quo quam plurimum non inmerito conturbamus, Nos volentes plenius certiorari de nominibus illorum qui falsam monetam huiusmodi infra dictam civitatem detulerunt, et quas summas, et cui, vel quibus, easdem summas vel partem earundem liberarunt, et ad quorum, vel cujus manus dicte summe devenerunt, et qualiter et quo modo, et de omnibus aliis articulis et circumstanciis decepcionem et sedecionem predictas, qualitercumque contingentibus plenius veritatem, assignavimus vos ad inquirendum per sacramentum proborum et legalium hominum de civitate predicta, per quos rei veritas melius sciri poterit, de premissis omnibus et singulis plenius veritatem. Et ideo vobis mandamus, quod ad certos, etc., quos, etc., ad hoc provideritis, inquisiciones inde faciatis, et eas distincte et aperte factas, nobis in cancellariam nostram sub sigillis vestris, et sigillis eorum per quos facte fuerint, sine dilatione mittatis, et hoc breve. Et omnes illos quos inde judicari contigerit, sine dilatione capiatis, et falsam monetam hujusmodi quam in eadem civitate contigerit reperiri arestetis, et corpora ipsorum sic captorum in prisona nostra, ac monetam predictam sub hujusmodi arresto detineatis, donec aliud vobis prefati vicecomites inde preceperimus; nos de summis per vos arestatis ac de nominibus illorum quos sic ceperitis, in

(1) Archives du royaume d'Angleterre, *Patent Roll*, 19, Edward III, part II, m. 15 d.

cancellariam predictam certificantes. Et vos prefati vicecomites, ad certos dies et loca quos vos prefate Rogere et vos prefati vicecomites ad hoc provideritis venire faciatis, coram vobis tot et tales probos et legales homines de civitate predicta per quos, etc., et inquiri. In cujus, etc. Teste Rege, apud Westmonasterium, x die Septembris, per consilium.

Mais le mal ne fait que s'étendre, car voilà que les lushbournes envahissent l'intérieur du pays : un nouveau mandement royal, daté du 18 février 1346, ordonne de rechercher ceux qui ont introduit dans les comtés de Cumberland et de Westmoreland des esterlins luxembourgeois et des pièces analogues de Flessingue et de Fauquemont.

Du 18 février 1346 : *De inquirendo de falsa moneta* (1).

Rex dilectis et fidelibus suis Hugoni de Louthre et Johanni de Haryngton, salutem.

Sciatis quod assignavimus vos ad inquirendum per sacramentum proborum et legalium hominum de comitatibus Cumbr' et Wesmoreland', per quos, etc., de nominibus illorum qui falsam monetam de Lusseburgh, Flessyng et Faukemound' seu aliunde, aut monetam debilem sterlingo nostro controfactam, infra comitatus predictos per se aut per alios in nostri et populi nostri partium earundem decepcionem et dampnum manifesta detulerunt, et de die in diem deferre non desistunt, et ad eandem monetam tanquam nobis foris factam arestandam, et salvo ad opus nostrum sub aresto hujusmodi quousque aliud inde ordinaverimus custodiendam, et ad certificandum nos in cancellaria nostra de tempore in tempus de nominibus eorundem hujusmodi falsam monetam infra comitatus predictos sic deferencium, ac de quantitate et valore ejusdem, et cujus vel quorum fuerit, ac de toto facto suo in hac parte. Et ideo vobis mandamus quod circa premissa facienda et exequenda intendatis in forma predicta. Damus autem vicecomitibus nostris comitatuum predictorum, necnon omnibus aliis ballivis, ministris et fidelibus nostris comitatuum eorundem tenore presencium in mandatis, quod vobis in premissis omnibus et singulis faciendis pareant et intendant quociens et quando per vos ex parte nostra fuerint requisiti, et quod iidem vicecomites ad certos dies et loca, quos eis scire facietis, venire faciant coram vobis tot et tales probos et legales homines de ballivis suis, tam infra

(1) Archives du royaume d'Angleterre, *Patent Roll*, 20, Edward III, part I, m. 33 d.

libertates quam extra, per quos, etc., et inquiri. In cujus, etc. Teste Rege apud Westmonasterium xviii die Februarii. Per consilium.

La Chambre des Communes s'alarme, de son côté, du péril grandissant et le signale au Roi en ces termes :

A. D. 1346 (1) : (15) Item, pur ce que plusours marchantz et autres de ceste terre emportent la bone moneie d'esterlyng hors de ceste terre, et de jour en autre reportent diverses fauxes monoies appellez *Lussheboumes*, dont la livre poet estre achaté par dela pur oyt souldz, ou pur meyns; et par queles les portours et lour recettours sont sodeignement, fauxement et ademesure enrichi et le simple que n'ad conissance de la dite monoie desceu et pitousement empoveriz, et tote ceste terre de la dite monoie desceivantment repleny. Par qoi prie la dite commune pur commune profit que hastive remedie soit ordené d'atteindre et punir la dite fauxine, issint que les justices d'assises à lour venue en pais et les gardeyns de la pees en chescun countee, eient poair par commission d'enquere des dites fauxines, et de punir ceux que serront trovez coupables de l'apport ou de la resceite de eux, sachantz la fauxine, par juggement, come faux moneours. Et pur ce que plusours usantz de jour en autre la dite fauxine sont devenuz si riches, que tant come ils soient à large homme trovera par enqueste nulle verité de eux, et que sont de la dite fauxine notoirement suspectz et escriez; se les dites justices et gardeins eient poair de les faire prendre, et lour chateux seisir et puis enquere de eux la vérité. Et en tiele manère poet nostre Seigneur le Roi des tieux fauxes gaignes estre grantment enrichiz, et de bone conscience.

Responsio : Quant à cest point, de ceux q'apportent la fauxe monoie deinz le Roialme et que le usent par voie de marchander ent sachantment, le Roi voet q'ils eient juggement de vie et de membre come faux monoeurs solonc les leys et custumes du dit Roialme; et que les justices as assises prendre et autres queux le Roi vourra assigner, soient assignez d'oier et terminer sur ce totes les foitz que mestier serra. Et quant à prendre les corps de ceux que sont suspectz de celle félonie, et de seisir lour terres einz ce que procès soit fait contre eux; il plest au Roi, de soi enfourmer par enditementz et par enquestes, et par totes les autres bones voies q'il purra, pur faire hastive punissement des tieux.

---

(1) Archives du royaume d'Angleterre, *Parliament Rolls*. Printed transcript, vol. II, 20, Edward III (A. D. 1346), membrane 3, p. 160b.

L'intervention des cours d'assises est jugée insuffisante, il faut un remède plus efficace, et notamment donner compétence aux juridictions permanentes, car les Lushbournes sont de jour en jour plus nombreux. En outre, le Roi est invité à ne pas user de son droit de grâce envers les coupables, *et s'il a gracié précédemment certains individus, les cours et tribunaux n'ont pas à tenir compte de cet acte de clémence, qui sera considéré comme nul et non avenu.* Cette nouvelle requête des Communes, conçue en termes secs et impératifs, décèle l'énervement du pays et la résolution d'en finir coûte que coûte.

A. D. 1347 (1) : (19) Item, Pur ce que la fauxe monoie de Lusshebournes encrest de jour en autre, en trop grande deceite et empoverisshement du poeple, car les justices des assises ordeignez à enquère de la dite fauxine et cele punir viegnent si rerement, et sont assiz si courtement en lour sessions, q'ils ne poent la vérité de la dite fauxine trier, trover ne terminer; par quei pleise à nostre seigneur le Roi, plus aspre remédie ordeiner pur la dite fauxine atteindre et punir; et ceux que serront de la dite fauxine atteindz, soient treynez et penduz come fauxours de monoie, come ordeiné fut au drein parlement; et que la dite ordinance de la dite penance soit desclarré, lequel s'estendra auxi bien du temps passé come de temps puis; et que nostre seigneur le Roi ne veulle granter sa chartre de pardoun de la dite fauxine et tresoun. Et s'ils soient grantez, q'ils soient devant les justices desallowez.

Responsio : Il plest à nostre seigneur le Roi que grantz de sa terre ove autres bones et loials justices et autres as eux atitelez, soient assignez d'enquère et d'oier et terminer les pointz contenuz en la pétition et de faire droit, et auxi pur la garde de la pees ès counteez où ils serront assignez et que les querres se facent de temps passé et de temps puis. Et n'est pas l'entention que tieles chartres soient desore grantez légèrement; et en cas que ascunes en temps passé soient granteez, les justices devant queux eles serront monstrez aviseront le Roi eintz q'ils aillent à l'allouiance de ycelles.

Le 13 février 1348 (n. st.), il fut ordonné dans toute l'Angleterre, par

---

(1) Archives du royaume d'Angleterre, *Parliament Rolls*. Printed transcript, vol. II, 21, Edward III (A. D. 1347), membrane 2, p. 167a.

voie de proclamation, que les *lussheburghs* devaient être détruits, ainsi que toute autre fausse monnaie (¹).

Il est encore question des *lussheburghs* aux Communes à propos d'une question de droit : le Roi invité à déterminer les cas de trahison, y comprend l'importation du numéraire de Jean l'Aveugle (²).

A. D. 1351-1352 : (17) Item come les justices nostre seigneur le Roi assignez en diverses countees ajuggeont les gentz que sont empechez devant eux come treitours par diverses causes desconnues à la Commune estre treison, que pleise à nostre seigneur le Roi par son conseil et par les grantz et sages de la terre, déclarer les pointz de treison en cest présent parlement.

Responsio : Quant à la pétition tochante treison, nostre seigneur le Roi ad fait déclarer les articles de ycelle en manère que ensuit : C'est assaver..... Et si home contreface le grant seal le Roi ou sa monoie, et si home apporte fause monoie en cest Roialme contrefaite à la monoie d'Engleterre, si come la monoie appellé *Lusseburgh*, ou autre semblable à la dite monoie d'Engleterre, sachant la monoie estre fause, pur marchander ou paiement faire, en deceit nostre seigneur le Roi et de son poeple.....

Les mesures énergiques prises par le Roi, sur l'injonction des Communes, amenèrent de nombreuses poursuites dont nous allons examiner quelques-unes. La première en date concerne un certain Jean Badewe Coteler, qui aurait introduit des *lushbournes;* il excipe de sa bonne foi et est remis en liberté sous caution, ayant déclaré être prêt à comparaître en justice pour répondre des faits mis à sa charge.

Pro Johanne Badewe Coteler (³), 16 août 1346 : Rex vicecomitibus Londoniensibus salutem. Ex parte Johannis de Badewe Coteler nobis est supplicatum ut cum ipse captus sit et detentus in gaola nostra de Neugate, pro recepcione false monete vocate *Luxeburgh* a partibus exteris infra regnum nostrum Anglie fraudulenter delate unde rectatus est, idem Johannes de recepcione hujusmodi false

(¹) Archives du royaume d'Angleterre, *Calendar of Close Rolls*, 22, Edward III, part I, m. 35 d., et aussi *Rymers foedera*, *Syllabus*, vol. I, p. 359.

(²) Archives du royaume d'Angleterre, *Parliament Rolls*. Printed transcript, vol. II, 25, Edward III (A. D. 1351-1352), membrane 5, p. 239ᵃ.

(³) Mêmes archives, *Close Roll*, 20, Edward III, p. 2, m. 21 d.

monete penitus sit ignoratus, et ipse tam ad sectam nostram (1), quam alterius cujuscumque inde paratus sit respondere, et in omnibus stare juri secundum legem et consuetudinem regni nostri Anglie, velimus ipsum a gaola predicta secundum legem et consuetudinem supradictas deliberari jubere. Et quia Willelmus de Berneswode, Willelmus de Wedon', Willelmus atte Hurst, Simon le Monk et Ricardus Sharpe de London' et Daniel de Burgham de comitatu Kancie in cancellaria nostra personaliter constituti manuceperunt prefatum Johannem videlicet quilibet eorum corpus pro corpore de habendo, ipsum Johannem coram nobis vel alibi coram justiciariis nostris ad mandatum nostrum ad standum recto super premissis et ad faciendum et recipiendum quod de eo contigerit ordinari in hac parte, vobis precipimus quod ipsum Johannem a gaola predicta si ea occasione et non alia detineatur in eadem interim deliberetis. Teste custode predicto apud Wyndesore, xvi die Augusti. Per consilium.

Voici des cas plus curieux encore : des concurrents jaloux dénoncent faussement un marchand et l'accusent d'avoir importé des *lushbournes*; le Roi le gracie.

4 septembre 1346 (2) : Rex omnibus ballivis et fidelibus suis ad quos, etc., salutem.

Sciatis quod cum Gervasius Pytyng nuper indictatus fuisset, ut accepimus, de eo quod ipse falsam monetam *Lucenburghs* a partibus transmarinis infra regnum nostrum Anglie detulit, ac hujusmodi falsa moneta pro bono sterlingo in sedicionem, decepcionem et prejudicium nostri et populi nostri usus fuit, et cum eadem in diversis partibus dicti regni nostri mercandizavit, ut dicebatur, nos, pro eo, quod testatum est coram nobis per viros fidedignos, quod prefatus Gervasius non est culpabilis de maleficio supradicto, set quod indictamentum hujusmodi ex quorundam suorum emulorum procuratione et malicia procedebat, pardonavimus eidem Gervasio de gratia nostra speciali, ac intuitu boni servicii quod in presenti guerra nostra Francie nobis fecit, sectam pacis nostre et quicquid ad nos pertinet in hac parte necnon utlagariam (3), si que in ipsum ea occasione fuerit promulgata, et firmam pacem nostram ei inde concedimus. Ita tamen quod stet recto in curia nostra, si quis versus eum loqui voluerit de premissis. In cujus, etc. Teste Rege juxta Calesium, quarto die septembris. Per ipsum Regem.

Consimiles litteras de pardonacione habet Johannes Pytyng. Teste ut supra.

---

(1) *Ad sectam nostram :* à notre poursuite.
(2) Mêmes archives, *Patent Roll*, 20, Edward III, part IV, m. 19.
(3) *Utlagaria :* proscription, mise hors loi (du Cange).

Pro Willelmo Hoed de Beverlaco [1], 12 octobre 1346 : Rex omnibus ballivis, etc. Salutem.

Sciatis quod de gratia nostra speciali, et ad rogatum Philippe, Regine Anglie, consortis nostre carissime, pardonavimus Willelmo Hoed de Beverlaco transgressionem, et quicquid ad nos pertinet de eo quod idem Willelmus lanas, coria et pelles lanutas extra regnum nostrum non cokettata [2], et absque custuma [3] et subsidio, inde ad opus nostrum solutis, duxisse, necnon falsam monetam videlicet monetam de Lucenburgh infra dictum regnum detulisse debuit, ut dicebatur, unde indictatus, rectatus, vel appellatus existit, ac eciam utlagarias, si que in ipsum hiis occasionibus fuerint promulgate, et firmam pacem nostram ei inde concedimus, nolentes quod idem Willelmus occasionibus premissis per nos, vel heredes nostros, seu ministros nostros quoscunque occasionetur, molestetur in aliquo seu gravetur. In cujus, etc. Teste Rege juxta Calesium, xii die Octobris. Per ipsum Regem.

De pardonacione false monete [4], 18 novembre 1346 : Rex omnibus ballivis, etc. Salutem.

Sciatis quod cum Thomas de Brende, marchaunt, nuper indictatus fuisset, ut accepimus, de eo quod ipse falsam monetam vocatam de Lucenburgh infra regnum nostrum Anglie duxisse debuit et moneta illa pro bono sterlingo in regno nostro Anglie usus fuisset, sciens monetam illam esse falsam ut dicebatur, nos pro eo quod testatum est coram nobis per viros fidedignos quod prefatus Thomas non est culpabilis de maleficio seu prodicione supradictis, set quod indictamentum hujusmodi ex quorundam emulorum suorum procuracione et malicia procedebat, pardonavimus eidem Thome de gracia nostra speciali sectam pacis nostre et quicquid ad nos pertinet in hac parte de prodicione et maleficio predictis, necnon utlagariam si que in ipsum ea occasione fuerit promulgata, et firman pacem nostram ei inde concedimus. Ita tamen quod stet recto in curia nostra si quis versus eum loqui voluerit de premissis. In cujus, etc. Teste Rege juxta Calesium, xviii die Novembris.

---

(1) Mêmes archives : *Patent Roll*, 20, Edward III, part IV, m. 21.

(2) « *Cokettare* = merces signo *coket* dicto obsignare. — *Coket*, vel *cocket*, Anglis, signum vel sigillum quo praefecti portorio signant merces, pro quibus debitum vectigal exsolutum est » (du Cange). Il est intéressant de rapprocher notre texte du passage d'une charte d'Édouard III, de 1341, reproduit par du Cange : « Statuimus... quod omnes lanae et mercandisae praedictae, quas extra portus dicti regni nostri non *custumatas* nec *cokettatas* educi contigerit... nobis ipso facto forisfactae sint et confiscatae ».

(3) *Custuma*, *consuetudo* = tributum (du Cange).

(4) Mêmes archives, *Patent Roll*, 20, Edward III, part IV, m. 3.

De pardonacione (1), 20 novembre 1346 : Rex omnibus ballivis et fidelibus suis, ad quos, etc. Salutem.

Sciatis quod de gratia nostra speciali et ad rogatum dilecti et fidelis nostri Thome Ughtred, pardonavimus Willelmo, filio Hugonis de Neuland, de Elsham, sectam pacis nostre que ad nos pertinet, pro homicidiis, feloniis, roberiis et transgressionibus quibuscumque per ipsum in regno nostro Anglie contra pacem nostram perpetratis, necnon pro duccione seu apportatione false monete vocate monete de Lucenburgh, ac alterius false monete cujuscumque infra idem regnum nostrum unde indictatus, rectatus seu appellatus existit, ac etiam utlagarias si que in ipsum hiis occasionibus fuerint promulgate et firmam pacem nostram ei inde concedimus. Ita tamen quod stet recto in curia nostra, si qui versus eum loqui voluerint de homicidiis, feloniis, roberiis et transgressionibus supradictis. In cujus, etc. Teste Rege juxta Calesium, xx die Novembris. Per ipsum Regem.

Le Roi pardonna ce même jour, en termes identiques, les mêmes délits à Robert de Meryng (2).

10 décembre 1346 (3) : Rex omnibus ballivis, etc. Salutem. Licet Willelmus de Eycon de duccione false monete vocate monete de Lucenburgh infra regnum nostrum Anglie nuper accusatus fuisset, quia tamen tam mercatores nostri de stapula lanarum apud villam de Brugges commorantes, quam burgi-magistri, scabini et consules ejusdem ville, nos ad mandatum nostrum per litteras suas certificarunt quod dicta accusatio processit ex odio et malicia emulorum dicti Willelmi, quodque ipsi eundem Willelmum fidelem mercatorem reputant, et de dicta culpa penitus immunem, hos de gratia nostra speciali pardonavimus eidem Willelmo sectam nostram et quicquid ad nos pertinet in hac parte ac eciam utlagariam, si qua in ipsum ea occasione fuerit promulgata et firmam pacem nostram ei inde duximus concedendam. In cujus, etc. Teste Rege juxta Calesium, x die Decembris. Per ipsum Regem.

Mêmes lettres, conçues en termes semblables et datées du même jour, en faveur de Robert de Sadelworth.

---

(1) Mêmes archives, *Patent Roll*, 20, Edward III, part IV, m. 16.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, m. 2

Ces grâces multiples, peut-être un peu légèrement accordées, déplurent aux Communes ainsi que le montre leur requête de 1347, et l'on vit cette année de nombreuses poursuites, très sévères, dirigées contre des gens qui eurent toutes les peines du monde à s'en tirer la vie sauve. C'est ce que nous rapporte en ces termes la *Chronica de eventibus Angliae* de Henri de Knyghton : « 1347. Eodem anno defertur in Angliam per alienegenas et » indigenas mercatores falsa moneta quae *Lussheburne* appellata est, unde » apud Londonias multi mercatores et alii plures tracti sunt et suspensi, et » quidam magno precio vitam redemerunt ».

Voici une action dirigée contre un batelier de Blankenberghe, qui témoigne d'un respect scrupuleux des droits du prévenu (1).

30 janvier 1347 : To the bailiffs of Colchester. Order to cause Arnold Vancutte of Blankebergh in Flaundres, arrested at the suit of Saier Lorimer and in their custody, for false money called *Lusshborns* found in his ship at Colcestre, to come before the king, with all things touching that arrest, on the octaves of the Purification, to do and receive what the king's court shall determine, and to cause the said ship with all its tackle to be safely guarded so that they answer for the same when notified.

Autres perquisitions, 15 juin 1347 (2) : Commission to Robert Hovel and William de Milton, sheriff of Suffolk, setting forth that whereas Saier Lorimer was appointed by the King to search for those who have brought within the realm and circulated false money called *Lussheburnes*, and to arrest all such money, and he has arrested 50 S. of such money found in the hands of Walter Skilman of Haddelegh, at Haddelegh, county Suffolk, and holds the same until further order, the king has appointed them to find, by inquisition, in the said county, who brought the same within the realm and traded with the same knowingly.

14 juillet 1347 (3). Ce dit jour Édouard III gracie Thomas Aleyn de Causton « late servant of John Blaunchard of Norwich, lately indicted of having brought in false money called *Lussenburghers* ».

---

(1) Mêmes archives, *Calendar of Close Rolls*, 21, Edward III, part I, m. 31 d.
(2) Mêmes archives, *Calendar of Patent Rolls*, 21, Edward III, part. II, m. 27 d.
(3) Mêmes archives, *Calendar of Patent Rolls*, 21, Edward III, part IV, m. 10.

Voici une curieuse histoire d'extorsion commise par un fonctionnaire; elle se trouve dans un ouvrage de L. O. Pike intitulé : *History of Crime* (Londres, 1873-1876), vol. Ier, p. 267 :

« At Kingston on Hull the examiner of the port caused two men to be
» apprehended for having some of the base money known as Lushboroughs.
» One of the prisoners alleged that he had borrowed fifteen shillings from
» the other, had added to them forty-five shillings of his own, and had
» trafficked in Hull with the whole — a sum equal perhaps to £ 60 of
» modern currency. Upon examination it was proved that the coins were
» Lushboroughs to the extent of a twelfth part. The Lushborough money
» was sent into the Court of King's Bench for inspection, and the Hull
» examiner retained the good coin in his own hands. The borrower
» pleaded, with perhaps unconscious sarcasm, that he was a layman, igno-
» rant of letters, that he had never crossed the sea in his life, and that he
» did not import the base money. His fellow-prisoner admitted the loan,
» and declared that he received the coin as the price of some wool, and that
» he also had not imported it. The jury acquitted both, and the terms of
» the verdict shewed plainly the motive of the accusation. It was found
» that the examiner had appropriated all the good money — more than eleven-
» twelfths of the whole sum seized. He was proclaimed in the usual course,
» failed to appear and was in the end proclaimed an outlaw (1) ».

Voici, pour finir, les poètes eux-mêmes qui en parlent. Piers Plowman dit au folio LXXXII de ses *Visions :*

As in Lushburth is a luther alay, yet lokith like sterling,
The marke of the money is good, and the metel feble.
So fareth it bi some folke now, they have a faire spech,
Crowne and christendome, the kinges marke of heven,
And the metal that is man's soule, with sinne is foull alaied.

---

(1) Cf. aux mêmes archives, *Controlment Roll.* Yorkshire, m. 66, 22, Edward III, A. D. 1348-1349.

Et, enfin, G. Chaucer (1328-1400) dit, dans le prologue du *Moine* (Tyrwhitt's Edition, line 13965) :

This maketh that our wives wol assaye
Religious folk, for they moun better paye
Of Venus payementes than mowen we :
God wote, no Lussheburghes payen ye.

43. ✠ IOhANS DEI GRA REX B entre deux grènetis. Au centre, tête couronnée, de face.

℞ LVC - ENB - GEN - SIS entre deux grènetis. Grande croix grêle et pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,23. Esterlin.

Pl. III, Fig. 43.

Collection du musée de l'État.

44. ✠ IOhES BOEMIE REX. Même type.

℞ MON - ETA - LVCE - MBG. Même type.

A. — Poids : gr. 1,14. Esterlin.

Pl. III, Fig. 44.

Collections : du musée de l'État.
du Vte de Jonghe.
de feu le Dr Glaesener, à Diekirch.

45. ✠ IOhANNES DEI GRA. Même type.

℞ REX - BOE - EMP - OL'O. Même type.

A. — Poids : gr. 1,55. Esterlin. (6 francs).

Pl. III, Fig. 45.

Dans toutes les collections précitées.

Nombreuses variétés avec ou sans points séparatifs.

46. ✠ ⁝ IOhANNE ✠ S ⁝ DEI ⁝ GRA. Même type.

℞ REX - BOE - EMP - OL ✠. Même type.

A. — Poids : gr. 1,41. Esterlin. (15 francs pour un exemplaire à fleur de coin).

Pl. III, Fig. 46.

Dans toutes les collections.

Plusieurs variétés de ponctuation.

Ces quatre esterlins n'ont aucun caractère répréhensible, tout au moins quant aux légendes, qui donnent correctement le nom du roi et celui du lieu d'émission. Avec les pièces suivantes commencent les « lushbournes » proprement dits, à savoir les produits d'un monnayage malhonnête, destinés à induire le public en erreur grâce à l'altération de certains mots et à l'assemblage habile de certains autres.

47. ✠ EIWANES DNS Z REX B'. Même type.
℞ LVC - ENB - GEN - SIS. Même type.

A. — Poids : gr. 1,18. Esterlin. (2 francs).

Pl. IV, Fig. 47.

Dans toutes les collections.

Variété avec LOC - ENB - GEN - SIS. Poids : gr. 1,28. (3 francs).
Autre avec LVC - EINB - GEN - SIS, etc.

Cet esterlin et sa variété sont extrêmement abondants.

48. ✠ EIWANES DNS Z REX B. Même type.
℞ MON - ETA - LVCE - MBG. Même type.

A. — Poids : gr. 1,04. Esterlin. (10 francs).

Pl. IV, Fig. 48.

Collection de M. Éd. Bernays.

49. ✠ EIWANES DNS Z REX B. Même type.
℞ VVE - LLE - LVC - EMB. Même type.

A. — Poids : gr. 1,29. Esterlin. (15 francs).

Pl. IV, Fig. 49.

Collections : de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays

Variété portant au droit EDIWANNES REX · B.

Collection du V[te] de Jonghe.

50. ✠ EIVVANES DNS Z REX B. Même type.
℞ VIIE - LVCE - IBV - GEN. Même type.

A. — Poids : gr. 1,20. Esterlin. (15 francs).

PL. IV, FIG. 50.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

51. ✠ EDIVVANES · REX · B · Même type.
℞ MON - ETA - LVCE - NBG. Même type.

A. — Poids : gr. 1,27. Esterlin.

PL. IV, FIG. 51.

Collection du musée de Luxembourg.

52. ✠ EDIVVANES : REX · BO. Même type.
℞ LOS - SEN - BOR - GES. Même type.

A. — Poids : gr. 1,26. Esterlin. (10 francs).

PL. IV, FIG. 52.

Collections : de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Variété avec REX · B (de Muyser).

53. ✠ EDIVVANES · REX · B · Même type.
℞ VILA - LVC - EN · B - VRG. Même type.

A. — Poids : gr. 1,15. Esterlin. (10 francs).

PL. IV, FIG. 53.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Variété avec ✠ EDIWANNIS REX · BO.
℞ VILA - LVCE - MBV - GEIN.

54. ✠ EDWANES ∘ DS ∘ REGISYB. Même type.
℞ COM - ESL - VCEB - VOR. Même type.

A. — Poids : gr. 1,04. Esterlin. (20 francs).

PL. IV, FIG. 54.

Collections : de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Variété avec LVCEBVRG.

« En comparant le poids de cette pièce avec un esterlin anglais contem-
» porain, M. Thomsen a trouvé que l'esterlin de Luxembourg pesait 8 as
» de Hollande en moins ». (CHAUTARD, *loc. cit.*, t. I, p. 113.)

55. ✠ EBWEM ET POLONIE REX. Même type.
℞ IOh' - NESD - EYG - RAC. Même type.

A. — Poids : gr. 1,37. Esterlin. (12 francs).

PL. IV, FIG. 55.

Collections : du musée de l'État.
de M. Éd. Bernays.

Variétés avec ✠ EBWENE POLONI REX.
℞ IOh' - NESD - EIG - RAC.

56. ✠ EDWEM E POLONYE REX. Même type.
℞ IOh - NESD - EYG - RAC. Même type.
Le quatrième groupe se compose de deux globules et d'un ornement cunéiforme.

A. — Poids : gr. 1,32. Esterlin.

PL. IV, FIG. 56.

Collection du Vte de Jonghe.

57. ✠ EDWAR R ANGL DNS H. Même type.
℞ LOC - ENB - GEN - SIS. Même type.

B. — Poids : gr. 1,20. Esterlin. (10 francs).

PL. IV, FIG. 57.

Collection de M. Éd. Bernays.

Variété avec DNS h ...

C'est avec cette copie effrontée des esterlins anglais que nous clôturons la série des « lushbournes ». Il existe bien encore des pièces semblables au nom de Jean l'Aveugle, mentionnant au revers les villes d'Aix-la-Chapelle, de Canterbury et de Bristol (cf. planches DE LA FONTAINE, n°s 63, 270 et 302), mais leur très mauvaise gravure, et leur métal, qui est du cuivre presque pur, ne nous permettent pas de les considérer comme des imitations luxembourgeoises; elles sont tout simplement l'œuvre de faussaires du temps et constituent « le résultat d'un monnayage criminel, au sens pénal du mot ». (Cf. SERRURE, *loc. cit.*, p. 46). On conçoit néanmoins que les faussaires d'alors aient choisi le nom de Jean l'Aveugle de préférence à tout autre!

III. — IMITATION DES FLORINS ITALIENS.

Les petits florins d'or au lis, portant au revers l'image de saint Jean-Baptiste, furent émis à Florence en 1252 (1). Devenus bientôt très populaires, ils durent à leur bon aloi d'être imités dans tout le centre et le midi de l'Europe. M. Paul Joseph, dans sa magistrale étude du trésor de Bretzenheim (2), en indique 97 reproductions, se distribuant comme suit : 5 en Italie (y compris Florence), 17 en Espagne, 1 en Navarre, 1 à Genève, 27 en France (dont une pièce royale), 10 dans nos provinces, 35 dans l'Empire et 1 en Achaïe. M. R. Serrure porte ce nombre à 103 (3). Ces imitations se manifestèrent surtout au cours de la première moitié du XIVe siècle; aussi la liste s'allongerait-elle sensiblement s'il fallait y ajouter

---

(1) Cf. ORSINI, *Storia della monete della republica fiorentina.* Florence, 1760, in-8°.

(2) PAUL JOSEPH, *Historisch-kritische Beschreibung des Bretzenheimer Goldguldenfundes.* Mayence, 1883. — Ce trésor, exhumé près de Mayence, contenait 1,005 florins d'or, et représentait une valeur intrinsèque de 9,730 marcs : à l'époque de son enfouissement (1390) il devait correspondre à cent mille marcs de notre monnaie. La ville de Mayence l'acquit dans son intégralité.

(3) R. SERRURE, *Bulletin de numismatique*, t. V, 2e livr., 1898 : *Le florin d'or de Florence et ses imitations.*

toutes les dégénérescences qui virent le jour durant la seconde partie de ce même siècle (1).

Parmi ce tas de florins, très servilement copiés, il s'en trouve plusieurs au nom de Jean l'Aveugle, ce qui ne surprendra personne, mais doit-on les ranger parmi ses monnaies luxembourgeoises? Jadis la question ne se posait même pas, et MM. de la Fontaine, de Robiano, de Coster, Eltz, ainsi que d'autres encore, ne songèrent pas un moment à discuter leur origine. Ce fut seulement en 1883 que M. Paul Joseph porta le premier coup à cette opinion acceptée jusqu'alors sans contrôle, en prouvant, textes à l'appui, que ces pièces sont bohémiennes et non luxembourgeoises (2). Il est, en effet, certain que Jean l'Aveugle introduisit en 1325 la première monnaie d'or dans son royaume de Bohême et qu'il en donna la fabrication à des Lombards; la chronique de Zbraslaw, de Pierre Zitavsky, dite *Chronicon aulae regiae* (*Fontes rerum bohemicarum,* t. IV, p. 273, éd. Jos. Emler, 1884) dit expressément à l'année 1325 : « *Instituit quoque tunc rex Prage per quosdam Lombardos monetam auream, de qua denarii quatuor valere debeant plus quam marcam (argenti)* ». Stransky (*Reip. Boiem. C.*, 18 p. m. 541) constate également ce monnayage en ces termes : *Cudebat (Joannes) nummos ex auro;* enfin, Adauctus Voigt a Sto-Germano (*Beschreibung der Böhmischen Münzen*, t. II, pp. 118-119, Prague, 1771) relate qu'on se servait auparavant de petits morceaux d'or informes, et que Jean l'Aveugle les remplaça par une monnaie régulière.

Voilà donc une pièce d'or, faite par des Italiens, mais à quel type? M. Paul Joseph n'hésite pas : la finesse de la gravure des florins au nom de Jean de Bohême, leur petit format identique au module des florins de Florence, enfin, le fait qu'ils ont été forgés par des Lombards, ne laissent pas de place au moindre doute, et M. le professeur Smolik, conservateur du musée de Prague, vient confirmer ces déductions, en nous apprenant que ces florins se rencontrent fréquemment dans les trouvailles de monnaies bohé-

---

(1) R. Serrure, *loc. cit.*

(2) Paul Joseph, *loc. cit.*, pp. 35-37.

miennes du XIVe siècle, à l'exclusion formelle de tout autre numéraire d'or de Jean l'Aveugle.

Si malgré la certitude, à présent indiscutable, que ces florins sont bohémiens, nous les avons néanmoins laissés dans notre série, c'est parce qu'il ne serait pas impossible qu'on en ait frappé aussi à Luxembourg, et que, s'il en était ainsi, les florins luxembourgeois ne pourraient se distinguer de leurs sosies bohémiens que par un imperceptible différent, la nature et le style de ces pièces, ajoutés au titre de roi pris par Jean l'Aveugle sur toutes ses monnaies d'or, n'admettant pas d'autre distinction. De plus, il existe des florins à l'empreinte florentine pour la Flandre, le Hainaut, le comté de Looz et le Brabant, tous pays très voisins de notre comté, et enfin plusieurs actes luxembourgeois du roi de Bohême sont libellés en florins, notamment le premier contrat de vente de Poilvache (33,000 petits florins de Florence).

Cela dit, nous avouons volontiers que notre hypothèse fait piètre figure à côté des preuves si formelles que les textes et la terre elle-même nous ont apportées; nous ne l'aurions jamais avancée si les autres provinces belges n'avaient pas émis des monnaies semblables, si le roi de Bohême n'en avait pas parlé dans ses actes luxembourgeois et si la vogue de ce modèle n'avait pas été aussi intense. C'est donc la seule possibilité d'une émission luxembourgeoise de ces pièces, émission, répétons-le encore, qu'il serait très malaisé, sinon impossible, de distinguer de la bohémienne, qui nous a portés à conserver les florins au lis dans la suite des monnaies du comté de Luxembourg.

58. Le lis florentin entouré de ♔ IOh'ES - R' BOEM. Grènetis extérieur.

℞ · S · IOHA - NNES · B entourant l'image en pied de saint Jean-Baptiste. A droite de la tête du saint, un lion couronné, la queue fourchue et passée en sautoir. Grènetis extérieur.

Or. — Poids : gr. 3,54. Florin d'or. (25 francs).

Pl. IV, Fig. 58.

Dans toutes les collections.

Il y en avait quarante-sept dans le trésor de Bretzenheim. (Paul Joseph, *loc. cit.*, p. 36.) Nombreuses mais insignifiantes variétés.

59. Même type, mais le petit lion du revers est remplacé par un casque; de plus, la couronne du droit est étroite et élevée, tandis qu'elle est large et basse sur le florin précédent.

Or. — Poids : gr. 3,52. Florin d'or. (30 francs).

Pl. IV, Fig. 59.

Dans toutes les collections.

60. Même type qu'au numéro précédent, mais l'inscription du droit commence au bas de la fleur de lis.

Or. — Poids : gr. 3,55. Florin d'or.

Pl. IV, Fig. 60.

Dans toutes les collections.

Le trésor de Bretzenheim en contenait quatre.

61. Même type ✠ IOħ'ES ⊕ - R' BOEMIE.

℞ Une couronne à droite de la tête du saint, sinon même revers que ci-dessus.

Florin d'or. Trouvaille de Bretzenheim.

Pl. IV, Fig. 61.

Plusieurs exemplaires. Tous au musée de Mayence.

Variété : la couronne du revers remplacée par un lion. Même trouvaille, même musée.

A en juger par le nombre qui en reste, on a dû frapper de très grandes quantités de ces florins.

IV. — Imitation des monnaies françaises.

On aurait pu croire que Jean l'Aveugle, si prompt à copier le numéraire de ses voisins, se serait empressé de reproduire les nombreuses monnaies françaises, considérées par les princes belges de ce temps comme d'irréprochables modèles; or il semble que tel n'a pas été le cas, puisqu'il faut attendre jusqu'au 18 septembre 1337 pour le voir charger Boniface Annelier de faire « à quatre ans continuelz ... toutes manières de monnoyes d'or et

» d'argent, blanches et noires, aussi bonne et aussi souffisanz de pois et » de loy comme sunt et seront les monnoyes de Mons[r] le roy de France ». (Voir cette charte sub n° 2 de nos *Pièces justificatives.*)

Il reste de cette émission le royal et l'écu d'or, le blanc à la couronne, le double parisis et le double tournois : toutes ces pièces ont été frappées sous le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350), et trois d'entre elles ont été créées entre 1336 et 1340, c'est-à-dire pendant que Boniface Annelier dirigeait l'atelier de Luxembourg. Le texte et les monnaies concordant parfaitement, force nous est d'admettre que la reproduction des types français n'est pas antérieure au 18 septembre 1337. Il nous reste cependant quelques doutes : le double parisis à la couronne et le royal d'or ont été créés sous le règne de Charles IV, et la seconde de ces pièces n'a plus été frappée après 1329 : Jean l'Aveugle aurait-il attendu jusqu'en 1337 avant que de les reproduire?

*
* *

62. ∘IOh'S∘REX∘-∘BOEMOR'∘ en légende circulaire. Le roi couronné, debout sous un portail gothique à clochetons; il est drapé dans un manteau, retenu sur l'épaule par une agrafe, et tient de la main droite un long sceptre se terminant par une touffe de feuillage (1). Grènetis extérieur.

℟ ✠XP'C∘VINCIT∘XP'C∘REGNAT∘XP'C∘IMPERAT. Croix évidée, fleurdelisée et fleuronnée, dans un quadrilobe, orné dans chacun de ses quatre angles rentrants d'une couronne dont on voit tout le bandeau. Les angles se terminent par un ornement évidé. Grènetis extérieur.

Or. — Poids : gr. 4,19 et 4,07. Royal d'or. (600 francs, vente Meyer. Paris, juin 1902.)

Pl. IV, Fig. 62.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du V[te] de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

---

(1) Et non un sceptre fleurdelisé. La confusion n'est pas possible, et voici qui confirme notre qualification : lors de la violation des sépultures royales de Saint-Denis (août et octobre 1793), on trouva dans les tombeaux de Philippe le Bel et de ses fils, ainsi que dans ceux de Philippe de Valois et de Charles V, de longs sceptres dorés, surmontés d'une touffe de feuillage en cuivre ou en argent émaillé; la gravure de nos monnaies en est une très scrupuleuse reproduction. (Cf. sur la profanation de l'abbaye de Saint-Denis le très intéressant ouvrage du D[r] Bataille : *Les tombeaux des rois sous la Terreur.* Paris, 1907.

On n'en connaît que ces quatre exemplaires : celui de la collection citée en quatrième lieu est à fleur de coin.

M. R. Serrure, reproduisant un dessin de de la Fontaine, donne de cette pièce une description un peu différente : les couronnes du revers sont vues de face, de sorte que leur bandeau n'y figure pas, et l'abréviation XP'C est remplacée par XP'I. La gravure de de la Fontaine est fautive.

Variété avec IOh'REX ° - ° BOEMIE. Deux exemplaires connus.

Collections : du musée de l'État.
du Cabinet des médailles, à Paris.

63. Même type, mais le personnage est plus grand et l'*ornementation des côtés du portail entièrement différente.* La légende du droit porte : Ih'S ∘ REX ∘ - ∘ BOEMIE ∘.

Or. — Poids : gr. 4,10. Royal d'or. (500 francs).

Pl. IV, Fig 63.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Le royal d'or fut créé par Charles IV, le Bel, le 16 février 1325. Il était en or fin « de 3 deniers 7 grains de poix, au feur de 58 au marc, ayant cours pour 25 sous parisis (1) ». Peu après, il fut porté « par la volunteit du peuple » jusqu'à 28 sous parisis. Philippe VI en continua l'émission par par son mandement du 2 mai 1328, mais son ordonnance du 21 mars 1329 décide qu'après Noël prochain 1329 il ne vaudra plus que 21 sous parisis au lieu de 28, et 16 sous parisis après Pâques suivantes (1330) (2). Le taux final de cette pièce s'établit en mars 1332 à raison de 12 sous parisis ou de 15 sous tournois. On en taillait en dernière analyse 56 au marc. La fabrication du royal fut arrêtée dès le 6 septembre 1329, date à laquelle le roi prescrivit la frappe des parisis d'or. Le 14 décembre 1329, Philippe VI fit paraître des lettres patentes sur le cours des bons parisis d'or, destinés à remplacer les royaux. Ces derniers continuèrent cependant à avoir cours (3).

---

(1) de Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France, depuis Philippe II jusqu'à François Ier*. Paris, 1879, t. Ier, p. 205.

(2) *Eod. loco*, pp. 211-212.

(3) Leblanc, *Traité historique des monnaies de France*, p. 241.

64. ✠ IOhANNES ⁑ DEI × × GRA × BOEMIORVM ⁑ REX en légende circulaire entre deux grènetis.

Le roi couronné est assis sur un siège gothique à clochetons, tenant l'épée de la main droite et posant la gauche sur un écu fleurdelisé; une épicycloïde dont les angles rentrants sont occupés par des fleurs de néflier encadre cette représentation. La partie inférieure du siège coupe l'épicycloïde, le grènetis intérieur et la légende.

℞ ✠ ∘ XP'C ⁝ VINCIT ⁝ XP'C ⁝ RCGNAT ⁝ XP'C ⁝ INPERT en légende circulaire, entre deux grènetis.

Croix évidée, à bras terminés par trois fleurs de néflier, dans un quadrilobe orné de fleurs de néflier aux angles rentrants.

Or. — Poids : gr. 4,47. Écu d'or. (Seulement 295 francs à la vente Meyer. Paris, juin 1902.)

Pl. V, Fig. 64.

Collections : du musée de Berlin.
de M. Éd. Bernays.

Il n'existe que deux exemplaires de cette belle monnaie.

65. ✠ IOhAHHES ⁑ DEI × × GRA × × BOEMORVM ⁑ REX en légende circulaire entre deux grènetis.

Même type que ci-dessus, sauf que l'écu porte quatre petits lions dont deux sont couronnés.

℞ ✠ XPC ⁝ VINCIT ⁝ XPC ⁝ REGINAT ⁝ XPC ⁝ IMPERAT en légende circulaire entre deux grènetis. Même type que ci-dessus.

Or. — Poids : gr. 4,13. Écu d'or.

Pl. V, Fig. 65.

Unique : Collection de l'État belge, à Bruxelles.

M. de la Fontaine a donné un dessin fautif de cette pièce, en remplaçant les lions par une aigle biceps couronnée.

Les premiers « escus d'or aux fleurs de lis sans nombre » apparurent le 1er février 1336 (1). Ils étaient d'or fin, pesant 3 d. 12 gr. pièce et valaient 20 sous tournois; on en taillait 54 au marc. Leur aloi s'affaiblit ensuite

(1) de Saulcy, pp. 220, 243 et suiv.

jusqu'à 21 carats et leur cours s'établit à 16 sous 8 deniers tournois, plus tard à 16 sous, après avoir été un instant de 45 sous (20 septembre au 1er novembre 1343).

66. ✠ BNDI... S... E ⁝ DNI ⁝ DEI ⁝ N en légende extérieure entre deux grènetis. IhS - LVN - GIS - REX en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur ne fait qu'un avec le premier grènetis de l'autre légende.

Croix grêle, pattée, coupant le grènetis le plus central et la légende intérieure.

℟ Châtel tournois surmonté d'une large couronne, entouré de ∘ BhEMIORVM ∘. Le tout dans une bordure de fleurs de lis, comprises chacune dans un petit cercle entouré de deux arceaux; le petit cercle qui se trouve au-dessus du châtel contient un petit lion. Cette bordure est entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 1.68. Blanc à la couronne.

Pl. V, Fig. 66.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

Cette pièce fut décrite pour la première fois dans la *Revue belge de numismatique*, t. I, pl. XII, p. 329; elle appartenait alors au docteur Rigollot.

Le blanc à la couronne fut émis le 13 février 1336 et valait 10 deniers tournois (1); son aloi était de 10 deniers 15 grammes d'argent le roi et il était taillé à raison de 96 pièces au marc (monnaie 18e). Il subit de nombreuses altérations : le 31 octobre 1338, il ne titrait plus que 8 deniers (monnaie 24e); le 5 février avant Pâques 1339, il ne contenait plus que 7 deniers, et le 6 avril 1339, on en faisait 108 au marc au titre de 6 deniers (monnaie 36e) (2).

---

(1) de Saulcy, *loc. cit.*, pp. 220 et suiv. — Voyez aussi Delombardy, *loc. cit.*, p. 9, n° 70.

(2) « Demande : Qu'est-ce que monnoye xxxiie, xle ou le, etc.?

Response : Si le Roy fait monnoye xle ou le, tu feras ton compte par gros et prendras par chacun gros 5 solz; et de tant de gros aultant de nombres. Exemple : de la monnoye qui court à présent, le Roy trait de marc d'argent en œuvre 6 l. 15 solz, à 5 solz par gros; la livre fait quattre gros; ainsi les 6 livres font 24 gros et les quinze solz font 3 gros; qui sont en tout 27 gros. Ainsy cette monnoie est monnoye 27e, *et sic de aliis*. (Ms. Poullain, part. II, 75. *Extrait du susd. registre estant en la bibliothèque du Roy, intitulé « Stille et ordonnance des monnoyes », et couvert de maroquin noir.*) de Saulcy, *loc. cit.*, p. 7.

« Pied de monnoye. — Pour entendre ce que c'est que monnoye première, 2e, 3e et autres, il faut poser pour fondement que monnoye pre est 5 sols, monnoye 2e 10 ss, monnoye 3e est 15 ss, monnoye 12e est 60 sols, etc. Cette façon de parler ne trouvait son appli-

67. ✠ · BOE · I - OhES ∘ REX ∘ entre deux grènetis. Grande couronne à trois fleurs de lis, dont les deux latérales coupent le grènetis intérieur et la légende; sous la couronne, un annelet.

℞ ✠ MONETA ∘ DVPLEX entre deux grènetis. Au centre, une croix fleurdelisée.

B. — Poids : gr. 0,95. Double parisis. Deux exemplaires connus.

Pl. V, Fig. 67.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

68. BO ✱ EI - ⁂ OhES ⁂ REX ⁂. Même motif que ci-dessus, mais l'annelet est remplacé par un globule.

Même revers, mais il n'y a point de séparation entre les deux mots.

B. — Poids : 1 gramme. Double parisis. (22 francs seulement à la vente Meyer. Paris, juin 1902.)

Pl. V, Fig. 68.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

---

cation que sur la fabrication des espèces de monnoyes d'argent : ainsi la monnoye 12e valoit 60 sols le marc hors œuvre. Elle commença le 24 juillet 1326 et finit le 18e 7bre 1467. Les Rois ne se servirent de cette manière de parler dans leurs ordonnances et dans leurs mandements que pour oster au peuple la connoissance du titre des espèces que l'on devoit fabriquer. (Lettre de Henry Poulain au sr Favier, conser en la Cour des Monnoyes. — Boisart, ch. 29. Ms. fr. 21435, fol. 7, vo). » de Saulcy, *loc. cit.*, p. 7.

Il reste à parler d'une expression qui fut très usitée aux XIVe et XVe siècles, et qui a besoin d'explication : c'est celle du *pied de monnaie.* On donnait ce nom au chiffre qui, multiplié par 5, représentait le nombre de sous tournois de monnaie courante qu'on devait tirer d'un marc d'argent-le-Roi, abstraction faite du cuivre qui pouvait être combiné par alliage avec ce marc d'argent. — De cette définition, il résulte que, pour trouver le pied de monnaie d'une pièce dont la taille est représentée par n (c'est le nombre de pièces au marc) et la valeur courante de chacune par d, on devra multiplier n par d, ce qui donne le nombre total de deniers tournois contenus dans un marc d'argent-le-Roi monnayé. — Divisant ce nombre $n \times d$ par 12 d'abord, nombre de deniers contenus dans un sou, et par le titre exprimé en douzièmes et représenté par $\frac{t}{12}$, on aura cinq fois la valeur du pied de monnaie. Ce dernier nombre, divisé par 5, donnera, en définitive, le pied de monnaie, que nous appellerons p. — Cette opération est représentée par la formule :

$$p = \frac{n \times d}{5\,\frac{t\,12}{12}} = \frac{n \times d}{5\,t}$$

de Saulcy, *loc. cit.*, p. xiv.

Exemple : on émet des blancs à raison de 60 au marc, à 4 d. d'aloi, valant pièce 8 d. : appliquant la formule $\frac{n \times d}{5\,t}$ nous trouvons $\frac{60 \times 8}{5 \times 4} = \frac{480}{20} = 24$. — C'est de la monnaie 24e.

Les doubles parisis sont une création de Charles le Bel : M. Paul Bordeaux nous écrit que la première émission date de 1322 ou 1323, d'après un texte anonyme des archives de France, renseigné par M. Blanchard, dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique*, année 1890, p. 404. Ils titraient 6 deniers et étaient taillés à 176 au marc. Du 24 juillet 1326 jusqu'au 7 novembre 1328, on frappa des doubles parisis à 4 deniers de loy et à 192 au marc (1).

Ces nouveaux doubles se distinguent des autres par un annelet sous la couronne. Philippe VI en continua l'émission du 2 mai 1328 jusqu'en 1336.

69. ✠ IOHAHES · D · G · REX entre deux grènetis. Au centre, deux fleurs de lis superposées cantonnées des lettres B - O - E - M en deux lignes.

℟ ✠ MONETA - DVPLEX entre deux grènetis. Croix longue, pattée, dont les trois bras supérieurs sont fleurdelisés. Le pied de la croix coupe le grènetis intérieur et la légende.

B. — Poids : gr. 1,03. Double tournois.

Pl. V, Fig. 69.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

Les doubles tournois furent créés par l'ordonnance royale du 4 décembre 1340. Ils étaient « à 2 d. de loy et de 1 d. 3 gr. de poids, au feur de 8xx8 pièces au marc (= 168), ayant cours pour 2 deniers ob. » (2).

Certains auteurs ont attribué à Jean l'Aveugle un grand mouton d'or dont le prototype fut émis en France par le roi Jean II, sans se douter qu'ils commettaient un grossier anachronisme, le comte de Luxembourg étant mort en 1346 et les premiers grands moutons français n'ayant été faits que huit ans plus tard, en exécution de l'ordonnance du 17 janvier 1355 (n. st.) (3).

---

(1) de Saulcy, *loc. cit.*, pp. 206 et 211.
(2) de Saulcy, *loc. cit.*, p. 235.
(3) *Ordonnances des rois de France*, vol. II, p. 570. Leblanc, *loc. cit.*, p. 219.

V. — Imitation des plaques sociales de Luxembourg-Bar.

Les deux monnaies qui suivent sont assurément les dernières du règne de Jean l'Aveugle; reproduisant le type de la plaque créé par le traité d'association entre le Luxembourg et le comté de Bar, elles ne peuvent être antérieures au 9 mars 1342 (1343 n. st.), date de cet accord, ni postérieures au 26 août 1346, jour du décès du roi de Bohême : nous ne serions même pas éloignés d'admettre qu'elles ont été émises après le décès du comte Henri IV de Bar (24 décembre 1344), c'est-à-dire après la dissolution de l'alliance susdite, hypothèse que leur très grande rareté rend fort vraisemblable.

70. ✠ IOHANHES ⁑ BOHEMIE × REX IBNDVX entre deux grènetis. Au centre, dans un quadrilobe, l'écu écartelé de Bohême et de Luxembourg; il est accompagné de trois couronnes, dont les deux latérales sont vues de face, tandis que la troisième, qui le surmonte, est entièrement visible; son bandeau porte même trois globules. Dans chaque angle du quadrilobe se trouve une fleur de néflier entre deux globules; la pointe de l'écu est pareillement flanquée de deux globules.

℞ ✠ BHDICTV ⁑ SIT ⁑ NOME ⁑ DHE · NRI ⁑ ... HVI en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MOHETA ⁑ LVCEBORGI en légende intérieure entre deux grènetis, le supérieur étant le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée cantonnée de quatre globules et de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 3,93. Plaque.

Pl. V, Fig. 70.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

On a cru voir dans cette pièce une monnaie sociale, à cause du mot IBNDVX, dont on a pensé faire *Johannes Brabantiae dux*. Cette opinion ne résiste pas à l'examen, les rapports de notre souverain avec Jean III de Brabant ayant toujours été des plus mauvais; en outre, l'écu ne porte que les armes du roi de Bohême, et la demi-plaque est au seul nom de ce dernier.

Il ne peut donc être question ici d'une association quelconque : IBNDVX est du remplissage, destiné très probablement à donner un « aspect social »

à cette monnaie, et il ne faut pas lui chercher d'autre signification. Les plaques de Charles IV, qui suivent immédiatement l'émission de celles-ci, ont des légendes bien autrement étranges, toutes farcies de lettres et de mots incohérents.

71. ✠ IOhANNES : BOhEMIE × REX entre deux grènetis. Au centre, dans une épicycloïde à six lobes, l'écu écartelé de Luxembourg-Bohême, accompagné de trois couronnes.

℟ MONETA × LVCEBORGENSIS entre deux grènetis. Au centre, une croix cantonnée de quatre globules et de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 1,32. Demi-plaque. Deux exemplaires connus.

PL. V, FIG. 71.

Collections : du musée de l'État.
du Vte de Jonghe.

B. — Atelier de Poilvache.

L'atelier de Poilvache copie sous ce règne les monnaies spécialement recherchées en Brabant, à Liége et à Namur, en y ajoutant, comme de juste, quelques imitations d'esterlins anglais. Ce numéraire est donc très intéressant, puisqu'il nous renseigne les espèces dont on se servait de préférence dans la vallée de la Meuse, de Givet à Liége.

I. — TYPES ANGLAIS.

72. ✠ IOhAES · DEI GRA · REX · B entre deux grènetis. Au centre, une tête couronnée de face.

℟ MON - ETA - MER - AVD' entre deux grènetis. Longue croix grêle pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,35. Esterlin. (15 francs).

PL. V, FIG. 72.

Dans toutes les collections précitées.

Il en existe plusieurs variétés insignifiantes.

73. ✱ IOhAES DEI GRA REX B. Même type.

℟ MON - ETA - MER - AVD. Même type.

A. — Poids : gr. 1,12. Esterlin. (50 francs). Deux exemplaires connus.

Pl. V, Fig. 73.

Collections : du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

Cette pièce est une imitation des esterlins d'Antoine Beack, évêque de Durham. On sait que les grands feudataires anglais n'avaient pas de numéraire propre, en ce sens qu'ils se bornaient à reproduire les monnaies royales dont ils respectaient scrupuleusement le titre, le poids et les légendes; leurs pièces ne se distinguent de ces dernières que par de petits signes peu apparents, assimilables à de simples différents, comme par exemple une petite croix ancrée caractérisant les esterlins d'Antoine Beack, évêque de Durham (9 janvier 1284 au 3 mars 1311), ou un petit lion accosté d'une fleur de lis, employé par Louis de Beaumont, évêque de la même ville, du 26 mars 1318 au 25 septembre 1333 [1]. Notre esterlin doit appartenir au début du règne de Jean l'Aveugle, vu la date du décès de Beack.

74. ✠ IOh'S BOEME REX COLB. Type des esterlins anglais.

℟ MON - ETA - MER - AVD. Idem.

A. — Poids : gr. 1,51. Esterlin.

Pl. V, Fig. 74.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

La légende du droit se lit comme suit : *Johannes Boemie Rex comes Luxemburgensis.*

75. ✠ IOHANNES ⁝ REX ⁝ BOEMIE autour d'une tête couronnée, de face. Grènetis extérieur.

℟ MON - ETA - MER - AVD entre deux grènetis. Longue croix, grêle et pattée,

---

(1) Cf. Chautard, *Imitations des monnaies au type esterlin*. Nancy, 1871, t. Ier, p. x.

cantonnée de quatre couronnes dont on voit tout le bandeau, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Esterlin.

Pl. V, Fig. 75.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

II. — Types brabançons et flamands.

76. ✠ IO - hAN - NES - REX en légende intérieure entre deux grènetis.
✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI ⁝ IhV ⁝ XPI en légende extérieure entre deux grènetis, dont l'inférieur s'identifie avec le grènetis supérieur de l'autre légende.
Grande croix grêle et pattée, coupant le grènetis intérieur et la première légende.
℟ MONETA ⁘ MERAVD' entourant un lion couronné, rampant, à queue fourchue. Le tout dans une bordure de douze feuilles d'ache, comprises chacune dans un petit cercle encadré de deux arceaux. La bordure est enfermée entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 3,60. Gros. (Jadis 60 francs, actuellement 20 francs.)

Pl. V, Fig. 76.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M Éd. Bernays; etc.

Ce gros d'argent est une création flamande, du comte Louis de Crécy (1322-1346).

77. • IOh'E - S ∘ REX ∘ - DE ∘ BO - EMIE entre deux grènetis. Longue croix, grêle et pattée, cantonnée de deux aigles et de deux lions et coupant le grènetis intérieur et la légende.
℟ ✠ MONETA ⁝ MERAVDENSIS entre deux grènetis. Au centre, un lion rampant, couronné, dans une épicycloïde à six lobes.

A. — Poids : gr. 1,95. Double tiers de gros. Trois exemplaires connus.

Pl. V, Fig. 77.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

Ces trois exemplaires proviennent de la trouvaille dite de Gand, décrite par M. Alph. de Witte dans la *Revue belge de numismatique,* 1891, p. 466.

C'est encore une monnaie flamande de Louis de Crécy, mais qui fut abondamment reproduite à Namur sous Jean II et ses frères. (Cf. CHALON, *loc. cit.,* pl. VII, nos 107 à 109, et suppl., pl. I, nos XIII et XV.)

78. IOHANNES · REX : BOEMIE entre deux grènetis. Au centre, un écu écartelé de Bohême et de Luxembourg, entouré de six feuilles de trèfle tigées.

℟ ✠ MO - NET - ⁝ ME - RAD entre deux grènetis. Croix feuillue, évidée et pattée, coupant le grènetis intérieur et la légende. Dans les cantons de la croix, le mot N - O - V - A.

A. — Poids : gr. 2,08. Double esterlin.

PL. VI, FIG. 78.

Unique : Collection du musée de l'État.

Type purement brabançon : cf. DE WITTE, n° 341.

79. ✠ IOHANNES · D · GRA · REX BOEMIE entre deux grènetis. Au centre, dans un quadrilobe orné de fleurs de néflier aux angles rentrants, les armes écartelées de Luxembourg et de Bohême.

℟ ♔ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DHI ⁝ NRI en légende extérieure, entre deux grènetis.

✠ MONETA MERAVD en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende. Croix pattée au centre.

A. — Poids : gr. 1,85. Demi-gros. (35 francs).

PL. VI, FIG. 79.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

80. Même type, quelque peu varié. Légende du droit : ✠ IOh'ANNES : REX : BOEMIE ; les angles rentrants du quadrilobe sont occupés par une fleur de lis au lieu d'une fleur de néflier.

℟ Les deux légendes concentriques commencent l'une et l'autre par une petite croix pattée.

A. — Poids : gr. 2,03. Demi-gros. (23 francs, vente Dupriez, 13 mai 1907).

Pl. VI, Fig. 80.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Ces deux demi-gros sont la reproduction servile des nos 345 et 346 de l'ouvrage de M. de Witte.

Le gros, au même type, a été émis à Namur sous Guillaume Ier. (Chalon, no 114.)

81. ✠ IOhANNES : REX · BOEMIE entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, l'écu écartelé de Bohême et de Luxembourg, dans un quadrilobe dont les angles rentrants sont ornés de fleurs de lis.

℟ MON - ETA - MER - AVO' entre deux grènetis. Longue croix pattée, grêle, cantonnée d'un tréfeuille dans chacun de ses angles; elle coupe le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 0,95. Esterlin ou peut-être quart de gros.

Pl. VI, Fig. 81.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

Le poids de cette pièce correspond à la moitié de celui du demi-gros précédent; il ne semble pourtant pas qu'elle soit un quart de gros, mais bien un esterlin ou tiers de gros, son revers étant calqué sur les *esterlins* de Jean Ier de Namur (Chalon, *loc. cit.*, nos 84 et 86), qui pèsent respectivement 1gr04 et 0gr97 (collection de M. Éd. Bernays), et sur notre no 42. La question reste néanmoins extrêmement douteuse. Tous quatre sont, quant au revers (et notre pièce en son entier), la reproduction d'une monnaie brabançonne, figurée sub no 347 de l'ouvrage de M. de Witte.

82. REX - BOEM - ORVM entourant un écu écartelé de Bohême et de Luxembourg. Grènetis extérieur.

℞ ✠ MONETA ⁝ MERAVDES' entre deux grènetis. Au centre, une croix évidée, pattée et feuillue.

A. — Poids : gr. 1,40. Esterlin. (5 francs).

Pl. VI, Fig. 82.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays, etc.

83. Même type, mais à légendes variées : · REX · - BOhE - IMIE.
℞ ✠ MONETA · MERAVDI.

A. — Poids : gr. 1,23. Esterlin. (8 francs).

Pl. VI, Fig. 83.

Collections : de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

84. Même type : REX - IOHAN - BOHE.
℞ ✠ MONETA MERAVDIES.

A. — Esterlin.

Pl. VI, Fig. 84.

Unique : Ancienne collection Mothe, de Saarlouis.

Copie littérale des esterlins de Jean III, duc de Brabant (1312-1355) (de Witte, pl. XV, nos 349 à 353) et de ceux de Jean II, comte de Namur (1331-1335) (Chalon, nos 93, 94 et 95).

III. — Types liégeois.

L'évêque Adolphe de la Marck (1313-1344) est le créateur d'un assez riche numéraire portant au droit une aigle au vol abaissé; les doubles tiers

de gros à ce type furent appelés *volants* (1), et ce sont eux que Jean de Bohême fit imiter à Poilvache, peut-être bien vers 1326.

85. ✠ IOhANNES : REX : BOEMIE entre deux grènetis. Au centre, une aigle au vol abaissé, de trois quarts à droite, la tête tournée à gauche (par rapport à l'oiseau, mais à droite par rapport à l'observateur).

℟ ✠ MONETA : MERAVDENSIS entre deux grènetis. Au centre, croix feuillue, évidée, pattée, portant au centre un ornement cruciforme, également évidé.

A. — Poids : gr. 2,36. Double tiers de gros ou volant. Deux exemplaires connus.

Pl. VI, Fig. 85.

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.

Reproduction servile du volant de Huy. (de Chestret, *loc. cit.*, n° 236, pl. XIII, pp. 155-156.)

86. ✠ IOh'S : DEI : GRA : REX : BOMIE entre deux grènetis. Au centre, une aigle au vol abaissé, de trois quarts à droite, la tête tournée à gauche (même remarque que ci-dessus).

℟ ✠ MONETA : MERAVDENSIS entre deux grènetis. Au centre, une croix feuillue, évidée, pattée, portant au centre un ornement cruciforme, également évidé, au milieu duquel se trouve un point.

Pl. VI, Fig. 86.

Publiée par Serrure (*loc. cit.*) sub n° 70, d'après le n° 34 des planches de la Fontaine. Nous ignorons où se trouve cette monnaie.

87. [écu] IOh'S : DEI : GRA : REX : BOEMIE entre deux grènetis. Au centre, une aigle au vol abaissé, de trois quarts à droite, la tête tournée à gauche; une étoile à six rais sur la serre droite.

---

(1) Cf. Bon de Chestret de Haneffe, *loc. cit.*, p. 156, en note : 1326 ... « en même temps fit nostre Évesque Adolphe de la Mark forger de la monoye à Huy, dont les deniers d'icelle furent nommés *volants* ». (*Grande chronique de Liége* dite *des Chartreux*, Ms.) De même, Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 293.

℞ MONETA : MERAVDESIS · entre deux grènetis. Au centre, une croix feuillue, évidée et pattée, portant en cœur une rosace.

A. — Poids : gr. 2,53. Volant. (125 francs).

PL. VI, FIG. 87.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Imitation du volant d'Avroy (DE CHESTRET, *loc. cit.*, n° 230, pl. XII, p. 153), mais sur la pièce liégeoise l'étoile est sous la serre de l'oiseau.

88. ✠ IOH'S : DEI : GRA : REX : BOMIE entre deux grènetis. Au centre, une aigle, au vol abaissé, de trois quarts à droite, la tête tournée vers la gauche : sa poitrine est chargée d'un écu écartelé aux armes de Bohême et de Luxembourg.

℞ ✠ MONETA : MERAVDENSIS entre deux grènetis. Au centre, une croix feuillue, évidée et pattée, portant en cœur un ornement cruciforme également évidé.

A. — Poids : gr. 2,34. Volant.

PL. VI, FIG. 88.

Unique : Collection du musée de l'État.

C. — Atelier de Marche.

Marche figure comme *villa* dans les *Miracula S^ti Remacli* écrits au Xe siècle (1), mais les nombreuses monnaies romaines et gauloises qu'on y a maintes fois trouvées lui assignent une origine bien plus ancienne. Dès le haut moyen âge, cette localité faisait partie intégrante du comté de Laroche, qui était lui-même uni au comté de Bastogne.

On se souvient qu'il y avait alors deux puissantes familles dans cette partie de l'Ardenne : celle des comtes du Bidgau, avec Sigefroid, tige des

(1) *Villam in pago Falminiensi sitam, vocabulo Marcam.* (*Monumenta Germaniae historica, SS.*, t. XV, p. 437.)

comtes de Luxembourg, et celle des comtes de Bastogne, avec Gothelon. L'une et l'autre étaient en rapports constants avec l'abbaye de Stavelot, dont les possessions touchaient les leurs et lui fournirent, peut-être simultanément, des avoués (1).

La lignée de Sigefroid l'emporta, lorsque Cunégonde, fille unique de Gothelon, eut été dépouillée de ses biens par l'empereur Henri III pour la châtier de s'être séparée de son mari, un comte saxon appelé Otton, à la suite d'un divorce scandaleux. L'empereur détacha le comté de Laroche de celui de Bastogne et en investit le petit-fils de Sigefroid, Frédéric, duc de Basse-Lotharingie, qui était déjà avoué de Stavelot, tout comme son père Frédéric, comte de l'Ardenne septentrionale († 1019). A dater de ce moment, la qualité d'avoué de l'abbaye de Stavelot fut inséparable de celle de comte de Laroche, et, Frédéric étant mort en 1065, toutes deux passèrent au comte de Namur, Albert III, par son mariage avec Ida, veuve du duc de Basse-Lotharingie.

Le comte de Namur délégua ses fonctions d'avoué à Henri, son fils puîné, puis les lui remit définitivement, ainsi que le comté de Laroche lui-même. En 1102, sous le règne de ce comte, Thibaut (d'Aye), sous-voué de Stavelot, réclama de l'abbaye la cession de la dîme de l'église de Marche. Les moines s'opposèrent énergiquement à cette prétention, mais Henri de Laroche, ayant accompagné Thibaut, « *cum aliis qui aderant nobilibus vel ecclesie hominibus* (2) », les contraignit de céder au sous-voué l'objet de sa convoitise, et celui-ci promit en échange de leur payer annuellement une rente de 4 livres, le mardi après la Saint-André.

La dynastie des Laroche-Namur s'éteignit entre 1152 et 1161, et nous savons comment le comté échut à Henri l'Aveugle. La paix de Dinant, conclue le 26 août 1199, l'incorpora définitivement au Luxembourg, mais à charge d'hommage envers le comte de Flandre Bauduin IX (VI en Hai-

---

(1) VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. II, p. 236.

(2) RITZ, *Urkunden und Abhandlungen zur Geschichte des Niederrheins und der Niedermaas*, Aix, 1824, pp. 60-61.

naut), qui était intervenu à l'acte en sa qualité d'allié de son frère Philippe, comte de Namur (1).

La guerre qui éclata, au siècle suivant, entre Marguerite de Constantinople, fille de Bauduin IX, et les enfants de son premier mariage avec Bouchard d'Avesnes, mit le comte de Luxembourg dans une grande perplexité, vu qu'il ne savait à qui prêter hommage (2); le devait-il à la comtesse ou à son fils? Pour être fixé, il prit la résolution d'en écrire à l'élu de Liége (1253), et il faut croire que la question fut tranchée en faveur des d'Avesnes, car les souverains luxembourgeois relevèrent depuis leur comté de Laroche des comtes de Hainaut (3), *hormis Marche, qui n'en suivait pas la mouvance et dépendait directement de l'abbaye de Stavelot* (4); d'où nous concluons que cette localité et son territoire pourraient bien être un démembrement des possessions abbatiales qu'il avait fallu abandonner faute d'avoir pu les défendre.

Marche fut incendié par les Liégeois en 1236 parce que Waleran de Montjoie s'était ligué avec son beau-frère Henri, héritier présomptif du Luxembourg, et qu'à eux deux ils avaient ravagé les terres de la principauté; le même malheur lui arriva en 1318, le sénéchal Henri de Beaufort ayant exaspéré les Liégeois par ses courses dans le Condroz.

---

(1) *Praeterea sciendum est quod Balduinus, comes Flandrensis, dedit Theobaldo, comiti Barrensi, quingentas libratas terrae valentianensis monetae, ita videlicet quod comes Barrensis et haeredes sui illas quingentas libratas terrae tenere debent jure haereditario a comite Flandrensi et a suis haeredibus, et comes Barri recepit cum istis quingentis libratis terrae in feodum de comite Flandriae omne allodium quod spectat ad Rocham, et omnia feoda quae jacent in praedicta divisione terrae comitis Barrensis, quae descendunt de comitatu Namurcensi, et de his praedictis devenit homo ligius comitis Flandrensis.* (BERTHOLET, *loc. cit.*, t. IV, pp. 280-283, et *preuves*, p. XL.)

(2) WÜRTH-PAQUET, *Table*, loc. cit., t. XV, p. 67, n° 85.

(3) IDEM, *ibid.*, loc. cit., t. XVII, p. 111, n° 387.

(4) IDEM, *ibid.*, loc. cit., t. XX, p. 7, n° 1009. Le 1er mai 1334, par acte daté de Noyon, Jean l'Aveugle déclare tenir en fief du comte de Hainaut le comté de Laroche et les château et terre de Durbuy, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs, sauf la ville et la prévôté de Marche, « *lequelle nous tenons d'autrui ke de no dit cousin* ».

Charles IV relève Marche de l'abbaye de Stavelot (WÜRTH-PAQUET, *Table*, loc. cit., 1868, t. XXIII, n° 67); Wenceslas II fait de même le 15 septembre 1384, en sa qualité de comte de Laroche (WÜRTH-PAQUET, *Table*, loc. cit., 1870, t. XXV, p. 15).

M. R. Serrure croit que Jean l'Aveugle ouvrit un atelier monétaire à Marche après 1327, date à laquelle ce prince aurait octroyé à la ville sa charte d'affranchissement (1); mais cette hypothèse n'est pas admissible. La charte à laquelle cet auteur fait allusion est effectivement du 19 mars 1327 (1328 n. st.) (2), mais comme cet acte porte que « toutes aultres franchises dont ils ont lettres de nous ou de nos prédécesseurs devant la date de ces présentes lettres leur demourent en leur vertu et en leur force », il faut y voir non un affranchissement, mais une confirmation de privilèges octroyés antérieurement. La preuve qu'il en est bien ainsi, c'est que Marche était en possession d'un sceau dès avant 1328; le 10 novembre 1325, la ville scelle une charte par laquelle Jean l'Aveugle abandonne aux *massewirs* d'Aye des bois d'aisance, situés sur le ban de ce village (3).

Nous ignorons donc l'époque à laquelle Jean de Luxembourg y installa sa forge, et les motifs qui nécessitèrent cette mesure. Charles IV y émit également du numéraire, et Wenceslas Ier parle en termes exprès d'une « monnaie de Marche » dans la charte donnée à Ivoix le 21 juin 1366, par laquelle il étend les privilèges de cette commune (4) : les bourgeois qui en seront venus aux mains au cours d'une querelle paieront une amende de 14 sous, monnaie de Marche; en cas de récidive, sept livres « monnaie des susdites amendes », ailleurs 20 sols « monnoie dessus dite », etc. Il ne serait donc pas surprenant de retrouver quelque jour des pièces frappées à Marche par ce souverain.

Nous verrons enfin que Philippe le Bon y fit forger des *mailles d'or* pendant qu'il assiégeait Luxembourg; après la prise de cette ville, le duc y transféra l'officine temporairement établie à Marche, et il y a tout lieu de croire que ces *mailles d'or* s'identifient avec les florins au saint André dont nous parlerons plus bas. L'histoire moderne et contemporaine de Marche étant suffisamment connue et ne présentant du reste aucun intérêt, nous

---

(1) R. Serrure, *loc. cit.*, p. 53.
(2) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., t. XIX, p. 57, nº 745.
(3) Idem, *ibid.*, loc. cit., t. XXII, p. 22, nº 1964 (*massewier = locataire de maison*).
(4) Idem, *ibid.*, loc. cit., 1860, t. XXIV, p. 102, nº 483.

passerons directement à la description des monnaies que Jean l'Aveugle y fit fabriquer.

89. ✠ BNDICTV : SIT : NOME : NRI : DIBV✠I en légende extérieure entre deux grènetis.
✠ IOh : DEI : GRA : REX en légende intérieure entre deux grènetis dont le supérieur ne fait qu'un avec le grènetis inférieur de l'autre légende.
Au centre, une croix pattée.
℟ ✠ MONETA : NOVA : MARCIENSIS entre deux grènetis.
Au centre, dans un quadrilobe, les armes écartelées de Luxembourg-Bohême. Un annelet dans chaque angle rentrant du quadrilobe.

A. — Poids : gr. 2,15. Gros. (80 francs). Cinq exemplaires connus.

Pl. VI, Fig. 89.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

90. ✠ BNDICTV : SIT : NOME : NRI : IhV en légende extérieure entre deux grènetis.
✠ IOh' : DEI : GRA : REX en légende extérieure entre deux grènetis, dont le supérieur ne fait qu'un avec le grènetis inférieur de l'autre légende.
Au centre, une croix pattée.
℟ ✠ MONETA : NOVA : MARCIENSIS entre deux grènetis.
Au centre, dans un quadrilobe, les armes écartelées de Luxembourg-Bohême. Un annelet dans chaque angle rentrant du quadrilobe.

A. — Poids : gr. 1,10. Demi-gros.

Pl. VI, Fig. 90.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

91. ✠ IOhANE : DEI : GRA : REX : BOhEMIE entre deux grènetis.
Au centre, dans un quadrilobe, les armes écartelées de Luxembourg-Bohême. Une fleur de néflier dans chaque angle rentrant du quadrilobe.
℟ ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DE en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA MARTVE en légende intérieure, entre deux grènetis, le supérieur ne faisant qu'un avec le grènetis inférieur de l'autre légende.
Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 1,25 (rogné). Demi-gros.

PL. VI, FIG. 91.

Unique : Collection du musée de l'État.

92. REX - BOHE - MIE entourant l'écu écartelé de Luxembourg-Bohême. Grènetis extérieur.

℞ ✠ MONETA ⁝ MARTVE entre deux grènetis.
Au centre, une croix évidée, pattée et feuillue.

A. — Poids : gr. 1,23. Esterlin.

PL. VI, FIG. 92.

Unique : Collection du musée de l'État.

93. ✠ IOHS DEI : GRA : RE P... entre deux grènetis. Au centre, un lion rampant, couronné.

℞ MON - ETA - MAI... entre deux grènetis. Longue croix, grêle et pattée, coupant grènetis et légende.

A. — Poids : gr. 0,88. ?

PL. VII, FIG. 93.

Unique, publiée par CHALON dans la *Revue belge de numismatique* de 1870, p. 65, pl. I, nº 2.

Cette pièce est perdue, elle appartenait en 1870 à M. Wytsman, notaire à Termonde, dont la collection fut vendue publiquement le 6 mars 1871. M. Blomme, président du tribunal de cette localité, a eu l'obligeance de nous en envoyer le catalogue, qui fourmille de mentions dans le genre de celles-ci : 50 pièces du Brabant, 8 pièces allemandes, etc. ! C'est dans l'un ou l'autre de ces lots que l'expert (?!), directeur de la vente, aura égaré la précieuse monnaie de Marche, car elle a disparu depuis sans retour.

94. ... ANDENSI REX entre deux grènetis. Au centre, tête de face, couronnée.

℞ ... ETA - MARGES entre deux grènetis. Longue croix, grêle et pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 0,52. Demi-esterlin. (100 francs).

Pl. VII, Fig. 94.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Cette pièce, émise aux confins du Luxembourg et de la principauté épiscopale de Liége, imite les demi-esterlins de l'évêque Hugues de Châlon (1296 à 1301). La légende de ces derniers est au génitif (HVGONIS EPISC), ce qui explique l'étrange orthographe du prénom de notre souverain. (Cf. de Chestret, *loc. cit.*, pl. LIV, n° 214*, supplément.)

95. ✠ OhANN ... BOEM entre deux grènetis. Au centre, un grand **I** flanqué de deux tréfeuilles et dont les deux bouts sont terminés par un groupe de trois globules disposés en triangle.

℞ MON - ETA - MAR - CH' entre deux grènetis. Longue croix, grêle et pattée, coupant le grènetis intérieur et la légende.

B. — Poids : gr. 0,70. Mite de billon.

Pl. VII, Fig. 95.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

Copie des mites au grand **L** de Louis de Crécy, comte de Flandre.

D. — Atelier de Damvillers.

Damvillers (1) fut d'abord un domaine de l'abbaye de Mettlach, sur la Saar, qui le tenait directement de son fondateur saint Ludwin, riche seigneur austrasien de la fin du VIIe siècle et grand chasseur devant

---

(1) Actuellement chef-lieu de canton du département de la Meuse.

l'Éternel. La légende raconte ([1]) que, s'étant un jour fatigué à la poursuite du gibier, il s'endormit sur un promontoir rocheux, baigné par la Saar, et qu'un aigle vint planer au-dessus de sa tête pour le protéger des rayons du soleil. A son réveil, Ludwin fut instruit de ce prodige par son serviteur et il y reconnut une manifestation de la volonté du Ciel; donnant suite à un projet caressé depuis longtemps, il construisit à l'endroit même un cloître, qui fut le berceau de l'abbaye de Mettlach. Il en devint le premier abbé (696-713), mourut archevêque de Trèves et abandonna aux différentes fondations pieuses qu'il avait créées les immenses richesses foncières qu'il possédait dans son pays natal. C'est ainsi qu'il donna Etain au monastère de Saint-Euchaire, à Trèves (707), et que, sans doute, l'abbaye de Mettlach acquit la propriété de Damvillers.

Ce ne fut primitivement qu'une exploitation agricole dont le nom apparaît dans les chartes, dit-on, dès 1086. Quoi qu'il en soit, en 1195, Joffroi, sire de Dun, notifie une donation faite à l'abbaye d'Orval par la femme de Lambert de Damvillers ([2]), et un acte de 1204 nous apprend que la communauté de Mettlach y avait alors trois avoués : Richer de Dun, Simon d'Apremont et Gervais de Vienne ([3]), qualifiés dans le texte « advocati de Danviler ». « En 1230 », dit l'abbé Clouët (*Histoire de Verdun*, t. II, p. 342), « mention de la justice seigneuriale « de l'abbei de Mathela », par l'octroi duquel fut authentiquée, en présence de ses voués, Gobert d'Apremont et Richard de Prenoville, une cession de droits de taille et d'usage dans la forêt de Merles ». Douze ans après (1242), deux chanoines de Verdun, Théobald et Albert, prennent Damvillers à bail, leur vie durant, moyennant un loyer annuel de vingt livres messines. L'abbaye se réserva quelques biens, ainsi que le droit de patronat sur les églises de cette localité, en vertu duquel la nomination des desservants lui appartenait sans partage ([4]).

([1]) Dr J.-C. Lager, *Urkundliche Geschichte der Abtei Mettlach*, p. 1.

Voir également : Ed. Bernays, *Esterlins inédits de Damvillers*, dans la Revue belge de numismatique (1903).

([2]) Goffinet, *Cartulaire d'Orval*, pp. 112-113.

([3]) Ouvrages consultés : *Histoire de Verdun et du pays Verdunois*, par l'abbé Clouët; Dr Lager, *op. cit.*; *Notice historique et statistique sur la ville de Damvillers*, par Bonnabelle.

([4]) Dr J.-C. Lager, d'après le *Cartulaire de Mettlach*, t. Ier, p. 33, à la bibliothèque de Trèves.

La communauté revendiqua toujours cette prérogative, dont elle fut cependant spoliée pendant un temps, et lorsqu'au siècle suivant elle se verra dans la nécessité de renoncer à ses possessions du diocèse de Verdun, encore parviendra-t-elle à sauver son droit de patronat et même à l'étendre. En effet, l'église paroissiale de Damvillers fut ultérieurement incorporée à l'abbaye, ce que le pape Léon X confirma en 1503.

Nous avons vu figurer Simon d'Apremont parmi les trois avoués de Mettlach qui intervinrent dans la confection de la charte de 1204. Les Apremont dits « à la Croix Blanche » étaient de puissants dynastes relevant à la fois de Metz et de Verdun; très ambitieux, ils ne tardèrent pas à devenir les seuls avoués de l'abbaye pour ses domaines en pays verdunois, et profitèrent de l'éloignement de la communauté pour chercher à mettre la main sur les biens qu'ils avaient mission de protéger. C'est ce que nous apprend l'acte suivant : le 25 juin 1282, l'abbé de Mettlach et Joffroi, sire d'Apremont et de Dun, affranchissent à la loi de Beaumont la communauté de leur ban de Damvillers, en considération de la fidélité de ses habitants envers eux et leurs prédécesseurs; ils conviennent en même temps que l'abbaye y possédera paisiblement sa maison, avec les dépendances, sans que le sire d'Apremont ou son officier puissent y installer ou y prendre quelque chose en dehors du consentement des religieux.

Ceux-ci percevront toutes les dîmes, mais le seigneur d'Apremont jouira de tous les legs et du droit de patronat des églises de ce ban; de plus, il aura en cette ville l'emplacement nécessaire à la construction d'une maison semblable à la leur; les bois resteront en commun, de même que les autres revenus. Enfin, la protection dudit seigneur s'étendra, comme par le passé, sur la part du monastère.

A la demande des parties, Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, approuve cet accord, en tant que seigneur féodal de l'endroit, et scelle avec elles la charte, spécialement à la requête de Joffroi, qui tient en fief du comte l'avouerie du monastère (1).

---

(1) MIRAEUS, édit. Foppens, *Opera diplomatica*, 1748, t. IV, pp. 720-722. — BONVALOT, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont*, 1884, p. 194. — *Cartulaire de Mettlach*, t. Ier, n° 64.

Cet accord, intéressant en ce qu'il nous montre les rapports qui existaient, dès le XIIIe siècle, entre Damvillers et les comtes de Luxembourg, fut suivi de trois autres arrangements, conclus les 30 juin et 16 juillet 1282, et en février 1284, dont le but était de sauvegarder les droits de l'abbaye de Mettlach à Damvillers; le sire d'Apremont se soumit même à la peine de l'excommunication s'il outrepassait ses propres droits au mépris de ceux des religieux ([1]).

On le voit, si, à Damvillers, le système de l'avouerie avait donné lieu aux abus qui le caractérisèrent à peu près dans tous les domaines ecclésiastiques, l'administration abbatiale était néanmoins assez forte encore pour tenir à distance les remuants féodaux de la région; elle était aussi paternelle et charitable, car en temps d'épidémie la communauté y dépêchait trois de ses frères pour soigner les malades.

A Damvillers, comme dans beaucoup de possessions ecclésiastiques, il faisait bon vivre sous la crosse.

Nous allons voir maintenant comment les troubles du Verdunois mirent fin à cette période de calme, en transformant la modeste bourgade des moines en une place de guerre redoutable.

La cité épiscopale de Verdun faisait partie intégrante de l'Empire germanique; sise à l'extrême frontière de ce grand pays, voisine immédiate de la France, elle ne pouvait compter sur la protection de l'Empereur que pour autant qu'il fût lui-même puissant et respecté; or, la querelle des Investitures en premier lieu, l'anarchie du grand interrègne ensuite avaient réduit l'Empire à n'être plus qu'une mosaïque d'états grands et petits, sans cohésion entre eux, ne reconnaissant que nominalement l'Empereur, lequel n'était souverain que dans ses domaines héréditaires. Un phénomène tout opposé se produisait en France : aussitôt après la chute des Carolingiens, nous voyons les rois concentrer de plus en plus le gouvernement entre leurs mains; l'hérédité du trône, des guerres heureuses, des mariages habiles, enfin le Parlement de Paris, ce remarquable organisme imbu des principes

---

([1]) BONVALOT, *op. cit.*, p. 194. — *Cartulaire de Mettlach*, t. Ier, nos 65, 68 et 69.

du droit romain, avaient sans relâche fortifié le pouvoir central aux dépens des grands feudataires.

De par sa position géographique, l'Évêché devait de gré ou de force finir par entrer dans la sphère d'attraction française, et c'est en effet ce qui se produisit. Toutefois, cette incorporation ne se fit pas du jour au lendemain; les droits de l'Empire étaient trop bien assis pour que le roi de France osât les attaquer de front, et Verdun profita de cette circonstance pour essayer de se créer une sorte de liberté de fait sous la vague souveraineté de l'Allemagne. Mais pour maintenir cette liberté et devenir un état indépendant, il aurait fallu avoir en soi une force suffisante pour résister aux empiétements français, ainsi qu'aux grands dynastes qui l'entouraient de toutes parts, et c'est ce qui lui faisait totalement défaut; minée par des dissensions intestines, de trop petite importance territoriale, cette principauté ne pouvait que retarder une annexion qui, dès le XIV[e] siècle, apparaissait déjà comme inévitable.

L'Empire n'étant plus en état de les défendre, les Verdunois cherchèrent un protecteur, un gardien, pour nous servir du terme consacré : « la garde », dit Clouët, « était l'alliance de deux puissances libres, l'une, grande, accordant appui, l'autre, petite, le demandant, et débattant entre elles les conditions ». C'était donc quelque chose d'analogue au protectorat moderne. Que l'on ne confonde pas le droit de garde avec le droit de souveraineté : l'un était exclusif de l'autre, « c'est-à-dire que l'on n'avait pas de garde à prendre de son propre souverain, protecteur né de ses sujets; de sorte qu'un prince qui accordait garde se reconnaissait, par là-même, prince étranger aux gardés, puis qu'avant le traité il n'avait eu ni devoirs ni droits de protection sur eux ».

Ce fut au comte Thibaut de Bar que les citains de Verdun s'adressèrent dès 1257, et il resta leur gardien jusqu'à son décès, survenu en 1293. Alors régnait en France Philippe le Bel, l'ennemi juré des féodaux; il venait de réunir la Champagne à la couronne par son mariage avec Jeanne de Navarre (1284), ce qui mettait le royaume aux portes du Barrois. Un événement, minime en apparence, allait donner au roi l'occasion d'étendre son action. Thibaut, qui convoitait les possessions de l'abbaye de Beaulieu, avait à plusieurs reprises saccagé les terres de cette importante commu-

nauté. N'étant pas de taille à lui résister, les moines s'adressèrent à Philippe le Bel, en sa double qualité de roi de France et de comte de Champagne; le roi reçut volontiers leur requête, mais il était trop avisé pour se heurter à un seigneur aussi considérable que Thibaut. Il traîna les choses en longueur, et ce ne fut qu'en 1290, après d'interminables difficultés, que le Parlement de Paris condamna le comte à payer à l'abbaye la somme de 10,000 livres tournois à titre d'indemnité pour ses déprédations; encore cet arrêt ne fut-il pas exécuté, le roi l'ayant fait annuler peu après comme étant entaché d'erreur.

Verdun renouvela le traité de garde avec Henri III, fils et successeur de Thibaut, contrairement aux conseils de l'évêque Jacques de Révigny, qui redoutait l'alliance d'un prince devenu, par son mariage, le gendre du roi d'Angleterre, et qui ne se gênait pas pour manifester tout haut ses sentiments antifrançais. L'évêque avait raison, mais la ville le chassa; on trouvait le roi de France trop entreprenant, et c'est au nom des droits de l'Empire que Verdun appuya son gardien. En présence de l'attitude du nouveau comte de Bar, le roi remit en vigueur l'arrêt rendu précédemment contre son père, et Henri, se croyant fort de l'appui de l'empereur, y répondit en incendiant Beaulieu et en ravageant la Champagne, bravade qui lui attira de terribles représailles; vaincu et fait prisonnier à Louppy, il dut faire hommage au roi pour son comté et ses alleux en deçà de la Meuse. Quant à l'Empire, il n'avait pas bougé, deux prétendants s'y disputant le pouvoir. On vit alors à Verdun qu'on avait commis une grande faute et on s'empressa de la réparer en sollicitant l'alliance de Philippe le Bel (6 février 1304). Henri III était mort sur ces entrefaites (1302), laissant le comté à son fils Édouard, encore mineur.

L'intrusion de la France dans les affaires de Verdun y avait donné naissance à deux partis politiques : l'un, représenté par la commune et une partie des lignages, se réclamait de l'Empire et tenait pour le comte de Bar; l'autre, à la tête duquel était l'évêque, appuyait le roi de France. Il en résulta la plus grande anarchie; tour à tour nous voyons la ville aux prises avec l'évêché; Gobert d'Apremont, qui était parvenu à faire élire son frère évêque, s'emparer de la garde, le comte de Bar la lui reprendre; le

roi Louis X la confisquer à son profit en 1315, tout cela accompagné de guerres et de brigandages incessants. Cette situation devenait menaçante pour le Luxembourg, qui devait empêcher à tout prix le comte de Bar d'accroître sa puissance, déjà redoutable; le roi Jean s'en rendait bien compte et il résolut d'intervenir activement dans l'imbroglio verdunois, malgré les difficultés qui le retenaient alors dans son royaume de Bohême. A cette fin, il se chercha une place d'où il pourrait utilement se jeter dans la lutte et fixa son choix sur Damvillers, qui, nous l'avons vu, relevait depuis longtemps en fief de sa famille. Il commença par y acquérir quelques biens, au grand déplaisir de Gobert d'Apremont, l'avoué de Mettlach, et de son frère, l'évêque Henri, qui avaient deviné sans peine le sens caché de ces achats. Comme ils aspiraient à devenir les seuls maîtres à Verdun et que Gobert était même parvenu à deux reprises à se saisir de la garde (1314 et 1316), ils ne pouvaient voir d'un bon œil l'entrée en scène d'un nouveau personnage de l'importance du roi de Bohême.

Ils ne se risquèrent cependant pas à lui déclarer ouvertement la guerre, et comme, d'autre part, ils étaient violemment aux prises avec le comte de Bar, qui appuyait une faction de Verdunois révoltés (1318), ils jugèrent qu'il était de bonne tactique de s'entendre avec Jean de Luxembourg. Le 18 décembre 1318 (1), Gobert d'Apremont, traitant pour lui et pour son frère, ainsi que « pour ceux de Verdun », rencontra les plénipotentiaires du roi et du comte Jean, et il fut convenu que Damvillers et tout son territoire, *y compris le droit de patronage sur les églises*, serait partagé par moitié entre les deux parties, Gobert faisant hommage au comte pour sa part, ainsi que pour les alleux qu'il y possédait; étaient exceptés du partage les biens précédemment achetés par Jean de Bohême, lesquels pouvaient faire retour à l'abbaye endéans les six ans, sous réserve des droits de l'avoué. Ce qui frappe dans cette charte, c'est l'omission totale des droits du couvent : Gobert traite en nom personnel, et les contractants se partagent tout le domaine comme s'il n'avait jamais appartenu qu'à eux. Tous deux, de com-

(1) Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. VI, p. vi. — Würth-Paquet, *Table*, dans les Publications de Luxembourg, t. XVIII, p. 63.

plicité avec l'évêque, spéculaient sur l'inextricable gâchis du moment, sachant trop bien que la communauté se trouvait dénuée de tout recours contre eux.

L'accord de 1318 fut complété le 9 mai 1320, par une convention en vertu de laquelle le roi de Bohême et Gobert s'engageaient à ne faire l'un sans l'autre aucune acquisition dans les terres de Damvillers, Bar, Reville, etc. (1).

La situation une fois bien établie à Damvillers, possédant au beau milieu des belligérants la base d'action désirée, le roi de Bohême se fit octroyer par l'empereur Louis de Bavière un diplôme aux termes duquel il était nommé gardien de Verdun (1321). Ce titre eût été décisif si Louis de Bavière avait été empereur à lui tout seul, mais comme une partie de l'Allemagne lui opposait Frédéric d'Autriche, ce beau diplôme se trouvait vicié dans son essence. Les Barisiens, alors maîtres de la garde, se firent confirmer leurs prétentions par leur faction, et leur comte obtint le droit d'établir une garnison dans la ville. C'était déclarer la guerre au Luxembourg, et Jean de Bohême vint immédiatement occuper Mureau. Cette fois, la mêlée promettait de devenir générale : le comte de Bar avait rallié à sa cause l'évêque, dont il s'était déclaré l'homme lige (2), Gobert d'Apremont harcelait Verdun, probablement d'accord avec le roi de Bohême, et le duc de Lorraine estimait les affaires gâtées à point pour y intervenir. Ce formidable orage se dissipa cependant par suite du mariage de Charles le Bel avec la sœur du comte de Luxembourg (août 1322); celui-ci devenant le beau-frère du roi de France, personne n'osa plus s'attaquer à lui; tout le monde désarma, ce dont profita Charles le Bel pour contraindre les combattants à le prendre pour arbitre de leurs querelles. Le 28 mai 1323, la sentence royale de Mantes anéantit toutes les gardes prises depuis les dix dernières années, réserva pour plus tard le prononcé définitif et défendit aux parties de recourir dorénavant aux armes. Il en résulta une accalmie de quatre ans.

Jean de Bohême utilisa cette paix providentielle pour organiser sa nouvelle acquisition; sans autrement se soucier de l'abbaye de Mettlach, il

---

(1) Würth-Paquet, *eod. loco*, p. 72.
(2) Clouët, *Histoire de Verdun*, t. III, pp. 129 et 130.

donna aux religieuses du couvent noble de Marienthal le droit de patronage sur l'église de Damvillers (9 juillet 1323), « cum omnibus juribus quod ad nos nostrosque predecessores *ab antiquo* pertinuit [1] ». Mais les temps étaient changés : l'abbé Conrad de Mettlach, voyant ses possessions verdunoises momentanément débarrassées des bandes qui les avaient désolées si longtemps, saisit l'occasion pour remettre au point la situation qu'on lui avait faite. Aussitôt qu'il eut connaissance de la donation que Jean de Bohême venait de faire au prieuré de Marienthal, il adressa au chapitre de Verdun une requête conçue en termes des plus vifs, pour se faire reconnaître et restituer tout ce dont il avait été spolié : « Cum jus patronatus parochialium ecclesiarum de Damvillers et de Escheres (*Esthérés*), » Virdunensis diocesis, jusque presentandi ad easdem, ad nos et nostrum » monasterium tanto tempore pertinuerit, quod de contrario memoria non » existit, ac in possessione juris presentandi ad easdem fuerimus hucusque » et simus pacifica et quieta, quod adeo notorium in diocesi Virdunensi » quod nulla tergiversatione potest in dubium revocari, illustris tamen » dominus Johannes, Boemie rex et Lutzilburgensis comes, qui nobis et » nostro monasterio bona et redditus quae et quos habemus in dicta villa » de Danvillers et ejus confinio seu banno, *contra Deum et justitiam et* » *absque ulla ratione recepit et abstulit* VIOLENTER, jus patronatus predictarum ecclesiarum in quibus seu ad quas aut alteram earumdem nullum » jus penitus habere dignoscitur, monasterio Vallis beate Marie, Treverensis » diocesis, de facto dicitur contulisse; propter quod religiose domine priorissa et conventus dicti monasterii Vallis beate Marie occasionem et » vigorem ex prefati domini regis collatione sive dono predictis inutilibus, » immo nullis, assumere cupientes procurare nituntur, et efficere ut ipse » ecclesie vel earum altera per vos sibi suoque monasterio incorporari

---

[1] N. VAN WERVEKE, *Cartulaire de Marienthal*, t. II, pp. 25-26 (PUBLICATIONS DE LUXEMBOURG, 1891, t. XXXIX). Il est à noter que les mots *ab antiquo* ne peuvent s'appliquer qu'au droit de patronage des églises de Saint-Michel de Luxembourg et de Rulle, que Jean donna par le même acte à Marienthal, mais par une amphibologie voulue le donateur les fait également porter sur le droit de patronage des églises de Damvillers.

» debeant et uniri (1) ». Il résulte de ce texte, rapproché de l'arrangement de 1318, que Jean de Bohême, après avoir fallacieusement négocié quelques achats de biens avec l'abbaye, se sera ensuite complètement installé à Damvillers, à la faveur des troubles du moment, sans s'être donné la peine d'indemniser ses légitimes propriétaires, d'accord avec leur avoué, qui avait trouvé tout naturel de trahir à son profit la cause dont il était le défenseur. Ce qui surprend, c'est l'attitude des religieuses de Marienthal qui ne pouvaient ignorer, semble-t-il, l'origine des droits qu'on leur donnait. Le chapitre de Verdun ne fit pas de difficultés pour confirmer à l'abbé Conrad l'excellence de ses titres, et notamment la propriété de son droit de patronat (22 octobre 1323), mais ce n'était là qu'un acte platonique dépourvu de sanction efficace. En cette occurrence, la communauté eut la bonne inspiration de s'adresser à l'archevêque de Trèves, Bauduin de Luxembourg, oncle direct du roi de Bohême, et grâce à lui les choses s'arrangèrent : les malheureux moines avaient assez de leurs possessions verdunoises; trop éloignés d'elles pour les défendre, trompés par leur avoué, il n'y avait pour eux qu'une solution pratique, c'était de tout vendre le plus vite possible. Ainsi fut fait; le couvent céda Damvillers et Étraye au comte de Luxembourg, moyennant 5,500 livres de petits tournois de bons poids et aloi, dont quittance, mais il fut solennellement stipulé en un acte spécial que son droit de patronat lui resterait en pleine propriété, et que le comte-roi aurait non plus à le violer, mais à le protéger de tout son pouvoir. Bauduin de Trèves cautionna les engagements de son neveu, et dès lors Damvillers fit partie intégrante du Luxembourg (13 et 14 mai 1324) (2).

L'abbaye désira néanmoins motiver l'abandon de ces terres que son pieux fondateur lui avait laissées et dont elle avait paisiblement joui pendant si longtemps; aussi lisons-nous dans l'acte de vente : « Multotiens oppres- » sione malorum et incursu gravati non potuerimus uti, frui et gaudere » commode dictis bonis ».

---

(1) *Cartulaire de Mettlach*, à la bibliothèque de Trèves, t. Ier, p. 63.

(2) WÜRTH-PAQUET, *Table*, dans les PUBLICATIONS DE LUXEMBOURG, 1863, t. XIX, p. 18, nos 532 à 534, d'après les archives de Coblence, Luxembourg et Berlin; cf. BERTHOLET, *Histoire du Luxembourg*, t. VI, p. 56, et preuves, p. 14; CLOUËT, *op. cit.*, t. III, p. 125.

Charles le Bel prononça enfin définitivement sur la garde de Verdun : le comte de Bar fut rétabli gardien, avec défense toutefois de placer une garnison dans la ville; au-dessus de lui fut instaurée la garde royale de France, dont Charles le Bel abandonna certains avantages au comte de Luxembourg (1327). L'équilibre était trouvé : les deux puissances rivales étaient l'une et l'autre arrêtées dans leur expansion et se trouvaient sous la tutelle du roi.

Le 12 juin 1330, le roi de France, jugeant arbitralement, décida que le roi de Bohême, qui avait commencé à fortifier Damvillers, malgré les réclamations du comte Édouard de Bar, pourrait élever dans ses domaines tel édifice ou forteresse qu'il jugerait convenable, mais que semblable droit serait reconnu à son rival (1).

Ce ne sera donc qu'après l'achèvement de ces travaux que Jean de Bohême ouvrit à Damvillers son atelier monétaire (2).

Édouard de Bar mourut en Chypre en 1336, ce dont le comte de Luxembourg profita pour nouer des intelligences avec la commune et les métiers de Verdun, afin d'y rétablir la garde à laquelle il avait été contraint de renoncer en 1327; ses menées réussirent et il fut solennellement reconnu gardien en août 1337 (3). Henri IV, le nouveau comte de Bar, n'aurait certes pas toléré cette usurpation, mais la guerre de Cent Ans venait de commencer entre la France et l'Angleterre, ce qui détermina le roi Philippe de Valois à mettre fin, une fois pour toutes, à ces éternelles disputes de Bar et de Luxembourg au sujet de la garde de Verdun. Il abandonna la garde de France, et l'acte d'Essey-en-Woëvre stipula que les deux comtes seraient gardiens héréditaires de la ville et de son territoire. Après règlement des

(1) Würth-Paquet, *Table*, dans les Publications de Luxembourg, 1863, t. XIX, p. 76, n° 828.

(2) Quelques années plus tard, il se préoccupa de recruter des défenseurs pour sa nouvelle forteresse, en cas de danger : le 7 avril 1340, nous le voyons, en effet, affranchir au profit de son valet Huet d'Autel la maison d'Orne, à charge de la relever de lui en fief et de faire pendant trois mois la garde de la ville et du chastel de Damvillers, en cas de nécessité. (*Chartes de la famille de Reinach*, dans les Publications de Luxembourg, 1879, t. XXXIII, n° 273.)

(3) Würth-Paquet, *eod. loco*, 1864, t. XX, p. 47, n° 1167.

dernières difficultés, tous deux se rendirent à Verdun et célébrèrent leur complète et définitive entente par la frappe d'un numéraire commun (9 mars 1343 n. st.). Saint-Mihiel et Etain en Barrois furent, avec Luxembourg et Damvillers, les villes dans lesquelles on convint de forger les nouvelles espèces, et c'est ainsi que naquit la précieuse série monétaire de Luxembourg-Bar, dont les rarissimes exemplaires (les plaques avec leurs divisions) font aujourd'hui l'ornement des cabinets numismatiques. La frappe de ces espèces sociales fut très courte, le comte Henri étant décédé à Paris, la veille de Noël 1344. Jean de Bohême ne lui survécut pas longtemps : il tomba en héros à la bataille de Crécy, le 26 août 1346. Son fils, l'empereur Charles IV, confirma les franchises de Damvillers en novembre 1346 et y fit encore frapper quelques plaques dont il n'existe plus aujourd'hui qu'un unique représentant, puis l'atelier paraît être entré définitivement en chômage.

A la mort de Jean de Bohême, Damvillers fit partie du douaire de Béatrice de Bourbon (1), sa veuve, qui en fit le rendez-vous de tous les bandits dont la contrée était alors infestée. Des quantités de malfaiteurs allaient par troupes porter la désolation aux alentours; les pires criminels y jouissaient de l'immunité la plus complète, et le roi de France lui-même n'osa pas réduire ce nid de scélérats. La vieille reine allait jusqu'à faire voler le poisson de l'étang de Lissey, propriété du chapitre, afin, disait-elle, de passer son carême (2).

Les libertés de Damvillers lui furent reconnues le 28 septembre 1384, par Wenceslas II, en septembre 1402 par Louis d'Orléans et en août 1413 par Antoine de Bourgogne (3). En 1477, disent les chroniqueurs du XVe siècle, le duc René de Lorraine s'empara du château de Damvillers, après en avoir abattu toutes les tourelles à coups de canon (4), et la forte-

(1) C'est de *Damviller* que Béatrice date ses lettres du 8 février 1348 (n. st.), relatives à Raismes et à Aymeries. (L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, 1881, t. Ier, p. 314.)

(2) Voir à ce propos un suggestif « plaintif » adressé en 1388 par le chapitre de Verdun au roi de France. Clouët, *op. cit.*, t. III, pp. 434-435.

(3) Bonvalot, *op. cit.*, p. 195.

(4) Ch. Rahlenbeck, texte annexé au plan de Damvillers, dans l'*Atlas des villes de la Belgique au XVIe siècle*, publié d'après Jacques de Deventer par Ch. Ruelens.

resse demeura ruinée pendant assez longtemps. En 1501, alors qu'il était occupé aux apprêts d'un coûteux voyage en Espagne, Philippe le Beau engagea au duc de Lorraine, pour 25,000 florins d'or, la moitié des terres communes qui séparaient ce duché du Luxembourg, avec les places de Virton, de Damvillers et de Charency (1); aussi est-ce Antoine, duc de Lorraine et de Bar, qui confirma les privilèges de Damvillers le 23 novembre 1509 (2).

Charles-Quint releva les murailles de la forteresse en 1525, en donnant à celle-ci la forme d'un pentagone irrégulier, mesure qui n'empêcha pas Bussy de Rabutin et Martin du Bellay d'en parler dédaigneusement dans leurs mémoires, la qualifiant de « place nullement défendable » et de « bicoque » (3). Aussi lorsqu'en 1542, au cours de la guerre dirigée par François Ier contre Charles-Quint, le duc d'Orléans vint investir Damvillers, — avec des forces très considérables, il est vrai, — la garnison battit-elle la chamade dès les premiers coups de canon. Après la prise de la ville, « Monsieur d'Orléans ordonna qu'elle fût rasée et bruslée comme n'étant gardable; ce qui fut faict en toute diligence (4) ».

La destruction ne fut pas totale cependant, puisqu'en septembre 1542 la place était occupée par l'allié des Français, Martin van Rossem.

La paix avec la France ayant été signée à Crespy au mois de septembre 1544, la gouvernante générale des Pays-Bas eut les loisirs nécessaires pour relever les murs de Damvillers. Une nouvelle forteresse fut bâtie, avec cinq bastions au lieu des quatre du plan primitif, et c'est cette disposition qui est reproduite dans le beau plan de Jacques de Deventer. Le nouveau bastion ne fut pas d'un bien grand secours, et en juin 1552 Damvillers subissait le même sort que dix ans auparavant : malgré une belle défense, la garnison dut se rendre au roi de France, Henri II, après un siège de dix

---

(1) A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, 1858, t. Ier, pp. 29-30.

(2) Bonvalot, p. 195.

(3) Ch. Rahlenbeck, *op. cit.* Un plan du XVIe siècle, conservé aux Archives du Royaume, montre qu'avant le désastre de 1542, la ville de Damvillers renfermait dans ses murs une église, un prieuré, un château et cinquante ou soixante maisons.

(4) Martin du Bellay, *Mémoires*, p. 717; cf. A. Henne, *op. cit.*, 1859, t. VIII, p. 15.

jours ([1]). A peine entré, le vainqueur fit réparer les brèches de la place, qui resta sept ans au pouvoir des Français. Elle fut rendue à Philippe II par le traité de Cateau-Cambrésis, en 1559, et demeura longtemps en paix, malgré le voisinage de Verdun.

En septembre 1637, nouveau siège, par les troupes françaises du maréchal de Châtillon; malgré les prouesses de la garnison, le gouverneur belge dut se rendre et sortir avec les honneurs de la guerre le 26 octobre 1637 ([2]).

Enfin, Damvillers et sa prévôté furent définitivement cédés à la France par le traité des Pyrénées (1659), et son existence de place forte cessa en 1678, le Grand Roi ayant ordonné son démantèlement. Depuis, il n'est plus question de Damvillers : c'est actuellement un paisible village, comme jadis, au temps des bons abbés de Mettlach.

96. ✠ EIVVANIS · REX BOhNE entre deux grènetis. Au centre, tête de face, couronnée.

℞ DEN-VIL-ERN-SIS entre deux grènetis. Grande croix pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,20. Esterlin. (25 francs).

Pl. VII, Fig. 96.

Collections : de l'État belge.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Variétés avec ✠ EIWANES REX ⁝ BOhME. Gr. 1,04.
Collection du Vte de Jonghe.

Id. id. BOhIN. Gr. 1,29.
Collections de MM. De Muyser et Bernays.

Id. id. BOhIIE. Gr. 1,05.
Collection de M. De Muyser.

Id. id. BOhNI. Gr. 1,33.
Collection de M. De Muyser.

Id. id. BOhNE. Gr. 1,25.
Collection de M. Éd. Bernays.

---

(1) Cf. Henne, *op. cit.* (t. VIII, p. 167, et t. IX, pp. 223-228), et Rahlenbeck.

(2) Idem, *ibid.*

97. ✠ EIVVANES REX ⁝ BOEME. Même type.
℟ DEN - VIL - ERN - SIS. Même type.

A. — Poids : gr. 1,15. Esterlin. (35 francs).

Pl. VII, Fig. 97.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Nous ne pouvons expliquer le globule évidé qui surmonte la petite branche de la lettre L du revers que comme étant un point secret, indice d'une émission nouvelle.

98. ✠ EIVVAhES · REX · BhIN. Même type.
℟ DAM - VIL - ERN - SIS. Même type.

A. — Poids : gr. 1,04. Esterlin. (50 francs).

Pl. VII, Fig. 98.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

99. ✠ EIVVANES DNS · Z · REX · B · Même type.
℟ MON - ETA - DEV - ILER. Même type.

A. — Poids : gr. 1,28. Esterlin.

Pl. VII, Fig. 99.

Unique : Collection du musée de l'État.

100. ✠ E BOEMIE REX POLANIE. Même type.
℟ MON - ETA - DEV - ILER. Même type.

A. — Poids : gr. 1,38. Esterlin. (30 francs).

Pl. VII, Fig. 100.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

Le titre de roi de Pologne qui se lit sur cet esterlin nous permet de déterminer assez exactement la date de sa frappe : celle-ci ne peut être

antérieure à 1330, ni postérieure à 1335, Jean l'Aveugle ayant renoncé à se dire roi de Pologne le 24 août 1335.

L'atelier de Damvillers devait être assez actif durant les dernières années du règne de Jean l'Aveugle, puisqu'il en engagea les revenus à son conseiller Arnould d'Arlon jusqu'au remboursement de 1,500 écus d'or que celui-ci lui avait avancés (29 décembre 1345) (1).

E. — Atelier de Marville.

L'esterlin à tête, dont nous donnons ci-dessous la description, vient affirmer l'existence d'un atelier monétaire à Marville, chose surprenante, car cette commune n'était qu'à moitié luxembourgeoise, le comte de Luxembourg et celui de Bar y possédant des droits égaux, à titre de copropriétaires indivis, le second comme vassal du premier, il est vrai.

Marville, dit l'abbé Clouët (2), possède d'abord « des traditions à demi » fabuleuses, parlant d'un temple de Mars et d'une statue érigée à ce dieu » au haut d'une colonne, sur la hauteur dite maintenant Saint-Hilaire, où » est, depuis une époque reculée du moyen-âge, une chapelle avec ancien » et très curieux cimetière..... » Ce cimetière possède un grand ossuaire qu'on appelle, par un macabre jeu de mots, les Orangers (*les os rangés*) de Marville. Le même auteur voudrait faire de cette localité une dépendance du comté de Fauquemont : un Louis de Fauquemont, mort à Nicée, lors de la première croisade, aurait eu un fils, Jean, qui se serait fait moine à l'abbaye de Rebais-en-Brie, après avoir donné tous ses biens à cette communauté; de là, dit Clouët, « le prieuré de Saint-Nicolas, le patronage de la cure et les autres possessions de Rebais à Marville (3) ».

Ce récit est une preuve flagrante de la légèreté avec laquelle certains historiens reproduisent les allégations d'auteurs plus anciens, sans se donner la peine de contrôler l'exactitude des récits recueillis de la sorte, accrédi-

---

(1) Würth-Paquet, *Table chronologique*, 1865, t. XXI, p. 61, n° 1771.
(2) Clouët, *Histoire de Verdun et du pays verdunois*. Verdun, 1868, t. II, p. 337.
(3) Idem, *loc. cit.*, p. 338.

tant ainsi des fables qui finissent, avec le temps, par devenir d'indestructibles articles de foi.

Le roman de Louis de Montjoie peut passer pour un modèle du genre et apparaît une première fois dans l'*Historia Luxemburgensis* de Bertels, vieille de plus de trois cents ans ([1]). Une édition de ce vénérable ouvrage, publiée en 1605 à Cologne, contient un chapitre de trois pages ([2]) intitulé : *De Marvillae et Aranceii Dominiis*, où nous lisons ce qui suit : « *Etsi nulla disquisitionis habite sedulitate expiscari potuerim Dominiorum Marvillae et Aranceij originem, quisve eorum primus extiterit Dominus, illud tamen certo certius intelligere licuit, eadem ante annos ab huic quingentos a Dominis de Montioye fuisse possessa. Anno siquidem Dominicae Incarnationis centesimo supra millesimum Ludovicus Comes in Montioye titulo et re dictorum Dominiorum gaudebat* ».

Bertels raconte ensuite que Louis de Montjoie avait épousé une femme nommée Isabelle, dont il eut deux fils et une fille : Louis, Jean et Élisabeth, et qu'il périt au siège de Nicée en 1097. Dès le départ de son mari, la comtesse de Montjoie avait envoyé ses fils à l'Université de Paris « *Isabella..... curam in primis habuit, ut statim a viri profectione ambos suos filios, mores et literas competentes, discendi gratia ad Parisiensem dirigeret Academiam* », détail dont nous soulignons en passant l'invraisemblance, et c'est là que leur parvint la nouvelle de la mort de leur père. Jean, le puîné, en fut si affecté qu'il tomba malade, et que les médecins lui prescrivirent une cure d'air au pays natal, c'est-à-dire à Marville et non à Montjoie, dont il ne sera du reste plus question. Le jeune homme suivit ce conseil, et comme la route était longue, il s'arrêta en chemin au monastère de Rebais, en Brie, où il reçut un accueil empressé. Il y séjourna quelque temps et s'y plut si bien qu'il résolut de s'y faire moine. L'abbé Renaud, en homme prudent et sage, prévint aussitôt Isabelle de cette subite vocation, et la pieuse comtesse sanctionna sans retard les désirs de son cadet. Jean commença son noviciat, et se rendit ensuite à Marville, auprès de sa mère, pour lui demander sa part

---

(1) Bertels, abbé d'Echternach, naquit en 1559 et mourut en 1607.

(2) Pages 98-100.

de l'héritage paternel, afin de la donner à son couvent; là encore il obtint immédiatement satisfaction, et c'est ainsi que l'abbaye acquit à Marville le prieuré de Saint-Nicolas, donation ultérieurement approuvée par le pape Honorius II. Après quoi Jean prononça ses vœux et mourut abbé de Rebais.

Son frère Louis décéda sans postérité, et laissa ses biens à sa sœur Isabelle, épouse du comte (*sic*) Waleran de Fauquemont, dont elle eut un fils appelé Waleran, comme son père.

Sans autrement nous arrêter à toutes les invraisemblances de cette légende, bornons-nous, pour en apprécier la complète fantaisie, à constater que, d'après elle, Louis de Montjoie mourut en 1097, son gendre, Waleran de Fauquemont, en 1242, date à laquelle Isabelle, soi-disant fille du premier et femme du second, vivait encore : elle devait avoir alors au minimum 145 ans! Faut-il insister? Hélas! oui, car l'abbé Clouët (1), non content de reprendre pour son compte les dires de Bertels, a jugé opportun d'arrondir les domaines de son Louis de Montjoie en lui assignant la seigneurie de Fauquemont, sans s'apercevoir de ce que Bertels l'attribuait à son gendre, Waleran, et sans soupçonner un moment que la terre de Montjoie appartenait au duché de Limbourg, tandis que Fauquemont était alors une seigneurie particulière, indépendante du Limbourg, et ayant ses dynastes propres.

Fauquemont fut donné par l'empereur Henri III à la comtesse Ermengarde, le 15 février 1041 (2). Cette dame, veuve avant 1040 d'Arnould de Hesbaye et remariée ensuite avec Gothelon de Montaigu, céda Fauquemont à l'archevêque de Cologne Hermann II (3) († 1056), ainsi qu'il appert de l'acte de fondation de l'église collégiale de Sainte-Marie ad

---

(1) Clouët accueille de même une autre légende de Bertels, à savoir, celle qui fait d'Arnould de Granson le premier comte de Chiny. Il est d'autant moins excusable que de son vivant cette tradition était déjà suspecte, et il a le grand tort de repousser la thèse des Bénédictins qui, dès 1787, indiquent comme fondateur de la dynastie de Chiny, Otton, dont ils font à bon droit un personnage d'illustre lignée. (Cf. Clouët, *Histoire de Verdun*, t. I, p. 335, et Vanderkindere, *op. cit.*, pp. 343-345 et 381-382.)

(2) Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*. Dusseldorf, 1840, t. Ier, n° 175.

(3) Sur Ermengarde ou Ermentrude, voir Vanderkindere, *op. cit.*, pp. 166-178.

Gradus (29 juillet 1075), par lequel Annon II (1056-1075), successeur de Hermann, dota le nouveau temple de divers biens, entre autres... « *et in pago Aquensi quod de prediis Ermentrudis acquisierat* (il s'agit d'Hermann II), *Valckenburch, Munzhic, Gimminich, Epeno, Wilere* (1). Dix ans plus tard, Goswin de Heinsberg est en possession de Fauquemont, et comme ses successeurs furent les fidèles vassaux de l'archevêché (2), c'est à juste titre que Vanderkindere conclut en disant que Fauquemont « est une seigneurie créée par le prélat de Cologne (3) ». Goswin mourut vers 1100 (4). Ses successeurs furent Goswin II, dont un des fils, Philippe, devint archevêque de Cologne, Goswin III et Goswin IV, qui épousa Jutta, fille du duc Henri III de Limbourg. Ce dernier Goswin mourut sans enfants, après 1204, et laissa Fauquemont à son beau-frère Henri, fils aîné du duc de Limbourg (5). Henri mourut avant son père (6), et ce fut son frère puîné Waleran, *seigneur de Montjoie*, époux en secondes noces d'Ermesinde de Luxembourg, qui

---

(1) Lacomblet, *op. cit.*, t. Ier, n° 220.

(2) Goswin II, allié à Frédéric II, archevêque de Cologne, détruisit en 1157 le château de Randerode. Cf. Ernst, *Histoire du Limbourg*. Liége, 1840, t. V, p. 235.

(3) Vanderkindere, *op. cit.*, p. 273.

(4) Les annales de Rolduc (Ernst, *op. cit*, t. VII, p. 3) nous renseignent très exactement sur les origines de Goswin. Deux frères, Gérard et Roger, habitant aux environs d'Antoing, sur l'Escaut, chassés de leur pays, vinrent se réfugier auprès de l'empereur Henri II, qui leur donna une partie des biens confisqués en 1018 sur Baldéric du Hamalant, savoir, à Gérard le château et la terre de Wassenberg, et Clèves à Roger. Un puîné de la nouvelle maison de Wassenberg acquit Heinsberg, et nous trouvons les chefs de ces deux branches à Saint-Trond, occupés à imposer de force au monastère de cette ville un abbé du nom de Luipon. C'étaient, nous apprend le chroniqueur Rodolphe de Saint-Trond, Gérard de Wassenberg et Goswin de Heinsberg. (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. X, p. 241.)

(5) D'après H. Pauly, Fauquemont aurait été usurpé au décès de Goswin IV par Thierry de Heinsberg, qui mourut aussi sans descendance, et ce n'aurait été qu'à son décès que la seigneurie aurait passé entre les mains de Henri de Limbourg. L'auteur ne fournit pas de preuves à l'appui de son affirmation, et le très consciencieux et savant abbé Ernst ne dit rien de ce Thierry. Au reste, Goswin IV vivait encore en 1204, et Henri est mentionné comme seigneur de Fauquemont dès 1214. Cf. Heinrich Pauly, *Beiträge zur Geschichte der Stadt Montjoie und der Montjoier Lande*. Cologne, 1863, 2e fasc., p. 25, et Ernst, *op. cit.*, t. V, p. 239.

(6) Ernst, *op. cit.*, t. V, p. 239.

recueillit sa succession, et le duché de Limbourg, à la mort du vieux duc Henri III (1221). Il régna cinq ans, de 1221 à 1226, et est le troisième duc de ce nom. De son premier mariage avec Cunégonde, dont on ignore l'origine, mais qui pourrait bien être une fille de Goswin III (1), Waleran avait retenu deux fils, dont l'aîné, Henri, lui succéda au duché de Limbourg (Henri IV), et le second, Waleran, dit le Jeune ou le Long, épousa Isabelle, fille du premier mariage d'Ermesinde de Luxembourg avec Thibaut de Bar. *Isabelle reçut en dot la nue propriété de Marville-Arrancy et la pleine propriété de Poilvache* (2); *quant à Waleran, il obtint Fauquemont et Montjoie, et, réunissant pour la première fois ces deux domaines, devint le fondateur de la dynastie Fauquemont-Montjoie, qui s'éteignit en ligne directe en 1352 et en ligne collatérale en 1397*. A quelle époque Waleran entra-t-il en possession de ces seigneuries? D'après Pauly, ce n'aurait été qu'en 1226, à la mort de son père, mais comme Montjoie avait appartenu à Waleran III alors qu'il n'était que puîné, il serait plus vraisemblable d'admettre qu'il le donna de son vivant à son second fils, dès que celui-ci se sera trouvé dans la même condition de puîné de Limbourg, c'est-à-dire en 1221.

Le passé de Montjoie n'est pas aussi bien établi que celui de Fauquemont, et les auteurs qui se sont occupés de cette localité se contentèrent de copier la fable de Bertels, en y introduisant une variante d'après laquelle la première femme de Waleran III aurait été Jutta de Montjoie au lieu d'Élisabeth; tel est notamment l'avis de Bärsch (3) et du Dr H. Pauly (4), mais ils n'ont pas remarqué, d'abord, que l'annaliste chez lequel ils ont cru trouver le bien-fondé de cette rectification a confondu Waleran III, duc de Limbourg, avec son petit-fils Waleran II de Fauquemont-Montjoie, dont la femme s'appelait

---

(1) Ernst, *op. cit.*, t. IV, pp. 9-10.

(2) Ce mariage eut lieu au plus tard en 1218, car une transaction advenue entre Ermesinde et Waleran, d'une part, et le chapitre de la cathédrale de Metz, de l'autre, document daté de 1218, mentionne les noms de Waleran, son fils, et d'Élisabeth, femme de celui-ci. (Ernst, t. IV, pp. 17-18, d'après le *Supplement. ad Miraei op. dipl.*, t. IV, p. 230.)

(3) Bärsch, *Eiflia illustrata*, t. III, 1re partie, p. 53; mais J.-F. Schannat reproduit textuellement Bertels (*Eiflia illustrata*, t. Ier, 2e partie, pp. 603 et 853).

(4) Pauly, *loc. cit.*, 1er fasc., p. 16.

effectivement Jutta [1], et ensuite que la première épouse de Waleran III se nommait Cunégonde, ainsi qu'il résulte d'un texte de 1237, par lequel le duc de Limbourg Henri IV, fils de Waleran III, et Irmengarde de Berg, son épouse, témoignent de ce qu'en reconnaissance d'une donation qu'ils avaient faite aux dames du chapitre de Vrundenberg, au comté de la Marck, celles-ci ont admis dans la communion spéciale de leurs prières, eux-mêmes, pendant leur vie et après leur mort, aussi bien que leurs pères et mères, savoir : Waleran et Cunégonde, Adolphe et Berthe [2].

Pauly va même plus loin, et pour donner quelque vraisemblance au récit de Bertels, il le rectifie encore, en avançant d'un siècle l'existence de son Louis de Montjoie, et en le faisant aller, non à la première, mais à la troisième croisade, avec Richard Cœur de Lion, et son soi-disant gendre, Waleran; il supprime ensuite les deux fils dudit Louis, et après avoir changé le nom de sa fille, en fait l'unique héritière de Montjoie [3].

A côté de ces récits, de pure imagination, se trouve un document précis, datant de 1198 : c'est un acte d'Adolphe, archevêque de Cologne, constatant que Waleran, *seigneur de Montjoie* et fils du duc Henri de Limbourg, a apaisé un conflit entre l'abbaye de Steinfeld et Conrad de Blankenheim [4]. Voilà la première mention historique de Montjoie, et cet écrit suffit à lui seul pour établir qu'à cette date les domaines de Montjoie et de Fauquemont étaient tout à fait étrangers l'un à l'autre, le second des deux appartenant alors à Goswin IV.

On s'est demandé comment Waleran se trouvait en possession de Montjoie, et, comme toujours, c'est le très scrupuleux chanoine Ernst qui a émis l'opinion la plus conforme à la saine logique, en estimant que cette terre, très proche voisine de celles de Saint-Vith, Reifferscheid, Amel et Wildenbourg, était, ainsi que ces dernières, un bien de la famille de Limbourg [5].

---

(1) Hugo, *Ord. praemonstrat. annales*, t. II, pp. 621-623. L'erreur de ce choniqueur est démontrée par le chanoine Ernst, *op. cit.*, t. IV, pp. 6-7.

(2) Ernst, *op. cit.*, t. IV, p. 9.

(3) Pauly, 1er fasc., p. 16.

(4) Ernst, *op. cit.*, t. IV, p. 4.

(5) Idem, *op. cit.*, t. II, p. 53, et t. IV, p. 8.

Si l'on remarque ensuite que Waleran la possédait alors qu'il n'était que fils puîné, et qu'il la transmit à son tour à son second fils, ce ne serait pas s'avancer outre mesure que de voir en Montjoie un apanage des puînés de la maison de Limbourg.

Un mot encore quant au fameux Louis de Montjoie : ni Albert d'Aix, ni Guillaume de Tyr ne mentionnent un dynaste de ce nom comme ayant assisté au siège de Nicée, et cependant ils énumèrent avec un grand luxe de détails tous les personnages importants de la Lotharingie qui prirent part à la première croisade (1). Albert, de plus, originaire d'Aix-la-Chapelle, n'aurait certainement pas omis de mentionner le titulaire d'une seigneurie puissante, située dans le voisinage pour ainsi dire immédiat de sa ville natale, si celui-ci avait réellement existé.

Nous estimons donc avoir bien établi : 1° que Montjoie et Fauquemont formaient aux XIe et XIIe siècles deux domaines distincts, tout à fait étrangers l'un à l'autre, et qu'ils ne pouvaient appartenir à un seul et même maître; 2° que les seigneurs de la première dynastie de Fauquemont sont tous connus et qu'au lieu de Louis de Fauquemont père et fils nous y trouvons en 1085 Goswin Ier et après 1100 son fils Goswin II; 3° que Montjoie appartenait en 1198 à Waleran, fils puîné du duc Henri III de Limbourg, dont la première femme ne s'appelait ni Élisabeth, ni Jutta, mais Cunégonde, et qu'elle était vraisemblablement la fille de Goswin III de Fauquemont; et enfin, que la situation de cette seigneurie, au milieu d'autres domaines patrimoniaux de la famille de Limbourg, nous permet de voir en elle un alleu ayant appartenu à cette dynastie dès les temps les plus reculés.

Débarrassée des fables qui la rendaient incompréhensible, l'histoire primitive de Marville tient en quelques lignes et présente de grandes analogies avec celle de Damvillers, d'Étain et de Saint-Mihiel (2), toutes localités situées dans la même région, à cela près qu'il y eut probablement un établissement

---

(1) Voir leurs *Historiae* publiées dans la collection des HISTORIENS DES CROISADES. (*Historiens occidentaux*, t. Ier, II et IV.)

(2) CLOUËT, *op. cit.*, t. II, p. 341 (Damvillers); t. Ier, p. 203 (Étain); t. Ier, pp. 197 et 241 (Saint-Mihiel).

gallo-romain sur son territoire. Ce fut d'abord un domaine agricole appartenant au VII[e] siècle à Saint Ouen, riche propriétaire foncier contemporain de Dagobert I[er], qui le donna avec d'autres terres à l'abbaye de Rebais. Celle-ci en jouit paisiblement jusqu'à l'avènement de la féodalité, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'affaiblissement du pouvoir impérial eut entraîné la dislocation de la Lotharingie au profit des grands feudataires. Cette décentralisation, qui alla jusqu'à l'émiettement, fut désastreuse pour les communautés religieuses, car en les privant de l'appui du roi ou de l'empereur, elle les exposait sans défense aux convoitises des féodaux, dont le nombre ainsi que les exigences suivaient une progression sans cesse grandissante. On sait, d'autre part, comment les moines tentèrent de conjurer le péril, soit en se mettant sous la protection intéressée d'un ou de plusieurs avoués, soit en donnant en fief ce qu'ils étaient certains de se voir enlever de force, mesures généralement inefficaces et souvent pires que le mal lui-même.

Cet état de choses se produisit à Marville comme ailleurs, avec cette aggravation que l'abbaye s'y heurta aux puissants comtes de Bar, qui ne tardèrent pas à s'en rendre maîtres.

Il est regrettable que les archives et le cartulaire de Rebais aient été détruits (1), car nous aurions probablement pu y suivre la conquête graduelle de Marville; mais nous possédons heureusement la copie d'un acte dont la lecture nous permet d'apprécier très exactement la situation des deux parties en présence : c'est la soi-disant « donation » du comte Thibaut de Bar, datée de 1198 (2), par laquelle ce prince concédait au couvent les dîmes et le revenu de l'église de Marville, « *quod in manu mea tenebam* », dit le texte, plus une charrue de terre, *à la condition bien formelle, pour les moines, de lui abandonner tout ce qu'ils y possédaient antérieurement, excepté les dîmes, et de ne plus rien y acquérir sans son autorisation,* ce

---

(1) Le cartulaire de Rebais, encore entier au XVIII[e] siècle, n'existe plus. Il en reste six feuillets sur parchemin à la Bibliothèque Nationale de France, à Paris (fonds latin, 13345, ff. 216-221).

(2) Bertholet, t. IV, *Pièces justificatives*, p. xxxix, reproduit inexactement cet acte, mais l'Institut luxembourgeois en possède une très bonne copie faite par Alexandre Wiltheim (fonds Differdange).

qui veut dire, en d'autres termes, que les dîmes, après leur avoir appartenu, avaient passé au comte, qui daignait les leur restituer moyennant condition. Sous le couvert d'une libéralité, ce document constate, par conséquent, et l'ancienne propriété du couvent, et sa spoliation définitive.

Le 18 août de la même année, Thibaut concédait encore à l'abbaye, contre redevance, le droit d'affouage dans son petit bois de Failly (1).

Le comte de Bar, avant de partir pour la croisade contre les Albigeois, légua une première fois Marville à Ermesinde, par testament du 3 avril 1211 (2). Celle-ci étant alors enceinte, Thibaut se réservait d'instituer plus tard l'enfant dont la naissance était attendue, ce qu'il fit effectivement au mois de février 1214 (n. st.), en léguant Marville et Arrancy à son épouse Ermesinde, et aux héritiers descendant d'elle et de lui (3), c'est-à-dire à Isabelle, leur fille unique, et future épouse de Waleran le Long, sire de Fauquemont et de Montjoie, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

La succession de Thibaut donna lieu à des contestations entre Ermesinde et le fils de son premier mariage, le comte Henri de Bar, mais l'entente fut rétablie en juin 1215, à l'intervention du duc de Lorraine, et l'on décida derechef que Marville et Arrancy demeureraient à la comtesse de Luxembourg, *sa vie durant*, pour échoir ensuite à Isabelle ou, à son défaut, au comte de Bar (4).

Pendant ce temps, et malgré la concession de 1198, il semble que l'abbaye dut subir de nouvelles vexations à propos des dîmes, puisque la comtesse de Luxembourg conclut avec elle un arrangement qui paraît avoir été final cette fois, dont le texte nous a été conservé par Bertholet (5), et duquel résulte « qu'Ermesinde touchera, sa vie durant, les deux tiers de la » grande dîme, et qu'à son décès cette part fera retour à sa fille Isabelle » et à son gendre Waleran. A leur mort, la grande dîme sera perçue en

---

(1) Bertholet, t. IV, *Pièces justificatives*, p. xl. Il existe encore un « Bois Thibaut » aux environs de Petit-Failly, canton de Longuyon.

(2) Bibliothèque Nationale de France, à Paris (fonds français, n° 11853, f° 46).

(3) Bertholet, t. IV, p. 303, *Pièces justificatives*, p. xliv.

(4) Bibliothèque Nationale de France, à Paris (fonds français, n° 11853, f° 46).

(5) Bertholet, t. IV, pp. lv et lvi, et Archives grand-ducales, à Luxembourg, *Cartulaire de Marville*, f°s 2 et 3.

» entier par l'abbaye. La comtesse renonce, au profit de l'abbaye, au droit » de patronat, mais à condition pour l'abbé de nommer le clerc qu'elle » désignera; ce droit de désignation appartiendra, à son décès, à Isabelle » et à Waleran, mais, après eux, fera irrévocablement retour à la commu- » nauté » (janvier 1227).

Aussitôt après ce traité, l'abbé Philippe de Rebais écrivit à Ermesinde pour la remercier d'avoir mis fin à d'irritantes contestations et de lui avoir garanti la paisible jouissance des biens que le couvent possédait encore à Marville, mais le fragment qui nous reste de sa lettre nous montre qu'il ne s'en tint pas là, et qu'il voulut encore protester une dernière fois contre les voies de fait dont sa communauté avait été la victime, en rappelant à la comtesse l'origine, l'ancienneté et l'étendue des droits de l'abbaye sur Marville : « *Tradidit venerabilis Audoënus non pauca suae possessionis praedia sanctae Resbascensi Ecclesiae, inter quae ea Fallagium et Martis-villam, Unarmas, Willermes, Pavilliacum, Onemantum, Sculpitiaci medietatem, Blavium, Thelisicum, Fraxinum et Ermagensem vallem, cum terris cultis et incultis, pascuis, pratis, sylvis, aquis, aquarumque decursibus, hominibus quoque, etc.* [1] ». Il est impossible d'être plus clair, plus précis; ce passage constitue un véritable inventaire des biens que la communauté devait à la générosité de Saint Ouen; c'est l'origine de Marville racontée par celui-là seul qui était à même de connaître et de dire l'exacte vérité à ce sujet.

L'importance de ce texte n'avait pas échappé à Bertholet, puisque cet auteur, qui eut l'occasion de voir la lettre alors qu'elle existait encore aux archives du prieuré de Marville, s'est borné à en résumer le contenu, à l'exception du passage ci-dessus, qu'il a cité littéralement. Notons enfin que ce document montre aussi l'inanité de la fable de Louis et de Jean de Mont-joie, sans quoi l'abbé ne se serait pas fait faute d'invoquer la donation d'un de ses prédécesseurs, alors encore récente, plutôt que de remonter à une libéralité datant du VIIe siècle [2].

---

(1) Bertholet, t. IV, pp. 413 et 414.

(2) Dom Calmet dit, à propos de Jean de Montjoie : « On ne connoit point cet abbé à Rebais ».

*
* *

L'acte transactionnel du mois de janvier 1227 est délivré par Waleran et Isabelle, mais uniquement en leur qualité de nus-propriétaires, car *tant que vécut Ermesinde* ils n'eurent pas plus de droits à Marville que Catherine à Thionville, Henri à Luxembourg ou à Laroche, ou Gérard à Durbuy. La fille de Thibaut jouit pourtant d'une situation privilégiée, car elle reçut Poilvache en pleine propriété lors de son mariage avec Waleran, et c'est précisément la différence entre ses droits sur Marville et ceux qu'elle possédait à Poilvache qui est caractéristique; dans toutes ses chartes antérieures au décès de sa mère elle se dit « Ysabial, dame de Méraude et de Montjoie (1) », aucune ne la nomme dame de Marville; de même son mari s'intitule constamment Waleran de Fauquemont, de Montjoie et de Méraude, jamais il ne s'appellera seigneur de Marville.

Ermesinde mourut le 19 février 1247, et trois ans après nous trouvons Marville entre les mains de Henri V, comte de Luxembourg; une insurrection y éclate en 1250, « à cause d'atteintes données par le comte aux franchises que ses habitants avaient selon la loi de Beaumont (2) »; Henri la réprime, pardonne aux révoltés, et leur rend leurs chartes (15 avril 1252 et mars 1253) (3). Pourquoi le comte agit-il en maître sur les domaines de sa demi-sœur? Les auteurs l'ignorent (4), et inventent de laborieuses hypothèses toutes plus invraisemblables les unes que les autres, alors que le problème n'est pas si difficile à résoudre. Certes, Marville était le bien personnel et héréditaire d'Isabelle, mais on se souvient de ce qu'elle avait été

---

(1) Cf. Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert de Liége*, t. Ier, pp. 441, 492, 499, etc. — Lahaye, *Poilvache*, dans les Annales de la Société archéologique de Namur, t. XXI, p. 137 en note, etc.

(2) Clouët, *op. cit.*, t. II, p. 339.

(3) Bertholet, *op. cit.*, t. V, *Pièces justificatives*, p. xxxix.

(4) Voyez, entre autres, Bertholet, t. V, p. 94, et *Publications de Luxembourg*, 1859, t. XV, p. 63, note 2. M. de la Fontaine ne s'explique pas ce conflit, Waleran de Montjoie ayant toujours été dans les meilleurs termes avec Henri, mais cet auteur ne s'aperçoit pas qu'il confond le père et le fils; Waleran, beau-frère (et demi-frère) de Henri V mourut dès 1242; il s'agit donc ici de son fils, neveu du même Henri V.

avantagée en recevant Poilvache en pleine propriété, lors de son mariage, tandis que sa sœur et ses frères puînés n'obtenaient que des dots en espèces et des nues-propriétés. Il est donc probable qu'au décès de sa mère, Henri V aura exigé la restitution de Poilvache, et se sera heurté à un refus, basé sur ce que cette forteresse était la part d'Isabelle dans la succession d'Ermesinde, tandis que Marville lui venait de son père Thibaut, objection logique, que le comte aura réfutée selon le droit du plus fort, en s'emparant du bien paternel de sa demi-sœur, qu'il savait veuve, isolée dans son château, et incapable de défendre ses droits les armes à la main. Henri V y resta de 1247 à 1254, puis se remit avec Isabelle, à l'intervention de son frère Gérard de Durbuy et de Henri de Houffalize; la paix se fit à Stavelot le 10 mars 1254 (n. st.) et l'on décida que Poilvache serait remis à Henri V, qui restituerait, d'autre part, Marville et Arrancy à Isabelle et à son fils Waleran (1).

Le préambule du traité de réconciliation contient la justification de notre thèse, puisqu'il est conçu comme suit : « *Nos Elizabeth, et nos Waleramus, filius ejus de Montyoye, tenore praesentium scire cupimus universos talem esse pacem et concordiam super querelis hereditatis inter nos, ex parte una, et fratrem nostrum Henricum, comitem Lutzemburgensem, ex parte altera, jam dudum habitis, prout sequetur in subscriptis.....* »

Isabelle, mise en possession de son domaine de Marville-Arrancy, y régna pendant huit ans, et décéda probablement entre le 11 avril et le 1er août 1262. On a d'elle plusieurs chartes, toutes délivrées en sa qualité de dame de Marville; notons, entre autres, celle du 9 avril 1262, par laquelle elle déclare qu'après sa mort ses héritiers n'auront plus aucun droit sur les dîmes de cette terre ni sur le patronat de son église, qui feront entièrement retour à l'abbaye de Rebais (2).

---

(1) Bertholet, *loc. cit.*, t. V, *Pièces justificatives*, p. xl, et Würth-Paquet, *Table chronologique*, dans les Publications de Luxembourg, 1859, t. XV, p. 67, n° 90 et la note.

(2) Archives de Luxembourg, cartulaire du prieuré de Marville, n° 3, et archives de Metz, B. 55 (copie certifiée du 27 avril 1681). — Isabelle n'était plus de ce monde en mai 1263, car dans l'acte délivré à cette époque à l'abbaye de Rebais par Waleran II et dans lequel ce prince reconnaît expressément n'avoir aucun droit sur les dîmes de Marville et le patronat

Son fils, Waleran II, lui succéda peu après, puisque, le 1er août suivant, il relève de son oncle Henri V de Luxembourg ses terres de Marville et d'Arrancy, *qu'il tenait auparavant en franc alleu* (1).

Le 13 décembre 1262 est une date importante pour l'histoire de Marville, car c'est à ce jour que Henri V et Thibaut II, comte de Bar, réglant entre eux divers droits patrimoniaux, décidèrent que la moitié de Marville et d'Arrancy serait attribuée au second des deux, à titre d'accroissance de fief (2). C'est donc à partir de ce moment que Waleran eut deux suzerains, et que ces localités devinrent copropriété indivise entre les souverains de ces deux pays, le comte de Bar relevant sa part du comte de Luxembourg.

Waleran II fut un prodigue : après avoir aliéné à prix d'argent l'indépendance de Marville et d'Arrancy (3), il vendit ses fiefs de Flandre à son oncle Henri V (4), et dut reconnaître, en février 1265 (n. st.), que celui-ci avait tant fait pour lui, qu'il n'avait plus rien à prétendre sur ce qui devait encore lui échoir de la succession d'Ermesinde, du chef de sa mère (5). Il mourut prématurément, laissant à sa veuve, Jutta (6), une situation si obérée, qu'elle

---

de son église, il est fait mention, en ces termes, de la charte d'Isabelle du 9 avril 1262 : *Ego Waleramus, dominus Martisville, notum facio presentibus et futuris, quod cum pro certo mihi constet tam ex litteris, chartis, instrumentis, quam ex relatione bonorum virorum ac etiam ex confessione bone memorie defuncte Elisabeth, quondam matris mee, facta coram me et aliis bonis viris, dum laboraret in extremis, etc.* (Archives de Metz, B. 55, copie certifiée du 27 avril 1681.) Isabelle était donc sur le point de mourir dès le mois d'avril 1262.

(1) Original d'un *vidimus* du 29 mars 1266 délivré par l'abbé de Münster à Luxembourg. Archives du Nord, à Lille, B. 96, nº 1314; Saint-Genois, t. Ier, p. 598; Würth-Paquet, *Table chronologique*, 1859, t. XV, p. 91, nº 226.

(2) Archives de Luxembourg, *Copies des lettres touchant Ligny* et *Cartulaire de 1546*, fº 221. Würth-Paquet, *Table chronologique*, 1859, t. XV, p. 93, nº 235. — Archives nationales, à Paris, KK. 1245, *vidimus* de 1267, le vendredi après l'exaltation de la Sainte-Croix.

(3) Quittance du 31 août 1262. Waleran reconnaît avoir reçu de son oncle un acompte de 500 livres de bons provenisiens forts, sur les 3,500 livres tournois lui dues. (Original aux archives du Royaume, à Bruxelles. Chartes du Luxembourg, nº 145.)

(4) 10 mai 1264. (Original aux archives du Nord, à Lille, B. 100, 1368.)

(5) Original aux archives du Royaume, à Bruxelles. Chartes du Luxembourg, nº 160.

(6) Elle était fille et héritière du dernier comte de Ravensberg et de Vecht. (Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. V, p. 260.)

remit à Henri V la moitié du château de Marville, son douaire, en échange d'une rente annuelle de 400 livres tournois (7 mars 1266, n. st.) (1).

Il ne paraît pas que le successeur de Waleran II, décédé sans enfants, ait été son frère Thierri, seigneur de Fauquemont, mais bien le fils de ce dernier, Waleran (III), alors âgé de 12 ans; c'est ce que semble démontrer un texte du 26 juillet 1267, accordant, *au nom de Waleran III*, seigneur de Montjoie et de Marville, une accroissance de fief à Flastreid de Petit-Failly, *mais scellé à la fois par son père, Thierri, seigneur de Fauquemont, et par lui-même* (2).

Quoi qu'il en soit, Thierri fut tué à Cologne, dans la nuit du 14 au 15 octobre 1268, et Waleran III, trouvant la succession paternelle chargée de dettes, se vit dans l'obligation, pour les payer, de vendre Marville et Arrancy à ses deux suzerains, en échange de 25,000 livres de bons provenisiens forts (1er avril 1270, n. st.) (3).

---

(1) Original aux archives du Nord, à Lille, *Cartulaire de 1546*, f° 243, à Luxembourg. WÜRTH-PAQUET, *Table chronologique*, 1859, t. XV, p. 102, n° 281.

(2) Archives de Nancy, cartulaire B. 420, f° 392. — Il est à noter que ce cartulaire donne abusivement au père de Waleran III le prénom de *Thiebault*, erreur qui se rencontre aussi dans le texte de la charte du 17 mai 1269 (signalée plus bas), connue, elle aussi, seulement par des cartulaires : les originaux de ces deux actes désignaient sans aucun doute Thierri par les initiales *Th.*, sans plus, ainsi qu'Ernst le faisait déjà judicieusement remarquer en 1840. (*Histoire du Limbourg*, t. V, p. 266.) Différentes chartes, conservées en originaux (par exemple, les nos 34 et 55 des *Chartes de Brabant*, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles, datant des 12 mars 1237 et 13 mars 1253), donnent au personnage qui nous occupe le prénom de *Theodericus*, écrit tout au long.

(3) *A*. Original aux archives du Nord, à Lille, B. 118, n° 1678. — *B*. L'abbé Clouët prétend que, pour contraindre Waleran III à consommer cette aliénation, le comte de Luxembourg lui aurait réclamé le paiement d'anciennes dettes du comte Thibaut Ier de Bar, et base ses dires sur une charte du 17 mai 1269, dont nous parlerons ci-dessous, dans laquelle Waleran III explique les motifs de la vente en ces termes : « *ea propter noveritis universi et singuli, quod cum haereditas mea mirabili sarcina debitorum a piae memoriae Th.*, PATRE MEO, *contractorum et per usuras ascendentium praemeretur* ». La faute saute aux yeux : il ne s'agit nullement du premier mari d'Ermesinde, mais de Thierri *père de Waleran;* cet auteur s'est vraisemblablement laissé induire en erreur par Bertholet, qui a abusivement développé l'abréviation de *Th.* en *Theobaldo* au lieu de *Theoderico*. (BERTHOLET, *op. cit.*, t. V, preuves, p. 62.)

C. Cette vente de Marville a été chose fort compliquée et entraîna la confection d'une infinité d'actes. Tout d'abord, Waleran III *engagea* Marville et Arrancy à Henri V, le 15 mai 1269, moyennant un prêt de 20,000 livres tournois. (Original aux archives du Nord,

La copropriété de Luxembourg-Bar dura plusieurs siècles; elle ne cessa, pour Arrancy, que le 14 février 1603, jour auquel les archiducs Albert et

---

à Lille, B. 115, n° 1574.) — Le surlendemain, 17 mai, cet engagement devient une vente pour 30,000 livres tournois, dont quittance : ce sont les dettes de son père, Thierri, qui ont obligé Waleran III à se dessaisir de son bien. Il ajoute qu'il a 16 ans et qu'il est hors de tutelle. (Archives grand-ducales, *Cartulaire parch.*, f° 75, et *Cartulaire de 1546*, f° 21.) — Le 20 mai, nouveau changement : la vente se fait pour 20,000 livres, mais les deux parties nommeront le prévôt de Marville de commun accord, protégeront la localité à frais communs, toucheront en commun tous les revenus. En cas de guerre, chacune des deux parties agira comme si Marville était la propriété exclusive de chacune d'elles, et supportera seule ses dépens. Les revenus des accroissements faits par Henri V lui appartiendront jusqu'à ce que Waleran III ou ses héritiers aient remboursé la moitié du prix de vente : ensuite, ils deviendront communs aux deux contractants. (Archives grand-ducales à Luxembourg, *Cartulaire parchemin*, f° 75.) — Le 21 mai, Waleran s'engage envers Henri V à ne jamais aliéner le fief qu'il tient du comte de Bar, et que celui-ci tient à son tour de Henri. Il ne pourra ni le vendre, ni l'engager au comte de Bar, ni à quiconque des siens, ni à personne par qui ce bien pourrait arriver en la possession du dit comte, sous peine de perdre ses domaines de Montjoie et de Bütgenbach. (Original aux archives du Nord, à Lille, B. 115, n° 1573.) — Suivent les sanctions : le 22 mai 1269, Waleran prie son oncle, le duc Waleran IV de Limbourg, d'investir Henri V de ses châteaux de Montjoie et de Bütgenbach pour le cas où il n'observerait pas les obligations assumées par lui au sujet de Marville et Arrancy. (Original aux archives du Nord, à Lille, B. 115, n° 1584.) — Le même jour, Henri V prie Thierri, sire de Heinsberg, Guillaume, comte de Juliers, et Adolphe, comte de Berg, de l'aider contre Waleran, leur parent, pour le cas où il n'exécuterait pas ses engagements. (Original aux archives du Nord, à Lille, B. 115, n[os] 1579, 1581, 1578.) — De son côté, Waleran III prie Thierri de Heinsberg de marcher contre lui et d'assister Henri V en cas de forfaiture de sa part (*eod.*, B. 115, n° 1582); il déclare à Bauduin de Rosut, chanoine et official de Liége, qu'il veut être excommunié et voir l'interdit jeté sur ses terres s'il manque à sa parole (*eod.*, B. 115, n° 1576). — Toujours sous la même date, Waleran IV de Limbourg déclare que Henri V a juré d'observer le traité relatif à Marville, faute de quoi, lui, Waleran de Limbourg, investira aussitôt Waleran III de Montjoie du château d'Arlon. (Original aux archives de l'Etat, à Bruxelles. Chartes du Luxembourg, n° 199.) — Encore le même jour, Bauduin de Rosut constate que Waleran de Montjoie lui a montré une matrice de sceau, avec empreinte qu'il décrit, destinée à sceller les traités relatifs à Marville. (Original aux archives de l'État, à Bruxelles. Chartes du Luxembourg, n° 208.) — Le 18 novembre 1269, Waleran III donne quittance à Henri V pour un acompte du prix de vente de Marville et Arrancy (*ibidem*, n° 213), puis subitement, les parties détruisent tout ce qu'elles ont si laborieusement rédigé. Le 21 mars 1270, Waleran III promet de rendre à Henri V toutes les lettres passées naguère au sujet de Marville et Arrancy (Original aux archives du Nord, à Lille, B. 118, n° 1648) et l'on finit, le 1[er] avril suivant, par où l'on aurait dû commencer, c'est-à-dire par la vente de Marville et Arrancy aux deux souverains, pour 25,000 livres de bons provenisiens forts, dont quittance. (Original aux archives du Nord, à Lille, B. 118, n° 1678 et 1679.)

Isabelle l'abandonnèrent au duc de Lorraine, à l'occasion d'une rectification de frontières; quant à Marville, ce fut la guerre qui nous l'enleva au profit de la France, et le traité des Pyrénées consacra définitivement cette perte le 7 février 1659.

Si l'on ignore le motif pour lequel Jean l'Aveugle y ouvrit un atelier monétaire, il est néanmoins certain qu'il en avait le droit, au même titre que son comparçonnier le comte de Bar; cela résulte en effet en toutes lettres de l'acte par lequel Robert de Bar vendit à Wenceslas Ier, duc de Luxembourg, les bans de Marville, Arrancy, Musson et Étalle, avec toutes leurs dépendances et appendances, *y compris la seigneurie de monnayer* (1) (20 juin 1370). Pour faire l'objet d'une cession, c'est donc que ce droit existait, et, dès lors, il y a lieu d'admettre que la monnaie de Marville était une copropriété indivise entre les deux souverains, tout comme le village lui-même.

101. ✠ IOhS · R · BOEM · COME · LVS entre deux grènetis. Au centre, buste couronné, de face.

℟ MAR - V ... L - LAD - SEN entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis et la légende.

A. — Poids : gr. 1,21. Esterlin.

Pl. VII, Fig. 101.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

La légende du revers doit se lire : « Marvilla-Arrancensis », Marville-Arrancy.

C'est à M. N. van Werveke que revient le mérite d'avoir intégralement déchiffré cette inscription. La lecture qu'il propose est d'autant plus certaine, que les noms de Marville et d'Arrancy sont toujours inséparablement unis dans les nombreux actes des XIIIe et XIVe siècles; on aura donc reproduit sur l'esterlin ce qui se faisait dans les documents écrits de cette époque.

---

(1) Würth-Paquet, *Table chronologique*, 1869, t. XXIV, p. 119, n° 592. — Original aux Archives de l'État, à Arlon, Inv. A, n° 1533.

F. — Association monétaire Luxembourg-Liége-Namur.

JEAN l'AVEUGLE (1309-1346). — ADOLPHE DE LA MARCK (1313-1345). — GUILLAUME Ier (1337-1391).

Édouard III, à la veille d'entamer contre la France la fameuse guerre de Cent Ans, avait essayé de ranger sous la bannière anglaise tous les princes des Pays-Bas et du Rhin [1]. Secondé par le comte de Hainaut, il avait acquis à sa cause les comtes de Gueldre, de Juliers, de Looz, etc., mais ceux qui lui tenaient le plus à cœur étaient, outre le comte de Flandre, auprès duquel il échoua, l'évêque de Liége et le duc de Brabant. Une question épineuse divisait alors ces trois dynastes : c'était la possession de Malines. Cette ville, que l'empereur Otton II avait donnée le 6 janvier 980 à Notger, évêque de Liége, se trouvait isolée en plein Brabant, sans aucun rapport avec l'évêché; livrée à elle-même, et devenue très puissante, elle était comme un appât à la convoitise des comtes de Flandre et des ducs de Brabant, ce dont les évêques avaient profité pour l'engager tantôt au comte de Gueldre, tantôt au duc de Brabant, puis au comte de Hainaut; finalement Adolphe de la Marck la vendit à Louis de Crécy (1333). Une guerre avec Jean III de Brabant ayant été la conséquence de cette cession, Malines fut provisoirement confiée à la garde du roi de France.

Telle était la situation au moment de l'entrée en scène d'Édouard III. L'astucieux duc de Brabant ne voyait dans la guerre imminente entre la France et l'Angleterre qu'un moyen de s'enrichir, lui et ses communes : après s'être fait acheter fort cher, et avoir obtenu pour elles de grands avantages, il se rangea dans le parti anglais, ce qui lui donna le moyen, ayant par ce fait rompu avec la France, de s'emparer de Malines. « L'entrée de Jean III dans le camp anglais », dit M. Pirenne, « constituait pour l'évêque de Liége le plus puissant motif de s'en écarter », et ce protégé de la France promit à Philippe VI de lui amener 500 hommes d'armes.

---

(1) Cf. pour tout ceci : PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, pp. 19 et 95-99.

Sur ces entrefaites Édouard III débarquait à Anvers le 17 juillet 1338 pour s'entendre avec ses alliés; il demeura dans cette ville pendant une année, au cours de laquelle il y fit, dit Froissart, « monnoye d'or et d'argent à moult grant foison ». Il nous reste de ce numéraire plusieurs *half groats* frappés en commun avec son beau-frère Louis IV, qui, le 5 septembre de cette même année, l'avait nommé vicaire de l'Empire (1) afin de lui faciliter ses menées auprès des dynastes belges et allemands. Ceux-ci avaient tous imité le duc de Brabant : ils s'étaient bien vendus, avaient beaucoup promis, et comptaient surtout ne rien tenir.

Ce monnayage social d'Anvers en amena un autre, de la part de trois souverains attachés au roi de France : le premier, Adolple de la Marck, en haine de Jean III, et en souvenir de l'assistance qu'il avait rencontrée à Paris lors de son avènement au trône épiscopal de Liége; le second, Jean de Luxembourg, à cause de son étroite parenté avec la dynastie française et de ses visées sur le Brabant; quant au dernier, Guillaume Ier de Namur, nous ignorons ses motifs : c'était alors un enfant de 15 ans, que nous verrons en 1339 au siège de Cambrai, dans le camp du roi d'Angleterre, pour se rallier en 1345 à la cause française, et finir par se mettre avec Jean III de Brabant contre Englebert de la Marck, successeur d'Adolphe, « s'entre guerroians par le faict de la ville de Malines (2) ». Nous ne nous attarderons pas à étudier ici cette ondoyante politique.

Tel est l'ensemble des faits qui provoquèrent cette étrange association monétaire, véritable protestation contre ce qui se faisait à Anvers, et dont les seuls produits connus sortent de l'atelier de Namur. On constatera enfin, non sans surprise, que ces anglophobes ont soigneusement copié les half-groats de leurs ennemis! Leur monnayage doit dater de 1338 à 1339, puisqu'il est contemporain de celui de la ligue adverse; lui assigner une époque postérieure équivaudrait à ne pas tenir compte des événements historiques qui lui ont donné naissance.

---

(1) DE WITTE, *loc. cit.*, pl. XVII, nos 376-378.

(2) DE CROONENDAEL, *Cronicque contenant l'estat ancien et moderne du pays et conté de Namur*, t. II, p. 552.

102. ✠ IOh'S : REX : BOEM : ADVLPh' : EPS : GVILL : COM entre deux grènetis, en légende extérieure.

SIG - NVM - CRV - SIS en légende intérieure, entre deux grènetis, dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Croix grêle et pattée, coupant le grènetis intérieur et la première légende.

℞ ✠ MONETA · NRA · NAMVR entourant un lion rampant, couronné. Le tout entouré d'une bordure de douze feuilles d'ache, comprises chacune dans un petit cercle entouré de deux arceaux. La bordure entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 3,75. Gros.

Pl. VII, Fig. 102.

Unique : Collection du musée archéologique de Namur.

103. ✠ I : REX : BOEM : AD : EPS : LEOD : GVILL : CO' entre deux grènetis, en légende extérieure.

SIG - NVM - CRV - CIS en légende intérieure, entre deux grènetis, dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Croix pattée, longue et grêle, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la première légende.

℞ ✠ MONETA × NRA × NAMVRCEN' entre deux grènetis. Au centre, buste couronné, de face, dans une épicycloïde à huit lobes.

A. — Poids : gr. 1,70. Half groat.

Pl. VII, Fig. 103.

Les trois seuls exemplaires connus sont au musée de l'État.

G. — Association monétaire Luxembourg-Bar, du 9 mars 1343 (n. st.) au 24 décembre 1344.

Nous nous sommes longuement étendus sur la question de la garde de Verdun au chapitre que nous avons consacré à Damvillers ; nous y avons dit de quelle manière s'était apaisé le conflit qui avait failli dégénérer en guerre ouverte entre le Luxembourg et le Barrois, et comment une association monétaire avait scellé la réconciliation des deux comtés. Il nous reste

maintenant à nous occuper plus spécialement de cette association et du numéraire qui en fut la conséquence.

L'original du traité organisant le monnayage social est perdu (1), mais son texte nous a été conservé dans l'*Histoire du Duché de Luxembourg* (2) du R. P. Bertholet, et par dom Calmet, dans son *Histoire de Lorraine* (3).

Conclue le 9 mars 1343 (n. st.), la convention devait durer trois années consécutives, mais elle est muette quant aux pièces à faire, à leur poids, à leur taille et leur aloi. Tout ce qu'elle nous apprend, c'est que le roi de Bohême avait fait choix de Luxembourg et de Damvillers, le comte de Bar, de Saint-Mihiel et d'Étain, pour y forger les nouvelles monnaies. Il aurait été intéressant d'en savoir plus long, car les produits de cette alliance sont d'un style absolument inédit, se caractérisant pas leur grandeur, d'où leur nom de plaques, et par la beauté de leur gravure.

La mort de Henri IV, survenue à Paris le 24 décembre 1344, mit fin au monnayage en commun, mais le type social fut conservé dans les deux pays, d'où il pénétra en Lorraine et dans le comté de Chiny.

*
* *

M. Maxe-Werly a minutieusement décrit toutes les pièces frappées en exécution de l'accord Luxembourg-Bar (4), mais la classification qu'il en a donnée est fautive. En effet, la plus grande partie de ces monnaies porte la mention MONETA SOCIORVM ou MONETA DAMVILLER ; sur une plaque connue seulement à deux exemplaires on lit MONETA ∘ S ∘ MICHAELIS et un unique gros tournois renseigne l'atelier de Luxembourg. Cela étant, M. Maxe-Werly laisse à Damvillers et à Saint-Mihiel le numéraire qui porte leur nom, donne à Luxembourg le gros tournois, et attribue tout le reste à l'atelier d'Étain.

---

(1) Il était scellé de deux sceaux en cire verte, pendant sur double queue de parchemin. Voir nos *Pièces justificatives*, n° 3.

(2) T. VI, *Preuves*, à la date de 1342.

(3) T. IV, p. DCIII.

(4) Dans son *Histoire numismatique du Barrois*, publiée dans la REVUE BELGE DE NUMISMATIQUE. Années 1894 et suiv.

Cette division ne tient aucun compte des procédés habituels du roi de Bohême, pour lequel le moindre événement était une occasion d'émettre un copieux numéraire, et c'est si vrai que l'on ne possède en tout et pour tout que deux exemplaires de la plaque de Saint-Mihiel, d'où sortent toutes les autres monnaies barroises, alors qu'il existe neuf types variés de l'officine secondaire de Damvillers, allant de la plaque à sa plus infime division. Est-il admissible, dès lors, de renverser cette proportion en ce qui concerne la capitale de notre comté, et d'attribuer à un petit atelier *dont on ne connaît absolument aucun produit signé,* les trois quarts de toute la production du monnayage social, pour ne laisser qu'une seule monnaie à la ville de Luxembourg? N'est-ce pas contraire à toute logique et à toute vraisemblance?

Aussi reprendrons-nous la classification établie par tous les autres auteurs, donnant à Luxembourg les pièces à la légende sociale, qui sont de beaucoup les plus répandues et les plus variées, les ateliers de Damvillers et de Saint-Mihiel venant ensuite avec les produits portant leur nom. Quant à celui d'Étain, nous sommes persuadés qu'il n'a pas ouvré, rien qu'à voir l'extrême pauvreté du monnayage social de Saint-Mihiel, où se faisait pourtant tout le numéraire du Barrois.

I. — Atelier de Luxembourg.

104. ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOMЄ ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DЄI ⁝ IhV ⁝ ✲ entre deux grènetis, en légende extérieure.

✠ IOhES ⁝ hERICV ⁝ X en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée.

℞ ✠ TVRONVS & LVCЄB entourant un châtel tournois. Le tout dans une bordure de douze fleurs de lis, comprises chacune dans un cercle encadré de deux arceaux; la bordure entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 3,55. Gros tournois.

Pl. VII, Fig. 104.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

105. ✠ IOhANNES ⁑ REX ⁑ ET ⁑ hENRICVS ⁑ COMS entre deux grènetis. Au centre, un écu écartelé de Luxembourg et de Bar, accompagné de trois couronnes dans un quadrilobe orné de fleurs de néflier aux angles rentrants.

℞ ✠ BNDICTV ⁑ SIT ⁑ NOME ⁑ DNI ⁑ NRI ⁑ IhV✠XPI en légende extérieure entre deux grènetis. (C'est par erreur que la planche donne DMI.)

✠ MONETA ⁝ SOCIORVM en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur ne fait qu'un avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée cantonnée de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 3,66. Plaque. (82 francs, vente Meyer. Paris, juin 1902.)

Pl. VII, Fig. 105.

Collections : de l'État belge.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

106. Même type, mais légendes différentes : ✠ IOhANNES ⁑ REX ⁑ ET ⁑ hENRICVS ⁑ COMES.

℞ ✠ BNDICTV ⁑ SIT ⁑ NOME ⁑ DNE NRIBV✠PI.

✠ MONETA ⁝ SOCIORVI.

A. — Poids : gr. 3,17. Plaque. (100 francs).

Pl. VII, Fig. 106.

Collections : du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

Voici encore quelques variétés peu importantes, que nous mentionnons seulement pour signaler combien ce monnayage fut actif :

1° La légende du droit finit par COMI ; celle du revers se lit : BNDITV ⁑ SIT ⁑ NOME ⁑ DNENRIIhVIRII.

Gr. 3,61. de Saulcy, *Recherches sur les monnaies des comtes et ducs de Bar*, pl. II, fig. 2.

Collection du musée de l'État.

2° La légende du droit finit par COMS ; celle du centre par SOCIORVI et la légende extérieure se lit BNDICTS ⁑ IT ⁑ INOME ⁑ DNENRI ⁑ H : VO.

Tables de la Fontaine, n° 64.

Collection du musée de l'État.

3° La légende du droit finit par COC.

Collection de feu le docteur Glaesener, à Diekirch.

4° ✠ IOhANNE · REX ⁝ DE ... S ⁝ COM NVAM.
✠ MONETA ⁝ SOCIOVM.

Pièce en cuivre blanchi, fausse du temps; cf. Maxe Werly, *loc. cit.*

107. ✠ IOhANNES ⁑ ET ⁑ hERICVS entre deux grènetis. Au centre, un écu écartelé de Luxembourg-Bar, accompagné de trois couronnes, dans un quadrilobe orné de fleurs de néflier aux angles rentrants.

℟ ✠ MONETA ⁑ SOCIORVM entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 1,21. Demi-plaque. Paraît être unique.

Pl. VII, Fig. 107.

Collection du musée de Luxembourg.

108. Variété : ✠ IOhNIES : ET hERCVISIS. Même ornementation, mais très petites couronnes au droit.

A. — Poids : gr. 1,22. Demi-plaque. (61 francs, vente Meyer).

Pl. VIII, Fig. 108.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

109. ✠ IOhANES * ET hERICVS * entre deux grènetis. Au centre, un écu parti de Luxembourg et de Bar.

℟ MO - SO - CI - OR entre deux grènetis. Croix évidée, pattée et feuillue, coupant le grènetis intérieur et la légende.

B. — Poids : gr. 0,88. Quart de plaque?

Pl. VIII, Fig. 109.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

110. Même type, mais l'ornementation de la croix du revers est très différente.

B. — Poids : gr. 0,90. Quart de plaque de billon. Deux exempl. connus.

Pl. VIII, Fig. 110.

Collections : du Vte de Jonghe.
du musée de la ville de Metz.

111. ✠ IOHANNES REX : BR entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg et de Bar.

℞ ✠ MONETA DONORV entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

B. — Poids : gr. 0,70. Quart de plaque de billon. Trois exempl. connus.

Pl. VIII, Fig. 111.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.

112. ✠ IOHANIES ET HERI entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg et de Bar.

℞ ✠ MONETA SOCIORVM entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

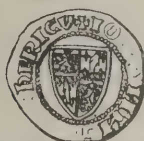
B. — Poids : gr. 0,67. Quart de plaque de billon. (50 fr., vente Meyer).
Deux exemplaires connus.

Pl. VIII, Fig. 112.

Collections : du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

Variétés : 1° ✠ IOHANNES ⁝ ET ⁝ HER. Même type.
℞ ✠ MONETA ⁝ SOCIORVI. Même type.

Unique : Ci-devant collection Buvignier, à Verdun, actuellement dans la collection de M. Éd. Bernays.



2° ✠ IO(HA)NN(ES ET) HERICV entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg-Bar, très allongé et très étroit, n'occupant que le milieu du champ.

℞ ✠ MONETA · SOCIORVM entre deux grènetis. Au centre, croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

B. — Poids : gr. 0,79.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

II. — Atelier de Damvillers.

113. ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI ⁝ IhV✠XPI en légende extérieure, entre deux grènetis.

✠ Ih'S ⁎ ET · h'ERICV✠ en légende intérieure, entre deux grènetis, dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée.

℞ ✠ TVRONVS ⁎ DAVILL' entourant un châtel tournois. Le tout dans une bordure de douze fleurs de lis, comprises chacune dans un cercle encadré de deux arceaux; la bordure entre deux grènetis.

A. — Poids : gr. 3,66. Gros tournois.

Pl. VIII, Fig. 113.

Unique : Collection de M. E. Lalanne, à Bordeaux (1).

114. ✠ IOhANNES ⁘ ET ⁘ REX ⁘ B ⁘ hENRICVS ⁘ COMES entre deux grènetis.

Au centre, un écu écartelé de Luxembourg et de Bar, surmonté d'une grande couronne, accosté de deux couronnes plus petites, dont on voit tout le bandeau. Le tout dans un quadrilobe orné de tréfeuilles aux angles rentrants.

℞ ✠ BNDICTV ⁘ SIT ⁘ NOME ⁘ DNI ⁘ NRI ⁘ DEI ⁘ Ih'V✠XPI entre deux grènetis en légende extérieure.

✠ MONETA ⁘ DANVILER en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur se confond avec le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée cantonnée de quatre couronnes dont tout le bandeau est visible.

A. — Poids : gr. 3,58. Plaque.

Pl. VIII, Fig. 114.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

115. ✠ IOhANNES : REX · ET : hENRICV ... OMES entre deux grènetis. Au centre, un écu écartelé de Luxembourg et de Bar, accompagné de trois couronnes, dans un quadrilobe orné de tréfeuilles aux angles rentrants.

℞ ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IhV : XPI entre deux grènetis, en légende extérieure.

✠ MONETA : DAMVILLER en légende intérieure entre deux grènetis,

---

(1) M. Lalanne est décédé le 18 octobre 1909 et a légué ses collections à la ville de Bordeaux.

dont le supérieur se confond avec le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 3,23. Plaque.

Pl. VIII, Fig. 115.

Unique : Jadis dans la collection Dupré de Geneste.

116. ✠ IOh ⁝ ET ⁝ hERICVS ⁝ REX ⁝ BOOME entre deux grènetis. Au centre, dans une épicycloïde à six lobes, l'écu écartelé de Luxembourg et de Bar, accompagné de trois couronnes.

℞ ✠ MONETA ⁝ DANVILLARIS ⁝ entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre grandes couronnes dont tout le bandeau est visible.

A. — Poids : gr. 1,09. Demi-plaque.

Pl. VIII, Fig. 116.

Unique et inédit jusqu'ici : Collection du musée de Vienne.

117. ✠ IOh ⁝ REX ⁝ ET ⁝ hERIC ⁝ CO entre deux grènetis. Au centre, un écu écartelé de Luxembourg et de Bar.

℞ ✠ MONETA ⁝ DANVIL' entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes dont tout le bandeau est visible.

B. — Poids : gr. 0,90. Quart de plaque de billon.

Pl. VIII, Fig. 117.

Collections : du V[te] de Jonghe. Deux exemplaires { DANVIL. / DANVILE.
du prince de Fürstenberg (DANVILLI).

118. Même type, mais les couronnes du revers n'ont pas de bandeau.

B. — Poids : gr. 0,90. Quart de plaque de billon.

Pl. VIII, Fig. 118.

Unique : Collection du musée de Bar-le-Duc.

III. — Atelier de Saint-Mihiel.

Nous venons de terminer l'étude du numéraire social du premier des deux contractants, dont nous avons constaté la richesse et la variété. Il en est tout autrement du second : probablement moins bien outillé, Henri IV

aura-t-il eu besoin de plus de temps pour organiser son monnayage, peut-être n'y attachait-il pas la même importance que son puissant voisin, enfin il se pourrait que l'insuffisance de billon ait obligé ses forges à n'émettre qu'une petite quantité des monnaies nouvelles. Toujours est-il qu'il n'existe rien de l'énigmatique atelier d'Étain (1), et que Saint-Mihiel, la capitale du comté de Bar (2), ne nous a laissé que deux exemplaires de la plaque, remarquables par le fini et la délicatesse de leur gravure ainsi que par leur bon aloi. Ce sont deux œuvres d'art, à côté desquelles les plaques luxembourgeoises, aux coins hâtivement taillés, sont de grossiers fabricats de mauvais argent.

119. ✠ IOHANNES : REX : ET : HENRICVS : COMES entre deux grènetis. Au centre, un écu écartelé de Luxembourg et de Bar, accompagné de trois couronnes dont le bandeau est entièrement visible, le tout dans un quadrilobe aux angles rentrants ornés d'une fleur accostée de deux points. Deux globules flanquent également la pointe de l'écu.

℟ ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV✠PI en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA : S : MICHAELIS en légende intérieure, entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, croix pattée, cantonnée de quatre couronnes, dont on voit tout le bandeau.

A. — Poids : gr. 3,71 et 3,87. Plaque. (290 marcs, vente Isenbeck ; Francfort, 16 octobre 1899).

Pl. VIII, Fig. 119.

Deux exemplaires connus (3).

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. Éd. Bernays.

---

(1) Ni aucune monnaie barroise, bien qu'on semble y avoir travaillé à diverses époques. Cf. Maxe-Werly, *loc. cit.*, Revue belge de numismatique, 1894, p. 195. Étain est aujourd'hui un chef-lieu de canton dans le département de la Meuse.

(2) Saint-Mihiel (chef-lieu de canton, département de la Meuse) fut fondé en 709 par un comte Wulfoald : ce fut d'abord une abbaye, entourée de quelques habitations. (Cf. Clouët, *Histoire de Verdun*, t. Ier, pp. 197 et 241.)

(3) La plaque du Musée de Luxembourg faisait partie du trésor de Freudenbourg, décrit par feu de la Fontaine, dans la *Revue belge de numismatique*, 1845, p. 361. Elle est beaucoup moins bien conservée que celle dont nous donnons le dessin.

CHAPITRE VII.

CHARLES IV, 26 AOÛT 1346 AU 19 DÉCEMBRE 1353.

Jean l'Aveugle ne s'était pas dissimulé que son mariage avec Béatrice de Bourbon aurait mécontenté les enfants de sa première union; aussi eut-il soin de déterminer très exactement, dans son contrat anténuptial de décembre 1334 (1), la part successorale qui reviendrait, lors de son décès, à la descendance éventuelle de sa nouvelle épouse; cette part comprenait le Luxembourg, plus tout ce qu'il possédait en France et en deçà du Rhin.

La naissance de Wenceslas (28 février 1337) étant venue donner corps à cette stipulation conditionnelle, le roi s'empressa de la renforcer en divisant le comté en deux parties, l'une romane, l'autre allemande, administrée chacune par un sénéchal. Il exigea de Wéry de Harzée, gouverneur de la partie romane, qu'il s'engageât sous serment à remettre le pays dont il avait la garde à Wenceslas ou à ses tuteurs au cas où il viendrait à mourir durant la minorité de celui-ci. Tout cela se retrouve enfin dans son testament du 9 septembre 1340 (2), par lequel Charles, son fils aîné (3), recevait la Bohême, Jean-Henri la Moravie, et Wenceslas le Luxembourg (4). Et pourtant ce n'est pas Wenceslas, mais Charles, roi des Romains depuis le

---

(1) Würth-Paquet, *Table chronologique,* dans les Publications de l'Institut de Luxembourg, 1864, t. XX, p. 15, n° 1041.

(2) *Eod. loco,* p. 82, n° 1360 et la note.

(3) Né à Prague le 14 mai 1316, roi des Romains le 11 juillet 1346, empereur le 5 avril 1355, mort le 29 novembre 1378.

(4) Le 16 juillet 1340, Jean l'Aveugle dit expressément à Wéry de Harzée qu'il le charge de délivrer le Luxembourg à Wenceslas, à Béatrice ou à un mambour, afin que le dit Wenceslas ne soit pas privé du pays au décès de son père. C'est bien la preuve qu'il se défiait à ce moment de son fils aîné. (*Eod. loco,* p. 81, n° 1358.)

11 juillet 1346, que nous trouvons en possession du Luxembourg au décès de Jean l'Aveugle.

Ce problème, *de la plus haute importance au point de vue numismatique,* demeura longtemps inexplicable; les uns supposaient un coup de force de la part de Charles, tandis que d'autres le croyaient tuteur de Wenceslas; or, ces deux hypothèses ne résistent pas à l'examen, les textes ne parlant ni de conquête ni de mambournie. C'est aux patientes recherches de M. van Werveke qu'il était réservé de trouver le mot de l'énigme, et de présenter dans sa grande simplicité un point d'histoire singulièrement mal compris.

Qu'on en juge (1) : si, d'une part, il est établi que les mesures antérieurement prises par le roi de Bohême étaient encore invariées le 2 octobre 1344, jour auquel il promettait à Marie d'Artois de lui délivrer « *la vraye et souffisante copie de la renontiation et quittance que nostre chiers aisnés fils Charles dis Wenceslaus de Boeme at fait à tous jours héritablement de toutes les contés de Luccembourgh et de la Roche, et de la marchioney d'Erlon aveuc toutes les appendices.....* (2) », il est tout aussi certain qu'elles durent subir de profondes modifications avant le 26 août 1346, date du décès de Jean l'Aveugle.

En effet : 1° dans son testament du 9 septembre 1340, le roi de Bohême voulait être enterré à Clairefontaine : or, il le fut à l'abbaye de Notre-Dame à Luxembourg, « *ubi corporalem elegerit sepulturam* », dit Wenceslas II dans sa charte du 13 septembre 1384 (3);

2° Il légua une rente annuelle de 60 sols à l'abbaye de Saint-Hubert, ce dont son testament du 9 septembre 1340 ne parle pas;

3° « Un *second testament* est mentionné expressément dans divers documents donnés en faveur du couvent de Sainte-Claire à Echternach, fondé
» en 1340 par un bourgeois de cette ville avec l'assentiment du roi..... En

(1) van Werveke, *Étude sur les chartes luxembourgeoises du moyen âge*, insérée dans les Publications de l'Institut de Luxembourg, 1890, t. XLI, pp. 1 et suiv.; cf. spécialement pp. 123-130.

(2) Cette renonciation est du mois d'août 1335. — *Table chronologique*, eod. loco, 1864, t. XX, p. 25, n° 1075.

(3) *Table chronologique,* 1869, t. XXV, p. 15, n° 30.

» confirmant les biens de cette nouvelle abbaye, le 21 avril 1348, » Charles IV mentionne l'intention de son père à ce sujet, en ajoutant qu'à » l'époque où celui-ci fit son dernier testament, *condens ultimum testamen-* » *tum* (1), il avait exprimé le désir que l'abbaye fût fondée. Baudouin, » archevêque de Trèves, s'exprime à peu près dans les mêmes termes, dans » un texte du 3 mai 1349, *supremo ejus voluntatis eulogio* (2), et le » 12 novembre 1353, *post haec, suum ultimum faciens testamentum.* Nous » en trouvons un dernier écho dans une confirmation donnée à la même » abbaye par Élisabeth de Gorlitz en 1418, lorsqu'elle dit que le roi avait » exprimé le désir que la nouvelle abbaye de Sainte-Claire fût bâtie et » terminée *in sime leste ende und testament, ee er von dieser vergenklicher* » *suntlicher welt verfuere* (3). Nous n'ignorons pas que l'expression *ulti-* » *mum testamentum* désigne bien souvent tout testament en général, mais » elle ne peut nullement être expliquée ainsi dans le cas qui nous occupe, » puisque le premier testament, le seul que nous connaissions, ne mentionne » ni le legs fait à Saint-Hubert, ni le choix de la sépulture dans l'abbaye de » Notre-Dame, ni enfin la fondation de Sainte-Claire ». (VAN WERVEKE, *loc. cit.*, pp. 124 et 125.)

L'existence d'un second testament est donc démontrée, et il est certain que cet acte abandonnait le Luxembourg à Charles : nous en trouvons surabondamment la preuve dans les titres de ce prince qui se dit toujours, et jusqu'en 1353, *comte de Luxembourg, greve zu Lutzillimburg, Lutzillimburgensis comes.* Ses chartes en sont un autre exemple, plus frappant encore : « le 18 et le 20 septembre 1346, il déclare expressément que *die vurgenante grafschaft an uns vervallen ist,* le 28 septembre de la même année : » *comitatus ad nos ex successione hereditaria genitoris nostri devolutus,* et » lorsque le 24 septembre 1346, les communautés de Biedbourg, Echter- » nach, Remich et Grevenmacher prêtent serment de fidélité à leur nouveau » seigneur, l'archevêque Baudouin de Trèves, elles le font sur les ordres

(1) *Table chronologique,* 1868, t. XXIII (I), p. 35, nº 132.
(2) *Ibid.*, p. 48, nº 199 bis.
(3) *Ibid.*, 1869-1870, t. XXV (III), p. 230, nº 848.

» de Charles, *an den die grafschaft von Lutzilenburg vervallen ist* ». (VAN WERVEKE, *eod. loco,* p. 125.)

Quant à la date de ce second testament, il n'est pas téméraire d'en reporter la rédaction au début de 1346 : il était déjà écrit le 22 mai 1346, alors que Charles promettait à son oncle Baudouin, archevêque de Trèves, de maintenir une paix durable entre l'archevêché et le comté de Luxembourg, dès qu'il en aurait hérité (1).

M. van Werveke nous donne aussi le motif pour lequel Jean l'Aveugle serait revenu sur ses précédentes dispositions : « au commencement de » l'année 1346 les trois princes de la maison de Luxembourg, Baudouin, » Jean et Charles, négociaient à Avignon la déposition de Louis de Bavière, » et mettaient en avant la candidature de Charles. Ce fut sans doute pour » assurer l'élection de celui-ci que le testament de Jean l'Aveugle fut » changé; en cas de mort du roi de Bohême, Charles pouvant ainsi utiliser » toutes les ressources du comté de Luxembourg et des pays cisrhénans, ce » qui était d'autant plus nécessaire que le nombre de ses adhérents, avant » et après son élection, n'était pas bien considérable. Mais rien ne nous » indique de quelle manière il était pourvu à l'avenir de Wenceslas, bien » qu'évidemment le roi Jean ait dû prendre des dispositions à ce sujet ».

D'autre part, il semble pourtant que le Luxembourg ne lui a pas été irrévocablement enlevé, car, lorsque des négociations s'ouvrirent en 1348 avec l'évêché de Liége à propos de la cession de Durbuy (2), nous voyons Charles IV et Baudouin de Trèves s'engager à obtenir l'approbation de « *Wenceslas, frère du roi* », et réserver sa faculté de rachat. Or, à quoi bon faire tant de cas du consentement d'un tiers déchu de tous droits sur l'objet de la vente? De deux choses l'une : ou Wenceslas était à jamais exclu du Luxembourg, et, par voie de conséquence, la mention de l'acte de 1348 est une ineptie, ou le second testament de Jean l'Aveugle n'entendait remettre que temporairement le comté à son fils aîné, stipulant sa restitution à Wenceslas dès

---

(1) *Table chronologique*, 1865, t. XXI, p. 66, n° 1805.

(2) *Table chronologique*, 1868, t. XXIII (I), p. 31, n° 114, et *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. IV, p. 115, n° 1363.

que celui-ci pourrait le dégager, ou, mieux encore, dès que Charles n'aurait plus besoin des revenus de ce pays pour se maintenir en Allemagne, et dans ce cas les réserves de l'acte de 1348 s'expliquent d'elles-mêmes. C'est aussi à cette dernière proposition que nous nous arrêtons et d'autant plus volontiers, que le contrat de mariage de Wenceslas et de Jeanne de Brabant, daté du 17 mai 1351, alors que le Luxembourg était encore à Charles, mentionne que le futur époux constitue à la future épouse une rente de 8,000 livrées de terre, « *en la comté de Laroche* », exigible lorsque « *nous serons en saisine et possession de nostre comté de Luxembourg et de nostre comté de la Roche devant dittes* (1) ». Le retour du comté était donc prévu dès ce moment : il devait l'être antérieurement déjà, puisque le mariage de Jeanne et de Wenceslas fut décidé dans les premiers jours de juin 1347 (2), et que le puissant duc de Brabant n'aurait jamais donné sa fille unique, héritière d'un des plus riches états européens, à un cadet de famille sans terre et sans avoir.

Un vieux dicton rapporte que la maison de Luxembourg se ruina pour parvenir à l'Empire, puis ruina l'Empire pour se relever, et c'est très juste : si Jean l'Aveugle a modifié son premier testament, c'est, et là nous sommes d'accord avec M. van Werveke, pour permettre à son fils aîné d'avoir en mains un maximum de ressources afin d'assurer l'Empire à sa dynastie et de restaurer une situation financière très gravement compromise, mais les textes et les faits établissent que cet abandon n'était que momentané et que la restitution du comté était subordonnée à ce que nous appellerions de nos jours un retour à meilleure fortune. Charles IV, maître incontesté de l'Empire et disposant des revenus impériaux, c'était le salut, et, dès lors, rien ne devait plus s'opposer à l'exécution des premières dispositions testamentaires de Jean l'Aveugle. Un argument des plus sérieux en faveur de cette thèse, réside dans le fait que Jean-Henri, auquel le testament du 9 septembre 1340 léguait la Moravie, n'entra en possession de ce pays qu'en 1349, bien

(1) *Eod. loco*, 1868, t. XXIII (I), pp. 65 et 66, n° 300.
(2) *Ibid.*, p. 22, n° 88.

qu'il eût 24 ans au décès de son père (1). Il en a donc été de la Moravie comme du Luxembourg : ces deux pays auront été légués à Charles en un moment critique, pour lui assurer le trône impérial, et ce but ayant été atteint, *viribus unitis*, ils auront fait retour à leurs légitimes propriétaires.

* * *

A quel moment le Luxembourg fut-il rétrocédé à Wenceslas? Deux textes vont nous le dire (2). Le 15 novembre 1353, Charles IV ordonne à tous les habitants du Luxembourg de soutenir Baudouin de Trèves dans sa guerre contre Arnould de Blankenheim (3), et le 19 décembre 1353, ce même souverain mentionne dans une charte le nom de Wenceslas, comte de Luxembourg (4) : c'est donc entre ces deux dates très rapprochées que se place la remise du comté au fils cadet de Jean l'Aveugle.

Elle est en tout cas chose faite le 9 janvier 1354, puisque Charles IV ordonne ce dit jour à Wenceslas, comte de Luxembourg, de ne plus percevoir le droit de tonlieu à Wasserbillig (5) ; enfin, le 8 février suivant le roi des Romains enjoint aux habitants de Laroche d'obéir à Wenceslas, son frère, comte de Luxembourg (6), et le 13 mars il érige le pays en duché en faveur de son cadet, créé en même temps grand écuyer et grand échanson de l'Empire.

---

(1) Ce fait est également relevé par M. van Werveke (*Publications de l'Institut,* 1890, t. XLI, p. 126).

(2) Il semble que Charles IV ait eu un moment l'idée de profiter du jeune âge de Wenceslas pour empêcher son mariage et conserver le Luxembourg : Albertus Argentinensis (p. 157, apud Faber, *Fam. aug. Luxemb.*, p. 66) dit « Postea anno (1352) quinquagesimo secundo, mense martii, Wenceslao, fratri regis ex Francigena, INVITO REGE, filia ducis Brabantiae copulatur, et terra Lutzelburg in comitem assumpsit eundem ». Cette dernière partie n'est pas exacte, puisque Wenceslas n'obtint le Luxembourg qu'à la fin de 1353. (*Table chronologique*, t. XXIII (I), p. 72, n° 325.)

(3) *Table chronologique*, t. XXIV (II), p. 14, n° 45.

(4) VAN WERVEKE, *op. cit.* (PUBLICATIONS, 1890, t. XLI, p. 129.)

(5) *Table chronologique*, t. XXIV (II), p. 16, n° 54.

(6) *Ibid.*, p. 17, n° 59.

*
* *

*Il résulte de tout ce qui précède que Wenceslas régnait depuis près de deux ans lorsque Charles IV se fit couronner à Rome, le 5 avril 1355, qu'*EN CONSÉQUENCE L'ÉCU D'OR ET LE GROS TOURNOIS MENTIONNANT SA DIGNITÉ IMPÉRIALE N'ONT PU ÊTRE ÉMIS A LUXEMBOURG ET DOIVENT ÊTRE RAYÉS DE LA LISTE MONÉTAIRE DE CE PAYS (1).

*
* *

Nous avons enfin à parler de l'administration du Luxembourg pendant les huit années du règne de Charles, à cause de deux documents numismatiques importants qu'il y a lieu de faire connaître, d'autant plus qu'ils permettent, selon nous, la classification chronologique du numéraire de ce souverain.

Au lendemain de Crécy, Charles IV se trouvait dans une situation des plus difficiles : le trésor de Jean l'Aveugle était vide, si bien qu'il fallut emprunter au prévôt d'Arlon de quoi payer ses funérailles, sa succession était grevée de dettes énormes, et le plus clair des ressources du comté était déjà aux mains des créanciers. La Bohême était épuisée, et il n'y avait pas à compter sur l'Empire où les sympathies demeuraient à Louis de Bavière, tout déposé et tout excommunié qu'il était. Charles parvint cependant à surmonter tous les obstacles, grâce aux dernières volontés de son père qui lui permettaient de disposer à lui seul des biens de la maison de Luxembourg, grâce aussi à un concours d'événements aussi favorables qu'imprévus. La mort subite de Louis de Bavière (12 octobre 1347) lui valut ce trône impérial si convoité, et, du même coup, rétablit ses affaires; la Bohême lui dut son relèvement et une ère de prospérité inouïe, seul le Luxembourg demeura sacrifié. Charles IV ne s'en souvenait que pour en tirer de l'argent, il y continua le système néfaste des emprunts et des aliénations, et finit par le céder à son oncle l'archevêque Baudouin de Trèves, auquel il devait des sommes considérables, et dont il était le très humble obligé. Dès le

---

(1) SERRURE, *Essai de numismatique luxembourgeoise*, nos 115 et 116. — Cf. l'opinion conforme de M. van Werveke dans les PUBLICATIONS DE LUXEMBOURG, 1895, t. XLII, p. IL.

7 décembre 1346, il déclarait avoir promis à Baudouin de ne rien faire sans son assentiment et ordonnait aux Luxembourgeois d'obéir en toutes choses à l'archevêque de Trèves (1); le 9 décembre, il lui conférait l'administration complète et absolue du pays, avec l'exercice de tous les pouvoirs, généralement quelconques (2), de sorte, dit M. van Werveke, que « depuis » la fin de l'année 1346, ce n'est pas Charles, mais Baudouin que nous » devons considérer comme le véritable seigneur du pays (3) ».

Le 26 juillet 1349, Charles IV renouvelle cette concession, donne à l'archevêque pleins pouvoirs pour administrer et gouverner le comté de Luxembourg et l'autorise même à y monnayer : « *nüwe müntze von gold* » *und auch von silber dun slahen und verwandeln, wanne er wilt, und auch* » *verbieden zu slaene* (4) ». Trois ans après (5), la monnaie de l'Empire subit une modification : celle-ci a été décidée dans le *Landfrieden*, dont le Luxembourg fait partie, et on aura dorénavant « *eyne nüwe Müntze usz Golde und Sylbere mit des Rychs Zeychen* ». Charles IV ordonne qu'on devra recevoir cette nouvelle monnaie dans tout l'Empire, et rappelle qu'il a permis à son oncle, l'archevêque de Trèves, de faire ses espèces d'or et d'argent où bon lui semblera. (Prague, 28 septembre 1352.)

Nous attachons beaucoup de prix à ce texte qui recommande de graver le « signe impérial » sur le nouveau numéraire, parce qu'il existe plusieurs monnaies de Charles IV frappées à Luxembourg et portant effectivement l'aigle d'Empire; de plus, ces pièces se distinguent complètement des plaques, et sont un retour au type tournois. Nous y voyons la « *nüwe Müntze* » émise en exécution des décisions du *Landfrieden*, et nous proposons en conséquence de diviser les monnaies d'argent de Charles IV en trois séries : la première et la plus ancienne comprend les plaques et est la continuation du monnayage inauguré à la fin du règne précédent; la seconde indiquerait déjà un retour au type tournois et se serait composée d'un numéraire à l'écu

---

(1) *Table chronologique*, 1868, t. XXIII (I), p. 15, n° 50.
(2) *Ibid.*, p. 16, nos 54, 55 et 56.
(3) VAN WERVEKE, *Étude sur les chartes luxembourgeoises*, loc. cit., p. 125.
(4) *Table chronologique*, 1868, t. XXIII (I), p. 52, n° 219.
(5) *Eod. loco*, 1869, t. XXIV (II), p. 10, n° 16.

luxembourgeois, dont seul le tiers de gros nous est resté; enfin, nous rangeons dans la troisième, les pièces à l'aigle, dont l'émission ne doit pas être antérieure à l'année 1352. Ces dernières auraient donc été frappées pendant une année environ; elles sont du reste extrêmement rares.

En fait de pièces d'or, nous n'avons à mentionner que deux florins au lis; pour le premier, nous renouvelons les réserves que nous fîmes à propos de ceux de Jean l'Aveugle, car il peut être aussi bien luxembourgeois que bohémien. Le second, très précieux, porte une petite aigle à la droite de saint Jean-Baptiste, c'est-à-dire le *Rychs Zeychen* : aussi estimons-nous avec M. Paul Joseph (1) qu'il est d'Empire et non bohémien, mais il n'y a pas moyen de préciser davantage. Nous sommes très portés à croire que de semblables florins ont été fabriqués à Luxembourg, puisqu'on y a fait un numéraire d'argent à l'aigle, mais il est de toute évidence que les ateliers impériaux en ont également émis, et dès lors, il nous sera aussi impossible de distinguer les produits des forges comtales de ceux des autres localités de l'Empire, que de discerner les florins éventuellement frappés à Luxembourg par Jean l'Aveugle, de ceux qu'il monnaya effectivement à Prague, car la nature même de cette monnaie, la composition de ses légendes et son ornementation s'y opposent. En effet, le côté du saint portera toujours la légende immobilisée S·IOҺΛΠΠЄS·B, plus un différent, l'aigle en l'espèce; le côté du lis mentionnera le nom du souverain qui, loin d'être un indice, est au contraire ce qui empêche ICI toute détermination précise; en dehors de cela il n'y a place ni pour un signe, ni pour une lettre.

Nous rangeons donc les florins à la petite aigle dans la série luxembourgeoise, en insistant encore bien sur ce qu'on ne saura jamais les distinguer de ceux, en tous points semblables, émis par les autres ateliers du *Landfrieden*.

En dehors de ces florins, il y en a d'autres (2) au buste couronné de

---

(1) P. JOSEPH, *Der Bretzenheimer Goldguldenfund*, p. 42, fig. 13.

(2) La firme « Ad. Hess Nachfolger » a vendu publiquement, le 10 octobre 1904, un florin au lis portant, d'une part, la légende immobilisée S. IOҺΛNNES·B· plus un petit lion à la droite de la tête du saint, et de l'autre, ✠ K'. REX. - ROMΛΠ'. Cette pièce a été adjugée au prix de 355 marcs. Nous n'avons pas cru devoir la publier, l'attribution de tous ces florins au lis étant par trop hypothétique.

Charles IV : ces monnaies sont incontestablement bohémiennes. Quant à l'écu d'or, nous venons d'exposer pour quels motifs il n'appartient pas au Luxembourg.

A. — Atelier de Luxembourg.

120. ✠ KARO - LV . REX autour du lis florentin. Grènetis extérieur.

℞ S · IOHA - NNES · B ♛ entourant l'image en pied de saint Jean-Baptiste. A la droite de la tête du saint, une couronne. Grènetis extérieur.

Or. — Poids : gr. 3,59. Florin d'or. (20 francs).

Pl. IX, Fig. 120.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
du musée de Mayence ; etc.

La trouvaille de Bretzenheim en contenait quarante-trois.

121. ✠ KAROL ⁝ ROANOR' ⁝ ET ⁝ BOEMIE ⁝ REX entre deux grènetis. Au centre, l'écu de Luxembourg-Bohême accompagné de trois couronnes, le tout dans un quadrilobe ayant dans chaque angle rentrant une fleur de néflier.

℞ ✠ BNDCM ⁝ SIT ⁝ NOM ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IHV ⁝ ✠ ⁝ en légende extérieure, entre deux grènetis.

✠ MONETA ⁝ LVZILLE en légende intérieure, entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 3,20. Plaque. (100 francs).

Pl. IX, Fig. 121.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.

122. ✠ KAROL ⁝ ROANOR' ⁝ ET ⁝ BOEMIE ⁝ REX entre deux grènetis. Au centre, l'écu de Luxembourg-Bohême, accompagné de trois couronnes dont on voit tout le bandeau, le tout dans un quadrilobe ayant une fleur de néflier dans chaque angle rentrant.

℟ ✠ BNDCTM ⁝ SIT ⁝ NOM ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IhV ⁝ ✠ ⁝ en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA ⁝ LVTZIL'L' en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 3,59. Plaque. (100 francs).

Pl. IX, Fig. 122.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

123. ✠ KAROL : ROANOR : DITROEMERE entre deux grènetis. Au centre, l'écu de Luxembourg-Bohême, accompagné de trois couronnes dont on voit tout le bandeau, le tout dans un quadrilobe, ayant une fleur de néflier dans chaque angle rentrant.

℟ ✠ BHDCM SIT : NOM ... NRI : IhVII : ✠ : I.·. en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA : LVNEIORGIN ⁝ en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes dont tout le bandeau est visible.

A. — Poids : gr. 3,64. Plaque.

Pl. IX, Fig. 123.

Collection de M. Éd. Bernays.

124. ✠ KAROL ROANOR ⁝ DITROEME I . RE ⁝ S ⁝ I ⁝ entre deux grènetis. Au centre, l'écu de Luxembourg-Bohême, accompagné de trois couronnes dont on voit tout le bandeau, le tout dans un quadrilobe, ayant une fleur de néflier dans chaque angle rentrant.

℟ ✠ ... M SIT IOMDNI ⁝ RI ⁝ hVII ⁝ ✠ ⁝ M... en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA · LVCEBORGI en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 3,78. Plaque. Deux exemplaires connus.

Pl. IX, Fig. 124.

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.

125. ✠ KAROL : ROM : ET : BOE : REX entre deux grènetis. Au centre, l'écu de Luxembourg-Bohême, accompagné de trois couronnes dans un quadrilobe.

℞ ✠ MONETA LVCENBORGEN entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes dont on voit tout le bandeau.

A. — Poids : 1 gramme. Demi-plaque.

PL. IX, FIG. 125.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

La gravure de toutes ces plaques est négligée, et leur aloi fort mauvais; on aura aussi remarqué l'incorrection des légendes ([1]). Ce numéraire reflète fidèlement l'état de crise politique et économique dans lequel se trouvait le Luxembourg sous l'administration de l'archevêque Baudouin.

126. ✠ KAROL ⁑ ROMAN ⁑ ET ⁑ BOEM ⁑ REX entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois dans un encadrement formé de quatre angles réunis par quatre arcs de cercle.

℞ ✠ XPC ⁑ VIHCIT ⁑ XPC ⁑ REGNAT ⁑ XPC ⁑ I ⁑ en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA ⁑ LVCEBVR en légende intérieure entre deux grènetis dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 0,88. Tiers de gros. (80 francs). Trois exempl. connus.

PL. IX, FIG. 126.

Collections : du musée de l'État.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

127. ✠ KARO - LV · REX autour du lis florentin. Grènetis extérieur.

℞ · S · IOHA - NNES · B 🦅 entourant l'image en pied de saint Jean-Baptiste. A la droite de la tête du saint, une petite aigle. Grènetis extérieur.

OR. — Florin d'or.

PL. IX, FIG. 127.

Collection du musée de Mayence.

Il y en avait un exemplaire dans la trouvaille de Bretzenheim.

([1]) Le musée de l'État possède une plaque très usée, sur laquelle on lit au revers : MONETA · LVZILLINI.

128. ✠ KAROL : ROMAN ⋆ OR' ET : BOEM REX entre deux grènetis. Au centre, une grande aigle, les ailes éployées, surmontant le petit écu luxembourgeois de la légende.

℟ ✠ XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : IMPERAT en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA ✠ LVCEBVRGC en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 3,34. Gros tournois. Trois exemplaires connus.

PL. IX, FIG. 128.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Metz.
du Vte de Jonghe.

129. ✠ KAROL' : ROMAN OR · BOEM : REX entre deux grènetis. Au centre, une aigle aux ailes éployées surmontant le petit écu luxembourgeois de la légende.

℟ ✠ XPC : VINCIT : REGNAT ET IMPERAT en légende extérieure, entre deux grènetis.

✠ MONETA · LVCEBVRG en légende intérieure, entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 0,86. Tiers de gros.

PL. IX, FIG. 129.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

130. ✠ KAROL : R ... OANORVNE entre deux grènetis. Au centre, une aigle aux ailes éployées.

℟ ✠ MONETA : LVCENBVRGE entre deux grènetis.

Au centre, une croix pattée.

B. — Poids : gr. 0,63. Douzième (?) de gros de billon.

PL. IX, FIG. 130.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

B. — Atelier de Marche.

131. ✠ KAROL' ⁝ ROMANOR ⁝ ET ⁝ BOEMI … entre deux grènetis. Au centre, l'écu de Luxembourg-Bohême, accompagné de trois couronnes dont on voit tout le bandeau, le tout dans un quadrilobe, ayant une fleur de néflier dans chaque angle rentrant.

℞ ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IҺ'I en légende extérieure, entre deux grènetis.

✠ MONETA ⁝ MARCINSI en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes dont on voit tout le bandeau.

A. — Poids : gr. 3,91. Plaque.

Pl. X, Fig. 131.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

Les Archives du royaume possèdent les comptes de Colinet le Bonne, cellerier et receveur de Marche, ainsi que ceux de Jean Wowo, maire de la même localité [1]; les premiers vont de 1378 à 1384 et de 1389 à 1390, les registres du maire s'étendent de 1383 à 1388. Ces textes, contenant de précieux renseignements pour le règne de Wenceslas Ier, et sur lesquels nous reviendrons plus bas, nous donnent aussi la valeur des plaques de Charles IV. On trouve, en effet, dans le compte de « Colinet le Bonne, recheveur de Marche-en-Famen, commis et establis el dite offiche de la Saint-Remi 1389 à la Saint-Jean-Baptiste dernière 1390 », que 12 plaques à 9 to font 7 gros 3 to; cette mention, seule de son espèce, indique par conséquent une monnaie qui n'était plus d'un usage courant, et comme ni Wenceslas Ier, ni Wenceslas II n'ont émis de plaques, c'est bien de celles de leur prédécesseur qu'il s'agit. Or, si l'on donne au gros une valeur de 15 deniers tournois noirs, on obtient 108 deniers pour 7 gros 3 d., lesquels, divisés par 12, donnent exactement 9 d. pour la plaque.

---

(1) Chambre des Comptes, reg. no 2655.

C. — Atelier de Damvillers.

132. ✠ KAROL ✿ ROMANORVEM ✿ BOEMIE ✿ REX entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg-Bohême, accompagné de trois couronnes, le tout dans un quadrilobe, ayant une fleur de néflier dans chaque angle rentrant.

℞ ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOMЕ ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IhVI en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA ⁝ DANVILAR en légende intérieure entre deux grènetis dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes dont on voit tout le bandeau.

A. — Poids : gr. 3,45. Plaque. Deux exemplaires connus (variés).

Pl. X, Fig. 132.

Tous deux au musée de Luxembourg.

D. — Atelier d'Arlon.

Des ouvriers occupés à creuser les fondations d'une usine à gaz de la ville de Luxembourg, à la basse Pétrusse, trouvèrent, en septembre 1864, deux plaques de Charles IV, provenant de l'atelier d'Arlon (1), l'une et l'autre en

(1) Nous n'avons pas à nous occuper de la ville d'Arlon, l'antique importance de cette cité, dès le début de l'époque romaine, étant suffisamment connue. Quant au comté de ce nom, tous les historiens, même les meilleurs, se sont trompés en le croyant possédé vers l'an 1000 par un Henri ; leur erreur provient de la mauvaise interprétation d'un texte, et, avec M. Vanderkindere, nous dirons que ce pays dut appartenir dans le principe à la lignée des Matfrid, puissants dynastes du Xe siècle, dont les possessions allaient de la Meuse à la Haute-Moselle et à la Saar. S'étant insurgés contre Zwentibold, celui-ci confisqua leurs domaines en 897, et quelques années plus tard l'empereur Louis l'Enfant les bannit (Metz en 906); leurs biens furent donnés aux Conradins de Franconie, desquels la famille comtale d'Arlon est un rameau. (Vanderkindere, *loc. cit.*, t. II, p. 365.) — Nous relevons en 1052 le nom de Waleran Ier, titulaire du comté d'Arlon, puis de son fils Foulques. A Foulques succède son frère Waleran II, dit Udo, qui épousa Judith, fille de Frédéric de Luxembourg, duc de Basse-Lotharingie (1046-1065). Waleran éleva sur un alleu de son beau-père le château de Limbourg, et fut le fondateur du comté, puis duché de ce nom. Le comté d'Arlon fit partie intégrante de cet état jusqu'au moment où le duc Henri III le remit à son fils Waleran (1214), à charge pour lui de l'apporter en dot à sa seconde femme, Ermesinde, fille de Henri l'Aveugle et veuve de Thibaut de Bar. (Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., t. XIV, p. 76, n° 39.) — Il demeura dès lors indissolublement uni au Luxembourg.

détestable billon, pour ne pas dire en cuivre saucé. On ne possède aucun document au sujet de cette officine qui disparut sitôt créée, mais il est néanmoins possible de trouver dans l'histoire la raison d'être de son éphémère existence.

Un certain Némery d'Arlon, peut-être orginaire de Kahler, et que les textes qualifient d'écuyer ([1]), eut un fils, Arnould, dont la chance fut extraordinaire : simple échevin et justicier d'Arlon en 1316 ([2]), prévôt dès l'année suivante ([3]), il ne tarda pas à conquérir toute la confiance de Jean l'Aveugle, pour lequel il effectuait des paiements importants dès 1323 ([4]). Comme l'amitié de ce monarque se manifestait régulièrement pas des emprunts d'argent, nous ne serons pas surpris de le voir déjà créancier du roi la même année 1323, mais ce qui est stupéfiant, c'est l'importance toujours croissante de ces avances, et la nature des garanties remises au prêteur, que Jean l'Aveugle appelait son « valet » ([5]) : le 17 juin 1322, Jean lui doit 400 livres de petits tournois ([6]), et lui donne en gage les revenus du village et du ban de *Massenay;* le 18 août 1323, ce sont 150 livres de Halle que le prévôt prête à son maître ([7]); 200 marcs de Cologne le 17 février 1324 ([8]), et le 13 mai suivant Jean lui donne la dîme de Sélange ([9]). Le 2 février 1328 (n. st.), Arnould obtient la mairie et la cour de Kahler ([10]), puis les emprunts continuent et augmentent d'année en année avec une rapidité fantastique.

---

(1) N. van Werveke, *Cartulaire de Marienthal*, p. 314, dans les Publications de Luxembourg, 1885, t. XXXVIII. — de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire...*, t. VIII, pp. 53 et 55.

(2) Goffinet, *Cartulaire de Clairefontaine*, pp. 143 et 144. — Würth-Paquet, *Table*, loc. cit, 1862, t. XVIII, p. 48, n° 203.

(3) van Werveke, *Cartulaire de Marienthal*, loc. cit., t. Ier, pp. 305-307.

(4) Würth-Paquet, *Table*, 1863, t. XIX, p. 7, n° 475; p. 9, n° 481, etc.

(5) van Werveke, *Archives d'Ansembourg*, dans les Publications de Luxembourg, t. XLVII, p. 19, n° 25.

(6) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., p. 6, n° 469.

(7) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1863, t. XIX, p. 9, n° 481.

(8) Idem, *ibid.*, p. 15, n° 517.

(9) Idem, *ibid.*, p. 18, n° 531.

(10) van Werveke, *Archives d'Ansembourg*, loc. cit., p. 19, n° 25.

La situation sociale du prêteur suit la même marche ascendante, car il ne tarde pas à devenir sénéchal du comté (1); le 6 août 1332, il obtient pour six ans tous les revenus de la prévôté d'Arlon, en paiement des 5,000 livres lui dues par le roi (2); le 25 décembre 1342, cette dette s'élève à 5,000 florins, assignés sur les revenus du comté de Luxembourg (3); le 6 janvier 1343, Arnould reçoit l'engagère de Thionville en garantie d'une avance de 7,000 livres (4); le 20 novembre 1345, le roi lui assigne 1,000 écus d'or sur les revenus de Bastogne, 7,700 écus sur les mêmes revenus, 6,900 florins d'or, 1,500 écus, et enfin 3,264 florins gagés sur les revenus de la prévôté d'Arlon (5). Le 29 décembre 1345, c'est au tour des revenus de la monnaie de Damvillers d'être hypothéqués pour 1,500 écus (6); le 30 décembre 1345, le roi lui engage, pour 1,500 écus d'or, ainsi qu'à Thilman de Rosnier, les mairies d'Amberloup, Louville et Rondu (7), et enfin, le 7 juillet 1346, *Jean de Bohême se reconnaît débiteur de 12,000 florins envers Arnould, promettant de ne plus faire d'autres demandes d'argent, avant que la dite somme ne lui soit remboursée!* (8).

A la mort de Jean l'Aveugle, Arnould devient le banquier de son fils, Charles IV, et c'est lui qui paiera le transport du cercueil du roi, de Crécy à Luxembourg : 957 écus d'or! (9). Charles lui engage ensuite Durbuy pour 2,500 royaux (10); enfin, et ceci est un comble, c'est encore Arnould qui paiera les frais de séjour de Charles IV, roi des Romains, lors de son passage par Luxembourg, et ceux des funérailles de son père : 677 florins! (11). Il serait vraiment fastidieux de continuer cette énumération; disons seule-

(1) WÜRTH-PAQUET, *Table*, loc. cit., 1863, t. XIX, p. 105, n° 921.
(2) Même acte.
(3) WÜRTH-PAQUET, *Table*, loc. cit., 1865, t. XXI, p. 13, n° 1541.
(4) IDEM, *ibid.*, p. 15, n° 1554.
(5) IDEM, *ibid.*, p. 58, n°s 1759 à 1763.
(6) IDEM, *ibid.*, p. 59, n° 1771.
(7) IDEM, *ibid.*, pp. 59-60, n° 1772.
(8) IDEM, *ibid.*, p. 69, n° 1817.
(9) IDEM, *ibid.*, *Table*, 1868, t. XXIII, p. 9, n° 16.
(10) IDEM, *ibid.*, p. 9, n° 18.
(11) IDEM, *ibid.*, p. 9, n° 19.

ment qu'Arnould finit par être investi du grade de capitaine en chef, souverain gouverneur des prévôtés d'Arlon, de Marville, de Saint-Mard, de Dam-villers et dépendances (10 décembre 1346) [1], et qu'il mourut, arrivé au faîte de sa puissance, entre le 25 décembre 1347 et le 17 avril 1348. Il nous paraît donc extrêmement probable que l'ouverture de l'atelier d'Arlon aura coïncidé avec la collation de ce nouveau grade, qui faisait d'Arnould un petit potentat, chef d'un état dans l'état, d'autant plus que le 14 décembre 1346, Charles IV ordonnait aux nobles, vassaux et officiers des villes et châtellenies d'Ivoix et de Virton, de *prêter obéissance à son conseiller Arnould d'Arlon, qu'il a nommé leur souverain gouverneur* [2].

C'est une abdication complète de souveraineté sur tout le midi du Luxembourg, ayant comme résultat logique la création d'une monnaie pour la constater.

Ce qui nous confirme dans notre opinion, c'est la comparaison de la situation d'Arnould vis-à-vis de Charles IV, avec celle qui existera plus tard entre Huart d'Autel et Wenceslas II, aboutissant, elle aussi, et cette fois avec textes à l'appui, à l'apparition subite et temporaire d'une officine dont il n'avait jamais été question auparavant — La Roche, — située au centre de l'engagère consentie par le royal débiteur à son fidèle banquier, et qui disparaît avec lui. Entre Arnould d'Arlon et Huart d'Autel l'analogie est frappante : c'est, à peu de chose près, le même début modeste, la même fortune sans cesse grandissante, amenant l'un et l'autre de ces personnages à être souverains absolus sur les domaines engagés, ce sont, osons-le dire, les mêmes monnaies de bas titre. La fin seule diffère, car, tandis que la famille d'Autel demeure jusqu'à son extinction, au XVIIIe siècle, l'une des plus illustres du Luxembourg, celle d'Arlon rentre au contraire immédiatement dans l'ombre, à la suite d'une catastrophe dont il ne nous est resté qu'un écho : le 17 avril 1348, les héritiers d'Arnould d'Arlon déclarent avoir renoncé, entre les mains de Bauduin, archevêque de Trèves, agissant pour Charles, à tous les biens que leur père possédait dans le comté de Luxembourg, ainsi qu'à toutes

---

(1) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1868, t. XXIII, p. 17, n° 69.
(2) Idem, *ibid.*, p. 17, n° 61.

leurs prétentions ou créances à charge du roi. Ils rachètent à Charles IV les autres biens de feu Arnould pour 20,000 royaux d'or, qu'ils paieront à Renier de Schönau, afin de dégager les comtés de La Roche et de Durbuy, engagés par le roi audit Renier, pour pareille somme. D'autre part, l'archevêque renonce, au nom du roi, à toute prétention contre eux du chef de la reddition du compte que leur père aurait dû faire, et promet de contraindre les receveurs d'Arnould à leur rendre leurs comptes (1).

Le 24 mai 1350, Jean, curé d'Arlon, Simon et Nicolas, frères, Gilles, Gérard, Nicolas, juge à Arlon, Else, veuve de Henri, abandonnent à l'archevêque de Trèves, agissant pour Charles IV, leurs droits sur les biens et revenus de Marche, Bastogne, Macheren, Arlon, Hof, etc. (2).

Que s'était-il passé? Arnould s'était-il rendu coupable d'abus et de prévarications qu'on découvrit après son décès (3), ou Charles IV, avec cette froide ingratitude, si fréquente chez les grands de ce monde, jugea-t-il opportun d'annuler, par le seul fait de son bon plaisir, les dettes et les engagères de son père avec les siennes propres? La question demeure sans réponse, mais il est avéré qu'aucun de ses enfants n'occupa de situation comparable à la sienne : l'un fut curé d'Arlon, l'autre échevin, un seul, Simon, réussit un peu mieux, en devenant seigneur de Bourscheid par son mariage avec une Lise de Schönecken, sans doute veuve, en premières noces, du sire de ce lieu. Ensuite, c'est l'oubli le plus complet.

---

(1) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1868, t. XXIII, p. 34, n° 129. — Cf. de Chestret, *Renard de Schönau, sire de Schoonvorst*, p. 22.

(2) Idem, *ibid.*, p. 58, n° 255.

(3) Le personnage n'était en tout cas pas des plus recommandables : il s'embusqua un jour avec son fils Nicolas, et quelques autres, sur le passage de l'évêque de Verden qui se rendait de Metz à Trèves, l'arrêta, le dépouilla et l'emmena prisonnier. Il le garda pendant un an, au mépris de l'excommunication et de l'interdit fulminés contre lui par le pape Clément VI (12-25 août 1346), sans que personne osât ou voulût délivrer sa victime. Le plus extraordinaire, c'est que Daniel de Verden, remis en liberté, sollicita et obtint du pape certaines grâces pour diverses personnes intervenues auprès de Charles IV en faveur de son élargissement, parmi lesquelles se trouve Arnould, fils de Nicolas d'Arlon (qui pourrait bien être l'un des agresseurs du prélat)! (Sauerland, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vatikanischen Archiv*. Bonn, 1905, t. III, pp. 235, 237 et 262, nos 596, 603 et 664.)

133. ✠ KAROL : ROAN : ET : BOEMIE : RN : REX entre deux grènetis. Au centre, l'écu de Luxembourg-Bohême, accompagné de trois couronnes, le tout dans un quadrilobe ayant une fleur de néflier dans chaque angle rentrant.

℟ ✠ BNIDICTV · SIT : NOME : ... ENRI · DEI NRVN · entre deux grènetis et en légende extérieure.

✠ MONETA : ERLVNENSIS : en légende intérieure et entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes dont on voit tout le bandeau.

B. — Poids : gr. 3,75. Plaque. Deux exemplaires connus.

Pl. X, Fig. 133.

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.

CHAPITRE VIII.

WENCESLAS Ier, DU 19 DÉCEMBRE 1353 AU 7 DÉCEMBRE 1383.

L'unique enfant du second mariage de Jean l'Aveugle vit le jour à Prague le 28 février 1337. Sa naissance tient du prodige : *Wenceslaus ex utero materno Beatricis Borboniae exscinditur anno 1337* (*Pesina in mart. Morav.*, lib. IV, c. 2, p. 415), et l'auteur des *Brabantsche Yeesten*, dit de même :

Hertoge Wencelyn bequame
Was uut sier moeder lichame
Ghesneden, nochtan...
Die vrouwe sint daer af genas,
Des ic noit meer en hoerde verclaer
Dan van Julius Caesar,
Die, mids dier saken, Cesar hiet,
Als d'oude historien doen bediet (1).

Nous partageons volontiers l'étonnement du chroniqueur, étant données les connaissances chirurgicales de l'époque.

On a vu au règne précédent de quelle façon Wenceslas Ier obtint le Luxembourg, érigé peu après en duché à son intention (13 mars 1354), et comment son mariage avec Jeanne de Brabant (mars 1352) avait fait de lui le prince le plus puissant des Pays-Bas.

Si on le juge au point de vue brabançon, il n'y a rien de bon à en dire : imbu d'idées féodales, il ne parvint jamais à s'entendre avec les communes, et ses démêlés avec Louvain sont trop connus pour que nous ayons à en reparler ici. Sa mauvaise foi vis-à-vis de son beau-frère Louis de Maele, comte de Flandre, lui valut une guerre désastreuse, terminée par un humi-

(1) *Brabantsche Yeesten*. Bruxelles, 1843, t II, p. 257, vers 7457.

liant traité de paix, et chacun sait enfin comment une entreprise maladroitement dirigée contre les bandes de pillards du duc de Juliers aboutit à la défaite de Bäsweiler (22 août 1371) et à son emprisonnement d'une année dans le château de Nideggen, sur la Ruhr.

On trouvera ailleurs ([1]) le récit de ses querelles avec les États brabançons au sujet des incroyables altérations qu'il fit subir aux monnaies de ce duché ([2]), et nous ne retiendrons de ce débat que quelques lignes de la justification qu'il fit de sa conduite, à savoir les suivantes ([3]) : « *Oic geeft* » *men den lieden te verstain, dat myn heere deilt mitten ghenen die dese* » *contrefeiten ende ongerechte munte slaen; dies myn heere onschuldich is.* » *Ende hem oic onrecht doen die ghene die hem dat overseggen; want* » *woude hem myn heere daer mit behelpen, so heeft hi selve slote ende huse* » *genoech in sinen lande van Luxembourg ende van Over-Maze, dair hi* » *allren in macht doin munten so wat penninc hi woude ende die bate alleen* » *hebben, sonder yemans wederseggen, of mit yemand te deilen* ».

Ces paroles nous expliqueront le considérable affaissement du numéraire luxembourgeois au cours de ce règne, et le motif pour lequel le gros finit par n'être plus que la moitié du vieux gros parisis français.

A cela près, et en tant que duc de Luxembourg, Wenceslas Ier ne mérite que des louanges; son gouvernement fut hautement réparateur, et grâce aux richesses brabançonnes il éteignit toutes les engagères consenties par Jean l'Aveugle et Charles IV; de plus, il agrandit considérablement le pays par d'heureuses acquisitions, dont les principales furent l'achat de ce qui restait du comté de Chiny ([4]), du ban de Musson et de la seigneurie de Schönecken. Wenceslas s'occupa très activement du développement des communes luxembourgeoises (dont l'exiguïté ne pouvait guère lui porter

---

([1]) DE WITTE, *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire*, t. Ier, p. 448. — R. SERRURE, *Bulletin de numismatique,* novembre 1898, t. V, pp. 97 et suiv. — PIOT, *Discussion entre le duc Wenceslas et les États de Brabant au sujet de ses monnaies*, REVUE BELGE DE NUMISMATIQUE, t. Ier, pp. 173 et suiv.

([2]) Le mouton d'or avait fini par ne plus titrer que 14 carats.

([3]) PIOT, *loc. cit.*

([4]) Jean l'Aveugle avait déjà acquis Ivoix, Virton et Laferté.

ombrage), et surtout de Luxembourg et de Thionville; enfin, il ne conclut pas moins de quarante-quatre traités de commerce ou d'alliance. Il est vrai qu'il ne se fit pas faute d'affaiblir les monnaies, montrant ainsi qu'il n'avait pas menti aux États brabançons, lorsqu'il leur parlait de son pays héréditaire où il pouvait faire ouvrer à sa fantaisie; seulement ces altérations ne provoquèrent ni troubles ni plaintes, la vie industrielle et commerciale du duché étant alors trop peu active pour en souffrir.

Bref, le Luxembourg n'avait jamais connu et ne devait malheureusement plus jamais connaître de règne aussi heureux que celui-là.

Wenceslas Ier avait toujours été de santé délicate; lorsqu'il sentit venir la mort, il se fit transporter en litière de Bruxelles à Luxembourg, où, disait-il, « il vivrait mieux s'il devait vivre encore, et mourrait plus content, s'il était condamné à mourir cette fois ». Il décéda le 7 décembre 1383 et fut inhumé devant le maître-autel de l'abbaye d'Orval; d'après quelques auteurs, il aurait succombé à la lèpre, ou, tout au moins, à une maladie éruptive (1).

Son mariage avec Jeanne demeura stérile, chose d'autant plus curieuse qu'il laissa deux bâtards, Jean et Guillaume, et que sa femme avait eu un enfant (mort en bas âge) de son précédent époux, Guillaume II, comte de Hainaut.

*
* *

Le règne de Wenceslas Ier nous a laissé de très nombreux comptes domaniaux, dans lesquels nous allons trouver plusieurs renseignements relatifs aux monnaies; grâce à eux nous pourrons, pour la première fois, donner le nom exact et la valeur précise de plusieurs pièces, tout en esquissant un classement chronologique du numéraire de ce prince. Ce classement, hâtons-nous de le dire, n'est ni complet, ni définitif, tout au moins en ce qui concerne les monnaies antérieures à 1375; là où les textes demeurent muets ou absents, le désordre subsistera toujours, une pièce ne pouvant être datée avec certitude que pour autant qu'elle figure dans un compte.

---

(1) Cf. Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1869, t. XXIV, p. 197, n° 976.

D'autre part, si un écrit mentionne une monnaie avec suffisamment de clarté pour en permettre l'identification, et si elle possède des subdivisions, ces dernières bénéficieront, comme de juste, de l'identification de leur unité, d'où la possibilité d'un groupement; nous croyons avoir réussi de la sorte pour le blan-gros, son multiple et ses fractions, apportant ainsi un peu d'ordre là où il n'y avait que d'instinctives appréciations d'auteurs.

*
* *

Les comptes relatent aussi quelques incidents valant la peine d'être rapportés :

Exécution d'un faux monnayeur a Arlon en 1379. (Registre 15905, f° 18, année 1379; recette générale du duché de Luxembourg, aux Archives du Royaume, Chambre des comptes.)

« Premiers fuit prys ung faul monoyer à Erlon, qui avoit contrefait les » gros de Lucembour, liqueils fuit ars, et avoit avec luy des dis fauls gros » plusseurs, dont on li fist une eschepe et un chappel, qui furent ars avec » luy et des dis gros demorat une partie par devers sire Thielman, justi- » cier et celerier dou dit lieu, qui en rendit au generaul recevour 80, dont » li receveur at fait getoirs d'une partie, et l'autre partie, avec une partie » que messire Huwe, signeur d'Autel, prévost d'Erlon, en delivrat au rece- » veur, fuit delivreit as monoyers de Lucembour, qui les fondirent et trovont » qu'il furent à 3 deniers 2 grains mains et de 7 s. et 2 d. de taille sus le » march de Troies, pour les queils gros les monnoyers rendirent au rece- » veur 3 fr. 6 $^1/_2$ gros. »

Retrait de blans-gros nouvellement faits. (Registre 15905, f° 70 v°, sans date.) — Les monnayeurs de Luxembourg venaient de mettre en circulation un grand nombre de blans-gros, lorsque arriva une instruction leur prescrivant d'abaisser l'aloi de ces pièces : ils s'empressèrent aussitôt de faire rentrer à l'atelier tous les blans-gros qu'ils purent trouver, afin de les refondre. Le receveur général leur en renvoya une grande quantité, mais

une partie ne parvint pas à destination, le sac qui les renfermait s'étant décousu durant le trajet d'Arlon à Luxembourg.

« Item, quant li receveur percheut que les monoiiers de Lucembour » queroient à Erlon et autre part gros de Lucembour qu'il avoient fait » devant le consent qu'il avoient adonc d'ouvreir plus bas, li généraul rece- » veur avoit plenteit [1] de gros de la priière [2], si les fist porteir à la » monnoie et esliere les milleurs hors, dont il y ehut d'aventaige envers » les autres gros de Nycolay Deodate, qui li donnat tesmongne li meisme, » 3,500 gr., le franc compteit pour 28, valent, dont li recepveur fait » recepte, 125 francs. »

F° 71. « Item de la derrayne priière furent encore delivreit en la » monnoie pour l'aventaige d'aucuns gros mileurs que ceauls qu'on fassoit » adonc, recheut dou dessus dit monoiier 80 fl. de fort pois, 8 gr. 7 parisis » vies, de laquelle somme les monoiiers ont rabatut 11 fl. de fors pois et » 3 blans-gros, et dient qu'il furent mains troveis à la somme des dis » blans-gros que li celerier d'Erlon leur evoiiat, et dient que li sack, on » que la dicte monnoie estoit, fuit descousut quant il vint en leur maison. » Monte li remanant, oultre la dicte perde, 69 fl. 7 gr. 4 parisis vies, qui » valent 63 fr. 10 gr. 4 parisis. »

Le compte ne précise pas la date de ce rachat, mais le maître de la monnaie ayant repris les blans-gros du receveur au prix de 3,500 autres, le franc compté pour 28 de ces derniers, il faut nécessairement placer cet événement à l'époque où tel était leur cours; or, le franc cotant de 26 à 28 blans-gros en 1380 et 29 en 1381, c'est donc pendant l'espace compris entre le 1er octobre 1380 et le 1er octobre 1381 que ce fait dut avoir lieu, d'autant plus que le compte s'arrête au 1er octobre 1383, au moment où le franc valait 30 blans-gros.

Erreurs des receveurs locaux. — Le receveur général est très souvent obligé de redresser les évaluations de ses collègues, qui se servaient d'un change ayant cessé d'avoir cours, tant était rapide la chute du blan-gros. Il

(1) *plenteit* = beaucoup.
(2) *priière* = impôt.

arrivait ainsi qu'un change, exact au moment où un receveur ouvrait son compte, ne l'était plus alors qu'il le clôturait, témoin les passages suivants : « Item receut dou prévost d'Ardenne : Premiers 68 fr. de France. Item 59 s. 8 d. de gros, 4 bongnes pour 1 gros, que li prévos conte pour 59 fr. 8 gr., ensy n'est que 16 gros pour le fr. et il en fault 17 ». (Registre 15904, f° 2, année 1374.)

« Item, receut de Colard le Navelot, prévost de Montmaldy..... Item, 32 francs en menue monnoie, 16 gros pour le fr. et il y en fault 17 ». (Id., f° 2.)

« Item, receut du prévost de Luccembour..... dont li prévos de Luccembour conte 16 gros pour le fr., tesmoing ses lettres, et il en y fault 17 ». (Id., f° 3.)

« Le 12e jour de May (1380) de Henry de Thonne, prévost et receveur de Longuyon, recheut 25 fr. en ore, et 35 fr. en gros de Lucembour, 26 gr. compteit pour le franc, qui en doit valoir 27, lesquelles, rabatut 35 gr. qui là falent, valent 58 fr. 9 gr. ». (Registre 15905, f° 32, année 1380.)

Personnel de l'atelier monétaire. — Nous avons vu, à propos de l'incident relatif au retrait des blans-gros, que l'atelier de Luxembourg était alors dirigé par Nicolas Déodate (1380). Il était encore en fonctions en 1384 et nous le retrouverons sous le règne suivant.

Les florins. — Ceci est une question de la plus haute importance. Il y en a de trois sortes : le florin de fort poids, le florin sans autre qualification et enfin le florin de la monnaie. En 1380, le premier vaut 24 ou 25 blans-gros, le second en compte 20 (on l'appelle aussi « florin de fort poids 10 vielz gros pour le florin »), enfin le troisième n'en a que 10. Il n'y a aucune difficulté pour ce qui concerne les florins à 25 et à 20 blans-gros : ce sont deux pièces d'or d'émissions ou de provenances différentes, mais comment expliquer l'immense écart séparant le troisième des deux autres? Peut-on admettre qu'une monnaie d'or ne puisse valoir que 10 blans-gros ou moins de 5 vieux gros parisis, alors qu'une autre du même nom en vaut plus du double?

Les comptes vont nous donner la solution de ce problème réputé insoluble

jusqu'ici; nous la résumons en ces mots : *le florin de la monoie* (« *guldin der muntzin* ») *est une monnaie de compte prenant son origine dans le rapport primitif de 10 gros pour un florin d'or, et destinée à former une unité invariable au milieu des fluctuations incessantes de la monnaie réelle.*

A. Le florin de la monnaie est une monnaie de compte dès 1371. — En effet, tandis que le florin de fort poids coûte de plus en plus de blans-gros, le cours du florin de la monnaie reste immuable. En 1371, le florin d'or a 11 blans-gros, le florin de compte 10; en 1380 les deux espèces de florins d'or comptent 20 et 25 blans-gros, le florin de la monnaie toujours 10; en 1391 les deux premiers vaudront de 38 à 45 blans-gros, le second 10. En 1393, au moment de l'apparition dans les comptes de la nouvelle monnaie, dite *gans*, créée dès 1384, et dont l'unité vaut 2 blans-gros, le florin lourd compte 24 *gensen* ou 48 blans-gros, le florin de la monnaie 5 *gensen* ou 10 blans-gros. La *gans* ne tarde pas à s'avilir, si bien qu'en 1397 il en faut 44 pour un florin d'or, mais toujours 5 pour le florin de la monnaie. Ces chiffres ne doivent pas être commentés : il en résulte à toute évidence que le florin de 10 blans-gros ou de 5 *gensen* est une monnaie fictive, uniquement destinée à la rédaction des comptes.

B. Quelle est l'origine du florin de la monnaie a 10 blans-gros. — Les comptes du tonlieu de Wasserbillig de 1368 à 1376 (Registre 22736) et ceux de la recette générale de 1374 à 1382 (Registres 15904 et 15905) vont nous le dire. Au milieu du règne de Wenceslas Ier, le blan-gros luxembourgeois équivalait au gros parisis français, et les monnaies d'or étaient évaluées indistinctement en argent de l'un et de l'autre pays. C'est ainsi qu'en 1368 le compte du tonlieu de Wasserbillig renseigne le *florin d'or à 10 gros* « *monoie de Lucembourg* »; de leur côté, ceux de la recette générale l'évaluent à 10, 10 $^{1}/_{2}$ ou 11 gros parisis, selon l'espèce; enfin un acte de la Saint-Mathieu 1370 (25 février 1371 n. st.) contient une reconnaissance de dette de *60 petits florins d'or, à 10 gros de Luxembourg la pièce* [1]. Mais si le gros parisis, devenu vieux gros, ne bouge pas, le blan-gros ou gros de la monnaie s'altère rapidement : la distinction apparaît déjà

(1) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1869, t. XXIV, p. 124, n° 614.

en 1371, un acte de vente du 1er août de cette année parlant de 600 petits florins à *10 vieux gros par florin* (1), *et le fait est d'autant plus remarquable qu'il s'agit d'un contrat passé entre les mêmes personnes que celles figurant à l'acte du 25 février précédent et au sujet de la même chose;* le changement de l'évaluation paraît donc bien intentionnel.

Malgré cet affaissement progressif, le compte du tonlieu demeure rédigé en florins de 10 gros, tandis que les postes de recettes et de dépenses renseignent le florin d'or à 11, 12 et enfin à 13 gros de Luxembourg, si bien que *150 florins à 12 gros dou pagament de Lucembour pour chascun florin, conteit 10 gr. pour le florin, font 180 fl. monoie de ce compte (1376)* (2).

Nous assistons donc ici à la naissance du florin de compte, le texte nous disant en toutes lettres que le florin d'or vaut 12 gros et le florin fictif 10 gros : aussi dès ce moment aurons-nous, d'une part, le florin réel, de plus en plus cher au fur et à mesure que le numéraire d'argent s'avilira, et de l'autre, le florin de compte à 10 blans-gros, peu importe leur aloi, tirant son équivalence du rapport ayant existé entre le florin d'or et le gros d'argent au temps où ce dernier était encore de bon titre.

L'écart entre la monnaie parisis et le gros luxembourgeois va ensuite en augmentant d'année en année : le franc vaut toujours 12 gros parisis, mais 17 gros de Luxembourg en 1374, 24 en 1378, 29 en 1381, 30 en 1383; quant au florin d'or coté selon les cas à 10 ou à 11 gros parisis, il vaut 11 et 12 gros de Luxembourg dès 1372, 15 blans-gros en 1374, 24 en 1380 et 27 en 1381, si bien que le blan-gros finit par valoir la moitié, puis le tiers (en 1389) du vieux gros parisis.

On comprend, dès lors, la réelle utilité d'une monnaie de compte invariable au milieu de ces affaissements sans cesse renouvelés, jusqu'au moment où une réforme radicale vint ramener la monnaie forte. Cette mesure fut prise en 1397, par la création du *nuw groschen* à 2 *gensen* pièce, 24 gros nouveaux pour le florin d'or; de sorte qu'il n'aurait fallu que 2 $^1/_2$ de ces monnaies pour faire un florin de compte, si celui-ci avait été maintenu. Seulement, la disparition du numéraire altéré devait entraîner *ipso facto*

(1) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., p. 125, n° 623.
(2) $150 \times 12 = 1{,}800 : 10 = 180$.

celle du florin fictif qui perdait toute raison d'être dès l'instant où le gros d'argent retrouvait sa stabilité.

La monnaie faible a donc régné pendant vingt-six ans, de 1371 à 1397, et c'est pendant vingt-six ans que le florin de compte servit d'unité aux receveurs urbains et domaniaux ; sa dernière mention date de 1397, mais le peuple continua néanmoins à calculer en *schlichte gulden* (petits florins) de 10 gros, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

*
* *

Pour terminer cet exposé, il nous reste à donner, année par année, les extraits les plus remarquables des principaux comptes du règne de Wenceslas Ier ; nous résumerons ensuite en un tableau tout ce que ces textes nous auront donné au point de vue monétaire et économique, afin de permettre au lecteur de se rendre compte de l'altération graduelle du numéraire de ce souverain.

*
* *

Années 1368 a 1377. — *Tonlieu de Wasserbillig.* « *Rendaige fait dou tonul de Bilchche, et recepte. L'an 1368 entour la feste St Remey achatèrent Louwy de Macheren, prévost de Lucembourg, et Peter de Bettembourg lou tonnul Monssr à Bilchche, par le space de 3 ans qui deveyent finir et expireir à la St Remey l'an de 71, pour la somme de 800 flor., 10 gr. pour chascun, tesmoin sez lettrez sur ce donneez, monnoie de Lucembourg* ». (Archives du Royaume, Registre 22736 de la Chambre des comptes.)

Ce texte est le premier qui nous montre clairement l'origine du dualisme qui va se manifester entre le florin réel et le florin de compte.

Monnaie de compte a dater de 1371 : le florin de compte à 10 gros de Luxembourg.

Monnaie réelle : le florin d'or à	10 gros de Luxembourg jusqu'en 1371		
	11	id.	en 1372.
	12	id.	en 1376.
	13	id.	en 1377.

Le compte ne spécifie pas l'espèce de florin d'or dont il s'agit, mais ce doit être une pièce assez faible, le florin de fort poids cotant déjà 15 gros en 1374.

Années 1373 a 1380. — *Compte du maire de Marche-en-Famenne.* (Archives du Royaume, Registre 13341 de la Chambre des comptes.)

« *Recepte en deniers Johan de Rone, maire de Marche en Famene, puis le jour del nativiteit Nostre Dame, 8 jours en moy de septembre al entrée l'an 73, qui comptat dairrennement à Erlon del office del mairie de Marche de suzdite, tesmoins lez parties. A chu prins toute monnoie revenant à four des comptes à communs paiemens, comptant 10 gros de paiement pour 1 florins, 3 esterlins à lion pour le gros et toute autre monnoie d'or ou d'argent a che fuer revenant* ».

Monnaie de compte (spéciale a Marche) : 1 livre, dont 6 pour un franc.
Monnaie réelle : 1 gros de Luxembourg = 3 esterlins aux lions.

Années 1374 a 1375. — *Aides.* (Archives du Royaume, Registre 15904, de la Chambre des comptes.)

« *Pappier de recepte des priières pour l'an 1374 et pour l'an 1375.*

» *Recepte faite au commandement de mon tres redoubtet seigneur, monsseigneur le duc de Luccembour et de Braibant parmi Thiery Gehel, prévos d'Ivoix pour le tempx, de la taille jectée sur les franc hommes en pluiseurs prévosteis de la duchiet de Luccembour et conteit de Chiney puis le 19me jour dou mois d'avril l'an 1374. Contet 1 franc pour 12 gros; 1 petit florin, 10 gros; un double mouton, 18 gros, et 17 gros de la monnoie pour 1 franc, si sunt toutes monnoies avaluées à francs* ».

Monnaies.	Or . . .	1 double mouton brabançon. .	= 18	gros parisis.	
		1 double mouton liégeois. . .	= 18	id.	
		1 franc	= 12	id.	= 17 gros de la monnoie (précédemment 16).
		1 pesant florin .	= 11	id.	(parmi ceux-ci un de Francfort et un d'Oppenheim).
		1 petit florin . .	= 10	id.	
		1 florin Robertus	= 7	id.	
	Argent.	1 gros = 3 bongnes (une fois 4 bongnes).			
		1 gros = 3 esterlins aux lions.			

La bongne est donc autre chose qu'un esterlin, malheureusement nous ignorons quelle peut être la monnaie ainsi surnommée.

ANNÉES 1378 A 1379. — *Compte du maire de Damvillers.* (Archives du Royaume, Registre 6191 de la Chambre des comptes.)

« *Compes Cuenet, maires de Danviller, dez recevriies de Danviller et de Maigiennes, de la St Remi 1378 à la St Remi 1379. Premiers comptey 10 viez gros pour 1 fl. 10 s. de parizis pour 1 flor. 12 parizis pour 1 viez gros, 16 petis fors pour 1 viez gros, 13 s. et 4 d. de petis fors pour 1 flor.* ».

MONNAIES.	Or. . .	1 florin =	10 viez gros parisis.
			13 gros 4 deniers tournois de petits deniers forts.
		1 petit mouton = 9 gros parisis vieux.	
		1 écu Johannes = 9 gros parisis vieux.	
	Argent et billon.	1 vieux gros parisis = 12 deniers parisis.	
		1 vieux gros parisis = 16 deniers tournois forts.	
		1 vieux gros parisis = 4 béguinettes.	

Ce compte mentionne de nombreux postes en *béguinettes*, ailleurs nous verrons des *beguinettes dou roy de France :* il en faut 4 pour le gros parisis, mais là s'arrêtent nos connaissances. Ducange (*Glossarium,* I, 1733, p. 1094) dit au mot BEGHINA : « *monetae minutioris species, in pacto Tongrensi an. 1403, descripto in Magno recordo Leodiensi, pag. 45* », ce qui nous porte à croire qu'il y en avait de différentes sortes, à coup sûr des françaises et des liégeoises.

Ces mentions se retrouvent dans les registres suivants : nos 6192, 6194 et 13289 (donnant aussi 16 sous de viez petis tournois pour le franc), 13288, 6488 et 6489.

ANNÉES 1378 A 1383. — *Compte de la recette générale du duché.* (Archives du Royaume, Registre 15905 de la Chambre des comptes.)

« *C'est li compte que Henri de Romaingne, canonne de Mes, generaul receveur dou duchiet de Lucembour, rent et fait à son signeur le duc de Lucembour et de Brabant, de la dicte receverie, dou jour St Remy l'an 1378, qu'il entrat on dit office, jusques audit jour St Remy l'an 1383, c'est à entendre pour l'espace de 5 ans entiers.*

» *Et fait le generaul receveur tout ce présent compte tant en recepte comme en rendaige à frans de France, c'est assavoir le florin de fort pois*

compteit pour 11 vies gros, le franc de France pour 12, le petre pour 13, le viel escut pour 14, le viel mouton de France pour 15, le double mouton de Braibant pour 18, et toutes autres monnoies d'ors et d'argent à l'avenant ».

Le passage suivant, relatif aux recettes et aux dépenses du cellerier d'Arlon, montre qu'à côté de l'affaiblissement du gros d'argent il y avait un autre facteur de hausse dans le cours des monnaies d'or, à savoir la règle bien connue de l'offre et de la demande; d'après les lignes que l'on va lire, le franc valait, en 1382, tantôt 28, tantôt 29 blans-gros, d'après le cours du jour.

« Item est assavoir que en la dicte priière, le dit celerier (il s'agit de Thielman, receveur d'Arlon) at recheut blanche monnoie aucunne fois 28 gr. pour le franc, aucune fois 29; et pour tant qu'on fait tout ce compte à frans, et li dit celerier en faissant les paiemens au commandement dou seneschaul et dou receveur, toutes les fois qu'il at paiet blanc argent, quand li franc valoit 28 gr. on le faisoit payer pour le florin 26 gr., et quant li franc valoit 29 gr. on le faisoit payer pour le florin 27 gr.; enssi perdoit-il ades une bongne à ung florin, de laquelle blanche monnoie qu'il at paiiet en la manière dessus dicte, dont il at les lettres par devers luy, il at fait paiement pour la somme de 2,775 fl.; si monte la perde de la dicte somme, une bongne rabatue de chascun flor. à 31 fr. 11 gr. vies, dont li receveur li donnat quitance avec la somme dessus dicte. »

MONNAIES.	Or	1 double mouton de Brabant	= 18 gros parisis vieux.		
		1 double mouton de Liége	= 17	id.	
		1 vieux mouton de France	= 15	id.	
		1 vieil écu	= 14	id.	
		1 pètre	= 13	id.	
		1 franc	= 12	id. = 12 doubles gros =	24 blans-gros (1378).
					26, 27, 28 id. (1380).
		1 florin fort	= 11	id.	29 id. (1382).
					30 id. (1383).
	Argent et billon.	1 gros parisis = 1 double gros (1378) = 2 blans-gros.			
		1 gros parisis = 2 blans-gros.			
		1 blan-gros = 3 bongnes.			

Années 1378 a 1383. — *Compte du cellerier d'Arlon.* (Archives du Royaume, Registre 5921 de la Chambre des comptes.)

« *Recepte de deniers fait par Thielman, fis le viez Vorman, celerier des receveriez d'Erlon et de Bolongne, depuis le 19e oust l'an 78 jusques à jour de la S. Michiel l'an 79; et pour tant que la monnoie se ait porteit diversement sy conte li di celerier pour le terme dessus di aucune foix le franc pour 24 blan deniers et aulcune foix pour 25 blan deniers, car par la manière comme il le ait reçut, ausy ait-il rendut, selonge le temps.* »

Monnaies	de compte.	1 livre = 20 blans-gros.		
		1 livre = 10 blans-gros.		
	d'or . . . . . 1 franc =	24.25 blans-gros		(1378).
		25.26	id.	(1378-1380).
		28	id.	(1382).
		30	id.	(1383).
	d'argent . .	1 blan-gros = 2 sous.		
		1 blan-gros = 12 deniers.		

Années 1378 a 1384. — *Compte du cellerier de Marche.* (Archives du Royaume, Registre 2655 de la Chambre des comptes.)

« *Recepte en denire Colinet le Bonne, cellerier de Marche en Famen, pour la premire année de sez comptes, pour l'année l'an 1378..... à jour Sain Remy..... de chy à jour Sain Remy l'an 79 après en siwant, comptant toute monnoie à communs paiemen revenant à fours des comptes, comptant 1 viez gros pour 2 gros de paiemen, 3 essterlins à lion pour le gros, 10 de ces gros pour 1 florins, paiemen des dis comptes, et toute autre monnoie à che four revenant.* »

Années 1380 a 1381. — *Compte du cellerier de Luxembourg.* (1er août 1380 au 1er octobre 1381.) (Archives du Royaume, Registre 6297 de la Chambre des comptes.)

« *Recepte fait par Peter de Senvyt, cellerier de Lucczembourg, d'argent, de bleifs, et de toutes autres revenues et aventures quilcunques qu'il soyent de la dite office touchantes, de puix le premier jour d'aust l'an 1380, qui li dite sire Peter entrat en l'office cellerier, jusques à jour de la sain Remey l'an 1381, 1 livre comptée pour 20 gros de la monnoie, une gros comptée*

pour 12 deniers, une bongne pour 4 deniers, une frans pour 26 gros de la monnoie ».

MONNAIES DE COMPTE.		1 livre = 20 blans-gros.
		1 florin de la monnaie = 10 blans-gros.
MONNAIES RÉELLES.	Or. . . .	1 franc = 26 blans-gros.
		1 florin de foirt poix = 24 blans-gros.
		1 florin de foirt poix, 10 vielz gros pour le florin = 20 blans-gros.
		1 florin Robertus = 13 blans-gros.
	Argent et billon.	1 parisis viel = 2 blans-gros.
		1 bongne = 4 deniers.

Tableau synoptique et chronologique du numéraire luxembourgeois et étranger sous le règne de Wenceslas Ier.

A. MONNAIES DE COMPTE.	6 livres = 1 franc (Marche, 1373, valeur locale).	
	1 livre = 20 blans-gros (livre luxembourgeoise).	
	1 livre parisis = 20 sous parisis.	
	1 livre tournois = 20 sous tournois.	
	1 livre tournois = 1 franc.	
	1 florin de la monnaie = 10 blans-gros.	
	1 livre = 10 blans-gros (Arlon, 1378, valeur locale).	
B. MONNAIES D'OR.	1 double mouton de Brabant (1)	= 18 gros parisis vies.
	1 double mouton de Liége (2)	= 17 id.
	1 vieux mouton de France .	= 15 id.
	1 viel escut à la fleur de lys (3) / au lyons de Flandres (4). . . .	= 14 id.

(1) DE WITTE, *loc. cit.*, pl. XVIII, nº 389 (Jeanne et Wenceslas).

(2) DE CHESTRET, *loc. cit.*, pl. XIV, nº 250 (Jean d'Arckel, 1364-1378).

(3) IDEM, *ibid.*, pl. XIX, nº 1, ou pl. XVI, nº 3 (Jean le Bon ou Philippe VI (1328-1350).

(4) Il n'y a pas de vieil écu au lion durant le règne de Louis de Maele : le nouvel écu au lion venait d'être créé (18 juin 1373) et fut frappé jusqu'à la mort du comte. Ce n'est donc pas de lui qu'il s'agit. Peut-être faut-il y voir des anges d'or de Louis de Crécy (1322-1346) ou un « hardi à le scout » du même. On sait que la première de ces pièces n'est plus représentée que par un seul exemplaire, et qu'aucun hardi n'est parvenu jusqu'à nous. L'ange d'or est debout sur un lion et tient de la main gauche un écu de Flandre. — Cf GAILLARD, *loc. cit.*, pp. 147 et suiv.

MONNAIES D'OR (*suite*).	1 pètre (1)	= 13 gros parisis vies.		
	1 franc (2)	= 12 gros parisis vies = 12 doubles gros (1378) =	16 blans-gros	avant 1374.
			17 id.	en 1374.
			18 id.	en 1374.
			24 id.	en 1378.
			26, 27, 28 id.	en 1380.
			29 id.	en 1382.
			32 id.	fin 1383.
	1 florin fort (3) (dont un de Francfort et un d'Oppenheim) . . .	= 11 gros parisis vies =	15 blans-gros	en 1374.
			24.25 id.	en 1380.
			27 id.	en 1381.
	1 florin	= 10, 10 1/2 gros parisis vies . . = 13 sous 4 d. petits forts tournois =	10 blans-gros	en 1368.
			11 id.	en 1372.
			12 id.	en 1374.
			13 id.	en 1377.
			20 id.	en 1381.
			29 id.	fin 1383.
	1 écu Johannes (4) . . =	9 gros parisis vies. / 8 gros 6 d. parisis vies.		
	1 petit mouton (5) . . =	9 gros parisis vies.		
	1 Robertus (6) . . . . =	7 id.	10 blans-gros	(1374).
			13 id.	(1380).
			14 id.	(1381).

(1) DE WITTE, *loc. cit.*, pl. XVIII, n° 390.

(2) HOFFMANN, *loc. cit.*, pl. XXIV, n°s 2 et 3 (francs à pied et à cheval de Charles V, 1364-1380).

(3) Il y en a de nombreuses espèces.

(4) On a le choix entre l'écu de Jean III, duc de Brabant (1312-1355) (DE WITTE, *loc. cit.*, pl. XIV, n° 333-335), et celui de Jean II, roi de France (HOFFMANN, pl. XIX, fig. 1). — Vu le bas cours de cette espèce, nous optons pour Jean II.

(5) DE WITTE, *loc. cit.*, pl. XVIII, n°s 387 et 388.

(6) MAXE-WERLY, *Histoire numismatique du Barrois*, dans la REVUE BELGE DE NUMISMATIQUE, 1895, p. 341. Il s'agit du florin au lis de Robert III, duc de Bar (1354-1411), qui de 20 carats descendit à 15 et en-dessous. En 1372 il ne valait plus que 15 sous tournois, et il finit par ne plus rien valoir du tout : « einen Robertus guldenen, nyrgen vur, want die nyt guyt en is, vur eynich wert dat man darup setzen muchte ». (SCOTTI, *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des vormaligen Churfürstenthums Trier*. Dusseldorf, 1832, p. 92, *ad annum* 1374.)

C. MONNAIES D'ARGENT ET DE BILLON.

- 1 gros parisis = 2 blans-gros.
- 1 double gros = 2 blans-gros (1378).
- 1 vieux gros = 16 petits deniers tournois forts.
- 1 gros parisis = 4 béguinettes.
- 1 blan-gros = 2 sous (Arlon, 1378).
- 1 blan-gros = 3 esterlins aux lions.
- 1 blan-gros = 3 bongnes.
- 1 blan-gros = 12 deniers.
- 1 bongne = 4 deniers.

A. — Atelier de Luxembourg.

134. ✠ WINC - EL·DV✠ entourant le lis florentin. Grènetis extérieur.

℟ S . IOHANNES B entourant l'image en pied de saint Jean-Baptiste. A droite de la tête du saint, une couronne étroite et élevée. Grènetis extérieur.

OR. — Poids : gr. 3,45. Florin d'or. (320 francs, vente Wilmersdörffer, à Francfort s/Main, 1906).

PL. X, FIG. 134.

Quatre exemplaires connus.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
de la ville de Mayence.
de M. Éd. Bernays.

Ce florin est en or très pâle; l'exemplaire de la ville de Mayence provient du trésor de Bretzenheim, où il était unique.

Certains auteurs donnent à Wenceslas Ier un florin semblable, à la légende WENCESL · DVX · P, qui se retrouve encore fort communément de nos jours en Allemagne et en Bohême. L'attribution de cette pièce a fait couler des flots d'encre, les uns la revendiquant pour un duc de Plock, en Masovie (1313-1330); d'autres, oubliant que l'introduction en Bohême de l'or monnayé ne date que de 1325, voulaient la donner à Wenceslas II, roi de ce pays de 1278 à 1305; un troisième parti la rangeait dans le numéraire de Wenceslas Ier, duc de Liegnitz (1348-1364).

Cette dernière opinion est la seule exacte, et s'est vue confirmée par la récente découverte de chartes de ce prince, encore munies de leur sceau, sur lequel on lit en toutes lettres : *Wenceslaus primus, dux Silesie, dominus Lignicensis.* Ce florin, dit *Nicolsdorp gulden,* est mentionné en ces termes dans l'évaluation monétaire des archevêques de Trèves et de Cologne, datée du 10 novembre 1374 : « *eynen Nycoldorps guldenen, die heist Wentzelaus, ind eynen alden Beemschen guldenen mit dem Helme, guyt van golde ind van reichtem gewichte, ychlichen vür dry Mark* [1] ». Nicolsdorf est un village près de Liegnitz, où Wenceslas avait un atelier monétaire et des mines d'or. Cet acte parle ensuite d'autres florins simplement dits *Wenzeslaus,* valant chacun 33 gros. C'est ce même texte qui enlève toute valeur au Robertus [2].

135. WENCEL' LVCE · DVX. Au-dessus d'un petit écusson de Luxembourg, le duc en buste, couronné, tenant le sceptre et le globe crucigère, sous une arcade gothique à six clochetons. Grènetis extérieur.

℟ ✠ SACRI · IMPERII · MARCh · Z · CEN entre deux grènetis. Au centre, un écu au lion, dans un triple encadrement de six lobes.

Or. — Poids : gr. 3,50. Florin d'or.

Pl. X, Fig. 135.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

Est-ce à ce florin que ferait allusion le passage suivant de l'évaluation précitée : « eynen Wenzeslauss ind Wilhelmus Hertzogen guldenen van Guylche, guyt van golde ind swair van gewichte, ychlichen vür dry ind dryssig schillinge »? Les florins de Juliers étant tout à fait semblables à celui-ci, il est pour le moins remarquable qu'on les ait groupés avec ce « Wenzeslauss ».

---

(1) Cf. Paul Joseph, *Historisch-kritische Beschreibung des Bretzenheimer Goldguldenfundes*, pp. 45-48.

(2) Cette évaluation se trouve *in extenso* dans J.-J. Scotti, *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des vormaligen Churfürstenthums Trier.* Dusseldorf, 1832, p. 92.

136. ✠ MONETA × LVCEB entourant un lion rampant. Le tout dans une bordure formée de onze feuilles de trèfle et d'un petit lion, chacun de ces ornements étant compris dans un petit cercle encadré de deux arceaux. La bordure est enfermée entre deux grènetis.

℟ · D - VXL ⁝ OCE - MBO - VR en légende intérieure entre deux grènetis. ✠ BNDICTV · SIT · NOME · DNI · NRI · IhVXPI en légende extérieure, entre deux grènetis, dont l'inférieur est le grènetis supérieur de l'autre légende.

Grande croix grêle, coupant le grènetis intérieur et la première légende.

A. — Poids : gr. 0,89. Tiers de gros.

Pl. X, Fig. 136.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

Imitation des tiers de gros flamands de Louis de Maele, créés par ordonnance du 10 novembre 1350.

137. WENC écrit en grands caractères au milieu de la pièce et surmonté d'une couronne flanquée de deux fleurs de néflier; en dessous, DVX, en caractères beaucoup plus petits. Grènetis extérieur.

℟ ✠ MONETA × LVCEMBVRGENSIS entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes.

A. — Poids : gr. 0,46. ? Deux exemplaires connus.

Pl. X, Fig. 137.

Collections : du British Museum.
du musée de Luxembourg.

Le droit de cette pièce est évidemment inspiré par les gros-blancs à la fleur de lis, dits patte d'oie, ordonnés par Jean II le 31 octobre 1354 à 3 d. 8 gr. d'aloi, de 80 au marc, et au cours de 5 deniers tournois. (Hoffmann, pl. XXI, nº 49).

138. ° WICEL' ⁑ BO - EMIE ⁑ DEI entre deux grènetis. Écu écartelé de Luxembourg-Bohême, penché, sous un heaume lambrequiné et cimé d'un vol. L'écu et le vol coupent le grènetis intérieur et la légende.

℟ ✠ BNDICTV ⁝ NOME ⁝ SIT ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IhV ⁝ XhI en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ · GRA' × LVCEB' × DV✠ en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 2,80. Gros. Trois exemplaires connus.

Pl. X, Fig. 138.

Collections : du musée de Vienne.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

139. WICEL ⁑ BO - MIE ⁑ DEI entre deux grènetis. Même ornementation que pour le gros ci-dessus.

℞ ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ RNI ⁝ Ih en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ GRA' × LVCEB' × DV✠ en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 1,83. Demi-gros.

Pl. X, Fig. 139.

Unique : Collection du musée de Vienne.

140. WIHCEL LVCEBVRGhEN ⁑ DVX entre deux grènetis. Au centre, dans une épicycloïde, un écu luxembourgeois, penché, sous un heaume lambrequiné et cimé d'un vol. L'écu coupe l'épicycloïde, que le vol traverse aussi avec en plus le grènetis intérieur et la légende.

℞ MON - ETL - VCEN - BVR entre deux grènetis. Croix évidée, à triple nervure, feuillue, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,21. Tiers de gros?

Pl. X, Fig. 140.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

141. ✠ WENCESLAVS DVX entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée,

℞ TVRONVS LVCEB entourant un châtel tournois surmonté d'un lion. Grènetis extérieur.

B. N. — Poids : gr. 0,65 et moins. Obole tournoise. (15 francs).

Pl. XI, Fig. 141.

Dans toutes les collections.

142. ✠ WICELTARDVS · DVX entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée. Même revers que ci-dessus.

B. N. — Poids : gr. 0,60. Obole tournoise. (10 francs).

Pl. XI, Fig. 142.

Dans toutes les collections.

Copie servile des oboles tournoises de Philippe de Valois (1328-1350) (Hoffmann, pl. XVIII, n° 55), de Charles IV (1322-1328) (Hoffmann, pl. XV, n° 17), de Philippe V (1316-1322) (Hoffmann, pl. XIV, n°s 7 et 8), etc Jean II, le contemporain de Wenceslas Ier, a dû en faire aussi, sans quoi l'imitation luxembourgeoise de ces oboles n'aurait eu aucune raison d'être, mais on ne les a pas retrouvées. Une ordonnance du 30 décembre 1355 en prévoit la frappe, fixe leur aloi à 1 d. 12 gr., et leur taille à 360 au marc. (de Saulcy, *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 37.)

143. ✠ MONE ... R ... autour d'un châtel tournois. Grènetis extérieur.

℞ ... CEMBVRG entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée.

B. N. — Denier tournois.

Pl. XI, Fig. 143.

Unique : Collection de M. De Muyser.

Ce denier, en très mauvais état, copie une monnaie analogue du roi Jean II (Hoffmann, pl. XXIII, n° 70). Le prototype français fut prescrit par l'ordonnance du 31 octobre 1354, à 1 d. 20 gr. d'aloi et à 220 au marc. (*Histoire monétaire de Jean le Bon*, par de Saulcy, Paris, 1880, pp. 32 à 37.) Une ordonnance subséquente du 25 juin 1355, en abaissa le titre à 1 d. 9 gr.

144. ✠ WICELINVS . DV✠ entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée à long pied, lequel coupe le grènetis intérieur et la légende.

℞ TVRONVS . CIVIS entourant un châtel tournois. Grènetis extérieur.

B. N. — Poids : gr. 1,14. Denier tournois.

Pl. XI, Fig. 144.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Reproduction du denier tournois de Jean II (HOFFMANN, pl. XXIII, nos 71 et 72), dont la frappe fut prescrite par ordonnance du 27 mars 1359 (DE SAULCY, *Ordonnances*, t. III, p. 400, et *Histoire monétaire*, pp. 103 à 106.) Il était à 1 d. d'aloi et de 240 au marc. Une ordonnance du 23 avril 1360 enjoignit la frappe de nouveaux deniers, mais à 18 grains d'aloi : de Saulcy croit qu'ils étaient du même type que les précédents; l'aloi seul différait.

145. ✠ TVRONIS ⁝ LVCEBR' × entre deux grènetis. Au centre, une porte flanquée de deux tourelles crénelées; entre les deux tourelles, un petit lion.

℞ ✠ MONETA ⁝ DVPLEX entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre rosaces.

B. N. — Poids : gr. 1,57. Double tournois.

PL. XI, FIG. 145.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

Ce double tournois s'écarte entièrement des prototypes français.

146. ✠ WENCEL' ⁝ DEI ⁝ GR'A ⁝ LVCEBVRG entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée et pommettée, anglée des lettres D - V - X - C'.

℞ ✠ MONETA ⁝ NOVA ⁝ LVCEBORGENS' entre deux grènetis. Au centre, dans une épicycloïde ornée d'un globule aux angles rentrants, un écu écartelé à quatre lions.

A. — Poids : gr. 1,14. Demi-gros. (25 francs).

PL. XI, FIG. 146.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

Imitation d'une pièce analogue frappée par Jeanne et Wenceslas dans leur atelier de Vilvorde. (DE WITTE, *loc. cit.*, pl. XVIII, nos 396 et 397.)

147. ✠ BOEM ∘ W ∘ DI ∘ GRA ∘ LV ∘ DVX entre deux grènetis. Au centre, les deux écus de Luxembourg et de Bohême, au-dessus et au-dessous desquels se trouve une étoile à six rais.

℟ ✠ LOTHR ∘ BRAB ∘ ET ∘ LIMB entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre étoiles à six rais.

A. — Poids : gr. 0,56. Quart de gros. (10 francs).

Pl. XI, Fig. 147.

Dans toutes les collections.

Cette pièce reproduit textuellement les quarts de gros de la convention monétaire conclue entre Wenceslas I[er] et Boémond, archevêque de Trèves, dont nous nous occuperons plus loin. Boémond étant mort en 1362, c'est postérieurement à cette date qu'on a dû la frapper.

En voici deux variétés peu importantes { BOEM ∘ W ∘ DEI ∘ GRA ∘ LV ∘ DX.
BOEM ∘ W ∘ DEI ∘ GRA ∘ LV ∘ DVX.

Collection de M. Éd. Bernays.

148. ✠ WENCELAVS ⁑ BOEMIE ⁑ DI ⁑ GRA entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg-Bohême, dans un encadrement de trois arcs et de trois angles.

℟ ✠ LOTH' ✿ BRAB' ✿ Z ✿ LEMB' ✿ MARCHIO ✿ SACRI ✿ IMP en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ LVCEMBOVRGE ∘ DVX en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 3,70. Double gros. (60 francs).

Pl. XI, Fig. 148.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
de M. Éd. Bernays.

Cette pièce, d'un poids considérable et de très bon aloi, est, sans aucun doute possible, le double gros renseigné dans le compte de la recette générale (Reg. 15905) de 1378 à 1383 : « 12 muys de soille, mesure de la Roche, vendut li muy 12 gr. double, c'est assavoir deus pour 1, qui valent, le franc compteit pour 24 gr., 10 fr. 3 gr. 5 parisis ».

149. ✠ WENCEL × DEI × GRA × LVC × BRAB' × DVX entre deux grènetis. Au centre, une croix formée par quatre V aboutés autour d'un ornement cruciforme.

℞ ✠ MONETA × NOVA ⁝ LVCEBVRGENS' entre deux grènetis. Au centre, sous une large couronne, les écus de Bohême et de Luxembourg. Le lion du premier des deux est contourné.

A. — Poids : gr. 3,18 et 3,30. Blan-gros. (1 franc).

PL. XI, FIG. 149.

Dans toutes les collections.

150. ✠ WENCEL × DEI × GRA × LVC × BRAB × DVX. Même ornementation que pour le blan-gros.

℞ ✠ MONETA × NOVA ⁝ LVCEMBVRGENS'. Même ornementation que pour le blan-gros.

A. — Poids : gr. 1,50 et 1,66. Demi-blan-gros. (20 francs).

PL. XI, FIG. 150.

Dans toutes les collections.

151. DVX - BRAB - ANTIE entourant un écu écartelé de Bohême, Brabant et Luxembourg. Grènetis extérieur.

℞ ✠ MONETA ⁝ LOCEBGES entre deux grènetis. Au centre, une croix feuillue, pattée et à triple nervure.

A. — Poids : gr. 1,05 et 1,10. Esterlin aux lions. (1 franc).

PL. XI, FIG. 151.

Dans toutes les collections.

152. ✠ BOEM · LVCEBVR · DVC entre deux grènetis. Au centre, les lettres WN ; au-dessus et au-dessous de celles-ci se trouve une rosace.

℞ ✠ MONETA : LVCEMBVR entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée.

B. N. — Poids : gr. 1,20. Denier parisis.

PL. XI, FIG. 152.

Unique : Collection de M. De Muyser.

Imitation assez variée du denier parisis français créé sous Philippe VI

(Hoffmann, pl. XVIII, n° 39), continué par Jean II (Hoffmann, pl. XXII, n° 60) et Charles V (Ibid., pl. XXIV, n° 8). Voyez aussi Maxe-Werly, *loc. cit.*, pp. 190 à 196, année 1895.

153. ✠ BOЄMIЄ × DЄI × GRA entre deux grènetis. Au centre, W avec au-dessus et au-dessous une rosace.

℟ ✠ LVCЄB × BRAB × DVX entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée.

B. N. — Poids : gr. 0,70 et 0,86. Obole parisis. (2 francs).

Pl. XI, Fig. 153.

Dans toutes les collections.

B. — Atelier d'Ivoix.

Nous avons vu précédemment que Jean l'Aveugle avait commencé l'incorporation du comté de Chiny en achetant pour 100,000 royaux les prévôtés de Virton, Ivoix et Laferté (1337) (1); Arnould d'Oreye vendit le restant du comté à Wenceslas Ier le 16 juin 1364, pour 16,000 petits florins, et le duc ouvrit à Ivoix un atelier monétaire dont il ne nous reste qu'un seul et unique produit.

Nous reparlerons plus amplement de cette très ancienne localité au chapitre que nous consacrerons à la numismatique du comté de Chiny.

154. × WIHCЄL' × LVCЄBVRG' × DVX entre deux grènetis. Au centre, dans une épicycloïde, un écu luxembourgeois, penché, sous un heaume lambrequiné et cimé d'un vol. L'écu coupe l'épicycloïde, que le vol traverse aussi, avec en plus le grènetis intérieur et la légende.

℟ MON - ETA - DЄ · I - VOD' entre deux grènetis. Croix évidée, à triple nervure, feuillue, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,05. Tiers de gros?

Pl. XI, Fig. 154.

Unique : Collection du musée de l'État.

---

(1) Le prix de vente ne fut intégralement versé que le 3 juillet 1343 (Wolters, *Cod. dip. Loss.*, p. 306). Encore manquait-il 5,000 royaux sur la somme précédemment arrêtée.

C. — Atelier de Musson.

Robert de Bar avait hérité de ses prédécesseurs la déplorable habitude de considérer la ville de Metz comme un titre de rente, auquel il était bon de songer lorsque le trésor du souverain était vide, et nous rappellerons à ce propos la chevauchée organisée contre cette cité par Édouard de Bar, Jean l'Aveugle et Ferri de Lorraine, associés avec l'archevêque Bauduin de Trèves, que les scrupules n'avaient jamais gêné. Le duc de Bar renouvela cette expédition pour compte personnel au début de 1368, mais les Messins, fatigués de ce genre d'exploitation, se saisirent de lui, et, intervertissant les rôles, ne le relâchèrent que contre paiement de 140,000 florins (avril 1368).

Cette défaite du prince eut une fatale répercussion sur le pays, qu'il fallut morceler pour trouver de quoi parfaire la rançon exigée, et voilà comment Robert déclara, le 20 juin 1370 (1), avoir vendu à son oncle Wenceslas, et ce par le conseil de ses amis, pour son plus grand profit, et pour éviter plus grand dommage, héréditairement et à toujours, tout ce qu'il avait ès châteaux, forteresses et villes de Marville, d'Arrancy, en la ville et prévôté de Longuyon, en la prévôté, au ban et au finage d'Étalle, *et en la ville, ban et finage de Musson,* avec toutes leurs appartenances et dépendances, ... *seigneurie de monnayer,*... pour la somme de 10,000 francs de France, de bon or et de juste poids.

Une partie de cette somme fut remboursée en 1378 (2), mais comme on restait devoir 5,883 francs, l'aliénation de Musson demeura définitive, et Wenceslas y ouvrit un atelier monétaire dont il reste d'assez nombreux esterlins à lions.

Nous n'avons guère de renseignements sur cette localité : elle appartenait au XIIIe siècle à une famille qui en portait le nom, mais nous ignorons quand et comment elle fut incorporée au comté de Bar (3).

---

(1) Würth-Paquet, *Table,* loc. cit., 1869, t. XXIV, p. 119, n° 592.

(2) Idem, *ibid.,* en note.

(3) Beyer, *Mittelrheinisches Urkunden Buch,* t. Ier, pp. 541-542. — Goffinet, *Cartulaire d'Orval,* pp. 61, 83, 97, 98, 99, 119, 128, 130, 131, 562 et 563.

155. DVX - BRAB - ANTIE entourant un écu écartelé de Bohême, Brabant et Luxembourg. Grènetis extérieur.

℞ ✠ MONETA ⁝ MOVZADIES' entre deux grènetis. Au centre, une croix feuillue, pattée et à triple nervure.

A. — Poids : 1 gramme. Esterlin à lions. (4 francs).

PL. XI, FIG. 155.

Dans toutes les collections.

Plusieurs auteurs, et notamment M. le chanoine Roland (1), ont voulu voir dans cet esterlin le produit d'un atelier ouvert à Mouzaive-sur-Semoy, mais rien ne justifie semblable hypothèse, uniquement basée sur la grande ressemblance du nom de cet infime village avec celui qui se trouve orthographié au revers de la pièce. D'autre part, l'acte du 20 juin 1370 est formel, puisqu'il mentionne à la fois la cession de Musson avec le droit d'y monnayer : c'est là un fait précis, devant avoir le pas sur des hypothèses philologiques, fussent-elles des plus séduisantes. Nous reprendrons du reste cette question à l'article que nous consacrerons à la seigneurie d'Orchimont.

Il existe une variété de cet esterlin portant au revers MOVZADVS.

D. — Associations monétaires Luxembourg-Trèves.

WENCESLAS Ier, DUC DE LUXEMBOURG (1353-1383), ET BOÉMOND DE SAARBRÜCK, ARCHEVÊQUE DE TRÈVES (1354-1362).

Le 21 janvier 1358 (n. st.) Wenceslas conclut avec Boémond de Saarbrück un traité d'amitié que les deux parties remplacèrent dès le 31 octobre 1359 par une alliance très étroite (2). La frappe d'un numéraire social fut la conséquence de cette bonne entente diplomatique, malheureusement le texte qui devait l'organiser semble être définitivement perdu.

---

(1) *Orchimont et ses fiefs*, par l'abbé Roland (à Anvers, chez De Backer, 1895), pp. 116-117.

(2) *Publications de Luxembourg*, 1873, t. XXVIII, pp. 223-225. — Les originaux sont aux archives de l'État prussien à Coblence.

Cette émission fut très courte, l'archevêque étant mort dès 1362, aussi toutes les pièces qui en proviennent sont-elles de la plus haute rareté; elles ont toutes été forgées à Luxembourg.

156. ✠ WINCEL ∘ DVX ∘ ET ∘ BOEMVD' ∘ ARChPS entre deux grènetis. Dans une double épicycloïde à six lobes, un écu écartelé : au premier, de Bohême; au deuxième et au troisième, de Trèves, et au quatrième, de Luxembourg.

℟ SOCII ∘ IST ∘ MONETE ∘ FCE ∘ LVCEBVRG entre deux grènetis. Au centre, une grande croix pattée, cantonnée de quatre étoiles à six rais.

A. — Poids : gr. 3,56. Gros. Trois exemplaires connus.

PL. XII, FIG. 156.

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser (deux exemplaires).

Un des exemplaires de la collection De Muyser porte dans la légende du revers une petite croix entre les mots FCE et LVCEBVRG.

157. ✠ BOEMVD' ∘ ARChPS ∘ ET ∘ WICEL' ∘ DVX entre deux grènetis. Dans une double épicycloïde à six lobes, un écu écartelé : au premier et au quatrième, de Trèves; au deuxième, de Bohême, et au troisième, de Luxembourg.

℟ SOCII ∘ IST ∘ MONETE ∘ FCE ∘ LVCEBVRG entre deux grènetis. Au centre, une grande croix pattée, cantonnée de quatre étoiles à six rais.

A. — Poids : gr. 3,59. Gros. (150 francs). Cinq exemplaires connus.

PL. XII, FIG. 157.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Les armoiries des associés sont écartelées de telle sorte que le premier quartier est toujours occupé par l'écu de celui dont le nom figure en tête de la légende. Celle-ci doit se lire, au revers : *Socii istius monetae factae* (*in*) *Lucemburgo*.

158. ✠ W ∘ DVX ∘ ET ∘ BOEM' ∘ ARCHP entre deux grènetis. Au centre, dans une double épicycloïde à six lobes, un écu écartelé : au premier, de Bohême ; au deuxième et au troisième, de Trèves, et au quatrième, de Luxembourg.

℟ ✠ SOC' ∘ IST' ∘ M' ∘ FAC ∘ [écu] ∘ LVCEMB entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre étoiles à six rais.

A. — Poids : gr. 1,12. Demi-gros.

PL. XII, FIG. 158.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

159. ✠ BOEM' ∘ ARCHPS' ∘ ET ∘ W ⁝ DVX entre deux grènetis. Au centre, dans une double épicycloïde à six lobes, un écu écartelé : au premier et au quatrième, de Trèves ; au deuxième, de Bohême, et au troisième, de Luxembourg.

℟ [écu] SOC' ∘ IST' ∘ M' ∘ FAC ∘ LVCEMBG' entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre étoiles à six rais.

A. — Poids : gr. 1,26. Demi-gros. (150 francs). Trois exempl. connus.

PL. XII, FIG. 159.

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. le Dr Coliez, à Longwy.
de M. Éd. Bernays.

Deux de ces pièces, avec la précédente, faisaient partie d'un trésor déterré en mai 1902 à Siebenborn, entre Lieser et Wittlich.

160. ✠ BOEM ∘ ARCHPS ∘ ET ∘ W ∘ DVX entre deux grènetis. Au centre, les deux écus de Trèves et de Luxembourg, au-dessus et au-dessous desquels se voit une étoile à six rais.

℟ [écu] SOC' ∘ IST' ∘ M ⁝ FAC ∘ LVCEMBG entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre étoiles à six rais.

A. — Poids : gr. 0,82. Quart de gros. (50 francs). Quatre ex. connus.

PL. XII, FIG. 160.

Collections : du musée de l'État.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

161. ✠ BOEM ∘ W ∘ DEI ∘ GRA ∘ LV ∘ DX entre deux grènetis. Au centre, les deux écus de Bohême et de Luxembourg, avec au-dessus et au-dessous une étoile à six rais.

℟ SOC o IST o CO o FCE o LVCEMBG entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre étoiles à six rais.

A. — Poids : gr. 0,80. Quart de gros. (50 francs). Quatre ex. connus.

PL. XII, FIG. 161.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Le 10 août 1371, Wenceslas Ier et l'archevêque Conon de Falkenstein (1362-1388), successeur de Boémond, renouvelèrent cette association. Aux termes de leur traité, le duc et le prélat avaient arrêté la frappe des pièces suivantes :

1° Un double florin d'or à 23 carats;
2° Un florin d'or de 30 gros à 23 carats;
3° Un gros de 30 deniers valant 5 esterlins à 12 loths ou 9 deniers d'aloi, de 64 pièces de taille au marc de Troyes;
4° Une pièce de 18 deniers à 12 loths de fin;
5° Un esterlin valant 6 deniers à 12 loths de fin.

Hontheim parle de cet accord dans le *Chronicon monetarium* de son *Prodromus historiae Treverensis* et en dit ce qui suit : « Erzbischove Cune » und Spenzlauwe von Behem, hertzog zu Lutzelburg, haben sich ver- » dragen eyner gemeynen montzen van gold und silber, die Trier zu » Trier, und Behem zu Lutzenburg schlagen und monten soll. Nemlich » dubel gulden von golde von XXIII greden, der iglichen soll wygen II » mentsche gulden ».

Le même auteur nous en a conservé le texte intégral, dans son *Historia Trevirensis diplomatica*, t. II, p. 255 (1). Nous le reproduisons sous le n° 4 de nos *Pièces justificatives*.

Aucune des monnaies décrites dans cet acte n'existe en nature et nous avons tout lieu de croire qu'elles ne furent jamais fabriquées. Deux motifs militent en faveur de cette opinion : le premier, c'est que Wenceslas, vaincu à Bäsweiler, quelques jours après la conclusion de l'accord précité

(1) L'original, muni de deux sceaux, est à Berlin. Cf. WÜRTH-PAQUET, *Table*, 1869, t. XXIV, p. 125, n° 624. Cf. également SCOTTI, *op. cit.*, t. Ier, pp. 87 à 90.

(22 août 1371), demeura prisonnier du duc de Juliers jusqu'au 21 juin 1372, et que cet événement extraordinaire paralysa la vie politique du Luxembourg et même du Brabant. Quant au second, il exige quelque développement. La guerre de Cent Ans avait amené en France des quantités de gens sans aveu qui se faisaient enrôler par les belligérants dans l'espoir de faire fortune; tant que durait la campagne, ces individus trouvaient de quoi se suffire, mais les trêves et les suspensions d'armes étaient pour eux de véritables calamités. Or, le prudent Charles V, tout entier à la réorganisation de son royaume si éprouvé, ne recherchait pas les grandes batailles, et son règne est comme un entr'acte du terrible drame qui désolait alors le monde chrétien. Cela ne faisait évidemment pas le compte de ces aventuriers, dont la guerre était l'unique moyen de subsistance, et il se produisit alors un étrange phénomène : tout ce que la France comptait de personnes tarées, de déclassés, de criminels, voire de prêtres indignes, s'en fut vers la Lorraine, comme pour répondre à un mystérieux mot d'ordre, et s'y organisa en d'innombrables bandes qui vinrent ravager les pays d'alentour. Le péril devint extrême, et Wenceslas dut lever un corps de 10,000 hommes pour anéantir ces malfaiteurs, qui avaient pénétré dans le Luxembourg. Afin de subvenir à l'entretien de son armée, le duc demanda l'aide pécuniaire de tous ses sujets indistinctement, mais plusieurs couvents refusèrent de contribuer à cette entreprise patriotique, notamment ceux de Saint-Maximin, de Saint-Mathias et de Sainte-Marie aux Martyrs, situés tous trois près de Trèves. Le duc passa outre, et leur prit de force ce qu'ils ne voulaient pas donner de bonne grâce (1375 à 1376), d'où conflit avec l'archevêché, où l'on soutenait que les molestations de Wenceslas *étaient antérieures à l'équipement de son corps d'armée*. Les choses s'envenimèrent à ce point que Conon lança l'excommunication sur le souverain, et l'interdit sur son pays; les deux parties se pourvurent à Rome et l'apaisement ne se fit qu'en 1378, grâce à la médiation de l'archevêque de Cologne.

On voit donc que les circonstances ne se prêtèrent pas à l'exécution paisible du traité monétaire de 1371 et que celui-ci demeura vraisemblablement à l'état de projet.

CHAPITRE IX.

WENCESLAS II, du 8 décembre 1383 au 16 août 1419.

Wenceslas Ier étant mort sans descendance légitime, ce fut son neveu Wenceslas II, fils de l'empereur Charles IV, alors déjà roi des Romains et de Bohême (sous le nom de Wenceslas III), qui hérita du Luxembourg. Nous n'insisterons pas sur la personnalité de ce monarque : les uns en font le Néron du moyen âge, d'autres (1) louent sa justice et sa sévérité, tout au moins au début de son règne. A vrai dire, il nous paraît assez téméraire de vouloir blanchir cet homme, auquel les excès de tous genres, et particulièrement l'ivrognerie, avaient prématurément terni le sens moral et la raison : on sait que les électeurs lui enlevèrent la dignité impériale le 20 août 1400, « *propter segnitiem atque lasciviam* ».

Le duché de Luxembourg, dont les plaies s'étaient si bien cicatrisées sous le gouvernement réparateur de Wenceslas Ier, doit à son successeur les pages les plus lugubres de son histoire : la guerre civile, les pillages, les meurtres, les incendies et les exactions les plus criantes reparurent avec le désastreux système des engagères, que Wenceslas II sut mener jusqu'à l'aliénation totale et irréparable.

La numismatique suivant pas à pas les commotions politiques qui agitèrent si douloureusement le pays, nous diviserons l'étude de ce règne en autant de chapitres qu'il y eut de gouvernements proprement dits.

Quant aux textes, déjà nombreux sous Wenceslas Ier, ils augmentent encore pour cette période et présentent un intérêt considérable; mettons hors

(1) Cf. notamment Petzel, *Geschichte der Böhmen*, t. Ier, p. 190; mais Bertholet, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VII, p. 246, le dépeint sous les traits les plus sombres.

de pair les comptes de la ville de Luxembourg, dont le premier remonte à 1388, car nous y trouverons quantité de renseignements nous permettant de donner la valeur et le nom des pièces, la date de leur émission, leurs rapports entre elles et finalement leurs relations avec la monnaie de compte (1).

A. — Gouvernement personnel de Wenceslas II, du 8 décembre 1383 au 26 février 1388.

Wenceslas II fit son entrée à Luxembourg au mois d'août 1384, et y séjourna jusqu'à la fin de novembre. Ses premières années furent heureuses et les bonnes dispositions du nouveau souverain faisaient croire à la prolongation indéfinie des jours prospères du règne précédent.

---

(1) Ces comptes de la ville de Luxembourg, actuellement aux archives grand-ducales, méritent que nous nous y arrêtions un moment. Leur principal objet est la perception d'un droit sur le vin, qui constituait le plus clair des revenus de la ville. Jean l'Aveugle lui avait déjà concédé cette imposition, que Wenceslas Ier lui confirma le 14 mai 1362. (WÜRTH-PAQUET, *Table chronologique, etc.*, dans les PUBLICATIONS DE LUXEMBOURG, t. XXIV, p. 81, n° 362) — Wenceslas II maintint ce droit en août 1384, et le ratifia encore par lettres patentes données à Prague le 23 octobre 1386 (WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, pp. 12 et 32, nos 15 et 107). — Les sommes ainsi produites devaient servir à l'entretien et à la réfection des murs, ainsi qu'à l'élargissement de l'enceinte.

Le mécanisme de cet impôt était très simple : pour chaque aime de vin que l'on vendait, la ville avait droit à 9 quartes évaluées à leur prix de vente, de sorte que si l'on vendait par exemple 9 aimes à un demi gros la quarte, il lui revenait $9 \times 9 \times 1/2 = 40\ 1/2$ gros En d'autres termes, il suffit, pour vérifier les postes inscrits au registre, de multiplier par 9 le produit de la quantité de vin vendue et du prix de vente renseigné, lequel représente toujours le coût d'une quarte. Quant aux mesures dont se servaient les débitants, nous pouvons dire avec certitude, sur la foi des présents comptes, qu'un foudre avait 6 aimes, et qu'une aime contenait 4 seaux ou 3 tonnes. Pour ce qui est du nombre de quartes contenu dans chaque aime la question est douteuse : d'après le compte du cellerier de Luxembourg pour les années 1380 à 1381 (1er août 1380 au 1er octobre 1381) dont nous avons parlé au règne précédent, l'aime aurait eu 10 setiers, et le setier 4 quartes, mais ces rapports n'étaient pas constants et semblent avoir varié selon les espèces de vins. Le droit était prélevé sur les cabaretiers et les marchands de vins. Étaient francs de charges les vins vendus au clergé, à la noblesse et aux bourgeois à l'occasion de leurs noces. Ne payaient rien non plus, les vins que l'on achetait pour sa propre consommation, ceux qui se débitaient en foire, et ceux qu'on achetait pour fêter une naissance.

Le sénéchal du duché était Huart d'Autel, personnage dont nous aurons à reparler maintes fois dans la suite.

Il résulte d'un passage du compte de la ville de Luxembourg pour l'année 1393 (f° 11), que l'atelier monétaire se trouvait alors devant l'église Saint-Nicolas (*Item selve haet noch in der müntzen vur S^te^ Ny. kirche ligen XXI ½ amen virne weins*). Il était situé précédemment dans l'*Unkesgasse,* ainsi que le relate un acte du 9 août 1417, aux termes duquel Jean de Strassen, échevin, et sa femme fondaient quatre messes par semaine dans l'église Saint-Nicolas en affectant au service de celles-ci diverses rentes, dont une sur une maison « *in der Unkesgasse, by der alder muntzen* ». (Archives de la paroisse de Notre-Dame de Luxembourg, *Series parochorum,* I, 1525.)

*
* *

Il existe un grand nombre de comptes pour la période s'étendant de 1383 à 1388 (1); la majeure partie se rapporte au domaine de Luxembourg, mais les plus intéressants sont ceux qui ont trait au douaire de Jeanne, veuve de Wenceslas Ier. Ils vont de 1384 à 1388, sans interruption, et seraient au complet si nous possédions ceux de 1383 et de 1389-1390, car la duchesse de Brabant renonça le 3 septembre 1390 à la possession des comtés de Chiny et de La Roche, ainsi que de la terre de Durbuy, composant son douaire, en échange d'une rente annuelle et viagère de 3,500 francs de France (2).

Ces textes sont loin d'avoir l'importance des comptes de la ville de Luxembourg dont nous allons bientôt nous occuper, et on ne peut les comparer à cette inépuisable mine de renseignements que sont les états de recettes et de dépenses du domaine pendant la première moitié du XVe siècle, mais ils doivent pourtant retenir notre attention, ne serait-ce que pour nous initier à la circulation monétaire de cette époque.

Ils forment aujourd'hui les registres 2656 à 2659 de la Chambre des

(1) Cellerier de Marche (1383-1384); Receveurs de Montmédy, Chiny, Virton et Laferté (1384-1388); Receveur de Marche (1389-1390) (Reg. 2655); Prévôt d'Ardenne (1387-1389); Prévôt d'Ivoix (1384-1388); Maire de Marche (1383-1388).

(2) Würth-Paquet, *Table,* loc. cit., 1869-1870, t. XXV, p. 53, nos 179-180.

Comptes, aux Archives du Royaume; chacun d'eux commence d'abord par un préambule du receveur général de la duchesse, pour continuer ensuite par la transcription complète des états de chacun des receveurs locaux et finir par le décompte total. Pour établir celui-ci, le receveur achetait de la monnaie coursable en Brabant, le numéraire luxembourgeois « n'y valant rienz ».

*
* *

Du 1er octobre 1384 au 1er octobre 1385 : Registre nº 2656.

Préambule : « *Ce sont les comptes dou dowaire ma très redoubtée damme, ma damme la duchesse de Luccembor et de Braibant ens conteis de Chyny et de Laroche, lesqueils sire Petre, pastours de Septfontaines, receveur des dictes conteilz, fait pour luy et par ces compaingnons receveur, lesqueilz il at commis. Et enssi at fait faire un compte pour messire Wery, que Diex pardoinst, et at fait compteir Raymon de Collemeir et Jehenot de Monmorel, les queilz ma très redoubtée damme avoit commis ens office, et sont tous les comptes ensembles en ce papier et chascun pour luy de chascune offisce.....*

» *Et commencent les comptes des dictes offices le jour de feste Saint Remy on chif d'octembre l'an 1384 et finant audit jour Saint Remy l'an 1385, excepteit le compte de Durbuy qui commence le jour Saint Luc Ewangeliste et fine à feste saint Remy, l'an desseuredit.*

» *Et at sire Petre tous les comptes fais avalueis à frans, 12 g. vies pour 1 franc et 32 blans g. de Luccembor por 1 franc, hors mis Durbuy là il at fait avalueit toutes choses à monoie là coursable, assavoir 1 franc pour 13 gros* ».

A. — **Compte de Damian de Serra, receveur de Bastogne.**

Monnaies de compte		1 livre = 20 vies gros.
Monnaies réelles :	Or	1 franc = 30 blans-gros.
		1 florin = 10 vies gros.
		20 pesans florins = 22 florins.
	Argent et billon	1 vies gros = 16 petits tournois.

B. — **Compte de Colinet le Bonne, receveur de Marche.**

MONNAIES.	Or	1 royaul = 1 pètre = 34 blans-gros.
		1 franc = 32 blans-gros.
		1 pessant florin = 28 blans-gros.
		1 florin de Gueldre = 17 plaques de Flandre = 28 blans-gros 1 bongne.
	Argent et billon.	1 sous de gros = 24 blans-gros de Luxembourg.
		1 vies gros = 2 blans-gros.
		1 vies gros = 6 bongnes.

C. — **Compte de la terre de Durbuy.**

MONNAIE DE COMPTE.		1 marc = 30 gros.
MONNAIES RÉELLES.	Or	1 franc = 13 gros = 19 $1/2$ grands heaumes de Flandre.
		8 escus viez = 13 florins.
		20 francs = 26 florins.
		1 florin = 10 gros.
		4 doubles moutons plus 13 gr. v. = 12 florins.
	Argent et billon.	Un porc paie pour droit de pâture (paisson) 1, 2 ou 4 noirets.
		20 sous de monnaie de Liége = 3 florins.

Les *noirets* sont des mailles ou des deniers tournois français ou luxembourgeois. Durbuy, situé tout près du pays de Liége, avait adopté de bonne heure le numéraire liégeois et ses subdivisions; aussi tous les comptes de cette localité sont-ils calculés d'après le système en vigueur dans la principauté épiscopale. Nous avons déjà constaté ce fait lorsque nous nous sommes occupés de l'atelier de Durbuy sous le règne de Henri VII.

D. — **Compte de Wéry de Muno, receveur d'Ivoix.**

Ici se place un petit drame : Wéry de Muno avait une bonne..... à tout faire pour laquelle il n'avait pas de secrets; étant mort assez subitement le jeudi 13 avril 1385, il fallut immédiatement prendre des mesures conservatoires, aux fins de sauvegarder les droits de la duchesse. Messire

Pètre de Saint-Vith, le receveur général, se rendit au domicile du défunt où « *fut trouveis dedens un escrin en deux bources argent ci-après escript, et fut publicquement gisteis hors, et conteis sur une table, et fut trouveit : premier 3 moutons de France, 1 vies escut, 2 francs, 3 bons florins, 3 florins de Guerlles, 23 blans-gros de Lucembor, 8 grands hyames, 51 gros de Flandre, 2 béguinettes de France, valent 14 francs 10 g. et demy* ».

Mais la malignité publique accusa la pauvre bonne d'avoir reçu et gardé des sommes importantes, aussi « *fit lidis sire Pètre prendre la baxelle messire Werry et la fist metre en prison, pour tant que on disoit qu'elle avoit pris alques en chief le dit Messire Werry* ». Elle fut délivrée, — ce qui écarte par là même toute prévention de vol, — puis rendit ce qu'elle avait de Messire Werry, à savoir « *16 petit florins en aur, 5 flor. en monoie et 2 gr. vies, valent la somme de 19 frans 5 grs* ».

Le successeur de Messire Wéry fut Pètre Bourgois, dans le compte duquel nous trouvons les pièces suivantes :

Monnaies réelles : Or	1 pètre = 13 gros viez.
	1 franc = 12 g. viez = 32 bl. gr. de Luccembour = 12 gros parisis.
	1 florin = 11 g. viez.

E. — **Compte de Jean de Montmorel, receveur de Montmédy et de Virton.**

Monnaies de compte . .	1 livre = 20 sous parisis.
Monnaies réelles : Or	1 franc = 12 sous parisis = 20 sous tournois vies.
	1 florin = 10 sous parisis.
	1 écu Johannes = 9 sous parisis.

F. — **Compte de Raymond de Coullemeir, receveur de Chiny et d'Étalle.**

Monnaie de compte . .	1 livre = 20 sous parisis.
Monnaies réelles : Or	1 pètre = 13 sous parisis.
	1 franc = 12 sous parisis = 32 blans-gros.
	1 petit florin = 10 sous parisis.
	1 escu Johannes = prisé à 8 s. 6 deniers parisis.

*
* *

Du 1er octobre 1385 au 1er octobre 1386 : Registre nº 2657.

A. — Compte de Damian de Serra, receveur de Bastogne.

Monnaies réelles.	Or	1 viez escu = 14 gros viez.
		1 pètre = 13 gros viez.
		1 franc = 12 id.
		1 franc = 10 id.
		1 pesans florin = 28 blans-gros de Luxembourg.
		22 pesans florins = 20 florins de ces comptes.
	Argent et billon	1 viez gros = 16 petits tournois.

B. — Compte de Pètre Bourgois, receveur d'Ivoix.

Monnaies réelles.	Or	1 franc = { 12 vies gros. / 12 gr. parisis } = 32 bl. gr. de Luxembourg.
		1 florin = 10 gros.
	Argent et billon	3 gr. viez = 8 blans-gros de Luxembourg.
		9 deniers parisis = 2 blans-gros de Luxembourg.

Le 9 janvier, Bourgois remet à Pètre de Saint-Vith, receveur général : *15 pessans florins vallent 13 frans 9 gr.* item adonque de Luccembor 14 frans, *item 2 moutons de France, vallent 2 1/2 frans, item 1 pietre vault 13 gr.*

La mention « item adonque de Luccembor 14 frans » peut être prise dans deux sens : on peut y voir des francs luxembourgeois, auquel cas il s'agirait d'une monnaie non encore retrouvée, ou bien le receveur a voulu dire qu'il avait reçu 15 florins de Luxembourg valant 14 francs, ce qui est plus vraisemblable.

Les comptes de Raymond de Collemeir et de Jean de Montmorel répètent les évaluations précédentes.

C. — Compte de Colinet le Bonne, receveur de Marche.

MONNAIE DE COMPTE : 1 sou de gros = 12 gros = 24 blans-gros de Luxembourg.

MONNAIES RÉELLES.

- Or :
  - 1 viez escu = 20 gros.
  - 1 pètre = 15 gros.
  - 1 florin = 12 gros.
  - 1 pesant florin = 30 blans-gros de Luxembourg.
- Argent et billon :
  - 1 gros = 2 blans-gros de Luxembourg.
  - 1 gros = 6 bongnes.

D. — Terre de Durbuy, compte d'Isabelle, veuve de Thiebalet de Lompreit : « monoie du pays ».

MONNAIE DE COMPTE : 1 mars de bonne monnaie = 3 florins.

MONNAIES RÉELLES.

- Or :
  - 1 franc = 42 gros de Flandre, qui valent 14 gros v.
  - 1 peysant florin = 12 gros.
  - 1 florin = 10 gros de bonne monnaie.
- Argent et billon :
  - 1 gros = 8 deniers de bonne monnaie.
  - 1 gros vies = 3 gros de Flandre.

E. — Le receveur général a délivré à la demoiselle Alice (damoiselle de la duchesse) :

1° 242 pessans florins de Rin = 221 francs 10 gr.

2° A Bruxelles, le 29 janvier : 14 pessans florins = 12 francs 10 g.

3° A Bruxelles, le 1er février :
- 73 florins de Hollande et de Gueldre.
- 30 florins du Rhin.
- 7 francs de France.
- 3 viez escus.
- 1 pètre.

4° Le 3 avril :
- 37 francs de France
- 47 francs en « boin aur » et en grant hyame (21 pour le franc).

*
* *

Du 1er octobre 1386 au 1er octobre 1387 : Registre 2658.

A. — **Compte de Damian de Serra, receveur de Bastogne.**

Monnaies réelles.	Or	1 franc = 12 gros = 36 blans-gros. 1 florin = 10 gros viez = 32 blans-gros. 1 pessant florin = 1 florin 1 gros.
	Argent et billon.	1 viez gros = 16 petiz tournois. 1 blan-gros = 4 deniers parisis.

B. — **Compte de Nycole de Mogre, receveur d'Ivoix.**

Plusieurs postes en *béguynes dou roy*.

C. — **Compte de Raymond de Collemeir, receveur de Chiny et d'Étalle.**

« *Rendaige fait par le dit Raymon pour le temps de cest compte. Ait délivreit à Messire Pètre en blans gr. de Luccembor, 34 pour 1 franc, enssi qu'il les avoit receut, et aultre monnoie à pluseurs fois, lesqueils il les convint changier pour tant qu'il ne valoient riens en Braibant et en convint donner 36 bl. g. pour 1 franc, dont messire Peter ferat mention en ses comptes et at heut pour toute l'année doudit Raymon 175 frans* ».

D. — **Compte de Jean de Montmorel, receveur de Montmédy.**

« *Délivreit à Messire Nicolle, recveur d'Ivoix, à commandement Monss^r Petre, receveur général, par le commandement des lettres de Madame : premier, florins de Guerlle, 22 pièces, conteit 9 viez gr. pour le florin, valent 16 1/2 fr.; 4 viez escut, valent 4 fr. 8 gr. v.; 1 petre d'or vaut 1 frans 1 gr. viez; 1 frans de France; 4 gr. de Metz; montent à 23 fr. 7 v. gr., qui valent 14 l. 3 s. par.*

E. — Compte de Colinet le Bonne, receveur de Marche.

Monnaies réelles.	Or	1 franc = 36 blans-gros.
		1 royaul = 1 franc.
		1 florin = { 18 heaumes / 18 plaques } = 30 blans-gros.
	Argent et billon.	1 gros = 3 blans-gros de Luxembourg.
		1 blan-gros = 3 bongnes.
		1 gros = 1 $^1/_2$ heaumes.

F. — Terre de Durbuy.

Même évaluation que précédemment.

G. — **La remise effectuée par le receveur général entre les mains de la demoiselle de Ranst, dame d'honneur de Jeanne, est la même que la précédente, sauf l'ajoute suivante :**

Est assavoir que de l'argent que Messire Petre ait receut de Raymon, de Jehannon, et de Messire Nycole de Mogre, si comme il appert par leur compte, en blanz gr. de Luccembor, dont il n'en délivront que 34 bl. gr. pour 1 fr. et li dis messire Petre leffit changier à or et en convint donneir 36 pour 1 franc, pour tant qu'il ne valoient rienz en Braibant, si emperdit, tesmoing Vignalle, le lonbart d'Ivoix, qu'il le changat..... 10 frans.

*
* *

Du 1er octobre 1387 au 1er octobre 1388 : Registre 2659.

Il n'y a de remarquable dans ce compte que la délivrance du receveur général en date du 24 janvier 1388, elle renfermait *5 angelés de Braibant, la piesse 17 gr. 3 d. parisis,* c'est-à-dire 5 anges d'or de Jeanne. On sait qu'il n'existe plus qu'un seul et unique exemplaire de cette belle monnaie, actuellement dans notre collection nationale.

*
* *

Nous n'avons rien à dire des autres comptes, tous semblables à ceux-ci,

sauf qu'à dater de 1388 le vieux-gros vaut uniformément 3 au lieu de 2 blans-gros.

* * *

Nous comptons deux émissions de monnaies de 1383 à 1388; la première est la continuation des derniers blans-gros du règne précédent. Il en reste l'unité et le demi.

162. ✠ VVENCEL × BOEMIE × REX × AC × LVC × DVX entre deux grènetis. Au centre, une croix formée de quatre V aboutés autour d'un ornement cruciforme.

℞ ✠ MONETA × NOVA ⁑ LVCEBVRGENS' entre deux grènetis. Au centre, et sous une couronne, les écus de Bohême et de Luxembourg. Le lion de l'écu de Bohême est contourné de manière à faire face à celui de l'autre écu.

A. — Poids : gr. 3,34. Blan-gros. (2 francs).

PL. XII, FIG. 162.

Dans toutes les collections.

163. ✠ VVENCEL' × BOENIE × REX × AC × LVC × DVX entre deux grènetis. Au centre, une croix formée de quatre V aboutés autour d'un ornement cruciforme.

℞ ✠ MONETA × NOVA ⁑ LVCENBVRGENS' entre deux grènetis. Au centre, et sous une couronne, les écus de Bohême et de Luxembourg. Le lion de l'écu de Bohême est contourné de manière à faire face à celui de l'autre écu.

A. — Poids : gr. 1,45. Demi-blan-gros.

PL. XII, FIG. 163.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

La fabrication de ces *blans-gros* ne dut pas être bien longue, et il est permis de placer l'apparition du nouveau numéraire pendant le premier séjour de Wenceslas II dans la capitale de son duché, c'est-à-dire vers la

seconde moitié de 1384. Les monnaies de la seconde émission sont très remarquables : toutes portent l'aigle d'Empire aux ailes largement éployées, tandis qu'une superbe couronne, richement ornée, vient, au revers, surmonter l'écu luxembourgeois qu'elle semble protéger. La belle gravure de ces pièces ne trouva pas grâce devant l'esprit populaire, naturellement frondeur, et l'aigle fut très irrévérencieusement comparée à une oie (*gans*), si bien qu'on donna le nom de ce volatile à l'unité du nouveau système. Ici, comme ailleurs, ce fut le sobriquet qui l'emporta sur le nom propre, et c'est sous cette qualification de *gans* que nous retrouverons la monnaie nouvelle dans les comptes de la ville de Luxembourg.

Ce cas n'est pas isolé; quelques années plus tard, l'évêque d'Utrecht, Frédéric de Blankenheim (1393-1424), fit également forger des pièces à l'aigle, et là aussi le peuple s'empressa de changer le roi des oiseaux en un hôte de basse-cour, ce qui fait dire à Van der Chijs (*Munten van Holland*, p. 281, note 2) : « *Ganzen* worden de munten van den Utrechtschen bisschop Frederik van Blankenheim (1393-1424) genoemd, waarop de afbeelding van eenen arend voorkomt, dien het domme volk voor eene gans aanzag. De overheid bezigt hier den gewonen volksnaam, opdat men zich in de bedoelde muntsoort niet zoude bedriegen ».

D'un poids notablement inférieur à celui du *blan-gros*, la *gans* valait cependant beaucoup mieux que lui : nous n'avons malheureusement aucune indication contemporaine de la première frappe, mais nous trouvons en 1393 qu'il n'en fallait que 23 à 25 pour 1 florin, 26 pour 1 franc, 5 pour le florin de compte; d'autre part, 1 *gans* valait 2 *blans-gros*. Or, en 1393 les *gense* de Wenceslas II avaient déjà cédé le pas à celles de Josse de Moravie, d'où nous déduisons qu'à l'origine ces monnaies correspondaient à un relèvement sensible des espèces d'argent, et que leurs rapports avec l'or et avec le florin de compte durent être très constants de 1384 à 1393, la proportion de 1 à 23 étant pour l'époque un minimum en-dessous duquel on ne pouvait beaucoup descendre; à notre avis, il ne serait pas téméraire de supposer que les *gense* de Wenceslas II furent émises à raison de 20 pour le florin de fort poids, ainsi que cela s'était pratiqué en 1380 pour les *blans-gros* de son prédécesseur.

164. ✠ VVENCEL'∘ROMANO'∘Z:BOE'∘REX entre deux grènetis. Au centre, dans un encadrement formé de trois arcs et de trois angles, une aigle aux ailes éployées, chargée de l'écu luxembourgeois. Chaque angle est accosté de deux ornements formés par la réunion de trois points.

℞ ✠ LVCEN-BVRGEN'. entre deux grènetis; le grènetis intérieur est doublé par un filet. Au centre, saint Jean-Baptiste debout, coupant en haut et en bas le filet, le grènetis intérieur et la légende.

Or. — Poids : gr. 3,52. Florin d'or. Trois exemplaires connus.

Pl. XII, Fig. 164.

Collections : du musée de Luxembourg.
du musée impérial de Vienne.
de M. Éd. Bernays.

165. ✠ VVENCEL'.ROMANOR'.Z:BOEM'.REX entre deux grènetis. Au centre, une aigle aux ailes éployées.

℞ ✠ MONETA⁝NOVA-LVCENBVRGE entre deux grènetis; le grènetis intérieur est doublé par un filet. Au centre, une grande couronne surmontant l'écu luxembourgeois; ce dernier coupe le filet, le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 2,82. Gans. (1 franc).

Pl. XII, Fig. 165.

Dans toutes les collections.

166. ✠ WENCEL'.ROM'.Z:BOEM'.REX entre deux grènetis. Même ornementation que ci-dessus.

℞ ✠ MONETA:NO-VA:LVCENB'. entre deux grènetis, le grènetis intérieur étant doublé par un filet. Même ornementation que ci-dessus.

A. — Poids : gr. 1,76. Demi-gans. (40 francs).

Pl. XII, Fig. 166.

Dans toutes les collections.

167. ✠ WENCEL'.ROMA:REX autour d'une aigle aux ailes éployées. Grènetis extérieur.

℞ ✠ MONETA·LVCENBVR entre deux grènetis. Au centre, les écus de

Bohême et de Luxembourg. Au-dessus et au-dessous, une étoile à cinq rais.

A. — Poids : gr. 0,49. Sixième de gans ou *dobbellubesch*. (20 francs).

PL. XII, FIG. 167.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Tout en appartenant sans conteste au nouveau système monétaire, cette petite pièce a néanmoins ceci d'étrange, c'est qu'elle porte au revers la reproduction des motifs ornant les anciens *blans-gros*. Par son poids et son aloi, elle correspond bien au sixième de gans dit *dobbellubesch*, qui apparaît si fréquemment dans les comptes de la ville de Luxembourg.

B. — Josse de Moravie, engagiste, du 26 février 1388 au 18 août 1402.

Le 24 février 1388, Wenceslas II engageait à son cousin Josse de Moravie (1) l'avouerie d'Alsace et tout le duché de Luxembourg, moins Laroche. Cet abandon, consenti en échange de 64,000 florins d'or, fut rendu public par acte du 26 février suivant (2); le roi ordonnait en même temps à ses sujets d'obéir à Huart d'Autel, sénéchal du pays de Luxembourg, tant pour lui que pour Josse. Malgré cette engagère, Wenceslas II ne renonça pas à l'administration du duché et exerça le pouvoir conjointement avec son parent; cela résulte d'un grand nombre d'actes (3) et notamment d'un pas-

(1) Josse était le fils de Jean-Henri, marquis de Moravie. Il était donc le petit-fils de Jean l'Aveugle, et le neveu de Charles IV.

(2) WÜRTH-PAQUET, *Table chronologique*, 1870, t. XXV, p. 37, n° 128.

(3) IDEM, *ibid.*, p. 39, n° 133; p. 43, n° 145; p. 68, n° 231; p. 70, n° 242; p. 81, n° 300; p. 82, n° 303; p. 84, n° 307; p. 84, n° 309, etc. – Comptes de la ville de Luxembourg, année 1388, f° 30, v° : *Ein drossart oder ambtman komt ausz Bohem van des Konigs wegin zu gubernieren.* IDEM pour 1391, f° 22, v° : *Herr Heinrich von Bettingen zeuchtt mit anderen abgeordneten der staett in Bohem zu Wenceslav, konig in Bohem und graffen zu Lutzemburg.* IDEM pour 1393, f° 31, v° : *Item geven her Mathis van Contern, als van eyme perde*

sage des comptes de la ville de Luxembourg (année 1393) relatant le départ pour la Bohême d'une députation chargée de dépeindre au roi et à Josse l'affreuse situation du pays.

Affreuse, en effet, car dès l'instant où Josse de Moravie fut établi engagiste du duché (où il ne se montra jamais), les calamités se succédèrent sans interruption. Ce fut d'abord le roi de France, Charles VI, qui traversa le pays en septembre 1388, avec une armée considérable, pour envahir la Gueldre; ces hordes, tant à l'aller qu'au retour, saccagèrent tout ce qui eut le malheur de se trouver sur leur chemin, et détruisirent de fond en comble la ville et le château de Wiltz. Puis ce fut Waleran de Ligny, sire de Saint-Pol, qui se jeta sur Virton en 1389, sous prétexte que Wenceslas I[er] n'avait pas exécuté certains engagements contractés prétendûment au profit du père de ce seigneur. Ce même bandit reparut en 1392, brûlant 132 villages et quantité de châteaux; en sa qualité de gouverneur de Paris, et profitant de l'état de démence de Charles VI, il avait tout simplement pris une partie de l'armée royale pour la lancer sur le Luxembourg.

En 1393, forts de l'absence de tout pouvoir central, les sires de Boulay et de Cronenbourg et un certain Jean, dit « der Grusse », rapinent aux environs de Luxembourg, enlevant plusieurs bourgeois. Quant au reste du pays, ce n'étaient que guerres privées et brigandages. Le 8 mai 1394, une sédition éclate à Prague contre Wenceslas II, dont la folie sanguinaire ne connaissait plus aucune retenue; les mécontents, conduits par Josse de Moravie, se saisissent de lui et le gardent enfermé jusqu'au 4 août suivant. L'année d'après, nouvelle course de Waleran de Ligny, à la tête d'une bande d'écorcheurs, et en 1396 les Français s'emparent de Damvillers grâce à la trahison de son gouverneur.

Sur ces entrefaites, Wenceslas II reparaissait à Luxembourg (février 1398),

---

das her Johan van Echtternachin, widder hin kauffte und do uff in Behem reyt... umb botschaff zu doen zu unssern gnedigen hern dem kunige und dem marggraffin..., et en marge se trouve : *Es scheindt das konigh Wenceslaus und marggraff Jost ausz Mehren diez landt samenter handt besessen.* — Voyez encore le compte de la même année, f' 34 v° : *Item geven Hennekin im kelre, der anderwerffe des donnerstages vur S[t] Michels dage brieve droech in Behem zu unsern gned. hern dem kůnige und dem marggraffin, hin zu verkundigen und sy wissen laessin des lants and der stede noet, etc.*

y séjournait jusqu'à la fin de mai, essayant en vain de rétablir l'ordre dans le duché; après son départ l'anarchie reprit de plus belle, et ce fut au milieu des pires malheurs que les électeurs déposèrent ce méprisable tyran le 20 août 1400. Malgré cette déchéance, Wenceslas restait le maître de ses domaines héréditaires, Bohême et Luxembourg, au grand dam de ceux-ci. En Bohême, les choses allèrent si mal que Sigismond, frère du roi, le fit de nouveau incarcérer pour dix-neuf mois (jusqu'au 11 novembre 1403); quant à notre infortuné pays, ni Wenceslas, ni Josse ne s'en souciaient plus, mais un tiers le convoitait. Celui-ci n'était autre que le frère du roi de France, Louis d'Orléans, le mortel ennemi de la maison de Bourgogne. Voyant avec déplaisir Philippe le Hardi, déjà maître de la Flandre, chercher à se constituer une puissante monarchie dans les Pays-Bas, le duc d'Orléans conçut le projet de le devancer en s'y créant, lui aussi, un état assez fort pour contrecarrer les visées bourguignonnes, et comme son adversaire avait pénétré dans nos provinces par la Flandre, il voulut y arriver par l'autre côté, en absorbant le Luxembourg, de façon à empêcher dans l'avenir la fusion de la Bourgogne et des Pays-Bas.

Les circonstances étaient favorables; Wenceslas était toujours à court d'argent, et Josse de Moravie ne tenait pas autrement à conserver un état ruiné et dévasté, représentant un piètre gage de sa créance, tandis que le duc d'Orléans, puissamment riche, avait mis à profit l'anarchie née de la démence du roi, son frère, pour mettre la main sur les finances françaises. Aussi l'affaire fut-elle assez rapidement menée. Après avoir entamé les premiers pourparlers en 1397, il prêtait l'année suivante 30,000 francs d'or à Wenceslas II, et devenait définitivement engagiste de tout le Luxembourg le 18 août 1402, après avoir promis à Josse 132,000 ducats au comptant et une rente viagère annuelle de 14,000 de ces mêmes pièces. (Cf. pour tout ceci : Würth-Paquet, *Table chonologique*, etc., *loc. cit.*, t. XXV, p. 107, n°s 397 et sq.; Van Werveke, *Documents luxembourgeois à Paris, concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans*, dans les *Publications* de l'Institut grand-ducal, t. XL, pp. 53 et sq.; et Van Werveke, *Choix de documents luxembourgeois inédits tirés des Archives de l'État à Bruxelles*, même recueil, t. XL, pp. 149 et sq.)

*
* *

Nous possédons plusieurs renseignements intéressants sur le personnel de l'atelier monétaire de Luxembourg sous le règne de Josse de Moravie.

Il était dirigé en 1391 par le maître Nicolas Déodate, que nous avons déjà rencontré sous le règne de Wenceslas Ier; ses gardes étaient Nicolas de Mensdorf et Barthélemy de Strassen, tous deux échevins. Huart d'Autel vérifia leur gestion, la trouva conforme à leurs instructions, et leur en donna décharge le 12 décembre 1391 (1).

Nous trouvons dans les comptes de la ville pour 1388 (f° 10) la mention d'*Ulrich, des mintzeners knecht,* et pour 1391 (f° 7), 1393 (f° 17), 1395 (f° 11), 1397 (f° 11) et 1399 (f° 9), celle d'*Ulrich der Müntzener;* enfin, un acte du 23 février 1411 (n. st.) (2) relate une donation d'immeubles faite à la paroisse de Saint-Nicolas par *Ulrich von Poelbetsch, muntzener,* et Hebele, sa femme; il s'agit là, certainement, d'un seul et même personnage.

Les comptes de 1393 (f° 17) et de 1395 (f° 10) mentionnent aussi *Schennyn, des muntzmeisters knecht.* Toujours en 1395 (f° 9) apparaît *Johan Muntzener,* lequel pourrait avoir été maître de la monnaie, si les termes d'un acte du 31 janvier 1398 (1399 n. st.) sont bien correctement employés. A cette date, Guillaume de Puttelange assigne Thielman de Heldingen comme caution à Jean Wesselere (le changeur), maître en son temps de la monnaie de Luxembourg.

« Ich Wilhem von Putlingen, hern Johans seligen son von Putlingen,
» dun kont allen luden und erkennen offenclich mit diesem brieff, daz ich
» zu scholtman und zu burgen hain gesatten den ersamen Thielman von
» Heldingen, zu Johan Wesselere, muntzenmeister in der zijt su Lucem-
» burg, und Elsen, sinre ewifve, vour czwey hondert mentsche gulden.....
» Der geven wart nae Goitz geburde druzien hundert eycht und nunczich
» jaire, des lesten dages im januario (3). »

---

(1) *Publications de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 1880, t. XXXIV, p. 256. *Nobis : Pièces justificatives*, n° 5.

(2) Archives de la paroisse de Notre-Dame à Luxembourg, *Series parochorum*, t. I, 1501.

(3) *Publications de l'Institut grand-ducal*, 1880, t. XXXIV, p. 257.

Enfin, nous connaissons un dernier fonctionnaire, *André van Lucke* (probablement de Lucques), surnommé de façon amusante *le Ronsin*. Les comptes de 1399 (f° 9) l'appellent *müntzmeister*, et il est encore qualifié ainsi le 21 mars 1402 (n. st.), dans une reconnaissance de dette émanant de Rodolphe de Mursperg et d'Anne d'Ansenbourg, sa femme, lesquels déclarent devoir « *dem ersamen Endres van Lucke, munczenmeister in der czyt zu Lucemburch, dem man spricht Runzzin* (1) », 200 florins de Mayence de bon or et fort poids, payables à lui, à ses hoirs ou au porteur. Le titre en question passa aux mains de Jean de Strassen, qui en fit don aux Cordeliers de Luxembourg, auxquels Robin de Sanem, seigneur d'Ansenbourg, le racheta. Acte de ces transferts et de ce remboursement fut dressé le 18 janvier 1408 (n. st.), par l'échevin de Luxembourg, Jean de Strassen, neveu du précédent; on y appelle le maître *Endres Ronsin* (2).

En résumé, nous possédons avec certitude les noms de deux maîtres de la monnaie sous Josse de Moravie : le premier, Nicolas Déodate, était en fonctions en 1391 ; l'autre, André de Lucques, dit le Ronsin, dirigeait l'atelier en 1399.

Quant à Ulrich de Poelbetsch, il ne fut jamais que monnayeur : cela ressort du compte de 1399, au folio 9 duquel il est mentionné comme *müntzener*, alors que le folio 6 renseigne André de Lucques en l'appelant *müntzmeister*.

Pour ce qui est de Jean Wesselere, la chose est plus douteuse, les comptes de la ville le disent *müntzener*, et un acte privé le qualifie de *müntzmeister;* nous préférons suivre les mentions des comptes dont nous avons pu contrôler l'exactitude en ce qui concernait les deux personnages précédents, tout en reconnaissant volontiers que sa profession de changeur ou de banquier rendrait fort admissible l'opinion de ceux qui voudraient faire de lui un maître de l'atelier luxembourgeois.

---

(1) N. van Werveke, *Archives d'Ansenbourg*, dans les Publications de l'Institut grand ducal, t. XLVII, p. 40, n° 46.

(2) Idem, *ibid.*, pp. 44 et 45.

*
* *

Il nous reste maintenant à analyser tous les comptes actuellement connus et à identifier, dans la limite du possible, les monnaies parvenues jusqu'à nous avec celles dont se servaient les receveurs pour établir leurs recettes et leurs dépenses.

Durant les premières années de l'engagère les comptes des receveurs urbains sont encore rédigés en *blans-gros*, dont l'affaissement va en s'accentuant de jour en jour. En 1393 apparaît la *gans*, déjà créée depuis plusieurs années, monnaie forte, valant deux *blans-gros*, mais perdant très vite son cours initial; quatre ans après (1397), son avilissement amène la fabrication d'un nouveau type, dit *nuw groschen*, valant aussi à l'origine deux *gense*. A partir de ce moment, la monnaie luxembourgeoise devient beaucoup plus fixe, tant par rapport à la gravure qu'au point de vue des subdivisions et de la relation de l'argent à l'or; de 1397 à 1430 ce rapport oscillera entre 22 et 32 gros au florin, pour s'établir finalement à ce dernier chiffre, que nous retrouverons jusqu'au début du XVI[e] siècle.

Année 1388. — *Ville de Luxembourg* (1). Compte des receveurs Hermann Hillesheim et Thilmann le Scribe.

Dit is rechenonge und bewysonge myns Herman Hillesheim und myns Thilmanns an der Achtporten, van dem das wir intfangen han als van der stedde wegin van Luccemburg und van dem winrecht daselbest, entfangen und upgehaven in dem jair XIII[c] echt und achtzich jair, als clerlich van worte zu worte her nae geschriven steit, und binnent dem jair (getzyden) dat here Heinrich van Bettingen rijchter was zu Luccemburg; und ist in duser rechenongen gerechent ye X wispenninge vur I guldin der muntzin.

Monnaies de compte.	Le florin de la monnaie (*guldin der muntzin*) valant 10 *blans-gros*. La livre (*pont*) valant 20 *blans-gros*.

(1) Aux archives de la ville de Luxembourg.

MONNAIES RÉELLES.	*a*) Or	1 franc (de France) à 37 blans-gros.	
		1 florin qualifié tantôt lourd (*swere*), tantôt vieux (*alde*), ce qui semble indiquer qu'il y en avait de diverses émissions.	à 33 $\frac{1}{2}$, 34 et 34 $\frac{1}{2}$ blans-gros.
	b) Argent et billon	1 blan-gros = 3 *lewenengelsch* (esterlins) : ce sont les 3 esterlins à lions du compte de Collinet le Bonne, receveur de Marche, aux années 1378-1379.	
		1 blan-gros = 6 *lubesch*.	
		1 blan-gros = 12 *serder* (deniers).	

A côté de ces mentions, nous relevons un seul poste rédigé comme suit (f° 25, v°) : *Item geven denen paffin zu Ste. Nycolas van der fruwe missin, van cinsse zu wynachtin ervallen, VII muntzeners guldin, ye XXX gr. vur den gul., machent XXI gul.*

S'agit-il d'un florin de compte spécial aux redevances dues à la paroisse, et semblable au *boschgeld* ou au *lakengeld* brabançons, ou faut-il y voir une monnaie d'or réelle, appartenant à une ancienne émission et datant de la création de la dite redevance? Nous inclinerions fort en faveur de cette dernière hypothèse, car en 1393 (f° 29 v°) ces 7 florins, annuellement dus, deviennent des *alde gulden*, auxquels il n'est plus donné de valeur spéciale, probablement parce qu'il devenait difficile de se procurer les *muntzeners guldin* proprement dits.

*
* *

ANNÉE 1389-1390. — *Ville de Marche.* « *Compte Colinet le Bonne* [1], *recheveur de Marche en Famen, commis et establis el dite offiche* » de la *St Remi 1389 à la St Jean Baptiste dernière 1390,* « *comptant toute monnoie d'or ou d'argen à four de cez présens compte, compteit et awallueit à frans, 36 blangros pour unc franc, 3 blangros pour 1 viez gros.* »

Il renseigne dans ses frais 3 frans 3 gros « *pour kange de monnoie pour awoire frans pour autre paiement* ».

---

(1) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 2655.

*
* *

ANNÉE 1390. — *Ville de Luxembourg*. Compte des receveurs Henri de Bettingen et Thilmann le Scribe.

Dis is rechenonge und bewysonge myns Heinrichs van Bettingen, richters in der tzijt zu Luccemburg, und myns Thilmans des schrivers, van dem das wir intfangin haen als van der stede wegin van Luccemburg und van dem wynrechte daselbst intfangin und upgehaven im jair XIII^c und nuntzich jair, als clerlich her nae geschriven steit, und bynnent dem jair, das ich Heinrich vurs. richter was, und ist alle gelt zu guldin der muntzin gerechent.

MONNAIES DE COMPTE.		Le florin de la monnaie (*guldin der muntzin*) valant 10 *blans-gros*.
		La livre (*pont*) valant 20 *blans-gros*.
MONNAIES RÉELLES.	*a*) Or	1 franc = 38 blans-gros.
		1 florin lourd ou vieux = 35 1/2, 36, 37, 38, 40 et 41 blans-gros.
	b) Argent et billon.	1 blan-gros = 3 *lewenengelsch*.
		1 blan-gros = 6 *lubesch*.
		1 blan-gros = 12 *serder*.

Les 7 *muntzeners guldin* revenant au curé de Saint-Nicolas sont portés à 34 blans-gros.

*
* *

ANNÉE 1391. — *Ville de Luxembourg*. Compte des receveurs Jean d'Echternach et Thilmann le Scribe.

Dit ist rechenonge und bewisonge myns Johans van Etternachin, richters in der tzyt zu Luccemburch, und myns Thilmannes des schrivers, van dem das wir intvangin haen als van der stedde wegin van Luccemburch und van dem wynrechte daselbist intfangin und upgehaven im jair XIII^c ein und nuntzich jair, als clerlich hernageschriven steit, und bynnent dem jair das

ich [Heinrich] Johan vurs. richter was, und ist alle gelt zu guldin der muntzen gerechent.

MONNAIES DE COMPTE.	Le florin de la monnaie (*guldin der muntzen*) valant 10 *blans-gros*		
	La livre (*pont*) valant 20 *blans-gros*.		
MONNAIES RÉELLES.	*a*) Or	1 franc = 43 blans-gros.	
		1 florin { lourd ou vieux } = 38 à 45 blans-gros.	
	b) Argent et billon.	1 blan-gros = 3 *lewenengelsch*.	
		1 blan-gros = 6 *lubesch*.	
		1 blan-gros = 12 *serder*.	

La disparition et l'enchérissement de l'or sont les conséquences immédiates d'une situation politique troublée; aussi le présent compte nous donne-t-il une intéressante application de cette règle : non seulement la valeur du franc et celle du florin ont augmenté dans de notables proportions, mais la seconde de ces pièces fait de plus l'objet d'un agiotage, analogue à la prime sur l'or des républiques sud-américaines actuelles. Nous lisons en effet :

« *Item geven hern Heinrich van Bettingin, do er van der stede wegin in Behem wart gesantt mit andern stedin van dem lande van Luccemburch vur sin tzergelt CII 1/2 swere guldin, der welcher LXXX guldin gekaufft wurdin ye der guldin umb XL gr. und die ander XXII 1/2 guldin zu XLI gr.* »

Et il ne faut pas oublier que le florin était une monnaie indigène! Remarquons, en passant, que les receveurs avaient un traitement de 50 vieux florins pour la perception de l'impôt sur le vin, et qu'ils s'arrangeaient de façon à les porter en compte au cours le plus fort : 45 *blans-gros* pour chaque florin d'or.

*
* *

ANNÉE 1393. — *Ville de Luxembourg* (1). Compte des receveurs Nicolas de Mensdorf et Thilmann le Scribe.

Dit ist rechenonge und bewisonge myns Nyclaes van Menstorff, richters

---

(1) En tête de ce compte se trouve la mention suivante : *Johan von Echternach zeuchtt wegn der Statt geschefften mitt andern in Bohem zum konigh Wenceslav und Marggraffen Josten.*

zu der tzijt zu Luccemburch, und myns Thilmannes des schrivers, van alle dem das Johannes der vourster van mijns Nyclaes wegin vurs. und ich Thilmannus vurs. intfangin und uszgeven haen als van der stede wegin van Luccemburch und van dem winrecht daselbest intfangin und uffgehaven im jair XIII^c dru und nuntzich jair, als cleirlich hernageschriven steit, und ist alle gelt in gulden der muntzen gerechent, ye [X] *V gensse vur eynen gulden.*

Monnaies de compte.
- Le florin de la monnaie (*gulden der muntzen*) vaut 5 *gense* ou 10 *blans-gros*.
- La livre (*pont*) vaut 10 *gense* ou 20 *blans-gros*.

Monnaies réelles.
- *a*) Or . . . . . .
  - 1 franc = 26 *gensen*.
  - 1 florin lourd ou vieux = 23, 24 et 25 *gense*.
- *b*) Argent et billon.
  - 1 gans a 2 *blans-gros*.
  - 1 gans a 12 *lubesch*.

Les comptes de cette année mentionnent pour la première fois la nouvelle monnaie forgée dès 1384 par Wenceslas II, et dont Josse avait fait une nouvelle émission avec un grand nombre de pièces divisionnaires. Les totaux des recettes et des dépenses sont toujours marqués en florins de la monnaie et en *blans-gros;* le détail de chaque poste comprend indistinctement des *gense* et des *blans-gros* (1).

Deux mentions doivent nous arrêter : la première a pour objet un paiement de 3 $^1/_2$ vieux florins à 24 *gense,* plus un *ort,* faisant ensemble 18 florins de la monnaie. On entend par *ort* un quart, dans l'espèce un quart de florin : « eene bijzondere toepassing..... is die van het vierde deel van iets, vooral van maten, gewichten, munten. Zoo ook middelhoogduitsch en middelnederlandsch : ..... vijrdeel of en ort guldens ». (*Middelnederlandsch woordenboek,* de E. Verwys et J. Verdam, t. V, p. 2013, v° *Ort*). Dans le cas présent, l'*ort* vaut effectivement 6 *gense,* car 3 $^1/_2$ vieux florins font 84 *gense* ou 16 florins de la monnaie et 4 *gense.* La différence entre 18 florins de la monnaie, et 16 florins 4 *gense,* soit 1 florin

(1) Exemple : *Item Herman bartscherer IIII amen, die quart III gr.; II amen, die quart I gans; I ame, die quart XV lub.; III amen, die quart IX lub.; X amen, die quart I gr.; XIII amen, die quart IIII lub.; somma : XXXVII guld V* $^1/_2$ *gr.*

1 *gans*, représente nécessairement la valeur d'un *ort*, or 1 florin 1 *gans* = 6 *gense* ou un quart de florin d'or.

L'autre mention porte : « Item geven zu Unser Frauwen zu dem Münster zu der lamppen cins das alle jair ervellet uff Unser Frauwen lychtmesse dage, und haen bezalt van jair und hür vur ye des jairs XXV s. guder penninge, XXX $^1/_2$ gr. macht LXIII gr. ».

Deux ans après, en 1395, cette redevance de 25 *schillinge* est mentionnée comme suit :

Item geven zu Unser Frauwen zu dem Münster zu der lampen cins uff Unser Frauwen lichtmisse dage ervalien, vur 25 s. guder penninge, ye 5 dobel lubesch vur 1 schilling, macht : 41 gr. 4 lub.

En 1397, ces 25 s. *guder penninge* font 6 florins de la monnaie, et en 1399 ils deviennent 25 *nuwe groschen*. De là résulte qu'en 1393 un *schilling guter penninge* fait un peu plus d'un *blan-gros*, qu'en 1395 il représente un peu moins qu'une *gans*, qu'en 1397 il la dépasse assez sensiblement, pour valoir deux ans après un gros de la nouvelle émission. Ce doit être une monnaie de compte, d'autant plus que les recettes de 1395 mentionnent à diverses reprises 1 *blan-gros* pour 3 *schillinge* (*id est* esterlins) ; le *schilling* de la redevance due au Münster étant pris pour 5 doubles *lubesch*, c'est-à-dire près de 2 *blans-gros*, est donc tout autre chose, et comme il n'en est fait mention que pour ce seul paiement au Münster, il semble bien qu'il s'agit d'une monnaie de compte exclusivement employée pour calculer le montant du versement annuel lui revenant (1).

*
* *

ANNÉE 1395. — *Ville de Luxembourg*. Compte des receveurs Jean d'Echternach et Thilmann le Scribe.

Dit it rechenonge myns Johans van Echtternachin, und myns Thilmannes des schrivers, van alle dem das wir intfangin und uszgeven haen als

(1) La charte originale devait vraisemblablement stipuler une rente payable en sous *(solidi)*, mais comme à la fin du XIVe siècle ceux-ci avaient depuis longtemps cessé d'exister en nature, on aura conservé leur nom, tout en les traduisant en numéraire de l'époque. Les 24 sous de la rente du Munster sont donc bien une monnaie de compte.

van der stede wegin van Luccemburch und van dem winrecht daselbest intfangin und uszgeben bynnent der tzijt das herre Nyclaes van Lossingen, richter zu Luccemburch was im jair XIII^c funff und nuntzich, als cleirlich hernageschriven steit, und ist alle gelt zu guldin der muntzen gerechent, ye V gensse vur eynen guldin.

Les totaux sont en florins de la monnaie et en *blans-gros,* le détail en *gense,* parfois en *blans-gros.*

MONNAIES DE COMPTE.	Le florin de la monnaie (*guldin der muntzen*) vaut 5 *gense* ou 10 *blans-gros.*	
	La livre (*pont*) vaut 10 *gense* ou 20 *blans-gros.*	
MONNAIES RÉELLES.	Or	1 franc = 28, 30 et 32 1/2 *gense* 3 *lubesch.*
		1 florin vieux ou lourd = 25 à 30 *gense.*
	Argent et billon . .	1 *gans* a 6 *dobbellubesch.*
		1 *gans* a 12 *lubesch.*
		1 *blan-gros* a 3 *schillinge.*

Voici un passage relatif à l'agio sur le franc d'or :

Item intvangin van Welter dem budel als van der stede wage die er bestanden hatte vur 8 franckin, ye 28 gensse van Luccemburch vur den franckin, die wir vort uszgeven haen, ye 28 gensse vur 30 gensse, machent 48 guld.

Il résulte d'un acte du 10 janvier 1394 (1395 n. st.) que l'esterlin était la monnaie dont on se servait pour acheter le vin et le pain, car à cette date Nicolas de Mensdorf et Nicolas de Lossingen, échevins de Luxembourg, font savoir qu'une certaine Aleyde a reconnu avoir reçu à bail du couvent du Saint-Esprit une maison moyennant un cens de *20 eschellings, monnaie avec laquelle on a coutume d'acheter pain et vin* (1).

Comme il faut six doubles *lubesch* pour une *gans,* et trois *schillinge* pour un *blan-gros,* donc six pour une *gans,* la *gans* valant deux *blans-gros,* il en résulte que l'esterlin et le double *lubesch* sont une seule et même monnaie : et, de fait, les *schillinge* de 1395 deviennent des *dobbel lubesch* en 1397.

---

(1) WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, 1870, t. XXV, p. 71, n° 243.

*
* *

Année 1397. — *Ville de Luxembourg.* Compte des receveurs Jean d'Echternach et Thilmann le Scribe. Le compte est entièrement rédigé en *gense.*

Dit ist rechenonge myns Johans van Echtternachin, richters zu der tzijt zu Luccemburch, und myns Thilmannes des schrivers, van alle dem das wir intfangin und uszgeven haen, als van der stede wegin van Luccemburch und van dem wynrecht da selbst, intfangin und uszgeben im jair XIII[c] *siven und nuntzich, als cleirlich hernaegeschriven steit, und ist alle gelt nuwe muntze, und alle muntze zu guldin der muntzen gerechent, ye 5 gensse vur eynen guldin, und ye 6 dobellubesch vur eyne gans, bintz an die nuwe muntze, und van der nuwer muntzen gelich ye 3 penninge, genant kuobelan, vur eyne gans, want man dat nit anders rechin en mochte, umb das die burger [alle] hire wine mit alsolicher muntzen verkaufft haent.*

Monnaies de compte.		Le florin de la monnaie (*guldin der müntzen*) vaut 5 *gense* (ou 2 $^1/_2$ *nuwe groschen*).
		La livre (*pont*) vaut 11 *nuwe groschen.*
Monnaies réelles.	Or	1 franc = 48 *gense.*
		1 florin vieux ou lourd = 36 ou 44 *gense,* parfois 38 et 40.
	Argent et billon . .	1 *nuw groschen* = 2 *gense.*
		1 *gans* = 6 *dobbellubesch.*
		1 *gans* = 3 *kuobelan* de la nouvelle monnaie.

Ce compte est d'une importance capitale, car il donne non seulement la date précise de l'apparition d'un nouveau numéraire, mais permet encore d'en établir les rapports avec celui qui avait eu cours jusque-là.

Premièrement, la *gans,* dont l'avilissement avait atteint la dépréciation de l'ancien *blan-gros,* ne vaut plus que la moitié du *nuwgroschen,* d'où il résulte que le florin de compte se réduisait à 2 $^1/_2$ de ces nouveaux gros. Ensuite, pour faciliter le passage de l'ancien mode de compter à celui que l'on venait d'instaurer, les receveurs durent chercher un équivalent de la

gans, et c'est ainsi qu'ils décidèrent que trois *kuobelan* faisaient assez exactement une unité de l'ancien système « *und van der nuwer muntzen gelich ye 3 penninge genant kuobelan vur eyne gans, want man dat nit anders rechin en mochte, umb das die burger* [*alle*] *hire wine mit alsolicher muntzen verkaufft haen* ».

Le *kuobelan* est, par suite, égal à un sixième de gros et se trouve, vis-à-vis du *nuwgroschen,* dans la même relation que le *dobbellubesch* par rapport à la *gans.*

Cette monnaie nous est-elle connue en nature? La réponse est complexe : il nous reste de la nouvelle émission le gros et deux fractions, le demi et le douzième ou denier, et nous pouvons donc dire avec certitude que le *kuobelan* de Josse de Moravie ne nous est pas parvenu. Nous pourrions même aller plus loin, en nous basant sur un texte formel, et affirmer qu'il n'y en a jamais eu. En effet, nous verrons plus bas que le duc d'Orléans, successeur de Josse, prescrivit de continuer le monnayage au nom et aux armes de ce dernier; or, nous possédons l'acte par lequel le lieutenant du duc, Guillaume de Braquemont, afferme l'atelier de Luxembourg à Dominique de Montkoud (5 décembre 1403), en y énumérant les pièces à forger; on fera des gros, des demis et des douzièmes, et le concessionnaire payera « *pour tout l'ouvrayge qu'ilz feront par* LES TROIS MONNOIES DESSUS DITES *pour chascun marc d'argent le quart d'un franc pour seignoraige* ». Voilà bien la preuve de l'existence de *trois monnaies,* sans plus, d'où la déduction très logique que le *kuobelan* n'aurait jamais existé comme monnaie réelle; et pourtant les comptes sont formels aussi lorsqu'ils nous parlent de « *3 penninge genant kuobelan* ».

Cette contradiction est plus apparente que réelle, et ainsi présenté le problème n'est pas complet. Voici pourquoi : à la mort de Josse de Moravie, Wenceslas II rentra en possession du Luxembourg, et lui aussi maintint le numéraire inauguré en 1397, se bornant à remplacer le nom de Josse par le sien; seulement son émission se compose *de quatre pièces au lieu de trois,* à savoir : le gros, le demi, le sixième et le douzième. Voilà donc le *kuobelan* qui apparaît en nature et, chose remarquable, son revers est celui des anciens esterlins anglais, comme pour mieux souligner que c'est réellement

un *schilling* ou *sixième de gros;* d'où la conclusion fort simple que le *kuobelan* a été émis en 1397, que sa fabrication a été suspendue en 1403, pour reprendre après 1407.

*
* *

Le compte de 1397 attire encore l'attention par d'autres particularités : nous y trouvons une distinction très nette entre deux espèces de florins, l'un à 36, l'autre à 44 *gense* comme par exemple dans les passages suivants : f° 16 v° ... *dar uff han wir hime geven 41 1/2 guldin ye 44 gensse vur den guldin, und 21 guldin ye 36 gensse vur den guldin* ...

F° 17 r° ... *dar uff haen wir hime geven 40 guldin ye 44 gensse vur den guldin und 17 1/2 guldin ye 36 gensse vur den guldin* ...

... *dar uff haen wir hime geven 146 guldin ye 44 gensse vur den guldin und 11 guldin ye 36 gensse vur den guldin* ...

Cette distinction, maintes fois répétée, est trop précise pour être une simple question de change ou d'agiotage, et si nous ne connaissons pour tout le règne de Wenceslas II qu'un seul florin d'or, il est néanmoins prouvé qu'il y en eut au moins un autre, dont un exemplaire existait encore au XVIIIe siècle. On y voyait, au droit, le buste de l'empereur, tenant un sceptre, entouré de la légende WENCEL · RO · BOEM · REX, et au revers un écu écartelé dans un encadrement formé de trois ogives et de trois angles, chaque ogive contenant un petit écu, le tout entouré de MONETA LUCENBUR. Ce florin a été décrit, mais non reproduit, dans le *Ducaten Cabinet* de Köhler [1]; il appartenait alors à un amateur mentionné par les initiales de son nom, S. v. M., et fut vendu aux enchères en 1750, avec toute la collection de celui-ci « *auf dem Börsensaale in Hamburg* ». On ne sait ce qu'il est devenu.

Ce florin faisait peut-être partie de la dernière émission de Wenceslas, auquel cas il ne serait pas antérieur à 1407, mais il demeure certain, d'après les mentions des comptes et la description de Köhler, qu'il y eut

---

[1] KÖHLER, *Vollständiges Ducaten-Cabinet*, en 2 vol. Hanovre, 1759-1760, t. Ier, p. 312, n° 949.

pour cette époque plusieurs florins d'or luxembourgeois, de types très différents, dont malheureusement aucun ne nous est parvenu.

*
* *

Une dernière constatation : le changement de numéraire mentionné dans ce compte est une mesure de la plus haute importance économique, car il consacre la fin du règne de la monnaie faible, et le retour à la monnaie forte, abandonnée depuis 1371; il eut aussi pour effet immédiat et inévitable d'amener la disparition du florin de compte, devenu désormais inutile. Quant à la livre, dont il n'est jamais fait que de rares mentions, elle aurait dû valoir 5 *nuwe groschen,* puisqu'elle avait été calculée pour 20 *blans-gros* et pour 10 *gense,* mais la monnaie forte étant incompatible avec les évaluations qui avaient eu cours jusqu'alors il fallut nécessairement mettre la livre en harmonie avec le nouveau système, aussi fut-elle d'un coup portée à 11 *nuwe groschen.*

*
* *

Année 1399. — *Ville de Luxembourg.* Comptes des receveurs Gilles de Kettenheim [1] et Thilmann le Scribe.

Dit ist rechenonge myns Jiltz van Kettenheim, richters zu der tzijt zu Luccemburch, und myns Thilmannes des schrivers, van alle dem das wir intfangin und uszgeben haen, van der stede wegin van Luccemburch, van dem wynrecht und van andern rechten der stede zu behorende, intfangin und uszgeven im jaer XIII^{c} nun und nuntzich, und ist alle gelt zu swarin guldin gerechent ye 24 gr. vur den guldin, als dat cleirlich hernageschriven steit [*und geet dat jair usz uff ste Martins dage im jair vurs*].

Il n'est pas mentionné de monnaie de compte; le retour à la monnaie forte est dès lors un fait accompli.

Monnaies réelles.	Or	1 franc = 26 gros.
		1 florin = 24 gros; il y en a de 22 et de 23, mais ils sont comptés pour 24.
	Argent et billon.	1 gros = 6 *kuobelan* (mais désignés par *knoben, knaben*).

(1) Cattenom.

Première émission (1388-1397).

168. ✠ IODOC' ∘ MARCh' ∘ Z ⁚ DHS' ∘ MORAVIE entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg et d'Empire, dans un double encadrement formé de trois arcs et de trois angles.

℟ BHDICT'. - SIT : HOM - EN : DHI'. - IhV : ✠PI'. en légende extérieure entre deux grènetis.

MON - ETA : - LUC - EHB' en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Croix pattée très grêle, coupant les deux grènetis intérieurs et les deux légendes. Les lettres M, O et C sont converties en faces humaines.

A. — Poids : gr. 2,89. Gans. (3 francs).

Pl. XIII, Fig. 168.

Dans toutes les collections.

Ces lettres à figures humaines se retrouvent sur d'autres monnaies encore, notamment sur une pièce de Louis de Crécy [1], sur un volant d'Adolphe de la Marck [2], et sur plusieurs gros et demi-gros luxembourgeois de la première émission de Jean de Bavière, que nous donnerons plus bas.

M. Paul Joseph dit à ce propos [3] : « Das Mannesgesicht in C des Wortes » *Lucen* ist das Zeichen der Familie Winterbach. Uberall, wo ein Glied » derselben als Müntzmeister tätig war, z. B. in Trier (Münzstätte Ober- » wesel), Frankfurt, Luxemburg, findet man diesen Kopf in O, C oder M ».

Sans vouloir réfuter cette opinion basée sur de très judicieuses observations, nous devons cependant faire remarquer qu'il n'y eut pas de Winterbach à la tête de l'atelier luxembourgeois durant le gouvernement de Josse, et qu'il faudrait rechercher si des membres de cette famille ont réellement travaillé à Huy et en Flandre, dès le début du XIVe siècle. Il est en tout cas étrange que les monnaies de la première émission de Jean de Bavière présentent cette même particularité alors que l'atelier était dirigé par Peter

---

(1) V. Gaillard, *Recherches sur les monnaies de Flandre*, loc. cit., no 194.

(2) Bon de Chestret de Haneffe, *Numismatique de la principauté de Liége*, loc. cit., pl. XIII, no 236.

(3) *Frankfurter Münzzeitung*. 1er février 1905, p. 214.

Hobeman van Wezel, tandis que celles de la seconde, et les *nu groschen* d'Élisabeth de Görlitz, émises les unes et les autres sous la direction de Gérard et de Voss von der Winterbach, en sont totalement dépourvues.

Feu R. Serrure se borne à y voir un emprunt aux manuscrits enluminés de l'époque, dans lesquels l'emploi des lettres à figures humaines était très fréquent (1), et c'est à cette explication que nous nous rallierions le plus volontiers.

169. ✠ IODOC' ∘ MARCh' ∘ Z : DHS' ∘ MORAVI' ∘ entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg et d'Empire, dans un double encadrement formé de trois arcs de cercle et de trois angles.

℞ BHDICT'. - SIT'. HOM - EN : DHI'. - IhV'. XPI'. en légende extérieure entre deux grènetis.

MON - ETA : LUC - EHB' en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Croix pattée, très grêle, coupant les deux grènetis intérieurs et les deux légendes.

A. — Poids : gr. 1,26. Demi-gans. (20 francs).

PL. XIII, FIG. 169.

Collections : de l'État belge.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays ; etc.

170. ✠ IODOC'. MARCh'. Z : D' ∘ MORA'. entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg et d'Empire.

℞ MOH - ETA. - LVCE - HBV'. entre deux grènetis. Croix pattée, très grêle, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,10. Tiers de gans. (30 francs). *Bulletin de numismatique* de R. SERRURE, juillet 1894, p. 172, nº 172.

Trois exemplaires connus.

PL. XIII, FIG. 170.

Collections : de l'État belge.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

(1) R. SERRURE, *loc. cit.*, p. 92.

171. ✠ IODOC'. MAR'. Z : MORA' autour de l'écu écartelé de Luxembourg et d'Empire. Grènetis extérieur.

℟ ✠ MONETA : LVCEHBV'. entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 0,48 et 0,72. Double lubesch ou sixième de gans. (10 francs).

PL. XIII, FIG. 171.

Collections : de l'État belge.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays; etc.

172. ✠ IODOC'. MORAVI'. autour de l'écu écartelé de Luxembourg et d'Empire. Grènetis extérieur.

℟ MO - NE - TA • - LV'. entre deux grènetis. Longue croix pattée coupant le grènetis intérieur et la légende.

B. — Poids : gr. 0,68. Lubesch ou douzième de gans.

PL. XIII, FIG. 172.

Collections : de l'État belge.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.

173. ✠ IODOCVS · MORAV'. entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Luxembourg et d'Empire.

℟ ✠ MONETA · LVCEH'. entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, accompagnée d'une quintefeuille au canton 2.

B. — Poids : gr. 0,65. Lubesch ou douzième de gans.

PL. XIII, FIG. 173.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

174. ✠ IODOC'∘ MAR'∘ Z'. MOR'∘ autour de deux écus accolés de Luxembourg et d'Empire, au-dessus et au-dessous desquels une molette à 5 rais. Grènetis extérieur.

℟ MO - NE - TA . - LV'. entre deux grènetis. Longue croix pattée, très grêle, coupant le grènetis intérieur et la légende.

B. N. — Poids : gr. 0,50. Serder ou vingt-quatrième de gans. (5 francs).

PL. XIII, FIG. 174.

Collections : de l'État belge.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays; etc.

Seconde émission (1397-1402).

175. ✠ IODOC'. MARCh'. Z : DNS'. MORAV'. entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois portant en cœur un écusson à l'aigle d'Empire.

℞ ✠ MONETA : NOVA : FCA'. LVCENB'. entre deux grènetis. Croix pattée, grêle, cantonnée de quatre étoiles.

A. — Poids : gr. 2,71. Nuw-groschen. (4 francs).

PL. XIII, FIG. 175.

Dans toutes les collections.

176. ✠ IODOC'. MARCh'. Z : DNS'. MORA'. entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois portant en cœur un écusson à l'aigle d'Empire.

℞ ✠ MONETA . NOVA . FCA'. LVCENB'. entre deux grènetis. Croix pattée, grêle, cantonnée de quatre étoiles.

A. — Poids : gr. 1,10. Demi-gros. Deux exemplaires connus.

PL. XIII, FIG. 176.

Collections : de l'État belge.
du musée de Berlin.

177. ✠ IODOC'. MAR'. Z : D'. MO entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois.

℞ MONETA · NOVA · LVC entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, accompagnée, aux cantons 2 et 3, de deux molettes à 6 rais.

B. — Poids : gr. 0,30. Douzième de gros dit *mettikrin* (ce mot semble mal orthographié et doit se lire *lewekin* : voir plus bas).

Trois exemplaires connus.

PL. XIII, FIG. 177.

Collections : du musée de Luxembourg.
du V[te] de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

C. — Louis, duc d'Orléans, engagiste, du 18 août 1402 au 23 novembre 1407.

Nous avons dit, dans l'exposé historique du précédent chapitre, que Louis d'Orléans acquit l'engagère du Luxembourg après avoir *promis* à Josse de lui payer 132,000 ducats, plus une rente annuelle et viagère de 14,000 de ces pièces, payable à Venise. D'après les réversales du duc [1], datées du 18 août 1402, ces 132,000 ducats auraient été effectivement payés : « ..... *et hoc mediante pro summa centum et triginta duorum millium ducatorum quos ante confectionem presencium litterarum sibi tradi fecimus integraliter et persolvi, ita quod de ipsa summa centum triginta duorum milium ducatorum tenet se pro bene contento ac plenarie persoluto, ac de eadem nos, nostrosque heredes et successores quitavit, liberavit et absolvit integraliter* ». Mais les faits établissent que Josse ne reçut que 56,337 $^1/_2$ écus d'or, dont il ne rendit du reste jamais rien, ainsi que nous le verrons plus loin.

Ces mêmes réversales déclaraient quant à la monnaie : « *Item quod moneta luccemburgensis tota fiet pro et ex parte nostra ad nostre omne libitum voluntatis et prout nobis videbitur ad nostrum profectum utile atque bonum, sed quod nomen et arma ipsius consanguinei nostri, vita sibi comite, cum nomine et armis nostris super quibus libet denariis magnis et parvis, quos fieri faciemus, insculpentur* ».

Ceci encore ne fut pas suivi, car le duc d'Orléans ne fit ni cette monnaie sociale, ni aucune autre à son nom. « Il faut croire », dit M. van Werveke [2], « qu'à côté des arrangements conclus par le duc d'Orléans avec le marquis de Moravie, il y en eut d'autres avec Wenceslas II, car bien que Louis d'Orléans eût reçu en engagère le pays de Luxembourg sous les

---

(1) Archives du Royaume à Bruxelles, Chambre des Comptes, n° 4, *Cartulaire*, fol. 8. — Cet acte a été publié par M. van Werveke dans les Publications de l'Institut grand-ducal, 1889, t. XL, pp. 168 et suiv.

(2) van Werveke, *Les monnaies luxembourgeoises de 1383 à 1412.* (Publications susdites, 1895, t. XLII, pp. 385 et suiv.)

mêmes conditions que Josse, et que celui-ci s'intitulât dans plusieurs documents « dux lucemburgensis », le duc se nomme simplement « mambour et gouverneur des païs et duchié de Lucembourg et comté de Chiny »; dans aucun document il ne prend le titre de duc de Luxembourg. C'est sans doute en vertu de ces arrangements avec Wenceslas II, dont nous supposons l'existence, que le nouveau seigneur ne fit mettre ni son nom ni ses armes sur les monnaies frappées à Luxembourg durant son gouvernement ».

Le duc prescrivit, en effet, de maintenir le type de 1397 dans toute son intégrité, *légendes comprises,* de sorte que, pendant toute la durée de son engagère, ce fut au nom de Josse de Moravie que l'on monnaya.

Cette curieuse situation résulte de l'acte donné à Arlon le 5 décembre 1403 par Guillaume de Braquemont, lieutenant général de Louis d'Orléans, par lequel il afferme l'atelier de Luxembourg à Dominique de Montkoud, dit Zondach, en lui prescrivant de « *fere ouvrer sur l'empreinte au nom et les armes du marquis de Morave, comme on faisoit devant* (1) » :

1° Des gros d'argent à 4 d. 18 gr. d'aloi argent le Roi et de 7 sols de taille au marc de Troyes;

2° Des demi-gros à 4 d. 12 gr. d'aloi argent le Roi et de 14 sols de taille au marc de Troyes;

3° Des deniers dit *mettikrins* dont 12 feront un gros, à 2 d. d'aloi argent le Roi et de 45 sols de taille au marc.

Les trois monnaies dont il est question dans cette ordonnance sont par conséquent celles de la seconde émission de Josse de Moravie, décrites ci-dessus : à notre avis, le mot *mettikrin* est la transcription fautive de *lewekin* (petit lion).

*
* *

Le gouvernement de Louis d'Orléans ne dura pas longtemps : on sait

---

(1) Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 6. — Bibliothèque nationale, à Paris, pièces originales, vol. 494, Braquemont, n° 75, et *Documents luxembourgeois, à Paris, concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans*, par M. van Werveke. — *Publications de l'Institut grand-ducal*, 1889, t. XL, pp. 53 et suiv. — (Le texte en question, pp. 100 et 101.)

comment périt ce prince, assassiné le 23 novembre 1407 par les sicaires du duc de Bourgogne.

Dès qu'il eut appris ce décès, Josse de Moravie envoya son lieutenant Guillaume Haze de Waldeck occuper le Luxembourg ; spéculant sur la ruine du parti d'Orléans et sur l'isolement de Valentine Visconti, veuve de Louis, il voulait tout simplement reprendre son gage sans payer sa dette. Mais son attente fut déçue : gardienne du patrimoine de ses enfants, la duchesse lui fit très énergiquement observer l'incorrection de ses procédés et le somma de lui rendre au préalable les 56,337 $^1/_2$ écus d'or lui versés par son mari. Un accord intervint en 1408, grâce auquel Josse promit de se libérer en deux fois, de manière à être quitte en 1410 ; en attendant, la duchesse recevait en gage Damvillers, Ivoix, Montmédy et Orchimont, qui furent confiés à Huart d'Autel, nommé séquestre par les deux parties; mais Josse ne paya rien et le nouvel engagiste, Antoine de Bourgogne, s'empara des quatre places sans les dégager. Cette insigne malhonnêteté demeura impunie : la duchesse était morte l'année même de l'accord avec Josse, Charles d'Orléans, son fils aîné, n'avait pas 20 ans (1), et le duc de Bourgogne régnait en maître à Paris.

our comble d'infortune, Charles fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt (25 octobre 1415), et demeura vingt-cinq ans captif des Anglais. Ce n'est qu'après son retour en France, c'est-à-dire postérieurement à 1440, qu'il put charger le sire de Gaucourt de réclamer à l'empereur Albert d'Autriche les 56,337 $^1/_2$ écus d'or prêtés à Josse et les 30,000 francs d'or avancés à Wenceslas II. Nous ignorons le sort de cette ambassade (2), et doutons fort

---

(1) Charles d'Orléans naquit le 26 mai 1391, et fut l'un des plus gracieux poètes du moyen âge. Il mourut à Amboise le 4 janvier 1465.

(2) « Instructions à Mgr de Gaucourt de ce qu'il a à besongner pour Mgr le duc d'Orléans par devers le Roy des Romains : ... Item lui parlera du tort qui lui a esté fait du duchié de Luxembourg et conté de Chiny, remonstrant comment messire Guillaume Haze de Waldeke, procureur de Mgr Josse marquis de Morave et de Brandebourg, lui substray le dit duchié de Luxembourg, après lequel fait iceluy Haze mesmes, pour appointement consentit que en la main de messire Hue d'Autelz, comme main moyenne, demeurassent les villes et chasteaulx de Ivois, Damviller, Montmédi et Orchimont en gaige, et à certain jour avoit promis de venir ou envoier en la ville de Mouson et rendre et restituer à mondit seigneur

qu'elle ait été couronnée de succès, mais il résulte de ces éléments que le montant de l'engagère ne fut jamais de 132,000 ducats.

*
* *

Cette période est pauvre en fait de comptes, car ceux de la ville de Luxembourg font totalement défaut, et ce sont de loin les plus intéressants. En voici un du cellerier de Marche, où nous rencontrerons beaucoup de monnaies étrangères (1).

Cens, rentes et revenus de Marche-en-Famenne, reçus au nom de Jean, seigneur d'*Argenteal* et d'*Asteneur,* pendant un an, de la Saint-Remi 1404 à la Saint-Remi 1405, « *comptant toute manoye d'or et d'argent revenant à four de ces présens compte, à savoir 12 vies gros pour unc franc, 2 deli-*

---

la somme de LVI^m^ III^c^ XXXVII francs et demi d'or que feu Mgr d'Orléans, son père, avoit baillez contens audit marquis sur ledit dûchié de Luxembourg et conté de Chiny, et en telle condicion que, ou cas qu'ilz ne vendroient audit lieu et jour et bailleroient ladite somme, voult et consentit au nom de son maistre que lesdites villes et chasteaulx fussent et demourassent en la main de mondit seigneur, jusques à ce qu'il feust restituez et paiez de la dite somme; auquelz lieu et jour ne vint ne envoia ledit Haze, mais plus fort par le duc Anthoine de Brebant, qui avoit espousé la nièce dudit marquis, lui ont été ostées lesdites villes et chasteaulx. Si lui fait savoir ces choses, afin qu'il cognoisse et soit informé du droit qu'il a en ladite seigneurie de Luxembourg et conté de Chiny, en lui priant que lui, comme souverain, lui soit aidant à avoir son droit, et lui estre bon seigneur et parent, quand il le requerra et comme il voudroit qu'il feust à lui, s'il le requéroit de quelque chose.

» Item lui dira comment feu Mgr d'Orléans, son père, presta à Mgr Wancelau, roy des Romains et de Behaygne, frère ainsné de Sigismond, empereur et roy dudit roiaume de Behaygne, après son décès, la somme de trente mil frans d'or en ung voiaige que fist en France ledit Mgr Wancelau, comme il pourra apparoir par ses obligacions qu'il bailla pour ce à feu mondit seigneur d'Orléans. Si lui prye mondit seigneur que à ravoir ladite somme de XXX^m^ frans d'or il lui vueille estre aidant à son povoir, comme souverain dudit roiaume de Behaygne, quand il l'en requerra et que en toutes les choses dessus dites il lui plaise estre envers mondit seigneur d'Orléans bon seigneur, parent et ami, et comme mondit seigneur d'Orléans voudroit estre envers lui en toutes choses dont il le voudroit requérir. » — Charles.

(Archives nationales de France, à Paris, K. 58, n° 2, Parchemin.) — Cf. *Publications de Luxembourg*, 1889, t. XL, pp. 146 et 147.

(1) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 2655, fol. 154.

vreten de Franche pour unc gros, et 16 tournois pour unc gros, et toute autre manoye d'or et d'argent brisié et ravalueie à celi four ».

Monnaies.	Or	9 *florins de Hollandre* = 6 francs.
		6 *pesans florins du Rhin* = $5\ ^1/_2$ francs.
		5 *vies royaul* = 5 francs $7\ ^1/_2$ *vies gros*.
		11 *coronne de Franche* = 12 francs $4\ ^1/_2$ *vies gros*.
	Argent	1 gros = 2 *makerel* (encore orthographié : *makarel, makereal*).
		10 *vies gros* = 27 *gense*.
		10 *demi vies gros* = 5 *vies gros*.

Il est difficile de savoir au juste ce que pouvaient être les *delivretés de Franche* et les *makerels*. Il y avait plusieurs sortes de delivretés. Une *criée* de monnaies, faite à Namur le 21 juin 1419, en renseigne trois [1] : 1° le *vieux delivreté* valant 10 *wihots, les autres delivretés* 8 et le *delivreté de Namur* 7.

Quant aux *makarels*, nous les retrouverons de 1412 à 1419 dans divers comptes, où il est dit que « *eyne makarele* » vaut 8 *lewechin* ou deux tiers du gros nouveau dit *nuwe lewegroschen*. Comme il s'agit évidemment d'une monnaie sur laquelle figure un poisson, il n'y a que deux attributions possibles : c'est ou bien une pièce dauphinoise de Charles V ou de son successeur Charles VI, portant toujours l'image plus ou moins ressemblante d'un dauphin, ou bien un gros de Robert III, duc de Bar (1354-1411). Cette dernière monnaie a été publiée par M. Maxe-Werly [2] dans la *Revue belge de numismatique* de 1895 (p. 335); elle a au droit un écu chargé de deux barbeaux dans un quadrilobe, entouré de la légende ROBT'. DVX ⁝ BARRES'. ET ⁝ MA (*rchio Pontis*) et doit dater de la fin du XIVe siècle ou du début du XVe, à en juger par son style. Or non seulement le

(1) *Transport de la haute Cour de Namur*, 1418-1423, fol. 81 v°, aux archives de la ville de Namur. Reproduit par Chalon, dans les Recherches sur les monnaies des comtes de Namur, pp. 101 et 102.

(2) Maxe-Werly, *Histoire numismatique du Barrois*, dans la Revue belge de numismatique, 1894-1896.

surnom qui nous occupe s'y applique à merveille, mais on pourrait même le retrouver dans l'inscription, en changeant en Ꝁ le B de BARRES, ce qui serait d'autant plus vraisemblable que ces caractères sont très ornés. Le numéraire barrois étant en général fort mauvais, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que ce gros, pesant 2gr90, n'ait valu que les deux tiers du *lewe-groschen*.

D. — Josse de Moravie, engagiste, du 23 novembre 1407 au 8 janvier 1411.

Nous venons de voir de quelle façon sommaire Josse de Moravie se remit en possession du Luxembourg, et nous ne décrirons pas son second gouvernement, qui n'est que la continuation de l'anarchie des années précédentes. Les guerres privées ne cessaient pas, les « raubritter » ravageaient les campagnes, pillant et tuant ceux qui s'aventuraient hors des villes, et la dilapidation des ressources du pays prit de telles proportions, qu'à son décès l'État n'avait même plus de quoi faire face aux besoins les plus essentiels. Pour remédier à ce dernier mal, Wenceslas II prit un parti énergique : il annula le 14 juillet 1411 toutes les engagères consenties par Josse, et prescrivit à Huart d'Autel de tenir la main à ce que les receveurs s'acquittassent dorénavant à la forteresse et au château de Luxembourg, et nulle part ailleurs (1).

Josse de Moravie mourut sans enfants le 8 janvier 1411, sans avoir jamais fait acte de présence dans le Luxembourg.

*
* *

Ici encore nous sommes privés des comptes de la ville de Luxembourg : il n'y a aux Archives du royaume qu'un seul état de recettes du cellerier de Marche, pour 1409-1410, reproduisant textuellement celui dont nous avons

(1) Würth-Paquet, *Table*, dans les Publications, 1870, t. XXV, p. 152, nº 579.

parlé au chapitre précédent ([1]). Les *makareals* y sont également orthographiés *makereaul*.

*
* *

Quant aux monnaies, c'est encore toujours la répétition des *nuwe groschen* de 1397.

E. — Second gouvernement personnel de Wenceslas II, du 8 janvier 1411 au 7 janvier 1412.

Josse ne laissant pas de descendance; sa mort eut pour effet d'éteindre l'engagère et de rendre le duché à Wenceslas II. Dès le 1er février suivant, ce souverain en reprenait l'administration, et concédait le droit de haute justice à la ville de Luxembourg, dont il confirmait les privilèges ([2]). Le 7 juillet, Wenceslas II mandait à tous ses sujets luxembourgeois, que le pays lui ayant fait retour par suite du décès de Josse, il chargeait son amé Huart d'Autel « *das hertzogtum und lande zu Lutzemburg mit seinen undersessen und inwonern zu verwesen, hantzuhaben und in (seiner) stat zu beschützen und zu befriden.....* ([3]) ».

Mais dès le 13 août il l'engageait tout entier, à l'exception de Laroche, au duc de Brabant, Antoine de Bourgogne, pour sûreté de la dot de 120,000 florins qu'il avait constituée à sa nièce ([4]), Élisabeth de Görlitz, épouse dudit Antoine. L'acte d'aliénation porte que le duc et la duchesse conserveront le pays leur vie durant; s'ils laissent des enfants, ceux-ci en jouiront de même jusqu'au paiement des 120,000 florins; enfin, si Élisabeth venait à mourir sans postérité, les mêmes avantages demeuraient assurés à Antoine et à ses héritiers, si ce n'est que le rachat était abaissé à 60,000 florins.

Antoine et Élisabeth prirent possession du Luxembourg le 7 janvier 1412.

---

(1) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 2655.

(2) Würth-Paquet, *Tables, etc., Publications, etc.*, 1870, t. XXV, p. 151, n° 572.

(3) Archives de la famille de Reinach, *Publications de l'Institut grand-ducal*, 1877, t. XXXIII, p. 200, n° 1193.

(4) Würth-Paquet, 1870, t. XXV, p. 153, n° 582.

*
* *

Avec la réintégration de Wenceslas II apparaît une nouvelle série de monnaies : ce sont à vrai dire les mêmes *nuwe groschen* de Josse, dont seule la légende est changée, le nom de l'engagiste ayant fait place à celui du souverain.

Les voici :

178. ✠ WENCEL' ⋆ ROMANOR' ⋆ REX · Z : BOE'. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois portant en cœur l'écusson à l'aigle d'Empire.

℞ ✠ MONETA : NOVA : FCA · ⋆ LVCENB'. entre deux grènetis. Croix pattée, grêle, cantonnée de quatre étoiles.

A. — Poids : gr. 2,70. Nuw-groschen. (8 francs).

Pl XIII, Fig. 178.

Dans toutes les collections.

Cette pièce est appelée « *penninc metten sterren, die te Lutsenborch geslagen es* » dans une évaluation de monnaies se trouvant dans le « *Groot gemeyn Boek* » de Louvain, f° 292, à l'année 1412. Elle y est évaluée pour « *VIII groot brabantsch gelts* » (monnaie de compte), tandis que le *boddraeger* d'Antoine, qui était l'unité monétaire brabançonne, valait douze de ces mêmes gros. La monnaie brabançonne valait donc une fois et demie la luxembourgeoise, ce qui se justifie par leur aloi respectif. En effet, les *boddraegers* d'Antoine émis à Vilvorde étaient de 58 de taille, et de 5 d. 5 gr. d'aloi, ceux de Louvain, émis dès le 30 janvier 1411, étaient de 5 d. 3 gr. (1) tandis que les *nuwe groschen* de Josse étaient taillés à raison de 7 sols au marc, pour un aloi de 4 d. 18 gr.; encore s'agissait-il des *groschen* fabriqués en 1403, et il est plus que probable que les émissions subséquentes auront encore été plus faibles.

---

(1) de Witte, *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire,* t. Ier, pp. 184 à 186, pl. XXI, nos 432 à 434, et pl. XXII, nos 435 à 437.

179. ✠ WENCEL'. ROM' ⋆ REX : Z : BOEM entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois portant en cœur l'écusson à l'aigle d'Empire.

℞ ✠ MONETA : NOVA : FCA'. LVCENB'. entre deux grènetis. Croix pattée, grêle, cantonnée de quatre étoiles.

A. — Poids : gr. 1,23 est moins. Demi-gros.

Pl. XIII, Fig. 179.

Dans toutes les collections.

180. ♔ WENCEL'. BO'. REX entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois.

℞ MO - NET - A : L - VCE entre deux grènetis. Longue croix grêle, pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules, coupant le grènetis intérieur et la légende (type des esterlins).

B. — Poids : gr. 0,70. Kuobelan ou sixième de gros. (20 francs).

Pl. XIII, Fig. 180.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

181. ✠ WENCEL' ROM' REX · B' entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois.

℞ ✠ MONETA FCA · LVCE entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, accompagnée, aux cantons 2 et 3, de deux étoiles.

B. — Poids : gr. 0,33. Lewechin (douzième de gros).

Pl. XIII, Fig. 181.

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.

F. — Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, et Élisabeth de Görlitz, engagistes, du 7 janvier 1412 au 25 octobre 1415.

Jean de Görlitz, frère puîné de Wenceslas II, était mort en 1396, laissant une fille unique, Élisabeth, alors âgée de 6 ans, qui fut confiée à la garde de son oncle. Celui-ci conçut pour sa nièce et pupille une grande affection, et s'occupa de la doter richement, de sorte que les prétendants ne man-

quèrent pas; elle avait été fiancée une première fois, l'année de la mort de son père, au fils du marquis de Misnie, puis à d'autres, mais tous ces projets échouèrent pour diverses raisons, si bien qu'à 18 ans Élisabeth n'était pas encore mariée.

Pendant ce temps, la maison de Bourgogne, victorieuse de celle d'Orléans, se trouvait déjà solidement implantée dans notre pays : Jean-sans-Peur était comte de Flandre, et Antoine, son frère, avait hérité du Brabant, dont Jeanne, veuve de Wenceslas Ier, avait disposé sans autrement consulter Wenceslas II, bien que le Brabant fût fief impérial. La possession d'Antoine reposait donc sur une voie de fait que seule l'extrême faiblesse de l'Empire avait pu rendre possible, et comme l'anarchie qui le déchirait pouvait un jour prendre fin, le duc souhaitait qu'une prompte sanction de son suzerain légitime vînt donner à l'événement accompli une consécration irrévocable. Seulement, la question était de savoir quel serait ce suzerain, car il y en avait deux : l'un, Ruprecht, reconnu par les Électeurs, l'autre, Wenceslas, déposé depuis 1400, mais ayant encore des partisans et n'admettant pas sa déchéance.

Antoine opta pour ce dernier, Ruprecht ayant juré lors de son avènement de reconquérir le Brabant, et comme il venait de perdre sa première femme, Jeanne de Saint-Pol, fille de ce Waleran qui avait à maintes reprises ravagé le Luxembourg, il ne fut pas long à trouver qu'avec la main d'Élisabeth de Görlitz il obtiendrait, outre la sanction désirée, la quasi-certitude d'accroître ses domaines en y annexant notre duché : c'était pour lui une occasion unique qu'il ne s'agissait pas de manquer (1).

L'ambassade brabançonne chargée de transmettre à Wenceslas la demande du duc fut favorablement accueillie, et les légistes de l'un et de l'autre rédigèrent un contrat de mariage préliminaire qui reçut l'approbation d'Antoine

---

(1) Voyez pour tout ceci : *Chronica nobilissimorum ducum Lotharingiae et Brabantiae*, par Edmond de Dynter, secrétaire d'Antoine (édition de Ram, en 3 volumes. Bruxelles, 1854-1860), et *Die Erwerbung des Luxemburger Landes durch Anton von Burgund*, par N. van Werveke, dans le Programme publié a la clôture de l'année scolaire 1889-1890, de l'Athénée de Luxembourg.

et de Jean-sans-Peur le 20 juillet 1408. Nous relevons parmi les clauses essentielles de cet acte les dispositions suivantes :

1° Les futurs époux sont autorisés à dégager le Luxembourg des mains de Josse de Moravie, en lui remboursant les 64,000 florins pour lesquels il lui a été remis.

2° Élisabeth pourra, sa vie durant, s'intituler duchesse de Luxembourg.

3° Wenceslas assigne à sa nièce une dot de 120,000 florins, hypothéquée sur le duché de Luxembourg, de sorte qu'Antoine le conservera aussi longtemps qu'on ne lui aura pas rendu : *a*) les 64,000 florins payés par lui au marquis de Moravie; *b*) les 120,000 florins de la dot; *c*) tous les frais lui occasionnés par la défense du pays, par le remboursement des engagères partielles consenties par Josse ou par Wenceslas, alors encore existantes, et enfin par le voyage d'Élisabeth, de Bohême en Brabant. Autant valait définitivement céder le duché.

4° La succession au trône brabançon, telle qu'elle avait été établie par Jeanne, est sanctionnée.

Le contrat de mariage définitif fut signé à Prague le 27 avril 1409 et le mariage fut célébré en grande pompe à Bruxelles, le 16 juillet suivant.

Mais le Luxembourg demeurait encore toujours à Josse de Moravie et la question de son rachat traînait en longueur, lorsque la mort de cet engagiste vint tout simplifier (8 janvier 1411): avec lui disparaissait l'engagère, puisqu'il ne laissait pas de descendance, de sorte que le pays faisait retour à Wenceslas. Sans perdre de temps Antoine envoya des ambassadeurs à Prague pour régler le transfert du pays, conformément aux stipulations de son contrat de mariage, et le 13 août 1411 Wenceslas déclarait qu'ayant assigné à sa nièce une dot de 120,000 florins sur le duché de Luxembourg, celle-ci en aurait la possession sa vie durant, à l'exception de Laroche que le roi se réservait. Si elle et Antoine laissent des enfants, ceux-ci conserveront le Luxembourg aux mêmes conditions que leurs parents, et ne devront le rendre que contre remboursement des 120,000 florins; si Élisabeth meurt sans descendance, mais avant son mari, les héritiers d'Antoine le recevront également et ne devront le restituer que moyennant paiement de 60,000 florins.

Le roi conserve le droit de nommer un gouverneur, et le Luxembourg devra rester ouvert à Sigismond, son frère, roi de Hongrie. Enfin, les nouveaux engagistes maintiendront les privilèges et franchises des habitants (1).

Nantis de ces lettres, Antoine et Élisabeth firent convoquer les États du pays à Arlon, et l'assemblée s'y réunit le 15 décembre 1411. Les délégués des villes, trop heureux de trouver enfin un prince puissant, capable d'assurer l'ordre dont on avait tant besoin, se déclarèrent prêts à reconnaître le duc et la duchesse de Brabant. Pour le même motif, la noblesse fit des difficultés: cette longue période de troubles et d'anarchie, cette absence totale de gouvernement avaient été pour elle une source de profits considérables, et elle ne tenait nullement à voir la fin de ces fructueuses razzias, de ces meurtres et de ces incendies où elle trouvait si bien son compte; aussi décida-t-elle, par l'organe de ses représentants, de ne pas attacher foi aux copies qu'on lui soumettait : il lui fallait recevoir leur confirmation de la bouche même du roi, et elle réclamait un délai afin de pouvoir s'adresser directement à lui.

Sans s'arrêter à ces observations, Antoine et Élisabeth se mirent en devoir de prendre possession du Luxembourg : le 8 janvier 1412, ils entraient à Bastogne, où les États les attendaient. Le duc leur soumit l'acte d'engagère et les requit de lui prêter serment; les villes s'empressèrent de lui obéir, suivies d'une partie de la noblesse, mais le sénéchal Huart d'Autel, avec un grand nombre de partisans, refusa de reconnaître les nouveaux souverains. Ces protestataires, parmi lesquels se trouvaient les pillards les plus déterminés de l'époque (2), soutenaient que l'acte n'était pas l'expression de la volonté royale, et envoyèrent deux des leurs à Prague (3) pour s'assurer auprès de Wenceslas de l'exactitude de l'écrit qu'on leur avait présenté. Le roi leur réitéra que ses ordres étaient tout entiers dans l'acte d'engagère, et

---

(1) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1870, t. XXV, p. 153, n° 582.

(2) Bernard de Bourscheid; Jean de Brandenbourg, sire d'Esch; Frédéric de Brandenbourg, sire de Clervaux; Thierry d'Endelsdorf, sire de Wildenbourg; Henri de Bolland, sire de Rollé; Godard, sire de Brandenbourg; Guillaume de Milbourg, le jeune, sire de Hamm; Jean de Soy, Gérard de Bastogne, père et fils, et Jean et Guillaume d'Orley, sires de Vaulx et de Linster.

(3) Guillaume de Milbourg et Bernard de Bourscheid.

ordonna derechef à toute la noblesse d'avoir à obéir au duc de Brabant (2 février 1412).

Pendant ce temps surgit un incident qui devait brusquer la rupture entre Antoine et les récalcitrants, et tout d'abord avec Huart. Le sire d'Autel, on s'en souvient, avait été nommé séquestre des villes et forteresses d'Ivoix, Montmédy, Damvillers et Orchimont, constituant le gage des enfants de Louis d'Orléans pour la somme de 56,337 $^1/_2$ écus d'or avancée naguère à Josse de Moravie; ces places ne pouvaient faire retour à Wenceslas que contre paiement de sa dette. Or Antoine somma Huart de les lui remettre et Huart refusa. L'attitude du premier se comprend sans se justifier, c'est l'épilogue de la lutte des Bourguignons contre les d'Orléans, et celle du second aurait toutes nos sympathies si nous ne savions déjà que le moindre prétexte lui était bon pour maintenir le désordre dans le pays, où ses fonctions de sénéchal lui avaient valu pendant trop longtemps une omnipotence incontestée.

Ce fut donc la guerre, et le duc vint assiéger Autel, en même temps qu'il chargeait le sire de Lore d'investir Ivoix; d'autres corps d'armée allaient pendant ce temps bloquer Montmédy, Damvillers et Orchimont. Pressé de tous côtés, Huart fit appel aux d'Orléans qui lui dépêchèrent l'amiral Clignet de Bréban avec un corps d'armée important, mais ce fut en vain : Clignet fut défait à Montmédy (entre le 5 et le 10 mars 1412) et le sire d'Autel se soumit le 12 mars. Les conditions de sa reddition furent les suivantes : il conservera Montmédy, Damvillers et Orchimont (il n'est plus parlé d'Ivoix) conformément aux accords convenus entre le roi de Bohême et le duc d'Orléans, et il aura jusqu'au 25 juin pour s'entendre avec ses mandants afin que d'ici-là l'un ou l'autre d'entre eux ait repris les places susdites. Si personne ne s'est présenté à la date convenue pour les lui demander, l'armistice sera prolongé de six semaines, mais si l'une ou l'autre des parties manifestait l'intention de les lui retirer, il n'aurait pas à lui obéir avant d'avoir prévenu Antoine au moins deux semaines avant la date fixée pour la restitution.

Le conflit semblait ainsi bien localisé, lorsque arriva dans le duché une proclamation de Sigismond, roi des Romains et de Hongrie, le propre frère

de Wenceslas. Cet acte, donné à Kaschau le 8 avril 1412, défendait à tout le monde d'obéir à Antoine ou de le reconnaître comme engagiste, Élisabeth, en sa qualité de princesse bohémienne, ayant dû être dotée au moyen d'une somme d'argent et non par l'aliénation d'un domaine de la couronne. La noblesse n'en demandait pas autant pour persister dans son attitude hostile; elle se réunit à Esch-sur-Sûre, d'où elle notifia à Élisabeth demeurée à Luxembourg (juin 1412) qu'elle ne prêterait pas le serment de fidélité avant d'en avoir été relevée par le roi des Romains et de Bohême : or ce roi n'était plus une seule et même personne, Sigismond ayant été élevé à l'Empire le 20 septembre 1410 et Wenceslas, toujours déposé, n'étant plus que roi de Bohême bien qu'il persistât à se dire aussi roi des Romains. On voit dès lors se dessiner l'équivoque, l'un des frères tenant pour Antoine et l'autre le combattant. Sur ces entrefaites Antoine reparut dans le Luxembourg le 21 juin, pour voir si quelqu'un élevait des prétentions sur les places engagées aux d'Orléans, et personne ne s'étant présenté, les belligérants convinrent de confier celles-ci à Robert de Florange, Égide de Rodemacher et Jean de Larochette, qui ne pourraient s'en dessaisir qu'en faveur du porteur de lettres ouvertes, munies du sceau de majesté de Wenceslas, et renseignant expressément le nom de celui auquel il faudrait les remettre. En réalité ces nouveaux séquestres ne reçurent que Damvillers et Montmédy, le fils d'Huart d'Autel s'obstinant à rester dans Orchimont.

Après conclusion de cet armistice, Antoine envoya une ambassade à Wenceslas, pour lui demander les lettres patentes dont question ci-dessus, et le roi, s'empressant de révoquer l'accord qu'il avait précédemment conclu avec les d'Orléans, ordonna à Huart d'en remettre le texte aux séquestres des trois places, et à ceux-ci de livrer ces dernières à Antoine et à son épouse; enfin il confirmait de nouveau l'engagère (18 octobre 1412).

Dès que le duc de Brabant eut reçu la réponse désirée, il envoya son secrétaire Edmond de Dynter à Arlon, pour en donner connaissance aux États, mais Huart et ses partisans déclarèrent que prêter le serment de fidélité à Antoine équivalait à se rebeller contre Sigismond, dont ils avaient à respecter les ordres, et se remirent à courir le pays.

Résolu d'en finir avec ces bandits, le duc marcha rapidement sur le

Luxembourg (juin 1413) et s'empara des châteaux d'Autel, de Linster et de Clervaux; malheureusement un armistice vint encore une fois arrêter la répression, et le traité de Clervaux décida que tous les points en discussion seraient soumis à l'arbitrage de Wenceslas II (24 août 1413.) Godefroid de Brandenbourg ayant refusé de souscrire à cet engagement, et continuant les pillages pour compte personnel, se vit assiéger dans son repaire et contraint de demander la paix (7 septembre 1413). A peine Antoine avait-il licencié ses gens qu'Huart et ses partisans s'adressèrent à Sigismond pour lui demander assistance, et derechef le roi des Romains défendit de reconnaître le duc de Brabant.

Dès lors, l'anarchie fut à son comble : une partie du Luxembourg tenait avec Wenceslas et Antoine, l'autre, appuyée par Sigismond, combattait le duc en le qualifiant d'intrus. La guerre civile atteignit un degré de férocité sans précédent, si bien que la ville de Luxembourg écrivit à Wenceslas pour lui dépeindre les maux engendrés par la mésintelligence qui régnait entre lui et son frère, et le supplier d'y mettre fin. D'autres requêtes furent adressées à Sigismond, notamment par la ville de Luxembourg et Élisabeth de Görlitz, et finalement le roi des Romains consentit à une conférence qui se réunit à Coblence du 15 au 20 août 1414; les députés des villes et de la noblesse s'y rencontrèrent avec les plénipotentiaires ducaux, mais les mauvais sentiments de Sigismond envers Antoine firent échouer les négociations, et d'autres pourparlers, engagés à Constance le 2 avril 1415, eurent le même sort. Pendant ce temps, Antoine avait nommé Waleran de Ligny (père de sa première femme) sénéchal de Luxembourg, et ce choix désastreux ne fit qu'empirer les troubles.

Enfin, les délégués du duc de Brabant eurent avec Sigismond une dernière entrevue à Narbonne à la fin d'août 1415, et le roi parut décidément convaincu de la duplicité d'Huart et de ses adhérents « *de domino Huwardo de Altari et suis dixit rex quod ad ipsorum instantem peticionem semper scripsit de pace tenenda, nunc vero cercioratus quod nollent pacem, haberent igitur guerram*... (De Dynter, t. III, p. 291, *loc. cit.*) Une entente se serait probablement faite si Antoine n'avait pas trouvé la mort sur le champ de bataille d'Azincourt, le 25 octobre de cette même année.

*
* *

On connaît les noms de deux maîtres de l'atelier de Luxembourg, le seul qui sera désormais en activité; c'est, en 1412, Josse van der Tannerijen (1), et, du 20 juin 1413 au 23 décembre 1414, sinon plus tard, Jean Colins (2) ou Colijns (3). Les comptes de la ville de Luxembourg pour 1414-1415 renseignent encore *Peter, muntzenerknecht* (f° 9).

*
* *

Nous avons à examiner maintenant trois comptes des plus importants : le premier est celui de Conrad de Monthabor, doyen et cellerier d'Arlon, « apporteit en la Chambre par Jehan Raimbaut, le 5e jour de novem-

---

(1) « Ander ontfanc van den prouffiten van den munten ende sleyschatte van Lutzemborch : Van Joossen van der Tanneryen, muntmeister van den lande van Lutzemborch ende int greefscap van Chiny, die somme van 300 gulden Rynsch, elken gulden gerekent voir 33 gr. myns voirs. heren munte van Brabant, op 't ghoent dat hie schuldich wesen sal uut causen van der voirs. munten, bi lettren van den voirs. Janne Raimbaut, gescreven den 14 dach van februario XIIIIc elve, om de voirs. somme te bekeren in de voirs. reyse van Lutzemborch. Dairom hier die voirs. somme van 300 gulden Rynsch, ten prise voirs., valent 41 l. 5 s. g. Van den selven, zonder lettre, bi handen Pieters Chuys, becker woenende in de stad van Lutzemborch, den 8 dach van julio MCCCC ende twelve, die somme van 17 Rynsch gulden 14 1/2 g. lux., op 't goent dat hi sculdich wesen mach uut causen van den prouffiten van den voirs. sleyschatte. Dairom hier de voirs. somme van 17 R. g. 14 1/2 gr. lux. Somme : 41 l. 5 s. g. ende 17 Rynsgulden 14 1/2 gr. luccemb. » (*Compte de Jean Raimbaut pour la première expédition d'Antoine.* Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 1786, p. 19.)

(2) « Ontfanc. Primo van Janne Colins, muntmeester myns voirs. heeren te Luczembourch, ontfaen den 20 dach van junio 1413 op ende in mindernissen van des hi minen voirs. heere sculdich es of wesen sal, als van der sleyschat derzelver munten 150 Ryns gulden, valent stuc te 19 s. munten voirs. 142 l. 10 s. — Van denzelven Janne Colins ontfaen den 25 dach van oext, in mindernissen ende in der manieren als boven, 19 1/2 R. g. valent ten prise als boven 18 l. 10 s. 6 d. » (*Compte de Jean de Schoenvorst pour la deuxième expédition d'Antoine.* Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 1787, p. 3.)

(3) « Van Janne Colyns, muntmeester te Luccembourch, van tenwelken die voirs. tresorier ontfaen heeft, binnen der tijd voirs. boven dat hi in sijn ander rekeninge van den voirs. lande van Luccemburch gherekent heeft, ontfaen 115 Rynsche gulden 13 gr. lux., valent 109 lb. 14 s. 9 d. » (*Troisième compte de Jean van Schoenvorst, trésorier du Brabant.* Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 25600, fol. 190.

bre 1412 », et comprenant des postes de 1411 (Archives du Royaume, Chambre des comptes, reg. n° 6298). Les deux autres sont les comptes de la ville de Luxembourg, s'étendant du 11 novembre 1413 au 11 novembre 1415.

Années 1411 à 1412. — *Domaine d'Arlon.* Compte du doyen Conrad de Monthabor, doyen et cellerier d'Arlon. (De noël 1411 à mai 1412.)

Regnong Conraid van Montabour, dechen und kellener zu Arle, allez emphencknis und usgeven ick gedaen mach haven sider winaichten nest verliden das mir dat voirscriven ambecht der kellenerien bevolen wart zo honthalen bis meighe aenghaen nest volgende des jairs 1412, und steit dess rechnong zu gulden ye 11 s. paresis vur eynen gulden, ader 22 lewengroschen dar vur, und 12 paresis vur 1 schilling.

Monnaie de compte : 1 livre pont) = 20 *makarelen.*

Monnaies réelles.	Or	1 franc = 1 florin 1 gros.
		1 couronne = 1 florin 3 sous.
		1 florin { 11 sous parisis ou 22 *lewegroschen.*
	Argent et billon . .	1 *schilling* (sans doute 1 gros parisis) = 12 deniers parisis.
		1 gros parisis a 2 *lewegroschen.*

Nous verrons dans les comptes de la ville de Luxembourg qu'un *makarele* vaut 8 *lewechin :* le présent compte lui donne la même valeur, car il traduit 50 *makarelen* par 1 fl. 5 s. 8 d. parisis, ce qui fait 4 deniers parisis par *makarele* ou 8 *lewechin,* puisque le gros parisis est compté pour 2 *lewegroschen.*

Il est fort peu admissible que cette couronne d'or soit la monnaie de ce nom frappée par Philippe VI du 18 février 1339 au 30 avril 1340 (Hoffmann, pl. XVI, fig. 9), d'autant plus que nous la retrouverons dans un compte subséquent. Nous préférons voir en elle l'écu d'or couronné de Charles VI (Hoffmann, pl. XXV, fig. 1), émis en très grande quantité dès le 11 mai 1384, et qui fut la véritable monnaie d'or courante durant tout le

règne de ce monarque; la preuve qu'il en est bien ainsi résulte de ce que la couronne de Philippe VI, taillée à raison de 45 pièces au marc, pèse $5^{gr}35$ et valait 40 sous tournois, donc 30 sous parisis, tandis que la couronne du compte en question ne vaut que 1 florin 3 sous, ou 14 sous parisis.

*
* *

Années 1413 a 1414. — *Ville de Luxembourg.* Compte des receveurs Thilmannn le Scribe et Jean, son fils.

Dit ist rechenonge Thilmannes des schrivers und Johannes, sins soens, als van alle dem das wir intfangen haen van der stede wegin van Luccemburch und van dem wynrecht daselbest und andern der stede rechtern, intfangin und upgehaven van S. Mertins dage an, als die rechenonge an und usz plegent zu gaen im jair 1413, bincz an S. Mertins dach im jair, 1414, das ist van eyme jair, und bynnent demselven jair ist herre Jehan van Bettingin rychter zu Luccemburch gewest, und ist in duser rechenonge gerechent ye ein gulden vur 24 leg(roissen) und ye 12 pennynge genant LEWECHIN *vur eynen leg. und alle gelt zu guldin gerechent, als cleirlich nageschriven steyt.*

La recette de l'impôt sur le vin est libellée comme suit (f° 2) : *Ander intfencknisse van der stede wynrecht, als naebeschr. steit, van iclicher amen, wie die zu tzeppin verkauft wirt, der stede 9 quarten, und van iclicher amen die den uswendigen verkauft wirt 2 nuwegr., ye* 13 LEWECHEN VUR 1 NUWGR. *gerechent, und vur eyne* MAKARELE 6 KNABEN, UND 8 LEWECHIN VUR DIE 6 KNABEN.

Monnaies.	Or	1 franc = 26 *nuwe lewegroschen*, puis 27.
		1 florin = 24, 25 ou 25 1/2 *nuwe lewegroschen*.
	Argent et billon . .	1 *nuwe lewegroschen* = 12 *lewechin* (13 pour le calcul du *wynrecht*).
		1 *makarele* = 8 *lewechin* ou 6 *knaben*.
		6 *knaben* = 8 *lewechin*.
		1 *lewechin* ou denier.

Nous remarquons, et ce pour la première fois, que les rapports entre les

monnaies diffèrent selon qu'il s'agit des recettes ordinaires ou de celles du *wynrecht*; ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'il faut dans le premier cas 12 deniers de la nouvelle monnaie pour faire un gros, et dans le second 13 de ces mêmes pièces. On s'expliquerait cet écart si le *lewegroschen* était d'une autre émission que le *lewechin*, mais ce sont deux monnaies toutes récentes, fabriquées ensemble et faisant partie d'un seul et même numéraire.

Les *knaben* sont les anciens *kuobelan* de Josse, dont la frappe avait été reprise en 1411 par Wenceslas II. Selon le présent compte, il faudrait 9 *knaben* pour un *nuwe lewegroschen*.

Parmi les redevances, nous trouvons de nouveau le poste des *25 s. guder pennynge* au profit de l'abbaye de Münster, traduit par 16 gros 3 *lewechin* (1).

L'agio sur l'or existe toujours, témoin les passages suivants : « *Erlende der richter 20 fl. widder herr Johan van Eydel, der warin 19 in golde, den vorg. soldenern zu geben, er sy zu Dickirchen rydin wulden; da haen wir widderumb guldin mussen keufen herren Johan van Eydel zu betzalen, iclichen guldin sur 25 1/2 gr. machent 1 fl. 4 1/2 gr.* ». (C'était donc 1 1/2 gros au-dessus du cours du florin tel que les comptes l'établissaient.)

Et celui-ci : « *Des mitwochin vor S. Margareten dage wart gesant Arnolt zu perde zu Strasburch, zu vernemen wohin unser herr der Kunig van Ungern tzuge, und welches landes usz, und was derselver Arnolt usz 7 dage und haen hyme geven 4 fl. in golde, die kosten zu weselen 6 gr. und 24 gr. in muntzen vur eynen guldin, macht 5 fl. 6. gr.* (2) ».

D'où il résulte qu'en réalité le florin valait 24 gros lorsqu'on le payait en argent, et 25 1/2 gros lorsqu'il était effectivement en or.

*
* *

Années 1414 a 1415. — *Ville de Luxembourg*. Compte des receveurs Thilmann le Scribe et Jean, son fils.

Dit ist rechenonge Thilmannes des Schrivers und Johannes, sins sons,

---

(1) *Geven zu wynachten den munchen zu Unser Frauwen Munster, als van dem ungelde zu eyner lampen zu birnen, vur 25 s. guder pennynge, die machent 16 gr. 3 lew.*

(2) Il y a d'autres passages encore, relatant tous l'achat de florins d'or, chacun pour 25 1/2 gros.

als van alle dem das wir intfangin haen van der stede wegin van Luccemburch und van dem wynrecht daselbest und andern der stede rechtern, intfangin und upgehaven van S. Mertins dage an, als die rechenonge an und usz plegent zu gaen im jair 1414 bincz S. Mertins dach im jair 1415 jair, dat ist van eyme jair, und bynnent dem selven jair ist herre Johan van Eydel richter zu Luccemburch gewest, und ist in duser rechenonge gerechent ye ein guldin vur 25 leweg. und ye 12 lewechin vur eynen legr. und alle gelt zu guldin gerechent, als cleirlichen naegeschriven steyt.

Et pour la perception du droit d'accise sur le vin :

Ander intfencknisse van der stede wynrecht, als naegeschriven steyt, van iclicher amen, wu die zu tzeppin verkauft wirt, der stede 9 quarten, und van iclicher amen die den uszwendigin verkauft wirt, 2 nuwegr, ye 13 lewechin vur 1 gr. gerechent, und vur eyne makarele 8 lewechin.

Et enfin les dépenses :

Dit ist alle uszgeven van allen intfencknisse vurges. im jair 1414 angaens uf S. Mertinsdage und uszgaens üf S. Mertinsdage im jair 1415, ye ein guldin gerechent vur 25 gr. als cleirlich nabeschriven steyt.

MONNAIES.	Or	1 franc = 25 *nuwegroschen.*
		1 florin = 23, 24, 25 et 25 $\frac{1}{2}$ *nuwegroschen.*
	Argent et billon . .	1 *nuwe lewegroschen* = 12 *lewechin* (13 pour la perception du *wynrecht*).
		1 *makarele* = 8 *lewechin.*
		1 *lewechin* ou denier.

L'agio sur l'or s'établit après diverses fluctuations à 4 *lewechin* par florin d'or, et la distinction entre le florin d'or effectif et le florin d'or payable en monnaie d'argent se maintient comme l'année précédente. Voici quelques passages qui le démontrent :

Primo geven uf S. Mertins dage Welters wive van Gudevelt, als van hirme jeirlichin cinze hir die stat schuldich ist van 200 fl. sij der stede geluwen haet, 20 fl. in golde, vur yclichin guldin 25 $\frac{1}{2}$ gr. die machent duser rechenonge 20 fl. 10 gr.

Des frydages nae S. Johans dage Baptisten reyde herre Heinrich van Bettingin met 2 perden zu unserm gnedigen herren van Brabant mit der

stede frunden Arle und Ivoix, als van der achten wegin, und was us 5 wochin 3 dage und hielt auch der stede perd in sinen kosten zu Luccemburch 14 dage; do haen wir hyme vor tzergelt geven 45 fl. in golde, die geweselt wourdin zu 25 gr. 4 lew. macht 45 fl. 15 gr.

Des mitwochin vor Unser Frauwen dage im evenmaende geven der stede soldenern, Dyderich van Bettingin und Frantzkin Behemmer, 20 fl., der warin 8 fl. in golde und kosten zu weselen iclicher 4 lewechin me dan zu 25 gr. machent 20 fl. 2 gr. 8 lew.

Uf. S. Johans dach decollacionis wart Philipps Heiden gesant van der stede wegin Luccemburch Arle und Ivoix als van der achten wegin zu unserm gnedigen herren dem Kunige van Behem; dem haen wir van der stede wegin van Luccemburch geven 14 fl. in golde, die kosten zu weselen 3 1/2 gr. : summa 14 fl. 3 1/2 gr. (C'est une prime de 3 *lewechin.*)

Uf. S. Michels dage geven herren Nyclaes van Yppelburn, vor tzergelt zu rydin zu hern Conrad Beyer, sich mit hyme zu beraedin uf die aichte, wye man dan usz komen muchte, 3 fl. in golde und 3 fl. in muntzen, macht 6 fl. 1 gr. (Prime de 4 *lew.* par florin d'or.)

... Do haen wir geven dem vorg. hern Heinrich und Buschoff, zustond da sy enwech rydin, zu zeronge, 150 fl. in golde, iclicher gulden geweselt vur 25 fl. 4 lew. machent 152 fl. (f° 24).

Des mitwochin vur S. Mertins dage wourden gesant... zu unser gnedigen frauwen van Brabant : do haen wir geven zu tzergelt... 17 fl. in golde, ye 4 lew. uf 25 gr., machent 17 fl. 5 gr. 8 lew. (f° 25).

*
* *

182. ✠ ANTHO'. DI'. GRA'. BRAB'. Z : LIMB'. DUX · entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois, portant en cœur un écu écartelé : aux 1 et 4, à une fleur de lis; aux 2 et 3, à un lion.

℞ ✠ MONETA ⁝ DUC'ₒ BRAB'ₒ FCA'ₒ LUCEMB'ₒ entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, grêle, cantonnée de deux fleurs de lis (aux cantons 1 et 4), et des deux lions de Brabant et de Limbourg (aux cantons 2 et 3), ces quatre meubles rayonnant autour du centre.

A. — Poids : gr. 2,84. Nuwe lewegroschen. (8 francs).

Pl. XIV, Fig. 182.

Dans toutes les collections.

183. ✠ ANTHO'∘BRAB'∘Z:LIHBVR'.DVX: entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois portant en cœur un écu écartelé comme au n° 182.

℞ ✠ MONETA : FBCTA : LVCEMBVR'. entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, grêle, cantonnée des deux lions de Brabant et de Limbourg (aux cantons 1 et 4) et de deux fleurs de lis (aux cantons 2 et 3), ces quatre meubles rayonnant autour du centre.

A. — Poids : gr. 1,45. Demi nuwe lewegroschen. (75 francs).

Cinq exemplaires connus.

Pl. XIV, Fig. 183.

Collections : du musée de l'État.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.
plus un mauvais exemplaire vu jadis dans les cartons de la maison Ch. Dupriez, à Bruxelles.

L'aloi de cette pièce est très mauvais; la légende du revers doit se lire *Moneta fabricata* (in) *Lucemburgo*.

184. ✠ ANTHO'. BRAB'. DVX : autour d'un écu écartelé : aux 1 et 4, à une fleur de lis et à une bordure componée; aux 2 et 3, à un lion. Grènetis extérieur.

℞ MON - ETA - LVC - EMB entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois, brochant sur une croix pattée coupant le grènetis intérieur et la légende.

B. — Poids : gr. 0,40. Lewechin.

Pl. XIV, Fig. 184.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

G. — Huart d'Autel, engagiste de la ville, du château et du comté de La Roche.

A. Origines du comté de La Roche en Ardenne. — Si nous avons longuement parlé du comté de Bastogne (cf. ci-dessus, pp. 77 et suiv.), c'était pour éviter de reprendre une seconde fois la même étude à propos

de celui de La Roche, qui en est un démembrement. Le lecteur trouvera donc au chapitre consacré à Bastogne tout ce que l'on sait du comté de La Roche, depuis sa naissance jusqu'à son incorporation au Luxembourg (1).

B. La Roche sous Wenceslas Ier et Wenceslas II (2). — Par son contrat de mariage du 17 mai 1351 (3), Wenceslas Ier avait assigné le douaire de Jeanne sur le comté de La Roche, et l'avait ultérieurement augmenté des revenus des comtés de Chiny et de Durbuy. La duchesse entra effectivement en possession de ces biens au décès de son mari, mais les rétrocéda dès le 3 septembre 1390, en échange d'une rente viagère de 3,500 francs d'or (4).

Durant l'administration en partie double de Wenceslas II et de Josse de Moravie, La Roche partagea le sort de la plupart des localités luxembourgeoises, qui fut celui d'être engagé à divers créanciers : le 2 octobre 1396 son château est aux mains d'Huart d'Autel, qui s'engage à le restituer dans cinq ans (5), d'autre part Edmond d'Endelsdorf déclare le 19 décembre de cette même année que Wenceslas II lui a accordé sa vie durant le château et la ville de La Roche (6), et enfin Dietrich Kraa, échanson de Wenceslas, qui tenait aussi de lui La Roche en Ardenne, reconnaît s'être désisté de cette ville et l'avoir donnée en engagère à Huart d'Autel, en échange de 1,220 florins du Rhin (7) (22 mai 1400).

A dater de ce moment le comté est définitivement acquis par la famille d'Autel, dont il convient de dire quelques mots avant de continuer cet exposé, l'ouverture de l'atelier monétaire de cette localité étant le fait d'un de ses membres.

---

(1) Cf. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge.* Bruxelles, 1902, t. II, pp. 222 à 242.

(2) La Roche se dit en allemand *Welsche Fels*, par opposition à Larochette, ou *Fels*, situé actuellement dans le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1868, t. XXIII, p. 65, n° 300.

(4) Idem, *ibid.*, 1869-1870, t. XXV, pp. 53 et 55, nos 180 et 182.

(5) Idem, *ibid.*, p. 76, n° 266.

(6) Idem, *ibid.*, p. 77, n° 270.

(7) Idem, *ibid.*, p. 95, n° 349.

C. La Roche engagé a la famille d'Autel. Huart II y établit un atelier monétaire. — Les débuts de cette dynastie seigneuriale, appelée à devenir l'une des plus illustres du Luxembourg, sont modestes. Sans autrement insister sur un Huart d'Autel décédé avant 1317 et mentionné dans le relevé des biens de l'abbaye de Marienthal, dressé le 11 novembre 1317 (1), nous voyons que tous ses membres sont encore de simples écuyers en plein XIVe siècle : Huart, l'auteur de la fortune des siens, est encore qualifié tel en 1328 (2); il en est de même de Waleran (probablement son frère) (3), et lorsqu'en 1338 Jean l'Aveugle affranchit pour Huart les biens qu'il a achetés de Thierry d'Autel, en la ville et au terroir de ce nom, il ne l'appelle encore que son « vallet et mareschal » (4). Cette qualification se voit aussi dans un acte du 17 avril 1340 (5), émanant encore du roi de Bohême, qui affranchit cette fois la maison d'Huart sise à Orne, à charge de la relever de lui en fief, et de faire pendant trois mois la garde de la ville et du château de Damvillers.

Mais son élévation est rapide : en 1341 il est maréchal du comté (6), en 1370 prévôt d'Arlon, et dans l'intervalle il acquiert des biens considérables tout en étant le banquier de son maître. Sa faveur grandit sous les règnes de Charles IV et de Wenceslas Ier, et il mourut chargé d'ans et d'honneurs vers 1380. Nous l'appellerons Huart Ier, son ancêtre dont nous venons de parler n'étant encore qu'un petit seigneur de village.

Son fils, Huart II, est le grand homme de la famille : nous le connaissons déjà, et fort bien, par sa lutte contre Antoine de Bourgogne. On le destinait à la prêtrise, mais il y renonça en 1373, probablement à la suite du décès d'un frère aîné; en 1377, son père, alors très âgé, lui transfère la prévôté

---

(1) ... « Heredes domini Hugonis de Eltre ». *Cartulaire de Marienthal*, t. Ier, p. 347, dans les Publications de l'Institut grand-ducal, 1885, t. XXXVIII.

(2) *Chartes de la famille de Reinach*, dans les Publications susdites, 1877, p. 32, n° 191.

(3) *Chartes de la famille de Reinach*, dans les Publications susdites, 1877, p. 32, n° 194; Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., t. XIX, p. 74, n° 813; *Cartulaire de Marienthal*, t. II, pp. 54 et 56, dans les Publications de l'Institut grand-ducal, 1891, t. XXXIX.

(4) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1864, t. XX, pp. 58 et 59, n° 1223.

(5) *Chartes de Reinach*, n° 273.

(6) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1864, t. XX, p. 93, nos 1419 et 1420.

d'Arlon, le 20 août 1380 Wenceslas I[er] lui accorde la haute justice sur les seigneuries d'Autel et de Sterpenich (1), en 1381 il est sénéchal du Luxembourg, et, trois ans plus tard, Wenceslas II lui donne la garde de la ville de Verdun, avec 500 florins de gages (2) (1[er] novembre 1384).

A dater de ce moment, il est le maître absolu du Luxembourg qu'il administre au nom de Josse et Wenceslas II, mais en réalité à son profit, si bien qu'un texte l'appelle même Huart de Luxembourg (3).

Rien ne lui manque, pas même les droits régaliens, puisque par lettres patentes données à Prague, le 28 février 1402, le roi de Bohême lui accorda l'autorisation de faire de la monnaie d'argent à La Roche, qu'il possédait depuis le 22 mai 1400 en qualité d'engagiste, ainsi que nous l'avons relaté ci-dessus (4).

Nous ne reviendrons pas sur la fin de la carrière d'Huart II : nous venons de narrer au chapitre précédent sa rébellion contre le duc de Brabant, ses rapports étroits avec les d'Orléans, et nous avons vu les malheurs qu'il attira sur le Luxembourg. Il mourut avant le 27 mars 1420, et son nom n'est plus cité après 1417.

Après lui La Roche échut à ses deux fils, Jean et Huart, ce dernier sire de Hollenfels : c'est le même qui s'était barricadé dans Orchimont malgré les ordres de Wenceslas de restituer cette place à Antoine de Bourgogne. L'engagère fut encore renforcée en leur faveur par Sigismond, qui se reconnut redevable envers eux de 18,000 florins, le 1[er] avril 1426 (5), et d'une nouvelle somme de 2,000 florins, à ajouter aux autres, le 7 avril 1431 (6).

Le 16 janvier 1427, Jean et Huart transportent la tierce partie de La Roche à Évrard de la Marck, époux de Jeanne d'Autel et gendre du

---

(1) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1868, t. XXIV, p. 184, n° 896.
(2) Idem, *ibid.*, 1870, t. XXV, p. 19, n° 54.
(3) Idem, *ibid.*, p. 52, n° 174.
(4) Idem, *ibid.*, 1869-1870, t. XXV, p. 104, n° 385, et ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 7.
(5) Idem, *ibid.*, 1871, t. XXVI, p. 31, n° 135.
(6) Idem, *Ibid.*, pp. 61-62, n° 272.

premier (1). Le décès de Jean amène un nouvel arrangement le 31 mai 1435 (2), en vertu duquel deux de ses fils, Huart (III) et Gobel, laissent à leur frère Frédéric, pour sa portion héréditaire, la part qu'avait leur père dans la seigneurie de La Roche, et prient Évrard de la Marck, leur beau-frère, et Huart d'Autel, sire de Hollenfels, leur oncle, tous deux seigneurs de La Roche, de recevoir leur dit frère comme comparçonnier.

L'indivision continue ensuite entre les descendants de Jean et ceux d'Huart de Hollenfels jusqu'au moment où Philippe le Bon, avec le cynique mépris des droits d'autrui que nous lui connaissons, donna La Roche à son bâtard Antoine, sans autrement se soucier des engagistes (1465), « mais on y trouva des difficultés », dit Olivier de la Marche (*Mémoires*, p. 521, *ad annum* 1465), « par quoi il l'eut à moult grande peine ». Antoine prit le titre de sa nouvelle possession, et Charles le Téméraire lui confirma ses droits au comté en 1473, mais il est fort probable que la réaction violente qui se manifesta dans tous les Pays-Bas à la mort de Charles, aura ramené ici comme ailleurs le retour à la légalité, car le 23 juillet 1483, Thierry d'Autel, sire de Hollenfels, déclare vouloir maintenir ceux du comté de La Roche dans leurs libertés et privilèges, ce qui prouve qu'à ce moment les engagistes étaient réintégrés dans leurs droits (3).

Le comté de La Roche finit par faire retour au duché de Luxembourg en 1511, après que l'empereur Maximilien eut racheté successivement les droits de tous les intéressés (4).

*
* *

L'atelier de La Roche nous a laissé deux monnaies uniques : la première reproduit les *nuwegroschen* de Josse de Moravie, créés en 1397; l'autre imite les *lewegroschen* d'Antoine. Il en résulte que son existence aura duré jusqu'au décès d'Huart (II).

---

(1) *Chartes de Reinach*, n° 1374.
(2) *Ibid.*, n° 1453.
(3) WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, 1881, t. XXXV, p. 182, n° 82.
(4) *Chartes de Reinach*, n° 2447.

185. ✠ WENCEL' ⋆ ROMANOR' ⋆ REX . Z : BOE' ⋆ entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois chargé, en cœur, d'un écu écartelé de Luxembourg-Bohême.

℟ ✠ MONETA ∘ NOVA ⁝ FCA' × WELSFEIL entre deux grènetis. Au centre, une grande croix grêle, pattée, cantonnée de quatre molettes, ou étoiles à six rais.

B. — Poids : gr. 1,97. Gros.

Pl. XIV, Fig. 185.

Unique : Collection du musée de l'État.

186. ✠ WENCEL · ROMANOR · REX : Z : BOEM entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois chargé, en cœur, d'un écu écartelé d'Empire et de Luxembourg.

℟ ✠ MONETA ⁝ NOVA ⁝ FCA ∘ WELI ∘ FEILIS entre deux grènetis. Au centre, une grande croix grêle, pattée, cantonnée de deux aigles (aux cantons 1 et 4) et de deux lions (aux cantons 2 et 3), les aigles et les lions rayonnant autour du centre.

B. — Poids : gr. 2,50. Gros.

Pl. XIV, Fig. 186.

Unique : Collection du musée de l'État.

II. — Élisabeth de Görlitz, veuve d'Antoine de Bourgogne, engagiste, du 25 octobre 1415 à fin mai 1419.

Le contrat de mariage d'Antoine et d'Élisabeth avait prévu toutes les éventualités, sauf une, à savoir le cas où le duc viendrait à mourir le premier; or c'est précisément ce qui arriva, et en l'absence de toute stipulation à cet égard, la duchesse veuve reprit le Luxembourg pour elle seule, à l'exclusion des héritiers d'Antoine, ruinant ainsi les ambitieuses visées bourguignonnes.

Élisabeth de Görlitz, élevée à la cour de Wenceslas II, ne pouvait avoir que des défauts : c'était une femme dépensière, vindicative et débauchée, réunissant en elle tous les vices de sa race, sans avoir aucune de ses qua-

lités (1). Voici un trait qui la dépeint toute : après le décès de son mari la duchesse était demeurée à Bruxelles, où les États avaient pourvu à ses besoins tout en réglant assez minutieusement les détails de sa cour. Parmi ses femmes se trouvaient la baronne d'Hoogstraeten et la dame de Breda, « *matronae* », dit De Dynter (2), « *generose vite et morum honestate laudabiliumque probitatum et virtutum meritis quamplurimum decorate, et omni mala suspicione carentes* ». Élisabeth les remplaça par Claire de Florenville, épouse du chevalier Boets, et Catherine, femme de Daniel de Ranst (3), sur le compte desquelles il y avait à redire, paraît-il. Le jeune duc Jean IV, ses tuteurs et ses conseillers, l'ayant suppliée de se séparer de ses deux amies, elle entra en colère, déclarant vouloir tout quitter plutôt que d'abandonner ses favorites, et, passant des menaces aux actes, sortit pédestrement du palais ducal pour se rendre chez la dame Boets. Le 16 juillet, elle partait secrètement pour Hal, d'où elle gagna Luxembourg.

Le roi des Romains, Sigismond, vint l'y rejoindre au début de janvier 1417 et rétablit la paix dans le duché; il décida que lui et Wenceslas, son frère, comme héritiers du pays, et Élisabeth, comme engagiste tant qu'on ne lui aurait pas versé sa dot, protégeraient le Luxembourg et le maintiendraient dans ses coutumes et ses droits, tels qu'ils existaient du temps du roi Jean et de Wenceslas Ier (4). Antoine de Bourgogne ayant disparu, le roi n'avait plus aucune raison de protester contre l'établissement de sa nièce; bien au contraire, cette dot si critiquée par lui allait servir ses projets. A l'inverse de son frère, Sigismond haïssait la maison de Bourgogne dont il redoutait la

---

(1) Ladisl. Suntheim in Orfele, *Scriptores rerum Boicarum*, t. II, p. 574 : « und sie was ain Puelerin (une débauchée) ut vertät das ibr unnützlich ». — Cf. encore les *Chroniken der deutschen Städte*, Nurnberg, t. IV, p. 44 : ... « do kam sie (Élisabeth) hieher gen Nurnberg zu keyser Sigmundt, und lag zu herberg bey dem Bertholdt Tucher, und hildt kostlichen hoff, das sie mitsampt Bertholdt Tucher vezeret was sie hetten; und Tucher stundt in grossen sorgen umb sein guth. Sie was in grosser armuth und ging umb wie ein maydt ». — Cf. aussi F. Richter, *Der Luxemburger Erbfolgstreit in den Jahren 1438-1443*. Trèves, 1889, p. 9, en note.

(2) Tome III, p. 316.

(3) *Revocavit* dit De Dynter, ce qui ferait supposer qu'on les aurait déjà écartées précédemment.

(4) Cf. Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1869 à 1870, t. XXV, pp. 219 et 220, n° 796.

dévorante ambition, car il la voyait absorber tous les Pays-Bas, puis l'Empire, ce en quoi les événements devaient lui donner pleinement raison par la suite. Pour arrêter ces progrès menaçants, le roi se servit d'un homme abominable, de ce Jean sans Pitié, qui occupait le trône épiscopal de Liége sans être évêque : c'est sur lui qu'il avait mis toutes ses espérances. Dès le 16 septembre 1417, il lui avait offert sa nièce en mariage, rééditant pour lui le contrat qu'il avait si vivement combattu lorsqu'il s'était agi d'Antoine, puis, voyant sur ces entrefaites Jean IV de Brabant épouser Jacqueline de Bavière, qui apportait à son mari le Hainaut, la Zélande et la Hollande, il s'empressa de déclarer ces pays fiefs masculins et en investit l'élu liégeois, oncle de Jacqueline, afin d'arracher à cette maison de Bourgogne si détestée une acquisition qui aurait accru ses forces dans de formidables proportions. Jean de Bavière ne laissa pas échapper l'aubaine, et s'étant emparé de la Hollande et de la Zélande, il épousait Élisabeth de Görlitz à la fin de mai 1419, après avoir résigné son évêché.

Sigismond voyait triompher de toutes parts sa politique : le Luxembourg, la Hollande et la Zélande ([1]) soustraits à l'envahissement bourguignon, et réunis sous un même sceptre, avec, entre eux, le puissant évêché de Liége où l'influence impériale était demeurée plus vivace qu'ailleurs, il pouvait croire à la naissance d'un puissant état destiné à protéger l'Empire, et assez fort pour servir de base à une action dont l'objet aurait été l'expulsion de la maison de Bourgogne de tous les fiefs des Pays-Bas.

Il ne se doutait pas qu'il serait bientôt trahi par ceux-là même sur lesquels il avait tant compté.

Peu après ces derniers événements, le 16 août 1419, Wenceslas II, dont personne ne se souciait plus, mourait à Prague d'une attaque d'apoplexie ([2]).

([1]) Le Hainaut demeura à Jacqueline, qui fut contrainte de reconnaître son oncle comme administrateur (*ruwaert*) et héritier de ses autres domaines.

([2]) Voici ce qu'en dit De Dynter (*loc. cit.*, t. III, p. 72) : « Quando vero ipse rex Wenceslaus bibitexcessive et ad ebrietatem, incurrebat quandam furiam et fuit tunc multum perversus et periculosus. Et dicitur, quod quadam vice cocum suum, quia ad voluntatem suam seu secundum appetitum suum sua cibaria non paraverat, ad veru ligatum fecit assari; et quod quodam tempore, experiri volens quid decapitandi tempore execu-

Les textes sont rares pour cette période de quatre ans; on ne possède guère que le compte de la ville de Luxembourg du 11 novembre 1417 au 11 novembre 1418, dans lequel nous avons trouvé les mentions suivantes.

Années 1417 a 1418. — *Ville de Luxembourg*. Compte des receveurs Thilmann le Scribe et son fils Jean.

Dit ist rechenonge Thilmannes des schrivers und Johannes, sins sons, als van alle dem das wir intfangin haen van der stede wegin van Luccemburg und van dem wynrecht daselbst und andern der stede rechtern intfangin und ufgehaben van S. Mertins dage an, als die rechenonge an und uszgelegent zu gaen, in dem jair 1417, bintz S. Mertins dach in dem jair 1418, dat ist van eyme jair, und bynnent demselven jair ist herre Johan van Eydel richter zu Luccemburg gewest, und ist in duser rechenonge gerechent ye ein guldin vur 25 alde lewegr., und je 12 lewechin vur eynen lewegr. und alle gelt zu guldin gerechent, als cleirlich nageschriven steyt.

---

tionis cogitarent, mandavit pro spiculatore, cujus compater fuit, et flexis genibus et oculis suis velatis precepit sibi ut ipsum decollaret : et quia ipse spiculator ense modo dissimulans ipsum cum plato in collo percussit, ipse rex surgens dirit spiculatori, quod poneret se super genua : quem velatis oculis de facto tunc decollavit. Accidit eciam quodam tempore, dum ipse rex causa venacionis ad nemus pergeret, reperit ibi unum monachum, et statim a mangone (famulo seu pedisequo) suo petens arbalistam, qua tenta et a pharetra, quam semper ad latus suum ferebat, sagittam extrahens, monachum sagittavit taliter quod obiit, dicens astantibus se feram singularem sagittasse. Quibus dicentibus : « non feram sed monachum », respondit : monachum esse et manere debere in suo claustro, non in silva, ubi esset habitacio et conversacio ferarum. Audivi eciam de eo dici, quod quadam vice videns ad quendam parietem scriptum : « Wenceslaus alter Nero », statim accepta creta, manu adjunxit hec verba : « si non fui adhuc, ero ». Dicitur eciam de eo, quod preter magnos et majores canes maximos per maxime habere desiderabat, et pro illis habendis ad diversas mundi regiones, suos nuncios destinare solebat; quorum inter eosdem maximum in cubili suo et lecto proprio de nocte ad pedes suos secum dormire sive jacere faciebat. Accidit quadam nocte, cum regina sua (Johanna † 1388), que fuit filia Alberti ducis Bavarie et comitis Hannoniensis, Hollandie et Zelandie, mingendi causa de lecto regis surgere sive vasculum, in quo mingere consuevit, capere conabatur, prefatus maximus canis mox ipsam per guttur arripiens, suffocavit. Alii dicunt, quod unus predictorum magnorum canum, qui furiam incurrebat, reginam momordit, a quo morsu ipsa moriebatur... ». (« Miror equidem, Dynterum nullam fecisse mentionem de Martyrio Joannis Nepomuceni, quem reginae secreta sacramentalia detergere recusantem Wenceslaus de ponte Pragensi dejici ac submergi jussit, anno 1383 ».) Note de l'éditeur.

L'impôt sur le vin se perçoit de même, mais à raison de 13 *lewechin* pour le gros.

Il est à remarquer que ce compte est fait en vieux gros au lion, *alde lewegroschen*, c'est-à-dire en gros d'Antoine, par opposition aux *nuwegroschen* de sa veuve. Le florin ayant 25 *alde*, et seulement 24 *nuwe lewegroschen*, toutes les recettes en *nuwe* sont traduites en *alde lewegroschen*. Il résulte de l'examen des postes de ce compte que tout nouveau gros était assez sensiblement plus élevé que son prédécesseur; en effet, on ne se contente pas d'ajouter pour chaque florin à 24 *nuwegroschen*, un alde *lewegroschen*, mais on le majore en outre d'une petite fraction. En voici un exemple : le folio 16 renseigne 20 florins à 24 *nuwegr.*, ce qui devrait donner 20 florins 20 *alde lewegr.*, or, le total renseigne 20 florins 21 gr. 8 lew.

MONNAIES.	Or	1 franc = 26, puis 27 *nuwegroschen*.
		1 florin = 24 *nuwegroschen*, 25 *aldegroschen*, puis 25 et 26 (or) *nuwegroschen*.
		1 florin = 22 *florettes*.
	Argent et billon . .	1 *nuwegroschen* = 12 *lewechin* (13 pour le vin).
		1 *makarele* = 8 *lewechin*.
		Un poste est en *florettes*.
		1 *lewechin* ou denier.

La florette est un gros de la fin du règne de Charles VI et du début de celui de Charles VII. Elle fut créée le 17 mai 1417, et était d'abord de 8 deniers argent le Roy, taillée à raison de 80 pièces au marc, monnaie 40e. Son aloi ne cessa de décroître ainsi que sa taille : il y eut vingt-huit variations de 1417 à 1422. La florette valait 20 deniers tournois [1].

Voici le passage du compte où il en est question : *Intfangin des mandages vor S. Margareten dage van herren Heinrich van Bettingen, als van dem ungelde in eyme jair, do er richter was, ufgehaven, 28 fl.; der warin 22 fl. ye 24 nuwegr. vor eynen guldin, und 6 fl. ye 22 floreten vor den fl.,*

(1) Nous devons ces détails à notre très aimable correspondant, M. l'avocat Paul Bordeaux. L'ouvrage d'Hoffmann renseigne une florette au no 17 de la planche XXVI.

do gent abe 12 floreten, und machent 27 1/2 fl. zu 24 nuwegr. vor den guldin, die machent duser rechenonge 28 fl. 17 gr. 4 lew.

*
* *

Les 25 s. *guder pennynge* en faveur du Münster, traduits précédemment par 16 lewgr. 3 lew., deviennent 17 gr. 7 lew.

*
* *

D'après un passage des comptes pour l'année suivante (1419-1420), il se pourrait que le maître de l'atelier se fût appelé *Johan* dit « *der daube müntzmeister* ». Nous y reviendrons plus loin.

*
* *

187. ✠ ELIZABETH ∘ DEI ∘ GRA ∘ LVCEB ∘ DVCISSA ⁝ entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois.

℟ ✠ MONETA ∘ NOVA ∘ FCA' LVCEMBVRGENS'∘ entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, grêle, accompagnée aux cantons 1 et 4 de deux lions (Brabant-Limbourg?) posés en bande, et aux cantons 2 et 3 de deux molettes ou étoiles à six rais.

A. — Poids : gr. 2,12 et 2,83. Nuwe lewegroschen. (5 francs).

Pl. XIV, Fig. 187.

Dans toutes les collections.

188. ✠ ELIZAB'∘ LVCB'∘ DVCISA'∘ entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois.

℟ ✠ MONETA ∘ FCA'∘ LVCE'B'∘ entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, accompagnée de deux étoiles à six rais, aux cantons 2 et 3.

B. N. — Poids : gr. 0,37 Lewechin. (10 francs).
(pour un exemplaire à fleur de coin).

Pl. XIV, Fig. 188.

Dans toutes les collections.

CHAPITRE X.

SIGISMOND, né le 15 février 1368, roi de Hongrie le 10 juin 1386, roi des Romains le 20 septembre 1410, duc de Luxembourg et roi de Bohême le 16 août 1419, empereur le 21 mai 1433, décédé le 9 décembre 1437.

*
* *

ALBERT D'AUTRICHE, duc de Luxembourg le 9 décembre 1437, roi des Romains le 18 mars 1438, décédé le 27 octobre 1439.

*
* *

GUILLAUME DE SAXE, duc de Luxembourg du 27 octobre 1439 au 29 décembre 1443.

A. — Jean de Bavière et Élisabeth de Görlitz, engagistes, de fin mai 1419 au 5 janvier 1425.

Au décès de Wenceslas II le Luxembourg échut à son frère Sigismond, roi des Romains et de Hongrie. Ce prince, qui unissait une remarquable beauté physique à la plus vive intelligence, aurait brillé en d'autres temps au premier rang des grands rois, s'il avait pu se trouver à la tête d'un état prospère et bien organisé. Malheureusement, c'était encore un dissipateur, ne se souciant du pays de ses aïeux que pour en faire de l'argent, aussitôt dépensé en vains efforts pour tirer l'Empire de son épouvantable anarchie. Pareille entreprise aurait exigé un guerrier de génie, et non un lettré aux conceptions nuageuses; aussi les tentatives du roi aboutirent-elles à la ruine

de son patrimoine, sans profit pour personne, si ce n'est pour la maison de Bourgogne, sa pire ennemie.

L'œuvre de Sigismond dans le Luxembourg se borne à des emprunts et à des aliénations. Le 23 janvier 1420 il augmente l'engagère de Jean sans Pitié en échange de 32,000 florins, le 29 décembre 1420 il cède Mirwart, le 4 septembre 1425 Orchimont, le 8 janvier 1426 Montmédy, le 22 janvier 1426 La Roche (1).

Il mourut le 9 décembre 1437 à Znaïm en Moravie, après avoir assisté à la faillite de toutes ses espérances.

Nous parlerons de ses successeurs tout en retraçant l'histoire des engagistes, qui ne cessèrent d'être les véritables souverains du Luxembourg jusqu'au moment de son annexion aux possessions bourguignonnes.

* * *

Jean de Bavière résidait presque toujours en Hollande, et n'accorda jamais qu'une très médiocre attention au Luxembourg, dont il confia l'administration à Jean de Parsperg; ce fut de nouveau l'absentéisme, et la situation redevint ce qu'elle était sous Josse de Moravie. Les nobles se remirent à courir les chemins en quête de pillages, les guerres privées reprirent comme avant, et jusque dans les villes il y eut des troupes organisées d'écorcheurs.

L'archevêque de Trèves vint raser Wasserbillig, sous prétexte qu'on y avait barré la grand'route en construisant des maisons, et placé un bac sur la Moselle sans sa permission (2); enfin, la frontière méridionale du duché était le théâtre de brigandages incessants (3).

Jean de Bavière mourut à La Haye le 5 janvier 1425, probablement empoisonné par Jean de Vliet, qui avait épousé une sœur naturelle de l'infortunée Jacqueline de Hainaut; il avait légué la Hollande et la Zélande à Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

---

(1) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1871, t. XXVI, p. 4, n° 5; p. 11, n° 29; p. 27, n° 122; p. 29, n° 128; p. 31, n° 135.

(2) Idem, *ibid.*, p. 11, n° 30.

(3) Clouët, *Histoire de Verdun et du pays verdunois*, t. III, p. 376.

Jean de Bavière ne prit jamais le titre de duc de Luxembourg : il se disait uniquement, tant dans ses chartes que sur ses monnaies, comte palatin du Rhin, duc en Bavière, héritier de Hollande, de Zélande et de Hainaut (*filius Hollandiae*).

*
* *

Le règne de Jean sans Pitié est très important au point de vue numismatique, et ses deux émissions de numéraire présentent un tel intérêt que nous étudierons séparément chacune d'elles.

Première émission.

Les comptes de la ville de Luxembourg pour 1419-1420 parlent (f° 18) de *Johann der daube Müntzmeister* et d'*Ulrich der Müntzener,* mais comme d'autre part le maître de l'atelier sous l'administration duquel on forgea les pièces de la nouvelle émission s'appelait Peter Hobeman van Wezel, et que son nom apparaît dès le 19 août 1420 dans la recette générale du domaine de Luxembourg [1] (f° 10 v°), il faut en conclure que *Johan der daube Müntzmeister* aura été son prédécesseur durant le premier veuvage d'Élisabeth de Görlitz.

Il est question de Peter Hobeman dans les trois procès-verbaux d'ouverture de boîtes suivants :

Item des maendages 19 dages Augusti bynnent diesem vourschriven jare, tede Herre Wilhem van Egmont, droissatze des landes van Luccembourch, die slegeschatze uff, in geanwirdicheit Herren Heynrichs Schifflers, Herren Gilles, Herren Nicolaes, myns gnedigin Herren secretarii, und wourden in der buessen vonden 303 d. die do machent 413 gulden 4 gr., der hatte myn gnediger herre van Beyeren, ee er van Luccembourch schiede zu Holland zu faren, gehatte 100 gulden, urkund syns brieffs den er meyster Peter dem muntzmeister geven hatte;

---

[1] Compte de la recette générale du pays de Luxembourg pour 1419 à 1423. Reg. 2629, de la Chambre des Comptes, fol. 10-13. (Archives du Royaume.)

darumb so en rechnen ich nit dan entfangen van diesem selben eirsten vourschriven slegeschatz 313 gl. 4 gr. (Il s'agit du 19 août 1420.)

Item darna zur stont haent Herre Heynrich Schiffler, der vourschriven Herre Gilles, gardain der vourschriven muntzen zu Luccembourch, anderwerve uff gedaen den vourschriven slegeschatze und haent darynne fonden das Heynrich und der vourschriven meyster Peter verwerckt haent 67 d., dii machent zu gulden und dii ich entfangen haen (1) : 91 gl. 8 gr.

Item des maendages 20ten dages Januarii dieses vourschriven jairs 1420, so haent Herre Wilhem van Egmont, Herre Erhard van Gymnich, droissatze zer zyt, in geinwirdicheit Herren Heynrichs Schifflers, Herren Gilles und myner, uff gedaen den vourschriven slegeschatze und haent darynne fonden das meyster Peter alleyne vermacht hait 93 d., dii machent zu gulden gerechent und dii ich entfangen (2) : 126 gl. 18 gr. (20 janvier 1420 v. st., 1421 n. st.)

Item (3) *uff Sint Pauwelz dach conversio, entfangen van meyster Peter Hobeman van Wesel, dem muntzmeyster zu Luccembourch, du der assey van der muntzen daselbst gedaen wart, mit myns gnedigen herren droissatze, Herre Erhard, und ander syner frunde und rede, und du erfonden wart ain den groissen das die zu liechte waren, yclicher eyn greyne und ane den halffen groissen dry quartier ane eyn greyne, und was ye die buesse dar van 60 gulden, macht 120 gulden, da hait der droissatze Herre Erhard syn viertegedeyle abgenommen 30 gulden, also blibt mynne Herren noch, die ich entfangen haen : 90 gulden.* (25 Janvier 1420 v. st., 1421 n. st.)

* * *

Il n'y a pour le règne de Jean de Bavière qu'un seul compte de la ville de Luxembourg, allant de 1419 à 1420; par contre, nos archives nationales possèdent ceux de la recette générale du domaine, s'étendant du 19 août 1419 au 18 mars 1423. Ces textes vont nous donner le nom des nouvelles monnaies et leurs rapports avec celles d'Élisabeth de Görlitz, veuve d'Antoine de Bourgogne.

---

(1) Compte de la recette générale du pays de Luxembourg pour 1419 à 1423. Reg. 2629, de la Chambre des Comptes, fol. 10-13. (Archives du Royaume.)

(2) Idem.

(3) Idem.

Année 1419 a 1420 (11 novembre). — *Ville de Luxembourg*. Compte des receveurs Thilmann le Scribe et son fils Jean.

Dit ist rechenonge Thilmannus des schrivers an der Achtporten und Johannes, sins sons, als van allem dem das wir intfangin haen van der stede wegin van Luccemburg und van dem wynrecht daselbst und andern der stede rechtern, intfangin und ufgehaven van S. Mertins dage an, als die rechenonge an und usz plegent zu gaen, in dem jair 1419 bintz S. Mertins dach in dem jair 1420, dat ist van eyme jair, und bynnent demselven jair ist herre Johan van Bettingin richter zu Luccemburg gewest, und ist in duser rechenonge gerechent ye ein guldin vor 25 lewegr. und ye 13 lewechin vor eynen lewegr. und alle gelt zu guldin gerechent, als cleirlich nageschriven steyt.

Le passage concernant les dépenses est capital : *Dit ist alle uszgeven van allen dem intfencknisse in dem jair vorges., ye ein guldin gerechent vur 25 lewegr., ye 13 lewechin vor eynen grosen, und ye 22 nuwegr. vor 27 lewegr. 1 lewechin, und ye 16 lewechin vor eynen nuwen grosen.*

Monnaies.
- Or.
  - 1 franc = 24 *nuwegroschen* dits *beyersgroschen.*
  - 1 florin =
    - 22 *nuwegroschen* dits *beyersgroschen.*
    - 25 ou 25 $1/_2$ *lewegroschen* ou gros d'Élisabeth veuve.
    - 25 puis 34 florettes de France.
- Argent et billon.
  - 1 *lewegroschen* = 13 *lewechin.*
  - 1 *nuwegroschen* = { 12 nouveaux / 16 vieux } *lewechin.*
  - 22 *nuwegroschen* = 27 *lewegroschen* 1 *lewechin.*

Ce compte est donc fait en gros d'Élisabeth, mais comme la nouvelle monnaie était beaucoup meilleure que l'ancienne, et que toutes les recettes avaient été faites en *nuwe* ou *beyersgroschen*, les receveurs ont dû immédiatement établir le rapport entre l'ancien et le nouveau numéraire.

L'apparition des gros nouveaux a provoqué une immense dépréciation des florettes, ainsi qu'il résulte des deux passages suivants :

Uf jairs avent intfangin van herren Johanne van Eydel, 28 fl. 14 flo-

reten, ye 25 floreten vor eynen gulden; dieselven floreten wourden vort an golt geweselt und wourden geven ye 34 floreten vor den guldin, want die floreten sich geergert hatten umb der nuwer muntzen willen; also macht die somme guldin duser rechenonge, die wir auch in uszgeven also rechin in golde, 21 fl. (fº 1).

Hatten wir intfangin in floreten, ye 25 floreten vur eynen guldin, 44 fl. und floreten mit den stychen 8 fl. ye 22 1/2 floreten vur den fl., die machent duser rechenonge 52 fl. Dieselven sint geven ye 34 floreten vor den guldin, vor 40 fl. do verluset die stat die wir hye in uszgeven rechen und uns abe sullent gaen 12 fl. (fº 2).

Les *25 s. guder pennynge* en faveur du Münster sont devenus 18 gros 6 lewechin (fº 2).

*
* *

Comptes de la Recette générale du Luxembourg, du 19 août 1419 au 18 mars 1423, par Conrad de Monthabor, doyen d'Arlon. (Archives du Royaume, Chambre des Comptes, Registre 2629.)

Rechnonge van allen gelde, van korne, even, waiss, salcz und andren stucken ich Conrait van Montabur, dechin zu Arle, rentmeister general des landes van Luccembourch und graffschafft zu Chiney, van wegin und bevelle myns gnedigen herrin van Beyeren entfangen und ussgeven mach haen, syder des sampstages 19 dages Augusti im jare 1419 jare, du myn herre den vixdom van Luccembourch in Holland reit und mir mit muntlichem geheische und bevelle myns gnedigen herrin und ouch myner gnediger frauwen bevolen wart, das beste zu dun bis der vitzdom vours. wieder us Holland komen wurde, bis vort duse nabeschriven zijt und jare dourch, und ist duse rechnunge gesatzet zu gulden, ye 22 beyers groisse vur den gulden, und 12 beyersse phenninge vur yclichen groissen und vort alle ander gelde und muntze gesatzet naest hirme werde, beyde gleich in der recepte alz in der ussgevonge, sondre argeliste.

Les préambules des autres années étant identiques à celui-ci, nous passons

immédiatement à l'examen des nombreuses espèces de monnaies renseignées dans ce compte.

Monnaies.	Or	1 couronne = 28 *beyersgroissen.*
		1 franc = { 24 *beyersgroissen.* / 24 *kabutschen.* }
		1 *hollands schilt* = 24 *beyersgroissen.*
		1 florin de Luxembourg = { 22 *beyersgroissen.* / 25 *lewegroschen.* }
		1 florin de Hollande (*beyersgulden*) = 18 *beyersgroissen* (de Luxembourg).
		1 florin de Luxembourg = 11 gros de Metz.
	Argent et billon .	1 *beyersgroisse* = 12 *phenninge* (*lewechin*).

Les couronnes sont probablement les écus d'or à la couronne, frappés à Tournai depuis le 7 mars 1418, ayant cours pour 30 sous tournois, à 23 carats d'aloi et à la taille de 67 au marc (cf. de Saulcy, *loc. cit.*, vol. II, p. 221). Comme type, c'est toujours l'écu d'or de 1384.

Les *kabutschen* sont-ils un surnom des nouveaux gros, dont ils sont l'équivalent? Ce terme n'apparaît qu'une seule fois et pourrait bien se rapporter à la tête du griffon (caboche) représentée au droit des *beyersgroissen.*

*
* *

Pour terminer ce que nous avions à dire de la première émission de Jean de Bavière, il nous reste encore à décrire les monnaies qui en ont fait l'objet. On les connaît toutes :

189. * IOH'. C'. P'. R'. D-VX. BAVAR' entre deux grènetis; un filet double le grènetis intérieur. Au centre, saint Pierre debout, tenant un livre dans la main gauche et une grande clef dans la droite; à la hauteur des genoux, un petit écu de Bavière. L'image du saint coupe, en haut et en bas, le grènetis intérieur et la légende, ainsi que le filet.

℞ * MON' - * NOV' - * LVC' - * BVR' entre deux grènetis. Au centre, un double encadrement formé de quatre ogives et de quatre angles, renfermant au milieu l'écu écartelé de Bavière et de Palatinat. Cet écu est entouré de quatre écus plus petits, chacun dans une des ogives; en haut, l'aigle

d'Empire; à droite, l'écu de Bavière; en bas, le lion luxembourgeois sur champ burelé; à gauche, celui de Palatinat. (C'est par erreur que la planche représente ici un écu burelé.) Les pointes des quatre ogives coupent le grènetis intérieur et la légende.

Or. — Poids : gr. 3,47. Florin d'or de 22 gros. (905 marcs sans les frais, vente Wilmersdörffer, à Francfort s/Mein, 1905. Expert : J. Hamburger.)

Trois exemplaires connus.

Pl. XIV, Fig. 189.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Copenhague.
de M Éd. Bernays.

La légende du droit se lit : *Johannes comes palatinus Rheni, dux Bavarie.*

190. ✠ IOH' ❀ DVX ❀ BAVAR' ❀ Z ❀ FILIVS ❀ HOL' ❀ entre deux grènetis. Au centre, un griffon assis, aux ailes éployées, tenant devant lui l'écu écartelé de Bavière et de Palatinat.

℟ MONET - A ❀ NOVA - FCA' ❀ L - VCENB' ❀ entre deux grènetis : un filet sous le grènetis intérieur. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix pattée, grêle, coupant le filet, le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 2,37 et 2,80. Nuwe-groschen ou beyersgroschen. (1 franc).

Pl. XIV, Fig. 190.

Dans toutes les collections.

Ce *nuwe groschen* est la reproduction des doubles griffons d'argent liégeois du même Jean de Bavière, alors qu'il régnait encore dans la principauté épiscopale. On les y appelait des *boudrea griffon de Bavière*. (Cf. Bon de Chestret de Haneffe, *Numismatique de la principauté de Liége et de ses dépendances*. Bruxelles, 1890, p. 181, pl. XVI, fig. 288.) « La dénomination de *boudrea* ou *boldraeger*, appliquée au lion portant la bannière armoriée du prince, se serait donc étendue au griffon tenant son » écusson. »

Il existe énormément de variétés de cette monnaie, mais elles sont toutes

insignifiantes, sauf la suivante. Nous verrons plus loin que les *beyersgroschen* demeurèrent en circulation jusqu'au milieu du XVIe siècle.

191. ✠ IOH' ❀ DVX ❀ BAVAR' ❀ Z ❀ FILIVS ❀ HOL' entre deux grènetis. Même ornementation que ci-dessus, seulement les O renferment des faces humaines.

℞ MONETA - A ❀ NOVA - FCA' ❀ LV - CENB entre deux grènetis. Même motif également, mais les O contiennent aussi des faces humaines.

A. — Poids : gr. 2,46. Beyersgroschen. Trois exemplaires connus.

Pl. XIV, Fig. 191.

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

192. ✠ IOH' ∘ DVX ∘ BAVAR' ∘ Z ∘ FILI' ∘ HO' entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Bavière et de Palatinat.

℞ MONE' - NOVA ∘ - LVCE' - BVRS ⁚ entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois, posé sur une croix pattée, grêle, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,15 à 1,30. Demi-beyersgroschen. (fr. 0.75).

Pl. XV, Fig. 192.

Dans toutes les collections.

Très nombreuses variétés, dont une portant au revers : MONETA - A ∘ NOVA - FCA' ∘ L - VCEN'B (coll. Éd. Bernays). Cette pièce est aussi un emprunt au numéraire liégeois de notre prince. (Cf. de Chestret, *loc. cit.*, pl. XVI, fig. 294, 295, 296, et pl. XVII, fig. 298.)

193. ✠ IO' ∘ DVX ∘ BAVAIE ∘ ET ∘ FILIVS ∘ HOLL ∘ entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Bavière et de Palatinat ; au-dessus de l'écu, une serre d'oiseau, contournée.

℞ MONETA - NOVA - LVCEN - ∘ BVRGS entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix pattée, grêle, coupant le grènetis intérieur et la légende. Le C de LVCEN renferme une face humaine.

A. — Poids : gr. 1,28. Demi-beyersgroschen. Trouvaille de Heiligkreuz. (Trèves, août 1904.)

Pl. XV, Fig. 193.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

194. ✠ IO' ∘ DVX ∘ BAVARIE ∘ ET ∘ FILIVS ∘ HOLL ∘ entre deux grènetis. Même type que le précédent.

℟ MONETA - NOVA ∘ FC - A ∘ LVCEI - BVRGES entre deux grènetis. Même type que le précédent.

A. — Poids : gr. 1,23. Demi-beyersgroschen. Trouvaille de Heiligkreuz. Deux exemplaires connus.

Pl. XV, Fig. 194.

Collections : du musée de l'État.
de M. Éd. Bernays.

195. ✠ IO'. DVX'. BAVAR'. Z. FIL'. H' entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Bavière et de Palatinat.

℟ MON' - NOV' - LVC' - BVR' entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix pattée, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 0,61. Quart de beyersgroschen. Deux exempl. connus.

Pl. XV, Fig. 195.

Collections : du musée de l'État.
du Vte de Jonghe.

196. ✠ IO'. DVX'. BAVAR'. HO' entre deux grènetis. Au centre, l'écu bavarois.

℟ ✠ MON'. NOV'. LVC'. BVR' entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois.

B. — Poids : gr. 0,35. Douzième de beyersgroschen ou lewechin.

Pl. XV, Fig. 196.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

Seconde émission.

La première émission s'étendit jusqu'au milieu de l'année 1424. Le 14 juillet 1424, Jean de Bavière afferma sa monnaie à deux nouveaux maîtres, les frères Gérard et Voss von der Winterbach, bourgeois de

Francfort s/Mein. La concession devait durer quatre ans, mais le duc étant mort le 5 janvier 1425, la frappe des nouvelles espèces fut nécessairement très courte.

Le numéraire à fabriquer devait se composer des pièces suivantes :

1° Un florin d'or dit florin du Rhin à 18 carats d'aloi, de 72 pièces de taille au marc de Troyes;

2° Un gros d'argent à 5 d. 12 gr. d'argent le Roy, de 91 pièces de taille au marc;

3° Un demi-gros à 4 d. 12 gr. d'argent le Roy, de 174 pièces de taille au marc;

4° Un quart de gros à 4 d. 4 gr. d'argent le Roy, de 45 pièces de taille à l'once de Troyes;

5° Un douzième de gros à 1 d. 12 gr. d'argent le Roy, de 64 pièces de taille à l'once de Troyes.

Il fallait 22 gros pour un florin.

Les lettres patentes délivrées aux frères von der Winterbach ont été retrouvées aux archives de Francfort s/Mein, par M. Paul Joseph, et publiées par lui [1]. Elles décrivent très minutieusement la gravure des futures monnaies, leur poids, leur titre et leurs rapports entre elles : nous les reproduisons sous le n° 8 de nos *Pièces justificatives*.

Les produits de l'émission des von der Winterbach sont tous arrivés jusqu'à nous.

197. * IOh'ES * C' * P - R' * DUX * BAV' entre deux grènetis; un filet double le grènetis intérieur. Au centre, saint Pierre debout tenant un livre dans la main gauche et une clef dans la droite. A la hauteur des genoux, un petit écu de Bavière. L'image du saint coupe en haut et en bas le filet, le grènetis intérieur et la légende.

℞ * MONE' - * NOVA * - * LUCE' * entre deux grènetis. Au centre, un double encadrement formé de trois ogives et de trois angles, renfermant au milieu l'écu écartelé de Bavière et de Palatinat. Cet écu est entouré de trois écussons, chacun dans une des ogives; à gauche, l'écu à l'aigle d'Empire;

---

(1) Paul Joseph, *Goldmünzen des XIV und XV Jahrhunderts (Disibodenberger Fund) nebst urkundlichen Beiträgen zur rheinländischen Münzgeschichte*, dans l'Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst, 1882, t. VIII, pp. 153 à 156.

à droite, l'écu du Palatinat; en bas, le lion luxembourgeois sur champ burelé. Les pointes des trois ogives coupent le grènetis intérieur et la légende.

OR. — Poids : gr. 3,36. Florin d'or de 22 gros. (875 marcs sans les frais, vente publique à Francfort s/M., 1903. Expert : Ad. Hess Nachfolger.)

Deux exemplaires connus.

PL. XV, FIG. 197.

Collections : du musée de l'État.
de M. Éd. Bernays.

Les deux pièces d'or de Jean de Bavière reproduisent servilement les florins rhénans. Celle que nous venons de décrire est la copie flagrante du florin de l'Électeur Louis III, duc de Bavière (1410-1436).

198. IOh'ES ✣ DVX ✣ BAVARIE ✣ Z ✣ FILIVS ✣ hOL entre deux grènetis. Au centre, l'écu écartelé de Bavière et de Palatinat, penché, sous un heaume couronné, lambrequiné et cimé de plumes de paon. Le cimier coupe la légende et le grènetis intérieur.

℟ MONETA - NOVA ∘ LV - CENBVR - GENSIS entre deux grènetis. Au centre, dans une épicycloïde fleurdelisée, l'écu luxembourgeois posé sur une croix pattée, grêle, coupant l'épicycloïde, le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 2,55. Gros, dit Luccenburger groissen ou Nuwgroschen. (3 francs).

PL. XV, FIG. 198.

Dans toutes les collections.

Cette pièce est encore une copie du numéraire liégeois de Jean sans Pitié : c'est la reproduction du gros figuré sub n° 292, pl. XVI de l'ouvrage de M. de Chestret, et ce gros lui-même imite en tous points une pièce semblable forgée en Hollande par Albert de Bavière, père de Jean.

199. IOh' ∘ DVX ∘ BAVARI' ∘ FILIV' ∘ hOL entre deux grènetis. Même ornementation que ci-dessus.

℟ MONE - · NOVA ∘ - LVCEN - BVRG' ∘ entre deux grènetis. Même ornementation que le gros, sauf que les pointes de l'épicycloïde se terminent par des globules.

A. — Poids : gr. 1,12 et même 0,77. Demi-gros. (5 francs).

PL. XV, FIG. 199.

Dans toutes les collections.

200. IOh' DVX · BAVARI · FILI' · hO entre deux grènetis. Même motif que ci-dessus.

℞ MONE · - NOVA · - LVCE · - BVRG' · entre deux grènetis. Même motif que ci-dessus, sauf qu'il n'y a pas d'épicycloïde.

A. — Poids : gr. 0,36. Vierling ou quart de gros. (20 francs).

Pl. XV, Fig. 200.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser.

201. * IOh · DVX · BAVARIEA * entre deux grènetis. Au centre, un heaume lambrequiné, couronné et cimé de plumes de paon.

℞ MON - ETA - LVC' - BVR entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix pattée, grêle, coupant le grènetis intérieur et la légende.

B. — Poids : gr. 0,25. Lewechin ou douzième de gros.

Pl. XV, Fig. 201.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.

Ce *lewechin* contenait 1 denier 12 grains d'argent le Roi; on en taillait 64 à l'once de Troyes. On se rappelle que les *lewechin* frappés pendant le gouvernement de Louis d'Orléans titraient deux deniers d'argent le Roi.

B. — Élisabeth de Görlitz, veuve de Jean de Bavière, engagiste, du 5 janvier 1425 au 3 août 1451.

Le second veuvage d'Élisabeth de Görlitz marque l'apogée de la crise luxembourgeoise : ce fut une tourmente pire encore que les précédentes, dans laquelle sombra l'indépendance du pays (1).

---

(1) Cf. pour toute cette période l'excellent ouvrage de M. le Dr Fritz Richter, *Der Luxemburger Erbfolgestreit in den Jahren 1438-1443*. Trèves, 1889.

Nous avons déjà parlé des défauts de la duchesse : prodigue au delà de toute expression, il lui était en outre impossible de résider longtemps au même endroit, de sorte qu'elle ignorait tout de l'administration des affaires. Hautaine et arrogante, dénuée de tout scrupule et avec cela de mœurs dissolues, elle finit par donner sa confiance à des traîtres ouvertement acquis à la cause bourguignonne. Deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis le décès de son second mari, qu'elle se trouvait déjà dans des difficultés financières; il est vrai de dire que Philippe le Bon, successeur de Jean de Bavière, s'obstinait à ne pas lui délivrer son douaire, se composant des villes hollandaises de Voorne et d'Arckel, sous prétexte que la guerre engagée en ce moment contre Jacqueline de Hainaut, légitime héritière de la Hollande et de la Zélande, ne lui permettait pas de disposer de ces places. La vraie pensée de ce prince astucieux était d'amener Élisabeth de Görlitz à se mettre en son pouvoir, ce qui ne tarda pas. Le 14 mars 1427 (n. st.) un traité, signé à Dordrecht (1), constatait l'abandon par elle de Voorne et d'Arckel, au profit du Bourguignon, en échange d'une rente annuelle et viagère de 3,000 écus de Hollande et de la restitution des bijoux de feu son mari. Élisabeth l'instituait en outre héritier de ses droits sur le Luxembourg, dont elle lui accordait dès ores le gouvernement à charge pour Philippe de lui laisser la jouissance des revenus du pays et la nomination des fonctionnaires. Ce traité ne fut exécuté qu'en partie : Élisabeth abandonna effectivement Voorden et Arckel, dont elle n'avait du reste jamais été en possession, mais le duc de Bourgogne ne remplit aucun de ses engagements, pas plus qu'il ne réclama l'administration du Luxembourg (2). Cet habile politique jugeait la situation insuffisamment mûre, et avait momenta-

---

(1) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1870-1871, t. XXVI, p. 37, n° 149.

(2) *L'art de vérifier les dates*, t. III, p. 124, dit qu'après avoir abandonné le gouvernement du Luxembourg à Philippe le Bon, Élisabeth aurait conclu de nouveaux arrangements en 1431 et en aurait repris l'administration. — Serrure (*loc. cit.*, p. 116) répète cette allégation qui est absolument inexacte. *Nous verrons plus loin que Philippe reconnut lui-même n'avoir jamais exécuté le traité de Dordrecht.* Il n'existe aucun acte luxembourgeois délivré au nom du duc de Bourgogne de 1427 à 1431 ; tous les textes émanent d'Élisabeth et prouvent qu'elle seule régnait en ce moment à Luxembourg.

nément d'autres affaires sur les bras (1); mais il préparait sournoisement l'avenir en rachetant tous les droits que Philippe de Saint-Pol, duc de Brabant et second fils d'Antoine, pouvait avoir sur le Luxembourg, du chef des dépenses faites par son père (2), en signant le 13 novembre 1431 une alliance avec Adolphe de Juliers (3), qui s'engageait à lui prêter main forte dès qu'il voudrait revendiquer le duché, et en allant même jusqu'à se faire céder par cette malheureuse Jacqueline de Hainaut, qu'il avait si cruellement dépouillée, tous les droits qu'elle aurait pu avoir sur le Luxembourg du chef de son oncle Jean sans Pitié (4) (28 juin 1435).

De son côté, Élisabeth nommait en qualité de sénéchal de Luxembourg le comte Ruprecht de Virnembourg, seigneur entièrement dévoué aux intérêts bourguignons, et cette nomination déchaîna la guerre civile, une partie des villes et de la noblesse refusant d'obéir à un homme inféodé à l'étranger.

L'élément national mit à sa tête la ville de Luxembourg avec les sires d'Arberg et de Rodemacher. Au su de cette nouvelle, l'empereur Sigismond, alors au bord de la tombe, fit un suprême appel à sa nièce, la priant d'annuler un acte qui était une honte et un affront pour lui; mais là où il aurait fallu de l'argent et une bonne armée, le vieux monarque, si chargé de stériles honneurs, ne trouva qu'un conseiller et un rouleau de parchemin. Son ambassadeur Hartung de Clux se rendit à Trêves pour supplier l'archevêque Raban d'intervenir pour lui et d'obtenir la destitution du comte de Virnembourg (4 décembre 1436), puis il vint proposer à Élisabeth de s'entendre avec son oncle au sujet du rachat du duché, mais personne ne l'écouta, et la seule satisfaction de Sigismond, fut d'apprendre que la forteresse de Luxembourg était aux mains des sires de Rodemacher et d'Arberg (5).

Pendant ce temps la guerre civile sévissait dans tout le pays, Élisabeth

---

(1) La guerre contre Jacqueline de Hainaut, qui cherchait à reconquérir l'héritage dont Jean de Bavière l'avait frustrée.

(2) 3 septembre 1427. — Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1870-1871, t. XXVI, p. 41, nº 167.

(3) Würth-Paquet, *loc. cit.*, p. 64, nº 281.

(4) Idem, *ibid.* p. 77, nº 359.

(5) Idem, *ibid.*, pp. 82 à 86, nºs 377 à 379.

n'était plus obéie de personne, son sénéchal marchait au doigt et à l'œil de Philippe le Bon, tandis que Jean de Rodemacher, le plus acharné des adversaires de la duchesse, se jetait sur Echternach et y mettait le feu (juillet 1437).

La situation était épouvantable : « Luxemburg war zur Räuberhöhle geworden » dit M. Richter, et le duché était connu partout comme un pays maudit, dont il ne fallait pas approcher :

... Mains grans meschiefz
Avinrent ès marches par dechà
Par les pillars, dont dit vous a
Qui à Orchimont repairoient
A Beaurain et ailleurs grevoient
Et roboyent le plat pays.
Si n'espargnoyent grans ne petis,
Et si avoient leur recours
En l'Ardenne et ens ès contours
Du pays de Luxembourg.
. . . .
Estoit en grant triboulement
De Luxembourc la grant duché.
Chascun y estoit desrobé
Marchans n'i osoyent converser
Ne li laboureurs labourer.
Il n'y régnoit que pillerie.
La dame n'y est pas obéye
Combien que elle en fuist duchesse
Et une moult noble princhesse [1].

Et ce tableau n'est pas exagéré, dit M. van Werveke [2] : « Les seigneurs guerroyaient entre eux autant qu'ils le voulaient, sans que le maréchal héréditaire ni le justicier des nobles pussent ou voulussent y mettre un terme; la justice était si peu respectée, que le justicier des nobles ne rem-

---

(1) *Chronique de l'abbaye de Floreffe* (à l'année 1437), de Reiffenberg, Monuments, etc., 1848, t. VIII, p. 158.

(2) van Werveke, *Le trésor d'Arsdorf*, dans les Publications de Luxembourg, 1895, t. XLII, pp. 395 à 405.

plissait plus les fonctions de sa charge et que, dans les premières années du règne de Philippe le Bon, comme administrateur du duché de Luxembourg, nous retrouvons plus d'une fois des plaintes attestant que sous Élisabeth de Gœrlitz il n'y avait plus eu de justice. D'un autre côté les Écorcheurs, ces bandes de brigands commandées par le seigneur de Commercy, ravageaient continuellement l'ouest et le sud du duché, tandis que le nord était saccagé à plusieurs reprises par les Liégeois. Cet état de choses dura, sans interruption, au moins depuis 1433 jusqu'en 1443 ».

Sigismond mourut, sur ces entrefaites, le 8 décembre 1437. Son enfant unique, Élisabeth, avait épousé Albert d'Autriche, qui devint conséquemment duc de Luxembourg, du chef de sa femme; il héritait également des royaumes de Bohême et de Hongrie, et fut élu roi des Romains le 18 mars 1438. Un de ses premiers actes fut de se faire remettre le château de Luxembourg (19 avril 1438), puis il ordonna à Élisabeth (9 septembre) d'avoir à se trouver à Nurenberg à la Saint-Georges prochaine (23 avril 1439), afin de traiter avec lui du rachat du Luxembourg. L'entrevue eut lieu les 28 et 29 avril 1439 : le roi était représenté par Étienne de Miessendorf, châtelain de Luxembourg, la duchesse par Ruprecht de Virnembourg et Erhard de Gymnich, tous deux au service de Philippe le Bon et résolus d'avance à faire échouer les négociations. On discuta vainement pendant deux jours, pour se séparer ensuite sans avoir rien fait : les émissaires de Philippe le Bon avaient atteint leur but, au mépris des droits de leur mandante, dont ils n'avaient cure (1).

Pendant ce temps le duc de Bourgogne continuait à se jouer d'Élisabeth de Görlitz, qui le harcelait de réclamations au sujet de son douaire et de ses bijoux, lui rappelant constamment l'exécution de leur accord de Dordrecht. Philippe finit par lui donner l'ahurissante réponse que voici : Jean de Bavière n'avait aucune qualité pour disposer de quoi que ce fût en Hollande, puisqu'il n'en était pas le maître, le pays appartenant à Jacqueline,

---

(1) Élisabeth se plaignit plus tard de ce que les négociations avaient échoué à cause « d'incidents regrettables ». Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1872, t. XXVII, p. 22, n° 51.

et pour ce même motif, lui, Philippe, n'avait pas eu le droit de signer le traité de Dordrecht, qui était conséquemment nul (1438) (1).

Cette façon méprisante de la traiter finit par exaspérer Élisabeth, qui rompit avec le sire de Virnembourg sans que celui-ci songeât le moins du monde à s'en aller, d'où une série de conflits rendant la situation encore plus impossible qu'elle ne l'était déjà. En attendant, la duchesse se trouvait de plus en plus endettée, grâce aux procédés de gens qui s'étaient improvisés ses banquiers et qui la rançonnaient en usuriers de haut vol : il s'agit des seigneurs de Sierck, dont les prêts onéreux avaient fini par absorber jusqu'au dernier revenu de cette folle princesse.

Les relations d'Élisabeth avec cette famille d'intrigants dataient d'assez longtemps déjà : dès le 4 avril 1427, elle empruntait 3,000 florins à Arnould de Sierck, sire de Meynsberg et de Frauenberg (2). Mais c'est le fils de celui-ci, Jacques, archevêque de Trèves, qui fut son mauvais génie. « Er war », dit Richter (3), « ein Meister der diplomatischen Intrigue und » vielleicht noch grösser in Geldgeschäften. Das Vertrauen der entgegen» gesetztesten Parteien wusste er zu gewinnen und war daher zum Mittler » vorzüglich geeignet. Vaterlandsgefühl war bei ihm schwach ausge» prägt, auch die Kirche lag ihm nicht allzusehr am Herzen; mit seinen » Unterthanen lebte er in gespanntem Verhältnis, aber stark war sein » Familiensinn. Das Interesse seines Geschlechtes hat er stets wahr» genommen. »

Chaque prêt emportait quelque portion du revenu ducal, si bien qu'Élisabeth, entièrement en la puissance de cet homme, se vit un jour réduite à lui emprunter *70 florins* qu'il lui prêta le 21 décembre 1438, alors qu'elle était dans un extrême besoin et pour lesquels elle avait subi maintes avanies (« und worüber sie schand und spot leiden musste »). Cette somme minime n'était remboursable qu'à la fête des Rois (4). Le 22 juillet 1439, la duchesse devait à son banquier la somme énorme de 34,000 florins.

---

(1) Richter, *loc. cit*, p. 16, et Würth-Paquet, *loc. cit.*, p. 5, n° 16.

(2) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1870-1871, t. XXVI, p. 38, n° 152.

(3) *Loc. cit.*, pp. 14 et 15.

(4) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1872, t. XXVII, p. 16, n° 25. Jacques de Sierck n'était encore que prévôt au chapitre de Würzbourg.

La mort inopinée d'Albert d'Autriche, survenue le 27 octobre 1439, vint donner une orientation nouvelle aux difficultés en cours. La reine, alors enceinte (1), céda le Luxembourg à Guillaume, duc de Saxe, mari de l'une de ses deux filles, à charge d'en opérer le dégagement. Ce nouveau titulaire fit occuper le château de Luxembourg par une petite garnison, et convint avec Élisabeth de lui racheter le pays (22 mars 1440); malheureusement, il n'avait ni armée ni argent, de sorte que cet accord demeura lettre morte. Fatiguée d'attendre, et à bout de ressources, Élisabeth se tourna vers Jacques de Sierck, et lui transféra le duché le 1er mai 1441, pour 120,000 florins, de l'assentiment de Guillaume de Saxe et de l'empereur Frédéric III, tuteur du fils posthume d'Albert d'Autriche, dont les droits au rachat demeuraient saufs (2). Tous les intéressés avaient stipulé que cette cession se faisait afin d'empêcher le duché de tomber en « mains étrangères », c'est-à-dire de devenir la proie de Philippe le Bon.

La question semblait donc bien réglée, d'autant plus qu'Élisabeth ne cessait de se plaindre de la duplicité et de la mauvaise foi du duc de Bourgogne, lorsqu'on apprit subitement une nouvelle extraordinaire. La duchesse, par l'entremise de Florent de Buschuissen, prévôt d'Ivoix, venait d'instituer Philippe le Bon en qualité de légataire universel. Elle lui cédait immédiatement le Luxembourg en échange d'une somme de 18,000 florins, d'une rente viagère de 7,000 florins et de la promesse de lui rendre enfin ces fameux bijoux de Jean sans Pitié. Ce traité, signé à Hesdin le 4 octobre 1441, devait être ratifié le 1er janvier suivant.

Le fait que les négociations préliminaires furent engagées par Élisabeth pendant son séjour à Trèves, l'absence de toute protestation de la part de l'archevêque, et l'activité dont il fit preuve dans la suite, comme médiateur entre Saxons et Bourguignons, sont autant d'indices prouvant avec certitude que Jacques de Sierck n'avait rien ignoré de ce qui se tramait, et qu'il y avait donné son consentement au mépris des engagements et des promesses qui le liaient aux héritiers naturels de Sigismond. Une fois de plus, l'or de Philippe aura eu raison d'une conscience, à vrai dire, bien complaisante.

---

(1) Elle accoucha d'un fils, Ladislas, le 22 février 1440.
(2) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1872, t. XXVII, nos 8, 11, 12 et 98.

L'annonce de ce marché stupéfia les Luxembourgeois, qui accueillirent avec transports l'arrivée d'une armée saxonne venue pour sauvegarder les droits du duc Georges. Malheureusement, le parti de l'Empire ne pouvait rien contre la formidable puissance bourguignonne, et de très longues négociations engagées entre tous les intéressés, y compris Frédéric III, demeurèrent sans résultat. Seul, Jacques de Sierck y recueillit honneurs et profits pour lui et les siens, tant était grande son adresse diplomatique; mais après avoir soigné ses intérêts, il ne fit rien pour arriver à une entente.

Une émeute populaire qui éclata à Luxembourg, contraignant Élisabeth de prendre la fuite avec ses conseillers bourguignons (avril 1443), fut le point de départ des hostilités ouvertes : elles aboutirent à la prise de la ville par Philippe (21 novembre 1443) et la chute de la capitale entraîna la soumission de tout le pays.

La paix fut signée au Münster le 29 décembre 1443, grâce à l'entremise de l'archevêque de Trèves : sous réserve des droits de Ladislas, fils posthume d'Albert d'Autriche, reconnu libre de racheter le Luxembourg, Philippe promit à Georges de Saxe 120,000 florins de Hongrie en échange de l'abandon de ses prétentions, et toutes les parties acceptèrent le duc de Bourgogne en qualité de mambour et de gouverneur du pays.

A partir de cet instant, le duché de Luxembourg ne fut plus qu'une province bourguignonne; quant à Élisabeth de Görlitz, cause de tant de désastres, elle était rentrée dans sa capitale avec l'armée du vainqueur, mais elle n'y demeura pas. Haïe et méprisée, elle alla s'établir à Trèves, où elle mourut le 3 août 1451. On l'enterra dans l'église de la Trinité, où son tombeau, situé dans le chœur, à droite du maître-autel, mérite d'être visité.

* * *

Le second veuvage d'Élisabeth n'est pas riche en numéraire, les séries variées de belles monnaies ne se trouvant pas dans les pays que désolent les troubles et les révolutions, mais si ce règne de dix-huit années ne compte que deux émissions de pièces de bas aloi, il est néanmoins très intéressant à examiner de près, à cause des nombreux renseignements que nous fournissent les textes de l'époque.

Nous ferons comme pour le règne précédent, et nous prendrons chaque émission séparément.

Première émission [du 23 février 1425 à 1433 (?)].

Par ordonnance donnée à Gorcum le 23 février 1425, Élisabeth de Görlitz chargea les frères von der Winterbach de continuer la frappe des monnaies créées le 14 juillet 1424, dont ils devaient uniquement changer les légendes, en remplaçant le nom de Jean de Bavière par le sien. Ils avaient de plus à supprimer du florin d'or le petit écusson bavarois placé aux pieds de saint Pierre, et à y substituer un écu luxembourgeois [1].

Toutes ces pièces existent encore, sauf le florin dont on ne dut frapper qu'un bien petit nombre. Un curieux incident surgit quelques mois après le décès de Jean de Bavière : le 22 avril 1425, les quatre Électeurs du Rhin écrivirent à la ville de Francfort s/Mein pour lui demander s'il était vrai, ainsi qu'on le leur avait dit, que Voss von der Winterbach continuait à fabriquer des florins au nom de Jean, et se plaindre de ce que ces monnaies étaient la copie flagrante des florins de l'un d'entre eux, à savoir de l'électeur Louis III, duc de Bavière (1410-1436). Ils exigeaient des explications par retour du courrier [2]. Le magistrat de Francfort répondit le 2 mai suivant : Voss, dûment interrogé, a déclaré avoir été effectivement associé dans l'administration de l'atelier luxembourgeois du vivant de Jean de Bavière, et être resté en fonctions à l'avènement de sa veuve, mais il n'a jamais fait, ni vu faire le florin dont les Électeurs se plaignent. D'autre part il est convaincu de ce que son collègue s'est toujours scrupuleusement conformé aux instructions du duc et de la duchesse ; quant à lui personnellement, il s'est retiré de l'entreprise depuis le carême précédent, et ne l'eût-il pas fait qu'il le ferait maintenant, tant est grand son désir de ne pas encourir le mécontentement des Électeurs [3].

---

(1) Copie du temps aux archives de la ville de Francfort s/Mein, publiée par M. Paul Joseph, dans l'Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst, 1882, t. VIII, p. 157. — Voir nos *Pièces justificatives*, n° 9.

(2) Paul Joseph, *op. cit.*, 1882, t. VIII, p. 158. Voir nos *Pièces justificatives*, n° 10.

(3) Idem, *ibid.*, p. 159. *Pièces justificatives*, n° 11.

Cet incident inquiéta sans doute l'autre von der Winterbach, d'autant plus que l'aloi des pièces d'Élisabeth ne cessait de décroître : toujours est-il que les deux frères n'étaient plus à Luxembourg le 31 décembre 1427, l'atelier étant alors dirigé depuis un certain temps déjà par Henri de Remerschen, comme nous le prouvent les comptes de la ville de Luxembourg (1427-1428, f° 25), où nous lisons ce qui suit :

« *Des mitwochen off jairs avent geven Johannes dem schriver for permut, 2 brieve darof zu schriven, der eyne Ulrich Muntzener und der ander Henricen Muntzmeister, als van dem geluwen gelde 105 gulden, die unser gnediger frauwen of jairsdach und yrem hovegesinde geschencket wurden, 2 gr..* »

Henri de Remerschen paraît être resté en fonctions jusqu'à la fin du règne d'Élisabeth de Görlitz, puisqu'il figure encore dans les comptes de la ville pour les années 1444 à 1446.

Nous trouvons encore ce maître dans les postes suivants de la recette générale du pays de Luxembourg (1) :

« *Off Cristavent dez jairs 1428 hain ich gerechent mit Heinrich van Rommershem, muntzmeister tzo Luccembourg, waz er geben hait op dem sleschatz der muntzen zo Luccembourg. Also hait der vourg. muntzmeister geben op den vourg. sleschatz bis ain die tziet vourg. 470 fl., tzo wissen 100 derselben gulden myner gnediger frauwen, do yre gnade tzo dem heiligen blude voer, und noch naderhand 7 fl., dii er yrer gnaden tzo yrem behoif geben hait ; den rymmenant, zo wissen 363 fl., hain ich intfangen.* »

En 1430 ou 1431, Henri de Remerschen paie encore 301 florins 4 gros (2) pour la part revenant à Élisabeth dans l'exploitation de l'atelier monétaire : « *Item entphangen von dem muntzmeister zo Lutzenburg von sleheschatze der muntzen, ye 26 g. vur den gulden, somme 301 gl. 4 gr.* ».

La fabrication des pièces à l'écu incliné dura jusque vers 1433.

---

(1) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 2629, fol. 71 v°, Compte du 21 novembre 1427 à la Noël 1428.

(2) Même registre, fol. 53 v°, Recette générale du 25 mars 1430 (n. st.) au 30 août 1431.

*
* *

Nous possédons pour cette période les six comptes suivants :

Années 1425 à 1426 (du 11 novembre au 11 novembre). — *Ville de Luxembourg.* Compte du receveur Johann van Putlingen.

Dit ist rechenonge Johanntz van Putlingen, wainhifftich in Wasselergas, van alle dem das ich intfangen hain van der stede weigen van Luccemburg van dem winrecht daselben und van anderin der stede rechterin, die ich entphangen hain und usgeben van sint Meirtis dage ain als die rechenonge ain und us pleget zu gain im jair 1426 jair, und ist duse rechenonge van eyme ganzen jair und bynnent demselben jair ist richter gewest her Johan Schalop zu Luccemburg ; und ist diese rechenonge gerechent ye eynen gulden vur 24 nügr. und ye vur eynen nuwengr. 12 nu penninge ; und alle gelt zu golde gerechent als cleirlichen herna geschriven steit.

Monnaies.	Or	1 florin = 24 *nügroschen.*
	Argent et billon . . .	1 *nügroschen* = 12 *nüpenninge.*

La monnaie d'Élisabeth est d'emblée plus mauvaise que celle de son mari, puisqu'il ne fallait précédemment que 22 gros pour un florin.

Le compte parle encore de vieux *lewechin (alde penninge).* — En dehors de ces remarques, il n'y a rien de particulièrement intéressant à y relever.

Il existe pour cette même année un compte de Jean Hillen, receveur au Grund : son préambule est identique à celui que nous venons de transcrire.

*
* *

Années 1427 (n. st.) à 1428 (n. st.) (de février a février). — *Ville de Luxembourg.* Compte du receveur Thilmann le Scribe.

Dit ist rechenonge mynes Thilmannes des Schrivers an der Achtporten, als van allen dem das ich intfangen haen van der stede wegen van Luccemburg und van dem winrecht daselbst und andern der stede rechtern intfangen und offgehaven van S. Peters dage cathedra in februario in dem jair 1426, als

die scheffen, Watré, der richter, und burger uszer iclichen ambachten mich gebeden hatten, des winrechts zu understaen zu handhaben bintz widderumb off S. Peters dach in dem jair 1427, dat ist van eyme jair, und ist eynes deyles des vorg. winrechts gerechent bintz off S. Meirtins dach van dryn veydel jairs, als dat jair van alders usz und an pleget zu gaen, und eynes deyles bintz off den vorg. S. Peters dach van dem andern veydel jairs. Und ist in duser rechenonge gerechent ye ein gulden vor 24 gr. und ye 12 pennynge vor einen gr. und alle gelt zu gulden gerechent, als clerlichen nageschriven steyt.

Monnaies.	Or	1 franc = 26 gr.
		1 florin = 24 gr.
	Argent et billon . .	1 gr. = 12 *penninge.*

Les 25 s. *guder pennynge* du Münster font 16 gr. 3 d.

*
* *

Années : 21 novembre 1427 au 25 décembre 1428. — *Recette générale du pays de Luxembourg :* Receveur, Conrad de Monthabor, doyen et curé à Arlon. Le florin est compté à raison de 24 gros. (Archives du royaume, Chambre des Comptes, Reg. 2629, f° 66.)

Monnaies.	Or	1 florin du Rhin = 27 gros.
		1 franc = 26 gros.
		1 florin de Luxembourg = 24 puis 26 gros.
	Argent et billon.	29 gros *Cardinaltzmuntzen* = 24 gros de Luxembourg.

Ce compte renferme le curieux passage suivant (f° 73) : *Entphangen... primo 301 fr., Lotheringer und Cardinaltz muntzen, die die van Marville betzalden, ye 24 der g. gerechent voir den gulden, und herumb want die muntze arger waz dan onsse muntze so moist ich die verwesselen ye 29 der g. voir 24 Lucc. gr., also leuffent die 301 fr. ain Lucc. muntzen off 240 gl. 19 gr.*

Il s'agit ici des monnaies du cardinal Louis de Bar, évêque de Verdun de 1419 à 1430, et de Charles II, duc de Lorraine (1390-1431).

*
* *

Années 1429 a 1430 (novembre a novembre). — *Ville de Luxembourg.* Compte du fils de feu Thilmann le Scribe.

Dit ist rechenonge myns Johannes, Thilmannes seligens sons des Schrivere aen der Aichtporten, als von allem dem das myn vader und ich dem God gnade intfangen haen van der stede wegen van Luccemburg und van dem winrecht daselbst und andern der stede rechtern intfangen und offgehaven van S. Mertins daye in dem jair 1429 bincz widder umb off S. Mertins dach in dem jair 1430, dat ist von eyme gantzen jair, und ist in duser rechenonge gerechent ye ein gulden vur 26 gr. und ye 12 d. vur ein gr. und alle gelt zu gulden gerechent als clerlichen nageschriven steit, als here Johan van Bettingen richter was.

Monnaies.	Or	1 franc = 28 gros.
		1 florin = 26 puis 31 et 31 1/2 gr.
	Argent et billon.	1 gr. = 12 deniers (*lewechin*).

Les 25 s. *guder pennynge* du Münster font 17 1/2 gr.

Une acquisition de 75 florins d'or a été faite au change de 31 1/2 gr. pour 23 florins, 31 gr. 3 d. pour 31 florins, et 31 gros pour les 23 derniers.

*
* *

Années : 25 mars 1430 au 30 août 1431. — *Recette générale du pays de Luxembourg.* (Archives du Royaume ; Registre 2629 de la Chambre des Comptes, f. 52.)

Recept generaal myns Coinraitz, dechen und pastoir zo Arle, rentmeister generail des hirtztomps van Lutzenburg und graschafft von Chiny... und ist gerechent ye 26 lutzenburger grois vur eynen gulden.

Monnaies :	Or . . .	1 franc = 24 gros.
		1 florin = 26 puis 31 gros.

*
* *

ANNÉES : 24 MARS 1430 AU 30 AOÛT 1431. — *Cellerier de Luxembourg.* (Archives du Royaume; Registre 47128 de la Chambre des Comptes.)

Dit ist rechnonge myns Conraids, dechen und pastoris zu Arle, general rentmeyster dez lantz van Luccemburg und graschafft van Chiny, von allem entpheingnis ich entphaingen haen van der gulde, renten und zofalle myns ambtz der kelnerien van Luccemburg alz van Onser Frauwen dage aen anunciatio nemlich dez 24ten dages marcii anno 30 bintz wyder den 30ten dach Augusti nemlich dez anderen dages nae sent Johans dage decolacio im jare 1431 und ist alle gelt zu gulden gerechent ye 26 lucc. g. vour eyn gulden und ye 12 d. vour eynen g., alz her nah beschriben steyt in der recept und exposita van gelde.

Les dépenses sont calculées à raison de 31 gros pour le florin : (f° 26) *Ussgebonge dess vours. entphengnis ain gelde, ain fruecht und ain anders alz her nah geschriven steyt, gerechent 31 g. vour den gl.*

MONNAIES.	Or	1 franc = 33 gros.
		1 florin = 26, 28, 30 et 31 gros.
		1 1/2 franc = 3 florins Robertus.
	Argent et billon.	1 gros = 12 deniers.
	Compte . . .	1 livre (*pont*) = 20 gros.

Ce compte a ceci de remarquable, c'est que le rapport du gros au florin change selon la nature des recettes : ainsi la recette de sel est calculée à raison de 26 gr. pour 1 fl., celle des pêcheries de Remich à raison de 31 gros pour le florin.

En 1431, le florin est pris à raison de 31 gros, mais le compte reste en florins de 26 gros : f° 15, *Im jare onsses Herren 1431 jaren, entphangen die gulde zu meye gerechent ye 31 g. lucc. g. vour den gulden und ye 12 d. vour den g. und duret disse rechentscheff't van allen intphengnis und ussgebonge diess boechs alz hin beschriven steyt bis St. Remeyiss dach im jare vours. und sint die gulden vours. gesatzt disser rechnonge ye 26 g. vour den gulden.*

202. ELIZAB' ◊ D' ◊ G' ◊ DVCIS' ◊ BAVAR' ◊ Z ◊ LVCE' entre deux grènetis, le grènetis intérieur doublé d'un filet. Au centre, l'écu écartelé de Bavière et de Palatinat, penché, sous un heaume lambrequiné, couronné et cimé de plumes de paon. Le cimier coupe la légende et le grènetis intérieur.

℞ MONETA - NOVA · LV - CENBVR - GENSIS entre deux grènetis. Au centre, dans une épicycloïde fleurdelisée, l'écu luxembourgeois posé sur une croix pattée, grêle, coupant l'épicycloïde, le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 2,10 à 2,44. Gros. (3 francs).

Pl. XV, Fig. 202.

Dans toutes les collections.

203. ELIZAB' ∘ DVCIS ∘ BAVAR' ∘ LVCE entre deux grènetis. Même ornementation que la pièce précédente.

℞ MONE' - ∘ NOVA ∘ - LVCEN - BVRG' ∘ entre deux grènetis. Même ornementation que la pièce ci-dessus, sauf que les lobes de l'épicycloïde se terminent par des points au lieu de fleurs de lis.

A. — Poids : gr. 1,20. Demi-gros. (5 francs).

Pl. XV, Fig. 203.

Dans toutes les collections.

204. ELIZAB'. DVCI'. BAVAR'. LVC entre deux grènetis. Même ornementation que ci-dessus.

℞ MONE ∘ - NOVA - ∘ LVCE' - BVRG entre deux grènetis. Même ornementation que ci-dessus, mais sans épicycloïde.

A. — Poids : gr. 0,51. Quart de gros. (10 francs).

Pl. XVI, Fig. 204.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

205. ELIZAB'. DVCI'. BAVAR'. entre un grènetis extérieur et un filet intérieur. Au centre, un heaume lambrequiné, couronné et cimé de plumes de paon, le cimier coupant le filet.

℞ MON - ЄTA - LVC'. - BVR entre un grènetis extérieur et un filet intérieur. Au centre, l'écu luxembourgeois, posé sur une croix pattée, grêle, coupant le filet et la légende.

B. N. — Poids : gr. 0,35. Lewechin. (20 francs).

Pl. XVI, Fig. 205.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Seconde émission.

« Jusqu'à quelle époque Élisabeth de Görlitz usa-t-elle du type monétaire » inauguré en 1424 par son époux défunt? En l'absence de documents » écrits je ferai appel à l'histoire pour essayer de résoudre ce problème. » Peu de temps après la mort de Jean de Bavière, sa femme fit cession de » ses droits au duché de Luxembourg à Philippe le Bon, duc de Bour- » gogne ; mais en 1431, elle reprit en main l'administration du pays. » N'est-ce pas alors que furent introduits dans la fabrication des espèces » les coins à l'aigle tenant deux écus ? » (Serrure, *loc. cit.*, p. 116.)

Cette opinion de Serrure est entièrement erronée : d'abord nous avons vu que la cession du gouvernement à Philippe le Bon par le traité de Dordrecht demeura toujours lettre morte, et nous avons la preuve manifeste que le duc de Bourgogne n'intervint pas, à ce moment, dans les affaires luxembourgeoises. D'autre part, les comptes de toute cette période, si prompts à renseigner l'apparition d'une monnaie nouvelle, sont absolument muets jusqu'en 1431. Les pièces de la seconde émission n'apparaissent qu'à partir du 16 avril 1434 dans l'état du cellerier de Luxembourg, mais comme on leur y fait déjà subir une forte dépréciation, il faut admettre que leur frappe ne devait pas être toute récente.

Nous pensons ne pas nous tromper en la plaçant au début de 1433 ; il est fort regrettable que les comptes fassent défaut de 1431 à 1433 inclus.

Années : du 16 avril 1434 au 16 avril 1435. — *Compte de la*

Cellerie de Luxembourg. (Archives du Royaume, Chambre des Comptes, Reg. 2629, f° 87.)

Dit ist rechenonge myns Conraidz von Monthabur, dechen und pastoir zu Arle, rentmeister general des lantz von Lutzemburg, als von allem intphencknisse ich intphangen haen von der gulde, renten und zuvalle der kellenerien von Luccemburg aengehaben des fridages XVI^{ten} dages aprilis im jare 1434, als mir myne gnedige frauwe die hertzogynne in Beyeren und zu Luccemburg, etc., bevolen hait mich desselben amptz der kellenerien aen zu nemen und durende biis wider off den 16ten dag aprilis des jars 1435, da duse rechenonge ussgeit. Und ist alle gelt zu gulden gerechent, ye 27 adelers groissen vur den gulden und ye 12 d. vur den gr., biis aen St. Remeistag neist kumpt herna volgende, und von dem selben St. Remeistag vourt aen so ist gerechent ye 31 derselber adelers gr. vur eyn gulden, und 12 d. vur 1 gr., als cleirlich herna geschriven steit.

Le rapport du gros au florin finit par devenir immuable, à raison de 32 gros pour le florin (Comptes de la ville de Luxembourg pour 1444, 1462, etc.) et demeura tel longtemps après la fermeture de l'atelier monétaire. Il se retrouve le 23 mars 1502 dans l'ordonnance de Philippe le Beau, prescrivant la frappe de nouvelles monnaies parmi lesquelles « *ung gros de Luxembourg dont les 32 auront cours pour ung des dits florins* ».

MONNAIES.	Or.	1 franc = 33 *adelersgroissen*.	
		1 florin =	27 *adelersgroissen* jusqu'au 1er octobre 1434.
			31 *adelersgroissen* à partir du 1er octobre 1434.
		1 florin = 10 *alde groissen*.	
	Argent et billon.	1 *adelersgroiss* = 12 deniers.	

Au f° 96 on lit : *Entphangen von der muntzen zu Luccemburg, nit* ; on n'aurait donc pas monnayé de 1434 à 1435.

Autant les comptes de la partie allemande du pays sont clairs et adéquats à la monnaie, autant ceux du quartier wallon sont obscurs et mal conçus. Celui du receveur de Marche en Famenne pour 1439 et 1440 est fait en vieux francs et vieux gros tournois : « *Compteit toute monoye d'or et d'argent, revenant à franc, à savoir 12 g. pour 1 franc et tout autre monoye d'or et d'argent bryessiez à chely fours sains mailengiens...* ».

Les postes sont en monnaie tournoise ou parisis, quelques-uns en *Botdraegers* (*bouderay*) : il n'y a là aucune indication pouvant intéresser la numismatique. (Archives du Royaume, registre 2655 de la Chambre des Comptes.)

*
* *

206. ELIȜABꝰ ✿ Dꝰ ✿ - Gꝰ ✿ DV - ✿ BAVAꝰ ✿ Z ✿ L entre deux grènetis. Grande aigle aux ailes éployées, les serres appuyées sur l'écu écartelé de Bavière-Palatinat à dextre, et l'écu luxembourgeois à sénestre. La tête de l'aigle tournée à dextre et les deux écus coupant le grènetis intérieur et la légende.

℞ MONE - NOVA - LVCE - BVRG entre deux grènetis. Quadrilobe orné de tréfeuilles aux angles sortants et de rosettes aux angles rentrants, sur lesquels broche une croix feuillue à triple nervure, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 2,45. Adelersgroiss. (2 francs).

PL. XVI, FIG. 206.

Dans toutes les collections.

207. ELIȜABꝰ ✿ - DVC - ✿ BAVꝰ ✿ LVC entre deux grènetis. Même ornementation que ci-dessus.

℞ MONꝰ - NOVꝰ - LVCꝰ - BVR entre deux grènetis. Même ornementation que ci-dessus.

A. — Poids : gr. 1,45. Demi-adelersgroiss. (4 francs).

PL. XVI, FIG. 207.

Dans toutes les collections.

208. ELI - · Dꝰ - BAV entre un grènetis extérieur et un filet intérieur. Même ornementation que ci-dessus.

℞ MO - NE - LV - CE entre un grènetis extérieur et un filet intérieur. Croix feuillue, à triple nervure, coupant le filet et la légende.

B. — Poids : gr. 0,41. Denier ou douzième de gros. (35 francs).

PL. XVI, FIG. 208.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Glaesener.
de M. Éd. Bernays.
du musée archéologique d'Arlon.

Serrure, d'après de la Fontaine, donne une description inexacte de cette pièce.

CHAPITRE XI.

PHILIPPE LE BON, MAMBOUR DU 29 DÉCEMBRE 1443 AU 3 AOÛT 1451, ENGAGISTE DU 3 AOÛT 1451 AU 18 OCTOBRE 1462, DUC DE LUXEMBOURG DU 18 OCTOBRE 1462 AU 15 JUIN 1467.

La mort d'Élisabeth de Görlitz modifiait la situation de Philippe le Bon qui, de mambour, gouvernant au nom de sa parente, allait devenir seigneur engagiste, et c'est en cette qualité que les États assemblés à Luxembourg le 25 octobre 1451, lui prêtèrent serment de fidélité, sous réserve bien expresse des droits de Ladislas, légitime héritier du pays.

Le jeune roi de Bohême, fort de ces engagements solennellement renouvelés, envoya le 30 décembre 1452 trois de ses conseillers chargés de réunir les États et de recevoir leur serment, mais le sire de Croy, gouverneur du Luxembourg pour le duc de Bourgogne, leur interdit l'accès du pays, et le héraut, porteur de leurs lettres de convocation, fut arrêté et dépouillé.

Nonobstant ces voies de fait, dix-huit nobles et les délégués de Thionville se rendirent à Trèves auprès des envoyés royaux, à la fin de février 1453 : la guerre fut décidée, et Guillaume de Brunswick, chef des partisans de Ladislas, réussit à s'emparer de La Roche, Houffalize, Salm et Wiltz; mais ses succès furent de courte durée, car des troupes bourguignonnes, envoyées d'urgence, reprirent ces places, moins Thionville, où l'armée royale se retira. Sur ces entrefaites, l'archevêque de Trèves, Jacques de Sierck, parvint à obtenir des belligérants la conclusion d'un armistice, et on convint d'ouvrir des conférences à Mayence le 10 mars 1454, afin d'y régler les droits réciproques des parties. L'assemblée se réunit effectivement, mais comme on ne parvint pas à s'entendre, on décida de s'en remettre à l'arbi-

trage du duc Louis de Bavière. Trois ans après, les choses n'ayant pas avancé d'un pas, Ladislas résolut d'en finir et fit demander en mariage Madeleine, fille du roi de France Charles VII, lui assignant en dot le duché de Luxembourg. C'était un coup droit à Philippe, que le roi détestait, et cet événement aurait pu avoir de désastreuses conséquences pour la maison de Bourgogne; déjà Charles VII traitait avec de grands honneurs en son château de Montil-les-Tours l'ambassade de son futur gendre, déjà le mariage était décidé, lorsque arriva au milieu des fêtes la nouvelle de la mort de Ladislas, empoisonné à Prague le 23 novembre 1457, à peine âgé de 18 ans. L'auteur de ce crime demeura toujours inconnu. En quittant le roi de France, l'ambassade bohémienne l'avait supplié de prendre le Luxembourg sous sa protection, et Charles VII n'en demanda pas davantage pour se saisir de plusieurs places fortes du duché (1er février 1458); il acheta ensuite pour 50,000 écus les droits successoraux de Guillaume de Saxe, beau-frère et héritier de Ladislas (20 mars 1459), de sorte qu'un conflit armé était devenu inévitable lorsque la mort vint une fois de plus au secours de Philippe de Bourgogne : Charles VII décéda le 23 juillet 1461, et son fils Louis XI, qui était l'obligé du duc, renonça aussitôt aux visées belliqueuses du feu roi (25 novembre 1462). D'un autre côté, Philippe le Bon ayant payé au duc de Saxe les 40,000 écus qui lui restaient dus sur le prix de vente de ses droits (18 octobre 1462), l'annexion du Luxembourg fut dès lors inattaquable.

* * *

Le duc de Bourgogne entreprit de réformer le système monétaire luxembourgeois avant même que de s'être mis en possession du pays. Dès le 8 mars 1443 (n. st.) il nommait Jacques Dupont, mayeur de Namur, en qualité de gardien du futur atelier, considérant que c'était « chose de grant besoing et moult nécessaire de faire mettre sus et forgier oudit païs de Luxembourg monnoie d'or et d'argent, par le moyen de laquelle monnoye lesdiz païs se pourroient fort remettre sus (1) ».

(1) Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille, Art. B. 1606, 11e registre des chartes, fol. 60 r°. — Voyez ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 12. (Inédit.)

Ce Jacques Dupont avait dirigé l'atelier de Namur du 4 août 1423 au 26 juin 1424 et y avait fait de très mauvaises affaires. « En 1429, il était devenu garde de la même monnaie, et par lettres du 22 février de cette année, Philippe le Bon, en considération des pertes qu'il avait éprouvées, lui faisait remise, ainsi que l'avait fait le comte Jean III pour son tiers, de sa quote-part dans la somme de 1,000 couronnes qu'il devait du chef de sa fabrication (1). »

Dupont était fort bien vu du duc de Bourgogne, puisqu'il fut autorisé à cumuler ses fonctions de mayeur namurois avec celles de garde à Luxembourg. Nous savons aussi qu'il s'occupa très activement de l'organisation de l'atelier ducal, et qu'il employa les mois d'août et de septembre à voyager de Mézières, où se tenait Philippe, à Bruxelles et à Lille (2).

Le maître de la nouvelle forge fut nommé le 21 septembre 1443 (3); il devait demeurer en fonctions pendant un an, à commencer de la première délivrance du numéraire, et s'appelait Jehan Philippe. Ses instructions sont datées du même jour et prescrivent la création des pièces suivantes (4) :

1° Un florin d'or de 38 gros de Flandre, de 18 3/4 carats d'aloi, taillé à raison de 71 pièces au marc de Troyes « et aussi bon en aloy et valeur que sont les mailles de Rijn que font forgier les quatre Esliseurs de l'Empire ». Ce florin fut aussi appelé maille d'or.

---

(1) R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*. Bruxelles, chez Hayez, 1860, pp. 106 et 107.

(2) « A Jacques Dupont, maire de Namur, la somme de trente-neuf francs du pris de xxxii gros, monnoye de Flandres, quy deue lui estoit pour plusieurs voiages par luy fais, tant à Lille, devers Révérend Père en Dieu mons[r] l'évesque de Tournay et autres gens du conseil de nostredit seigneur illec venus devers mondit seigneur à Maisières-sur-Meuze et aussi à Brouxelles pour le fait de la monnoye ordonnée estre mize sus ou pais de Luxembourg, èsquelz veiaiges il a vacquez ès mois d'aoust et septembre mil ccccxliii, par vingt-six jours entiers, comme tout ce appert par mandement de mondit seigneur sur ce fait, donné à Bruxelles, le xxvi[e] jour de septembre l'an mil ccccxliii. »

Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille, Art. B. 1798, fol. 70 du registre aux recettes et dépenses du duc de Bourgogne.

(3) Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille, Art. B. 1606, 11[e] registre des chartes, fol. 60 v°. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 13. (Inédit.)

(4) Même registre, fol. 60 v° et fol. 61. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 14. (Inédit.)

2° Un double gros, à six deniers d'aloi argent le Roy, de 72 de taille au marc, « tel et aussi bon comme l'on fait de présent en la monnoie de Flandres et sans aucune empirance ».

3° Un gros, à six deniers d'aloi argent le Roy, de 144 de taille au marc.

4° Un demi-gros, à cinq deniers d'aloi argent le Roy, de 252 de taille au marc.

5° Un quart de gros, à trois deniers huit grains d'aloi argent le Roy, de 348 de taille au marc.

6° Un denier noir appelé double mite, dont 12 vaudront un gros, à 12 deniers argent le Roy, et de 216 de taille au marc.

Pour des raisons que nous ignorons, et à l'exception du florin d'or, aucune de ces pièces ne fut émise; les comptes du domaine et de la ville de Luxembourg, si prompts à renseigner toute nouvelle frappe, n'en font nulle mention, et nous verrons bientôt que la situation économique du pays, loin d'avoir été modifiée sous ce rapport, demeura inchangée depuis la fin du règne d'Élisabeth de Görlitz jusqu'après l'avènement de Philippe le Beau.

Par contre, nous sommes assez bien documentés en ce qui concerne les mailles d'or. Le compte de la prévôté de Mons pour 1444 nous apprend que le duc les fit d'abord émettre à Marche (1), sans doute tant que dura l'insurrection de la capitale; après la prise de cette dernière on y transféra l'atelier monétaire, et l'on y continua la frappe de ces mêmes pièces, tout au moins pendant le séjour de Philippe, c'est-à-dire du 22 novembre 1443 au 15 janvier 1444 : « hij dede ooc voor zijn vertreckene utter stede van Luxemburch nieuwe Andriesgulden slaen, van LXXI in 't marck », dit la chronique flamande de Despars (2). Enfin, dans sa lettre du 19 janvier 1453,

(1) Compte de la prévôté de Mons pour 1444, aux archives du Royaume, reg. 15136 de la Chambre des Comptes.

« Le vendredi iiij^e du mois de septembre ensuivant de ce comptes (1444), fu encores pareillement publyet, à Mons, ung autre mendement pattent venant de nostre très redoubté signeur, monseigneur le ducq, contenant, en substance, que son noble plaisir estoit que les mailles d'or qu'il avoit nouvellement forgiez à Marcque, en le duchée de Luxembourgue, euissent cours par tout en ses pays de Haynaut, Hollande, Zellande et autre part, et fussent reçuptes et allouwés, par ses mannans et subgés, pour ottel pois et valleur que les mailles de Rin, qui avoient cours en ses dits pays, en deffendant, par ce dit mandement, toutes mailles de Gheldres et mailles postulaches n'euissent point de cours. Et de ce furent envoyées lettres et coppies par tout en la dicte prévosté, etc. »

(2) VAN WERVEKE, dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique*, 1891, p. 316.

adressée à l'échevinage de Bois-le-Duc, Philippe en parle encore en ces termes : « ende den Rijnschen gulden van *lxxj* op die marck, ende desgelijcx onsen guldenen van Lutsemborch met onsen wapenen voir *iij s. iij d.* groets [1] ».

Quant aux monnaies d'argent et de billon, le numéraire resta ce qu'il était sous les règnes précédents; il se composait surtout des gros de Jean sans Pitié et d'Élisabeth de Görlitz, pris en moyenne à raison de 32 pour un florin, et qui demeurèrent en cours jusqu'au milieu du XVIe siècle. On les appelait « *bavières* » et nous aurons à en reparler plus bas.

En fait de comptes, nous nous bornerons à donner les trois préambules suivants, la nomenclature des pièces étrangères circulant dans le duché, leur évaluation en monnaie de compte ne présentant pas d'intérêt au point de vue numismatique.

Année : du 1er janvier 1444 au 31 décembre 1444. — *Compte du receveur général du Luxembourg.* (Archives du Royaume, Chambre des Comptes, Reg. 2630.)

Et se fait ce présent compte à florins des Esliseurs de l'Empire, 32 gros monnoye dudit Luxembourg pour ung florin, douze deniers dicte monnoye pour ung gros, 24 des dicts gros pour 1 franc, et toutes autres monnoyes avaluéez à l'avenant.

* * *

Année : du 1er janvier 1456 au 31 décembre 1456. — *Même compte, mêmes archives.*

Et se fait ce présent compte à florins de Rin de la forge dez Electeurs de l'Empire, 20 solz monnoye de Flandres pour chascun florin, qui valent 33 gros 4 den. monnoye de Luxembourg, à compter 3 des ditz sols pour 5 des dits gros de Luxembourg et 12 den. pour 1 gros de Luxembourg et 20 des dits den. de Luxembourg pour 1 solt; aussi à frans du pris de 24 des dits gr. de Luxembourg pour 1 fr.

---

(1) Van der Chijs, *De munten der hertogdommen Brabant en Limburg*, p. 445.

*
* *

Années : du 1er octobre 1461 au 30 septembre 1462. — *Compte de la ville de Luxembourg.*

Dit ist dasz ich Thilmann Thilmany, scheffen zu Luccemburg, van des richters und gerichts und ouch van derselben stede wegen intfangen hain sintter des eirsten dages octobris anno 61 bincz wider ain des eirsten dages octobris anno 62, nemelichen van eyme ganczem jair, gerechent ee 32 gr. vor den gulden und ee 12 gr. vor ein grossen.

*
* *

209. ✠ SANCTVS ⁝ ANDREAS entre deux grènetis. Au centre, saint André debout et nimbé, tenant sa croix des deux mains; le saint et la croix coupent le grènetis intérieur et la légende.

℟ ✠ MONETA ⁝ NOVA ⁝ LVCENBVRGENSIS entre deux grènetis. Au centre, les écus accolés de Philippe de Bourgogne et de Luxembourg.

Or. — Poids : gr. 3,27. Florin d'or.

Pl. XVI, Fig. 209.

Collections : du musée de l'État.
du Cabinet des médailles, à Paris.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe; etc.

CHARLES LE TÉMÉRAIRE, du 15 juin 1467 au 5 janvier 1477.

*
* *

MARIE DE BOURGOGNE, du 5 janvier 1477 au 27 mars 1482.

Chômage complet de l'atelier monétaire pendant ces deux règnes.

CHAPITRE XII.

PHILIPPE LE BEAU, MINEUR, SOUS LA TUTELLE DE SON PÈRE MAXIMILIEN D'AUTRICHE, DU 27 MARS 1482 A FIN AOÛT 1494.

Marie de Bourgogne mourut au château de Wynendaele des suites d'un accident de chasse, le 27 mars 1482, et comme Philippe, son fils aîné, n'avait alors que 4 ans, ce fut Maximilien d'Autriche qui exerça la régence. Son administration dura douze années, et se termina par son élévation au trône impérial, au décès de Frédéric III (19 août 1494); ne pouvant suffire à la double tâche de gouverner l'Empire et les possessions de son fils, Maximilien émancipa celui-ci et le fit inaugurer à Louvain vers la fin d'août 1494.

La guerre contre la France fut particulièrement néfaste pour le Luxembourg, qui eut beaucoup à souffrir pendant cette courte période.

*
* *

L'intérêt de ce règne et du suivant réside dans le conflit de la monnaie faible et de la monnaie forte, dont il importe de parler ici avec quelques détails.

En dehors du florin d'or de Philippe le Bon, il n'y eut aucune émission de monnaies luxembourgeoises entre 1443 et 1490, de sorte qu'à la fin du XVe siècle le numéraire de la province était encore exactement le même que celui dont on se servait sous le règne de Jean de Bavière: les *beyers-groschen* de ce prince, ainsi que ceux de sa veuve, étaient restés en circulation, et constituaient la seule unité monétaire du pays. On les appelait

bavières, et ils se rencontrent fréquemment dans les comptes de l'époque (1); avec eux circulaient quantité de pièces étrangères et même démonétisées (2), faisant du Luxembourg la terre d'élection de la monnaie dépréciée.

Cet état de choses anormal eut pour conséquence première de faire le vide autour de la province, les autres états bourguignons ayant tous un numéraire uniforme, de bon aloi, adéquat aux besoins d'alors. D'autre part il favorisait considérablement l'agiotage, et finit par donner naissance à deux systèmes monétaires, le premier comprenant les vieux *bavières* et les autres pièces anciennes ou étrangères, c'est-à-dire la monnaie faible, le second se composant des espèces nouvelles, forgées dans les autres provinces et qu'on appela monnaie forte par opposition à l'autre.

Le désordre provoqué par ce dualisme atteignit son apogée sous Philippe le Beau : non seulement les transactions avec le reste du pays devenaient pour ainsi dire impossibles, mais dans la province même l'interprétation des conventions donnait lieu à d'interminables difficultés, les débiteurs prétendant avoir contracté sous l'empire de la monnaie faible ou ancienne, et les créanciers exigeant par contre d'être payés en monnaie moderne ou monnaie forte.

Maximilien résolut de mettre un terme à cette déplorable situation, en ordonnant la réouverture de l'atelier de Luxembourg, où l'on fabriquerait dorénavant des monnaies semblables à celles que l'on faisait en Brabant (3). Le 13 mars 1487 il nommait Georges Sidel, bourgeois de Heidelberg, en

---

(1) *Compte du receveur de la prévôté de Luxembourg pour les années 1470 et 1471*, aux archives du Royaume, reg. 6303, de la Chambre des Comptes, fol. 44 v° : « un franc au pris de 24 bavières de Luxembourg ». — *Cris du péron touchant le cours des monnaies*, avril 1461 (St. Bormans, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1878, p. 585, 1re série) : « ung beawir de Luxembourgh = 14 sols ».

(2) *Compte du receveur de la prévôté de Luxembourg pour la période 1478 (1er octobre)-1479 (30 septembre)*, aux archives du Royaume, reg. 6304 de la Chambre des Comptes, fol. 24 v° : « un porc de 3 fl. Robertus au pris de 21 gr. de Luxembourg chascun Robertus ». On pourrait aussi, il est vrai, admettre qu'il ne s'agit ici que de l'évaluation d'une ancienne prestation en nature, n'impliquant nullement que le florin Robertus circulât encore réellement en 1479.

(3) Archives du Royaume, reg. 157, fol. 47, de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, nos 15, 16 et 17.

qualité de maître particulier (1), et lui adjoignait comme collègue Philippe Menken, de Rüdesheim (2); le 20 décembre suivant il désignait Jean Gelucwijs comme waradin (3), et confiait le 27 du même mois les fonctions de graveur des coins à Mathias Knebel (4). Après avoir réorganisé de la sorte l'atelier et le personnel, Maximilien rendit le 9 juin 1488 une ordonnance (5) prescrivant la frappe des pièces suivantes :

Or.
- 1° Réal d'or pur, à 24 carats, valant 24 réaux d'argent, à 16 1/2 au marc;
- 2° Noble de Bourgogne d'or pur, à 24 carats, valant 12 réaux d'argent, à 33 au marc;
- 3° Ducat de Bourgogne d'or pur, à 24 carats, valant 6 réaux d'argent, à 66 au marc;
- 4° Demi-ducat de Bourgogne d'or pur, à 24 carats, valant 3 réaux d'argent, à 132 au marc.

---

(1) Archives du Royaume, reg. 157, fol. 47, de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, nos 15, 16 et 17.

(2) Les lettres-patentes instituant le second maître n'ont pas été retrouvées, mais cette nomination résulte de plusieurs textes : 1° l'ordonnance nommant Georges Sidel décide que la direction de l'atelier sera confiée à deux maîtres; 2° le 22 septembre 1487 Sidel prie son ami Arnold van Lathem, secrétaire du Roi, de lui servir de caution jusqu'à concurrence de 1,000 couronnes à 48 gros de Flandre, pour la durée de six mois seulement, attendu qu'il a été commis en qualité *d'un des maîtres* de l'atelier de Luxembourg (original sur parchemin aux archives du Gouvernement, à Luxembourg, Trésor des chartes); 3° le 12 novembre 1487, *Sydel* et *Mencken* écrivent *de Heidelberg* à la Chambre des Comptes de Bruxelles qu'ils lui adressent *leur* waradin Jean Gelucwijs, avec prière de le renvoyer d'urgence (mêmes archives; voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 18); 4° le 31 décembre 1487, Wautier van Outhuesden écrit de Bruges à son bon ami maître Segher, greffier de la Chambre des Comptes de Brabant, qu'il a reçu du roi des Romains l'ordre de remettre à Jean van Span l'instruction de la monnaie pour *les maîtres particuliers du pays de Luxembourg, Georges Sydel et Philippe Menken*. (Mêmes archives.) *Pièces justificatives*, n° 22.

(3) Archives du Royaume, reg. 157, fol. 49, de la Chambre des Comptes. (*Pièces justificatives*, n° 20.)

(4) Archives du Royaume, reg. 157, fol. 55, de la Chambre des Comptes. (*Pièces justificatives*, n° 21.)

(5) Cette ordonnance commine encore contre le maître l'ancienne peine du chaudron, pour le cas où il ne remplirait pas fidèlement ses obligations. C'était la punition des faux monnayeurs, qui étaient condamnés à être bouillis vivants. (Voir *Pièces justificatives*, n° 24.)

ARGENT.

- 1° Réal d'argent à 11 d. 4 gr. d'argent fin, à 34 au marc;
- 2° Double griffon à 11 d. 4 gr. d'argent fin, dont 48 vaudront un réal d'or (donc 2 pour un réal d'argent, à 8 sous 8 d. au marc);
- 3° Simple griffon à 11 d. 4 gr. d'argent fin, dont 96 vaudront un réal d'or (donc 4 pour un réal d'argent, à 11 sous 4 d. au marc);
- 4° Gros d'argent dur à 2 deniers 16 gr. d'aloi, à 11 sous 3 d. au marc;
- 5° Demi-gros à l'avenant;
- 6° Quart de gros à l'avenant;
- 7° D'autres petites espèces laissées au choix du maître.

Celles des monnaies nouvelles qu'on frappa furent mises en circulation le 30 novembre 1490, ainsi qu'il résulte du préambule du compte du receveur Jean Kyber, rédigé comme suit (1) :

Compte de Jehan Kyber, receveur des villes et prévostéz de Lucembourg et Thionville... de toute la recepte et despense par lui faite touchant le demaine desdis villes et prévostéz de Lucembourg..., du 1er octobre 1490 au 30 septembre 1491.

Et ce fait ce présent compte à florins de Rin, à compter 20 solz pour le florin, qui est une livre de Flandres, assavoir 2 gros de Flandres pour ung desdits solz, et 20 deniers, monnoie de Lucembourg, font ung solt dicte monnoie, assavoir des deniers escheuz depuis le dit premier jour d'octobre au dit an 90 jusques ou jour St Andrieu prouchain enssuivant ou dit an excluz ; ledit florin compté pour 33 gros 4 deniers, qui font 20 pattars ou solz, légière monnoie. Et des deniers esceuz depuis ledit jour St Andrieu incluz, que la forte monnoie fut cryee et publiée ou dit pays, le florin compté à 32 gros de Lucembourg, forte monnoie, assavoir 3 desdits florins légière monnoie qu'ilz ne font que 2 florins derrenièrement publiéz audit jour St Andrieu, forte monnoie, et 12 deniers d'icelle monnoie pour ung desdits gros; et ung franc vielz pour ung florin de 40 gr. de Flandres et 2 gros 6 d. de Lucembourg pour le dit franc vielz (sic). (C'est une erreur évidente.)

En marge : *Certiffication servant sur la publicacion et cry de ceste*

(1) Archives du Royaume, reg. 6306, de la Chambre des Comptes de Brabant.

nouvelle monnoie, signée de la main du greffier de Luxembourg, est rendue sur le premier compte de la recepte générale de ce meisme temps... (La « certiffication » n'a malheureusement pas été retrouvée.)

Cette première tentative de régénération économique échoua : la monnaie faible eut raison de la forte, et l'atelier dut cesser ses travaux.

Il reste de cette émission le réal d'argent, le gros, ses deux sous-multiples et une petite pièce de menue monnaie.

*
* *

210. ♛ PHIL' ∘ AD' ∘ AVS' ∘ - BVR' ∘ ET ∘ LVC · Z' entre deux grènetis. Au centre, un écu écartelé (chaque quartier étant parti), chargé en cœur d'un écusson parti (brochant), et surmontant un petit écu de Luxembourg, lequel coupe les deux grènetis et la légende.

℟ ∘ MAXI' ∘ DEIG - RO' ∘ REX ∘ PA' entre deux grènetis. Au centre, l'écu impérial sous une large couronne, placé au-dessus d'un petit écu de Luxembourg; le tout sur une croix feuillue dont seules les branches latérales sont visibles. La couronne et l'écu luxembourgeois coupent le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 2,30. Réal d'argent. (50 francs).

Pl. XVI, Fig. 210.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.
de M. Éd. Bernays.

Plusieurs variétés.

La légende de cette monnaie ainsi que des suivantes doit se lire : *Maximilianus Dei gratia Romanorum rex, pater Philippi archiducis Austriae, Burgondiae et Luxemburgi.*

211. ♛ PHILIP' ∘ ADVC' ∘ AVS' ∘ BV' ∘ E' ∘ LV entre deux grènetis. Au centre, les écus d'Autriche, de Bourgogne ancien et de Luxembourg, ce dernier placé sous les deux autres, panchés.

℟ MAXI' ∘ DEIG' ∘ RO' ∘ REX ∘ PA entre deux grènetis. Au centre, l'aigle

d'Empire sous une large couronne; cette dernière coupe le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,64. Gros d'argent. (10 francs).

Pl. XVI, Fig. 211.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser; etc.

Plusieurs variétés.

212. ✠ MAXI' ∘ R' ∘ REX ∘ PHILIP'. entre deux grènetis. Au centre, l'aigle d'Empire.

℟ ✠ MON' ∘ NOVA ∘ LVCZEN' ∘ entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois.

A. — Poids : gr. 0,67. Demi-gros. (2 francs).

Pl. XVI, Fig. 212.

Dans toutes les collections.

213. MAX - REX - PAT - ARC entre deux grènetis. Au centre, un écu parti d'Autriche et de Bourgogne ancien, posé sur une croix pattée qui coupe le grènetis intérieur et la légende.

℟ MONETA ∘ NOVA ∘ LVCE entre deux grènetis. Au centre, sur champ burelé, le lion luxembourgeois.

A. — Poids : gr. 0,57. Quart de gros.

Pl. XVI, Fig. 213.

Unique : Collection de M. De Muyser.

214. Dans un cercle, l'écu luxembourgeois surmonté de la lettre L. Pièce uniface.

B. N. — Poids : gr. 0,17.

Pl. XVI, Fig. 214.

Collection du musée de Luxembourg.

Avec M. R. Serrure, nous admettons que cette petite pièce doit être rangée parmi la menue monnaie dont la frappe était laissée au gré du maître.

PHILIPPE LE BEAU, MAJEUR, DE LA FIN AOÛT 1494 AU 25 SEPTEMBRE 1506.

Le règne de Philippe le Beau fut bienfaisant, et les Luxembourgeois connurent enfin quelques années de prospérité. On sait comment ce prince décéda de mort suspecte à Burgos, le 25 septembre 1506, à l'âge de 28 ans.

* * *

Philippe le Beau s'efforça de réorganiser les finances de la province, et reprit énergiquement la lutte contre la monnaie faible. Il commença par dépêcher Jean van Woesbroeck à Luxembourg, afin de vérifier l'état dans lequel se trouvait l'ancien hôtel des monnaies, et d'y faire exécuter d'urgence les réparations nécessaires (1) (4 janvier 1501, 1502 n. st.), « pour pourveoir au désordre qui loing temps a esté et se continuoit de plus en plus en noz pays de Luxembourg et de Chiny au grant interest de la chose publicque, foule et dommaige de noz subgects ». Van Woesbroeck s'acquitta consciencieusement de sa tâche, et fut si actif que le prince put lui délivrer, dès le 23 mars suivant, les instructions relatives à la frappe des monnaies (2) énumérées ci-dessous :

OR.

1° Toison d'or à 23 carats 9 1/2 grains de fin, à 54 1/2 de taille au marc, devant avoir cours pour 50 patards brabançons ou 57 nouveaux gros de Luxembourg;

2° Florin Philippus à 15 carats 11 grains d'aloi, le noble d'Angleterre pris pour fin, allié avec 6 carats 6 gr. d'argent fin et 1 carat 7 gr. de cuivre, à 74 de taille au marc, devant courir pour 25 patards de Brabant ou 28 gros 6 deniers de la nouvelle monnaie;

3° Demi-florin Philippus à l'avenant.

---

(1) Archives du Royaume, carton 63 et reg. 2634, de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, nos 25 et 26.

(2) Archives du Royaume, reg. 18095, fol. 3 à 8, de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 27.

Argent.

1° Double gros de Luxembourg à 7 d. 12 gr. de fin, à 88 1/2 de taille au marc, 16 valant un florin du Rhin;

2° Gros de Luxembourg à 5 d. 12 gr. de fin, à 130 de taille au marc, 32 valant un florin du Rhin;

3° Demi-gros de Luxembourg à 4 d. 12 gr. de fin, à 216 de taille au marc, 64 valant un florin du Rhin;

4° Quart de gros de Luxembourg à 3 d. de fin, à 296 de taille au marc, 128 valant un florin du Rhin;

5° Petit denier de Luxembourg à 1 d. 12 gr. de fin, à 480 de taille au marc, 384 valant un florin du Rhin, 24 un double gros, 12 un simple gros;

6° Demi-denier à 18 grains de fin, à 540 de taille au marc, 768 valant un florin et 48 un double gros;

7° Toison d'argent à 11 d. argent le Roy, à 72 de taille au marc, valant 6 gros de Flandre;

8° Un gros à 8 d. argent le Roy, à 79 de taille au marc, valant 4 gros de Flandre;

9° Une pièce de 2 gros de Flandre à 4 d. argent le Roy, à 80 de taille au marc, valant 2 gros de Flandre.

Le 18 avril, Jean Van Woesbroeck reçut ses lettres patentes de maître particulier de l'atelier de Luxembourg (1), et le même jour Philippe promulguait une ordonnance des plus importantes par laquelle il supprimait du même coup et la mauvaise monnaie et l'agiotage qui sévissait depuis si longtemps (2). Nous laisserons le prince expliquer lui-même les causes du mal et indiquer le remède qu'il se propose d'appliquer : « Comme par le grant désordre qui jà pieçà a esté et encoirs est ès monnoyes tant d'or, comme d'argent, aians cours en noz duchié de Luxembourgh et conté de Chiny, leurs appartenances et appendances, nous aions soustenu et soustenons journellement grant et inextimable perte et dommaige, et en sont noz pays et les subgetz d'iceulx journellement fort travailliez, diminuez et appovriz, en tant mesmement que le droit de noz demaine et aydes ensemble toutes rentes, revenues, tant des gens d'église, nobles, que autres rentiers de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, tous gaiges ordinaires et pensions d'officiers, sallaires et labouriers, soient gens de mestier ou autres

(1) Archives du Royaume, reg. 18095, fol. 1, de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 28.

(2) Archives du Royaume, reg. 157, fol. 85 à 88, de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 29.

mécanicques, ont esté la plus part ordonnez et fondez en nosdits pays et seigneuries, passé deux ans et plus, à livres, solz et deniers, lesquelz livres, solz et deniers sont par continuel désordre et desrègle empirez et amoindriz en substance et en espesse d'or et d'argent plus que des deux tiers ; et pour réduire les choses à plus fressche mémoire, est notoire que lesdits livres, solz et deniers sont empirez et amoindriz en nosdits pays depuis quatre-vins ans ençà ou environ de la vraye moitié ; et depuis le temps de feu le duc Philippe, nostre grant ayeul, que Dieu absoille, lequel fist forgier le ridre d'or de 68 au marc pour le pris de 24 patars, le lyon d'or de 58 au marc pour trente patars pièce, et le florin de Bourgoingne à vingt patars et demi, jusques au jour d'huy sont empirez les ditz livres, solz et deniers du tiers ou plus ; et il soit que, pour mettre ordre et règle ès choses dessus dites, et éviter plus grant perte et inconvénient, qui par le remoindrissement desdits livres, solz et deniers qui de jour en jour se fait par les rongeurs, haulces et empirement des deniers tant d'or comme d'argent, aians cours en nos dit pays de Luxembourg, comme dit est, nous aions présentement par ceulx de nostre conseil sur ce fait communicquier avec les généraulx de noz monnoies et autres gens de bien en ce expers et cognoissans, et avons trouvé à la vérité que le désordre desdictes monnoies qui a esté et est en nos dits pays de Luxembourg, a porté et porte à nous, à nos dits pays et subgetz dommaige inextimable, et que par la continuacion dudit désordre, à quoy n'est possible de mectre remède, si non en évaluant et faisant allouer les deniers d'or au poix, nos dits pays tombroient par succession de temps en totale perdicion et destruction ».

Vient ensuite la liste des seules pièces qui auront encore cours dans la province : chacune d'elles est tarifée, et sa valeur, officiellement arrêtée, ne pourra subir aucune espèce de modification. Seuls de toutes les anciennes monnaies d'argent, les vieux bavières restent tolérés, à raison de 32 par florin du Rhin, cours uniforme [1]. Quant aux pièces non mentionnées, elles

---

[1] On remarque que les nouveaux gros destinés à remplacer les *bavières* étaient également pris à raison de 32 par florin du Rhin. C'est le vieux rapport de 1 à 32 qui a été transporté dans le nouveau système monétaire, afin de mieux adapter celui-ci aux usages de la province.

sont déclarées billon et proscrites à jamais; ceux qui s'aviseraient de les réintroduire seront sévèrement punis, et il en sera de même de quiconque essayerait de créer des fluctuations sur les cours du numéraire officiellement reconnu.

Malgré toutes ces mesures, la réforme monétaire n'aboutit pas, et ce pour diverses raisons: en premier lieu, le public n'entendait pas changer de système monétaire, et opposa la résistance passive aux efforts du gouvernement, en laissant l'atelier sans matières premières, d'où nécessité pour le maître d'aller chercher de l'argent et du billon jusqu'à Francfort et au delà; ce seul fait suffisait déjà pour entraîner la ruine rapide de l'entreprise (1). Ensuite, personne ne se soucia d'observer les prescriptions, pourtant sévères, de l'ordonnance du 18 avril 1502 (2), et cette attitude de tout un peuple rendit nécessairement la répression impossible. Enfin, telle était la détestable réputation du Luxembourg, qu'on se mit à refuser les nouveaux produits de son atelier, nonobstant qu'ils fussent entièrement semblables aux pièces des autres provinces : il en fut notamment ainsi aux foires d'Anvers et de Berghes (3).

A tout cela le pouvoir essaya de remédier à coups d'ordonnances, mais ce fut en pure perte, et Van Woesbroeck se vit contraint de cesser ses travaux. La première délivrance de monnaies ayant eu lieu le 22 juin 1502, et la dernière le 28 juillet 1504, il en résulte que l'officine luxembourgeoise avait vécu un peu plus de deux ans.

La reddition des comptes du maître fut remise au gouvernement le 26 avril 1505 (4), et ce document, très soigneusement rédigé, nous donne le nom et le nombre des pièces effectivement forgées.

---

(1) Archives du Royaume, reg. 18095, fol 9 et 10. — Voir *Pièces justificatives*, nos 30 et 31.

(2) « Audit Magran, pour ses journées d'avoir le 13e jour de février (1503 n. st.) esté envoié devers mon sr de Nassau, luy porter lettres, comment les subgectz de Vyanne et S. Vyt ne vouloient obéyer aux publications de monnoies faictes au pays de Luxembourg, 2 fl. 12 gr. » (Même Chambre, reg. 2634, fol. 10.)

(3) Archives de l'État, à Gand, *Correspondance du Conseil de Flandre*, vol. 3, pièce 20. — Voir *Pièces justificatives*, no 32.

(4) Archives du Royaume, reg. 18095, de la Chambre des Comptes. — Voir *Pièces justificatives*, no 33.

Voici, d'après le compte de Van Woesbroeck, le détail de sa fabrication :

1° 4,602 florins Philippus;
2° 461 demi-florins Philippus;
3° 43,541 doubles gros d'argent dont { 11,538 en 1502 / 32,003 en 1503
4° 81,981 gros d'argent dont { 35,945 en 1502 / 46,036 en 1503
5° 22,270 pièces de deux gros de Flandre (en 1502 seulement);
6° 67,554 demi-gros dont { 43,119 en 1502 / 24,435 en 1503
7° 118,159 quart de gros (en 1502);
8° 94,335 deniers blancs (en 1502);
9° 88,020 demi-deniers (en 1502).

La numismatique du règne de Philippe le Beau majeur est donc connue jusque dans ses moindres détails. Notons pour finir, avec R. Serrure, que les coins de ses monnaies furent gravés à Bruxelles, ainsi qu'il résulte du texte suivant : « Au maistre particulier de la monnoye à Luxembourg, pour avoir fait faire certaines réparations de réfections en la maison de ladicte monnoye; item d'avoir fait amener les boistes d'icelle monnoye de Bruxelles audict Luxembourg, et les fers dont l'on a monnoyé » (1).

* * *

215. PhS ⁝ DEI ⁝ GRACI - ARChIDVCIS ⁝ - A entre deux grènetis. Dans une épicycloïde, saint Philippe, nimbé, tenant une croix de la main droite et un livre ouvert de la gauche. Un grand écu couronné, écartelé, chargé en cœur d'un écusson brochant, est placé devant lui. La tête du saint, sa croix et l'écu, coupent l'épicycloïde, le grènetis intérieur et la légende.

℟ (couronne) MONETA ∘ NOVA ⁝ LVXEMBVRGE ∘ ANO ⁝ 150Z entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix feuillue à triple nervure, cantonnée de quatre couronnes rayonnant autour de l'écu.

Or. — Florin d'or. Nous n'avons pu retrouver ce florin.

Pl. XVII, Fig. 215.

216. Même pièce variée. Au droit, le mot GRACIA est écrit en entier. Au revers, la croix est cantonnée de deux couronnes (aux cantons 1 et 4) et de deux briquets (aux cantons 2 et 3), ces quatre meubles rayonnant autour de

(1) Archives du Royaume, reg. 18095, fol. 21 v°, de la Chambre des Comptes.

l'écu central; la légende, commençant par un petit écu au lion, porte : MONETA : NOVA : LVXEMBVRGIS : ANO : 150Z.

OR. — Poids : gr. 3,18. Florin Philippus. (125 francs).

PL. XVII, FIG. 216.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg; etc.

Ce florin titre 15 carats 11 grains, le noble d'Angleterre pris pour fin. Son alliage se compose de 6 carats 6 grains d'argent et d'un carat sept grains de cuivre. On en frappa 4602 exemplaires.

Jean van Woesbroeck fit 461 demi-florins dont aucun n'a pu être retrouvé.

217. PHS · ARCHIDVX · AVSTRIE · DVX · LVXENBVR entre deux grènetis. Au centre, l'aigle d'Empire couronnée, chargée d'un écu écartelé, avec un écusson brochant en cœur; la couronne coupe le grènetis intérieur et la légende.

℞ MONETA · LVXEMBVRGIS · ANNO : 150Z : entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix feuillue à double nervure, cantonnée de quatre couronnes rayonnant autour de l'écu.

A. — Poids : gr. 2,70. Double gros.

PL. XVII, FIG. 217.

Collection de M. De Muyser.

218. : PHS : ARCHIDVCIS : AVSTRIE : DVX : LVX : entre deux grènetis. Au centre, l'aigle d'Empire chargée d'un écu écartelé, avec un écusson brochant en cœur.

℞ : MONETA : LVXEMBVRGIS : ANNO : 150Z entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix feuillue à triple nervure, cantonnée de deux couronnes et de deux briquets (comme au nº 216).

A. — Poids : gr. 2,65. Double gros.

PL. XVII, FIG. 218.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

Le Musée de l'État et l'un des auteurs possèdent un exemplaire identique de 1503 (1).

---

(1) La trouvaille de Lille-Saint-Hubert contenait deux de ces doubles gros, l'un de 1502, l'autre de 1503 (*Revue belge de numismatique*, année 1909, p. 346).

Ces doubles gros titrent 7 d. 12 gr.; il en faut 16 pour un florin du Rhin des Électeurs. Le maître en fit 11,538 en 1502 et 32,003 l'année suivante : le total de la fabrication s'élève par conséquent à 43,541 pièces.

219. PhS' ⁝ ARChIDVCIS ⁝ AVSTRIE ⁝ DVX ⁝ LV' entre deux grènetis. Aigle posé de trois quarts, tenant devant lui un écu écartelé, avec un écusson brochant en cœur.

℞ ⁝ MONETA ⁝ LVXEMBVRGIS ⁝ ANNO ⁝ 150Z entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix aux extrémités échancrées. Entre ces extrémités, quatre ornements triangulaires, accolés au grènetis intérieur.

A. — Poids : gr. 1,43. Gros. (1 franc).

Pl. XVII, Fig. 219.

Dans toutes les collections.

Très nombreuses variétés.

Ce gros est à 5 d. 12 gr. d'aloi; il en faut 32 par florin du Rhin. On en fit 35,945 en 1502 et 46,036 en 1503, ensemble 81,981. C'est lui qui dans le nouveau système monétaire devait remplacer les *beyersgroschen*.

220. ✠ PhS ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ ARChIDV ⁝ AVS' ⁝ DVX ⁝ LVXEMBVR entre deux grènetis. Au centre, un écu écartelé, avec un écusson brochant, sous une large couronne.

℞ SIT ⁝ NOM - EN ⁝ DNI ⁝ - BENEDIC - TV ⁝ 150Z entre deux grènetis. Au centre, un quadrilobe sur lequel broche une croix échancrée, évidée en un losange armorié de Luxembourg. La croix coupe le quadrilobe, le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,77. Pièce de 2 gros de Flandre.

Pl. XVII, Fig. 220.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

Plusieurs variétés, dont une avec ✠ Ph'S ⁝ DEI ⁝ GRA' ⁝ ARChIDV' ⁝ AVS' ⁝ DVX ⁝ BVR' ⁝ LVXE. (Coll. de Jonghe.)

L'aloi de cette pièce est de 4 deniers argent le Roy; on n'en émit que 22,270, en 1502.

221. PHS DVX · LVXEMBVRGIS · entre deux filets. Au centre, un écu écartelé, avec un écusson brochant en cœur, sous une large couronne, coupant le filet intérieur et la légende.

℟ MONE - NOVA - LVXE - 15OZ entre deux filets. Écu luxembourgeois (non burelé) posé sur une croix pattée, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Demi-gros. Nous ne savons pas où se trouve actuellement cette monnaie.

Pl. XVII, Fig. 221.

Ce demi-gros titre 4 d. 12 grains d'aloi. On en fit 43,119 en 1502 et 24,435 en 1503, en tout 67,554.

222. ⁝ PHS ⁝ DVX ⁝ LVXEMBVRGIS entre deux filets. Au centre, un écu écartelé, avec un écusson brochant en cœur, sous une large couronne, coupant le filet intérieur et la légende.

℟ MONE - NOVA - ANNO - 15OZ entre deux filets. Au centre, l'écu luxembourgeois posé sur une croix pattée, coupant le filet intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,05. Quart de gros.

Pl. XVII, Fig. 222.

Collection du Vte de Jonghe.

L'aloi de ces quarts de gros est de 3 deniers. On en émit en 1502 le nombre considérable de 118,159 pièces.

223. PhS : DVX : LVXEMBVRGIS entre deux grènetis. Au centre, écu écartelé, avec un écusson brochant en cœur.

℟ MONETA : NOVA : ANO : 15OZ ⁝ entre deux grènetis. Au centre, l'écu luxembourgeois (non burelé) posé sur une croix pattée.

A. — Poids : gr. 0,49. Denier blanc.

Pl. XVII, Fig. 223.

Dans toutes les collections.

Leur aloi est de 1 d. 12 gr. : il en fallait 24 pour un double gros. Jean van Woesbroeck en fabriqua 94,335 exemplaires en 1502.

224. Champ armorié de Luxembourg. Grènetis extérieur.

℞ Dans un quadrilobe, orné de tréfeuilles aux angles rentrants, une croix échancrée sur laquelle est posée une couronne. Grènetis extérieur.

B. — Poids : gr. 0,44. Demi-denier.

Pl. XVII, Fig. 224.

Dans toutes les collections.

Leur aloi est de 18 grains d'argent fin : il y en eut 88,020 pièces, toutes émises en 1502.

CHARLES-QUINT, du 25 septembre 1506 au 25 octobre 1555.

L'ambition de Charles-Quint fit du Luxembourg le champ de bataille des Impériaux et des Français. Ce fut d'abord Robert de La Marck, soudard au service de François Ier, qui le ravagea pendant quatre ans (1521-1525), puis les Français s'emparèrent de sa capitale le 1er septembre 1542, d'où ils furent délogés huit jours plus tard (9 septembre), pour y rentrer le 12 septembre 1543 et s'y maintenir jusqu'à leur expulsion définitive le 5 juin 1544.

A la guerre contre l'étranger s'ajoutèrent les luttes entre protestants et catholiques, ce qui valut à Echternach et à Grevenmacher d'être saccagées à fond, et comme si ce n'était pas assez des désastres dus aux passions humaines, les forces de la nature elles-mêmes vinrent se coaliser, pour exacerber jusqu'au paroxysme les souffrances d'un pays auquel la moindre parcelle de bonheur semblait refusée. Le 11 juin 1554, la foudre tombant sur l'église des Franciscains fit sauter les poudres qu'on y avait remisées, et l'incendie qui en résulta détruisit presque toute la ville de Luxembourg ; enfin, l'année suivante une épidémie décima si profondément la population, que plusieurs gros villages perdirent jusqu'à leur dernier habitant.

*
* *

Charles-Quint renouvela contre la monnaie faible les mesures de son prédécesseur, mais en les appliquant plus sévèrement. Par son ordonnance,

exécutoire à partir du 1er avril 1528, l'empereur évalua toutes les pièces alors en cours dans la province, et décida notamment que « *les vielles beyersgroschen de Luxembourg, les bugnes de Metz, celles de Lorraine* et le *Karolus de France* » ne vaudraient plus dorénavant que 10 $^1/_2$ deniers et qu'il en faudrait 36 et 4 deniers pour un florin d'or (1).

C'était une dépréciation sensible par rapport aux évaluations de l'ordonnance du 18 avril 1502, qui les taxait à 12 deniers ou 32 pour un florin.

De véhémentes protestations accueillirent ce nouveau tarif, et l'irritation générale fut si vive, que le marquis de Bade, gouverneur du Luxembourg, prit sur lui d'en suspendre l'exécution. Mais le pouvoir central ne l'entendait pas ainsi, et la gouvernante, Marguerite d'Autriche, écrivit le 15 décembre 1529 au receveur général du Luxembourg, Jacques de Laittres, pour lui recommander de faire appliquer l'ordonnance dans toute sa rigueur. Voyant qu'en haut lieu on ne paraissait pas se rendre compte de la gravité de la situation, Jacques de Laittres dépêcha le receveur d'Arlon, Jean François, auprès de la gouvernante, muni d'une requête où il lui signalait les difficultés du moment. Les receveurs, écrivait-il, ont essayé de forcer les contribuables à payer les rentes et les droits de l'empereur d'après le tarif de l'ordonnance, mais ceux-ci se plaignirent auprès du gouverneur, et lui firent observer que l'ordonnance n'était appliquée ni par le clergé, ni par la noblesse, ni par le commun peuple; leurs réclamations furent si pressantes que le gouverneur en retarda l'exécution de sa propre autorité. Aujourd'hui, moins que jamais, il ne peut être question de la remettre en vigueur, vu la pauvreté et l'épuisement de la province, ainsi que le refus de la part des nobles et du clergé de percevoir leurs rentes d'après son tarif.

Si l'empereur persiste à exiger son application, il faudra qu'il ordonne au gouverneur et au conseil de Luxembourg d'y tenir la main, les receveurs ne pouvant contraindre les débiteurs « vu le reffus général » et se trouvant en « grand dangier de leurs personnes, à cause qu'ils ne trouvent aide, assistance, ne support quant à ce vers le chieff... » D'autre part,

---

(1) Archives du Royaume, reg. 157, fol. 126-127, de la Chambre des Comptes. — Voir copie de cette ordonnance dans les acquits de la recette générale de Luxembourg.

l'année fiscale commençant le 1er octobre, les receveurs sont fort embarrassés, ayant déjà encaissé divers paiements en monnaie faible. Doivent-ils exiger le paiement en monnaie forte depuis le 1er octobre 1529 ou depuis le 29 décembre 1529, date de l'arrivée à Luxembourg des instructions de la gouvernante du 15 décembre précédent, ou doivent-ils attendre une nouvelle publication de l'ordonnance? Le receveur général faisait aussi observer que « les fermiers qui ont prins à ferme les droitz de l'empereur à simple et légière monnoyes ne vouldront payer, sinon à tel paiement qu'ilz auront prins », et demandait ce qu'il y avait lieu de statuer à leur égard. Il terminait enfin en signalant derechef l'impossibilité de maintenir l'ordonnance pour les seules recettes du domaine, si le clergé, la noblesse et le commun peuple étaient autorisés à percevoir les leurs d'après les anciens tarifs (1).

La gouvernante répondit de Malines le 23 janvier 1529: elle vient d'écrire au gouverneur d'avoir à faire republier l'ordonnance et d'infliger les peines d'usage contre ceux qui ne l'observeraient pas. Les receveurs percevront les droits, d'après elle, « à partir du jour où elle sera publiée », et quant aux fermiers et autres débiteurs, ils pourront s'acquitter sur la base des tarifs en vigueur le jour de l'échéance de leurs dettes, pour se régler ensuite d'après les stipulations de l'ordonnance. Il est de plus enjoint au gouverneur de l'appliquer indistinctement à tous, et le receveur général est convié à prévenir le pouvoir central « du devoir dudict gouverneur, et aussi de sa négligence, se négligent en feust ».

L'ordonnance des monnaies fut effectivement republiée à Luxembourg le 3 février 1530 (n. st.), par les soins du marquis de Bade, gouverneur du Luxembourg, et du conseil de cette ville. Il fut enjoint « à ung chacun de l'entretenir sur les paines contenues au mandement des dictes monnoyes de l'empereur (2) ».

Bien que la situation de la province fût alors des plus précaires, on ne peut

---

(1) Archives du Royaume, reg. 157, de la Chambre des Comptes. — Voir nos *Pièces justificatives*, n° 34.

(2) Même reg., fol. 128 moderne v°.

cependant qu'approuver l'attitude de la gouvernante, car la monnaie légère était devenue un vrai fléau. Au point de vue politique, elle isolait le Luxembourg des autres provinces belges, et contribuait à y entretenir l'esprit particulariste; au point de vue économique, elle entravait le commerce en maintenant en vigueur un système monétaire suranné; enfin elle était une cause d'incessantes discussions entre les habitants eux-mêmes, et favorisait la mauvaise foi dans l'interprétation des conventions.

Aussi les archives judiciaires de cette époque sont-elles pleines de procès relatifs à des paiements d'intérêts et de rentes, dont les débiteurs voulaient s'acquitter en monnaie légère, tandis que leurs créanciers persistaient à vouloir être payés en monnaie forte.

Nous avons cru intéressant de mettre un de ces litiges sous les yeux du lecteur, et avons choisi dans le nombre le procès de Jean Burell contre la corporation des tisserands d'Arlon.

Jean Burell, boulanger d'Arlon, devait à la corporation des tisserands de cette ville une rente de trois orts ou trois quarts de florin du Rhin, en vertu de deux obligations, une plus ancienne, d'un demi-florin, et une autre, plus récente, d'un quart de florin de revenu. Il prétendait s'en acquitter en payant *24 bavières,* monnaie légère, ainsi qu'il l'avait toujours fait précédemment, disait-il, tandis que la corporation exigeait *24 gros,* monnaie forte. Le débat portait donc sur l'interprétation du mot gros : fallait-il des gros anciens, ou légers, ou bien des gros nouveaux, ou forts? Le tribunal d'Arlon donna raison aux tisserands; sur appel, le Conseil de Luxembourg réforma cette décision le 19 avril 1510, en disant pour droit que Burell paierait le demi-florin en telle monnaie qu'il l'avait payé depuis la publication du tarif de 1489, jusqu'au commencement du procès, à moins qu'il ne puisse prouver qu'à raison des améliorations apportées par lui à la maison, le métier des tisserands lui aurait fait la grâce de le payer en monnaie légère; quant au quart de florin restant, il devait le payer en monnaie faible, « en laquelle on paie toujours les rentes et les loyers ».

Voici cet arrêt :

Uf taeding sich im hoffgericht zu Lutzemburg gehalten had zwuschen Burell

Johan van Arle, dem becker, appellierer, eyn syte, und dem weberamecht daselbs, erwerer, andersyt, betreffen 24 groz sy vurs. Burel Johan usser einem sinen hus jerlichs heischen sint, als vur dry ort rinscher gulden, und er aber vermeint, die mit 24 beyer nach genger bezalong zu vernugen, da dann von den gericht von Arle gewist ist, er sulle in 24 groz dar fur vernugen, damit er dann meint beswert sin, ain gesiehen er vur mit lichter bezalung vernug haibe, sliessende deshalp uf foermlicheit siner appellacie, auch abtrag boussen und kosten. Darwider die vurs. weber, und mit in die gericht von Arle gesagt, sy haiben uf brief und sigel, so die vurs. weber hinder in hant, daruf wisende, erstain einen halben gulden und dann by beswerung noch ein ort gulden, des ordnung und ruf nach sulch erkentnis gedain, sliessende das sulche vur uffricht gewist und von schaiden gedain werden.

Beid theile in die lengde verhoert, die appellacie us ursachen myne vurs. herren daran bewegende, (tolliert), erkant und hiemit wert, das vurs. becker, betreffen den halben gulden, vernugen und bezalen sal in sulchem werde, wie in die weber von dem jare nun und achzig, dat der ruf beschriehen ist, bis ain disen missel von ime gehaiben hant, daruf er dann das hus gebessert mag han, es sye dann, das zu derselben bezalung sy ime zu erkennen geben hant, us gnaden nachzulaissen; auch den ort gulden mit gemeiner slechter bezalung, wie ander zinse mit gemeiner bezalung vernugen und beheltnis, so sy ain der bezalung sumig wurden, hant ain ir erbe, wie ire brief in das zugibt, zu slachen.

Datum Lutzemburg, des 19 daiges apprillen XVe und ziehen jare (1).

Un autre arrêt du 7 octobre 1514 (2) décide qu'une rente payable selon l'une des parties en monnaie faible, et selon l'autre en monnaie forte, sera liquidée en monnaie faible jusqu'au prononcé dudit arrêt, et ensuite en monnaie forte.

*

* *

Malgré la sévérité de ses édits, le gouvernement ne put chasser la monnaie faible qui traversa tout le règne de Charles-Quint. Vingt-trois ans après l'ordonnance de 1528, le *beyersgroschen* était encore toujours en circulation, puisqu'on le retrouve taxé à 8 deniers, dans un arrêt du Conseil

---

(1) Archives de la Cour Supérieure, à Luxembourg, reg. du Conseil, vol. 8, n° 1496.
(2) Mêmes archives, vol. 9, fol. 204.

de Luxembourg daté du 9 octobre 1551 [1]. Les circonstances seules finirent par en avoir raison, et ce furent, à notre avis, les grands mouvements de troupes de la fin du XVI[e] siècle qui importèrent dans le pays suffisamment de numéraire national, pour amener le retrait des espèces étrangères et démonétisées qu'on s'était obstiné à y conserver pendant près d'un siècle et demi, au mépris de tout bon sens et de toute logique.

* * *

Pour appuyer l'effet de ses ordonnances, le gouvernement rouvrit également l'atelier monétaire de Luxembourg, mais, chose curieuse, nous ne possédons pas le plus petit renseignement à ce sujet, et sans l'unique sou d'argent que nous allons décrire, nous ne saurions même pas que pareille mesure eût jamais été prise.

225. KAROL - D ✠ G ✠ RO - IMP' ✠ ZH - ISP ✠ REX entre deux grènetis. Grande croix coupant un quadrilobe dont les angles rentrants se terminent en tréfeuilles. La croix est évidée et porte en cœur un écu couronné, à l'aigle d'Empire.

℟ DA ✠ MICHI ✠ VIRTVTE ✠ CONTRA ✠ HOSTES ✠ TVOS entre deux grènetis. Au centre et sous une large couronne, un écu à quatre quartiers écartelés, accosté de deux croix de saint André.

A. — Poids : gr. 2,34. Stuiver d'argent.

Pl. XVII, Fig. 225.

Unique : Collection du V[te] de Jonghe.

Ce stuiver, datant de la majorité de l'empereur, est postérieur à 1520.

226. Écu luxembourgeois, grènetis extérieur, pièce uniface.

B. — Poids : gr. 0,51. Quart de denier (?).

Pl. XVII, Fig. 226.

Collections : du musée de Luxembourg.
de M. De Muyser; etc.

---

(1) Mêmes archives, vol. 9, fol. 23 v°.

Nous donnons cette petite monnaie au règne de Charles-Quint, et adoptons la détermination de M. R. Serrure :

« Mes devanciers » [1], dit cet auteur, « classent cette pièce à Philippe » le Beau, auquel elle ne peut appartenir, puisqu'on possède le relevé exact » des monnaies frappées sous ce règne. Il en est de même du règne des » archiducs Albert et Isabelle. Notre choix est donc limité à Charles-Quint » et à Philippe II ; j'opte pour le premier, parce que la gravure de l'écusson » me semble appartenir à la première moitié du XVIe siècle. Cette petite » pièce devait valoir un quart de denier ».

---

(1) R. Serrure, *op. cit.*, pp. 157 et 158.

CHAPITRE XIII.

PHILIPPE II, du 25 octobre 1555 au 6 mai 1598.

Don Luis de Zuniga y Requesens, gouverneur des Pays-Bas au nom de Philippe II, mourut le 5 mars 1576, et le conseil d'État prit la direction des affaires en attendant la nomination de son successeur. C'était là un abus de pouvoir, l'administration revenant de droit aux États Généraux; aussi le mécontentement fut-il d'autant plus grand que ce corps, composé de neuf membres dont deux espagnols, était devenu odieux à tous. La grave question du moment était de se défaire des troupes mercenaires dont le pays était inondé, et qui, privées de solde depuis vingt-deux mois, commettaient partout les plus horribles cruautés. Or le Conseil ne sut pas agir contre ces bandes, et la prise d'Alost par les soldats revenant du siège de Zierickzee déchaîna une émeute à Bruxelles, au cours de laquelle plusieurs conseillers furent jetés en prison, entre autres le comte de Mansfeld, gouverneur du Luxembourg.

La chute du Conseil provoqua dans chaque province la réunion des États, sauf dans le Luxembourg, où le comte de Manderscheid, gouverneur intérimaire durant la détention de Mansfeld, déclara ne pouvoir convoquer les délégués des trois ordres à cause de l'insécurité des routes et les malheurs des temps, ce qui, en d'autres termes, était un refus, et, au point de vue national, une trahison.

Toutes les autres provinces belges reconnurent la nécessité de s'unir intimement avec celles de la Hollande, afin de s'assister pour repousser de partout les hordes espagnoles, et dans leur impatience à vouloir se libérer plusieurs villes se crurent même assez fortes pour chasser leurs garnisons, mais leur désillusion fut cruelle : aguerris par de nombreuses années de campagne, les soldats opérèrent leur concentration en divers points du pays, défirent le

gouverneur du Brabant près de Louvain, pillèrent Maestricht, et se portèrent sur Anvers, qu'ils ravagèrent atrocement pendant trois jours (4 novembre 1576).

Pendant ce temps, les délégués de toutes les provinces, à l'exception toujours du Luxembourg, étaient réunis à Gand, où ils négociaient avec les Hollandais les bases d'une alliance défensive; à la nouvelle du sac d'Anvers, les plénipotentiaires, mettant de côté toute discussion religieuse, signèrent sous le nom de *Pacification de Gand,* l'acte célèbre qui consacrait l'union générale destinée à délivrer la patrie de la soldatesque espagnole, établissant une paix éternelle entre les contractants, tout en reconnaissant la religion réformée en Hollande et en Zélande (8 novembre 1576).

Sur ces entrefaites arrivait à Luxembourg le fils naturel de Charles-Quint, don Juan d'Autriche, en qualité de gouverneur des Pays-Bas (3 novembre). La province l'accueillit avec empressement, mais les États-Généraux ne consentirent à le recevoir qu'après avoir obtenu de lui la reconnaissance de la Pacification de Gand, ce qu'il fit, d'assez mauvaise grâce, par l'*Édit perpétuel* signé à Marche-en-Famenne le 12 février 1577. Le gouverneur entra dans Bruxelles le 1er mai suivant, mais il n'y resta guère à cause de nouvelles difficultés provoquées par l'attitude des provinces du Nord (Hollande et Zélande), qui ne reconnaissaient pas l'Édit perpétuel. La mésintelligence ne faisant que croître entre les États-Généraux et le gouverneur, celui-ci partit subitement de Bruxelles pour s'emparer par surprise de la citadelle de Namur, où il établit son quartier général (juillet 1577). Dès lors son autorité se trouva limitée au Luxembourg, qui s'était toujours abstenu de se joindre aux autres provinces; aussi est-ce à Luxembourg que don Juan concentra les troupes qu'il avait dû congédier aux termes de l'Édit perpétuel. Puissamment aidé par le comte de Mansfeld, le gouverneur mit sur pied une armée de 16,000 fantassins et de 2,000 cavaliers, avec laquelle il défit les États-Généraux à Gembloux le 31 janvier 1578. Cette victoire lui avait ouvert le chemin de Bruxelles, mais les États parvinrent à réunir de nouvelles forces, le battirent à Rijmenam, près de Malines, le 1er août de la même année, et le rejetèrent dans son camp de Bouge près de Namur, où il mourut de la fièvre pourprée le 1er octobre suivant.

La reprise de toute la Belgique par Farnèse, successeur de don Juan, et les évènements qui se succédèrent jusqu'à la mort de Philippe II, appartiennent à l'histoire générale de Belgique et n'ont aucun rapport avec la numismatique luxembourgeoise.

*
* *

Par son coup de tête, don Juan s'était volontairement exclu des Pays-Bas : cantonné à Namur, il lui fallait de l'argent pour payer ses troupes, et tous les ateliers étaient aux mains des États. Pour faire face aux difficultés de l'heure présente, le gouverneur fit rouvrir la monnaie de Luxembourg et y appela le personnel de celle d'Anvers (15 octobre 1577) (1), mais on ne répondit pas à son invitation puisque aucun travail n'avait encore été exécuté le 5 février 1578, date à laquelle le comte de Berlaymont informait don Juan de l'arrivée à Namur du « général des monnaies de Bourgogne », qui avait amené à Luxembourg six autres officiers et ouvriers « pour servir à la monnoye que S. A. avoit ordonné d'ériger » en cette ville (2). Tout ce monde venait de Dôle en Franche-Comté.

---

(1) « *Don Jehan d'Austrice*,

» Très-chiers et bien amez Comme nous soyons d'intention de faire forger et monnoyer bonne quantité d'or et cendrée venue d'Espaigne, nous vous requérons, et néantmoins ou nom et de la part du roy monseigneur ordonnons très-expressément et à certes, que incontinent et en toute diligence et toutes excuses cessantes, vous ayez à venir icy devers nous, à la fin que dessus; et à cest effect en apporter avec vous les fers et coingz à ce servans. Et en cas que ne puissiez tous venir, que du moins en envoyez aucuns d'entre vous avec lesdicts fers et coingz, pour satisfaire à la charge susdite, sans y faire aulcune faulte, comme qu'il soit. A tant etc. De Luxembourg, le 15me d'octobre 1577.

» A noz très-chiers et bien-amez les maistre, wardain et aultres officiers des monnoyes de S. M. en Anvers, et à chascun d'eulx. »

N. van Werveke, *Recueil de documents concernant l'atelier monétaire de Luxembourg* (Publications, t. XLII, 1894, pp. 43-44, d'après les Archives du Royaume, Papiers de l'Audience, liasse 172.

(2) « Monseigneur. Le général des monnoyes de Bourgoigne est venu icy avec six autres officiers et ouvriers qu'il a amené quant et soy, pour servir à la monnoye que V. A. a ordonné ériger à Luxembourg, estant mandé d'ainsi le faire par lettres de V. A. du 14e de novembre dernier qu'il a monstré, et lesquelz officiers et ouvriers sont audict Luxembourg, attendant son retour; mais comm'il dit n'avoir peu venir plus tost, empesché par quelque

On finit pourtant par mettre les forges en activité, après diverses restaurations opérées à l'ancienne maison où l'on avait monnayé jadis (1), et ce fut Pierre Dolet ou Dôlé qui fut nommé en qualité de maître particulier. Georges Mueniucx ou Monachy, précédemment graveur des coins des évêques de Liége et de Cambray, ainsi que de l'abbé de Stavelot, vint occuper les mêmes fonctions à Luxembourg (2).

En mars 1578, Don Juan écrivit au conseil de la province afin de hâter

---

fortune et maladie contagieuse, comm'il remonstre, Navarette qui a charge de dresser le fait de la monnoye audict Luxembourg, a cependant convenu avec autres. Néantmoings, comme j'entens que cesluy est assez bien expert en son art et qu'il advertit de quelques choses qui semblent povoir venir au service de S. M. pour l'avancement de ladicte monnoye, ne m'a semblé qu'il se debvoit renvoyer, sans en advertir Vostredicte A., n'ayant aussi estimé bien de le retarder davantaige pour la despense que luy et les autres l'ayans suivy, font chascun jour. Parquoy je supplie Vostredicte. Altèze, vouloir mander ce que se pourra ordonner, lesquelz, en cas qu'ilz se retournent, je feray dresser en Bourgogne de leurs vacations raisonnables.

» ... De Namur, ce 5e de febvrier 1578.

» De Vre Altesse très-humble et obéissant serviteur,

... Berlaymont.

» Adresse : A Son Altèze. »

N. van Werveke, *op. cit.*, pp. 44-45, d'après les Archives du Royaume, Papiers de l'Audience, liasse 174.

(1) « Le 10e de janvier 1578 payé à Bistz Hansz, le masson, pour avoir rompu aulcuns murs de la maison de la chancellerie, à l'endroit de la maison des monnoyers, parce que les ouvriers de ladicte monnoye avoient occupé le lieu, auquel le tonnellier sermenté mectoit les tonneaulx du roy, et à ladicte rupture y faict ung huys et deux fenestres, ayant en ce forny toutes les maneuvres nécessaires, par convention faict avec lui, 2 fl. 14 gr. (fol. 96).

» Audict Bistz Hansz le masson, pour avoir au moys de febvrier 78 rompu le mur de la cave de la chancellerye du costé vers la rue de Hunstorff, et illecques faict ung neuf huys, affin que les ouvriers de la monnoye puissent avoir leur entrée et sortie en ladicte cave, pour y accommoder leurs besongnes, y ayant aussy faict deux appas. ...... 2 fl. 5 gr. 2 d. (fol. 97). »

N. van Werveke, *op. cit.*, p. 44, d'après le reg 6333, 6°, de la Chambre des Comptes aux Archives du Royaume.

(2) Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, pp. 129 et 130. — Voir aussi aux Archives du Royaume, reg. n° 18077, fol 30 r°, de la Chambre des Comptes : « Aen M. Joris Muenix, voor dat hij gesneden heeft die muntijsers der munten tot Luxemborgh ende Namen, die somme van ijc xiij ponden xvij schellinghen vj penningen, ten prijse van xl grooten 't pont, bij machte van ordinantie van den heeren van den finantie in daten den ixen Meert ao xvc lxxx ».

la frappe des Philippus-daelders, « pour estre employez au payement des gens de guerre » (1), mais l'installation de l'atelier luxembourgeois ne se prêtait pas à une production intensive; telle était l'opinion du conseil d'État, siégeant à Namur, qui écrivit au gouverneur le 2 août 1578, d'abord pour déconseiller la frappe d'un numéraire de cuivre, ensuite pour recommander avec insistance la création de patards et de demi-patards, enfin pour l'engager à transférer l'atelier de Luxembourg à Namur, où l'on serait bien mieux servi parce qu'il y a « une maison ayant cy-devant servye à semblable besoingne, ...et ne mancqueront en ce cas monnoyeurs ny officiers, pource que d'anchienneté y a certains bourgeois obligez à cela qui s'offrent audit cas, pour faire leur debvoir (2) ».

---

(1) *A ceulx du Conseil de Luxembourg. — Don Juan.*

« Monsr le Conte, très-chers et bien-amez. Come nous envoyons par-delà quelque quantité de réaulx d'Espagne, pour en forger des Philippesdaldre, nous vous requérons d'assister à Pierre de Dole et à fin que lesdicts Philippesdaldre se forgent, ores qu'il n'en ait ordonnance de ceulx des finances, laquelle ne vous avons peu envoyer pour l'absence du sr de Berlaymont et aultres du conseil; lesquelz estans ensemble, ferons despescher en forme deue; louant grandement le . . . . rendu pour ce que sadicte forge jusques à présent . . . . Vous ordonnant de au plustost donner ordre que lesdicts Philippesdaldre puissent être forgez, pour avoir grandement appo(inct) d'iceulx, pour estre employez au payement des gens de guerre, et que en ce il n'y ait faulte. — Monr le Conte, très-chers et bien amez. »

N. van Werveke, *op. cit.*, p. 45, d'après les Archives du Royaume, Papiers de l'Audience, liasse 175; minute.

(2) « Avis de ceulx des consaulx d'estat, privé et finances du roy, estant demeurez à Namur, sur le fait de la monnoie, en ensuivant lettre demandant d'avis du 19 juillet : « Quant est de batre la monnoye de bronse ou de cuyvre, après avoir derechief commu-» nicqué par ensemble, et ouy les général-maistre des monnoyes, assayeur et autres, a samblé » que la quantité de 2000 marcqz de cuyvre seroit par trop petite et ne scauroit ayder à la » nécessité du petit peuple, car 2000 marcqz n'emportent que 4—500 fl., par quoy nous » a semblé que de mailles l'on pouroit (faire) 1000 marcqz, de tournois ou deniers 1500 » marcqz, et de doubles deniers 2000 marcqz, et ce pour commencher pour veoir le fruyt » de cela. Voires l'on dit que, encoires que s'en forgeast jusques à 50,000 marcqz, que » cela n'emportera que environ 20,000 fl. et réparti entre le peuple, ne seroit quasé riens. » Toutes foiz nous ferons faire ce que V. A. commandera.

» Veuillant bien advertir icelle, que sera besoing de quelque deniers, pour achapter » ladicte estoffe à l'advenant des marcqz que V. A. en vouldra avoir batu, et pourra couster » environ 3 solz le marcq. Si conviendra l'acheter icy, pour y estre plus recouvrable et à » meilleur pris que à Luxembourg. »

Ils ajoutent des dessins (non conservés) des empreintes pour le nouveau patard, le demi

Cet avis fut suivi dès le 17 août ([1]), et le 4 septembre le conseil des finances priait Don Juan d'ordonner au gouverneur du Luxembourg de permettre à Dolet de transporter ses outils à Namur ([2]), ce qui eut lieu incontinent.

---

et le quart, qu'on doit fabriquer; il est plus que temps d'en commencer la fabrication. Il est question aussi de pièces en or, sans autre détail. — « Sans vouloir oublyer que, si » V. A. est servye de faire batre bonne quantité des monnoyes, soit d'or, d'argent ou bronse, » que à grand paine le lieu de la monnoye de Luxembourg y pourra satisfaire; et que en » ce cas sera expédient de dresser une forge en ceste ville, comme il y auroit bonne » commodité pour une maison ayant cy-devant servye à semblable besoingne . . . et ne » mancqueront en ce cas monnoyeurs ny officiers, pour ce que d'anchienneté y a certains » bourgeois obligez à cela qui s'offrent audit cas, pour faire leur debvoir. » Signé Verreyken.

N. van Werveke, *op. cit.*, pp. 45-46, d'après les Papiers de l'Audience, liasse 180.

([1]) « *A ceulx des consaulx d'estats, privé et finances. De Haeckendonck, le 17e de aoust 1578.*

» Monsr de Vaulx, très-chiers et bien amez. Nous avons receu vos lettres du 2e et 5e de ce mois, contenant vostre advis sur le faict des monnoyes avecq les pièces y joinctes, desquelles aiant oy le rapport, je me suis conformé à vostre advis, hors mis ce que touche la monnoye d'or, sur laquelle ayant aussi oy celluy du contador Navarete, qui me l'a donné par escript, pour les raisons y contenues et aultres je suis d'oppinion de l'ensuyvre, dont je vous ay bien voulu advertir, afin que suyvant ceste résolution mienne vous faites mettre le tout en exécution.

» Et quant à ce que me représentez qu'il ne seroit que bien de faire réparer le lieu qui souloit estre pour monnoyer à Namur, nous somes consentens qu'on le face, laissant touteffois celluy de Luxembourg en son estre, afin que s'il en fut de besoing cy-après, l'on s'en puisse servir. A tant, Monsr de Vaulx, très-chers, etc. »

N. van Werveke, *op. cit.*, p. 48, d'après les Papiers de l'Audience, liasse 180.

([2]) « Monseigneur. Sur ce qu'il avoit pleu à V. A. commander de faire battre monnoye en ceste ville, nous avons donné charge au maistre des monnoyes de Luxembourg, Pierre Dolet, d'aller audict Luxembourg, pour retirer de là les instrumens servans et nécessaires à cest effect; lequel estant retourné hier en cette ville, nous a dit, comme ceulx dudict Luxembourg luy ont fait obtsacle au transport desdicts instruments, ce que trouvans bien estrange, attendu que à faulte desdicts instrumens le fait de ladicte monnoye ne se peult icy bonnement mettre en exécution, nous n'avons voulu laisser d'en advertir V. A., la supliant très-humblement à celle fin qu'il luy plaise ordonner au conte de Mansfelt, comme gouverneur dudict Luxembourg, que incontinent il ait à faire commandement bien exprès ausdicts de Luxembourg, de sans ultérieur reffuz ou difficulté laissé suyvre audict Pierre Dolet les instrumens susdicts, pour convenir ainsi au service de S. M.

» .... De Namur, le 4me de septembre 1578.

» De par ceulx des finances. »

N. van Werveke, *op. cit.*, p. 48, d'après les Papiers de l'Audience, liasse 181.

L'atelier luxembourgeois fonctionna donc de février à septembre 1578 et ses produits sont au nombre de trois : des Philippus-daelders, un unique demi, et deux cinquièmes. Il se pourrait cependant qu'on y ait fait encore d'autres pièces, notamment des dixièmes de Philippus, plus une très minime quantité de patards, de demi-patards, et peut-être aussi, un peu de petite monnaie de cuivre; c'est du moins ce qui semble résulter d'une requête de Pierre Dolet, par laquelle il expose aux conseil des finances, que s'il s'est engagé dans le principe à forger des patards et des demi-patards à raison de 58 sous de gros par marc d'argent fin, c'était uniquement parce qu'il avait la conviction de pouvoir faire en même temps de la grosse monnaie, comme « Philippus-daldres, demy, quintz et *demy-quintz* », sur lesquels il aurait regagné ce qu'il perdait à la fabrication des patards, mais que « pour astheure, et après plusieurs besoignées par Vos Seigneuries sur ce faictes », il lui semble qu'on veut se borner à ne lui faire confectionner « que patars et demy-patars et quelque monnoye de cuyvre », et que dans ces conditions il sollicite l'autorisation de tirer 60 sous de gros du marc d'argent fin, « pour par icelle augmentacion de 58 à 60, ravoir ce que aultrement il perdroit (1) ».

Le conseil fit connaître son avis le 5 août 1578, et proposa au prince de faire droit à la requête de Dolet, tant que celui-ci ne ferait que des patards, demi-patards ou de la menue monnaie de cuivre; mais « la permission devra cesser sitost qu'il forgera au péril et fortune ou des cendrées de S. M., ou bien que luy sera permis monnoyer les grosses pièces de dalers et ce qui en dépend, que lors il debvra battre le marcq à l'advenant de 58 solz (2) ».

L'atelier monétaire était alors situé à côté de l'hôtel de la Chancellerie (3).

227. · PHS · D · G · HISP · Z · REX · DVX · LVCEB · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, le buste de Philippe II à gauche (du lecteur), avec cuirasse, manteau et insigne de la Toison d'or. Au-dessous, le millésime : 1578.

---

(1) Papiers de l'Audience, liasse 180. — Voir ci-dessous, *Pièces justificatives*, n° 35.

(2) Même liasse. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 36.

(3) « Le 10e de janvier 1578, payé à Bistz Hansz, le masson, pour avoir rompu aulcuns murs de la maison de la chancellerie, à l'endroit de la maison des monnoyers, parce que les ouvriers de ladicte monnoye avoient occupé le lieu où le tonnellier sermenté mectoit les tonneaulx du roy, et à ladicte rupture y faict ung huys et deux fenestres. » (Registre n° 6333, 6°, fol. 96 r°, de la Chambre des Comptes, aux Archives du royaume de Belgique.) — Cf. A. Pinchart, dans la *Revue belge de numismatique*, 1854, p. 302.

℞ · DOMINVS · MIC - HI · ADIVTOR · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, sous une grande couronne, écu écartelé : au 1, écartelé de Castille et de Léon ; au 2, parti d'Aragon et de Sicile ; les dits 1 et 2, entés de Grenade ; au 3, coupé d'Autriche et de Bourgogne ancien ; au 4, coupé de Bourgogne moderne et de Brabant ; un écusson, parti à un lion et à une aigle, broche sur lesdits 3 et 4. L'écu est posé sur une croix de Bourgogne, et flanqué de chaque côté d'un petit écu luxembourgeois. Sous le grand écu, le joyau de la Toison d'or coupant, ainsi que la couronne, le filet intérieur.

A. — Poids : 34 grammes. Philippus-daelder. (25 francs).

Pl. XVIII, Fig. 227.

Dans toutes les collections.

Il existe un essai de poids double dans la collection de M. le Vte de Jonghe à Bruxelles.

Le musée de l'État possède aussi un essai de poids double (67 gr. 920) portant MIHI au lieu de MICHI, enfin notre collection nationale a également un Philippus-daelder ordinaire avec une légende un peu différente au droit : PHS · D · G · HISP · Z REX · DVX · LVCE'B (1).

228. · PHS · D · G · HIS · Z · REX · DVX · LVCEB · Même date et même ornementation que ci-dessus, mais sans filet intérieur.

℞ · DOMINVS · MIHI · ADIVTOR · Même motif que ci-dessus, mais sans filet intérieur.

A. — Poids : gr. 16,72. Demi-Philippus-daelder.

Pl. XVIII, Fig. 228.

Unique : Musée impérial de Vienne (2).

229. PHS · D · G · HISP · Z · REX · DVX · LVCE'. Grènetis extérieur et même ornementation que celle du demi-Philippus daelder. Sous le buste, la date : 78.

℞ DOMINVS MIHI ADIVTOR. Grènetis extérieur et même ornementation que celle du demi-Philippus-daelder.

A. — Poids : gr. 3,86. Cinquième de Philippus-daelder. Deux ex. connus.

Pl. XVIII, Fig. 229.

Collections : du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser.

---

(1) Alvin, *Numismatique luxembourgeoise, Philippe II, roi d'Espagne.* Tournai, 1903, brochure de 4 pages.

(2) Un second exemplaire vient d'être découvert tout récemment. Il appartient au Musée de Munich. (Cf. *Blätter für Münzfreunde*, février 1910, p. 4385.)

CHAPITRE XIV.

ALBERT ET ISABELLE, DU 6 MAI 1598 AU 13 JUILLET 1621.

Désespérant de ramener les Pays-Bas par la force, Philippe II les céda à sa fille Isabelle, après l'avoir fiancée à son neveu l'archiduc Albert d'Autriche (6 mai 1598). Cette disposition faisait des dix-sept provinces une monarchie indépendante, ne devant faire retour à l'Espagne qu'au seul cas où les futurs conjoints viendraient à décéder sans postérité. Le mariage fut célébré à Valence le 14 avril 1599, et les archiducs furent solennellement reçus à Luxembourg le 21 août suivant. Albert et Isabelle signèrent avec les provinces du nord une trêve de douze ans (avril 1609) et se consacrèrent au relèvement matériel du pays ; le Luxembourg, en particulier, connut quelques années de tranquillité, troublées toutefois par une invasion hollandaise qui ravagea Saint-Vith et Saint-Hubert, pour s'avancer ensuite jusque sous les murs de la capitale (novembre 1602). Une autre bande vint piller Arlon deux ans plus tard (11 novembre 1604).

Albert mourut le 13 juillet 1621, et comme il ne laissait pas de descendance, la Belgique retomba sous le joug espagnol.

*
* *

Les archiducs ordonnèrent la réouverture de l'atelier luxembourgeois, et y appelèrent en qualité de maîtres particuliers Adrien Franssen et Frans Adriaenssen, son fils. Le premier des deux avait précédemment occupé les mêmes fonctions à Bois-le-Duc, et ses comptes de fabrication nous apprennent qu'il y travailla du 13 mars 1595 au 25 février 1604 (1). On le retrouve

(1) Archives du Royaume, reg. 17975 à 17977 de la Chambre des Comptes.

après à Liége, le 5 octobre 1608, comme maître monnayeur de l'évêque Ernest de Bavière [1], charge qu'il conserva sous le règne du neveu de ce prélat, jusque dans le courant de l'année 1615, son successeur Jean Simon ayant été proposé au cercle inférieur de Westphalie [2] le 12 mai 1615, par l'évêque Ferdinand de Bavière.

Les lettres de commission appelant le père et le fils à la direction de l'atelier de Luxembourg sont datées du 31 juillet 1615 [3] ; deux mois plus tard, le 18 septembre, les archiducs nommaient Henri Munincx en qualité de graveur et d'essayeur particulier de la nouvelle monnaie [4]. Nous savons encore que Jean Brunon exerça les fonctions de waradin, et Joachim Bosch celles de contre-waradin, pour devenir ensuite waradin en remplacement de Brunon.

Le 3 septembre, les maîtres reçurent l'ordre de constituer caution à concurrence de 3,000 florins et de commencer ensuite la frappe des monnaies ci-après énumérées [5] :

Or . . .

1° Souverain d'or de 6 florins pièce, à 23 carats $8\,^{3}/_{4}$ grains d'aloi, et de $47\,^{935}/_{1911}$ pièces de taille au marc;

2° Demi-souverain d'or de 3 florins pièce, à 22 carats $^{3}/_{4}$ gr. d'aloi, et de $88\,^{1864}/_{5733}$ pièces au marc, l'alliage devant contenir $11\,^{1}/_{4}$ grains d'argent, et 1 carat de cuivre;

3° Double souverain d'or de 12 florins pièce, de même aloi que le demi-florin, et de $22\,^{466}/_{5733}$ pièces de taille;

4° Double tiers de souverain d'or de 4 florins pièce, à 23 carats $7\,^{1}/_{4}$ gr. d'aloi et de $70\,^{10390}/_{12103}$ pièces de taille;

5° Couronne d'or de 3 florins 12 sous, à 21 carats 6 gr. d'aloi, de $71\,^{35}/_{48}$ pièces de taille, l'alliage devant contenir 15 grains d'argent fin et 15 grains de cuivre.

---

(1) de Chestret, *op. cit.*, pp. 283-286.

(2) Idem, *ibid.*, pp. 301, 306 et 307.

(3) Archives du Royaume, reg. 18096, fol. 1bis, de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 37.

(4) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 366, fol. 168 v°. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 40.

(5) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 585, fol. 245 à 266. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 39.

ARGENT.

1° Pièces de 48 sous à 10 deniers 11 $^1/_2$ gr. d'aloi, de 8 pièces $^{29192}/_{41151}$ de taille au marc;

2° Pièces de 24 sous à 10 den. 11 $^1/_2$ gr. d'aloi, de 17 pièces $^{17233}/_{41151}$ de taille au marc;

3° Pièces de 12 sous à 10 den. 11 $^1/_2$ gr. d'aloi, de 34 pièces $^{34466}/_{41151}$ de taille au marc;

4° Pièces de 6 sous ou escalins à 6 deniers 23 $^1/_2$ gr. d'aloi, de 46 pièces $^{166}/_{319}$ de taille au marc;

5° Pièces de 3 sous à 7 deniers d'aloi, de 95 $^1/_{12}$ pièces de taille au marc;

6° Sous de 2 gros de Flandre à 2 d. 21 gr. d'aloi de 130 $^1/_2$ pièces de taille au marc;

7° Demi-sous à 2 d. 15 gr. d'aloi de 245 $^1/_2$ pièces de taille au marc;

8° Oortkens de $^1/_2$ gros ou 12 mites de Flandre à 1 d. 18 gr. d'aloi, et de 348 pièces de taille au marc.

Le bail des deux maîtres devait durer six ans à dater du 1er janvier 1616, mais il n'arriva pas à son terme et la fabrication cessa dès le 6 juillet 1619. Ce nouveau chômage n'est plus le fait de circonstances économiques, mais est uniquement dû aux agissements de Franssen père et fils, comme on va le voir ci-après.

Le 6 mai 1616, la Chambre des Comptes avait déjà dû charger le receveur général de la province de leur réclamer « par toute voye possible », le cautionnement de 3,000 florins qu'ils auraient dû verser au moment de leur entrée en charge, en exécution de l'article 1 de leurs lettres de commission (1); le 13 octobre, ce versement n'était pas encore fait, et nécessitait l'envoi d'une nouvelle mise en demeure (2), en même temps qu'une sommation d'avoir à acquitter les droits de *dickepenninck*, c'est-à-dire la redevance due à certains fonctionnaires à l'occasion de la frappe d'une nouvelle monnaie : le maître s'en acquittait tantôt en remettant à chaque ayant-droit un

(1) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 217.

(2) Mêmes archives, même registre : « Escript au maistre de la monnoye de Luxembourg, Adrien Franssens, présentement à Liége, et luy envoyé joinctement extraict de la requête contre luy présentée par le receveur général d'Arimont, tendant à ce que ledit Franssen donne caution solvente de son office et paye entre ses mains le droict du dickephenninck, appertenant à ceulx de ceste chambre, sur quoy luy est donné terme jusques à Noël prochain, comme en la minute ».

exemplaire de poids double, voire triple et même quadruple, tantôt en payant une somme en numéraire courant. Ici le *dickepenninck* devait être payé en espèces aux conseillers des finances et à ceux de la Chambre des Comptes.

Dans l'intervalle il fallut leur enjoindre de licencier une partie de leur personnel, et de n'employer que des monnayeurs assermentés de Hasselt (1); enfin le 24 décembre 1616 la Chambre des Comptes leur écrivit d'avoir à justifier dans le courant de janvier de tout ce qui avait été fabriqué chez eux, et demandait au receveur en même temps qu'elle lui transmettait copie de sa lettre « d'advertir et de lui envoyer quelque homme capable, pour exercer l'estat de maistre de la monnoye de Luxembourg, au lieu de Adrian et François Franssen (2) ». Les deux maîtres demeurèrent néanmoins en fonctions, mais le 31 janvier 1618 arriva contre eux une plainte des États de la province (3) : « Le bénéfice que cette province avoit espéré par la monnoye que s'estoit commencé à battre dans la ville de Luxembourg », disaient les États, « leur tourne doresnavant à très grand interest et et discommodité, à cause que les monnoyeurs viennent à fondre leur meilleur argent et de bon aloy, le convertissant de plus part en menue monnoye, comme patars et semblables, qui ne sont receus des subjects des pays voisins avec lesquels ce pays (comme frontière) a le principal commerce, lequel, tant à l'occasion de ce que pour les fréquents changements des monnoyes, placcarts et évaluations d'icelles fera perdre, que fait supplier les dits États que soit défendu au dit maistre des monnoyes, de s'abstenir à fondre argent monnoyé, signamment ce qu'est du coing de feu S. M. d'Espagne ou de VV. AA. SS. et de leurs devanciers et que Vos dites AA. soient servies de faire adviser à quelque expédient, pour obvier aux inconvénients et incommodité que porte à tout le pays de par deçà le changement et diversité des dites monnoyes avec celles desprinces étrangers.

» Ce que les États ont représenté à VV. dites AA. par leur article des griefs de l'an 1615, le viennent icy à réitérer pour le grand intérest qu'en reçoivent les vassaux et autres subjects de ce pays par la hausse des

---

(1) Même registre.
(2) Même registre.
(3) Archives grand-ducales, à Luxembourg (d'après les notes de M. van Werveke).

monnoyes, à l'occasion de leurs rentes anciennes en argent, ainsi que plus particulièrement a esté dit en l'article 1 des dits griefs; que supplient bien humblement qu'il y puisse estre pourveu ainsi que alors a été supplié ».

Nous ignorons la réponse que l'on fit à la réclamation visant les Franssen; toujours est-il qu'ils durent encore une fois se tirer d'affaire, puisque leur monnayage continua jusqu'au milieu de 1619, mais la suite de leur entreprise tient dans les quelques lignes du réquisitoire suivant : « 9 septem-
» bre 1620 : Comme Adrien Fransen et Frans Adriaenssen, jadis maîtres de
» la monnoie à Luxembourg, doivent à LL. AA. 1,347 livres 10 sols et
» 3 mites, et que l'un est mort, l'autre, son héritier, en fuite, le procureur
» général requiert que les meubles laissés par eux soient saisis. (*Signé :* E. de
» la Neuveforge.) — Exécutoriales en la forme accoutumée avec attache au
» lieude la dernière résidence des débiteurs ou leurs représentans (1) ».

L'atelier luxembourgeois n'avait décidément pas de chance.

*
* *

Tout le détail du monnayage des Franssen se trouve consigné dans leurs deux comptes, appartenant l'un et l'autre aux archives du Royaume. Le premier, partiellement publié par Serrure, va du 10 février 1616 au 22 décembre 1617; le second, encore inédit, s'étend du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 (2).

Il résulte de ces textes qu'il n'a pas été frappé de numéraire d'or, et que les espèces d'argent se subdivisent comme suit :

A. Patagons ou pièces de 48 stuyvers (à 10 deniers 11 $1/2$ grains d'aloi).	Du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 : 583 marcs 1 once 10 esterlins	5,079 pièces.
	Du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 : 71 marcs	618 id.
	Total	5,697 pièces.

(1) Archives de la Cour supérieure, à Luxembourg, *Registres aux sentences du Conseil*, t. V, p. 85. — Déjà, le 9 juillet précédent, le conseil avait autorisé le procureur général à saisir tous les meubles retrouvés à la maison de la monnaie à Luxembourg (notes de M. van Werveke).

(2) Archives du Royaume, reg. 18096 et 48280 de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, nos 41 et 42.

B. Demi-patagons ou pièces de 24 stuyvers (à 10 deniers 11 1/2 grains d'aloi).	Du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 : 246 marcs 3 onces 14 1/2 esterlins. . . .	4,293 pièces.
	du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 : néant	Néant.
	Total	4,293 pièces.
C. Quart de patagons ou pièces de 12 stuyvers (à 10 deniers 11 1/2 grains d'aloi).	Du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 : 82 marcs 7 onces 11 1/2 esterlins . . .	2,889 pièces.
	Du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 : 21 marcs 3 onces 18 esterlins	746 id.
	Total	3,635 pièces.
D. Escalins ou pièces de 6 stuyvers (à 6 deniers 23 1/2 grains d'aloi).	Du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 : 119 marcs 6 onces 4 1/2 esterlins . . .	5,572 pièces.
	Du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 : 178 marcs 7 onces 15 esterlins	8,325 id.
	Total	13,897 pièces.
E. Pièces de 3 stuyvers (à 7 deniers d'aloi).	Du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 : 226 marcs 5 onces 5 1/2 esterlins . . .	21,551 pièces.
	Du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 : 555 marcs 6 onces 2 esterlins	52,843 id.
	Total	74,394 pièces.
F. Pièces d'un stuyver (à 2 deniers 21 grains d'aloi).	Du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 : 1,950 marcs 7 1/2 onces	254,597 pièces.
	Du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 : 2,442 marcs 5 onces 10 1/2 esterlins . .	318,771 id.
	Total	573,368 pièces.
G. Pièces d'un demi-stuyver (à 2 deniers 15 grains d'aloi).	Du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 : 16 marcs 6 onces	4,120 pièces.
	Du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 : néant	Néant.
	Total	4,120 pièces.

H. LIARDS OU OORTKENS (1 denier 18 grains d'aloi).	Du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 : 4 marcs 1 once 12 esterlins	1,461 pièces.
	Du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 : 45 marcs 2 onces 7 $^{1}/_{2}$ esterlins. . . .	15,763 id.
	TOTAL	17,224 pièces.

*
* *

Avant de décrire les pièces fabriquées par les Franssen, nous devons encore parler d'une tentative d'émission de monnaies de cuivre au sujet de laquelle nous possédons des renseignements très détaillés et fort intéressants.

Adrien Franssen avait présenté requête à la Chambre des Comptes, aux fins d'être autorisé à émettre des liards et des demi-liards de cuivre, semblables à ceux qui se faisaient dans les autres provinces. Les conseillers, après en avoir délibéré, lui accordèrent en ces termes l'autorisation sollicitée :

« Les président et gens de la chambre des comptes de Leurs Altèzes à Bruxelles, ayant veu et examiné la requète présentée en ladicte chambre par Adrien Franse, maistre particulier de la monnoye en la ville de Luxembourg, et sur le contenu d'icelle eu l'advis de leur confrère le maistre Wintgis et le général des monnoyes Monffort, et sur le tout meurement délibéré, ont pour les raisons y déduictes et aultres eulx à ce mouvantes, au nom et de la part de Leurs Altèzes (en suyte de la teneur de l'acte que le remonstrant at d'icelles) consenty et accordé, consentent et accordent par cestes, que ledict Adrien Fransen pourra faire forger pour la première année de sa ferme, par provision tant seullement, jusques ad ce qu'aultrement en sera ordonné la quantité de quinze mille marcqs en cuyvre, assçavoir les 5,000 marcqs en liartz et les dix mille aultres marcques restans en demy liartz ou gigotz, sur le même pied, poix, remeides et droictz seigneuriaulz come les aultres maistres particuliers des monnoyes de par deçà monnoyent et forgent présentement, et de telle forme come les figures luy seront livrées et poinct aultrement, aussy selon les matrices que les généraulz des monnoyes luy feront délivrer ; bien entendu expressément que les dictes deux pièces des liartz et gigotz ne pourront estre aulcunement eschillez ou avoir aulcun cours par deçà, ains seullement par delà et aux aultres provinces circumvoisines. Faict audict bureau de ladicte chambre et soubz le cachet d'icelle, le XII septembre XVI^{c} quinze. *Soubscript* : Boxhorn.

» Les 15,000 marckz de cuyvre quy sont accordez au maistre particulier de la

monnoye de fabriquer et monnoyer la première année en la ville de Luxembourg, portent les 5,000 marcks, à raison de 65 pièces liarts au marcque, 325,000 pièces, lesquelz feront fl. Brabant, 4,062 f. 10 s.; les aultres 10,000 marques à faire gigotz ou demy-liartz, porteront, à raison de 130 pièces au marque, 1 million 300,000 pièces, lesquelz feront fl. Brabant 8,125 fl.; que font en tout 12,187 fl. 10 s. en monnoye de cuyvre (1) ».

*
* *

La nouvelle de la prochaine apparition d'un numéraire de cuivre fut accueillie par d'unanimes protestations, et les métiers s'adressèrent au magistrat de la ville de Luxembourg afin de lui exposer que les monnaies à la fabrication desquelles on travaillait nuit et jour seraient pour la province une cause de ruine (2). En effet, disaient-ils, non seulement les pièces de cuivre sont inconnues chez nous, mais elles n'existent pas davantage dans les diocèses de Trèves et de Metz, pas plus qu'en Lorraine, tous pays avec lesquels nous sommes en relations commerciales étroites et constantes. Il en résulte que les habitants de ces contrées ne viendront plus aux foires luxembourgeoises, et que nous ne pourrons plus acheter chez eux les objets de première nécessité sans lesquels il nous est impossible de vivre. Ce sera une véritable catastrophe, alors qu'en frappant au contraire de grandes et de petites pièces d'argent, on répondrait au vœu de tous.

Le procureur près le conseil provincial de Luxembourg se fit l'interprête du sentiment général en ces termes (3) : « Au Conseil. Remonstre bien humblement le procureur général de Leurs Altèzes S^mes qu'il vient d'apprendre qu'il y a ici ung maistre nouvellement venu, lequel commence à battre de la monnoye, *dont une pièce de cuyvre luy a esté monstré aux armes de Leurs Altèzes Ser^mes et de Luxembourg*, sans qu'il aict encore exhibé le pouvoir qu'il a en cestuy conseil ny qu'on sçache quelles pièces il a permission de

---

(1) Archives grand-ducales de Luxembourg, *Enregistrature*, vol. K, fol. 211 v°. (Renseignement dû à M. van Werveke.)

(2) Archives de Luxembourg, *Enregistrature du Conseil*, vol. K, fol. 208. (Note de M. van Werveke.)

(3) Idem, *ibid.*, fol. 207 r°. Ce réquisitoire doit dater de la mi-octobre 1615. (Note de M. van Werveke.)

forger. Cause que pour estre la chose de la conséquence qu'ung chascun sçait, et *l'introduction de la monnoye de cuyvre estant nouvelle presque en tout ce pays*, il supplie Vos Sries d'ordonner audit maistre de promptement exhiber en ceste court le pouvoir qu'il a, et qu'il ayt cependant à cesser et faire cesser ses coings jusques à ce que Voz Srios auront veu ses patentez, pouvoirs et permission, et advise ce que sera de faire pour le service de Leurs Altèzes et bien commun. Quoy faisant, etc. (*Signé*) : E. de la Neuveforge ».

Devant cette opposition, il ne restait plus à Franssen qu'à refondre ses liards et demi-liards de cuivre dont il avait forgé 620 marcs, opération désastreuse pour lui, la Chambre ayant refusé de l'indemniser sous prétexte que la fabrication de pareilles monnaies n'avait pas été prévue dans son contrat de bail.

Remarquons toutefois que la Chambre des Comptes lui avait écrit dès le 8 octobre 1615 pour lui réclamer 623 livres artésiennes, « *die de heeren deser camere is competerende ter oirsaecke van de dicke penningen hen verschenen, uuyt recht van den nyeuwen geslagen coperen penningen* » [1].

230. ✠ · ALBERTVS · ET ELISABET · DEI · GRATIA · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, un grand briquet couronné, posé sur une croix de Bourgogne, accosté de deux monogrammes couronnés, composés des lettres A et E. Au briquet est suspendu le joyau de la Toison d'or.

℞ ARCHID · AVST · DVCES · BVRG · ET · LVXENB · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, entouré du collier de la Toison d'or, l'écu des archiducs sous une large couronne. Cette dernière coupe le filet et la légende.

A. — Poids : gr. 27,85. Patagon de 48 sous.

Pl. XVIII, Fig. 230.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

231. Mêmes légendes au droit et au revers, et même ornementation.

A. — Poids : gr. 14,03. Demi-patagon de 24 sous.

Pl. XVIII, Fig. 231.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

---

(1) Archives du Royaume, reg. 217, de la Chambre des Comptes. — Voir encore sur tout ceci le premier compte de fabrication, reg. 18096 de la Chambre des Comptes, et nos *Pièces justificatives*, n° 41.

232. ⚜ · ALBERTVS · ET ELISABET · DEI · GRATIA · entre un grènetis extérieur et un filet. Même ornementation que ci-dessus.

℟ · ARCHID · AVST · DVC · BVRG · ET · LVXENBVRG · entre un grènetis extérieur et un filet. Même ornementation que ci-dessus.

A. — Poids : gr. 6,79. Quart de patagon de 12 sous. Deux exempl. connus.

Pl. XVIII, Fig. 232.

Collections : du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.

233. · ⚜ ALBERTVS · ET · ELISABET · DEI · GRATIA · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, un paon couronné, chargé d'un écu parti d'Autriche et de Bourgogne ancien. La couronne coupe le filet et la légende.

℟ ARC · AVST - D · BVR - ET · LVXEN entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, l'écu des archiducs sous une large couronne, posé sur une croix de Bourgogne. La couronne et les quatre extrémités de la croix coupent le filet et la légende.

A. — Poids : gr. 5,30. Escalin de 6 sous. Deux exemplaires connus.

Pl. XIX, Fig. 233.

Collections : du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays.

234. 16 ♔ 16 · ALBERTVS · ET ELISABET · DEI · GRA .. A · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, une croix fleuronnée, nouée dans ses branches et évidée en un quadrilobe dans lequel se voit un lion.

℟ ARCHID · AVST D .. · BVRG · LVXEMBVRG entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, dans une épicycloïde ornée de tréfeuilles aux angles rentrants, l'écu des archiducs sous une large couronne : celle-ci coupe l'épicycloïde, le filet et la légende.

A. — Poids : gr. 2,60. Pièce de 3 sous. (3 francs).

Pl. XIX, Fig. 234.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser; etc.

L'instruction du 3 septembre 1615 ne fait pas mention de cette pièce,

mais son article 39 réservait à la Chambre des Comptes le droit de faire fabriquer d'autres monnaies si elle le jugeait utile.

235. ALBER - TVS · ET - ELISA - BET · D · G · entre un grènetis extérieur et un filet. Croix fleuronnée nouée aux branches, évidée en un losange contenant le monogramme Æ; cette croix broche sur un quadrilobe à angles rentrants, tréflés, et coupe le filet et la légende.

℞ ARCHID · AVST · DVC · BVRG ET LVXENB · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, l'écu des archiducs sous une couronne, laquelle coupe le filet et la légende. Aux côtés de l'écu, le millésime : 16 - 17.

B. — Poids : gr. 1,63. Sou.

PL. XIX, FIG. 235.

Dans toutes les collections.

L'exemplaire du Musée de l'État est de 1615, ceux du Vte de Jonghe de 1616 et 1619, celui du Musée de Luxembourg et de M. De Muyser de 1617. Nous n'en connaissons aucun de 1618. Le millésime de 1615 est fort étrange, le compte de fabrication indiquant expressément qu'on n'a commencé le travail que le 10 février 1616 : cette date se sera sans doute trouvée sur les premiers fers, dont on aura oublié de l'effacer.

Le demi-sou n'a pas encore été retrouvé.

236. ✠ ALBERTVS ET ELISABET D GR · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, une croix feuillue et évidée.

℞ · ARCH AVST DVC BVR ... LVX · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, un écu parti d'Autriche et de Bourgogne ancien sous une couronne, dont la petite croix occupe le champ de la légende.

A. — Poids : gr. 0,69. Liard ou oortken. (5 francs).

PL. XIX, FIG. 236.

Dans toutes les collections.

L'exemplaire de la collection de M. De Muyser date de 1616, la plupart sont de 1617. Nous n'en connaissons pas de 1618 ni de 1619. L'*oortken* de notre collection nationale pèse 0gr84, et M. de Witte a signalé cette

anomalie dans la *Revue belge de numismatique* (1894, pp. 31 et 32); notre excellent collègue et ami faisait remarquer à juste titre que c'était là presque le poids du demi-sou, et que la pièce du Musée était ou bien le résultat d'une erreur de fabrication, ou bien un demi-sou plutôt qu'un *oortken*, mais au même type que celui-ci, chose d'autant moins vraisemblable que les demi-sous de nos autres provinces ont tous les armes en plein champ, et se distinguent très nettement des *oortken*.

La découverte du patagon, de la pièce de 24 sous et de l'escalin, qui a suivi d'assez loin la publication de l'article de M. de Witte, nous donne la clef du problème en question : le numéraire luxembourgeois des archiducs étant en tous point identiques à celui des autres provinces, il est évident que la monnaie du Musée est un *oortken* mal fait, et ce détail méritait d'autant plus d'être cité que l'essai général de ces pièces n'avait donné lieu à aucune critique : « ende alsoe de remedien in gewicht ende alloy syn hier bevonden just ».

CHAPITRE XV.

PHILIPPE IV, DU 13 JUILLET 1621 AU 17 SEPTEMBRE 1665.

L'avènement de Philippe IV trouvait la maison d'Autriche-Espagne dans une situation des plus critiques : d'un côté les protestants d'Allemagne et de Bohême avaient entamé contre l'empereur Ferdinand II cette lutte terrible, si tristement connue sous le nom de Guerre de Trente Ans, tandis que les hostilités s'étaient rallumées entre les Provinces-Unies et la monarchie espagnole, sans succès aucun pour cette dernière.

La France suivait attentivement toutes les phases de la crise, épiant le moment opportun d'entrer en lice pour ruiner cette monarchie de Charles-Quint, cause de tant de revers, et toujours si dangereusement menaçante pour elle. L'instant propice arriva enfin après la victoire de Nördlingen, remportée par les Impériaux sur les protestants unis aux Suédois, et qui avait semblé consacrer le triomphe final de la maison d'Autriche (7 novembre 1634). « Sire », avait dit Richelieu à Louis XIII en lui annonçant ce fait d'armes, « l'heure est venue pour la France de paraître sur le champ de bataille », et cet implacable ennemi des Habsbourg lança une forte armée au cœur de l'Allemagne, en même temps qu'il déclarait la guerre à l'Espagne et s'alliait à la Hollande.

L'empereur répondit à cette attaque en envoyant dans le Luxembourg 32,000 Croates, Polonais et Hongrois, se joindre aux troupes espagnoles, avec lesquelles ils devaient envahir la France (juin 1635) ; mais ces hordes sauvages se crurent, ou plutôt feignirent de se croire en pays ennemi aussitôt après avoir franchi la Moselle, et ravagèrent de fond en comble Grevenmacher, Langsur, Wasserbillig, tout en incendiant Wormeldange et Remich. L'armée austro-espagnole parvint ensuite jusque près de Paris, mais éner-

giquement repoussée, elle se replia en hâte sur le Luxembourg, où elle établit ses quartiers d'hiver.

Ce fut pour la province la plus épouvantable de toutes les catastrophes qui s'étaient abattues sur elle jusqu'ici : les Impériaux prirent possession du plat pays et des villes, se livrant aux plus honteux excès, infligeant aux habitants des tortures sans nom pour leur extorquer de l'argent qu'ils n'avaient pas, ou des vivres dont ils étaient tout aussi dépourvus, ou encore, et le plus souvent, par simple désœuvrement, pour l'unique plaisir de tuer et de détruire. La conséquence de cette invasion fut une cherté inouïe des choses les plus nécessaires à l'existence, si bien que la livre de fromage vint à coûter 10 sous, et le sétier de froment (18 litres) 48 sous, d'où une famine affreuse; la misère atteignit un tel degré que l'on vit des mères égorger leurs enfants pour s'en repaître, et les bourgeois des villes se nourrir de cadavres qu'ils allaient déterrer dans les cimetières. Il n'en fallait pas autant pour provoquer des épidémies, aussi la peste ne tarda-t-elle pas à faire son apparition et à sévir avec une telle violence qu'elle enleva les deux tiers de la population dès le début de l'hiver (1636). Un exemple permettra de juger de l'étendue du mal ; il restait à Virton 210 personnes, échappées par miracle aux égorgeurs impériaux : le fléau les réduisit à 49.

Le printemps se leva sur une terre dépeuplée, et à l'époque de la moisson il n'y avait plus personne pour récolter le fruit des semailles de l'automne précédent; ce fut la province qui dut charger les employés de l'État d'engranger pour elle le blé demeuré sans maître. Les campagnes et les bois étaient pleins de tout jeunes orphelins abandonnés, errant par bandes et menant la plus misérable des existences, tandis que ce qui restait d'adultes contractait les unions les plus étranges et les plus disparates : des nobles épousèrent des paysannes, des artisans des bourgeoises, des vieillards des jeunes filles; ce fut « la folle année ». Cent quarante villes et villages avaient perdu jusqu'à leur dernier habitant, et plusieurs de ces localités disparurent sans laisser de trace [1].

---

[1] Consulter à cet égard le remarquable travail de Schoetter : *État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, pendant la Guerre de Trente Ans.* (ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, t. XXXIII, 3e sér., t. III.)

Le départ des Impériaux (octobre 1636) n'amena aucune amélioration, car d'autres hordes vinrent les remplacer pour continuer la guerre contre les Français; ceux-ci, défaits à Thionville le 17 juin 1639, rasèrent Ivoix le 2 août suivant, et prirent Thionville le 10 août 1643. La paix de Munster qui termina la Guerre de Trente Ans (24 octobre 1648) n'arrêta pas les hostilités entre la France et l'Espagne, dont le Luxembourg fut, par continuation, le champ de bataille. Echternach fut saccagé par l'armée française le 8 octobre 1649 et les troupes espagnoles, venues soi-disant à son secours, emportèrent jusqu'aux portes et aux fenêtres des maisons (18 novembre suivant). Montmédy fut conquis par la France en 1657, et les belligérants ne déposèrent les armes que le 7 novembre 1659 en signant la paix des Pyrénées. Le Luxembourg, ruiné et dépeuplé, perdait au profit de la France Thionville, Montmédy, Damvillers, Ivoix, Chauvency-le-Château et Marville, avec leurs prévôtés et dépendances.

Philippe IV mourut le 17 septembre 1665.

Voici, pour finir cet exposé, quelques chiffres qui permettront de se faire une idée de l'état dans lequel il laissait le pays :

En 1636, il y avait à Bettembourg, avant l'arrivée des Impériaux, 90 ménages; il en restait 10 en 1656. Steinbrücken en avait 21, réduits à un seul en 1656; Remerschen 75, réduits à 23; la seigneurie de Guirsch 100, réduits à 27; Habay-la-Neuve 105, réduits à 23; Rulle et Marbehan 80, réduits à 8; Ober- et Niederdonven ensemble 33, réduits à 0; de même Lenningen, où il ne restait rien de ses 24 ménages.

En 1624, la prévôté de Luxembourg avait 376 feux; en 1659, il en restait 111 $^1/_2$ $^1/_{12}$; Larochette 34, tombés à 7 $^1/_4$; la ville de Grevenmacher 25, réduits à 10; Echternach 38, réduits à 12; la mairie de Remich 129, dont il subsistait 21 $^1/_6$ $^1/_8$; Diekirch 22, réduits à 3 $^1/_2$; Virton 45, tombés à 10; Saint-Vith 176 $^3/_4$, réduits à 47 $^1/_3$ $^1/_4$; la prévôté d'Orchimont 85 $^1/_4$, ramenés à 13 $^1/_2$; Pratz 10, réduits à 0; la seigneurie de Malberg 7 $^1/_2$, réduits à 0, etc. « Die angeführten Zahlen beweisen », dit Schötter (1), « dass die

(1) Schötter, *Geschichte des Luxemburger Landes*. Luxembourg, 1882.

Même en supposant que les chiffres de 1659 ont été obtenus en opérant sur une autre base fiscale, il n'en faut pas moins admettre une diminution extraordinaire de la population.

Entvölkerung des Landes eine ausserordentliche, und der Zustand der Provinz ein entsetzlicher war. In ganz Europa gab es wohl kein Land das in jeder Beziehung so tief gesunken war wie das Herzogthum Luxemburg und die Grafschaft Chiny ».

*
* *

L'atelier de Luxembourg, réouvert en 1632, répondait dans le principe à un réel besoin, mais après 1636 il n'eut plus d'autre but que de créer du numéraire pour la solde des régiments qui se succédaient sans interruption dans la province dépeuplée.

Le premier maître de la nouvelle monnaie fut Liévin van Craywinckel, qui avait occupé les mêmes fonctions d'abord à Dôle, puis à Bois-le-Duc; il travailla dans cette dernière ville du 3 décembre 1620 au 15 novembre 1624, comme en témoignent ses comptes de fabrication figurant aux registres 17983 et 17984 de la Chambre des Comptes. (Archives du Royaume.)

Liévin van Craywinckel était d'assez bonne famille : sa sœur Marguerite avait épousé Jacques Cornelissens, riche négociant en soieries, établi à Anvers, Grand'Place, à l'enseigne « De Gulden Crest », et il était parent, très probablement beau-frère, de Gilles van Haelbeke, conseiller et maître général des monnaies. A sa mort, en 1638, sa veuve, Barbe de la Chambre, et son fils, Gilles, continuèrent son entreprise jusqu'en 1644, et nous retrouvons Gilles van Craywinckel le 7 octobre 1647, promu au grade et aux fonctions occupées par son oncle Gilles van Haelbeke. Il était encore en charge le 26 juin 1657 et paraît être décédé vers 1680, son successeur, Pierre van Vrecken, ayant été nommé le 14 septembre de cette année [1].

Les lettres de commission appelant Liévin van Craywinckel aux fonctions de maître particulier de la monnaie de Luxembourg sont datées du 8 mai 1631 [2]. Les autres fonctionnaires de l'atelier étaient : Joachim Bosch, waradin; Nicolas Greeff, puis Nicolas Florentin, contre-waradins;

---

(1) Archives du Royaume, reg. 587, fol. 25 et 29, de la Chambre des Comptes. — Voir ci dessous *Pièces justificatives*, n° 43.

(2) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 143 et suiv.

Hans Thuillier (1), Jean, son fils, puis Ogier Simonin, essayeurs (2), et Pierre Steynemeulen, graveur des coins. Ce dernier fut promptement remplacé par Balthazar Laureys, graveur de l'atelier de Bruxelles, qui ne se rendit pas à Luxembourg. Il y expédiait ses fers par le « voerman ordinaris ». (Voir ci-dessous *Pièces justificatives,* n° 46, note 22.)

Par ses instructions du 28 mai 1631, le maître reçut l'ordre de forger (3) :

Or . .

1° Des souverains d'or de 6 florins, à 22 carats $^{3}/_{4}$ gr. d'aloi, de $44\ ^{932}/_{5733}$ pièces de taille au marc de Troyes, l'alliage devant se composer de 11 $^{1}/_{4}$ gr. d'argent fin et d'un carat de cuivre;

2° Des doubles souverains de 12 florins de même aloi et de $22\ ^{466}/_{5733}$ pièces de taille;

3° Des couronnes d'or de 3 florins 12 sous, à 21 carats 6 gr. d'aloi, de $71\ ^{35}/_{48}$ pièces de taille, l'alliage devant se composer de 15 gr. d'argent fin et de 15 gr. de cuivre.

Argent.

1° Des ducatons d'argent de 3 florins à 11 deniers 8 gr. d'aloi, de $7\ ^{13873}/_{25920}$ pièces de taille au marc;

2° Des demi-ducatons de 30 sous de même aloi, de $15\ ^{1826}/_{25920}$ pièces de taille au marc;

3° Des patagons de 48 sous, à 10 d. 11 $^{1}/_{2}$ gr. d'aloi, de $8\ ^{29192}/_{41151}$ pièces de taille au marc;

4° Des demi-patagons de 24 sous de même aloi, de $17\ ^{17233}/_{41151}$ pièces de taille au marc;

5° Des quarts de patagons de 12 sous ou doubles escalins, de même aloi, de $34\ ^{34466}/_{41151}$ pièces de taille au marc;

---

(1) On avait d'abord nommé Georges Libert, qui avait refusé. La liasse 165 de la *Cour brûlée* contient la commission de Libert, à laquelle est annexée une requête de Thuillier représentant « qu'il a pleu à Vos Ex[ce] et S[ries] ill[mes] luy faire l'honneur de luy conférer l'estat d'essayeur de Luxembourg, ... et comme de ce se doibt depescher ordonnance et que désia il y a une depesche sur le nom de George Libert qui a refusé ledict estat, il supplie... pour gaigner temps, de royer ledit nom de George Libert et y mettre le nom du suppliant, avecque paraphe, considérant que les maistres généraux de monnoyes désirent fort que le suppliant soit bientost prest pour partir vers Luxembourg » (30 juin 1631).

(2) Thuillier mourut en fonctions et fut remplacé par Simonin, bourgeois de Luxembourg, dont les lettres de commission datent du 29 novembre 1638 (reg. 586, fol. 275, de la Chambre des Comptes). Les instructions sont du 2 décembre suivant (fol. 272 à 275).

(3) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 119 à 140. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 44.

Argent. *(suite).*

6° Des doubles florins de 40 sous à 10 d. $^{1}/_{2}$ gr. d'aloi, de 10 pièces au marc;

7° Des florins de 20 sous à 10 d. $^{1}/_{2}$ gr. d'aloi, de 20 pièces au marc;

8° Des demi-florins de 10 sous à 10 d. $^{1}/_{2}$ gr. d'aloi, de 40 pièces au marc;

9° Des escalins de 6 sous à 6 d. 23 $^{1}/_{2}$ gr. d'aloi de 46 $^{166}/_{319}$ pièces au marc;

10° Des sous;
11° Des demi-sous;
12° Des priquettes;
13° Des demi-priquettes.
} Sans spécification d'aloi ni de taille.

Jacques Cornelissens se porta caution pour son beau-frère à concurrence de 3,000 florins, par acte passé le 18 juin 1631 devant les bourgmestre et échevins d'Anvers ([1]), et Marguerite, sa femme, approuva cet engagement par acte du notaire Pierre Wouters, d'Anvers, en date du 11 septembre 1631 ([2]).

La gestion de Liévin van Craywinckel ne fut troublée par aucun incident et tout indique que ce fut un maître scrupuleux.

Le 10 mars 1634 on fit à Bruxelles l'essai « van sekere fransche stuyvers, geslaghen in 't quartier van Metz, ende bevonden dezelve maer inne te houden op d' marck een half greyn fijns, ende over sulcx geestimeert voor vals. Nochtans is te duchten, dat dezelve naer Luxemborger lant sullen worden ingedronghen om dat noch ter tijt aldaer geen cleyn gelt van conincxmunte en is geslaghen, emmers zeer weinig ([3]) ». Toujours la menace d'invasion de la monnaie faible! Pour la repousser, le maître promit de frapper des patards et des demi-patards ([4]) à concurrence de 40,000 florins.

Liévin van Craywinckel mourut avant le 23 décembre 1638, date de la présentation de son unique compte de fabrication, qui s'étend du 30 mars 1632

([1]) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 141-143.
([2]) Idem, fol. 140.
([3]) Idem, fol. 170.
([4]) Idem, fol. 172. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 45.

au 9 juillet 1638 (1), et dont nous analyserons le contenu plus bas. Son entreprise fut continuée pour un terme de six années par sa veuve, Barbe de la Chambre, associée avec son fils Gilles, ainsi qu'il appert de leurs lettres de commission du 24 novembre 1638 (2). Leurs instructions, datées du 7 décembre suivant, reproduisent absolument celles de leur prédécesseur, avec cette seule différence qu'elles prévoient la frappe de sous et de demi-sous, les premiers à 3 deniers d'argent fin et de 127 $^1/_2$ pièces de taille au marc, les seconds à 2 deniers d'aloi et de 182 pièces de taille (3).

Le monnayage de Gilles van Craywinckel est tout aussi bien connu que celui de son père, et forme l'objet de deux comptes, le premier s'étendant du 14 février 1639 au 13 juillet 1642; le second, du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644 (4). Il résulte des données de ces deux documents, jointes à celles fournies par le compte de Liévin van Craywinckel, que l'atelier de Luxembourg a frappé les pièces suivantes sous le règne de Philippe IV :

A. COURONNES D'OR DE 72 SOUS (à 21 carats 6 grains).	Du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 . . .	2,264 pièces.
	Du 14 février 1639 au 13 juillet 1642 . .	Néant.
	Du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644 .	Néant.
	TOTAL	2,264 pièces.
B. PATAGONS D'ARGENT DE 48 SOUS (à 10 deniers 11 $^1/_2$ grains.)	Du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 . . .	150,278 pièces.
	Du 14 février 1639 au 13 juillet 1642 . .	16,657 id.
	Du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644. .	5,129 id.
	TOTAL	172,064 pièces.

(1) Même Chambre, reg. 18097. A cet acte est jointe une procuration, reçue le 22 décembre 1638, par le notaire P. Liebens, d'Anvers, aux termes de laquelle Barbe de la Chambre charge son fils Gilles van Craywinckel de présenter l'état de feu son mari à la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 48.

(2) Même Chambre, reg. 586, fol. 281. — Voir ci-desssous *Pièces justificatives*, n° 46.

(3) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 281 et 296. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 47.

(4) Même Chambre, reg. 18098 et 18099. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n°s 49 et 50.

C. Demi-patagons de 24 sous (à 10 deniers 11 1/2 grains).	Du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 . . .	36,585 pièces.
	Du 14 février 1639 au 13 juillet 1642 . .	1,105 id.
	Du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644. .	343 id.
	Total	38,033 pièces.

D. Quarts de patagons de 12 sous (à 10 deniers 11 1/2 grains).	Du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 . . .	10,460 pièces.
	Du 14 février 1639 au 13 juillet 1642. . .	Néant.
	Du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644. .	Néant.
	Total	10,460 pièces.

E. Escalins de 6 sous (à 6 deniers 23 1/2 grains).	Du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 . . .	263,708 pièces.
	Du 14 février 1639 au 13 juillet 1642. . .	239,100 id.
	Du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644. .	79,189 id.
	Total	581,997 pièces.

F. Sous (à 3 deniers).	Du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 . . .	185,370 pièces.
	Du 14 février 1639 au 13 juillet 1642 . .	232,465 id.
	Du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644. .	100,266 id.
	Total	518,101 pièces.

G. Demi-sous (à 2 deniers).	Du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 . . .	67,935 pièces.
	Du 14 février 1639 au 13 juillet 1642 . .	34,985 id.
	Du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644. .	12,397 id.
	Total	115,317 pièces.

*
* *

237. 16 ⛨ 32 · PHIL · IIII · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, une croix à triple nervure, évidée et feuillue (1).

℞ · ARCHID · AVST · DVX · BVRG · LVXEM : Ƶc entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, l'écu royal, surmonté d'une grande couronne coupant le filet et la légende. De chaque côté de l'écu se trouve un briquet couronné, auquel est suspendu le joyau de la Toison d'or.

Or. — Poids : gr. 3,34. Couronne d'or.

Pl. XIX, Fig. 237.

Unique : Collection du musée de l'État.

---

(1) Pour cette pièce, ainsi que pour les suivantes, le petit écu de la légende est burelé.

238. · PHIL · IIII · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, une croix de Bourgogne, sur laquelle broche un grand briquet couronné, auquel est suspendu le joyau de la Toison d'or. Aux côtés du briquet, le millésime : 16 - 34.

℞ · ARCHID · AVST · DVX · BVRG · LVXEM · Zc entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, l'écu royal, entouré du collier de la Toison d'or et surmonté d'une grande couronne coupant le filet et la légende.

A. — Poids : 28 grammes. Patagon.

PL. XIX, FIG. 238.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser; etc.

Variétés
- Année 1632. Collection de l'État, du musée de Luxembourg, de M. De Muyser, du Vte de Jonghe et de M. Éd. Bernays.
- Id. 1633. Collection de l'État et du Vte de Jonghe.
- Id. 1634. Collection de l'État, de M. Éd. Bernays et du Vte de Jonghe.
- Id. 1635. Collection de l'État et du Vte de Jonghe.
- Id. 1636. Collection de M. De Muyser, de M. Éd. Bernays et du Vte de Jonghe.
- Id. 1637. Collection de M Éd. Bernays.
- Id. 1639. Collection de M. Éd. Bernays et du Vte de Jonghe.

La collection De Muyser renferme un exemplaire de poids double daté de 1633, et celle du Vte de Jonghe en possède trois de 1632, 1633 et 1634. Le degré de rareté de cette pièce et des suivantes dépend de leur date.

239. Mêmes légendes et même ornementation que ci-dessus. Millésime : 16-36.

A. — Poids : gr. 14,15. Demi-patagon.

PL. XIX, FIG. 239.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser; etc.

Variétés
- Année 1632. Collection de l'État et du musée de Luxembourg.
- Id. 1633. Collection du musée de Luxembourg, de M. De Muyser et du Vte de Jonghe.
- Id. 1634. Collection de M. De Muyser et du Vte de Jonghe.
- Id. 1635. Collection de M. De Muyser et du Vte de Jonghe.
- Id. 1639. Collection de M. De Muyser.

240. Mêmes légendes et même ornementation que ci-dessus.

A. — Poids : gr. 6,82. Quart de patagon.

Pl. XX, Fig. 240.

Unique : Collection du musée de Luxembourg (1632).

241. ⛨ · PHIL · IIII · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, un lion debout, brandissant un glaive de la griffe droite et tenant de la gauche un écu ovale parti d'Autriche et de Bourgogne ancien.

℞ · AR - CHID · AVS · - · DVX · BV · - · LVXEMB · - · Z^{c} · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, l'écu royal posé sur une croix de Bourgogne et surmonté d'une couronne. Les quatre bouts de la croix et la couronne coupent le filet et la légende. L'écu accosté du millésime : 16 - 38.

A. — Poids : gr. 4,94. Escalin.

Pl. XX, Fig. 241.

Dans toutes les collections.

Variétés	Année 1632. Collection du Vte de Jonghe.			
	Id. 1636. Collection de M. De Muyser, du Vte de Jonghe, du musée de l'État et du musée de Luxembourg.			
	Id. 1637.	Id.	id.	id.
	Id. 1638.	Id.	id.	id.
	Id. 1639.	Id.	id.	id.
	Id. 1640.	Id.	id.	id.
	Id. 1641.	Id.	id.	id.
	Id. 1642.	Id.	id.	id.
	Id. 1643.	Id.	id.	id.
	Id. 1644. Collection de M. De Muyser et du Vte de Jonghe.			

242. ⛨ PHIL · IIII · D · G · HISPAN Z INDIAR · REX · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, une croix de Bourgogne, accompagnée en haut d'une couronne à laquelle est suspendu le joyau de la Toison d'or, et en bas d'un même joyau, accostée des chiffres du millésime : 16 - 37.

℞ · ARCHID · AVS : DVX BVR · LVXEM : Z^{c} entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, l'écu luxembourgeois surmonté d'une couronne, qui coupe le filet et la légende.

B. — Poids : gr. 1,97. Sou.

Pl. XX, Fig. 242.

Dans toutes les collections.

Variétés : Les collections de M. De Muyser et du musée de Luxembourg renferment tous les millésimes de 1633 à 1644, sauf 1632 et 1638.

243. PHIL · IIII D · G · HISP · ET INDIAR · REX · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, une croix ornée, cantonnée des chiffres du millésime : 1632.

℟ ARCH · AVS · DVX · BVR · LVXEM Z^c entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, l'écu luxembourgeois, surmonté d'une couronne qui coupe le filet et la légende.

B. — Poids : gr. 1,30. Demi-sou.

Pl. XX, Fig. 243.

Dans toutes les collections.

Variétés:
- Année 1632. Collection de M. De Muyser.
- Id. 1634. Id.
- Id. 1636. Id.
- Id. 1639. Collection de M. De Muyser et du Vte de Jonghe.
- Id. 1642. Collection de M. De Muyser.

Tels sont les derniers produits de l'atelier de Luxembourg, fermé en 1644 pour ne plus se rouvrir.

CHAPITRE XVI.

CHARLES II, du 17 septembre 1665 au 1er novembre 1700.

Philippe IV était à peine descendu dans les caveaux de l'Escurial, que la guerre se rallumait entre la France et l'Espagne à propos de la succession des Pays-Bas.

Il existait dans quelques endroits du Brabant une coutume, dite droit de dévolution, aux termes de laquelle les enfants du second lit n'avaient aucun droit sur les biens échus à leur auteur, ou acquis ou possédés par lui au cours de sa précédente union, s'il avait retenu des enfants de celle-ci. Quelle que pût être l'origine de ces biens, qu'ils fussent « patrimoniaux ou autres », ils étaient *dévolus* en leur absolue totalité aux enfants du premier lit, à l'exclusion formelle de ceux du second, rien de ce qui existait pendant la durée du précédent mariage ne pouvant revenir à ces derniers.

Louis XIV s'empara de ce droit pour soutenir que le Brabant, le Hainaut, un quart du Luxembourg (y compris La Roche et Arlon), le Limbourg, bref presque tous les Pays-Bas, devaient faire retour à sa femme, Marie-Thérèse, en sa qualité de fille du premier mariage de Philippe IV, et non à Charles II, né de la seconde union de ce monarque avec Marie-Anne d'Autriche. Vainement lui objecta-t-on que, par son contrat de mariage, Marie-Thérèse avait formellement renoncé à toute espèce de prétention sur les possessions espagnoles, et que de plus le droit de dévolution, loin de régir le Brabant ni les Pays-Bas, n'était qu'une coutume locale propre à quelques localités (1);

(1) Ce droit était de plus extrêmement variable : ainsi à Diest, la dévolution était prise dans le sens le plus absolu, tandis qu'à Aerschot on distinguait entre la succession du veuf ou celle de la veuve remariés. S'il s'agissait d'un veuf, la coutume admettait la dévolution, tandis que la succession d'une veuve remariée se partageait par têtes entre tous ses enfants indistinctement. (Cf. *Coutumes de Belgique : Duché de Brabant, quartier de Louvain et de Tirlemont*, p. 365, et *Coutume d'Aerschot*, p. 43.)

le roi de France ne voulut rien entendre, et après avoir traîné les négociations pendant un peu plus d'un an, afin d'achever ses préparatifs belliqueux, il se jeta sur la Flandre et le Hainaut qu'il conquit entièrement. Ses troupes, sous les ordres du maréchal de Créquy, parurent dans le Luxembourg en mai 1667 et y exercèrent d'immenses ravages, mais il dut s'arrêter devant la coalition de l'Angleterre, de la Hollande et de la Suède, qui l'amenèrent à signer la paix à Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668. Telle fut la guerre dite *de dévolution,* qui nous enleva le sud de la Flandre et du Hainaut.

Obligé de renoncer momentanément au duché, dont il convoitait la capitale, Louis XIV s'arrangea pour y rentrer d'une autre manière. Les différents traités qui s'étaient suivis depuis 1648 avaient donné à la France un certain nombre de territoires avec leurs dépendances, c'est-à-dire avec les localités qui en relevaient au moment de la conclusion de la paix. Le roi et ses conseillers, spéculant sur l'extrême affaiblissement de l'Espagne, affectèrent d'y donner un tout autre sens, et soutinrent qu'on devait entendre par dépendances les pays et les localités qui, à l'origine de la monarchie française, étaient en rapports de vasselage ou de suzeraineté avec les parties cédées. Pour les déterminer, Louis XIV installa à Metz, Brisach, Tournai et Besançon, quatre commissions, dites *chambres de réunion,* chargées de décider par arrêts quels étaient les territoires composant les dépendances des dites parties; de nombreux régiments devaient faire l'office d'huissier, en assurant l'exécution de ces sentences, et alors se passa une comédie qui aurait été bouffonne si elle n'avait eu pour effet de consacrer un des plus scandaleux abus de pouvoir dont notre histoire fasse mention.

La chambre de Metz décréta que tout le Luxembourg constituait une dépendance des cinq villes et villages cédés par la paix des Pyrénées, et atteignit ce résultat par des décisions dans le genre de celles-ci : les prévôtés de Virton et de Saint-Mard dépendent de l'évêché de Verdun, puisque tout comme dans cet évêché, l'usage de la viande y est autorisé chaque samedi depuis la Noël jusqu'à la Chandeleur. Le comté de Chiny est un fief de Bar, or Bar est français, donc Chiny l'est aussi; l'abbaye et la ville d'Echternach sont un fief de Rodenmacher, or Rodenmacher a été occupé le 25 mai 1679 par un régiment français, donc Echternach revient à la France. Remich avec

18 villages, Grevenmacher avec 28 localités, sont aussi des dépendances de Rodenmacher, ainsi que Beaufort, Neuerbourg, Bitbourg, etc., et des régiments arrivèrent là, comme ailleurs, exécuter ces arrêts d'opéra-bouffe. En 1680, le Luxembourg entier, moins sa capitale, était annexé à la France, sans que l'Espagne eût rien pu faire pour le défendre, et comme les autres chambres de réunion avaient besogné avec la même activité, tous les Pays-Bas allaient y passer comme dépendance de quelques bourgades.

Charles II fit un suprême effort pour laver cet affront et déclara la guerre à la France le 11 décembre 1683, mais ce fut peine perdue : le maréchal de Créquy vint assiéger Luxembourg, et y pénétra le 7 juin 1684, après un blocus de quatre semaines, achevant du même coup la conquête du duché, qui demeura pendant quatorze ans à la France. Il fallut une coalition européenne pour réfréner l'arrogance de Louis XIV, et la paix de Rijswijck, du 28 janvier 1698, rendit le Luxembourg à l'Espagne. Charles II mourut le 1er novembre 1700.

*
* *

Le numéraire luxembourgeois de Charles II se compose de sous et de demi-sous, frappés à Anvers, durant la dernière année de son règne, par Marc T'Serstevens, maître particulier de l'atelier de cette ville (1).

244. ✋ CAROLVS II D · G · HISPAN : ET · IND : REX autour d'une croix de Bourgogne ornée et couronnée, à laquelle est appendu le joyau de la Toison d'or; aux côtés de la croix, le millésime : 17 - 00. Grènetis extérieur.

℞ ARCH · AVST · DVX : BVRG : BRAB : LVXEM autour d'un écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

B. — Poids : gr. 1,30. Sou de billon. (fr. 0.50).

PL. XX, FIG. 244.

Dans toutes les collections.

Cette pièce titre 2 deniers 20 grains d'aloi; on en a fait 193,920 exemplaires.

---

(1) Archives du Royaume, reg. n° 17961, de la Chambre des Comptes. — Voir ci-dessous *Pièces justificatives*, n° 51.

245. ✋ CAROLVS · II · D · G · HISPAN · ET IND · REX autour d'une croix pommettée et fleuronnée portant en cœur une rosace à quatre folioles. Chaque canton de la croix porte un chiffre du millésime : 1700. Grènetis extérieur.

℞ ARCH · AVST : DVX BVRG : BRAB : LVXEM · autour d'un écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

B. — Poids : gr. 0,90. Demi-sou de billon. (fr. 0.75).

PL. XX, FIG. 245.

Dans toutes les collections.

Il a été frappé 120,240 de ces pièces; elles titrent 2 deniers 10 grains d'aloi.

Le 30 novembre 1680, le gouverneur général, duc de Villa-Hermosa, avait ordonné la frappe de 3,125 marcs de sous, mais cette émission n'eut pas lieu (1).

PHILIPPE V, DU 1er NOVEMBRE 1700 AU 2 JANVIER 1712.

*
* *

MAXIMILIEN-EMMANUEL DE BAVIÈRE, DU 2 JANVIER 1712 AU 1er DÉCEMBRE 1714.

*
* *

CHARLES VI, DU 1er DÉCEMBRE 1714 AU 20 OCTOBRE 1740.

Charles II avait institué pour son héritier le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, qui prit le nom de Philippe V. Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière et gouverneur des Pays-Bas espagnols depuis 1692, reconnut le nouveau souverain, mais une nouvelle coalition européenne se forma contre le roi de France, dans le but de détrôner Philippe V et de le remplacer par

(1) Même Chambre, reg. 480, fol. 153.

l'archiduc Charles d'Autriche. La bataille de Ramillies (1706) chassa les Français du Brabant, et l'électeur avec eux; celui-ci se réfugia à Mons, mais cette ville tomba bientôt aussi au pouvoir des alliés (1709), de sorte que la souveraineté du roi d'Espagne se vit limitée aux deux provinces méridionales de Namur et de Luxembourg. Se voyant dans l'impossibilité de reconquérir notre pays, Philippe le céda à son fidèle gouverneur pour le dédommager de la perte de ses états héréditaires, dont l'Autriche s'était emparée, et Maximilien fut inauguré le 17 mai 1712 à Namur, où il resta cantonné pendant deux ans, sans pouvoir parvenir à mettre la main sur le reste de la Belgique. Les monnaies que l'électeur fit forger à Namur appartiennent, en fait, exclusivement à la province de ce nom; ses rarissimes espèces d'or et d'argent n'en franchirent pas les bornes, et seuls ses liards purent pénétrer dans le Luxembourg, redevenu le refuge du mauvais numéraire (1). Dans l'intervalle l'archiduc était devenu empereur d'Autriche sous le nom de Charles VI, et le traité de Rastadt (6 mars 1714) lui avait attribué les anciens Pays-Bas espagnols. Il se hâta de restituer la Bavière à Maximilien, qui lui remit Namur le 1er décembre 1714; voilà comment nos provinces furent de nouveau réunies sous un même sceptre. Charles VI mourut le 20 octobre 1740.

---

(1) Leur cours fut réglé et toléré par les placards du 31 mars 1717 et du 20 décembre 1719. (Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 139.)

CHAPITRE XVII.

MARIE-THÉRÈSE, DU 20 OCTOBRE 1740 AU 19 NOVEMBRE 1780.

A l'avènement de la grande impératrice le Luxembourg était redevenu le rendez-vous de toutes les mauvaises monnaies des pays voisins, et l'absence de numéraire d'argent avait en outre provoqué une forte hausse sur plusieurs pièces de ce métal, notamment sur les escalins. Cette situation fit l'objet de nombreux mémoires que leurs auteurs adressaient invariablement à la Chambre des comptes (1), et dont la synthèse tient en ces quelques mots : par suite de la disparition complète de l'argent dans la province de Luxembourg, il se fait que l'escalin de 7 sols y est pris pour 7 $^1/_2$ sols. Certains trafiquants profitent de cette différence pour y échanger des escalins au cours de 7 $^1/_2$ sols contre des liards de cuivre, avec lesquels ils vont ensuite chercher ces mêmes escalins pour 7 sols à Namur et ailleurs dans le pays, opération qui leur laisse un bénéfice de 7 $^1/_2$ %. Ce commerce draine les liards hors de la province, et favorise l'invasion de la menue monnaie de Trèves, de Liége et de France, sans parler des vieux liards hors

(1) Archives générales du Royaume, *Conseil des finances, papiers sauvés de l'incendie de 1731*, liasse 167. C'est un mémoire daté de 1716 et émanant d'un nommé La Chapelle. — Un autre mémoire est transmis par la Chambre des Comptes au Conseil des finances, le 5 décembre 1744 (reg. 591, fol. 412-421, Chambre des Comptes); ce mémoire, rédigé par « un particulier », est suivi d'un « rapport sur la fabrique des liards pour la Gueldre, le Luxembourg et le Limbourg ». Il existe, enfin, une volumineuse correspondance entre le Conseil d'État et le gouverneur général, datée de 1754 à 1756 et ayant pour objet les mesures à prendre afin de s'opposer à l'envahissement croissant du billon allemand; le Conseil reprend l'idée émise en 1744 et propose la création de liards luxembourgeois. — Les liards de 1757 prouvent que le Gouvernement finit par se ranger à cet avis.

de cours, et tout ce billon fait prime. Pour remédier à cet état de choses, il faudrait faire pour le Luxembourg des liards spéciaux, exclusivement destinés à cette province, et n'ayant cours que là.

Ces mémoires datent pour la plupart de 1744, et la Chambre des comptes leur faisait bon accueil, mais le gouvernement attendit jusqu'en 1757 pour prendre les mesures qu'on réclamait, de sorte que pendant treize ans le commerce des liards et des escalins continua, sans intervention aucune du pouvoir, au grand profit de ceux qui s'y livraient.

Première émission.

Les premiers liards et doubles liards luxembourgeois firent leur apparition en 1757; nous ignorons combien on en fit, car les comptes de fabrication n'existent ni à Bruxelles, ni à Vienne, et auront vraisemblablement disparu pendant la tourmente révolutionnaire, mais il semble que ces deux catégories de pièces durent représenter une valeur totale de 36,592 florins. C'est du moins ce que nous déduisons d'une lettre datée du 15 septembre 1756, écrite à Luxembourg par les députés ordinaires des États provinciaux, Benoit, abbé de Munster, le baron Du Prel et W. Knepper : le comte de Fraula les a avisés, disent-ils, de ce que « le restant des doubles et simples liards pour l'usage de la province de Luxembourg, montant à 17,592 florins de Luxembourg, étant frappé, ils doivent sans délai les faire chercher en payant cette somme en argent comptant, avec celle de 19,000 florins reçus auparavant, mais qu'ils n'ont pas d'argent en caisse, et attendent le paiement des fournitures faites aux troupes françaises, pour payer ces sommes. Ils demandent qu'on leur envoie lesdites monnaies (1) ».

(1) Archives du Royaume, carton 402 du Conseil des finances. Le cuivre avait été acheté par Thomas Dominique van der Motten, directeur de la monnaie d'Anvers, à Guillaume Hack, de Cologne. Celui-ci devait fournir 21,000 livres de flans en cuivre rouge, 14,000 livres à 34, 35 ou 36 au marc de Troyes, et 7,000 livres à 68, 69 ou 70 au marc, au prix de 80 florins de Brabant, argent courant, poids d'Anvers. Ce contrat est daté des 19 et 22 février 1756 et se trouve aux Archives du Royaume, dans le carton 402 du Conseil des finances.

Voici ces deux pièces qui sortent, ainsi que toutes les suivantes, de l'atelier de Bruxelles.

246. M · T · D · G · R · JMP · G · H · B · REG · A · A · D · LUX autour du buste de l'impératrice, de profil à droite (vers la droite du lecteur). Grènetis extérieur.

℞ AD USUM DUCATUS LUXEM · 1757 dans le champ, en cinq lignes. Au-dessous du millésime, une tête d'ange, différent de l'atelier de Bruxelles. Le tout dans une couronne formée de deux branches de laurier. Grènetis extérieur.

C. — Poids : gr. 6,91. Double liard de cuivre. (fr. 0.25).

PL. XX, FIG. 246.

Dans toutes les collections.

247. M · T · D · G · R · JMP · G · H · B · REG · A · A · D · LUX · autour du buste de l'impératrice, de profil à droite. Grènetis extérieur.

℞ AD USUM DUCATUS LUXEMB · 1757 dans le champ, en cinq lignes. Au-dessous du millésime, une tête d'ange. Grènetis extérieur.

C. — Poids : gr. 3,63. Liard de cuivre. (fr. 0.10).

PL. XX, FIG. 247.

Dans toutes les collections.

Deuxième émission.

Il y eut une seconde émission de ces monnaies à la fin de 1759 et en 1760; tout ce que nous en savons, c'est qu'un pensionnaire des États du Luxembourg, nommé H. de Limpens, obtint l'autorisation de transporter cinquante-quatre barils de liards nouveaux, qu'on devait envoyer de Bruxelles à Luxembourg, au fur et à mesure de leur fabrication (6 octobre 1759) (1). Les coins furent sculptés par Jacques Roettiers, graveur général, qui reçut le 21 avril 1760 un mandat de paiement de 308 florins pour six matrices à 20 florins la pièce, quatre poinçons à 40 florins et quatre carrés originaux à 7 florins (2).

---

(1) Archives du Royaume, Conseil des finances, carton 402.

(2) Idem, même carton.

248. MAR · T · D : G · R · JMP · G · H · B · REG · A · A · D · LUX · autour d'un écu luxembourgeois ovale, orné de motifs rocailles et sommé d'une couronne. Sous l'écu, le millésime 1759. Grènetis extérieur. (C'est par erreur que la planche donne MAR · T · D : G · B · JMP ...)

℞ JUSTITIA ET CLEMENTIA autour du monogramme couronné de l'impératrice. Tout au bas, une tête d'ange. Grènetis extérieur.

C. — Poids : gr. 6,87. Double liard de cuivre. (fr. 0.25).

Pl. XX, Fig. 248.

Dans toutes les collections.

Même pièce pour 1760.

249. MAR · T · D : G · R · JMP · G · H · B · REG · A · A · D · LUX · autour d'un écu luxembourgeois ovale, orné de motifs rocailles et sommé d'une couronne. Sous l'écu, le millésime 1759. Grènetis extérieur.

℞ JUSTITIA ET CLEMENTIA · autour du monogramme couronné de l'impératrice. Tout au bas, une tête d'ange. Grènetis extérieur.

C. — Poids : gr. 3,79. Liard de cuivre. (fr. 0.10).

Pl. XX, Fig. 249.

Dans toutes les collections.

Troisième émission.

L'expérience prouva que la frappe de liards n'était qu'une demi-mesure, et l'on résolut de doter la province d'un numéraire complet, approprié à sa situation et à ses besoins. La réforme monétaire fut annoncée par l'ordonnance du 11 mars 1775, dont voici les stipulations principales :

Marie Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains, etc.

Nous avons reconnu, par les informations qui ont été prises sur le cours des monnoies dans notre province de Luxembourg, qu'il se rencontre divers inconvéniens et abus très préjudiciables au bien-être des habitans de cette province, par l'évaluation vicieuse qui y est suivie, la plupart des bonnes monnoies y étant appréciées numérairement au dessous de la proportion de leur valeur intrinsèque, tandis que les monnoies défectueuses y sont reçues à un taux trop haut; qu'entre ces dernières, il y en a qui n'ont jamais été permises par nos ordonnances et qui au contraire ont été expressément défendues et décriées, et

d'autres enfin qui par leur vétusté ont perdu leur empreinte et une partie notable de leur poids, d'où il résulteroit, s'il n'y étoit porté remède, que les monnoies bonnes et légales sortiroient de la Province et que les étrangers y verseroient de plus en plus les monnoies défectueuses qui sont baissées de prix, et quelques-unes même absolument hors de cours dans les Etats voisins, ce qui ne pourroit manquer de causer des pertes énormes aux habitans, et même la ruine entière du commerce de la province, qui se trouveroit chargée d'espèces, lesquelles étant non coursables ailleurs ou d'une valeur réelle trop en dessous du prix pour lequel on les a reçues jusqu'à présent ne pourroient être employées aux payemens que Nos sujets de la province de Luxembourg doivent faire au dehors pour les marchandises et denrées dont ils ont besoin. A quoi voulant pourvoir, afin d'arrêter le cours de ces abus, et mettre les monnoies sur le pied le plus avantageux aux habitans et au commerce de la province, nous avons, de l'avis de nos très-chers et féaux, le chef et président et gens de notre Conseil Privé, Trésorier-Général, conseillers et commis de nos Domaines et Finances, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, administrateur de la Grande Maîtrise en Prusse, grand-maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, etc., notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, statué et ordonné, statuons et ordonnons les points et articles suivants.

Art. XVII. — Il sera fabriqué de nouvelles monnoies d'argent qui auront cours dans la province de Luxembourg tant seulement, et consisteront en pièces de 12, de 6 et de 3 sols.

Les pièces de 12 sols auront pour empreinte d'un côté notre effigie, avec la légende MAR · TH · D · G · R · I · H · B · R · DUX LUXEMB · et au revers l'écusson aux armes de Luxembourg avec cette empreinte : 12 SOLS et le millésime au bas.

(*En marge :* à la taille de 46 $^{61}/_{96}$ pièces au marc, au titre de 10 d. 2 grains, au remède d'un grain en alloy et d'un esterlin en poid.)

Les pièces de six sols auront pour empreinte d'un côté l'écusson aux armes de Luxembourg, avec la légende comme ci-dessus, et au revers VI SOLS, et le millésime au bas.

(*En marge :* à la taille de 73 $^{7}/_{16}$ pièces au marc, au titre de 7 d. 20 gr., au remède d'un grain en alloy et d'un demi-esterlin en poid.)

Les pièces de trois sols auront pour empreinte d'un côté l'écusson aux armes de Luxembourg, avec la même légende, et au revers III SOLS et le millésime au bas.

(*En marge :* à la taille de 89 $^{5}/_{6}$ pièces au marc, au titre de 4 d. 16 gr., au remède de 2 grains en alloy et de deux pièces en poid.)

Art. XXXIII. — Il sera fabriqué des pièces d'un sol en argent de bas alloy, qui auront cours dans la province de Luxembourg seulement, et qui auront pour empreinte d'un côté l'écusson aux armes de Luxembourg, avec la légende comme aux pièces de trois sols, et au revers 1 SOL et le millésime au bas.

(*En marge :* à la taille de 134 $^3/_4$ pièces au marc, au titre de 2 d. 8 gr., au remède de 2 grains en alloy, et de 4 pièces en poid.)

Art. XXXIV. — Les liards fabriqués à nos coins et armes continueront seuls d'avoir cours sur le pied de quatre pour un sol, et les doubles liards à deux pour un sol.

Art. XXXV. — Il sera fabriqué de nouveaux petits liards autrement dits gigots, qui auront cours dans la province de Luxembourg seulement, et dont les huit feront un sol, portant pour empreinte, d'un côté les armes de la province de Luxembourg sans légende, et de l'autre $\frac{1}{8}$ SOL avec le millésime au bas (1).

Le nouveau numéraire fut accueilli avec empressement, et, dès le 27 avril 1775, le conseiller des finances Delplancq constatait dans un rapport que le bureau des monnaies de Luxembourg réclamait un nouvel envoi des pièces de 3 sols et de 1 sol, ainsi qu'une plus grande quantité de gigots. Le 3 mai suivant, le conseil des finances ordonnait au commissaire de la monnaie, Van de Velde, de faire forger d'urgence pour 15,000 florins de pièces de 1 et de 3 sols, et de faire venir d'Autriche pour 15,000 florins de flans pour gigots (2). Le 6 juin on envoya 45,067 pièces de 1 sol, et 69,478 gigots à Luxembourg, et 22,000 pièces de 1 sol plus 42,000 gigots à Marche (3). Un relevé du 1er juillet constate qu'on a envoyé à cette date pour 67,736 florins 8 sous 9 deniers de Luxembourg (4) de nouvelles monnaies, dans les proportions suivantes :

1° Pièces de XII sols	le 1er avril : 27,900 pièces le 21 mai : 1,853 id.	total 29,753 pièces valant	17,851, 16, 0 fl. de Lux.
2° Pièces de VI sols	le 12 avril : 35,880 id.	valant . . .	10,764, 0, 0 fl. id.

(1) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 590, fol. 32-38.
(2) Idem, Conseil des finances, carton 398.
(3) Idem, même Conseil, carton 402.
(4) Idem, carton 398.

3° Pièces de III sols	le 23 avril le 19 juin le 1er juillet	ensemble : 136,894 pièces, valant	20,534, 2, 0 fl. de Lux.
4° Pièces de I sol .	le 23 avril le 8 mai le 21 mai le 5 juin le 19 juin	ensemble : 305,629 pièces, valant.	15,281, 9, 0 fl. id.
5° Pièces d'un gigot	le 23 avril le 8 mai le 21 mai le 5 juin le 19 juin le 1er juillet	ensemble : 528,814 pièces, valant.	3,305, 1, 9 fl. id.

Le 23 août, le bureau des monnaies écrit au conseil des finances qu'on ne voit pour ainsi dire pas de nouvelles pièces en circulation, et demande un envoi de 80,000 florins en pièces de 12, 6, et 3 sols, à savoir 40,000 florins en 12 sols, 20,000 en 6 sols et 20,000 en 3 sols (1). Van de Velde approuve cette requête, le bureau de Luxembourg étant plus à même que personne de juger des nécessités de la circulation (2), mais le Conseil des finances estime qu'il vaut mieux commencer par émettre de ces pièces à concurrence de 40,000 florins, quitte à augmenter ensuite (3), et notifie sa décision à Van de Velde le 5 octobre 1775 (4).

Le 28 septembre 1776, J.-B. Marquart, waradin de l'atelier de Bruxelles, envoie au Conseil des finances le relevé des pièces luxembourgeoises frappées jusqu'à ce jour, l'année précédente étant comprise dans ce compte. Il ressort de ce document qu'on a émis 86,784 pièces de 12 sols, 71,477 de 6 sols, 220,585 de 3 sols, 305,629 de 1 sol et 2,709,033 gigots (5).

---

(1) Archives du Royaume, Conseil des finances, carton 398.
(2) Idem, carton 396.
(3) Idem, même carton.
(4) Idem, carton 398.
(5) Idem, même carton.

Enfin, en 1777, la fabrication a encore porté sur 33,615 pièces de 12 sols et 77,892 pièces de 1 sol, et malgré ces expéditions réitérées le bureau des monnaies écrivait derechef au Conseil des finances, en date du 22 octobre, que le nouveau numéraire était toujours rare; on ne voit, dit cette lettre, que doubles et simples escalins de Liége, et nombre de plaquettes de cette même principauté; les quartiers de Saint-Vith et d'Echternach sont infestés de menue monnaie allemande, et Luxembourg est plein de sixièmes d'écus de Navarre « sans avoir égard au plus ou moins d'empreinte ». Le bureau terminait en demandant pour 40,000 florins de pièces de 12 et de 6 sols (1), et le conseil ordonnait le 29 octobre à Van de Velde de commencer d'urgence cette fabrication (2).

Toutes ces mesures demeuraient vaines, et le 27 octobre 1780, une requête émanant des principaux négociants de Luxembourg signalait l'absolue disparition des gigots de 1775, « ce dont le commerce souffrait énormément (3) ».

Où donc passait le nouveau numéraire et qu'étaient devenus les innombrables gigots que le gouvernement avait déversés à pleins barils sur le Luxembourg? Deux modestes fonctionnaires, nommés H. Keller et Praet, l'un et l'autre officiers des douanes à Saint-Vith, vont nous le dire dans leur rapport du 31 octobre 1780 (4) : « nous ne voions plus de nouveaux gigots dans toute l'étendue de ce département, et que ce ne sont que tout vieux liards étrangers qui circulent, en contravention de l'édit du 11 mars 1775. La cause paroit en être, de ce que dans toutes les villes de France qui avoisinent cette province, on les y débite à raison de 4 pour un sol de France, ce qui leur fait un bénéfice de 33 $^1/_3$ pour cent, puisqu'avec 100 fl. de Luxembourg ils ont 200 livres de France, tandis que selon la juste évaluation ils ne devroient avoir que 166 lb. 13.4. C'est ce bénéfice considérable qui nous prive des nouveaux gigots et qui occasionne une si grande circulation des liards étrangers ».

(1) Idem, carton 396.
(2) Idem, même carton.
(3) Idem, carton 402.
(4) Archives du Royaume, Conseil privé, carton 402.

Donc, une fois de plus la spéculation l'emportait sur le bon numéraire, si bien qu'au décès de Marie-Thérèse le Luxembourg se trouvait à peu près dans la même situation monétaire qu'à son avènement. Hâtons-nous de dire cependant que le règne de cette femme remarquable n'en fut pas moins des plus bienfaisants : il n'y a pas cinquante ans les anciens redisaient encore volontiers, que, du vivant de la bonne impératrice, il y avait des paysans assez riches pour pouvoir labourer avec un soc d'argent, expression imagée certes, mais donnant une idée exacte de la prospérité dont la province lui était redevable [1].

* * *

250. MAR · TH · D : G · R · JMP · H · B · R · DUX · LUXEMB · autour du buste de l'impératrice, de profil à droite (vers la droite du lecteur). Sous le buste, une petite tête d'ange. Grènetis extérieur.

℞ Écu couronné de Luxembourg, accosté de XII - SOLS. Au-dessous, le millésime 1775. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 5,50. Pièce de 12 sols. (2 francs).

Pl. XXI, Fig. 250.

Dans toutes les collections.

Même pièce pour 1776 et 1777.

251. MAR . TH · D · G · R · JMP · H · B · R · DUX · LUXEMB · autour de l'écu luxembourgeois couronné. Sous l'écu, une petite tête d'ange. Grènetis extérieur.

℞ VI SOLS 1775 sur trois lignes. Au-dessous, une tête d'ange. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr 3,22. Pièce de 6 sols. (fr. 0.50).

Pl. XXI, Fig. 251.

Dans toutes les collections.

Même pièce pour 1777.

---

(1) Cf. Glaesener, *Le Grand-duché de Luxembourg historique et pittoresque*. Diekirch, 1885, p. 154.

252. MAR · TH · D : G · R · IMP · H · B · R · DUX · LUXEMB · + autour de l'écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

℟ III SOLS 1775 sur trois lignes. Au-dessous, une tête d'ange. Grènetis extérieur.

B. — Poids : gr. 2.42. Pièce de 3 sols. (fr. 0.50).

Pl. XXI, Fig. 252.

Dans toutes les collections.

253. MAR · TH · D : G · R · IMP · H · B · R · DVX · LVXEMB · + autour de l'écu luxembourgeois couronné. (C'est par erreur que la planche donne... H · B · P · DVX...) Grènetis extérieur.

℟ I SOL 1775 sur trois lignes. Au-dessous, une tête d'ange. Grènetis extérieur.

B. — Poids : gr. 1,67. Pièce de 1 sol. (fr. 0.20).

Pl. XXI, Fig. 253.

Dans toutes les collections.

254. Écu couronné de Luxembourg. Grènetis extérieur.

℟ ❀ $\frac{1}{8}$ ❀ SOL 1775 sur trois lignes. Au-dessous, une tête d'ange entre deux rosaces. Grènetis extérieur.

C. — Poids : gr. 1,78. Gigot ou huitième de sol. (fr. 0.10).

Pl. XXI, Fig. 254.

Dans toutes les collections.

D'adroits filous effacèrent la barre, le 8 et les rosaces de ces gigots, les blanchirent et les firent ensuite passer pour des pièces de 1 sol. D'autres individus se bornèrent à les blanchir et réalisèrent le même gain illicite; le commissaire Van de Velde signala ces agissements au conseil le 11 juillet 1775, et en informa le bureau de Luxembourg le 13, lui donnant la faculté de faire imprimer des bulletins d'avis pour prévenir le public, et le mettre en garde contre ces falsifications [1].

---

[1] Archives du Royaume, Conseil des finances, carton 398.

JOSEPH II, du 19 novembre 1780 au 20 février 1790.

S'il avait été donné à Joseph II de régner cent ans plus tard, cet homme admirable, aux idées généreuses et philanthropiques, ferait aujourd'hui l'honneur et la gloire du pays qui aurait la chance de l'avoir pour souverain. Malheureusement pour notre patrie, il vint trop tôt, alors que la Belgique, déprimée par deux siècles de despotisme espagnol, n'était même plus capable de se rendre compte de l'évolution qui s'opérait alors dans tous les domaines de l'intelligence et de la pensée. La dignité, le patriotisme, en un mot toutes les vertus civiques étaient mortes; notre déchéance était complète.

Joseph II conçut le projet hardi de régénérer les Belges, fût-ce malgré eux. Selon sa conception de l'État, il ne fallait qu'un peuple et qu'un souverain, aussi voulut-il amoindrir les privilèges des nobles et du clergé. Il abolit les justices seigneuriales, ecclésiastiques et universitaires, pour les remplacer par une organisation judiciaire analogue à celle qui existe de nos jours; il modifia profondément l'administration intérieure, et décida que le pays serait divisé en neuf cercles gouvernés par un intendant, qui remplacerait toutes les autres autorités provinciales; il favorisa de tout son pouvoir l'instruction.

On peut dire, avec M. Eug. Hubert, que Joseph II, grâce à son ardeur incomparable au travail, à sa réelle sagacité, à sa fiévreuse passion du bien public, n'eut pas son pareil dans l'Europe de 1781. De tous les souverains que nos provinces eurent depuis le XVIe siècle, il est celui qui s'est le plus sérieusement et le plus noblement préoccupé d'accomplir les écrasants devoirs de sa charge (1). « S'il suffisait à un souverain », a-t-on encore écrit (2) « pour mériter des éloges unanimes et sans réserves, d'avoir eu l'amour du bien et de l'humanité, d'avoir eu la volonté de rendre les

---

(1) E. Hubert, *Le voyage de l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas* (1781), t. LVIII des Mémoires couronnés de l'Académie (1900, in-4°).

(2) Citation empruntée par M. Hubert à J. van Praet.

hommes heureux et libres, Joseph II échapperait à toute critique ». Malheureusement, comme l'a fait remarquer M. E. Poullet, « en dépit de ses mérites incontestables, les qualités essentielles de l'homme d'État faisaient défaut chez lui : il ne possédait ni l'art de mener les hommes, ni celui d'adapter les réformes au milieu auquel elles sont destinées (1) ».

Ayant voulu introduire trop brusquement ses innovations, il déchaîna contre lui un ouragan de colères et quelques personnages, s'intitulant « patriotes », organisèrent un mouvement insurrectionnel qui s'empara du pouvoir le 20 janvier 1790. Seule, la plus pauvre et la plus arriérée de nos provinces demeura fidèle à l'empereur : pour les Luxembourgeois, en effet, la révolution brabançonne ne fut jamais qu'une coalition d'égoïsmes particularistes, un « Patriottenrommel ».

Joseph II décéda le 20 février suivant, brisé par la maladie et le chagrin : « ce sont les Belges qui m'ont tué », disait-il au prince de Ligne, quelques jours avant de mourir.

Les fondateurs des « États-Belgiques-Unis » ne soupçonnaient pas que le courant révolutionnaire français viendrait bientôt balayer, comme fétus de paille, les obstacles dérisoires qu'ils avaient accumulés contre les réformes de cet excellent monarque, et qu'ils allaient prochainement recevoir de force, dans le sang, le pillage et les excès de la pire démagogie, ces mêmes principes qui sont aujourd'hui à la base de toutes les nations civilisées.

*
* *

Dès le début du règne de Joseph II, il fut décidé de faire de nouveaux demi-liards, d'autant plus que la province ne cessait d'en demander. Le bureau des monnaies de Luxembourg avait déjà écrit en ce sens le 12 mars 1781, en signalant l'envahissement croissant des demi-*petermen* de Trèves, que les marchands devaient prendre à raison de 3 gigots pièce, d'où une perte pour eux de 38 gigots par couronne (2). Il revenait encore à la

---

(1) *Archives belges*, 1900, p. 148.
(2) Archives du Royaume, Conseil des finances, carton 402.

charge le 19 mai pour réclamer d'urgence 12,000 florins de nouveaux demi-liards (1).

Le 10 avril 1782, le Conseil des finances manda à la Chambre des comptes (2) qu'on allait en émettre pour 20,000 marcs, sur flans de cuivre de Hongrie, qu'au besoin on en ferait encore une fois autant et que les receveurs des douanes seraient chargés de les écouler; il ajoutait que la Chambre des comptes aurait à lui faire rapport sur la situation aussitôt que ces premiers gigots seraient distribués. L'atelier de Bruxelles se mit activement au travail et livra 1,362,346 gigots en 1783 et 1,466,464 en 1784, qu'on s'empressa d'expédier à Luxembourg et dans les principales villes de la province. Leur arrivée à Saint-Vith provoqua un incident curieux, parce qu'il est précisément le contraire de ce qui s'était produit à la frontière méridionale sous le règne précédent: cette petite localité et sa banlieue étaient à tel point inondées de monnaies de Cologne que le public ne voulut pas recevoir les nouveaux demi-liards si impatiemment attendus ailleurs. Le receveur de Saint-Vith signala le fait au Conseil des finances dans sa lettre du 27 mai 1784 (3) et constata qu'il était dans l'impossibilité de se défaire de ces pièces. Il en a reçu sept tonneaux, dit-il, contenant chacun 86,400 gigots, mais ses commis mêmes n'en veulent plus, car ils ne parviennent pas à les faire passer; le receveur demande en conséquence l'autorisation de payer mensuellement à chaque receveur, brigadier et garde « au moins pour deux couronnes de demi-liards sur leurs gages, parceque c'est le seul moïen d'en avoir le débit, d'autant qu'il m'en reste encore maintenant au moins pour cent louis ».

Le 17 septembre 1784, la Chambre des comptes faisait observer au Conseil des finances qu'on n'avait pas encore fait de numéraire d'argent depuis l'avènement de l'empereur et proposait d'en émettre sans plus attendre. Elle préconisait l'émission de pièces de 12 et de 6 sols, et était également d'avis d'essayer un envoi de quelques tonneaux de sols de

---

(1) Archives générales du Royaume. Conseil des finances, carton 402.
(2) Idem.
(3) Idem.

cuivre [1]; sur rapport du conseiller Delplancq [2], le Conseil des finances approuva cette idée, et offrit au gouvernement, le 30 septembre 1784, de faire frapper pour 40,000 florins de pièces de 12 et de 6 sols, moitié de chaque sorte, et pour 20,000 florins de sols de cuivre, ce qui fut également agréé [3]. La taille des nouveaux coins fut confiée au graveur Théodore van Berckel [4], mais la frappe des pièces subit des retards et ne fut achevée qu'au milieu de 1786.

Le 28 juin de cette année, la Chambre des comptes écrivait au Conseil des finances que la monnaie de Bruxelles avait livré 37,196 pièces de 12 sols et 70,755 pièces de 6 sols, faisant ensemble 43,544. 2. 0. florins de Luxembourg, dont elle enverrait incessamment 21,944. 2. 0. florins à Luxembourg, 10,800 florins à Saint-Vith et 10,800 florins à Marche; que les flans pour les sols de cuivre venaient d'arriver et qu'on avait commencé la frappe de ces pièces [5].

Enfin la Chambre, dans un nouveau rapport daté du 26 juillet suivant, informait le Conseil de ce que le premier coche emporterait 18,796 pièces de 12 sols, 35,555 de 6 sols et 10,000 pièces de 1 sol en destination de Luxembourg; 9,398 pièces de 12 sols, 17,587 de 6 sols et 5,000 de 1 sol, pour Marche, et que le solde serait expédié en différents envois de quinze en quinze jours [6].

Pour compléter ces renseignements, nous dirons encore qu'il existe un procès-verbal d'ouverture de boîte daté du 9 novembre 1786. On y recueillit 32 pièces de 12 sols et 45 pièces de 6 sols. L'essai des premières indiqua une teneur de 10 deniers 1 $^{5}/_{8}$ grain d'argent fin, mais cet acte est muet quant au titre des secondes [7].

---

(1) Archives du Royaume, Conseil des finances, carton 402.
(2) Idem, même carton.
(3) Idem, même carton.
(4) Idem, carton 388.
(5) Idem, carton 402.
(6) Idem, carton 398.
(7) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, reg. 590, fol. 112.

255. IOS · II · D · G · R · IMP · S · A · H · B · R · DUX · LUXEMB · autour du buste lauré de Joseph II, de profil à droite. Grènetis extérieur.

℞ Écu luxembourgeois couronné, accosté de XII - SOLS; au-dessous, le millésime 17-86, coupé par une tête d'ange. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 5,22. Pièce de 12 sols. (2 francs).

Pl. XXI, Fig. 255.

Dans toutes les collections.

Même pièce pour 1789.

256. IOS · II · D · G · R · IMP · S · A · H · B · R · DUX · LUXEMB · autour de l'écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

℞ VI SOLS 1786 sur trois lignes. Au-dessous, une tête d'ange. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 3,25. Pièce de 6 sols. (fr. 0.50).

Pl. XXI, Fig. 256.

Dans toutes les collections.

Même pièce pour 1789, mais la légende commence à la pointe de l'écu et débute par une croix. (C'est la pièce qui figure sur notre planche.)

257. IOS · D · G · R · I · H · B · R · DUX · LUXEMB · autour de l'écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

℞ I SOL 1786 sur trois lignes. Au-dessous, une tête d'ange. Grènetis extérieur.

C. — Poids : gr. 13,66. Pièce de 1 sol. (fr. 0.25).

Pl. XXI, Fig. 257.

Dans toutes les collections.

258. Écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

℞ DEMI LIARD 1783 en trois lignes. Au-dessus, une tête d'ange entre deux rosettes.

C. — Poids : gr. 1,76. Demi-liard de cuivre. (fr. 0.10).

Pl. XXI, Fig. 258.

Dans toutes les collections.

Mêmes pièces pour 1784 et 1789.

259. JOS · II · D · G · R · IMP · DUX · LUXEMB (tête d'ange), autour d'un monogramme couronné, composé de deux J entrelacés. De chaque côté du monogramme, le chiffre romain II surmonté à droite de la couronne de Bohême, à gauche de celle d'Empire. Grènetis extérieur.

℞ Écu luxembourgeois ovale, couronné, placé entre deux branches de laurier. Aux côtés de la couronne, le millésime 17 - 89. Grènetis extérieur.

C. — Poids : gr. 6,32. Double liard de cuivre. (fr. 0.20).

Pl. XXI, Fig. 259.

Dans toutes les collections.

LÉOPOLD II, du 20 février 1790 au 1er mars 1792.

Léopold II trouvait la Belgique en pleine révolution, mais la zizanie ne tarda pas à se mettre dans le camp des insurgés, dont les uns, avec Van der Noot, voulaient le maintien des usages et des abus d'autrefois, tandis que les autres, avec Vonck, cherchaient à opérer, mais dans leur intérêt, les réformes de Joseph II. L'empereur sut profiter de ces dissensions pour reconquérir rapidement le terrain perdu, et dès le printemps de l'année 1791 il n'était plus question de la république belge.

Léopold II mourut prématurément le 1er mars 1792, à l'âge de 45 ans.

*
* *

L'armée autrichienne, chassée du Brabant, s'était repliée sur Luxembourg où elle se cantonna. Comme il était indispensable de la garder sur pied de guerre, et que tous les ateliers belges étaient aux mains des révolutionnaires, on décida d'aller en toute hâte chercher en Autriche les fonds indispensables au paiement régulier de la solde. Une estafette arriva dans la nuit du 8 mai 1790 à la monnaie de Günzbourg, porteuse d'une dépêche ordonnant au maître Joseph Faby d'avoir à organiser sur-le-champ un envoi de numéraire pour Luxembourg. Ce fonctionnaire se déclara prêt à fournir journellement 300 florins en quarts de couronne, 400 florins en pièces de 12 sols, 200 florins en pièces de 6 sols, 200 florins en pièces

de 3 sols, 100 florins en pièces de 1 sol et cinq quintaux de sols de cuivre [1].

Le travail commença immédiatement et un premier envoi quitta Günzbourg le 9 juillet 1790; il se composait de 78,809 florins 18 $^3/_4$ couronnes, en pièces d'un quart de couronne, pour lesquelles on s'était servi des coins brabançons de Joseph II, datés de 1788, et de 21,600 florins en pièces de 1 sol de cuivre. Le convoi était accompagné par un sous-officier et six soldats, recevant double solde; il arriva le 22 juillet à Luxembourg. Une seconde livraison partit le 15 septembre avec des pièces de 6, 3 et 1 sols, pour une valeur de 107,404 *florins d'Autriche* 36 kreutzer, et fut suivie de quatorze autres, de sorte qu'il y eut en tout seize expéditions successives, s'échelonnant jusqu'au 9 novembre 1791, et représentant une somme de 3,655,438 *florins d'Autriche* 29 $^1/_4$ kreutzer. On fit au total 648,000 pièces de 1 sol, 1,164,480 pièces de 3 sols et 683,651 pièces de 6 sols [2].

Les pièces de 6 sols contenaient 10 loths 8 grains de fin $\left(\frac{656.25}{1000}\right)$ et étaient taillées à raison de 87 $^7/_8$ au marc viennois d'argent pur; celles de 3 sols titraient 6 loths 2 gr. $\left(\frac{382.81}{1000}\right)$ et le marc viennois d'argent fin en comptait 114. Ce titre correspond à très peu de chose près à celui des pièces similaires de Marie-Thérèse et de Joseph II.

Le graveur qui en confectionna les coins s'appelait Jean-Baptiste Wurschbauer.

Cette prodigieuse quantité de pièces, dont la circulation était limitée à la seule province de Luxembourg, finit par devenir singulièrement encombrante; il y eut des plaintes et le gouvernement autrichien écrivit le 24 décembre 1790 à Faby de cesser l'émission du numéraire luxembourgeois.

---

(1) Nous puisons ces détails dans une excellente étude de M. le chevalier C. von Ernst, intitulée : *Zur Geschichte der Münzstätte Günzburg*, parue dans les MITTHEILUNGEN DER BAYERISCHEN NUMISMATISCHEN GESELLSCHAFT. Münich, 1894, XIII[er] Jahrgang.

(2) Les comptes sont établis en *florins d'Autriche*, et non en *florins brabançons*. Le florin autrichien a 60 kreutzer, et le sol luxembourgeois est pris pour 2 kreutzer. Il y a donc 30 sols de Luxembourg pour 1 florin d'Autriche.

Au moment de l'arrivée de cet ordre, il y avait un certain nombre de monnaies achevées, qu'on versa graduellement dans les envois de quarts de couronne, dont la fabrication devait se continuer jusqu'à la fin de 1791 (1). L'apparition de ces dernières pièces provoqua de si vives réclamations, que le comte de Mercy-Argenteau, ministre plénipotentiaire de l'Autriche dans les Pays-Bas, dut s'en mêler lui-même et prier le gouverneur (2) de mettre radicalement fin à cette inondation d'un nouveau genre. Voici le passage principal de sa lettre :

« La Commission royale de Luxembourg et le Président du Rieux (3), dans sa correspondance particulière avec Votre Altesse, ont fait respectivement déjà de vives instances pour qu'on arrête la fabrication et l'envoi dans ces provinces des pièces de 12, de 6 et de 3 sols de Luxembourg (4). Il y a déjà pour plus de 200,000 florins de ces espèces dans le Luxembourg et si le nombre de troupes qui s'y trouve dans ce moment-ci étoit diminué, on regorgeroit de ces espèces dans la province, et on ne sauroit qu'en faire, puisque c'est dans le Luxembourg seul qu'elles ont cours. Et comme d'après la lettre des officiers de la monnoie de Günsbourg qui annonce la prochaine arrivée du transport d'argent de Günsbourg à Luxembourg il se trouve qu'il y a encore pour 47,500 fl. de monnaye de Luxembourg dans ce transport, je ne puis me dispenser de joindre mes instances à celles de la Commission royale et de M. Du Rieux, pour prier Votre Altesse d'arrêter absolument tout nouvel envoi de cette espèce de monnaye.

» Je suis ut in litteris.

» MERCY ARGENTEAUX.

» Bruxelles, le 17 février 1791. »

---

(1) L'ordre d'en arrêter l'émission est du 31 octobre 1791.

(2) Le duc Albert de Saxe-Teschen, beau-frère de l'empereur.

(3) François Du Rieux, président du Conseil souverain de Luxembourg.

(4) Il n'y eut pas de pièces de 12 sols.

260. LEOP · II · D · G · HV · BO · REX · DVX · LVXEMB · autour de l'écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

℟ VI SOLS 1790 sur trois lignes. Au bas, la lettre H, différent de l'atelier de Günzbourg. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 3,20. Pièce de 6 sols. (fr. 0.30).

Pl. XXII, Fig. 260.

Dans toutes les collections.

261. LEOP · II · D · G · HV · BO · REX · DVX · LVXEMB · autour de l'écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

℟ III SOLS 1790 sur trois lignes. Au bas, la lettre H. Grènetis extérieur.

B. — Poids : gr. 2,47. Pièce de 3 sols. (fr. 0.30).

Pl. XXII, Fig. 261.

Dans toutes les collections.

262. LEOP · II · D · G · H · B · R · DVX LVXEMB · autour de l'écu luxembourgeois couronné. Grènetis extérieur.

℟ I SOL 1790 sur trois lignes. Au bas, la lettre H. Grènetis extérieur.

C. — Poids : 14 grammes. Pièce de 1 sol. (fr. 0.10).

Pl. XXII, Fig. 262.

Dans toutes les collections.

FRANÇOIS II, du 1er mars 1792 au 7 juin 1795.

Le 27 août 1791, le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche, très alarmés par les progrès de la révolution française, avaient adressé de Pillnitz aux frères de Louis XVI une déclaration, aux termes de laquelle ils étaient résolus de réunir d'urgence leurs forces respectives « pour mettre le roi de France à même de poser dans le libre exercice de son autorité souveraine les bases d'une forme de gouvernement monarchique, où seraient également ménagés les droits du souverain et les intérêts de la nation française ».

Ce manifeste maladroit devait irrémédiablement compromettre la cause

de l'infortuné roi de France, et l'exaspération populaire ne connut plus de bornes lorsque les alliés, réalisant leurs menaces, eurent procédé à la première concentration de leurs troupes. Sous peine de passer pour complice de l'étranger, Louis XVI se vit contraint de déclarer la guerre à ceux-là même qui voulaient le sauver, et c'est ce qu'il fit le 20 avril 1792.

On sait ensuite comment les événements se précipitèrent : les Prussiens arrêtés à Valmy (20 septembre 1792), notre pauvre Belgique envahie, redevenant une fois de plus le champ de bataille de l'Europe, la défaite de Jemappes (6 novembre), la proclamation de la république, et la mort atroce de Louis XVI, sont là autant de faits appartenant à l'histoire générale.

Quant au Luxembourg, sa situation devait l'exposer aux coups de la tourmente qui allait sévir sans merci pendant près d'un quart de siècle, et, dès le printemps de 1792, surgirent des bandes de gens sans aveu, qui se portèrent vers la forêt de Chiny, ayant pour objectif le pillage de l'abbaye d'Orval (1). Le 12 juin, des détachements de troupes régulières se montrèrent à leur tour devant l'abbaye, que des régiments autrichiens vinrent protéger (27 octobre); malheureusement la gravité de la situation dans le cœur du pays nécessita leur rappel peu après leur arrivée (décembre 1792), et le lendemain même de leur départ 2,000 soldats français s'installèrent au couvent. Ce va-et-vient de troupes avait jeté la terreur dans la région, et d'innombrables maraudeurs profitèrent de la fuite des habitants et des religieux pour dévaster le monastère pendant tout le mois de mai 1793. Enfin le 23 juin, à l'aube, une colonne de bandits, ayant à sa tête le général Loison, bombarda l'abbaye, puis y mit le feu. L'incendie dura trois semaines et dévora d'inestimables chefs-d'œuvre.

Ce n'était là qu'un début : pendant que ces faits se passaient à la frontière méridionale de la province, les républicains étaient entrés simultanément en Belgique et en Allemagne, conquérant tout le pays compris entre la rive gauche du Rhin et la mer du Nord, à l'exception de Mayence et de Luxembourg, qui devaient leur salut à leur forte position. Mais le moment était

---

(1) Consulter pour tout ceci l'*Histoire du Département des Forêts* par Albert Lefort, dans les Publications de Luxembourg, 1905, vol. L.

venu où ces deux places allaient, à leur tour, subir la loi du vainqueur. Sur les ordres dictés de Paris, le général Michaud commença le blocus de Mayence, et le général René Moreaux, commandant en chef de l'armée de la Moselle, marcha sur Luxembourg qu'il investit avec 25,500 hommes le 21 novembre 1794. La ville était défendue par le feld-maréchal de Bender, qui, malgré ses 82 ans sonnés, fut l'âme de la résistance. Il avait 12,000 hommes sous ses ordres, et était bien approvisionné, mais on avait omis de pourvoir la place de numéraire, de sorte que les fonds vinrent à manquer dès le début du siège. Pour parer à cette difficulté, le maréchal décida le 13 janvier 1795 [1] qu'on procéderait à l'émission de monnaies obsidionales, avec l'argent des églises et le bronze des vieux canons. On improvisa ainsi des « kronthaler » de 72 sols, et des pièces de cuivre de 1 sol dont nous nous occuperons plus bas.

Le maréchal de Bender se défendit jusqu'au moment où il se trouva totalement dénué de subsistances, et ce fut l'imminence de la famine seule qui le contraignit de livrer la place. La capitulation fut signée le dimanche 7 juin 1795.

*
* *

Après la prise de la ville, les Français y établirent une *commission d'arrondissement*, chargée de l'administration de la province devenue le *département des Forêts*. Cette commission décida le 11 août 1795 (24 thermidor an IV) que la valeur des *kronthaler* obsidionaux, dits écus de siège, serait ramenée de 6 livres de France à 4 livres 10 sols ; en conséquence « le citoyen Deshayes, payeur, ne recevra plus, en payement de la contribution militaire imposée sur la ville de Luxembourg, les écus appelés monnaie de siège, qu'à raison et sur le pied de 4 livres 10 sols, monnaie de France, au lieu de 6 livres pour lesquelles on les avait versés au receveur ». « La commission constatait que sur les 19,272 livres reçues en cette monnaie, il y avait eu une perte de 4,878 livres, qui serait à répartir entre tous les habitants [2]. »

---

(1) Et non le 31 octobre 1794, comme le dit erronément Serrure.

(2) LEFORT, *loc. cit.*, p. 121.

Ces 19,272 livres font un total de 3,212 pièces, mais on en émit bien davantage puisqu'il ne s'agit ici que des seuls *kronthaler* reçus par Deshayes.

« La municipalité de Luxembourg, de son côté, ratifia les paiements faits à sa caisse en écus du siège, et fixa pour l'avenir leur valeur au même taux de 4 livres 10 sols, monnaie de France. » (14 fructidor an IV, 31 août 1795) (1).

Quant aux sols de cuivre, ils commencèrent par se répandre dans la banlieue et le plat pays, où on leur fit très bon accueil, ce qui détermina plusieurs personnes à les imiter; comme la chose était aisée et l'entreprise rémunératrice, il y eut bientôt une véritable invasion de sols de siège, non seulement dans le département mais dans toute la Belgique et jusqu'à Anvers. Le commissaire du Directoire, Vincent Légier, parvint à faire incarcérer les principaux fabricants de ces pièces et réclama du ministre des finances un arrêté destiné à les démonétiser sans retard (2). (6 vendémiaire an V, 27 septembre 1796.) Il fut fait droit à sa demande, et le 21 germinal suivant (10 avril 1797), le Directoire prenait l'arrêté suivant (3) :

Du 21 germinal an 5.

Le Directoire exécutif, étant informé qu'il a été fabriqué par l'autorisation du général Bender, pendant le blocus de Luxembourg, des pièces de monnaie en cuivre jaune allié d'un autre métal, circulant pour la valeur d'un sol; que ces pièces diffèrent de celles qui étaient précédemment en circulation, en ce qu'elles ne sont point de cuivre rouge pur comme elles et qu'elles ont été moulées et non frappées au balancier; que la fabrication de cette fausse monnaie s'est tant multipliée et se multiplie encore par la facilité que l'on trouve à la contrefaire en la surmoulant,

Arrête :

A compter du jour de la publication du présent arrêté, la circulation des pièces

---

(1) Idem, *ibid.*, p. 121.

(2) Idem, *ibid.*, p. 227.

(3) *Recueil des lois de la République française et des arrêtés du Directoire exécutif dont l'exécution a été ordonnée dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire, an quatrième*, t. VII, p. 354 (chez A.-B. Stevens, imprimeur du département de l'Escaut).

vulgairement appelées *gros sols de Luxembourg*, fabriquées pendant le blocus et depuis la prise de cette place, est proscrite dans toute l'étendue du territoire de la République française, et principalement dans les neuf départements réunis composant la ci-devant Belgique.

En conséquence, il est défendu à tous citoyens de recevoir ou payer avec lesdites pièces, dont la description est annexée au présent arrêté.

Description.

La pièce vulgairement appelée *gros sol de Luxembourg*, fabriquée pendant le blocus, et depuis la prise de cette place, a quatorze lignes de diamètre, portant au type principal *un sol* et le millésime 1795, et au revers l'écusson de Luxembourg surmonté d'une couronne archiducale sans légende, mais portant d'un côté de l'écusson la lettre F et de l'autre le nombre II; cette pièce est moulée, elle est composée de cuivre jaune allié à un autre métal.

Il existe encore une autre pièce dite gros sol de Luxembourg, qui ne diffère de celle qui vient d'être décrite qu'en ce que son diamètre a un quart de ligne de moins; en ce qu'elle est grossièrement surmoulée, et que la forme des lettres et des chiffres est plus lourde.

(*Signé*) Roubell, *président*
par le Directoire exécutif.
Le secrétaire général : Lagarde.

Cet arrêté fut expédié le 14 floréal (3 mai) de Paris; voici la lettre d'envoi qui accompagnait l'exemplaire destiné à être publié à Anvers [1].

Paris, le 14 floréal an 5e de la République française
une et indivisible.

Le Ministre des Finances au Commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des 2 Nèthes, à Anvers.

Je vous envoie ci-joint, citoyen, copie certifiée d'un arrêté du directoire exécutif en date du 21 germinal an cinq, qui proscrit à compter du jour de sa publication la circulation des pièces vulgairement appelées gros sous de Luxembourg, fabriquées pendant le blocus et depuis la prise de cette place, dans toute l'étendue

(1) Archives de la province d'Anvers, liasse 62, n° 42. (H. Jacobs, *Inventaire des archives de l'administration provinciale d'Anvers*. Anvers, 1895, t. II, p. 267.)

du territoire de la République française et principalement dans les neuf départements réunis de la ci-devant Belgique, et défend en conséquence à tous citoyens de recevoir ou payer avec les dittes pièces.

Vous voudrez bien m'en accuser la réception, et le faire imprimer et afficher dans l'étendue de votre département et veiller à son exécution en ce qui vous concerne.

Le ministre des finances,
(*s.*) Ramel.

*
* *

263. AD USUM LUXEMBURGI CCVALLATI 1795 dans le champ sur cinq lignes. De chaque côté du millésime une feuille; au-dessous, une rosace. Grènetis extérieur.

℞ LXXII ASSES dans le champ sur deux lignes. Une feuille de chaque côté du nombre et du mot. Au-dessous, le chiffre 13 dans une couronne de chêne. Grènetis extérieur.

A. — Poids : gr. 28,85. Kronthaler de 72 sous. (10 francs).

Pl. XXII, Fig. 263.

Dans toutes les collections.

Le chiffre 13 indique le poids de la pièce : une once ou 13 löthig.

264. Écu luxembourgeois, dont la bordure est triple sur les côtés, couronné et accosté de . F . - . II . Grènetis extérieur.

℞ I SOL 1795 sur trois lignes. Au-dessous, une bombe. Grènetis extérieur.

C. — Poids : 15 grammes. Sol de cuivre, publié par M. Cumont dans la *Revue belge de numismatique*, t. L, 1894, p. 478, pl. XI, fig. 7. Pièce de frappe soignée.

Pl. XXII, Fig. 264.

265. Écu luxembourgeois couronné, accosté de . F . - . II . Grènetis extérieur.

℞ I SOL 1795 I sur quatre lignes. Grènetis extérieur.

C. — Poids : gr. 13,25. Sol de cuivre coulé dans un moule de sable, de frappe très grossière.

Pl. XXII, Fig. 265.

Dans toutes les collections.

Le Luxembourg depuis le 7 juin 1795 jusqu'au 19 avril 1839.

La France conserva le Luxembourg jusqu'au 13 mai 1814, date à laquelle il fut réuni à la province du Rhin moyen et provisoirement administré par la Prusse. Le congrès de Vienne (1815) lui enleva au profit de cette puissance les territoires situés à gauche de l'Our et de la Sûre, et lui annexa par contre la majeure partie de l'ancien duché de Bouillon et quelques lambeaux de l'ex-principauté de Liége.

Après l'avoir morcelé de la sorte, les puissances lui donnèrent le titre de grand-duché, l'incorporèrent dans la confédération germanique et le remirent à Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, à charge pour lui de le léguer à son second fils. Guillaume Ier ne suivit pas ces stipulations et en fit la dix-huitième province de son royaume.

Enfin, la révolution de 1830 valut au Luxembourg sa troisième et dernière mutilation. Le traité des 24 Articles (19 avril 1839) lui enleva tout le quartier wallon, et une partie du quartier allemand, qui demeurèrent à la Belgique; le reste conserva le titre de grand-duché et forma un État autonome sous la souveraineté du roi Guillaume.

CHAPITRE XVIII.

GUILLAUME II, roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg, du 28 novembre 1840 au 17 mars 1849.

Aucun numéraire luxembourgeois ne fut créé sous ce règne.

GUILLAUME III, roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg, du 17 mars 1849 au 30 novembre 1890.

Afin de remédier à la diversité des monnaies étrangères qui circulaient dans le pays, le gouvernement grand-ducal décida, par la loi du 9 janvier 1852, qu'il serait créé un numéraire national en pièces de 10, 5 et 2 $^1/_2$ centimes. Ces monnaies firent l'objet de cinq émissions successives.

Émission de 1854.

A. — *Loi du 9 janvier 1852.*

Art 1er. — Il sera frappé pour le Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence de 150,000 francs des monnaies de cuivre de 2 $^1/_2$ centimes, de 5 centimes et de 10 centimes, dont le poids et le type seront déterminés par arrêté royal grand-ducal.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1853, les monnaies étrangères cesseront d'avoir cours dans le Grand-Duché, sauf ce qui est ou sera réglé par les traités.

B. — *Loi du 30 novembre 1852.*

Article unique. — Les monnaies de cuivre étrangères qui devaient,

suivant l'article 2 de la loi du 9 janvier 1852, cesser d'avoir cours dans le Grand-Duché à partir du 1er janvier 1853 ne seront démonétisées qu'à partir du 1er janvier 1854, sauf ce qui est ou sera réglé par les traités.

C. — *Arrêté royal grand-ducal du 1er mars 1854.*

Vu la loi du 9 janvier 1852, ordonnant la confection de monnaie de cuivre pour notre grand-duché de Luxembourg jusqu'à concurrence d'une somme de 150,000 francs;

Vu le rapport de notre administrateur général des finances, en date du 20 février 1854, n° 470 J[1],

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — L'alliage des monnaies susdites est fixé à 95 centièmes de cuivre, 4 centièmes d'étain et 1 centième de zinc.

Art. 2. — Il y aura une première émission de 100,000 francs, dont 50,000 francs en pièces de 10 centimes, 34,000 en pièces de 5 centimes et 16,000 en pièces de 2 $^1/_2$ centimes.

Art. 3. — Le poids et le diamètre de ces pièces sont réglés comme suit, savoir :

La pièce de 10 centimes aura un diamètre de 30 millimètres et un poids de 10 grammes.

Celle de 5 centimes, un diamètre de 25 millimètres et un poids de 5 grammes.

Celle de 2 $^1/_2$ centimes, un diamètre de 20 millimètres et un poids de 2 $^1/_2$ grammes.

Art. 4. — Voici le type des mêmes monnaies. Sur une des faces se trouveront les armes du Grand-Duché de Luxembourg, surmontées d'une couronne ducale et entourées de la légende : « Grand-Duché de Luxembourg. »

Sur le revers il y aura l'indication de la valeur des pièces et le millésime, entourés d'une branche de chêne nouée à une branche de laurier.

Art. 5. — L'effet des dispositions qui précèdent remontera pour autant

que de besoin au 23 juillet 1853, époque à laquelle a été dressé le cahier des charges relatif à la fourniture des monnaies susdites.

D. — *Loi du 1er décembre 1854.*

Article unique. — Les monnaies de cuivre à frapper pour le Grand-Duché, en vertu de la loi du 29 janvier 1852, pourront être portées à une valeur totale de 250,000 francs.

*
* *

La fabrication de ces pièces fut confiée à la Monnaie de Bruxelles. Nonobstant les dispositions de la loi du 1er décembre 1854, on n'en fit que pour un total de 100,000 francs, dont 500,000 pièces de 10 centimes, 680,000 de 5 centimes et 640,000 de 2 $^1/_2$ centimes. La gravure des coins fut exécutée par M. Barth.

*
* *

266. GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG entre deux grènetis. Au centre, cartouche aux armes luxembourgeoises, surmonté d'une couronne. Au-dessous, dans l'espace de la légende, une étoile entre une épée et un caducée.

℞ Dans une couronne formée d'une branche de laurier et d'une branche de chêne, l'indication de la valeur : 10 CENTIMES, écrite sur deux lignes. Au-dessous, un filet séparatif et le millésime : 1854; sous la couronne, à l'exergue, le nom du graveur : BARTH. Grènetis extérieur.

Br. — Poids : 10 grammes.

Pl. XXIII, Fig. 266.

267. Même sujet. Pièce de 5 centimes.

Br. — Poids : 5 grammes.

Pl. XXIII, Fig. 267.

268. Même sujet. Pièce de 2 $^1/_2$ centimes.

Br. — Poids : 2 $^1/_2$ grammes.

Pl. XXIII, Fig. 268.

Émission de 1855.

Arrêté royal grand-ducal du 12 février 1855.

Vu la loi du 1er décembre 1854 ;

Revu notre arrêté du 1er mars 1854 :

Art. 1er. — Il y aura une nouvelle émission de monnaie de cuivre, dont le montant est fixé à 150,000 francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de notre arrêté précité du 1er mars 1854 sont en tout rendues applicables à la nouvelle émission.

Art. 3. — La somme de 150,000 francs se composera de 120,000 francs en pièces de 10 centimes et de 30,000 francs en pièces de 5 centimes.

*
* *

La frappe de ces pièces fut confiée à la Monnaie de Paris. Elles diffèrent des précédentes en ce que l'étoile du droit est placée entre une ancre et une main gauche fermée, l'index étendu à droite. Au revers, le millésime 1855 et le nom du graveur, BARTH, écrit sous la lettre A.

Émission de 1860.

Loi du 9 novembre 1859.

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à frapper de la monnaie de cuivre jusqu'à concurrence d'une valeur de 100,000 francs.

Arrêté ministériel du 19 décembre 1859.

Vu la loi du 9 novembre 1859...

Art. 1er. — Il y aura une nouvelle émission de monnaie de cuivre, d'une somme de 100,000 francs, dont 90,000 francs en pièces de 10 centimes et de 10,000 francs en pièces de 5 centimes.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er mars 1854 sont rendues applicables à cette nouvelle émission.

*
* *

Ces pièces ont aussi été frappées à Paris : elles ne se distinguent de celles de l'émission de 1855 que par le millésime : 1860.

Émission de 1865.

Loi du 18 novembre 1864.

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à faire une nouvelle émission de monnaies de bronze, jusqu'à concurrence d'une valeur de 100,000 francs.

Art. 2. — Le Gouvernement autorisera, autant que possible, l'admission dans les caisses de l'État de la monnaie de bronze luxembourgeoise, en quantités plus fortes que 5 francs, en paiement des impôts.

Art. 3. — Les monnaies de bronze luxembourgeoises sont échangées contre des monnaies de paiement par sommes dont le minimum sera fixé par le Gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra être admis à échanger dans ces bureaux, et aux conditions à déterminer par le Gouvernement, les monnaies de paiement contre des monnaies d'appoint.

Arrêté royal grand-ducal du 7 décembre 1864.

Vu la loi du 18 novembre dernier...

Art. 1er. — Il y aura une nouvelle émission de monnaie de bronze, d'une somme de 100,000 francs en pièces de 10 centimes.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er mars 1854 sont rendues applicables à la nouvelle émission.

*
* *

Ces nouvelles pièces de 10 centimes furent encore frappées à Paris et se distinguent de celles de 1860, d'abord par le millésime 1865 et ensuite par une abeille qui vient, au droit, remplacer la main.

Émission de 1870.

Loi du 1er août 1869.

ART. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à émettre de la monnaie de bronze pour une valeur de 150,000 francs.

ART. 2. — Un crédit de 80,000 francs est ajouté au budget de 1869 pour couvrir les dépenses résultant de la confection des monnaies de bronze, dont mention à l'article qui précède.

Arrêté du directeur général des finances du 20 octobre 1869.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 1er août 1869, qui autorise le Gouvernement à émettre de la monnaie de bronze pour une valeur de 150,000 francs;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

ART. 1er. — Il sera fait une émission de monnaies de bronze d'une somme de cent cinquante mille francs (150,000 francs), dont cent trente mille francs (130,000 francs) en pièces de dix centimes, quinze mille francs (15,000 francs) en pièces de cinq centimes et cinq mille francs (5,000 francs) en pièces de deux et demi centimes.

ART. 2. — Le poids et le diamètre de ces pièces sont réglés comme suit, savoir :

La pièce de 10 centimes aura un diamètre de 30 millimètres et un poids de 10 grammes;

Celle de 5 centimes, un diamètre de 25 millimètres et un poids de 5 grammes;

Celle de 2 $^1/_2$ centimes, un diamètre de 20 millimètres et un poids de 2 $^1/_2$ grammes.

ART. 3. — L'alliage des mêmes monnaies est fixé à quatre-vingt-quinze centièmes $\left(\frac{95}{100}\right)$ de cuivre, quatre centièmes $\left(\frac{4}{100}\right)$ d'étain et un centième $\left(\frac{1}{100}\right)$ de zinc.

Art. 4. — Le type en est déterminé comme suit :

Sur une des faces se trouveront les armes du Grand-Duché de Luxembourg, surmontées d'une couronne ducale et entourées de la légende : *Grand-Duché de Luxembourg.*

Sur le revers il y aura l'indication de la valeur des pièces et du millésime, entourée d'une branche de chêne nouée à une branche de laurier.

Art. 5. — Les matrices primitives seront fournies par le Gouvernement grand-ducal et les poinçons et coins servant à la reproduction, le seront par l'entrepreneur de la fourniture des monnaies.

Le Gouvernement se réserve la faculté de commettre un agent pour surveiller la confection des poinçons et coins.

Cet agent sera en même temps chargé du dépôt des matrices primitives, lesquelles seront par lui remises au graveur que l'entrepreneur chargera de la confection des poinçoins et coins.

Le même agent retirera, lorsque les monnaies seront achevées, les matrices primitives et les poinçons et coins qui ne seront pas hors d'usage, pour les remettre à la disposition du Gouvernement grand-ducal. Il dressera concurremment avec l'entrepreneur procès-verbal de la destruction des coins hors d'usage.

Art. 6. — L'entrepreneur garantit l'exécution convenable du travail pour tout ce qui ne dépend pas des matrices primitives à fournir par le Gouvernement grand-ducal. Il lui sera remis un exemplaire de chacune des pièces de 10, de 5 et de 2 $^1/_2$ centimes frappées pour le Grand-Duché de Luxembourg, pour le guider en tout ce qui n'est pas spécialement prévu au présent arrêté.

Art. 7. — L'entrepreneur aura à supporter les frais d'emballage et de transport et en général tous les frais relatifs à la fourniture. Les frais de confection des matrices primitives et, le cas échéant, les frais de la surveillance dont il s'agit à l'article 5 ci-dessus, sont seuls à charge du Gouvernement grand-ducal.

Les monnaies devront être remises bien conditonnées sous tous les rapports au caveau de la Recette générale à Luxembourg, par les soins de l'entrepreneur.

ART. 8. — La fourniture devra être achevée et les monnaies devront être remises à la Recette générale dans les six mois qui suivront l'approbation de la soumission de l'entrepreneur.

Les livraisons se feront de mois en mois, au fur et à mesure de la fabrication.

ART. 9. — Les soumissions seront conformes au modèle annexé au présent arrêté. Elles seront adressées cachetées au Directeur général des finances et seront reçues jusqu'au 22 novembre 1869, 11 heures du matin. A cette heure, elles seront ouvertes en séance publique, à l'hôtel du Gouvernement à Luxembourg. Il sera dressé procès-verbal des offres y contenues.

Le Gouvernement se réserve un délai de dix jours pour l'approbation de la soumission qui en sera reconnue susceptible.

ART. 10. — Le Directeur général des finances pourra désigner une commission pour faire à Luxembourg la réception de la fourniture. Dans ce cas la réception ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le Directeur général.

ART. 11. — Deux mois après la réception définitive de la fourniture entière, l'entrepreneur recevra le prix de son entreprise. Le payement se fera à Luxembourg, en monnaie d'Allemagne, le thaler comptant pour fr. 3.75.

ART. 12. — Les monnaies qui ne pourront être reçues resteront à Luxembourg à la disposition de l'entrepreneur.

En cas d'inexécution des obligations de l'entrepreneur dans le délai indiqué à l'article 8 ci-dessus, le Gouvernement grand-ducal aura la faculté de résilier le contrat, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'entrepreneur serait tenu en pareil cas envers le Gouvernement.

ART. 13. — Le Gouvernement pourra demander une caution solvable et solidaire pour la garantie de la bonne exécution du contrat. Cette caution devra être domiciliée dans le Grand-Duché.

*
* *

Ces pièces furent exécutées par la Monnaie de Bruxelles; au millésime près, 1870 au lieu de 1854, elles reproduisent tout à fait celles de 1854.

On en fit 1,313,050 de 10 centimes, 303,900 de 5 centimes, 209,880 de 2 $^1/_2$ centimes.

ADOLPHE DE NASSAU, grand-duc de Luxembourg, du 23 novembre 1890 au 17 novembre 1905 [1].

Loi du 29 décembre 1900.

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à remplacer les pièces de 10 et 5 centimes en bronze par une monnaie d'appoint d'un métal composé de nickel et de cuivre. Cet alliage contiendra au moins 25 °/₀ de nickel.

Le montant de l'émission de monnaie de nickel ne pourra dépasser la somme de 500,000 francs. En outre, le Gouvernement est autorisé à faire frapper des pièces de 2 $^{1}/_{2}$ centimes en bronze, d'après le type actuel et jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser 20,000 francs.

Art. 2. — Les pièces de nickel seront de 5 centimes et de 10 centimes.

Le type, le poids et le diamètre de ces nouvelles pièces seront fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 3. — Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de 5 francs en monnaie de nickel. Le Gouvernement autorisera, autant que possible, l'admission dans les caisses de l'État, de la monnaie de nickel, en quantité plus forte que 5 francs, en paiement des impôts.

Les monnaies de nickel seront échangées contre des monnaies de paiement, par sommes dont le minimum sera fixé par le Gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera. Le public pourra être admis à échanger dans ces bureaux et aux conditions à déterminer par le Gouvernement, les monnaies de paiement contre des monnaies de billon.

Art. 4. — Le Gouvernement fixera l'époque où les pièces de cuivre de 10 et respectivement de 5 centimes cesseront d'avoir cours légal.

---

(1) Le roi Guillaume III étant mort sans laisser de descendance masculine, le Grand-Duché de Luxembourg échut au duc de Nassau, Adolphe, en vertu d'un traité conclu entre les deux lignes de la maison de Nassau, en juin 1783.

Le grand-duc Adolphe décéda au château de Hohenbourg le 17 novembre 1905 et fut remplacé comme souverain luxembourgeois par son fils unique, le duc Guillaume.

Il sera accordé un terme de trois mois au moins pour l'échange de ces pièces dans les caisses de l'État.

Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1900.

Art. 1er — Les pièces de nickel à frapper en exécution de la loi auront le poids et le diamètre suivants : les pièces de 10 centimes seront de 3 grammes, les pièces de 5 centimes de 2 grammes. Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé pour la pièce de 10 centimes à 20 millimètres, pour celle de 5 centimes à 17 millimètres.

Art. 2. — Les nouvelles pièces de monnaie seront frappées à virole lisse et porteront l'effigie du souverain et la légende : « Adolphe grand-duc de Luxembourg », ainsi que le millésime; le revers portera une couronne de chêne et au milieu les mots 10 et respectivement 5 centimes.

*
* *

La frappe de ces pièces fut confiée à la Monnaie de Bruxelles, et M. A. Michaux grava les coins de celles de 10 et de 5 centimes. Quant à la pièce de 2 1/2 centimes, on se borna à en reproduire le type précédent, dont on changea le millésime.

L'atelier bruxellois livra en 1901 deux millions de pièces de 10 centimes, autant de pièces de 5, et huit cent mille de 2 1/2 centimes. L'année suivante on fabriqua encore deux millions de pièces de 10 centimes [1].

*
* *

269. · ADOLPHE GRAND DUC DE LUXEMBOURG · Au centre, l'effigie du souverain, de profil à droite (à la droite du lecteur). A la naissance du cou, le nom du sculpteur : A. MICHAUX. Sous l'effigie, le millésime : 1901. Grènetis extérieur.

℞ 10 CENTIMES écrits sur deux lignes (la seconde, courbe), dans une couronne de chêne. Grènetis extérieur.

N. — Poids : 3 grammes.

Pl. XXIII, Fig. 269.

---

(1) *Rapport du Commissaire des monnaies au Ministre des finances et des travaux publics* (1901, 1902).

270. Même type, mais au revers 5 CENTIMES.

N. — Poids : 2 grammes.

PL. XXIII, FIG. 270.

271. GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG entre deux grènetis. Au centre, cartouche aux armes luxembourgeoises sous une couronne. Au-dessous, dans l'espace de la légende, une étoile entre une épée et un caducée.

℟ Dans une couronne formée d'une branche de laurier et d'une branche de chêne, l'indication de la valeur, 2 $\frac{1}{2}$ CENTIMES sur deux lignes. Au-dessous, un filet séparatif et le millésime 1901. Sous la couronne, à l'exergue, le nom du graveur : BARTH. Grènetis extérieur.

BR. — Poids : 2 1/2 grammes.

PL. XXIII, FIG. 271.

GUILLAUME DE NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG DEPUIS LE 17 NOVEMBRE 1905.

Émission de 1908.

Une émission supplémentaire de pièces de 5 centimes pour un import de 75,000 francs et de 2 1/2 centimes pour une somme de 10,000 francs a été faite en 1908, émission qui n'a pas fait l'objet d'une loi spéciale, le Gouvernement s'étant borné à demander à la Chambre des députés les crédits nécessaires, qui ont été alloués par les lois des budgets de 1908 (art. 115bis) [1] et de 1909 (art. 120bis) [2].

Le 1er octobre 1908, M. le Directeur de la Monnaie de Bruxelles a été chargé de la fourniture des nouvelles pièces.

---

(1) Loi du 28 mars 1908, chapitre des dépenses, article 115bis. Dépense pour la frappe d'une nouvelle émission de pièces de nickel de 5 centimes au montant de 50,000 francs. Crédit alloué : 10,200 francs.

(2) Loi du 9 avril 1909, chapitre des dépenses, article 120bis. Dépense pour la frappe d'une nouvelle émission de pièces de monnaies de 5 et 2 1/2 centimes. Crédit alloué : 14,000 francs.

Par dérogation à l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1900 pris pour l'exécution de la loi du même jour, la pièce de 5 centimes a été frappée à l'effigie du Grand-Duc Guillaume, son poids a été fixé à 2 $^1/_2$ grammes et son diamètre à 18 millimètres; pour la pièce de 2 $^1/_2$ centimes, rien n'a été changé, sauf le millésime.

La dépense de cette émission s'est élevée exactement à la somme de fr. 25,193.75 répartie par fr. 11,091.87 sur l'exercice 1908 et par fr. 14,101.87 sur l'exercice 1909.

La recette brute totale de 85,000 francs a été inscrite au compte de ce dernier exercice (1).

*
* *

272. · GUILLAUME GRAND DUC DE LUXEMBOURG · Au centre, l'effigie du souverain, de profil à droite. A la naissance du cou, les initiales du sculpteur Michaux : A. M. Sous l'effigie, le millésime : 1908. Grènetis extérieur.

℟ 5 CENTIMES écrits en deux lignes (la seconde, courbe), dans une couronne de chêne. Grènetis extérieur.

N. — Poids : 2 $^1/_2$ grammes.

Pl. XXIIIbis, Fig. 272.

273. GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG entre deux grènetis. Au centre, cartouche aux armes luxembourgeoises, sous une couronne. Au-dessous, dans l'espace de la légende, une étoile entre une épée et un caducée.

℟ Dans une couronne, formée d'une branche de laurier et d'une branche de chêne, l'indication de la valeur, 2 $\frac{1}{2}$ CENTIMES sur deux lignes. Au-dessous, un filet séparatif et le millésime 1908. Sous la couronne, à l'exergue, le nom du graveur : BARTH. Grènetis extérieur.

Br. — Poids : 2 $^1/_2$ grammes.

Pl. XXIIIbis, Fig. 273.

---

(1) Même loi, chapitre des recettes, article 53bis. Émission de monnaies : 85,000 francs.

SUPPLÉMENT

Le Luxembourg étant de toutes nos provinces celle qui a encore le plus à attendre des découvertes de l'avenir, il n'y a rien d'étonnant à ce que de nouvelles acquisitions soient venues enrichir sa série numismatique depuis le jour où nous eûmes l'honneur de présenter notre monographie à l'Académie royale de Belgique (1).

Nous nous voyons donc obligés de donner ici la description des monnaies suivantes, récemment découvertes, dont nous devons la connaissance au hasard et à la terre, ces deux grands pourvoyeurs de l'archéologue.

CHAPITRE V.

HENRI VII, 1288-1309.

E. — Atelier de Thionville.

1. ✠ MON' ⁝ THEONS' ⁝ VIL' entre deux grènetis. Au centre, une tête de face, à cheveux bouclés, ceinte d'un chapel de roses.

℟ h CO - MES - LVC - ENB' entre deux grènetis. Longue croix pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,625. Esterlin.

Pl. XXIIIbis, Fig. 1.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Cet esterlin est la preuve formelle de l'*existence effective* de l'atelier de Thionville sous le règne de Henri VII.

---

(1) 3 août 1908.

CHAPITRE VI.

JEAN L'AVEUGLE, 1309-1346.

B. — Atelier de Poilvache.

2. ✠ EBOENIE REX POLANIE entre deux grènetis. Au centre, une tête couronnée, de face.

℞ MON - ETA - MER - AVDI entre deux grènetis. Grande croix grêle et pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules, coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,15. Esterlin.

Pl. XXIII[bis], Fig. 2.

Collection de M. Éd. Bernays.

La liste des esterlins de Jean l'Aveugle est loin d'être close.

G. — Association monétaire Luxembourg-Bar.

III. — Atelier de Saint-Mihiel.

3. ✠ IOh' ⁝ REX ⁝ ET ⁝ hENRICVS ⁝ COMES entre deux grènetis. Au centre, dans une épicycloïde à six lobes, l'écu écartelé de Luxembourg et de Bar, accompagné de trois couronnes, chacune de celles-ci entre deux points.

℞ ✠ MONETA ⁝ S ⁝ MIChAELIS entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre grandes couronnes, rayonnant autour du centre et dont tout le bandeau est visible.

A. — Poids : gr. 1,32. Demi-plaque. Deux exemplaires connus.

Pl. XXIII[bis], Fig. 3 (1).

Collections : du Cabinet des médailles, à Paris.
de M. Éd. Bernays.

Cette pièce faisait partie d'un petit trésor exhumé dans le courant du mois de janvier 1910, probablement aux environs de Cologne. Outre les deux exemplaires de la demi-plaque que nous venons de décrire, ce dépôt

(1) Le dessin de notre planche est très mauvais et ne rend ni la finesse, ni la beauté de cette demi-plaque.

renfermait encore les raretés suivantes : une demi-plaque sociale de Damvillers (notre n° 116) [1], deux demi-plaques sociales de Luxembourg (notre n° 107), une demi-plaque inédite de Charles IV dont on trouvera ci-dessous la description, une demi-plaque unique et inédite de Saint-Vith que nous décrirons plus loin, lorsque nous étudierons le monnayage de cette seigneurie.

A côté de ces monnaies il y avait encore : trois deniers de l'archevêque de Trèves Bauduin de Luxembourg, un demi-schilling de son successeur Bohémond de Saarbrück (1354-1362), quatre monnaies de Conon de Falkenstein qui occupa le siège archiépiscopal de 1362 à 1388, une demi-plaque de Yolande et d'Édouard II de Bar (1344-1352), trois esterlins de Jean l'Aveugle dont deux frappés à Luxembourg (notre n° 47) et un à Damvillers (notre n° 96), un esterlin d'Édouard III d'Angleterre, six deniers tournois de Philippe IV et de Louis X, un vieux denier tournois de Besançon et un denier tournois de Riom [2].

L'ensemble de la trouvaille est intéressant par le nombre, la diversité et la nouveauté des demi-plaques qu'il contenait, ce genre de monnaies étant pour ainsi dire introuvable tant elles sont rares. Le trésor en question mérite aussi de retenir l'attention par le détail de sa composition, en ce sens que tout nous autorise à supposer que les pièces qui en faisaient partie pourraient bien avoir appartenu à un marchand venant du sud-est de la France; après avoir fait route par le Barrois, le Luxembourg et l'archevêché de Trèves, il aura perdu son avoir aux environs de Cologne vers 1365, soit qu'il l'ait enfoui lui-même, soit qu'il en ait été dépouillé par des malfaiteurs, lesquels auront caché leur butin en attendant le moment favorable de se le partager [3].

---

(1) Cette monnaie est à fleur de coin : elle pèse 1gr11 et appartient, ainsi que toutes les autres, à la collection de l'un des auteurs. Ses légendes sont un peu différentes de celles de l'exemplaire du musée de Vienne : on lit, en effet, au droit ✠ IOh ⁝ ET ⁝ hERICVS ⁝ REX ⁝ ECOME, et au revers ✠ MONETA ⁝ DAMVILLARIIS ⁝ ·. Sa gravure est un véritable chef-d'œuvre de finesse. La demi-plaque émise à Luxembourg (notre n° 107) pèse 1gr16.

(2) Nous devons ces détails à l'obligeance de M. L. Hamburger, l'expert bien connu, qui a été chargé de la dispersion de ces monnaies.

(3) Une hypothèse semblable a été faite, non sans beaucoup de vraisemblance, par M. Paul Joseph, à propos de la découverte du grand trésor de Bretzenheim. (Voir ci-dessus p. 115, note 2.)

CHAPITRE VII.

CHARLES IV, 1346-1353.

A. — **Atelier de Luxembourg.**

4. ✠ (KAROL R)OMAN : ET (BO)EM (REX) entre deux grènetis. Au centre, l'écu de Luxembourg-Bohême dans un quadrilobe cruciforme.

℟ ✠ (MON)ETA : (LVC)EM(B)OR entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes rayonnant autour du centre.

A. — Poids : gr. 0,99. Demi-plaque. Exemplaire rogné et partiellement effacé.

Pl. XXIIIbis, Fig. 4.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

C'est la demi-plaque dont nous venons de parler ci-dessus.

ERREURS ET ADDITIONS

Page 119, note. — Au lieu de Dr Bataille, lisez Dr Max Billard.

Page 157, ligne 12, et pages suivantes. — Dans un travail paru en 1909, un auteur allemand, M. le professeur J.-A. Hillebrand, arrive à la conclusion que Fauquemont, loin d'avoir appartenu en 1214 à Henri, fils du duc Henri III de Limbourg, puis à son neveu Waleran le Long et à son petit-neveu Waleran II, passa de Goswin IV de Fauquemont au fils de sa cousine germaine Adelaïde de Heinsberg, Thierri I de Heinsberg-Fauquemont († 1228), puis au fils de celui-ci, Thierri de Fauquemont (1237-1268); ce dernier ayant épousé Berthe, fille de Waleran le Long, leur fils, Waleran le Roux, fut le premier à réunir Fauquemont et Montjoie. Nous y reviendrons en parlant des monnaies de Saint-Vith.

Page 196, ligne 16. — Au lieu de *Massenay*, il faut lire *Massency*, il s'agit de Messancy.

Page 202, ligne 14. — Au lieu de *allren*, lisez *alleen*.

Page 206. — Personnel de l'atelier monétaire de Luxembourg sous Wenceslas Ier.

Une charte du 10 juillet 1370 nous fait connaître le nom d'un monnayeur : c'est celle par laquelle Jean *Duitsch inde Weltsch*, échevin d'Arlon, et *Jacomar de Tournay, monoyer à présent à Luccembourg*, déclarent qu'en leur présence Pierre, prêtre de Bettembourg, clerc-juré de Luxembourg, a, au nom du duc, payé à Nicolas, fils de *Becczliin*, de la dite ville, 300 petits florins de 10 $^1/_2$ gros. (Original sur parchemin, avec le sceau de l'échevin; Archives générales du Royaume, Chartes du Luxembourg.)

Page 227, avant-dernière et dernière lignes. — Au lieu de *(in) Lucemburgo*, il faut lire *Lucemburgi*.

Page 232, note. — Les comptes de la ville de Luxembourg se trouvent, non aux Archives du Gouvernement, mais bien à celles de la capitale du Grand-Duché.

Ainsi qu'a bien voulu nous le faire observer M. van Werveke, nous avons, dans cette note, confondu deux droits : le droit des vins d'Aussay ou d'Alsace, donné à la ville par Jean l'Aveugle le 25 mars 1346 et confirmé par Wenceslas Ier le 14 mai 1362, et le droit d'accise sur le vin, ou *weinrecht*, accordé par Wenceslas Ier, par une charte aujourd'hui perdue, et ratifié, — mais en même temps remanié, paraît-il, — par Wenceslas II, le 23 octobre 1386. Quant à la confirmation que celui-ci en aurait donnée en 1384, elle n'est citée que par Pierret, dans des termes tels qu'ils prouvent la confusion faite par cet auteur entre l'acte soi-disant daté de 1384, dont l'existence n'est pas démontrée, et celui de 1386 : il part de la supposition qu'on aurait commencé la construction de la troisième enceinte en 1384, alors qu'elle remontait déjà au règne de Wenceslas Ier.

D'après la charte du 23 octobre 1386, l'aime contenait jusqu'alors 100 quartes; depuis, elle en a eu 110, dont neuf pour le *weinrecht* et une pour indemniser le vendeur.

Page 392, après la ligne 18 (pièce n° 249). — Ajoutez : Même pièce pour 1760.

Page 414, ligne 6. — Au lieu de « *30* novembre 1890 », il faut lire : « *23* novembre 1890 ».

* * *

Aux noms de ceux qui ont bien voulu s'intéresser à nos recherches, nous tenons à ajouter celui de M. le conseiller Ruppert, dont l'obligeance habituelle nous a considérablement facilité diverses ajoutes apportées à notre ouvrage, depuis l'époque où nous l'avons remis à l'Académie.

SECONDE PARTIE

LES FIEFS LUXEMBOURGEOIS

CHAPITRE I[er].

ABBAYE D'ECHTERNACH.

La vallée de la Sûre inférieure a été habitée dès les premiers âges de l'humanité, et les traces de cette primitive occupation existent encore, particulièrement abondantes, aux environs immédiats d'Echternach (1).

Plus tard, les Romains se fixèrent en nombre et en force dans la même région (2), qui dut aux bienfaits du christianisme d'être de bonne heure un centre de civilisation très avancée.

Le *Liber aureus epternacensis* (3) nous apprend qu'Irmine, fille de Dagobert II, et abbesse du couvent d'Euren, près de Trèves, comptait parmi ses

(1) Notamment à Berdorf, d'où proviennent d'innombrables objets néolithiques et où se remarquent le monument mégalithique dit *Frabillenkreuz*, la *Niederburg* et la *Wickingerburg*, etc.

(2) Consdorf, le fameux camp retranché d'Alttrier, les inscriptions d'Ernzen, l'autel de Berdorf, le monument de Diane, etc.

(3) Le *Liber aureus*, actuellement conservé à Gotha, a été écrit vers 1192 par un moine d'Echternach du nom de Théodoric, et contient la copie de cinq actes délivrés par Irmine au profit de saint Willibrord. Ces textes ont été déclarés faux par Pertz (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. XXIII, p. 48), mais il est demeuré seul de son avis.

domaines héréditaires le lieu dit *Epternach,* où elle éleva divers bâtiments, notamment un petit moustier destiné à héberger les missionnaires et à secourir les indigents. Peu après l'achèvement de ces constructions arrivait à Trèves saint Willibrord, le courageux convertisseur des Frisons, qui venait d'accomplir son second voyage de Rome (698); son but était de fonder en terre chrétienne un établissement où les jeunes prêtres pourraient se préparer avec fruit aux rudes devoirs de l'apostolat, en même temps que d'autres, plus âgés, y trouveraient un asile sûr, leur permettant de se reposer de leurs fatigues et de puiser des forces nouvelles pour combattre l'idolâtrie. L'archevêque de Trèves entra tout à fait dans les vues du saint, et l'abbesse Irmine lui donna son domaine d'*Epternach,* afin de lui fournir l'occasion de réaliser son projet sur-le-champ. Telle fut l'origine de la célèbre abbaye d'Echternach et de la ville de ce nom ([1]); Willebrord en fut le premier abbé, et à sa mort (7 novembre 739) la pieuse retraite était déjà en pleine prospérité.

Malheureusement l'abbaye ne put échapper à la crise qui sévit au IXe siècle sur les établissements monastiques : à cette époque l'évangélisation de l'Europe occidentale était chose faite, et le triomphe de la foi définitif; les missions étaient terminées, faute de but, de sorte que la raison d'être de bien des associations religieuses avait disparu. Il en résulta chez leurs membres une inaction pour ainsi dire forcée, qui, jointe à l'extrême abondance de biens dont elles jouissaient toutes, provoqua en maint endroit un profond relâchement de la discipline. Le synode de Châlons s'était déjà préoccupé de cette situation en 813, ceux de Tours et de Reims prescrivirent des mesures pour y remédier, enfin une nombreuse assemblée d'abbés se réunit en 817 à Aix-la-Chapelle, sous la présidence de l'empereur, afin de compléter et de développer la règle des Bénédictins.

En exécution des délibérations de ce congrès, Louis le Débonnaire chargea le pieux Benoît d'Aniane et l'abbé Arnould de Noirmoutiers de visiter tous les couvents de l'empire; cette inspection n'alla pas sans provoquer de

---

([1]) Voir Reiners, *Die St Willibrordi Stiftung Echternach.* Luxembourg, 1896 et 1897, t. I et II.

fâcheux incidents, mais dans la plupart des cas ce fut une solution transactionnelle, du reste prévue et autorisée par les synodes, qui prévalut, en ce sens que ceux des monastères qui voulurent s'affranchir de la claustration se sécularisèrent et s'organisèrent en canonicats (1).

Cette transformation s'opéra aussi à Echternach, mais dans de déplorables conditions, car le désordre où se trouvait l'Empire à la fin du règne de Louis le Débonnaire avait eu pour effet de laisser l'abbaye sans direction, et à la merci des entreprises du premier venu. C'est ainsi qu'un guerrier nommé Adelard s'en fit reconnaître abbé vers 848, dans le seul but d'en percevoir les rentes et sans autrement se soucier des intérêts spirituels de la communauté, qu'il abandonna à la garde de prévôts quelconques (2). Ce fatal état de choses s'aggrava encore après lui, sous le règne d'autres abbés laïcs, parmi lesquels nous citerons Carloman (871-877), fils de Charles le Chauve, qui vint s'y installer avec ses compagnons de plaisir, et un autre Adelard, comte de Lorraine (877-889), pire encore que tout le reste.

Le dernier abbé laïc fut le fondateur de Luxembourg, Sigefroid, dont nous nous sommes occupés au début de cet ouvrage. Justement alarmé de la profonde décadence du monastère, le puissant comte du Bidgau résolut d'y faire refleurir l'esprit et la règle de son saint fondateur. Il intervint en personne auprès de l'empereur Otton II, obtint de lui la suppression des chanoines et le retour complet de l'abbaye à la règle de Saint-Benoît (mars 974).

Quarante moines de Saint-Maximin vinrent en 974 ramener la création de Saint-Willibrord à sa destination première, et Sigefroid résigna ses pouvoirs d'abbé titulaire entre les mains du nouvel abbé effectif, Ravanger, pour ne conserver que ses seules fonctions d'avoué.

L'abbaye, désormais bien dirigée, ne tarda pas à conquérir un grand renom de piété et d'érudition, et ne disparut qu'à la révolution française.

---

(1) Reiners, *loc. cit.*, t. II, p. 11.

(2) Idem, *ibid.*, t. II, pp. 13 et 14. — Cet Adelard était l'oncle de la femme de Charles le Chauve. Il était abbé commendataire de Saint-Maximin, de Saint-Quentin, de Saint-Vaast d'Arras, de Saint-Symphorien à Autun et de Stavelot.

RAVANGER, 974-1007.

Sigefroid ne se borna pas seulement à restaurer la vie monastique à Echternach, mais s'attacha en outre au relèvement matériel de la communauté. Afin d'en augmenter les ressources il lui fit accorder le droit de battre monnaie, que l'empereur Otton III lui octroya en ces termes le 3 avril 992 :

(C.) In nomine sanctae et individuae trinitatis. Otto divina favente clementia rex.

Si regia dignitas pro divino amore aliquid ecclesiarum utilitatibus confert, id ad statum praesentis vitae et aeternae beatitudinis praemium liquido sibi profuturum credit.

Quapropter omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet atque futurorum pateat industrie, qualiter nos ob interventum fidelis nostri Sigifridi comitis Ravangero, Ephternacensis ecclesiae venerabili abbati, concessimus ut in eodem loco Ephternaco faciat monetam, in qua nummi probabiles sicut in aliis locis regie potestati subditis percutiantur, ad usum ecclesiae suae et monachorum deo sanctoque Vuillibrordo confessori die nocteque ibi servientium, et ut eadem moneta deinceps sub perpetuo jure ecclesiae supradicte et abbatis adhuc in carne viventis successorumque illius sine beneficiario usu consistat nullaque persona, magna sive parva, clericalis aut laicalis, super eam dehinc aliquam potestatem habeat, nisi praedictus Ravangerus abbas suique successores et monachi deo ibi et sancto Vuillibrordo servituri ad ecclesiae ornamentum et prebende suae augmentum, ea videlicet ratione ut eos pro nostra salute et pro remedio animarum beate memorie avi nostri Ottonis et ejus aequivoci genitoris nostri imperatorum augustorum, ac pro genitrice nostra, Theophanu, imperatrice augusta, omniumque fidelium defunctorum deum amplius delectet exorare.

Et ut haec nostrae concessionis auctoritas praesenti ac futuro tempore firma consistat, hoc nostrae dominationis praeceptum inde conscriptum sigilli nostri impressione signare jussimus manuque propria ut infra videtur corroboravimus.

Signum domni Ottonis (M.) gloriosissimi regis.

Hildibaldus episcopus et cancellarius vice Uuilligisi archiepiscopi recognovi (SI. D.).

Data III nonas apr. anno dominicae incarnationis DCCCCXCII, indictione V, anno autem tertii Ottonis regnantis nono; actum Aquisgrani; feliciter (1).

La concession impériale ne tarda pas à sortir ses effets, comme l'atteste le denier suivant :

1. ✠ VVILLIBRORD entre deux grènetis. Au centre, buste tonsuré, de profil à droite.

℞ ✠ AFTERNACVS entre deux grènetis. Au centre, une petite croix pattée, cantonnée de quatre globules; chaque bras de la croix se termine par une des lettres P - S - E - T. (Petrus.)

A. — Poids : gr. 0,96. Denier. Deux exemplaires connus.

Abbaye d'Echternach. Pl. XXIV, Fig. 1.

Collections : du musée de Copenhague.
du musée de Stockholm.

Le revers de cette pièce, à la croix terminée par des lettres, se retrouve sur un denier ottonien de Maestricht (2).

UROLD, 1007-1028.

L'empereur Henri II confirma au monastère la concession d'Otton III, par diplôme donné à Neuss, le 18 juin 1023, reproduisant mot à mot le texte de son prédécesseur (3).

Le règne d'Urold ne fut pas heureux : un incendie dévora l'abbaye le 22 août 1017, et ce désastre altéra les facultés mentales de l'abbé, qui dut se démettre de ses fonctions en 1028.

Le denier que nous attribuons de préférence à Ravanger peut également avoir été frappé pendant l'administration d'Urold.

---

(1) L'original se trouve aux archives grand-ducales à Luxembourg et a été reproduit en *fac-similé* dans les Publications de l'Institut de Luxembourg, 1848, t. IV, pl. VI. — Cf. Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. Ier, pp. 320-321, d'après l'original.

(2) H. Dannenberg, *Die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit*, t. Ier, p. 125, pl. X, no 237.

(3) Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. Ier, pp. 346-347, d'après l'original. — *Monumenta Germaniae historica*, *Diplomata regum*, 1903, t. III, pp. 624-625.

HUMBERT, 1028-1051.

Humbert fit travailler sans relâche à la réédification de l'église abbatiale détruite par l'incendie de 1017 et la nouvelle basilique fut consacrée en 1031, en même temps qu'on y transférait les ossements de saint Willibrord. Ces deux cérémonies furent présidées par l'archevêque de Trèves, au milieu d'une multitude immense de fidèles, accourus de toutes les parties de l'Empire.

*
* *

Nous attribuons les deux deniers qui suivent à l'abbé Humbert, estimant, avec M. Paul Joseph (1), en ce qui concerne le premier, que les importantes solennités de 1031 furent nécessairement profitables au commerce, ainsi que cela se voit toujours lorsqu'un événement de quelque durée amène en un même endroit une grande affluence de monde. Il est donc très vraisemblable qu'il y eut en 1031 une forte émission de numéraire à Echternach, et que le premier des deux deniers d'Humbert en est un des produits.

*
* *

2. ... AИ BE ... entre deux grènetis. Au centre, buste tonsuré, de profil à droite.
℞ ✠ M ... NACVS entre deux grènetis. Au centre, une église à trois tours.

A. — Denier.

Abbaye d'Echternach. Pl. XXIV, Fig. 2.

Unique : Musée de Stockholm.

L'église du revers fait peut-être allusion à l'inauguration de la nouvelle basilique.

---

(1) P. Joseph, *Frankfurter Münzzeitung*, 1er juillet 1905, pp. 281 et suiv., *Ueber einige Echternacher Denare.*

3. ✠ ... NRICVS entre deux grènetis. Au centre, buste de face.

℟ ... TERNACVS entre deux grènetis. Au centre, buste tonsuré de l'abbé, de profil à droite. Devant lui, une crosse.

A. — Denier.

Abbaye d'Echternach. Pl. XXIV, Fig. 3.

Unique : Musée de Stockholm.

La légende du droit est évidemment HENRICVS, c'est-à-dire Henri III, empereur d'Allemagne (1039-1056). Ce denier serait donc de beaucoup postérieur à l'autre.

RÉGINBERT, 1051-1081.

M. Paul Joseph donne à l'abbé Réginbert un denier reproduisant, aux légendes près, celui que nous venons de décrire sous notre n° 3 [1]. Frappé par la ressemblance d'un des côtés de ces pièces avec le droit d'une monnaie d'Udon de Nellenbourg, archevêque de Trèves de 1066 à 1078 [2], cet auteur retire à Humbert le denier qu'il lui avait précédemment attribué (notre n° 3) [3], pour le ranger à côté de celui que nous allons décrire. La question est délicate : il est certain que le revers de notre n° 3 et le droit du denier qui suit, sont imités du numéraire archiépiscopal, mais d'autre part le buste de profil à droite, avec la crosse, se voit dès l'avènement de Poppon (1016-1047), pour se continuer sous Eberhard (1047-1066), Udon (1066-1078), et Egilbert (1079-1101) [4]. Il s'agit donc d'un type immobilisé pendant au moins soixante-dix ans, et cette immobilisation se sera manifestée de la même manière à Echternach ; nous pensons donc être dans le vrai en laissant à Humbert le denier aux légendes correctes, pour n'attribuer à Réginbert que la pièce offrant des signes certains de dégénérescence.

---

(1) P. Joseph, *Frankfurter Münzzeitung*, 1er février 1906, pp. 385-386, *Ueber einige Echternacher Denare (II).*

(2) Dannenberg, *loc. cit.*, t. Ier, p. 191, pl. XXI, n° 477.

(3) P. Joseph, *Frankfurter Münzzeitung*, 1er juillet 1905, pp. 281 et suiv., *Ueber einige Echternacher Denare.*

(4) Dannenberg, *loc. cit.*, pl. XXI, nos 471 à 483.

4. ... EFTTER ... entre deux grènetis. Au centre, buste tonsuré de l'abbé, de profil à droite. Devant lui, une crosse.

℟ ✠ ... LEWLLLN · POG entre deux grènetis. Au centre, un buste de face.

A. — Denier.

Abbaye d'Echternach. Pl. XXIV, Fig. 4.

Unique : Musée de Copenhague.

GODEFROID Ier, 1123-1155.

Le *Liber aureus* résume en ces termes la biographie de cet abbé (1) :

Godefridus abbas, suscepta abbatia Kal. Januarii, rexit hunc locum 33 annis et semis, id est a 16. anno Henrici quinti usque quintum annum Friderici imperatoris. Hic annis 17 apud nos strenue agendo spectabilis factus, defuncto Alberone Prumiense abbate eodemque Basiliensi episcopo, a Cunrado rege filio sororis Henrici imperatoris, qui Lothario succedens, tertium annum agebat in sceptris, communi fratrum et fidelium expostulatione, Prumiensi quoque ecclesiae in patrem est subrogatus, primisque et mediis suae praelationis temporibus hic et ibi satis auspicialiter utilem se exhibuit et in claustralibus et in saecularibus actionibus. Cum vero postea, ut ipse dicebat, pro veneficiis quibus infectus fuerat, nescimus pro auctore, graviter infirmaretur, Prumienses ab eo defecerunt, ut a sui regimine cessaret cum Arnoldo Coloniensi archiepiscopo apud imperatorem Fridericum, 13. anno ex quo ibi venerat, effecerunt. Verum ad nos reversus, tribus tantum annis supervixit, in quibus excoctus igne, ingravescentis infirmitatis, anno 5. Friderici imperatoris, qui est annus dominicae incarnationis 1155, felici consummatione 9. Kal. Junii saeculum mutavit, sepulturamque in medio monasterio ante altare omnium sanctorum meruit.

La science doit à M. Paul Joseph (2) la découverte et la description d'un denier de Godefroid Ier, qui se distingue des précédents, en ce qu'il porte à la fois le nom du chef de la communauté et celui du fondateur de l'abbaye.

---

(1) *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. XXIII, p. 34.

(2) P. Joseph, *Frankfurter Münzzeitung*, 1er mars 1902, p. 217, *Ein unedirter Denar von Echternach.*

L'imitation du numéraire trévirien est ici flagrante, et on oserait presque dire avec M. Paul Joseph que le denier de Godefroid et ceux de l'archevêque Brunon (1102-1124) sont l'œuvre du même graveur (1).

Dannenberg dit également (2) : « Die Æhnlichkeit mit unsrer N° 489 Adalberos (*lisez* Brunos) von Trier, des Zeitgenossen und Nachbarn Gotfrieds, springt in die Augen und lässt fast vermuthen, dass dies kostbare Stück dem Eifelfunde N° 124. S. 773. entnommen ist ».

Ces deniers de Brunon portent, d'une part, le buste tonsuré de l'archevêque, de profil à gauche, tenant une crosse; de l'autre, le buste de face de saint Pierre tenant deux clefs de la main droite et bénissant de la gauche. Les légendes renseignent au droit le nom du prélat, et au revers celui du prince des Apôtres. Ce type fut reproduit par Adalbéron (1130-1152), tout au moins dans les premières années de son règne (3).

5. GODFIRID' AB entourant le buste de l'abbé, tonsuré, de profil à gauche, tenant une crosse dans la main droite; le tout renfermé dans trois cercles concentriques, le premier et le troisième lisses, celui du milieu fortement perlé.

℞ WILBRORD' autour du buste de saint Willibrord, de face. Les bras du saint sont à moitié étendus, ses deux mains levées, dans l'attitude de la bénédiction (4). Contre la joue droite se voit une croisette, le tout renfermé dans trois cercles concentriques, le premier et le troisième lisses, celui du milieu fortement perlé.

A. — Poids : gr. 0,79. Denier.

Abbaye d'Echternach. Pl. XXIV, Fig. 5.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Cet encadrement concentrique existe également sur les deniers de Brunon.

---

(1) Dannenberg, *loc. cit.*, pl. XXI, n° 489.

(2) Dannenberg, *Nachträge zu den deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit.* Berlin, 1905, p. 79, pl. XII, n° 2123.

(3) Dannenberg, *loc. cit.*, pl. XXI, n° 490.

(4) MM. Paul Joseph et Dannenberg se trompent en disant que le saint tient un livre dans la main gauche et bénit de la droite.

CHAPITRE II.

COMTÉ DE CHINY.

L'histoire du comté de Chiny a été écrite par le R. P. Goffinet (1) et les monnaies de ce petit État furent publiées par R. Serrure (2); s'il n'y a pas grand'chose à reprendre au mémoire, du reste fort court, du second de ces auteurs, il n'en est pas de même de l'ouvrage du P. Goffinet, dont la première partie fourmille d'inexactitudes, et nous dirons avec M. Vanderkindere, notre très regretté maître, que « toute cette étude est à refaire (3) ».

Pour le P. Goffinet, le premier comte de Chiny se serait appelé Arnould de Granson; chassé de Bourgogne à la suite d'un méfait, il se serait réfugié dans les forêts ardennaises, y aurait rencontré certain jour « un puissant personnage nommé Ricuin, l'un des plus hauts seigneurs de l'Ardenne et de la Mosellane (4) », lui aurait offert ses services, et serait finalement devenu son gendre, en 941.

Une fois marié, Arnould se serait cherché une résidence parmi les localités composant la dot de sa femme et aurait donné la préférence à Chiny, fondant du même coup la ville et le comté de ce nom.

Cette fantaisie ne résiste pas à l'examen, et nous ne nous attarderons pas à la discuter; nous nous bornerons à demander à notre auteur quel peut être ce Ricuin si généreux envers les gueux errants? La réponse est ingénue : « contentons-nous de savoir que Ricuin possédait avant Arnould la

---

(1) *Les comtes de Chiny*, par le P. Hippolyte Goffinet, S. J. Arlon, 1880. Tiré à part des Annales de l'Institut archéologique d'Arlon, t. VIII (1874) à XII (1880).

(2) R. Serrure, *Les monnaies des comtes de Chiny*, dans le Bulletin de numismatique. Paris. 1893, 2e vol., 1re livr.

(3) L. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge.* Bruxelles, 1902, chez Lamertin, t. II, p. 339.

(4) Goffinet, *loc. cit.*, p. 7.

grande seigneurie qui forma le comté de Chiny [1] », et plus bas, en note : « le comte Ricuin présidait, en 914, à un *mallum* public à Verdun, ce qui semble prouver qu'il était alors comte de Verdun [2] ». Plus précis que lui, nous dirons que son Ricuin était effectivement comte de Verdun [3], mais qu'il mourut en 923, fait rendant impossible son intervention au mariage de sa fille en 941, ainsi que tout le reste du roman dont Arnould de Granson serait le héros.

Le comté de Chiny, dans sa presque totalité, est l'ancien *pagus Ivotius* apparaissant dans l'histoire dès 923, et comprenant les doyennés d'Ivoix (aujourd'hui Carignan) et de Juvigny; il s'étendait au nord jusqu'au delà de Neufchâteau et de Longlier [4].

En d'autres termes, il se composait « des cantons actuels de Florenville, Étalle, Virton et Neufchâteau, plus ceux de Montmédy et de Carignan en France; dépendaient encore de ce pays, la terre de Warcq sur la Meuse, près de Mézières, et la ville de Givet » [5].

M. Vanderkindere découvre d'abord un premier comte de l'*Ivotius* en la personne de Bérenger, dont le fils Hildebert fait une donation à Saint-Vanne de Verdun en 882 [6]. Il trouve ensuite, au milieu du siècle suivant, un comte Rodolphe, époux de Leva ou Éva, fille ou parente de Wigéric de Verdun [7]. Ce Rodolphe, mort avant 946, aurait eu au moins deux fils, dont l'un Conrad, blessé à mort sur le champ de bataille de Cotrone (982), légua son bien de Longlier à l'abbaye de Gorze, tandis que l'autre, appelé Rodolphe comme son père, serait décédé avant 962 et aurait été évincé de l'*Ivotius* par un comte Étienne, résidant à Mirwart [8]. Tout cela est encore passablement décousu et nous n'entrons dans le domaine de la certitude qu'avec le personnage suivant.

---

(1) GOFFINET, *loc. cit.*, p. 7.
(2) IDEM, *ibid.*, p. 9 (en note).
(3) VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 459.
(4) IDEM, *ibid.*, p. 338.
(5) SERRURE, *loc. cit.*, p. 1; VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 346.
(6) VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 339.
(7) IDEM, *ibid.*, p. 340.
(8) IDEM, *ibid.*, pp. 341-343.

OTTON Ier, CITÉ DE 971 A 986.

Otton Ier est le fondateur de la première dynastie des comtes de Chiny. Il avait édifié en 971 la forteresse de Warcq, sur la rive gauche de la Meuse, au nord-ouest de Mézières (1), et la chronique de Mouzon affirme qu'il était de sang impérial (2). Il eut de graves démêlés avec l'archevêque Adalbéron de Reims et avec le frère de ce dernier, le comte Godefroid de Verdun, qui s'emparèrent de son château de Warcq et le lui incendièrent. « Rien ne prouve », dit M. Vanderkindere, « qu'Otton de Warcq ait réussi à se mettre en possession de l'*Ivotius,* mais la chose est vraisemblable parce que ses successeurs l'occupèrent certainement, en même temps que Warcq, et aussi parce que la famille d'Ardenne ne conserva qu'une partie de l'ancien territoire des comtes Rodolphe (3) ». Otton fut donc un usurpateur qui s'implanta dans les domaines de la maison d'Ardenne-Verdun, d'où cette dernière ne put le chasser. Goffinet fait de lui le fils de son Arnould de Granson, tandis que M. Vanderkindere est tenté de voir en lui le fils d'Albert de Vermandois.

LOUIS Ier, MORT LE 28 SEPTEMBRE 1025.

Louis Ier est appelé comte de Chiny par Laurent de Liége, qui nous renseigne en quelques mots précis sur ses origines et sur son sort (4) : « *sed etiam antea sub tempore Ramberti episcopi, nobilissimum comitem Chis-*

(1) VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 344, et *Historia Mosomensis.* (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. XIV, p. 605.)

(2) *Inter hos et omnium quidem praecipuus, jam nobis superius dictus Ottho erat comes, Otthonum scilicet romanorum imperatorum et adhuc tunc temporis sceptra nobilitantium clarissima et germanissima progenies.* — Ce qui s'expliquerait, dit Vanderkindere, s'il était fils d'Albert de Vermandois, fils lui-même de Gerberge, fille de Louis d'Outre-Mer et petite-fille de Henri Ier l'Oiseleur. (VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 344.)

(3) VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 344.

(4) *Monumenta Germaniae historica, Scriptores,* t. X, p. 492.

neiensem Ludovicum, filium Ottonis comitis et patrem alterius Ludovici, domini pontificis nostri Alberonis avi, bullionenses milites patris ejusdem ducis intra urbem opressum extinxerant, eo quod illum episcopalis auctoritas praedicto urbis comitatui praefecisset ». Ce fut, en effet, l'ambition qui perdit le comte de Chiny et voici comment : Gothelon de Verdun, alors investi du duché de Basse-Lotharingie, s'était insurgé contre l'avènement de l'empereur Conrad II (7 septembre 1024), et sa révolte lui avait valu la perte de son duché, que l'empereur offrit à Frédéric de Luxembourg. Celui-ci déclina l'honneur, peu friand de s'attirer la colère de la puissante maison d'Ardenne-Verdun. D'un autre côté, et pour le même motif, l'évêque de Verdun, Rambert, d'accord avec Conrad II, avait présenté le comté de la ville à Louis; de la part de l'évêque pareil acte était une dangereuse bravade, mais bien plus téméraire encore fut le comte de Chiny qui accepta la dignité qu'on lui offrait, sans songer que le ressentiment de Gothelon serait d'autant plus terrible, que déjà son père, Oton, s'était taillé son domaine de Chiny au beau milieu des possessions de la famille d'Ardenne. Aussi l'orage prévu ne se fit pas attendre : Gothelon sortit de son château de Bouillon, entra dans Verdun, y massacra Louis et contraignit l'évêque de le reconnaître lui-même [1]. Ce drame se déroula le 28 septembre 1025; certains auteurs le placent en 1027 ou 1028, et même en 1030 [2], sans tenir compte de ce que les événements qui le provoquèrent eurent lieu entre le 7 septembre 1024, jour de l'accession de Conrad II au trône de Germanie, et le 25 décembre 1025, date à laquelle Gothelon se réconcilia avec lui.

---

(1) *Ludovicus chisniensis comes, filius Ottonis comitis, a bullionensibus militibus Godefridi ducis, cui imperator urbis comitatum abstulerat, quem Richardovir dunensi episcopo tradiderat, intra urbem opressus, eo quod illum episcopalis auctoritas praedicto comitatui praefecisset; extinctusque est, monastico habitu pro more illorum temporum ante extremum halitum accepto. Ejus obitus contigit sub anno 1025; sepultura in ecclesia S. Vitoni.* (Migne, t. CCIV, col. 925, reproduit par Goffinet, *loc. cit.*, p. 52, note 2.) — Cf. Vanderkindere, *loc. cit.*, pp. 31 et 32.

(2) Clouët, *Histoire de la ville de Verdun et du pays verdunois* (Verdun, 1868, t. II, p. 27), opine pour 1027 ou 1028. — Goffinet (*loc. cit.*, p. 53), sur la foi de son auteur préféré Henri Russel (*Brief recueil de la généalogie et succession des comtes de Chiny*), accepte la date de 1030.

LOUIS II, 1025, MORT AVANT 1066.

M. Vanderkindere fait vivre Louis II jusque vers 1016, ce qui est inadmissible puisque son père mourut en 1025 [1], et, d'autre part, Goffinet se trompe en prolongeant son existence jusqu'en 1068, son fils Arnould apparaissant déjà en 1065 ou 1066.

ARNOULD Ier, DE 1065 OU 1066 AU 11 AVRIL 1106.

Il est mentionné comme Arnould de Warcq dans la charte confirmative de la donation de Longlier [2]; un acte non daté, mais qui ne peut être que de 1061 à 1069, et que Bloch rapporte à 1065 ou 1066 (Pentecôte), le qualifie de « Arnulfi de Chisneio ». C'est la première mention documentaire de Chiny comme siège du comté [3]. Son nom revient fréquemment dans la suite [4] et il mourut le 11 avril 1106 à Saint-Hubert. « Son corps fut transporté à Metz et inhumé dans l'abbaye de Saint-Arnould [5]. »

OTTON II, 11 AVRIL 1106, MORT ENTRE LE 30 SEPTEMBRE 1124 ET 1132.

*
* *

ALBERT, CITÉ EN 1097, COMTE DE CHINY EN 1132, MORT UN 29 SEPTEMBRE (EN 1160?), CERTAINEMENT AVANT 1162.

Il était fils d'Otton II et d'une fille du comte Albert III de Namur.

---

(1) VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 345.

(2) BERTHOLET, *loc. cit.*, t. III, *preuves*, p. 28. — Goffinet date cet acte de 1055, « mais la mention de Mathilde comme fiancée du jeune Godefroid (le futur Godefroid le Bossu) prouve qu'il serait certainement postérieur à 1064 ». (VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 220, note 7.)

(3) H. BLOCH, *Die älteren Urkunden des Klosters St Vanne zu Verdun*, dans JAHRBUCH FÜR LOTHR. GESCH., 1902, t. XIV, pp. 77-80.

(4) G. KURTH, *Chartes de Saint-Hubert*, nos XXII (1066), XXVII, XXVIII, XXIX, etc.

(5) GOFFINET, *loc. cit.*, p. 108.

LOUIS III, du 29 septembre 1160 (?) au 10 août 1189 (?).

Louis III se croisa et partit le 23 avril 1189; le nécrologe d'Orval fixe sa mort au 10 août « *mortuus fuit ante Acram... Item mortui sunt ibidem alii quidam viri magni nominis, comes Baroducis et Francorum dapifer, Henricus... comes Lossensis Geraldus, comes Ludovicus de Ceneio* (1) ».

D'un autre côté, l'épitaphe qui se lisait à Orval portait qu'il mourut à Belgrade, d'une fièvre quarte (2).

LOUIS IV, 10 août 1189 (?) au 11 octobre 1226.

L'événement capital de ce règne fut l'inféodation de Chiny au comté de Bar (octobre 1204). Louis IV ne laissa pas d'héritier mâle, de sorte que ses domaines passèrent à sa fille aînée, Jeanne, qui avait épousé, vers 1220, le comte Arnould de Looz.

ARNOULD II (de LOOZ) et JEANNE de CHINY, 11 octobre 1226, cèdent Chiny a leur second fils en 1267. Arnould meurt en février 1273 et Jeanne au début de 1268.

Arnould et Jeanne renouvelèrent au comte de Bar l'hommage lige pour leur comté de Chiny (3), et ce relief fut répété en février 1241 (n. st.) dans des termes qui nous permettent d'apprécier la mouvance générale du pays. Arnould promet d'aider la comtesse Philippe de Bar, sa dame lige, et son fils Thibaut, son sire lige, de toute sa terre de Chiny; seulement, s'ils faisaient la guerre au comte de Champagne, il ne les aiderait pas de la

(1) Goffinet, *loc. cit.*, pp. 203 et 204. — L'ouvrage de cet auteur devenant précis depuis le règne de Louis II, nous y renvoyons le lecteur pour tout ce qui concerne la biographie des comtes de Chiny.

(2) Ibidem.

(3) Goffinet, *loc. cit.*, p. 249.

châtellenie de Warcq ; ni du fief d'Ivoix, s'ils avaient conflit avec le « seigneur d'Arlon » (le comte de Luxembourg) ; ni des fiefs de Virton et de Chauvency, pour le cas où ils viendraient à guerroyer contre l'évêque de Verdun ([1]).

Arnould et Jeanne confièrent l'administration du comté de Chiny à Louis, leur second fils, dès 1258 ; ils avaient agi de même à l'égard de leur aîné, Jean, nommé gouverneur du comté de Looz au nom de son père. En décembre 1267, de l'aveu de ses parents, Louis s'entendit avec ses frères cadets au sujet de l'attribution des parts devant revenir à chacun d'eux au décès de leur mère, et il fut convenu qu'Arnould recevrait la terre de Warcq, Henri celle d'Agimont et Gérard celle de Chauvency-le-Château. Ce dernier obtint de plus une soulte de cinq cents livrées de terre, dont quatre cents devraient être fournies par Louis sur son comté de Chiny, et cent par Arnould, sur la moitié de ses biens de Warcq.

Jeanne de Chiny mourut quelques jours après ce partage, et Arnould II s'éteignit en février 1273.

LOUIS V, administrateur du comté dès 1258, comte titulaire en 1268, mort entre le 16 septembre et le 3 décembre 1299.

C'est avec ce prince que commence, pour le moment, la numismatique du comté de Chiny. Le numéraire créé par Louis V s'écarte notablement de celui de ses voisins, surtout des monnaies luxembourgeoises, et reproduit trait pour trait les royaux parisis doubles du roi de France. Le seul atelier en fonction sous ce règne fut celui d'Ivoix.

Atelier d'Ivoix.

Ivoix, aujourd'hui Carignan, dans le département des Ardennes, a une origine très ancienne et constituait, sous le nom d'*Epoissum vicum*, un des relais officiels de la voie romaine de Trèves à Reims ([2]). Il est cité dans

---

([1]) Goffinet, *loc. cit.*, pp. 271 et 272.

([2]) Cf. V. Eberhard, *Études historiques et archéologiques sur le Luxembourg*, dans Ons Hémecht. Luxembourg, 1905, pp. 137 et 143.

l'itinéraire d'Antonin, dans les notices de l'empire (*Epuso*), dans Grégoire de Tours (*Castrum Eposium*) et dans les actes de Saint-Maximin (*Eposium castrum*) (1). En 585, Grégoire de Tours part de Trèves « *regreditur Turones et in itinere dum transit Ivodium, Luxemburgensis ducatus oppidum, S. Vulfilaicum visitat* (2) ». Otton II s'y rencontra en août 947 avec le roi de France, Louis IV d'Outre-Mer et, en 980, avec Lothaire, fils de ce dernier.

Ce même empereur, dans un diplôme du 27 août 973, daté de Francfort, déclare qu'ayant été bien reçu à Trèves par l'archevêque Thierri, il lui donne, ainsi qu'à ses successeurs « *in perpetuum... percussuram propriam monete theloneumque ejusdem monete quod nobis debebatur in Evocio et Longione* (3) ».

Il n'existe aucune monnaie frappée à Ivoix (ou à Longuyon) par les archevêques de Trèves, ce qui ne veut pas dire qu'ils n'en ont pas fait faire, mais il est bien probable que ce diplôme aura été le titre sur lequel se seront basés les comtes de Chiny pour y ouvrir à leur tour un atelier, comme venant aux lieu et place des anciens titulaires de ce droit.

Nous avons vu précédemment comment Ivoix et son *pagus* passèrent insensiblement du domaine impérial en la possession de divers comtes, et comment ils arrivèrent enfin à former le territoire d'Otton de Warcq, pour changer de nom sous ses premiers successeurs et devenir le comté de Chiny.

Ivoix, fief d'Arlon, appartint à Chiny jusqu'au milieu du XIVe siècle (4) et fut ensuite incorporé au Luxembourg par Jean l'Aveugle, qui l'acquit de Thierri de Heinsberg pour 100,000 royaux d'or, avec les prévôtés de

---

(1) Piot, *Les pagi de la Belgique*, 1871, p. 169.

(2) Cf. dans le *Manuscrit de la Bibliothèque Royale à Bruxelles*, nos *17549 à 17560*, une très intéressante notice du P. Alex. Wiltheim, rédigée en 1635 et intitulée « *Notae historicae in Gregorii Turonici narrationem de S. Vulfilaïco* » (Libr. VIII, c. 15), reproduite dans les Bull. de la Comm. roy. d'hist., 1844, t. VII.

(3) Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. Ier, p. 298, d'après le Balduineum.

(4) Notons qu'en 1201 Ivoix appartenait à Gaucher de Nanteuil, troisième mari de la veuve du comte Louis III, mais il revint dans la suite à la famille comtale de Chiny, probablement à la mort de l'épouse de Gaucher, à laquelle il avait, sans doute, été assigné en douaire.

Virton et de Laferté. La cession fut officiellement notifiée aux habitants le 11 novembre 1340 ([1]).

Pour le reste, nous savons déjà que cette ville fut une des causes du long conflit qui surgit entre Antoine de Bourgogne et Huart d'Autel, et nous avons dit tout ce qu'elle eut à endurer lors des guerres de la maison d'Autriche et de la France.

Les troupes de Louis XIII la détruisirent de fond en comble le 2 août 1639; elles en rasèrent les murs, mirent le feu aux maisons, et le roi, accompagné de Richelieu, vint expressément de Mouzon pour voir sauter l'église.

La paix des Pyrénées fit passer Ivoix à la France, et Louis XIV en ordonna la reconstruction. Il donna ensuite la ville à Eugène-Maurice, comte de Soissons, fils du prince de Carignan, et l'année suivante (1662) des lettres patentes assignèrent à Ivoix le nom de Carignan qui est encore le sien aujourd'hui.

I. — Imitation approximative des esterlins anglais.

Les *lushbournes* ou esterlins à tête couronnée ne furent pas les seules monnaies continentales qui vinrent jeter le trouble dans la vie économique d'Outre-Manche ([2]), car un fait analogue s'était déjà produit tout à la fin du XIII[e] siècle, à la suite de l'introduction des esterlins à tête nue, ou au chef ceint d'un chapel de fleurs, qui, sans copier servilement les « pennies » *insulaires* ([3]) anglais, sur lesquels on ne voit jamais autre chose qu'une effigie *couronnée*, envahirent cependant le royaume en quantité suffisante pour léser les intérêts de ses habitants, et nécessiter l'application de mesures prohibitives.

Bien que cette invasion n'ait pas eu, à beaucoup près, la gravité de celle qui se manifesta au siècle suivant, et que le numéraire luxembourgeois ne soit pas expressément mentionné dans les textes de l'époque, ainsi qu'il le

---

([1]) Goffinet, *loc. cit.*, pp. 499 et 500.

([2]) Voir ci-dessus, pp. 98 et suiv.

([3]) Les monnaies émises dans les possessions anglaises continentales portent également une tête ceinte d'un chapel de fleurs. (Note communiquée par M. le D[r] Lawrence.)

fut cinquante ans plus tard — il s'agit plutôt ici des esterlins continentaux en général — nous avons néanmoins cru nécessaire d'en parler, parce que cela nous permettra de déterminer très exactement à quelle époque les esterlins à tête couronnée remplacèrent, sur le continent, ceux à tête nue, ou au chef fleuri, et, chemin faisant, de rectifier une erreur de Serrure qui donne à Louis V de Chiny un esterlin de Louis VI (1).

La présence des esterlins continentaux fut constatée en Angleterre dès 1293, ainsi que nous l'apprend un passage d'une chronique anglaise de 1299 : « *La quelle mone wint hors de Flandres ke corut en la terre par VI hans per Engleter a grant damaje de tout le reyume* (2) ».

Le public ne tarda pas à s'apercevoir de ce que ces intrus ne valaient pas les bons *pennies* royaux, aussi les en distingua-t-il en les surnommant *pollards* (3) ou têtards, *crokards* (4) ou individus couronnés de fleurs (*rosarii* disent les textes latins) et *kokedones*, dont le sens ne nous est pas connu, vocables sous lesquels nous les retrouvons dans les ordonnances que le roi Édouard Ier rendit contre eux.

Le premier édit visant ces monnaies est du 15 mai 1299. Le roi établit d'abord le principe suivant : tout individu qui introduira de la mauvaise

---

(1) SERRURE, *Les monnaies des comtes de Chiny*, dans le BULLETIN DE NUMISMATIQUE de janvier 1893, p. 3.

(2) *De antiquis legibus Liber*. Extrait communiqué par M. H. B. Earle Fox.

(3) Du vieux mot anglais *poll*, tête. Aujourd'hui encore on désigne sous le nom de *pollard* un arbre étêté, un saule têtard, ainsi que le cerf qui a déposé ses bois. Les têtes de nos esterlins étaient beaucoup plus grandes que celles des *pennies* anglais.

(4) M. H. B. Earle Fox nous apprend que la revue anglaise *Notes and Queries* a publié en 1908 (p. 126) un article intéressant intitulé : *Glosses of middle english*, dans lequel on rapporte que le glossateur Robert de Brunne explique, en 1303, le mot roman *croket* par son synonyme *chaplet*, d'où notre érudit correspondant déduit que *crokard* ne peut signifier autre chose qu'un personnage couronné de fleurs, ce que démontrent du reste les chroniques latines du temps en mentionnant les *rosarii* parmi les pièces décriées : « It may be of some historical interest to note examples of an Englishman, Robert of Brunne (Handlyng Synne), in 1303, glossing native with Romance words... He also glosses a few Romance words with others of the same origin : dais-table, assise manner, croket-chaplet. » De nos jours encore *crocket* « désigne un ornement propre à l'architecture ogivale et qui se compose de feuillages recourbés et inclinés, placés aux angles des pignons, tourelles, voûtes, etc. ». (CLIFTON, *Dictionnaire anglais-français*, verbo *Crocket*.)

monnaie perdra la vie, et ses biens seront confisqués; tout étranger pourra valablement, et sans encourir de poursuites, échanger son numéraire national quel qu'il soit, chez les changeurs à ce établis. Viennent ensuite les mesures pour empêcher l'entrée des *pollards, crokards* et autres : chaque port de mer nommera deux fonctionnaires, dits gardiens du port, chargés de visiter tous les étrangers au moment où ils débarqueront sur le sol anglais, ils arrêteront chaque détenteur de mauvaise monnaie, et mettront ses biens sous séquestre jusqu'après enquête, « sauvement » toutefois, c'est-à-dire que le prisonnier sera traité en prévenu et non en coupable. Quant aux gens nantis d'esterlins continentaux, ils auront à les remettre à leur arrivée aux gardiens du port, qui les feront expertiser, eux mêmes seront retenus, et si l'expertise est favorable on leur rendra et leurs esterlins et leur liberté; dans le cas contraire les pièces seront confisquées et leurs possesseurs mis en prévention, en attendant la décision du roi, mais là encore les gardiens agiront poliment, et avec tous les égards désirables « sauvement e en curteize manere ».

Pour prévenir les manœuvres de spéculateurs anglais, qui, sous le couvert d'opérations commerciales, auraient cherché à introduire de la monnaie dépréciée, le roi décide que toute marchandise sera vendue contre de « bons » et loyaux esterlings, de l'argent en barre contrôlé, ou de la bonne et » loyale marchandise ». L'exportation du numéraire anglais est interdite, mais afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des étrangers, il sera créé à Douvres et ailleurs des offices de changeurs.

Voici le texte intégral de ces instructions, qui furent envoyées dans tout le Royaume :

Du 15 mai 1299 : *Statutum de falsa moneta* (1).

Edward, par la grâce de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irland e ducs d'Aquitaine, à viscunte de Sumersete e Dorsete, saluz. Pur ceo qe nostre Roiaume e les autres terres de nostre seignurie sùnt replenis de diverse mauveises

(1) Archives du Royaume d'Angleterre : *Ex. Rot. Stat. in Surr. Lond.*, m. 37.

monées, que sunt appellez *Pollardz* et *Crokardz*, e par autres nons, les queles sunt portées e mys en dit Roiaume, e aillours en nostre poer, par diverse gentz de là outre [1], e là einz despendues diversement, à grant dammage de nous, e de tout nostre poeple; nous, par commun assentement des Prélatz, des Countes, e des Barouns de meisme le Roiaume, avoms sur ceo ordené e establi remedye, solonc les articles qe s'en suyent :

Primèrement qe nul desormés teles moneies ne porte en le dit nostre Roiaume, ne aillours en nostre poer, sur forfeture de vie e des biens, e de quant q'il porra forfaire; issint totevoies qe totes gentz, de quelque terre ou de quelque pais q'il soient, puissent sauvement porter à nostre chaunge totes manères de moneies de bon argent, de quelque coign, de là outre, ou de quelque value qe eles soient, saunz ceo qe eles soient forfaites. E pur ceo qe cest establisement valer ne porra, si bien ne soit mayntenu, ordené est qe bone garde e estraite se face en touz les lieuz, sur la costere de la mer, ès portz, e aillours, où nule manère de arivail est, par bons e loiaux juretz, qe ceux qi teles ou autres mauveises moneis porteront, arresteient, ove meismes les moneies, e ove tout ceo q'il averont, e qe meismes ceux envoient à cely, ou à ceux, qi de par nous poer avera ou averont pur surmyse de eux. Mes cesti poer, pur ceo qe nous ne sumes pas uncore avisés quele manère de myse nous en voderons faire, avoms nous retenutz à nous meismes.

E voloms quant al arest avantdit, q'il se face en cete manère, c'est asavoir, qe la communauté de chescun port ellise deux bons e loials hommes de meismes le port, pur les queux les ellisours vouderont respondre, qi ove les baillifs de meismes le port arrestent e serchent loiaument e saunz desport touz ceuz qui ariveront deinz leur gardes, e tout ceo q'il porteront; e les cors de ceux q'il troveront, qi teles ou autres mauveises moneies averont portetz, envoient saunz delay à nostre chef prison du counté en quel il serront arrivetz. E voloms e comaundoms, qe le gardeyn de meisme la prison les reteyne, e sauvement les garde, taunt que nous sacchons la manère du fait, e qe nous eoms sur ceo maundé nostre volunté. E la moneye, e autre argent, si luy eit, deyvent meismes les gardeyns envoier e liverer à nostre grant chaunge, e des autres biens eux meismes charger, e respoundre à nostre escheker.

D'autre part, pur ceo qe nous avoms entendu qe l'en contrefait par de là le bon esterling de mauveis e de faus metal, pur plus grant dammage faire à nostre Roiaume avantdit, nous avoms ensement ordené, qe touz ceuz qui esterlings por-

---

(1) D'Outre Mer, c'est-à-dire du Continent.

teront de là outre, en meisme le Roiaume, ou aillours en nostre poer, deivent bailler, e baillent meismes ceux esterlings à ditz gardeins des portz où il arriveront; e qe meismes ceux gardeins souz leur seaux, e souz les seaux de ceux qi les porteront, e par bon tesmoignage des bones gentz de meismes les portz, les envoient tauntost à procheyns assaiours qi assignetz seront de par nous pur le asay faire de la moneye. E deyvent meismes les gardeyns envoier les cors ove les deners, sauvement e en curteise manère. E si les assaiours troussent les deners bons e loiaux en pois, e en argent, e en totes autres choses, solonc le veil estandard d'Engleterre, mayntenaunt desarrestent les cors, e leur déliverent les deners qil averont ensint portetz; e si fauses soient trovés, forfaitz soient, e les cors à nostre volunté.

Derechef, ordené est qe nuls desormés de nostre Roiaume, ne de nostre poer, ne vende ne lesse laines, ne quirs, ne peaux, ne plum, ne estaim, forke pur bons e loiaux esterlings, ou pur plate de argent assaié e merché à nostre grant chaunge, ou en eschaunge de bone, de loiale, e de suffisant marchaundize; E si nul le fait autrement, e de ceo soit atteynt, par les ditz gardeyns ou par autres de nos ministres, qe les choses issint vendues, ou lessees, nous soient forfaites.

Uncore est ordené qe nule bone moneye de argent, de nostre coign ne de autri, ne nul argent en plate ne en autre manère, ne isse, ne porté ne soit hors de nostre Roiaume, ne hors de nostre poer en les parties de là outre, saunz espéciale congé de nous, sur la peyne desusdite. Et à cete chose garder, ensemblement ove les autres pointz avantditz, deyvent meismes les gardeyns mettre diligence e peine en totes les bones manères q'il porront. E ceux meismes gardeyns, avant qe il receivent la garde avandite, deyvent jurer devant les viscuntes, ou devant leur chefs gardeyns là où il ne sunt à viscuntes responantz, qe il feront e tenderont loiaument, e saunz nule laschesté, tant com en eux est, tut ce qe à cete garde apartient, selonc la forme avantdite. E s'il facent reles ou desport à nuly, pur doun, ou pur favour, ou en aucune autre manère, e de ceo soient atteynt, q'il soient en forfaiture de vie, e de quant q'il ount.

Derechef, com ordené soit q'il y eit table à Dovre e aliours où nous ordeneroms passages certeyns, pur chaunger despens nécesseires as alanz e as venantz, si avoms jà assigné Johan Bellard, Johan Galeys, e leur compaignons, à tenir table à Dovre de par nous de totes manères de moneies. E voloms qe il facent iloeques chaunge, pur despens nécesseires as alauntz là outre, e as venaunz de delà, par vewe e tesmoignaunce de countrerolleour qe noùs y metteroms. E qe totes gentz qe venderont de là outre, portaunz moneie qe curt en poer le Roi de France, portent meisme la moneie à la dite table, e illoeques receyvent al avenaunt de la moneie qe curt en nostre roiaume. E s'il soient trové nùle part aliours, ove tiele

moneie, qe meisme la moneie nous soit forfaite, e le forfait tourne à la dite table à nostre oes.

Pur quoi nous vous mandoms, fermement enjoignantz, qe mayntenaunt vewes cetes lettres, touz les articles e pointz avanditz facetz crier e publier, en cités, e burghs, viles marchaundes, portz, e touz autres lieux parmy vostre ballie, là où vous verretz qe soit afaire. E gardeyns establir, e jurer e cete nostre ordenaunce tenir e garder, en la forme desusdite, sur les peynes en meismes cete forme contenues. Donné à Stebenheth', le quinzime jour de May, l'an de nostre règne vint septisme.

Autèles lettres sunt envoiés à toutz les viscuntes d'Engleterre e as autres suzescritz, c'est asavoir :

A Robert de Burghassh., gardeyn de Cink Portz;
A gardeyn de Berewyk;
A Reynaud de Grey, justice de Cestre;
A Johan Wogan, justice d'Irlaund;
A Wauter de Pederton, justice de Northgales;
A Johan de Havering, justice de Westgales;
A Otes de Graunzon, gardeyn des Isles de Gerneseye e Jereseye ou à son lieutenaunt.

Autèles lettres sunt envoiés à touz les féaux baillifs, e ministres le Roi, as quieux cetes lettres venderont, ove la conclusion qe s'en suyt : Pur quoi nous vous maundoms fermement enjoignauntz qe, maintenaunt vewes cetes lettres, touz les articles e pointz avantditz facet chescun de vous en sa baillie crier e publier; e solonc ceo qe à vous e à chescun de vous apent tenir e garder, sur les peynes en la dite fourme contenues. E procheinement enverroms par tout nostre Roiaume nos lettres pleinèrement sur les choses avantdites. Donné ut supra.

Autèles lettres sont envoiés au trésorer e as barons del Escheker ove la conclusion qe s'en suyt : Pur quoi nous vous mandoms qe touz les articles e pointz avantditz facetz tenir e garder, sur les peines en la dite forme contenues. Donné sicom à desus.

Toutefois, l'application trop rapide de ces mesures présenta des inconvénients, et il arriva notamment que des marchands étrangers, ignorant l'existence de l'édit du 15 mai 1299, furent arrêtés au moment où ils débarquaient en Angleterre, sans qu'ils eussent eu la moindre pensée doleuse; aussi le roi décida-t-il de suspendre jusqu'au 24 juin suivant les

pénalités comminées par son ordonnance, mais uniquement en faveur des négociants. Il prescrivit également que les messagers et les pèlerins ne portant sur eux que les fonds strictement nécessaires à leurs besoins, ne devaient pas être inquiétés, et qu'ils auraient simplement à les échanger contre du numéraire anglais.

28 mai 1299 :

Le Roy al vescont de Westmerland, saluz.

Come nous eussoms niad gères establi qe nules gentz aportassent en nostre Roiaume ne aillours en nostre poer nules moneies mauveises, come *Pollardz* e *Crokardz,* ne autres semblables monoies qe par divers nouns sont appellez, sur forfeture de vie e des biens e de quant q'il purront forfaire; e eioms puis de novel ordené e establi, qe pur coe qe greve chose serroit, qe gentz estranges e de estrange pais, qe rien ne ensavoient de cel establissement, fuissent par coe si grevement e si tost puniz e liez, qe la dite peine de vie soit respite, tant qe à la feste Seint Johan le Baptist prochein avenir, e de la Seint Johan enavant qe touz marchandz qi aportereront maveises monoies en nostre Roiaume, ou aillours en nostre poer, encurgent la peine contenue en l'establissement desusdite. E messagiers e peleryns qe ne porterent fors simplement leur despens soient mis au change saunz encourre la forfaiture. E qe nul les esterlings enporte pardelà, ne nule autre manière d'argent, mes qi esterlings ou autre manère d'argent avera voise au change pur changer. E qi encuntre l'establissement crie les portera, overtement ou celeement, e soit trové ove les esterlings ou ove autre manière d'argent sur mer, soit l'aver forfait à nous, e le corps pris e reint à la volenté le Roy.

Por quoi nous vous commandoms qe l'establissement avantdit, ove cest novel ajustement, par tote vostre baillie facez tenir e gardir.

Donez à Canterbiry, le xxviij. jour de May.

Autèles lettres sont envoiez as tretouz les vescontz d'Engleterre, e as autres de souz escrites, c'est assavoir :

A Robert de Burghersshe, gardeyn des Portz ;
A Phelip de Verley, gardeyn de Berewyk ;
A Reynaud de Grey, justice de Cester ;
A Johan Wogan, justice d'Irland, ou à sun lieutenant ;
A Wauter de Pederton, justice de Northgales ;
A Johan de Havering, justice de Westwales ;

A Otes de Grantzson, gardeyn des Isles de Gerneseye & Jereseye, ou à son lieutenant;

A tresorer e as barons del Escheker, ove la conclusion qe s'ensuit : Pur quoi nous vous commandons qe l'establissement avandit, ove cest novel ajustement, facez tenir e garder. Donné sicom à desus.

Mêmes mandements aux shériffs de Londres, et aux *collectors of customs* de cette ville (23 août 1299).

L'ordonnance fut appliquée avec autant d'équité que d'intelligence, et nombreux sont les cas où les esterlins confisqués furent rendus à leurs détenteurs, nonobstant l'échéance du terme fatal. C'est ainsi notamment que le roi ordonna, le 21 août 1299, de restituer au marchand gantois Jean Peryn, outre ses marchandises, 92 livres 18 sous en *pollards* et en *crockards*, parce qu'il avait amené son argent en Angleterre, s'en était servi pour acheter de la laine, et en avait confié le solde aux Frères Mineurs de Lincoln, avant la proclamation de l'ordonnance. Sa seule faute avait été de cacher ses esterlins, lorsqu'il eut appris par le sheriff et par les gardiens du port que leur introduction était sévèrement interdite. Ces officiers s'en étant aperçus avaient arrêté tout son avoir, mais le roi révoqua leur confiscation, en décidant que Peryn avait simplement cédé à la peur de se voir poursuivi, et n'avait jamais songé à enfreindre des dispositions dont il ignorait l'existence (1).

Le roi fit encore rendre 26 l. 7 s. 9 d. de pollards au négociant Jean le Oysillur (24 août 1299) (2) et 954 livres de la même monnaie à des marchands brugeois (3) (16 septembre 1299), parce qu'ils avaient également apporté leurs esterlins avec eux avant la publication de l'ordonnance.

On voit par ces exemples que l'ordonnance du 15 mai 1299 se bornait à empêcher l'introduction de ces pièces et qu'elle s'abstenait de les décrier.

*
* *

Après avoir paralysé l'entrée des esterlins continentaux, le roi, faisant un

---

(1) Archives du Royaume d'Angleterre, *Close Roll.*, *27. Edward I*, m. 7.
(2) Idem, *Ibid.*
(3) Idem, *Ibid.*, m. 6.

pas de plus dans la voie où il s'était engagé, décida, le 25 décembre 1299, que les pollards, crokarts, rosarii, kokedones et les lions [1] ne vaudraient désormais plus qu'une obole pièce.

Nous n'avons pas retrouvé cet édit, mais outre qu'il est rapporté par les chroniqueurs, il se trouve encore expressément rappelé dans l'instruction suivante, du 20 janvier 1300.

Du 20 JANVIER 1300. — *De ordinatione monete observanda* [2] :

Le Rei a Viscunte de Oxenford' e de Berk', saluz.

Come nad guères fust ordené par nous e par nostre conseil à commun profit de nous e de nostre Roiaume qe la mauveise moneie qe homme appele *crokardz* e *pollardz* e autre tiele male moneie ne cursist en nostre dit Roiaume, auxi come ele ad curue devant; et outre fust acordé qe du jour du Newel prochein passé en avant nul dener de tiele manère moneie ne cursist for qe pur maille, c'est à savoir deux pur un esterling, issint neqedent qe les dettes qe estoient dues par contratz e covenanz faiz avant le dit jour de Nowel feussent paétz de autiele moneie e en taunt de numbre de deners come le contract e le covenant e l' achat fust avant fait e ausi de totes manères de darrées prises ou achetées en meismes le temps; par quoi nous vous comandâmes qe totes cestes choses de point em point distincteement e apertement feissetz crier e publier e fermement garder ausi bien en fraunchise come de hors par my tote vostre baillie e sus ceo eoms eeus plusures pleintes e anguissouses cries de diverses parties de nostre Roiaume qe les choses desusdites ne sont pas tenues ne gardées en vostre baillie solom la fourme de nostre comandement avantdit, à grant damage de nostre poeple, de quoi nous sumes molt esmutz; Nous voillantz sur ceo mettre covenable remedie, vous comandoms derechief e chargoms sur quant qe vous nous purrietz forfaire qe vous totes les choses susdites facetz fermement garder e tenir parmy tote vostre baillie, auxi bien dedenz franchise come dehors, solom la forme de nostre comandement avantdit.

E si vous tressez nul désobeissant ou contre esteant en ceste busoigne, donk les facietz arester e sauvement garder tant q'il vous eit trové bone e suffissaunte mainprise à respondre de ceo à nous à nostre volunté devant nous ou devant ceux qi à ceo seront assignetz; e les nouns de toutz cieux e de leur mains pre-

---

(1) Il y aura eu parmi eux les esterlins au lion namurois de Guy de Dampierre.

(2) Archives du Royaume d'Angleterre, *Close Roll.*, *28*, *Edward I*, m. 14.

nours facetz enrouller issint qe vous les eetz prestz devant nous ou devant ceux qi à ceo seront assignetz, sicome sus est dit. E la marchaundie à celuy qe l'avera bargaignée facetz déliverer hastivement e sanz délay par le feer fait ou par renable pris.

E pur ces choses mieuz e plus fermement garder e tenir, voloms e comandoms qe en chescune vile marchaunde de tote vostre baillie e auxi en autres villes où vous verrietz q' il face à faire, sanz délay facetz eslire deux hommes des plus loials e des plus avisetz de chescune vile e les facetz jurer apertement en présence du pueple qe eux bien e loialment en leur viles ferent garder e tenir totes les choses desusdites e chescune de eles, ausi ben endreit del arestement faire e la mainprise prendre e enrouller come de la marchaundie déliverer en meisme la manère come est avantdit.

E ceo ne lessent sur quant q'il porront forfaire. Données à Graham le xx. jour de janevoir.

De eodem : Autiels brefs furent mandetz à touz les viscuntes d'Engleterre.

A Richard de Macy, justice de Cester.

Si le roi ne démonétisa pas en une fois tout ce numéraire continental c'est qu'il y avait alors pénurie de monnaies indigènes :

A die Natalis Dni. pollardi et crocardi denarii cum aliquibus leonibus atque rosis et hujus modi per prohibitionem regis vim denarii perdiderunt, tamen per defectum monetae pro obolis interim habebantur (1).

Enfin, après avoir fait procéder à une abondante émission de pièces anglaises, Édouard Ier porta le dernier coup à nos esterlins : le 26 mars 1300 il leur enleva toute force libératoire, nulle autre monnaie, si ce n'est la sienne propre, ne pouvant avoir cours dans le royaume.

Du 26 mars 1300. — *Quod pollardi non currant in regno Anglie* (2).

Rex vicecomiti Lincolnensi, salutem.

Licet nuper tibi precepimus ut juxta ordinacionem per nos de monetis *pollar-*

(1) *Annales de Wigornia*, sub anno 1299. Note communiquée par M. H. B. Earle Fox.

(2) Archives du Royaume d'Angleterre, *Close Roll, 28. Edward I*, m. 12 d.

dorum, crokardorum et similibus prius factam publice faceres proclamari quod quilibet denarius hujusmodi monetarum curreret pro obolo, ita videlicet quod duo reciperentur pro uno sterlingo et quod nullus sub quavis forisfactura dictas monetas in forma predicta quomodolibet refutaretur, quia tamen postmodum didicimus quod cursus ipsorum *pollardorum, crokardorum* et similium monetarum non est ad commodum regni nostri, predictas monetas *pollardorum, crokardorum* et quascumque alias consimiles de consilio procerum nostrorum omnino duximus reprobandas, ordinantes ut a vigilia proximi festi Pasche in antea nulla moneta nisi moneta sterlingorum de cuneo nostro currat in predicto regno nec usualis eciam habeatur. Et ideo tibi precipimus quod hujusmodi reprobacionem et ordinacionem monetarum per totam ballivam tuam tam infra libertates quam extra publice facias proclamari et firmiter observari. T. R. apud Westmonasterium, xxvj. die Marcij.

Consimiles littere diriguntur singulis vicecomitibus per Angliam Roberto Burghersshe, custodi Quinque Portuum.

Johanni Wogan, justiciario Hibernie.

Cet édit fut appliqué avec le même esprit de tolérance que les autres, ainsi qu'en témoigne le fait suivant : Jean Case, bourgeois et négociant de Saint-Omer, avait à son bord des marchandises en destination de l'Écosse, mais la tempête jeta le navire sur la côte anglaise et le bailli de Ravensere, assisté des gardiens du port, y découvrit 102 livres de *pollards* et de *crockards* qu'il confisqua. Sur les instances de la reine Marguerite, le roi, tenant largement compte de ce cas de force majeure, fit restituer les pièces à leur propriétaire, avec obligation toutefois de les porter aussitôt chez le changeur (1). (6 mars 1301.)

*
* *

Nous devons à l'amabilité de M. H. B. Earle Fox, les extraits suivants des chroniques anglaises, relatant la démonétisation des *pollards* et autres esterlins d'imitation :

Annales de Wigornia. — Ab incarnacione Dni. anno MCCC et regni Regis Edwardi XXVIII° et pontificatus Godefridi Episcopi XXXII°, id. Aprilis voce

---

(1) Archives du Royaume d'Angleterre, *Close Roll, 29. Edward I*, m. 9 et 12.

preconia clamabatur ne de cetero quis pollardum suscipiat pro moneta nisi sterlingum ubi regis descriptio fuerit et imago.

De Antiquis Legibus Liber. — Memorandum ke le jour Seynt Estevene l'an XXVIIJ començaunt (= 1299) furent le crocars e le pollars apelés. Furent criés à malle parmi Engletere e coreurent jusces le weylle de Pasce préseyn suant, la quelle weylle furent défendu ke mes ne corusent. La quelle moné wint hors de Flandres, ke corut en la tere par VJ hans per Engleter à grant damaje de tout le reyume.

Trivet. — Infra Natalis solemnia prohibita est moneta alienigenarum sub similitudine sterlingorum introducta. (*Sub anno 1299.*)

Rishanger. — Infra presentis Natalis solemnia prohibita est moneta alienigenarum surreptitia et illegitima quam *pollardos, krokardos* vel *kokedones* atque *rosarios* appellabant, qui paulatim et latenter loco irrepserant sterlingorum. Hanc monetam primo Rex Edwardus jusserat valere obolum, deinde omnino exterminavit. Gallici nempe hanc monetam fabricaverunt que non erat argentea, sed superficialiter deargentata et currebat in locis plurimis loco sterlingorum multique decepti fuerant per eandem. (*Sub anno 1300.*)

* * *

1. ✠ LVDOVIC' COMS · DCHCN̄ entre deux grènetis. Au centre, buste de face couronné d'un chapel de fleurs de lis.

℞ [écu] YV̊ - DIĒ - SIS - EST entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la légende.

La légende du revers doit se lire : *est (moneta) Yvodiensis.*

A. — Poids : gr. 1,27. Esterlin.

Comté de Chiny. Pl. XXIV, Fig. 1.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Il résulte des textes que nous venons de voir que les premiers esterlins continentaux cessèrent d'être frappés peu après 1300, pour être aussitôt remplacés par les monnaies à tête couronnée, et c'est ce que confirme le numéraire du comte Henri VII de Luxembourg, dont les esterlins de Bastogne et de Thionville portent encore une tête ceinte d'un chapel de roses,

tandis que celui de Poilvache, émis en 1309 (cf. p. 74), est déjà muni d'une effigie couronnée.

Par conséquent encore, non seulement la pièce que nous venons de décrire date bien du règne de Louis V, comme le prouve surabondamment le petit écu de la légende du revers, qui se rencontre également sur le double parisis de ce souverain, mais l'esterlin à tête couronnée que lui attribuait R. Serrure ne peut lui appartenir, Louis V étant mort en 1299, et doit nécessairement être reporté au règne de Louis VI.

II. — Imitation des royaux parisis doubles de Philippe le Bel.

2. ✠ MOINOIE · DIVOI✠ entre deux grènetis. Au centre, en deux lignes, le mot COMI-TIS, surmonté d'un petit écu parti Looz-Chiny, accosté à sa base de deux globules; sous le mot, un globule.

℞ ✠ LVDOVICVS · COMES entre deux grènetis. Au centre, une croix brève; face à chaque bout de la croix, un croissant à concavité tournée vers l'intérieur. Entre les croissants, huit poissons en quatre groupes de deux, rayonnant autour du centre.

B. — Poids : gr. 0,90. Royal parisis double.

Comté de Chiny. PL. XXIV, FIG. 2.

Unique : Collection du musée de l'État.

Cette monnaie, ainsi que les suivantes, est la reproduction des royaux parisis doubles, dits *cornus*, frappés sous le règne du roi de France, Philippe le Bel, en exécution de son ordonnance d'avril 1293. Ces doubles deniers parisis titraient au début 6 deniers de fin, et étaient taillés à raison de 189 au marc sur le pied 15ᵉ. (HOFFMANN, *loc. cit.*, pl. XII, fig. 20.) Ils subirent de nombreuses altérations (1).

Les monnayeurs de Louis V substituèrent COMITIS au REGALIS des pièces françaises, et remplacèrent la fleur de lis qui le surmonte par quatre

(1) BORRELLI DE SERRES, *Les variations monétaires sous Philippe le Bel*, dans la GAZETTE NUMISMATIQUE FRANÇAISE, 1901, pp. 246-367, et 1902, pp. 9-67. — Ce même auteur écrivit encore deux articles sur la question dans la *Revue numismatique française* de 1904, p. 430, et 1906, pp. 62-75.

globules dont la disposition rappelle une feuille de trèfle. La légende française des imitations chiniennes est à remarquer.

3. ✠ MOINOIE V DIVOI✠ entre deux grènetis. Au centre, en deux lignes, le mot COMI-TIS, surmonté de quatre globules disposés de façon à former une feuille de trèfle; sous le mot, un petit globule.

℞ ✠ LVDOVICVS COMES entre deux grènetis. Au centre, une croix brève; face à chaque bout de la croix, un croissant à concavité tournée vers l'intérieur, accompagné de chaque côté par un ornement dentelé, ces huit ornements rayonnant autour du centre.

B. — Poids : gr. 0,99. Royal parisis double. (15 francs).

Comté de Chiny. Pl. XXIV, Fig. 3.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays; etc.

4. ✠ MONETA : DVPLEX entre deux grènetis. Au centre, en deux lignes, le mot COMI - TIS, surmonté de quatre globules disposés de façon à former une feuille de trèfle.

℞ ✠ LVDOVICVS COMES entre deux grènetis. Au centre, une croix brève; face à chaque bout de la croix, un croissant à concavité tournée vers l'intérieur, accompagné de chaque côté par un ornement dentelé (disposé comme sur le n° 3).

B. — Poids : gr. 0,81. Royal parisis double. (10 francs).

Comté de Chiny. Pl. XXIV, Fig. 4.

Mêmes collections que ci-dessus.

ARNOULD III, fin 1299 a juin 1310.

Louis V étant mort sans laisser de postérité, ce fut son neveu Arnould, fils du comte Jean de Looz, qui hérita de Chiny, réunissant de la sorte à nouveau les deux pays. Ce prince associa son fils Louis au gouvernement du comté de Chiny en juin 1310, du moins c'est à dater de ce moment que Louis s'intitule comte, « ce qui n'empêcha pas son père de conserver ce même titre jusqu'à l'année 1313 [1] ». Le 30 décembre 1323, il lui remit

[1] Goffinet, *loc. cit.*, p. 431.

également le comté de Looz, à charge pour le nouveau titulaire de payer toutes les dettes paternelles et de servir une rente annuelle de 4,000 livres à l'auteur de ses jours.

Arnould III mourut le 22 août 1328.

* * *

Le numéraire d'Arnould III est d'un classement difficile, aucune de ses pièces ne portant son titre de comte de Chiny; en outre, sur beaucoup d'entre elles il se dit tout simplement comte, sans autrement préciser; tel est le cas de ses esterlins et de ses doubles parisis, d'où la question si ces monnaies sont lossaines ou chiniennes? Le doute n'existe pas pour les doubles parisis, puisqu'ils continuent les traditions du règne précédent, et que l'un d'eux renseigne expressément l'atelier d'Ivoix; quant aux esterlins à la légende *Comes Arnoldus — Moneta comitis,* nous sommes d'autant plus portés à les donner à Chiny qu'il en existe d'autres sur lesquels Arnould se dit comte de Looz; enfin nous donnerons ci-dessous un de ses esterlins reproduisant une monnaie namuroise de Guy de Dampierre (Cf. CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, pl. III, nº 57); or le comté de Namur n'était pas éloigné de celui de Chiny, et s'étendait même jusque tout près de Givet, alors possession chinienne.

L'atelier d'Ivoix demeure toujours actif; une seconde officine, ouverte à Neufchâteau, ne paraît avoir eu qu'une existence éphémère.

5. ✠ MONETA : ARNOLDI : COMITIS. Au centre, aigle biceps dans un encadrement de quatre arcs doubles formant des angles aigus à leur contact. Grènetis extérieur.

℟ ✠ NOMEN DOMINI SIT BENEDICTM en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ ARNOLDVS : COMES en légende intérieure entre deux grènetis dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée.

A. — Demi-gros.

Comté de Chiny. PL. XXV, FIG. 5.

6. ✠ COMES ❀ ARNOLDVS entre deux grènetis. Buste de face, au centre.

℞ MON - ETA - COM - ITIS entre deux grènetis. Grande croix pattée coupant le grènetis intérieur et la légende, et cantonnée au deuxième canton de trois roses, et dans chacun des trois autres de trois globules.

A. — Poids : gr. 1,25. Esterlin. (5 francs).

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 6.

Dans toutes les collections.

7. ✠ COMES ⁝ ARNOLDVS entre deux grènetis. Au centre, un buste couronné d'un chapel de roses et accosté à gauche et à droite d'une croisette.

℞ MON - ETA ∘ - COM - ITIS entre deux grènetis. Au centre, croix pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,32. Esterlin.

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 7.

Collection de M. Éd. Bernays.

Cette monnaie reproduit un esterlin namurois de Guy de Dampierre. (Chalon, *loc. cit.*, pl. III, n° 57.)

8. ✠ COMES ❀ ARNOLDVS entre deux grènetis. Buste de face au centre.

℞ MON - ETA - COM - ITIS entre deux grènetis. Au centre, une grande croix pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,35. Esterlin. (5 francs).

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 8.

Dans les principales collections.

9. ✠ ARNOLDVS · COMES entre deux grènetis. Au centre, une petite croix brève; face à chaque bout de la croix, un croissant à concavité tournée vers l'intérieur, accompagné de chaque côté par un ornement dentelé (comme au n° 3).

℞ ✠ MONETA ⚜ DVPLEX ✠ entre deux grènetis. Au centre, en deux lignes, le mot COMI - TIS, surmonté d'une fleur de lis. Sous le mot, un globule.

B. — Poids : gr. 1,15. Royal parisis double. (15 francs).

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 9.

Collections : du musée de l'État.
du Vte de Jonghe.
de M. Éd. Bernays; etc.

10. Même type et mêmes légendes, mais une feuille de trèfle remplace la fleur de lis.

B. — Poids : gr. 0,97. Royal parisis double. (20 francs).

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 10.

Collection de M. Éd. Bernays.

Atelier de Neufchâteau.

Neufchâteau fut, dès le principe, compris dans la seigneurie de Mellier qui formait un apanage des cadets de Chiny. Une charte constatant une donation au profit de l'abbaye de Brogne, et dont la rédaction se place vers 1060, mentionne le nom de Hugues de Mellier, dans lequel M. le chanoine Roland voit avec beaucoup de vraisemblance un fils puîné de Louis Ier ou de Louis II de Chiny ([1]). Un siècle après, Mellier et Neufchâteau appartiennent à un autre cadet de Chiny, Thierri (1171-1207), frère du comte Louis III. Ce fondateur de la nouvelle dynastie de Mellier donne en 1199 à l'abbaye d'Orval une rente sur son moulin de Spineuse devant Neufchâteau ([2]). Son petit-fils, Thibaut, sire de Neufchâteau, augmente cette donation en août 1260 en déclarant que son grand-père, *avus, domnus Theodericus quondam dominus de Novocastro*, en est l'auteur ([3]).

La ville de Neufchâteau sortit de la famille de Mellier, vraisemblablement par achat, après la mort de Thibaut II, petit-fils de Thibaut Ier, et ce postérieurement au 29 avril 1301, jour où Thibaut II vivait encore, mais avant le 22 février 1304, car elle se trouve à cette date en la possession d'Arnould III de Chiny ([4]). Celui-ci la donne en apanage à un de ses fils, appelé aussi Arnould et qui mourut prématurément avant le 29 novembre 1313; elle

---

([1]) Jules Vannérus, *Les seigneurs de Mellier, Neufchâteau et Falkenstein de la maison de Chiny*, publié dans les Annales de l'Institut archéologique de Luxembourg, 1907, t. XLII.

([2]) Kurth, *Chartes de Saint-Hubert*, 1903, t. Ier, p. 176.

([3]) Idem, *op. cit.*, 1903, t. Ier, p. 364.

([4]) Kurth, *Chartes de Saint-Hubert*, pp. 450-451. « Arnoulz, cuens de Los et de Chiney », donne à l'abbaye de Saint-Hubert 15 muids de seigle à la mesure *dou Nuef Chastel*, à prendre annuellement et perpétuellement « sor telle partie que nous avons et tenons on molin du Nuef Chastel », etc.

échut ensuite à son fils aîné Louis VI (1) de Chiny, pour repasser derechef à un autre de ses puînés, Guillaume, cité en qualité de seigneur de ce lieu à partir du 27 mars 1323 et vivant encore au 5 mars 1327 (2). Le R. P. Goffinet donne à Guillaume une fille qui, par son mariage avec Évrard de la Marck, lui aurait apporté la propriété de Neufchâteau (3), mais c'est là une erreur, comme il appert de ce qui suit. Le 3 février 1336, Thierri de Heinsberg reconnaît que son prédécesseur devait 300 livrées de terre à Louis et à Arnould d'Agimont, et déclare reprendre cette dette à sa charge; en conséquence, il assigne 200 livrées sur la terre de Neufchâteau-en-Ardenne et promet d'assigner les 100 autres sur des biens à désigner ultérieurement (4). Il en résulte que Guillaume est mort sans descendance, ou tout au moins que celle-ci n'aura pas recueilli Neufchâteau, puisque le comte de Chiny en avait repris la libre disposition en 1336; de plus, Louis d'Agimont possède la place le 19 février 1338, vraisemblablement en exécution de l'assignation mentionnée dans l'acte de 1336 (5), et c'est lui qui la laisse à sa fille Marie, épouse d'Évrard de la Marck. Nous ne suivrons pas cette ville entre les mains de ses nouveaux possesseurs, nous contentant d'indiquer qu'elle passa des la Marck aux Stolberg, aux Löwenstein et aux d'Aremberg, qui la possédaient encore par indivis en 1758.

*
* *

La seule monnaie de Neufchâteau que l'on connaisse porte le nom d'Arnould de Chiny : d'après ce qui précède, elle a dû être frappée entre 1304 et 1310.

---

(1) Un accord avenu entre Jean l'Aveugle et Louis VI, le 29 novembre 1313, rapporté par Goffinet, *loc. cit.*, pp. 445 et 446, relate que Jean de Bohême a donné « à nous (Louis VI) et à noz hoirs signeurs dou Neuffchastel et de Maliers » certains biens, et que Louis VI lui donne en échange ce qu'il possède à Thibesart, etc., *comme il a été confirmé par son frère Arnould de Loz, qui fut adonc signeur de Neuffchastel et de Maliers* ».

(2) Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, pp. 246 et 302.

(3) Goffinet, *loc. cit.*, p. 428.

(4) Idem, *ibid.*, pp. 489 et 490, et *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. X, 3e sér., pp. 124 et 125.

(5) Le 19 février 1338, le chanoine Jacques de Looz donne par testament quittance à son neveu Louis d'Agimont pour tous les biens « *quae ipse dom. Ludovicus mihi affectare debebat supra terram de Novo Castro*. (Bormans et Schoolmeesters, *loc. cit.*, p. 525.)

11. ✠ ARNOLDVS · COMES entre deux grènetis. Au centre, une croix brève; face à chaque bout de la croix, un croissant à concavité tournée vers l'intérieur, accompagné de chaque côté par un ornement dentelé.

℞ ✠ MONETA ♆ NOVO entre deux grènetis. Au centre, « un type confus formé d'une légende en deux lignes surmontées d'une fleur de lis » et devant vraisemblablement se lire : CASTRO. Sous la légende, un point.

B. — Royal parisis double.

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 11.

Cette rarissime monnaie est perdue; elle a été publiée par Lelewel, dans son *Atlas de Numismatique du Moyen âge* (pl. XX, fig. 51), mais on ne possède aucun autre renseignement à son égard.

Atelier d'Ivoix.

12. ✠ MONET ... IS✲ entre deux grènetis. Au centre, sous une fleur de lis, ARNVLDVS en deux lignes.

℞ ... DE IVDIS✲ entre deux grènetis. Au centre, une petite croix brève entourée des mêmes ornements qu'au numéro précédent.

B. — Poids : gr. 0,92. Royal parisis double.

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 12.

Unique : Collection du Vte de Jonghe.

Nous avons mentionné cette pièce séparément parce qu'elle seule porte la mention de l'atelier d'Ivoix. Il n'en est pas moins certain que les autres doubles parisis proviennent également de la même officine.

*
* *

13. ✠ ARNOLDVS COMES entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, accompagnée au premier canton d'une petite fleur de lis posée en bande.

℞ ✠ MONETA ∘ DVPLEX✲ entre deux grènetis. Au centre, un châtel tournois surmonté d'une croisette et flanqué de deux fleurs de lis.

B. — Poids : gr. 0,97. Double tournois. (10 francs, vente Bamps).

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 13.

Collection de M. Éd. Bernays.

Serrure en renseigne une variété sur laquelle le petit lys se trouve dans le second canton de la croix.

Imitation du royal tournois double de Philippe le Bel, valant 2 deniers tournois, taillé à raison de 189 au marc. (HOFFMANN, *loc. cit.*, pl. XII, fig. 23.)

Arnould III fit des monnaies semblables à Hasselt.

14. ✠ ARNOLDVS COMES entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, accompagnée au premier canton d'une petite fleur de lis posée en bande.

℟ ✠ MONETA SINPLEX entre deux grènetis. Au centre, un châtel tournois surmonté d'une croisette et flanqué de deux fleurs de lis.

B. — Denier tournois.

Comté de Chiny. PL. XXV, FIG. 14.

Publié la première fois par C.-A. Serrure (*Revue belge de numismatique*, 2e série, t. II, pl. II, no 5), comme appartenant à son père C.-P. Serrure (1).

Nous ignorons où se trouve actuellement cette monnaie.

LOUIS VI, JUIN 1310 AU 20 JANVIER 1336.

Louis VI s'endetta comme son prédécesseur si bien que lui, son père et son frère Guillaume de Neufchâteau, « reconnaissant le pitoyable état de leurs finances », supplièrent les vassaux nobles du pays de Looz de leur venir en aide; chaque chevalier leur donna 10 sous de vieux gros tournois, et chaque écuyer la moitié de cette somme, sur quoi les trois emprunteurs remercièrent « très grandement (2) ».

---

(1) Au sujet de la mention *moneta sinplex*, consulter un article de la *Revue française de numismatique*, 1908, t. XII, 4e sér., p. XI.

(2) GOFFINET, *loc. cit.*, pp. 451 et 452. Cet auteur dit erronément que les trois frères recoururent au bon vouloir de leurs vassaux; il s'agit du père et de ses deux fils. — Goffinet reproduit dans le texte l'erreur de Mantellius qu'il relève en note.

Atelier d'Ivoix.

15. ✠ LVDOVICVS : COMES CHY entre deux grènetis. Au centre, buste couronné, de face.

℟ MON - ETA - YVO - DIY entre deux grènetis. Grande croix, grêle et pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules, et coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 1,26. Esterlin.

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 15.

Collection du Vte de Jonghe.

Un second exemplaire de cet esterlin faisait partie de la trouvaille de Kirkendbright, en Angleterre, décrite par Chalon dans la *Revue belge de numismatique* de 1856.

16. ✠ LVDOVICVS COM LOS ET CH entre deux grènetis. Au centre, une croix évidée, aux branches feuillues, portant en cœur une rosace.

℟ ✠ MONETA NOVA DE YVEA entre deux grènetis. Au centre, une aigle aux ailes éployées, la tête tournée vers la sénestre.

A. — Poids : gr. 1,95. Double tiers de gros ou volant.

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 16.

Unique : Collection du musée de l'État.

Cette pièce est la reproduction des volants de l'évêque Adolphe de la Marck.

17 et 18. ✠ LVD ⁝ COMES ⁝ DE ⁝ LOS ⁝ ET ⁝ D ⁝ CINI entre deux grènetis. Au centre, sur champ écartelé, quatre lions dans un quadrilobe dont les angles rentrants sont ornés chacun d'un fleuron.

℟ ✠ BENDICTV ⁝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DOMINI en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ SIGNVM ⁝ CRVCIS en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 1,27. Demi-gros. (60 francs).

Comté de Chiny. Pl. XXV, Fig. 17 et 18.

Collections : du Vte de Jonghe (deux exemplaires variés).
de M. Éd. Bernays.

THIERRI DE HEINSBERG, 20 JANVIER 1336 A 1350.

Comme Louis VI ni ses frères ne laissaient de descendance légitime (1), les comtés de Looz et de Chiny passèrent à Thierri, fils aîné de leur seconde sœur, Mathilde de Vogelsang, qui avait épousé Godefroid de Heinsberg. Louis VI avait sanctionné cet ordre successoral de son vivant, en désignant Thierri comme son héritier présomptif, mais tel n'était pas l'avis des chanoines tréfonciers de Saint-Lambert, qui réclamèrent le retour à leur église du comté de Looz, comme étant un fief liégeois masculin tombé en deshérence.

Toute la vie de Thierri se passa en luttes contre l'évêché, et lorsqu'il parvint finalement à obtenir l'investiture de Looz, ses finances étaient taries, et son comté de Chiny morcelé, car il avait sacrifié celle de ses possessions que personne ne lui contestait, dans le but de se procurer les ressources nécessaires pour conserver l'autre, sur laquelle ses titres étaient juridiquement discutables, et dont la perte aurait dû lui apparaître comme certaine dans un avenir plus ou moins rapproché, vu l'inégalité des partis en présence.

C'est le désir passionné de garder Looz qui lui fit vendre au Luxembourg les prévôtés d'Ivoix, Virton et Laferté, au prix de 100,000 royaux d'or. Cette cession, notifiée aux habitants le 11 novembre 1340, eut pour conséquence d'attirer l'attention des comtes de Luxembourg et de Bar sur ce qui restait du pays de Chiny. Mieux avisés que Thierri, ils se rendaient compte que la lutte pour la possession de Looz se rallumerait à brève échéance, et en prévoyaient l'issue avec toutes ses suites; aussi profitèrent-ils du règlement final de leurs difficultés à propos de la garde de Verdun, pour aplanir anticipativement toutes les discussions qui auraient pu surgir entre eux au moment de l'absorption finale de Chiny par le Luxembourg. C'est dans ce but qu'ils décidèrent, le 10 mars 1343, que « leurs droits à tous deux seraient dorénavant égaux et communs, non seulement dans ce qu'ils possédaient à Verdun, mais encore dans la suzeraineté des châteaux de Chiny, de Mont-

(1) Louis VI eut un fils et deux filles illégitimes.

médy et d'Étalle, y compris toutes leurs dépendances. Désormais les deux princes pouvaient en temps de guerre faire usage de ces châteaux, pourvu que la guerre ne fût pas entre eux deux. Quant au comte de Chiny, il était stipulé qu'il ferait hommage au Luxembourg pour la moitié de ces seigneuries (1) ».

« Au printemps de 1350, Thierry de Heinsberg, imitant l'exemple donné quarante ans auparavant par son aïeul Arnould III, céda par anticipation le comté de Chiny à Godefroid, son frère et plus proche héritier (2). »

Il mourut entre les 19 et 21 janvier 1361, au château de Stockem, et fut inhumé à l'abbaye d'Herckenrode.

*
* *

Il n'existe pas de monnaies de Thierri, mais il est néanmoins avéré qu'il en fit frapper à Montmédy et à Neufchâteau entre les années 1346 et 1349. Ce fait est mentionné dans le passage suivant des comptes du Barrois (3) : « Item à un vallet envoiet par lou prévot à Madame (4) à Clermont, pour annuncier que on fasoit monoie à Montmedey et au Nuefchastel dont li suiene monoie valoit pis, despens si comme il appert par la rescription Madame laxié au compte ».

Il est assez étrange que Thierri ait monnayé à Neufchâteau, cédé depuis 1336 à Louis d'Agimont, à moins qu'il ne s'agisse, pour cette localité, d'un numéraire créé par ses nouveaux possesseurs.

GODEFROID Ier DE DALEMBROECK, DEPUIS 1350, DÉCÉDÉ ENTRE LE 28 AOÛT 1354 ET LE 22 MAI 1355.

Godefroid Ier ne régna que cinq ans : il apparaît pour la dernière fois dans le testament de son neveu Henri de Heinsberg le 28 août 1354, et ne

---

(1) Goffinet, *loc. cit.*, p. 508.

(2) Idem, *ibid.*, p. 521.

(3) Archives de la Meuse, B. 1853, fol. 50, ligne 10.

(4) Yolande de Flandre, régente du comté de Bar pendant la minorité de son fils Édouard II, de 1344 à 1360.

vivait déjà plus le 22 mai suivant, jour auquel sa veuve releva du Luxembourg, en qualité de douairière, ce qui restait du comté de Chiny (1).

La ville d'Ivoix ayant été cédée au Luxembourg, Godefroid transporta son atelier monétaire à Avioth.

Atelier d'Avioth.

Avioth est mentionné pour la première fois dans une bulle du pape Alexandre III datée du 28 avril 1180, relative à des biens appartenant à l'abbaye d'Orval, parmi lesquels se trouve *pratum de Aviou* (2). Une charte du mois de décembre 1222, émanant de l'archevêque de Trèves, nous apprend que cette communauté y possédait la grosse et la menue dîme et un demi-muid de froment (3). Louis IV de Chiny affranchit Avioth au mois de juillet 1223 (4). Cette localité passa au Luxembourg lors de la vente de la seconde partie du comté de Chiny, et fut cédée à la France par la paix des Pyrénées, comme dépendance de Montmédy.

C'est aujourd'hui un misérable hameau groupé autour de la splendide église des comtes de Chiny, dont ni les siècles, ni même le vandalisme des hommes n'ont pu avoir raison.

19. ✠ GODIFRIDVS ⁝ COMES ⁝ ChINEIENSIS : D entre deux grènetis. Au centre, dans un quadrilobe, orné de fleurs de néflier aux angles rentrants, un écu écartelé de Chiny-Heinsberg, accosté et sommé de trois couronnes, dont on voit tout le bandeau (dirigé vers l'écu).

℟ ✠ BNDICTV ⁝ SIT : NOME : DNDI ⁝ H · V · XPI ⁝ HA ⁝ I en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA : AVIOThENSIS en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée cantonnée de quatre couronnes rayonnant autour du centre.

A. — Poids : gr. 3,15. Plaque.

Comté de Chiny. Pl. XXVI, Fig. 19.

Unique : Musée de la ville de Metz.

---

(1) Goffinet, *loc. cit.*, pp. 524 et 525.

(2) S. Schaudel, *Avioth à travers les âges*, dans les Annales de l'Institut archéologique de Luxembourg. Arlon, 1902, t. XXXVII, p. 17.

(3) Idem, *ibid.*, pp. 17 et 18.

(4) Goffinet, *loc. cit.*, p. 237.

20. ✠ GODEFRIDVS ⁝ DE ⁝ LOS ⁝ COME entre deux grènetis. Au centre, dans un quadrilobe, orné de fleurs de néflier aux angles rentrants, un écu écartelé de Chiny-Heinsberg, accompagné de trois couronnes (posées comme au nº 19).

℞ ✠ MONETA ⁝ AVIhOTENSIS ⁝ D entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes dont on voit tout le bandeau et qui rayonnent autour du centre.

A. — Poids : gr. 0,87. Demi-plaque. Deux exemplaires connus.

Comté de Chiny. Pl. XXVI, Fig. 20.

Collection du prince de Fürstenberg.
Collection de M. Éd. Bernays.

21. ✠ GODEFR ... IS · ChIEINI ... entre deux grènetis. Au centre, dans un quadrilobe, orné aux angles rentrants d'une fleur de néflier entre deux globules, l'écu de Chiny accompagné de trois couronnes (posées comme aux nos 19 et 20).

℞ ✠ BNDICTV : SIT ... NI : DN ... en légende extérieure entre deux grènetis.
✠ MONETA AVIOTENSIS en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes rayonnant autour du centre.

A. — Poids : gr. 2,30. Plaque.

Comté de Chiny. Pl. XXVI, Fig. 21.

Unique : Collection du musée d'Épinal.

Imitation servile de la plaque du comte Robert de Bar, frappée à Saint-Mihiel par Humbelet de Gondrecourt, maitre de la monnaie barroise. Le bail de ce fonctionnaire, daté du 4 mai 1354, lui donnait « *plein pooir et liberté de faire... une manière de monnoye d'argent blanche qui s'appelleront plaques, qui seront à trois deniers de loy argent de roy et de huict sols et quatre de poids sor le marc de Troyes* (1) ».

PHILIPPINE DE FAUQUEMONT, du 22 mai 1355 au 13 avril 1365.

La comtesse douairière de Chiny conserva le pays jusqu'à Pâques 1365 : elle avait épousé en secondes noces Jean de Salm, qui s'intitula fréquemment

(1) Maxe-Werly, *Histoire numismatique du Barrois*, dans la Revue belge de numismatique, 1895, pp. 31 à 34.

comte de Chiny. Les deux époux vendirent leurs droits à Arnould IV d'Oreye, dit de Rummen, le 18 novembre 1363, pour 20,000 petits florins vieux, payables à Namur le jour de Pâques 1365 (1).

GODEFROID II, du 19 ou 21 janvier 1361 au 25 janvier 1362.

Au décès de Godefroid Ier, Thierri de Heinsberg était redevenu de droit comte titulaire de Chiny; lorsque ce dynaste mourut à son tour, deux prétendants se présentèrent pour recueillir sa succession, à savoir : Godefroid, fils de Jean de Heinsberg et neveu par conséquent des comtes Thierri et Godefroid Ier, et Arnould, sire de Rummen, petit-fils d'Arnould III par sa mère Jeanne, qui avait épousé Guillaume d'Oreye.

L'unique préoccupation de ces deux seigneurs, dont la bonne entente ne fut jamais troublée, fut de soustraire le comté de Looz à l'évêché de Liége qui le réclamait de nouveau, et plus fort que jamais, comme fief masculin tombé en deshérence. Mais les temps étaient changés depuis l'époque où Thierri de Heinsberg l'avait si péniblement arraché aux chanoines de Saint-Lambert : l'évêque Englebert de la Marck l'envahit à la tête d'une nombreuse armée et le conquit en quelques semaines.

Privé de Looz, et ne pouvant toucher aux revenus de Chiny, toujours aux mains de Philippine, Godefroid II se retira dans ses terres patrimoniales de Heinsberg, après avoir cédé tous ses droits à son cousin Arnould d'Oreye (25 janvier 1362).

ARNOULD IV D'OREYE, 25 janvier 1362 au 16 juin 1364.

Arnould IV s'obstina dans l'idée de vouloir reconquérir le comté de Looz. Afin de se procurer les fonds nécessaires à cette folle entreprise, il racheta d'abord le douaire de Philippine de Fauquemont, comme nous

(1) Goffinet, *loc. cit.*, pp. 527 et 538.

venons de le voir, puis, ayant ainsi libéré le pays de Chiny, il le vendit à Wenceslas I[er] (1), le 16 juin 1364, non pour 16,000 petits florins, ainsi que nous l'avons dit à la page 224, mais pour un prix sur lequel l'acte de vente est muet. Nous savons cependant que le solde de ce prix comprenait : 1° 500 vieux florins, qui furent payés à Liége le 7 août 1364; 2° 16,000 florins, versés huit jours plus tard; et enfin 3° 20,000 florins, remis le 22 mars 1365, par le sénéchal du Luxembourg, à Jean de Salm et à Philippine, en exécution de l'accord du 18 novembre 1363. Les fonds qu'il se procura de la sorte ne lui portèrent pas bonheur : assiégé le 11 août 1365 dans son château de Rummen par l'évêque Jean d'Arckel, il fut vaincu de toutes parts, et mourut au début de 1373 à Liége, où il s'était retiré.

---

(1) Goffinet, *loc. cit.* pp. 541 et 542.
En réalité, cette vente ne rapporta net à Arnould qu'un peu plus de 16,000 florins.

CHAPITRE III.

SEIGNEURIE DE MOIRY.

GAUCHER DE CHÂTILLON (1249-1329), ENGAGISTE.

Moiry appartenait primitivement au comté de Chiny, et semble assez ancien. Le 30 septembre 1124, l'évêque de Verdun mentionne parmi les donations faites à l'abbaye d'Orval par Arnould de Chiny et d'autres, deux journaux de terre « *apud Morei* » (1). Tierri, curé de *Moirei*, est témoin dans un acte de 1198, par lequel Sophie, comtesse de Chiny, et son fils, font savoir que leurs hommes de la paroisse de *Morei* ont donné à l'abbaye d'Orval des pâturages et des aisances converties en prés (2). En 1206, l'archidiacre de Trèves fait savoir que Richard, chevalier de Pouilly, a donné à l'abbaye d'Orval une rente d'un demi-muid de froment sur son moulin de *Moicrei* (3). Le 23 avril 1209, lorsque le pape Innocent III confirma en les énumérant les biens et les privilèges du même monastère, nous trouvons parmi eux « *elemosinam in molendino de Morei* (4) », et enfin, au mois de novembre 1237, les doyens des chrétientés de Juvigny et d'Ivoix informent l'archevêque de Trèves de ce que Jean, chevalier de la Fontaine, dit Tausignos, a fait à Orval différentes donations, entre autres celle

---

(1) Goffinet, *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*. Bruxelles, 1879, pp. 8 et 209.

(2) Idem, *loc. cit.*, pp. 117-118.

(3) Delescluse, *Chartes inédites de l'abbaye d'Orval*, 1896, pp. 5-6.

(4) Goffinet, *op. cit.*, p. 154.

du droit de patronat sur l'église de Saint-Walfroy, avec ses chapelles annexes de Laferté, Moiry (*de Moreyo*), Lamouilly et Bièvre-la-Petite (1).

Le comte Arnould II de Looz-Chiny partagea ses biens de son vivant entre ses cinq fils : l'aîné, Jean, reçut le comté de Looz, et les autres s'entendirent en décembre 1267 de la manière suivante : Louis aura le comté de Chiny après le décès de leur mère; Arnould recevra la terre de Warcq avec ses dépendances; Henri sera investi de celle d'Agimont, et Gérard obtiendra Chauvency-le-Château, plus 400 livrées de terre à fournir par Louis; Arnould devra aussi lui en assigner 100 sur la moitié de la terre de Warcq (2).

Moiry était compris dans cette soulte de 500 livrées, puisque Gérard l'affranchit le 6 décembre 1271, en sa qualité de sire de Chauvency (3), et dès lors ce village suivit le sort du chef-lieu de la nouvelle seigneurie; remarquons en passant que Moiry relevait directement de Chiny, tandis que Chauvency était un fief de l'évêché de Verdun (4).

Gérard assista au fameux tournoi de Chauvency en octobre 1285 (5) et dut laisser au moins deux fils, Louis, son successeur, encore cité en 1323 (6), et Raoul, sire d'Olizy et de Lamouilly. Un autre Gérard (II?) de Chauvency

---

(1) Goffinet, *op. cit.*, pp. 248, 268, 377. Cette donation est confirmée par l'archidiacre de Trèves en novembre 1240 avec l'orthographe *Moirei* (p. 268), et par le pape Alexandre IV, le 11 décembre 1260 (p. 377), avec la variante *de Moreio*.

(2) Goffinet, *Les comtes de Chiny*. Arlon, 1880, p. 337.

(3) Bonvalot, *Le tiers-état d'après la charte de Beaumont*, 1884, p. 208, et preuves, pp. 47 et 48, d'après la charte du 5 juillet 1370 conservée à Luxembourg. Cet auteur la date du 17 décembre. — Goffinet, *Les comtes de Chiny*, p. 362. Le comte Louis de Chiny scella la charte du 6 décembre 1271.

(4) En février 1240 (v. st.), Arnould, comte de Looz et Chiny, promet à la comtesse de Bar, sa dame lige, et à son héritier, de les aider de toute sa terre de Chiny : cependant il ne les aidera pas du fief de Virton et de Chauvency contre l'évêque de Verdun. (*Bull. de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. X, pp. 131-132.) — Goffinet, *Les comtes de Chiny*, p. 271. — Le 22 juillet 1257, le même comte demande à l'évêque de Verdun de recevoir après son décès son fils, Louis, à homme de Chauvency et du surplus que le comte tient de l'évêché de Verdun. — Goffinet, p. 298.

(5) Jacques Bretex, *Le Tournoi de Chauvency*, publié par Gaëtan Hecq. Mons, 1898, avec supplément.

(6) Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, p. 265. — Goffinet, p. 451.

scelle la charte d'affranchissement de Montmédy, donnée le 18 juillet 1350 par le comte de Chiny, Godefroid Ier (1), et l'intervention du sire de Chauvency se justifie par sa qualité de « chier cousin » du comte; il est encore cité le 20 avril 1352 (2) et le 8 mai 1358 (3). Cette même année 1358 vivait comme seigneur de Lambusart un Godefroid de Chauvency au sujet duquel nous ne possédons pas d'autre indication : peut-être était-il un fils puîné de Gérard II (4)? Viennent ensuite Gérard (III?) et Louis, frères, chevaliers et seigneurs de Chauvency, sans que nous puissions déterminer leur parenté exacte avec le Gérard (II?) précédent. Ces deux seigneurs confirmèrent, le 5 juillet 1370, la charte d'affranchissement de Moiry et décidèrent que le terrage se lèverait aux champs par les soins de leur sergent (5). Tous deux furent à la désastreuse journée de Bäsweiler, et Wenceslas Ier leur donna de ce chef, à Gérard 4,999 $^1/_3$ moutons d'or et à Louis 4,773 $^1/_3$ de ces mêmes pièces, le tout en divers acomptes de 1374 à 1377 (6).

Nous ne connaissons pas la descendance de Louis et de Gérard (III?), mais nous savons que le dernier seigneur de cette maison était Arnould, mort avant le 19 novembre 1418, jour auquel Henri de Hemricourt, écuyer et châtelain d'Agimont, releva la terre de Lambusart, fief namurois mouvant de « la tour de Morialmé », en sa qualité de mambour du damoiseau Évrard III de La Marck, seigneur d'Arenberg et de Neufchâteau, qui avait épousé Agnès de Rochefort, la fille de cet infortuné Jean de Rochefort et d'Agimont, si férocement exécuté après la bataille d'Othée (1408), pour avoir soutenu la cause populaire liégeoise contre Jean sans Pitié. Prédite terre était échue à Évrard « comme marits et mambor de noble et honnorée

---

(1) Goffinet, p. 521 et note.

(2) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1869, t. XXIV, p. 7, n° 1.

(3) de Raadt, *Sceaux armoriés des Pays Bas et des pays avoisinants*, t. II, p. 378.

(4) *Registres du souverain bailliage de Namur*, reg. 14, fol. 49, aux Archives de l'État, à Namur.

(5) Bonvalot, *loc. cit.*, pp. 47 et 48. Preuves. — Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1869, t. XXIV, p. 120, n° 596.

(6) de Raadt, *La bataille de Bäsweiler*, dans les Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, 1897, t. XI, p. 457.

demoiselle, demoiselle Margritte (sic) de Rochefort, sa femme et espeuse... par cause et proixmeté de sa dite femme, et coy le plus aiant cause par la mort et succession de Ernoul de Los, seingneur de Chavechy et de Lambusart (1) ».

La parenté provenait-elle vraiment d'Agnès de Rochefort-Agimont seule, et Évrard n'était-il pas héritier de son propre chef? De même que le relief se trompe en donnant à Agnès le nom de Marguerite, de même a-t-il pu errer quant à la « proixmeté » invoquée. En effet, la mère d'Évrard était Marie de Looz, fille et unique héritière de Louis de Looz-Agimont, sire de Neufchâteau. Évrard était, de plus, le petit-neveu d'Englebert de La Marck, sire de Loverval, auquel Wautier de Juppleu, tuteur du jeune Wéry de Walcourt, confia l'éducation de son pupille par acte du 5 février 1341 (2), lui accordant en échange de ce service la jouissance de la seigneurie de Walcourt, mais en lui imposant l'obligation de fournir une garantie répondant de sa gestion : le sire de La Marck assigna à cette fin la terre de Lambusart, et ce conjointement avec sa femme et *Gérard (II?) de Chauvency*.

Comment expliquer l'intervention de ce dernier à l'acte du 5 février 1341, si ce n'est en sa qualité de co-propriétaire indivis de Lambusart, et comme d'un autre côté le père d'Englebert, Évrard Ier, avait épousé en secondes noces, après 1294, une comtesse de Looz, sans qu'il soit possible d'établir à quelle branche de cette famille elle appartenait, tout pourrait s'expliquer, si cette dame avait été une Looz-Chauvency et conséquemment une fille de Gérard Ier : Englebert tenait de sa mère ses droits sur Chauvency; les deux fils d'Englebert étant morts sans enfants, ces droits seront échus à Evrard III, arrière-petit-fils d'Évrard Ier et d'Ermengarde de Limbourg, sa première femme, et fils d'Evrard II et de Marie de Looz-Agimont, dame de Neufchâteau.

Évrard III avait donc, semble-t-il, plus d'une raison pour entrer en pos-

---

(1) *Registres du souverain bailliage de Namur*, reg. 264, fol. 68.

(2) Baron J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la maison de La Marck*, 1898, pp. 11, 15, 16 et 21, et LAHAYE, *Cartulaire de la commune de Walcourt*, pp. XXXVI et 18.

session de Chauvency, mais il ne put s'y maintenir, un des pillards qui infestaient alors la région, Édouard de Grandpré, le lui ayant enlevé pour le vendre ensuite au seigneur de Commercy, Robert de Saarbrück, si tristement fameux par ses meurtres et ses brigandages.

Ce dynaste s'y installa solidement, et lorsque Évrard se présenta devant la place le 12 avril 1439, huit jours après Pâques, la garnison commandée par Englebert de Dalle lui infligea de telles pertes qu'il dut se retirer (1) sans avoir pu s'en rendre maître (août 1439). Le sire de Commercy avait été jadis un partisan du roi de France, mais l'avait abandonné ensuite pour vivre de rapines sur les frontières du Barrois et de la Champagne. Les seigneurs de cette région, exaspérés par son audace toujours croissante, appelèrent Charles VII à leur secours. Celui-ci arriva de Vaucouleurs avec des forces imposantes, condamna Robert de Saarbrück à une amende de 25,000 florins du Rhin, et le contraignit à lui prêter hommage pour sa ville de Commercy (28 février 1441) (2). Redevenu de cette manière le fidèle allié du roi de France, le sire de Commercy se tourna vers les possessions bourguignonnes, qu'il se mit à piller avec autant de zèle qu'il en avait mis jadis à détrousser les sujets du roi, mais mal lui en prit, car Philippe le Bon répondit à ces procédés en lui confisquant sa terre d'Havraincourt en Artois, et en réunissant un formidable appareil guerrier pour lui raser ses forteresses de Commercy et de Chauvency (3). Pris de peur, le sire de Saarbrück implora son pardon, et sur les instances du Dauphin, le futur Louis XI, il fut convenu qu'il abandonnerait la seigneurie de Chauvency au duc de

---

(1) Louis Bossu, *La Famille de Dalle.* Paris, 1907, pp. 9 à 11 et 68 à 69. Voyez encore *La chronique de Jean de Stavelot,* édition A. Borgnet, 1861, p. 438. — Année 1439 : « En dit mois d'awoist dameseais Evrare de la Marche soy partit du siège qu'ilh avoit tenut par devant Chavechy IIII mois à très gran frais contre le sangneur de Comarchy, laqueil fortrece de Chavechy avoit estée emblée à dit dameseais Evrare de part Auduare de Granpreit, lyqueis l'avoit avant vendut à dit sangneur de Commarchy. »

(2) Archives de Meurthe et Moselle. — *Layette Commercy*, II, p. 92.

(3) En septembre 1443, ceux de Dinant, à la requête de la duchesse de Bourgogne « prestant et envoiant à duck son marit, le plus grande bombarde del ville, pour envoieir à siège que ly duck voloit faire devant Chavechy ». (*Jean de Stavelot*, p. 515.)

Bourgogne, qui lui rendrait d'autre part sa terre d'Havraincourt (1). (7 août 1444.)

L'incorporation de Chauvency au domaine ne fut pas de longue durée, car René de Lorraine s'en empara, avec d'autres places encore, au cours de sa lutte contre Charles le Téméraire, en 1476, et le traité du 24 janvier 1479 (n. st.) consolida son occupation en subordonnant la restitution de la moitié de Marville, avec Damvillers, Virton et Chauvency, au paiement d'une indemnité de 20,000 florins (2).

Philippe le Beau ratifia cet arrangement le 3 juin 1501 (3), mais le prix de rachat, porté à 25,000 florins, ne fut versé que sous le règne suivant, le 20 février 1518, date à laquelle le duc Antoine de Lorraine rendit à Charles-Quint les parties du Luxembourg dont l'imprévoyance de Charles le Téméraire avait entraîné l'aliénation (4).

La paix des Pyrénées (7 novembre 1659) fit passer Chauvency et Moiry à la France, qui les possède encore; le premier des deux se trouve dans le département de la Meuse, et le second appartient au département des Ardennes.

---

(1) « En celi temps » (août 1444) « ly duc de Burgongne avoit très grant puissanche de gens d'armes, d'archiers, et d'autres gens, et avoit fait proveanches de tous instrumens comme de bonbardes et arteilheries, etc., et estoit de toutes choises proveus por alleir asseir la fortreche de Commarchi et Chaveci ; mais par le moiien de dalphin de Franche fut traitiet que Chaveci seroit mise en le main du duc et Chomarci relevait-ilh du dalphin (*eod.*, p. 539). » L'acte de cession de Chauvency est conservé aux Archives départementales du Nord, à Lille, série B, n° 1606 (d'après l'inventaire de la série B, Chambre des Comptes, p. 167, colonne 2, année 1872).

Le siège de Chauvency par Évrard de la Marck est longuement raconté dans les chroniques d'Enguerrand de Monstrelet, édition Buchon, t. VI, p. 267 ; la chronique du doyen de Saint-Thiébaut (Dom Calmet, II, p. CCXXXI) en parle aussi, de même que celle d'Arthur de Richemont, par Guillaume Gruel, p. 144.

(2) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1881, t. XXXV, p. 68, n° 197.

(3) Idem, *ibid.*, loc. cit., 1884, t. XXXVII, p. 129, n° 136.

Nous fiant à Henne (se basant lui-même sur les comptes du receveur général Jean Micault), nous avons commis une double erreur au premier alinéa de notre page 151 : d'abord, il ne faut pas lire *Charency*, mais bien *Chauvency ;* ensuite, Philippe le Beau, loin d'engager au duc de Lorraine Chauvency et les autres terres, en a au contraire obtenu la faculté de rachat moyennant paiement de 25,000 florins.

(4) Archives du département de la Meuse, à Bar-le-Duc, reg. B, f. 62 v°.

* * *

Moiry, siège d'un atelier monétaire. — Le connétable de France, Gaucher de Châtillon, ouvrit un atelier monétaire à Moiry, à une époque et pour des motifs dont l'histoire ne parle pas, mais que la numismatique permet de fixer avec assez bien de précision. Les trois pièces qui attestent l'existence de ce monnayage demeurèrent pendant longtemps d'insolubles rébus, et c'est à M. R. Serrure que revient le mérite d'avoir éclairci une grande partie du mystère en identifiant le génitif *Morei* avec Moiry (1). Dans une étude qui serait parfaite s'il avait mieux étudié les textes, M. R. Serrure commence par l'examen des biens du connétable, qu'il divise en trois catégories : 1° ses domaines personnels relevant directement de la couronne de France; 2° ceux dont il n'avait que l'administration temporaire; 3° ceux dont il acquit la jouissance par mariage.

En ce qui concerne les premiers, Gaucher de Châtillon n'y possédait pas le droit de monnayage, et l'ordonnance royale de 1315, énumérant les barons français titulaires de ce droit, ne porte pas son nom; donc, tant que vécut sa première femme, Isabelle de Dreux, le sire de Châtillon ne forgea pas de numéraire.

Devenu veuf en 1300, Gaucher se remaria l'année d'après avec Hélisende de Vergy, veuve du comte Henri II de Vaudémont, et comme les dynastes de cette famille frappaient monnaie, le second mari de la comtesse en profita pour exercer ce droit en son nom, en sa qualité d'administrateur du comté durant la minorité du fils de Henri II. Hélisende mourut en 1312 et le connétable épousa en 1314 Isabelle, veuve de Thibaut II, duc de Lorraine, et fille aînée d'Hugues IV, seigneur de Rumigny. Cette dame lui apportait l'usufruit de ses biens propres, dont le principal était la seigneurie de Florennes, où se trouvait entre autres le village d'Yves, et y ajoutait de plus la jouissance du douaire que son premier mari avait assigné sur la ville de Neufchâteau en Lorraine. Les ducs avaient le droit de monnayage et

(1) *Moreium, conjectures sur la situation de cet atelier monétaire et considérations sur la numismatique de Gaucher de Châtillon*, dans l'Annuaire de la Société française de numismatique, 1886, t. X, pp. 119-131.

en 1298 l'empereur Albert d'Autriche avait accordé la même prérogative à Thibaut II, alors encore simple sire de Rumigny du chef de sa femme, pour le village d'Yves; enfin, l'évêque de Liége, Hugues de Châlon, suzerain de la seigneurie, avait étendu ce droit à la ville de Florennes en 1300.

Gaucher de Châtillon, mettant ces précédents à profit, se mit incontinent à forger dans les trois ateliers de Neufchâteau, Yves et Florennes. Il fit notamment frapper à Yves un denier portant au droit son écu entouré de la légende GALCHS COMES PO et au revers une croix pattée avec l'indication du lieu d'origine; or le denier de Moiry est la reproduction servile de celui d'Yves, dont il ne se distingue que par la légende du revers, le droit de l'un étant absolument identique au droit de l'autre.

Nous en déduisons que ces deniers sont contemporains, et qu'en conséquence les monnaies de Moiry ont dû être frappées entre 1314, date du troisième mariage du connétable, et 1329, année de sa mort.

Reste le motif pour lequel Gaucher de Châtillon se serait établi à Moiry. M. Serrure signale tout d'abord un point important, à savoir les relations du connétable avec la maison de Chiny, relations datant précisément de l'époque où il allait convoler en troisièmes noces, car il figure comme premier témoin au contrat de mariage de Louis VI de Chiny avec Marguerite de Lorraine, fille de Thibaut II et d'Isabelle de Rumigny, et l'auteur conclut de ces bons rapports qu'après cet événement, survenu un peu avant le 30 août 1313 (1), Louis VI, dont les finances se trouvaient dans un état lamentable (2), aura emprunté une somme suffisamment importante à Gaucher, pour justifier la dation en gage de la seigneurie de Moiry : « puisque les engagères étaient » dans les mœurs du moyen âge et spécialement dans celles des comtes de

---

(1) Thibaut II mourut en 1312, et Louis VI rappelle dans un acte du 30 août 1313 qu'au traité de son mariage avec Marguerite de Lorraine il lui a promis 4,000 livres de petits tournois suivant les lettres qui en ont été faites, « scellées de son sceau et de ceux de Monsr Gaucher de Chastillon, comte de Porcien, connestable de France, Monsr Louis de Loz, sgr. de Chauvencey et de Sorcy, et Mgr. Jacques de Tongres, sgr. de Leutes ». — (*Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3e sér., t. X, pp. 119-120. — Cf. L. Germain, *Notes historiques sur la Maison de Lorraine*. Nancy, 1882, pp. 60-64, d'après un vidimus de 1336.)

(2) Goffinet, *Les comtes de Chiny*, pp. 451 et 452.

» Chiny, serait-il téméraire de supposer que Moiry, Morcium, ait été, à un » moment donné, engagé à Gaucher de Châtillon, et que celui-ci, confor- » mément à ses habitudes, conformément à ce qu'il avait fait à Vaudémont, » à Neufchâteau et à Florennes, se soit empressé d'y marquer sa prise de » possession, par la frappe d'un certain nombre de monnaies à son nom et » à ses armes ? »

Plus catégoriques que M. Serrure, nous tenons l'engagère de Moiry pour chose absolument certaine, puisqu'en dehors d'une conquête, dont il n'est pas question, l'engagère seule pouvait donner au connétable le droit de s'y comporter en maître, mais l'auteur se trompe en attribuant l'emprunt à Louis VI, auquel Moiry n'appartenait pas; le débiteur ne peut être que son cousin, Louis de Chauvency, le second témoin à l'acte de mariage du comte de Chiny, et voilà comment, à défaut de l'histoire, la numismatique a pu établir la réalité d'un fait qui, sans elle, n'aurait jamais été connu.

Le seul point qui demeure obscur est le moment où se fit le rachat de Moiry : ce fut toujours avant le 5 juillet 1370, la charte de Louis et de Gérard de Chauvency établissant qu'à cette époque la perception des revenus avait fait retour aux propriétaires de la seigneurie.

1. ✠ GALCS COMES PORCI entre deux grènetis. Au centre, tête de face couronnée.

℞ MON - ETA - MOR - CII ⸸ entre deux grènetis. Longue croix grêle, pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la légende.

Argent de bas titre. — Poids : gr. 0,88. Esterlin.

Seigneurie de Moiry. Pl. XXVI, Fig. 1.

Collection de M. Éd. Bernays.

Cette pièce a été publiée par Lelewel d'après un exemplaire fruste de la collection Jeuffrain, à Tours (1).

Le petit signe qui termine la légende du revers a été comparé par Serrure à un fer de moulin.

---

(1) Lelewel, *Numismatique du moyen âge sous le rapport du type*, pl. IX, fig. 1.

2. ✠ GALC·h'S CONES PO entre deux grènetis. Au centre, l'écu du connétable, de gueules à trois pals de vair, au chef (d'or) brisé d'une merlette (de sable) au canton dextre.

℞ ✠ MONETA MOREII ⚘ entre deux grènetis. Au centre, une croix pattée.

Argent de bas titre. Denier.

Seigneurie de Moiry. Pl. XXVI, Fig. 2.

Jadis dans la collection Gariel.

Cette pièce provenait de la trouvaille de Sierck et fut publiée par M. E. Caron (1); elle appartenait alors à M. Gariel, mais n'a pas été comprise dans le catalogue de la vente de sa collection. Il y a donc tout lieu de craindre que ce rarissime denier ne soit actuellement perdu.

3. GAL · · · C · POR - CIENS, écrit autour d'un écu parti à deux lions. Grènetis extérieur.

℞ ✠ MO - NET - AMO - REI entre deux grènetis. Longue croix grêle et pattée, cantonnée de trois trèfles et d'une rosace (au canton 4) et coupant le grènetis intérieur et la légende.

Argent de bas titre. Esterlin.

Seigneurie de Moiry. Pl. XXVI, Fig. 3.

Unique : Cabinet de France.

Imitation des esterlins de Jean II, duc de Brabant. (de Witte, *loc. cit.*, pl. XI, nos 279-282.)

---

(1) *Catalogue raisonné des monnaies baronales provenant de la trouvaille de Sierck.* (Mélanges de numismatique, 1878, t. III, pp. 240 et suiv.)

CHAPITRE IV.

SEIGNEURIE DE SCHÖNECKEN.

HARTRAD, 1316-1351.

Atelier de Liessem.

Le village de Liessem, d'où sortent les esterlins que nous allons décrire, appartient actuellement à la Prusse rhénane, se trouve entre Biersdorf et Nattenheim, dans l'Eifel, non loin de la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, et dépendait jadis de la seigneurie de Schönecken, située un peu plus au nord.

Plusieurs auteurs se sont occupés de Schönecken, notamment Würth-Paquet (1), Bärsch (2) et R. Chalon (3), mais leurs ouvrages sont incomplets, et contiennent de graves erreurs, de sorte que l'histoire de ce petit pays doit être entièrement revisée.

Schönecken appartenait au XIIIe siècle au comté de Vianden et relevait de l'abbaye de Prüm, dont les comtes de Vianden étaient avoués. Frédéric, fils aîné du comte Henri Ier, mourut vers 1248, du vivant de son père,

---

(1) WÜRTH-PAQUET, *Renseignements sur Schönecken*, dans les PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE LUXEMBOURG, t. VIII, p. 170.

(2) BÄRSCH, *Erläuterungen und Nachträge zur Geschichte der Herren von Schönecken*, eod. loco, t. X, p. 240.

(3) R. CHALON, *Les seigneurs de Schöneck, à propos d'une monnaie*, dans la REVUE BELGE DE NUMISMATIQUE, t. III, 3e sér. Notice très défectueuse, se terminant par d'ineptes plaisanteries. C'est ce qui a été écrit de plus mauvais : tout y est inexact, jusques et y compris les citations.

laissant un tout jeune enfant appelé Henri, comme son aïeul; au décès de ce dernier, Philippe, frère puîné de Frédéric, profita de la minorité de son neveu pour s'emparer de toute la seigneurie. Henri, parvenu à l'âge d'homme, s'empressa de revendiquer son patrimoine, attaqua son oncle, le fit prisonnier et l'enferma au château de Schönecken. Malheureusement pour lui, l'usurpateur avait fait appel à Henri V, comte de Luxembourg, et ce prince, plaçant ses intérêts politiques au-dessus des lois de l'équité, ne vit dans le conflit de Vianden qu'une occasion inespérée d'affaiblir un voisin dont la puissance l'inquiétait. Grâce à lui, Philippe fut réintégré à Vianden à charge d'hommage, et Henri dut se contenter de Schönecken (encore appelé Bellecoste dans les actes des XIII[e] et XIV[e] siècles), avec l'avouerie de Prüm, qui appartenait primitivement aux comtes de Vianden. Cet événement se produisit peu après le 31 juillet 1264, jour où Henri, évêque d'Utrecht, reconnaissant que son frère Philippe, comte de Vianden, était devenu vassal du Luxembourg, prévoit le cas où son neveu Henri garderait par accord le château de Schönecken (1).

C'était, en tout cas, chose faite le 4 avril 1270 (2), date à laquelle Henri de Schönecken devint homme lige du comte de Luxembourg, après l'abbé de Prüm, et reprit en fief Bellecoste, son château et ses dépendances, pour la somme de 400 livres de Trèves. Il reconnut, en outre, avoir reçu en fief du comte la cour de Pronsfeld (3), qui était son alleu. Ce dynaste est maintes fois cité dans les chartes, d'abord seul, puis avec son fils aîné Gérard, dont le nom apparaît pour la première fois à côté du sien le 11 octobre 1281 (4). La dernière mention de Henri remonte au 8 mars 1295 (5), et Gérard est cité seul à partir de décembre 1297 (6) jusqu'au 19 novembre 1308 (7).

---

(1) WÜRTH-PAQUET, *Table chronologique, etc.*, loc. cit., t. XV, p. 100, n° 273.

(2) WÜRTH-PAQUET, *Table chronologique, etc.*, loc. cit., t. XV, p. 130, n[os] 437 et 438.

(3) A quelques kilomètres au sud-ouest de Prüm, actuellement en Prusse rhénane.

(4) *Cartulaire de Marienthal*, t. I, p. 135. (PUBLICATIONS DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS, 1885, t. XXXVIII.) — Le 1[er] mai 1282, il est cité comme *sororius* de Gérard de Blankenheim. (GÖRZ, *Mittelrheinische Regesten*, t. IV, n° 929.)

(5) GÖRZ, *Mittelrheinische Regesten*, t. IV, n° 2383.

(6) DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, p. 157.

(7) WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, t. XVII, p. 134, n° 499.

Tous les auteurs, à l'exception de Fahne, lui donnent pour successeur un fils appelé Hartrad, mais cette filiation est inexacte, et son invraisemblance aurait dû attirer l'attention de ceux qui se sont précédemment occupés de Schönecken, d'abord parce que Hartrad était encore mineur en 1329, quoique déjà marié, ce qui doit nécessairement reporter sa naissance vers 1310, c'est-à-dire à une époque où Gérard aurait dû avoir bien près de 50 ans, sinon davantage, à condition d'être encore de ce monde, chose douteuse, la dernière apparition de son nom remontant à 1308; ensuite parce que Hartrad appelle Gérard « seinen Anichen », c'est-à-dire son grand-père, dans un relief du 20 décembre 1343 (1). L'un de nous avait déjà signalé cette anomalie dans une précédente étude sur les dynastes de cette localité (2), et il nous est actuellement possible de fournir la preuve matérielle de ce que Hartrad était le petit-fils et non le fils de Gérard : il se trouve, en effet, aux archives de Coblence une reconnaissance de dette délivrée le 23 juillet 1316, par *Henri de Schönecken* à Nicolas de Geraldimonte, bourgeois de Trèves, dans laquelle le débiteur parle en termes formels des engagements de feu son père « *per bone memorie patrem nostrum quondam dominum Gerardum de Schonecke* (3) ». Vu l'importance de ce texte, nous le donnons *in extenso* sous le n° 52 de nos *Pièces justificatives*.

Henri de Schönecken mourut dans les trois mois qui suivirent la rédaction de ce document, car le 25 octobre de la même année, Hartrad, sire de Merenberg, prévôt à Wetzlar, et Thierri, sire de Brandenbourg, écuyer, mambours de Hartrad de Schönecken, engagent pour 3,000 livres de deniers à l'écoutête et échevin de Trèves, Bonifacius, le château de Liessem, et les villages de Schweich, *Merrige* (Mering), Isnach, et Geylsheim (4).

---

(1) Würth-Paquet, *loc. cit.*, t. XXI, p. 27, n° 1626. — Fahne, *Geschichte der Grafen zu Salm*, t. II, p. 16.

(2) Éd. Bernays, *Esterlins ardennais inédits,* dans la Revue belge de numismatique de 1908.

(3) Fahne parle de cette charte sans la publier (*loc. cit.*, t. II, p. 15).

(4) Fahne, *loc. cit.*, 1866, t. II, p. 16, d'après les archives de Coblence.

Hartrad, né vers 1310, est le personnage principal de la famille : c'est lui le monnayeur, de sorte que nous lui devons une mention spéciale.

Deux actes de sa minorité nous permettent de nous rendre un compte exact de la mouvance de ses biens : c'est d'abord un relief du 19 mai 1317 par lequel sa grand'mère Gertrude, veuve de Gérard, et ses tuteurs, déjà nommés, prêtent hommage en son nom à Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, pour le château de Schönecken avec terre et dépendances et pour la cour de Pronsfeld (1). C'est ensuite un acte du 4 mars 1329 (n. st.) par lequel Renaud, sire de Montjoie et de Fauquemont, relève de l'archevêque de Trèves le château de Liessem, ainsi que *Isnach* et *Geilsheim*, et autres fiefs (Schweich et Mering (2) *que quondam dominus de Schonecken tenebat ab ecclesia Treverensi*, et il accomplit ce devoir comme tuteur et beau-père d'Hartrad « *nomine tutorio Hartradi, domini Schonecken minoris, generi nostri* (3) ».

Ce quatrième seigneur de Schönecken fut un effréné dissipateur ; il était chargé de dettes, et finit jusqu'à devoir des sommes importantes à Franck, son cellerier. « Er wird 1341 auf Lebzeit mit Gut und Blut Knecht der Kirche von Trier », dit Fahne ; avec cela c'était un brouillon, et un chercheur d'aventures, qui termina prématurément sa carrière en 1351, étouffé dans son armure au siége du château de Montclair (4). On aura tout dit de lui en reconnaissant que ce fut une parfaite réduction de son suzerain Jean de Luxembourg.

(1) Würth-Paquet, *loc. cit.*, t. XVIII, p. 54, n° 235.

(2) Il possédait aussi dans la même mouvance Birresborn, Weinsheim, Gondelsheim et Longen.

(3) Würth-Paquet, *loc. cit.*, t. XIX, p. 69, n° 787.

(4) *Gesta Treverorum*, t. II, p. 265. *Hartradus de Schoneck non lapidatus, nec sagittatus, sed armorum structura suffocatus spiritum celerius exhalavit...* Les ruines de Montclair se trouvent non loin d'Orscholz ; elles sont célèbres par leur admirable point de vue sur la vallée de la Saar. — Hartrad vivait encore le 28 juin 1351, date à laquelle il se porte caution pour Guillaume de Juliers vis-à-vis de l'archevêque de Trèves (archives de Coblence), mais il mourut avant le 20 décembre suivant, jour où sont cités Gérard, seigneur de Schönecken, et Marguerite, dame de ce lieu ; d'ailleurs, le 20 mai 1352, Gérard de Schönecken relève de l'archevêque les biens lui obvenus « *von dode des edeln mannes hern Hartrades, herren zu Schoneck ledinglichen, wand er ane liebens erben vervour* ».

Comme celui-ci tirait de la contrefaçon des esterlins anglais d'importants bénéfices, Hartrad jugea opportun de l'imiter, et ouvrit un atelier monétaire dans son château de Liessem, où il se mit à copier les monnaies d'Édouard III. Cela dut se passer vers 1340, car l'empereur Louis IV le fit citer le 13 juin 1341 à comparaître le 7 juillet suivant par-devant le tribunal d'Empire, pour avoir fait sans droit ni titre du numéraire de bas aloi. Le texte de l'assignation est conçu en ces termes :

« Hartrad, herre von Schonecke, sal dem Romischen Keiser *Ludwig* » antwerten vor sime hofgerichte uf den nehesten *fritage* vor sente Kilians- » dag der schierst kumbt, darumb daz er bose und ungerechte monze » slehet und slagen *laisset*, oder man richtet zu im, als erteilet wirt. Datum » sub sigillo judicii anno domini 1341, feria quarta ante Viti (1) ».

« Pro eodem delicto citati sunt Wilhelmus comes de Wide, Godefridus Seinensis dominus in Valender, Gerlacus et Philippus de Isemburg, Hermannus de Helfinstein, Walpod de Novo Castro, L. [de] Cleberg, Theodericus de Selbach, et *Henricus* antiquior de Eremburg ».

D'autre part, sans attendre le jour fixé pour la comparution de Hartrad, l'empereur chargea, le 15 juin 1341, l'archevêque de Trèves, Bauduin de Luxembourg, de supprimer le faux monnayage de tous les petits dynastes de son diocèse, dont plusieurs avaient été assignés en même temps que le seigneur de Schönecken. Le texte du diplôme impérial confiant cette mission à l'archevêque, a été publié par Lamprecht d'après une copie du XIVe siècle (2); nous le reproduisons à notre tour : « Wir Ludewig, von Gots Gnaden Romischer Keiser, zu allen Ziten merer des Richs, tun kunt

---

(1) D'après une copie du XIVe siècle, conservée à la bibliothèque de Trèves (*Balduineum Kesselstadt*, p. 43). Ce texte a été donné par K. Lamprecht dans son *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, t. II, p. 360. L'auteur met en italique les mots *dag*, *hait* et *Heinricus*, qui ne sont plus lisibles sur le manuscrit. Nous les remplaçons par les suivants : *Fritage*, *laisset* et *Henricus*, d'après la copie que Kindlinger a faite du même diplôme et qui se trouve aux archives de Coblence.

(2) Lamprecht, *loc. cit.*, p. 361, d'après une copie du XIVe siècle, se trouvant à la bibliothèque de Trèves (*Balduineum Kesselstadt*, p. 536).

allen luden, wiewol wir etliche Lute von valscher Monze vor uns geladen haben, daz wir den Erwerdigen Baldewin erzebischof zu Trire, unserm liben Fürste, die macht haben gegeben, welche derselben, die wir vor uns geladen haben, die in sinem Bischtum gesessen sin fur ihn kument, und da verlebent und versverent, daz sie keine monze vorbaz mehr slahen oder tun slahen, dan die sie von des Richs Gnade han, daz er die moge zu unser und des Riches Gnade entphahen und sie der vorg. ladunge entheben. Und des zu Orkunde geben wir im diesen briefe versigelten mit unserm keiserlichen Ingesigel. Der geben ist zu Frankenford an Sente Viti dag nach Cristus Geburde druzen hundert jair, darna in dem ein und vierzigestem Jare, in dem siben und zwenzigestem jare unsers Richs und in dem vierzehendem des Keisertumes (1) ».

L'histoire ne dit pas comment cet incident fut réglé, mais il est bien certain que le puissant archevêque ne dut pas avoir de peine à faire rentrer dans l'obéissance un vassal qu'il tenait entièrement en son pouvoir.

Marguerite de Fauquemont, veuve de Hartrad, conserva une partie de Schönecken en douaire, tandis que le reste de la seigneurie passait à un dynaste appelé Gérard. Comme Hartrad était mort sans postérité, quels étaient les liens de parenté existant entre son successeur et lui? Tous les auteurs répondent avec ensemble qu'ils étaient frères, mais cette affirmation est formellement contredite par une série de textes fort précis dont nous allons nous occuper ci-après.

On vient de voir (2) qu'un échevin de Trèves, Bonifacius, avait prêté le 25 octobre 1316 une somme de 3,000 livres aux tuteurs d'Hartrad, contre engagement de divers biens de leur pupille, entre autres le château de Liessem; ce personnage, loin d'être un étranger pour le jeune seigneur de Schönecken, lui tenait au contraire d'assez près, comme étant le beau-père de Lise de Schönecken, dans laquelle tout nous incite à voir la propre sœur d'Hartrad, et qui en était certainement l'unique héritière. Le Boniface en question n'avait rien de féodal, c'était un bourgeois de Trèves, de bonne

(1) Hontheim, *Prodromus historiae Treverensis*, p. 1171, donne une copie défectueuse de ces deux actes.
(2) Voir ci-dessus, p. 487.

famille, et surtout très bien renté, dont le père, Boniface le Vieux (1), et l'aïeul, Colin (2), avaient été échevins comme lui. Notre homme, qu'on appelait Boniface le Jeune pour le distinguer de son père, occupait depuis 1295 les fonctions d'écoutête, auxquelles il joignit bientôt celles d'échevin (3), et avait un fils, Colin, qui s'intitulait chevalier, auquel les revenus paternels permirent de s'offrir comme épouse une fille de féodaux, Lise de Schönecken, alliance un peu chère, mais combien flatteuse pour son amour-propre, puisqu'elle lui valait de pouvoir placer l'écu des Vianden sur l'étoile de ses armes de patricien urbain (4). Nous retrouvons le beau-père, le mari et la bru le 10 avril 1319, vendant à Jacques *de Cruce* une maison avec dépendances, sise à Trèves dans la *Simeonstrasse* (5). Lise et Colin eurent plusieurs enfants, dont Gérard, Jean, Boniface et Lise. Colin mourut avant 1332, car le 24 novembre de cette année Lise est remariée avec Jean d'Useldange (6), qui relève à cette date en fief de Trèves, et du chef de sa femme, la maison de *Lyesheim* (7) et 10 livres de tournois noirs lui dus par le village de Schweich, le village d'*Ysenach*, de *Geylesheim*, le bien de *Viltz*, etc.; tandis que le 3 juin précédent Gérard, prévôt de Sainte-Marie à Prüm, et Boniface, fils tous deux de feu Colinus Bonifacius de Trèves, chevalier, l'un et l'autre dits de Schönecken, relèvent de l'archevêché leurs biens sis à *Uren*, *Zeven*, *Ruverisse*, *Wyltz*, etc. (8).

Jean d'Useldange décède avant le 10 août 1349, Lise ayant alors derechef un nouveau mari, Henri, sire de Malberg (9), et quatre ans plus

---

(1) Görz, *Mittelrheinische Regesten*, t. IV, nos 481, 741, 942, 1043, 1169.

(2) Idem, *ibid.*, t. IV, no 1048.

(3) Idem, *ibid.*, t. IV, nos 2410, 2513, 2621, 2870.

(4) Fahne, *loc. cit.*, p. 17.

(5) N. van Werveke, *Documents historiques acquis par la Section historique de l'Institut*, dans les Publications de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, 1889, t. XL, no 42, p. 391, d'après le cartulaire de Linster.

(6) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1863, t. XIX, p. 110, no 941.

(7) Peut-être se trouvait-elle en indivision avec Hartrad, ou bien encore cette maison n'était-elle pas le château.

(8) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1863, t. XIX, p. 102, no 908.

(9) H.-V. Sauerland, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vaticanischen Archiv*, 1905, t. III, no 785. Cf. J. Vannérus, *Les anciens dynastes d'Esch-sur-la-Sûre*, pp. 189 et 190.

tard [1], le 28 mai 1353, elle cède, du consentement de son troisième époux, à ses enfants, Gérard, seigneur de Schönecken, époux de Jeannette [2], Jean de Schönecken, tous deux chevaliers, *Fetsys* (diminutif de Boniface), époux de Lucie, et Lise, dame de Wiltz, tous les biens sous la juridiction de Trèves, lui obvenus de son premier mari Coline, à l'exception d'une maison sise dans la ville de ce nom.

Cet acte est de la plus haute importance, car il confirme tous les autres et renseigne catégoriquement Gérard comme seigneur de Schönecken : celui-ci n'est donc pas le frère de Hartrad, mais bien son neveu si, comme tout semble l'indiquer, Lise en était la sœur.

Le nouveau seigneur de Schönecken, ayant eu la malencontreuse idée d'arrêter en 1353 une troupe de soldats que Charles IV envoyait au roi de France, puis de les enfermer à Liessem après les avoir dépouillés, vit paraitre sous ses murs l'archevêque de Trèves qui « *post haec castrum disjectum nihilavit* [3] ». C'était justice. Ce dynaste eut un sort assez semblable à celui de Hartrad : il mourut devant Kirpurch [4], le jour de la Saint-Paul 1355.

Il ne laissait pas d'enfants, de sorte que ses biens passèrent à son frère Jean. Ici encore nous avons la confirmation des rapports de famille entre tous ces personnages : en effet, que Jean, frère de Gérard, n'était pas le frère d'Hartrad résulte de deux textes, dont l'un du 20 mai 1358, par lesquels Burchard, sire de Fénétrange et de Schönecken, second mari de Marguerite de Fauquemont, veuve de Hartrad, a pris certains arrangements avec Jean de Schönecken « *mynen neben, von frauwe Margrete, frauwe zu Schonecke, mynre elichen wiwe, wegen* »; dans l'autre de ces documents les deux époux qualifient Jean de « *unseren lieven neven* [5] ».

---

(1) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1868, t. XXIV, p. 13, n° 33.

(2) Jeannette de Rodemacheren.

(3) *Gesta Treverorum*, t. II, p. 267. Le château ne tarda pas à être relevé.

(4) Sans doute Kirburg-sur-la-Nahe.

(5) Würth-Paquet, *loc. cit.*, 1868, t. XXIV, p. 60, nos 238, 239 et 240. — Consulter encore : *loc. cit.*, nos 323, 324, 514. *Cartulaire de Clervaux* dans les Publications de l'Institut grand-ducal, 1885, t. XXXVI, n° 435, p. 87, et de Raadt, *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants*, t. III, p. 394 (donnant le sceau de Jean).

Donc *neveu* (ou parent dans un sens plus large), mais pas *frère*.

Jean de Schönecken décéda sans postérité légitime (1) vers 1370.

Nous ne suivrons pas la seigneurie de Schönecken dans toutes ses vicissitudes; disons seulement que la veuve de Hartrad, et son second mari, Burchard de Fénétrange, s'arrangèrent de manière à racheter tous les droits de ceux qui prétendaient à la propriété de cette terre, notamment Lise, sœur des deux précédents seigneurs, épouse de Godefroid de Wiltz.

La nouvelle dynastie ne régna pas longtemps, car, dès le 4 février 1378 (n. st.), le duc de Luxembourg, Wenceslas Ier, achetait tout le domaine pour 26,000 petits florins, à Ulrich et Burchard de Fénétrange, ce dernier fils du précédent (2).

Enfin, le 22 novembre 1384, Wenceslas II céda Schönecken à Conon, archevêque de Trèves, à grâce de rachat, au prix de 30,000 florins de Mayence, et, à dater de ce moment, la seigneurie ne sortit plus du temporel de l'archevêché (3).

1. ✠ EDWAR ANGL DNS hYB entre deux grènetis. Au centre, buste couronné de face.

℟ MON - ETA - DEL - ISE' entre deux grènetis. Au centre, croix pattée, cantonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 0,96. Esterlin à tête.

Seigneurie de Schönecken. Pl. XXVI, Fig. 1.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

2. ✠ hARS DNS · DE SONEC entre deux grènetis. Au centre, buste couronné, de face.

℟ MON - ETA - DEL - ISE' entre deux grènetis. Au centre, croix pattée, can-

(1) On lui connaît trois bâtards : Gérard, Jean et Henri.

(2) Würth-Paquet, *loc. cit.*, t. XXIV, p. 168, nos 804 à 806.

(3) Idem, *ibid.*, t. XXV, p. 21, no 1384.

tonnée de quatre groupes de trois globules et coupant le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : gr. 0,98. Esterlin à tête. (20 francs).

Seigneurie de Schönecken. Pl. XXVI, Fig. 2.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Luxembourg.
du Vte de Jonghe.
de M. De Muyser; etc.

CHAPITRE V.

SEIGNEURIE DE SAINT-VITH.

JEAN DE MONTJOIE ET DE BÜTGENBACH, 1346-1352.

Le territoire de Saint-Vith appartint primitivement à l'abbaye de Stavelot et la fondation de la ville même remonte, dit-on, au VIII[e] siècle. Suivant la règle générale, le monastère eut fort à faire pour résister aux empiétements successifs de ses voisins séculiers, personnifiés dans l'espèce par les ducs de Limbourg.

Au commencement du XII[e] siècle, l'abbé Poppon II (1105-1119) accorda, entre autres bénéfices, à un fidèle du monastère, Renier de la Roche, l'office de juge (*joaria*) à Neundorf et à Saint-Vith (*apud Novam Villam et Sanctum Vitum*); plus tard cependant, vers 1140, lorsque le célèbre Wibald s'occupa de la réorganisation du monastère, il se fit restituer la moitié des bénéfices obtenus par Renier; ce dernier toutefois, à l'intervention du duc Waleran (II), de son épouse et de son fils, ainsi qu'à celle des religieux de Malmedy, fut maintenu en possession de 2 manses à Neundorf et de 7 tenanciers à Malmedy ([1]).

En 1130 ou 1131, nous trouvons l'abbaye en possession de divers revenus à Saint-Vith, dont deux charrées de vin ([2]).

Vingt ans après, par un acte non daté, mais rapporté par Goffinet ([3]) à

([1]) Halkin et Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*. Bruxelles, 1909, t. I, pp. 361-364.

([2]) Idem, *ibid.*, pp. 308 et 310.

([3]) Goffinet, *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, p. 22, d'après une copie collationnée sur l'original. — Bertholet, *loc. cit.*, t. IV, *preuves*, p. vii.

l'année 1151 environ, Henri, *dux de Erluns,* déclare aux religieux d'Orval « *quod quondam, una cum patre meo, concessi et in perpetuum confirmavi praedictis fratribus, ut, ubicumque transierint per terram meam, cum bigis et curribus suis vel equitaturis, scilicet apud* Sanctum Vitum *usque Coloniam, et alibi, in transitu et reditu, liberi sint, et absoluti ab omnibus justiciis et tributis quae vulgo nominantur passageis*..... »

La rédaction de ce texte ne permet malheureusement pas de dire avec certitude si Saint-Vith appartenait alors déjà au duc de Limbourg, puisqu'on le cite comme point terminus au même titre que Cologne.

Hecking (1) rapporte qu'en 1224 Waleran de Limbourg, second mari d'Ermesinde, aurait donné à l'abbaye de Stavelot l'exemption de tonlieu pour le transport, à travers ses seigneuries de Saint-Vith et de Bütgenbach, du vin destiné au monastère, mais cette affirmation, dont la source n'est pas indiquée, est inexacte, au moins en partie, car l'acte en question est de 1214, il est scellé par Waleran du vivant de son père, et ne parle que de Bütgenbach (2).

Il est néanmoins très probable que Saint-Vith lui appartenait, et ce pour le motif suivant : le duc avait retenu plusieurs enfants de son premier mariage, dont un fils appelé comme lui, qui épousa Isabelle, fille de sa seconde femme Ermesinde de Luxembourg et de Thibaut de Bar. Ce Waleran, dit le Long, devint seigneur de Montjoie et de Bütgenbach, fiefs limbourgeois, et sa femme lui apporta des droits héréditaires sur Marville et Arrancy, plus la propriété effective de Poilvache; il mourut en 1242, dans un combat, et nous avons longuement parlé des difficultés qui s'élevèrent à propos de la succession d'Ermesinde, entre sa veuve et le comte de Luxembourg Henri V, demi-frère de celle-ci (3). La paix fut conclue à Stavelot le 10 mars 1254 par la restitution de Poilvache au Luxembourg, et de Marville et Arrancy à

---

(1) Hecking, *Geschichte der Stad Sankt-Vith,* 1875, p. 28.

(2) *Domino abbati Stabulensis Ecclesiae totique conventui ejusdem coenobii totum vinum quod ad ipsorum praebendam propriam per villam meam Buttembach undecunque deduxerint, ab omni exactione, teloneo et conductu quietum et liberum transire concessi.* (Bertholet, *loc. cit.*, t. IV, *preuves*, pp. xliv et xlv.)

(3) Cf. *Atelier de Marville*, sous Jean l'Aveugle, pp. 154 à 169.

Isabelle et à son fils Waleran II; ceux-ci durent en outre abandonner à Henri V le tonlieu et le droit de haut-conduit sur Saint-Vith et Bellain : « *caeterum sciendum est quod pro pace ista inviolabiliter observanda, dictus frater noster et sui theloneum et conductum in Sancto Vito et de Beslanc habere debebunt hereditarie possidentes* (1) ».

Il résulte de ce passage que Waleran le Long avait dû recueillir Saint-Vith dans l'héritage paternel, et que c'est par la maison de Limbourg que cette ville passa dans les domaines luxembourgeois, contrairement aux dires d'Eltz, qui prétend en faire un bien de Sigefroid (2).

Saint-Vith demeura cependant un fief de Stavelot, et ce vasselage, tout affaibli qu'il pût être, n'en resta pas moins vivace durant tout le moyen âge, pour subsister encore à la veille de la Révolution française (3).

A Waleran II, mort sans descendance, succéda, avons-nous dit en parlant de Marville, Waleran III, le Roux, fils de son frère Thierri, seigneur de Fau-

---

(1) Bertholet, *loc. cit.*, t. V, *preuves*, pp. xl et xli. — Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1859, pp. 67 et 68, d'après le cartulaire en parchemin, aux Archives de Luxembourg (f. 73).

(2) *Seigneurie de Saint-Vith, à propos de deux monnaies*, dans les Publications de Luxembourg, 1875, t. XXIX, pp. 287 et suiv.

(3) Au XVe siècle se trouvaient parmi les biens de l'abbaye de Stavelot les cours basses suivantes : Marche, Amblève, Saint-Vith, « où que l'esglise est tréfoncière à St Pierre de Malmendy, et peuvent mettre maieur et eschevins sur élection et doit ladite paroiche et plusieurs autres vinaiges annuellement apporter son oblation en dit englise à Malmendy au jour delle St Pire. L'abbé Jean de Geuzaine (1417-1438) aliéna beaucoup de ces fiefs et de ces seigneuries... » Le Luxembourg eut la part du lion : Marche, Saint-Vith, Amblève. (de Noüe, *loc. cit.*, pp. 320-321.)

Record de Saint-Vith du 22 janvier 1590 par les voué, bourgmestre, maire et échevins de Saint-Vith : « En vertu de vieux et très ancien record de justice de cette ville de Saint-Vith, on reconnoit le bon seigneur St Pierre de Malmedy (comme prince et abbé de Stavelot-Malmedy) pour seigneur foncier et seigneur féodal. On reconnoit les seigneurs de Nassouw ou le seigneur de St Vith comme véritables voués, etc. » (Hardt, *Luxemburger Weisthümer*, 1870, pp. 626-627.)

La haute cour de Saint-Vith, jusqu'à son incorporation au XVIe siècle dans la province de Luxembourg, ressortissait au civil et au criminel de la cour de Malmedy, qui nommait le mayeur et les échevins de Saint-Vith. En 1763 encore, l'abbé envoie un conseiller intime à la prestation du serment de M. F. Charlier « que nous avons nommé et établi mayeur de la haute cour de St Vith par nos patentes du 12 juin dernier, donnant à notre député tous pouvoirs nécessaires à la conservation de nos droits... » (de Noüe, *loc. cit.*, p. 343.)

quemont, tué à Cologne dans la nuit du 14 au 15 octobre 1268. Or, il importe de revenir ici sur cette question, car il résulte d'un travail publié en 1909 par M. le professeur J.-A. Hillebrand [1], sous le titre *Montjoie dem Herrn von Limburg a. L. Johann I zum Pfandbesitz übertragen und die Herren von Montjoie und von Falkenburg im 13. Jahrhundert*, que nos renseignements sur Fauquemont pendant la première moitié du XIIIe siècle [2] doivent être modifiés.

Nous avions admis, en effet, que Goswin IV de Fauquemont mourut sans enfants, après 1204, et laissa Fauquemont à son beau-frère Henri, fils aîné du duc de Limbourg. Henri étant décédé avant son père, sans postérité également, sa succession passa à son frère puîné, Waleran, seigneur de Montjoie, époux en secondes noces d'Ermesinde de Luxembourg; d'une première union, Waleran avait retenu deux fils, dont l'aîné lui succéda au duché de Limbourg, tandis que le second, Waleran le Jeune ou le Long, recueillit Fauquemont et Montjoie. Réunissant pour la première fois ces deux domaines, Waleran le Long devint le fondateur de la dynastie Fauquemont-Montjoie, qui s'éteignit en ligne directe en 1352 et en ligne collatérale en 1397.

Or, d'après M. Hillebrand, — et nous nous rangeons entièrement à son avis, — Waleran le Long et son fils Waleran II de Montjoie ne possédèrent nullement Fauquemont : aucun document ne les mentionne comme seigneurs de cette terre [3], tandis qu'elle a dû appartenir de leur vivant à deux membres de la famille de Clèves-Heinsberg, savoir, d'abord à un Thierri I, — fils d'Arnould II de Clèves et d'Adelaïde, héritière de Heinsberg et cousine germaine de Goswin IV de Fauquemont, — et ensuite à son fils Thierri II, qui apparaît à partir de 1237 et fut tué à Cologne en 1268.

---

(1) *Annalen des Vereins für Nassauische Altertumskunde und Geschichtsforschung* (1908), t. XXXVIII, pp. 198-123.

(2) Voir plus haut, pp. 157, 158 et 167.

(3) Nous avions cru, après bien d'autres auteurs, pouvoir leur donner ce titre, en nous basant sur la mention qui est faite en 1214 de Henri de *Valkenborg*, frère de Waleran de Limbourg-Montjoie (cf. Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. V, pp. 240-241, et t. VI, p. 183). Puisque Henri mourut sans enfants (après mai 1215) et que Fauquemont se retrouve dans la suite en la possession du neveu de Waleran II de Montjoie, Waleran le Roux, il était

D'après M. Hillebrand, le successeur de Waleran II de Montjoie, Waleran III le Roux, n'était donc pas un Limbourg-Montjoie, mais bien un Fauquemont, et son père, Thierri, n'était nullement le frère de Waleran II.

Sans entrer dans les détails de cette question (qui n'est d'ailleurs qu'accessoire pour l'histoire de Marville), et sans reproduire toutes les considérations que M. Hillebrand invoque fort judicieusement à l'appui de sa thèse, bornons-nous à signaler ici les principales des raisons qui doivent nous faire admettre que Fauquemont ne fut pas uni à Montjoie avant la mort de Waleran II (en 1265 ou 1266).

1° En 1217, le scel équestre de Thierri, sire de Heinsberg, portait la légende ✠ SIGILLVM · THEODERICI · DE HEYNSBERG, complétée sur son contre-scel par les mots ✠ · ET · DE · V · LKENBERG. Le champ de ce contre-scel était occupé par des meubles parlants : un faucon posé sur une montagne, entre deux arbres.

En 1265 les mêmes meubles, à peu de chose près, se retrouvent sur un contre-scel de Thierri, sire de Fauquemont, représenté comme suit par Kremer : dans le champ, sur un mont, un château à trois tours, celle du milieu, la plus haute, supportant un faucon; légende : · CLAVIS · SIGILLI · DE · VALKENBVRG ✠.

2° En 1217 également, Thierri, seigneur de Heinsberg, intervient à la

---

fort légitime d'en déduire que ce dernier avait hérité cette terre de Waleran II, auquel elle avait dû échoir de son père, neveu du possesseur de 1214.

Malheureusement pour cette hypothèse, il semble bien qu'elle repose sur une erreur de lecture et que l'original de la charte de 1214, connue seulement par des copies, ait porté *Henri de Wassenberg*, appellation sous laquelle le frère de Waleran est réellement cité, à diverses reprises, de 1194 à 1207 (cf. Ernst, *op. cit.*, t. III, pp. 370-372).

Ce qui avait encore contribué à nous induire en erreur, c'est la mention de *vir nobilis Walramus, dominus de Monjoie et de Valkenberch*, dans une charte de l'année 1208, rapportée par Ernst, *op. cit.*, t. VI, p. 174, d'autant plus que de Raadt, *Sceaux armoriés*, t. I, p. 446, décrivant le sceau de Waleran, d'après le document original, date également celui-ci de 1208.

Les conclusions auxquelles est arrivé M. Hillebrand nous ayant fait douter de l'exactitude de ce millésime, nous nous sommes adressés, pour plus ample information, aux Archives de l'État à Dusseldorf, où est conservée la charte en question : il résulte d'une obligeante communication de M. l'archiviste Dr Redlich, que l'original porte bien *1208*, mais qu'il faut sans doute lire *1280*, époque à laquelle se rapporte d'ailleurs l'écriture du document.

fois *comme seigneur de Fauquemont et héritier de Goswin IV*, car il confirme une donation faite par son cousin Goswin à l'abbaye de Saint-Gerlache lez-Fauquemont (fondée par Goswin II de Heinsberg et de Fauquemont).

3° Vers 1230-1240, par une charte non datée, Béatrice, dame de Fauquemont, mentionne dans une charte son fils Th., *adhuc puer*, et son sceau porte SIGILLVM BEATRICIS ... HEYNSB.

Il est donc bien certain que Thierri, seigneur de Fauquemont de 1237 à 1268, appartenait à la famille de Heinsberg et non à celle de Limbourg-Montjoie, et qu'il devait être le fils d'un autre Thierri, sire de Heinsberg, et d'une Béatrice.

Mais comment alors expliquer l'arrivée de Waleran le Roux, le fils de Thierri II, à la possession de Montjoie et de Marville? C'est bien simple : la femme de Thierri II, appelée Berthe en 1250, et décédée avant le 12 juillet 1254, doit s'identifier avec une dame du même prénom, qui épousa Thierri, comte de Hochstaden-Ahr, mort en 1246 ou peu avant, et *était la sœur de Waleran II de Montjoie*.

Ainsi s'explique la qualification d'*avunculus* (oncle maternel) donnée en janvier 1269 à feu Waleran (II), sire de Montjoie, par Waleran (III), seigneur de Montjoie et de Fauquemont. On comprend également pourquoi en 1267 Thierri, sire de Fauquemont, intervient au nom de son fils Waleran, seigneur de Montjoie et de Marville (1) : c'est que ce dernier, alors mineur encore, avait succédé à Marville aux droits de sa mère décédée, sœur du dernier possesseur de cette localité (mort en 1265 ou au commencement de 1266).

Cette indispensable parenthèse fermée, reprenons notre histoire de Saint-Vith.

Pour amortir le passif de la succession de son père, Waleran III le Roux commença, en mai 1269, par vendre Marville et Arrancy à son grand oncle maternel Henri V de Luxembourg (2), puis il entama avec ce même

---

(1) Voir plus haut, p. 167.

(2) 17 mai 1269. WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, 1859, t. XVI, p. 122, n° 396; 20 mai 1269, WÜRTH-PAQUET, *eod.*, p. 123, n°s 398 à 402; 1er avril 1270, *eod.*, p. 121, n° 390.

souverain de longues et laborieuses négociations, dont le résultat final aboutit à l'inféodation de Saint-Vith et de Neundorf (1) au Luxembourg (10 avril 1270).

Waleran III mourut entre le 13 décembre 1301 et le 20 octobre 1302, et son fils aîné Thierri III n'apparaît déjà plus après le 13 juillet 1305. Renaud, son second fils, renouvela expressément l'hommage pour Saint-Vith le 20 août 1306 (2), et ne nous est pas inconnu, puisqu'il avait Hartrad de Schönecken pour gendre; il eut, comme lui, une existence des plus agitées, et fut tué par une flèche au siège de Fauquemont, en 1332.

Renaud laissa une nombreuse postérité, entre autres deux fils, dont le premier, Thierri IV, périt à la bataille de Vottem le 19 juillet 1346; ses domaines passèrent ensuite au puîné, Jean, sous le règne duquel Saint-Vith fut transformé en place forte, au grand déplaisir de l'empereur Charles IV qui ordonnait le 10 mai 1350 à Jean de Larochette, drossart du Luxembourg, de ne pas souffrir que Jean, sire de Fauquemont, construisît un château sur son marché à Saint-Vith, qu'il tenait en fief du comté, ni qu'il fortifiât ce marché, ou l'entourât de murs (3).

Nous ignorons ce qui advint de cette recommandation, mais nous avons tout lieu de croire qu'elle eut le sort de tant d'autres menaces impériales, aussi vaines que sonores, puisque Jean de Montjoie poussa la désinvolture vis-à-vis de son suzerain jusqu'à ouvrir un atelier monétaire dans la ville qu'on lui interdisait de fortifier. Le sire de Montjoie décéda en 1352, et sa succession donna lieu à des complications infinies, dont le récit excéderait notablement les limites de cet ouvrage; aussi nous bornerons-nous à les résumer en quelques mots. A la mort de son frère, Philippine, sa sœur aînée, se mit en possession de Saint-Vith, Montjoie et Fauquemont, et comme

---

(1) WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, 1859, t. XV, p. 131, nº 440. Voir dans VERKOOREN (*Inventaire des chartes et cartulaires du Luxembourg*, 1902, t. I) deux chartes du 2 avril 1271, n. st. (1270, *le juedi devant paskes ou mois d'avril*), nºs 248 et 249, d'après les originaux.

(2) VERKOOREN, *loc. cit.*, nºs 448 à 450, d'après les originaux. — WÜRTH-PAQUET, *loc. cit.*, 1861, t. XVII, p. 122, nº 442.

(3) « Dry nächsten Montages für den heiligen Pfingstag. » — WÜRTH-PAQUET, *Table*, loc. cit., 1868, t. XXIII, p. 49, nº 203, avec la date du 25 mai 1349, et WAUTERS, *Table chronologique*, t. X, p. 363, à la date du 10 mai 1350.

c'était là un bel avoir, le sire de Ninove, Henri de Flandre, n'hésita pas à en épouser la propriétaire, bien que ce fût une vieille fille déjà fort montée en graine. Mais il fallut déchanter après le mariage, lorsqu'on découvrit que le domaine était chargé de dettes, dont les nouveaux époux crurent toutefois pouvoir se libérer en engageant leur terre à un créancier unique, afin de pouvoir satisfaire tous les autres. Ils s'adressèrent à cette fin à Renard, sire de Schönau, le type le plus accompli de l'usurier et de l'homme d'affaires sans scrupules, qui leur avança 15,000 vieux écus d'or au début de 1353 (1). D'autres emprunts suivirent, et quinze mois ne s'étaient pas écoulés que Renard se trouvait nanti de tout l'avoir de ses débiteurs. Jean III de Brabant l'investit le 11 mars 1354 des biens mouvant du Limbourg, dont Montjoie et Butgenbach, Charles IV lui donna Fauquemont en fief le 4 avril de la même année, et il releva Saint-Vith de Wenceslas Ier à la demande expresse de ses deux débiteurs (20 avril). Malgré ces inféodations, l'achat de Renard ne reposait pas sur des bases solides : certes, il était en règle vis-à-vis de Philippine, et il avait aussi racheté les droits de l'une de ses sœurs, Marguerite, veuve de Hartrad de Schönecken, mais à côté d'elle se trouvaient d'autres ayants droit, notamment la dame de Brederode, le comte Waleran de Spanheim, fils de Simon et d'Élisabeth de Fauquemont, l'abbesse Marie de Maubeuge, et la chanoinesse de Reichenstein. Comment Renard s'était-il arrangé avec tout ce monde? De plus, il y avait encore un Fauquemont mâle, Jean, seigneur de Born et de Sittart, frère cadet de Renaud, qui élevait des prétentions sur toute la succession de son neveu, en soutenant qu'elle était fief d'Empire, d'où les femmes étaient exclues, et après lui son fils Waleran réclama plus haut encore, les armes à la main.

Renard de Schönau n'était pas homme à garder un bien aussi précaire, aussi commença-t-il par le vendre tout entier au duc de Juliers; puis survinrent d'autres arrangements, aux termes desquels le duc Guillaume VI ne conserva que Montjoie et Fauquemont (2); mais comme il devait 56,000 écus d'or à

---

(1) Bon J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Renard de Schönau, sire de Schoonvorst. Un financier gentilhomme du XIVe siècle.* (MÉMOIRES IN-8° DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, t. XLVII.) Nous empruntons à cet excellent mémoire tous les renseignements qui suivent.

(2) DE CHESTRET, *loc. cit.*, p. 48.

Renard, il lui engagea la première de ces localités pour sûreté de sa créance. Quant à Saint-Vith et Amblève, Renard négocia un accord entre Philippine et le seigneur de Brederode, d'une part, et Wenceslas de Luxembourg, de l'autre, aux termes duquel le duc rachetait aux premiers leurs droits sur ces biens, Renard lui promettant de son côté de l'aider à conserver sa nouvelle acquisition (1) (16 mars 1365 n. st.).

Cet acte d'achat n'était pas en ordre, car tous les intéressés n'y étaient pas intervenus; on en avait exclu, nous ignorons pourquoi, Waleran de Spanheim, dont le père, Simon, avait épousé Élisabeth de Fauquemont, sœur de Renaud, ainsi que le montre Lehmann (2), et non sa fille, comme l'écrivait de Hemricourt (3).

Waleran de Spanheim ne demeura pas inactif : précédemment déjà il s'était joint à Waleran de Born contre Guillaume de Juliers (4), cessionnaire de Montjoie et de Fauquemont; aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce qu'il n'ait pas admis l'abandon de Saint-Vith; les détails nous manquent, mais il est certain qu'il s'établit dans la place, au moins pendant un certain temps. Butgenbach également fut l'objet de controverses : Edmond d'Endelsdorf s'en empara et ne consentit à le restituer à Waleran que lorsque ce dernier lui eut promis, le 22 janvier 1366, de lui payer 1,700 petits florins d'or, assignés sur ce même château de Butgenbach (5).

A la mort de Waleran, les difficultés n'étaient pas aplanies, puisque son fils Simon, comte de Vianden, déclarait, le 23 novembre 1379, qu'il y a eu discussion entre Wenceslas et Waleran, comte de Spanheim, son père, au sujet de Saint-Vith, Butgenbach, Löngebach et Pronsfeld, et qu'un arrangement est intervenu sur le conseil de ses amis, à la suite duquel les deux parties ont déféré le litige à la juridiction du siège des nobles à Luxembourg (6).

---

(1) Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. III, n° 652; Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. IV, pp. 69-71.

(2) Lehmann, *Geschichte der Grafen von Sponheim*, pp. 156, 158, 161 et 167.

(3) Jacques de Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, édit. Jalheau. Liége, 1791, pp. 132-133.

(4) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1868, t. XXIV, p. 65, n° 267 (19 avril 1359).

(5) Archives générales du Royaume, *Chartes du Luxembourg*, n° 1004.

(6) Würth-Paquet, *eod. loco*, pp. 179-180, n° 867.

Il reste plusieurs actes de la procédure engagée à ce sujet par les comtes de Spanheim contre Wenceslas I[er], desquels il résulte que le différend se termina au désavantage du duc de Luxembourg : celui-ci dut s'engager à mettre Simon en possession de Saint-Vith et de ses dépendances, « *ainsi que le tenait Waleran, comte de Spanheim, et père de Simon* (1) ».

Pour le surplus, on sait que Simon parvint à posséder le comté de Vianden par suite de son mariage avec Marie de Namur, veuve du comte Henri, disent certaines sources, ou avec la fille de ce dernier, Marie de Vianden, s'il faut en croire d'autres. Ses domaines, y compris Saint-Vith, passèrent ensuite à sa fille Élisabeth, et au décès de celle-ci aux descendants d'Othon de Nassau-Dillenbourg et de son épouse Adélaïde de Vianden, qui les possédèrent jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Le traité de Vienne fit passer Saint-Vith à la Prusse.

1. ✠ IOhANNES ⁑ DE ⁑ MONJOII ⁑ ET DE BVTGBA' entre deux grènetis.

Au centre, dans un quadrilobe orné d'une fleur de néflier aux angles rentrants, un écu écartelé aux quatre lions, accompagné de trois couronnes dont on voit tout le bandeau (2).

℞ ✠ BNDCT ⁑ SIT ⁑ NOME ⁑ DNE ⁑ NRI ⁑ IhV XPI' en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA ⁑ SANCTI × VITI en légende intérieure entre deux grènetis dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée cantonnée de quatre couronnes dont on voit tout le bandeau, et qui rayonnent autour du centre (3).

A. — Poids : gr. 2,96. Plaque.

Seigneurie de Saint-Vith. Pl. XXVI, Fig. 1.

Unique : Collection du musée de Luxembourg.

---

(1) Déclaration du justicier des nobles en date du 21 novembre 1380. Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1868, t. XXIV, p. 186, n° 907.

(2) L'écu de Fauquemont portait *d'argent au lion de gueules, à la queue fourchue, couronné du même, lampassé d'azur.*

(3) Le dessin de notre planche est défectueux.

2. ✠ IOHANNES ⁑ DNS ⁑ DE ⁑ MONJOY ⁑ ET ⁑ DE ⁑ BVTGBA' entre deux grènetis.

Au centre, dans un quadrilobe orné d'une fleur de néflier aux angles rentrants, un écu écartelé aux quatre lions, sous une large couronne, accosté de deux couronnes plus petites. Le bandeau de toutes trois (posé contre le bord de l'écu) est visible.

℟ ✠ BNDCTV ⁑ SIT ⁑ NOME ⁑ DNE ⁑ NRI ⁑ IHV ⁑ XPI' en légende extérieure entre deux grènetis.

✠ MONETA ⁑ SANCTI × VIT' en légende intérieure entre deux grènetis, dont le supérieur est le grènetis inférieur de l'autre légende. Au centre, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes dont on voit tout le bandeau et qui rayonnent autour du centre.

A. — Poids : gr. 3,70. Plaque.

Seigneurie de Saint-Vith. Pl. XXVI, Fig. 2.

Unique : Collection de M. De Muyser.



3. ✠ IOHANNES ⁑ ... DE ⁑ MONJO entre deux grènetis.

Au centre, dans un quadrilobe orné d'une fleur de néflier aux angles rentrants, un écu écartelé aux quatre lions, sommé et accosté de trois couronnes dont on voit tout le bandeau (posé contre le bord de l'écu).

℟ ✠ MONETA ⁑ SANCTI ⁑ VITI entre deux grènetis.

Dans le champ, une croix pattée, cantonnée de quatre couronnes rayonnant autour du centre [1].

A. — Poids : gr. 1,16. Demi-plaque.

Unique : Collection du musée de Berlin.

Cette monnaie faisait partie de la trouvaille dite de Cologne, dont nous avons donné la description ci-dessus. (Cf. pp. 427 et 428.)

---

(1) Le dessin ci-dessus ne rend que très imparfaitement cette monnaie.

CHAPITRE VI.

COMTÉ DE SALM EN ARDENNE.

HENRI IV, 1297-1306.

Un acte de 1035, constatant un échange entre les abbayes de Saint-Maximin et de Stavelot, mentionne en tête des témoins le comte Gislebert de Salm (1). C'était le fils de Frédéric, comte de l'Ardenne septentrionale († 1019) et le petit-fils de Sigefroid, d'où il résulte que le comté de Salm a dû être détaché de celui d'Ardenne dès avant 1035, pour constituer l'apanage du fils puîné de Frédéric, tandis que l'aîné (2) demeurait en possession des autres domaines paternels.

Gislebert hérita de Luxembourg et du Bidgau en 1047, au décès de son frère Henri II; il mourut avant 1059, laissant le Luxembourg à Conrad, son fils aîné, tandis que Salm, constituant derechef la part d'un cadet de la famille, passait à Hermann, son second fils, dont les princes allemands révoltés contre Henri IV firent un empereur en 1081. Il abdiqua en 1085, et ses gens le tuèrent trois ans après au siège d'une place forte appelée Limbourg (3).

---

(1) Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. II, p. 233. — Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. I, p. 359.

(2) Frédéric, qui devint duc de Basse-Lotharingie († 1065).

(3) On ignore lequel : Limbourg sur la Lahn, sur la Wester? (*M. R. U. B.*, t. II, p. LXVI.)

Ses descendants se maintinrent à Salm, sous la suzeraineté des comtes de Luxembourg (1).

Vers la fin du XIIIe siècle, les comtes de Salm entrent en relations suivies avec le Hainaut : le 17 janvier 1295, Guillaume II reconnaît avoir reçu de son cher seigneur, le comte de Hainaut, cent livres de tournois qu'il lui devait « por l'oquison de trois hommages qui a nous appartenoient pour le raison de nostre fief de Prouvi (2) », et en décembre 1297, son fils Henri IV déclare être entré dans l'hommage de Jean d'Avesnes pour tout son comté de Salm (3).

---

(1) Voici la succession des comtes de Salm de la première race :

Frédéric, comte d'Ardenne, † 1019.
|
Gislebert, investi du Luxembourg, † entre 1056-1059.
|
Hermann Ier, † 1088.
|
Hermann II, † 1135?
|
Henri Ier, cité jusqu'en 1154.
- Frédéric, cité de 1163 à 1172.
  |
  Guillaume Ier, tué en 1212?
  |
  Henri II, cité en septembre 1214.
  |
  Henri III, relève Salm du Luxemb., 5 nov. 1248; cité jusqu'en 1257.
  |
  Guillaume II, 9 juin 1265 jusqu'en 1295.
  - Guillaume III, fils aîné, 23 mai 1288.
  - Henri IV, 1297-1306.
    |
    Henri V, 1307-1336.
    |
    Henri VI, relève Salm le 8 décembre 1343; cité jusqu'en 1354.
    |
    Henri VII, 1360-1416, désigne comme héritier Jean de Reifferscheid.
    - Henri, tué le 23 septembre 1408.
      |
      Henri (bâtard), bailli de Fleurus (1429-1448).
    - Jeanne.
    - Marie, épouse Otto, Raugraf, seigneur de Nuwen et Alden Baumberg.
- Henri, épouse Joatha de Lorraine, et fonde la maison de Salm ès Vosges.

(2) de Reiffenberg, *Monuments*, t. I, pp. 432-433.

(3) de Saint-Génois, *Monumens anciens*, t. I, pp. 353 et 870.

Le vicomte de Jonghe estime à bon droit que c'est à ce moment que doit se placer l'ouverture de l'atelier monétaire de Salm [1], et les faits lui donnent raison, car le demi-gros à l'aigle *monocéphale* émis par Henri IV (et non Henri V, comme le dit cet auteur) reproduit si parfaitement les pièces analogues de l'évêque de Liége Hugues de Châlon [2] (1296-1301), contemporain et voisin du sire de Salm, « qu'on les dirait sorties du burin du même graveur ».

Cette tentative d'émancipation, jointe à la curieuse orientation politique de son puissant vassal, n'était pas faite pour plaire au comte de Luxembourg; nous ne savons pas quand et comment il intervint, mais il est incontestable que ce fut avec vigilance et énergie, car dès l'avènement du fils de Henri IV, il ne restait plus rien de ces velléités d'indépendance. Bien au contraire, pour lui apprendre à se souvenir de ses devoirs, Henri VII de Luxembourg exigea du jeune Henri V un hommage lige des plus stricts, et, en outre, la promesse formelle, tant pour lui que pour ses successeurs, de ne jamais faire aucune espèce de monnaie, attendu qu'il n'en avait pas le droit.

Henri V se soumit à ces conditions le 11 janvier 1307 (n. st.), et ce relief, qui suit de si près son avènement, prouve que le demi-gros à l'aigle n'a pas été son œuvre, mais bien celle de son prédécesseur; le texte de l'acte le dit également, car le vassal promet *de ne pas faire de monnaie* et non *de ne plus en faire* [3]. Enfin la numismatique renforce l'argument fourni par la charte, en ce sens que le prototype de la pièce de Salm se trouve être le demi-gros liégeois de l'évêque Hugues de Châlon, dont le règne avait cessé depuis 1301.

M. de Jonghe dit que cette promesse de ne pas monnayer se retrouve

---

(1) Vte B. DE JONGHE, *Un demi-gros à l'aigle, frappé par Henri V, comte de Salm inférieur ou Salm en Ardenne.* (REVUE BELGE DE NUMISMATIQUE, 1893, pp. 125 à 133.)

(2) B^on^ DE CHESTRET DE HANEFFE, *Numismatique de la principauté de Liége et de ses dépendances*, pl. XI, n° 213.

(3) Archives du Royaume, *Chartes du Luxembourg*, n° 457; trois sceaux tombés. (Voir ci-dessous, *Pièces justificatives*, n° 53.)

déjà le 15 mai 1240, dans l'acte d'hommage de Henri III de Salm, et en conclut qu'il dut y avoir au moins deux émissions de numéraire, mais cette opinion n'est pas exacte, car le soi-disant relief de 1240 est un document de 1340, copié littéralement sur la charte que nous venons de transcrire. De plus, loin d'être un acte officiel, c'est une simple note, émanant d'un employé de la chancellerie de Jean l'Aveugle, qui s'est borné à changer la date du texte qu'il reproduisait, sans s'apercevoir de ce qu'il y laissait la phrase « *haut homme et noble nostre chier et amei signeur Henri conte de Luccembourch* », alors que Henri VII avait fini de régner depuis plus de trente ans; enfin la date même est raturée, car le copiste avait d'abord écrit XXV mai, dont il fit ensuite XV, nous ne savons pourquoi (1). Comme le dit fort justement M. van Werveke (2), l'écrit de 1340 est un brouillon, une note destinée sans doute à la confection d'un acte nouveau, mais n'ayant par lui-même aucune espèce de valeur documentaire; du reste, l'hommage de Henri III se trouve aussi aux Archives du Royaume (3), il est du 5 novembre 1248, et ne fait aucune allusion à un monnayage quelconque. Nous le donnons sous le n° 54 de nos *Pièces justificatives,* afin de permettre au lecteur de se rendre compte du changement survenu en 1306 dans les rapports du suzerain et du vassal.

Nous avons mentionné en note que la première dynastie des comtes de Salm s'éteignit en 1416; le pays passa ensuite aux comtes de Reifferscheid, et demeura en leur possession jusqu'à la Révolution française; il fut alors confisqué, et le château vendu en 1803 pour être démoli. Disons pour finir que le néfaste gouvernement hollandais s'empressa, ici comme ailleurs, d'en détruire les superbes forêts pour les remplacer par des côtes arides et des bruyères incultes.

---

(1) *Chartes du Luxembourg,* n° 747.

(2) *Publications de la Section historique de l'Institut de Luxembourg,* 1895, t. XLII, pp. XLV-XLVII.

(3) *Chartes du Luxembourg,* n° 96.

1. ✠ HENRICVS · COMES · DE SALLEMI. Au centre, une aigle monocéphale aux ailes éployées, dans un encadrement de quatre arcs de cercle formant à leur contact quatre angles aigus. Grènetis extérieur.

℞ ✠ BENEDICTVM · SIT · NOMEN · DN en légende extérieure, entre deux grènetis.

✠ MONETA · SALEMIS en légende intérieure, entre deux grènetis dont le supérieur s'identifie avec le grènetis inférieur de l'autre légende.

Au centre, une croix pattée.

A. — Poids : gr. 2,20. Demi-gros.

Comté de Salm. Pl. XXVII, Fig. 1.

Unique : Collection du Vte de Jonghe

CHAPITRE VII.

SEIGNEURIE D'ORCHIMONT.

BERNARD DE BOURSCHEID, 1432-1436.

M. le chanoine Roland a consacré à Orchimont un ouvrage absolument parfait (1), grâce auquel tout a été dit sur le passé de cette ancienne place forte. Nous lui empruntons les détails suivants et y renvoyons pour le surplus.

« Le village d'Orchimont, au canton de Gedinne, province de Namur, » s'étage en pente douce sur un promontoire escarpé que des gorges » profondes détachent des montagnes boisées de la Semois. A ses pieds, » deux ruisseaux, celui d'Orchimont et celui de Bellefontaine, réunissent » leurs eaux pour aller les déverser dans la Semois, à quatre kilomètres » de là, dans la direction de la France. Jadis petite ville entourée de » murailles et défendue par un château fort, Orchimont fut le siège d'une » seigneurie importante et le chef-lieu d'une prévôté ou châtellenie autre- » fois considérable, mais réduite en dernier lieu à vingt-quatre villages ou » hameaux. »

M. Roland fait dériver Orchimont de *Urcisinus Mons, Urcisus* ou *Urcisinus* étant « un nom propre d'homme en usage chez les Francs, surtout » à l'époque mérovingienne. Les Bollandistes n'enregistrent pas moins » d'une dizaine de saints de ce vocable, entre autres un évêque de Cahors,

(1) Roland, *Orchimont et ses fiefs*, dans les Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique. Anvers, 1895.

» mort vers 589, patron d'un petit bourg nommé Saint-Urcise, dans le » département du Cantal. Il est donc très rationnel d'admettre qu'Orchi- » mont, à l'instar de bien d'autres localités du pays, porte le nom de » quelque leude mérovingien, qui, au sixième ou au septième siècle, aura » eu ce domaine en propriété (1) ».

Il ne serait pas impossible qu'Orchimont ait une origine anté-romaine, et que le roc sur lequel il est assis ait été habité dès l'âge du fer (2). Le premier seigneur féodal de ce lieu fut Godefroid Ier, qui apparaît à la fin du Xe siècle, et dont la descendance s'éteignit en la personne de Jacques II, mort vers 1346, après avoir vendu son domaine à Jean l'Aveugle, probablement en 1331 (3).

Toujours à court d'argent, le roi de Bohême céda Orchimont à Marie d'Artois (1344) (4), qui en dota sa fille Élisabeth, lors de son mariage avec Ruprecht, comte palatin du Rhin (5).

Wenceslas Ier n'admit pas cette aliénation, et comme Guillaume Ier de Namur, fils et héritier de Marie d'Artois, s'était ligué contre lui avec Louis de Maele, il en profita pour envahir le Namurois et y détruisit plusieurs villages (24 novembre 1356). La paix fut signée à Maestricht le 6 février 1357, à l'intervention de l'empereur, et Guillaume, renonçant à tous droits sur Orchimont, Mirwart, Lomprez et Villance, consentit à ce que Wenceslas en opérât le retrait des mains de Ruprecht ou de tout autre au pouvoir duquel ils auraient pu passer.

M. Roland croit qu'à l'occasion de ce rachat, Wenceslas « aurait affirmé ses droits régaliens sur la prévôté d'Orchimont par l'établissement d'un atelier monétaire à Mouzaive, petite localité située sur la rive gauche de la Semois, et dépendant de la dite prévôté (6) », et il attribue à ce mon-

---

(1) Roland, *loc. cit.*, p. 4.
(2) Idem, *ibid.*, p. 6.
(3) Idem, *ibid.*, pp. 27 et 96.
(4) Le 22 octobre 1344, il charge Louis et Jacques d'Agimont de mettre Marie d'Artois en possession de Mirwart et d'Orchimont. Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1865, t. XXI, p. 44, n° 1709.
(5) Roland, *loc. cit.*, p. 111.
(6) Idem, *ibid.*, p. 115.

nayage le petit esterlin à lions, dont le revers porte la légende MONETA : MOVZADIES, décrit par nous *sub* nº 155, planche XI.

Notre auteur se base sur la philologie : « selon nous », dit-il, « le traducteur aura considéré Mouzaive ou Mouzaiwe comme l'équivalent étymologique de Mouzaide, aide ou tribut de la Meuse, parce que effectivement dans l'idiome roman parlé dans nos contrées à cette époque, une des variantes du mot aide était « aywe », témoin ce passage de Jean de Stavelot : « et poroffront de faire confort, assistenche et aywe (1) ».

Nous avons déjà dit (*ci-dessus*, pp. 225 et 226) pourquoi nous n'admettons pas cette opinion, attendu qu'il s'agit ici, selon nous, non de Mouzaive, mais de Musson, acheté le 20 juin 1370 avec « *seigneurie de monnoyer* ». De plus, il ne s'est jamais vu qu'un atelier monétaire ait été créé au moyen âge dans un lieu ouvert, ce qui serait le cas en l'espèce, puisque « la tradition locale fixe l'emplacement de cet atelier ou château sur l'autre rive, en face du village, dans une gorge assez profonde et le long d'un ruisseau qui alimente un moulin ».

M. Roland continue en ces termes : « des vieillards de l'endroit assurent qu'on y a découvert, il y a quelques années, des pièces de monnaie sur lesquelles on distinguait le mot MOZAVIA. Il est regrettable que ces pièces n'aient pas passé dans un dépôt public et soient ainsi perdues pour la science. Elles auraient tranché une question sur laquelle les numismates ne sont pas d'accord (2) ». La tradition rapportée par M. Roland est d'autant moins acceptable que Wenceslas possédait à Orchimont une solide forteresse, à l'abri des surprises, où il aurait pu monnayer en toute sécurité s'il l'avait voulu : lui faire préférer un ravin solitaire pour y établir un important dépôt de matières précieuses — car les esterlins en question sont loin d'être rares — semble chose invraisemblable à force d'être téméraire.

Enfin, quant aux dires des habitants de Mouzaive, nous avons pu les contrôler sur place auprès d'un vieux rentier du village d'Alle qui nous

---

(1) Roland, *loc. cit.*, p. 117.
(2) Idem, *ibid.*, p. 116.

parla effectivement d'une trouvaille de monnaies de Wenceslas IV (*sic*), mais il en ignorait l'endroit, l'époque et le contenu.

En résumé, il n'y a ni hypothèses ni traditions qui tiennent devant un texte, et comme on n'oppose pas autre chose à l'acte du 20 juin 1370, mentionnant la vente de Musson et d'autres localités, avec le *jus monetae* y afférent, nous estimons qu'en l'état actuel de la cause, l'atelier de Mouzaive relève du domaine de la seule imagination.

Nous avons vu comment Orchimont fut engagé par Josse de Moravie à Louis d'Orléans, avec Ivoix, Damvillers et Montmédy, pour sûreté de l'emprunt de 56,337 $^1/_2$ écus d'or contracté par Josse auprès du prince français, et comment ces villes furent remises à Huart d'Autel, nommé séquestre jusqu'au remboursement du capital emprunté. Le lecteur trouvera tous les détails de cette engagère et de ses suites dans notre exposé historique du règne d'Antoine de Bourgogne (ci-dessus pp. 226, 272 à 278), et nous nous bornerons à noter ici, qu'aux yeux d'Huart, la garde des quatre places ne fut jamais qu'un prétexte pour les conserver le plus longtemps possible en son pouvoir, et que ni lui, ni l'empereur ne se souciaient des intérêts de la famille d'Orléans, dont ils ne se servirent que pour résister à Antoine de Bourgogne. C'est si vrai qu'aussitôt après son décès les d'Orléans perdirent leur gage, Ivoix, Montmédy et Damvillers restant au Luxembourg, tandis qu'Orchimont demeurait aux d'Autel. Le fils d'Huart, qui portait le même nom que son père, s'y était déjà retranché en dépit de tout et de tous, et le conserva jusqu'au moment où son neveu Barthélemy d'Autel en fut investi par l'empereur Sigismond, auquel il avait avancé 7,000 florins (4 septembre 1425). L'acte d'engagère stipule que Barthélemy d'Autel conservera Orchimont jusqu'au remboursement intégral de sa créance (1).

Fidèle aux traditions des siens, le nouveau seigneur fit de la place un redoutable repaire de brigands, et ravagea toute la contrée jusqu'au pays de Chimay et au delà, sous prétexte d'alliance avec Charles VII et l'évêque de Liége contre Philippe le Bon. La haine de la maison de Bourgogne était une source de revenus pour les d'Autel.

---

(1) Roland, *loc. cit.*, p. 124.

Barthélemy disparaît en 1432 et la garde d'Orchimont fut confiée, vraisemblablement par sa veuve, à son *neveu* Bernard de Bourscheid. Ce personnage était le fils d'un seigneur de Bourscheid portant le même nom, et c'est induit en erreur par la synonymie du père et du fils que M. Roland a fait de ce dernier le *beau-frère* du précédent occupant (1).

Il y eut en effet, au XVe siècle, trois seigneurs de Bourscheid du nom de Bernard : le premier, fils de Marsilius et de Catherine Tristant (2), épousa Marguerite d'Autel, fille de Gilles et de Marie de Körich (3) et sœur de Barthélemy d'Autel. Ce premier Bernard est cité du 10 janvier 1396 au 24 avril 1451 (4) et mourut assez âgé avant le 6 juin 1455. Il fut dès le principe un zélé partisan de Philippe le Bon et lui demeura toujours très attaché.

Son fils aîné Bernard (II), que nous trouvons à Orchimont, avait épousé Catherine de Brandenbourg; foncièrement bourguignon comme son père, il répudia la politique des Autel dès son arrivée au château, et s'empressa de se rendre à Mons auprès du duc de Bourgogne, qui le traita avec distinction (18 septembre 1432). A son retour, certain de l'impunité, il s'arrogea le droit d'ouvrir un atelier monétaire à Orchimont où il fit forger des « cromsteerten » du plus bas aloi qu'on pût trouver; il se mit ensuite à courir les terres des anciens alliés de ses prédécesseurs, et se jeta sur les possessions

---

(1) Roland, *loc. cit.*, pp. 132 et 133.

(2) Catherine Tristant était la fille d'un échevin de Trèves. Ces unions entre féodaux et riches bourgeois tréviriens n'étaient pas rares. (Cf. le mariage de Colin Boniface avec Lise de Schönecken.)

(3) Le 6 septembre 1437, à Longwy, Marie, dame de Körich, veuve de Gilles (d'Autel), seigneur de Körich, chevalier, Bernard de Bourscheid, fils aîné de Bernard de Bourscheid, chevalier, et de dame Marguerite, sa femme, fille de la dite Marie, se portant forts pour divers de leurs parents, dotent Françoise, fille de feu Godevart de Gruie et de Jeanne d'Autel (celle-ci, fille de Marie) et son époux, Jean Gillet, demeurant à Longwy. — Archives de Reinach, n° 1479, dans les *Publications de Luxembourg*, 1877, p. 253.

(4) Würth-Paquet, *Table*, loc. cit., 1873, t. XXVIII, pp. 187-189. — Le 27 octobre 1451, Évrard et Louis de la Marck, frères, seigneurs de Rochefort, engagent à leur neveu Bernard, *fils aîné de Bourscheid,* leur part du château de Stoltzenbourg et leur cense d'Ettelbrück. (*Archives de Clervaux*, n° 1000, dans les Publications de l'Institut, 1883, t. XXXVI, p. 201.) A ce moment, Bernard (I) était donc encore en vie.

liégeoises de l'Entre-Sambre-et-Meuse, qu'il mit à feu et à sang, assisté dans cette sinistre besogne par d'autres détrousseurs de son espèce, tels que les sires de Bosneau, d'Aubigny et du Haut-Châtelet.

Exaspérés par ces abominations, les Liégeois équipèrent une armée qui se mit en marche le 17 avril 1436, et dont les opérations furent aussi rapides que fructueuses; les châteaux de tous les pillards furent rasés, y compris celui de Beauraing, qui fut emporté le dernier, le 22 mai suivant. Orchimont seul, le plus redoutable de tous, avait été épargné grâce à l'intervention de Philippe le Bon, et son châtelain, se croyant dès lors au-dessus de toute répression, « lâcha cinquante de ses hommes sur le territoire liégeois pour y faire du butin ». Ils saccagèrent en cours de route la petite seigneurie de Lomprez, appartenant à Évrard de la Marck, vassal de l'évêché de Liége, mais cette course leur fut fatale : « Apprenant qu'Orchi-
» mont n'était plus gardé que par Bernard et six de ses compagnons,
» Évrard rassembla à la hâte ses gens, auxquels se joignirent des Dinantais
» et autres sujets de la principauté de Liége, et, avec cette armée impro-
» visée, il alla faire le siège de la forteresse. Bernard, pour avoir la vie
» sauve et celle des siens, lui livra la place sans résistance.

» A cette nouvelle les Liégeois intimèrent à Évrard l'ordre de leur
» remettre la place et retinrent en otage son fils Jean, qui était alors à
» Liége. De la Marck répondit qu'il la leur céderait, mais à la condition
» qu'on la démolît. Cette proposition fut acceptée et Jean fut relâché ».

Quarante-deux houilleurs furent expédiés pour abattre le fort et « quant lesdis ovriers vinrent là, » dit Jean de Stavelot, « ilh mynont toute le fortereche et l'asiesent sous stanchons, et puis butont dedens le feu, et reversat toute en unc ho, le nuit delle nativiteit Nostre-Damme. Et le troisemme jour après, le jour le Sains Thyar (Saint Théodard, 10 septembre) tous les murs delle ville d'Orchymont et tot la vilhe furent tous reversées et ars. Et revinrent lesdis ovriers le nuit del Exaltation Sainte-Crois, qui avoient destruite dedens moins de VIII jours ledit vilhe et fortereche d'Orchymont de fon en combe; laqueile fortereche, selonc auqueis chroniques, avoit environ XV^{c} ains qu'ilh avoit esteit de premier fait ». « Tout le peuple de toute la marche et des pays à l'environ », ajoute Monstrelet, « furent très

joyeux, pour tant que de très longtemps par avant s'étoient tenus dedans icelles aucunes gens de très mauvaise raison et qui moult avoient grevé et oppressé leurs pays voisins (1).

» En ce temps de troubles, où les propriétés sans cesse exposées au pillage avaient besoin d'être puissamment protégées, Orchimont démantelé n'était plus pour la veuve de Barthélemy d'Autel qu'un domaine incommode; aussi ne tarda-t-elle pas à s'en dessaisir. Elle trouva un acheteur en celui-là même qui avait exigé la démolition de la forteresse, Évrard de la Marck, un des plus riches seigneurs du pays. L'acte de vente fut rédigé le 12 janvier 1437 (n. st.) à la cour féodale d'Orchimont, présidée par Collart Halmart, son prévôt (2) ».

Orchimont demeura aux La Marck jusqu'au décès de Louis III, mort sans descendance légitime en 1545; il passa ensuite à son héritier Louis de Stolberg, et Philippe II en opéra le retrait vers la fin de 1561 avec entrée en jouissance fixée au 1er janvier 1562 (3), mais le roi ne le conserva pas longtemps, car il l'engagea le 20 novembre 1573 à Lancelot de Berlaymont en échange d'un prêt de 6,000 florins (4).

Albert et Isabelle le dégagèrent en juin 1609, définitivement cette fois (5), et la place fut dorénavant administrée par des prévôts jusqu'à la Révolution française.

*
* *

1. ✠ BERNAR : FILIVS : BERNARDI : DE : BOR entre deux grènetis. Au centre, un lion rampant chargé en cœur d'un écu écartelé au premier et au quatrième d'un lion, au deuxième et au troisième à la bande accostée de deux cotices, qui sont les armes d'Orchimont.

℞ ✠ MONE - TA : FA : - IN : ORT - CEHVNT entre deux grènetis. Grande

---

(1) Roland, *loc. cit.*, pp. 135 à 138.
(2) Idem, *ibid.*, p. 138.
(3) Idem, *ibid.*, p. 154.
(4) Idem, *ibid.*, p. 156.
(5) Idem, *ibid.*, p. 163.

croix pattée, cantonnée des lettres F - A - R - D (rayonnant autour du centre) et coupant le grènetis intérieur et la légende.

B. — Poids : gr. 3,30. Cromsteert. Deux exemplaires connus.

Seigneurie d'Orchimont. PL. XXVII, FIG. 1.

Collection du musée de l'État.

Un troisième exemplaire, décrit par M. A. Jungfer, de Berlin, dans le n° 12 du *Numismatisch-Sphragistischer Anzeiger* du 30 décembre 1885, et actuellement au musée de Berlin, porte au droit : BERNARD'Z PRIMOGNIM : BNAI : DE : BOVRSC. (*Bernardus primogenitus Bernardi de Bourscheid.*)

Après la prise de la place, Bernard de Bourscheid se retira dans la seigneurie paternelle, où il mourut entre le 15 février et le 23 mars 1474. En récompense de ses bons services, Philippe le Bon lui octroya 2,000 florins le 12 juillet 1445, parce que outre son attachement au duc il avait « souffert plusieurs grans pertes et dommaiges, tant en la place d'Orcymont que de Flagneul que les Ligois le prindirent (et) demoulirent..... [1] ».

---

(1) Archives générales du Royaume : Acquits de la Chambre des Comptes de Brabant, n° 2130.

CHAPITRE VIII.

TERRE FRANCHE DE CUGNON.

La première mention de Cugnon remonte à plus de douze cent cinquante ans : elle se trouve dans un diplôme de 644, par lequel Sigebert II, roi d'Austrasie, apprend à son maire du palais, Grimoald, qu'il veut ériger un monastère « *in terra nostra sylva arduennense, in loco qui dicitur Casecongidinus, quem Sesomiris fluvius cingere videtur* », et qu'il en a confié la direction à Remacle. Le roi donne au chef de la communauté naissante différents biens : tout d'abord, une étendue de trois lieues en ligne droite à partir du fort et de la rivière, à prélever dans sa forêt d'Orgeo, y compris la vanne domaniale d'Arnulfe, avec les colons Probard, Bobon et leurs enfants; ensuite, toujours à partir du fort, trois lieues dans l'autre forêt, et enfin trois dernières lieues y compris la petite vanne du ruisseau des Alleines, près de la roche carrée (1).

Saint-Remacle se rendit effectivement à Cugnon entre 644 et 650, accompagné de Saint-Hadelin, originaire d'Aquitaine comme lui, mais il y fut mal accueilli par les habitants, qui revendiquaient les terres concédées comme étant leur propriété (2). Ces mauvaises dispositions le contraignirent sans doute à éviter la vallée, car il alla construire sa demeure à coups de pic dans la paroi d'un énorme rocher s'élevant perpendiculairement au-dessus

(1) « *Aliam venellam in fluvio nuncupante Alisna, ubi illa petra quadrata est.* » Ce diplôme est imprimé dans les *Diplomata imperii.* Hanovre, 1872, t. I, p. 21. — *Acta Sanctorum*, t. I, février 235. — HALKIN et ROLAND, *Chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. I, p. 3. — MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplom.*, t. III, p. 1.

(2) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, 1886, t. XXV, pp. 366-367.

de la Semois. Le refuge du saint existe toujours, entre Auby et Cugnon, où sa visite constitue l'une des excursions classiques recommandées à ceux qui visitent la belle vallée de cette rivière. Son authenticité a déjà été affirmée à la fin du Xe siècle par Hériger, historien célèbre, mort en 1007 (1), et plus récemment encore par le R. P. Goffinet, qui en fit une étude approfondie (2). Il est probable que le monastère projeté ne fut jamais construit, puisque nous retrouvons Saint-Remacle, dès avant 651, comme successeur de Saint-Amand au siège épiscopal de Tongres; son séjour à Cugnon ne fut donc pas de longue durée.

Dans la suite, le village devint fief liégeois; aux XIIIe et XIVe siècles il eut ses seigneurs particuliers, occupant un manoir féodal dont les derniers vestiges disparurent vers 1840. On ne sait à quelle époque Cugnon cessa de dépendre de Liége pour relever du Luxembourg, mais ce transfert était chose accomplie dès la première moitié du XVIe siècle.

Renier de Cugnon figure dans un acte du 23 avril 1245 (3) en qualité de chevalier, et en 1269, Henri, seigneur de Cugnon, affranchit cette localité à la loi de Beaumont, avec Orgeo et Mortehan (4). Jacquemin *dict de Cugnon, avec Jehans, dict de Ploarts, seigneurs de la ville et du ban de Cugnon*, accordent le même avantage à Auby en 1306, et la charte de ces deux dynastes parle à plusieurs reprises de *nostre seigneur l'evesque de Liége* et de *son provost du chasteau de Buillon* (5).

Le livre des fiefs de l'église de Liége nous fournit aussi plusieurs indications sur ces seigneurs : nous y lisons notamment que, vers le 17 novembre 1315, *Jacobus de Quignon relevavit medietatem ville de Quignon et medietatem ville d'Anbi* (Auby), *cum banno, justicia et appendiciis locorum predic-*

---

(1) *Gesta episc. Tungr. Pertz, Mon. Germ. hist., Scriptores*, t. VII, n° 46.

(2) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, 1886, t. XXV, pp. 354-378, sous le titre : *Des grottes de Saint-Remacle et d'un monastère fondé, vers l'an 645, par Sigebert II, roi d'Austrasie, à Cugnon-sur-Semois.*

(3) Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église de Saint-Lambert de Liége*, t. I, p. 484.

(4) Ed. Bonvalot, *Le Tiers-État d'après la charte de Beaumont*, 1884, p. 207.

(5) Idem, *op. cit.*, pp. 52 et 53.

torum (1). Le 21 août 1319, Jean, fils de Nicolas Miton de Seberchamps, relève à Bouillon le quart de Cugnon, qui lui est obvenu *ex parte domicelle Yde, matris sue* (2).

Nicolas et Égide dits de Cugnon sont témoins à un relief fait à Bouillon le 31 décembre 1325 (3); le 20 juin 1330, *Colins Ploiars de Cungnon relevat à Buillon le moitiet dou ban et de le justice de Cungnon et des appendices et l'aisence des forès, par le succession de se père et demiselle Ide, sen ante* (4). Le 23 mars 1334, *Jehans Boudans, mambours à Colete suer Colin de Oignon* (Cugnon), *relevat adont le moitiet de Cugnon, des Abbies* (Auby) *et des appendices, de le succession se suer et le fille de se suer. Jakemes de Oingnon releva adont le moitiet de Revogehart* (Revogeval) *et de Frahan, etc.* (5).

Enfin, Gilles et Wautier de Cugnon figurent en qualité d'hommes de fief du château de Bouillon dans un acte du 11 juin 1359, par lequel Wenceslas Ier reprend la terre de Mirwart en fief de pairie dudit château (6).

D'après ces reliefs, Cugnon dut être une copropriété indivise entre deux familles, qui en partagèrent l'administration jusqu'au milieu du XIVe siècle; si nous perdons les traces de l'une et de l'autre après 1359, nous savons néanmoins que leurs biens passèrent ultérieurement, par vente ou par succession, à Jeanne, veuve de Henri de Thonne-la-Long, car cette dame fit donation de Cugnon et d'Auby à Évrard de la Marck, le 4 décembre 1422.

L'acte de cession fut passé par-devant Henri de Hemricourt, lieutenant du prévôt de Bouillon, assisté de deux échevins de ce lieu et de cinq hommes de fief du château : il constate que demoiselle Jeanne, fille de Potin Soriaul et veuve de Henri de Thonne-la-Long, écuyer, prenant en considération le bien et l'avancement procurés à ce dernier, de son vivant par « noble et puissant seigneur, mon damoisel Évrart de la Marche, seigneur

(1) Éd. Poncelet, *Le Livre des fiefs de l'église de Liége sous Adolphe de La Marck.* Bruxelles, 1898, in-8°, p. 33.

(2) Idem, *ibid.*, p. 38.

(3) Idem, *ibid.*, p. 67.

(4) Idem, *ibid.*, p. 388.

(5) Idem, *ibid.*, p. 380.

(6) Bormans et Schoolmeesters, *loc. cit.*, t. IV, p. 288.

d'Arbergh et don Nuefchastel », donne à celui-ci « tous les biens qu'elle pouvait posséder ès villes, bans et finages de Cugnon et d'Auby, assavoir en toutes justices, haultes, moyennes et basse, en toutes seignouriez et droitures, en cens et rentes, en manandiez, masures, courtilz, jardins, prelz, terres arables et non arables, en yave et boix, en dismez et terragez, en grains, en cires, en argent, en espisses, en pors, en chapons, en gélines, en four et en moulin et en toutes choses quelconques, sans riens fuer mettre ne retenir, exceptez ung gainage séant on ban et finage d'Abie... (1) ».

Cugnon demeura aux La Marck jusqu'au décès de Louis III, mort sans descendance légitime en 1544, pour passer ensuite à son cousin et légataire universel Louis, comte de Stolberg, Wernigerode, Königstein et ultérieurement de Wertheim (2), personnage très puissant mais d'une moralité des plus équivoques. Se trouvant sans héritier mâle, ce comte régla sa succession par un pacte de famille daté du 19 mars 1548, aux termes duquel ses biens iraient à ses frères, à charge pour eux de payer à chacune de ses filles 60,000 florins. Jusqu'au versement de cette somme, ces dernières conserveraient en gage le château et les archives de Königstein, et la caducité de cet acte fut comminée au cas où les frères n'en respecteraient pas les stipulations.

Louis de Stolberg mourut le 24 août 1574 et son étrange partage provoqua aussitôt d'interminables conflits; tout d'abord ses frères refusèrent de payer les 60,000 florins revenant à chacune de ses filles, sous prétexte que son héritage avait été diminué par des aliénations postérieures à la rédaction du pacte de famille, et s'emparèrent ensuite du château de Königstein, voie de fait à laquelle les gendres du comte répondirent en mettant la main sur tous les domaines possédés par leur beau-père dans les Pays-Bas. Les Stolberg assignèrent alors les héritiers naturels de leur frère devant la chambre

(1) Archives princières de Stolberg, à Gedern, d'après une copie faite à notre intention sur l'original, par M. Jacobs, le très obligeant conservateur des archives princières de Stolberg à Wernigerode.

(2) Il fut soupçonné d'avoir fait mourir le premier mari de sa fille Catherine, le comte Michel de Wertheim, afin de pouvoir hériter de ses biens.

impériale de Spire (1), et ce procès, commencé le 16 décembre 1579, dura cent soixante-seize ans pour se terminer transactionnellement en 1755.

Les trois gendres de Louis de Stolberg commencèrent par régner en commun sur les biens qu'ils avaient arrachés à la rapacité de leurs oncles, puis ils choisirent une forme de gouvernement alternatif, chacun d'eux devant administrer la totalité du domaine pendant un an, à l'exclusion des autres, pour revenir ensuite à l'administration commune, tout cela au milieu de difficultés et de querelles. Heureusement pour leurs sujets que la mort vint assez tôt mettre un terme à ce gouvernement en partie triple : elle enleva d'abord l'époux de Catherine de Stolberg, Philippe d'Eberstein (11 septembre 1589), puis celui d'Élisabeth, Thierri de Manderscheid (1593), de sorte que le troisième gendre, Louis de Löwenstein, devint l'unique héritier des possessions belges de son beau-père, outre le comté de Wertheim en Allemagne. Il fut le fondateur de la maison de Löwenstein-Wertheim et décéda le 13 février 1611.

Il laissait quatre fils, dont deux moururent sans postérité (2). Le plus âgé des deux autres, Christophe-Louis, fonda la ligne aînée protestante de Löwenstein-Wertheim-Virnenbourg, et le comté de Löwenstein lui échut en partage; le plus jeune, Jean-Théodore, fut l'auteur de la ligne cadette catholique de Löwenstein-Wertheim-Rochefort; il recueillit le comté de Rochefort et les autres seigneuries des Pays-Bas (3).

Jean-Théodore fixa sa résidence à Rochefort, où il s'était établi dès 1608; il s'y monta d'une façon princière et s'entoura d'une véritable cour, ayant laquais, pages, gentilshommes de service, menant un train de roi. Mais cet ambitieux seigneur ne se contentait pas des apparences, avoir l'air d'un potentat était déjà bien, mais le devenir réellement était mieux encore, et la réalisation de cet étrange projet fut le but de sa vie.

---

(1) Puis à Wetzlar.

(2) Il eut en réalité dix enfants, dont sept fils et trois filles, qui moururent sans postérité, à l'exception de Christophe-Louis et de Jean-Théodore; six de ces enfants étaient décédés du vivant de leur père. — Cf. à ce propos, comme pour toute l'histoire du monnayage de Cugnon, WIBEL, *Münzgeschichte der Grafen von Wertheim*. Hambourg, 1880, p. 189, tableau généalogique, etc.

(3) G. LAMOTTE, *Étude historique sur le comté de Rochefort*. Namur, 1893, p. 181.

La singulière façon dont il s'y prit mérite d'être racontée, d'autant plus qu'elle intéresse directement la numismatique.

Il faut savoir que les domaines de Jean-Théodore étaient de deux sortes : les uns avec Rochefort relevaient de Liége, les seconds, dont Neufchâteau, dépendant du Luxembourg. Parmi ces derniers se trouvaient trois petits villages situés à l'extrême frontière, tout contre la France ; c'étaient Herbeumont, Cugnon et Chassepierre, au sujet desquels circulait une légende : on racontait, en effet, que c'étaient trois terres franches, trois alleux, ne relevant de personne, et c'est de cette légende dont le comte de Rochefort va essayer de faire de l'histoire, ce sont ces racontars qu'il va développer, amplifier et codifier, et sur lesquels il finira par asseoir les bases de sa « *suprême souveraineté* ». Il va de soi que cette romanesque entreprise ne pouvait être couronnée de succès qu'avec un gouvernement central suffisamment affaibli pour qu'on n'eût rien à en redouter, et sous ce rapport Jean-Théodore et ses successeurs furent servis à souhait.

Quant à la tradition elle-même, que valait-elle ? Pas grand'chose, comme on le verra bientôt, et ainsi qu'il appert des reliefs des premiers seigneurs de Cugnon, qui n'en soufflent mot, mais elle avait cours depuis un certain temps déjà, puisque Louis de Stolberg déclarait dans son hommage du 8 février 1545 relever tous ses fiefs luxembourgeois de l'empereur, duc de Luxembourg, « bien qu'au dire de certains la seigneurie d'Herbeumont fût un ancien alleu (1) ». Cette timide réserve, basée sur un « on-dit », ne portait que sur Herbeumont et ne parlait ni de Chassepierre, ni de Cugnon, alors que plus tard il ne s'agira plus que de ces deux derniers à l'exclusion de l'autre.

Or, nous avons vu que Cugnon, *ancien fief de Liége*, avait été donné par Jeanne de Thonne-la-Long à Évrard de la Marck ; quant à Chassepierre, qui faisait anciennement partie du comté de Chiny, il appartenait, en 1274, à Rions de Toureste, chevalier, seigneur de Sainte-Cécile et de Fontenoille, pour échoir ensuite aux Rodenmachern, qui le possédèrent jusqu'au moment où l'alliance de Gérard de Rodenmachern avec la France lui eut valu, de la part de Maximilien d'Autriche, la confiscation de toutes ses possessions (1493).

(1) Lamotte, *loc. cit.*, p. 173.

L'empereur rendit Chassepierre à Louis Ier de la Marck, dont le fils, Louis II d'Herbeumont, avait épousé Anne de Rodenmachern, et Louis Ier le remit à son petit-fils, Louis III, fils d'Agnès (2 juin 1498).

Nulle part il n'était alors question de la « souveraineté » de ces villages, mais il n'en est pas moins vrai que la modeste observation de Louis de Stolberg fut le point de départ d'une série d'empiétements de plus en plus audacieux de la part de ses successeurs. Un premier incident s'était déjà produit durant l'administration commune de ses gendres : le 9 juin 1579, un certain Jacquemain Virion avait interjeté appel au conseil de la province, d'une sentence rendue par les échevins de Chassepierre; le prévôt des trois beaux-frères, Guillaume l'Ardennoys, contesta la compétence du conseil au nom de ses maîtres, vu que « la seigneurie, hauteur et jurisdiction de » Chassepierre leur appartient en plein droit, exempte et libre de la judi- » cature et ressort du conseil, aiant de temps immémorial été pour telle » tenue et réputée, comme de fait l'on n'a jamais exercé par ceux de » Luxembourg aucun acte de jurisdiction audit Chassepierre..... [1] ». Loin d'admettre cette prétention, le conseil transmit les conclusions du bailli au procureur général « pour faire le devoir de son office », c'est-à-dire pour le poursuivre [2]. Nous ne connaissons pas la fin de l'affaire, mais le bailli dut se tenir pour averti, puisqu'il s'adressa plus tard très humblement au roi d'Espagne, duc de Luxembourg, pour le supplier d'autoriser la création d'un marché à Cugnon, « duché de Luxembourg » (février 1590). Sa requête, envoyée au conseil de Luxembourg aux fins d'avis, fut appointée le 16 mars 1591; on lui accorda sa demande, « et ce à charge et condition » toutefois qu'à nous, comme Duc dudit Luxembourg et comte de Chiny et » seigneur souverain dudit Cugnon, iceux supplians seront tenus et obligés » de nous donner et bailler annuellement pour reconnoissance, et en augmen- » tation de notre domaine, un quart du droit de hallage qui se ceuillera et » levera audit Cugnon, et de paier et livrer icelui droit ès mains de notre » receveur de notre dit domaine de Chiny [3] ».

---

[1] Archives générales du Royaume, Consulte du Conseil privé, carton 52, dossier côté F. 234^b, § n° 117.

[2] Idem, § n° 119.

[3] Idem, § n°s 126 à 133.

Devenu seul maître de Cugnon et de Chassepierre, Louis de Löwenstein revint à la charge, et non sans hardiesse, en prescrivant à ses échevins de Chassepierre de s'intituler « hommes de la seigneurie souveraine ». Or, il arriva qu'un nommé Jean de Fricelle, seigneur de la Basseval, Zubion, etc., ayant obtenu le 5 mai 1592 une sentence « de ceux de Chassepierre », décorée de ce titre ronflant, et ne pouvant arriver à la faire exécuter, se pourvut à Luxembourg, où le conseil, par arrêt du 12 mai 1600, ordonna aux « bailly et hommes de la seigneurie de Chassepierre d'exécuter leur sentence du 5 de may 1592, réelement et de fait, selon sa forme et teneur, à peine d'y être pourvu par cette cour. Réservant au procureur général de céans son action, quant au titre de seigneurie souveraine usurpé par lesdits bailly et hommes par leur dite sentence, auquel effet les pièces lui seront mises en mains ». « Ceux de Chassepierre » se soumirent, ordonnèrent l'exécution de la sentence, et pour s'y conformer encore de plus près, omirent le titre de seigneurie souveraine, ne s'y qualifiant que les « bailly et hommes féodaux » de la cour du baillage de Chassepierre ».

Le comte de Löwenstein fit alors dresser des parères par plusieurs curés, qui reçurent et actèrent des témoignages d'habitants de Chassepierre, Sainte-Cécile, Laiche, attestant que la terre de Chassepierre était souveraine, ne payait pas d'impôts au Luxembourg, et que l'on n'y devait pas le service militaire, mais personne ne signa ces déclarations, ni les curés, ni les témoins, et le comte se contenta de les mettre dans ses archives, « afin de les rendre respectables par leur antiquité », et de ne les produire qu'au jour où déposants et préposés ne seraient plus de ce monde (1).

On voit donc bien le développement des prétentions des comtes de Rochefort : Louis de Stolberg relève ses terres du Luxembourg, sans protestation aucune, se bornant à indiquer que, d'après certains racontars, Herbeumont pourrait bien être un alleu; ses gendres ne parlent plus d'Herbeumont, mais soutiennent que Chassepierre est une seigneurie dont les sentences ne sont pas sujettes à appel; avec Louis de Löwenstein, Chassepierre est déjà terre souveraine; son successeur fera mieux encore.

---

(1) Archives générales du Royaume, Consulte susdite, § nos 221 à 269.

Jean-Théodore, fils et successeur de Louis de Löwenstein, voyant que l'attention du conseil de Luxembourg n'avait été que trop sollicitée par les tentatives de ses prédécesseurs, abandonna momentanément la question de la souveraineté de Chassepierre pour créer d'un trait de plume celle de Cugnon-Auby, à laquelle personne n'avait encore songé. D'accord avec son père, dont il administrait les domaines belges, il ne s'attarda pas à chercher dans le passé la justification de ses actes, mais alla tout simplement solliciter l'appui de l'ennemi héréditaire de son suzerain et du pays où il était venu s'établir; si invraisemblable que cela puisse paraître, il conçut et réalisa le projet de se faire reconnaître par le roi de France, Henri IV, comme souverain de deux villages, et de solliciter sa protection en échange d'un tribut. Il va de soi que cette trahison fut acceptée, car elle ouvrait non seulement une base d'opérations à la France en cas de guerre, mais lui permettait d'introduire ses produits jusqu'en Hollande, sans traverser les Pays-Bas méridionaux, en pénétrant par la nouvelle « souveraineté » dans l'évêché de Liége et de là dans les Provinces-Unies : c'était pour la contrebande une admirable aubaine.

Restait à mettre la chose sur papier, et ici encore la chancellerie française se montra supérieurement habile, car la lettre de sauvegarde du 30 mai 1606 ne parle ni de Louis ni de Jean-Théodore; ce sont les manants de Cugnon et d'Auby qui ont spontanément sollicité l'aide de la France. Quant à la forme, la lettre est des plus anodines : c'est une sauvegarde, semblable à toutes celles qui se délivrent *en temps de guerre* aux localités désireuses de se mettre à l'abri des réquisitions militaires. La ruse ne perce que là où il est dit que la protection durera « tant qu'iceux seront *sujets des sieurs comtes de Rochefort, auxquels ils appartiennent* EN SOUVERAINETÉ (1) ». De plus, cette sauvegarde était donnée en pleine paix!

(1) Voici la lettre *in extenso :* « Henry, etc..., que nous, inclinant à la très humble supplication et requête qui nous a été présentée par nos chers et bien amés les mannans, habitans et communautés des villages de Cugnon et Auby, scis sur la frontière de Champagne et des Ardennes, proche notre ville de Mouzon, et de les recevoir eux et leurs successeurs, habitans desdits villages et communautés en notre protection, aiant aussi égard à la bonne volonté et affection qu'ils témoignent porter à notre service, et désirant en cette

Cela fait, Jean-Théodore ouvrit un atelier monétaire à Cugnon, et comme les affaires de son suzerain Philippe IV allaient de mal en pis, il s'empressa d'étendre officiellement sa souveraineté à Chassepierre, et de faire sanctionner ce nouvel exploit par Louis XIII, le 3 septembre 1634.

Son fils Ferdinand-Charles continua cette jolie politique, obtint du roi de France de nouvelles lettres de sauvegarde les 20 octobre 1645 et 5 août 1654, et ne laissa pas chômer sa monnaie.

Pendant ce temps les guerres de Louis XIV désolaient l'Europe, et accablaient d'humiliations les souverains espagnols; puis vinrent les revers du Roi-Soleil, l'abaissement de la monarchie française et la reconstitution des pays qu'elle avait si longtemps opprimés; bref il ne manqua pas d'événements graves et douloureux, pour détourner l'attention bien loin des agissements d'un sire de Rochefort, fût-il même « souverain » de trois villages; aussi lorsque notre pays se vit finalement débarrassé du joug français et du despotisme espagnol, plus d'un siècle avait-il passé sur la trahison de Jean-Théodore de Löwenstein. Dans l'intervalle ses successeurs étaient devenus princes d'Empire (3 avril 1711), et comme la Belgique avait changé de maître et passé à l'Autriche (1714), Jean-Ernest de Löwenstein (1701 à 1731) et ses successeurs Dominique-Marquart (1731-1735) et Charles-

---

considération les gratifier et soulager des effets de notre autorité aux occasions qui se présenteront; à ces causes nous avons lesdits mannans, habitans et communautés desdits villages de Cugnon et Auby, ensemble tout ce qui leur appartient, pris et mis, prenons et mettons par ces présentes signées de notre main, de notre grâce spéciale en notre protection et sauvegarde. Vous défendant à cette fin expressément qu'èsdits villages et ce qui en dépend n'aiés à loger ni souffrir loger aucuns de nos gens de guerre, ny en iceux prendre ou enlever quelquechose si ce n'est de gré et consentement desdits habitans; et ce tant qu'iceux seront sujets des sieurs comtes de Rochefort, auxquels ils appartiennent en souveraineté; et à la charge de paier chacun desdits habitans présens et avenir à la recette ordinaire de notre domaine dudit Mouzon la quantité d'un quartel d'avoine mesure de Mouzon et une poulle pour chacun an, qui seront levés sur chacun d'eux par le Receveur dudit domaine, en comptant deux veuves pour un, et de ne faire aucune entreprise ni avoir communication, donner aide ou faveur à nos ennemis, sur peine d'être déchus de notre sauvegarde. En signe et témoignage de laquelle nous leur avons permis et permettons de faire mettre et apposer nos panonceaux et bâtons Royaux, etc. » (Archives générales du Royaume, Consulte du Conseil privé, carton 52, dossier côté F. 234², § nos 275 à 280.)

Thomas (1735-1789), crurent le moment venu de faire reconnaître leur « souveraineté » par l'empereur lui-même, d'autant plus que le gouverneur et le conseil provincial de Luxembourg se permettaient de renouveler contre eux les protestations qu'ils avaient fait valoir contre leurs ancêtres.

Jean-Ernest introduisit donc une première requête en 1717, pour se plaindre de ce que « le gouverneur, conseil et autres officiers de la dite pro- » vince ne laissoient échapper aucune occasion d'inquiéter ses sujets et de » donner de temps en temps atteinte à leur indépendance et neutralité, » jusqu'à y faire des impositions de deniers au grand préjudice des droits, » privilèges et anciennes possessions des princes de Löwenstein (1) ». L'empereur Charles VI, frappé de l'apparente justesse de ces observations, ordonna qu'il serait sursis à la perception des subsides et que les terres soi-disant souveraines jouiraient d'une indépendance absolue tant que durerait l'instance. Il renvoya ensuite la cause au Conseil privé séant à Bruxelles, aux fins de consulte, et c'est devant celui-ci que s'engagea un long débat contradictoire entre le prince d'un côté et le conseil de Luxembourg de l'autre; les notes et conclusions se succédèrent, et l'instruction ne fut close qu'en janvier 1736 (2).

Parmi les mémoires déposés par le souverain de Cugnon-Auby-Chassepierre, figurait une longue consultation de son avocat Antoine Descartes, remise au conseil le 14 janvier 1736 (3), et exposant avec force détails l'indiscutable souveraineté de son client. Cet ouvrage imprimé, devenu extrêmement rare de nos jours (4), est intitulé : « *Déduction de droit par laquelle le prince de Löwenstein Wertheim espère d'établir et fonder par les preuves les plus parfaites et irréprochables les droits et actes de souveraineté qui lui appartiennent et ont toujours appartenu à ses ancêtres sur et à l'égard des Terres de Chassepierre, Cugnon et de leurs dépendances* ».

La plaidoirie de Me Antoine Descartes n'est qu'une pétition de principe

---

(1) Archives du Royaume, loc. cit., § nos 288-291.

(2) Idem, ibid., § no 12.

(3) Idem, ibid., § nos 6 à 30.

(4) Les deux seuls exemplaires que nous en connaissions se trouvent aux archives des princes de Stolberg à Wernigerode (fiche Ky. 167) et dans la bibliothèque de M. J. Vannérus.

d'un bout à l'autre, et peut se résumer en ces termes : le prince de Löwenstein est souverain de Chassepierre-Cugnon parce que ses ancêtres le furent aussi, parce que Jean-Théodore et son père le firent déclarer par leurs curés et par quelques paysans, parce que le roi de France est le protecteur de leur souveraineté, parce qu'enfin Jean-Théodore et Ferdinand Charles y firent de la monnaie.

Nous voici arrivés au point capital de l'histoire monétaire de Cugnon, qui tient toute dans le mémoire de Descartes et dans la consulte du Conseil privé.

L'avocat s'exprime en ces termes :

47. Après l'exposition et l'établissement de ces principes, il convient de justifier que les princes de Löwenstein Wertheim ont exercé paisiblement et sans aucune contradiction ni opposition ce droit suprême de souveraineté en faisant battre monnoye dans leurs terres de Chassepierre et Cugnon aussi souvent qu'ils ont jugé convenable d'user de cette faculté et prérogative, soit pour leur propre utilité, soit pour celle de leurs sujets.

48. En justification irréprochable de cette vérité, le prince de Löwenstein moderne a joint à la requête qu'il a eu l'honneur de présenter le 7 de novembre 1735 à Son Altesse Sérénissime Madame l'archiduchesse gouvernante des Païs-Bas austrichiens tous les documens suivans.

49. La Remontrance faite au comte de Löwenstein Wertheim, l'un de ses prédécesseurs en 1612, tendante afin qu'il lui plût d'accorder la permission de faire les trois bouticles qu'il convenoit encore de faire pour sa monnoye de Cugnon, sçavoir la fonderie, l'escuit, et la forge au jardin derrière la bergerie contre la monnoye, et de fournir l'estoffe pour faire les accrods de deux presses (*en marge* sub n° 1).

50. Sur laquelle requête le dit seigneur comte de Löwenstein Wertheim a ordonné à Louis Joncart son curé de Cugnon de faire parachever le contenu de ladite Remontrance, par décret du 1er de mai 1612.

51 à 58. Certaine pièce (*en marge* sub n° 2) porte en son proëme les termes suivans : « Titres et espèces des monnoyes d'or, d'argent et de cuivre que le maître de monnoye Pierre Harlet aura à faire fabriquer ensuite de la commission qu'il a de Son Excellence en date du 27 de mai 1622. En or, des florins d'or au pied d'Allemagne tenant dix huit carats fin, deux grains de remède, et de taille au marcq septante quatre, et une pièce de remède audit marcq. Autres pièces d'or

de deux florins tenantes dix carats (*sic*, ce doit être une erreur de Descartes qui aura omis un mot, probablement *huit*), deux grains de remède à la pièce et de taille au marc septante cinq pièces, dont il y a une pour remède. En argent, des rixthalers tenants dix deniers douze grains, deux grains pour remède, il y en aura au marcq huit pièces et as, et pour remède deux inguels. Des pièces de trente six sols tenantes six deniers, deux grains pour remède et de taille au marc huit pièces et as. L'on y trouve ensuite les titres et les évaluations des autres espèces inférieures en valeur comme des liards, des gigots de cuivre, etc., et sur la fin de ladite pièce ces termes : « Le tout poid de Troyes sous la même obligation portée par la commission et bail dudit Pierre Harlet fait au château de Rochefort le 27 de mai 1622, signé, le comte de Löwenstein ».

59 à 60. Un acte de concession (*en marge* sub n° 3) et de constitution expédié par ledit comte de Löwenstein le 22 d'avril 1626, conçu en ces termes : « Nous Jean Théodore, comte de Leuwenstein Wertheim,... souverain de Chassepierre, Cugnon... à tous ceux qui les présentes verront et lire ouïront, Salut. Sçavoir faisons comme en vertu des pouvoir et autorité qu'avons en nôtre Souveraineté de Chassepierre, Cugnon et Auby. Nous sommes délibérés d'y faire forger, coigner et battre monnoye et que ce étant venu à la connoissance d'Adam Pollin et Claude Arnou [1], marchands, demeurants à Rouen, Païs de Normandie, ils nous auroient supplié très humblement de leur admodier ladite monnoye, aians donc considération de leur industrie et expérience et nous confians à la fidélité et capacité d'iceux Pollin et Arnou, les avons à cet effet pris et constitué comme par cette les prennons et constituons pour admodiateurs de nôtre dite monnoye afin de faire forger, battre et coigner soubz nôtre nom, armes et quartiers d'icelui audit Cugnon, les Espèces d'or et argent de telle sorte et valeur comme est porté par le Titre et spécification particulière que nous leurs en avons fait dépêcher ».

61. L'on y détaille ensuite toutes les charges, conditions et obligations auxquelles les admodiateurs desdites monnoyes seront assujettis et obligés d'accomplir fidellement.

62. Il y a encore été conditionné que les dits admodiateurs devroient rendre à l'expiration de leur contract fixé au terme de deux ans, tous les outils qu'ils auroient trouvés en ladite monnoye, en même état qu'ils seront délivrés parmi inventaire ou autres semblables en la place, et ce au dire des gens à ce connoissans.

---

(1) Voir cet acte portant le n° 55 de nos *Pièces justificatives*.

63. Marque ultérieure que le dit comte de Leuwenstein étoit en possession de faire battre monnoye, comme il avoit fait antérieurement dans sa souveraineté de Cugnon.

64. On trouve encore sur la fin de ladite pièce le serment prêté entre les mains de Son Excellence ledit Comte par lesdits admodiateurs de remplir exactement les obligations dont ils avoient été chargés.

65. Une ultérieure admodiation (*en marge* sub n° 4) faite et accordée par Son Excellence ledit comte de Löwenstein, le 13 novembre 1628, à Jean de la Nove, maître de monnoye de Son Altesse de Mantoue, à Charleville, qui commence par ces termes :

66 et 67. « Nous Jean Théodore comte de Löwenstein Wertheim,... souverain de Chassepierre, Cugnon, à tous ceux qui ces présentes verront ou lire oueront, salut : sçavoir faisons, comme en qualité de souverain des Terres de Chassepierre, Cugnon et dépendances, Nous avons le pouvoir et autorité de faire battre, coigner et forger monnoye d'or et d'argent coursable aux païs voisins, étant délibéré d'y établir une monnoye avec toutes les conditions y requises, avons bien voulu commettre et instituer le Sr Jean de la Nove, maître des monnoyes de Monseigneur le duc de Mantoue, en sa souveraineté de Charleville, comme par ces présentes le commettons et instituons pour Maître et Directeur de nôtre monnoye dudit Cugnon, afin d'y faire forger, battre et coigner soubz notre nom, armes et quartier d'icelui des monnoyes d'or et argent, de telle sorte, titre et valeur comme s'ensuit : Sçavoir des Écus et Pistolles au titre d'Italie, des florins d'or à celui de Lorraine, des Dalers et demi dalers et quarts selon l'évaluation des monnoyes des Païs-Bas bien réglées, quant aux mêmes pièces d'argent il en recevra de nous, et sera publié en nôtre dite monnoye au plus tôt ordre particulier, comme aussi pour les autres espèces ci-dessus mentionnées, selon lequel pied, titre et valeur nôtre susdit maistre de monnoye se conformera exactement, sans les rabaisser ou diminuer, ni peu ni point, ne soit qu'il y arrive changement par d'autres souverains et princes voisins en leur monnoye, ce qui nous étant représenté par lui Nove, y aurons tel égard qu'il conviendra ».

68. Cette publication et la réception continuelle des dites espèces sur le pied y évalué, qui a eu un cours successif non seulement dans la province de Luxembourg, mais encore dans les autres États et provinces voisines, ainsi que dans les autres provinces des Pays-Bas de Sa Majesté Catholique, comme on démontrera ci-après, font avorter l'illusion de la prétendue clandestinité prétextée si frivolement par le conseil et par le procureur général de Luxembourg.

69. La même pièce jointe sub n° 4 renferme ensuite toutes les charges, condi-

tions et obligations dudit Jean de la Nove ainsi que sa soumission et promesse de les accomplir en tous leurs points et articles, sous obligation de sa personne et biens et la prestation de son serment solemnel.

70. Le contrat passé entre Regnard Jacquemotte (*en marge* sub n° 5) l'un des maîtres de la monnoye du dit seigneur comte de Löwenstein d'une part et Christophe Haynon et Jean Alin d'autre le 10 de juillet 1634.

71. Par lequel les seconds comparants se sont obligés de fournir et livrer au premier comparant au lieu de Cugnon tous et chacuns les doubles que ledit Jacquemotte aura et fera marquer audit Cugnon pendant le terme de 17 mois au moien du prix y stipulé et aux conditions y convenues.

72. Une ultérieure admodiation du 4 février 1643 qui commence par ces termes (*en marge* sub n° 6) :

73. « Comme ainsi soit que par nos Patentes et Commission expresse nous avons octroié et accordé en admodiation la monnoye de cuivre établie en nôtre souveraineté de Cugnon à Philippe Pigner, bourgeois, marchand de Sedan, icelui Traité a été fait et arrêté de part et d'autre aux conditions suivantes » :

74. Cette pièce renferme ensuite toutes les charges, conditions et obligations auxquelles ledit Philippe Pigner a été assujetti, et sur la fin ces termes :

75. « Lesquels bail, articles et conditions ainsi accordées sous le bon plaisir, aggréation et ratification de Son Excellence sont été consentis par ledit admodiateur, qui a renoncé à toutes exceptions qui pourroient faire ou servir au contraire ».

76. Étant stipulé par le premier article desdites conditions « que des espèces de cuivre nommées communément des doubles ledit admodiateur fera le commencement en icelle monnoie, les faisant marquer conformes la figure présentée ici en marge.

77. Laquelle figure se trouve effectivement à la marge de ladite pièce jointe sub n° 6, à l'entour de laquelle l'ont rouve d'un côté comme s'ensuit : I.TH.C.D.LE.ROC.S.D.CH.CVG.

78. Dont la signification se présente d'elle-même, puisqu'elle emporte la suivante : « Jean Théodore comte de Leuwenstein Rochefort, souverain de Chassepierre, Cugnon ».

79. Et de l'autre côté on trouve : DOUBLE TOURNOIS.

80. Les conditions proposées et accordées (*en marge* sub n° 7) « entre Son Excellence Monseigneur le Comte de Leuwenstein Rochefort etc., et Jean Dodet,

Pierre Dodet, son fils, et Barthélemy Varin, entreprenneur de la monnoye de Cugnon le 3 août 1649 ».

81. Le premier article desquelles conditions porte les termes suivans : « Les monnoyes à battre à Cugnon seront Liards et Deniers de bon et léal cuivre, les liards se feront à soixante huit pièces au marcq, et deux pièces de remède, et seront marqués aux coings et armes de Son Excellence, et les Deniers deux cent pièces au marcq ».

82. Cette pièce renferme ensuite les ultérieures charges et obligations y mentionnées pour un terme de trois années.

83. Un double autentique d'une lettre du S[r] Valensart, officier du dit seigneur comte de Leuwenstein datée de Cugnon le 28 de l'an 1650, dont la superscription étoit « à M[r] Rosinus, Conseiller de Son Excellence et surintendant de ses terres, etc. » (*en marge* sub n° 8).

84. Dans laquelle l'on trouve entre autres les termes suivans : « Je vous envoie ci-joint un extraict de mon Regître de controlle de la monnoye de Son Excellence, étant marri qu'elle y verra si peu de profit au regard du tems qu'on a emploié à la fabrique d'icelle... j'espère que pour le futur le profit de Sa dite Excellence augmentera et sera de plus de considération qu'il n'a été jusques à présent ».

L'avocat ne produit pas d'autre acte et la lettre du sieur de Valensart prouve que la monnaie de Cugnon dut être fermée peu après 1650. Il invoque encore un livre pour changeurs intitulé « *Instructie voor de Wisselaers* », imprimé à Anvers en 1633, chez Jérôme Verdussen, qui contient un « *ryckxdaelder van Lowenstein* » et un « *schellingh van Rochefort*, dont la figure s'y trouve pareillement desinnée dans le dit Extrait, autour de laquelle se trouve d'un côté : ROCHEF. MONTAG. S. P. IN CHASP. 1626. Et de l'autre côté se trouve JO. THEOD. COM. D. LEW. WERTEM ». Le conseil du comte remet enfin un extrait concernant le règlement et change des monnaies de mars 1633, qui mentionne aussi « *l'esquelin de Lowenstein avec ses armes* ».

Le Conseil privé ne se laissa pas prendre aux arguties de M[e] Antoine Descartes; parfaitement documenté par le conseil provincial de Luxembourg, il conclut, le 15 septembre 1736, à ce que le prince de Löwenstein fût débouté de ses prétentions et que défense lui fût faite de se servir encore

d'un titre usurpé. Sa souveraineté, dit-il en substance, n'existe pas, et il ne faut pas remonter au delà du XVI[e] siècle pour s'en convaincre; les parères de ses curés et de ses paysans sont des dépositions de complaisance, sans nulle valeur; quant à son indépendance garantie par la France, c'est une indigne félonie qui le couvre de honte et de ridicule, car lors de la conquête du Luxembourg par Louis XIV, l'administration française, joignant le persiflage à la menace, intima l'ordre au bailli de Chassepierre de laisser là ses titres souverains aussi pompeux que vides de sens (1), et de se conformer à la loi commune sous peine de poursuites au criminel.

Nous citons *in extenso* la réponse du Conseil en ce qui concerne les monnaies :

MONNOYES.

292. L'avocat du Prince s'étend fort au paragraphe premier pour prouver que le droit de battre monnoie n'appartient qu'au seul souveraïn.

293. Nous sommes tout entièrement de même sentiment, mais nous ne conviendrons jamais que le comte de Lowenstein ait eu droit de battre monnoye,

---

(1) Voici le document auquel la consulte fait allusion :

« A Cannoy, le 29 aoust 1681.

» J'ai receu plainte, Monsieur, que vous ne vouliez point souffrire que M[r] Louy Cardon occupât dans les jurisdictions dont vous estez bailly. Je veu croire que vous avez vos raisons jusques à présent de le faire, comme aussi de souffrir que l'on intitule les requêtes qui vous sont présentées en justice : *A Monsieur le Bailly de la Souveraineté de Chassepierre, Oby et Cugnon,* mais n'i aiant plus maintenant de raisons qui vous puissent obliger à tenir cette conduite, j'ai cru vous en devoir advertir, affin que vous n'i continuez plus à faire de pareilles fautes, d'aultant que si vous le faisiez, je serois obligé à vous faire faire votre procès, come à un criminel de Sa dicte Majesté.

» Je suis, Monsieur le Bailly, votre bien affectionné serviteur.

» *(Étoit signé) :* RAVAUX, Procureur général de la Chambre Roiale.

» *La superscription étoit :* A Monsieur, Monsieur le Bailly de Chassepierre, Cugnon et Oby, à Chassepierre.

» *Plus bas étoit :* Collata concordat cum originali. Quod attestor, D. L. Planchon, nots. r[s]. »

Cette lettre est annexée à la consulte. (Archives du Royaume, Conseil privé, carton 52, dossier côté F. 234[b].)

par ce qu'il en a effectivement fait battre à la sourdine à Cugnon; le droit ne se prouve pas par le fait, mais la validité du fait se prouve par le droit.

(3e requeste, n° 1°). 294. Ledit comte, après avoir obtenu l'acte de protection du roi Henri IV, songea sérieusement à établir sa monnoye à Cugnon.

295. La plus ancienne pièce qu'on produit sur cette matière est un plaise, par lequel on lui demande s'il lui plaît que l'on fasse les trois boutiques qu'il convient encore faire pour la monnoie de Cugnon, la forge, etc.

296. Il en donne l'ordre au curé de Cugnon par acte expédié à Herbeumont le 1er de mai 1612, signé : *Par commendement de S. E., Lambinus.*

297. Cet acte, qui a toujours reposé depuis entre les acquits du compte à la reddition duquel il a été visé, prouve que cet établissement de monnoie étoit nouveau, puisque tout ce qui y étoit nécessaire n'étoit pas encore en état.

(3e requête, n° 2°). 298. On a produit une autre pièce qui a pour titre : « *Titres et espèces de monnoie d'or, d'argent et de cuivre que le maître de monnoie, Pierre Harlet, aura à faire fabriquer ensuite de la commission qu'il a de Son Excellence, en date du 27 du mois de mai 1622* ».

299. Cette pièce porte aussi la date du 27 de mai 1622, mais comme elle n'est signée que du seul comte de Lowenstein et pas du dit Pierre Harlet, dont nous ne voions pas aussi la commission ou bail, il paroit qu'on n'en peut rien induire.

(3e requeste n° 3°). 300. Le 22 d'avril 1626, il donna sa monnoie de Cugnon en admodiation. Le proëme de l'acte est des plus magnifique :

301. « Comme en vertu des pouvoir et autorité qu'avons en notre souve-
» raineté de Chassepierre, Cugnon et Auby, nous sommes délibérés d'y faire
» forger, coigner et battre monnoye et que ce étant venu à la connoissance
» d'Adam Pollin et Claude Arnou, marchans demeurans à Rouen, païs de Nor-
» mandie, ils nous auroient supplié, etc.... (1). »

302. Si ces marchans avoient quelque crédit ou réputation chez eux, il falloit qu'ils se promissent un gain considérable de cette admodiation pour quitter dans cet espoir leur négoce et patrie, et venir s'établir dans un païs aussi ingrat que les Ardennes. Cependant le gain est fixé dans la monnoie et il n'y a que la multitude des espèces qu'on débite qui en fasse augmenter le profit.

303. On y voit aussi cette clause : « Cependant il ne leur sera loisible de
» s'associer avec personne, directement ou indirectement, même ils se dépor-

---

(1) Cet acte figure à nos *Pièces justificatives* sous le n° 55.

» teront de la conversation et hantise de gens suspects, n'y en attireront la » compagnie en nostre maison dudit Cugnon ».

304. Les admodiateurs devoient donner un renversal qu'on ne produit pas, et on y ajoute, quand au prix à rendre chaque année :

305. « Parmi nous en paiant tel droit qu'en a été convenu avec eux. »

306. Ce secret qu'on affecte en tout, même dans la conversation, paroit n'avoir pas été sans mistère.

307. Au reste, cette pièce n'est encore signée que du seul comte de Lowenstein.

(3e requête, n° 4°). 308. Le 13 de novembre 1628, le même comte donna ladite monnoie en admodiation à Jean de la Noue, maître des monnoies du duc de Mantoue en sa souveraineté de Charleville, qui donna aussi son renversal; on y prend beaucoup de précautions pour qu'il ne se débite que des espèces de juste valeur et dans le bail et renversal, on dit uniquement « en paiant le droit convenu »; le tout, sous seing privé.

309. On a encore produit un contract passé à Sedan le 10 juillet 1634 entre Regnard Jacquemotte, l'un des maîtres de la monnoye des doubles du comte de Rochefort, et Christophe Hainon, marchand demeurant à Cugnon, et Jean Allain, marchand au Mesnil Aubel en Normandie.

(3e requête, n° 5°). 310. Ceux-ci s'obligent de livrer au premier tous les doubles qu'il fera marquer audit Cugnon pendant un certain terme et le premier s'oblige de ne pas livrer des doubles à d'autres qu'à eux, promettant ceux-ci de paier six vingt livres tournois du cent pesant de doubles.

311. Ainsi voilà la monnoie de Cugnon réduite au seul cuivre pour en frapper des doubles.

(3e requête, n° 6°). 312. Le 4 de février 1643 se passa un autre acte sous seing privé de V. Lambinus, de la part de Son Excellence, et Philippe Pignier. Il commence par ces termes :

313. « Comme ainsi soit que par nos patentes et commission expresse nous » avons octroié et accordé en admodiation la monnoie de cuivre établie en notre » souveraineté de Cugnon à Philippe Pignier, bourgeois-marchand de Sedan, » aux conditions suivantes :

314. » Primo, que des espèces de cuivre nommées communément *des doubles* » ledit admodiateur fera le commencement en icelle monnoie, les faisant mar-

» quer conforme la figure présentée ici en marge ... à quel effet nous lui avons » accordé douze presses et plus si besoin, avec permission de se servir entre » autres de celles qui nous restent présentement audit lieu, en nombre de » neuf, etc. »

315. On prescrit ensuite diverses conditions, pour que les doubles soient de bon alloy.

316. La figure mise en marge représente d'un côté le comte de Lowenstein, avec cette légende

I . T . H . C . D . LE . ROC . S . D . CH . CVGN.

317. Et de l'autre cinq fleurs de lys, avec l'inscription

DOVBLE TOVRNOIS 1633.

318. « La signification de la légende », dit l'avocat, article 78, « se présente » d'elle-même puisqu'elle emporte la suivante : *Jean Théodore comte de Leuwe-* » *stein, Rochefort, Souverain de Chassepierre, Cugnon* ».

319. Celle-ci est pour le moins aussi naturelle : *Jean Théodore comte de Leuwestein, Rochefort, Seigneur de Chassepierre, Cugnon.* Et c'est ainsi que s'expliquoit Louis de la Marck l'an 1526.

320. On y trouve encore les conditions suivantes : « Et comme ladite » admodiation est limitée sur lesdits doubles, sera défendu expressement audit » admodiateur de forger ou faire forger ou battre aucune autre espèce de métal, » de quelle sorte il puisse être, à peine, etc.... ».

321. « Parmi que pour reconnoissance et droit de régale élargi audit » acceptant, il nous paiera annuellement trois mille pattacons ou la juste valeur » coursable au lieu de Cugnon..., et ce par avance de trois mille florins de » chaque quartier. »

322. Après avoir dit qu'au cas que la force de la guerre ou quelque surcharge de ladite monnoye feroient cesser la manufacture, l'admodiateur ne paiera la rente qu'à rate du tems qu'il aura joui de son bail, on ajoute :

323. « Hors lesquels deux cas, il sera obligé nous satisfaire à la rente que » dessus, non obstant toute cesse et discontinuation, pour quel sujet ou occasion » elles pourroient survenir audit travail et débit, lequel se pourra faire en tels » lieux qu'il lui plaira, pourvu qu'ils soient éloignés vingt lieues de ladite » monnoie. »

324. Ainsi ce n'est pas assés que la monnoie de Cugnon soit réduite aux simples doubles, leur débit est encore défendu vingt lieues à la ronde !

325. Par acte sous seing privé du 3 d'aoust 1649, le comte de Lowenstein a admodié ladite monnoie à Jean Dodet, Pierre Dodet, son fils, et Bartholomé Varin.

(3e requête, nº 7º). 326. « Art. 1. Les monnoies à battre à Cugnon seront » liards et deniers de bon et léal cuivre, etc.... »

327. « Art. 2. Les entreprenneurs rendront pour le droit de Son Excellence » pour chaque cent pesant de liards, la somme de quatorze livres tournois et » pour chaque pesant de deniers, la somme de dix livres, qui se paieront tous » les samedy de chaque semaine, etc.... »

(3e requeste, nº 8º). 328. Il paroit que ce débit de monnoie réduit à la fin aux seuls liards et deniers a cessé peu à peu, car l'officier Valensart envoiant par sa lettre du 28 de l'an 1650 l'extrait de son registre de controlle de monnoye, marque qu'il est mary qu'on y verra si peu de profit au regard du temps qu'on a emploié à la fabrique d'icelle.

(2e requête, littera H). 329. On a encore produit l'admodiation et renversal donné respectivement sous seing privé par le comte de Leuwestein et Zacharie Tipsame, au mois de novembre 1635.

330. « Il y est aussi conditioné que des espèces de cuivre nommées commu- » nément *des doubles;* l'admodiateur fera le commencement en icelle les faisant » marquer conforme la figure représentée en marge. »

331. On lui accorde les sept presses restantes audit lieu avec pouvoir d'en ériger encore deux ou trois à ses dépens, à charge de paier par an 3333 pattacons, et ce d'avance, de quatre mois à autres.

(1re déclaration, nº 51). 332. Ledit Tipsame s'addressa au gouverneur de Luxembourg, représentant que de Sedan il s'étoit venu établir à Cugnon et que pour ne point être troublé dans son commerce de cuivre, il le supplioit de lui accorder ses lettres de sauvegarde pour lui, sa famille et ses chartiers.

333. Lui aiant été ordonné de déclarer de quelle religion il étoit et quel trafique et distribution il entendoit faire de cuivre et de quelle espèce.

334. Le procureur du comte de Lowenstein déclara que ledit Tipsame étoit bon catholique ; que l'espèce de cuivre étoit rouge vulgairement appellé *cuivre roset,* que la distribution s'en faisoit devers Sedan par des doubles tournois qui se frappoient aux coins et armes dudit seigneur comte.

335. Sur quoi le gouverneur appointa : « Ce qu'est requis par la présente ne se peut accorder. Fait à Luxembourg ce 17 décembre 1635 ».

(2e requeste, littera F). 336. Le prince a encore produit un extrait de certain mandement de Ferdinand de Bavière, prince de Liége, par lequel, entre autres espèces, il déclare, fol. 170, que pourront avoir cours celles portant :

337. « IO . THEOD . COM . IN LEIWESTEIN . WERTH . ROCHEF . 1623., » avec son effigie ; de l'autre côté, ses armes avec deux timbres et la superscription » MONETA AGN : SU : P . IN CHAS :, pesant 18 esterlins 23 grains. »

338. « Encore IO . THEOD . COM . IN . LEIWESTEIN WERH . ROCHEF :, » avec les armes couronnées ; de l'autre côté, un double aigle avec une monde » au milieu et une couronne impériale ; superscription : FERDINANDUS II » D . G . ROM . IMP . SEMP . AUGUST . 1628, pesant 19 esterlins 4 grains. »

339. Le comte de Lowestein aiant droit de battre monnoye à Wertheim comme comte d'Empire, il n'est pas étonnant que le prince de Liége, membre du même Empire, ait donné cours à sa monnoie qu'il a trouvé de juste valeur, et n'aiant aucune jurisdiction à Chassepierre, il ne devoit pas s'embarasser de ce que signifoient les mots abrégés SU . P . IN . CHAS :

(3e requeste, n° 9°). 340. Le prince a encore produit un extrait d'un livre imprimé à Anvers, chez Jérosme Verdussen, en 1633, qui contient une instruction suivant laquelle les changeurs de monnoies devront se régler.

341. Le proëme y est raporté en thiois et nous le transcrirons ici dans les deux langues :

« *Ordonnantie en instructie naer de » welke voortaen hen mocten reguleren » die gesworen wisselaers ofte collecteurs van de goude ende silvere penningen wesende verboden, gescroyet, » te licht ofte te seer versleten ende » over sulcx verclaert ende gehouden » voor billioen, daer toe gecommitteert, » om de selve te leveren in de munte » van Syne Majesteyt ende aldaer » bekeert te worden in penninghen van » hunnen slage.* »

« *Ordonnance et instruction suivant » lesquelles se devront à l'avenir régler » les changeurs jurés ou collecteurs des » espèces d'or ou d'argent qui sont » défendues, rognées, trop légères ou » trop usées et partant déclarées ou » tenues pour billion, comis à l'effet » de les livrer à l'hôtel des monnoies » de S. M., pour y estre converties en » deniers coursables.* »

342. On voit dans cet extrait le rycksdaeler de Leuwestein avec les empreintes raportées à la pièce précédente. On y voit encore : Schelling van Rochefort.

343. D'un côté un lion armé à la façon des esquelins de ces païs, avec l'inscription : IO . THEOD . COM . DE . LEW . WERTHEM.

344. De l'autre, les armes de Löwestein, avec l'inscription : ROCHEF . MONTAG . S . P . CHASP.

345. Pour prouver que ces espèces ont eu cours, on se sert d'un livre par lequel elles sont déclarées billion.

346. A la vérité, on y joint une attestation d'un essayeur de monnoies contenant qu'avant que d'être déclarées billion, elles avoient été reconnues valables.

347. Mais outre que ce n'est pas par des attestations de particuliers mais par les ordonnances des princes qu'on prouve que la monnoie a eu cours.

348. Cette déclaration étant du 8 octobre 1735, l'essayeur auroit du moins deu alléguer les raisons de science de ce qu'il atteste.

349. Et quand on voudroit supposer qu'en effet elles ont eu cours, il ne s'en suivroit rien, puisqu'il ne conste pas qu'elles aient été frappées plutôt à Cugnon qu'à Wertheim.

(3e requeste, n° 51). 350. Quant aux lettres S. P., sans doute qu'on voudra les expliquer par les mots *Supremus Princeps;* nous n'avons pas d'exemple que les comtes de Lowenstein aient hazardé de se dire Princes souverains de Chassepierre et de Cugnon, si ce n'est Maximilien-Charles, l'an 1700, et le moderne, qui s'est aussi qualifié tel à la diette de Ratisbonne.

351. Cette principauté est sans doute aussi de leur érection, mais nous souhaiterions de scavoir pourquoi ils pourroient plutôt ériger en principauté Chassepierre et Cugnon que le comté de Wertheim, pour lequel il leur a fallu un diplôme exprès de S. M. I. et C.

352. Nous croions devoir joindre ici les informations prises par le procureur général de Luxembourg ès années 1624, 1627 et 1629, dont nous tenons tout le contenu pour ici inséré.

(1re déclaration, n° 8). 353. V. A. S. y remarquera que c'est vers l'année 1621 qu'on a commencé à battre monnoie, qu'on ne se bornoit pas à Cugnon seul, mais qu'on en battoit aussi à Rochefort et autres lieux, qu'on appelloit cela *la Caballe;* que le tout se traitoit avec le dernier secret, ce qui correspond à ce que nous avons veu dans les actes d'admodiation; que lorsque N. La Fontaine eût été pendu comme faux-monnoieur, tous ceux de sa bande se dispersèrent.

354. V. A. S. y remarquera encore plusieurs circonstances quant aux appels à Luxembourg et autres choses, comme aussi que le marché hebdomadal accordé à Cugnon avoit eu lieu pendant quelque tems, mais que le comte Jean-Théodore en avoit enlevé l'octroi avec tous les autres titres et papiers.

355. Les reproches que l'avocat du prince allègue contre ces trois témoins sont qu'ils avoient été congédiés du service du comte et ainsi animés contre lui; cependant ils parlent de ce qu'ils ont fait et ont vu faire et leurs dépositions, quoique prises en différentes années, sont conformes et soutenues par les pièces que produit le conseiller procureur général.

356. Si les deux premiers témoins n'ont pas été mis à serment, c'est que ce n'étoient que des informations préparatoires.

357. Il peut voir par la déposition même d'Olivier le Veneur la raison pour laquelle il ne l'a pas signé, à scavoir qu'il étoit « détenu de maladie ».

358. Il dit aussi qu'il y auroit plusieurs reflections à faire sur ce que la déposition de l'Ardennois de Ville contiendroit qu'il l'avoit relu sans signer.

359. En effet, il ne la signa pas lors, mais le procureur général Paxius aïant par ordonnance du conseil fait adjourner ledit de Ville, il donna sa déposition le 16 de mai 1631 en ces termes :

360. « Florent de Ville, escuier, S^r (de) Dohan, âgé d'environ 61 ans, » sermenté et examiné sur la déposition par lui faite le 3 de septembre 1624 par » devant feu Englebert de la Neuforge, conseiller et procureur général de S. M., » a déclaré être vrai d'avoir déposé comme est écrit de la main dudit feu procu- » reur général se trouvant alors chez lui audit Dohan et a sa dite déposition été » écrite en sa présence, mais pas signé de lui déposant, pour n'en avoir été » requis, sans que lui déposant eût fait et fera encore difficulté de la signer, » soutenant toute la déposition être véritable et en cas de besoin se peut vérifier » par les témoins y dénommés; et lui étant fait lecture de sadite déposition et » parvenu jusque ad num. 2, a ajouté et déclaré que les sentences dressées par » lesdits hommes de fief se sont toujours rendues et prononcées au village de » Cugnon, avouant tout le reste de sadite déposition. A signé tant icelle » déposition que cette déclaration. Signé : *Florent L'Ardennois de Ville* et » *Paxius.* »

361. Cette pièce a été produite avec l'avis du conseil de Luxembourg rendu sur la seconde requeste du prince. Ainsi voilà la déposition dudit de Ville réitérée et revêtue de toutes les formalités.

362. L'avocat dit encore que dans toutes les pièces produites de sa part on ne trouvera pas qu'il soit fait mention du nommé Guichart, ny de La Fontaine.

363. Cela n'est pas étonnant puisque les témoins mettent le commencement de la fabrique de monnoies vers l'an 1621. Le plus ancien acte d'admodiation

que le prince a exhibé est du 22 d'avril 1626 et le premier témoin qui a déposé l'an 1627 parle du supplice dudit La Fontaine comme étant arrivé il y avoit déjà quelque temps.

364. Nous espérons que V. A. S. reconnoitra par ce détail l'illusion de ce que dit l'avocat que les comtes de Lowenstein auroient fait battre monnoie à Cugnon au veu et sceu de tout le monde et que la monnoie auroit été déclarée coursable dans ses païs, puisque tous les actes que nous venons de détailler sont sous seing privé, hormis un seul, passé à Sedan ; que le secret et le mistère ont toujours été étroitement recommandé aux admodiateurs, que même le débit en a été défendu à vingt lieues à la ronde de la monnoie ; qu'il n'y a jamais eu de marque à laquelle on pouvoit reconnoitre que les espèces auroient plutôt été frapées à Cugnon qu'à Wertheim ; qu'enfin pour toutes preuves qu'elles auroient été déclarées coursables en ces païs, on n'a pu produire que les ordonnances par lesquelles on les avoit déclarées billion.

Le conseil revenant encore plus loin sur la question des monnaies, ajoute :

566. D'ailleurs, ce sont des curés de ses propres terres qui sont commissaires, qui produisent les témoins, des curés qui ont la direction de ce qui est nécessaire pour la monnoie et qui en font le débit.

567. Cet article de la monnoie fait le plus grand appui de l'avocat et c'est au contraire celui qui devroit le couvrir de confusion.

568. Dans les actes d'admodiation pour les monnoies d'or et d'argent, on stipule qu'elles seront au titre d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, etc. ; on n'exprime pas la somme que l'admodiateur devra paier ; nous voions par l'enquête qu'elle n'étoit pas moindre que de douze mille florins par an.

569. On laisse à considérer à V. A. S. si en fabriquant que des espèces de juste valeur un admodiateur, outre son gain ordinaire et sa dépense nécessaire, pouvoit fournir à un rendage si excessif.

570. Si cette monnoie a été établie au veu et au sceu de tout le monde, comme on vante tant, on seroit curieux de scavoir pourquoi on recommande toujours le mistère et le secret de ne hanter et ne laisser entrer dans la maison que des gens discrets, et que parlant à la fin clairement, on dit bien expressement que le débit s'en pourra faire, pourvu que ce soit à vingt lieues de la monnoie.

571. Enfin hors de tout ce que nous avons détaillé à ce sujet et qui résulte de l'enquête que nous avons joint, nous laissons à juger à V. A. S. si ceux qui ont été ainsi emploiés doivent être considérés comme fabricateurs de bonne ou de fausse monnoie.

Le Conseil privé se résume en priant instamment la gouvernante Marie-Élisabeth (1) de hâter la solution de l'affaire : tout ce qu'on peut reconnaître au prince de Löwenstein, c'est que Cugnon et Chassepierre sont terres franches, c'est-à-dire « qu'elles ne sont pas comprises dans le dénombrement de la province avec laquelle elles ne contribuent pas, mais qui sont soumises à une répartition séparée (2) ». Quant à la prétendue souveraineté du prince de Löwenstein, c'est là un titre usurpé, basé sur des actes doleux ; le suppliant doit donc être éconduit de sa demande, et ce d'autant plus vite que la France et la Hollande s'apprêtent à l'appuyer « pour avoir un passage libre du païs de Liége, Hollande et autres vers la France, sans paier les droits d'entrée et de sortie, et outre cela y faire passer toutes sortes de denrées et marchandises de contrebande dont l'entrée ou sortie seront défendues dans l'un ou l'autre païs (3) ».

La Gouvernante, pénétrée de la gravité de la situation, s'empressa de faire rapport à l'Empereur, dont la réponse ne se fit pas attendre. Sur l'avis de son Conseil suprême, Charles VI décida « par sa dépêche roiale du 19 de » janvier 1737 d'éconduire le dit Prince de Löwenstein de ses demandes » et soutènemens..... lève tous les états et surséances et spécialement celles » accordées par ordre de S. M. I. et C. le 8 de mai et 25 de septembre 1717 » et le 17 d'aoust 1735, obtenues sur un exposé abusif de l'état où les » dites seigneuries de Chassepierre et Cugnon avec ce qui en dépend » auroient été à la mort du roi Charles Second..... »

A la suite de cette sentence, la Gouvernante notifia le 9 février 1737 au

---

(1) Marie-Élisabeth, archiduchesse d'Autriche, sœur de Charles VI, née en 1681, † le 26 août 1741, au château de Mariemont, nommée gouvernante des Pays-Bas autrichiens par lettres patentes du 1er septembre 1725.

(2) Consulte, § 378.

(3) Consulte, § 575.

grand conseil et au conseil de Luxembourg de veiller « à ce que lesdites » seigneuries de Chassepierre et de Cugnon avec tout ce qui en dépend » soient contenues et restent dans une entière dépendance de S. M. I. et C., » leur seul souverain, comme duc de Luxembourg et comte de Chiny, et à » laquelle elles soient tenues en tout comme les autres terres franches dudit » duché et comté de la manière que ci-devant elles ont encore été tenues, » en paiant sur ce pied annuellement les impositions ordinaires et extraordi- » naires auxquelles les autres terres franches sont sujettes, ainsi que celles » dont le paiement a été suspendu par lesdites surcéances, et seront copies » de ce décret envoiées au grand conseil et au conseil de Luxembourg, afin » qu'ils s'y conforment et fassent ponctuellement exécuter les volontés de » S. M. I. et C. (1) ».

Comment le prince de Löwenstein accueillit-il la décision impériale? L'incident suivant va nous l'apprendre (2) :

Le 6 juillet 1737, vers 11 heures du matin, deux inconnus se présentèrent chez le maire de Cugnon, aubergiste de son état. Ils entrèrent au cabaret, se rafraîchirent, s'enquirent du maire, « pour lors absent », visitèrent l'église et disparurent. Le maire rentra dans la soirée, et voulant ranger une pile de linge qui encombrait la table, il en vit tomber, à sa prodigieuse stupéfaction, un arrêt du parlement français de Metz! Au même moment, le vicaire en découvrait un autre exemplaire affiché au portail de l'église. Très intrigués, les deux hommes s'empressèrent de lire ces mystérieux écrits et apprirent que le 2 juillet, soit quatre jours auparavant, le Parlement de Metz, à la requête du Procureur Général du Roi, venait de décider que les terres de Chassepierre et de Cugnon étaient deux terres de franchise sous la protection du roi de France, que jamais les ducs de Luxembourg ni les comtes de Chiny n'y avaient exercé aucun acte de souveraineté, que le conseil de Luxembourg n'avait rien à y voir et qu'en conséquence il était fait défense aux seigneurs et habitants de Chassepierre, Cugnon et dépendances

(1) Annexe à la Consulte; même dossier.

(2) Raconté avec tous ses détails dans la consulte du 18 août 1737, même carton et même dossier. Nous lui empruntons fidèlement le récit qui va suivre.

de reconnaître en aucune façon la juridiction du conseil de Luxembourg, ni d'obéir à ses arrêts et mandements, et notamment à celui du 12 avril 1737 rendu en exécution des instructions de la Gouvernante du 9 février précédent (1).

---

(1) Voici cet arrêt *in extenso*. Un exemplaire imprimé est joint au même dossier. — Extrait des registres de Parlement. — *Du 2 juillet 1737*.

« Veu par la Cour, la Requête présentée par le Procureur Général du Roy, contenant que les Terres de Chaspierre et Cugnon situées sur l'extrémité de cette Frontière, joignant celle de Luxembourg, ont de tous tems été Terres de Franchise, sous la Protection du Roy, qu'elles ont toujours payé à son Domaine de Mouzon des Droits en Argent et en Denrées, que jamais les Ducs de Luxembourg, les Comtes de Chiny, n'y ont exercé aucuns Actes de Souveraineté, on prouveroit même par un Acte authentique des Trois-États de la Province de Luxembourg et du Comté de Chiny du 17 Avril 1665, signé Florenville et Duchesne, que les Habitants de Chaspierre et Cugnon et leurs Dépendances, n'ont jamais été dénombrés avec les Sujets de la dite Province, qu'ils n'ont jamais été compris dans les Aydes et Subsides, non plus que leurs Dévanciers. Le Conseil de Luxembourg a si bien reconnu cette vérité, que toutes les fois qu'il y avoit Decret ou Jugement à mettre à exécution pour toutes sortes d'Affaires, même où le Souverain étoit intéressé, et qu'il falloit l'exécuter dans l'étenduë des dites Seigneuries de Cugnon et Chaspierre, il requéroit *Pareatis*, ce qui fait bien connoître qu'il n'y prétendoient ny Jurisdiction, ny Supériorité, puisque l'on ne réquiert de *Pareatis* que lorsque le Juge réquis est indépendant du Réquerant. Malgré toutes ces preuves, et la Franchise incontestable dont ils ont joüi, le Conseil de Luxembourg vient de rendre un Arrêt le douze Avril dernier, par lequel il paroit qu'on veut les assujettir à la Souveraineté de l'Empereur, en les sommant de n'en point reconnoître d'autre, à peine d'être poursuivis extraordinairement; ce qui est une nouveauté qu'il est nécessaire d'arrêter dans son commencement, étant préjudiciable au Droit de Protection qui apartient incontestablement à Sa Majesté sur ces Seigneuries. Réqueroit, à ces causes, qu'il fut fait deffense, aux Seigneurs et Habitans des dits Lieux de Chaspiere et Cugnon, et leurs Dépendances, de reconnoître en aucune façon la Jurisdiction du Conseil de Luxembourg, ny d'obéir à ses Arrets et Mandemens, notament à celuy du douze Avril dernier, à eux signifié le dix-neuf du même mois; ordonner que l'Arret qui interviendra sera imprimé, affiché et signifié à qui il apartiendra; ladite Requête signée Le Goullon : Oüy le Raport de Monsieur Loüis-Pierre Bertrand, Conseiller. Tout considéré.

» La Cour faisant droit sur la Requête, fait deffenses aux Seigneurs et Habitans de Chaspiere et Cugnon et leurs Dépendances de reconnoître en aucune façon la Jurisdiction du Conseil de Luxembourg, ny d'obéir à ses Arrêts et Mandemens, notament à celuy du douze Avril dernier, à eux signifié le dix neuf du même mois : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, affiché et signifié, à qui il apartiendra.

» Fait à Metz en Parlement le deuxième Juillet mil sept cens trente-sept. Collationné. Signé, Brouet.

» A Metz, de l'Imprimerie de François Antoine, Imprimeur du Roy, rüe du Petit-Paris, derrière Saint-Sauveur. »

Ne sachant ce que cela signifiait ni d'où venait ce papier, le bailli de Cugnon prévint aussitôt le général comte de Neipperg, et ouvrit une enquête, de laquelle résulta tout d'abord que ce document avait été apporté par les deux mystérieux touristes, qui n'étaient autres qu'un huissier au parlement de Metz et son témoin. Il apprit ensuite que ces mêmes individus s'étaient rendus le même jour à Chassepierre, où ils avaient notifié le même arrêt, mais en s'y prenant tout autrement, car loin de le cacher dans un tas de linge, ils avaient d'abord fait halte au milieu du village, avaient rassemblé les habitants auxquels ils en avaient donné lecture à haute et intelligible voix, pour se retirer ensuite, après avoir encore affiché un exemplaire au portail de l'Église, tout cela sans être inquiétés de personne, les villageois étant manifestement d'intelligence avec eux.

Pareil arrêt ne s'était pas rendu tout seul, et le procureur général du roi de France ne l'avait pas provoqué sans y avoir été convié; aussi le substitut du procureur général du conseil de Luxembourg poursuivit-il très énergiquement l'enquête commencée par le bailli de Cugnon. Il apprit de la sorte que les gens de Chassepierre nourrissaient des sentiments très hostiles, et poussaient l'insolence jusqu'à dire tout haut qu'ils ne connaissaient que le roi de France, et non l'Empereur auquel ils n'étaient rien, et dont ils ne relevaient pas.

L'affaire devenait de plus en plus grave, et les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le prince de Löwenstein, que tout le monde accusait d'avoir machiné cet incident, puisque seul il y avait intérêt. Se voyant à la veille d'être découvert, Charles-Thomas s'empressa de prendre les devants, et pria le substitut de rechercher les auteurs de cet inqualifiable attentat; il ajoutait niaisement avoir appris que quelques maires de ses seigneuries auraient noué de secrètes intrigues avec la France, « lesquels cependant on ne pouvait ou ne voulait pas lui désigner nommément ».

Le Conseil privé aussitôt saisi de cet attentat remit sa consulte à la Gouvernante dès le 18 août. Après avoir victorieusement réfuté les dires du parlement de Metz, les conseillers insistèrent vivement auprès de Marie-Élisabeth pour qu'elle instruisît l'empereur d'urgence, et la prièrent d'ouvrir une information contre le prince de Löwenstein : « pour ce qui est du prince

» de Löwenstein », disaient-ils, « qui ne seroit directement ni indirectement
» impliqué dans cette affaire, cela se voira par les informations, et de quelle
» manière le procureur général de Metz a eu connaissance de toutes les
» raisons qu'il allègue ci-devant. Entretemps, nous croions qu'il convient
» absolument de lui ordonner de donner un acte passé dans toutes les
» formes, par lequel il déclare de ne connoitre autre Souverain des terres
» de Chassepierre et Cugnon et leurs dépendances, que S. M. I. et C. et
» qu'en qualité de seigneur des dites terres il se comportera toujours en
» fidèle et léal sujet, et obligera autant qu'il sera en son pouvoir les habi-
» tans de faire de même. Et au cas que ledit prince fasse difficulté de
» donner un pareil acte, nous sommes de sentiment qu'il convient de l'y
» obliger par annotation de tous les biens qu'il possède en ces païs ».

Nous n'avons pas trouvé dans nos archives nationales d'autres documents sur cette affaire, mais nous savons néanmoins que cette question des terres souveraines ne s'arrêta pas là. On se souvient, en effet, du procès intenté le 16 décembre 1579 par les Stolberg aux gendres de leur frère Louis : de remises en remises, d'incidents en incidents, reprise puis abandonnée, la cause traînait depuis de longues années, lorsque le 20 octobre 1732 la chambre impériale la termina par une sentence donnant raison aux Stolberg, et condamnant les Löwenstein à leur rendre tout l'héritage de Louis. Dominique de Löwenstein se pourvut en revision, mais fut débouté par arrêt du 23 juin 1735.

Malgré cela les Löwenstein ne se tinrent pas pour battus et remontrèrent à l'évêque de Liége que la sentence du 20 octobre 1732, ayant été rendue à Wetzlar, n'était pas exécutable au pays de Liége, dont la cour féodale seule était compétente pour connaître d'un litige portant sur des biens mouvant de l'évêché. L'évêque appuya le prince de tout son pouvoir, écrivit même le 26 février 1737 à l'Électeur palatin qu'il ne pourrait jamais prêter la main à l'exécution de la sentence (1), pour changer brusquement d'attitude dix mois après, car le 8 novembre suivant « la Cour féodale de Liége accorda purement et simplement aux Stolberg l'immission ou prise de pos

(1) Lamotte, *loc. cit.*, pp. 210-212.

session demandée ». Le prince de Löwenstein dut se soumettre et quitter ses fiefs liégeois. C'était la plus belle partie de ses domaines qu'il perdait.

Le motif de ce revirement de l'évêque se trouve dans une lettre adressée par lui le 23 novembre 1737 à Charles-Thomas de Löwenstein : « Vous n'ignorez pas qu'au moment où j'écris, les sentences de l'Empire sont mises à exécution, j'ai été forcé de l'ordonner par un commandement pressant de l'empereur, et pour éviter la ruine de ma patrie ». En rapprochant les dates, il nous paraît évident que l'intervention directe et si menaçante de Charles VI a été motivée par l'incident tout récent de Cugnon-Chassepierre.

En même temps qu'il plaidait à Liége, Charles-Thomas s'adressait au conseil de Luxembourg pour les quelques biens mouvant de cette province, et y soutenait la même thèse : inapplicabilité de la sentence de Wetzlar, rendue en pays étranger et inexécutable en Belgique. Le conseil lui donna raison le 8 novembre 1740 et la contradiction entre sa décision et celle de la Cour féodale liégeoise ne peut s'expliquer que par le décès de l'empereur, survenu dans l'intervalle, le 20 octobre 1740.

Il se pourrait encore — et c'eût été de bonne politique en l'occurrence — que Charles VI se fût décidé à laisser les fiefs luxembourgeois aux Löwenstein, afin d'affaiblir les uns par les autres, et de morceler entre deux vassaux, également peu sûrs, les biens qui avaient précédemment appartenu à un seul.

Restaient les fameuses terres souveraines ; on pourrait croire, après tout ce qui s'était passé, qu'elles auraient été comprises dans les domaines luxembourgeois, mais il n'en fut rien. Sans plus se soucier de la décision impériale, les Stolberg allèrent en demander la mise en possession au parlement de Metz, qui la leur accorda le 18 août 1741, et le 28 du même mois un huissier messin s'introduisit par force armée au château de Cugnon, d'où il chassa les officiers du prince de Löwenstein [1]. Charles-Thomas en appela au roi de France « comme protecteur des terres souveraines » et obtint de lui un décret désavouant le Parlement et le remettant en possession de Chassepierre et de Cugnon (7 octobre 1742).

---

[1] Lamotte, *loc. cit.*, p. 212.

Ces incidents et cette procédure mettent en pleine lumière la mentalité de ces grands seigneurs de l'ancien régime : il n'y avait pour eux ni justice ni respect de la chose jugée, ni attachement au souverain, ni patrie. En toute chose ils ne considéraient que leur vanité et leurs intérêts personnels, et ce à la veille même du grand cataclysme qui devait les emporter à jamais.

Le décret de Louis XV remettait en question toute l'affaire de ces malencontreuses souverainetés, mais Marie-Thérèse, qui avait su vaincre des difficultés autrement grandes, résolut d'en finir avec ces sottes revendications dont l'esprit brouillon d'un vassal trop ambitieux avait réussi à faire un péril national, et le traité du 16 mai 1769 consacrant l'abandon par la France de son droit de protection sur Chassepierre et Cugnon fut également l'arrêt de mort de la « suprême souveraineté » des princes de Löwenstein.

Pour ce qui est de leur procès avec les Stolberg, les deux parties, après avoir fait de la procédure jusqu'en 1755, conclurent le 9 juillet de cette année un arrangement transactionnel, aux termes duquel Cugnon et Chassepierre restèrent aux Löwenstein, qui les conservèrent jusqu'à la Révolution.

Le monnayage de Cugnon.

JEAN-THÉODORE DE LÖWENSTEIN, NÉ EN DÉCEMBRE 1584, SUCCÈDE A SON PÈRE EN 1611, MEURT LE 6 MARS 1644.

Le mémoire de Descartes et la consulte du Conseil privé du 15 septembre 1736 contiennent à eux deux à peu près tout ce qui existe aujourd'hui sur le monnayage de Cugnon. Les très nombreux actes originaux concernant cet atelier existaient jadis au château de Rochefort, résidence ordinaire des Löwenstein, et y demeurèrent jusqu'au 8 janvier 1759. Ce dit jour, « en vertu d'une transaction intervenue entre les maisons de Löwenstein et de Stolberg, les archives furent partagées, et le prince de Löwenstein emporta de Rochefort 31 liasses, ayant rapport aux seigneuries de Herbeumont, Havresse, Hotton et aux terres souveraines de Chassepierre et Cugnon [1] ».

---

[1] LAMOTTE, *loc. cit.*, p. 42.

Nous ne sommes pas parvenus à savoir ce que ces documents sont devenus; peut-être se trouvent-ils aux archives de la maison de Löwenstein, à Wertheim, mais nous ne saurions être affirmatifs à cet égard, notre demande de renseignements, *avec réponse payée,* n'ayant même pas été honorée d'un accusé de réception [1]. Wibel, dans sa *Münzgeschichte der Grafen von Wertheim und des Gesammthauses Löwenstein-Wertheim* [2], n'en parle pas et se réfère uniquement au mémoire de Descartes [3].

La consulte du Conseil privé, document encore inédit jusqu'à présent, nous a permis de compléter considérablement les données fournies par Descartes, et nous y ajoutons enfin quelques autres éléments, dont nous sommes redevables à l'amabilité de M. G. Lamotte, vice-président du tribunal de Dinant, le savant auteur de l'*Étude historique sur le comté de Rochefort.* Il s'agit, en l'espèce, d'un *Inventaire-répertoire des titres et papiers concernant les droits et revenus de la comté de Rochefort,* dressé vers 1735, et appartenant actuellement à la riche bibliothèque de M. Lamotte; on y voit à la page 217 ce qui suit : « FABRIQUE DE LA MONNOYE DE CUIVRE » A CUGNON. Une liasse contenante plusieurs mémoires et marchés touchant » cette fabrique, entre autres : Une requête présentée en 1620 au seigr. » comte de Rochefort par un bourgeois de Palizeux, pour avoir la permis- » sion de pouvoir faire recherche des minéraux. Un contrat fait en 1628 » avec un particulier pour la fabrique des espèces de cuivres à Cugnon. » Un autre contrat passé en 1633 pour la même fabrication et un autre » de l'année suivante, par lequel le maistre de la monnoye s'oblige envers » un marchand de luy délivrer durant 17 mois que doit durer encor son » bail tous les doubles qui seront fabriqués dans la monoye de Cugnon, » moyennant le prix de six vingt livres tournois le cent pesant, le dit » marché fait du consentement du seigr. comte de Rochefort. Il paraît que

---

(1) von Berstett (*Münzgeschichte des Zähringen-Badischen Fürstenhauses*, 1846, Fribourg-en-Brisgau) se plaint également du mutisme absolu des conservateurs et archivistes de cette maison. (Cf. page 1 de l'introduction de son ouvrage.)

(2) Hambourg, 1880, chez G.-J. Herbst.

(3) WIBEL, *loc. cit.*, pp. 132 à 158.

» vers ce temps là on fabriquait grande quantité de cette monnoye de » cuivre, puisqu'il y a des requêtes au seigr. comte par lesquelles des » marchands étrangers se pleignent qu'ils sont venus de fort loin pour en » chercher et qu'on leur refuse de leur en échanger; même le procureur » d'office du seigr. comte se plaignit qu'un des associez du maître de la » monoye vendoit tout à un marchand de Dinand et à des juifs de Mezières, » que comme le pays en seroit plein, il étoit dangereux qu'il ne vint un » décret, ce qui porteroit un grand préjudice au seigr.; qu'il conviendroit » le deffendre et les distribuer plutôt à des étrangers. Un dernier contract » que nous ayons est celui de l'an 1649; une des clauses du contrat est » que les entrepreneurs rendront pour le droit de Son Ex^{ce} pour chacun » cent pesant des liars la somme de 14^{lb} tournois, et pour chacun cent » pesant des deniers la somme de dix livres, qui se payeront tous les » samedys de chaque semaine au controlleur en pistolles, ducats ou écus » d'or. Les entrepreneurs durant leur bail de trois ans devoient jouyr de » la maison et château de Cugnon.

» Dans cette liasse est un grand nombre d'ordonnances, prix, évalua- » tions et décrys des monnoyes faites tant par les Empereurs que les » archiducs, les cercles de l'Empire et les princes de Liége; toutes les » pièces de toutes espèces d'or et d'argent y sont en taille douce, avec leur » valeur.

» A cette liasse est jointe une autre raportée de Wertheim, contenant » le rétablissement de la monnoye à Cugnon, les marchez en originaux » faits en 1622 avec des monoyeurs de Rouen, pour fabriquer des espèces » d'or, argent et cuivre; quantités de mémoires pour parvenir à icelle » fabrique. »

Il résulte de ces trois sources que le monnayage de Cugnon était une industrie clandestine, dont la création n'a été possible que grâce au profond affaiblissement du pouvoir central. Quant aux monnaies elles-mêmes, loin de correspondre à une nécessité économique, c'étaient à la fois des instruments de la politique de Jean-Théodore et de son fils, et des articles d'exportation que certains individus des moins recommandables allaient

répandre à des lieues de distance, le plus loin possible, afin de ne pas attirer l'attention sur l'endroit de leur origine.

*
* *

Nous ne possédons aucune pièce d'or de Cugnon, et peut-être n'y en eut-il jamais d'émises; en fait de monnaies d'argent on ne connaît que de rarissimes thalers, un unique demi-thaler, et un escalin, encore ce dernier ne nous est-il pas parvenu en nature. Le cuivre est beaucoup plus abondant, et les doubles tournois de Jean-Théodore, copiés sur ceux de Louis XIII, ainsi que les deniers de Ferdinand-Charles, furent promptement connus et décriés en France (1). Un arrêt de la Cour des Monnaies de Paris, en 1650, en fait la description suivante : « C'est à sçavoir, Denier tournois avec le millé-
» sime 1649, deux fleurs de lys, qui ne sont pas les armes dudit Cugnon,
» et une rose au-dessus, si mal monnoyée qu'on ne sçait ce que c'est; et
» de l'autre côté une tête avec ces lettres : F . C . C . D . L . R . SS . D .
» CH . CVG ., qui sont lettres singulières, lesquelles ne signifient rien, à
» dessein de surprendre le même peuple (2) ».

*
* *

Avant de décrire le numéraire de Jean-Théodore, il convient de dire un mot des pièces de 3 kreuzer portant d'un côté un écu accompagné de MONETA NOVA ARG ROK, et au revers l'aigle d'Empire avec SUB UMB. ALARUM TUARUM, ainsi que des escalins montrant au droit soit un buste

---

(1) 1636. *Arrest de la Cour des Monnoyes, Portant Décry des Doubles et Deniers fabriquez ès villes et principautéz de Sedan, Charleville, Cugnon, d'Enricmont, Avignon, Orange et autres; Ensemble des Liards fabriquez au dit Avignon.* Paris, 1636, S. Cramoisy, in-8° de 8 pages.

1637. *Arrest de la Cour des Monnoyes portant Décry des Pièces de 5 sols nouvellement fabriquées en la Monnoye d'Avignon; Ensemble de Liards et Doubles tournois fabriquez tant en ladite ville qu'en celle de Dombes, Orange, Sedan, Charleville, Cugnon, Henrichemont et Stenay.* Paris, 1637, S. Cramoisy, petit in-8° de 13 pages.

(2) 1650. *Arrest de la Cour des Monnoyes : Portant Décry des deniers fabriquez à Cugnon, dont la figure est empreinte au bas du présent Arrest.* Paris, 1650, S. Cramoisy, petit in-8° de 13 pages avec 2 figures.

de profil à droite dont on a soin de ne pas révéler l'incognito, puisqu'on l'encadre de la légende SI . DEUS . PRO . NOBIS . QUI . CONTR . NOS, soit un écu couronné posé sur une croix de Bourgogne, portant au 1er et au 4e un petit écu aussi écartelé à savoir 1 une tour, 2-3 un lion, 4 une fleur de lis, et aux 2e et 3e un dessin bizarre se composant d'un trait horizontal, de cinq points et de cinq lignes verticales avec la légende MONETA . NOVA . ARG . ROK ., le revers de l'une et de l'autre de ces monnaies étant l'aigle d'Empire entourée de la légende connue.

Ces pièces ont été décrites à différentes reprises, et récemment encore par M. Paul Joseph, qui attirait l'attention sur leur mauvais aloi, leur frappe négligée et leurs armoiries étranges. En deux études soigneusement faites, cet auteur estime qu'il est difficile de traduire ROK autrement que par *Rochefort*, et base sa conviction sur leurs armoiries, qui, toutes truquées qu'elles soient, permettent d'y retrouver les losanges bavarois, le lion et l'aigle de l'écu réel de Jean-Théodore (1). Wibel était d'un avis tout opposé et soutenait que le premier acte d'amodiation délivré par Jean-Théodore étant de 1622, et s'appliquant à Cugnon, il était de toute impossibilité qu'on eût monnayé auparavant à Rochefort; de plus, aucun texte ne parlant de l'existence d'un atelier monétaire dans cette ville, c'était folie que de s'obstiner à vouloir y placer une forge comtale.

Il est vrai que Wibel partait du principe que ses comtes de Löwenstein avaient le droit de monnayer à Cugnon, et dans ces conditions il est tout naturel que la possibilité de l'existence à Rochefort d'un atelier de fausse monnaie, patronné secrètement par Jean-Théodore, ne pouvait se présenter à son esprit (2).

M. Lamotte a examiné le problème à son tour et conclut en ces termes (3) : « Où se trouvait le siège de la monnaie? Était-ce à Rochefort, résidence

---

(1) P. Joseph, *Der Schönauer Fund von Kippermünzen* et *Rocheforter Münzen des Grafen Johann Theodor von Löwenstein Wertheim*, dans les Frankfurter Münzblätter de mai 1899, pp. 9 à 15, et de novembre-décembre 1900, pp. 198 à 202.

(2) Wibel, *Zur Münzgeschichte der Grafen von Wertheim und des Gesammthauses Löwenstein-Wertheim*, pp. 158 et 159.

(3) Lamotte, *loc. cit.*, pp. 538 et 539.

» ordinaire des comtes? A ce propos, M. A. Vasse [1] affirme que dans » les caves du château de Rochefort, sous chacune des grosses tours, » encore considérables, étaient des fourneaux au nombre de plus de trente, » pour fondre le métal destiné aux monnaies que les comtes de Rochefort, » à titre de princes souverains de Chassepierre et de Cugnon, avaient le » droit de battre. Les coins destinés à cet usage sont en la possession de » M. Collignon, notaire et bourgmestre à Rochefort, qui les a retrouvés.

» Quelque précis que soient ces détails, nous n'hésitons pas à repousser » l'interprétation donnée par l'auteur. Des documents extrêmement nom- » breux qui nous restent sur Rochefort, de tous les livres et papiers » comptables si méthodiquement tenus, aucun ne fait la moindre allusion à » un atelier monétaire à Rochefort. Cet argument négatif est absolument » probant dans le cas actuel. Les fourneaux dont on a cru reconnaître les » traces dans les murs du château (?) ont bien pu servir à l'un ou à l'autre » ouvrage de ferronnerie ou de maréchalerie, et en admettant que des coins » de monnaies aient été retrouvés, rien ne prouve qu'ils aient servi à » Rochefort, où d'ailleurs les comtes n'auraient pu les employer qu'en » faisant le métier de faux-monnayeurs. Concluons donc en toute certitude, » avec le savant numismate allemand M. Wibel, « que jamais des monnaies » spéciales ne furent frappées ni pour ni dans le comté de Rochefort ».

Cette discussion est aujourd'hui tranchée en faveur de M. P. Joseph, qui seul avait vu juste : il est avéré et hors de doute que Jean-Théodore de Löwenstein, qui fabriquait de la mauvaise monnaie à Cugnon, en faisait encore frapper de la fausse à Rochefort; la consulte du 15 septembre 1736 nous le dit en termes formels, preuves à l'appui : « Nous croions devoir » joindre ici les informations prises par le procureur général de Luxem- » bourg ès années 1624, 1627 et 1629, dont nous tenons tout le contenu » pour ici inséré.

» V. A. S. remarquera que c'est vers l'année 1621 qu'on a commencé » à battre monnoie, *qu'on ne se bornoit pas à Cugnon seul; mais qu'on* » *en battoit aussi à Rochefort et autres lieux, qu'on appeloit cela la*

(1) A. Vasse, *Voyage à Rochefort et à la grotte de Han*, 1846, p. 17.

» *Caballe; que le tout se traitoit avec le dernier secret, ce qui correspond*
» *à ce que nous avons veu dans les actes d'admodiation; que lorsque*
» *N. Lafontaine eut été pendu comme faux monnoieur, tous ceux de sa*
» *bande se dispersèrent* ([1]) ».

Ce texte se passe de tout commentaire, et nous comprenons maintenant pourquoi le numéraire rochefortois est à tous égard si suspect. Nous n'avons pas à en faire la description ici, Rochefort ayant toujours été dans la mouvance de Liége.

En combinant les renseignements puisés aux différentes sources, nous trouvons que Jean-Théodore accorda les baux suivants :

1° Bail de Pierre Harlet, 27 mai 1622 : Florins d'or au pied d'Allemagne, doubles florins d'or, rixthalers, pièces de 36 sols, liards et gigots de cuivre.

2° Bail d'Adam Pollin et de Claude Arnou, 22 avril 1626 : Toutes espèces d'or et d'argent suivant détail leur transmis par un acte actuellement perdu ([2]).

3° Bail de Jean de la Noue, 13 novembre 1628 : Écus et pistoles d'Italie, florins de Lorraine, daelders, $^1/_2$ et $^1/_4$ de daelders.

4° Bail de Regnard Jacquemotte, 1633 : Doubles tournois.

5° Sous-amodiation de Regnard Jacquemotte a Christophe Haynon et Jean Alin, devant durer pendant les 17 mois que le bail dudit Jacquemotte avait encore à courir; 10 juillet 1634 : Doubles tournois.

6° Bail de Zacharie Tipsame, novembre 1635 : Le procureur général de Luxembourg ayant refusé de délivrer au dit Tipsame les lettres de sauvegarde qu'il sollicitait, il est probable que ce contrat ne reçut pas d'exécution.

7° Bail de Philippe Pigner, 4 février 1643 : Doubles tournois.

([1]) Consulte du Conseil privé, §§ 352 et 353. Les informations du procureur général n'ont malheureusement pas été retrouvées.

([2]) Cf. l'acte d'amodiation sous le n° 55 de nos *Pièces justificatives*.

1. 1623 · IO · THEOD · COM · IN · LEWENSTEIN · WERTH · ROCHEF · entre deux grènetis. Au centre, buste cuirassé de profil, à droite (du lecteur). Le comte porte un riche col en dentelles et une écharpe attachée sur l'épaule droite.

℞ ET · MONTAGV · SV · P · IN · CHASPIERRE ET CVGN^ON ETZ entre deux grènetis. Au centre, écu écartelé aux 1 et 4 de Löwenstein et aux 2 et 3 de Scharfeneck, avec en cœur l'écusson bavarois, et surmonté de deux heaumes lambrequinés, placés de profil entre lesquels se trouve une tête de lion. Le heaume de dextre est cimé du lion de Löwenstein, celui de senestre d'un vol dans lequel se distingue le lion de Scharfeneck. Ces deux ornements coupent le grènetis intérieur et la légende.

A. — Poids : 27,50 et 28 grammes. Rixthaler. (125 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVII, Fig. 1.

Collections : du musée de l'État.
du musée de Carlsruhe.
du musée de Luxembourg.
de M. Éd. Bernays; etc.

2. 1624 · IO · THEOD · COM · IN · LEWENSTEIN · WERTH · ROCHEF · entre deux grènetis. Au centre, buste cuirassé de profil, à droite (du lecteur). Le comte porte un riche col en dentelles et une écharpe attachée sur l'épaule droite.

℞ ET · MONTAGV · SV · P · IN · CHASPIERRE ET CVGNON · ETZ · entre deux grènetis. Au centre, sous une large couronne qui coupe le grènetis intérieur et la légende, et entouré de lambrequins, un écu à huit quartiers : 1er, Löwenstein; 2e, Rochefort; 3e et 6e, Wertheim; 4e, Montaigu; 5e (écusson en cœur), Bavière; 7e, Breuberg; 8e, Scharfeneck.

A. — Poids : gr. 27,98. Rixthaler. Quatre exemplaires connus. 265 marcs vente Scheel, expert. Schott-Wallerstein. Francfort, 8 février 1909.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVII, Fig. 2.

Collections : du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays,
et de deux numismates allemands.

3. 1625 · IO · THEOD · COM · IN LEWENSTEIN · WERTH · ROCHEF · entre deux filets. Un grènetis au delà du filet extérieur. Au centre, dans un filet, buste cuirassé de profil à droite (du lecteur). Le comte porte un riche col en dentelles et une écharpe attachée sur l'épaule droite. Un grènetis sépare le filet encadrant le buste du filet intérieur de la légende.

℟ ✣ ET · MONTAGV · SV · P · IN · CHASPIERRE ET CVGNON · ETZ entre deux filets. Un grènetis au delà du filet extérieur. Au centre, sous une large couronne, et entouré de lambrequins, un écu écartelé aux 1er et 4e de Löwenstein, aux 2e et 3e de Scharfeneck, chargé en cœur de l'écusson bavarois. L'écu et ses ornements sont compris dans un filet séparé par un grènetis du filet intérieur de la légende : les fleurons de la couronne coupent ces deux filets et le grènetis.

A. — Poids : gr. 28,12. Thaler ou Patagon.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVII, Fig. 3.

Unique : Collection de M. Éd. Bernays.

Ce rarissime thaler a été publié pour la première fois par le conseiller aulique von Madai dans son *Vollständiges Thaler-Cabinet,* page 588, n° 4253 (Königsberg, 1766, chez les héritiers de J. H. Hartung et Joh. Daniel Zeise) et la description de cet auteur se termine par ces mots : « ist selten ». Après le décès de Madai, sa collection fut dispersée aux enchères le 15 septembre 1788 et jours suivants, et la pièce en question figura au catalogue de la vente, page 348, n° 4815, sous la rubrique : « ein seltener Thaler von 1625 (1) ». On ne sait ni par qui elle fut achetée, ni ce qui en advint depuis, et elle demeura inconnue en nature à tous les auteurs qui s'occupèrent ultérieurement de la numismatique des Löwenstein.

Von Berstett (*Münzgeschichte des Zähringen-Badischen Fürstenhauses,* Fribourg en Brisgau, chez Herder, 1846) en fournit un dessin très incorrect (pl. XLVII, n° 714), peut-être bien extrait du catalogue avec planches que Madai avait fait faire pour son usage personnel (2), car il ne la décrit pas, n'indique pas davantage à qui elle appartient, et se borne (p. 213) à renvoyer le lecteur au n° 4253 du *Thaler-Cabinet.*

Wibel (*loc. cit.,* p. 266) en a reproduit le revers, d'après le dessin de

---

(1) *Verzeichnis der auserlesenen und höchst ansehnlichen Thalersammlung des zu Halle verstorbenen Hofrathes David von Madai, welche den 15ten September und folgende Tage des laufenden 1788sten Jahres auf dem Embeckischen Hause zu Hamburg durch den Makler Pierre Texier, öffentlich verkauft werden soll.*

(2) Cf. ce même catalogue, pp. vi à viii.

von Berstett, et dit, avec cet auteur, que le droit est identique à celui de la pièce de 1623, ce qui est inexact.

Lorsque nous entreprîmes le présent travail, nous eûmes l'attention tout spécialement attirée par cette introuvable monnaie, et lui consacrâmes de très minutieuses recherches dans toutes les collections publiques et privées. Notre insuccès ayant été aussi complet que celui de nos devanciers, force nous fut de nous résigner à reproduire à notre tour la gravure de von Berstett, avec la conviction que l'original avait irrévocablement disparu, tout comme l'escalin de 1626, dont nous nous occuperons plus bas. Mais c'était compter sans le hasard, et nos planches venaient à peine d'être gravées, qu'un exemplaire de ce thaler (peut-être le même que celui possédé jadis par Madai) apparaissait inopinément dans une petite vente en Hollande, où il fut acquis par un de nous [1].

Comme il était trop tard pour corriger le dessin que nous en avions donné sur la foi de von Berstett, nous prions le lecteur de tenir pour nulle et non avenue la figure 3 de la planche XXVII et de la remplacer par la suivante :



Cette pièce diffère tout à fait des précédentes : elle est de flan plus mince, *beaucoup plus grande*, et sa gravure est fort remarquable. On peut expliquer l'élargissement de son module par la nécessité de donner aux produits de

---

(1) *Dessins et estampes, antiquités, médailles et monnaies, successions J. Teixeres de Mattos Henriques de Castro et J. R. Kinker à Amsterdam, Collection D. N. G. van Huffel, vente à Amsterdam chez R. W. P. De Vries les 30 novembre, 1 et 2 décembre 1908, n° 871.*

l'atelier de Cugnon le même format que celui des espèces des Pays-Bas espagnols; les thalers de Jean-Théodore se rapprochaient fort des patagons brabançons et flamands, dont ils avaient à peu près l'aloi (10 deniers 12 grains, contre 10 deniers 11 grains, aloi des patagons), ainsi que la taille au marc (8 pièces et 1 as contre 8 $^{29192}/_{41151}$ pièces), tout en étant plus petits, et c'est sans doute pour faire disparaître cette différence, défavorable à leur diffusion, qu'on aura décidé de frapper les thalers de Cugnon sur flan plus large.

4. Même droit que le thaler de 1623, mais la date est remplacée par une croisette.

℟ ET · MONTAGV · SV · P · IN CHASPIERRE · ET CVGNON · ETZ entre deux grènetis. Au centre, même motif que sur le thaler de 1623.

A. — Poids : 28 grammes. Rixthaler.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVIII, Fig. 4.

Unique : Cabinet de France.

5. · 1625 · IO · THEOD · COM · IN LEWENSTEIN · WERTH · ROCHEF · entre un filet et un grènetis. Au delà du filet, un grènetis extérieur. Au centre, et dans un filet, même buste que ci-dessus.

℟ ✥ ET MONTAGV · SV · P · IN CHASPIERRE ET CVGNON ETZ entre deux filets. Au delà du filet extérieur, un grènetis. Au centre, sous une large couronne, et entouré de lambrequins, un écu écartelé aux 1 et 4 de Löwenstein, aux 2 et 3 de Scharfeneck, chargé en cœur de l'écusson bavarois. L'écu et ses ornements sont compris dans un filet séparé par un grènetis du filet intérieur de la légende; les fleurons de la couronne coupent ces deux filets et le grènetis.

A. — Poids : gr. 12,73. Demi-rixthaler.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVIII, Fig. 5.

Unique : Collection du musée grand-ducal de Carlsruhe.

6. * IO · THEOD · COM · D · LEW · WERTHEM · entre deux grènetis. Au centre, un lion debout, brandissant un glaive de la griffe droite et soutenant de la gauche un écu ovale aux anciennes armes de Bourgogne.

℞ 1626 ROCHEF · MONTAG : S · P · IN CHASP entre deux grènetis. Au centre, sous une large couronne coupant le grènetis intérieur et la légende, un écu à huit quartiers (1, Löwenstein; 2, Rochefort; 3 et 6, Wertheim; 4, Montaigu; 5 (écusson en cœur), Bavière; 7, Breuberg et 8, Scharfeneck). Les roses de Wertheim sont remplacées par des fleurs de lis. Ce doit être une erreur de gravure.

A. — Escalin.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVIII, Fig. 6.

Inconnu en nature. Publié dans la liste jointe à l'ordonnance du 27 mars 1627, litt. 9, p. 4, fig. 5, et dans l'*Ordonnantie ende Instructie voor de Wisselaers* de 1633, sous le nom de *schelling van Rochefort.*

7. ✠ IO · TEOD · COM · LE · RO · SV · P · CHASP. Buste de profil, à droite. Grènetis extérieur.

℞ IN · CVGNON · CVSVS · 1622 · autour d'un écu à huit quartiers, semblable à celui du thaler de 1624, et surmonté d'une large couronne. Grènetis extérieur.

C. — Liard.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVIII, Fig. 7.

Voici encore une rectification : ce liard fut décrit par Leitzmann dans la *Numismatische Zeitung* de 1835 (p. 39, n° 35), et ce même périodique en donna un fort mauvais dessin en 1852 (p. 73, n° 1, pl. IV), que Wibel reproduisit planche V, n° 177, et que nous lui empruntâmes à notre tour, faute de mieux, la pièce elle-même demeurant introuvable. Nos planches étaient à l'impression lorsque M. P. Bordeaux nous communiqua le frottis d'un liard semblable, mais de toute première conservation, ayant appartenu à feu M. Meyer, dont la belle collection a été vendue publiquement à Paris en juin 1902. La pièce qui nous occupe portait le n° 2151 du catalogue et fut adjugée pour 10 francs à l'expert Schulman, d'Amsterdam, qui ne se souvient malheureusement plus du nom de la personne à laquelle il l'a revendue. Ainsi qu'on pourra s'en convaincre, l'écu n'est pas à neuf mais à huit quartiers, et ne diffère en rien de celui du thaler de 1624 et de

l'escalin de 1626; on voudra donc bien remplacer la figure 7 de la planche XXVIII par la suivante :



8. I · TH · C · D · LE · RO · S · S · D · CH · CVGN ✠ entre deux grènetis. Buste de profil, à droite : le comte porte un riche col en dentelles.

℞ ✠ DOVBLE · TOVRNOIS · 1633 entre deux grènetis. Au centre, un fleuron à quatre pétales entouré de quatre fleurs de lis placées en croix.

C. — Poids : gr. 2,45. Double tournois. (1 franc).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVIII, Fig. 8.

Collections : du musée de l'État.
du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille.

Imitation servile des doubles tournois de Louis XIII.

9. Même pièce, mais de 1634.

C. — Poids : gr. 2,40. Double tournois. (fr. 0.25).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVIII, Fig. 9.

Dans toutes les collections.

C'est la date la plus répandue.

10. Même pièce, mais de 1635. La légende du droit est renfermée entre un grènetis extérieur et un filet; le buste du comte est remarquablement bien gravé. Le col en dentelles est remplacé par un large col plat, montant et uni.

C. — Poids : gr. 2,73 et 3,98. Double tournois. (3 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVIII, Fig. 10.

Collections : du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd Bernays (deux exemplaires).
de M. Villette, à Lille.

Ces pièces de 1635 sont rares. Le musée de Carlsruhe et M. Villette en possèdent une variété sur laquelle le comte porte un col en dentelles.

11. Même pièce qu'aux nos 8 et 9, mais de 1643. D'après l'acte d'amodiation de Pigner, la légende de ces doubles devait être I · TH · C · D · LE · ROC · S · D · CH · CVG ·, mais les anciens auteurs indiqués par Wibel publient tous une pièce dont les inscriptions ne diffèrent pas de celles des années précédentes.

C. — Double tournois.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXVIII, Fig. 11.

Nous est inconnu en nature.

FERDINAND-CHARLES, né a Rochefort en juin 1615, succède a son père le 6 mars 1644, meurt le 24 janvier 1672.

Au début de ce règne le monnayage aura été continué par Pigner, car on ne possède au nom de Ferdinand-Charles qu'un seul acte de bail daté du 3 août 1649 au profit de Jean Dodet, Pierre Dodet et Barthélemy Varin, autorisés à fabriquer des liards et des deniers. Vu l'absence de tout contrat pour 1645, nous concluons que le numéraire de cette année aura été l'œuvre du concessionnaire précédent.

12. F · C · C · D · L · RO · S · S · D · CH · CVG autour d'un buste de profil, à droite. Grènetis extérieur.

℞ ✠ DENIER · DE · CVGNON · 1645 entre deux grènetis. Au centre, deux fleurs de lis séparées par un petit point, au-dessous duquel une rosace.

C. — Denier tournois.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 12.

Publié par Wibel, p. 271, nos 188 à 190.

Nous ne connaissons pas cette pièce en nature; Wibel en indique trois variétés dont l'une a deux lis sans rosace, l'autre, deux lis séparés par six points placés en hexagone, et la dernière, deux lis et deux rosaces placés en croix. Nous ne savons si les descriptions puisées par cet auteur dans de très anciens traités sont bien exactes. Enfin le catalogue des monnaies

luxembourgeoises dressé par de la Fontaine dans la *Revue belge de numismatique* de 1849, t. V., p. 51, mentionne un denier de 1645 ayant pour légende : *Prince de Cugnon*, 1645, placée autour de quatre rosaces disposées en croix, mais cette description doit être inexacte, car non seulement l'auteur n'a pas figuré cette pièce sur ses planches, mais encore Chabouillet, auquel il se réfère, n'a jamais rien publié de semblable.

13. F · C · C · D · L · RO · S · S · D · CH · CV · autour d'un buste de profil, à droite. Grènetis extérieur.

℞ ✠ DENIER · TOVRNOIS · 1649 entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, deux lis séparés par un point, au-dessous duquel une rosace.

C. — Poids : gr. 0,88. Denier tournois. (5 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 13.

Collections : du musée de l'État.
du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays
de M. Villette, à Lille.

Ce denier est un des plus rares de la série.

14. Mêmes légendes, mais buste tout différent.

C. — Poids : gr. 1,32. Denier tournois. (5 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 14.

Collections : de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille.

Selon Rouyer (*Revue française de numismatique*, 1852, p. 54, nº 6, fig 8), il s'agirait du profil de Frédéric-Maurice de la Tour, prince de Sedan et duc de Bouillon, dont on aurait utilisé de vieux coins après en avoir changé la légende.

15. F · C · C · D · L · RO · S · S · D · CH · CVG · autour d'un buste de profil, à droite. Grènetis extérieur.

✠ DENIER · DE · CVGNON · 1649 entre un grènetis extérieur et un filet. Au

centre, deux grandes fleurs de lis séparées par un point, au-dessous duquel une rosace.

C. — Poids : gr. 0,84. Denier tournois. (3 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 15.

Collections : du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille.

Wibel renseigne, d'après Rouyer, une variété de ce denier, au buste de Frédéric-Maurice, duc de Bouillon.

16. Même pièce, mais au revers quatre fleurs de lis disposées en croix, avec au centre une petite rosace.

C. — Poids : gr. 1,11. Denier tournois. (2 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 16.

Collections : du musée de l'État.
du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille.

Variété sans date. (Wibel, p. 275, nos 207 et 208.)

17. Même pièce, mais au lieu de lis trois roses à quatre pétales séparées par un point.

C. — Poids : gr. 0,93. Denier tournois. (3 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 17.

Collections : de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille,

Publié par Rouyer (*loc. cit.*, p. 54, n° 9) et renseigné comme rare.

18. FERDINAN · CHARLE autour d'un buste de profil, à droite. Grènetis extérieur.
℟ ✠ DENIER ❁ DE ❁ CVGNON entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, trois roses à quatre pétales, séparées par un point.

C. — Poids : gr. 1,09. Denier tournois. (2 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 18.

Collections : du musée de l'État.
du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille.

D'après Wibel, il existerait une variété de ce denier avec la date : 1649. (Wibel, *loc. cit.*, p. 273, n° 199.)

19. Même pièce, mais autour du buste la légende F · C · C · D · L · RO · S · S · D · CH · CVG ·

C. — Poids : gr. 1,17. Denier tournois. (3 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 19.

Collections : du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille.

20. FERDINAN · CHARLE autour d'un buste de profil, à droite. Grènetis extérieur.
✠ DEN · DE · LA · SOV · DE · CVGN · entre un grènetis extérieur et un filet. Au centre, trois roses à quatre pétales, séparées par un point.

C. — Poids : gr. 1,03. Denier tournois. (5 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 20.

Collections : du musée de Berlin.
du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille.

21. Au lieu des roses, quatre fleurs de lis séparées par une croix ✠.

C. — Denier tournois.

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 21.

Wibel, p. 275, nº 206.

22. FERDINAN · CHARLE autour d'un buste de profil, à droite. Grènetis extérieur.
℞ ✠ DEN · D · L · SOV · D · CVGN · Grènetis extérieur. Au centre, trois croisettes disposées en triangle, au milieu desquelles un point.

C. — Poids : gr. 1,09. Denier tournois. (3 francs).

Terre franche de Cugnon. Pl. XXIX, Fig. 22.

Collections : du musée grand-ducal de Carlsruhe.
de M. Éd. Bernays.
de M. Villette, à Lille.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE PARTIE

DUCHÉ DE LUXEMBOURG

I. — 15 août 1298.

Henri VII établit à Poilvache quatre-vingts nouveaux ouvriers et vingt-deux monnayeurs (1).

Philippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgangne, de Lothier, de Brabant et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et à venir. Nous avons fait veoir par les gens de nostre conseil les lectres patentes de feu bonne mémoire Henry, conte de Luxembourg, scellées en laz de soye et cire vert, desquelles la teneur s'ensuit :

En nom de la Sainte Trinitet con ne puelt départir, amen. Nous, Henris, cuens de Luxelebourg et de le Roche, et marchis d'Erlons, faisons savoir à tous que pour l'utiliteit et l'apparant prouffit de nous, de noz hoirs, contes de Luxe-

(1) Voir p. 65.

lebourg et de toute nostre terre, nous avons establit et establissons héritablement quatre vins et wit novias ovriers et vingt et deux monoiers pour ovrer et moneer à noz monoies à Poilevache et en quelconques lius par toute nostre terre nous ou nostre hoir desordit ferons ovrer de monoies, eaus, leurs hoirs marles après eaus ou leurs plus proismes sufficient à chou, dont li nom sont teil : Godefrois, fils Makeri d'Aiz; Jehans, se frères; Jehans, fils Trullart; Henris, fils Godefroid de Namèche; Wéris, se frères; Colins de Godines; Jehans, se frères; Jakemes de Reppe; Lambers de Maillen; Jehans Garins; Jehans Lustins; Renars de Lustins; Gilles le Tailliers; Gilles le Texières de Maillent; Jehans Froissars; Colars Oliviers; Henris Crawille; Colars Baitanz; Jakemes, filz Lambin; Henris Chardenaus; Jehans, se frères; Adans Dokieres; Wéris, se frères; Jehans de Mallent; Libers de Mallent; Robins de Lompreit; Henri Passars, de Mallent; Bauduins, frères le Pin de Hourt; Pierres de Mallent; Lorens d'Aiz; Jehans de Biasain; Jakemes Malnorris; Ansias, se frères; Jakemes de Viruel; Colars, se frères; Colars, se seroges; Jakemes de Geeve; Philippes de Jassoingne; Bauduins, se frères; Lambers Corioul; Franchois de Lustins; Jakemes d'Assèche; Colars, fils Mabile de Hourt; Jehans Galyens d'Assèche; Alars de Reppe; Jehan Hanoede; Jehans de Milliers; Goffars d'Urée; Pierres Bachelers, frères, fillastres Malnorrit; Raissins Lombars; Colars de le Porte, de Poilevache; Jakemes, se frères; Jehans, filz le Rois d'Evrehaille; Jehan, fils Bertran; Henris, fils Jakeme le Braxeur; Disiers de Milliers; Jehans Aignelus; Colars Keweris; Henris de Chamont; Wilmet, fils Baudet d'Assèche; Gérars de Dourlers; Thiérions, fils Thiéry le Sot, de Hourt; Collins, fils Collart Hellarde de Namur; Jakemes, fils le Botheus; Jehans, fils Lambin de Burges; Warniers de Vocaing; Jehans Lowis; Henris, se frères; Philippes, fils le Bateur; Henris Oursias; Pierre des Prés; Jehans des Fosseis; Bauduins, fils George; Jakemes, fils Goffart de Fol; Henris de Sanson; Colars, fils Philippon Cole; Colars de Jambe, li fèvres; Colars Kawons; Colars, fils Godefroid le Tabureur; Gilles le Coutelliers; Obers, fils Bahon; Jehans de le Helpe; Colars, fils Jakemon le Cornut; Jehans de Colignées; Colars, se frères; Evrars, fillastres Hanocel, et Godestals, fils Baulduin le Lovier, ovrier; Franchois de Geeve; Lambers, fils Tirevilain; Hues, se frères; Colars Chaupain; Colars le Chambres; Henris d'Evrehalle; Gobers de Dourlers; Jehans, se frères; Gerars, fils Gontran de Poilevache; Franchois, fils Pierlot; Bernars de Viviers; Jehans de Balluel; Lambers, frère monseigneur Wals, le prestre; Jehans de Valenchienne; Jehans, se fils; Philippes Cole de Namur; Simons, fils Sarrasin; Jehans Jewias; Jakemes de Vendren; Philippe de Frisey; Jehans de Voremme et Willelmes Motes, monoïer.

Asqueis nous avons donné, donnons et octroions à tousjours telz franchises que chy après s'ensiewent :

C'est à savoir ke nous prendons eaus et tous leurs biens par toute nostre terre en nostre espéciale garde ; sunt et seront franch et quicte de ost et de chevauchies, se ce n'estoit pour le droicte nécessiteit de nostre terre et de noz fortreces à aidier défendre, et leur quictons entièrement toutes talles, corvées, assises, pryères, winages, wartages, coustumes, et toutes autres servitudes.

Et ne sunt ne seront à jugier, à justicier, ne tenut de respondre à nullui, ne pardevant nulle justice, de nulle debte ne de nul forfait ke li uns d'iaus puist faire à l'aultre, fors tant seulement pardevant leurs prévos de noz monoies, formis les cas chy après deviseis, assavoir est mort d'omme, force de femme, triewes brisées, membre tollir, arsin de maisons et larenchin. Et s'il avenoit que leur prévost fuissent négligent et ne poissent ou ne vousissent les forfais d'entre eaus corrigier et amender, nous voulons qu'ils soient par nos justices corrigiet et fait amendet.

Encore est à savoir ke s'il avenoit ke nus d'eaus meffesist contre les maistres de nos dictes monoies, en fais ou en dis, chose ki fuist à blasmer et à corrigier par raison, nous voulons ke li coupable cesse d'ovrer ou de moneer en noz monnoies et ailleurs jusques à la volonteit et au congiet de nous ou de chiaux qui seront à liu establit de par nous ou de par nos hoirs devant dis se nous n'y estiemmes présent, et ke pour chou ly autre n'en doivent mie cesser ne laissier le ovrer.

Et ne poons ne devons jamais mectre ne astablir à nos dictes monoies autres ovriers ne monoiers pour ouvrer ou monoyer tant ke cist desore nomest ou leur successeur ovrier et monoyer à nos monoies y polront et valront bien tout l'ouvrage faire et fournir, salve chou ke nous avons octroiet à Godefroy dit Croischart de Hasta, Thieron dit Painot son frère, et Henri dit Cerise, leur cousin, ovriers de monoie, por le bon service qu'il nous ont fait et feront, qu'il puissent ovrer en nos dictes monoies tant comme il viveront et il valront.

Et parmi ces franchises desore dites, tout li novial ovrier et monoier devant nommeit doivent ovrer et moneer bien et loyament à nos dictes monoies à tous nos besoins toutes les fois ke nous leur ferons asavoir à jour certain et compétent et à toutes les hores ke li maistres ou li garde establit à noz monoies de par nous ou de par noz hoirs devant dis les en requeront ou manderont, où qu'il soient, s'il ne sunt excuseit par loyal enseingne, et pour tel salaires, ouvrages et moniage come donra communément de toutes manieres de monoies ou roiaume de France ; et outre chu, les doit on livrer carbon pour ouvrer à nos dictes monoies.

Et voulons ke li maistre ki sunt et seront à nosdites monoies aient pooir de par nous et de par nos hoirs desore dis de livrer argent à cascun des ovriers et monoiers desore nomeis, de tele quantitet ki y sera selonc chou qu'il le sauront bien ovrer et poront.

Et ne doivent aler pour ovrer ne monnoier en autres monoies ne en autre liue tant ke nous ou nostre hoir devant dit leur polrons et vaulrons souffisamment donner à ovrer et manier à nos dictes monoies.

Et de tout chu bien faire et loyamment accomplir se sunt obligiet envers nous tous li novial ovrier et monoier desore nomeit, por eaus et por leurs hoirs ou successeurs ovriers et monoiers en nosdites monoies par foi et par seriment et sur abandon de leurs cors, de leurs avoirs et de leurs honneurs, mais bien volons es consentons qu'il se puissent de leurs avoirs aidier et faire leur profit ensi comme endevant, jusques adont qu'il seront rebelle et par raison trouveit en deffaulte des choses desore dites, salves les plegeries et les obligances ke cil ki ne sunt ou ne seront de nostre terre en ont faictes et feront envers nous ou envers nos hoirs, contes de Luxelebourg après nous.

Encore est à savoir ke après le décès de cascun des ovriers et des monoiers desore nomeis, leur hoir ou successeur la seront à nos dites monoies se doivent obligier envers nous ou envers nos hoirs desore dis en la fourme et en la maniere que leur père ou leur ancisseur auront fait.

Et promettons loyament, en bonne foyt, pour nous et pour nos hoirs, contes de Luxellebourg sovent dis, à warder et à tenir en la dicte franchise tous les ovriers et monoiers desore nomeis et leurs hoirs ou successeurs, ovriers ou monoiers à nos dictes monoies, à tous jours permanablement.

Et pour chu ke ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait saieler de nostre propre seez ces presentes lettres. Che fut fait et donneit en l'an de le Incarnation Nostre Seigneur mil deux cens nonante et wit, le jour de la Assumption Nostre Dame, enmy le mois d'aoust.

Lesquelles lectres dessus transcriptes nous, à l'umble supplication et requeste de Jamart de Corioule; Collignon Tremela, de Maillen; Jehan Loren, d'Evrehaie; Adrien de Maillen; le petit Lienart d'Evrehaye; Pierart Pierechon; Jehan Havart d'Evrehaye; Simonnet de Hour; Bauduinet de Hour; Thiérion Parent, de Hour; Gillart Benoit d'Aiwaingne; Jehan de le Latoie de Godines; Noel de Godines; Colignon de le Latoye; Jehan de Court; Servais Benoy; Jehan de Henra d'Oir; Henrart d'Oir; Henrion, filz Servais d'Aiwaingne; Colignon de Maillen; Jehan de Ronvaux; Goffinon Druet; Bertrand Donet; Thirion Donet; Lambert de Scaltin; Hellin de Maillen; Henchon d'Evrehaye; Jehan Huet; Colignon le Charlier; Wery d'Evrehaye; Gillechon de Viet; Jehan

de Cours; Jehan de Thienes; Jehan, filz Collet; Thierion de Lustin; Thieron Boidet; Jehan Andrien; Pierchon Andrien; Jehan, filz Collignon le charlier, de Prenode; Jehenin, filz Andrieu; Pierchon de Mont; Servaix de Chaveal; Jehan Pierlot; Jehan de Chisny; et Jamotton Boidet, tous descendus des lignages d'aucuns des nommez en icelles lectres, avons, eu sur ce l'advis de noz souverain bailly, receveur général, procureur et autres gens de nostre Conseil en nostre conté de Namur, louhées, gréés, ratiffiées, approuvées et confermées et de nostre certaine science, auctorité et grâce espécial, louhons, gréons, ratiffions, approuvons et confermons par ces présentes pour nous, noz hoirs et successeurs, au regart des dessus nommez suppléans et autant que toucher leur puet seulement. Sy donnons en mandement à nostredit souverain bailly de Namur et à tous noz autres baillis, justiciers, officiers et subjects ou à leurs lieux-tenans présens et à venir et à chascun d'eulx en droit, foy, et si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce et confirmation, selon et par la maniere que dit est, ilz fascent, seuffrent et laissent les dessus nommez supplians et chascun d'eulx pleinement, paisiblement et perpétuelement joyr et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, ne a aucun d'eulx quelque destourbier ou empeschement au contraire.

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles le xiiij^{me} jour de février, l'an de grace mil quatre cens quarante et sept [1].

II. — 18 septembre 1337.

Jean l'Aveugle nomme Boniface Annelier en qualité de maître de l'atelier de Luxembourg pour une durée de quatre ans [2].

Jehans, par la grâce de Dieu, roys de Boëme et contes de Lucembourg.

---

(1) Archives du Royaume, à Bruxelles : Registre aux transports de la prévôté de Poilvache, I, f° 1; autre copie, liasse Administration. — Cf. L. LAHAYE, *Poilvache*. (ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR, 1895, t. XXI, pp. 167 et suiv.)

(2) Voir p. 95.

Sachent tous, que nous avons baillié et accensié, donnons et baillons à cense à nostre amé Boniface Annelier nostre monnoye à faire à Lucembourch à quatre ans continuelz, commensanz à la date de ces présentes lettres, pour faire toutes manières de monnoyes d'or et d'argent, blanches et noires, aussi bonnes et aussi souffisanz de pois et de loy comme sunt et seront les monnoyes de Mons[r] le roy de France. Et nous doit donner le dit Boniface, ou cellui qui la dite monnoye fera ou fera faire de par lui, pour nostre droit pour chascun marc d'or douze bons viez gros de bon pois, ou un florin de Florence de bon et de loyal pois, lequel que nous aimerons mieus, et pour chascun marc d'argent de blanche monnoye deux viez gros tournois, et pour chascun marc de noire monnoye six petis tournois, ou il nous pourra payer pour nostre droit dessus dit, de tele monnoye comme il fera, avaluée au pris qu'elle devra et pourra valoir.

Et nous devons mettre warde à noz cous en la dite monnoye, laquelle warde doit avoir nostre huche en la chambre dou dit maistre, en laquelle huche seront deux clez, desquelles le devant dit maistre de monnoye doit avoir l'une et la dite garde l'autre; et aussi en la dite huche doit avoir une boiste à deus clez, dont le dit Boniface ou cellui qui pour lui fera la monnoye aura l'une et la garde l'autre. Et doit on mettre en la dite huche les fers de la monnoye pour garder. Et doit la garde peser et assayer les deniers quant il seront parfait et rechoit de devant les monnoyers. Et doit la garde penre de dix mars de la monnoye qui monnoyée sera bien mellée et mise ce que dessous dessus, un denier de chascune manière de monnoye et mettre en la dite boiste pour savoir quans mars seront ouvrez, et se la monnoye sera de bon pois et de bonne loy.

Et doyent rendre compte le dit Boniface ou cellui qui fera la dite monnoye de six mois en six mois à cellui qui sera sus ce establis et commis de par nous, et nous deveront aussi payer à chascun compte et satefier de nostre droit.

Et puet monnoyer le dit maistre monnoye deux grains plus fort ou plus floibe au marc par amendement, et se la dite monnoye estoit trouvée plus legière de deux deniers au marc et plus floibe, la garde doit mettre les diz deniers en la huche et garder tant que li maistre aura fait ou fait faire autant de plus fort. Et se il avenoit que li dit denier fussent trouvé trois grains de loy à l'essay dou tiers d'une onse, ou trois grains foibles, pour ce ne doit mie demorer que la monnoye ne soit délivrée, se acoustume est, et on le doit faire par raison, autrement non. Et se les deniers estoyent trouvez plus floibes de trois grains de loy à l'assay dou tiers d'une onse, la warde les doit fondre et rendre à cellui qui feroit la monnoye. Encore est assavoir que quant la garde auera délivré la monnoye, nous n'en povons rien demander au dit Boniface, ne à cellui qui

la dite monnoye fera, à sa maisniée, ne à ses biens, ne à ses choses ne nul dommage faire.

Encore ne devons nous laissier faire, ne souffrir à faire monnoye en tout le thieis pays de nostre conté de Lucembourch, en fiez ne en arrière fiez, forz que par lui, le dit terme courant.

Et devons au dit Boniface ou à cellui qui pour lui fera la monnoye délivrer la maison de nostre monnoye à Lucembourch en tele manière comme li autre maistre l'ont eue, lequel Boniface et celui qui la dite monnoye fera, nous prenons en nostre sauvegarde et en nostre sauf conduit, alant venant, et demourant en la dite monnoye.

Et se il avenoit que le dit Boniface ou cil qui pour lui feroit la monnoye, fussent arresté, ne retenu, ne dommagié, ne eus ne leur maisniée ne son avoir nulle part portant ne rapportant argent ne monnoye, ne autre marchandise à proffit de nostre monnoye, nous trayons le fait à nous et l'arest et tous les dommages, et en ferons autant comme se il eust esté fait à nostre propre maisniée. Et se le dit Boniface ou celui qui de par lui seroit, pour l'ochoison d'aucun arrest, avoyent eu cous, frais, despens ou dommages, nous serions tenu dou rendre et dou restorer iuques au derrenier denier, ainsi comme se acoustumé est à faire à noz autres monnoyers, et les monnoyers des autres pays noz voisins.

Encore est assavoir que nous devons tenir et tenrons ledit Boniface et toute sa maisniée, ouvriers et monnoyers frans d'ost, de chevauchiées, de tailles, de wynages, et de toutes franchises, forz que de trois cas, c'est assavoir, mirtre, larrecin, et de femmes efforcier, et se nuls de ces trois cas avenoit, que jà n'aviegne, nous n'en pourriens rien demander à nullui autre, fors que à celui qui le fait aueroit fait, ne nul dommage faire ne en corps ne en avoir.

Encore doit la warde rendre audit Boniface, ou à celui qui de par lui feroit les deniers, les deniers de la boiste si tost comme assay et compte en seroit fait, se acoustumé est à faire à noz autres monnoyers. Et est assavoir que nostre entencion et volentez est que le dit Boniface face ou face faire de par lui toutes manières de monnoyes d'or et d'argent, blanches et noires, en nostre nom ainsi comme bon li samblera et proffit pour nous et pour lui, aussi bonnes en pois et en loy, comme les monnoyes dou roy de France, si comme il est dit dessus.

Et toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles li avons nous encouvent à tenir loyaument et en bonne foy et comme loyaus princes, roys et sires de terre, et encor par tant que ce soit ferme chose et estable, nous avons donné audit Boniface, pour lui et pour celui qui de par lui fera les diz deniers, ces lettres ouvertes, seellées de nostre propre seel pendant, lesquelles furent faites

et octroyées l'an de grâce mil trois cens trente sept, le juedi dix et wyttiemme jour de septembre (1).

III. — 9 mars 1343 (n. st.).

Association monétaire entre Jean l'Aveugle et Henri IV, comte de Bar (2).

Nous, Jehans, par la grâce de Dieu, roy de Bohême et comte de Lucembours, et Henry, contes de Bar, faisons scavoir à tous que nous avons accordé et octroyé par grande délibération et conseil pour le commun profit de nous et de nostre pays, de faire monnoye ensemble d'un poid, d'un alloy et d'un prix, en nom de nous et de nos armes; lesquelles monnoyes nous roys et comtes avons en convent l'un à l'autre en bonne foy, leament, de faire estre coursables par toutes nos deux comtés et en ressort d'icelles et les devons faire panre à tous nos cens, rentes et revenues pour le prix que faites seront; et doit cette compagnie durer du jour de Pasques communiant prochaines venant en trois ans, ensuivant l'un après l'autre sans moien; et s'il nous plaisoit à changer le poid de nos dites monnoyes, fut plus fort, fut plus feibles, faire le pourrons par commun accord toutesfois qu'il nous plairoit, et pour ce ne se déferoit point ladite compagnie, les trois années durant. Et doient estre faittes lesdittes monnoies en quatre lieux en nos dits comtéz ou ressorts, c'est à scavoir : pour nous, roy de Bohême, l'une en notre dite ville de Lucembourg et l'autre en notre ville de Danvillers ou ailleurs en notre comté de Lucemborc ou ressort, là ou miex nous plairoit; et pour nous, comtes de Bar, l'une en nostre ville de Saint Mihiel, et l'autre en nostre ville de Sten, ou ailleurs en notre comté de Bar ou ressort, là ou mieux nous plairoit; et seroit les profits de nos dittes monnoies de moitié en moitié à nous roy et à nous comte dessusdits; et les wardes desdites monnoyes seront mises par le commun accord de nous deux et feront le serment de warder le droit de nous deux bien

---

(1) Ce texte a été publié par N. van Werveke, en 1880, dans le tome XXXIV des *Publications luxembourgeoises*, pp. 255-256, d'après l'original en parchemin aux Archives gouvernementales luxembourgeoises, Fonds de Reinach.

(2) Voir p. 173.

et leament, et les maitres aussy. En témoignages desquelles choses nous avons ces présentes lettres saielées de nostre saiels; donné à Verdun l'an de grâce mil trois cents et quarante deux, le IXe jour du mois de mars (1).

IV. — 10 août 1371.

Association monétaire entre Wenceslas Ier et Conon de Falkenstein, archevêque de Trèves (2).

Wir, Cune, von Gotts gnaden Ertzbischoff zu Trier, des heiligen Roemischen Richs durch Welschlant Ertzcantzler, und Wir, Wenceslaus von Bohem, von Gots gnaden Hertzog zu Luxenburg, zu Lothringen, zu Brabant, und zu Limburg, Marggrave des heiligen Richs, und desselben disseit der Lamptischen gebürges gemeiner Vicarius, dun kunt und erkennen mit diesem brieve, dass wir sementlich, umb unser beyden landen nutz und noitdurfft, einer gemeine müntze von gold und silber zu schlagen und zu machen, überkomen, und eyndrechtig worden syn, in der masse als herna volget geschrieben, welche gemeine müntze wir, Cune Ertzbischoff, in unser stad zu Trier, und nyrgen anders, und wir, Wenzeslaus Hertzog, in unser stadt zu Luxenburg, und nirgen anders, sullen dun schlaen und machen.

Zum ersten sal man müntzen und machen *dubel gulden* von golde, von dry und zwentzig greden, und sullent wihen zwene swere mentsche gulden, und darna eynletzige *gulden* von golde, auch von dry und zwentzig greden, der iglich sal wihen eynen schweren mentschen gulden.

Vortmee sal man schlaen *grossen*, der iglich sal gelden fünff englischen, und sullent also gut syn, dass der vier und sessig sullent geen uff die triersche marck silbers, und die marck sal an silver haben zwölff loeth, dat ist nynn penninge, und sal der grosse vorgenant gelden drissig penninge, der dubel gulden dry pünt, und der eintzelige gulden drissig schillinge.

Vortmee sal man schlaen *penninge von echtzehen penninge*, und darna eintzelige *engelische* von sess penningen; alles der egenanten müntzen igliche na sin

---

(1) R. P. Bertholet, *Histoire de Luxembourg*, t. VI; *preuves*, p. XLIX.

(2) Voir p. 229.

gebür, und sullen die penninge von echtzehen penningen also gut syn, dass echt schillinge, und elff penninge gee uf die marck, und sullent alle desselben silvers syn, des die vorgenanten groesen sint.

Und unser iglich von uns herrn vorgenant sal uss siner müntzen, von yglicher marck goldts, die darinnen geschlagen und gemüntzet wirdet, zu schleeschatzen werden eyn schwer mentsche gulden, und nyt mee, und von iglichem marck silbers zwene der vorgenanten groessen, und nyt mee. Und wir herrn vorgenant beide, und unser iglich in seiner müntze, sullen und wullen schaffen und stellen, dass die vorgenante gemeine müntze an golde, und an silver, als vorbegriffen ist, vier gantze jair, an zu zelen uff sent Remeis dag neest kommende na datum des brieffs, gehalden und geschlaen werden, und da en binnen nyt werden geergert, oder geminret in eynicher weisse. Und sullen wir Ertzbischoff bestellen, dass in unser stad von Trier, und wir Hertzog, dass in unser stad von Luxenburg, keine andere müntzen binnen der vorgeschriebenen zeyt gemacht, oder geschlagen werden; uss gescheiden alle argelist und geverde.

Des zu urkunde, han wir, Cune Ertzbischoff, und wir, Wentzel Hertzog, unser ingesiegel an diesen brieve dun hencken, der gegeben ist uff sent Laurentius dag, do man zalte na Christus geburte drüzehen hundert eyn und siebenzig jair [1].

V. — 12 décembre 1391.

Huart d'Autel, sénéchal du Luxembourg, donne décharge à Nicolas Déodate, maître de la monnaie de Luxembourg, ainsi qu'à Nicolas de Mensdorf et à Barthélemy de Strassen, échevins de Luxembourg et gardes de ladite monnaie [2].

Huwart, sirez d'Auteil, sénéchal du duché de Lucczembourg, fais savoir à tous, comme ensi soit que je pour et en nom de mon très cher et tres redoubtey singnour, monss^r Jost, marquis et singnour de Moravie, en la présence de vénérable home, sire Henri d'Ymbermont, général recepveir (etc.), sire Nycol de Mentzdorff, sire

(1) L'original, muni de deux sceaux, est à Berlin. (Cf. Würth-Paquet, *Table*, 1869, t. XXIV, p. 125, n° 624. — Cf. également Scotti, *op. cit.*, t. I, pp. 87 à 90.)

(2) Voir p. 247.

Bartholomus de Strazen, ambdeus eschevins de Luccembourg et gardez de la monoie du mesme lieu, ay faicte assay de la monoie de Luccembourg à Nycolaez Deodate, maistre de la dite monoie, de tout ce qu'il ait faict et ouvrit de puis son desrien compte, jusques à jour d'uy, date d'icestes présentez, et la dite assay ay troveit juste et bonne de loy et de poix, selonc leurs lettrez; Je, Huwert senechal dessus dicte, de part monssingnour, recongnessons par cest présentez, lez dessus dis sire Nycolas de Mentzdorff et sire Bartholomus de Strazen, gardez de la dite monoie, eaulz bien estre acquiteis de leur garde de la dite monoie de tout le temps dessus déclaireis. Si quijt et clame quijt par cest présence de part mon dicte singnour le marquis lez dessus dis sire Nycole et sire Bartholomus, eaulz, leurs hoirs et successeurs et tous aultrez ad queilz quitance appartient, ou doit appartenir, hoirs mis toute fraude et mal engien. Per lou tesmonaige cest présentez, seléez de mon seel appenduis; faictes et donneies l'an mil trois cent quatrevint et onze, le xiie jour du moix de décembre (1).

VI. — 5 décembre 1403.

Guillaume de Braquemont, lieutenant général du pays de Luxembourg pour le duc d'Orléans, afferme l'atelier de Luxembourg à Dominique de Montkoud et lui ordonne de frapper des gros, demi-gros et douzièmes, au nom et aux armes de Josse de Moravie (2).

Saichent tuit que je, Johannes Barnaige, clerc juré de Lucembourch, ay veu, leu et teneu unes lettres saines et entières, scellées du scel de monseigneur de Braquemont, naguères gouverneur du pais et duchié de Luccembourg, contenant la forme qui ensuit : Guillaume, sire de Braquemont, lieutenant général du pais et duchié de Luccembourg, pour très hault et puissant seigneur nostre très redoublé seigneur monseigneur Loys, fils de Roy de France, duc d'Orliens, conte de Valois, de Blois et de Beaumont, et seigneur de Coucy, mambour et

(1) D'après le texte donné par N. van Werveke, dans les *Publications de Luxembourg*, t. XXXIV, 1880, p. 256.

(2) Voir p. 265.

gouverneur dudit duchié de Lucembourch et conté de Chiny. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme pour et en nom de mondit seigneur nous avons marchandé à Dominicus de Montkoud, autrement dit Zondach, pour le fait des monnoyes et change desdiz duchié de Lucembourch et conté de Chiny, si comme plus clerment appert par nos autres lettres sur ce faites, esquelles n'est faite aucune mencion de quel povoir ne de quelle loy icellui Dominicus doit ouvrer; et pour ce nous voulons et donnons congié et licence et auttorité pour et ou nom que dessus au devant dit Dominicus, ses compaignons ou commis, qu'ilz puissent et leur loise ouvrer et fere ouvrer sur l'emprinte ou nom et les armes du marquis de Morave, comme on faisoit devant. C'est assavoir : deniers appelez *gros* qui seront de loy à quatre deniers et dix huit grains argent de Roy et de sept solz de taille sur le marc de Troies; deniers appelez *demi-gros*, dont les deux vauldront ung des gros dessus diz, qui seront de loy à quatre deniers douze grains argent de Roy et de quatorze solz de taille sur le marc de Troies; et aussi de petiz blans deniers appelez *mettikrins*, dont les douze vauldront un gros, qui seront de loy à deux deniers argent de Roy et quarante-cinq solz de taille sur le marc de Troies; pour laquelle chose nous avons donné et ottroié, donnons et ottroions au dit Dominicus deux grains dessus ou deux grains dessoubz de remède pour chascun marc d'ouvraige qu'il ouvrera ou fera ouvrer de toute la dessus dite monnoie, ainsi comme accoustumé a esté de fere aux autres maistres de monnoye. Et à ceste cause paieront et seront tenuz de paier lesdits Dominicus, ses compaignons ou commis à mondit seigneur ou à ses députéz à ce députés et pour tout l'ouvrayge qu'ilz feront par les trois monnoies dessus dites, pour chascun marc d'argent le quart d'un franc pour seignoraige. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. — Donné à Erlon le 5[e] jour de décembre, l'an de grâce mil cccc et trois. *Et estoient icelles lettres au-dessoubz ainsi signées :* Par monseigneur le lieutenant général, présens messire Roland de Rodemach, messire Henri d'Imbermont, et autres. J. Chomery. *En tesmoing de ce je clerc juré dessusdit ay scellé ces présentes lettres de vidimus de mon scel et signez de mon seing manuel le x[e] jour d'avril l'an mil iiii[c] et sept. J. Barnaige* (1).

---

(1) Bibliothèque Nationale à Paris. — *Pièces originales*, vol. CCCCXCIV, Braquemont, n° 75, et *Documents luxembourgeois à Paris, concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans*, par N. van Werveke, *Publications de l'Institut grand-ducal*, 1889, t. XL, pp. 53 et suiv. (Le texte en question, pp. 100 et 101.)

VII. — 28 février 1402.

Wenceslas II concède à Huart d'Autel le droit de frapper de la monnaie d'argent à Laroche (1).

Wenceslas, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, et Boemie rex, notum facimus tenore presentium universis ord. propter utilitatem et evidentem necessitatem castri et civitatis nostre Fels in ducatu Luxemburgensi situatis, ac territorii seu districtus eorumdem, necnon utilia et fidelia obsequia nobis per nobilem Hubardum de Altari, ejusdem castri castellanum, fidelem nostrum dilectum, dudum exhibita et in antea studiosius exhibenda : sibi non per errorem aut improvide, sed animo deliberato, sano fidelium nostrorum accedente consilio et de etiam nostra scientia fovimus et indulsimus et virtute presentium, auctoritate nostra regia, graciosius indulgemus, ut ipse in dicta civitate seu castro Fels, monetam argenteam, dativam tamen et que legitimo caractere et pondere non fraudetur, juxta utilitatem et observantiam consuetam districtus et terre adjacentis, publice et libere cudi facere, et sub certis signis hujusmodi monete impressionem et effigiem dare valeat atque possit, impedimentis quorumlibet penitus procul motis, mandantes, universis et singulis communitatibus et rectoribus eorumdem, necnon omnibus et singulis aliis nostris et imperii sacri et ducatus nostri Luxemburgensis subditis et fidelibus praesentibus et futuris, firmiter et districte ordinamus, prefatum Hubardum in percutione prefate monete argentee nullatenus impediant, nec impedire per quempiam patiantur, quin potius circa hec omnino manuteneant et efficaciter tueantur, prout indignationem nostram gravissimam voluerint arcius evitare. Presentium sub regie nostre majestatis sigillo testimonio valiture.

Datum Prage, anno Domini millesimo quadringentesimo secundo, die vicesimâ octavâ februarii, regnorum nostrorum anno Boemie quadragesimo secundo, Romanorum vero vicesimo septimo. Per D. Conrardum, clericum Bardensem, Franciscus, canonicus Pragensis (2).

---

(1) Voir p. 288.
(2) Würth-Paquet, *op cit.*, 1869-1870, t. XXV, p. 104, n° 385.

VIII. — 14 juillet 1424.

Jean de Bavière afferme l'atelier de Luxembourg à Voss et à Gérard von der Winterbach, et prescrit la frappe d'un nouveau numéraire (1).

Johan, by der gnaden Gods palensgrave up tem Ryne, herzoge in Beyern, son von Henegau, von Hollant, von Zelant, etc., dun kunt allen luden, dat wy anegesehin habben oirbar, selichkeit und profyte uns herczogdums von Luccenburg und grafchafs von Chini und alle derghene dye dar ingesetten en !e wonachtich sin ende oik umb dat dye couplu le hoer kammanschap te bat plegen ende hantteren mogen, alse sich dat eischt : so sin wye mit gudem wolbedachtem vorrade verdragen ende over komen mit Faiszen von der Wintherbach und Gerit von der Winterbach, dat si unse muntmeisters in onsen herczogdom ende grafschaff vorgenant sin ende wesen zullen ende anders niemant und von unsent wegen und in dien namen von uns sollen doen maken und wircken pennige von golde unde von silber, glich und in alre maneren als herna beschriben volgt.

In dem ersten sollen unsere munczemeisters vorgeschriben doen wircken einen phenning von goude, geheyten eyn rynsche gulden, dye houden sol in der alloe achtien krayt fins goldes up die toecze in die stricke glich der naylde die man darup schicken sol und up die toecze stricken sal, der tege ein Franckrich cronen voir sin gereckent. Und dier gulden sollet gain LXXII up die troische marg; des sollen unse muntmeistere vorgeschriben hebben te remedie in dem alloe eyn quartier van eym krait fins goldes elker marck wercx ende up die gewichte twe engelsche te remedie up elke marck wercks.

Ende wy zullen hebben von unzen sleischacze von elker marck wercx ander halff dier gulden vorgeschriben, und onse wardeyns zullen von unsen wegen nemen von elker CCCC gulden, eynen gulden in dye busze te werpen, und dye gulden dye in dye busze geworfen werden, die zullen wy tot allen czyden, alse uns gewogen sol mit unserm rayde doen smelten undereyn und stricken uf die toecze tegen die naelde als vorgeschriben is, und wort dat gout so gut gevonden up die toecze in die strecke tegen der naelde, als die naelde, so sullen dan unse muntmeisters vorgeschriben qwyt fry wesen sonder eynich assey off proeve anderst te maken in eyncherwys. Und wart ock, dat si brocklich gevonden

---

(1) Voir p. 306.

worden, dat verhoede, so solden sy betalen also vyl als dye gulden arger gevonden wurden onder dat remedium und dartoe tegen uns vervoeren eyn pene von vierhundert gulden also dicke, als sie brucklich gevonden wurden.

Und up eyn zyden von dem gulden sol stayn eyn lang sente Peters bilde mit dem sloetel und under by den fueten eyn clein schildegin von Beyeren und darumb geschriben *Johanes dux Bavarie.* Und up der ander zyten des guldens sol stain unze wapen in eynem schilde gequartiret Beyeren und Palenszgrave in eym drycompasz, in wilchem compasz sollent staen dry clein schildegin, dat eyn mit dem adelarn, dat ander mit eym lewen, dat drytte mit eym lewen von Luccenburg und darumb geschriben *moneta nova luccenburgensis.*

Item sollen unse muntmeisters vorgeschriben darup don macken eynen silveren pennyng, geheiten eynen luccenburger groeten, de houden sol in dem alloe v d. und xii grein kunyngis silvers und dier so gein up dye troesche marg eyn endt negentich, und unse muntmeisters vorgenant sollen hebben te remedie in der alloe ii grein in dye gewichte, zwene dier phenninge von elker marck wercx. Ende dier pennynge sollent doen twe end twentich eynen Rinschen gulden, ende up ein zyde des phennyges sol staen unse wapen in eynem schilde mit dem helme und darumb geschriben *Johannes dux Bavarie et filius Hollandie* und up der ander zyden sol stain der lewe von Luccenburg in eynem schilde mit eynem langen cruce und darumb geschriben : *moneta nova luccenburgensis.*

Item sollen unse muntmeisters vorgeschriben doen macken halve groeten, die houden sollen in der alloe vier pennige und xii grein kuniges silvers und dier sollen gaen up die trosche marg hundert und lxxiiii. Und unse muntmeisters vorgeschriben sollen hebben te remedie in dem alloe ii greyn und in der gewich iiii dier pennige up elke marg wercx und dier sollen gaen vier und viertich vor eynen rynschen gulden und diese halve groeten sollen staen mit wapen und mit tytel nach ancael als die vorgeschriben groete.

Item sollen unze muntmeisters vorgeschriben don macken vierlinge dye houden sollen in dem alloe iiii d. und iiii grein kuniges silvers, und dier sollen gaen up die troiesche oncze xlv; des sullen unze munten meisters vorgeschriben hebben te remedie in der alloe ii greyn up elke marg wercx und in die gewichte up elke oncze ii dier penning; und dier sollen iiii einem groeten golden und sollen staen mit wapen und titel na anczіel als die groeten vorgeschriben.

Item sollen unse muntmeisters vorgeschriben don wircken lewekins die halden sollen in dem alloe eynen phennyg und xii greyn kuniges silvers und dier sollen gaen lxiiii uff die troiesche oncze; die sollen unze muntmeisters vorgeschriben hebben te remedie in dem alloe ii greyn up elke marg wercx und in der gewichte vier dier pennyge up elke oncze und sollent xii dier pennyge vorgeschriben eynen

groeten golden und uff eyner syten sal staen unse wapen und up der andern syten Luccenburg, mit tytel als vorgeschriben steet nach anczael, etc.

Und wy sollen hebben von unser herlichkeit te sleschacze von elker marg wercx, it sy groeten, halve groeten, vierlinge und lewekins, die da gemunczet werden, vyff dier luccenburger groete vorgenant.

Item so sollen unse wardeyns von elker x marg wercx von den groeten nemen eynen groeten und van elke x marck halve groeten II, von elke x marge vierlinge IIII vierlinge, und von elke x marg lewekins VIII lewekins, und dat alet zesamen in eyn busze geworpen und daraff assey te machen von elc up sin alloe, wanner dattet uns genogen sal na uszage, als dat gewonlichs.

Unde wart sacke, dat God verhoede, dat unse muntmeisters vorgenant in einche von diesen silvern pennigen brochelich gefonden wurden, so sullen sy verboren tegen uns eyn pene von zweyhundert gulden, also dicke als des noyt geburde und sollen darmit quyt und ledich sin von allen ansprache der sacke vorgenant von uns unser amptluden und yedermans. Oeck so wat proffen in der busse geworpen werden hetsy von golde oder von silver, dye sollen unse muntmeisters vorgenant wider hebben tot allen tyden wanner man dye busse versucht hefft.

Item so sollen und mogen unse muntmeisters diese vorgenant munte macken und sclahen in unser herczogtum von Luccenburg und grafchap von Chini in eyner yclicher stad, da uns unser raid wardeins und muntmeisters duncket, dat uns und den kauffmannen nuczlichste und beste sy; oick so ensol niemans anders wesel halden noch besiczen in den vorgenanten unsem lande dan unse muntmeistere oder weme sy dat bevelhent.

Item so hebben wy unsern munczmeisters vorgenant gegunet und gegeven, gonnen und geven, in oick in crafft dies briefs, aller friheiten und rechten te gebruchten und te genieten, die andere munczmeisters by unsern zyden vor gehad hebben von rech oder gewonheide.

Oick so sollen alle diegene, dye da bylyun, golt oder silber in unser vorgenant munte brengent oder lyvernt, fryhe und sicher geleyde hebben in allen unsern vorgenanten herschappen und lande.

Darumb gebieden wy unser amptluden, profsten und rentmeystern des herczogdoms von Luccenburg und allen andern desselben herczogdoms und graschaps van Chini vorgenant underdannen und getruwen, dat sy unse munte und ordinancie vorganck haven laysen, als darto gehoret, und oick unse muntmeisters vorgenant mit allen iren friheiten, rechten und zugehorungen, darby halden, hanthaben schuren und schirmen wilt, also lieff uch eyn icklichen sie unser ungnade zu vermyden.

Dit sol ingain up sente Jacobsdag des heilgen apostolen naestkomende und sal darnach dueren vier jair lang na eynander und darentenden tot unser wyderseggen.

In urkunde dis brieffis versiegelt. Gegeven up ten viertiensten dag von iulio im XIIII[c] und XXIIII jair (1).

IX. — 23 février 1425.

Élisabeth de Görlitz ordonne à Voss et à Gérard von der Winterbach, de continuer la frappe des monnaies récemment créées, mais en remplaçant le nom de Jean de Bavière par le sien (2).

Elisabeth von Gorlicz, by der gnaden Goides palensgravine upten Ryn, hertoginne in Beieren ende van Luccemburg, grevine van Chiny, doen cont allen luden, dat wy georloeft ende gemechticht hebben, verloven ende mechtigen mit disen brieve, Faesze ende Geryt van den Winterbach, penninge van goude ende van silver te doen maken ende werken in onser munten tot Luccemburg, gelyc ende in alre manyeren als die brieve inhouden ende begripen die sy dairaff van onsen lieven herre ende geselle seliger gedachtenis hebben, besonderent dat sy onsen name dar up sullen doen setten, als dat behoerlic is, ende up den gouden penninc onder den votten van sunte Peters beelt dair den scilt van Beieren staet, dair vor sal staen den lewe van Luccemburg. Ende dit sal gedueren den tyt die hoir brieve voirschreven begrepen hebben, ende alle dinc sonder argelist. In orconde desen brieve ende onsen segele hier angehangen.

Gegeven tot Gorinchem up ten XXIII[sten] dach in februario in 't jair Ons Heren M CCCC° vyf ende twintich (3).

---

(1) PAUL JOSEPH, *Goldmünzen des XIV und XV Jahrhunderts (Disibodenberger Fund) nebst urkundlichen Beiträgen zur rheinländischen Münzgeschichte*, dans l'ARCHIV FÜR FRANKFURTS GESCHICHTE UND KUNST, 1882, t. VIII, pp. 153 à 156.

(2) Voir p. 316.

(3) Copie du temps aux Archives de Francfort s/Mein, publiée par M. Paul Joseph dans l'*Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst*, 1882, t. VIII, p. 157.

X. — 22 avril 1425.

Les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, et Louis III, duc de Bavière, écrivent au magistrat de la ville de Francfort-sur-Mein pour se plaindre de ce que Voss von der Winterbach continue à frapper des florins d'or au nom de feu Jean de Bavière, et de ce que ces pièces sont la copie servile de leurs florins (1).

Conrad zu Mencze, Otto zu Triere und Dietherich zu Colne, erczbischove des heiligen romischen rychs in dutschen und welschen landen, in Italien und durch das konigriche zu Aralad erczkanczler, und Ludewig, phalczgrave by Rine, des hilgen Romischen rychs ercztruchses und herczog in Beyern, alle viere des vorgenanten heiligen romischen ryches kurfursten. Unsern grusz zuvor. Ersamen wisen guten frunde. Uns ist furkomen, wie das Foys der munczmeister by uch zu Franckfurt gulden uf unser herczog Ludewigs zeichen, manyere und wapen slahe, als in namen unsers vettern herczog Johannen von Holland seligen, der doch fur guter zyt von dodes wegen abgegangen ist und das auch zwuschen denselben und unsern gulden so cleyne underscheid sy, also das eynfeltig lute des nit wol gemercken konnen, des ye nit sin solte. Wand nu der vorgenant Foys auch furmals groszlich widder uns dorgenanten kurfursten samentliche getan hat, so begern und fordern wir an uch mit ganczem ernste, das ir uns denselben Foys munczmeister haltent uf rechte. Detent ir des nit, so duchte uns, das uns ungutliche von uch geschee, und begern hiruff uwer beschrieben antwort mit diesem botten.

Geben zu Meincze, uff den sontag als man singet in der heiligen kirchen Misericordia Domini, anno MCCCC XX quinto.

Adresse : Den ersamen wisen unsern guten frunden burgemeistern und rate der stad zu Franckfurd (2).

---

(1) Voir p. 316.

(2) Paul Joseph, *Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst*, 1882, t. VIII, p. 158.

XI. — 2 mai 1425.

Le magistrat de la ville de Francfort-sur-Mein répond aux archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, et au duc Louis III de Bavière, à propos des florins d'or luxembourgeois prétendûment frappés au nom de Jean de Bavière, après le décès de ce prince (1).

Den erczbischoffen zu Mencze, zu Trier, zu Colne, und herczoge Ludewige. Unsern undirtenigen, willigen dinst mit allem flisse zuvor. Erwirdigen und hochgeborn fursten, gnedigen lieben herren. Als uwer furstliche gnade uns hat tun schriben von Vays des munczmeisters wegen, wie der uff uwer unsers gnedigen herren herczog Ludewigs czeichen, manyer und wapen gulden slahe, als in namen unsers herren herczogen Johansen von Holland, selgin, der doch abgangen sy, und dasz auch da zusschen uwern und denselben gulden so cleine underscheid sy also dasz einfeltige lude des nit wol gemirken konnen; gnedigen liebin herren, biden wir uwern furstliche gnade wissen, dasz wir den egenanten Vays herumb ernstlich betedingt und zu rede gesast han, der uns daruff geantwurt hat und sagit, dasz er ein mydegeselle gewest sy an der moncze des vorgenanten unsers herren von Holland selgen und nach sym tode unser frauwen von Holland. Und wiewol er der gulden ny keinen selbist gemacht habe oder sehen machen, so getruwe er doch dasz sin gesellen die nit anders dan nach unsers herren selgen und frauwen von Holland geheiss und befelhniss nach uszwisunge der brieffe im daruber gegeben geslagen und redelich gehalden haben, und habe er sich auch gesellesschaft der moncze in der fasten nest virgangen geuszert und uffgesagit, und hatte er des nit gethan, so wulde er sich der noch uszern und die uffsagin, die wile er virstee, daz isz uwern gnadin widder sy, und hat uns flyssiglich gebeden uwern gnaden vur in zu schriben und zu bidden, in davon gnediclich rede zu uch erlassen. Des biden wir uwer furstliche gnade dinstlichen mit allem flisse, uch herzu als gnediglich zu bewisen, als wir des genczlich und besundern getruwen und mit willin gerne verdienen wollen.

Datum in crastino sanctorum Philippi et Jacobi apostolorum anno xiiii^c xxv^o (2).

---

(1) Voir p. 316.
(2) Paul Joseph, *Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst*, 1882, t. VIII, p. 159.

XII. — 8 mars 1443.

Jacques du Pont, maire de Namur, est appelé aux fonctions de garde de la monnaie de Luxembourg (1).

COMMISSION DE JAQUES DU PONT, GARDE DE LA MONNOIE DE LUXEMBOURG.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, etc., conte de Flandres, etc., mambour et gouverneur des duchié de Luxembourg et conté de Chiny, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme tantost aprez ce que darrainement nous ayons esté receu par les gens des Trois Estas desdits duchié de Luxembourg et conté de Chiny en mambour et gouverneur d'iceulx païs, duchié et conté, en la personne de nostre très-chier et amé cousin le conte de Vernembourg et que aussi icellui conte y ait esté receu de par nous par lesdites gens des Trois Estaz en nostre lieutenant général desdictes mambournie et gouvernement, par vertu des lettres patentes que sur ce il a de nous, icellui nostre cousin le conte de Vernembourg et autres de par delà nous aient signiffié et fait savoir que pour le bien de nous et le bien et utilité de la chose publique ès dessusdiz pays des duchié de Luxembourg et conté de Chiny et des subgez et habitans d'iceulx, soit chose de grant besoing et moult neccessaire de faire mettre sus et forgier oudit païs de Luxembourg, monnoie d'or et d'argent, par le moyen de laquelle monnoye les diz païs se pourroient fort remettre sus.

Et il soit ainsi que nous, désirans le bien, prouffit et utilité des dessusdiz pays et subgez de Luxembourg et de Chiny et iceulx remettre sus ou meilleur estat et plus convenable que faire se pourra, avons ordonné et sommes conclu de mettre sus oudit pays de Luxembourg lesdictes monnoies d'or et d'argent et de bien prouchainement les y faire forgier, parquoy soit besoing et de neccessité de pourveoir ès offices de la dicte monnoie de gens souffisans et ydoines et mesmement en l'office de garde d'icelle.

Savoir faisons que pour les sens, discrétion, habilité et souffisance que savons estre en la personne de nostre bien amé Jaques du Pont, nostre mayeur de Namur, et mesmement que savons que en fait de monnoie il a grant congnoissance et expérience, nous, icellui Jaques, pour ces causes et confians à plain de

(1) Voir p. 327.

ses loyaulté et bonne diligence, avons fait, commis, ordonné et establi, faisons, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes garde de nostre monnoie oudit païs de Luxembourg que prochainement y ferons mettre sus et forgier comme dit est; en donnant par ces dictes présentes audit Jaque du Pont plain povoir, auctorité et mandement especial de icellui office de garde de nostre monnoie ou devant dit païs de Luxembourg bien et loyaulement tenir, exercer et desservir et y faire toutes et singulières choses que bon et loyal garde de monnoie y puet et doit faire et que audit office compètent et appartiennent, aux gaiges telz que par noz aultres lettres patentes pour ce lui ordonnerons et aux autres drois, prouffiz, émolumens, libertez et franchises accoustumez et que y appartiennent, tant qu'il nous plaira, dont icellui Jaques sera tenu de faire le serment pertinent ès mains de nous ou de nostre très chier et féal chevalier et chancellier le seigneur d'Anthume, que commettons par cestes en nostre absence à le recevoir de lui.

Si donnons en mandement à nostre dit cousin et lieutenant général esdiz païz de Luxembourg et de Chiny, le conte de Vernembourg, que fait par le dit Jaques du Pont le serrement dessus dit, il le mette et institue ou face mettre et instituer en possession et saisine du dit office de garde de nostre monnoie ou dit païs de Luxembourg tantost et incontinent qu'elle y sera mise sus et d'icellui office, ensemble des droiz, prouffiz, émolumens, libertez et franchises dessusdiz, lui, les généraulx maistres de noz monnoies et maistres particuliers et autres noz officiers de la dicte monnoie de Luxembourg et autres quelzconques cui ce regarde, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user et à luy obéyr de tous et ès cas qu'il appartendra; cessans tous contrediz et empeschemens.

Et toutevoies nostre entencion n'est pas que combien que le dit Jaques du Pont ayons commis oudit office de garde de nostre monnoye de Luxembourg en la manière que dessus, que par ce ne à ceste occasion le dit office de mayeur de Namur que dès piéçà lui avons consenti et ottroyé de tenir et excercer sa vie durant, soit aucunement impétrable de nous, ainçois voulons et entendons le entretenir en icellui office de mayeur de Namur ainsi qu'il y a esté jusques cy et que le lui avons consenti et ottroyé, comme dit est, en tant toutevoyes qu'il ne face chose dont il doye estre reprins et fourfaire le dit office.

Car ainsi nous plaist-il estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Dijon, le VIIIe jour [de] mars l'an de grâce mil quatre cens quarante et deux.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc, G. Bul.

Et au dos des dictes lettres estoit escript ce qui s'ensuit : Le X[e] jour de mars l'an mil CCCC XLII, Jaques du Pont, nommé ou blanc de ces présentes fist le sèrement de l'office de garde des monnoyes de monseigneur de Bourgoingne, de son pays de Luxembourg, dont ou dit blanc est faicte mencion, ès mains de monseigneur d'Anthume, chevalier, chancellier d'icellui seigneur, moy présent.

Ainsi signé : J. Gros [1].

XIII. — 21 septembre 1443.

Philippe le Bon nomme Jehan Philippe en qualité de maître de la monnaie de Luxembourg [2].

Commission de la monnoye de Luxembourg pour Jehan Philippe, etc.

Ysabel, par la grâce de Dieu, fille de Roy de Portingal, duchesse de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatine de Haynnau, Hollande, Zeelande et de Namur, marquise du Saint Empire, dame de Frise, de Salins et de Malines, aïant en l'absence de monseigneur le gouvernement de ses païs de pardeçà; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme pour le bien publique et avancement de la marchandise mon dit seigneur ait ordonné que ung bon, seur et nouvel pié de monnoie, tant d'or comme d'argent, soit mis sus et tenu sans empirer en ses monnoyes de Luxembourg et que en iceulx soient fais, forgiez et ouvrez à ses armes deniers d'or appellez florins et deniers d'argent de deux gros, d'un gros, de demi gros et quars de gros et aussi deniers noirs appellez doubles mites; savoir faisons que pour la bonne relacion que faicte nous a esté de la personne de Jehan Philippe, icellui confians à plain de ses sens, loiaulté, preudommie et bonne diligence, avons, par déliberacion du conseil de mon dit seigneur, des gens de ses comptes et généraulx

---

(1) Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille, art. B 1606, 11[e] registre des chartes, fol. 60 r°.

(2) Voir p. 328.

maistres de ses monnoyes à Lille, ordonné et establi, ordonnons et establissons par ces présentes maistre particulier de la dicte monnoye de Luxembourg et la lui avons bailliée et délivrée, baillons et délivrons, et laquelle il a prinse et receue pour y faire forgier et ouvrer lesdits deniers d'or et d'argent des piés, pois, aloy, pris et brassaige déclairez en l'instruction sur ce faicte jusques à ung an prochain venant à commencier du jour de la première délivrance qui se fera en la dicte monnoye et soubz les condicions contenues en la dicte instruction, demourée et enregistrée en ladicte chambre des comptes à Lille et le double, signé et collationné, baillé audit maistre particulier, qui sera tenu de paier et contenter bien et convenablement les changeurs, marchans et autres qui amenront, porteront et livreront billon d'or et d'argent en la dicte monnoye et dont sèrement et caucion est ordonnée estre faicte par ladicte instruction en icelle chambre des comptes à Lille.

Si donnons en mandement à la garde de la dicte monnoye, présent et advenir, que les deniers d'or et d'argent dessusdits il face faire et ouvrer et aussi faire les essais, boistes et délivrances en la manière qu'il est acoustumé en tel cas et selon le contenu de la dicte instruction; et des drois de brassaige et autres drois, libertez, franchises, prouffis et émolumens appartenans audit office de maistre particulier, il et tous aultres qu'il appartiendra, facent, seuffrent et laissent ledit Jehan Philippe, maistre particulier, plainement et paisiblement joyr et user, lequel, ensamble ses facteurs, familliers et maisnies, et aussi tous les marchans et changeurs repairans en ladicte monnoie, nous, par vertu du povoir à nous donné par mon dit seigneur, avons prins et mis, prenons et mettons par la teneur de cestes en la protection, seurté et sauvegarde de mondit seigneur et iceulx voulons et ordonnons estre gardez ès franchises et libertez qu'ilz ont esté le temps passé pour semblable cas.

Et en oultre, voulons et ordonnons que ledit maistre particulier soit quitte et exempt d'assis, maletottes, d'oost, chevauchées et de toutes tailles et exactions, tout ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Brouxelles, le XXI[e] jour de septembre l'an de grâce mil CCCC XLIII.

Ainsi signé : Par ma dame la duchesse, J. Milet (1).

---

(1) Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille, art. B 1606, 11[e] registre des chartes, fol. 60 v°.

XIV. — 21 septembre 1443.

Instructions pour Jehan Philippe, maitre particulier de la monnaie de Luxembourg (1).

INSTRUCTION DE LA MONNOIE DE LUXEMBOURG, FAICTE LE XXIe DE SEPTEMBRE M CCCC XLIII.

Instruction de la monnoie d'or et d'argent ordonnée par monseigneur le duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, etc., estre faicte et forgée à ses armes en sa monnoye de Luxembourg, par Jehan Phelippe, maistre particulier d'icelle, qui l'a prinse à ferme l'espace d'un an prochainement venant, commençant à la première délivrance qui se fera en la dicte monnoie.

Premièrement, que l'on fera en ladicte monnoye de Lucembourg deniers d'or appellez *florins*, qui auront cours pour XXXVIII gros, monnoie courant à présent en Flandres, à dix-huit karas, et trois quars de karat d'or fin et de soixante unze des dits deniers d'or en taille au marc de Troyes, à ung estrelin de remède en poix pour chascun marc d'euvre, ou cas que la délivrance revendroit de tant escharce, et telz et aussi bon en aloy et valeur que sont les mailles de Ryn que font forgier les quatre esliseurs de l'Empire, présentement courans et néant moindres. Et dont de la moitié de quarante desdictes mailles de Rin ont esté fais et fondus cinq toucheaux pour en jugier la boiste de l'ouvraige et iceulx mis et bailliez, c'est assavoir : le premier en la boiste du seigneur, le IIe en la chambre des comptes de nostre dit seigneur à Lille, le IIIe aux généraulx maistres des monnoies dudit seigneur, le IIIIe à la garde d'icelle monnoie et le Ve audit maistre particulier pour faire son ouvrage.

Et l'autre moitié desdictes quarante mailles est demourée en la chambre des comptes et devers lesdits généraulx maistres des monnoies par moitié, signé soubz le signet dudit maistre particulier.

Et aura mondit seigneur, pour son seignouraige, de chascun marc d'or fin ung desdits florins, et ledit maistre particulier aura le demourant pour les changeurs, marchans à loy et l'ouvraige faire faire.

---

(1) Voir p. 328.

Et si est appointié et accordé que si tost que ledit maistre particulier aura ouvré deux mille marcs d'or fin, qu'il sera tenu de rendre ses boistes tant de l'or comme de ce qu'il aura lors ouvré d'argent en icelle monnoie et adont mondit seigneur sera entier de rebaillier sesdictes monnoies, tant d'or comme d'argent, à son bon plaisir. Et ou cas que le dit maistre particulier ne pourra ouvrer si tost lesdits deux mille marcs d'or fin, il aura induce de ce faire dedens ledit an à commencier à la première délivrance et sera lors quitte en rendant ses boistes d'autant qu'il aura ouvré.

Item que l'en fera deniers d'argent appellez *doubles gros* à six deniers d'aloy, argent le roy, et de soixante-douze de taille au marc de Troyes à ung grain de remède en aloy et de demi desdits deniers en taille pour marc d'euvre et telz et aussi bons comme l'en fait de présent en la monnoie de Flandres et sans aucune empirance.

Item que l'en fera deniers d'argent appellez *groz* à six deniers d'aloy, argent le roy, et de sept vings et quatre de taille au marc de Troyes, à ung grain de remède en aloy et d'un desdits deniers en taille pour marc d'euvre et telz et aussi bons que on fait de présent en ladicte monnoie de Flandres et sans aucune empirance.

Item que l'en fera deniers d'argent appellez *demi gros* à cinq deniers d'aloy, argent le roy, et de deux cens cinquante et deux desdits deniers de taille au marc de Troyes, à ung grain de remède en aloy et de quatre desdits deniers en taille pour marc d'euvre et telz et aussi bons comme on fait de présent en ladicte monnoye de Flandres et sans aucune empirance.

Item que l'en fera deniers d'argent appellez *quars de gros*, à trois deniers huit grains d'aloy, argent le roy, et de trois cens quarante huit desdits deniers de taille au marc de Troies, à ung grain de remède en aloy et de huit desdits deniers en taille pour marc d'euvre, et telz et aussi bons que l'on fait de présent en ladicte monnoye de Flandre et sans aucune empirance.

Item que l'en fera deniers noirs appellez *doubles mites*, dont les douze auront cours pour ung gros, à douze grains d'aloy argent le roy et de deux cens et seze desdits deniers en taille, à ung grain de remède en aloy et de six desdits deniers en taille pour marc d'euvre et telz et aussi bons que l'on fait de présent en ladicte monnoye de Flandres et sans aucune empirance.

De tous lesquelz deniers d'argent et noirs mondit seigneur aura, pour son seignouraige, de chascun marc d'argent trois des gros dessusdits et ledit maistre particulier le demourant, pour les changeurs et marchans et l'ouvraige faire faire.

Et est assavoir que tous les remèdes, tant d'or comme d'argent, s'ilz y eschient, seront et appartendront à mondit seigneur.

Item que tous les deniers, tant d'or comme d'argent, seront tailliez au général recours à trois fors et à trois foibles.

Item que ledit maistre particulier et la garde de ladicte monnoye seront tenus de mettre en boiste pour chascun v^c florins d'or ung d'iceulx florins; item, des deniers d'argent de deux gros pièce, de dix marcs, ung desdits deniers; item, des gros, de dix marcs : deux; item, des demi gros, de dix marcs : quatre; item, des quars de gros, de dix marcs : huit; et des doubles mites, de dix marcs : sèze.

Item sera tenu ledit maistre particulier de païer à la charge de mondit seigneur, les gaiges des garde, tailleur et essayeur de la dicte monnoye et telz que par mon dict seigneur seront ordonnez.

Item sera mon dit seigneur tenu de païer le louaige de la maison où l'on forgera ladicte monnoye, où ledit maistre et aussi la dicte garde auront leur demeure, et les réparacions d'icelle. Et ce que ce coustera, ledit maistre le prestera et lui sera ce alloué en compte par certifficacion de la dicte garde contenant quittance comme en tel cas est accoustumé.

Item que ledit maistre particulier sera tenu de rendre ses boistes en ladicte année à Lille, par devant les gens desdits comptes et généraulx maistres desdictes monnoies de mon dit seigneur à Lille.

Item que le dit maistre particulier payera les deniers du seigneuraige de mon dit seigneur, là où le lui sera ordonné par ses lettres patentes et par les descharges de cellui de ses officiers qui le recevra, pour lui tenir en compte et non autrement.

Item est ordonné à ladicte garde de envoyer devers les gens desdits comptes et généraulx maistres desdictes monnoies de trois en trois mois ou plus souvent se besoing est, l'estat de la dicte monnoye, quelz et quans deniers il aura ès boistes, quelz et quante quantité de garnison, tant d'or comme d'argent, il y aura et que s'il y avoit empeschemens par quoy l'on ne peust ouvrer en ladicte monnoye qu'il face aussi savoir les causes d'iceulx.

Ainsi signé : J. Milet.

Ysabel, par la grâce de Dieu, fille de roy de Portingal, duchesse de Bourgoingne, etc., aiant en l'absence de monseigneur le gouvernement de ses pays de pardeçà, à noz très chers et bien amez les gens des comptes et les généraux maistres des monnoyes de monseigneur, à Lille, etc.

Comme pour le bien publique et avancement de la marchandise, mon dit seigneur par l'advis et délibération de plusieurs de son conseil et de vous, ait

fait faire et ordener certaine instruction de monnoies d'or et d'argent pour les forgier en sa monnoie de Luxembourg l'espace d'un an prochain venant, etc., par les forme et manière plus au long contenues en ladicte instruction que vous envoïons close soubz nostre seel avecques le patron pour le tailleur de la dicte monnoye, si vous mandons, etc., que icelle instruction vous faictes enregistrer en la chambre des dits comptes et en oultre, receu desdits maistre particulier et garde de ladicte monnoie et de chascun d'eulx les sèremens, ensamble dudit maistre particulier caucion, avec le désaffranchissement de bourgeoisie, franchises et libertez en tel cas acoustumez, faictes leur commandement de par mon dit seigneur, sur les paines en tel cas introduites, qu'ilz tiengnent et gardent et facent tenir et garder par eulx et aultres qu'il appartendra la devant dicte instruction de point en point, selon sa forme et teneur, sans souffrir estre alé et fait aucune chose au contraire.

De laquelle instruction nous voulons et vous ordonnons copie estre baillée audit maistre particulier et garde de ladicte monnoie et l'original demourer en ladicte chambre des comptes.

Donné à Bruxelles, le XXI[e] jour de septembre l'an de grâce mil CCCC XLIII.

Ainsi signé : Par ma dame la duchesse, J. Milet.

Et au doz desdictes lettres estoit escript ce qui s'ensuit : Par vertu de ces présentes, après ce que les instructions de ceste monnoye furent receues à Lille, closes et seellées soubz les seaulx de ma dame la duchesse, Jehan Philippe, maistre particulier de ceste monnoye de Luxembourg, fist le sèrement à ce pertinent et si bailla sa caucion où lui et Jehan de Brabant sont obligez et chascun pour le tout.

Fait en la chambre des comptes, le XXVII[e] de septembre CCCC XLIII, moy présent.

Ainsi signé : Ysemberghe [1].

---

[1] Archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille, art. B 1606, 11[e] registre des chartes, fol. 60 v° et 61.

XV. — 13 mars 1487 (n. st.).

Maximilien d'Autriche ordonne la réouverture de la monnaie de Luxembourg et nomme Georges Sidel en qualité de maître particulier (1).

Maximiliaen, bij der gracien Gods rooms koninck, altijt vermeerdere ts'rijcs, ende Philippus, bi der selver gracien erdshertogen van Oistrijcke, hertogen van Bourg^en, van Lothryck, van Brabant, van Lymborch, van Luxemborch ende van Gelre, greven van Vlaenderen, van Thirol, van Artois, van Bourg^en, Palatinen, van Henegouwe, van Hollant, van Zeelant, van Namen ende van Zuytphen, merc-greven des heijlichs rijcs, heeren van Vrieslant, van Salins ende van Mechelen, alle dieghene die dese onse brieven solen sien, saluyt. Omme te voirsiene in de ongeregelthede die over langen tijt geweest heeft in't stuck van den munten in allen onsen landen ende heerlicheyden, wij hebben, bij goeder deliberacien van raide, om die welvaert, proffijt ende gemeynen oirboer van allen onsen landen, geadviseert ende gesloten zekere ordinancien, die huer van nu voirtaen op't stuck van der voirscreven munten in elck van onsen landen houden sal, ende onder andere hebben geordineert, dat in ons hertoigdom van Luxemborch ende greefscap van Chini nu voirtane hebben sal eene munte ende twee muntmeesters, daer men slaen ende munten sal alsulken voet gelijck ende na d'ordinancien van onsen lande van Brabant, waerop ons van noode is te voirsiene van luden dairtoe nut, bequame ende souffisant ons believende; doen te wetene, dat, om't goede rapport ende aenbringen ons gedaen van den persoen van onsen welgeminden Jorijs Sidel, burger van Heydelberch, ende van zijnre wetentheit, eerbaerheyt ende goede verstannisse in't stuck van der voirscreven munten, denselven Jorijs te dien cause ende andere ons daer toe porrende, betruwende te vullen zijnre gewillicheyt, rechtverdicheyt ende goeder dilligencien, hebben denselven gestelt, geordineert ende gecommiteert, stellen, ordineren ende committeren mits desen onsen brieven een van den voirscreven muntmeesters particuliers van der voirscreven munten van onsen voirscreven hertoigdom van Luxemborch ende greefscap van Chini, ende hebben hem gegeven ende geven mits desen vulle macht, auctoriteyt ende speciael bevel, van den voirscreven state van muntmeester particulier nu voirtaen te houden, exerceren ende te bedienen, ende te doen ende doen doene

(1) Voir p. 333.

de penninck van gewichte ende alloye, achtervolgende d'ordinancien die hem dairaf gegeven sal worden, ende generalic te doene wel ende duegelic al dat een goet ende rechtverdich muntmeester particulier boven genompt mach ende behoirt te doene, ende dat ter voirscreven officie dient ende behoirt, ten rechten, preeminentien, liberteyten, vriheyden ende emolumenten gecostumeert ende daertoe behoirende, also lange als ons believen sal, waerof ende te doene goede rekeninge ende bewijs van den penninck van den bussen van der voirscreven munten die voirscreven Jorijs gehouden wert te doene den behoirliken eedt, ende sekere te stellen in den handen van onsen lieven ende getruwen den luden van onser rekencameren te Bruessel, dewelke wij daertoe committeren. So ontbieden ende bevelen wij den voirscreven van onser rekencamere ende alle ander onse justicieren ende officieren, dien dit aengaen mach, dat den voirscreven eedt ende sekere gedaen bi den voirscreven Jorijs Sidel, als voirscreven is, zij doen, laten ende gedoegen van den voirscreven officie ende oick van den rechten, salarisen, proffijten ende emolumenten voirscreven vredelic ende peyselic gebruycken ende useren, ende hem in't voirscreven officie doende obedieren ende gehoirsam zijn in al ende als dat behoirt, cesserende alle beletten ter contrarien, want 't ons also belieft. In kennissen van des so hebben wij onsen zegel hieraen doen hangen. Gegeven in onse stede van Brugge, den XIII[en] dach van meerte in't jaer duysent IIII[c] zesse ende tachtentich, ende van den rijcke van ons Maximiliaen tweeste.

Aldus geteykent op ten ploy : Bi den coninc, De Gondebault (1).

XVI. — 22 septembre 1487.

Le 22 septembre 1487, Georges Sydel, bourgeois de Heidelberg, déclare que par patentes du 13 mars 1486 (dont le texte est donné), il a été désigné comme l'un des deux maîtres particuliers de Luxembourg-Chiny, à condition, entre autres, de fournir caution sûre entre les mains des seigneurs de la Chambre des Comptes de Bruxelles.

---

(1) Archives du Royaume, reg. 157, fol. 47, de la Chambre des Comptes.

Pour y satisfaire, il engage tous ses biens présents et futurs (*om dair op te recouvrerene mynre voirscreven genedigen heeren sleyschat,* etc.).

De plus, il prie son cher ami, maître Arnold van Lathem, secrétaire du roi, de lui servir de caution jusqu'à concurrence de 1,000 couronnes à 48 gros de Flandre, pour la durée d'une demi-année à dater de ce jour, ce à quoi Arnold consent, sous obligation de tous ses biens.

Georges promet de fournir endéans les six mois, au lieu d'Arnold, une autre caution, que le Conseil de Luxembourg certifiera être suffisante.

Georges et Arnold scellent et signent l'acte, en la susdite Chambre [1].

XVII. — 5-6 octobre 1487.

Le 5 octobre 1487, par lettre datée de Bruxelles et contre-signée *Numan*, Maximilien ordonne à ceux de sa Chambre des Comptes d'admettre Georges Sidel à la maîtrise des monnaies de Luxembourg, à charge de fournir pendant une demi année et à concurrence de 1,000 couronnes, une bonne caution, établie dans ces pays, et de promettre par serment de donner endéans les six mois une autre caution, dont le Conseil de Luxembourg devra certifier la suffisance et la valeur.

Le 6 octobre, Georges Sidel, bourgeois de Heidelberg, maître particulier de la monnaie de Luxembourg et de Chiny, se conformant à la lettre du roi des Romains, promet, sous serment, de fournir ladite caution endéans les six mois. Il signe [2].

---

[1] Original sur parchemin, aux Archives du Gouvernement, à Luxembourg (Trésor des Chartes); il est signé, sous le repli : *Jorg Sidel, borger von Heidelberk* et *A. Lathem* ; les sceaux sont tombés.

[2] Originaux sur parchemin (le second) et sur papier (le premier), attachés à l'acte du 22 septembre 1487.

XVIII. — 12 novembre 1487.

Georges Sydell, bourgeois de Heidelberg, et Philippe Menchin, bourgeois de Rüdesheim, écrivent à la Chambre des Comptes de Bruxelles qu'ils lui adressent leur wardin, Jean Gluckwyss, avec prière de le renvoyer le plus tôt possible. Ils ont commandé un tailleur de fers, qui prêtera le serment requis. Ils demandent qu'on leur fasse parvenir le plus tôt possible leurs instructions (1).

—

Unsseren fruntlichen gruss, erberen, vorsichtigen, wysen, lieben heren, von mynem veteren und mir. Do schicken mir uch den warthin Hans Gluckwyss und ist unsser flissige bette ine so bald widder heruff zu furderen als uwer wissheit kan oder magk, dan er ist arm und hait iss nicht an der zerrung; mir haben ime die zierung dar geluhen die er hait und mir haben auch eyn ysen schnyder bestelt und der sal auch sin eydt thun dem der dan geordent wirt von der rechen kameren, wie er behorlich ist und gewonheit, und bytten uwer wissheit wer die ordinance gemacht, daz ir die uns wollet schicken als bald ir kundt oder mogt, daz wollen mir umb meer wissheyt verdienen.

Auch, wysen lieben heren, fugen wir uch zu wissen mit dem warthin, auch vor unssers aller gnedigsten heren des konigs wardin gewest uch underrichtung geben was noit gebrech und unsser anlygen ist. Nit mehe wan Goit spar uwer wissheyt zu langen ziitten gesunt.

Geben zu Heydelburg uff mandag nach Martini annō, etc., LXXXVII.

Jorg Sydell, burger zu Heydelburg.
Philips Menchin, burger zu Rudessheym (2).

---

(1) Voir p. 334.

(2) Au dos, l'adresse : « Denn erberen vorsichtigen und wysen heren von der rechenkameren zu Brussel, unsseren besunderen lieben heren ». — Avec le cachet de P. Menchin : un écu à un cor de chasse, l'écu accompagné des initiales P et M.

Originaux aux Archives du Gouvernement, à Luxembourg (Trésor des Chartes).

XIX. — 19 novembre-7 décembre 1487.

Le 19 novembre 1487, Maximilien écrit à ses gens de la Chambre des Comptes de Brabant à Bruxelles, de faire délivrer au maître de la monnaie du Luxembourg, Georges Sydel, une copie ou extrait de l'ordonnance de la monnaie qu'on allait frapper au pays de Brabant.

Quatre jours après, le roi ordonne, de Malines, à ses conseillers de la susdite Chambre de faire mander incontinent par-devant eux Jean van Arckel, maître général des monnaies de Brabant, et de communiquer avec lui « pour faire une instruction pour le maistre particulier de nostre monnoie de Luxembourg, telle que a esté faicte et baillée aux maistres particuliers de nostre monnoie de Malines ». Cela fait, ils devaient délivrer l'instruction au porteur de cet ordre pour la remettre au pays de Luxembourg (1).

Le 7 décembre 1487, les gens de la Chambre des Comptes répondent au secrétaire du roi des Romains, maître Jacques de Gondebault, qu'ils ont fait venir le maître général, Jean d'Arcle, et ont avec lui « communicqué ladicte matière bien et au long »; cependant, plusieurs difficultés s'étant rencontrées, ils n'ont pas osé aller plus avant sans connaître « le noble plaisir du Roy ». Comme « ladicte matière est de grant prix », et qu'on leur a dit que le roi était allé à Bruges, où se trouve précisément un autre maître général, Gérard Loyet, ils ont soumis à ce dernier les difficultés en question, pour qu'il en confère avec le souverain (2).

Dans leur lettre à Gérard Loyet, les conseillers lui indiquent tout au long les difficultés devant lesquelles ils se sont butés. En voici l'exposé :

ADVERTISSEMENT POUR GIRART LOYET, GENERAL MAISTRE DES MONNOIES DU ROY DES ROMAINS.

Premiers est assavoir que le maistre particulier de la monnoie de Malines n'a eu autre instruction ne ordonnance pour besongnier ne ouvrer fors celle que fut

---

(1) Originaux, sur papier, aux Archives du Gouvernement, à Luxembourg (Trésor des Chartes).

(2) Minute, sur papier, audit Fonds.

faicte par les supérieurs et tous les généraulx quant l'on devoit baillier les monnoies à ferme, esquelles n'est point contenu combien qu'il devra donner au Roy pour son segnouraige et ne scet-on en la chambre quel traictié il en a avec le Roy.

I. — Est besoing de savoir quel seignouraige le Roy entend d'avoir du maistre particulier de Luxembourg de chascun marc de fin or et fin argent.

Pour ce que le Roy a depuis lesdictes premières instructions baillié et donné autre cours aux deniers d'or et d'argent qu'il n'est contenu en icelles, il ne semble point que l'on puist de ce baillier semblable instruction audict maistre particulier de Luxembourg.

II. — Est besoing de savoir comment le Roy en vuelt avoir fait compte de forte ou foyble monnoie.

Le Roy a depuis nagaires changié le pié du sengle griffon et en baillié ung pié nouveau audict maistre de Malines, assavoir...

III. — Est besoing de savoir se le Roy vuelt ce dernier pié estre baillié audict maistre particulier de Luxembourg ou le premier, car Pietre de Walem dist que ledict derrenier n'est accordé que à lui seul.

IV. — Est aussi besoing de savoir du Roy se les gaiges des officiers de la monnoie de Luxembourg seront aussi grans que des officiers des monnoies de par deça, actendu qu'il fait à doubter que l'ouvraige n'y sera pas grant.

V. — Pareillement, fait assavoir des gaiges de monnoyers et ouvriers, lesquelz semble qu'ilz devroient estre semblables aux autres de par deçà.

XX. — 20 décembre 1487.

Jean Gelucwijs est nommé wardin de la monnaie de Luxembourg (1).

Maximilian, par la grâce de Dieu roy des Rommains, tousjours auguste, et Philippe, par la mesme grâce archiducz d'Austrice, ducz de Bourg[ne], de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, contes de Flandres,

---

(1) Voir p. 334.

de Thirol, d'Artois, de Bourg[ne], palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du S. Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de Jehan Gelucwys et de ses habilité ou fait de monnoies, icellui, confians à plain de ses léauté, preudommie et bonne dilligence, avons commis, ordonné et estably, commectons, ordonnons et establissons par ces présentes waerdein de noz monnoies que nouvellement avons ordonné forgier en nostre pais de Luxembourg, pour ledit office de waerdein doresenavant tenir, exercer et desservir et faire bien, deuement et loyaulement toutes et singulières les choses que bon et léal waerdein dessusdit puet et doit faire, et que audit office compètent et appertiennent, aux gaiges, droiz, honneurs, prérogatives, libertez, franchises, prouffiz et émolumens accoustumés, tant qu'il nous plaira. Sur quoy, et de bien et loyaulment excercer ledit office, ledit Jehan sera tenu de faire le serement à ce pertinent ès mains de noz amez et féaulx les gens de nos comptes à Brouxelles, que commectons à ce. Si donnons en mandement à iceulx gens de nosdits comptes que, prins et receu dudit Jehan le serment dessusdit, ilz le mectent ou facent mectre et instituer de par nous en possession dudit office de waerdain de noz monnoies de Lucembourch, et d'icellui, ensemble des gaiges, droiz, prérogatives, libertez, franchises, prouffiz et émolumens dessusdits ilz, noz maistre-général et particulier de nosdites monnoies et tous autres noz justiciers et officiers cui ce regarde, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le XX[e] jour de décembre l'an de grâce mil IIII[c] quatre-vingts et sept, et du règne de nous roy le second.

Ainsi signé : Par le roy, De Gondebault.

Et au doz desdites lettres est escript ce qui s'ensuit : Le X[me] jour de janvier mil IIII[c] IIII[xx] et VII, fist Jehan Gelucwys, dénommé ou blanc à l'autre de cestes, le serement pertinent de l'office de waerdein des monnoies que mess[rs] les ducz ont nouvellement ordonné forgier en leur pais de Lucembourg, dont oudit blanc est faite mencion, en la chambre des comptes de mesdits sgrs les ducz à Brouxelles, moy présent.

P. Haneton [1].

---

[1] Archives du Royaume, reg. 157, fol. 49, de la Chambre des Comptes.

XXI. — 27 décembre 1487.

Mathieu Knebel est nommé graveur de la monnaie de Luxembourg (1).

Maximilian, par la grâce de Dieu roy des Romains, tousjours auguste, et Philippe, par la mesme grâce archiducz d'Austrice, ducz... A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour le bon rapport à nous fait de la personne de Matheeux Knebel, et de ses habilité ou fait des monnoyes, icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, confians à plain de ses loyaulté, preudommie et bonne dilligence, avons commis, ordonné et establi, commectons, ordonnons et establissons par ces présentes tailleur de nostre monnoie que avons ordonné estre et avoir en nostre pais de Luxembourg, pour doresenavant le tenir, excercer et desservir et faire bien, deuement et loyaulment toutes et singulières les choses que bon et léal tailleur de nostre monnoye puet et doit faire et que y compète et appartient, aux gaiges, droiz, honneurs, libertez, franchises, prouffiz et émolumens accoustumez, tant qu'il nous plaira. Sur quoy ledit Matheeux sera tenu de faire le serement audit office appartenant, ès mains de noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Brouxelles, que commectons à ce. Si donnons en mandement... Donné en nostre ville de Bruges, le 27e jour de décembre l'an de grâce mil IIIIc IIIIxx et sept, et du règne de nous roy le second.

Ainsi signé : Par le roy, De Gondebault (2).

XXII. — 31 décembre 1487-2 janvier 1488.

Le 31 décembre 1487, Wautier van Outhuesden écrit de Bruges à son bon ami maître Zegher (Sohier?), greffier de la Chambre des Comptes de Brabant, qu'il a reçu, du Roi des Romains, l'ordre de remettre à Jean van

(1) Voir p. 334.
(2) Archives du Royaume, reg. 157, fol. 55, de la Chambre des Comptes.
Le serment fut prêté le 31 mars 1488, n. st.

Span l'instruction de la monnaie destinée aux maîtres particuliers du pays de Luxembourg, Georges Zydel et Philippe Menken, pour être enregistrée à la dite Chambre; cela fait, le Roi lui a ordonné d'écrire à son dit ami que l'on doit remettre à Jean van Span les boîtes scellées et duement préparées (*de busse beseghelt ende bereet zo dat behoert*), pour être portées auxdits maîtres.

Il lui envoie la copie de son mandement pour qu'il soit enregistré.

Le 2 janvier suivant, par une lettre datée de Bruges, Renard Mey van Lamsshem, chevalier, seigneur à Gafferel, mande à la Chambre des Comptes de Bruxelles, qu'il ne pourra se trouver en cette dernière ville pour assister à la fermeture et à la délivrance des boîtes de la monnaie de Luxembourg, ainsi qu'il en a reçu l'ordre. Il prie la Chambre de bien vouloir procéder à ces opérations en présence de son serviteur, Jean Spanck, qu'il délègue à cette fin [1].

XXIII. — 18 août 1488.

Le 18 août 1488, Gérard Numan, secrétaire du Roi, écrit à « Messeigneurs de la Chambre des Comptes du Roy, nostre sire, et de Monseigneur l'archiduc, son filz, à Bruxelles », que le porteur de la lettre en question, parent de sa femme, a obtenu « piéçà du Roy... l'office de contre-garde de la monnoie à Luxembourg, duquel office il n'a peu faire le sèrement, ne prendre possession, obstant aucunes occupacions qu'il a eues »; comme il se rend à Bruxelles, pour s'acquitter de ces devoirs, Numan prie instamment la Chambre de bien le vouloir « adresser et expédier » le plus tôt possible, car c'est « ung povre compaignon chargié de femmes et enfans [2] ».

---

[1] Lettres originales, sur papier, aux Archives du Gouvernement, à Luxembourg (Trésor des Chartes).

[2] Lettre originale, dans le même fonds.

XXIV. — 9 juin 1488.

Instructions pour le maître de la monnaie de Luxembourg (1).

Instructie ghemaect bij den gouverneur ende generaels gecomitteert op't stuc van der munten des Roems conincx onss alder ghenadicsten heere, voer den meester particulier voer de munte van Lucembourch te doen maken alzulcke penninghen van alsulcke alloy ende ghewichte ende tot alzulcke remede, als hiernaer ghescreven staet, ende indien dat die vorsz. meester particulier van der selver munten faelgierde in ghewichte oft in alloye, als hij, of God ville, niet en zal, dat zal zijn ter confiscacien van zijnen lijve, om ghejusticiert te wesen in den ketel.

1° In den iersten sal doen maken die meester particulier eenen penninc van 24 craten fin gouts genoemt *royael,* die loep hebben sal vor 24 selveren royalen, alsulck als die roemsche coninck onsse genad. heer nu teghenwoerdelicke sal doen slaen, ter remedie van twe grain fin in alloy ende eenen halven enghelsche in't ghewichte op elck marck warcx, ende sestien ende eenen halven derselver penninghen in't troyssche marck; welcke penninghen hij sal doen maken schoen ende rondt ende van goeden gewichte, ende sal moeghen hebben eenen sware ende eenen lichte op elck marck, te weeten dat elck lichte sal moghen weghen op een assekin na den rechten, ende den swaren op een aessekin na den rechten, sonder eeneghe andere remedie in ghewichte oft in alloy.

2° Deselve meester sal doen maken eenen anderen penningh van fijnen goude gheheten eenen *bourgonsche nobel,* die loep hebben sal voer 12 silveren royalen munte als boven, ende sal houden 24 caraet fin gouts ter remede van twe grain als boven, ende 33 derselver penninghen in de snede in't troysche marck, ende ter remede van eenen halven enghelschen op troysche marck warcx, welcken penningh hij sal doen maken schoen ende rondt ende van goeden ghewichte, ende sal moeghen hebben twe sware ende twe lichte op elcke marck, te weeten dat elcke sware sal moeghen weghen op een aessekin na den rechten, ende den lichten op een aessekin na den rechten, sonder eneghe andere remedie in ghewichte of in alloy.

---

(1) Voir p. 334.

3° Denselven meester sal doen maken eenen anderen penningh van fijnen goude gheheeten eenen *bourgonsche ducaet*, de loep hebben sal voer 6 selveren realen munte als boven, ende sal houden 24 caraten, ter remedie van twe grain als boven, ende van vijf s. 6 d. in de snede in't troysche marck, ende ter remede van eenen halven enghelschen in't ghewicht op't marck warcx; welcke penninghen hij sal doen maken schoen ende rondt ende van goeden ghewichte, ende sal moghen hebben drie starcke ende drie lichte, te weeten dat elcken starcken weghen mach op een aesseken na den rechten, ende elcken lichten op een aessekin na den rechten, sonder eeneghe andere remedie in ghewichte oft in alloy.

4° Denselven meester sal doen maken eenen anderen penningh van fijnen goude, gheheeten eenen *halven ducaet* van denselven alloy ende ghewichte ende remede als boven, ende van hondert ende twe endartich in de snede in de troysche marck, ende een van denselven penninghen in't gewichte op't marck warcx.

5° Denselven meester sal gheven den coopman ende wisselaers woer elc marck fin gouts van 24 caraten 65 pont seven s. d'empirance, elcken ducaet gereekent voor een pont d'empirance ende ghevalueert voer 8 s. gr. vlaems. Ende voerscreven meester sal afslaen den coopman op elc marck nobelen Heinricus, saluten, rijders, ducaten ende onghersche gulden ende dierghelicke penninghen 6 s. 6 d. d'empirance. Aldus blijft daer voer heerlicheyt ende werckloen 13 s. d'empirance, en de voers. meester sal geven den coninc voer zijn heerlicheyt ende sleyscat van elck marck fijn gouts 27 gr. vlaems.

6° De voers. meester sal geven den coopman ende wisselaers voer elck marck alloys 2 l. 18 s. d'empirance net, want soe es hem afgheslaghen sin salary voer zijn recht ende sunentaghe.

7° De selve meester sal gehouden wesen te ontfanghen alsoe wel van goude als van silver bij den troysche marck, dat hem ghegeven sal worden van den gouverneur ende generael-meesters, bij welcken hij oeck gehouden sal zijn, zijn rekeninghe te doen in't opdoen van zijnder bussen van allen sijnen warc, alsoe wel van goude als van selver alsulck als gevonden sal worden, ende oeck soe sal hem gelevert worden eene naelde van fijnen goude, naer welcker naelde hij sijn werck leveren sal van den gouden penninghen ende met sulcker remede ende alloy, als hem geconsenteert is in dese tegenwordige instructie.

8° De voers. meester sal ghehouden zijn te doen maken van elcken 20 marck fin gouts een marck der royalen voers., ende twe marck nobelen, ende een marck halve ducaten, ende de ander 16 marck in hele ducaten, ten ware of hem bij den gouverneur ende generael-meesters anders geconsenteert wort meer royalen oft nobels te maken, om de ghemeente ter begheerte van den coopman.

Den silveren penninck.

9° Deselve meester sal doen maken eenen fijnen silveren penninck, gheheeten eenen *silveren royael,* daeraf de 24 wert zullen sijn eene gouden royael, ende sullen zijn van 11 d. 4 gr. fin silvere in alloy, ende 34 penningen in de snede in't troyssche marck, ende ter remedie van twe gr. fin in alloy ende eenen enghelschen in't ghewichte op elck marck warcx. Welcke penninghen hij sal doen maken schoen ende rondt ende van goeden ghewicht, ter remedie van twe sware ende twe lichte, te weeten dat elcken swaren weghen mach een duessekin na den rechten, ende elcken lichten op een duessekin nae den rechten, sonder eeneghe andere remedie in ghewichte oft in alloy.

10° Deselve meester sal doen maken eenen anderen fijnen selveren penninck van denselven alloy, gheheeten den *dobbelen griffoen,* daeraf die 48 wert zullen sin eenen gouden royael, ende sullen sin van 11 d. 4 gr. fin in alloy ende van 8 s. 8 d. in de snede in't troyssche marck, ter remede van twe gr. fin, als boven, ende eenen halven derselver penningen in de snede op't marck warcx. Welcken penninck hij sal doen maken schoen ende rondt ende van goeden ghewichte, ter remedie van drie sware ende drie lichte op elc marck warcx, te weeten dat elcken swaren weghen mach op een duessekin nae den rechten gewichte, ende den lichten op een duessekin nae den rechten ghewichte, sonder eeneghe andere remedie in ghewichte of in alloy.

11° Deselve meester sal doen maken eenen penninck van fijnen silvere, gheheeten eenen *enckelen griffoen,* daeraf de 96 wert zullen zijn eenen gouden royael, ende van 11 d. 4 gr. fin in alloy, ende 11 s. 4 d. in de snede in't troysche marck, ter remedie van twe gr. fin in alloy ende twe derselver penningen in de snede op ('t) mark warcx; welcke penninghen hij sal doen maken schoen ende rondt ende van goeden ghewichte, ter remedie van sess starcke ende sess lichte op elck marck warcx, te weeten dat elcken starcken weghen mach op een duessekin na den rechten gewichte, ende elcken lichten op een duessekin na den rechten ghewichte, sonder eeneghe andere remedie in ghewichte of in alloy.

12° Deselve meester sal noch doen maken eenen anderen harden penninck genoemt *groten,* van twe penningen 16 gr. fin in alloy, ende van 11 s. 3 d. in de snede in't troyssche marck, ter remedie van twe gr. fin in alloy ende twe derselver penninghen in't ghewichte op elck marck waercx; ende voert soe sal hij doen maken eenen *halven groten* ende *quaert van groten* ende ander cleyn ghelt naer havenant, soe hem dat bij de gouverneur ende generaels-meesters gheordineert sal worden; ende de voers. meester sal gheven den coninck voer zijn heerlicheyt ende sleyscat van elck marck fin silvers 13 gr. ende 18 miten vlaems ghelts.

13° Deselve meester sal gheven den coopman ende wisselaers van elck marck fin silvers 46 s. 9 $^{1}/_{2}$ d. vlaems ghelts.

14° Allerehande materie, houdende 6 d. in alloy fin silvers ende gelevert sal worden in de munte, sal vermunt worden in sulke penningen, als die materye vermach, ende oft men meer cleen penningen te doen hadde, die sal die meester mogen maken bij ordonnancie van de gouverneur ende generael-meesters, waerdeyn ende conterwaerdeyn van derselver munten.

15° Alzoe varde als't aengaet die leech bylloynen, die in der munten ghebrocht sullen worden ende of die coopluden betaelt, te wessen met fijnen ghelde, soe sullen sij betalen voer elck marck te fijneren den meester particulier 6 d. gr. of die waerde in nyeuwen ghelde daervoer; ende of die voers. meester betaelde de voers. cooplieden in harden ghelde, soe zullen sij betaelt zijn met den prijsse van der munten, dat men gheeft van den marck silver, sonder te betalen die finayge is te weeten, dat den coopman betalen sal van de materye van 6 d. houdende 6 gr., van 7 d. 5 gr., van 8 d. 4 gr., van 9 d. 3 gr., ende als die materie houden sal tot 10 d. conincx silvers toe ende daer en sal den coopman niet af gheven van fijneren.

16° Totter leveringhe van der bussen, alsulcke remede als bevonden sal worden, dat den meester particulier genomen sal hebben in't ghewicht off in alloy, indien daer eenich is, die sullen gheheel bliven tot proffit van den coninc, sonder den voers. meester particulier daer eenich part off deel af te hebben.

17° Totter openinghe van der bussen voers. sullen ghewegen weerden 9 marcken van denselven penninghen, is te weeten drie marck teffens, indien daer soe veel is, ende de remedie die gevonden sullen worden in't gewicht van den negen marcken, al dat werck van dien sorte sal gejugiert woerden tot sulcke remedie, als bevonden sal worden, 't svare overdraghende 't lichte; ende waer 't datter in die voers. busse maer 6 marck en waer, soo sel men se tot ween (*sic!* tot tween?) reysen wegen, ende offer niet meer dan drie marck in die bussche gevonden enworde, soe sol men se teffens weeghen ende desgelijcx twe marck of een marck, welcke remedie de voers. meester betalen sal tot proffit van den coninc. ghelijck men't in die scale bevinden sal.

18° Totter selver openinghe van den bussen men heeft gevonden hier voertijts dicwile grote ghebreken, te weeten dat die assayen van den assayeur generael niet ghevonden en zijn ghelijck die briefkens van der leverancie van den assayeur van der munten, bij denwelcken den coninc dicwille zijn recht verloren heeft van der remedie die hem toebehoerden. Soe ist geordonneert, dat nu voert an, of den assayeur generael vonde die penninghen bij der assayen niet enquamen tot sulcker groter remedie, als die heelft van den assayeur van der munten, bij denwelcken de voers. briefkens sullen gevisiteert worden, ende den voers. meester sal betalen

tot proffit van den coninc die heelft van de remedie die gevonden sullen worden bij de voers. briefkens van den assayeur van der munten, ende die ander heelf sal blijven tot proffijt van den meester particulier.

19° De meester en mach niet sluyten de voers. munte noch laten, om wat zaken her toe comen moghen, sijnen tijt gheduerende, maer hij sal se open houden ende gestoffeert met goeden ghesellen soffisante, die weeten te ontfaen den copman haer materie ende die te doen wercken t'selve dat hem ghelevert sal worden, op die peyne den copluyden haer schade op te richten, of zij't begeeren.

20° Om te onderhouden ende betalinghe te doen den coopluyden van haer materie ende stoffen, die sij ghebrocht zullen hebben in die voers. munte, die voers. meester sal ghehouden zijn ten inganc van der munten te stellen ende te houden, bij weeten van den waerdein ende contrewaerdein, die somme van 600 pondt grote, ende dartoe goede seker boerchtocht totter somme toe van 200 pont grote tot bewaernisse van de copluyden.

21° Sal ghehouden zijn de voers. meester particulier, te gheven van den marck gouts ende silver den prijs boven verclaert, sonder die te hoghen ofte legen noch te geven meer die een wisselaer of coopman dan die ander, int (*sic*) wat manieren dat zij, bij eeneghe gheloefte bij hem gedaen of bij anderen.

22° Tot onderhoudenisse van den werck, ende dat die coopman zijn recht bewaert woerdt, soe es geordonneert, dat allen gouden penningen ghereputeert voer billon, soe sal die meester ghehouden zijn te reguleren na der empirancie, die gemaect sijn bij den gouverneur ende generael-meesters van der munten des coninex, of empirancie toebehoert; welcke empirancie sal den meester particulier ghegeven zijn, ende of bij denselven meester ghevonden worde eenige faulte in al of in eenige stucken, die sullen ghehoert worden bij den voers. gouverneur, generaels-meesters ende van anderen daer kennesse af hebbende, om daerop te appointieren, als reeden ende recht eysschen zullen.

23° Eyn byllion van silver mach men leeveren in gaernaelge of anders, als 't is om het meeste proffit ende expedicie van de coopluyden; dat recht van denselven ende van den meester particulier sal gehouden zijn den assayeur te bewaren bij den eedt die hij den coninck gedaen heeft.

24° Om dat die coninc geordineert heeft, alle die remedie te bliven tot zijnen proffite, soe wil hij ende verclaert dat die gaegen ende costen van den officieren van derselver munten, alsoe wel gouverneur, generaels of particuliers, sellen betaelt zijn als haer brieven van commissien daeraf inhouden.

25° In den iersten, als gouverneur generaels sullen betaelt zijn van den coninck van zijn recht, sonder cost oft last van den meester particulier; maer die meester sal gehouden weesen, de voers. officiers te betalen tot sulcken daghen ende alsoe

veele als hoer commissie, die hem de coninc daeraf gegheven heeft, inhout, sonder dat te mogen weygeren om eenige leeninghe, die zij gedaen hebben, of ander excusacien.

26° Die meester sal gehouden zijn te betalen den waerdein 120 pont van 40 gr. vlaems 't pont, te weeten die een helft tot coste van den coninck, ende die ander helft te coste van den meester particulier, alle jaer, alzoe lange als hij die munte houden sal.

27° De meester sal gehouden zijn te betalen den contrewaerdein 60 pont van 40 gr. vlaems 't pont, te weeten die een helfte ten coste van den coninck ende die ander helft te coste van den meester particulier, alle jaer als boven.

28° De voers. meester sal gehouden zijn te betalen den assayeur van der munte 120 pont van 40 gr. vlaems 't pont, te weten die een helft tot coste van den coninck, ende die ander helft te coste van den meester particulier, alle jaer als boven.

29° De meester particulier sal gehouden zijn te betalen den ysersnyder van der munten 120 pont van 40 gr. 't pont, te weeten die een heelft te coste van den coninc ende die ander heelft te coste van den meester particulier; ende alzoe varde, als't aengaet de overbaet die de yserssnyders eysschende zijn, men sal zien ter leveringe van der bussche, of zij extreordinaire gewrocht hebben, hemlieden sal geordineert worden naer dat men bevint, dat zij extreordinaire ghewrocht sullen hebben, waeraf dat die coninc sal betalen die een heelft ende die meester particulier die ander helft.

30° Tot dat sal gehouden zijn die meester particulier te foirnieren de offissiers van der munten alle dingen al zij voertijts gedaen hebben ende gewoenlichen is, te weeten drie marck legelts van silver ts'iaers ende ander dinghen, die gevonden sullen worden, dat die meesters voertijts gelevert hebben.

31° De voers. meester sal ghehouden zijn te betalen van elcken 15 maerck platen van den gouden reael 6 s. 6 d. 3 1/2 mite.

32° De voers. meester sal ghehouden sijn te betalen van elcken 15 marck platen van den nobels van Bourgogne 5 s. 5 d. 21 mite.

33° De selve meester sal gehouden zijn te betalen van elcke 15 marck platen van den ducaten van Bourgogne ende desgelicx van de halve, twee marck voer een, 5 s. 1 1/2 mite.

34° De voers. mester sal ghehouden zijn te betalen van elck marck platen, als van den silveren royalen, dobbelgriffoenen ende enckel griffoene, 2 g. 6 miten ende een quaert.

35° Dese selve meester sal ghehouden zin te betalen van elck marck platen van den harden penningen 2 g. 2 miten.

36° De voers. meester sal gehouden zijn te betalen de munters van elcken 1500 gouden royalen te munten, 6 s. 6 d. 2 1/2 miten.

37° Deselve meester sal ghehouden zijn te betalen van elcken 1500 marck (*sic!*) nobelen van Bourgogne te munten 5 s. 5 d. 21 miten.

38° Deselve meester sal ghehouden wesen te betalen van elcken 1500 marck (*sic*) gouden ducaten van Bourgogne ende desgelicx van den halven ducaten, twee voer een, 5 s. 1 1/2 mite.

39° De voers. meester sal ghehouden zijn te betalen van elcke marc silveren realen, dubbel griffoenen, enckel griffoenen, 24 miten.

40° Deselve meester sal ghehouden zijn te betalen van elck marc warcx te munten van groten, halve groten, quaert van groten, 21 miten.

41° So wil die coninc ende ordineert, dat van den sterken penningen gout ende silver die men ghewoenlicken is gheweest te maken voertijts in sijnen munten van den nyeuwen voet, die en sal men voert aen niet maken, om te gheven eeneghe persoonen, wye dat hij zij, om dat zij niet gheconterfait enworden, die voers. ende om zeeker ander saken hem daertoe porrende.

42° So is noch geordineert, dat die voers. munte en sal hebben maer twe meesters particuliers genoemt in die verpachtinge anders dan die de munte houden zullen, ende dat zij en sullen noch enmoghen ander gheselscap hebben, paert noch deel in eeneghe anderen munten, hoedanich dat zij zijn, alsoe wel in't lant van den coninc als anders waert, op peyne daeraf ghepuniert te worden van den coninck, als dat behoeren sal nae gheleghentheyt der zaken, ende desghelijcx enmoghen gheen ander officieren eenich deel hebben in derselver munten noch in eeneghe andere vremde munten op die peyne voers.

Instructie voer den waerdein ende contrewaerdein t'regement van haerden officien.

43° De waerdein ende contrewaerdein sullen houden een boeck voer den coninck, in't welcke zij scrijven sullen met huerder hant of ten minsten eenich van hen beyden alle die materie van gout of silver, dat ghelevert sal worden den meester particulier in der munten van coopluden oft wisselaers of van anderen personen, ende sullen die doen betalen na den termijn van den boeck allen den ghuenen, die ghelevert hebben gout of silver dat ghecomen sal zijn tot haer kennesse ende ghescreven in haer boeck voers.

44° Of die voers. meester particulier hadde ontfangen eenighe materie van coopluden in absencie van den waerdein of contrewaerdein, ende en doet's niet te boeck setten, die materie, die hij ontfanghen heeft na den boeck van den waerdein

of contrewaerdein die coopluden die gheregistreert zijn, zullen ieerst betaelt sijn, eer dat den meester betaelt sal zijn van dat hij heeft doen wercken ende munten.

45° Als den tijt van betalinge van eenege coopman of wisseler gevallen waer ende denselven ofte sijn ghecommitteerde daer niet en waer, om te ontfanghen zijn ghelt, dieselve penningen, gout of silver, sullen opghesloten worden in't contoir van den meester in een kiste ende toebeseghelt van den waerdein of conterwaerdein, op dat dieselve penningen niet worden bekeert anders dan tot betalinge van den coopman of wisselaer voers.

46° Of gebuerde, dat eenich wisselaer of coopman, werckman oft munter hem beclaechde van't ghewicht, dat men doet in de schale, daer men mede wecht, die waerdein of contrewaerdein die sal't visiteeren; ende of die meester particulier of yement die hij gestelt heeft, worde ghevonden in die faulte, dat sal de meester beteren den coopman, wercklυyden of munters, ende oeck sal hij beteringhe doen den coninc na der ordonnacie van den gouverneur ende generaels.

47° De waerdein of contrewaerdein sullen wel toe zien, dat die gewichte ende wechschalen van den meester particulier met dat ghewicht, daer men den coopman mede ontfanct ende oeck daer mede dat men leevert werckluyden ende munters, dat zij goet ende rechtverdich zijn na den patroen van der merck henluyden gegeven, ende zullen dat dicwil visiteren, om te weeten of men hem eenighe prejudicie doet, den coopman of dengenen die te doen hebben met die wechschalen.

48° Die een of die ander van den voers. waerdein of contrewaerdein, als die voers. meester particulier heeft ghelevert zijn gout of zijn silver om te wercken, soe sullen zij dicwille ghaen op die fournaisen, om te weeten hoe dat die werckluyden wercken ende of zij oeck wercken met platten hamers wel geslepen, ende of die aenbeelden schoen en suver zijn, sonder daerin te doen asschen of ander poeyder, also doende haer werck, want waer't dat de voers. werckluyden deden eeneghe faulten daerin, sij souden verscoten worden uuyt der munten ende daertoe beteringe doen den coninck, ende gepuniert na ghelegentheyt der saken.

49° De voers. waerdein of contrewaerdein en sellen niet gheheugen, te leveren de platen goute of silver de munters, ten zij dat zij wel ghesoden ende gecolorijst zijn, als't behoert, ende oock die selver penningen, zij dat zij wel ghesoden ende gheblanchiert zijn, ende wel schoen ghemaect in manieren, want als voers. penningen soo schoen zijn, sullen zij schoen tooghen.

50° Noch soe sullen die voers. waerdens ende contrewaerdens dicwille ghaen in die muntcamer, om te weeten, of die munters wel munten, alsoe't behoert, ende dat dieselve munters niet en doen eenich vet of smout om te munten die penningen; ende oft ghebuerde dat eenich munter defaulte dede ende dat die

penningen niet wel opgemunt enworden, als't behoert, denselven waerdein of contrewaerdein sullen die munters nemen die ysers ende en sullen niet gheheughen meer te munten; ende waert bij alsoe datter yet ghemunt waer, dat niet lijden enmoecht, dat soude men versmelten ten coste van den munter.

51° De voers. waerdein of contrewaerdein ensullen gheen deliverancie maken van den penningen, daer en heeft eenich van hen beyden teghenwoerdich gheweest, om te maken t'assay ende hebben daeraf een briefkin van den assayeur ende oeck dat zij gheregistereert hebben t'ghehout van den assaye wyter vier commende; ende oft ghebuerde dat die penningen waren buyten remedie in't ghewicht oft in alloy, ghelick die instructie daeraf inhout van den meester; daeraf en sal men gheen deliverancie maken op peyne daer af ghepungniert te zijn, ghelijc een die valscheyt ende meynnedicheyt ghedaen hadde, ende te beteren den coninc nae gheleghentheyt der zaken, maer zullen die voers. penningen doen versmelten tot coste van den meester particulier, hem luyden present wesende.

Signé : ...ONTHUESEN.
GOYET.
VAN DEN BERGHE (1).

XXV. — 4 janvier 1502 (n. st.).

Philippe le Beau charge Jean van Woesbroeck de se rendre à Luxembourg en qualité de maître particulier et d'y réorganiser l'atelier monétaire (2).

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LUXEMBOURG, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZEELLANDE, ETC.

A nostre bien amé Jehan van Wosbrouck, maistre particulier de nostre monnoye de Luxembourg, salut. Comme pour pourveoir au désordre qui loing

(1) Archives du Royaume, Chambre des Comptes, carton 63, pièce cotée A. 11.
(2) Voir p. 338.

temps a esté et se continuoit de plus en plus en noz pays de Luxembourg et de Chiny au grant interest de la chose publicque, foule et dommaige de noz subgects, nous aions advisé de faire ouvrir et dresser une monnoye en nostre ville dudit Luxembourg, pour y ouvrer et monnoyer deniers d'or et d'argent selon les instructions sur ce faictes et conceues par les généraulx de nosdites monnoyes au bien de la chose publicque, utilité et relièvement de nosdits subgects, et il soit besoing de commectre aucun pour visiter le lieu et maison, où la dite monnoie se pourra plus convenablement ordonner et asseoir en nostredite ville de Luxembourg et pourveoir aux autres choses à ce requises et nécessaires, nous, ces choses considérées, confians de voz sens, preudommie et bonne diligence, vous mandons et commectons par ces présentes, que incontinent et sans délay vous vous transportez en nostredite ville de Luxembourg, et illec appellé avec vous la garde de nostredite monnoye et après avoir communiqué à nostre très-chier et très-amé cousin et lieutenant-général en nosdis pays de Luxembourg, le marquis de Baden, les instructions à vous sur ce baillées par lesdits généraulx de nos monnoyes, visitez le lieu et maison où l'on a accoustumé de tenir la monnoye en ladite ville, et icelle maison ou autre que trouverez plus propice et convenable, faites réparer et mectre en bon et souffissant estat, pour y ouvrer et monnoyer, comme dit est; et au surplus pourvoiez à toutes autres choses servans au fait de ladite monnoye, selon que verrez au cas appartenir. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous, en faisant les choses dessusdites et celles qui en deppendent, ilz obéissent et entendent diligemment, et vous prestent et baillent conseil, confort, guydes et conduit pour vostre seur passaige, se mestier est et par vous requis en sont, en manière que aucun destourbier ou empeschement ne vous soit mis ou donné en corps ne en biens en manière quelconque; car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Malines, le 4ᵉ jour de janvier l'an mil cincq cens et ung.

Par monseigneur l'archiduc, Monsʳ le conte de Nassau, lieutenant-général, nous et autres du conseil présens.

HANETON [1].

---

(1) Archives du Royaume, carton 63 de la Chambre des Comptes. — N. VAN WERVEKE, *op. cit.*, pp. 12-13.

XXVI. — 1502.

Détails relatifs à la remise en état de la monnaie de Luxembourg (1).

Audit Magran, lequel a esté par mesdits sgrs envoié devers mons[r] de Nassau, touchant les ordonnances des monnoyez par dever, 2 fl. 8 gr. — Audit Michiel, qui pour le mesme fait des ordonnances a esté au lieu de Bruges, devers les généralx-maistres des monnoyes de mondit seigneur . . . . . 4 fl. 8 gr.

Naguerres après mondit s[r] de Nassau, lieutenant-général, mess[rs] le chancellier, trésorier et généraulx maistres des monnoyes de mondit s[r] envoièrent ung nommé Johan de Waesbrouch, maistre particulier de la monnoye, audit Luxembourg, pour visiter et veoir le lieu, et congnoistre le pays; aussi sur certaines instructions qu'il avoit desdits généraulx, communiquer à mondit s[r] le gouverneur et gens du conseil audit Luxembourg, pour sur icelles avoir leurs advis; et pour ce que pour lors mondit s[r] le gouverneur n'estoit présent, ains estoit en son pays et conté de Spaenhem, audit Michiel, messaigier, lequel fut lors envoié desdits s[rs] conseillers devers luy, et l'advertirent de la venue dudit monnoier, ensemble de la charge qu'il avoit, pour le sallaire dudit Michiel, 28 gros. — Item manda icelluy seigneur gouverneur icellui Johan de Waesbrouch, monnoier dessusdit, et cedit receveur-général, pour venir devers luy au lieu de Tranerbach, 14 lieues dudit Luxembourg; pour les despences dudit receveur en allant que retournant, 4 fl. — Sur ce furent mandés les trois estatz oudit Luxembourg, pour leur déclairer le bon plaisir de mondit s[r], touchant icelle ordonnance... d'estre et comparoir audit Luxembourg, au 8[e] jour de mars temps de ce présent compte (1502 n. st.).

Après que icelle ordonnance fut ainsi mis et déclairé par devant lesdits estatz, icelluy lieutenant-gouverneur et gens dudit conseil ordonnèrent à cedit receveur faire translater icelle ordonnance avec ses poinctz et articles de fransois en allemant, pour ce que la pluspart desditz estatz n'entendoient le françois, et qu'elle fut imprimé tant en fransois que en allemant, et envoié de ville à autres ès deux langues, affin que ung chascun se tient selon icelle régler, et qu'elle fut de tant mieulx observé; pour obtempérer à ce, que icelle ordonnance fut pour le premier translaté, comme dit est, cedit receveur a déboursé et baillié à celluy qui la translata, pour son vin, 3 fl. Et à ung jeusne fils, nommé Adrian de Bruges, qui servoit en ladite monnoie, tant pour ses journées, despenses et vaccations,

---

(1) Voir p. 338.

que pour louyer et sallaire de l'ymprimeur à Bruges qui ait imprimé lesdites ordonnances, tant en fransoys que en allemant, lesquelles en partie sont esté distribuez tant èsdites villes et sgries que aux prévost et officiers de cestuy pays; l'autre partie desdites ordonnances ainsi imprimés sont encoires ès mains dudit maistre monnoier, lesquelles l'on pensoit vendre au prouffit de mondit s[r], mais pour présent l'en n'en a encorres aucuns ou bien peu venduz, obstant la difficulté et la désobéyssance qu'on a jusques icy fait, contrevenant ausdites ordonnances. Pour ce icy, pour lesdites vaccasions, journées et despenses, ensemble les louyer dudit imprimeur, ensemble compté 12 fl. 28 gr.

Audit Magran qui le 20[e] jour de jullet a esté devers mondit s[r] de Nassau, lieutenant-général, et Mons[r] le chancellier de Bourgogne, porter lettres concernant lettres touchant ledit fait des monnoies, 2 fl. 8 gr. (fol. 10'-11).

(Fol. 12'). Audit receveur, pour ses journées et vaccations d'estre venu au mandement de mondit s[r] de Nassau, lieutenant-général de mondit s[r], dudit Luxembourg, au lieu de Bruges devers mess[rs] les généraulx des monnoies de mondit s[r], touchant ledit fait des monnoies, aussi à eulx remonstrer l'advis de mondit s[r] le marquis gouverneur, etc., et de mess[rs] du conseil, sur les instructions et articles à eulx envoiez de par iceulx généraulx, touchant ledit fait, par ledit maistre particulier de ladite monnoie . . . . 50 fl. (1).

XXVII. — 23 mars 1502 (n. st.).

Instruction faicte et ordonnée par mon très-redoubté seigneur mons[r] l'archiduc d'Austrice, etc., par les généraulx maistres de ses monnoyes à ce commis, pour le maistre particulier de la monnoye de Luxembourg, ordonnée sur la manière d'icelluy pays, faicte à l'advenant et équipolent du pied et de la traicte du marc d'or et d'argent, des deniers que l'on fait à présent en touttes les monnoyes de mon dit seigneur, en la manière et fourme comme s'ensuit (2).

Premièrement ledit maistre fera ouvrer ung denier de fin or nommé *thoison d'or*, assavoir de tel or que sont les nobles d'Engleterre, ducatz, saluz, rydres et

(1) Archives du Royaume, reg. 2634 de la Chambre des Comptes. — N. VAN WERVEKE, *op. cit.*, pp. 11-12.

(2) Voir p. 338.

aultre de pareil or, assavoir de 23 caratz 9 $^{1}/_{2}$ grains fin, comme ilz ont esté trouvez tenant, fonduz ensemble, et de 54 et demy au marc de Troyez, au remède d'ung demy grain fin en alloy et de demy estreling pour le marc en poix et non plus, qui aura cours audit pays de Lucembourch pour 50 patars de Brabant et de Flandres, ou pour 57 gros monnoye de Lucembourch cy-aprez déclairé; lequel denier d'or ledit maistre fera ouvrer beau, rondt et égal en poix, et y poura avoir trois plus légière et trois plus fors que le droit sur chascun marc d'euvre; assavoir que le légier poura peser à ung asekin prez du droit et le fort à ung asekin plus fort que le droit, dont on fera et tirera dudit marc d'or 54 et demy desdites thoisons, comme dit est; et ilz donneront aux marchans du marc desdits nobles, ducatz, saluz et tout (?) aultre or pareil 53 thoisons et trois quars.

2° Item fera ouvrer ung aultre denier d'or, nommé *florin Philippus*, qui tiendra 15 carats 11 grains, le noble Henricus compté pour fin, et de 74 au marc de Troyes, alliez de 6 carats 6 grains d'argent fin, et ung carat 7 grains de cuyvre; et aura cours pour 25 patars monnoye dite, ou pour 28 gros 6 deniers de ladite monnoye de Lucembourg, au remède d'ung grain et demy en alloy et de trois fierlins en poix sur chascun marc d'euvre. Lesquelz deniers ledit maistre fera ouvrer beaulx et ronds et taillier de bon égal poix, assavoir que le foible sera taillié à ung asekin prez du droit et le plus fort à ung asekin plus fort que le droit, au remède de quattre fortz et de quattre foibles, sans aucune aultre remède en poix ou en alloy, dont le traicte du marc d'or nobelfin revient à 111 livres et 11 s. 7 $^{1}/_{2}$ deniers d'empirance, chascune livre compté pour ung d'iceulx florins; et sera ledit maistre tenu de donner aux marchans dudit marc d'or nobelfin qui sera comprins au dur or 106 desdits florins et trois quars.

3° Item ledit maistre fera ouvrer ung demy desdits florins du meisme alloy et de 148 au marc, au remède en poix, en alloy et allyes comme dessus.

4° Item ledit maistre payera au prouffit de mondit s^r^ l'archiduc tous les remèdes qu'il aura prins en poix et en alloy sur ledit or, et se payera au prouffit de mondit s^r^ pour son droit seignourael (*sic*) de chascun marc d'or qu'il aura ouvré en ladite monnoye, soit converty en thoisons ou en florins dessus nommez, 16 deniers gros monnoie de Flandres en argent coursable, comme il a cours par les présentes ordonnances.

5° Item l'on fera aussy bien les assays des journées desdits denier d'or, comme l'on fait des deniers d'argent, dont la garde de la monnoie gardera les brievetz de la tenue venante de l'assayeur pour les apporter à la reddition des comptez et ouverture des boistes. Et ne fera ladite garde aulcune délivrance desdits deniers, s'il n'a ledit brievet, et par lequel il luy apaire que iceulx deniers soyent en alloy, comme ilz doibvent estre selon le contenu de ceste présente instruction.

Deniers d'argent.

6° Item ledit maistre fera aussy ouvrer ung denier d'argent nommé *double gros de Lucembourch,* dont les seize auront cours pour ung florin de Rijn des Electeurs, et seront tenant 7 d. 12 grains fin en alloy et de 88 $^1/_2$ en taille au marc de Troyes, au remède d'ung grain fin en alloy et de ung esterling en poix sur chascun marc d'euvre, lequel denier il fera ouvrer et faire bel et rond et de bon égal poix, au remède de 3 ou 4 fors et d'autant de feubles sur chascun marc d'euvre, assavoir chascun desdits foibles à ung deusekin prez du droit poix, et les quattre fors à ung deuseken plus fort que le droit, sans aulcune aultre remède en poix, ne en alloy, dont on tirera et fera du marc d'argent fin 141 et 6 dixièmes d'iceulx deniers, et l'on donra aux marchans du marc d'argent fin 136 desdits doubles gros qui valent, à 3 $^1/_2$ gros pièche, 39 sols 8 deniers gros monnoie de Flandres, montant à 8 florins d'or et 8 desdits doubles gros.

7° Item ung aultre denier d'argent qui sera nommé ung *gros de Lucembourch,* dont les 32 auront cours pour ung desdits florins des Electeurs, et tiendront 5 d. 12 grains fin, et seront de 130 au marck de Troyes en la taille, au remède de ung grain fin en alloy et de deux d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre. Lequel denier il fera ouvrer et faire bel et rondt et de bon égal poix, au remède de trois ou quattre fors et d'autant de foibles sur chascun marc d'euvre, assavoir chascun desdits foibles à ung deuseken plus fort que le droit sans aulcune aultre remède en poix ne en alloy, dont on fera et tirera dudit marc d'argent fin 283 et 7 onzièmes d'iceulx deniers; et l'on en donra aux marchans 272 ou 136 doubles, qui font 8 florins d'or et 8 desdits doubles gros, comme dessus.

8° Item ung aultre denier blancq qui sera nommé *demy-gros de Lucembourch,* dont les 64 aueront cours pour ung desdits florins des Electeurs; et tiendront 4 d. 12 grains fin, et seront de 216 en taille au marc de Troyes, au remède d'ung grain fin en alloy et de quattre d'iceulx deniers en poix sur le marc d'euvre, lesquelz il fera aussy faire beaulx et rondts et de bon égal poix, dont on fera et tirera dudit marc d'argent fin 576 d'iceulx demy gros. Et l'on en donra aux marchans 544 ou 136 doubles gros, comme dessus.

9° Item ung aultre denier blancq nommé *ung quart desdits gros de Lucembourch,* dont les 128 auront cours pour ung florin d'or des Electeurs; et tiendront en argent fin 3 d. fin, et (seront) de 296 en la taille au marc de Troyes, au remède d'ung grain fin en alloy et de 8 d'iceulx deniers en poix sur le marc d'euvre, dont on tirera et fera dudit marc d'argent fin 1184 d'iceulx quars de gros, et l'on en donra aux marchants 1088 ou 136 doubles gros, comme dessus.

10° Item ung aultre petit denier d'argent qui sera nommé ung *denier de*

Lucembourch, dont les 384 vauldront ung desdits florins d'or, et les 24 auront cours pour ung desdits doubles gros, les douze pour ung seingle gros, les six pour ung demy-gros et les trois pour ung desdits quarts de gros. Et tiendront en argent fin 1 d. 12 grains fin et (seront) de 480 en taille au marc de Troyes, au remède de ung grain et demy fin et de 16 d'iceulx deniers en poix sur le marc d'euvre, dont la traicte du marc d'argent fin revient à 3840 d'iceulx deniers, et l'on en donra aux marchans 3264 ou 136 doubles gros, comme dessus.

11° Item ledit maistre fera ung aultre denier blancq qui aura cours pour ung demy desdits petis deniers, dont les 768 vauldront ung desdits florins, et les 48 auront cours pour ung desdits doubles gros, les 24 pour ung seingle gros, et les demys et quars de gros à l'advenant; et tiendront 18 grains d'argent fin alloy, et seront de 540 en la taille au marck, au remède d'ung grain et demy fin, et de 24 d'iceulx demy deniers en poix sur chascun marc d'euvre, sans aulcun autre remède en poix ne en alloy, dont la traicte du marc de fin revient à 8640 d'iceulx demy deniers, et l'on en donra aux marchans 6528 ou 136 doubles gros, comme dessus.

Aultres deniers blans.

12° Item ledit maistre fera aussi ouvrer, s'il en est requis des marchans, et ce du sceu de la garde, ung aultre denier d'argent, à 11 d. argent le roy et de 72 au marc de Troyes, nommé *Thoison d'argent*, qui aura cours pour 6 deniers gros monnoie de Flandres, au remède d'ung grain en alloy et d'ung estreling en poix sur chascun marc d'euvre, lequel denier il fera aussi ouvrer beau et rondt et de poix égaulx, assavoir que le plus foeble sera taillé à ung deuseken prez du droit, et le plus fort à ung deuseken plus fort que le droit, au remède de trois fors et de trois foibles, sans aultre remède en poix ne en alloy, dont la traicte du marc d'argent le roy est 39 s. 3 d. gros monnoie de Flandres, et il donra aux marchans du marc d'argent d'iceulx deniers 38 s. gros.

13° Item, ledit maistre fera encoires ouvrer, se requis en est, comme dessus, ung autre denier d'argent à 8 d. argent le roy et de 79 en taille au marc de Troyes, ayans cours pour 4 d. gros dite monnoye, au remède d'ung grain en alloy et d'ung estreling en poix sur chascun marck d'euvre, lesquelz deniers il fera ouvrer beaulx et ronds et de bon poix, assavoir que le plus foeble sera taillé à ung deusekin prez du droit et le plus fort à ung deusekin plus fort que le droit, au remède de 4 fors et de 4 feubles sur le marc, sans aucun aultre remède en poix ne en alloy, dont la traicte du marc d'argent le roy est 39 s. 6 d. gros, et ilz en donront aux marchants 38 s. gros, comme dessus.

14° Item ledit maistre pourra faire, se requis en est, comme dit est, ung aultre

denier d'argent à 4 d. argent le roy et de 80 au marc de Troyes; et aura cours pour deux gros, monnoie de Flandres, au remède d'ung grain en alloy et ung demy denier d'iceulx en poix sur chascun marc d'euvre, lesquelz il fera ouvrer beaulx et rondts et de poix égal à telz remèdes, comme dessus est déclaré, dont la traicte du marc d'argent le roy revient à 40 s. gros, et il donra aux marchants du marc d'argent le roy 38 s. de gros, comme dessus.

15° Item, lesquelz thoisons, doubles patars et deniers de deux gros dessus nommez, ledit maistre les fera de tel empraincte, comme ilz sont par touttes les aultres monnoies de mondit seigneur, excepté que l'on pourra mectre en la moyenne de la croix ung petit escuchon atout les armes de Lucembourch.

16° Item ledit maistre sera tenu de payer au prouffit de mondit s[r] tous les remèdes qu'il aura prins en alloy sur tous les dessusdits deniers, et aussi payera au prouffit de mondit seigneur la moitié des remèdes en poix, se aucunes en prendt, et l'autre moitié sera au prouffit dudit maistre particulier. Et se paeyera pour le droit seignourael de chascun marc d'argent fin qui sera ouvré en ladite monnoye trois gros, monnoie de Flandres.

17° Item, et adfin que les subgetz et manans dudit pays soient mieulx sorty et servy de toutes sortes de deniers d'argent, ledit maistre sera tenu de faire et convertir des 100 marcs d'argent qui luy seront livré en ladite monnoie, en doubles et en seingles les 80 marcs d'argent ou environ, et 10 mars d'argent ou là entour en demy-gros de Lucemborch, et les aultres 10 marcs en quars de gros, en deniers et en demy-deniers, en entendant touttefois qu'il pourra faire ouvrer plus largement de double gros et de seingles, et moins des aultres petites monnoyes, se ce n'estoit que cy après il en fut aultrement advisé et ordonné par les généraulx maistres, par ce que l'on pourroit trouver par bonne et deue information que nécessité fut de y aultrement pourveoir.

18° Item sera ledit maistre (tenu) de rendre son compte et faire ouverture de ses boistes une fois l'an ou quant il luy sera mandé de par les s[rs] des comptes en Brabant et généraulx des monnoyes, lesquelz en ordonneront selon ce que besoing sera et que le cas le requerra.

19° Item sera aussi tenu ledit maistre, pour la sceurté du seignouraige et des marchants qui livront leur matières d'or et d'argent en ladite monnoie, de baillier caution souffisante en ladite chambre des comptes, ainsy et comme il en appertiendra.

20° Item, à la ouverture desdites boistes seront pesez 9 marc des deniers trouvez en boiste, assavoir trois marcs ensemble, se tant en y a, et le remède qui sera trouvé, qu'il aura prins en poix sur lesdits 9 marcs, tout l'ouvraige d'icelle sorte de deniers sera jugié au remède tel qu'il sera trouvé, le fort portant le

foeble ; et s'il n'estoit trouvé en ladite boiste que 6 mars d'une sorte, il se pèseront à deux fois, et s'il n'en estoit trouvé que trois marcs, il se pèseront ensemble, et semblablement deux marcs ou ung marc, desquelles remèdes se payeront comme dessus est déclaré.

21° Item, l'on treuve souventesfois différent à l'ouverture des boistes, aux assaye de l'assayeur général et des brievetz des journées des délivrances de l'assayeur particulier de la monnoie ; par quoy est ordonné que, se ledit assayeur génèrael trouvoit que les deniers par ses assays ne venyssent point à sy grant remède que de la moictié du remède de l'assayeur particulier, en ce cas les brievetz seront visitez et payera ledit maistre au prouffit de mondit sgr la moitié des remèdes qu'ils seront trouvez par les brievetz dudit assayeur particulier de la monnoie, et l'autre moitié demoura au prouffit dudit maistre particulier.

22° Item icellui maistre particulier sera aussy tenu de recepvoir les matières d'or et d'argent au poix tel qu'il est dormant en la chambre des comptes, dont le patron d'ung marc luy sera baillié par les généraulx maistres, auquel poix aussi il rendra le compte de son ouvraige tel qu'il sera trouvet à l'ouverture de ses boistes.

23° Item, et au regard des gaiges des officiers de ladite monnoie, assavoir la garde, l'assayeur et le taeilleur, l'on est accordé et appoinctié aveucques ledit maistre particulier que, moyennant la somme de 30 livres de gros, monnoie de Flandres qui luy seront deffalquiés et rabbatues à la reddition de ses comptes des deniers venants du droit seignourael, qu'il prendra à sa charge de contenter lesdits officiers au parfurnissement de leurs gaiges, en les entretenant tellement que mon très-redoubté seigneur mons^r l'archiduc et les marchants en soyent servy comme il appertient et que le cas le requiert.

24° Item est accordé audit maistre qu'il lèvera et aura à la charge de mondit s^r 20 florins de 40 gros pièche des deniers venant dudit seignouraige, et ce pour et à cause des faits et despens qui luy conviendra faire à soy, sa femme et mesnaige transporter de Tricht sur la Meuse, où il est résident, jusques à Lucemborch, ensemble tous les instruments et otieulx servantz à ladite monnoie.

25° Sera ledit maistre tenu de furnir à ses despens tous les abillemens et otieulx servans à ladite monnoie, comme chaudrons, payelles, godes, basins et autres ustensilles portatives, en les entretenant à sa charge, lesquelz il pourra amener ou en faire sa bonne voulenté à l'expirer de son terme, sans aulcune difficulté.

26° Item, avec ce sera ledit maistre tenu de furnir aux officiers des monnoies, assavoir aux générauls-maistres des monnoies chascun d'eulx ung marc de jettois d'argent chascun an ou à la reddition de ses comptes, selon l'anchienne costume,

et aultres choses qui seront trouvez que les maistres particuliers par toutes les monnoyes sont accoustumé de furnir.

Saillaires des ouvriers.

27° Primo, ledit maistre payera aux ouvriers de chascun quinze marcs d'euvre converty en plates dudit thoison d'or 16 desdits doubles gros de Lucembourch ou 28 patars, monnoie de Brabant et de Flandres.

28° Item payera de chascun quinze marcs de plates dudit florin Philippus ung d'iceulx florins ou la valeur en aultre monnoye coursable, au pris ordonné par les ordonnances des monnoies.

29° Item payera aussi ausdits ouvriers de chascun marc d'euvre converty en plates desdits doubles gros de Lucemborch 15 petits deniers de Lucemborch, dont les 24 valent ung desdits double gros de Lucemborch.

30° Item payera ausdits ouvriers de chascun marc d'euvre des devant nommez seingle gros et demy gros de Lucembourg 14 $^1/_2$ desdits deniers.

31° Item payera de chascun marc d'euvre de quars de gros, deniers et demy-deniers ung desdits double gros de Lucembourch.

Aultres sallaire d'ouvriers.

32° Item ledit maistre payera ausdits ouvriers de chascun marc de plates dudit fin denier, nommé thoison d'argent, à 11 denier argent le roy d'alloy, 2 gros 6 mites, monnoie de Flandres, et se payera pour chascun marc d'euvre en plates du double patart à 8 d. argent le roy d'alloy 2 gros 4 mittes dicte monnoie; et de chascun marc de plates des dessus nommez seingles patars deux gros et deux mites, monnoye comme dessus.

33° Item pour ce qu'il y a souventesfois différent entre les maistres et lesdits ouvriers à cause des cendres et pouldres qu'ils ont en leurs plates d'argent, quant ilz livrent ou comptoir, est ordonné que, se ledit maistre désire de recepvoir ses plates, sans estre recuyrez, lesdits ouvriers seront tenus de les luy livrer sans nulle difficulté; mais se le maistre les veult avoir recuyrez aprez qu'ilz les aura receues, lesdits ouvriers ne seront tenuz de les recuyrer sans sallaire.

Sallaire des monnoyers.

34° Item ledit maistre sera tenu de payer aux monnoyers de chascun quinze cens desdits thoisons d'or à monnoyer 16 desdits doubles gros de Lucembourch ou 28 patars, monnoie de Brabant et de Flandres.

35° Item ledit maistre sera tenu de payer ausdits monnoyers de chascun quinze cens florins Philippus d'or à monnoyer ung d'iceulx florins.

36° Item ledit maistre sera tenu de payer ausdits monnoyeurs de chascun marc desdits doubles gros, seingle gros et demy-gros de Lucembourch sept desdits petiz deniers de Lucembourch ou la valeur en aultre monnoie.

37° Item ledit maistre sera tenu de payer ausdits monnoyeurs de chascun marc de plates desdits quarts de gros, petiz deniers et demy-deniers de Lucembourch à monnoyer ung seingle gros de Lucembourch.

38° Item et paiera aussi au monnoyer de chascun marc de plates dudit fin denier, nommé thoison, à 11 d. argent le roy, deux gros six mittes, monnoie de Flandres; et payera pour chascun marc de plates du double patart, à 8 d. argent le roy d'alloy, deux gros quattre mittes dicte monnoie, et de chascun marc de plates desdits patars deux gros et deux mittes, monnoie comme dessus.

39° Item est assavoir qu'il est consenty et accordé audit maistre qu'il ne tiendra ladite monnoie que l'espace de ung an, commenchant à la première délivrance des deniers d'or ou d'argent qui se fera en ladite monnoye, sur les conditions et charges contenus ès articles de ces présentes instructions, en entendant toutesfois que, se ledit maistre estoit d'advis et qu'il requist de reprendre ladite monnoie la seconde année, mondit s^r luy octroyra et consentira de l'avoir devant tous aultres, pourveu que il en advertisse ou fache advertir les généraulx maistres des monnoies et garde de ladite monnoie trois mois avant que ladite année soit expirée, à icelle fin que l'on y puist en temps pourveoir, comme il appertiendra.

40° Item ne poura ledit maistre particulier de ladite monnoye fremer la monnoye ne laissier pour sommaige ou faulte d'ouvraige qui viengne durant ladite année ne aussi la seconde, s'il le accepte, mais le tiendra ouverte et garnie souffissamment de deniers pour expédier les marchans; et aussi de personne souffissant qui sache recevoir la matière des marchants, et faire faire l'ouvraige qui viendra en icelle monnoie, sur peine de le amender envers mondit s^r, et de desdommagier les marchants, se ilz le requierrent.

Fait à correction, au nom que dessus, par Philippe de le Berge et Colart le Bungneteur, généraulx maistres des monnoies de mon très-redoubté seigneur mons^r l'archiduc d'Austrice, ce 23e jour de mars a° quinze cens et ung avant pasques.

Ainsi signé : VAN DEN BERGE, LE BUNGNETEUR [1].

---

(1) Archives du Royaume, reg. 18095, fol. 3 à 8, de la Chambre des Comptes.

XXVIII. — 18 avril 1502.

Jean van Woesbroeck est nommé en qualité de maître de la monnaie de Luxembourg [1].

Phelippe, par la grâce de Dieu archiduc d'Austrice... A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour pourveoir au désordre des monnoyes qui longtemps a esté et se continuoit de plus en plus en noz pays de Luxembourg et conté de Chiny, au grant interest de la chose publicque, foule et dommaige de noz subgetz, nous ayons fait ouvrir et dresser une monnoye en nostre ville dudit Luxembourg, pour y forgier deniers d'or et d'argent, selon les instructions sur ce faictes et conceues par les généraulx de noz monnoies, et il soit besoing pourveoir aux offices de nostredite monnoye de Lucembourg de gens à ce expers et souffisans, et mesmement à l'estat de maistre particulier d'icelle monnoie, savoir faisons que nous, ces choses considérées et pour la bonne relation que faicte nous a esté de la personne de Jehan van Woesbrouck et de ses sens et expérience ou fait de ladite monnoye, icelluy Jehan, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, confians à plain de ses loyaulté, preudoumie et bonne diligence, et eu sur ce advis desdits généraulx de noz monnoyes, avons commis, ordonné et institué, commectons, ordonnons et instituons par ces présentes oudit estat et office de maistre particulier de nostredite monnoye de Luxembourg, et luy avons donné et donnons par cesdites présentes plain povoir, auctorité et mandement espécial dudit office de maistre particulier doresenavant tenir, exercer et desservir, faire forgier et monnoyer en nostredite monnoye de Luxembourg deniers d'or et d'argent de tel piet, poix, coing et alloy et à tel pris et remède qui est contenu et déclairé en ladicte ordonnance par nous sur ce faicte, et ès instructions à lui sur ce faictes et données par lesdits généraulx de nosdites monnoyes; et généralement de faire bien, deuement et loyaulment toutes et singulières les choses que bon et léal maistre particulier dessusdit puet et doit faire, et que à icelluy office compètent et appertiennent, le tout selon les ordonnances et instructions dessusdites, aux droiz, honneurs, sallaires, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffis et émolumens accoustumez et y appertenans, tant qu'il nous plaira. Sur quoy ledit Jehan de Woesbrouck sera tenu faire le serement à ce deu et pertinent, et baillier caucion souffissant, en la manière accoustumée, ès mains de noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Brouxelles

---

[1] Voir p. 339.

que commectons à ce. Sy donnons en mandement ausdits généraulx de nosdites monnoyes et garde de nostredite monnoye de Luxembourg, que, ledit serement fait et caucion baillée par ledit Jehan, comme dit est, ilz ou cely d'eulx qu'il appertiendra, le mectent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et joyssance dudit office de maistre particulier, et d'icelluy, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens dessusdis, ilz et tous noz aultres justiciers, officiers et subgetz, cui ce peut et pourra touchier et regarder, et chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appertiendra, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user; mandons en oultre à noz gouverneur et gens de nostre conseil audit Luxembourg et à tous noz autres justiciers et officiers et subgetz quelzconques cui ce regardera, que ledit Jehan van Woesbrouck, lequel, ensemble ses femme, enffans, facteurs, serviteurs et famille, avec tous ses hostilz, instrumens, or, argent, monnoyé et non monnoyé, baghes, joyaulx et autres biens quelzconques, nous avons prins et mis, prenons et mectons par cesdites présentes en nostre protection et sauvegarde espéciale pour la tuicion de sa personne et conservation de son droit seullement, ilz et chascun d'eulx en son regard gardent et deffendent, ou facent garder et deffendre de par nous de toutes foulles, forces, vyolences, tors, griefz, oppressions, molestacions et nouvellitez indeues. Et se aucune chose estoit ou avoit esté faicte ou attempté au contraire de ceste nostre présente sauvegarde et dudit maistre particulier, qu'ilz la réparent et remectent ou facent réparer et remectre tantost et sans délay au premier estat et deu, et à nous et partie pour ce faire réparation convenable, cessans tous contredictz et empeschemens. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le 18[e] jour d'avril l'an de grâce mil cincq cens et deux aprez pasques.

Ainsi signé et escript sur la plicque : Par monseigneur l'archiduc, monseigneur le conte de Nassau, lieutenant-général, nous et aultres du conseil présens.

HANETON.

Et est escript sur le dos : Aujourd'huy 28[e] jour d'avril l'an 1502 a Jehan van Woesbrouck, dénommé au blancq à l'autre costé de cestes, fait le serement pertinent et mis bonne caution de l'estat et office de maistre particulier de la monnoye de Luxembourg, dont oudit blancq est faite mention, en la chambre des comptes de mons[r] l'archiduc d'Austrice à Bruxelles, moy présent.

HAMME [1].

---

(1) Même registre.

XXIX. — 18 avril 1502.

Ordonnance réformant la circulation monétaire dans la province de Luxembourg (1).

Phelippe, par la grâce de Dieu archiduc d'Austrice... A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par le grant désordre qui jà piéçà a esté et encoirs est ès monnoyes tant d'or, comme d'argent, aians cours en noz duchié de Luxembourgh et conté de Chiny, leurs appartenances et appendences, nous aions soustenu et soustenons journellement grant et inextimable perte et dommaige, et en sont noz pays et les subgetz d'iceulx journellement fort traveilliez, diminuez et appovriz, en tant mesmement que le droit de noz demaine et aydes ensemble toutes rentes, revenues, tant des gens d'église, nobles, que autres rentiers, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, tous gaiges ordinaires et pensions d'officiers, sallaires de labouriers, soient gens de mestier ou autres mécanicques, ont esté la plus part ordonnez et fondez en nosdits pays et seigneuries, passé deux cens ans et plus, à livres, solz et deniers, lesquelz livres, solz et deniers sont par continuel désordre et desrigle empirez et amoindriz en substance et en espesse d'or et d'argent plus que des deux tiers; et pour réduire les choses à plus fressche mémoire, est notoire que lesdits livres, solz et deniers sont empirez et amoindriz en nosdits pays depuis quatre-vins ans ençà ou environ de la vraye moitié; et depuis le temps de feu le duc Philippe, nostre grant ayeul, que Dieu absoille, lequel fist forgier le ridre d'or de 68 au marc pour le pris de 24 patars, le lyon d'or de 58 au marc pour trente patars pièce, et le florin de Bourgoingne à vingt patars et demi, jusques au jour d'huy sont empirez lesdits livres, sols et deniers du tiers ou plus; et il soit que, pour mettre ordre et rigle ès choses dessusdites, et éviter plus grant perte et inconvénient, qui par le remoindrissement desdits livres, solz et deniers qui de jour en jour se fait par les rongeurs, haulces et empirement des deniers, tant d'or comme d'argent, aians cours en nosdit pays de Luxembourg, comme dit est, nous aions présentement par ceulx de nostre conseil sur ce fait communicquier avec les généraulx de noz monnoies et autres gens de bien en ce expers et cognoissans, et avons trouvé à la vérité que le désordre desdites monnoies qui a esté et est en nosdits pays de

---

(1) Voir p. 339.

Luxembourg, a porté et porte à nous, nosdits pays et subgetz dommaige inextimable, et que par la continuacion dudit désordre, à quoy n'est possible de mectre remède, si non en évaluant et faisant allouer les deniers d'or au poix, nosdits pays tumbroient par succession de temps en totale perdicion et destruction :

Savoir faisons que nous, ces choses considérées et que la difficulté, regret et dommage qui pourra estre à l'encommencement que lesdits deniers d'or se prendront par poix, tournera endedens brief temps en joye, plaisir et prouffit inextimable pour nous, nosdits pays et subgetz, ainsi que nouvellement il est advenu en noz pays de par-deçà, avons, par bonne et meure délibéracion de conseil, pour les causes dessusdites et autres à ce nous mouvans, mesmement pour le bien et utilité de nosdits pays et subgetz, ordonné et ordonnons par ces présentes les poins et articles cy-après déclairez :

1° Et premièrement que les deniers d'or, ayant leur vray poix, et les deniers d'argent cy-dessoubz specifiez et nulz autres auront doresenavant cours en nosdits duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et ès ressors, enclavemens et appendences d'iceulx, aux pris et en la forme et manière qu'il s'ensuit : Assavoir, le thoison d'or, que l'on forge présentement par tous noz pays et seigneuries, de 54 et demi au marc, 57 gros de Luxembourg, qui valent 50 patars de Brabant.

Le florin d'or Philippus, de 74 au marc, 28 gr. 6 d. ; 25 patars.

Les bons florins de Rin des Électeurs et nulz aultres, de 75 au marc, 32 gr. ; 28 p.

Le noble à la rose, de 32 au marc, 97 gr. 2 d. ; 85 patars.

Le noble Henricus d'Engleterre, de 36 au marc, 85 gr. 9 d. ; 75 p.

Le noble de Flandres, de 36 au marc, 82 gros 4 d. ; 72 p. Les demi et quars d'iceulx nobles à l'advenant.

L'angelot d'Engleterre, de 48 au marc, 64 gr. 9 d. large ; 56 patars et 2 tiers. Les demi à l'advenant.

Le lion d'or de 59 au marc, 50 gr. 4 d. ; 44 p. Les deux tiers à l'advenant.

Le rijder d'or de 70 au marc, 44 gr. 7 d. ; 39 p.

L'escu de France au soleil, de 70 au marc, 41 gr. 8 d. ; 36 $^1/_2$ p.

L'escu vielz aux couronnes, de 72 au marc, 40 gr. 7 d. ; 35 $^1/_2$ p.

Le ducat d'Hongerie, de 69 au marc, 44 gr. 7 d. ; 39 pat.

Le ducat d'Italye, de 72 au marc, 42 gr. 10 d. ; 37 $^1/_2$ pat.

Le salut de 72 au marc, 42 gr. 10 d. ; 37 $^1/_2$ pat.

Le guillermus, de 72 au marc, 33 gr. 2 d. ; 29 pat.

Le scutkin, de 73 au marc, 40 gr. 7 d. ; 35 $^1/_5$ p.

Le florin de Bourgoigne, de 74 au marc, 33 gr. 2 d. ; 29 p.

Le rijdre de Geldres, de 74 au marc, 27 gr. 5 d.; 24 p.

Le florin d'Utrecht David aux armes de Bourgoigne et nulz autres, de 76 au marc, 27 gr. 5 d.; 24 patars.

Le clinkaert Philippus, de 76 au marc, 24 gros; 21 patars.

Le pietre, de 76 au marc, 29 gros 8 d.; 26 patars.

La maille Fredericus et des Bavières de 78 au marc, 23 gr 5 d.; 20 1/2 patars.

Le postulaet aux armes de Bourbon et ceulx à chat de 81 au marc, 18 gr. 10 d.; 16 1/2 patars.

Deniers d'argent.

2° Premièrement les vieulx doubles gros de Luxembourg et les nouveaulx que l'on forgera doresenavant en nostre duchié de Luxembourg, auront cours les 16 pour ung bon florin d'or des Électeurs, qui est la pièce 24 d. de Luxembourg.

Item les sengles gros d'iceulx, y comprins les vieulx gros de Bavières, faiz à Luxembourg, auront cours les 32 pour ledit florin des Électeurs, qui est la pièce 12 d.

Item les demi-gros et quars de gros d'iceulx vauldront à l'advenant.

Item les deniers faiz à Luxembourg vielz et nouveaulx auront cours pour 1 d. gros; les demi-deniers d'iceulx à l'advenant.

Item les vielz raider-wiespenninch des Électeurs auront cours les 27 et 6 d. de Luxembourg pour ung desdits florins, qui est la pièce 14 d. de Luxembourg.

Le grant réal d'argent, 6 patars dite monnoie.

Le denier au thoison, 3 patars; le double patart que l'on forge pour le présent, 2 patars; le sengle d'iceulx, ung patart; le double à deulx griffons, ceulx aux deux heaulmes et ceulx à la couronne, 2 patars et 3 quars; les sengles et quarts à l'advenant; les doubles à deux lyons, y comprins ceulx de Malines et de Bourbon, 2 patars et ung quart; le teston de Millan, 9 patars; le teston de Savoye, 8 patars; le blanc de France, aiant entre le croix deux fluers de lys et deux couronnes, ung patart. Et fait à entendre que les 7 desdits patars de Brabant valent 8 desdits sengles gros de Luxembourg. Lesquelz deniers d'or, aiant leur dit poix et les deniers d'argent dessusnommez et nulz autres, de quelque pays ou seigneuries qu'ilz soient, auront doresenavant cours en nosdits pays de Luxembourg et conté de Chiny, comme dit est et non aultrement, saulf et réservé que, à cause que aucuns desdits deniers d'or ne sont égaulx en leur droit poix et que les aucuns sont ung peu plus pesans et les autres plus légiers, ilz pourront estre allouez et avoir cours plus légiers d'un deuxkin ou deux grains sur la pièce que leurdit poix et non plus; et tous autres deniers d'or et d'argent

cy-dessus non spécifiez ne déclairez sont et seront deffenduz et reputez pour billon.

3° Item le maistre particulier de nostredite monnoie de Luxembourg sera tenu de faire ouvrer et monnoyer en ladite monnoie de Luxembourg divers deniers d'or et d'argent nouveaulx, assavoir thoisons d'or, florins Philippus, thoisons d'argent, patars doubles et sengles, se mestier est, telz que l'on forge pour le présent par toutes noz autres monnoyes; et fera aussi ouvrer et monnoyer doubles gros de Luxembourg et sengles, ensemble demi-gros, quars de gros, deniers et demy-deniers de Luxembourg, de tel poix et alloy comme les instructions bailliées par escript audit maistre particulier le contiennent, et aussi de telz coings et empraincte qui lui sont ordonnez, et dont on lui a livré les patrons de par nous.

4° Item ledit maistre particulier paiera aux marchans et changeurs du marc d'or noble fin, assavoir de nobles d'Engleterre, salutz, rijdres, ducatz et autre pareil or, dout l'on pourra faire et ouvrer thoisons d'or, attendant que ledit maistre en face aucuns faire de l'or que lui sera livré par lesdits marchans et changeurs en ladite monnoie, 53 d'iceulx thoisons et 3 quars de thoison.

5° Item ledit maistre sera aussi tenu de paier ausdits marchans, changeurs et autres livrans leur matière d'or en ladite monnoie du marc d'or nobles comptez pour fin, qui sera converty èsdits florins Philippus, 106 fl. Philippus et 3 quartz, telz que l'on forge pour le présent, et si donra du marc d'alloy qui sera converty au dur et bas or, 6 d'iceulx florins Philippus, et de toute autre quantité de poix, soit plus grande ou plus petite, à l'advenant.

6° Item donra en oultre du marc d'argent fin, de quelque tenue que la matère que l'on livrera, soit, et aussi en quelz des deniers dessusdis icelle matière soit convertye, 136 doubles gros de Luxembourg, montant à 8 fl. d'or des Électeurs et 8 desdits doubles gros, ou la valeur en autre monnoye aiant cours par ces présentes ordonnances.

7° Item et pour garder et préserver noz subgetz de dommaige, avons ordonné et ordonnons que en chascune des villes et lieux de nosdits pays de Luxembourg lesdits ressors et enclavemens, où besoing sera, seront ordonnez de par nous changeurs et taflettiers, lesquelz auront commission desdits généraulx de toutes nos monnoyes ou du garde de nostre monnoye de Luxembourg, et seront tenuz lesdits changeurs et tafletiers de faire le serement pertinent de entretenir le contenu d'icelles commissions ès mains de nosdits généraulx ou dudit garde, et aussi ès mains des loix des lieux où ilz vouldront exercer ledit fait de change, se requis en sont.

8° Item seront tenuz lesdits changeurs de acheter lesdits deniers d'or et

d'argent, en baillant aux bonnes gens la valeur d'iceulx, en prenant gracieulx sallaire non excédant le taux qui pour ce leur sera ordonné par leurs dites commissions, et se règleront en ce selon l'instruction qui leur sera baillée par ladite garde. Seront aussi tenuz de copper et chisailler iceulx deniers par eulx achetez en la présence des vendeurs en deux pièces, et le livrer en nostredite monnoie de Luxembourg, et non ailleurs, sur paine d'estre attainctz de faulx et parjure, et de l'amender arbitrairement envers nous.

9° Item ordonnons et deffendons que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, soient marchans, merchiers ou autres, ne achètent, bartent ou changent aucuns desdits deniers légiers et deffenduz, s'ilz n'ont ladite commission et fait ledit serement, sur et à paine de fourfaire lesdits deniers ainsi achetez, bartez ou changez et en oultre d'en estre pungniz comme dessus.

10° Item que nul, qui que ce soit, ne porte ou envoye aucuns deniers deffenduz ne autre billon fondu ou non fondu d'or et d'argent, en quelque manière que ce soit, hors des pays dessusdis, sur et à paine de fourfaire ledit billon et deniers deffenduz, et par-dessus ce pour chascun marc d'or soixante florins, et pour chascun marc d'argent 6 florins d'amende pour la première fois, et se la seconde fois aucuns renchéent oudit malefice, ilz fourferont tout ce que sera trouvé soubz eulx, paieront double amende et se seront oultre ce emprisonnez ung an entier.

11° Item ordonnons et estroitement deffendons à nostre receveur-générael dudit Luxembourg et à tous autres noz officiers et aux receveurs et officiers de noz vassaulx et fiévez dudit Luxembourg, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, et semblablement à tous les trésoriers, receveurs et quelzconques autres commis ou à commectre aux receptes, gouvernement et administracion des rentes, revenuez et assiz des bonnes villes de nosdits pays de Luxembourg et de Chiny, et lesdits ressors et enclavemens, qu'ilz ne reçoivent ne allouent autres deniers à autre pris ne de moindre poix que dessus est déclairé, et ce sur paine arbitraire de privation de leurs offices et d'estre déclairez inhabiles de jamais en povoir exercer aucuns en nosdits pays.

12° Item et se aucuns bourgois, manans, habitans ou subgetz de nosdits pays de Luxembourg et de Chiny, leursdits ressors et appendences, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, s'avançoient de recevoir ou allouer aucuns deniers d'or ou d'argent à autre pris ne autrement qu'il n'est contenu et déclaré cy-dessus, ou de recevoir ou allouer aucuns deniers d'or ou d'argent cy dessus non spécifiez et reputéz pour billon, ilz paieront pour chascune livre de gros de Flandres en or ou en argent deux florins d'or, et de moindre ou plus grant somme à l'avenant pour chascune fois qu'ilz en seront reprins et attains.

13° Item et affin que ces présentes ordonnances et les poins y contenuz soient

mieulx entretenuz et exécutez, nous voulons et ordonnons que noz bailliz, prévôtz, mayeurs et autres officiers et gens de loy de nosdits pays de Luxembourg, leurs lieutenans et serviteurs, soient tenuz de eulx présenter sans autre sommacion endedens huit jours après la publication de cestes, à faire le serement solempnel ès mains de nostre gouverneur et gens de nostre conseil oudit Luxembourg, d'entretenir cesdites présentes ordonnances et de non composer ne faire composer les transgresseurs d'icelles en quelque manière que ce soit; et se lesdits officiers sont trouvez négligens de faire ledit serement endedens ledit temps, ce sera sur l'amende de 60 fl. à applicquer à nostre prouffit par chascun deffaillant.

14° Item seront aussi lesdits principaulx officiers tenuz, sur paine d'en estre pugniz arbitrairement, de faire faire et recevoir semblable serement des officiers, eschevins et tous autres gens de justice estans soubz eulx publicquement, à la veue du peuple, de entretenir et faire entretenir cesdites présentes ordonnances endedens huit jours ensuivant, qui est tout quinze jours après la publicacion de cestes. Et se lesdits officiers estoient négligens d'avoir fait faire ledit serement endedens ledit temps, ou se ceulx desdites loys estoient reffusans de le faire, ce sera sur l'amende de 20 florins pour chascun d'eulx estant en office ou loy, à les paier de leurs propres biens et d'en estre pugniz arbitrairement.

15° Item et pour éviter pluiseurs erreurs qui pourroient sourdre entre le peuple pour raison des justes poix desdits deniers d'or, deffendons que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne s'avance ou entremette de faire vendre aucuns, si non du sceu, adveu et consentement de la garde de nostre dite monnoie de Luxembourg ou de ses commis, à paine d'en estre pugniz comme dessus.

16° Item nous commandons et expressément enjoingnons à tous et quelzconques noz officiers et à tous ceulx des loix de nosdits pays présens et advenir, chascun en son endroit, que ces présentes ordonnances ilz facent entièrement en tous leurs poins deuement entretenir, en pugnissant et faisant pugnir et corriger tous ceulx et celles qui feront du contraire, par les paynes ci-dessus déclarées, sans port, faveur ou dissimulacion quelconque; sur paine, quant à nosdits officiers, de, sans figure de procès, estre privez de leurs offices et d'estre inhabiles de jamais povoir tenir aucunes de nosdits offices, et en oultre d'en estre pugny arbitrairement; et quant ausdits des loix d'estre à jamais inhabiles d'estre en loy ne tenir aucunes offices et de l'amender chascun de 40 fl. de leurs propres biens.

17° Item et affin que nul ne puist prétendre cause d'ignorance de noz présentes ordonnances et évaluacions, seront mis en chascune ville ung, deux ou trois tableaux selon la grandeur d'icelles villes, ès lieux publicques, èsquelz seront inscrips icelles ordonnances, lesquelz tableaux ceulx des loix desdits lieux seront tenus de faire faire endedens quatre jours après la publicacion de cestes sur paine de 50 florins à nostre prouffit, qui se lèveront sur chascun desdits officiers et gens

de justice qui de ce auront esté négligens et defaillans de leurs propres biens. Et affin aussi que ceste dite ordonnance soit tant mieulx entretenu et que ung chascun soit plus diligent et enclin de accuser et dénoncer les transgresseurs d'icelle, et noz officiers de les pugnir et corriger, nous avons ordonné et ordonnons que toutes les paines et amendes qui escherront et seront fourfaites par lesdits transgresseurs, soient départies et applicquées, assavoir : ung tiers à l'accusateur et dénonciateur du délinquant, l'autre tiers au prouffit de l'officier qui en aura faicte la pugnicion et correction, ès mectes (*sic*) de son office, et (le) troisième tiers à nostre prouffit; et que les dites paines soient recueillies et exécutées contre les infraicteurs et transgresseurs de cesdites ordonnances réalement et de fait et sans dissimulacion quelconque

18° Si donnons en mandement à nosdits gouverneur et gens de nostredit conseil à Luxembourg que ceste nostre présente ordonnance ilz publient et facent publier de par nous en et par toutes les villes et lieux de nosdits duchié de Luxembourg, conté de Chiny, les ressors et appendences, où l'on est accoustumé faire cryz et publicacions, et icelle ordonnance et tous les poins et articles y contenuz gardent, observent et entretiengnent et facent garder, observer et entretenir estroitement et inviolablement, sans faire ou aller ne souffrir estre fait ou allé au contraire en manière quelconque; procédant et faisant procéder rigoureusement et diligemment contre les infracteurs et transgresseurs d'icelle par les paines dessusdites, sans port, faveur ou dissimulacion quelconque, sur et à paine de mesmes en estre reprins et l'amender arbitrairement envers nous, car ainsi nous plaist-il, et de ce faire leur donnons povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à eulx en ce faisant, ilz obéissent et entendent diligemment. Et pour ce que de cesdites présentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz seel autenticque ou à la copie collationnée et signée par l'un de noz secrétaires, foy soit adjoustée comme à ces présentes. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Malines, le 18e jour d'avril, l'an de grâce mil cincq cens et deus, après pasques.

Ainsi signé : Par monsgr l'archiduc, monsgr le conte de Nassou, lieutenant-général, nous et autres du conseil présens. HANETON.

Collationné avec l'original qui fut envoyé au pays de Luxembourg par moy [1].

HAMME.

---

[1] Archives du Royaume, reg. 157, fol. 57 à 58, de la Chambre des Comptes.

XXX. — 14 novembre 1502.

Modifications apportées aux instructions du maitre particulier de la monnaie de Luxembourg, afin de lui faciliter l'exploitation de son entreprise (1).

COPIE D'UN ACTE PAR LEQUEL EST CONSENTY AUDIT MAISTRE CERTAIN REMÈDE EN POIX ET ALLOY SUR LES BLANCS DENIERS PAR LUI OUVREZ.

Comme pour obvier aux inconvéniens apparans à venir ès pays de Luxembourg et de Chiny, leurs appartenances et appendances, par faulte de matière d'argent, pour furnir la monnoie dudit Luxembourg, obstant le désordre qui est au fait des monnoies ès pays voisins dudit Luxembourg, dont pourroit ensuyr la totale rompture et infraction de l'ordonnance nagaires faicte par mon très-redoubté seigneur Monsr l'archiduc, sur le fait desdites monnoies èsdit pays de Luxembourg; et afin que le maistre particulier de ladite monnoie de Luxembourg se puist aucunement entretenir et plus aisément recouvrer lesdites matières d'argent et de billon et les lever à Francfort et autres longtains quartiers à ses fraitz et despens, Monsr le conte de Nassou, lieutenant-général, eu sur ce premièrement l'advis des générauls de toutes les monnoies de mondit très-redoubté s^r^, par la délibération de Monsr de Maigny, chevalier, cancelier, Monsr le trésorier-général des finances et autres du conseil de mondit s^r^, a octroyé et accordé à Jehan van Woelbrouch (*sic*), maistre particulier de ladite monnoie de Luxembourg, qu'il pourra doresenavant prendre et avoir des doubles gros qu'il fera forgier en icelle monnoie de Luxembourg, selon son instruction, deux grains fins en remède sur chascun marck d'euvre et ung d'iceulx deniers en poix, sans quelque autre remède, en poix ou en alloy; desquelz remèdes, tant en poix comme en alloy, il aura à son prouffit ung grain fin en alloy et un demy denier d'iceulx en poix sur ledit marck d'euvre, s'il le prent; et se plus en prend, soit en poix ou en alloy, ce sera au prouffit de mondit s^r^. Item quant au seingle gros dudit Luxembourg, il pourra aussi prendre deux grains fin de remède en alloy et trois d'iceulx deniers en poix sur chascun marcq d'euvre, sans povoir excéder ledit remède, dont ledit maistre aura à son prouffit ung grain fin en alloy et ung et demi d'iceulx deniers en poix, se autant en prend; et se plus en prend, ce sera au

(1) Voir p. 341.

prouffit de mondit s^r^. Pourra aussi prendre sans reprinse des demi-gros de Luxembourg remède des deux grains fin en alloy, et quatre d'iceulx deniers en poix au marcq d'euvre, sans aucun autre remède en poix ne en alloy, dont ledit maistre aura à son prouffit ung grain fin en alloy et deux d'iceulx deniers en poix sur le marcq d'euvre; de ce que plus en prendra, soit en poix ou alloy, sera au prouffit de mondit s^r^, comme dessus. Et touchant le quart de gros et demey de Luxembourg, ilz demouront en tel estat que par la première instruction en est ordonné. Et sortira au surplus icelle instruction, quant aux autres poins y contenus et ausquelz cy-dessus n'est derroghié, son plain et entier effect, le tout par manière de provision et jusques à ce que par mondit s^r^ ou mondit s^r^ le lieutenant-général en soit aultrement ordonné. En oultre, pour subvenir audit maistre particulier et afin qu'il ait mieulx de quoy furnir ladite monnoie et la tenir ouverte, a esté advisé et ordonné par l'advis et délibération que dessus que le receveur général de Luxembourg lui furnera comptant des deniers de sa recepte en prest la somme de mil livres, de 40 groz la livre, à caucion souffissant qu'il sera tenu de baillier, de rendre et restituer iceulx deniers endedens ung an prouchain venant. Et s'il ne scet finer ladite caucion au contentement dudit receveur, il aura en don pour une foiz la somme de cent livres de 40 gr., à icelle somme prendre et avoir par ses mains et des deniers venans et procédans du droit de seignouraige d'icelle monnoie, laquelle somme lui sera passée en ses comptes si avant qu'il n'ait prouffité dudit prest de mil livres, et qu'il tiengne ladite monnoie ouverte le terme d'ung an, à compter de la date de cestes et non autrement. Fait à Bruges le 14e jour de novembre l'an mil chincq cens et deux.

Ainsi signé : Moi présent, HANETON.

Et escript sur le doz : Le trésorier-général des domaine et finances de mon très-redoubté s^r^ mons^r^ l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Luxembourg, etc., consent en tant que en luy est que le contenu au blancq de ceste présente acte soit furny et acomply selon et par la forme et manière que de par mondit seigneur est ordonné par icelle. Escript soubz le seing manuel dudit trésorier-général, le 16e jour de novembre l'an mil chincq cens et (deux).

Ainsi signé : J. LAUWERIJN [1].

---

[1] Archives du Royaume, reg. 18095, fol. 9, de la Chambre des Comptes.

XXXI. — 21 septembre 1503.

Ordonnance portant augmentation des gages du personnel de l'atelier de Luxembourg et fixant le prix auquel le maître sera tenu d'acheter la matière première (1).

Comme jà piéçà mon très-redoubté seigneur mons[r] l'archiduc, pour pourveoir au désordre des monnoyes qui estoit ès duchié de Luxembourg et conté de Chiny, eust à grant et meure délibération de conseil fait faire certaine ordonnance sur le fait desdites monnoyes èsdit pays de Luxembourg, en commectant et ordonnant Jehan van Wesbrouck maistre particulier avec une garde et aultres officiers, pour exercer le fait d'icelle monnoye selon l'instruction sur ce faicte par les généraulx de toutes les monnoyes de mondit s[r], et combien que ledit maistre particulier se soit diligemment et soingneusement acquitté et employé au fait et exercice de ladite monnoye et icelle tenue ouverte tant que lui a esté possible, touteffois obstant la petite quantité de matière que l'on a apporté en ladite monnoye, aussi la petite obéissance qui a esté au fait et entretènement de ladite ordonnance, icelle ordonnance est tumbée en discontinuation, et pour le temps que ledit maistre particulier a exercé ladite monnoye, y a soustenu de grans pertes et dommaiges, et ne voit moyen de s'y povoir entretenir sans sa totale destruction, requerrant en estre deschargié et depporté, ou qu'on luy ordonnast 25 ou 30 lb. de gros, monnoye de Flandres, pour faire et exercer audit lieu de Luxembourg l'office de changeur pour le bien et soulaigement des povres subgetz dudit pays. Et aprèz certaines communicacions sur ce tenues par lesdits généraulx des monnoyes, le receveur-général de Luxembourg à ce appellé et présent, lesquelz ont par ensemble bien et au long débatu ceste matière et de leur besoingnié fait rapport à mons[r] de Maigny, chancellier de mondit s[r], et aultres de son conseil, auquel lesdits généraulx ont aussi depuis escript bien et au long leur advis sur ce, lequel advis veu, et en ensuivant icellui, afin mesmement de pourveoir à la conservation des droiz et haulteurs de mondit s[r], au bien de la choise publicque et que ladite monnoye demeure ouverte, a esté et est convenu et appointié avec ledit Jehan de Woesbrouck, maistre particulier de ladite monnoye de Luxembourg, touchant le fait d'icelle monnoye, en la forme et manière cy-après déclairé :

Assavoir que ledit maistre particulier tiendra ladite monnoye ouverte et que,

(1) Voir p. 341.

en ayant regard à ce que le florin Philippus et les doubles et seingles gros de Luxembourg qui se feront et monnoyeront ou auront esté faiz et monnoyez en ladite monnoye de Luxembourg, auront doresenavant cours par tous les pays et seigneuries de mondit s^r, icellui maistre particulier sera tenu de payer doresenavant aux marchans et changeurs qui lui délivreront la matière, de chascun marc d'argent fin, 137 doubles gros et quattre deniers, monnoye dudit Luxembourg, qui au pris de trois gros et demy monnoye de Flandres pièce, reviennent à 40 solz 2 mites gros, et ce ou lieu de 136 desdits doubles gros, revenans à 39 s. 8 d. groz dicte monnoye de Flandres, qu'il en a payé selon la première instruction. Et sy sera aussy tenu de payer à mondit s^r pour son droit de seignouraige en ladite monnoye de chascun marc d'argent fin, en quelquez deniers qu'ilz soient convertiz, quatre groz dicte monnoye de Flandres, ou lieu de trois semblables groz qu'il en a payez selon sadicte première instruction. Et afin que ledit maistre particulier, ensemble les garde et aultres officiers d'icelle ayent mieulx de quoy eulx entretenir, et qu'ilz soient de tant plus enclins et diligens à l'exercice de ladite monnoye, par l'advis que dessus, a esté et est ordonné et accordé que des deniers venans et procédans dudit droit de seignouraige, ledit maistre particulier pourra prendre et retenir soubz lui chascun an la somme de 25 ou 30 lb. de groz, dicte monnoye de Flandres, dont ledit maistre en aura à son prouffit les 15 lb. de gros, et le surplus sera distribué aux officiers et ouvriers de ladite monnoye, selon que par lesdits généraulx des monnoyes et garde de ladite monnoye de Luxembourg sera advisé que faire se devra par raison. Et se les deniers venans et procédans dudit droit de seignouraige ne se povoient extendre jusques à ladite somme de 25 ou 30 lb. de groz, pour convertir et employer, comme dit est, en ce cas le surplus de ce que en fauldra et restra, sera furny par le receveur-général dudit Luxembourg et des deniers de sa recepte, à la charge de mondit s^r. Joyra aussi ledit maistre particulier des grâces et provisions par ci-devant à lui accordées, touchant les remèdes en poix et en alloy, selon le contenu de certain acte sur ce fait en date de 14e jour de novembre derrain passé, et si demouront au surplus lesdites premières instructions bailliées audit maistre particulier sur le fait de ladite monnoye si avant que par ceste n'y soit dérogé, en leur forche, valeur et vertu, le tout par manière de provision et jusques à ce que par mondit s^r en sera aultrement ordonné. Fait à Malines, le 21e jour de septembre l'an mil chincq cens et trois.

Ainsi dessoubz signé : Moy présent, Haneton.

Et au doz dudit acte est escript ce qui s'enssuit : Receveur général de Luxembourg, Valerian de Busleiden. Accomplissez le contenu de l'appointement escript

au blancq de cestes en tant qu'il vous touche, selon la forme et teneur et ainsi que de par Mons[r] l'archiduc il vous est mandé et ordonné par icellui. Escript soubz le seing manuel de messire Jerôme Lauwerin, chevalier, trésorier général des finances de mons[r], le 22[e] jour de septembre l'an mil V[c] et trois.

Ainsi signé : J. LAUWERIN (1).

XXXII. — 21 septembre 1503.

Philippe le Beau ordonne que le florin Philippus, le double et le simple gros, forgés à Luxembourg, devront avoir cours dans toutes ses provinces (2).

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURG[NE], DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURG[NE], ETC.

A nos amez et féaulz les président et gens de nostre chambre du conseil en Flandres, salut et dilection. Comme jà piéçà, pour pourveoir au grant désordre qui estoit et se continuoit de plus en plus en noz pays et duchié de Luxembourg et conté de Chiny au fait des monnoyes, nous eussions fait faire certaine ordonnance, en faisant ouvrir nostre monnoie en nostre ville de Luxembourg et y ordonnant maistre particulier, garde et autres officiers, pour y faire forgier et monnoyer ung denier d'or appellé *Philippus*, de semblable tenue et valeur que celui que l'on forge en noz monnoyes de noz autres pays de par deçà, et avec ce, pour ce que de toute anchienneté l'on a usé en nosdits pays de Luxembourg et de Chiny de deniers d'argent, appellez gros, demi-gros et autres menuz deniers à l'advenant, nous, pour non desnaturer ledit pays, eussions fait forgier des groz, demi-groz et autres déclairez et spécifiez en icelle ordonnance selon les instructions sur ce faites et baillées audit maistre particulier; et combien que nosdits

---

(1) Archives du Royaume, reg. 18095, fol. 10, de la Chambre des Comptes

(2) Voir p. 341.

deniers d'or et d'argent deussent avoir cours en et par tous noz pays selon leur valeur, veu que ce sont noz deniers et forgiez par nostre ordonnance en nostredite monnoye, toutеffoiz, pour ce que nostredite monnoye pour les causes que dessus a esté par nous ordonnée certain temps après nostre derraine ordonnance faicte et publiée par tous nosdits autres pays, et que par icelle ordonnance lesdits deniers d'or et d'argent forgiez audit Luxembourg, comme dit est, n'ont esté évaluez, noz subgectz de nosdits autres pays font difficulté de les recevoir, et aussi font ceulx des pays voisins à nostredit duchié de Luxembourg et conté de Chiny, disans que ès foires d'Anvers et de Berghes et autres de par deçà, quant ilz les y portent, ne les peuvent allouer ; par quoy nostredite monnoye est fort redoutée et est apparent de totallement cesser, se par nous n'y est briefment pourveu, au très-grant intérest, préjudice et dommaige de nosdits pays et subgectz de Luxembourg et conté de Chiny. Pourquoy nous, désirans à ce pourveoir selon l'exigence du cas et eu sur ce l'advis des généraulx de toutes nosdites monnoies, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que ledit florin Philippus de 64 au marck, ensemble les doubles et sengles gros de Luxembourg, faiz et forgiez en nostredite monnoye de Luxembourg, seront doresenavant admis, receuz et allouez par tous nos pays indifféramment, comme les autres deniers faiz et monnoyez en nosdites autres monnoyes, et à l'avenant d'iceulx, au pris qu'il s'ensuyt : assavoir ledit florin Philippus au pris de 4 s. 2 d. gros; les doubles groz de Luxembourg au pris de trois gros et demi de nostre monnoye de Flandres pièce, et les sengles à l'advenant. Lesquelz deniers seront mis et bailliez par empraınte, afin qu'ilz soient tant mieulx congneuz et que nul n'ayt cause d'en prétendre ignorance. Si vous mandons et commandons expressément, que ceste nostre ordonnance vous faictes incontinent publier par tout et estroictement, procédant et faisant procéder contre les transgresseurs et désobéissans par les paines indictes en cas semblable ès ordonnances principales de nosdites monnoyes, sans port, faveur ou dissimulacion quelconcque. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Malines, le XXIe jour de septembre l'an mil cincq cens et trois.

Par Monseigneur l'archiduc, en son conseil : Haneton (1).

---

(1) Archives de l'Etat à Gand, correspondance du Conseil de Flandre, vol. III, pièce 20.

XXXIII. — 16 avril 1505.

Reddition des comptes de la monnaie de Luxembourg, par Jean van Woesbroeck, maître particulier de celle-ci (1).

BAILLÉ A COURT PAR LEDIT JEHAN DE WOESBROECK, LE 26e JOUR D'AVRIL A° 1505.

Premier et derrenier compte Jehan van Woesbroeck, maistre particulier de la monnoye tant d'or que d'argent, faicte et forgée aux nom et armes de mon très-redoubté seigneur Monsr l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Brabant, de Luxembourg, etc., en sa ville de Luxembourg, à quoy ledit maistre particulier a esté commis et institué par lettres patentes de commission de mondit très-redoubté sr, données en sa ville de Malines le 18e jour d'avril l'an 1502, aprèz pasques, dont la copie est incorporée devant la recepte de ce présent compte, pour en vertu d'icelles y faire forger et monnoyer deniers d'or et d'argent de tel piet, poix, coing et alloy, et à tel pris et remède qu'il est contenu et déclairé en l'ordonnance par mondit sr sur ce faite, et ès instructions et actes luy sur ce données par les généraulx maistres de toutes les monnoyes de mondit sr; dont aussi les copies sont insérées cy-après devant la recepte de ce compte, contenant entre aultres choises que ledit maistre particulier seroit tenu de payer à mondit sr pour son droit de seignouraige de chascun marc d'or qu'il auroit fait ouvrer en ladite monnoie, soit qu'il fut converty en thoisons ou en florins Philippus, seize gros monnoie de Flandres, et de chascun marc d'argent fin que pareillement il y auroit fait ouvrer jusques au 21e jour de septembre l'an 1503, trois gros dite monnoie, et depuis ledit 21e jour de septembre seroit-il tenu de payer de chascun marc argent fin quatre desdits gros de Flandres, mais en ce lieu et pour ce que dès lors en avant il estoit tenu de baillier aux marchants pour chascun marc d'argent fin 137 doubles gros et 4 deniers, monnoie de Luxembourg, qui reviennent à 40 solz 2 mites gros, monnoie de Flandres, ou lieu de 39 sols 8 d. gros qu'il en avoit payé selon sa première instruction, ledit maistre particulier auroit à son prouffit la moittié des remèdes qu'il prendroit en alloy, avec aussi autre avantaige à luy fait sur le remède en poix, et que luy est laissé à son prouffit,

---

(1) Archives du Royaume, reg. 18095 de la Chambre des Comptes. Le texte en a été publié (comme celui des autres documents extraits du reg. 18095) par N. VAN WERVEKE, *op. cit.*, pp. 27 à 39.

comme il appera par le compte qui en est fait par les généraulx desdites monnoies qui sera rendu sur la recepte cy-après de tout ce que ledit maistre a ouvré tant en monnoie d'or que d'argent depuis le 22[e] jour de juing l'an 1502 que la première délivrance se fist en ladite monnoie, jusques au 28[e] jour de jullet l'an 1504 que la derrenière délivrance y fut faite avant l'ouverture des boistes d'icelle monnoie, lesquelles ont esté overtes en la chambre des comptes à Bruxelles, en présence de mess[rs] illec et des généraulx maistres et aultres officiers des monnoies pour ce appellez le 16[e] jour d'avril l'an 1505 après pasques, lequel compte se fait en livres, solz et deniers gros, monnoie de Flandres. Fait à Bruxelles.

(Fol. 1.) S'ensuit la copie de la commission dudit maistre particulier.

(Voir plus haut, sous la date du 18 avril 1502.)

(Fol. 3.) S'ensuit l'instruction de Jehan van Woesbrouck, maistre particulier dessusdit.

(Cf. plus haut, à la date du 23 mars 1502.)

(Fol. 9.) Copie d'un acte par lequel est consenty audit maistre certain remède en poix et alloy sur les blancs deniers par lui ouvrez.

(Cf. plus haut, à la date du 14 novembre 1502.)

(Fol. 10.) Copie de l'acte, par lequel est ordonné que ledit maistre particulier payera doresenavant pour le seignouraige 4 gros monnoye de Flandres de chascun marc argent fin, etc.

(Cf. plus haut, à la date du 21 septembre 1503.)

Recepte.

(Fol. 12.) *Premiers de l'ouvraige des deniers d'or* (1).

De l'ouvraige du denier d'or, appellé thoison, qui doibt estre de 23 carratz 9 1/2 grains d'or fin, et de 54 1/2 ou marc de Troyes, pour ce que ou temps de ce compte ledit maistre n'en a fait forger aucuns, icy . . . . néant.

De l'ouvraige du denier d'or appellé florin Philippe de 15 carratz 11 grains noble fin et de 74 ou marc de Troyes, au remède d'un grain et demy en alloy et de trois strelins en poix sur chascun marc d'euvre, ayant cours pour 4 s. 2 d. gros, ont esté ouvrez, y comprins 461 demy-florin Philippus, net, scizailles

(1) *En marge :* Par le compte des généraulx maistres des monnoyes soubz leurs seings manuelz, et le livre des délivrances servant sur ledit ouvraige, tenu par la garde de ladite monnoye, cy renduz.

rabatues, 4832 $^1/_2$ desdits florins, qui sont, à compter les 74 pour le marc, 65 marcs une onche 8 $^1/_2$ estrelins d'euvre, vaillans 43 marcs 1 once 16 estrelins d'or, noble compté pour fin; dont mondit s[r] prend pour son droit de seignouraige de chascun marc 16 gros de Flandres qui valent . . . . . . 57 s. 7 d. gros 14 mites.

Iceulx deniers ont esté trouvez juste en poix et sans remède; pour ce icy . . . . néant.

Et ont lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy d'ung grain fin sur chascun marc d'euvre, montant 2 d. 17 grains et le 8[e] d'un grain fin, réduitz en nobel fin font 2 d. 17 grain et $^3/_8$ de grain, qui valent au pris de 22 lb. 4 s. 9 d. gros 12 mites le marc . . . . 5 lb. 11 d. gros 9 mites.

1[re] somme : 7 lb. 18 s. 6 d. gros 23 mites.

(Fol. 12'.) *Deniers d'argent. Double gros de Luxembourg.*

De l'ouvraige du denier d'argent, nommé double gros de Luxembourg, dont les 16 ont cours pour ung florin du Rin d'or, de 7 d. 11 grains fin en alloy et de 88 $^1/_2$ ou marc de Troyes, au remède d'un grain fin en alloy et d'ung estrelin en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez net, scizailles rabatues, 22 marcs 1 onche d'euvre qui font d'argent fin 13 marcs 6 onces 12 $^1/_2$ esterlins; dont mondit s[r] prent pour son droit de seignouraige 3 gros dicte monnoye de Flandres pour chascun marc, qui valent . . . . 3 s. 5 d. ob. gros.

Lesdits deniers ont esté trouvez justes en poix, sans remède, pour ce icy, ... néant.

Et ont esté trouvez iceulx deniers eschars en alloy ung grain fin sur chascun marc d'euvre, montant sur ledit ouvraige 22 grains fin qui valent au pris de 39 s. 8 d. gros le marc . . . . 3 s. gros 9 mites.

Sengle gros de Luxembourg.

De l'ouvraige du denier d'argent, nommé sengle gros de Luxembourg, dont les 32 ont cours pour ung florin de Rin d'or, de 5 d. 12 grains fin et de 130 ou marc de Troyes, au remède d'un grain fin en alloy et de deux d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez net, scizailles rabatues, 131 marcs 4 onces d'euvre, qui font argent fin 60 marcs 2 onces 3 esterlins, dont le seignouraige monte au pris que dessus pour le marc à . . 15 s. gros 20 mites.

(Fol. 13) Lesdits deniers ont esté trouvez justes en poix, sans remède, pour ce icy. . . . . néant.

Et ont esté trouvez iceulx deniers eschars en alloy d'un quart de grain fin sur chascun marc d'euvre; monte sur ledit ouvraige 1 d. 8 grains 3 quars fin, qui valent au pris de 39 s. 8 d. gros le marc fin . . . . 4 s. 6 d. gros.

Demy-gros de Luxembourg.

De l'ouvraige du denier d'argent, nommé demy-gros de Luxembourg, dont les 64 ont cours pour ung florin de Rin d'or, de 4 d. 12 grains fin, et de 216 ou marc de Troyes, au remède d'ung grain fin en alloy et de 4 d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez net, scizailles rabatues, 117 marcs 4 onches d'euvre, qui sont argent fin 44 marcs 10 esterlins, dont le seignouraige monte, au pris de 3 gros pour le marc, comme dessus . . 11 s. gros 4 mites.

Iceulx deniers ont esté trouvez eschars en poix d'un demy esterlin sur chascun marc d'euvre; monte sur ledit ouvraige 2 onches 18 esterlins 3 quars, dont le roy prent tant seulement la moitié, revenant à une onche 9 esterlins et $^{3}/_{8}$ qui valent à 216 desdits deniers pour le marc. . . . . . . 2 s. 10 d. gros 18 mites.

Et ont encoires lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy de demy grain fin sur chascun marc d'euvre, montant icelui remède (fol. 13′) 2 d. 10 grains 3 quars fin, qui valent au pris de 39 s. 8 d. gros le marc. . . . . 8 s. 1 d. gros.

Quars de gros de Luxembourg.

De l'ouvraige du denier d'argent appellé quart de gros, de 3 d. d'argent fin et de 296 ou marc de Troyes, au remède d'un grain fin en alloy et de 8 d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez net, scizailles rabatues, 399 marcs 1 $^{1}/_{2}$ once d'euvre, qui font d'argent fin 99 marcs 6 onches 7 esterlins, dont le seignouraige monte, au pris que dessus, pour chascun marc fin, ... 24 s. 11 d. gros 9 mites.

Iceulx deniers ont esté trouvez justes en poix, sans remède, pour ce icy. néant.

Et ont lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy de 3 quars de grain fin sur chascun marc d'euvre, montant sur ledit ouvraige 1 s. 11 grains 1 quart fin, qui valent, au pris que dessus le marc fin, ... 41 s. 2 d. gros 14 mites.

Deniers de Luxembourg.

De l'ouvraige du denier blancq, nommé denier de Luxembourg, dont les 12 font ung sengle gros, de ung denier 12 grains fin et de 480 ou marc de Troyes, au

remède d'un et demy grain fin en alloy et de 16 d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez net, scizailles rabatues, 196 marcs 4 onches 5 esterlins d'euvre (fol. 14) qui font argent fin 24 marcs 4 onces 10 esterlins, dont le roy prent pour son droit de seignouraige, comme dessus, 3 gros du marc, qui monte . . . . 6 s. 1 d. gros 16 mites.

Iceulx deniers ont esté trouvez justes en poix, sans aucun remède. Pour ce icy . . . . néant.

Et ont lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy d'un grain fin sur chascun marc d'euvre, montant sur ledit ouvraige 8 d. 4 $^{1}/_{2}$ grains fin, qui audit pris le marc, valent. . . . . 27 s. gros 16 mites.

Demy-denier de Luxembourg.

De l'ouvraige d'un autre denier blancq, nommé demy-denier de Luxembourg, dont les 24 font ung sengle gros de Luxembourg, de 18 grains argent fin et de 540 ou marc de Troyes, au remède d'un et demy grain fin en alloy et de 24 d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez net, scizailles rabatues, 163 marcs qui sont argent fin 10 marcs 1 $^{1}/_{2}$ onche, dont le seignouraige monte, au pris que dessus pour le marc . . . . . 2 s. 6 d. ob. gros.

Iceulx deniers ont esté trouvez justes en poix, sans remède, ainsi icy . . . néant.

Et ont lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy d'un grain fin sur chascun marc d'euvre (fol. 14') montant icelluy remède sur ledit ouvraige 6 d. 19 grains fin, qui valent, au pris dessusdit le marc . . . . 22 s. 5 d. gros 9 mites.

2e Somme : 8 lb. 12 s. 4 d. gros 9 mites.

Deniers d'argent de deux gros de Flandres.

De l'ouvraige du denier d'argent de deux gros, monnoye de Flandres, à 4 deniers d'argent le roy et de 80 ou marc de Troyes, au remède d'un grain en alloy et d'un demy d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez net, scizailles rabatues, 278 marcs 3 onces d'euvre, qui font argent fin 88 marcs 7 onches 7 $^{1}/_{2}$ esterlins, dont le seignouraige monte, au pris de 3 gros de Flandres de chascun marc, comme dessus . . . 22 s. 2 d. gros 15 mites.

Iceulx deniers ont esté trouvez eschars en poix d'un et demy esterlin sur chascun marc d'euvre, montant sur ledit ouvraige 2 marcs 4 onches 17 $^{1}/_{2}$ esterlins, dont le roy n'a que la moitié, revenant à ung marc 2 onces 8 esterlins 3 quars, qui valent, à compter 80 desdits deniers pour le marc, 17 s. 4 d. gros 18 mites.

Et ont encoires lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy d'un grain fin sur chascun marc d'euvre, montant sur ledit ouvraige 11 d. 14 $^1/_2$ grains fin, qui audit pris valent. . . . . 38 s. 4 d. gros 6 mites.

(Fol. 15.) Autre recepte de semblables deniers d'argent que ou temps de ce présente compte ledit maistre particulier a fait ouvrer par vertu de certain acte à luy délivré de par le roy nostre s^r de la date du 14e jour de novembre l'an 1502, dont la copie est insérée cy-devant.

Double gros de Luxembourg.

De l'ouvraige dudit denier d'argent, appellé double gros de Luxembourg, de 7 d. 12 grains fin et de 88 $^1/_2$ ou marc de Troyes, au remède de 2 grains fin en alloy et d'un d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez, selon et en ensuivant le contenu dudit acte, net, scizailles rabatues, 108 marcs 2 onces d'euvre, qui font argent fin 66 marcs 5 onches 5 esterlins, dont le seignouraige monte, audit pris de 3 gros de Flandres le marc . 16 s. 11 1. gros.

Iceulx deniers ont esté trouvez justes en poix, sans aucun remède, pour ce icy . . . . néant.

Et ont esté trouvez lesdits deniers eschars en alloy 2 grains fin sur chascun marc d'euvre, montant sur ledit ouvraige 9 d. $^1/_2$ grain fin, dont la moitié est laissé audit maistre particulier par vertu de l'acte dessusdit. Pour ce icy, l'autre moitié revenant à 4 d. 12 grains 1 quart fin, qui valent, au pris comme devant le marc. . . . . 14 s. 10 d. gros 22 mites.

(Fol. 15'.) *Sengle gros de Luxembourg.*

De l'ouyraige dudit denier d'argent, nommé sengle gros de Luxembourg, des pris, poix et alloy que les aultres cy-devant, au remède de 2 grains fin en alloy et de trois d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont, par vertu de l'acte dessusdit, esté ouvrez net, scizailles rabatues, 145 marcs d'euvre, qui font argent fin 66 marcs 3 onches 13 $^1/_2$ esterlins, dont le seignouraige monte, au pris que dessus le marc. . . . . 16 s. 7 d. gros 9 mites.

Iceulx deniers ont esté trouvez eschars en poix d'un esterlin sur chascun marc d'euvre; mais pour ce que, en ensuivant le contenu dudit acte, ledit maistre particulier peult prendre de remède jusques à 1 $^1/_2$ desdits deniers sur chascun marc d'euvre, à son prouffit et sans qu'il soit tenu en payer aucune chose au prouffit du roy, à ceste cause icy. . . . . néant.

Et ont encoer (*sic*) lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy d'un et demy grain fin sur chascun marc d'euvre, dont selon le contenu dudit acte ledit maistre particulier a droit de prendre à son prouffit ung grain de remède sur chascun marc d'euvre. Pour ce icy au prouffit du roy le demy grain fin qu'il a pris sur chascun marc d'euvre, montant sur ledit ouvraige 3 d. $^1/_2$ grain fin qui valent, au pris de 39 s. 8 d. gros le marc comme devant, en monnoye de ce compte . . . . 9 s. 11 d. gros 20 mites.

(Fol. 16.) *Demy-gros de Luxembourg.*

De l'ouvraige dudit denier d'argent, nommé demy-gros de Luxembourg, de 4 d. 12 grains fin et de 216 ou marc de Troyes, au remède de deux grains fin en alloy et de quatre d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez, en ensuivant ledit acte, net, scizailles rabatues, 82 marcs 1 onche d'euvre, qui font argent fin 30 marcs 6 onches 7 esterlins, dont le seignouraige monte, audit pris pour le marc . . . . 7 s. 8 d. gros 6 mites.

Iceulx deniers sont trouvez justes en poix, sans aucun remède; pour ce icy, ... néant.

Et ont lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy de deux grains fin sur chascun marc d'euvre; mais pour ce que ledit maistre particulier a droit de prendre, en ensuivant ledit acte, ung grain de remède, à son prouffit, ainsy icy tant seulement compté au prouffit du roy l'autre grain de remède qu'il a prins par-dessus ce sur chascun marc, montant sur ledit ouvraige à 3 d. 10 grains fin, qui valent au pris comme devant, ... 11 s. 3 d. gros 12 mites.

4e Somme : 3 lb. 17 s. 4 d. gros 21 mites.

(Fol. 16'.) Autre recepte d'autres deniers d'argent, faitz ouvrer par ledit maistre particulier ou temps de ce présent compte, selon et en ensuivant le contenu d'un autre acte à lui délivré, daté du 21e jour de septembre l'an 1503, dont aussi la copie est insérée cy-devant.

Double gros de Luxembourg.

De l'ouvraige dudit denier d'argent, nommé double gros de Luxembourg, des pris, poix et alloy, comme les autres cy-devant, ont, en ensuivant le contenu dudit acte, esté ouvrez, net, scizailles rabatues, 361 marc(s) 5 onces d'euvre, qui font argent fin 226 mars 2 $^1/_2$ esterlins, dont ledit maistre est tenu de baillier au roy pour son droit de seignouraige, de chascun marc argent fin, 4 gros de Flandres, qui monte pour ledit ouvraige . . . . 3 lb. 15 s. 4 d. gros.

Iceulx deniers ont esté trouvez justes en poix, sans remède, pour ce icy . . . . néant.

Et sont lesdits deniers trouvez eschars en alloy par l'assay de l'assayeur-général, de deux grains fin sur chascun marc d'euvre, qui monte sur ledit ouvraige 2 s. 6 d. 3 grains 1 quart fin, vaillans, au pris de 40 s. gros pour le marc, 5 lb. 5 d. gros 10 mites, dont le roy ne doibt avoir que la moitié selon ledit acte, qui revient à . . . . 50 s. 2 d. gros 17 mites.

(Fol. 17.) *Sengle gros de Luxembourg.*

De l'ouvraige dudit denier d'argent, nommé sengle gros, des pris, alloy et poix comme les aultres devant déclairez, au remède touteffois de deux grains fin en alloy et de trois d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez, en vertu dudit derrain acte, net, scizailles rabatues, 354 marcs 1 once d'euvre, qui font argent fin 162 marcs 4 onches 13 $^1/_2$ esterlins, dont le seignouraige, assavoir de 4 gros Flandres du marc, monte à . 54 s. 2 d. gros 9 mites.

Iceulx deniers ont esté trouvez eschars en poix d'un esterlin sur chascun marc d'euvre; mais actendu que ledit maistre particulier, selon le contenu dudit acte, peult prendre de remède en poix jusques à 1 $^1/_2$ desdits deniers à son prouffit, et sans en payer aucune chose, sy n'en est ledit maistre tenu faire aucune récepte à cause dudit remède par luy prins; et pour ce icy. . . . . . . néant.

Et sont encoires lesdits deniers trouvez eschars en alloy d'un et demy grain fin sur chascun marc d'euvre, dont ledit maistre ne doit estre chargé au prouffit du roy que de demy grain fin sur chascun marc dudit ouvraige, selon le contenu dudit acte, montant ledit remède du demy grain fin sur ledit ouvraige à 7 d. 9 grains 1 quart fin, qui valent, audit pris de 40 s. gros le marc fin. . . . . 24 s. 7 d. gros 10 mites.

(Fol. 17'.) *Demy-gros de Luxembourg.*

De l'ouvraige dudit denier d'argent, nommé demy-gros de Luxembourg, des pris, poix et alloy comme les aultres demy-gros cy-devant, et au remède de 2 grains fin en alloy et de 4 d'iceulx deniers en poix sur chascun marc d'euvre, ont esté ouvrez, selon le contenu dudit acte, net, scizailles rabatues, 113 marcs 1 once d'euvre, qui font argent fin 42 marcs 3 onces 7 esterlins, dont le seignouraige monte à . . . . 14 s. 1 d. gros 16 mites.

Iceulx deniers ont esté trouvez justes en poix, sans remède; ainsi icy. néant.

Et sont lesdits deniers esté trouvez eschars en alloy de 2 grains fin sur chascun marc d'euvre, dont ledit maistre a droit de prendre à son prouffit l'un desdits grains; par quoy il rend icy au prouffit du roy l'autre grain, qui monte sur ledit ouvraige 4 d. 17 grains fin, vaillans audit pris de 40 s. gros le marc . . . . 15 s. 8 d. gros 8 mites.

5e Somme : 11 lb. 14 s. 2 d. ob. gros.

Autre recepte de confiscation de billon apporté en ladite monnoie ou temps de ce présent compte . . . . néant (1).

Somme de la recepte de ce présent compte : 36 lb. 6 d. gros 18 mites.

Despence.

(Fol. 18.) *Premiers en gaiges et saillaires.*

Audit maistre particulier, auquel par l'instruction de ladite monnoie incorporée cy-devant est entre autres choses consenty et accordé que chascun an il pourra tenir en ses mains des deniers venans du droit de seignouraige de ladite monnoye la somme de 30 lb. gros dicte monnoye, sur quoy et moyennant laquelle somme il sera tenu de à sa charge payer et contenter les officiers particuliers d'icelle monnoye, assavoir les garde, assayeur et tailleur des coings de telz gaiges qu'ilz ou chascun d'eulx devroient avoir à la charge du roy, et tellement les entretenir que le roy et les marchans en puissent estre serviz comme il appertient, ainsi que l'article de ladite instruction de ce faisant mention le déclare plus à plain. Pour ce icy, en vertu d'icelluy, ou lieu des gaiges desdits officiers pour le temps de ce compte qui est de 2 ans et 37 jours commenchant à la première délivrance faicte en ladite monnoye et finissant à la derrène délivrance d'icelle, comme il est déclairé en l'intitulation cy-devant, à l'advenant de 30 lb. gros par an, la somme de . . . . 63 lb. 10 d. ob. gros (2).

A luy, auquel en vertu de certain acte de la date du 21e jour de septembre l'an 1503, vériffié par Monsr le trésorier-général de toutes les finances, est ordonné (fol. 18') et accordé, prendre et retenir en ses mains des deniers venans du droit de seignouraige de la dite monnoie, ou cas que icellui droit le peut porter, 30 lb. gros dicte monnoye par an, pour estre employez, assavoir les

(1) *En marge :* Par affirmacion dudit maistre particulier.

(2) *En marge :* Par vertu de l'article de ladite instruction insérée ci-devant, comme ou texte.

15 lb. gros en son prouffit, et le surplus aux officiers et ouvriers de ladite monnoye, selon que par les générauIx des monnoyes et garde de ladite monnoye seroit avisé, par ceste condition que, se ledit droit de seignouraige ne povoit à ce furnyr, que en ce cas ce qu'il en fauldroit et resteroit, seroit fourny et parfait par le receveur-général de Luxembourg des deniers de sa recepte à la charge du roy nostre sire; et jà soit que, obstant le petit et sobre ouvraige qui a esté fait en ladite monnoie, ledit droit de seignouraige n'a peu à ce furnir par-dessus les autres charges, néantmoins, actendu le contenu dudit acte et que ledit receveur-général est chargé luy furnir ce qu'il en pourroit rester, prent icy en despence ledit maistre à son prouffit, pour la moitié desdits 30 lb. gros, la somme de . . . . 15 lb. gros (1).

Et à cause de l'autre moitié de semblables 15 lb. pour le sallaire et vacations d'aucuns ouvriers et monnoyers, assavoir de Symon Diericx et Augustin Deynrot, de 108 jours; de Joris Bette de 96 jours; de Luxe Canin de 87 jours; dudit Symon Diericx encoires de 89 jours et de Pietre Beyts de 188 jours, par chascun d'eulx vacquez, au pris de 3 gros pour chascun par jour, comme leur a esté tauxé par les générauIx de monnoye, par vertu de leurs quitances icy rendues, la somme de . . . . 7 lb. 2 s. gros (2).

Pª somme : 85 lb. 2 s. 10 d. ob. gros.

(Fol. 19.) *Autre despence pour voyages et vacations.*

Audit maistre particulier, lequel, par l'ordonnance du roy nostre sire, et en ensuivant le contenu de certaines ses lettres patentes de placquart, s'est transporté en la ville de Luxembourg, pour illecq communiquer avec Monsʳ le marquis de Baude, gouverneur audit Luxembourg, et le garde de la dite monnoie, et aprèz icelle communication visiter le lieu de ladite monnoye et icelle faire réparer et mectre à point, pour y povoir ouvrer et monnoyer, en quoy faisant, il a vacqué l'espace de 36 jours, revenans, au pris de 16 pattars par jour qui luy sont pour ce tauxez et ordonnez par les générauIx desdites monnoies, comme il appert par cédulle d'icelle tauxacion icy rendue avec lesdites lettres patentes à la somme de . . . . 4 lb. 16 s. gros (3).

---

(1) *En marge :* Par vertu de l'acte, comme ou texte, inséré cy-devant et y rendu.

(2) *En marge :* Par quitances cy rendues.

(3) *En marge :* Par lesdites lettres de placquart et cédule d'ordonnance et de tauxacion, servant sur lesdites vacacions, cy rendues.

A luy, auquel par l'instruction sur ladite monnoie est ordonné, pour et en récompense des fraitz et despens qui luy conviendroient faire, pour soy, sa femme et mesnaige transporter de Tricht sur Meuze, où il tenoit sa résidence, jusques à Luxembourg, atout les instruments et otieulx servans à ladite monnoie, la somme de 20 lb. de 40 gros pièce; pour ce icy, en vertu de ladite instruction, lesdits 20 lb. dudit pris qui valent. . . . . 3 lb. 6 s. 8 d. gros (1).

A luy encoire pour ses vacacions d'environ 7 sepmaines qu'il a vacquez pour estre venu de Luxembourg à Malines, à Gand et de là à Bruges, atout certaines lettres missives de Mess[rs] du conseil dudit Luxembourg, touchant certaines (fol. 19') complainctes et remonstrances du desriglé des monnoyes que l'on usoit à icelluy pays, non obstant les mandemens que l'on y avoit publié etc., la somme de 3 lb. gros que lui a esté ordonné et tauxé pour le tout par mons[r] le trésorier-général des finances, comme il appert par cédulle signé de sa main cy-rendue; pour ce icy pour lesdites vacations lesdites . . . . 3 lb. gros (2).

A Valerian de Busleyden, garde de ladite monnoye, lequel par l'ordonnance de mess[rs] des comptes à Bruxelles s'est transporté avec ledit maistre particulier qui venoit audit lieu de Luxembourg, atout certaines instructions et remonstrances servans sur ladite monnoie, devers mons[r] le marquis de Baude, lieutenant-général dudit pays, qui lors estoit bien avant en Alemaigne, affin de par son advis dreschier ladite monnoie; et après son retour est par vertu de certain mandement de Mons[r] le chancellier venu à Bruges devers les généraulx maistres desdites monnoies, pour faire les ordonnances, instructions et advaluations de ladite monnoie de Luxembourg; pour quoy et aussi pour autres vacations par lui faictes en la première année dudit maistre, pour poursuir certaines provisions servant sur l'entretènement de ladite monnoie, affin que ledit maistre n'eust totalement laissié son ouvraige, comme il estoit d'intention, ès villes de Malines et d'Anvers devers Mgr le chancellier et Mess[rs] les généraulx desdites monnoies, il a vacquié ensemble l'espace de 56 jours, pour lesquelz luy sont ordonnez et tauxez par mesdits s[rs] des comptes et généraulx des monnoies 24 s. de 2 gros Flandres le solt par jour, apparent par leur appoinctement mis sur la marge de la (fol. 20) requeste à eulx pour ce par luy présentée, icy rendu. Pour ce icy, pour lesdits 56 jours, au pris que dessus par jour, la somme de. . . . . 11 lb. 4 s. gros (3).

---

(1) *En marge :* Par vertu de l'article contenu èsdites instructions, comme ou texte.

(2) *En marge :* Par icelle cédulle de mons[r] le trésorier cy rendue.

(3) *En marge :* Par ledit appointement desdits des comptes et généraulx des monnoies, comme ou texte, cy rendu avec la quitance de ladite garde sur ce servant.

A Nycolas de Rarencourt, commis de ladite garde, pour ses vacations de 24 jours, qu'il a vacquez pour estre venu atout les boistes de l'ouvraige de ladite monnoie, en ceste ville de Bruxelles en la chambre des comptes illec, où il a esté présent à l'ouverture d'icelles boistes, en l'absence de ladite garde, au pris de 14 s. de 2 gros de Flandres le solt par jour, qui luy sont pour ce ordonnez et tauxez, comme il appert par appoinctement mis sur la marge d'une requeste présentée à mesdits s[rs] des comptes, cy rendu, la somme de. . . 56 s. gros.

A ladite garde, qui par son dit commis a fait desbourser pour le sallère de cellui qui a porté lesdites boîtes de Luxembourg audit Bruxelles, 9 s. 4 d. gros, et pour les despens de bouche et autres faitz par ledit porteur sur le chemin, allant et revenant, 9 s. 2 d. gros, que ledit maistre prendt icy en despence, en vertu de semblable appointement de mesdits s[rs] des comptes, mis sur ladite requeste, montans ensemble à. . . . . 18 s. 6 d. gros.

Audit maistre particulier, lequel a payé à ung messaigier qui estoit envoyé de ladite ville de Bruxelles en la ville de Luxembourg (fol. 20') devers ledit maistre, pour avoir et rapporter aucuns deniers que l'on forgoit audit Luxembourg, affin de les monstrer à Mons[r] le chancellier qui les désiroit de veoir, pour son voyaige, par l'ordonnance de maistre Gilles de Busleiden, conseillier et maistre des comptes, la somme de. . . . . 8 s. gros [1].

2[da] Somme : 26 lb. 9 s. 2 d. gros.

Autre despence en diverses parties.

Audit maistre particulier, auquel, par certain acte vériffié par mons[r] le trésorier-général des finances, est ordonné de recevoir en prest par les mains du receveur général dudit Luxembourg, affin de le subvenir et qu'il eust mieulx de quoy furnir à ladite monnoie et la tenir ouverte, la somme de mil livres du pris de 40 gros de Flandres la livre, moyennant bonne caution qu'il seroit tenu de mettre et constituer de les rendre au bout de l'an; et se il ne povoit mettre icelle caution, que en ce cas, ou lieu dudit prest, il auroit et prendroit des deniers venans dudit droit de seignouraige, à la charge du roy nostre sire, à son prouffit et pour s'en aydier, la somme de 100 livres de 40 gros monnoie que dessus pour

(1) *En marge :* Du contenu ou texte appert par la relacion dudit maistre Gilles de Busleiden.

une fois; et pour ce que ledit maistre (fol. 21) n'a joy dudit prest, obtant que oudit lieu il ne povoit bonnement mettre caution, pour ce qu'il estoit estrangier, comme il appert par certifficacion dudit receveur général de Luxembourg, icy rendue, ainsi icy, par vertu dudit acte, prins en despence lesdites 100 lb. du pris que dessus, qui valent . . . . 16 lb. 13 s. 4 d. gros (1).

A luy, pour avoir fait faire certaines réparacions et réfections en la maison de ladite monnoie; item d'avoir fait ammener les boistes d'icelle monnoie de Bruxelles audit Luxembourg, et les fers dont l'on a monnoyé, et aussi pour avoir payé le louaige d'une maison joindant à ladite monnoie, le tout par l'ordonnance de ladite garde, comme appert par certiffication signé de sa main où les parties pour ce par luy desboursez sont comprinses, montant ensemble à la somme de . . . . 59 s. 2 d. ob. gros (2).

A luy encoir, pour pluseurs et diverses parties que luy a esté besoing desbourser, en poursuivant à pluiseurs et diverses foix, tant à Malines devers Mons[r] le chancellier, que à Bruges et autre part devers lesdits généraulx des monnoies pluiseurs et diverses provisions, pour faire entretenir lesdites ordonnances et aultres choses, contenues en certain mémoire par luy pour ce présenté à mesdits s[rs] des comptes et généraulx desdites monnoies, montans ensemble, comme il appert par icellui mémoire et l'appointement de mesdits s[rs] sur ce servant, à la somme de . . . . 6 lb. 9 s. 10 d. gros (3).

(Fol. 21'). A luy, auquel par ledit appointement est ordonné et tauxé pour et au lieu de pluiseurs et diverses vacacions, montans jusques au nombre de 44 jours et aultres fraiz et despens par luy faitz, en poursuivant le fait de ladite monnoie, au long déclairez par certaine sa requeste par laquelle il demandoit avoir récompense, actendu le soubre prouffit qu'il en auroit eu, et le dangier ouquel souventeffoix il s'estoit mis, la somme de. . . . . 12 lib. 3 s. 6 d. gros.

A Adrien de Bouchout, assayeur de ladite monnoye, auquel ledit maistre a payé la somme de 7 s. 4 d. gros, et ce pour son droit de 11 journées ou assays des délivrances par luy faictes des deniers d'or, apparant par le livre de ladite

---

(1) *En marge :* Lo[r], pour ce que le droit de seignouraige de ladite monnoie, sur lequel la somme contenue ou texte est accordée audit maistre, ne peult à ce furnir par-dessus les autres charges estans sur icelle monnoie. — Pour les mesmes causes et raisons ceste partie de 100 livres icy rayée.

(2) *En marge :* Par icelle certiffication de la garde, comme ou texte, cy rendue.

(3) *En marge :* Par l'appointement dénommé ou texte, servant aussi sur la partie ensuivante, cy rendu.

garde, au pris de 8 gros de Flandres pour chascun assay ou journée, comme il est accoustumé, pour ce icy en despence ladite somme de . 7 s. 4 d. gros (1).

3a Somme : 21 lb. 19 s. 10 d. ob. gros.

Totalis somme de toute la despence de ce présent compte. . . . . 133 lb. 11 s. 11 d. gros.

Ainsi est icy deu audit maistre particulier 97 lb. 11 s. 4 d gros 6 mites (2).

De ceste reste est ledit maistre particulier assigné, en vertu et selon le contenu des instructions et actes à luy expédiées de par le roy nostre se, par cédulle d'ordonnance de ceste chambre faicte par l'advis des généraulx maistres de toutes les monnoyes, en date du 5e jour de may l'an 1505, sur le receveur général de Luxembourg Valérien de Busleiden et les deniers de sa recepte générale, fini 1504, fol. 15, pour ce icy . . . . quicte.

Oy en la chambre des comptes à Bruxelles et cloz le 28e jour d'avril 1505.

XXXIV. — Janvier 1530.

Le receveur général de Luxembourg, Jacques de Laitres, signale à Marguerite d'Autriche les difficultés que rencontre l'application de l'ordonnance du 1er avril 1528 (3).

En enssuivant les lettres de Madame dattées du 15e jour de décembre l'an 29 escriptes à Jacques de Laitres, receveur général de Luxembourg, et receu le 29e jour dudit mois, icelluy a escript aux receveurs particuliers du pays de Luxembourg de recepvoir les deniers de l'empereur en or ou argent au pris et évaluacion desdictes monnoie selon la dernière ordonnance, et à semblable prys

---

(1) *En marge :* Veu le livre des délivrances de ladite garde, transeat, comme le semblable ès autres comptes des monnoies.

(2) Cette somme de 97 lb. 11 s. 4 d. gros 6 mites, monnaie de Flandre, due à J. van Woesbroeck, « naguerres maistre particulier de la monnoie de Luxembourg », par la clôture de son compte fini le 28 juillet 1504, lui fut payée par le receveur général. (Voir reg. 2634 de la Chambre des Comptes, fol. 15.)

(3) Voir p. 348.

payer les rentes et charges du demaine de l'empereur, et aussi les assignez sur eulx ; et ne fust esté la indisposicion de son corps se fust trouvé vers Madame pour advertir Sa Grâce de la réception de sesdites lettres, ensemble de son besoingné. A ceste cause a envoyé et baillié charge à Jehan Franchois, receveur d'Arlon, pour remonstrer ou nom d'eulx les partyes qui s'enssuivent.

Premier donnent à cognoistre que après la publicacion des monnoies iceulx receveurs du pays de Luxembourg feirent leur devoirs et volurent constraindre les subgectz à payer les rentes et droitz de l'empereur selon icelle ordonnance, de quoy lesdicts subgectz furent reffusans, mesmement des receptes de Luxembourg, Arlon, Thyonville et Bastoingne, qui de ce feirent grandes complainctes à Monsr le marquis, gouverneur et conseil, contre lesdits receveurs, à cause qu'ilz les vouloient constraindre à payer selon ladicte ordonnance que n'estoit entretenue par les prélatz, nobles ne du commun peuple partout.

Lesdits s^r gouverneur et conseil, voians lesdits reffuz et complainctes, ordonna ausdits receveurs de Luxembourg et d'Arlon recevoir et eulx se contenter de tel paiement et au pris qu'il avoit eu cours devant la publicacion de l'ordonnance des monnoies, selon laquelle ordonnance desdits gouverneurs et conseil il fust force ausdits receveurs eulx régler. Et n'a esté possible et est encoires moins pour le temps courant que iceulx receveurs puissent constraindre lesdicts subgectz à payer les rentes et droitz de l'empereur synon que les prélatz, nobles et autres rentiers entretiengnent et lèvent leurs rentes selon ladicte ordonnance et publicacion des monnoies, mesmement actendu la pouvreté de famine régnante oudit pays.

Et ou cas que le plaisir de l'empereur nostre sire seroit tel que ladicte ordonnance feust entretenue et observée, est besoing et nécessaire de mander ausdicts gouverneur et conseil de donner ordre et provision que icelle soit entretenue et que de son auctorité face faire les constrainctes sur ceulx qui seront reffusans de payer, car il n'est aux receveurs de povoir faire les dictes constrainctes, attendu le reffus général desdicts subgectz, plus ès villes que plat pays, sinon au grand dangier de leurs personnes, à cause qu'ilz ne trouvent aide, assistance, ne support quant à ce, vers le chieff.

Madame escript présentement à Monsr le marquis gouverneur de Luxembourg que à ung brieff jour il face republi^er l'ordonnance des monnoies par tous les lieux du pais de Luxembourg esquelz l'on est accoustumé faire publicacions et constraindre réalement et de fait tous les négligens ou reffusans les entretenir par exécucion des paines y apposées.

Item lesdicts receveurs donnent aussi à congnoistre que le jour Saint-Remy, 1er jour d'octobre, est le commenchement de leur année, auquel jour se doivent et paient pluiseurs deniers, lesquelz ilz ont desjà receu en simple et légier payement. Sy désirent sçavoir en quel temps l'on doit commencher à recevoir forte monnoie, soit du jour Saint-Remy qui est passé et payé, ou depuis le jour de la récepcion desdictes lettres d'ordonnance de Madame, ou d'autre jour de nouvelle publicacion qui se pouroit faire.

Les receveurs et tous autres se regliront selon l'ordonnance des monnoyes du jour que elle sera publié.

Tous fermiers, rentiers et débiteurs paieront leurs fermes et debtes escheues en la monnoie et au pris d'icelle que elle avoit cours au jour de l'eschéance d'icelles, et pour l'advenir se règleront selon l'ordonnance.

Item pour ce que les fermiers qui ont prins à ferme les droitz de l'empereur à simple et légière monnoyes ne vouldront payer sinon à tel paiement qu'ilz auront prins, lesdicts fermiers prient et requièrent lesdicts receveurs d'en avoir provision et ordonnance sur ce comment ilz se doibvent conduire et sy les réductions se doibvent faire de simple paiement à fort payement.

Ut supra.

Item ledict receveur général de Luxembourg requiert aussi scavoir et avoir ordonnance comment les receveurs particuliers de Luxembourg paieront leurs restes des années passées et comment il les aura à recevoir et à compter et quelle réduction sur ce se doit faire.

Idem.

Semblablement de ses deniers qu'il poura debvoir tant du demaine que de la recepte générale de Luxembourg, comment iceulx se doibvent paier et réduire.

Il est ordonné au gouverneur faire entretenir l'ordonnance par tous. Et ordonne Madame au receveur général l'avertir du devoir dudict gouverneur et aussi de sa négligence, se négligent en feust.

Ainsi souscript : Marguerite et du secrétaire du Blioul, à Malines le 23e jour de janvier l'an 1529 (1).

Et pour ce qu'il est à craindre que entre les prélatz, nobles et commun peuple ladicte ordonnance ne se entretiendra sinon seullement par les receveurs pour les deniers du demaine, comment ilz se auront à conduire pour leurs propres affaires particuliers.

Priant très humblement sur le tout leur donner provision et ordonnance [2].

XXXV. — Juillet 1578.

Le maître de la monnaie de Luxembourg, Pierre Dolet, demande au Conseil des finances l'autorisation de faire des patards et des demi-patards à raison de 60 sous de gros au marc, au lieu de 58, ainsi qu'il s'y était précédemment engagé [3].

A Messeigneurs, Messs les chieffs, trésorier-général et commis des finances du roy nostre sire.

Remonstre en toute humilité Pierre Dole, maistre des monnoyes au pays de Luxembourg, comme ainsi soit que, quelque jours passé, luy remonstrant avecq

(1) La finale : *Ainsi souscrit*... vient dans notre copie à la suite de la remontrance du receveur général (après les mots ... *provision et ordonnance*) ; c'est évidemment une erreur vu qu'elle doit venir après les observations marginales.

(2) Copie dans le registre 157 de la Chambre des Comptes de Brabant (aux Archives générales du Royaume), d'après une copie faite par Et. Bernier, clerc juré de Virton.

(3) Voir p. 359.

le général des monnoyes de Bourgogne et mesd. s[rs] ont esté en propos et traictement, avecq intention de résoudre de faire batre quelque monnoye, où ledit remonstrant offroit alors de batre et faire accomoder le peuple, quelque somme de monnoye de patars et demy-patars, à raison de 58 s. de gros le marcq de fin, bien saichant ledit offre estre à son dommaige; mais pensant, comme desjà S. A. avoit ordonné de batre aussy monnoye grosse, comme Philippe daldres, demy, quintz et demy-quintz, pour povoir avoir son recours sur icelluy, ce que il perdoit sur ladite petite monnoye, et offrant lesdits 58 s. de gros; or, pour astheure et après plusieurs besoingnées par Vos Seigneuries sur ce faictes, semble luy vouloir mettre en avant, que ledit remonstrant ne batteroit seulement que petitte monnoye, assçavoir patars et demy patars et quelque monnoye de cuyvre, sans aultre, ce que à lui remonstrant ne seroit aulcunement convenable, de faire et batre ladite petite monnoye seule, si ne fusse que Vos S[ries] luy accordassent en sus desdits 58 s. par luy offert à 60 s. gr., pour par icelle augmentacion de 58 à 60 ravoir ce que aultrement il perdroit. Ce que ledit remonstrant supplie à Vos S[ries] luy estre accordé. Etc. (1).

XXXVI. — 5 août 1578.

Le Conseil des finances fait droit à la requête de Pierre Dolet, mais sous certaines réserves (2).

Monseigneur. Après avoir envoyé à V. A. par le secrétaire Vasseur ce que avoit semblé icy pour la confection et forge de la monnoye en la ville de Luxembourg et estimant que le tout estoit achevé et arresté avec le maistre de ladite monnoye, iceluy est venu vers nous de rechief, nous représentant que, après avoir pensé à son fait plus amplement et spéciallement pour ce que nous trouvons mieulx convenir de batre petites et menues monnoyes que non grandes et grosses, il ne povoit ce faire au pris de 58 solz groz le marcq de fin argent, comme contient l'escript envoyé à V. A., mais qu'il falloit avoir 60 solz groz pour ledit marcq, dont sommes esté assez esbahyz pour tel subit changement;

---

(1) Archives du Royaume. Papiers de l'audience, liasse 180.

(2) Voir p. 359.

néantmoins, après avoir sur ce communicqué avec le général des monnoyes de Bourgogne et entendu les raisons verballes que l'ung et l'aultre nous ont représenté, et qu'il n'y avoit ordre de le faire à moindre pris, nous avons ordonné qu'il donneroit sa requeste par escript, laquelle veue, et signamment prenant regard à ce que par eulx nous a esté dit de bouche, nous a semblé convenir d'envoyer l'ung et l'aultre vers Vostredite A., pour en informer icelle et les autres qu'elle vouldra à ce commettre, afin d'en prendre une finalle résolution, pour ne retarder plus longuement une œuvre qui nous est advis tant nécessaire, pour en après par elle y ordonner son bon plaisir. Et néantmoins, craindant que avant y résouldre V. A. n'en veulle aussi avoir nostre advis et que par ce moyen la chose ne fust plus longtemps retardée, nous semble que V. A. pourra accorder audit maistre de monnoyes par forme de provision et tant que autrement elle y aura ordonné, ou qu'elle meismes face furnir les cendrées et estoffes pour batre lesdites monnoyes, de ce faire au pris de 60 solz groz pour marcq, à charge qu'il ne battra ny forgera jusques à aultre ordonnance sinon pattars et demy-pattars du nouveau coing, et sur le pied et alloy que luy est ordonné, ensemble petite monnoye de pur cuyvre, aussi selon ladite ordonnance, sans luy permettre de forger les grosses pièces de dalers, demy-dalers ny portions d'icelles pièces, laquelle permission debvra cesser sitost qu'il forgera au péril et fortune ou des cendrées de S. M., ou bien que luy sera permis monnoyer les grosses pièces de dalers et ce qui en dépend, que lors il debvra battre le marcq à l'advenant de 58 solz. Et afin que, si se représente quelque difficulté ou scrupule sur semblables natures, comme s'en peuvent offrir pluisieurs, V. A. puist avoir satisfaction, nous a semblé convenable, comme dit est, d'envoyer lesdits général et maistre-monnoyeur vers là, pour du tout rendre compte particulier à icelle et à tous autres à cui luy plaira commettre ce faict, se pouvant V. A. assurer que sy tost que nous en aurons entendu sa résolution et finalle volunté, nous ne fauldrons de la faire effectuer. Auquel endroit suplions Dieu donner à V. A. en toute prospérité bonne et heureuse vye, nous recommandant, Monseigneur, très-humblement en ses bonnes grâces. De Namur, le 5[me] jour d'aoust 1578. — A. v[t].

De V[e] A. Très-humbles et très-obéyssans serviteurs.

Ceux des consaulx d'estat, privé et des finances
de S. M. demeurez à Namur.

Verreyken (1).

---

(1) Archives du Royaume. Papiers de l'audience, liasse 180.

XXXVII. — 31 juillet 1615.

Adrien Franssen et Frans Adrianssen sont nommés en qualité de maîtres particuliers de la monnaie de Luxembourg (1).

Comme Leurs Altezes Sér^mes ont trouvé convenir pour leur service et comodité de leur subjectz d'ériger et redresser de nouveau en la ville de Luxembourg une monnoye auquel effect il convienct entre aultres officiers y commettre et establir ung maistre particulier d'icelle monnoye, Leursdites Altezes, ce que dessus considéré, ont, pour le bon rapport que faict leur a esté des personnes de Adrien Franssen et François Adrianssen, son filz, et de leur capacitez, idoniétez au faict de la monnoye, icelles se confians à plain de leur fidélité et bonne diligence, eu sur ce l'advis du receveur-général de Luxembourg et des maistres généraulx de la monnoye, ont iceulx comiz, ordonné et estably, commettent, ordonnent et establissent par advis de ceulx de leur finances audit estat de maistre particulier de la monnoye de Luxembourg, en leur donnant plain pouvoir et mandement espécial, ledit estat tenir, déservir et exercer en icelle monnoye, monnoyer et faire monnoyer tant or, argent que cuyvre, suivant l'instruction faicte et encores à faire, en oultre de faire tout ce qu'un bon et léal maistre particulier peult et doibt faire, et que à icelluy estat compètent et appartiennent, et ce pour ung temps et terme de six ans continuelz et ensuivans l'ung l'aultre, à commencer..., et à tel rendaige que telz et semblables maistres particuliers sont accoustumez de donner, à charge de par lesdits Franssen et sondit filz entretenir la maison que luy sera décernée, faicte et accommodé pour une fois, avecque les ustensiles, servantz et nécessairez à sa charge, en forme deue et requyse, moyennant et par ledit Adrien Franssen et François Adrianssen, son filz, profitant ung liard sur chascun marcq d'œuvre dont liverance leur serat faicte et passée des deniers monnoyez en ladite monnoye, aux droictz, honneurs, prouffictz, libertez et franchises y appartenans. Sur quoy et d'eulx bien et deuement acquicter lesdit Adrien Fransen et François Adrianssen, son filz, seront tenuz prester serment pertinent et bailler caution souffisante pour la somme de 3000 florins une foiz, et ce ès

---

(1) Voir p. 362.

mains des président et gens de la chambre des comptes en Brabant et desdits maistres généraulx desdites monnnoyes que Leursdites Altezes comettent à ce.

Faict à Bruxelles, le dernier de juillet seize cens quinze.

Paraphé : Rv[t].

Signé : ALBERT. — N. DE MONTMORENCY, AD. DEMEIRE?, MARLES, B. DE ROBIANO, J. DENNETIERES?, J. P. VANDETTEN? (1).

XXXVIII. — 14 août 1615.

Sur requête d'Adrien Franssen, le Conseil des finances autorise ce dernier à se rembourser sur le droit de seigneuriage des frais de mise en état de l'atelier monétaire de Luxembourg et de ceux de la fourniture du matériel; il le décharge aussi du paiement des gages des officiers de la monnaie (2).

AEN MYNE HEEREN, MYN HEEREN DIE HOOFDEN TRÉSORIER-GENERAEL ENDE COMMISEN VAN DE DOMAINEN ENDE FINANTIEN VAN HAERE DOORLUCHTIGHE HOOCHEYDEN.

Verthoont reverentelyck de muntmeester Adriaen Franssen, hoe dat in de acte van commissie op hem en sinen soone, hem by hare d. hooch. ende uwe Ex[nie] en

---

(1) Archives du Royaume, reg. 18096, fol. 1[bis], de la Chambre des Comptes. On trouve une autre copie au folio 217 du registre 585 du même fonds, copie suivie de : « *Au dos est escript : Aujourd'huy 12e de septembre 1615, Adrien Franssen, dénommé ou blancq de ceste, at faict le serment et mis bonne et souffisante caution de l'estat et office de maistre particulier de la monnoye en la ville de Luxembourg, et ce ès mains des président et gens de la Chambre des comptes de LL. AA. SS., etc., à Bruxelles, à ce commis par icelluy blancq, les jour, mois et an que dessus. Moy présent.* Soubsigné : L. BOXHORN ».

(2) Voir p. 362.

S[rie] verleent, niet genoochsaem uuytgedruckt is, tot wiens laste het oprechten ende timmeren der munte, fournisen en aencleven van dien sullen werden gedragen, noch oock met de utensilen ende muntgereetschappen oft alem, als met simpele worden dat sulcx voor d'eerste reyse sal in staet gestaelt ende hem geleveert werden. Ende soo ist dat hy supplt versoockt U. Exc. ende Seig[rien] gedient te syn, hem te accorderen, dat die plaetz, soo hem gedesigneert ende bequaem gevonden sal werden tot Luxembourg, om de munte te exerceeren, mach timmeren, metzen ende repareeren sulx dat ten meesten prouffite en oorbaer van haere D. H. te raede sal gevonden werden, die penningen daertoe nodich verschieten, metz dat hem dieselve in rekeninghe sullen werden geleden aen't heerlyckrecht, als oock over de utensilen, muntgereetschappen oft alem, oft dat men hem suppliant eens voor al daervore in rekeninge gelieve te passeeren de somme van 50 ponden grooten vlems. Voort, alsoo by hem suppliant is bewoorwaert, dat de gagien der muntzofficieren, als wardeyn, assayeur en isersnyder in't geheel sullen gedragen werden en coomen tot laste van haere D. H. en dat oock de voors. acte van commissie daervan geen muntie (*sic*) maeckt, Uwe Ex[cie] en Seig[rie] te gelieven, hem tot syne versekerheyt des aengaende acte à part te verleenen, oft wel de raeden ende... (*en blanc*) van de munte t' ordonneren, d'instruxtien sulx te maeken en dresseren, dat hij van't gageren derselve officieren in't geheel gevrijt sij, en alsoo de plaatse oock vacant is, wanneer sijne pacht sal ingaen, deselve gedient te sijn, van dat de pacht mach ingaen op den dach als sijn eerste livrantie sal gepasseert werden ende de vacante plaetze dienvolgende suppleren; t'welck doende.

Le Conseil des finances répondit comme suit :

Die van der finantie, gesien ende geviseteert hebbende deze requeste, t'advis daerop gegeven by de generaulx van hare hoocheden munte ende de redenen daerinne geruert, hebben geaccordeert ende accorderen mets desen, dat die stellinghe ende accomodatie van de huysinghe alhier geruert, ende tgene daertoe behoort, ten meesten profyt ende minsten cost als sulx soude commen, geschieden bij wete, raedt ende advise van den rentmeester generael van de domainen van heure hoocheden tot Luxembourg, Ferdinand Darimont, bij hem suppliant verschietende die penningen daertoe requireert synde, volgende syn presentatie, den voors. rentmeester general ordinerende, behoirlycke noticie te houden van t'gene tot het accommoderen van de huyse sal betaelt worden, om dienvolgende den suppliant gecort te moghen worden aen de heerlycke rechten. Ende tot den alem ende muntgereetschap insgelijckx in voors. requeste verhaelt, accorderen, dat den suppliant sal moghen employeren de somme van 200 ponden van 40 grooten

eens, om daeraf gerembourseert te worden ten last van heure hoocheden uuyt die heerlijcke rechten ende remedien, die procederen sullen ten prouffijte derselver van de penningen, die in der voors. munten sullen gemunt ende liverantie aff gepasseert sal sijn, met expressen last mittemin (*sic*), (*lisez* niettemin) dat inventaris ende memorie sal worden gestelt ende gehouden bij den wardeyn, soo in der voors. munten sal gestelt ende gecommitteert sijn, so van den voors. alem ofte gereetschap, die alsoo voor een reyse gestelt ende gefurneert sal sijn, als oock van den staet ende gelegenheyt van der huysinge ende ander plaetsen voor verhaelt, soo deselve sullen syn gestelt ende aen hem suppliant overgeleveert, om voortz bij hem onderhouden ende in gelijcken staet weder overgeleveert te worden, ter expiratien van sijne pachtinge, ten behoeve ende dienste van heure voors. hoocheden daer ende soo 't behooren sal, mitz genietende een oortken oft 12 myten vlems over elck marcq wercx van de penningen dij hij sal hebben laeten werken ende munten in der voors. munten, ende daer hem liverantie sal sijn gepasseert, verclaerende die van de voors. finantien, dat sij den voors. suppliant ontlast houden van de betalinghe van de gagien van d'officiers, namentlijck den wardeyn, assayeur ende ijsersnijder der voors. munte, ende dat de voors. pachtinge alleenlick cours ende loop hebben sal ten daghe dat aen de voors. suppliant d'eerste liverantie soude worden gepasseert van penningen in der voors. munten geslagen ende gemunt, daeraf die fabricatie hem is gepermitteert oft geaccordeert sal sijn, behoudelijck dat hij suppliant gehouden sal sijn, sulcken diligentie te doen dat sulcx ten lancxsten sij tusschen nu ende den iersten van jannuario naest commende, sonder daeraf te moghen blijven in gebreecke. Gedaen tot Brussel ten bureele van voors. finantien, den 14e augustus 1615.

Ondergeteekent : N. de Montmorency, A. de Noyelle, Marles et P. de Ayala.

Accordeert met sijn original.

L. Boxhorn (1).

(1) Archives du Royaume, reg. 585, fol. 243 à 244, de la Chambre des Comptes.

XXXIX. — 3 septembre 1615.

Instructions pour les maîtres de la monnaie de Luxembourg (1).

Ordonnantie ende instructie voor Adriaen Franssen ende Franchois Adriaenschen, syne sone, muntmeesters van hare doorluchtigge hoocheyden munte tot Luxembourg, daernaer sij gehouden sijn hen te reguleren ende gereguleert te worden over t'bedienen van t'voors. offitie, voor den tijt ende termijn van 6 jaeren achter een volgenden, innegande den iersten van january in den naest commende jaere 1616, oft wel ten daghe als hem d'eerste livrantie gepasseert sal sijn van penningen in der voors. munte geslagen ende gemunt, voor den voors. eersten van january voors., alles volgende d'acte van commissie hem daerop gegeven ende verleent bij sijne voors. hoocheden ende mijne eerw. heeren van de finantien derselver, den lesten van julio van den loopenden jaere 1615 (2).

1° Ierst sal den voorgen. muntmeester met synen voorseyden soon ghehouden sijn, ten ingaen van de voorseyden pachtinghe ende termijn, goede cautie ende borchtocht te stellen in der caemere van rekeninghe te Bruessel voor de somme van 3000 guldens, van 20 st. den gulden, gepermitteerde munten, soo tot versekertheyt van henne hoocheyden, als van de leveraers, cooplieden oft andere, die materien van gout oft silver ter voorseyder munten leveren, ende en indelingen voor alle t'gene der voorseyder munten aen cleeft, ende tot dijen sijn comptoir in der voors. munten te versien met die somme van ander 2000 (fol. 245') gelijcke guldens, ende daermede voor sich te houden, bij weete van den wardeyn in derselver gestelt, ende gecommitteert sal wordden, oft weerde van dien in materien van goudt oft silver, om in munte bekeert te werdden, ende daermede gerieflt te doen, t'expedieren ende te betaelen die leveraerts, t'sij cooplieden, wisselaers, oft andere die egeene van alsulcken materien ter voorseyder munten souden hebben ghelevert.

2° Ende om aentehaelen die voorseyde cooplieden, wisselaers oft andere, frequenterende die voors. munte, de voorseyde muntmeesters sullen schuldich ende ghehouden sijn, promptelycken te voldoen ende te betaelen uuyt die voors. provisie alle cleyne partyen van goudt oft silver, die hem gebrocht oft gelevert sullen sijn

(1) Voir p. 362.

(2) Archives du Royaume, reg. 585, fol. 245 à 266, de la Chambre des Comptes.

Publié, ainsi que les Annexes XXXV à XXXVIII, dans N. van Werveke, *Recueil de Documents...*, 1894.

ter voors. munten, ende daer sij nyet en souden connen voldoen bij middele voorseyt, sullen ghehouden sijn die te betaelen van de eerste penninghen, daeraft hun liverantie gepasseert sal wordden, ende ten lanxsten binnen drij draghen (*sic!*=daeghen), naerdat sij die voors. materien sullen hebben ontfangen t'en waere nochtans, dat in sulcke dry dragem (*lisez* daeghen) hem nyet mogelyck en ware geweest, deselve te hebben connen in munte bekeeren, het waere ter saecken van andere te bevorens aen hem gheleveert oft andere wettelycke uursaecken, in welcken gevalle sullen die voorseyde leveraers betaelt ende gheexpedieert worden, elck op sijnen keer, te weten die ierst soude hebben ghelevert, sal ierst betaelt wordden, ende soo vervolghens d'een naer den anderen, elck op sijnen keer, soo't behoort, wel verstaende, dat die ghesworen (fol. 246) wisselaers, gestellende ghecommitteert ten dienste ende gerieve van denghenen die oft die alnoch sullen gestelt ende gecommitteert wordden, sullen moeten gedient ende gerieft wordden (voor alle die materien oft billioenen van gout oft silver, die sij deuchdelijcken sullen gecolligeert ende ingewisselt hebben, volgende heuren last ende ter voors. munten gelevert), betaelt ende voldaen voor alle anderen, op pene van alles arbitralijcken te beteren aen henne voors. hoocheyden, ende daerenboven op te leggen ende goet te doen alle schade, verlies oft achterdeel, dat yemandt sij bij gebreke van dijen soude moghen commen te lijden. des versocht sijnde.

3° Dieselve muntmeesters sullen oock gehouden syn, t'ontfangen van alle cooplieden, wisselaers oft anderen, alderande ongesmolten penninghen van gout oft silver, des aensocht sijnde, by der marck, onsse ende engelschen troisch gewichten, ende die weerde daeraff te betaelen à l'advenant den ordinaris prijs ende taux van der munten, à l'advenant d'alloy van fijnen goude oft silver, dat die houden sullen ende gedeclareert sal sijn in de charte oft liste, die beneffens desen denselven sullen gelevert sijn oft worden onder die hantteeckenen van den generaelen meesters van den munten ten selven effect, sonder in eenige manieren anderen prijs oft bedinghe daeraff te mogen maecken, t'en waer nochtans, dat de voors. muntmeesters hadden eenighe redenen ter contrarien, dewelcke sij in dyen gevalle te kennen sullen gheven den voors. generaelen oft anderen officiers der voors. munten, om daerop versien te wordden naer behooren, t'sij die te doen smelten ende gieten in granalien, soo men tot bewaringhe van elcx recht soude vinden te behooren.

(Fol. 246'). 4° Wel verstaende, dat om redenen moverende die voors. muntmeesters nyet en sullen vermoghen inne te wisselen, te coopen oft t'ontfangen eenige penningen getolereert ende te prijse gestelt sijnde bij ordonnantie van henne hoocheyden, anders als bij marcken, onssen ende engelschen, ende nyet stuckwijs, ende dat sij in't regard van betalinge van dijen hen moeten reguleren

in gelijcker manieren, als gehouden sijn in't regardt van andere materien van gout oft silver, die hen in masse, lingoten oft granalien souden ghelevert sijn, te weeten midts die rekenende à l'advanant den fijnen goude oft silvere, dat die souden houden, als namentlijck die van goude bij caraten ende die van silvere bij penningen ende greynen, soo vele raect d'alloy derselver; ende voort ten ordinaris prijse ende taux van der munten, op pene, indyen sij ter contrarien deden ende daeraff achterhaelt waeren, van te verbeuren ten prouffijt van henne hoocheyden, voor elck marck van silvere penningen anders gecocht, ingewisselt oft intfangen, als voorseyt is, de somme van 6 gulden voors. gepermitteerde munten, ende gelijcke 6 gulden voor elcke onsse van gouden penningen, ende van min oft meer à l'advenant.

5° Ende daer ymandt soude verstaen de leveren ter voors. munten eenige cendreen ofte lingoten van silvere oft anders in masse, soo van hoogen als leegen alloy, daeraff dat men nyet gevoegelycken uprechte assay en souden connen gemaecken, dien nyettegenstaende soo sullen die voors. muntmeesters ghehouden sijn die t'ontfangen, te smelten ende te gieten in granalien tot hennlieder particulier last, mits affcortende alleenlycken den leveraers voor lacagie ende uncost van hersmeltinghe een half greyn fijns silvers over elck (fol. 247) marck silvers van hoogen alloy, te weeten houdende 10 penningen fijns silvers d'marc oft daerboven, ende over elck marck wesende van herden oft minder alloy, een heel greyn, sonder meer, t'en waer ter saecken van ongesmedicheyt oft andere merckelijke redenen, de welcke in dyen gevalle sullen wordden beslicht in manieren als voorgeseyt is in't derde articule van desen, ende in gelijcken vuegen sullen den voors. muntmeesters gehouden sijn, hem te reguleren, in dien sulcx waeren materien oft specien van goude, mits die smeltende, ende daervuer daer over afftreckende à l'advenant als up die voors. van silvere hier voor gementionneert ende nyet anders.

6° Sullen oock die voors. muntmeesters gehouden sijn te hebben ende te houden op't comptoir oft plaetse daer sij sullen ontfangen die voors. materien van gout oft silvere, oft daer men anders ints livrantie passeren sal, van den gemunten penningen, goede ende rechtveerdighe balanchien, ende tot dien oprecht troisch gewicht deuchdelijcken geyckt ende gejusteert bij den voorseyden gesworen yckmeester, daertoe geedt, gestelt ende gecomitteert, naer advenant den patroon van den slapere van den voors. troischen gewicht in der voors. camere van rekeninge berustende, ende bij alsulcken balanchien ende gewichten sal denselven muntmeester gehouden sijn t'ontfangen alle materien oft specien van gout oft silver, die men hem leveren sal, ende à l'advenant gelycken gewicht sullen insgelycx gejugeert ende gerekent worden alle die wercken van gout, silver oft

andere die hij sal hebben doen munten geduerende die voors. pachtinghe ter tijt als men openinghe doen sal van de bussen die daer over sullen sijn ghehouden, daer ende alsoo behooren sal, alles in manieren ende op de pene daertoe gestelt ende geordonneert.

7° Van allen welcken materien, specien ofte billionen (fol. 247′) alsoo gelevert ter voors. munten, de voors. muntmeesters ghehouden sullen sijn te maecken ende te houden oft anderssints te laeten maecken ende houden pertinent registre, met oock van de betalinge die sij daerover doen sullen, ende daeraff te geven behoorlijcke billetten ende bewijs aen de leveraers, met een van heurlieder namen oft wel van hennen commis oft clercq onderteeckent, inhoudende particulierlycken die quantiteyt, qualiteyt ende het beloop van dyen, ende op den rugge die betalinghe die daervoor sal sijn ghedaen, t'sij dat deselve sal sijn gedaen comptant ter stont naer d'ontfangen van dyen, oft andderssints, ten waere in regard van eenighe cleyne partyen nyet dragende boven de weerde van een marck fijns silvers; over al dwelck ende t' gene andderssints hier voorgeseyt is, die voors. muntmeesters egeene faulte ensullen moghen doen, oft laeten geschieden, noch oock van visitie te doen van't voors. registre ende openinge van heurlieder comptoir den voors. meesters oft den voors. wardeyn, t'elcker reyse als 't soude moghen versocht sijn, op pene van te verbeuren ten prouffijt van heure hoocheyden t'elcker reysen sij in gebrecke souden bevonden sijn, de somme van 200 guld. voors. munten voor d'ierste reyse, ende bovens gelijcke pene van sulcx arbitralycken te beteren aen heure voorseyde hoocheyden voor de tweede reyse.

8° Oft oock geviele, dat geduerende de voors. pachtinge eenigen twist, questie oft geschil quame te rijsen tusschen de voors. muntmeesters, heure compagnien oft anderssints, met eenighe officieren oft supposten der voors. munten, soe sullen die voors. muntmeesters, compagnons, officiers (fol. 248) oft supposten voors. schuldich ende gehouden sijn, te doen beslichten ende decideren alsulcke questie, twisten oft geschilden bij ende voor die heeren president ende andere van der cameren van rekeninghe van Brabant voorseyt, bij interventie van de voors. generale meesters, diffinitivelijcken, ende voor egeene andere rechters.

9° Die voors. muntmeesters sullen oock gehouden sijn te doen openinge van heure busse, rekeninge, reliqua van allen den wercken van gout, silver ende andere die sij sullen hebben doen wercken ende munten, eens t'elcken jaere, oft wel, als sij om sulcx te doen ontboden sullen sijn, bij de heeren president ende andere van der voors. cameren, in presentie van den voors. generaelen ende van den wardeyn voorseyt, soo men dat gewoonelijck is te doen.

10° Sullen oock deselve muntmeesters gehouden sijn de voors. munte open te houden ende hen te laten vinden in't comptoir derselver, oft ten minsten heur-

lieder commis oft clercq elcken werckendach, van s'morgens van acht uren tot den elffven daernaer, ende van den twee ure naer middach tot den vijff uren des avonts, sunder over te moeghen gevonden worden in faulte, soo om t'ontfanghen die materien van goudt oft silver, die men aldaer soude verstaen te leveren, als oock om die te doen ende laeten bekeeren in penninghen hiernaer gedeclareert, op pene van arbitralijcken daeraf gecorrigeert te wordden ende van sulcx te beteren naer gelegentheyt van der saecken.

(Fol. 248'.) *Goude souverainen ten prijse van 6 gulden t'stuck.*

11° Die voorseyde muntmeesters sullen doen wercken ende munten in der voors. munten goude souverainen ten prijse van 6 guldens t'stuck, van 23 caraten 8 greyn ende 3 quart van een greyn fijn gouts in alloy, ende 47 stucken met 935/1911 deelen van een stuck op den snede in 't marck troisch, van welcken penningen dienvolgende sal getrocken worden in comptant uuyt mar(ck) fijns gouts van 24 caraten in denselven bekeert, ten prijse voorseyt, de somme van 288 gulden 3 stuyvers ende 36 myten vleems stijfft.

Halve goude souverainen ten prijse van drij gulden t'stuck.

12° Sullen alnoch doen maecken ende munten halve goude souverainen ten prijse van 3 gulden tstuck, van 22 caraten ende 3 quart van een greyn fijns goudtz in alloy, ende 88 stucken met 1864/5733 deelen van een stuck in 't voors. marck, geallieert met 11 ende een quart greynen fijns silvers, ende met een carat copers, ende dien volgende sal getrocken worden uut d'marck fijns gouts in denselven bekeert de somme van 288 gulden 4 stuyvers ende 43 myten.

(Fol. 249.) *Dobbele goude souverainen ten prijse van 12 gulden stuck.*

13° Dobbele goude souverainen van 12 gulden t'stuck, van gelijcken alloy als de voors. halve souverainen, ende van gewicht à l'advenant, te weten van 22 stucken met 466/5733 deelen van een stuck in't voors. marc, daeraff getrocken sal wordden uuyt d'marc fijns gouts in denselven bekeert, als voor van de voorseyde halven gouden souverainen.

Dobbele derde deelen van den voors. enckelen souverain, doende 4 gulden t'stuck.

14° Sullen insgelijcx doen maecken ende munten dobbele derde deelen van den voors. enckelen souverain, ten prijse vier gulden t'stuck, van 23 caraten 7 $^{1}/_{4}$

greynen fijnen gouts in alloy, ende 70 stucken met 10390/12103 deelen van een stuck in't voors. marc, ende à l'advenant dien sal getrocken worden uuyt d'marc fijns gouts in denselven bekeert de somme van 288 gul. 3 stuyvers ende 35 myten.

Goude croonen van 3 guldens 12 stuyvers t'stuck

15° Dieselve muntmeesteers sullen oock moghen doen maecken goude croonen, ten prijse van 3 guldens 12 st. t'stuck, van 21 caraten 6 greynen fijns goutz in alloy, ende 71 met 35/48 deelen van een stuck op den snede in't voors. marc, geallieert (fol. 249') met 15 greynen fijns silvers ende 15 ander greynen coopers, ende dijen volgende sal getrocken worden uuyt d'marck fijns gouts in denselven bekeert de somme van 288 gul. 5 st. 1 myte stijfft.

Silvere penningen van 48 stuyvers stuck.

16° Die voors. muntmeesters sullen ook doen maken ende munten silvere penningen ten prijse voorseyt, van 10 penningen fijns silvers 11 $^1/_2$ greyn in alloy, ende 8 stucken met 29192/41151 deelen van een stuck op den snede in't voorseyde marc troisch, ende dienvolgende sal getrocken worden uuyt d'marc fijns silvers van 12 penn., in denselven bekeert, de somme van 23 gulden 18 stuyvers 34 myten stijfft.

Andere silvere penningen ten prijse van 24 stuyvers t'stuck.

17° Sullen oock doen maecken ende munten andere silvere penningen ten prijse van 24 stuyvers t'stuck van gelijcken alloy, als den voorseyden penninck van 48 stuyvers, ende van gewicht à l'advenant, te weten van 17 stucken met 17233/41151 deelen van een stuck in't voors. marc; compt also uuyt d'marc fijns silvers, in denselven bekeert, getrocken te worden als voor van de penningen (van) 48 stuyvers.

(Fol. 250.) *Penningen van 12 stuyvers.*

18° Andere penningen, ten prijse van 12 stuyvers t'stuck, van gelijcken alloy als de voorseyde van 48 ende 24 stuyvers, ende van 34 stucken met 34466/41151 deelen van een stuck in't voors. merc; compt alsoo uuyt d'marck fijns silvers in denselven bekeert als van den voors. penningen van 48 ende 24 stuyvers.

Penningen van 6 stuyvers.

19° Sullen oock doen munten ende maecken andere penningen van silvere ten prijse van 6 st. t'stuck, van 6 penningen 23 $^1/_2$ greyn fijns silvers in alloy, ende 46 stucken met 166/319 deelen van een stuck in't voors. marc, ende à l'advenant dien sal getrocken worden uuyt d'marck fijns silvers, in denselven bekeert, de somme van 23 gul. 29 st. ende 34 myten.

Stuyvers.

20° Sullen insgelijck doen maecken ende munten stuyver van herden silvere, ten prijse van 2 grooten vlems t'stuck, van 2 penn. 21 greynen fijns silvers in alloy, ende 130 $^1/_2$ stuck in 't voorschreven marck, maeckende in 't comptant die somme van 6 gulden 10 $^1/_2$ stuyver.

(Fol. 250'.) *Halve stuyvers.*

21° Oock halve stuyvers ten prijse van eenen grooten vlems t'stuck van twee penn. ende 15 greynen fijns silvers in alloy, ende van 245 $^1/_2$ stucken in 't voors. marck, maeckende in 't comptant de somme van 6 gul. 2 st. ende 36 myten.

Oortkens van herden silvere.

22° Oock oortkens van herden silvere, doende eenen halven grooten oft 12 myten vlems t'stuck, van eenen penn. ende 18 greynen fijns silvers in alloy, ende 348 in 't voors. marck, maeckende in comptant de somme van 4 gul. 7 stuyvers.

23° Ende sullen de voorseyde muntmeesters ghehouden sijn te betaelen voor d'marck fijns gouts van 24 karaten, dat hem gelevert sal worden ter voors. munten, geapproprieert op den eenen oft anderen voet van de voors. gouden penningen 285 guldens, ende voor d'marck fijns silvers van 12 penningen, geallieert op den voet van den voorseyden silveren penningen van 48, 24, 12 ende 6 stuyvers-penningen 23 gulden ende 2 stuyvers.

24° Sullen betalen voor gelijck marc fijns silvers (fol. 251) geallieert op den voet van de voors. stuyvers, halve stuyvers ende oortkens 24 gulden 6 stuyvers.

25° Sullen voorts gehouden sijn te betalen ten prouffijt van haere hoocheyden voor hen heerlijckrecht, van elck marck fijns gouts, dat sij sullen hebben bekeert in voorseyde enckele souverainen 38 stuyvers ende 29 myten; item voor gelijck marck fijns gouts bekeert in halven ende dobbelen gouden souverainen, 37 st. ende 40 myten; item voor d'marck fijns gouts bekeert in penningen van 4 gulden

sullen betalen voor heerlijckrecht 38 st. ende 21 myten; ende voor d'marck fijns gouts bekeert in voors. goude croonen moeten betalen, ten prouffijt als voor, voor t'voors. heerlijckerecht, 37 st. ende 12 myten.

26° Sullen oock gehouden sijn te betaelen voor heerlijckrecht, van elck marc fijns silvers dat sij sullen hebben bekeert in penningen van 48 ende 24 stuyvers, 10 st. ende 10 myten.

27° Voor d'marck fijns silvers bekeert in penningen van 12 stuyvers, sullen betaelen voor heerlijckrecht 9 st. ende 10 myten.

28° Voor gelijck marck fijns silvers bekeert in penningen van 6 stuyvers, moeten betaelen (fol. 251') 6 st. ende 38 myten.

29° Deselve muntmeesters sullen oock betaelen voor elck marc silvers van harden alloy, dat sij sullen hebben bekeert in voors. stuyvers, 3 derselver stuyvers voor heerlijkrecht; item voor d'marc hert silvers bekeert in voors. halven stuyvers, 2 st. ende 36 myten, ende voor d'marck bekeert in voors. oortkens 2 stuyvers ende 6 myten.

30° Alles in specien van den voorseyden penningen, ten prijse voorseyt, den gulden te 20 stuyvers, den stuyver tot 2 grooten, ende elcken grooten tot 24 myten vleems gerekent.

31° Ende sullen die voors. muntmeesters die voors. penningen van goude mogen laten maken ter remedien van drij quart van eenen greyn fijns gouts in alloy, ende van drij quart van eenen ingelschen in't gewicht op d'marc wercx, ende die silvere penninghen van 48, 24, 12 ende 6 stuyvers ter remedien van eenen greyn fijns silvers in alloy ende van eenen engelschen in't gewicht, op't voors. marc wercx, onder den geordonneerden voet, sonder meer.

32° Sullen oock mogen laeten maken de voorseyde stuyvers, (fol. 252) halve stuyvers ende oortskens ter remedien van twee greynen fijns silvers in alloy op d'marc wercx, ende van drij stucken van den voors. stuyvers, van 8 stucken van de voors. halven stuyvere ende 16 stucken van de voorseyde oortkens in't gewicht op't voors. marc wercx.

33° Alle welcke remedien oft sulck deel van dijen als boven sal sijn genomen over de voorseyde wercken ter openingen van der bussen, die daervuer se houden sal sijn, sullen blijven ten geheelen proffijt van heuren hoocheyden, soo ende als andere dergelijcke tot hiertoe gebleven ende gerekent sijn.

34° Sullen voort de voorseyde muntmeesters alle dese voorseyde penningen gehouden sijn te doen maecken ende munten van gelijcke forme als andere diergelijcke geslagen ende gemunt worden in andere munten van heure hoocheyden herwertsoever, met inscriptie nyettemin ende sulcken affteecken daerbij dat men bekennen can, dat die in der voors. munten tot Luxembourg sijn geslagen, soo

men dat voormaels gewoonelijck is te doen; insgelijcx alle deselve penningen te doen maken wel rondt ende perfect laten munten, oock doen snijden wel gelijck van gewicht, alsoo dat van dien van goude nyet meer als drij lichte ende drij swaere stucken en sullen mogen bevonden worden in d'marc wercx, nyet lichter oft swaerder als op een aesken naer het recht gewicht.

35° Ende aengaende den silveren penningen van 48, 24, 12 ende 6 stuyvers sullen alsoo moeten gesneden sijn, dat maer twee lichte ende twee swaere penningen en sullen (fol. 252′) mogen bevonden worden in't marc wercx, nyet lichter oft swaerder elck stuck als op 4 aeskens naer hen recht gewicht, die van 48 stuyvers ende die van 24 stuyvers op drij aeskens naer.

36° Item, dat van d'ander penninghen van 12 ende 6 stuyvers nyet meer als drij lichte ende drij swaere penninghen ensullen mogen gevonden wordden in't marck, nyet lichter oft swaerder elck stuck als op een aesken naer hen recht gewicht.

37° Ende die voorseyde stuyvers, halve stuyvers ende oortkens sullen gehouden sijn, die alsoo te doen snijden, dat van de voorseyde stuyvers nyet meer als ses, van de halve stuyvers als tweelf, ende van de voorseyde oortkens als 24 lichte oft swaere ensullen mogen gevonden wordden in den marc wercx, nyet lichter oft swaerder die voors. stuyvers als twee aeskens, ende die halve stuyvers ende oortkens op een aesken naer het recht gewicht, sonder meer.

38° Sullen voort de voors. muntmeesters sunderlinge opsicht nemen, dat die voors. penninghen van goude schoon werden gecoleurt ende die van silvere wel schoon geblancheert, sonder daerom te mogen worden bevonden in gebrecke, op pene van (fol. 253) dat alsulcke wercken tot heurdeur (*sic*) particulieren last sullen wordden versmolten.

39° Ende oft soo waer, dat geduerende die voorseyde pachtinghe heure hocheyden gelieffde te doen slaen ende munten andere penningen van gout oft silver, als hier voor gedeclareert sijn, in sulcken gevalle sullen dieselve muntmeesters gehouden sijn die te doen wercken ende munten naer den wille ende goede geliefte van denselven, mits hen toegeleyt sijnde gelijcken salaris oft brassaigie over elck marc wercx, als sij comen oft sullen comen te genieten ende hen toegeleyt is op d'marc wercx van eenige van de voorseyde penningen, die meest conform souden worden bevonden, soo van alloy als gewicht, met denghenen die men nyeuwe soude verstaen gemaeckt ende gemunt te wordden.

40° Insgelijcx, soo wanneer den voorseyden muntmeester sal worden geordonneert, te maecken eenich silveren leggelt, soo voor heure voors. hoocheyden, den heeren van der finantien oft anderen, sullen schuldich ende gehouden sijn, t'selfde te doen maken van 11 penn. ende 5 greynen fijns silvers in alloy, ende sal

den wardeyn houden pertinent registre van de quantiteyt van t'gewicht van dien, ende leverantie daeraff passeren, naer dat hij t'briefvet van den assayeur particulier, van d'assay daeraf gemaeckt, sal hebben ontfangen, soo ende als hij gewoonelijck is te doen van anderen gemunten gelde; ende desgelijcx (fol. 253') daeraf te steken in der bussen van thien marc een stuck.

41° Item, in 't regard van den wercken van gout oft silver die t'elcken dage sullen gemunt worden in der voors. munten, den ayssayeur-particulier derselver sal ghehouden sijn daeraf te maecken die assayen, gelijck hem belaet is bij sijnder instructie; nyettemin, op dat nyemandt te seer gelast en sij over d'maken van dien, die voors. meesters particulier sullen gehouden sijn te betaelen aen den voorseyden assayeur particulier, voor elcke goude assaye van den werken t'elcken dage gemunt ende leverantie affgepasseert moet worden, soo ten respect van den stercken waters, fijnen silvere als andere oncosten, die hij daer over d'maken van dijen moet dragen, 7 stuyvers voors. munten, half ten last van heure voors. hoocheyden ende d'ander helft ten last van den voors. muntmeesters, ende overmidts dyen sal den voors. ayssayeur gehouden sijn, denselven muntmeesters wederom te leveren t'fijn gout procedeerende van sulcke assayen.

Openinghe van de bussen.

42° D'openinge van der voors. bussen sal woorden gedaen in der voorseyder caemeren van rekeningen (fol. 254), in presentie van een van de ordinaire meesters oft auditeurs derselver ende van de generaelmeesters voors , der voors. muntmeesters ende van den waerdeyn derselver munten. Ende oft soo waer, dat de voors. muntmeesters hen nyet en vonden ten gesetten daege in de voors. camere, soo sal men des nyettemin voortgaen met d'openinghe ende examinatie der voors. bussen, ende van allen t'gene daerover gedaen ende gearresteert sal sijn bij de voors. heeren van der cameren ende den voors. generaelen, die voors. meesters particuliers sullen hen daermede moeten tevreden houden, ende gehouden sijn, hen te reguleren als oft sij overals waeren present geweest.

43° Ter openinghen van der voors. bussen sullen gewegen worden 4 oft 6 marcken van elcke sorte van penningen, commende uuyt der voors. busse, min oft meer naer gelegentheyt ende quantiteyt van dijen, ter discretien van den voors. heeren die daerover present moeten sijn, te weten aen elcke sijde van der balanchien twee oft 3 marcken, min oft meer, naer gelegentheyt als voor, d'een naer den anderen, ende die remedien die alsdan sullen bevonden wordden genomen te sijn in't gewicht over die marcken alsoo gewegen, allen d'werck van dier sorten sal gejugeert ende gerekent wordden ter remedien alsoo bevonden,

t'swaer overdragende d'licht; ende sullen de voors. muntmeesters gehouden sijn, het beloop van dien goet te doen ende te betaelen ten gheheelen prouffijte van heure hoocheyden, als voor oock geseyt is.

(Fol. 254'.) 44° Ende aengaende die goude penningen die alsoo sullen sijn gewegen, daeraff assaye generael moet wordden gemaeckt, sallen in tween gesneden worden, waeraff d'een helft gesmolten sal worden ende d'ander helft sal ongesmolten bewart wordden, op avontuere, oft er eenich inconvenient van storten oft anderssints toequaeme over t'smelten van d'een deel, dat men recours mach hebben aen d'ander partije ongesmolten bewaert, om alsoo warachtich arrest te mogen genomen wordden van d'assay generael, die men daeraf maken sal. Ende is te verstaen dat onder de voors. penningen nyet ensullen mogen gesmolten worden eenige van dengenen, die sullen sijn geteeckent bij de wardeyn, als te goet bevonden sijnde bij der assay van den assayer particulier.

45° Item, ter openinghe der voors. busse sal men maecken d'assayen generaele van de goude penningen, comende uuyt derselver, tegens die naelden die daertoe respective sijn gemaeckt oft gemaeckt sullen worden, berustende in der voors. cameren van rekeninge, als particulierlijcken gedeclareert is in der instructien aen den assayeur-generael gelevert. Ende aengaende d'assayen generaele die gemaeckt moeten wordden van de voors. silvere penningen, alle degene die gewegen ende (fol. 255) opgetrocken sullen sijn in manieren voorseyt, sullen ter helft dunne geslagen worden, om gesneden sijnde in cleyne stucxkens ende wel ondereen gemenght, rechtveerdighe assaye generale aff gemaeckt te wordden, onder welcke penningen insgelijcx nyet en sullen mogen ingemenckt worden eenige, die bij den voors. wardeyn geteeckent sullen sijn als te goet gevonden sijnde in alloy bij d'assay van den assayeur particulier, maer sullen alsulcke uuytgescheyden ende andere geteeckende in stede genomen worden, naer dat d'examinatie ende opteeckinghe van den gewichte sal gedaen sijn.

46° Oft soo waere, dat men bevonden eenighe penningen alsoo gewegen ende opgetrocken sijnde, t'excederen die geaccordeerde remedien in't gewicht op't marc wercx, die voors. muntmeesters sullen gehouden sijn te betaelen voor allen t'gene, dat sij daerboven sullen geexcedeert hebben, tot eene halfven engelschen toe inclus, tweemael soo vele; ende soo exces bevonden waere boven den voors. halfven engels, soe sullen deselve muntmeesters gehouden sijn daervoor te betaelen viermael soo vele ten geheelen prouffijt van heure voors. hoocheyden.

47° Waer't oock soo, dat men ter openingen van der voors. bussen bevonde bij d'assay van den assayeur general, dat de voors. muntmeesters hadden geexcedeert die remedie geaccordeert in alloy, sullen gehouden sijn te betaelen voor t'allen t'gene sij geexcedeert sullen hebben totten halven greyn toe inclus, tweemael soo

vele, (fol. 255′) ende voor 'tgene geexcedeert soude sijn boven t'voors. half greyn, sullen daervoor moeten betaelen viermael soo vele, alles ten prouffijte van heure hoocheyden, als voorgeseyt is, nyettegenstaende d'inhouden van de billetten van den assayeur particulier over de dagelijcxe wercken gelevert, wel verstaen, dat die voors. meesters particuliers sullen mogen verhaelen d'een helft van allen t'gene sij voor sulcke excessen souden commen te gelden, op den voorseyden assayeur particulier, bij negligentie van dewelcken sij in sulcken scade souden sijn vervallen.

48° Ende oft bevonden waere dat de voors. muntmeesters sulcken excessen met opsette wille oft andersints bedriegelijcken hadden gedaen, soo sullen sij daeraff staen ter correctien ende wille van heure hoocheyden.

49° Item tot verse(ke)ringe van eenen jegelijcken, soo sal men ter openinge van der busse alleenelycken maken halve assayen van alle den penningen uuyt deselve geprocedeert, daeraff dat assaye generale moet gemaeckt worden, als men sulcx sekeren tijt ende tot hiertoe gewoonelicken is geweest te doen.

50° Oft oock soo waere, dat bij d'assaye generale nyet en waere bevonden sulcke remedie als (fol. 256) soude bedragen den helft van deghene, die anderssints soude bevonden sijn volgende die billetten van den assayeur particulier, over die dagelijcxsche wercken van dien gegeven ende gelevert, in sulcken gevalle sullen de voors. meesters particuliers gehouden sijn te betaelen die rechte helft van de remedien over sulcke wercken ghenomen à l'advenant den voors. billetten, ten prouffijt van heure voors. hocheyden, ende d'ander helft sal sijn ende blijven ten proffijt van de muntmeesters voors., soo men t'selfde insgelijcx over seckeren tijt ende tot noch toe heeft geobserveert.

51° Desgelycx oft soo ware, dat ter openinghen van der voors. bussen ende ter tijt als examinatie sal worden gedaen over t'gewicht van de penninghen, commende uuyt derselver, bevonden werden min remedie genomen te sijn in't gewicht, als soude bedragen d'een helft van deghene die geannoteert waere in't registre van den wardeyn daeraf gehouden, in sulcken gevalle soo sullen die voors. muntmeesters gehouden sijn te betaelen ten proffijt van heure voors. hoocheyden insgelijcx de rechte helft van alsulcken geannotteerden remedien, ende d'ander helft sal sijn ende blijven ten proffijt van deselve muntmeesters, in manieren als voor geseyt is van de remedien in't alloy genomen.

52° Ende om noch te nemen alle jalousie oft twijffelinge, die souden mogen vallen over t'faeyt van de voors. assayen generaele van eenighe (fol. 256′) sorte van penningen, commende uuyter voors. busse, t'sij bij oft van wegens heuren hoocheyden oft wel der voors. muntmeesters, in dien gevalle soo sal partie die twijfelen sal ende egeen contentement en soude mogen hebben over alsulcke gemaecte assayen, mogen versoecken nyeuw assay gemaeckt te worden, ende dat

alleenelijck, voor een reyse; ende wesende deselve tweede assay behoorlijcken gemaeckt allen d'werck van dyer sorten sal geordeelt ende gerekent worden à l'advenant deselve, sonder voorder appel.

Salaris van den wercklieden ende munters.

53° Die voors. muntmeesters sullen gehouden sijn te betaelen den wercklieden der voorseyder munten voor heuren salaris ende loon, van elck marc tennen oft lingoten, die sij sullen hebben gemaeckt in platen van den voors. gouden penningen, vier stuyvers ende eenen halven.

54° Item voor elck marc tennen oft lingoten bij hen bekeert ende gewerckt en platen van de silveren penningen van 48 ende 24 stuyvers, twee stuyvers ende 8 myten.

55° Item, voor elck marc tennen oft lingoten gewerckt ende bekeert in platen van de (fol. 257) penningen van 12 ende 6 stuyvers, sullen betaelen 2 st. ende eenen halven.

56° Item voor werck van elck marc tennen oft lingoten, bekeert ende gewerckt in stuyvers, sullen betaelen den voors. wercklieden 4 st. ende 6 mijten, ende van elck marc gewerckt in halve stuyvers ende oortkens, 5 st. ende eenen halven.

Loon van de munters.

57° Item sullen die voorseyde muntmeesters betaelen den munters heuren salaris ende muntloon van elck marc platen die sij munten sullen in voors. goude penningen, 2 stuyvers.

58° Item, voor elck marc platen gemunt in silvere penningen van 48 ende 24 st. sullen betaelen 46 myten.

59° Item, voor elck marck platen gemunt in penningen van 12 st. ende 6 st., eenen stuyver 6 myten.

60° Item, voor elck marc platen gemunt in stuyvers, sullen betaelen 2 stuyvers.

61° Ende voort voor elck marc platen gemundt in halfve stuyvers ende oortkens, de voorseyde (fol. 257') muntmeesters sullen betaelen 2 st. ende 32 myten.

62° Alles in specie van de voorseyde penninghen, ten prijse hier voor declareert.

63° Wel verstaende dat overmits dijen die voors. wercklieden ende munters gehouden sullen sijn voortaen beter devoir te doen over d'wercken ende munten van de voorseyde penningen, als men bevonden heeft seckeren tijt bij hen gedaen

te sijn, ende die voorseyde penningen alsoo loffelijcken te wercken ende te munten, als men bevindt, dat over de hondert jaeren ende meer andere heure voorsaten diergelijcken hebben gewerckt ende gemunt, sonder over te mogen blijven in gebrecke, op pene van tot heuren cost oft last sulcx te beteren als't behoort, waerop den wardeyn derselver munten gehouden sal sijn sunderling upsicht te nemen, ende egeene livrantie te passeren van eenige van de voors. penninghen, daerover hij gebreck soude vinden, in wat manieren t'selffde oock ware; maer wel die te doen versmelten in sijn presentie, ten coste ende last van dengenen daerbij sulck gebreck soude toegecommen sijn.

(Fol. 258.) 64° De voorseyde muntmeesters en sullen nyet vermogen meer te geven oft te betalen aen de leveraers voor d'marc fijns gouts oft silvers, als gehouden sijn daervoor te betalen die muntmeesters particuliers van d'andere munten van heure voorseyde hocheyden, oft hier naermaels gehouden sullen sijn, ende draeght of draegen sal den taux ende ordinaris prijs dartoe gestelt oft tselve te stellen, op pene van te verbeuren t'elcker reysen sij ten contrarien deden, voor elck marck gouts anders bij hen ontfangen, gecocht oft betaelt, de somme van 24 guldens, ende van elck marck silvers 2 gulden voors. munten, ten prouffyte van heuren voors. hoocheyden.

65° Die voorseyde wercklieden ende munters moeten hen selven voorsien tot heuren eyghen cost van aenbelten, hamers, scheyren, bicquetten ende andere nootsaeckelijckheyden, raeckende d'wercken ende munten van de voorseyde penningen, soo ende gelijck deselven gewoonelijcken sijn ende tot hier toe hebben gedaen; ende t'surplus alsoo daer sijn gloyepannen, segienwerck ende muntstocken, muntysers ende andere diergelijcke dinghen sullen gelevert ende gefurneert worden bij den voors. muntmeesters, soe ende als verclaert is in't eynde van deser instructien.

(Fol. 258'.) 66° Sullen oock gehouden sijn de voors. wercklieden ende munters, hen altoos gereet te houden om te wercken ende te munten zoe materie voor van gout oft silver die ter voorseyder munten sullen worden gelevert, ten gerieve oft om d'expeditie van de leveraers, sonder daeraff te mogen wesen in gebrecke oft in eenigher manieren slach te houden, op pene van te verbeuren bij denghenen, die weygeringhe souden doen om te wercken oft te munten in behoorlijcke tijt, waer dat hij des aensocht soude sijn bij de voorseyde muntmeesters oft anderssints van heuren twegen, 10 marcken fijns silvers oft werde van dien, ten prouffyt van haere voors. hoocheyden.

67° Die voorseyde wercklieden sullen voort gehouden sijn op te bringen ten comptoir der voorseyder munten sulcken daeghe alle heure platen, soo van gout als silver, met den scrooden die geprocedeert sijn van de lingoten ofte tennen, die

aen hen des morgens gelevert sullen sijn, om in platen te bekeeren, sonder eenige faulten (fol. 259), loffelycken gewerckt ende gesneden, behouden dat de voorseyde wercklieden sullen mogen hebben voor locagie oft affganck over elcke thien marc wercx van den stuyvers, halve stuyvers ende oortkens, drij engelse van derselve materie, sonder meer.

68° Oft gebeurde dat de voorseyde muntmeesters t'eeniger tijt souden verstaen tot hen te nemen die scrooden, die geprocedeert souden sijn van den tennen oft lingoten aen den voorseyden wercklieden gelevert, aleer d'welck souden sijn volmaeckt, om te hersmelten ende mede te laten opmaecken met de begonsten werck, soo ensullen deselve wercklieden die (niet) moghen leveren aen de voorseyde muntmeesters, voor dat den assayeur particulier ierst tot hen hadde genoemen eenige platen van den begonsten wercke, soo om assay particulier daeraff te maecken oft anderssints ter helft te menghelen met den penningen van sulcken dachwerck, daraff hij de journee ende gerecquireerde assay maecken moet, ter (fol. 259') livrantien dienende, ende dat om te schouwen d'inconvenienten ofte abusen, die andersints daruuyt souden moghen gerijsen.

69° Sullen oock de voorseyde wercklieden gehouden sijn te leveren ten comptoir van de voorseyde muntmeesters alle haere platen, soo van gout als silver, wel rond, behoorlijck gewerckt ende wel gelijck gesneden, in gewicht als voors. is, soo wel op d'marck als op't bicquet, à l'advenant den recht penningen, die aen hen bij de voorseyde muntmeesters oft van hennentwegen sullen gelevert sijn; ende tot verkeringhe van dyen soo sullen deselve muntmeesters oft wel heuren commis oft clercq vermogen over d'ontfangen van dyen te wegen ende op te trecken drije marcken van elcken wercke, d'een naer den anderen oft meer, indien't hen belieft, ende die de bicquetteren van stuck tot stuck; ende in gevalle eenighe van dien souden bevonden worden van minder gewichte, ende buytens den remedie daerop geaccordeert, hiervoor verhaelt, oft (fol. 260) wel dat sulcke waeren ombehoorlijcken gewerckt, soo sullen de voorseyde wercklieden gehouden sijn, wederom te keeren ende sulck werck te beteren, soo't behoort (hier voor verhaelt), sonder eenichsints daertegens te mogen seggen, op pene van daeraff te verliesen heuren salaris ende van hersmolten te worden tot heurlieder cost ende last.

70° Ende is te weten, alsoo de remedien geaccordeert in alloy oft gewicht over elck marck wercx hiervoor gementionneert, alleenelijcken wordden verstaen over d'min houden oft wegen, ende nyet over d'meer; ende sullen daerom die voorseyden wercklieden in geender manieren heurlieder platen mogen swaerder snijden als sullen sijn die rechte penninghen, aen hen daertoe gelevert, bij oft van wegens den voorseyden muntmeesters, op gelijcke pene als voore, besunder aengesien dat

die muntmeesters van allen 'tgene dat heurlieder wercken te swaer oft anderssints te goet gevonden worden ter openinghen van heuren bussen, nyet met allen en commen te (fol. 260') proffiteren, maer naectelijcke sulcke verliesen.

71° Sullen oock gehouden sijn de voorseyde wercklieden, ten comptoire voorseyt te leveren alle heure platen van gout oft silver reijn, suyver, wel drooch ende ombelaeden van asschen, stoff oft andere vuylicheyt, daerbij de voorseyde muntmeesters eenighen schade soude commen te leyden, op pene te verliesen hennen salaris van sulcken wercken, ende boven dien arbitralijcken gecorrigeert te worden tot discretien van den wardeyn ende andere officieren der voorseyde munten, naer gelegentheyt van de saecke; ende op dat de voorn. wercklieden oock nyet te cort en soude worden gedaen, ten tijde als aen hen sullen worden gelevert die tennen oft lingoten, om in platen te bekeeren, soo sullen die voorseyde muntmeesters, heurlieder commis oft clercq gehouden sijn, insgelijcx deselve te leveren aen hen wel suyver, reyn ende ombeladen van eenige vetticheyt (fol. 261) oft anderssints ombehoorlijcken.

72° Oft oock geviele eenige questie oft geschiel tuschen den voors. muntmeesters ende wercklieden in't regard van't stoff, asschen oft andere vuylicheyt, die bij gevalle souden mogen bevonden worden deur de voorseyde platen, als die ten comptoire souden worden gelevert, in gevalle den muntmeesters die begeert t'ontfangen rouw ende ongegloijet, soo sullen de voors. wercklieden gehouden sijn die aen hen alsoo te leveren, met conditie nochtans bij aldien, sij daer naer die souden willen hebben gegloijet, dat sij alsdan gehouden sullen sijn, aen den vorseyden wercklieden te betaelen besunderen loon, te weten 7 stuyvers voorseyder munten van elcke hondert marcke, ende van min ofte meer à l'advenant.

73° Sullen oock de voorseyde wercklieden mogen hebben op 20 marc wercx 3 marc scrooden, ende soo sij dier meer maecten, soo (fol. 261') sullen die voorseyde meesters die hen mogen afslaen van heuren loon, ende dartoe een half greyn fijns gouts oft silvers voor locagie ende oncost van hersmelten van elck marc, ingevalle sulcke sullen sijn van hoogen alloy; ende een heel greyn op d'marc van anderen van herden alloy. Ende oft oock soo waer, dat sij min scrooden optbrochten, als voorseyt is, soo sullen de voors. muntmeesters gehouden sijn, daervoor henlieden te betaelen gelijcken salaris, als oft sij soo veel meer wercx hadden ontfangen, gelijck men t'selffde sekeren tijt ende tot hier toe heeft geobserveert.

74° Daer oock soude bevonden sijn, dat eenige van de voorseyde wercklieden de colen van de muntmeesters onnootelijcken souden commen te verbranden ende meer van dien waeren consumeerende, als totten wercken souden behooren oft

van noode sijn, in sulcken gevalle soo sullen den wardeyn ende d'ander officieren der voors. munten adviseren ende ramen een secker mate van alsulcke (fol. 262) colen, die sij sullen vinden bestandichste sijn, om te maecken 40 marcken wercx, om vortaen gelevert te worden op elck fourneys. Ende in gevalle eenige wercklieden van daer voort aff meer colen souden commen te verbranden, sonder redene, over heur werck, als sulcke geadviseerte mate, dat soude sijn tot heurlieder cost ende last.

75° De voorseyde wercklieden ende munters sullen hen wachten, van droncken te drincken in der voorseyder munten, ten tijde als sij in deselve sullen wercken oft munten ende aleer sij hen werck souden hebben affgemaeckt, opgemut ende ten comptoire van der voors. munten gelevert, soo't behoort; insgelijcx van eenichsins insolent te sijn in woorden oft wercken, ende besunder tegens d'officiers der munte, op pene van te verbeuren 2 gulden voors. munten bij elcken van dijen die sulcx soude doen oft daer over hen misgaen, te bekeeren een deel van dien ten prouffijte van den wardeyn oft provoosten, die daeraff die calengie soude hebben gedaen, (fol. 262') ende d'ander twee derde deelen sullen gelegt worden in de busse van de armen, die onder hen bewaert wordt; welcke penen sullen gelicht ende genomen worden van den iersten salaris dien alsulcke delinquanten naerdien sullen hebben verdient, uuyt handen van den voors. muntmeester, 't sij van wercken oft van munten, ende ten last van elck van dyen in't particulier die bevonden sullen sijn in sulcken gebreken oft faulten; ende bovens dien gecorrigeert te wordden arbitralijcken bij advis van de voors. officiers, naer gelegentheyt van der saecken. Ende op gelijcke pene soo ensullen de voors. wercklieden ofte munters nyet mogen blyven oft gevonden worden in der voors. munte, om in derselver te drincken, naer den 9 uren des avonts, ter welcker uren men verstaet, dat deselve munte sal worden gesloten, om inconvenienten te schouwen.

76° Raeckende de questie, die insgelijcx somwijlen (fol. 263) rijsen tusschen de muntmeesters ende den munters, in't regard van scissalien, die sij pretenderen te mogen hebben elck marck platen hen gelevert, om te munten, te weeten twee stucken indifferentelijcken op elck marck, aengesien dat men bevindt, sulcx van oudts alsoo geordonneert te sijn ter tijt, dat men alleenelijcken cleyn gelt was maeckende van veel stucken in't marck, soo is't dat om daerover t'observeren egaliteyt, daerbij noch d'een noch d'ander en soude mogen worden vercocht, goet gevonden ende georddonneert is, dat die voors. munters van nu voortaen nyet meer scissalien en sullen mogen maken [dan (*sic!* = dat is) te seggen penningen qualick gemunt sijnde], als een onsse over 5 marck platen hen gelevert, om te munten, ende also op 40 marck een, sonder meer; ende die meer scissalien soude

maecken, dat soude sijn tot sijnder particulieurder last, ende sullen de voors. muntmeesters vermogen daervoor afteslaen, soo wel den werck als muntloon, ende boven dien voor locagie ende oncost van hersmelten à l'advenant, als voor op d'articule van den scrooden geseyt is.

(Fol. 263'.) 77° Item, oft yemandt van de voors. munters des avonts nyet op enbrochten ten comptoir in presentie van den wardeyn, gelijck gewicht oft nombre van stucken, als aen hen des smorgens gelevert waere, onse (*sic* = om te) munten, sulcke munters sullen ten ieersten gehouden sijn goet te doen t'gene datter gebrecken sal, ende anderssints daervan gecorrigeert te worden ter discretien van de voorseyde officiers van der voors munten naer gelegentheyt van der saecken.

78° Ende oft geviele, dat eenige wercklieden oft munters opbrochten onder heurlieder wercken van gout oft silvere ten comptoire der voors. munten eenige platen, gemunt gelt oft scrooden van minder alloy, als hen des morgens hadde gelevert geweest, sulcke wercklieden oft munters sullen terstont gesuspendeert sijn van hen ambacht van te wercken oft te munten in der voors. munten, insgelijcx van (fol. 264) 't ghebruyck van allen exemptien ende vrijdommen, daeraff die wercklieden ende munters gewoonelijcken sijn te genyeten ende te gebruycken, ter tijt dat men wel ende behoorlijcken sal sijn geinformeert, oft sulcx soude mogen sijn gedaen in archeyt oft andersints onnoselijcken; ende bij gevalle soude moegen toegecomen sijn sonder wil oft weete van alsulcken wercklieden oft munters, welcke informatie sal genomen wordden bij den voors. wardeyn ende andere officieren derselver munten; ende soo men soude bevinden, dat sulcx onwetende ende bij gevalle ende sonder arch soude geschiet sijn, soo sullen sulcke wercklieden oft munters daeraff vrij ende ongeslagen sijn; daer oock ter contrarien soude sijn bevonden, soo sullen sulcke wercklieden oft munters voor altoos van heuren ambacht van werckman oft munter geprivieert sijn ende tot dyen gestraft worden als falsarissen ten wille van heure hoocheyden voors.

79° Die provoosten van der voors. munten oft sulcke andere van wercklieden oft munters connende gelesen ende schrijven, die sij daertoe sullen committeren, (fol. 265') sullen schuldich sijn registre te houden van allen der wercken die gelevert sullen worden, soo op de fournaysen, om te wercken, als in de muntcamere om te munten, innehoudende wel particulierlijcken die quantiteyt ende qualiteyt van deselven, soo wel van de tennen oft lingoten die te wercken sullen sijn gelevert, als ook van de platen daeraff geprocedeert, ende welcke specien van penningen daeraff sullen sijn gemunt; ende t'eynde van elcken jaere oft, soo wanneer sulcx versoch(t) sal sijn, sulck registre te leveren onder heurlieder hanteeckenen in handen van de generaele meesters, om hen daermede te dienen, daer ende soo't behoort.

Gagien van d'officieren van der voors. munten ende ander lasten.

80° Die voors. muntmeesters sullen gehouden sijn te betaelen den ordinarie generaelen meesters van allen heuren munten van herwertsovere (fol. 265) heure gewoonelijcke gagien, insgelijck heurlieder vacatien ten last van heure hoocheyden, ende dat van de penningen commende van de heerlijcke rechten ende andere van de bussen derselver munten, alles bij ordonnantie ende quictantie daertoe dienende.

81° Sullen noch gehouden sijn te betaelen aen deselve generalen ende aen elck van hen besundere een marck fijns silvers tsjaers, geduerende sijne voorseyde pachtinge, voor henlieden leggelt, ende dat tot synder particulieren last, soo men dat gewoonelijcken is te doen ende tot hier gedaen heeft in allen heuren voors. hoocheyden munten.

82° Item sullen insgelijcx gehouden sijn te betaelen den wardeyn, assayeur ende ysersnyder ter voors. munten daertoegestelt, geordonneert ende gecommitteert sijnde, ende aen elck besundere heurlieder jaerlijcxsche gagien, sulcke als deselve sullen sijn geaccordeert, ende dat tot geheelen last van heure voors. hoocheyden, volgende particuliere acte den voorn. muntmeesters daerop gegeven.

83° Item, om seckere consideratien, soo hebben heure (fol. 265') voors. hoocheyden te henwaerts gereserveert ende reserveeren mits desen t'vermeerderen oft verminderen van allen t'gene voors. is, nae raden deselve in equiteyt sullen vinden te behooren om die bewaring van elcx gerechticheyt.

84° Overmits allen d'welck soo sullen die voors. muntmeesters den voors. tijt ende termijn van heure pachtinge geduerende besitten ende gebruycken die huysinge dienende soo voor heurlieden wooningen als anderssints, geappropieert ende geaccommodeert sijnde om d'exercitie van 'tselve offitie, ende t'gene daeraen cleeft, alles naer luyt van d'acte van heurlieder commissie in't beginsel van desen instructien gementionneert; welcke huysinge geaccommodeert, geappropieert ende in staet gestelt wesende, met oock den alem ofte gereetschap ter voorder munten, die men luyt der voors. acte ende oock den inventaris daertoe dienende, die beneffens deser instructien den voors. muntmeesters sal sijn gelevert, sullen dieselve muntmeesters gehouden sijn t'onderhouden in staet ende wesen t'heurder particulierder last, ende ter (fol. 266) expiratien van der voors. pachtinge wederom te laten ende te leveren in gelijcken staet ende wesen, als alles aen hem sal overgelevert sijn, mits genietende ende innehoude, ten respect van d'onderhoudt voors., een oortken oft 12 myten vlems over elck marck wercx van den penningen, die sij hebben laten wercken ende munten in

de voors. munten, ende daeraff hen livrantie gepasseert sal sijn, ende dat van den heerlijcke rechten, die van de voors. wercken sullen procederen.

85°. Ende sullen voort die voorgen. muntmeesters, wercklieden, munters gehouden sijn op als te doen behoorlijcken eedt, te weten die voors. muntmeesters in handen van generalen meesters van alle heuren hoocheyden munten herwaerts over, oft last van hen hebbende, ende de voorseyde wercklieden ende munters in handen van den (wardein?) der voors. munten te Luxembourg; welcken eedt gedaen sijnde, soo bij de voors. muntmeesters, wercklieden als munters, met beloefte van alles te doen dat goeden, vrom ende getrouwen muntmeesters, wercklieden ende munters van de voors. munten toestaet ende behoort gedaen te (fol. 266') worden, sullen die voors. muntmeesters gehouden sijn, alles te doen registreeren in der voors. camere van rekeninge te Bruessele, soo't behoort, sonder daeraff te mogen blijven in gebreke.

Aldus gedaen ende gestelt in conformiteyt van d'acte van commisse ende andere den voors. muntmeesters verleent ende gegeven hiervoor gementionneert, bij de voors. generael meesters van alle heure hoocheyden munten herwaerts overe, binnen Brussele, den 3. dach der maent van september in den jaere 1615, oirconden heurlieder gewoonelijcken hantteeckenen hieronder gestelt, ten dage als voor.

Was onderteekent : F. de Montfort (1).

XL. — 18 septembre 1615.

Henri Munincx est nommé graveur et essayeur particulier de la monnaie de Luxembourg (2).

Les archiducqz, etc. Comme nous avons trouvé convenir de nouveau ériger et establir en notre ville de Luxembourg une monnoye, et à cest effect est nécessaire entre aultres officiers establir et commectre ung graveur et essayeur particulier d'icelle, nous avons, pour le bon rapport que faict nous a esté de la

---

(1) Archives du Royaume, reg. 585, fol. 245 à 266, de la Chambre des Comptes.
(2) Voir p. 362.

personne de nostre bien amez Henry Munincx, icelluy retenu, ordonné et commis, retenons, ordonnons et commectons par cestes audict estat de graveur et essayeur particulier de nostre dicte monnoye de Luxembourg, etc. Faict à Bruxelles, le XVIII[e] de septembre XVI[c] XV (1).

XLI. — 3 août 1618.

Premier compte de fabrication d'Adrien Franssen et de Frans Adriaenssen, du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 (2).

Ierste rekeninge van ierste busse van Adriaen Franssen ende François Adriaenssen, synen soene, meesters particuliers van der munte tot Luxembourg, daertoe gecomitteert bij oppene brieven van comissie bij copije autenthijke hier naer geannexeert, inhoudende deselve rekeninge particulier declaratie van alle de wercken bij hunlieden doen wercken ende munten in der voors. munte t' sedert den 10 februario 1616 tot den 22 december 1617, van welcker busse d'oepeninge is gedaen in der camere van rekeninghe in Brabant, in presentie van de heeren comissarissen derselver camere daertoe gecommitteert ende die generael meesters ordinaris van hunne hoocheden munten van herwaertsovere, mits gaders den assayeur generael van dyen. Ende is den ontfanck derselver wercken gestelt in guldens, stuyvers ende myten, tot 20 stuyvers den gulden, ende elcken stuyver tot 48 myten vlems gerekent loopende munte, à l'advenant de permissie. Gedan tot Bruesselle (3).

---

(1) Archives du Royaume, reg. 366, fol. 168 v°, de la Chambre des Comptes.

(2) Archives du Royaume, reg. 18096, de la Chambre des Comptes. Voir p. 365.

(3) *En marge :* Gepresenteert bij Peteren van den Perre, bij macht van eender procuratie van desen rendant in dato van den 3 Augusti 1618, dye geaffirmeert heeft in de ziele des voers. rendant dat hij gemaeckt heeft vollen ende geheelen ontfanck tijde dezer rekeninghe, ende dat alle de partijen in het uuytgheven der zelver gestelt (waerop acquit zal worden geexhibert) zijn wel ende reelick betaelt. — Debet borgen.

Gesien d'oepeninge van dese busse, neempt wel als in den text.

D'acquiten deser rekeninge syn geinfileert aen de nyeuwe liache daertoe gemaeckt.

Ontfanck.

Silvere penningen van achtenveertich stuyvers.

De voorscreve muntmeester heeft doen maecken ende munten in den voorscreven tijt, penningen ten prijse als boven van thien penningen, elffve ende een halffgreijn fijns silvers in alloij, ende van acht stucken met negenentwintichduijsent hondert tweentnegentich eenenveertich duijsent hondert eenenvyftichstichste deel van een stuck in 't marck troisch, die quantiteijt van vijff hondert negenentachtich mark drije oncen derthien engelschen, daer aff geweest sijn scissalien vier marck twee oncen drije engelsen, ende in busse twintich peningen, welcke scissaillen afgecort sijnde, ende twee marck om d'maecken van d'assaye generale, rest net vijff hondert drijentachentig marck, een once, thien engelschen, die maecken in fijnen silvere vijf hondert negen marck, drije penningen, seven ende een halff greijn, ende à l'advenant van thien stuijvers, thien mijten, d'marck fijns voor heerlyck recht, compt de somme van . . . . IIc LIX gulden XVIII stuijvers XL mijten.

Van de voorschreve peningen sijn opgetrocken ende gewegen II marck, ende deselve bevonden over elck marck wercx te swaer een ende dry quart acs, maer alsoo bevonden is bij register van den wardeyn der voorschreve munte, sijn bevonden te licht op elck marck wercx VII aes met een vijfde deel van een aes, waermede den muntmeester gelast wordt mette helft van dien; bedraecht over 't geheel werck III oncen V engelschen XIX aes, ende à l'advenant van XX guldens XVIII stuyvers II $^1/_2$ myte d'marck, compt de somme van... VIII gul. XI st. XVIII m. (1).

Die voorschreve penninghen syn bevonden by den assayeur generael te goet in alloy, maer volgende de brivetten van de assayeur particulier der voorschreve munte wordden bevonden te schaers in alloy over elck marck wercx dry en twintich zestichste deel van een greyn, waermede den muntmeester gelast wordt

---

(1) *En marge :* Men aenveert alhier dese ende alle andere naer getrocken partyen, ontfanghe by macht van eenen particulieren staet, gemaeckt in presentie van de heer president van den Berghe ende andere bij hem, daertoe gecommitteerde doer de generael meesters van allen hunnen hoocheyden munten, Gillis van Halbeeck, Gerard van den Perre, Jan de Montfort, ende den assayeur general Franchois Beylant, inhoudende als in de texten hier metten register daervan gehouden, bij Joachim Bossch, wardeyn deser munte daertoe dienende, overgegeven.

mette helft van dien bedracht over de quantiteyt van DLVIII marck, daer over de voorschreve remedien sijn bevonden, beloopt IV penningen XI greyn, ende à l'advenant van XXIII guldens II stuyvers d'marck compt de somme van . . . . VIII gul. XI st. XXXI m.

Pª soma van de wercken van de voors. penn. beloopt op CCLXXVII gul. I st. XLI m.

Ontfanck van de penningen van xxiiij stuijvers.

Den voorschreven muntmeester heeft noch doen wercken ende munten in voorschreve peningen ten voorscreven prijse van gelijcken alloij ende gewicht, à l'advenant, den voorschreven achtenveertich stuijvers peninck, de quantiteijt van twee hondert negen en veertich marck een once, waer af sijn geweest in scissailien een marck seven oncen sesse engelschen, ende in busse derthien peninghen, welcke scissaillien afgecort sijnde ende voorscreve derthien penninghen om d'maecken van d'assaije generaele, rest twee hondert sessenveertich marcken drije oncen veerthien ende een half engelschen, die maecken fijns silvers twee hondert vijfthien marck, twee penningen, achtien greijn, ende à l'advenant van thien stuijvers thien mijten d'marck fijns voor heerlijck recht, compt de somme van . . . . CIX gul. XVII st. VI m.

De voorschreve peningen syn opgetrocken ende gewegen de XIII stucken, ende hebben gewegen, verschaelt sijnde V oncen XIX engelschen II $^1/_2$ aes, ende volgende desen comen te licht over elck marck wercx XIV aes een quaert; bedraecht over 't geheel werck te licht V oncen IX engelschen XXIV aes, ende à l'advenant van XX guldens XVIII stuyvers II $^1/_2$ myte d'marck, compt de somme van . . . . XIV gul. VI st. XXXVI m.

De voorschreve peningen sijn bevonden bij den assayeur generael te schaers in alloy dry zesthiende deel van een greyn : maer alsoo bevonden is bij de billetten van den assayeur particulier comen de voors. penningen te schaers in alloy zeventhien zes ende dertichste deel van een greyn, waermede den muntmeester gelast wordt mette helft van dien, over de quantiteyt van CCXXV marck, daerop de voorschreve remedien bevonden syn, bedraecht II peninghen V greyn, ende à l'advenant van XXIII guldens II st. d'marck, compt de some van. . . . . V gul. V st. I m.

IIª Soma van de wercken van de penningen van XXIIII stuyvers loopt op CXXVIII gul. VIII st. XLIII m.

Ontfanck van de penningen van xij stuijvers.

De voorschreven muntmeester heeft noch doen maecken ende munten in voorseider penningen van gelijcken alloij ende gewicht, à l'advenant de voorschreve penninghen van achtenveertich ende vier en twintich stuijvers, de quantiteijt van drijentachtich marck vijff oncen seventhien engelschen, waervan scissallien sijn geweest vier oncen, vier engelschen, ende in busse negen penninghen, welcke scissallien afgecort sijnde ende voorschreve negen penningen om d'maecken van d'assaije generael, rest tweeentachentig marck, zeven oncen, elffve ende halff engelschen, die maecken fijns silvers twee en tzeventich marck, vijff penningen, vijff greijn, ende à l'advenant van negen stuijvers thien mijten d'marck fijns voor heerlijck recht, compt de somme van . . XXXIII gul. VII st.

De voorschreve IX penningen syn bevonden te wegen, verschaelt synde, II oncen I engelschen XV $^1/_2$ aes, ende volgen desen comen te swaer; maer volgende d'anotatien gedaen in 't register van den waerdeyn, syn bevonden te licht over elck marck wercx XIII aes; waermede den muntmeester gelast wordt met de helft van dien. Bedraecht over 't geheel werck XVI engelschen XXVII aes, ende à l'advenant van XX guldens XVIII stuyvers II $^1/_2$ myten d'marck compt de somme van . . . . II gul. IV st.

De voorschreve penningen syn bevonden by den assayeur generael te schaers in alloy een achste deel van een greyn; maer also bevonden is bij de brivetten van den assayeur particulier der voorschreve munte hebben remedie genomen een half greyn, waermede den muntmeester hier gelast wordt mette helft van dien; compt over 't geheel werck XX greyn III quart, ende à l'advenant van XXIII guldens II stuyvers d'marck, compt de somme van . . . I gul. XIII st. XIII m.

III^a Somma van de wercken van den XII stuyvers penninck beloopt op XXXVII gul. IV st. XIII m.

Ontfanck van de penningen van sesse stuyvers.

Den voornoemden muntmeester heeft oock laeten wercken ende munten in voorschreve penningen ten prijse als boven, van VI penningen XXIII $^1/_2$ greyn fijns silvers in alloy, ende van XLVI stucken met hondert sesse en tsestich drye hondert negen thienste deel van een stuck in de snede in't marck troisch die quantiteijt van hondert een en twintich mark twee oncen twelff engelschen, daeraff geweest sijn in scissalien een marck twee oncen drije engelschen, ende in busse derthien penninghen, welcken scissalien afgecort sijnde ende voorschreve derthien penningen om d'maecken van d'assaije generael, rest net hondert

negenthien marck, VI oncen IV $^1/_2$ engelschen; die maecken in fijnen silver LXIX marck VII penningen XXII $^1/_2$ greyn, ende à l'advenant van VI stuyvers, XXX myten d'marck fijns voor heerlijck recht, compt de some van . . . . XXIII gul. I st. XXIII m.

De voorschreven XIII penningen sijn bevonden, verschaelt synde, te wegen II oncen IV engelschen XIV $^1/_2$ aes, ende volgen desen comen te licht over elck marck wercx XXIX en halff aes; bedraecht over 't geheel werck V oncen thien engelschen XII aes, ende à l'advenant van XIII guldens XIX stuyvers VI myten d'marck compt de somme van. . . . . IX gul. XII st. XXVI m.

De voorschreve penningen syn bevonden by den assayeur generael te schaers in alloy over elck marck wercx een quaert van een greyn; bedraecht over 't geheel werck I penninck VI greyn, ende à l'advenant van XXIII guldens II stuyvers d'marck, compt de somme van . . . . II gul. VIII st. VI m.

IV[a] somma van de wercken van de voorschreve sesse stuyvers peningen beloopt op XXXV gul. II st. VII m.

Ontfanck van de peningen van drij stuyvers.

Den voorscreven muntmeester heeft noch doen maecken ende munten in voorschreve peningen van drij stuyvers 't stuck, van VII penningen fijns silvers in alloy ende van XCV stucken met een twelfste deel van een stuck in 't marck troisch die quantiteyt van CCXXVIII marck V oncen VIII $^1/_2$ engelschen, waeraff syn geweest in scissallien I marck VI oncen I engelschen, ende in busse XXIV penningen, welcke scissalien afgecort synde ende voors. XXIV penningen om d'maecken van d'assaye generael, rest net CCXXVI marck V oncen V $^1/_2$ engelschen; die maecken in fijnen silvere CXXXII marck II penningen XIV greyn, ende à l'advenant van V stuyvers d'marck fijns voor heerlyck recht, compt de some van. . XXXIII gul. I st. III m.

De voorschreve penningen hebben gewegen, verschaelt synde, I once XIX engelschen XXIX aes een quaert, ende volgens desen comen te licht over elck marck wercx I engelschen XXVII aes; bedracht over 't geheel werck II marck IV oncen XVII engelschen XXVIII aes, ende à l'advenant van XIV guldens V stuyvers XII myten d'marck, compt de somme van . . . . XXXVII gul. IV st. XLVI m.

De voorschreve penningen sijn bevonden by den assayeur generael te schaers in alloy over elck marck wercx I greyn ende een half; bedraecht over 't geheel werck I marck II penningen IV greyn, ende à l'advenant van XXIII guldens IX stuyvers d'marck, compt de somme van. . . . XXVII gul. XIII st. XXXII m.

V[ta] Soma van de wercken van de voorschreve drye stuyvers peningen beloopt op XCVII gul. XIX st. XXXIII m.

Ontfanck van de stuyverspenningen.

De voorschreven muntmeester heeft doen maecken in stuyvers van CXXX $^1/_2$ stucken in 't marck ende van II penningen XXI greyn fyns silvers in alloy de quantiteyt van MCMLXIX marck III oncen VI engelschen waer aff syn geweest in scissallien XVII marck III oncen XVI engelschen, ende in busse CC penningen; welcke scissalien afgecort synde ende een marck om d'maecken van d'assaye generael rest net MCML marck VII $^1/_2$ oncen ende à l'advenant van III stuyvers d'marck wercx, voor heerlijck recht, compt de some van . . . . CCXCII gul. XII st. XXXVI m.

Van de voorschreve stuyvers is opgetrocken ende gewegen een marck, d'welck is bevonden, verschaelt sijnde, te swaer; maer alsoo bevonden is bij 't register van den waerdeyn der voorschreve munte, hebben remedie genomen over elck marck wercx XXVI aes met elf veerthienste deel van een aes, waermede den muntmeester hier gelast wordt mette helft van dien, bedraecht over 't geheel werck V marck XVI engelschen XVII aes, ende à l'advenant van VI guldens X $^1/_2$ stuyvers d'marck compt de somme van . . . . XXXIII gul. V st. XLVII m.

De voorschreve stuyvers sijn bevonden bij den assayeur generael te schaers in alloy II greyn met dry twee en derthichste deel van een greyn, waervan de twee greyn enckel gereckent ende 't surplus dobbel; bedraecht over de quantiteyt van MDCCCXLI marck daer over de remedien bevonden sijn, beloopt XIII marck XI penningen XIX greyn, ende à l'advenant van XXIV guldens VI stuyvers d'marck compt de some van . . . . CCCXXXIX gul. XV st. XXVII m.

VI[a] Somma van de wercken van de voors. stuyvers beloopt op VI[c] LXV gul. XIV st. XIIII m.

Ontfanck van de halve stuijvers penningen.

Den voorschreven muntmeester heeft oock doen wercken ende munten halve stuijvers van twee penningen vijfthien grijn fijns silvers in alloij, ende van twee hondert sessenveertich stucken in't marck troisch, de quantiteijt van seventhien marck, daer aff sijn geweest scissallien twee oncen, ende in busse twee penningen, welcke scissalien afgecort, rest sesthien marck sesse oncen ende à l'advenant van twee stuijvers sesse ende dertich mijten d'marck wercx voor heerlijck recht, compt de somme van . . . . II gul. VI st. III m.

Ende alsoo de remedie in't gewicht ende alloij comen te goet compt over sulcx hier . . . . niet.

Silvere oortkens.

Heeft oock den voorschreven muntmeester doen maecken oortkens van herden silvere, van drije hondert achtenveertich stucken in't marck troische ende van eenen penninck achtien greijn fijns silvers in alloij, die quantiteijt van vier marcken twee oncen, daeraff sijn geweest scissallien acht engelschen ende in busse eenen penninck, scissallien afgetrocken, rest vier marck een once twelffve engelschen, ende à l'advenant van twee stuijvers sesse mijten d'marck wercx voor heerlijck recht, de somme van . . . . viii st. xliii m.

Ende alsoe de remedien in gewicht ende alloij sijn hier bevonden just, compt over sulcx hier . . . . niet.

Totale somme van dese busse beloopt op twelff hondert vier en veertich gulden sesse stuijvers vijff mijten, maer alsoo over elck marck werckx den muntmeester ter leverantien gepasseert moet gecort wordden een oortken off twelff mijten vlems, volgende de commissie van den voorscreven muntmeester, d'welck compt te bedraegen over de quantiteijt van drije duijsent twee hondert een en dertich marck wercx veertich guldens seven stuijvers sessendertich mijten. Rest hier suijveren ontfanck de somme van twelff hondert drije guldens achtien stuijvers seventhien mijten, ick segge twelff hondert drije guldens achtien stuijvers seventhien mijten, ende daeromme alhier de voorseide somme van . . . . xii^c iii gul. xviii st. xvii m.

Uijtgeven

ende dat in wedden van de officiers particuliers der voorschreven munten van Luxemborch.

Item aan Joachim Bossche, jegenvooirdighen wardeijn der voorschreve munte, daertoe gecommitteert bij brieven van commissie van Henne Hoocheden in date den lesten december in't jaer sesthien hondert zeventhien, waervan copie geregistreert staet in't registre van de commissien in deser camere gehouden ende berustende, folio ... den selven alhier, betaelt een halfjaer sijnder gaigen den selven ex officio competerende beloopende ter somme van vijf entzeventich gulden alles naerder blijckende bij zijne quictantie hier overgegeven, dus hier die voorscreve somme van . . . . lxxv gul. [1].

---

[1] *En marge :* Debet copye auctenthyke van commissie. By quictantie als in den text hier overgegeven.

Item betaelt aan Hendrick Minnincx, assaijeur ende graveur particulier der munte van Luxemborch, daertoe gecommitteert bij opene brieven van de Heeren van de Finantien in date den achtiensten septembris sesthien hondert vijfthien, de somme van drije hondert ende seventhien guldens ende seventhien stuijvers, ende dat in verscheijde betaelinghe van zijne gaigen hem ex officio competerende gelijck blijckt bij zijne quictantie hier met copije auctenthijcke van den voorschreven brieff van comissie overgegeven, dus hier die voorseide somme van. . . . . III^c XVII gul. XVII st. (1).

Item betaelt aen Jehan Brunon, waerdeijn geweest zijnde van de munte van Luxemborch, daertoe gecommitteert geweest zijnde bij opene brieven van commissie van de finantien, in date den achtiensten septembris sesthien hondert vijfthien, waervan copije auctenthijcke hier wordt overgegeven, betaelt de somme van vijfentachtentich guldens in mindernisse van zijne jaerlijcxsche gaigen, om daermede zijne reijse te doene, van in deser camere te compareren om alhier sijnen eedt te doen, welcke somme den rentmeester generael van Luxemborch was geordonneert tot dijen fijne te furneren, die dezen rendant hem wederomme heeft gerestitueert, als blijckt bij der attestatie des voorgenoemden rentmeesters generael; dus hier die voorscreven somme van . . . . . LXXXV gul. (2).

Noch betaelt aen den voorschreven Jehan Brunon de somme van seven guldens bij hem verschoten voor het veuren zeckere bussen, gelijck naerder blijckt bij de declaratie ende rekeninge van den voorschreven waerdijen Jehan Brunon. Dus hier die voors. somme van . . . . VII gul. (3).

Noch betaelt aen den voors. Brunon de somme van dertig guldens bij hem ontfangen zedert den beginsel van de munte tot den 10 juny 1617, gelijck blijckt bij certifficatie van Thyry Beck, huissier van den provincialen raidt van Luxemborch, hier overgegeven. Dus hier die voors. somme van . . XXX gul.

Noch betaelt aen den voors. Brunon de somme van vier guldens negenthien stuyvers van zeckere hop die denselven waerdeyn aan den voorschreven munt-

---

(1) *En marge :* By copye auctenthyke van der commissie, ende quictantie als in den text hier overgegeven.

(2) *En marge :* By gebreke van behoerlijcken acquict, commissien ende ordonnantien daertoe dienende, soe wordt alhier deze partie doerslagen; maer 't selve over brengende, sal hun gedaen worden redenen ende bescheedt.

(3) *En marge :* Transeat, bij machte van particuliere specifficatie geverifficeert bij het gescryft van den generael van der munte, waer bij vercklaert wordt, 't selve te staen ten laste van den prince; die selve specificatie ende declaratie hier overgegeven.

meester over heeft gelaeten, met oock voor eenen silveren lepel gelyck blijckt bij attestatie van den voors. Thyry Beck, hier overgegeven. Dus hier die voors. somme van . . . . iv gul. xix st.

Noch aen den voorschreven Brunon de somme van vierenttwintich guldens bij hem betaelt aen de generael meesters van de munten van Henne Hoocheden, ende dat in de naem van desen rendant, voer hun emolument van officier, gelijck van alles naerder blijckt bij de quictantie van de voorschreven generaels; dus hier die voors. somme van . . . . xxiv gul. (1).

Pa Somma cccxcix gul. xvii st.

Ander uuytgeven, bij particulier ordonnantie van de heeren van de finantien.

Stelt desen rendant in uuytgeven de somme van twee hondert guldens, bij hem uuytgereyckt ende verschoten tot het coopen van den alem ende andere gereetschappen, dienende totter munte van Luxemborch, van welcker somme hem geaccordeert wordt te rembourseren van de penninghen procedeerende van de heerlijcke rechten van Henne Hoocheden over de wercken, die aldaer gemunt ende gefabriceert wordden, gelijck van alles naerder is blijckende bij ordonnantie van de heeren van de finantien, in date den 14 augusty 1615, hier overgegeven. Dus hier die voors. somme van . . . . iic gul. (2).

IIa Somma per se.

Ander uuytgeven bij ordonnantie van de heeren van deser camere.

Aen Joachim Bossche, waerdeyn van de munt tot Luxemborch, betaelt de some van zeven guldens, waerop dat beloopende vacatien bij hem gedaen in't overbrengen van der iersten busse van desen rendant, in deser camere alhier geoepent te wordden, in 't overstaen van de generael meesters van de voorschreve munten, mits oick by presentie van de commissarissen derselver camere,

---

(1) *En marge :* Deze drye partijen worden alhier doerslagen, uuyt crachte van de specifficatie ende verklaringen daernaer gevolcht hier voirens folio verso overgegeven, aengegeven, dat dieselve comen tot last van desen rendant.

(2) *En marge :* Bij copie auctentycke van der ordonnantie van de heeren van den finantien, inhoudende, als in den text, hier overgegen : maer debet pertinente inventaris van de alem ende gereetscappen die in de voirs. munte geleevert sijn, die desen rendant schuldich is, voirdaen tot syne coste t' onderhouden.

ghelijck daervan naerder is blijckende bij de ordonnantie van de heer president ende andere heeren van de voors. camere daerop verleendt, hier met quyctantie van den voerschreven Joachim Bossche overgegeven. Dus hier die voorschreve somme van . . . . VII gul. [1].

Aen den voorschreven Joachim Bossche noch betaelt de somme tweeentnegentich guldens, waerop dat beloepen die dryentwintich daeghen, by hem gevaceert, soe in deser stadt als anderssints, gelijck daervan naerder is blijckende bij de specifficatie ende ordonnantie daervan synde, mits syner quictantie daertoe dienende hier t' samen overgegeven. Dus hier die voorschreve somme van XCII gul.

Noch aen den voorschreven waerdeyn Joachim Bossche betaelt de somme van drye guldens, waerop beloopen de vacatien bij hem gedaen in 't wederomme vueren naer Luxemborg een busse, gesloten ende gecachetteert, alles blyckende by de ordonnantie ende quictantie daervan synde, hier t'samen overgegeven. Dus hier die voorschreve somme van . . . . III gul.

IIIª Somma CII guldens.

Ander uuytgeven ter cause van huyshuere.

Desen rendant, denwelcken genoetsaeckt is geweest, binnen der voors. stadt een huys, bequaem totter voorschreve munte te hueren, ende daerinne vele inexcusable wercken ende reparatien moeten doen doen, om 't selve ten besten te approprieren totter voorschreve munte, waerinne hij heeft gewoont tot kersmisse lestleden 1617, den tijt van twee jaeren, naer advenant van hondert twintich guldens tsiaers, compt hier, daerinne begrepen die voors. wercken ende reparatien, naer uuytwijsen der specifficatie ende quictantie dairaff zijnde, hier overgegeven; dus hier die voors. somme van . . . . IIᶜ XL gul.

Alnoch betaelt ter causen van huyshuere de som van dryentsestich guldens vijfthien stuyvers, waerop dat beloopt een half jaer huyshuere te kersmisse 1617 vervallen, bij hem betaelt, gelijck blijckt by de quictantie hier overgegeven. Dus hier, uuyt crachte van dyen, die voorschreve somme van . . LXIII gul. XV st.

Noch betaelt ter cause van huyshure de somme van vijfentseventich guldens,

---

(1) *En marge :* By particuliere declaratie, ordonnantie deser camere ende quictantie inhoudende als in de text hier tsamen overgegeven, dienende mede op de twee naer getrocken partien.

waerop dat beloopt onderhalf jaer huyshuere, gelyck daervan naerder is blyckende bij de quictantie hier overgegeven, geteekent Theobalt Stol. Dus hier die voorschreve somme van . . . . LXXV gul. (1).

IIII[a] Somma III[c] LXXVIII guldens XV stuyvers.

Ander uuytgeven, aengaende eenige reparatien van huysinge der voorschreve munte.

Betaelt aen Jaspar Wagner, slootmaecker, de somme van negen guldens vier stuyvers, waarop dat beloopen de wercken bij hem gemaeckt, gelijck blijckt by syne declaratie ende quictantie daervan synde, hier tsamen overgegeven, dus hier die voors. somme van . . . . IX gul. IIII st.

Betaelt aen Adam Masur, steenmetser, de somme van thien guldens elf stuyvers, waerop dat beloopen de wercken by hem gemaeckt ende de materialen gelevert, gelijck blijckt by syne rekeninghe daervan synde met syne quictantie daertoe dienende, hier tsamen overgegeven. Dus hier die voors. somme van . . . . X gul. XI st.

Betaelt aen Willem den screynier die somme van vier guldens thien stuyvers, waerop dat beloopen de wercken by hem gemaeckt in de huysinghe van de voorschreve munte, gelijck blijckt by syne declaratie ende quictantie hier tsamen overgegeven. Dus hier uuyt crachte van dyen, de voorschreve somme van . . . . IIII gul. X st.

Betaelt aen Cornelius Renson de somme van twee guldens thien stuyvers, waerop dat beloopen de wercken by hem gemaeckt in de voorschreve munte, gelijck daervan naerder is blijckende bij syne quictantie hier overgegeven. Dus hier, uuyt crachte van dien, de voorschreve somme van . . . . II gul. X st.

Betaelt aen Michil de glasemaecker de somme van acht guldens sesthien stuyvers een oort, waerop dat beloopen de wercken bij hem gemaeckt, ende de materialen gelevert in de voorschreve munte, gelijck blijckt bij syne quictantie

(1) *En marge :* Deze dry partyen van huyshuere wordden alhier gepasseert met mondelinge communicatie gehouden mette generaels van den Perre, Montfort ende den rentmeester generael van Luxemborch, verclaert hebbende dat desen rendant al noch egheen huysinge gegeven is geweest ende daeromme een moeten hueren ende totte munte approprieren; ende bij quictantie ende particuliere speciffìcatien, als in den texten hier tsamen overgegeven.

ende declaratie van de voorschreve wercken, hier tsamen overgegeven. Dus hier de voorschreve somme van . . . . viii gul. xvi st. i oort.

V^a Somma xxxv gul. xi st. iii d. (1).

Ander uuytgeven soe in verteerde, costen, wachten, als anderssints.

In den iersten alzoe desen muntmeester particulier met zijne gasten uuyt der stadt van Luyck is vertrocken naer Luxemborch voors. om aldaer te doen sneyden ende munten de penningen waervan hem die fabricatie is geordonneert geweest, soe ist nochtans dat hy arriverende die muntysers nyet gevonden en heeft, alst wel hadde behoiren, naer de welcke men heeft moeten wachten, oer een maendt tijts, eer dieselve van hier syn gesonden gewordden, waerdaer hy 's bedwongen geweest, om die gasten by den anderen te houden, die te laeten gaen logeren ende teren in eenige herberge, alwaer zij wachtende aldaer naer het overcomen oft zeynden derselver, sonder yet te connen wercken, hebben verteert over die cl ponden artois, gelijck daervan blijckt by den certifficatie van den wert *in den Vendeldraegher* tot Luxemborch, hier overgegeven. Dus hier die voorschreve some van . . . . cl lb. (2).

Dezen rendant, die by ordonnantie van de heeren president ende andere van de rekencamere heeft doen maecken vi^c xx marcken coperen oirtkens, diewelcke, mits den rendant nyet en conste uuytgeven oft bestaden heeft moeten doen hersmelten tot zynder groot schade, als blijckt by der attestatie daervan zynde hier overgegeven, uuyt welcker oirsaecke hy heeft betaelt voor het maecken als munten van deselve, betaelt de somme van dryentnegentich guldens, ende voorts voor de verteerde costen, soe van hem als van de werckluden van de voorschreve munte, al eer hij hem heeft connen in staede stellen, om silvere munte fabriceren, genoetsaeckt geweest te betaelen de somme van. . . . . vii^c lb.

Is oock de voorgenoempde heeren kennelijk, dat dezen meester particulier met alle zijne familie ende bagaigie heeft moeten van Luyck vertrecken, om zijne fixe residencie gaen houden tot binnen der voorschreve stadt van Luxemborch;

---

(1) *En marge :* By seven diversche billetten, inhoudende als in de texten, hier tsamen overgegeven. Transeat, om redenen hier voirens folio 25 verso naerder verhaelt.

(2) *En marge :* Loquatur : Hier op gehadt d'advis van den generaels van Hunne Hoocheyden munten van herwairts over, is ten bureele geordonneert dese ende andere twee partie hiernaer volgende te royeren, als nyet staende ten laste van Henne Hoocheyden, daeromme datelijck doerslagen.

in welcke reyse, met oyck het transport van zyne meubelen hij heeft gedebourseert over de hondert vyftich ponden artois; versueckt over sulcx dat Uwer Eerw. daerop favorable consideratie nemende, gelieven ten opsiene van sulckdanigen zwaere costen van reysen, hem alhier te passeren, gelyck andere muntmeesters ter causen van dyen is, toegevuecht tzelffve tot hunder voorsinnighe discretie.

Alnoch betaelt voor vracht van d'overbrengen van de ierste muntysers de somme van vijf gul. achtthien stuyvers gelyck naerder blijckt by de quictantie van den voerman hier overgegeven. Dus hier die voorschreve somme van . . . . v gul. xviii st. (1).

Voor dresseren ende grosseren deser rekeninghe, groot weesende tweeentdertich bladeren, ten advenant van twee stuyvers elck bladt, compt de somme van drye gul. ende vier stuyvers. Dus hier die voorschreve somme van . . . . iii gul. iiii st. (2).

VI^a Somma ix gul. ii st.

Ander uuytgeven ter saecken van eenige bussen ende andere oncosten gedaen in de rekencamere.

Heeft betaelt aen den huissier dezer camere voer het binden met het zegelen van de twee ierste bussen aldair overgesonden, mette colen veroirboirt in 't maecken van de assayen etc., met annoch voor het herbinden van de geoepende busse aldair gesonden de somme van . . . . xiii gul. (3).

Zyn noch verbesich thien sacken colen in't hersmelten ende hermaecken van sesse hondert ent twintich marcken coperen oirtkens, die hye niet en conste uuytgeven oft bestaden, hier voer fol. xxx naerder geruert; dus hier die voors. somme van . . . . xii gul. (4).

VII^a Somma xiii gul.

Totalis somma van de geheelen uuytgeven deser rekeninge xi^c xxxviii gul. v st. iii d.

---

(1) Transeat als staende ten laste van Henne Hoocheyden by quictantie hier overgegeven.

(2) Habeat als andere particulier meesters van de munte ii s. voir elck bladt, daerinne begrepen syn dobbel, beloopende ter somme uuyten text getrocken.

(3) Hierop gehoirt den huissier deser camere, die verclaert heeft d'inhouden van deser waerachtich te wesen, ideo transeat, als staende ten laste van Henne Hoocheyden.

(4) *En marge :* Geroyeert, om redenen hier voir folio als in den text.

Ende den geheelen ontfanck beloopt als hiervoir fol. xvi, ter somme van xii^c iii gul. xviii st. xvii myten.

Rest dat desen rendant hier schuldich blyft de somme van lxv gul. xiii st.

Gehoort in de raecken camere van Brabant, by den auditeur Boxhoren, ende overmits hun alhier egheene difficulteytenen hebben gerepresenteert, gesloten by den president van den Berghe den XVI marty 1619.

XLII. — 19 août 1619.

Second compte de fabrication des mêmes, du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 (1).

Staet ende openinge van de tweede busse van Franchois Adriaensen, meester particulier van de munte tot Luxenbourg, van allen de wercken die gewerckt ende gemunt sijn tsedert den XXIII^en december XVI^c seventhien tot den VI^en july XVI^c negenthien inclus, welcke openinge is gedaen in der camere van rekeninge in Brabant, in presentie van den Heere president der selver, Heere Jan Babtista van den Berge, met een van de auditeurs der voorschreven camere, die raeden ende generale meesters ordinaire van allen den munten van Heure Hoocheden, Gillis van Halbeeck, Geerardt van den Perre ende Jan de Montfort, den assayeur general van de voorschreven munte, Franchois van Bylant, ende van den wardeyn der voorschreven munte, Joachim Bosch.

Ende is den ontfanck der voorschreven busse gestelt in guldens, stuivers ende myten, den gulden tot 20 stuivers ende den stuiver tot 48 myten Vlems gerekent, alles loopender munte, à l'advenant permissie (2).

Penningen van 48 stuivers.

Den voorschreven muntmeester heeft doen maecken ende munten in den voorschreven tijt, penningen ten pryse als boven van 10 penningen 11 1/2 greyn

---

(1) Voir p. 365.
(2) Compte original, Chambre des Comptes, n° 48280, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles. (Inédit.)

fyns silvers in alloy ende van 8 stucken met 29192/41151ᵉ deelen van een stuck in't marc Troisch, die quantiteyt van 71 marc 3 onssen, daer af geweest syn in scissalien een onsse ende in de busse 2 penningen, welcke scissalien afgecort synde ende de voorschreven 2 penningen om d'maecken van d'assaye generale, rest 71 marc, die maecken fyns silvers 62 marcen ende à l'advenant van 10 stuivers 10 myten d'marc fijns voor heerlyck recht, compt hier de somme van . . . . 31 gl. 12 st. 44 my.

Die voorschreven 2 penningen hebben gewegen, verschaelt sijnde, 1 onse 16 engelsen 28 aes ende dien volgende compt elck marc te swaer 4 aes, maer volgende het register van den wardeyn der voorschreven munte, is elck marc wercx bevonden te licht 18 aes, waer van den muntmeester hier gelast wort mette helft van dien. Bedraecht over 't geheel werck te licht 19 engelsen 31 aes, die maecken in gelde, à l'advenant van 20 gulden 18 st. 2 $^1/_2$ myten d'marc, de some van . . . . 2 gl. 12 st. 8 my.

De voorschreven penningen syn bevonden by den assayeur general te schaers in alloy over elck marc wercx dry 8ᵉ deel green, maer volgende de brivetten van den assayeur particulier syn te schaers in alloy over elck marc wercx een greyn fyns, waer af een greyn fyns, waer af den voorschreven muntmeester gehouden is te betalen de helft van dien te weten een half greyn fyns, beloopt over t'voorschreven werck te schaers in alloy eenen penninck 11 $^1/_2$ gren, die maecken in gelde à l'advenant van 23 gulden 2 st. d'marc, de somme van 2 gl. 16 st. 45 my.

Somma van de wercken van de voorschreven penningen van 48 stuivers, loopt op 37 gl. 2 st. 1 myte.

Penningen van 12 stuyvers t'stuck.

Den voorschreven muntmeester heeft noch doen wercken ende munten in voorschreven penningen van gelycken alloy ende gewicht à l'advenant de voorschreven penningen van 48 ende 24 stuivers de quantiteyt van 21 marc 4 onssen 7 engelsen, waer af geene scissalien en hebben geweest ende twee penningen in busse, welcke voorschreeven twee penningen af getrocken synde, rest 21 marc 3 onsen 18 engelsen, die maecken fijns silvers 18 marc 9 d. 4 greyn, ende à l'advenant van 9 stuivers 10 myten d'marc fyns, voor heerlyck recht, compt hier de somme van . . . . 8 gl. 12 st. 37 my.

De voorschreven twee penningen hebben gewegen verschaelt synde 9 engelsen 8 aes met 7 achtste deelen van een aes ende over sulcx te swaer op d'marc wercx maer volgende t'register van den wardeyn der voorschreven munte syn de voor-

schreven penningen te licht over elck marc wercx 21 aes, waer af den voorschreven munt meester schuldig is de helft van dien. Bedraecht over 't voorschreven werck te licht 7 engelsen 1 aes, die maecken in gelde à l'advenant van 20 gl. 18 st. 2 1/2 myten d'marc, de some van. . . . . 18 st. 17 my.

De voorschreven penningen syn bevonden by den assayeur general te goet in alloy dry 8e deel van een greyn, maer volgende de brivetten van den assayeur particulier der voorschreven munte syn de voorschreven penningen te schaers in alloy over elck marc wercx een half greyn fyns, waeraf den voorschreven munt meester gehouden is te betalen de helft van dien, te weten een quart greyn over elck marc wercx; compt alsoo over 't geheel werck te schaers in alloy 5 greyn 1 quart, die maecken in gelde, à l'advenant van 23 gl. 2 st. d'marc, de somme van . . . . 8 st. 20 my.

Somma van de voorschreven wercken 12 stuivers penninck, loopt op 9 gl. 19 st. 26 my.

Penningen van 6 stuivers 't stuck.

Den voorschreven muntmeester heeft noch doen wercken ende munten in voorschreven penningen van 6 stuivers 't stuck, van 6 penningen 23 1/2 greyn fyns silvers in alloy ende van 46 stucken met 166/319e deel van een stuck in't marc Troisch, de quantiteyt van 179 marc 6 onssen 1/2 engelsen, daer af geweest syn in scissalien 3 onssen 4 engelsen ende in de busse 18 penningen, welcke scissalien afgetrocken synde ende voorschreven 18 penningen om d'maecken van d'assaye generale; rest 178 marc 7 onssen 15 engelsen, die maecken in fynen silvere 104 marc 1 penninck 1 greyn ende à l'advenant van 5 stuivers d'marc fyns voor heerlyck recht, compt hier de somme van . . . . 26 gl. 20 my.

De voorschreven 18 penningen hebben gewegen verschaelt synde 3 onssen 1 engelsen 30 aes ende over sulcx syn de voorschreven penningen te swaer op d'marc wercx, maer volgende d'anotatien gedaen by den wardeyn der voorschreven munte syn de voorschreven penningen te licht over elck marc wercx 26 aes met 6/7e deel van een aes, waer af den voorschreven muntmeester is schuldich te betalen de helft van dien. Beloopt also te licht over 't geheel werck 3 onssen 15 engelsen 2 aes, die maecken in gelde, à l'advenant van 13 gulden 19 st. 6 myten d'marc, de somme van . . . . 6 gl. 10 st. 46 my.

De voorschreven penningen syn bevonden by den assayeur general te goet in alloy, maer volgende de brivetten van den assayeur particulier der voorschreven munte is elck marc te schaers in alloy 9/28e deel van een greyn, waer af den

voorschreven muntmeester schuldich is de helft van dien. Beloopt 1 penninck 4 greyn 3 quart ende à l'advenant van 23 gl. 2 st. d'marc, compt hier de somme van. . . . . 2 gl. 6 st. 5 my.

Somma van de voorschreven wercken, loopt op 34 gl. 17 st. 23 my.

Penningen van dry stuivers stuck.

Den voorschreven muntmeester heeft noch doen wercken ende munten in voorschreven penningen van 3 stuivers van 7 penningen fyns silvers in alloy ende van 95 stucken met 1/12e deel van een stuck in't marc Troisch, de quantiteyt van 560 marc 5 onssen 17 engelsen, daer af geweest syn in scissalien 4 marc 2 onssen 16 engelsen ende in busse 59 stucken, welcke scissalien afgecort synde ende voorschreven 59 stucken om d'maken van d'assaye generale, rest 555 marc 6 onssen 2 engelsen, die maecken in fynen silvere 324 marc 2 penningen 8 greyn, ende à l'advenant van 5 stuivers d'marc fyns voor heerlyck recht compt hier de somme van. . . . . 81 gl. 46 my.

De voorschreven 59 stucken hebben gewegen verschaelt synde 4 onssen 18 engelsen 23 aes, comen alsoo te licht over elck marc wercx 29 aes. Bedraecht over t'geheel werck te licht 3 marc 1 onsse 3 engelsen 21 aes, die maecken in gelde, à l'advenant van 14 gl. 5 st. 12 myten d'marc, de somme van . . . . 44 gl. 17 st. 43 my.

De voorschreven penningen syn bevonden by den assayeur general te schaers in alloy over elck marc wercx een half greyn fyns. Bedraecht alsoo schaersecheyt in alloy over t'voorschreven werck 11 penningen 13 greyn 3 quart, die maecken in gelde, à l'advenant van 23 gl. 9 st. d'marc, de some van 22 gl. 12 st. 14 my.

Somma van de wercken van den dry stuivers penninck loopt op 148 gl. 11 st. 7 my.

Stuivers.

Den voorschreven muntmeester heeft doen wercken ende munten in stuivers van 130 1/2 stucken in 't marc Troisch ende van twee penningen 21 greyn fyns silvers in alloy de quantiteyt van 2465 marc 6 onssen 13 engelsen, daer af geweest syn in scissalien 22 marc 1 onsse 2 1/2 engelsen ende in de busse 257 stucken welcke scissalien afgetrocken synde ende een marc om d'maecken van d'assaye generale, rest 2442 marc 5 onssen 10 1/2 engelsen, ende à l'advenant van 3 stuyvers d'marc wercx voor heerlyck recht, compt hier de some van. . . . . 366 gl. 8 st. 3 my.

Van de voorschreven stuyvers is opgetrocken ende gewegen een marc ende 't selve bevonden te licht 3 engelsen 22 aes. Beloopt de lichticheyt over 't voorschreven werck 56 marc 2 onssen 7 engelsen 14 aes, die maecken in gelde, à l'advenant van 6 gl. 10 st. 24 myten d'marc, de somme van . . . . 367 gl. 6 st. 33 my.

De voorschreven stuivers sijn bevonden by den assayeur general te schaers in alloy over elck marck wercx 2 greyn fyns. Bedraecht over 't geheel werck te schaers in alloy 16 marc 11 penningen 13 $^1/_2$ greyn, ende à l'advenant van 24 gl. ende 6 st. d'marc, compt hier de somme van . . 412 gl. 3 st. 41 my.

Somma van de wercken van de voorschreven stuyvers loopt op 1145 gl. 18 st. 29 my.

Oortkens van herden silvere.

Heeft oock den voorschreven muntmeester doen wercken ende munten in oortkens van herden silvere van 12 myten Vlems 'tstuck ende van 348 stucken in 't marc Troisch ende van eenen penninck 18 greyn fyns silvers in alloy, die quantiteyt van 47 marc 12 $^1/_2$ engelsen; daer af geweest syn in scissalien een marc 6 onssen 2 $^1/_2$ engelsen ende in de busse 5 penningen, welcke scissalien afgecort synde ende de voorschreven 5 stucken om d'maecken van d'assaye generale, rest 45 marc 2 onssen 7 $^1/_2$ engelsen, ende à l'advenant van 2 st. 6 myten d'marc wercx voor heerlyck recht compt hier de somme van . . . . 4 gl. 16 st. 11 my.

De voorschreven oortkens syn bevonden te licht over elck marc wercx 2 stucken. Beloopt over de voorschreven quantiteyt te licht, de some van . . . . 11 st. 12 my.

De voorschreven oortkens syn bevonden by den assayeur general te schaers in alloy over elck marc wercx een greyn met 7/8e deel van een greyn fyns, compt alsoo over 't geheel werck te schaers 3 penningen 13 greyn ende à l'advenant van 24 gl. 6 st. d'marc, compt hier de somme van . 7 gl. 3 st. 21 my.

Somma van de voorschreven wercken van de oortkens loopt op 12 gl. 10 st. 44 my.

Totale somme van allen de wercken der voorschreven busse beloopt op 1388 gl. 19 st. 34 my., maer alsoo over elck marc wercx den muntmeester ter liverantien gepasseert, moet gecort worden een oortken oft 12 myten Vlems hem toegeleyt voor 't furnissement van den alem ofte gereetschap der voor-

schreven munte, volgens voorgaende syne rekeninge te weten over de quantiteyt van 3315 marc 2 onssen, bedraecht 41 gl. 8 st. 39 myten, soo blijft hier suiveren ontfanck de somme van 1347 gl. 10 st. 43 myten, dus alhier de voorschreven (some) van . . . . 1347 gl. 10 st. 43 my.

Aldus gedaen en gecalculeert by de generale meesters van allen Heure Hoocheden munten herwersovere ende ten bureele van de camere van rekeningen gepresenteert den XIX Augustus XVI^c negenthien, orconden heurlieden hantteekenen hier onder gestelt.

G. Halbeeck 1619.
G. van den Perre.
J. de Montfort.

Nota dat 26 penningen van 3 stuivers comende uuyte gemeyne beursen geslagen ende gemunt tot Luxenbourg hebben gewegen 2 onssen 1 engelsen 20 aes, ende dien volgende comen te licht over elck marc wercx . . . . 7 engelsen 25 aes.

Waervan 2 engelsen die ter remedien geaccordeert syn, blyf noch exces boven de voorschreven remedie 5 engelsen 25 aes, te weten 3 stucken ende 6 myten opt d'marc wercx. Van de voorschreven 3 stuivers penningen is gemackt een assaye, te weten 10 stucken deur een gesneden ende is bevonden bij den assayeur general te houden 6 penningen 13 greyn 3 quart ende alsoo den voorschreven muntmeester heeft 2 greyn ter remedien, sulcx dat d'exces over elck marc in den alloy is 8 greyn 1 quart, compt in geldt . . . . . . 13 st. 20 my.

Noch hebben de voorschreven generales opgetrocken ende gewegen een marc stuivers comende uuyte gemeyne beursen geslagen ende gemunt tot Luxenbourg, de welcke syn bevonden genoch comform mette gene gecomen synde uuyte busse.

Ende van de voorschreven stuivers syn geassayeert 33 stucken deur een gesneden ende bevonden by den assayeur general à 2 penningen 17 $^1/_2$ greyn, ergo te cort een greyn en half, onder den geacordeerden voet. Beloopt opt d'marc te schaers in alloy . . . . 2 st. 25 my.

XLIII. — 8 mai 1631.

Liévin van Craywinckel est nommé maître particulier de la monnaie de Luxembourg (1).

Ce jourd'huy 8e jour du mois d'apvril 1631, les chefz trésorier général et commis des finances du Roy sont, pour et au nom de S. M., par advis de ceux de la chambre des comptes en Brabant, qui ont en préalable demandé celluy des conseillers et maistres généraulx des monnoyes ès pays de pardeçà, convenuz et appoinctez avec Liévin van Craywinckel, jadis maistre particulier des monnoyes de Dôle et Bois-le-Ducq, qu'il tiendra en ferme celle que S. A. a ordonné d'establir en la ville de Luxembourg, et ce pour ung temps et terme de 6 ans continuelz et ensuivant l'ung l'aultre, à commencer à avoir cours doiz ce jour d'huy date de cestes, aux charges, conditions et restrictions suivantes, à sçavoir qu'il tirera pour traictement et gaiges 300 livres du pris de 40 gros monnoye de Flandres la livre, par chascun an, à en estre payé par ses mains propres et des deniers procédans des droictz seigneuriaulx de ladite monnoye, et pour le louage de sa demeure 240 livres dudit pris, aussy par an, payables comme dessus, et pour l'indemniser aucunement des fraiz de l'advance qu'il luy conviendra faire pour les changes qu'il tiendra en diverses villes de ladite province, lesdits des finances luy accordent par forme de secours la somme de 480 livres, et pour les outilz nécessaires à ladite monnoye ils consentent qu'il tirera 300 livres par dessus ceulx qu'il pourra faire venir de Bolducq, appartenans à Sadite M., à quoy il rendra tous debvoirs et diligence possible, à charge toutesfois de faire apparoir de leur valeur avant qu'en faire transport audit Luxembourg, et avecq promesse d'en faire relivrance à la sortie de sa ferme en pareille valeur, ou de payer ce qu'on trouvera y avoir de détérioration et moins vaille. Et quant à l'entretènement desdits outilz, il prouffictera pour icelluy 12 mites, comme l'on accorde aux aultres maistres particuliers des monnoyes de par-deçà, et finalement luy seront paiez et allouez sur lesdits droicts seigneuriaulx les fraiz à quoy portera l'érection de deux fournaises dont il aura besoing en ladite monnoye, à charge néantmoings d'apporter certification pertinente du recepveur général de Luxembourg, Jean Gobin, de l'employ effectif, comme aussy les fraiz du transport desdits outilz et bagaige nécessaire, en rapportant les acquicts y servans, et au surplus aux autres restrictions, conditions et devises sur lesquelles semblables charges s'exercent aillieurs, comme particulièrement sera déclaré et exprimé par l'instruction que sur ce luy

(1) Voir p. 376.

sera délivrée par lesdits maistres générauIx des monnoyes, mesme qu'il pourra par forme d'assay et par provision forger en petite monnoye, si comme solz, demi-solz, pricquettes et doubles pricquettes la quantité de 40000 livres, et en cas qu'on ait besoing de plus grande quantité l'on en permettra l'ultérieure fabrication, à proportion que par advis du conseil de Luxembourg sera jugé nécessaire. Sur quoy et de soy bien et debuement acquicter en l'exercice de ladite ferme, ledit Liévin van Craywinckel sera tenu de prester le serment à ce deu et pertinent, et bailler bonne et suffisante caution ès mains et au contentement de ceulx qu'il appartiendra.

Faict à Bruxelles, au bureau desdites finances le 8e jour de may 1631.

Soubsignez : R. conte de Warfusé, F. v. Kinschot, J. B. Maes, et J. van Male.

Plus bas estoit escript : Aujourd'huy dernier d'octobre 1631 at Lievin van Craywinckel, dénommé au blancq de ceste, faict le serment deu et pertinent, comme maistre particulier de la monnoye de S. M. à Luxembourg, et donné caution pour le temps et aux conditions cy-dessus mentionnées et ce ès mains et au contentement des président et gens de la chambre des comptes de S. M. en Brabant, à ce commis par icelluy blancq.

Paraphé : le Roy vt *et plus bas* : moy présent, soubsigné J. B. van Elen (1).

XLIV. — 15 octobre 1631.

Instructions pour Liévin van Craywinckel, maître particulier de la monnaie de Luxembourg (2).

Ordonnantie ende instructie voor Levin van Craywinckel, meester particulier van de munte van S. M. tot Luxembourch, daernaer hij gehouden is hem te reguleren ende gereguleert te worden, over 't bedienen van 't voors. officie, voer den tijt ende termijn van 6 achtereenvolgende jaeren, volgens d'acte daer van synde ende den voors. Levin van Craywinckel verleent, by mijne edele ende eerw. heeren van financien in date 28 mey van desen tegenwoordigen jaere 1631.

1° et 2° Sont l'Art. 1 des instructions du 3 septembre 1615 données aux

(1) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 143 et suiv., de la Chambre des Comptes.
(2) Voir p. 377.

Franssen [1]. Mais la caution est fixée à 3000 livres artois au lieu de 3000 florins, ce qui revient du reste tout à fait au même.

3° et 4° Sont l'Art. 2 moins le passage : « Wel verstaende — voldaen voor alle anderen. »

5° Art. 3. L'art. 4 est supprimé.

6° Art. 5.

7° Art. 6.

8° Art. 7, mais le passage : « over al d'welck » jusqu'à la fin, est remplacé par : « van de welcke hij sal volstaen, midts alleenelijcken t' elcken dage annoterende in een article appart die quantiteyt ende qualiteyt van de materien oft billoenen, waerop allen de voors. cleyne partijen seffens sullen syn beloopende; soo ock sal gehouden syn registre te houden van alsulcke materien, als hij voer syne rekeninge van buyten soude mogen doen commen ten dage dat die arriveren sullen in de voors. munte. »

9° Art. 7, seconde moitié à partir de : « over al d'werck. »

10° Art. 8.

11° Art. 9.

12° Art. 10.

13° *Goude souvereynen ten prijse van 6 guldens het stuck.* Den voors. muntmeester sal doen wercken ende munten in den voors. munten goude souvereynen ten prijse van 6 guldens 't stuck, van 22 karaten ende 3 quart van een greyn fyns goudts in alloy ende van 44 stucken met $^{932}/_{5733}$ deelen van een stuck op den snede, in 't marcq troisch, geallieert met 11 $^{1}/_{4}$ greynen fyns silvers, ende met 1 karat coopers; van welcken penningen dien volgende sal getrocken worden in comptant uuyt d'marck fijns goudts van 24 karaten, in deselve bekeert, ten prijse voors. de somme van 288 gulden 4 st. ende 43 mijten.

14° Art. 13 (l'art. 12 étant supprimé). *Dobbele goude souverainen ten prijse van 12 gulden stuck.*

15° Art. 15 (l'art. 14 étant supprimé). *Goude croonen van 3 guldens 12 stuyvers stuck.*

16° *Silvere ducatons ten prijse van 3 guldens :* Noch sal den voors. muntmeester doen maecken ende munten silvere ducatons, ten prijse van 3 guldens 't stuck, van 11 penningen ende 8 greynen fyns silvers in alloy, ende van 7 stucken met $^{13873}/_{25920}$ deelen van een stuck op den snede in 't voors. marcq troisch, om dien volgende getrocken te worden in comptant uuyt het marcq fijns silvers in voors. ducatons bekeert 23 guldens 18 stuyvers ende 31 myten.

17° *Halve ducatons van 30 stuyvers.* Item halve silvere ducatons ten prijse

---

(1) Voir *Pièce justificative* n° XXXIX, pp. 659 et suiv.

van 30 stuyvers 't stuck, van gelijcken alloy, als de voors. heele, ende gewicht à l'advenant, te weeten van 15 stucken met $^{1826}/_{25920}$ deelen van een stuck, in 't voors. marck troisch, om dienvolgende getrocken te worden uuyt het marck fyns in denselven bekeert, als voor van den voors. heele ducatons.

18° Art. 16. *Silvere penningen van 48 stuyvers stuck.*

19° Art. 17. *Andere silvere penningen ten prijse van 24 stuyvers 't stuck.*

20° Art. 18. *Dobbele silvere schellingen van 12 stuyvers,*

21° *Dobbele guldens van 40 stuyvers :* Noch sal doen wercken ende munten die voors. dobbele guldens van 10 penningen ende een half greyn fyns silvers in alloy, ende van 10 stucken op de snede in 't voors. marcq troisch, om dienvolgens getrocken te worden uuyt het voors. marcq fijns silvers, in deselve penningen bekeert, de somme van 23 gul. ende 19 stuyvers.

22° *Enckele guldens :* Item enkele guldens van gelycken alloy ende gewicht à l'advenant, te weeten van 20 stucken in 't voors. marcq troisch, om dienvolgende getrocken te worden uuyt het voors. marcq fijns gelijcke somme van 23 guldens ende 19 stuyvers.

23° *Halve guldens.* Item halve guldens, oock van gelycken alloy ende gewicht à l'advenant, te weten van 40 stucken in 't voors. marcq, om getrocken te worden uuyt gelijcke marcq fijns gelijke somme, als van voors. dobbele ende enckele guldens.

24° *Enckele schellingen.* Item sal noch doen maecken ende munten enckele schellingen ten prijse van 6 stuyvers 't stuck, van 6 penningen 23 $^1/_2$ greynen fijns silvers in alloy, ende 46 stucken met $^{166}/_{319}$ gedeelten van een stuck in 't voors. marck, ende à l'advenant dien sal getrocken worden uuyt d'marck fijns silvers in voors. penningen bekeert in comptant de somme van 23 guldens 19 st. ende 34 myten, wel verstaende dat hij van den voors. schellingen niet meer en sal mogen laeten wercken ende munten, als een marcq voor elcke twee marcq die hij sal hebben doen wercken van den voors. penningen van hoogen alloy, op pene van nulliteyt van sijnen pacht, ende te verbueren 12 guldens voer elck marcq van de voors. schellingen, dat hij meer sal hebben doen wercken ende munten, als d'oprechte helft van de quantiteyt van de voors. penningen van hoogen alloy, geordonneert oft alnoch te ordonneren.

25° Ende boven dien sal noch laten wercken ende munten alsulcke quantiteyt van *stuyvers, halve stuyvers, priquettes, ende dobbele priquettes*, als gedeclareert is bij sijne voors. acte van commissie, van alsulcke gewichte ende alloy, als hiernaer sal worden geordonneert.

26° Art. 23. Première moitié.

27° Ende door d'marcq fijns silvers van 12 penningen, geallieert op den voet van den voors. ducatons, penningen van 48, 24 ende 12 st. ende van den voors.

dobbele, enckele, en halve guldens, sal betalen de voors. leveraers 23 guldens ende 7 stuyvers ende van gelijcke marcq fijns silvers gealieert op den voet van den voors. schellingen 23 guldens ende 2 stuyvers.

28° Sal voort den voors. muntmeester gehouden sijn te betaelen ten proffijte van S. M. voor heerlijck recht, van elck marcq fijns goudts, daar hij sal hebben bekeert in de voors. enckele ende dobbele goude souvereynen, 37 stuyvers ende 40 myten.

29° Item van elck marcq fijns gouts bekeert in voors. goude cronen 37 stuyvers ende 12 mijten.

30° Ende van elck marcq fijns silvers dat hij sal hebben bekeert in voors. silvere ducatons ende halve 5 st. ende 43 mijten.

31° Sal oock betalen ten proffijte als voer, van elck marcq fijns silvers, dat hij sal hebben bekeert in voors. penningen van acht ende vier schellingen, 5 stuyvers ende 10 myten, ende voer gelijcke marcq fijns bekeert in dobbele schellingen 4 st. ende 10 mijten.

32° Item van gelijck marcq fijns silvers dat hij sal hebben bekeert in enckele schellingen, sal daervoor betaelen voor heerlijck recht ten proffijte als voer 5 stuyvers.

33° Item van gelijcke marcq fijns bekeert in voors. dobbele ende enckele guldens, sal betaelen 5 st ende 9 mijten ende van 't selve marcq fijns bekeert in voors. halve guldens 4 stuyvers ende 7 mijten.

34° Art. 30.

35° Ende sal den voors. muntmeester die voors. penningen van goude mogen laeten maecken ter remedien van dry quart van een greyn fijns goudts in alloy, ende van dry quart van eenen engelssen in't gewicht op d'marcq wercx, ende de silveren penningen van 3 guldens, 30, 48, 24, ende 12 stuyvers, als oock de voors. guldens, dobbele ende halve guldens ter remedie van eenen engelssen in't gewicht op d'marcq wercx ende van een greyn fijns silvers in alloy; ende die voors. schellingen ter remedien van onderhalven engelssen in't gewicht, ende onderhalf greyn fijns silvers in alloy onder den voorseyden geordonneerden voet, sonder meer.

36° Art. 33.

37° Art. 34 moins « ende munten van gelijcke forme te doen maken » qui est supprimé.

38° Ende aengaende den silveren heele ende halve ducatons, penningen van 8 ende 4 schellingen, alsoock de voors. dobbele ende enckele guldens sullen alzoo moeten gesneden sijn, dat maer twee lichten ende twee swaere penningen en sullen mogen gevonden wordden in't marcq wercx, niet lichter oft swaerder

elck stuck van den voors. ducatons, penningen van 8 schellingen, ende dobbele guldens als op 4 aeskens naer hen recht gewicht ende de halve op 3 aeskens naer.

39° Item dat van der penningen van twee ende eenen schellingen, als oock van de voors. halve guldens niet meer als 3 lichte ende 3 swaere ensullen mogen gevonden worden in't marck wercx, niet lichter oft swaerder elck stuck als op een deusken naer hen recht gewicht sonder meer.

40° Art. 38 moins le passage « op pene » jusqu'à la fin.

41° Art. 39.

42° Art. 40 plus les mots : « ter remedien van 1 $^1/_2$ greyn », après le mot « alloy ».

43° Art. 41.

44° Art. 64.

45° et 46° Art. 42.

47° Art. 43.

48° et 49° Art. 44.

50°, 51° et 52° Art. 45.

53° Art. 46.

54° Art. 47.

55° Ende soe daer meer exces gevonden wirde als eenen engelschen in 't gewicht ende eenen greyn fijns silvers in alloy, oft dat anderssints bevonden worden, dat den voors. muntmeester particulier sulcken excessen met opsetten wille oft anderssints bedriegelijcken hadde gedaen, soo sal hij daeraf staen ter correctie ende ten wille van S. M.

56° Art. 49.

57° Art. 50.

58° Art. 51.

59° Art. 52.

60° Salairis van de wercklieden ende munters. Den voors. muntmeester sal gehouden syn te betaelen den wercklieden der voors. munte voor heuren salaris ende loon, van elck marck tennen oft lingoeten, die sy sullen hebben gebrocht in platen van den voors. goude penningen 4 st. ende eenen halven.

61° Item voor elck marcq tennen oft lingoten bij hem bekeert in platten totten den silveren heele ende halve ducatons penningen van 48,24 stuyvers, dobbele en enckele guldens 4 st. 8 myten.

62° Item voer elck marcq tennen oft lingoten gewerckt ende bekeert in platen tot den dobbele ende enckelen schellingen, ende halve guldens, sal betaelen 2 st. ende eenen halven.

63° Art. 57.

64° Item voer elck marcq platen gemunt in voors. silvere ducatons ende halve, penningen van 48 ende 24 stuyvers, dobbele ende enckele guldens, 46 mijten.

65° Item voer elck marck platen gemaeckt in penningen van 2 ende eenen schellingk ende van de voors. halve guldens sal betaelen voer muntloon 1 st. ende 6 myten.

66° et 67° Art. 63.

68° Art. 65 mais les mots : « soe ende als » jusque « instructien » sont remplacés par : « mits daervoeren genietende een oort oft 12 myten Vlemsch over elck stuyver marcq wercx ter leverantien gepasseert ».

69° Art. 66.

70° Art. 67 avec suppression du passage final : « behouden dat ... sonder meer ».

71° Art. 68.

72° Art. 69.

73° Art. 70.

74° Art. 71.

75° Art. 72.

76° Art. 73.

77° Art. 74.

78° et 79° Art. 75.

80° Art. 76 moins : « te weeten twee stucken... mogen worden verkocht ».

81° Art. 77.

82° Art. 78 avec en plus : « ende ondertusschen in seecker bewaernisse gehouden worden bij den voors. wardeyn ter tyt dat men ».

83° Art. 79.

84° Den voors. muntmeester ensal niet vermogen te doen oft laeten maecken t' elcken daegs bij de wercklieden der voors. munte, meer platen tot den voors. goude oft silvere gelde, dan voer soo veele als die munters den naestvolgenden oft wel denselven daege voergelijcken sullen konnen opgemaecken, alles om seeckere redenen ende om inconvenients te schouwen, die daer uuyt soude mogen commen te reysen.

85° Art. 80.

86° Art. 81.

87° Art. 82.

88° Art. 83.

89° Overmits alle d'welck sal den voors. muntmeester den voors. tijt ende termijn gedurende genieten ende gebruycken allen de vrijheden ende exemptien als andere officieren van de munten sijn competerende, ende voorts voer huyshuere alsulcke somme, als hem bij sijne voors. acte is geaccordeert.

90° Art. 85. Ende sullen voort... dat een goed, vrom, ende getrouwe muntmeesters, wercklieden ende munters van de voors. munte schuldich ende gehouden sijn te doen, ende tot dien dat sij muntmeesters voorseyt aen niemanden ensal reveleren die secreten ende coustumen van 't stuck ende fabricque der voors. munte, noch copie te geven van deze oft andere particuliere instructie daerop gestelt oft te stellen anders dan daer 't behoort ende betaempt ten dienste van S. voors. M., sal der nietemin gehouden syn alles...

Aldus gedaen ende gestelt tot Bruessele, in conformiteyt soo van der ordonnancie bij S. M. gegeven op 't fabriceeren van de voors. penningen, als anderssints van d'inhoudt van de acte van comissie den voors. muntmeester verleent op 't bedienen van 't voors. officie by de raden ende generale meesters van allen de munten der selver herwartsovere, bij hen onderteeckent, den 15en octobris 1631.

Onderteeckent : J. de Montfort *ende* Halbeeck [1].

XLV. — 28 mars 1634.

Liévin van Craywinckel s'engage à forger 40,000 florins en patards, demi-patards et autre menue monnaie [2].

Je soubsigné maistre particulier de la monnoye de Luxembourg déclaire par cestes estre content de forger en ladite monnoye la quantité de 40000 florins en pattars, demy-pattars et aultres menues monnoyes au pied de la lettre des conseillers et maistres généraulx des monnoyes au Pays-Bas du 21e de juing 1632, moyennant que S. M. laisse à mon proufict son droict seigneurial de 12 sols sur chascun marcq fin de ladite petitte monnoye, et demeurera au prouffict de S. M. les remèdes tant en alloy qu'en poidz, à charge que je supporteray tous frais, tant gages qu'aultres, jusques aux vacations de l'ouverture de la boitte incluses; bien entendu les gages des officiers présentement accordez et qu'iceulx seront trouvéz sur le droict seigneurial, tant desdites menues

(1) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 119 à 140, de la Chambre des Comptes.
(2) Voir p. 378.

monnoyes que des aultres espèces forgées au coing de S. M. en ladite monnoye de Luxembourg, suyvant mon précédent contract. Mais s'il arrivoit que S. M. fesoit cesser la forge de ladicte monnoye avant que ladite quantité de menue monnoye seroit forgée, je n'entends estre obligé plus avant que pour la quantité de ladite petitte monnoye que lors sera forgée. Tesmoing cy mis mon seing manuel, le 28e de mars 1634.

Estoit soubsigné : L. Craywinckel.

Du costé estoit encores escrit comme s'ensuyt : Je promects de faire ladite quantité de patars fil à fil que les matières se présenteront, et au plus tard pendant le terme de ma ferme de trois ans.

Soubsigné aussi : L. Craywinckel (1).

XLVI. — 24 novembre 1638.

Barbe de la Chambre, veuve de Liévin van Craywinckel, et son fils, Gilles van Craywinckel, sont nommés en qualité de maîtres particuliers de la monnaie de Luxembourg (2).

Aujourd'huy 24e de novembre 1638, les trésorier général et commis des domaines et finances du Roy, sont, par advis tant des conseillers et maistres généraulx des monnoyes de par deçà que des président et gens de la Chambre des comptes en Brabant, convenuz et appoinctez avec Barbara de la Chambre, vefve de feu Livin van Craywinckel, en son vivant maistre particulier de la monnoye de Luxembourg, et son filz Gilles van Craeywinckel, qu'ilz tiendront conjoinctement en ferme ladicte monnoye de Luxembourg pour ung temps et terme de 6 ans continuelz et ensuivans l'ung l'autre, à commencer avoir cours dèz après l'examination de la boitte dudit Livin van Craeywinckel, que fut le 16e de ce mois de novembre, aux conditions du bail précédent d'icelluy feu Livin van Craeywinckel, et à charge de porter tous fraiz et despens y incombans, au cas que le droict seigneurial n'y pourroit suffire, et qu'ilz seront tenuz de faire

---

(1) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 170, de la Chambre des Comptes.
(2) Voir p. 379.

monnoyer endéans les premières trois années du dict terme, pour la valeur de 30,000 florins en pièces de pattar et demy, assçavoir à chasque année desdites trois, pour 10,000 florins pour supplément de 40,000 lb. que ledit défunct estoit obligé forger durant son bail, à faulte de quoy S. M. pourra reprendre à soy ladite monnoye et la laisser à cui bon semblera, le tout sur le pied et instructions que leur seront délivrées et à charge de prester serment, de donner bonne et resséante caution esdits des comptes, et de satisfaire à tout ce à quoy ledit feu Livin van Craeywinckel estoit obligé, au cas que cy-après l'on trouvoit y mancquer aulcune chose.

Faict à Bruxelles, au bureau desdites finances, les jour, mois et an que dessus.

Et estoit soubsigné : F. v. Kinschot, J.-B. Maes et Ph. d'Ursel.

Plus bas est encores escript : Le 4e de febvrier 1639 a ledict Gilles van Craeywinckel et la susdite vefve, sa mère, le 7e du dict mois presté respectivement serment et baillé caution en suyte de leur commission cy-dessus.

Paraphé : le R. vt, *et plus bas :* Moy présent, *signé :* J. Wijnman (1).

XLVII. — 7 décembre 1638.

Instructions pour Gilles van Craywinckel, maître particulier de la monnaie de Luxembourg (2).

Ordonnantie ende instructie voor Giles van Craywinckel, meester particulier van sijne Mats munte tot Luxembourg, daer naer hij hem gehouden is te reguleren en gereguleert te worden over 't bedienen van 't voorscreven offitie, voor den tijt ende termijn van sesse achtereenvolgende jaeren, volgens d'acte daervan sijnde, ende den voors. Gielis van Craywinckel verleent bij mijne edele ende eerw. heeren van de finantie, in daten van den 24e november 1638.

1° Art. 1 de l'instruction du 15 novembre 1631.

2° à 12° Art. 2 à 12 de l'instruction du 15 novembre 1631. L'article 13 de

(1) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 281, de la Chambre des Comptes.

(2) Voir p. 379.

cette instruction n'est pas reproduit dans celle-ci : il avait trait à la fabrication des souverains d'or.

13° *Goude dobbele souvereynen ten prijse van twelffe guldens t' stuck.* Den voors. muntmeester sal doen wercken ende munten in voors. dobbele goude souverainen ten prijse van 2 guldens t' stuck, houdende 22 karaten ende 3 quaert van een greyn fijn gout in alloy ende van 22 stucken met $^{466}/_{5733}$ deelen van een stuck in 't voors. marck troisch, geallieert met 11 greynen ende een quart fijn silvers, ende een karat copers; dyenvolgende sal getrocken worden in 't comptant uuyt d'marck fijns gouts van 24 karaeten, in deselve bekeert, ten prijse voors. de somme van 288 guldens 4 stuyvers ende 43 myten.

14° Art. 15. *Goude croonen van 3 guldens 12 stuyvers stuck.*

15° Art. 16. *Silvere ducatons ten prijse van 3 guldens.*

16° Art. 17. *Halve ducatons van 30 stuyvers.*

17° Art. 18. *Silvere penningen van 48 stuyvers stuck.*

18° Art. 19. *Andere silvere penningen ten prijse van 24 stuyvers 't stuck.*

19° Art. 20. *Dobbele silvere schellingen van 12 stuyvers.*

20° Art. 21. *Enckele schellingen van 6 stuyvers.*

21° *Stuyvers.* Den voors. muntmeester sal noch laeten maecken ende wercken in voors. stuyvers de quantiteyt bij sijne voors. acte oft commissie gespecificeert, insgelijcx van de halve stuyvers, welcke stuyvers sijn houdende 3 penningen fijn silvers in alloy ende van 127 $^1/_2$ stucken op de snede in 't marcq troisch, om dyen volgende getrocken te worden uuyt d'marcq fijns silver van 12 penningen in deselve bekeert, 510 stucken, die maecken de somme van 27 guldens ende 10 stuyvers.

22° *Halve-stuyvers.* Den voors. muntmeester sal noch laeten maecken ende wercken in voorscr. halve stuyvers houdende 2 penninghen fijns silvers in alloy ende van 182 stucken op de snede in 't marcq troisch, om dienvolgende getrocken te worden uuyt d'marcq fijns in deselve bekeert 1,092 stucken, die maecken de somme van 27 guldens ende 6 stuyvers.

(Le reste de l'instruction est identique en tous points à la précédente.)

Aldus gedaen ende gestelt tot Bruessele, in conformiteyt soo van ordonnantien bij Sijne voors. Ma^t gegeven, op 't fabriceren van de voorseyde penningen, als anderssints, van d'inhoudt van d'acte van commissie den voors. muntmeesters verleent, op 't bedienen van 't voors. offitie, bij de raeden ende generaele meesters van allen de munten derselver herwaertsovere, desen 7 decembris 1638.

Ende was ondergeteeckent J. de Montfort *ende* A. van Zinnick.

Onder stont noch gescreven : Op heden den 9 december 1638 soo heeft Giles van Craywinckel, muntmeester van Sijne Maj[ts] munte tot Luxembourg, dese jegenwoordige instructie overlesen hebbende, tot sijnen contentemente ende op d'onderhouden derselver gedaen den behoerlijcken eedt, in mijne handen raedt ende generael van Sijne Ma[ts] munten herwaertsover, hier onderteeckent, ende oock van den voors. muntmeester particulier der voors. munte.

Ende was onderteeckent A. van Zinnick *ende* G. van Craywinckel (1).

XLVIII. — 23 décembre 1638.

Compte de fabrication de Liévin van Craywinckel, du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 (2).

Gepresenteert te hove 23[e] december 1638 par Gilles van Craywinckel, soe in synen naem als erfgenaem van den overleden rendant sijnen vadere, als oock uuyt crachte van procuratie van Barbara de la Chambre, syne moedere, weduwe des overleden, ende in beyde qualiteyten heeft met eede geaffirmeert, dat bij deser rekeninghe tijde derzelver is gemaeckt vollen ende heelen ontfanck, ende dat alle die partijen in den uuytgeven gestelt daer hij acquiten op sal exhiberen, sijn reelijck ende al betaelt (3).

Rekeninghe van de ierste ende leste busse van wijlen Lievin van Craywinckel, in synen leven muntmeester particulier van Zijne Ma[s] munte tot Luxembourch, gecommitteert tot het voorschreven muntmeesterschap bij acte van mijn heeren van de financie in date den 8[e] mey van den jaere 1631, daervan hiervore copye is geinsereert, van allen de wercken van goudt ende silver bij hem doen maecken, ende munten in de voors. munten t'sedert den 30[en] meert 1632 tot den

---

(1) Archives du Royaume, reg. 586, fol. 281'-296', de la Chambre des Comptes.

(2) Archives du Royaume, reg. 18097 de la Chambre des Comptes. Voir p. 379.

(3) *En marge :* By copye van de acte als in den texte hievore geviseert is bleyckende van de verpachtinghe van dese munte, ende bij het register van de cautien dese munsmeester gestelt te hebben voer cautionaris Jacques Cornelissens, coopman van seydelaeckenen t' Antwerpen, voer de somme van 3,000 fl. De bewysen en de acquiten overgegeven tot verificatie deser rekeninge syn geregen aen een nyeuwe liache.

11 aprilis 1637, dat geeynt is sijne voors. ierste busse, ende voorts t'zedert den 24[en] april van den voorseyden jaere 1637, dat begonst heeft sijne tweede ende leste busse voors., tot den 9[en] july 1638, dat deselve gesloten is geweest, welcke twee bussen syn overgebrocht geweest in Sijne Majestaits rekencaemer tot Bruessel bij order derselver, ende aldaer in presentie van de heeren commissarissen uuyt de voors. caemere, midtsgaeders van die raeden, generael meesters ordinaris van Sijne Maj. munten van herrewaertsovere, van de assayeur generael derselver munten Leonard d'Amery, ende van de weduwe ende sone van de voors. muntmeester particulier respectivelijck geopent ende volgentlijck geexamineert geweest, synde deselve rekeninge gemaeckt in guldens, stuyvers ende myten, elcken gulden tot twintich stuyvers ende elcken stuyver tot 48 myten Vlaems gerekent.

Ontfanck (1).

Ierst van goude croonen van drij guldens twalff stuijvers 't stuck.

Den voorschreven muntmeester heeft laten wercken ende munten gedurende den voorseiden tijt in voorseider gouden croonen ten voorseiden prijse houdende een en twintich caraten ende ses greijnen fijns goudts in alloij, geallieert met vijfthien greijnen fijns silver ende vijfthien greijnen coopers, ende van eenentseventich stucken met xxxv achtenveertichste deelen van een stuck op den snede in 't voorseide marck troisch, op remedie van drij quaert grijns fijns gouds in alloij, ende van vierentwintich aesen in 't gewicht opt voorseide marck troisch, die quantiteijt van eenendertich marcq, seven oncen, derthien engelschen, sesentwintich aes, waer van sijn geweest in scisalien twee oncen vier engelschen seventhien aes ende acht stucken in de busse, de welcke scisalien afgetrocken ende de acht stucken om't maecken van den assaij generael, rest net eenendertich marck, vier oncen, elff engelschen, twelff ende een achtste aes, die maecken fijns

(1) *En marge :* Naevolgende den particulieren staet gemaeckt in deser camere over dese busse bij Jan de Montfort ende Adriaen van Zinnick, raeden ende meesters generaels van de munten van herwaerts overe, ende bij Leonard Demery, assayeur generael derselver, in jegenwordicheit van heer Jacques le Roy, heere van Herbais, president, Peter Roberti, maistre, ende de wekelijcke auditeurs deser voors. camere, als commissaris over de openinge ende examinatie de voors. busse midtsgaders volgende den livrantie-boecken van Joachim Bosch, wardain der voors. munte, tsamen hier overgegeven, soo verantwoordt wel den rendant van dese ende allen de aengetrocken partijen van de ontfanck deser jegenwoordige rekeninghe, die hier aldus worden aenveert.

goudts achtentwintich marcq, ses carat, negen greijn ende à l'advenant van sevenendertich stuijvers XII mijten elck marcq fins voor heerlijck recht, compt de somme van. . . . . 52 gul. 13 st. 22 my. (1).

De voors. 8 stucken verschaelt sijnde, hebben gewegen 17 engelschen 28 aes met $^{7}/_{8}$ deel van een aes, ende dien volgende syn bevonden te swaer op elck marck 16 aes met $^{841}/_{1008}$ gedeelte van een aes; maer, alsoo bevonden is bij de annotatie van den wardeyn, genomen te syn 19 met $^{6}/_{7}$ deel van een aes op elck marck, waer van de muntmeester moet worden belast met de helft, te weten met 9 aes met $^{13}/_{14}$ deel van een aes, ende naervolgende dien compt over het geheel werck die quantiteyt van 9 engelschen 25 aes, ende à l'advenant van 258 guldens 4 stuyvers 24 myten, compt alhier de somme van 15 guldens, 15 stuyvers 34 myten, ende alsoo hier de somme van. . . . . . 15 gul. 15 st. 34 my.

Ende commende uyt den viere zijn bevonden te wit, ergo hier voor *nihil*.

Ende commende uyt den stercken waeter, sijn bevonden tegens de naelde opgetrocken te schaers in alloy van $^{3}/_{4}$ van een greyn fijns goudts, ende dien naervolgende compt over het geheel werck die quantiteyt van een caraet 11 greyn ende een half greyn, ende à l'advenant van 285 guldens het marcq fijns goudts, compt alsoo hier de somme van . . . . 23 gul. 5 st.

Pa somma van wercken van de voors. goude croone 91 gul. 14 st. 13 my.

Silveren penninck van xlviii stuijvers.

Den voorseide muntmeester heeft al noch laten wercken ende munten in voorscreven penningen van achtenveertich stuijvers het stuck houdende thien penningen elf greijn ende een half greijn fijns silver in alloij, ende van acht stucken met XXIXm CXCII ende een en veertich duijsent hondert eenenvijftichtste deelen van een stuck op den snede in 't voorseide marcq troisch, op remedie van een greijn fijns silver in alloij, ende van eenen engelschen in 't gewicht op elck marcq wercx, de quantiteijt van seven thien duijsent vijff hondert eenennegentich marcq, drij oncen, vier engelschen, sevenentwintich aes, waervan sijn geweest in scisalien drie hondert dertich marcq, ses oncen, seven engelschen, sesthien aes, ende in de busse vijf hondert seventhien penninghen, de welcke scisalien gecort ende ses marcq om 't macken van den assaij generael, rest net seventhien

---

(1) *En marge :* Aengaende den prijs van het heerlijck recht als in rekeninghen van anderen munten.

duijsent twee hondert vier en vijftich marcq, vier oncen, seventhien engelschen, elff aes, die maecken fijns silvers die quantiteijt van vijffthien duijsent seven-entsestich marcq, negen penningen, eenentwintich greijn, ende à l'advenant van vijff stuijvers thien mijten het marcq fijns silvers voor heerlijck recht, compt hier de somme van . . . . 3,923 gul. 18 st. 12 my.

Van de voors. penningen sijn opgetrocken ende gewegen 6 marcq, op elcke sijde van de balance 3 marcken d'een naer den anderen, ende sijn bevonden te licht op het marcq door malcanderen genomen synde van 14 aes met drij quaert van een aes; compt alsoo volgende dien te licht op het geheel werck 49 marck 5 oncen 13 engelschen 9 aes ende een quaert van een aes; compt à l'advenant van 20 guldens 18 stuyvers ende 2 $^1/_2$ mijten het marcq werckx compt hier de somme van 1,039 guldens 24 myten ende alsoo de somme van 1,039 gul. 24 my.

Syn bevonden bij den assayeur generael te goet in alloy, synde gemaeckt reiterative assaeyen, dan alsoo bij de brevetten van den assayeur particulier deselve bevonden sijn te schaers in alloy op d'marcq van $^{363}/_{538}$ gedeelte van een greyn fijns silver, waervan den muntmeester volgende sijn instructie moet betaelen te helft, te weten $^{363}/_{1076}$ gedeelte van een greyn fijns silver op elck marcq, bedraegt over de voors. nette quantiteyt te schaers 20 marcq 2 penningen 12 greyn fyns silver, ende à l'advenant van 23 guldens 7 st. het marcq fijns silver, compt hier de somme van . . . . 471 gul. 17 st. 14 my.

2ª Summa van de wercken van de voors. patagons 5,434 gul. 16 st. 2 my.

Halve patagons van xxiiij stuijvers.

Noch heeft den voorseide muntmeester laeten maecken ende munten in de voors. halve patagons van vier en twintich stuijvers van gelijcken alloij ende gewicht als den heelen patagon, die quantiteijt van twee duijsent een hondert ses marcq, seven engelschen, sesthien aes, waervan sijn geweest in scisalien drij marcq, vijff oncen ende thien engelschen ende hondert seventich penningen in de busse, scisalien affgetrocken, ende twee marcq om 't maeken van assaij generael; rest net de quantiteijt van twee duijsent een hondert marcq twee oncen seven-thien engelschen ende sesthien aesen; die maecken in fijne silver achtthien hondert vier ende dertich marcq eenen penninck sesthien greyn, ende à l'adve-nant van vijf stuyvers thien mijten het marcq fijns silver voor heerlijck recht, compt hier de somme van . . . . 477 gul. 12 st. 37 my.

Van de voors. penningen sijn opgetrocken ende gewegen twee marcq, op elcke sijde van der balancen een marcq, ende sijn bevonden te licht op het marcq

door malcanderen genomen sijnde van 28 aes ende een half aes, compt alsoo volgende dien te licht op het geheel werck 11 marck 5 oncen 10 engelschen ende 21 aes, ende à l'advenant van 20 guldens 18 stuyvers 2 $^1/_2$ myte het marcq wercks, compt hier de somme van 244 guldens 7 stuyvers 32 myten, ende also hier de somme van . . . . 244 gul. 7 st. 32 my.

Sijn bevonden bij den assayeur generael te goet naer gemaeckt hebbende iterative assayen, maar alsoo bevonden is bij de annotatie van den assayeur particulier genomen te sijne $^{89}/_{148}$ deel van een greyn, waer van den muntmeester volgende sijne instructie moet betaelen de helft, te weten $^{89}/_{296}$ gedeelte van een greyn fyns silver op 't marcq troisch, ende volgens dien compt over het geheel werck de quantiteyt van 2 marcq 2 penningen 7 greyn, ende à l'advenant van 23 guldens 7 stuyvers het marcq fijns silver, compt alsoo hier de somme van . . . . 51 gul. 3 st. 8 my.

3ª Somma van wercken van voors. halve patagons 773 gul. 3 st. 29 my.

Penningen van twelf stuyvers.

Noch heeft den voors. muntmeester laeten wercken ende munten in voors. 12 stuyvers van gelijcken alloye ende gewicht als den patagon ende halven patagon ende op gelijcken remedien ende gewichte à l'advenant, te weten van 34 stuken met $^{34466}/_{41151}$ gedeelte van een stuck, de quantiteyt van 309 marcq 4 oncen 15 engelschen, waer van sijn geweest in scisalien 8 marcq 4 oncen, ende in de busse 29 penninghen; de welcke scisalien afgetrocken ende 29 penningen om 't maecken van den assay generael, rest net 300 marcq 2 oncen 1 engelschen 4 aes ende drij quaert van een aes; die maecken in fijne silver 262 marcq 2 penningen ende 10 greyn, ende à l'advenant van 4 stuyvers ende 10 mijten het marcq fijns silver voor heerlijck recht, compt hier de somme van . . . . 55 gul. 3 st. 20 my.

Syn opgetrocken ende gewegen de 29 stucken ende hebben gewegen 6 oncen 13 engelschen 27 aes met een quaert van een aes, ende dien volgende sijn bevonden te swaer 25 aes ende een quaert van een aes; maer alsoo bevonden is bij de annotatie van den wardeyn genomen te sijn 25 aes, waer van den voors. muntmeester wort belast met de helft, naervolgende sijn instructie, te weten met 12 aes ende een half aes, ende naervolgens dien compt also over het geheel werck 5 oncen 17 engelschen 9 aes, ende à l'advenant van 20 guldens 18 stuyvers 2 myten ende een half myte het marcq werckx, compt alsoo hier de somme van . . . . 15 gul. 6 st. 20 my.

Sijn bevonden bij den assayeur generael te goet in alloy naer gemaeckt hebbende iterative assayen, maer alsoo bevonden is bij de annotatien van den assayeur particulier genomen te sijne een half greyn fijns silver, waer van den muntmeester volgende sijne instructie moet betalen de helft, te weten een quaert greyns fijns silver op 't marck troisch, ende volgende dien compt over het geheel werck de quantiteyt van 3 penningen 3 greyn, ende à l'advenant van 23 guldens 7 stuyvers het marcq fijns silvers, compt alsoo hier de somme van. . . . . 6 gul. 1 st. 29 my.

4ª Somma van de wercken van den voors. twelf stuyvers penninghen 76 gul. 11 st. 21 my.

Schellingen van ses stuijvers.

Noch heeft den voors. muntmeester laeten wercken ende munten in voorseide schellingen van ses stuijvers het stuck, houdende ses penningen ende drij-entwintich greijn ende een halff greijn fijns silvers in alloij, ende van sessen-viertich stucken met hondert sesensestich drij hondert negenthienste deel van een stuck op de snede in 't voorseide marcq troisch, ter remedien van onder halff greijn fijns silvers in alloij, ende van onder halven engelschen in 't gewicht op elck marcq werckx, de quantiteijt van vijf dusent seven hondert drij en sestich marcq, vier oncen, vijf engelschen, waervan sijn geweest in scisalien twee en negentich marcq, seven oncen, ende in de busse v^c^ LXXIX penningen, de welcke scisalien gecort ende twee marcq om 't maecken van den assaij generael, rest net vijff duijsent ses hondert achtensestich marcq vijff oncen, vijff engelschen, die maecken in fijne silver drij dusent twee hondert sessennegentich marq, thien penningen, elff greijn, ende à l'advenant van vijff stuijvers het marcq fijns silver voor heerlijck recht, compt alsoo hier de somme van acht hondert vier en twintich guldens, vier stuijvers, achtien mijten ende alsoo alhier de somme van . . . . 824 gul. 4 st. 18 my.

Sijn opgetrocken ende gewegen twee marcq, op elcke sijde van der balancen een marcq, ende bevonden te licht op elck marcq wercx 33 aes ende een half aes, compt alsoo volgende dien te licht op het geheel werck 37 marck 14 engelschen 13 aes, ende à l'advenant van 13 guldens 19 stuyvers 5 myten ende een half myte voor het marcq wercx, compt alsoo alhier de somme van 517 gul. 12 stuy-vers 17 myten, ende alsoo hier de somme van . . . 517 gul. 12 st. 17 my.

Ende sijn de voors. penningen bevonden bij den assayeur generael te schaers in alloy van 2 greyn, waervan den muntmeester moet betaelen een greyn ende

een half greyn enkel, ende het surplus dobbel, maeckende t' samen twee greyn ende een half greyn fijns silvers op het marcq troisch, ende volgens dien compt over het geheel werck 49 marck 2 penningen 11 greyn, ende à l'advenant van 23 guldens 2 stuyvers het marcq fijns silver compt de somme van. . . . . 1,136 gul. 12 st. 31 my.

5ª Somma van de wercken van de voors. ses stuyvers : 2,478 gul. 9 st. 18 my.

Stuyvers tot 48 myten Vlems.

Noch heeft den voors. muntmeester laeten wercken ende munten in voors. stuyvers houdende 3 penningen fijns silvers in alloy, ende van 127 stucken ende een half stuck op de snede in 't voors. marcq troisch, ter remedien van twee greyn fijns silver in alloy ende van drij stucken in 't gewicht op elck marcq werckx, de quantiteyt van 1,490 marcq 2 oncen 18 engelschen, waervan zijn gewest in scisalien 28 marcq 6 oncen ende in de busse 470 penningen, dewelcke scisalien gekort ende twee marcq om 't maecken van de assay generael, rest net 1,459 marcq 4 oncen 18 engelschen, ende à l'advenant van 3 stuyvers het marcq werck, compt alsoo hier de somme van . . . . . 218 gul. 18 st. 41 my.

Sijn opgetrocken ende gewegen twee marcq, op elcke sijde van der balancen een marcq, ende bevonden te licht op elck marck wercx 19 aes met $^{8}/_{51}$ gedeelte van een aes, compt alsoo volgende dien te licht op het geheel werck 5 marcq 3 oncen 13 engelschen 26 aes, ende à l'advenant van 6 gul. 7 stuyvers 24 myten het marcq wercx compt alsoo hier de somme van . . . . 35 gul. 11 my.

Ende sijn de voors. penningen bevonden bij den assayeur generael te schaers in alloy een greyn ende $^{1}/_{32}$ gedeelte van een greyn fijns silver op 't marck troisch ende volgens dien compt over het geheel werck de quantiteyt van 5 marcq 2 penningen 16 greyn, ende à l'advenant van 23 guldens 2 stuyvers het marcq fijns silver compt alsoo hier de somme van . . . . 120 gul. 12 st.

6ª Somma van wercken van de voorscr. stuyvers : 374 gul. 11 st. 4 my.

Penningen van halve stuyvers.

Noch heeft den voors. muntmeester laeten wercken ende munten in voors. halve stuyvers, houdende 2 penningen fijns silver in alloy ende van 182 stucken op de snede in 't voors. marcq troisch, ter remedien van twee greijn fijns silver in alloij, ende van ses stucken in 't gewicht op elck marcq wercx, de quantiteijt

van drij hondert tachentich marcq, een once, vijff engelschen, waer van sijn geweest in scisalien ses marcq, twee oncen, ende in de busse hondert acht en twintich penningen; de welcke scisalien gecort ende hondert achtien stucken om 't maken van den assaij generael, rest net drij hondert drijenseventich marcq, twee oncen, drij engelschen, twelff aes ende een quaert aes, ende à l'advenant van drij stuijvers elck marcq werckx voor heerlijck recht, compt alsoo hier de somme van. . . . . 55 gul. 19 st. 38 my.

Sijn opgetrocken ende gewegen 118 stucken ende dienvolgende is bevonden bij calculatie te licht 104 aes met $^{139}/_{236}$ deel van een aes; compt alsoo volgende dien te licht op het geheel werck 7 marcq 4 oncen 19 engelsen 29 aes ende à l'advenant van 4 guldens 11 stuyvers, compt alsoo hier de somme van . . . . 34 gul. 13 st. 39 my.

Ende sijn de voors. penningen bevonden comende uuyten viere bij den assayeur generael te schaers in 't alloy van $^{9}/_{16}$ greyn fijns silvers op 't marck troisch, ende volgens dien compt over het geheel werck de quantiteyt van 8 penningen 17 greynen, ende à l'advenant van 23 gul. 2 stuyvers het marcq fijns silver compt hier de somme van . . . . 16 gul. 15 st. 13 my.

7ª Somma van wercken van voors. halve stuyvers : 107 gul. 8 st. 42 my.

Somma totale van den ontfanck geprocedeert van allen de wercken van de voors. busse loopt op 9,336 guldens 14 stuyvers 33 myten, waervan moet worden gecort over de quantiteyt van 27,188 marcq 2 oncen 13 engelschen 24 aes à l'advenant van 12 myten elck marck werckx, voor het furnissement van den alem, geaccordeert aan den voors. muntmeester, compt daervoor, dat gecort moet worden de somme van 339 gulden 17 stuyvers 3 myten, ende hierbij gevoecht 7 guldens voor de desphescie van de heeren van der financie voor de vacatien gedaen over het maecken van dese busse van den overleden muntmeester Livinus Craeywinckel, bedraegende de voors. twee partijen die gecort moeten worden, de somme van 346 gulden 17 stuyvers 3 myten; rest net den ontfanck der somme van 8,989 guldens 17 stuyvers 30 my.

Totalis somma van ontfang deser rekeninge : 8,989 guldens 17 stuyvers 30 my (1).

---

(1) *En marge :* Aengaende de quantiteyt als bij den voors. staet ende den ontfanck deser rekeninghe naer, dewelcke gecost hebbende de 339 guldens 17 stuyvers 3 myten, blijft voor de somme totale die uut den text ghetrocken.

Uuytgeven tegens den voors. ontfanck

Ierst in wedden oft gagien van d'officiers particuliers deser munte van Luxembourg.

Aen Joachim Bosch, wardeyn van de voors. munte gecommitteert tot denselven staet ende officie bij... (*en blanc*), betaelt de somme van 950 guldens, in gevolge van ses verscheyde syne quitancien, respectivelijck in date den 25 april, 3 augusti, ende 24 december van den jaere 1635, 29 april 1636, 8 april 1637 ende van den 11 july 1638, ende dat vor 6 jaeren ende 4 maenden van sijne gagien verschenen, tijde van den pacht van desen muntmeester, ten advenant van 150 guldens t'sjaers, blyckende van de voors. betalinghe bij de voorseyde ses quitancien, hier overgegeven; dus alhier de voors. . . . 950 gul. (1).

Aen Nicolaes Greeff, contre wardeyn der voorseyde munte, gecommiteert tot den selven staet bij opene brieven van Sijne Maj. van den 24 july 1631 daervan copye authentick alhier wort overgebrocht, betaelt de somme van 400 guldens uutwijsens drij sijne quitancien daervan sijnde, respectivelijck in date van den 21 juny 1635, 27 meert 1636, ende van den 2 meert 1637, ende dat voor 5 jaeren van synder gagien hem in de voors. qualiteyt insgelijckx verschenen, tijde van dese voorseyde muntmeester, ten advenant van 80 guldens t'sjaers, conforme d'acte van taxatie van mijne heeren van de financien van den 23 februarii 1635, bij copye authentick met de voors. quitancien hier overgegeven, dus alhier de voors. . . . . 400 gul. (2).

Aen Hans Theuillier, assayeur particulier van de voorseyde munte, gecommitteert bij opene brieven van Sijne Maj. van den 7 october 1631, de somme van 594 guldens 15 stuyvers, daerop tsamentlijck beloopen 5 verscheijde sijne quitancien, respective oock in date den 10 july ende 8 november van den jaere 1633,

---

(1) *En marge :* Bij die ses quitancien in date ende voor de somme als in den texte hier overgegeven, maer debet acte van de confirmatie op het bedinen dese voors. staet van wardeyn, dewelke den rendant sal overleeveren bennen drij maenden naer sluyten deser rekeninghe, op pene van repetitie.

(2) *En marge :* Bij copijen authenticken van die opene briven, acte van taxatie, ende die drij quitancien als in den text hier overgegeven; maer also men bevint, die twee eerste quitancien te syn van eendere daten ende voor deselfste somme, so woerdt d'eene gerejetteert, ende de somme uuyt den text ghetrocken gecorregeert. Seedert noch eene quictance bevonden, voor twee jaeren, ende die partye geredresseert. (*400 changé en 240, puis rétabli.*)

van den 27 may ende 4 november 1634, ende de vijfde leste quitancie wesende van 10 februari 1635, ende dat voor 3 jaeren 3 maenden soo van syne gagien als huyshuere tegens 108 guldens voor de voors. gagien, ende 75 guldens voor de voorseyde huyshuere des jaers, alsoo die aen hem geaccordeert ende getaxeert sijn bij acte ende ordonnancie van mijne voors. heeren van de financie van den 11 mey 1632, te beginnen loop te hebben van den dach van sijnen eedt, die hij gedaen heeft in deser camere den 4 february van den voors. jaere 1632, gelijck allen t' selve is blijckende bij de copyen authentick van de voors. opene brieven van commissie des voorgenoemde assayeurs, ende van de voors. acte van taxatie van sijne gagien met de voorgemelde 5 distincte quitancien hier tzamen overgebrocht, daeromme alhier de voors. somme van . . . 594 gul. 15 st. (1).

Aen Jan Theuillier, sone des voors. wylen Hans, naer sijn vaeders aflijvicheijt ghecommitteert bij acte van mijn voors. heeren van financien in date den (*en blanc*) tot het bedienen van den voorseyden staet van assayeur particulier van de voors. munte te Luxembourg, betaelt de somme van 183 guldens, so voor een jaer gagien van 't voors. assayeurschap, als oock van een jaer huyshuere, begonst loop te hebben so wel d'een als d'ander, van 8 september van den jaere 1635 dat bij hem den eedt daervan gedaen is in handen van de wardeyn der voorseyde munte, als blijckt bij de quitancie des voors. Jans Theuillier in date den 16 september 1636 hier overgegeven, dus alhier de voors. . . . . . 183 gul. (2).

Aen Peeter Steynemeulen, ijsersnijder van voors. munte, gecommitteert tot denselven staet ende officie bij opene brieven van Sijne Maj. van den 20 juny 1631, op alsulcke wedden gelijck hij alsdoen was genietende als assistent ijsersnijder van de munte te Dornick, hebbende in deser caemere eedt gedaen den 18e july van den voors. jaere 1631, als blijckt bij copije authentick van de voors. opene brieven van sijnder commissie, betaelt de somme van 60 guldens op mindernisse ende goede rekeninghe van sijne voors. gagien, naer luyt van sijne quitancie van den 11 november 1632 met de voorseyde copije authentick hier tzamen overgegeven, over sulcx alhier de voors . . . . 60 gul. (3).

---

(1) *En marge :* Bij de acte van taxatie ende 5 quictancien, als in den texte, hier overgegeven ; maer debet copye authentick van de opene brieven in den text vermelt.

(2) *En marge :* Bij quictantie als in den texte hier overgegeven, maer debet copije van de commissie, dewelke den rendant sal overbrengen binnen drij maenden ten langsten naer sluyten deser rekeninge, op pene van repetitie.

(3) *En marge :* Bij quictancie als in den text hier overgegeven, maer debet copye van de voors. opene brieven vermelt in den text dienende de voors. quictancie op goede rekeninghe. Tzeedert hier overgegeven de voors. copye.

Aen den voorgenoemden Joachim Bosch, uuyt krachte van ordonnancie deser voors. caemere van den 18 juny 1638, betaelt de somme van. . . . . daerop beloopen de gagien van 't voors. officie van assayeur particulier van de voorseyde munte tot Luxembourg voor den tijt dat de voornoemde Joachim Bosch 't selve bedient heeft tzedert den dach van d'overlijden van wijlen den voors. Jan Theuillier, lest gewesenen assayeur, tot alsulcken dach toe als men opgehouden heeft van in de voors. munte te wercken, gelijck blijckt bij de voors. ordonnancie met quitancie daerop dienende hier overgegeven. Dus alhier de voors. somme van. . . . . (1).

Item alzoo aen wijlen desen muntmeester selver, bij d'acte ende contract van sijnen pacht deser voors. munte met hem aengegaen den 8 aprilis 1631, bij mijne voors. heeren van financien onderteeckent, soo dat behoort, geaccordeert is vor sijne gagien den termijn van sijnen voorseyden pacht geduerende (welck is van 6 jaren) 300 guldens t' sjaers, ende 240 guldens oock des jaers voor huyshuere, maeckende tzamen 540 guldens jaerlijcx, om daervan betaelt te worden door sijn eyghen handen ende van de penningen procederende van de heerlijcke rechten der voorseyde munte, als blijckt bij copye authentick van de voors. acte hier overgebrocht, soo compt aen de voors. muntmeester dyen volgende alhier goet de somme van 3,240 guldens, daerop dat beloopen de voors. ses jaeren gagien ende huyshuere, ten advenant als voere geseyt is, inne gegaen van den voors. 8 aprilis 1631 ende geexpireert op gelijcken dach van jaere 1637. Dus alhier de voors. somme van . . . . 3,240 gul. (2).

Ende naer d'expiratie van de voors. ses jaeren pachts is aen wijlen dese voorseyde muntmeester geaccordeert bij mijne voors. heeren van de financien voor ierst eene prolongatie van de selven pacht voor vier maenden, ende daernaer noch eene andere van twelf maenden, als blijckt bij de ordonnancien ende bescheeden daervan sijnde, maeckende dese twee prolongatien t'zamen den tijt van 16 maenden, waervore ten advenant van voorseyde 300 guldens t' siaers voor gagien ende 240 guldens voor huyshuere, compt alhier insgelijckx tot

(1) *En marge :* Blijft ongetrokken tot den rendant sal overgebrocht hebben quictancie ende alsdan sal dienende de copye van de ordonnancie deser camer. (*Ajoute subséquente :* Geleden in de rekeninghe van de weduwe van Lievin van Craywinckel ende Gillis, zijn sone, fol. 10 v°.)

(2) *En marge :* Gezien de acte van verpachtinghe van deser munte, transeat. Door seyn eyghen handen ende van de penningen van de heerlijcke rechten.

proffijt van voors. muntmeester op den voet van 't voors. ierste contract van sijnen pacht de somme van 720 gulden . . . , ... 720 gul. (1).

Aen den voors. muntmeester compt alhier noch de somme van 480 guldens eens, hem oock geaccordeert bij de voorgemelde acte van sijnen pacht bij forme van secours, om deselve muntmeester daermede eenichsints te indemneren van d'oncosten bij hem te dragen ter cause van d'avance die hem convenieerden te doen voor de wisselen te houden in verscheyde steden van der provincie van Luxembourg, ende noch andere 300 guldens eens, hem insgelijckx geconsenteert ende geaccordeert voor 't furneren van den alem ende ustensilen nootelijck tot de voorseyde munte, boven degene bij hem te doen commen van s' Hertogenbosch, alwaer hij hier te vore oock muntmeester is geweest, toebehoerende Sijne Majestaet, gelijck als blijckt bij de voorseyde acte van sijne pachtinge van deser munte van Luxembourg, daervan hiervore, fol. 14 verso, copye authentick is overgebrocht, bedragende de twee partijen van desen artickele t'zamen ter somme van 780 guldens, de welcke over sulckx alhier getrocken worden buyten linie. . . . . 780 gul. (2).

Pa Somma van uuytgeven deser rekeninge 6,927 fl. 15 st.

Anderen uuytgeven in vacatien ende oncosten gedaen over d'openinge ende examinatie van de voors. bussen deser rekeninghe.

Ierst, betaelt aen den heere raet ende president deser caemere Jaques le Roy, heere van Herbaix, de somme van 132 guldens, voor te hebben gevaceert duerende d'examinatie van de voors. bussen 55 daegen, te weten tzedert den 23 september van desen jaere 1638 tot den 16 november van den selven jaere inclus, ten prijse van 48 stuyvers 's daegs ingevolghe van een declaratie daervan sijnde, inhoudende mede de naervolgende partijen tot den eynde toe van dit cappittel, met ordonnancien van mijn heeren van de financien daeronder gestelt in date den (*en blanc*), ende marginale quitancien daerop dienende, hier tzamen overgegeven. Dus alhier de voors. somme van . . . . . . 132 gul. (3).

---

(1) *En marge :* Transeat, gezien de text van dese rekeninghe, op laste dat den rendant sal overbrengen die acten van prolongatie als in den text op pene van repetitie.

(2) *En marge :* Bij de acte als in den text, ende door seyn eygen handen.

(3) *En marge :* Bij die quitancien, als in den text, hier overgegeven, soe voor dese als die ghetrocken partijen, maer debet de ordonnantie van mijn heeren van de finance, in den voors. text vermelt, alles sonder prejuditie.

Aen den heere raet ende meester ordinaris der voors. caemere Peeter Roberti, als oeck mede commissaris geweest hebbende over d'examinatie van de voors. bussen, van insgelijckx gevaceert te hebben de voors. 55 daegen, ten prijse van 2 guldens s' daegs, betaelt de somme van 110 guldens . . . . . 110 gul.

Aen Jan de Montfort, raet ende generael meester ordinaris van Sijne Maj[s] munten van herrewaertsovere, van te hebben gevaceert de voors. 55 daegen, ten prijse van 3 guldens s'daegs als in plaetse van sijnder residentie, de somme van 165 guldens . . . . 165 gul.

Aen Gillis van Haelbeeck [1], insgelijckx raet ende generael meester ordinaris der voorseyde munten, betaelt in handen van sijne huysvrouwe voor de voors. 55 daegen vacatien al oft hij present waere geweest over de voors. examinatie, nyettegenstaende sijne absentie in Spagnien, ende dat volgens d'order expres daertoe geexhibeert sijnde bij brieven van Sijne Maj[t] de voors. vacatien gerekent ten ordinarischen prijse voort hem van 6 guldens s'daegs, als in plaets buyten synder residentie, beloopende ter somme van 330 guldens. . . . 330 gul.

Aen Adriaen van Zinnick, oock raet ende generael meester ordinaris van de voors. Zijne Maj[ts] munten, de somme van 165 guldens voor insgelijcks te hebben gevaceert de voors. 55 daegen ten prijse van 3 guldens s'daegs, als in plaetse van sijnder residentie. Dus alhier de voors. somme van. . . . . . 165 gul.

Aen Leonard Damery, assayeur generael van de voors. munten, voor gelijcke 55 daegen vacatie ten prijse oock van 3 guldens s'daegs, de somme van 165 guldens, met al noch 18 guldens voor loot, coppellen, moeffels, sterckwaeter, colen, ende andere oncosten bij hem gefurneert; compt daervoren tzamen dat hem betaelt is . . . . 183 gul.

Aen Peeter van den Perre, greffier extraordinaris, als huyssier deser voors. caemere, betaelt de somme van 12 guldens voor sijnen extraordinarischen gedaenen dienst gedurende d'openinge ende examinatie van de voors. bussen. Dus alhier de voors. . . . . 12 gul.

Aen Guillaume Caluwaert ende Maurice van den Bossche, gevaceert hebbende beyde in 't uuytcloppen van de silvere penninghen, geteekent tot den assaye generael van de voorseyde bussen 17 daegen, elck à 3 guldens s' daegs; compt darvore tzamen de somme van . . . . 102 gul.

2[a] Somma van uuytgeven deser rekeninge 1,199 gul.

---

(1) C'était le beau-frère du maître (ou peut-être son oncle), à coup sûr l'oncle de Gilles van Craywinckel, qui lui succédera.

Anderen uuytgeven, aangaende de twelf mijten aen desen muntmeester geaccordeert op elck marcq wercx voor t' onderhouden van den alem ende utensilen der voors. munte.

Aen desen voors. muntmeester selver compt hier al noch goet voor soo vele bedragen de voors. 12 myten, hem geaccordeert bij de voorgementionneerde acte van sijnen pacht voor t' onderhouden van den alem ende utensilen der voorseyde munte op elck marck wercx, hem ter livrantie gepasseert, over de quantiteyt van 27,188 marck 2 oncen 13 engelschen 24 aes, als van deselve quantiteyt blijckt hiervore fol. 11 verso, de somme van 339 guldens 17 stuyvers 3 myten; maer alsoo deselve somme eodem fol. 11 verso gecort is van den ontfanck tot proffijt van den voors. muntmeester, alhier daeromme alleenelijck. . . . . Memorie (1).

Anderen uuytgeven van vrachten ende oncosten van 't transport van den gereeschappe ende utensielen der vorseyde munte, meubelen ende bagagie van desen muntmeester, etc.; naer vermogen van de voorgemelde acte van wijlen deses voors. muntmeesters pachtinge.

Ierst aen Jan Laloau, voerman van Namen, betaelt de somme van 81 guldens voor de vracht van verscheyde meubelen ende bagagie, bij wijlen desen voors. muntmeester door hem van Bruessel naer Luxembourg voorgesonden, gewegen hebbende 1,800 ponden gewichts, tegen 4 guldens 10 stuyvers t' hondert pont, als blijckt bij quitancie van de voors. voerman in date den 22 novembris 1631, gestelt onder eenen brief van desen voorseyden muntmeester, geschreven aen den ontfanger generael van Luxembourg Jan Gobin, hier overgegeven. Dus alhier de voors. . . . . 81 gul. (2).

Aen den voors. Jan Laloau, met Michiel ende Jan Floreff, oock voerlieden ordinaris van Namen, noch betaelt de somme van 162 guldens voor de vracht, van overgebrocht te hebben van Bruessel aff tot de voorseyde stadt Luxembourg

---

(1) *En marge :* Blijft bij memorie om de redenen als in den text.

(2) *En marge :* Den rendant brenckt hier in uuytgeve ende bij die andere naervolgende partije voor transport van gereeschappe, meubelen ende sijne persoone, vrouwe ende kinderen de somme van 703 fl. 8 st. 1 penninck; daeraf is blijckende bij diversche bescheeden, oft men die somme voors. lijden sal. Bij seeckeren brieff van desen rendant ende quictantie hierovergegeven. *Loquatur :* Bij resolutie van den groote brulee (*lisez* bureel) sallen dese oncosten geleden woorden, uuyt crachte van quictancien daertoe dienende.

de voornoemde muntmeester met noch andere verscheyde sijne bagagie ende utensilen, om te dienen in de voors. munte, als insgelijcks blijckt bij de quitancie daervan sijnde van de voors. voerlieden in date den 26 december 1631, geverificeert onder de signaturen van den wardeyn ende contrewardeyn der voors. munte, hier overgegeven. Dus alhier de voors. somme van. 162 gul. (1).

Aen Philippe Velaer, oock voerman van Namen, betaelt de somme van 89 guldens 15 stuyvers 24 myten, voor vrachte van 't overbrengen tot Luxembourg van diversche muntysers ende andere utensilen der voors. munte in gevolge van den inhout van de quitancie daervan synde, in date den 20 meert 1632, met attestatie daeronder gestelt van den voors. wardeyn ende contrewardeyn hier overgegeven. Dus alhier de voors. somme van . . . . 89 gul. 15 st. 24 my. (2).

Aen den voors. Philippe Velart, betaelt de somme van 70 guldens voor de vracht van noch eenige andere bagagie ende meubelen, bij hem oock van Bruessel aff tot Luxembourg overgebrocht in twee coffers, gewegen hebbende 800 ponden gewichts, met noch eenige andere dingen, waervan, naer luyt van quitancie daervan sijnde, in date den 4 aprilis 1632, onderteekent van den voors. voerman, ende attestatie daertoe dienende van de voors. wardeyn Joachim Bosch, hier overgegeven, de voorseyde vracht tzamen bedragen heeft ter somme voors. van . . . . 70 gul. (3).

Aen Hendrik Flamen, oock voerman ordinaris van Namen, betaelt de somme van 88 guldens 15 stuyvers, voor gelycke vrachten van 't overvueren tot de voorseyde stadt van Luxembourg van meubelen ende gereetschappe van de voors. munte, mede noch overgebrocht hebbende drij van de voors. muntmeesters kinderen, als blijckt bij quitancie van den voors. voerman in date den 27 mey 1632, geverificeert bij de voors. wardeyn, hier overgebrocht. Dus alhier de voors. somme van . . . . 88 gul. 15 st. (4).

Aen de voornoemde Philippe Velart alnoch betaelt de somme van 134 guldens

---

(1) *En marge :* Bij die bescheeden, als in den text hier overgegeven.

(2) *En marge :* Bij die bescheeden als in den text hier overgegeven. — Les Franssen avaient aussi sollicité le remboursement de leurs frais de déplacement, mais la chambre leur opposa un refus catégorique. La dissemblance des deux comptes est curieuse : tout ce que Van Craywinckel demande lui est alloué, tandis que la mention « royé » se retrouve à chaque instant sur l'état de Franssen. Comme quoi il était bon, pour un maître monnayeur, d'être proche parent d'un des conseillers de la chambre des comptes.

(3) Idem.

(4) Idem.

voor de vrachte van overgebrocht te hebben van Bruessel tot Luxembourg de huysvrouwe met noch drij kinderen van de voors. muntmeester, ende eenige bagagie van hunder behoefte, blijckende t' zelven bij quitancie daarvan sijnde in date den 5 july van den voors. jaere 1632, gecertificeert bij de voorseyde wardeyn, hier overgebrocht. Dus alhier de somme van. . . . . 134 gul. (1).

Aen Goris Wyngaert, bode ordinaris van Luxembourg, betaelt 7 guldens 4 stuyvers voor het overbrengen, door last van den generael van de munten Giellis Haelbeeck, van eenige muntijsers, te weeten, vier opperste van den patacon, en twee opperste van den halven patacon, wordende de voors. betalinge geverificeert bij eene copye authentick van den brief oft ordre des voors. Halbeeck, ende van de quitancie van de voors. bode, in date den 15 meert 1635, hier overgegeven. Daaromme alhier de voors. somme van . . . 7 gul. 4 st. (2).

Aen Martin Lambillot, oock bode ordinaris van Luxembourg, gesonden expres naer Bruessel, om te halen twee sacxkens met muntijsers waernaer hij aldaer eenige daegen heeft moeten verleyden, tot dat se hem gelevert sijn geweest van de ijsersnijder Baltasar Laurijs (3), hebbende den voors. bode deselve muntijsers tot Luxembourg overgebrocht, betaelt de somme van 17 guldens 18 st. ende noch 6 guldens vor eenen anderen man, die se hem overweech heeft helpen dragen, overmidts te seer gewichtich waeren, wegende beyde de sacxkens tot 30 pont. Compt daarvooren tzamen volgens de quitancien daervan sijnde in date den 25 july 1635, de somme van . . . . 23 gul. 18 st. (4).

Aen de voors. Lambillot alnoch betaelt twelf guldens voor sijnen loon van noch andere muntijsers noodich tot de voors. munte te Bruessel gehaelt ende tot Luxembourg overgebrocht te hebben, als blijcke bij sijne quitancie van den 15 july van den jaere 1636 hier overgegeven. Dus alhier de voors. 12 gul. (5).

---

(1) Voir note 2 de la page précédente.

(2) *En marge :* Bij de copije authentick van den brief, als in den text hier overgegeven, maer debet de quictancie.

(3) Ce Balthasar Laurijs était tailleur de coins à la monnaie de Bruxelles; en 1644, il réclama une indemnité pour les travaux extraordinaires exécutés par lui, notamment comme graveur de la monnaie de Luxembourg, emploi qu'il occupa pendant douze ans, du temps où il n'y avait pas de graveur particulier. Le 13 juillet 1644, les maîtres généraux de Montfort, van Haelbeeck et van Zinnick émirent l'avis de lui remettre en une fois 200 florins, et le Conseil des finances lui accorda le 24 juillet suivant 200 livres à 40 gros de Flandre. (Archives du Royaume, liasse 165 de la cour brûlée.)

(4) *En marge :* Bij die bescheden als in den text hier overgegeven.

(5) *En marge :* Bij quictancie als in den text hier overgegeven.

Aen Rynder Grijsken, gesworen bode van Zijne Ma[ts] grooten rade te Mechelen, wonende tot Luxembourg, voor eene reyse bij hem gedaen naer Bruessel, ende van daer bij bevel van wegen deser caemere gesonden naer Brugge, om munters te hebben tot d' werck van de voors. munte te Luxembourg, ende derrewaerts wederkerende, heeft medegedragen verscheyden muntijsers, voor alles tzamen aen hem betaelt, volgens sijne quitancie van den 19 july 1636 de somme van 36 guldens . . . . 36 gul. (1).

3ª Somma van uuytgeven deser rekeninge 703 fl. 13 st. 24 m.

Anderen uuytgeven van verscheyde wercken ende reparatien gedaen in de huysinghe van de selve munte tot Luxembourgh bij vermogen als voors.

Aen Lucas Bosch, schilder, betaelt de somme van 12 guldens, voor gemaect ende geschildert te hebben de wapenen van Zijne Ma[t] gestelt voor de huysinge van de voors. munte, als blijckt bij quitancie van de voorseyde schilder in date den 14 january 1632, met attestatie van den voornoemden wardeyn Joachim Bosch, hier overgegeven. Dus alhier de voors. somme van . . . 12 gul. (2).

Aen Hans Stenner betaelt 5 guldens 12 stuyvers voor latten bij hem gelevert om te decken de huysinghe der voorseyde munte, blijckende bij sijn billet ende quitancie van den 19 january 1632, gecertificeert bij den voors. wardeyn, hier overgebracht. Dus insgelijckx alhier de voors. . . . . . 5 gul. 12 st. (3).

Aen den voors. Hans Stenner alnoch betaelt de somme van 10 guldens 16 stuyvers van aengevuert ende gelevert te hebben 4,200 houte schallien, om daermede insgelijcks de voorseyde munte te decken, als blijckt bij de quitancie daervan sijnde in date den 20 january 1632, met attestatie van den voors. wardeyn, hier overgegeven . . . . 10 gul. 16 st.

Aen Peeter Croché 4 guldens 10 stuyvers voor 9000 nagelen bij hem gelevert tot den fourneyse in de voors. munte uuytwijsens sijne quitancie van den

---

(1) Voir note 5 de la page précédente.

(2) *En marge :* Den rendant brengt hier en bij die naervolgende texte verscheyden reparatien, gedaen in de voors. munte, beloopende ter somme van 405 guldens. Oft men dese partije lijden sal uuyt crachte van differente bescheeden daeraf sijnde? *Loquatur :* Sullen die vormelden partijen ghepasseert worden, uuyt crachte van de acte van verpachtinge van dese munte, bij copye hiervoore fol. anteprimo geinsereert ende andere bescheeden hier overgegeven.

(3) *En marge :* Bij die bescheede, als in den text hier overgegeven.

22 januarii des voors. jaers 1632, geverificeert naer behooren, hier overgegeven. Dus alhier de voors. . . . . 4 gul. 10 st.

Aen Tennes Leydertier, gedeckt hebbende de voorseyde munte, betaelt 6 guldens, als blijckt bij d'attestatie van den voors. wardeyn ende quitancie van den 25 der voors. maent january 1632, hier overgebrocht. Dus alhier de voors. . . . . 6 gul.

Aen Claes Cruyer gelevert hebbende den steen om te plaveyen ende den hoven te maecken in 't smilthuys van de voors. munte, naer luydt van de quitancie daervan synde, van den 30 january 1632, met d'attestatie van den voors. wardeyn daeronder gestelt, hier overgegeven . . . . 6 gul. 8 st.

Aen Adam Schelten, voor d' wechvueren van steenen en andere vuylichheydt tot op de vesten, betaelt volgens sijne quitancie van den 14 february 1632, gecertificeert gelijck de andere hier boven, betaelt . . . . 2 gul.

Aen Mathias Gondringen, van gevuert te hebben eerde, savel, ende andere stoffen gespecificeert bij sijne rekeninge, geschreven in 't hoochduyts, betaelt de somme van 17 gul. 2 stuyvers; blijckende bij sijne quitancie gestelt onder de voorseyde rekeninge van date den 20 february 1632, geverificeert bij den voors. wardeyn, hier overgegeven. Dus alhier de voors. . . . . . . 17 gul. 2 st.

Aen Paul Schael, betaelt de somme van 16 guldens voor 6 vensters bij hem gemaeckt ende gelevert tot de huysinghe van de voors. munte, als blijckt bij sijne quitancie van den 22 february 1632, geverificeert naer behoeren, hier overgebrocht. Dus alhier de voors. . . . . 16 gul.

Aen Migiel Bitsch, metser, betaelt de somme van 62 guldens, daerop dat beloopt sijne rekeninge van verscheyde wercken ende leveringe bij hem gedaen tot d'edificie van de voors. munte in deselve rekeninge gespecificeert, als is blijckende bij sijne quitancie daeronder gestelt in date den voors. 22 february 1632, met d'attestatie des voorn. wardeyn Joachim Bosch, hier overgegeven . . . . 62 gul.

Aen Wilhelmus Gurnes de somme van 12 gul. 6 stuyvers voor eenige vensters bij hem oock gedaen ende gelevert, tot den huyse van den voorseyde munte, volgens syne quitancie daervan sijnde in date den 24 february 1632, hier beneffens d'attestatie van de voors. waerdeyn daertoe dienende, tzamen overgebrocht . . . . 12 gul. 6 st.

Aen Hans Cobschrijver betaelt 9 gul. 12 st. voor hout bij hem gelevert tot d'edificie van de voors. munte, als blijckt bij sijne quitancie gecertificeert naer behooren, in date den 30 february (*sic!*) 1632, hier overgegeven. 9 gul. 12 st.

Aen Peeter Slosser de somme van 46 guldens 18 stuyvers voor verscheyde ijserwercken dienende tot de fornaisen ende vensters van deselve munte, ende oock eenige sloten ende diversche sleutels bij hem gemaeckt, alles breeder gespecificeert bij sijn billet, met quitancie daeronder gestelt van den 4 meert 1632, ende d'attestatie van de voorn. wardeyn, hier overgegeven. Dus alhier de voors. . . . . 46 gul. 18 st.

Aen Frans Burtel betaelt 9 guldens 2 stuyvers voor loot bij hem gelevert aen den ijsersnijder der voorseyder munte Peeter Steynemeulen, als blijckt bij sijne quitancie van date den 24 meert 1632, met attestatie van den voors. wardeyn daertoe dienende hier tzamen overgebrocht. Dus alhier de voors. somme van . . . . 9 gul. 2 st.

Aen de voorgenoemde Matthias Gondringen noch betaelt 2 guldens 2 stuyvers voor de vracht van steenen bij hem aengevuert in de voors. munte, in gevolge van syne quitancie van den 30 meert 1632, geschreven op d'ander sijde van eene sijne quitancie, gedient hier vore fol. 23, op de partije van 17 gul. 2 st. Dus alhier de voors. . . . . 2 gul. 2 st. (1).

Aen de voors. Migiel Bitsch, metser, betaelt alnoch de somme van 24 guldens voor t'gene bij hem gemaect aen de forneysen van de assayeur ende ijsersnijder, alsoock van gemaeckt te hebben eenen muer, om te bevrijden het groot forneys van de voors. munte, gelijck allen t'selve breeder verclaert staet bij de quitancie des voors. Michiel Bitsch, in date den 4 aprilis 1632, gestelt onder een ander sijne quitancie, gedient hiervore fol. 23, als op de partije van 62 gul. ende gecertificeert naer behooren. Daeromme alhier de voors. . . . . 24 gul. (2).

Item betaelt de somme van 32 guldens 10 stuyvers voor eene logie bij desen muntmeester doen maecken, gedeckt met schallien ende in syne muere rontsomme verheven, dienende om 't silver te blancheren, als blijckt bij een billet onderteekent van wijlen de voors. muntmeester, in date den 16 april 1632 ende geverificeert bij de voors. wardeyn, hier overgeven. Dus alhier de voors. . . . . 32 gul. 10 st. (3).

Aen Hans Schrijver voor plancken ende andere wercken bij hem gemaeckt aen

---

(1) *En marge :* Bij de quictancie als in den text.

(2) Idem.

(3) *En marge :* Bij het billet onderteeckent ende gecertificeert, als in den text, hier overgegeven.

het comptoir van de voorgenoemden assayeur, ende ijsersnijder, betaelt de somme van 8 guldens 1 stuyver, in gevolge van sijne quitancie van den 26 april 1632 hier overgegeven, met attestatie des voors. wardeyns daartoe dienende . . . . 8 gul. 1 st. (1).

Aen Cornelis Renson, in sijnen leven timmerman, betaelt de somme van 45 guldens 15 stuyvers voor 't hout bij hem in den voors. jaere 1632 gelevert tot den bouw van edificien der voorseyde munte, als blijckt bij de quitancie daervan sijnde met d'attestatie van den voors. wardeyn hier overgegeven. . . . . 45 gul. 15 st.

Aen den voornoemde Michiel Bitsch noch betaelt de somme van 12 guldens voor calck bij hem gelevert, ende van volmaeckt te hebben verscheyde mueren dienende tot de huysinge van de voors. munte, die onvoldaen waeren bleven duerende den winter, alzoo t'selve geverificeert wort bij attestatie van de voors. wardeyn, ende quitancie des voors. Michiel Bitsch, metser, in date den 23 augusti 1632, hier overgegeven. Dus alhier de voors. . . . . . . 12 gul.

Noch compt hier in uuytgeven de somme van 16 guldens 10 stuyvers, betaelt bij wijlen desen muntmeester aen extraordinarische oncosten geduerende den bouw van de voors. munte, als te weeten van wijn, bier, ende andere dyergelijcke cleyne debourssementen daer men geene quitancie gewoonelijck van en neempt, blijckende van de voors. verschoten oncosten bij een billet oft schrift van de voors. muntmeester onderteeckent, hier overgegeven. . . 16 gul. 10 st. (2).

Alnoch die somme van 38 guldens 10 stuyvers, betaelt aen d'oncosten van eene schouw gemaeckt in de smisse van de voors. munte, als blijckt bij d'attestatie van den voornoemden wardeyn ende een billet van de voors. oncosten, gedateert den 18 juny 1636, hier overgegeven. Dus alhier de voors. . . 38 gul. 10 st.

Item betaelt de somme van 7 guldens 4 stuyvers voor eene busse aen desen muntmeester bij deser caemere geordonneert provisionelijck te doen maecken (overmidts sijne ierste busse vol was ende gesloten) tot dat eene tweede busse van wegen der voorseyde caemere met gelegentheyt overgesonden soude worden; dewelcke overgecomen sijnde te Luxembourg is deselve provisionelle busse in de tegenwoordicheyt van d'officieren dartoe geordonneert opgebrocken, om de penningen daerinne sijnde in de voors. busse, van de caemere gesonden, geleyt

(1) *En marge :* Bij quictancie geverificeert als in den text, hier overgegeven.

(2) *En marge :* Geroyeert, faulte van de quictancie ende attestatie.

te worden naer behooren, sijnde ter cause van 't gene voors. gedebourseert ende uuytgegeven geweest de voorseyde somme van . . . . . . 7 gul. 4 st. (1).

4a Somma van uuytgeven deser rekeninge 390 fl. 8 st.

Anderen uuytgeven in oncosten ordinaris.

Aen Peeter Van den Perre, greffier extraordinaris der voorseyde caemere, als huyssier derselver betaelt voor syn recht ordinaris van het segelen der twee bussen deser rekeninghen 48 stuyvers. Dus hier de voors. . . 2 gul. 8 st. (2).

Voor het grosseren ende dobbeleren deser voors. rekeninghe ten advenant van twee stuyvers t'blat de somme van . . . . 2 fl. 14 st. (3).

5a Somma van uuytgeven deser rekeninge 5 fl. 2 st.

Totalis somma van uuytgeven deser rekeninge 9,225 fl. 18 st. 24 my.

Ende den ontfang hier vooren fol. 11 v° bedraecht ter somme van 8,989 gul. 17 st. 30 my.

Sulx dat dese rendant hier goet commen de somme van 225 fl. 18 st.

Maer alsoe hij moet dragen in conformitijt der voors. acte van verpachtinge allen die lasten op het heerlickrecht, soe en moet de somme hier boven uuytgetrocken hem niet goetgedaen worden; hieraff. . . . . memorie.

Gehoort in de camere van rekeninge van Sijne Majestaet in Brabant bij den rekenmeester Roberti, ende de difficulteyten gevuideert ten vollen bureele. Gesloten bij den president le Roy den 5 february 1639 (4).

---

(1) *En marge :* Transeat bij affirmatie.

(2) *En marge :* Transeat als in andere rekeningen.

(3) *En marge :* Habeat ten advenant van twee stuyvers voor het blat, daerinne begrepen sijn dobbel, compt 2 fl. 14 st.

(4) A cet acte est annexée une procuration reçue par le notaire Pierre Liebens, d'Anvers, aux termes de laquelle Barbe de la Chambre, veuve de Liévin van Craywinckel, charge son fils Gilles de présenter l'état de feu son mari aux conseillers de la Chambre des Comptes, à Bruxelles (du 22 décembre 1638).

XLIX. — 11 octobre 1642.

Premier compte de fabrication de Gilles van Craywinckel, du 14 février 1639 au 13 juillet 1642 (1).

Gepresenteert te hove ten 11 october 1642 bij Barbara de la Chambre, in persoene ende met procuratie van haeren zone Gilles van Craywinckel, ende heeft in haere beyder ziele met eede geaffirmeert, dat bij dese hunne rekeninge is gemaeckt vollen ende heelen ontfanck tijde derselver, ende dat allen die partijen, in den uuytgeven gestelt, daer sy acquiten op sal exhiberen, sijn reelijck ende al betaelt.

Le soubsigné, tenant en ferme avecq Barbara de La Chambre, sa mère, vefve de feu Livin van Craijwinckel, la monnoye de Luxembourg, pour un temps et terme de six ans, comme se voit par acte de Mrs Illmes des finances en date du vingt-quatriesme de novembre 1638, donne plain pouvoir à la dicte vefve, sa mère, de jurer en son nom sur l'afirmation des comptes de la dicte monnoye et tiendra pour bon et agréable tout ce que la dicte vefve faira en la rendition d'icelles. En vérité de quoy j'ay mis cy bas ma signature ordinaire.

Faict à Luxembourg, le 27 septembre 1642.

J. van Craijwinckel.

Rekeninghe van de ierste busse van Barbara de la Chambre, weduwe van wijlen Livin van Craijwinckele, in sijnen leven muntmeester particulier van Sijner Majesteijts munten tot Luxembourg, ende haren sone Gillis van Craijwinckel, gecommitteert tot het voorseit muntmeesterschap bij acte van Mijne Heeren van de finantien in date den xxiiii novembris sesthien hondert achtendertich, daer van hier naer folio xiii verso copije autentijcke overgegeven is, van alle de wercken van silver bij hen doen maecken ende munten in de voorseide munte tsedert den xiiiien februarij xvic xxxix totten derthiensten julius xvic xlii ende daer naer overbrocht geweest in Sijne Majesteits rekencamer tot Brussel bij order der selver, ende aldaer in presentie van de heeren commissarissen uijt de voorseide camere, mitsgaders van die raeden, generael meesters ordinaris van Sijne Majesteits

---

(1) Archives du Royaume, reg. 18098 de la Chambre des Comptes. Voir p. 379.

munten van herrewaerts over, Léonard d'Amery, ende van de voorseide Barbara de la Chambre respectivelijck geopent ende volgentlijck geexamineert geweest, sijnde de selve rekeninge gemaekt in guldens, stuijvers ende mijten, elcken gulden tot twintig stuijvers ende elcken stuijver tot achtenveertich mijten Vlaems gerekent (1).

Ontfanck.

Ierst in silvere penningen van xlviij stuijvers.

Den voorschreven muntmeester particulier met sijne moedere heeft laeten wercken ende munten in voorschreven patacons van XLVIII stuyvers het stuck, van thien penninghen ende elff grijn ende een half grijn in alloij fijns silver, ende van acht stucken met $^{29192}/_{41151}$ deel van een stuck, ter remedien van een greijn fijns silvers in alloij ende van eenen engelschen in 't gewicht op 't marcq troisch, die quantiteijt van 2003 marcq III oncen X engelschen, waer van sijn geweest in scisalien XXIII marcq VI oncen XV engelschen, ende in de busse gevonden LVIII penningen, de welcke scisalien gecort, ende twee marck om t' maeken van de assaij generaele, rest net 1912 marcq IIII once XV engelsche, die maecken fijns silvers de quantiteijt van een duijsent ses hondert seventich marcq, twee penningen, negen greijn, ende à l'advenant van vijff stuijvers thien mijten het marcq fijns silvers, compt alsoo hier de somme van 434 gul. 18 st. 44 my. (2).

---

(1) *En marge :* By copie autenticque van den acte geinsereert hiernaer f° als in den text is blijckende van dese verpachtinghe ende bij t' registre van de cautien bij Gillis van Craywinckel gestelt te hebben voor cautionarissen Godefridus van Cappelle, poirter van Antwerpen, Adriaen van Buyten, oyck poirter der voors. stadt, ende Lucas Straetman, ingeseten der stadt Bruessel, voir de somme van 3,000 l. De bewijsen ende acquiten overgegeven tot verificatie van dese rekenighe zijn geenfileert aen de liatse van de munimenten gedient op de rekenninghe van de ierste busse van wijlen Lievin van Craywinckel.

(2) Naervolgende den particulieren staet gemaeckt in dese camer over dese busse bij Jehan de Montfort ende Adriaen van Zinnick, raeden ende meesters generaels van Zijne Majesteits munten van herwaertz over, ende bij Leonard Damery, assayeur generael derselver, in tegenwoirdicheyt van heer Jacques Le Roy, ridder, heer van Herbais, president, Peter de Backer, raedt, meester ordinaris deser camere, als commissarissen over de oepeninghe ende examinatie van de voorschreve busse, mitsgaders volgende den livrance boeck van Nicolas Florentin, contrewardeyn van de voorschreve munte, tsamen hier overgegeven. Soo verantwoorden de rendanten wel van dese ende alle de aengetrocken partijen van ontfanck deser rekeninghe, die hier aldus wort aenveert.

Aengaende den prijs van het heerlijck recht, als in de rekeningen van de andere munten.

Sijn opgetrocken ende geweghen twee marcq, op elcker sijde van de balance een marcq, ende bevonden bij den assayeur generael te licht op elck marck wercx 27 aes met $^7/_8$ van een aes op 't marcq; compt alsoo volgende dien te licht op het geheel wercx 10 marck 3 oncen 7 engelschen 22 aes, ende à l'advenant van 20 gul. 18 stuyvers ende 2 $^1/_2$ mijten het marck wercx, compt alsoo hier de somme van . . . . 217 gul. 17 st. 21 my.

Ende de voorscreven penninghen bevonden bij den assayeur generael te goet in alloy; maer alsoo bevonden is bij de brivetten van den assayeur particulier, genomen te sijn $^{47}/_{62}$ gedeelt van een greyn, waervan den muntmeester moet betaelen de helft, te weten $^{47}/_{124}$ deel van een greyn, ende compt alsoo over het geheel werck de quantiteyt van 2 marcq 6 d. 4 greyn, ende à l'advenant van 23 gul. 7 st. het marcq fijns silvers, compt hier de somme van . . . . 58 gul. 11 st. 20 my.

Prima somma van de wercken van den voors. patacon : 711 gul. 7 st. 37 my.

Halven pattacon van xxiiij stuyvers.

Noch heeft den voorseiden muntmeester laeten wercken ende munten in de voorseide halve patagon van vienrentwintich stuijvers van gelijcken alloij ende gewicht als den heelen patagon, die quantiteijt van vierentsestich marck, ende sijn geweest in de busse negen penningen, de selve negen penningen afgecort om't maecken van de assaije generael, rest net LXIII marcq III oncen XVII engelschen XX aes met seven achtste van een aes, die maecken in fijnen silvere 55 marcq 5 penningen 10 greyn, ende à l'advenant van 5 stuyvers ende 10 myten het marcq fijns silver voor heerlyck recht, compt alsoo hier de somme van . . . . 14 gul. 8 st. 28 my.

Ende van de voors. penninghen sijn gewegen de voorscr. 9 penninghen ende verschalt sijnde, commende alsoo door den anderen, ende hebben gewegen 4 oncen 2 engelschen 11 $^1/_8$ aes; ende daervan wesende gemaeckt de calculatie ende is bevonden te licht op elck marcq wercx 19 aes, met drij quaert van een aes, ende alsoo over het geheel werck een once 19 engelschen 5 aes, ende à l'advenant van 20 gul. 18 st. 2 $^1/_2$ my. het marcq wercx, compt alsoo hier de somme van . . . . 5 gul. 2 st. 13 my.

Sijn de voorscreven penninghen, commende uuyt den viere, bevonden bij den assayeur generael te goet in alloy, maer alsoo bevonden is bij de brevetten van den assayeur particulier, genomen te sijn $^{11}/_{18}$ deel van een greyn op het marck wercx, waervan den muntmeester moet betaelen, naervolgende sijn instructie,

de helft, wesende $^{11}/_{36}$ deel van een greyn, ende dyenvolgende compt alsoo over den geheele werck 6 penningen 11 greyn, ende à l'advenant van 23 gul. 7 st. het marcq fijns silvers, compt alsoo hier de somme van . 1 gul. 10 st. 38 my.

2ª Somma van de wercken van den voors. halven patacon : 21 gul. 1 st. 31 my.

Schellingen van 6 stuyvers het stuck.

Noch heeft den voorscreven muntmeester laeten wercken ende munten in voors. schellingen van 6 stuyvers het stuck, houdende 6 penningen ende 23 $^{1}/_{2}$ greynen fijns silvers in alloy ende van 46 stucken met $^{166}/_{319}$ deel van een stuck op de snede in 't voorscr. marcq troisch, ter remedien van onderhalven engelschen in 't gewicht op elck marck wercx, de quantiteyt van 5098 (*lisez* 5198) marcq 3 oncen 5 engelschen ; waervan syn geweest in scisalien 54 marcq 5 oncen 15 engelschen, ende vier marcq om t'maecken van de assaye generaele, rest net 5,139 marcq 5 oncen 10 engelschen ; die maecken in fijn silver 2,989 marcq 2 penningen, 17 $^{1}/_{2}$ greyn, ende à l'advenant van 5 stuyvers het marcq fijns silvers voor heerlijck recht, compt hier de somme van . 747 gul. 6 st. 6 my.

Sijn opgetrocken de voorscreven 4 marcq, op elcker sijde van de balance twee marcq, ende alsoo bevonden te licht op elck marck wercx 24 aes met $^{3}/_{16}$ van een aes, ende naervolgende dyen compt alsoo over het voorscreven werck 24 marcq 4 engelschen 27 aes, ende à l'advenant van 13 guldens 19 stuyvers 5 $^{1}/_{2}$ mijten het marcq wercx, compt hier de somme van 338 gul. 16 st. 24 my.

Ende commende uuyt den viere sijn bevonden bij den assayeur generael $^{7}/_{8}$ van een greyn ; compt alsoo over het geheel werck de quantiteyt van 15 marcq 7 penningen 9 greyn, ende à l'advenant van 23 guldens 2 stuyvers het marcq fijns silver, compt alsoo hier de somme van. . . . 360 gul. 13 st. 45 my.

3ª Somme van de wercken van den voors. schellingen 1,446 lb. 16 st. 27 my.

Stuijvers van twee grooten Vlaemsch.

Noch heeft den voorseide muntmeester laeten wercken ende munten in voorscreven stuijvers houdende III penningen fijns silver in alloij, ende hondert sevenentwintich stucken ende een halff stuck in 't voorscreven marcq troisch, ter remedien van twee grijnen fijns silvers in alloij, ende van drij stucken in 't gewicht op elck marcq wercx de quantiteijt van een duijsent acht hondert vijftich marcq, vijfthien engelschen, waervan sijn geweest in scisalien XVII marcq V oncen V engel-

schen, welcke scisalien gecort ende twee marcq om't maecken van de assaij generael, rest net achthien hondert dertich marcq III oncen X engelschen, ende à l'advenant van III stuijvers het marcq wercx. Compt hier de somme van. . . . . 274 gul. 11 st. 15 my.

Van de voorscreven penninghen sijn opgetrocken twee marcq, op elcke sijde een marcq, ende bevonden te licht op elck marck wercx 48 $^1/_2$ aes, compt alsoo, over de voors. quantiteyt, 17 marck 2 oncen 14 engelschen 8 aes, ende à l'advenant van 6 guldens 7 $^1/_2$ stuyvers het marcq wercx, compt alsoo hier de somme van. . . . . 110 gul. 13 st. 13 my.

Ende commende uuyt den viere bevonden bij den assayeur generael te schaers op elck marcq 3 quart van een greyn, ende alsoo over het geheel werck 4 marcq 9 penningen 4 greyn, ende à l'advenant van 22 $^1/_2$ gul. 2 st. het marcq fijns, compt alsoo hier de somme van . . . . 110 gul. 44 my.

4ª Somme van de wercken van den voors. stuyvers : 495 lb. 5 st. 25 my.

Halve stuijvers van eenen grooten Vlems.

Noch heeft den voorscreven muntmeester laeten wercken ende munten in den voorscreven halven stuijver van twee penninghen in alloij, ende van Iᶜ LXXXII stucken op de snede in 't marcq wercx, ter remedien van drij grijn fijns silvers in alloij, ende van ses stucken in 't gewicht die quantiteijt van Iᶜ XCIIII marcq XV engelschen, waervan sijn geweest in cisalien een marcq, vijf oncen, vijf engelschen, ende XXXVIII stucken in de busse om't maecken van den assaije generaele. rest net Iᶜ XCII marcq I once XVI engelschen XXIX aes $^1/_2$ ende à l'advenant van drij stuijvers het marcq wercx, compt alsoo hier de somme van 28 gul. 16 st. 33 my.

Van de voorscr. penninghen sijn opgetrocken ende verschaelt die 38 stucken ende sijn bevonden bij den assayeur generael te wegen 1 oncen 13 engelschen 2 $^1/_2$ aes, ende alsoo bevonden bij de calculatie te licht 50 aes. Compt alsoo over het geheel werck 1 marcq 7 oncen 2 engelschen 3 aes, ende à l'advenant van 4 g. 11 st. het marcq wercx, compt alsoo hier de somme van 8 gul. 2 st. 35 my.

Ende commende uuyt den viere sijn bevonden te schaers in alloy 1 quart van een greyn; maer alsoo bevonden is bij de brivetten van den assayeur particulier genomen te sijn $^{31}/_{20}$ gedeelte van een greyn, waervan den muntmeester moet betaelen naervolgende sijn instructie de helft wesende $^{31}/_{40}$ deel van een greyn, comt alsoo over het geheel werck 6 penningen 4 greyn ende een quart van een

greyn, ende à l'advenant van 23 gul. 2 st. het marcq fijns silver, compt hier de somme van . . . . 11 gul. 17 st. 45 my.

5ª Somme van de wercken van den halven stuyvers : 48 gul. 17 st. 17 my.

Totale somme van den ontfanck geprocedeert van alle de wercken van de voors. busse : 2723 gul. 9 st. 41 myten. Waervan moet worden gekort over de quantiteyt van 9138 marcq 3 oncen 2 engelschen, ende à l'advenant van 12 myten elck marcq wercx voor het furnissement van den alem, loopt op de voors. quantiteyt de somme van 114 guldens 4 stuyvers 3 myten, ende hierbij gevuecht 7 guldens voor de depesche van de heeren van de finantie, bedraegende dese twee partijen die gecort moeten worden, bedraegende tsamen 121 g. 4 st. 3 m., rest hier noch suyveren ontfanck, dat den muntmeester met sijne moeder moet betaelen, de somme van 2602 gul. 4 st. 38 my., ende alsoo hier deselve 2602 gul. 4 st. 38 my.

Uuytgeven tegens den voors. ontfanck.

Ierst in wedden oft gagien van d'officiers particuliers deser munte van Luxembourg.

Aen Joachim Bosch, wardeyn van de voors. munte, betaelt de somme van 300 guldens, ende dat voor 2 jaeren van sijne gagien ten advenante van 150 guldens t'siaers, hem in der voors. qualiteyt verschenen den 13 february 1641, blijckende bij sijne quictantie daervan sijnde, hier overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 300 gul.

Aen den voorn. Bosch noch betaelt een jaer en half sijnder gagen, hem verschenen den 13 augusti 1642, volgende sijne quictantie bedraegende 225 guldens. Dus hier deselve . . . . 225 gul.

Aen den voorn. Joachim Bosch, denwelcken naer d'afflijvicheyt van wijlen Jan Theuillier, geweest sijnde assayeur particulier der voorscr. munte van Luxembourg, door ordre van de heeren deser caemere bedient gehadt heeft t'selve assayeurschap, betaelt de somme van 228 guldens, soo voor een jaer ende drije maenden gagien, ten advenante van 108 gulden 't sjaers, als huyshuere tegen 75 guldens t'sjaers gelijck genoten heeft den voors. Jan Teuillier, te weten tsedert den 13 aprilis 1636 tot den 12 julii 1637, sijnde de voors. gagien hem gegunt ende geaccordeert bij ordonnantie deser caemere van der date den 18 junii 1638, hier met quitancie overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 228 gul.

Aen Nicolaas Florentin, gecommitteert bij acte van de heeren van finantien van der date den 10 maert 1638, tot den staet ende officie van contrewardeyn

der voorseyde munte, in plaatse van wijlen Nicolas Greeff, betaelt de somme van 80 guldens voor een jaer van sijne gagien, hem in der voorscr. qualiteyt verschenen den 5 may 1639, blijckende bij copije autenticque van sijne commissie ende taxatie van sijne gagien met quictancie hier t'samen overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 80 gul.

Aen denselven Florentin noch betaelt gelijcke somme van 80 guldens over het jaer sijnder voors. gagien hem in derselver qualiteyt verschenen den 5 may 1640, blijckende bij sijne quictantie hier overgegeven. Dus hier de somme van . . . . 80 gul.

Aen denselven noch betaelt gelijcke somme van 80 guldens over het jaer sijnder gagien, verschenen den 5 may 1641, in gevolge van sijne quictantie hier overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 80 gul.

Aen den voorn. contrewardeyn alnoch betaelt gelijcke somme van 80 guldens, over het jaer sijnder gagien hem in dyer qualiteyt verschenen den 5 may 1642, blijckende bij drije quictantien daervan sijnde, hier overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 80 gul.

Noch betaelt aen Marguerite Afdorf, weduwe van wijlen Jan Theuillier, in sijnen leven assayeur particulier van de voorscr. munte, de somme van 91 guldens 10 stuijvers, soo voor een half jaer gagien van t'voorscr. assayeurschap, als oock voor een half jaer huyshuere, hem verschenen den 8 maert 1637, sijnde den voorscr. Jan Theuillier gestorven op den derden april daernaer, als blijckt bij de quictantie van sijne voors. huysvrouw, spreekende alleenelijck voor een half jaer gagien, ende d'attestatie van den deken van Sinte-Nicolaes kercke tot Luxembourg, hier tsamen overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 91 gul. 10 st.

Noch betaelt aan Anthoen Ogier Simoni, gecommitteert totten voors. staet ende officie van assayeur particulier der voors. munte bij acte van mijne eerw. heeren van de finantien der date den 29 november 1638, in plaetse van den wijlen Jan Theuillier, de somme van 183 guldens soo voer een jaer gagien van t'selve assayeurschap, als oock van een jaer huyshuere hem verschenen den 15 december 1639, blijckende bij sijne quictantie ende copye autenticque van van sijne commissie hier tsamen overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 183 gul.

Aen den voorn. assayeur particulier van de voors. munte noch betaelt de somme van gelijcke 183 guldens voor het naervolgende jaer gagien en huyshuyre, hem verschenen den 15 december 1640, als blijckt bij sijne quictantie hier overgegeven. Dus hier de voorschr. somme van. . . . . . . 183 gul.

Aen denselven assayeur alnoch betaelt de somme van 183 guldens voor het jaer sijnder gagien hem in der voors. qualiteyt verschenen den 15 decembris 1641, blijckende bij sijne quictantie hier overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 183 gul.

Aen denselven noch betaelt de somme van 91 guldens 10 stuyvers voor het half jaer van syne gagien ende huyshuere, hem verschenen den 15 junii 1642 in gevolge van sijne quictantie hier overgegeven. Dus hier de voorschr. somme van . . . . 91 gul. 10 st.

Is desen muntmeester ende sijne moeder, bij acte ende accorde aengegaen bij mijne heeren van de finantien van der date den 24 novembris 1638, gecontinueert de pachtinge van de voorscr. munte voor eenen anderen tijt ende termijn van 6 continuele jaeren, te beginnen cours te nemen naer d'examinatie van de busse van wijlen Livin van Craywinckel, t'gene was den 16 novembris voors., op de conditien van den voorgaenden pacht van denselven Livin van Craeywinckel, bij dewelcke onder andere geaccordeert is voor gagien, den geheelen termijn gedurende 300 guldens t'sjaers ende 240 guldens oock des jaers voor huyshuere, maeckende tsamen 540 guldens jaerlicx, om daervan betaelt te worden door sijn eijgen handen ende van de penninghen procederende van de heerlijcke rechten der voorseyde munte, als blijckt bij copije authentijcke soo van de nieuwe als oude acte hier overgebrocht. Soo compt aen desen muntmeester dyenvolgende alhier goet de somme van 1,890 guldens voor drije jaeren en half van den voors. pacht, verschenen den 16 may 1642. Dus alhier de voorschr. somme van. . . . . 1,890 gul.

Aen den voors. muntmeester compt alhier noch de somme van 480 guldens eens, hem oock geaccordeert bij de voorgemelde acte van zijnen pacht, bij forme van secours, om deselve muntmeesters daermede eenichsints te indemneren van d'oncosten, bij hem te draegen ter cause van d'avance die hem convenierden te doene voor de wisselen te houden in verscheyde steden van de provincie van Luxembourg, ende noch andere 300 guldens eens, hem insgelijcx geconsenteert ende geaccordeert voor t' furneren van den alem ende utensilen noetelijck tot de voorseyde munte, gelijck alles blijckt bij de voorseide acten van sijne pachtinghe van dese munte van Luxembourg, daervan hiervooren folio 13 verso copije autentijck is overgebrocht, bedraegende de twee partijen van desen artikele tsamen ter somme van 780 guldens, dewelcke over sulcx alhier getrocken worden buyten linie. . . . . 780 gul.

Prima somma van uuytgeven deser rekeninghe 4,475 gul.

Anderen uuytgeven in ontcosten van vacatien, gedaen over d'openinge ende examinatie van de voors. busse deser rekeninghe.

Ierst betaelt aen den heere raed ende president deser camere Jacques le Roy, heere van Herbaix, de somme van 103 guldens 4 st., voor te hebben gevaceert duerende d'examinatie van de voors. busse 43 daegen, tsedert den 6 july 1642 totten 27 augusti daernaer, ten pryse van 48 stuyvers s'daeghs, in gevolge van eene declaratie daervan sijnde, inhoudende mede de naervolghende partijen tot den eynde van dit cappittel, met ordonnancie van mijne heeren van de finantien daeronder gestelt, in date den . . . . ende marginaele quictantien daerop dienende, hier tsamen overgegeven. Dus hier de voors. somme van 103 gul. 4 st.

Aen den heere raedt ende meester ordinaris der voorseyde caemere Peeter de Backer, oock als commissaris geweest hebbende over d'examinatie van de voors. busse, van insgelijcx gevaceert te hebben de voors. 43 daegen ten prijse van 2 guldens s'daeghs, betaelt de somme van . . . . 86 gul.

Aen Jan de Montfort, raedt ende generael meester ordinaris van Sijne Maj[ts] munten van herrewaertsovere, van te hebben gevaceert de voors. 43 daeghen, ten prijse van 3 guldens s'daeghs, als in plaetse van sijnder residentie de somme van . . . . 129 gul.

Aen Gilis van Haelbeeck, insgelijcx raedt ende generael meester ordinaris der voorseyde munten, betaelt in handen van sijnen huysvrouwe voor de voorscr. 43 daegen vacatien, al oft hij waere geweest over de voors. examinatie, nyettegenstaende sijne absentie in Spaignien, ende dat volgens d'order expres daertoe geexhibeert, sijnde bij brieven van Sijne Ma[t] de voors. vacatien gerekent ten ordinarischen prijse voor hem van 6 guldens s'daeghs, als in plaetse buyten sijnder residentie, beloopende ter somme van 258 guldens . . . . 258 gul.

Aen Adriaen van Zinnick, oock raedt ende generael meester ordinaris van de voors. Sijne Ma[ts] munten, de somme van 129 guldens, voor insgelijcx te hebben gevaceert de voors. 43 daegen, ten prijse van 3 guldens s'daeghs als in plaetse van sijnder residentie, dus hier de voors. somme van . . . . 129 gul.

Aen Philipps de Montfort, oock raedt ende generael meester ordinaris van de voors. Sijne Ma[ts] munten, van te hebben gevaceert de voors. 43 daeghen, ten prijse van 3 guldens s'daeghs, als in plaetse van sijnder residentie, de somme van gelijcke . . . . 129 gul.

Aen Leonard Damery, assayeur generael der voors. munten, voor gelijcke

43 daegen vacatien, ten prijse oock van 3 guldens s'daeghs, de somme van 129 guldens, als in plaetse van sijnder residentie, dus hier de voors . 129 gul.

Aen denselven, voor loot, moeffels, cappellen, sterckwater, colen, ende andere oncosten bij hem gefurneert tot het maecken van de assaye generaele, de somme van . . . . 18 gul.

Aen Nicolaas Florentin, contregarde van de voors. munte tot Luxembourg, van te hebben gevaceert de voors. 43 daegen ten prijse van 6 gulden s'daeghs, als buyten plaetse sijnder residentie, boven 16 daegen voor gaen ende wederkeeren, voorts voor het comion als voor port ende rapport van sijnen persoon ende bagagie, 36 guldens, compt tsamen op de somme van . . . 390 gul.

Aen Anthoen van der Meulen, huissier ende conchierge van Syne Ma[ts] camere van rekeningen, betaelt de somme van 12 guldens voor sijnen extraordinarischen gedaenen dienst, gedurende d'openinge ende examinacie van de voors. busse. Dus alhier de voors. somme van . . . . 12 gul.

2[a] Somma van uuytgeven, 1383 gul. 4 st.

Anderen uuytgeven aengaende de 12 myten aen desen muntmeester geaccordeert op elck marcq wercx voor 't onderhouden van den alem ende utensilen der voors. munte.

Aen desen voors. muntmeester ende sijne voorn. moedere selver compt noch alhier goet voor soo vele bedraegen de voors 12 mijten hem geaccordeert bij de vorgementionneerde acte van sijnen pacht, voor t'onderhouden van den alem ende utensilen der voorseyde munte, op elck marck wercx hem ter livrantie gepasseert, over de quantiteyt van 9138 marcq 3 oncen 2 engelschen, als van deselve quantiteyt blijckt hiervoere folie 8 verso, de somme van 114 guldens 4 stuyvers 3 myten. Maer alsoo de selve somme folio 9 recto gecort is van den ontfanck, tot proffijte van den voorschreven muntmeester, alhier daeromme alleenelijck. Memorie.

Anderen uuytgeven uuyt crachte van ordonnantie deser camere.

Aen Jan Gilles, voerman van Luxembourg, betaelt de somme van 93 gul. 12 st. voor het overbrengen van de busse deser rekeninghe, daerinne begrepen het comion bij hem van noode gehadt tot sekerheydt van deselve busse, mede oock voor de vracht van eene ijdele busse bij hem te voeren medegevuert, alles

ingevolghe van de ordonnantie van de heeren deser camere, gestelt op eene requeste bij den voors. Jan Gillis daerover gepresenteert, van der date den 16 july 1642, geparapheert le R^vt, geteekent F. Verlijsen, met quictantie daertoe dienende, hier tsamen overgegeven. Dus hier de voors. somme van 93 gul. 12 st.

Anderen uuytgeven van vrachten ende oncosten van transport van diversche muntijsers van binnen deser stadt tot Luxembourg gevuert, mits aldaer geenen ijsersnijder en is als anderssints.

Ierst betaelt aen Jean François, vourman ordinaris van Namen, de somme van 4 gul. 16 st. voor eene ijdele busse bij hem van Brussel tot Luxembourg gevuert, blijckende bij sijne quictancie daervan sijnde, van der date den 23 februarii 1639. Dus hier de voors. somme van . . . . 4 gul. 16 st.

Aen Diderich Schaff, oock vourman, betaelt de somme van 3 gul. voor sijnen loon, van twee sacken muntijsers noodich tot de voorscreven munte, bij hem van Brussel tot Luxembourg gevuert, als blijckt bij sijne quictancie van der date den 28 may 1639, geverifficeert bij den wardeyn van de voors. munte, Joachim Bosch, hier overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . . 3 gul.

Aen Philips Velart, betaelt de somme van 6 gul. voor oock twee sacken muntijsers bij hem insgelijcx van Brussel tot Luxembourg gevuert, blijckende oock bij sijne quictantie van der date den 4 september 1639, geverifficeert naer behooren, als vooren. Dus hier de voorschr. somme uuyt crachte van deselve quictancie hier overgegeven . . . . 6 gul.

Aen A. Simonin betaelt de somme van 15 st. voor het vueren van eenen sacq muntijsers, volgens sijne quictancie in date den 13 junii 1640 geverifficeert als vooren. Dus hier de voors. . . . . 15 st.

Aen den voorn. Jan Gilles, noch betaelt twee guldens 8 st. oock voor de vracht van eenige muntijsers van Brussel tot Luxembourg, ingevolghe van sijne quictancie van der date den 25 augusti 1640, geverifficeert als voeren. Dus hier de voors. . . . . 2 gul. 8 st.

Aen Rassinol Colignon, noch betaelt die somme van 2 gul. 8 stuyvers voor de vracht van eenen cleynen sacq muntijsers, bij hem van Bruessel tot Luxembourg gelevert, volgende sijne quictantie daervan sijnde, geverifficeert naer behooren. Dus hier de voors. somme van . . . . 2 gul. 8 st.

Aen François Fransoine betaelt de somme van gelijcke 2 gul. 8 st. voor de vracht van twee cleyne sacken muntijsers, bij hem gevuert tot Luxembourg, vol-

gende sijne quictantie van der date den 17 februarii 1642; dus hier de voors. somme van . . . . 2 gul. 8 st.

Aen den voorn. Philips Velart, de somme van gelijcke 2 gul. 8 st. voor de vracht van eenen sacq muntijsers bij hem gevuert van Brussel tot Luxembourg, volghende sijne quictancie wesende van der date den 27 dach der maent van augusti 1642. Dus hier de voors. somme van. . . . . 2 gul. 8 st.

3ª Somma van uuytgeven 117 gul. 15 st.

Anderen uuytgeven van eenige wercken ende reparatien gedaen in de huysinghe van de voors. munte.

Ierst aen Michiel Mots betaelt de somme van 1 gulden 16 stuyvers voor calcq ende tichelen tot het plavayen van den hoven, volgende de quictancie daervan sijnde van der date den 6 meert 1639, geverifficeert naer behooren. Dus hier de voors. . . . . 36 st.

Aen Michiel Seringer, metser, voor sijn dachuueren, steenen ende andersins bij hem tot het hermaecken van den voors. hove gedaen, blijckende oock bij sijne quictancie in date als voor, geverifficeert naer behooren, betaelt de somme van 4 guldens 16 stuyvers. Dus hier de voors. somme van. . . . 4 gul. 16 st.

Aen Welter Stenmetser, betaelt de somme van 3 guldens, voor hermaeckt te hebben het fournaise van de voors. munte, volgende sijne quictancie van der date den 15 meert 1640, geverifficeert naer behooren, hier overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 3 gul.

4ª Somma van den uuytgeven : 9 gul. 12 st.

Anderen uuytgeven in oncosten ordinaris.

Aen Anthoen van der Meulen, huissier ende conchierge deser camere, betaelt voor sijn recht ordinaris van het segelen deser busse . . . . 24 st.

Voor het grosseren ende dobbeleren deser rekeninge ten advenante van 2 stuyvers t'bladt, de somme van . . . . 2 gul. 6 s.

5ª Somma van uuytgeven : 3 gul. 10 st.

Totale somme van de uuytgeven deser rekeninghe : 5,989 gul. 1 st.

Ende den totalen ontfanck bedracht hiervoren folio 9 recto de somme van 2,602 gul. 4 st. 38 my.

Sulcx dat dese rendanten hier goet commen de sommen van 3,386 gul. 16 st. 2 my.

Gehoert ende geexamineert in de camere van rekeninge van Sijne Ma[t] in Brabant, bij den rekenmeester P. de Backer, ende en hebbende geene difficulteyten gerencontreert, gesloten bij den president le Roy den 21 octobris 1642.

Op minderinge van welcke somme van III[M] III[c] LXXXVI gul. XVI s. VI d. II[ten] die de rendanten folio recto advanceren, worden hier affgezet, tot ontlastinge van Zijne Majesteit, de naervolgende partyen :

Ierst de somme van II[c] LVIII gul. hier voren folio 16 recto geleden, sonder prejuditie over XLIII dagen vacatien van den generael van de munten Gillis Haelbeke, ende dat bij gebreke van ordonnantie van de heeren van financien ende quitancie, mitsgaders doer zyn absentie ende nyet en heeft mogen compareren over d'examinatie van dese busse van de munte van Luxembourg als geallieert zynde aen de rendanten, dus hier de selve . . . . II[c] LVIII gul.

Item noch de somme van CXXIX gul. insgelicx geleden sonder prejuditie hiervoren folio XVI verso, over gelycke XLIII dagen vacatien van Philippus de Montfort, die naerderhant daeraf is gedresseert by ordonnancie van de voorscreven heeren van financien in date den 11[en] septembris 1642 op den muntmeester particulier van Bruessel Ghisbrecht Clenartz . . . . : CXXIX gul. (1).

Ende noch de somme van III[c] XC gul. geleden hiervoren folio XVII recto ter causen als voren, over de vacatien van Nicolas Florentin, contrewardeyn, die insgelycx daeraff gedresseert is op den voorscreven muntmeester Clenartz by twee diversche ordonnantien van de voorscreven heeren van finantien, beyde in date den 12[en] septembris 1642, ende twee quitantien van den voorscreven Florentin, met certifficatien van Barbara de la Chambre, weduwe wylen Lievin van Craywinckel, daarby zy verclaert dat de voorscreven somme van III[c] XC g. by haer nieten zijn betaelt, maer wel doer handen van de voorscreven Clenartz hier altesamen overgegeven . . . . III[c] XC gul. (2).

Beloopende de voorscreven drij partien t'saemen ter somme van VII[c] LXXVII gul.

Sulcx dat de rendanten hier alleenelyck commen te advanceren de somme van . . . . II[M] VI[c] IX g. XVI s. VI d. II[ten].

---

(1) *En marge de ce poste :* Dese mette naestvolgende partye is geleden in de rekeninge van d'ierste busse der munte van Brussel van Gysbrecht Clenaerts, f° 22 et verso. — By de ordonnancie ende quitancie conform den text hier gesien ende overgegeven op de rekeninghe van den voorscreven muntmeester Clenartz.

(2) *En marge de ce poste :* By de twee ordonnancien, quitancien ende certificatien conform den text hier gesien ende overgegeven op de rekeninghe van de voorscreven Clenartz

By ordonnancie van de heeren van Financien in date den 24en meert 1645, gedient op de rekeninghe van de landt licenten van Antwerpen van den jare geeyndt den lesten decembris 1645 voorscreven, fol. xxiiii, is aen de voorscreven rendanten geaccordeert de somme van sesse hondert ponden artheeus, voor alle henne pretensien ter oorsaecke van de voorscreven iiM vic ix l. xvi s. vi d. iiten, die zij hier quamen te advanceren; dus hier, quyte.

L. — 25 février 1655.

Second et dernier compte de fabrication de Gilles van Craywinckel, du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644 (1).

Overghebrocht ende gepresenteert ten bureele den 25 february 1655 bij Gilles van Craeywinckel, als procuratie hebbende van joe Barbara de la Chambre, weduwe wijlen Livin van Craywinckel, muntmeester particulier van Sijne Mats munten in den lande van Luxenborch, hebbende bij eede in de siele van sijne constituante verklaert, bij deze hare rekeninghe gemaeckt te hebben vollen ende geheelen ontfanck voor den tijt derselver, ende dat alle de partijen bij haer in uuytgeven gebrocht ende waerop zij sal dienen van acquiten, sijn ten vollen ende reelijck betaelt.

Rekeninghe van de tweede busse van Barbara de la Chambre, weduwe wijlen Livin van Craywinckel, in synen leven muntmeester particulier van Zijne Mats munte tot Luxembourg, ende haren sone Gillis van Craywinckel, adjoinct raedt ende generael meester van Zijne Mats munten van herwaerts over, gecommitteert geweest sijnde tot het voors. muntmeesterschap bij acte van mijne heeren van de finantien in date den 24 novembris 1638, daervan copye autenticq overgegeven is op de voorgaende rekeninge van allen de wercken van silver bij hem doen maecken ende munten in de voorseide munte tsedert den xiiien julij 1642 totten xxxien decembris xvic vier en veertich ende daernaer overbrocht geweest in Sijne Majesteijts Rekencamer tot Brussel, bij order der selver, ende aldaer in presentie van de Heeren Commissarissen uijt de voorseide Camere mitsgaders van die Raeden generaelmeesters ordinaris van Zijne Majesteijts munten van herwaerts over, Michiel Paillet, assaijeur generael van de selve munten, ende van den voor-

---

(1) Archives du Royaume, reg. 18099 de la Chambre des Comptes. Voir page 379.

seiden Gillis van Craijwinckel, respectivelijck geopent den xx novembris 1653 ende volgentlijck geexamineert geweest zijnde de selve rekeninge gemaeckt in guldens, stuijvers ende mijten, elcken gulden tot twintich stuijvers ende elcken stuijver tot achtenveertich mijten Vlaemsch gerekent (1).

Pattagons van xlviij stuijvers t'stuck (2).

Ierst heeft den voorschreven muntmeester laeten wercken ende munten, in de voorschreven pattagons, ten prijse als voorent, van thien penningen elff greijn en een half fijns silvers in alloy, ende van acht stucken met xxix^m^ i^c^ xcii eenen veertich duijsent hondert eenen vijftichste gedeelte van een stuck op de snede ter remedie van een greijn fijn silver in alloij, ende van eenen engelsen in't gewicht op ider marcq wercx, die quantiteijt van ses hondert marcq, waervan sijn in scisalien geweest negen marcq, ende in de busse twintich penningen, welcke scisalien gecort ende twee marcq voor 't maecken van de assaije generael, blijft nette vijff hondert negen en tachentich marcq, die maecken fijn silver vijfhondert veerthien marcq, vier penningen, vijff ende een half greijn, ende à l'advenant van vijff stuijvers, thien mijten, het marcq voor heerlijck recht, compt alhier de somme van . . . . 133 gul. 18 st, 43 my.

(1) *En marge :* Bij copije autenticque van den acte geinsereert in de voorgaende rekeninge folio 13 v°, is blijckende van dese verpachtinge ende bij 't register van de cautien desen muntmeester gestelt te hebben voor cautionarissen Godefridus van Capelle, poirter van Antwerpen, Adriaen van Buyten, oick poirter der voors. stadt, ende Lucas Straetman, ingeseten deser stadt Brussel, voor de somme van 3,000 lb. — De bewijsen ende acquicten overgegeven tot verificatie deser rekeninghe sijn geregen aen de liasse der voorgaende.

(2) *En marge :* Naervolgende den particulieren staet gemaeckt in dese camere over deze busse bij Gijsbrecht Clenaerts ende Jacques van Caverson, raeden ende meestere generaels van S. M. munte in de landen van herwaertsover, ende bij Michel Paillet, assayeur generael der selver, in de teghenwoirdicheit van heer Jacques le Roy, ridder, heere van Herbays, president deser camere, ende Lamoral van den Berghe, meester ordinaris deser voors. camere, als commissarissen over d'openinghe ende examinatie derselve busse hier gedient, soo verantwoorden de rendanten wel van dese ende van alle de aendere aengetrocken partijen van den ontfanck deser rekeninghe.

Overmits het onmoegelijck is geweest aen desen rendant, van den livrancy boeck van dese busse te vinden mits de doet van den conterwardeyn van de voors. munte, ende daer alle sijne pampieren gedestruert ende verloren sijn geweest, soo is er ten vollen bureele geresolveert, ten overstaen van de raeden ende meesters generaels van dese munte, dese rekeninghe te besoignieren op den voors. staet aleenelijck. Aengaende den prijs van het heerlijckrecht, als in de rekeningen van de andere munten.

Van de voors. stucken sijn opgetrocken 2 marcq, aen elcke sijde van de balance een marcq, ende bevonden te licht d'een door d'ander gerekent, 36 aes ende $^3/_4$ van een aes ende 4 $^3/_4$ dobbel; overmits soo veel onder de remedie is, die maecken op de voorscreven nette quantiteyt 4 marcq 6 oncen 3 engelschen 27 $^1/_2$ aes, ende à l'advenant van 20 guldens 18 stuyvers 2 $^1/_2$ myten het marcq, compt alhier . . . . 99 gul. 15 st. 40 my.

Sijn bevonden te schaers in alloy bij den voorscreven assayeur generael een half greyn, dat maeckt op de voorscreven nette quantiteyt 1 marcq 6 $^1/_2$ greyn fijn silver, ende à l'advenant van 23 guldens 7 stuyvers het marcq compt alhier. . . . . 24 gul. 7 st. 26 my.

Prima somma van de wercken van de voors. patacon: 258 lb. 2 st. 14 my.

Halve Pattagons van xxiiij stuijvers t'stuck.

Noch heeft den voorscreven muntmeester laeten wercken ende munten in de voorscreven halve pattagons van gelijcken alloij ende gewicht à l'advenant ende ter gelijcke remedie als den geheelen, die quantiteijt van twintich marcq, waervan sijn in scisalien geweest twee oncen, ende in de busse eenen penninck, welcke scisalien gecort ende den voorscreven penninck voor t'maecken van de assaije generael, blijft nette negenthien marcq, vijff oncen, thien engelsen, vierentwintich aes, die maecken fijn silver seventhien marcq, twee penningen, acht greijn, ende à l'advenant van vijff stuijvers, thien mijten, het marcq voor heerlijck recht, compt . . . . 4 gul. 9 st. 27 my.

Den voors. penninck heeft gewegen 9 engelsen 8 aes, ende volgens dien sijn de voors. halve pattagons te swaer bevonden ende also hier voor . . . Niet.

Den voors. penninck is bevonden bij den voorscr. assayeur generael te schaers in alloy $^3/_8$ deel van een greyn; dat maeckt op de voors. nette quantiteyt 7 greyn ende een quart fijn silver, ende à l'advenant van 23 guldens 7 stuyvers het marcq compt alhier. . . . . 11 st. 36 my.

2ª Somma van de wercken van de voors. halven patagon : 5 lb. 1 st. 15 my.

Schellingen van vj stuijvers t'stuck.

Noch heeft den voorscreven muntmeester laeten wercken ende munten in de voorseijde schellingen van ses penningen drij en twintich ende een halff greijn

fijn silver in alloij, ende van sesenveertich stucken met CLXVI drij hondert negenthienste gedeelte van een stuck op de snede in 't voorscreven marcq troisch, ter remedie van een greijn ende een halff in alloij, ende van achtenveertich aes in 't gewicht op elck marcq wercx, die quantiteijt van duysent seven hondert vijftich marcq, waervan sijn in scisalien geweest sesenveertich marcq ses oncen, ende in de busse hondert vijfenseventich stucken, welcke scisalien gecort ende twee marcq voor 't maecken van de assaije generael, blijft nette duisent seven hondert twee marcq, twee oncen, die maecken fijn silvers negen hondert negentich marcq, seven greijn, ende à l'advenant van vijff stuyvers het marcq voor heerlijck recht, compt alhier de somme van . . . . 247 gul. 10 st. 6 my.

Van de voors. penningen zijn opgetrocken 2 marcq, aen ieder sijde van de balance een marcq, ende bevonden te licht d'een door d'ander gerekent, op de voorscr. nette quantiteyt 11 marcq 7 oncen 15 engelsen 1 aes, ende à l'advenant van 13 guldens 19 stuyvers 5 $^1/_2$ myte het marcq, compt alhier de somme van . . . . 167 gul. 24 my.

Sijn bevonden bij den voorscreven assayeur generael te schaers in alloy 1 greyn ende $^7/_{32}$ gedeelte van een greyn; die maecken op de voors. nette quantiteyt 7 marcq 2 penningen 10 $^1/_2$ greyn fijn silver, ende à l'advenant van 23 gul. 2 st. het marcq, compt alhier de somme van . . . . . . 166 gul. 7 st. 40 my.

3ª Somma van de wercken van de voors. schellingen 580 lb. 18 st. 22 my.

Stuyvers van 48 myten.

Noch heeft dien voors. muntmeester laeten wercken ende munten in de voors. stuyvers, houdende 3 penningen fijns silver in alloy ende 127 $^1/_2$ stucken in 't voors. marck troisch, ter remedien van 2 greynen fijns silver in alloy ende van 3 stucken in 't gewicht, op elck marck wercx, de quantiteyt van 804 marcq, waervan sijn in scisalien geweest 12 marcq 4 oncen; welcke scisalien gecort ende 2 marcq voor't maecken van de assaye generael, rest nette 789 marcq 4 oncen, ende à l'advenant van 3 stuyvers het marcq voor heerlijck recht, compt alhier . . . . 118 gul. 8 st. 24 my.

Van de voors. stuyvers sijn opgetrocken twee marcq, aen ider sijde van de balance een marcq, ende bevonden te licht d'een door d'ander, 2 engelsen 5 aes; dat maeckt op de voors. nette quantiteyt 10 marcq 6 oncen 13 engelsen 20 aes; ende à l'advenant van 6 guldens 7 stuyvers ende een half het marcq compt . . . . 68 gul. 1 st. 22 my.

Sijn bevonden door den voorscr. assayeur generael te schaers in alloy een greyn ende $^{7}/_{8}$ gedeelte van een greyn; dat maeckt op de voorschr. nette quantiteyt 5 marcq 1 penninck 15 $^{3}/_{8}$ greyn fijn silver, ende à l'advenant van 23 gul. 2 st. het marcq compt alhier . . . . 118 gul. 13 st. 7 my.

4ª Somma van de wercken van den voors. stuyvers 305 lb. 3 st. 5 my.

Halve stuyvers.

Noch heeft den voorscr. muntmeester laeten wercken ende munten in de voorschreven halve stuyvers van 2 penningen in alloy ende van 182 stucken op de snede in 't marcq wercx, ter remedie van drij greynen fijns silvers in alloy ende van 6 stucken in 't gewicht, die quantiteyt van 69 marcq, waervan sijn in scisalien geweest 6 oncen ende in de busse 23 stucken; welcke scisalie gecort ende de voorscr. 23 stucken voor 't maecken van de assaye generael, blijft nette 68 marcq 19 engelsen ende à l'advenant van 3 stuyvers het marcq voor heerlijck recht, compt alhier . . . . 10 gul. 3 st. 18 my.

De voors. 23 stucken hebben gewegen 1 once 5 aes, ende volgens dien te licht op het marcq 16 aes met $^{12}/_{23}$ gedeelte van een aes; dat maeckt op de voorscr. nette quantiteyt 1 once 15 engelsen 6 aes, ende à l'advenant van 4 guldens 11 stuyvers het marcq compt alhier . . . . 1 gul.

Sijn bevonden bij den voorscr. assayeur generael te schaers in alloy een greyn ende $^{3}/_{8}$ gedeelte van een greyn, dat maeckt op de voorscr. nette quantiteyt 3 penningen 11 $^{1}/_{2}$ greyn fijn silver, ende à l'advenant van 23 guldens 2 stuyvers het marcq, compt . . . . 6 gul. 13 st. 45 my.

5ª Somma van de wercken van den halven stuyver : 17 lb. 18 st. 15 my.

Totale somma van den ontfanck, geprocedert van alle de wercken van der voors. busse : 1,167 lb. 4 st. 24 my.

Van dewelcke somme totale moet worden gecort de 12 mijten geaccordeert aen den voors. muntmeester op ieder marcq werckx, ter livrantie gepasseert voor 't onderhouden van den alem ende gereetschap van de voors. munte, welcke 12 mijten bedragen op de quantiteyt van 3,168 marck 10 engelsen 19 aes, bevonden in dese busse de somme van . . . . 39 gul. 12 st.

Welcke voors. somme van 39 lb. 12 st. gecort aen den voors. totalen ontfanck, rest hier noch suiveren ontfanck. . . . . . 1,127 lb. 12 st. 24 my.

Uuijtgeven tegens den voorseijden ontfanck.

Ierst in wedden oft gagien van d'officiers particuliers deser munte van Luxembourg.

Aen Joachim Bosch, waerdeijn van Sjine Majesteijts munte binnen der stadt van Luxembourg, betaelt de somme van drije hondert sevenendertich guldens, thien stuijvers, ende dat voor twee jaren drie maenden van zijne gagien ten advenante van hondert vijftich guldens 't sjaers hem in der voorseide qualiteijt verschenen 't sedert den 13en Augustij xvic tweenveertich totten xiii novembris xvic vier en veertich, volgen de seven quitancien daervan zijnde hier overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . , ... 337 gul. 10 st. (1).

Item noch betaelt aen Anthoen Ogier Simoni, assaijeur particulier van de voorseide munte, betaelt de somme van vier hondert sevenenvijftich guldens thien stuijvers, over twee jaeren ende halff, soo voor zijne gagien van t'selve assayeurschap als oock voor zijne huijshuere, hem in dezer qualiteijt verschenen tsedert den xxixsten novembris xvic twee en veertich totten xxixen novembris xvic vier en veertich, volgens drije quittancien hier overgegeven. Dus hier de voors. somme van . . . . 457 gul. 10 st. (2).

Item is desen muntmeester ende sijne moedere, bij acte ende accorde aengegaen bij Mijne Heeren van de finantien van der date den vier en twintichsten novembris xvic ende achtendertich gecontinueert de pachtinge van de voorseide munte voor eenen anderen tijt ende termijn van sesse continuele jaeren te beginnen cours te nemen naer d'examinatie van de busse van wijlen Livin van Craijwinckel, t' gene was den xvie novembris voorseit, op de condicien van den voorgaenden pacht van denselven Livin van Craywinckel, bij dewelcke onder andere geaccordeert is voor gagien den geheelen termijn gedurende 300 guldens t'sjaers ende 240 guldens oock des jaers voor huyshuere, maeckende tsamen 540 guldens jaerlijcx, om daervan betaelt te worden door sijn eigen handen, ende van de penningen procederende van de heerlijcke rechten der voorseyde munte, als blijckt bij copije autentijcke, soo van de nieuwe als oude acte, overgegeven op de voorgaende rekeninge fol. 13 verso; soo compt aen desen muntmeester dijen volgende alhier goet de somme van . . . . 1,350 lb,

(1) Bij seven quittantien hier gedient van Joachim Bosch, voer den teyt, als in den text, beloopende tsamen ter uuygetrocke somme.

(2) Bij 3 quittantien van Ogier Simoni hier gedient, beloopende ter uuytgetrocke somme.

Aen den voors. muntmeester compt alhier noch de somme van 480 guldens eens, hem oock geaccordeert bij de voorgemelde acte van sijnen pacht, bij forme van secours, om deselve muntmeesters daermede eenichsints te indemneren van d'oncosten bij hem te draegen ter cause van d'avance die hem convenierden te doene voor de wisselen te houden in verscheyde steden van de provincie van Luxembourg, ende noch andere 300 guldens eens, hem insgelijcx geconsenteert ende geaccordeert voor t'furneren van den alem ende utensilen, nootelijck tot de voorseyde munte, gelijck alles blijckt bij de voorseyde acte van sijne pachtinge van dese munte van Luxembourg, daervan, soo voors. is op de voorgaande rekeninge folio 13 verso, copije autentijck is overgegeven, bedragende de twee partijen van desen artikele tsamen ter somme van 780 guldens. Dan gemerckt, de voors. somme hen maer en is geaccordeert voor een reyse alleenelijck bij forme van secours op den geheelen pacht, ende dat hem de voors. somme is geleden in sijne voorgaende rekeninge, fol. 14 verso, soo wordt t'selve alhier gebrocht bij . . . . Memorie.

Anderen uuytgeven in oncosten van vacatien gedaen over d'openinge ende examinatie van de voors. busse deser rekeninge.

Overmits d'examinatie van dese cleyne busse is gebesoigneert gedurende d'examinatie van de 13e busse van Gaspar Antheunis, muntmeester particulier van Sijne Mats munte tot Antwerpen, geeynt den . . . . onder de vacatien van dewelcke de weynige daegen vacatien deser busse sijn begrepen, daeromme enworden alhier egeene vacatien gebrocht . . . . Memorie.

Prima somma van den uuytgeven deser rekeninge 2,145 lb.

Anderen uuytgeven aengaende de 12 myten, aen desen muntmeester geaccordeert op elck marcq wercx voor 't onderhouden van den alem ende utensilen der voors. munte.

Aen desen voors. muntmeester ende sijne voorn. moeder selver compt noch hier goet, voor soo veele bedragen de voors. 12 mijten, hen geaccordeert bij de voorgementionneerde acte van sijnen pacht, voor t'onderhouden van den alem ende utensilen der voorseyde munte, op elck marck wercx hem ter livrantie gepasseert, over de quantiteyt van 3,168 marck 10 engelsen 19 aes, als van deselve quantiteyt blijckt hiervoere folio 8 v°, de somme van 39 guldens 12 stuyvers. Maer alsoo deselve somme folio 8 v° gecort is van den ontfanck, tot proffijte van den voors. muntmeester, alhier daeromme alleenelijck . . . Memorie.

Anderen uuytgeven van vrachten ende oncosten van transport van muntijsers van binnen deser stadt tot Luxembourg gevuert, mits aldaer geenen ijsersnijder en is, als anderssints (1).

Betaelt aen Jan Laloua, vourman ordinaris van Namen, de somme van 4 guldens 16 stuyvers voor sijnen loon, van 2 sacken muntysers, noodich totte voors. munte, bij hem van Brussel tot Luxembourg gevuert, als blijckt bij sijne quictancie in date 7 meert 1643. Dus hier de voors. somme van . . 4 lb. 16 st.

Anderen uuytgeven van wercken ende reparatien gedaen in de huysinge van de voors. munte.

Dan alsoo ten tijde deser rekeninge geene reparatien aen de voors. huysinge gevallen en zijn, stelt hier alleenelijck. . . . . Memorie.

Anderen uuytgeven in oncosten ordinaris.

Aen Anthoen van der Muelen, huissier ende concierge deser camere, betaelt voor sijn recht ordinaris van het segelen deser busse . . . . . 24 st. (2).

Voor het grosseren ende dobbeleren deser rekeninge, ten advenante van 2 stuyvers 't blat, de somme van . . . . 1 lb. 10 st. (3).

2a Somma van den uuytgeven : 7 lb. 10 st.

Totale somma van den uuytgeven deser rekeninge : 2,152 lb. 10 st.

Ende den totale ontfanck bedraeght, hier voren fol. 8 de some van 1,127 lb. 12 st. 24 my.

Sulcx dat deze rendanten hier goet commen de some van 1,024 lb. 17 st. 24 my.

Gehoort ende geexamineert in Zijne Ma[ts] rekencamer van Brabant, bij den rekenmeester van Berghe, ende daernaer ghesloten bij den president Parijs, in Brussel, ul[a] (= 30) april 1655.

---

(1) *En marge :* Bij quictantie hier gedient. — Les coins étaient alors gravés par Balthasar Laureys. Cf. p. 724, note 3.

(2) *En marge :* Transeat, als in de voorgaende rekening.

(3) *En marge :* Habeat, ten advenant van 2 stuyvers het bladt, het dobbel daerinne begrepen.

LI. — 1699-1701.

Extrait du compte de Marc t' Serstevens, maître particulier de la monnaie d'Anvers, contenant le détail de la fabrication des sous et des demi-sous destinés à la province de Luxembourg (1).

Rekeninghe van de tweede busse van Marcus t' Serstevens, bedienende het officie van muntmeester particulier van Sijne Majesteijts munte binnen Antwerpen, van alle goude, silvere ende coopere wercken bij hem doen maeken ende munten, tsedert den vijffthienden maij xvi^c negenentnegentich tot den vijffentwintichsten october duijsent seven hondert een, als wanneer de selve is gesloten.

Enckele stuijvers voor de provinsie van Luxembourg.

Noch heeft den voorseide muntmeester laeten wercken ende munten in de voorseide stuijvers van twee penningen twintich greijnen fijn silvers in alloij ende hondert acht en twintich stucken op de snede in 't marck troisch, ter remedie van twee greijnen fijn silvers in aloij, ende van drij stucken in 't gewicht, op ider merck werck, de quantiteijt van duijsent vijff hondert sessenviertich mercken drij oncen thien engelschen, waervan sijn geweest in scisalien dertich mercken drij oncen thien engelschen, ende in de busse drije hondert penningen, dewelke scisalien gecort ende een merck voor het maecken van d'assaije generael, blijft netto duijsent vijff hondert vijfthien mercken, ende à l'advenant van iii stuijvers xii mijten voor heerlijcke rechten, compt . . . . . 246 gul. 3 st. 36 my.

Van de bovenschreven penninghen is opgetrocken een merck ende te schaers bevonden 3 engelschen 22 aes; maer alsoo bij de notitie van den wardijn bevint dat den muntmeester heeft genoten de remedie van 15 asen ende $^{8}/_{9}$ gedeelten van een aes, soo moet hij daervan in gevolghe van sijne instructie aen S. M. goet doen de hellicht, te weten 7 asen ende $^{17}/_{18}$ gedeelten van een aes; dat maeckt op de voors. nette quantiteyt 2 mercken 2 oncen 16 engelschen 3 aesen ende $^{5}/_{6}$ gedeelten van een aes, ende à l'advenant van 6 guldens 8 stuyvers het merck, compt de somme van . . . . 15 gul. 43 my.

---

(1) Voir p. 386.

De bovenschreven penninghen sijn bevonden door den assayeur generael te schaers in alloy $^{13}/_{16}$ gedeelten van een greyn; dat maeckt op de voors. nette quantiteyt 4 mercken 3 penninghen 6 $^{15}/_{16}$ greynen fijn silver, ende à l'advenant van 23 gul. 7 st. het merck, compt hier de somme van 99 gul. 15 st. 47 $^{1}/_{2}$ my.

Silvere halff stuijvers voor de provintie van Luxembourg.

Noch heeft den voorseide muntmeester laeten wercken ende munten in de voorseide halff stuijvers van twee penningen en thien grijnen fijn silver in aloij ende twee hondert viertich stucken op de snede in 't werck troisch ter remedie van twee grijnen fijn silver in aloij ende van ses stucken in 't gewicht, die quantiteijt van vijff hondert twelf mercken twee oncen, waervan sijn geweest in scisalien thien mercken twee oncen, ende in de busse drije hondert ses penninghen, welcke scisalien gecort ende een marck voor het maecken van d'assaije generael, blijfft netto vijff hondert een mercken, ende à l'advenant van vijft stuijvers twelf mijten voor heerelijck recht gelijckt op de fabrique van dese specie is gereguleert, compt hier . . . . . . , . 131 gul. 10 st. 12 my.

Van de bovenschreven penninghen sijn opgetrocken 240 stucken, maeck, d'welck te swaer is bevonden, 2 engelschen 24 aesen; maer alsoo men bij de notitie van den wardeyn bevint, dat den muntmeester heeft genoten de remedie van 62 asen ende $^{1}/_{5}$ gedeelte van een aes, soo moet hij daervan, in gevolge van sijne instructie aen S. M. goetdoen de hellicht, te weten 31 aesen ende $^{1}/_{10}$ gedeelte van een aes; dat maeckt op de voors. nette quantiteyt 3 mercken 6 engelschen 29 asen ende $^{1}/_{10}$ van een aes, ende à l'advenant van 6 gul. het merck, compt hier de somme van . . . . 18 gul. 5 st. 8 $^{1}/_{2}$ my.

De voorschreven penninghen sijn bevonden door den assayeur generael te goet in alloy $^{3}/_{16}$ van een greyn; maer alsoo men bevint, bij de brevetten van den assayeur particulier, dat den muntmeester heeft genoten de remedie van $^{3}/_{20}$ gedeelte van een greyn, soe moet hij daervan aen Sijne Majesteit goet doen ende betaelen de hellicht, ingevolghe van sijne instructie, te weten $^{3}/_{40}$ gedeelten van een greyn; dat maeckt op de voorschreven nette quantiteyt 1 penninck 13 greynen ende $^{23}/_{40}$ gedeelten van een greyn fijn silver, ende à l'advenant van 23 guldens 7 stuyvers het mercq, compt hier de somme van . 3 gul. 44 $^{1}/_{2}$ my. (1).

---

(1) Archives du Royaume, reg. 17961 de la Chambre des Comptes.

SECONDE PARTIE

CHAPITRE IV.

Seigneurie de Schönecken.

LII. — 23 juillet 1316.

Henri, sire de Schönecken, reconnait devoir à Nicolas de Geraldimonte, bourgeois de Trèves, la somme de 200 livres de deniers tréviriens (1).

Nos, Henricus, dominus de Schonecke, miles, notum facimus universis quod tenemur et obligati sumus Nicolao de Geraldimonte, civi Treverensi, in ducentis libris Treverensium denariorum bonorum et legalium, ex causa vendicionis et tradicionis vini nobis a dicto Ny[colao] facte, quas ob urgentem necessitatem occasione fidejussionis per bone memorie patrem nostrum, quondam dominum Gerardum, de Schonecke dominum, apud quondam dominum Jacobum juniorem, scabinum Treverensem, et ejus heredes, pro domino Henrico, sancte Coloniensis ecclesie archiepiscopo inite, recepimus a Nycolao predicto. Quas ducentas libras dicte monete dicto Ny[colao] solvere promittimus in mense maii proxime venturo, constituentes dicto Ny[colao] fidejussores super premissa solucione per nos facienda ut premittitur et quemlibet eorum in solidum obligatum, videlicet dominos Reynerum de Britta et Fridericum dictum Bůttůn, scabinos, Ordulphum filium domini Ordulphi dicti Scholer, Jacobum, quondam domini Jacobi, scabini Treverensis, et Enselonem de Kirsch, cives Treverenses, et Petrum, nostrum officiatum in Sweich, qui, si in solucione predicta negligentes fuerimus, moniti

(1) Voir p. 487.

ex parte dicti Ny[colai], prisionem intrabunt in domum honestam ubi dictus Ny[colaus] eis duxerit assignandam, eandem servaturi more civitatis Treverensis consueto, et non recessuri ab eadem, donec dicto Ny[colao] de dictis ducentis libris una cum expensis costangiis Cawercinorum vel Judeorum, quas super nos et nostros fidejussores predictos post lapsum dicti termini solucionis et dictam summam pecunie recipere poterit, plenarie fuerit satisfactum.

Et nos Reynerus, Fridericus, Ordulphus, Jacobus, Enselo et Petrus, fidejussores prenominati, onus dicte fidejussionis in nos suscipimus modis et condicionibus antedictis, promittentes dicto Ny[colao] fidejussionem predictam fideliter adimplere.

In cujus rei testimonium, nos, Henricus, dominus de Schonecken predictus, sigillum nostrum presentibus apposuimus. Nos vero, Reynerus, Fridericus, Ordulphus, Jacobus, Enselo et Petrus, prenominati fidejussores, sigillum civitatis Treverensis hiis litteris sub testimonio dominorum Arnoldi dicti Wolf et Gelemanni Drincwasser, scabinorum Treverensium, rogavimus apponi, quod ad preces nostras presentibus est appensum. Datum anno Domini m̊ cc̊c sexto decimo, in crastino beate Marie Magdalene [1].

CHAPITRE VI.

Comté de Salm-en-Ardenne.

LIII. — 11 janvier 1307.

Henri V, comte de Salm, se déclare l'homme lige du comte Henri VII de Luxembourg et promet, pour lui et ses successeurs, de ne jamais monnayer, vu qu'il n'en a pas le droit [2].

Nous Henris, cuens de Salmes, faissons savoir à tous ke comme nostre antecessour .. conte de Salmes aiient estei en la foy et en l'ommaige des nobles hommes

---

[1] Archives de Coblence. Original sur parchemin; les deux sceaux qui y étaient appendus ont disparu.

[2] Voir p. 508.

les contes de Luccembourch dou chasteal et de la chastellerie de Salmes, nous à nostre temps, pour ceu que par trespassement de temps les choises qui sont faictes ne soiient hors de mémore, avons renovelleit et renovellons l'ommaige desus dit en teille manière ke nous, pour nous, nos hoirs et nous successeurs, contes de Salmes, avons repris et reprendons de haut homme et noble nostre chier et amei signeur Henri, conte de Luccembourch, de la Roiche et marchis d'Erlons, pour lui, ses hoirs et ses successours, contes de Luccembourch en fyes et en hommaige lige le chasteal et la chastellerie de Salmes dessus dis, aveukes toutes leur apartenances, en alleus, fyes, arrier-fies, gardes, hommaiges, bourgesies et en toutes autres signories, quielles qu'elles soient, sans riens aretenir, et vollons et ottrions que li chastealz et la ville de Salmes dessus dit et toutes les forteresces des dis lieus faites et à faire soient rendaubles à tous jours sens nul contredit à nostre chier signour, ses hoirs et ses successeurs, .. contes de Luccembourch dessus dis, à tous leurs besoigns et contre tous, sans excepteir nullui, toutes fois que nous, nostre hoir ou successeur ou les gens qui depart nous ou depart nous hoirs ou successeurs... contes de Salmes seront ès dis lieus, en serons requis depart nostre chier signeur, ses hoirs ou successeurs... contes de Luccembourch ou lour messaiges portans lour lettres ouvertes ou depart dous de leurs hommes qui soient de linaige, envoiiés de par ealz ou de par leur certains sergans.

Et pour miex declairier la foiaultei es queilz nous sommes et vollons estre tenus à nostre chier signeur le conte .. de Luccembourch dessus dit, nous vollons et ottrions que nous et nostre hoir ou successeur .. conte de Salmes soions tenu de lui, ses hoirs et ses successeurs .. contes de Luccembourch et leur terre aidier à defendre contre tous à petite force et à grande et d'aleir en leur os et leur chevauchies, comme homs liges, toutes fois que nous en serons requis, ne ne poons ne devons nous, ne nostre hoir ou successeur .. conte de Salmes greveir par nous ne par autrui nostre chier signour devant dit ses hoirs ne ses successeurs .. contes de Luccembourch, ne entreir en leur terre à main armeie en nostre nom ne aveukes autres en lour grevance, ne soustenir ne conforteir en nos forteresces ne en nostre terre ne autre part nullui qui greveir lour vousist. Et vollons et est nostre greis que de toutes choises que nous, nostre hoir ou successour... conte de Salmes averiens à faire envers cui que ce fuist et autre gens envers nous de quoi on dewist venir à jour et à droit, nou en vollons et devons estre demenei en la court nostre chier signour desus dit, par le droit, les usaiges et les coustumes de la contei de Luccembourch, en la manière et en la forme que li gentilhomme de la dite contei i sont demenei, sans requerre droit de marche, au quiel droit nous avons renonciet et renonsons en tout, pour nous, nos hoirs et successeurs .. contes de Salmes, à tous jours, tant comme contre nostre chier signour, ses

hoirs et successours .. contes de Luccembourch, contre lesqueilz nous n'avons ne devons avoir marche.

Encor est assavoir que pour ceu que nous n'avons auctoritei de faire monoie, especiaulment pour ce que nous ne vouriens faire choise que tournast on prejuridice de nostre chier signour, ses hoirs ou successours .. contes de Luccembourch dessus dis, nous avons promis et sommez tenus, pour nous, nos hoirs ou successeurs .. contes de Salmes, que jamais à nul jour nous, par nous ne par autrui, ne forgerons ne batterons monoie en queilcunque coing ke ce soit dedens les fyes que nous avons repris et renovelleis de nostre chier signour dessus dit.

Et s'il avenoit, que ja n'aviegne, que nous, nostre hoir ou successour .. conte de Salmes alesiens, par nous ou par autrui, contre les choises desus dites, en tout ou en partie, nous vollons et est nostre greis que nostre chiers sires, sui hoir ou successour .. conte de Luccembourch dessus dit, puissent traire et aleir à tous leur fyes dessus dis com à leur propre heritaige, sans chalainge et sans reclaim de nous ne d'autre qui cause i auroit ou pouroit avoir, et que de là en avant tuit nostre homme de la dite terre et de ses apartenances, fiauble, wardain, bourgois, sergant et toutes autres manières de gens, de queilcunque condition que il soient, veignent à la foy, al hommage et au service de nostre chier signour ou de ses hoirs ou successeurs .. contes de Luccembourch dessus dis, com à leur droit signour, toute fraude et mal engien hors mis.

Et à toutes ces choises bien et fermement tenir, nous avons obligiet et obligons nous, nos hoirs et successeurs .. contes de Salmes, et tous ciaulz qui de par nous poroient avoir cause es choises desus dites; et renonchons et avons renonchiet à tous drois, à toutes raisons de fait et de coustume, à toutes choises que nous, nos hoirs ou successeurs poroient en ces cas aidier et nostre chier signour, ses hoirs ou ses successeurs .. contes de Luccembourch, nuire ou greveir, et au droit qui dit « generaulz renonciation ne doit valoir » et specialement à ce que on ne puisse dire que les choises dessus dites nous aions faites et renovellées constrains.

Et pour ceu que ceu soit ferme choise et estauble à tous jours, nous avons mis nostre propre saiel à ces presentes lettres, en force et en tesmoingnaige de veritei; et avons priiet et requis noblës hommes Gerart, signour de Huffalise, nostre chier cousin et foiauble, que il comme nos homs, Soyeir, signour de Bourxeit, que il comme justiciers des chevauliers de la contei de Luccembourch, veullent mettre leur saiels à ces presentes lettres aveuke le nostre, en force et en tesmoingnaige de veritei. Et nous, Gerars et Soyeirs devant nommei, à la priiere et à la requeste de noble homme le .. conte de Salme desus dit, avons mis

nos saiealz à ces presentes lettres aveuke le sien, en force et en tesmoingnaige de veritei.

Ceu fut fait et donneit l'an de graice nostre signour mil trois cens et six, le merkedy après le tresime jour de noeil (1).

LIV. — 5 novembre 1248.

Henri III, comte de Salm, relève son comté de Henri V, comte de Luxembourg (2).

Je Henris, cuens de Salmes, fac savoir à tous ceaus ki ces lettres verront et oront ke j'aï repris le chastial de Salmes et toute la chastelerie entirement et toutes apentices et tous alois ki i sont apartenans, en fief et en homaige, ligement, del conte Henri de Luceleborg et de la Roiche et marchis de Arlons, et si sui devenus ses hom liges envers tous homes, save la feauté ke je devoie devant à mes autres signors. Et si est à savoir ke il se puet aydier et doit del chastel de Salmes et de la terre envers tous homes, et se li est li chastiaus rendaules à tous ses besoins et cis fies sera apendans à tous jors à la conté de Luceleborg.

En tesmoignaige de verité ai-je ces presentes lettres saielées pendans de mon saiel, ki furent faites en l'an quant li miliaire coroit par mil et dois cens et XLVIII ans, lo joisdi après la feste de tous sains (3).

---

(1) Archives du Royaume. Chartes du Luxembourg, n° 457.
(2) Voir p. 509.
(3) Archives du Royaume. Chartes du Luxembourg, n° 96.

CHAPITRE VIII.

Terre franche de Cugnon

LV. — 22 avril 1626.

Jean-Théodore, comte de Löwenstein, amodie l'atelier de Cugnon à Adam Polin et à Claude Arnou (1).

Nous, Jean Théodore, comte de Leuwenstein, Wertheim, Rochefort, Montagu, souverain de Chasspirre, Cugnon, seignieur de Scharfeack, Breubourg, Herbeumont, Neufchâteau, etc., à tous ceux qui les présentes veront ou liront, salut.

Scavoir faisons comme en vertu des régaux pouvoir et authorité qu'avons en nostre souverainté de Cugnon, nous sommes délibéré d'y fair forger, coignier et battre monoyes et que ce estant venu en la cognoisans d'Adam Polin et Glaude Arnous, marchandz demeurant à Rouen, païs de Normandie, ils nous auroit supplié très-humblement de leurs admodier ladicte monoye. Ayant donc considération de leurs industrie et expériens et nous confiant à la fidélité et capacité d'iceux Polin et Arnou, les avons à cest effect pris et constitué, comme par cest prenons et constituons pour admodiateur de nostre dit monoye, afin de fair forger, battre et coigner soub nostre nom, armes et cartiers d'icelluy audict Cugnon des espèces d'or et d'argent, de telles sorte et valeur comme est porté par le tiltre et spécification particulier que nous leurs en avons faict despecher, et n'entendons qu'aucuns desdits coings soient mis en œuvres sans nostre ordre et adveu exprès et que préallablement nous en ayant eu la monstre et l'essay ; à quel effect ils se pourvoiron incontinent d'un homes capable et fidel pour se servir d'essayeur, qui nous prestera le serement requis avant qu'este employé à cest function et quy ay cognoisans de tout l'argent qui proviendra de ladicte monoye, pour en respondre à l'essay de ceux qui de nostre part à ce seront desputé. Ils useron donc fidèlement et loyalement de tout noz coings, sans reproche, parmis nous en paiant tel droit qu'en at estez convenu avec eux, entre lesquel il seront chargé de tout les

---

(1) Voir p. 531.

fraix, despens, interest, hasard et domage qui pouroit entrer et survenir, tant au regard des serviteurs et ouvriers qu'outiles et matériaux au débit, aussy bien que la resept; rendron aussy tout les outiles qui présentement seront trouvé en la monoie, en mesmes estat qu'ils leur seront délibvré, parmi inventer ou d'aultre semblable à la place, et ce au dire des gens à ce cognoisant.

Et durerat le présent contract l'espace de deux ans, començant du vingt deusiesme de ce mois d'apvril seiz cens vingt et six, lequel terme expiré, si s'en présentent d'aultre qu'il nous en présente des conditions meillieur, nous préfereront lesdit admodiateur à tout en nous en rendant le mesme offre des aultre. Cependant, il ne leur sera loisible de s'associer avec personne, soit directement ou indirectement, mesmes ils se déporteront de la conversation hantes des gens suspect, ny en attireront en leurs compaignies en nostre maison dudit Cugnon; le tout que dessus soubs obligation de leurs persone et biens présent et futur et aux proufit et émolument qu'à tel estat appartient, et leurs sera permis, tant pour eux que pour les leurs, de se servir et jouir des aisance dudit Cugnon, comme at un bourgois d'illec.

Sur ce, nous prenons lesdits Pollin et Arnoul, ensemble tout leurs ouvriers, en nostre protection et sauvegarde en l'exercis de leurs charge, toute (= *tant*) et si longuement qu'ils s'y comporteront avec tel fidélité et preud'homie qu'à vray homes et (= *de*) biens appartiens, ordonnan et commandant à nostre et féal bailly de nostre dit souverainté de les admettre à l'actuelle et entièr possession dudict estat.

En foy et coroboration de quoy, nous avons signé cest de nostre mains propre et y faict apposer le cachet de nos armes, après nous avoir esté présenté là-dessus, en noz mains, par ledit Pollin et Arnou, le serment solennel en tel cas requis, et en délivré le reversal, signé de leurs mains et cachet.

Faict en nostre chasteau de Rochefort, le vingt et deuziesme d'apvril l'an seize cent vingt six (1).

---

(1) Copie simple, sur papier, avec, en tête, la note « Copie de Copie » et à la fin l'attestation : « Pour autant que la copie hors laquelle la présente a esté excopiée, estoit du tout incorrecte et non autentique, nous ne l'avons autentiqué. (*Signé*) Polchet, 1629. » Aux Archives de l'État, à Arlon (nº 82).

ERRATA. (Liste supplémentaire.)

Page 17, ligne 12. — Au lieu de « († 1047) », il faut « († 1046) ».

Page 20, ligne 12. — Au lieu de « Thierry III », lisez « Thierry II ».

Page 92, ligne 12. — Au lieu de « hernamque », il faut lire « bernamque ».

Page 266, ligne 18. — Compléter le « our » en « Pour ».

Page 270, ligne 7. — Lire « descendance, », au lieu de « descendance; ».

Page 285, ligne 19. — Remplacer « (in) *Lucemburgo* » par « *Lucemburgi* ».

Page 292, ligne 4 de la note, en commençant par la fin. — Il faut séparer les mots « bibit » et « excessive ».

Page 293, ligne 3 de la note. — Lire « dixit » au lieu de « dirit ».

Page 372, ligne 11. — Au lieu de « en tous point identiques », il faut « en tous points identique ».

Page 443, ligne 15. — Au lieu de « Oton », lire « Otton ».

Page 443, note 1, ligne 2. — Au lieu de « *Richardovir dunensi* » il faut « *Richardo virdunensi* ».

Page 498, note 1, ligne 2. — Au lieu de « pp. 198-123 », il faut « pp. 198-223 ».

Page 580, ligne 4. — Au lieu de « Beyern », lisez « Beyeren ».

Id. ligne 8. — Au lieu de « bat », lisez « bot ».

Id. ligne 16. — Au lieu de « phenning », lisez « phennig ».

Id. ligne 25. — Au lieu de « CCCC », lisez « CCCCC ».

Id. ligne 31. — Au lieu de « anderst », lisez « anders ».

Page 581, ligne 21. — Au lieu de « unse », lisez « onse ».

Page 582, ligne 10. — Au lieu de « uszage », lisez « uszsage ».

Id. ligne 28. — Au lieu de « gewonheide », lisez « gewonheyde ».

Id. ligne 37. — Au lieu de « eyn », lisez « eym ».

Page 584, ligne 10. — Au lieu de « hilgen », lisez « heiligen ».

Id. ligne 14. — Au lieu de « Johannen », lisez « Johannsen ».

Id. ligne 18. — Au lieu de « dorgenanten », lisez « vorgenanten ».

TABLES

I. — TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Introduction 3

A. — Considérations générales. 3

B. — Bibliographie 6

C. — Notions géographiques 10

D. — Trouvailles 11

E. — Collections 11

Hommage de reconnaissance . . . . 12 et 430

Poids des monnaies. — Titre des monnaies. — Abréviations 14

PREMIÈRE PARTIE.

Le Comté puis Duché de Luxembourg.

CHAPITRE Ier.

Sigefroid (959? à 998?). 15

Henri Ier (998? à 1026). 17

Henri II (1026 au 10 octobre 1047) 19

Gislebert (1047 à 1056/1059). 22

Conrad Ier (1056/1059 au 8 août 1086) 23

Henri III (du 8 août 1086 à 1096). 23

Guillaume (1096 à 1129?) 24

Conrad II (1129? à 1136) 24

CHAPITRE II.

Henri IV l'Aveugle (1136 à 1196) 25

Ermesinde (1196 au 17 février 1247) 28

CHAPITRE III.

Pages.

Henri V dit le Blondel (du 17 février 1247 au 24 décembre 1281) 34
A. — Atelier de Luxembourg 35
B. — Atelier de Thionville 39

CHAPITRE IV.

Henri VI (du 24 décembre 1281 au 5 juin 1288) 50

CHAPITRE V.

Henri VII (5 juin 1288, fin 1309, 24 août 1313) . . . . 54 et 426
A. — Atelier de Luxembourg 57
B. — Atelier de Poilvache 63
C. — Atelier de Durbuy 74
D. — Atelier de Bastogne 77
E. — Atelier de Thionville . . . . 89 et 426

CHAPITRE VI.

Jean l'Aveugle (fin 1309 au 26 août 1346) . . . . 90 et 427
A. — Atelier de Luxembourg 95
I. — Imitation de monnaies luxembourgeoises et brabançonnes . . 95
II. — Imitation des esterlins anglais 98
III. — Imitation des florins italiens 115
IV. — Imitation des monnaies françaises 118
V. — Imitation des plaques sociales de Luxembourg-Bar 125
B. — Atelier de Poilvache . . . . 126 et 427
I. — Types anglais . . . . 126 et 427
II. — Types brabançons et flamands 128
III. — Types liégeois 131
C. — Atelier de Marche 133
D. — Atelier de Damvillers 139
E. — Atelier de Marville . . . . 154, 430 et 497
F. — Association monétaire Luxembourg-Liége-Namur 170
G. — Association monétaire Luxembourg-Bar . . . . 172 et 427
I. — Atelier de Luxembourg 174
II. — Atelier de Damvillers 178
III. — Atelier de Saint-Mihiel . . . . 179 et 427

CHAPITRE VII.

Pages.
CHARLES IV (du 26 août 1346 au 19 décembre 1353) . . . . 181 et 429
A. — Atelier de Luxembourg . . . . 190 et 429
B. — Atelier de Marche 194
C. — Atelier de Damvillers 195
D. — Atelier d'Arlon 195

CHAPITRE VIII.

WENCESLAS Ier (du 19 décembre 1353 au 7 décembre 1383) . . . . 201 et 430
A. — Atelier de Luxembourg . . . . 216 et 430
B. — Atelier d'Ivoix 224
C. — Atelier de Musson 225
D. — Associations monétaires Luxembourg-Trèves 226

CHAPITRE IX.

WENCESLAS II (du 8 décembre 1383 au 16 août 1419) . . . . 231 et 430
A. — Gouvernement personnel de Wenceslas II (du 8 décembre 1383 au 26 février 1388) . . . . 232 et 430
B. — Josse de Moravie, engagiste (du 26 février 1388 au 18 août 1402) . 244
C. — Louis, duc d'Orléans, engagiste (du 18 août 1402 au 23 novembre 1407) 264
D. — Josse de Moravie, engagiste (du 23 novembre 1407 au 8 janvier 1411) . 269
E. — Second gouvernement personnel de Wenceslas II (du 8 janvier 1411 au 7 janvier 1412) 270
F. — Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, et Élisabeth de Görlitz, engagistes (du 7 janvier 1412 au 25 octobre 1415) 272
G. — Huart d'Autel, engagiste de la ville, du château et du comté de La Roche 285
H. — Élisabeth de Görlitz, veuve d'Antoine de Bourgogne, engagiste (du 25 octobre 1415 à fin mai 1419) 290

CHAPITRE X.

SIGISMOND (du 16 août 1419 au 9 décembre 1437). — ALBERT D'AUTRICHE (du 9 décembre 1437 au 27 octobre 1439). — GUILLAUME DE SAXE (du 27 octobre 1439 au 29 décembre 1443) 296
A. — Jean de Bavière et Élisabeth de Görlitz, engagistes (de fin mai 1419 au 5 janvier 1425) 296
B. — Élisabeth de Görlitz, veuve de Jean de Bavière, engagiste (du 5 janvier 1425 au 3 août 1451) 308

CHAPITRE XI.

Pages.

Philippe le Bon (mambour du 29 décembre 1443 au 3 août 1451; engagiste du 3 août 1451 au 18 octobre 1462; duc de Luxembourg du 18 octobre 1462 au 15 juin 1467) 326

Charles le Téméraire (du 15 juin 1467 au 5 janvier 1477). 331

Marie de Bourgogne (du 5 janvier 1477 au 27 mars 1482) 331

CHAPITRE XII.

Philippe le Beau, mineur, sous la tutelle de son père Maximilien d'Autriche (du 27 mars 1482 à fin août 1494) 332

Philippe le Beau, majeur (de la fin août 1494 au 25 septembre 1506). . . . 338

Charles-Quint (du 25 septembre 1506 au 25 octobre 1555). 346

CHAPITRE XIII.

Philippe II (du 25 octobre 1555 au 6 mai 1598) 353

CHAPITRE XIV.

Albert et Isabelle (du 6 mai 1598 au 13 juillet 1621) 361

CHAPITRE XV.

Philippe IV (du 13 juillet 1621 au 17 septembre 1665) 373

CHAPITRE XVI.

Charles II (du 17 septembre 1665 au 1er novembre 1700) 384

Philippe V (du 1er novembre 1700 au 2 janvier 1712). — Maximilien-Emmanuel de Bavière (du 2 janvier 1712 au 1er décembre 1714). — Charles VI (du 1er décembre 1714 au 20 octobre 1740) 387

CHAPITRE XVII.

Marie-Thérèse (du 20 octobre 1740 au 19 novembre 1780). 389

Joseph II (du 19 novembre 1780 au 20 février 1790). 399

Léopold II (du 20 février 1790 au 1er mars 1792). 404

François II (du 1er mars 1792 au 7 juin 1795). 407

Le Luxembourg depuis le 7 juin 1795 jusqu'au 19 avril 1839 413

CHAPITRE XVIII.

Pages.

Guillaume II, roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg (du 28 novembre 1840 au 17 mars 1849) 414
Guillaume III, roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg (du 17 mars 1849 au 23 novembre 1890) 414
Adolphe de Nassau, grand-duc de Luxembourg (du 23 novembre 1890 au 17 novembre 1905) 422
Guillaume de Nassau, grand-duc de Luxembourg (depuis le 17 novembre 1905) . . 424
Supplément 426
Erreurs et additions 430

SECONDE PARTIE.

Les Fiefs luxembourgeois.

CHAPITRE Ier.

Abbaye d'Echternach 431
Ravanger (974-1007) 434
Urold (1007-1028) 435
Humbert (1028-1051) 436
Réginbert (1051-1081) 437
Godefroid Ier (1123-1155) 438

CHAPITRE II.

Comté de Chiny 440
Otton Ier (971-986) 442
Louis Ier (mort le 28 septembre 1025) 442
Louis II (1025, mort avant 1066) 444
Arnould Ier (de 1065 ou 1066 au 11 avril 1106) 444
Otton II (11 avril 1106, mort entre le 30 septembre 1124 et 1132) . . . 444
Albert (1097, comte en 1132, † vers 1160) 444
Louis III (du 29 septembre 1160? au 10 août 1189?) 445
Louis IV (10 août 1189? au 11 octobre 1226) 445
Arnould II de Looz et Jeanne de Chiny (du 11 octobre 1226 à 1267) . . . 445
Louis V (1267 à 1299) 446
Atelier d'Ivoix 446

Pages.

Arnould III (fin 1299 à juin 1310) 461
Atelier de Neufchâteau 464
Atelier d'Ivoix 466
Louis VI (juin 1310 au 20 janvier 1336) 467
Atelier d'Ivoix 468
Thierri de Heinsberg (20 janvier 1336 à 1350) 469
Godefroid Ier de Dalembroeck (1350 à 1354-1355) 470
Atelier d'Avioth 471
Philippine de Fauquemont (du 22 mai 1355 au 13 avril 1365) 472
Godefroid II (de janvier 1361 au 25 janvier 1362) 473
Arnould IV d'Oreye (25 janvier 1362 au 16 juin 1364). 473

CHAPITRE III.

Seigneurie de Moiry. 475
Gaucher de Châtillon (1249-1329). 475

CHAPITRE IV.

Seigneurie de Schönecken. 485
Hartrad (1316-1351) 485
Atelier de Liessem 485

CHAPITRE V.

Seigneurie de Saint-Vith 495
Jean de Montjoie et de Bütgenbach (1346-1352) 495

CHAPITRE VI.

Comté de Salm en Ardenne 506
Henri IV (1297-1306) 506

CHAPITRE VII.

Seigneurie d'Orchimont. 511
Bernard de Bourscheid (1432-1436) 511

CHAPITRE VIII.

Terre franche de Cugnon 519
Le monnayage de Cugnon. 550
Jean-Théodore de Löwenstein (1611-1644) 550
Ferdinand-Charles (1644-1672) 563

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREMIÈRE PARTIE.

Duché de Luxembourg.

Pages.

I. — 15 août 1298. Henri VII établit à Poilvache quatre-vingts nouveaux ouvriers et vingt-deux monnayeurs 567

II. — 18 septembre 1337. Jean l'Aveugle nomme Boniface Annelier en qualité de maître de l'atelier de Luxembourg pour une durée de quatre ans 571

III. — 9 mars 1343 (n. st.). Association monétaire entre Jean l'Aveugle et Henri IV, comte de Bar. 574

IV. — 10 août 1371. Association monétaire entre Wenceslas Ier et Conon de Falkenstein, archevêque de Trèves 575

V. — 12 décembre 1391. Huart d'Autel, sénéchal du Luxembourg, donne décharge à Nicolas Déodate, maître de la monnaie de Luxembourg, ainsi qu'à Nicolas de Mensdorf et à Barthélemy de Strassen, échevins de Luxembourg et gardes de la dite monnaie 576

VI. — 5 décembre 1403. Guillaume de Braquemont, lieutenant général du pays de Luxembourg pour le duc d'Orléans, afferme l'atelier de Luxembourg à Dominique de Montkoud et lui ordonne de frapper des gros, demi-gros et douzièmes, au nom et aux armes de Josse de Moravie 577

VII. — 28 février 1402. Wenceslas II concède à Huart d'Autel le droit de frapper de la monnaie d'argent à Laroche 579

VIII. — 14 juillet 1424. Jean de Bavière afferme l'atelier de Luxembourg à Voss et à Gérard von der Winterbach, et prescrit la frappe d'un nouveau numéraire . 580

IX. — 23 février 1425. Elisabeth de Görlitz ordonne à Voss et à Gérard von der Winterbach de continuer la frappe des monnaies récemment créées, mais en remplaçant le nom de Jean de Bavière par le sien 583

X. — 22 avril 1425. Lettre des archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne et de Louis III, duc de Bavière, au magistrat de Francfort-sur-Mein, au sujet des florins d'or frappés par Voss von der Winterbach au nom de feu Jean de Bavière. 584

Pages.

XI. — 2 mai 1425. Réponse du magistrat de Francfort-sur-Mein aux dits archevêques et au duc Louis III de Bavière 585

XII. — 8 mars 1443 (n. st.). Jacques du Pont, maire de Namur, est appelé aux fonctions de garde de la monnaie de Luxembourg 586

XIII. — 21 septembre 1443. Philippe le Bon nomme Jehan Philippe en qualité de maître de la monnaie de Luxembourg. 588

XIV. — 21 septembre 1443. Instructions pour Jehan Philippe, maître particulier de la monnaie de Luxembourg 590

XV. — 13 mars 1487. Maximilien d'Autriche ordonne la réouverture de la monnaie de Luxembourg et nomme Georges Sidel en qualité de maître particulier. 594

XVI. — 22 septembre 1487. Georges Sidel fournit la caution exigée de lui en qualité de maître de la monnaie de Luxembourg 595

XVII. — 5-6 octobre 1487. Deux documents relatifs à la caution de Georges Sidel. 596

XVIII. — 12 novembre 1487. Lettre de Georges Sydell et Philippe Menchin, à la Chambre des Comptes de Bruxelles. 597

XIX. — 19 novembre-7 décembre 1487. Documents concernant les instructions de Georges Sydel 598

XX. — 20 décembre 1487. Jean Gelucwijs est nommé wardin de la monnaie de Luxembourg 599

XXI. — 27 décembre 1487. Mathieu Knebel est nommé graveur de la monnaie de Luxembourg 601

XXII. — 31 décembre 1487-2 janvier 1488. Lettres de Wautier van Outhuesden et de Renard Mey van Lamsshem au sujet de l'atelier de Luxembourg 601

XXIII. — 18 août 1488. Lettre de Gérard Numan, secrétaire du Roi, relative au contre-garde de la monnaie de Luxembourg. 602

XXIV. — 9 juin 1488. Instructions pour le maître de la monnaie de Luxembourg. 603

XXV. — 4 janvier 1502 (n. st.). Philippe le Beau charge Jean van Woesbroeck de se rendre à Luxembourg et d'y réorganiser l'atelier monétaire 611

XXVI. — 1502. Détails relatifs à la remise en état de la monnaie de Luxembourg. 613

XXVII. — 23 mars 1502 (n. st.). Instructions pour le maître de la monnaie de Luxembourg 614

XXVIII. — 18 avril 1502. Jean van Woesbroeck est nommé en qualité de maître de la monnaie de Luxembourg 622

XXIX. — 18 avril 1502. Ordonnance réformant la circulation monétaire dans la province de Luxembourg 624

Pages.

XXX. — 14 novembre 1502. Modifications apportées aux instructions du maître particulier de la monnaie de Luxembourg . , ... 631

XXXI. — 21 septembre 1503. Ordonnance portant augmentation des gages du personnel de l'atelier de Luxembourg et fixant le prix de la matière première . . 633

XXXII. — 21 septembre 1503. Philippe le Beau ordonne que le florin Philippus, le double et le simple gros, forgés à Luxembourg, devront avoir cours dans toutes ses provinces 635

XXXIII. — 16 avril 1505. Reddition des comptes de la monnaie de Luxembourg, par Jean van Woesbroeck, maître particulier 637

XXXIV. — Janvier 1530. Le receveur général de Luxembourg, Jacques de Laitres, signale à Marguerite d'Autriche les difficultés que rencontre l'application de l'ordonnance du 1er avril 1528 . . . . , . 650

XXXV. — Juillet 1578. Le maître de la monnaie de Luxembourg, Pierre Dolet, demande au Conseil des finances l'autorisation de faire des patards et des demi-patards à raison de 60 sous de gros au marc, au lieu de 58, ainsi qu'il s'y était précédemment engagé 652

XXXVI. — 5 août 1578. Le Conseil des finances fait droit à la requête de Pierre Dolet, mais sous certaines réserves. 653

XXXVII. — 31 juillet 1615. Adrien Franssen et Frans Adrianssen sont nommés en qualité de maîtres particuliers de la monnaie de Luxembourg 655

XXXVIII. — 14 août 1615. Sur requête d'Adrien Franssen, le Conseil des finances autorise ce dernier à se rembourser sur le droit de seigneuriage des frais de mise en état de l'atelier monétaire de Luxembourg et de ceux de la fourniture du matériel; il le décharge aussi du paiement des gages des officiers de la monnaie 656

XXXIX. — 3 septembre 1615. Instructions pour les maîtres de la monnaie de Luxembourg. 659

XL. — 18 septembre 1615. Henri Munincx est nommé graveur et essayeur particulier de la monnaie de Luxembourg. 678

XLI. — 3 août 1618. Premier compte de fabrication d'Adrien Franssen et de Frans Adriaenssen, du 10 février 1616 au 22 décembre 1617 679

XLII. — 19 août 1619. Second compte de fabrication des mêmes, du 23 décembre 1617 au 6 juillet 1619 692

XLIII. — 8 mai 1631. Liévin van Craywinckel est nommé maître particulier de la monnaie de Luxembourg 698

Pages.

XLIV. — 15 octobre 1631. Instructions pour Liévin van Craywinckel, maître particulier de la monnaie de Luxembourg 699

XLV. — 28 mars 1634. Liévin van Craywinckel s'engage à forger 40,000 florins en patards, demi-patards et autre menue monnaie 705

XLVI. — 24 novembre 1638. Barbe de la Chambre, veuve de Liévin van Craywinckel, et son fils, Gilles van Craywinckel, sont nommés en qualité de maîtres particuliers de la monnaie de Luxembourg. 706

XLVII. — 7 décembre 1638. Instructions pour Gilles van Craywinckel, maître particulier de la monnaie de Luxembourg 707

XLVIII. — 23 décembre 1638. Compte de fabrication de Liévin van Craywinckel, du 30 mars 1632 au 9 juillet 1638 709

XLIX. — 11 octobre 1642. Premier compte de fabrication de Gilles van Craywinckel, du 14 février 1639 au 13 juillet 1642 730

L. — 25 février 1655. Second et dernier compte de fabrication de Gilles van Craywinckel, du 13 juillet 1642 au 31 décembre 1644 743

LI. — 1699-1701. Extrait du compte de Marc t' Serstevens, maître particulier de la monnaie d'Anvers, contenant le détail de la fabrication des sous et des demi-sous destinés à la province de Luxembourg. 751

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE IV.

Seigneurie de Schönecken.

LII. — 23 juillet 1316. Henri, sire de Schönecken, reconnaît devoir à Nicolas de Geraldimonte, bourgeois de Trèves, la somme de 200 livres de deniers tréviriens. 753

CHAPITRE VI.

Comté de Salm-en-Ardenne.

LIII. — 11 janvier 1307. Henri V, comte de Salm, se déclare homme lige du comte Henri VII de Luxembourg, et promet, pour lui et ses successeurs, de ne jamais monnayer, vu qu'il n'en a pas le droit 754

Pages.

LIV. — 5 novembre 1248. Henri III, comte de Salm, relève son comté de Henri V, comte de Luxembourg 757

CHAPITRE VIII.

Terre franche de Cugnon.

LV. — 22 août 1626. Jean-Théodore, comte de Löwenstein, amodie l'atelier de Cugnon à Adam Polin et à Claude Arnou 758

Errata (Liste supplémentaire) 760

II. — TABLE DES DESSINS ET DES PLANCHES

DESSINS

	Pages.
Sceau de la ville de Luxembourg (1237)	28
Sceau de la comtesse Ermesinde (1244)	32
Denier frappé à Namur par le comte Henri V	34
Obole de cette pièce, également frappée à Namur, par le même	35
Quart de plaque de billon frappé à Luxembourg, par suite de l'association monétaire Luxembourg-Bar (1343-1344)	177
Demi-plaque de Jean de Montjoie, frappée à Saint-Vith	505
Thaler de Jean-Théodore de Löwenstein, frappé à Cugnon	559
Liard du même, frappé dans le même atelier	562

PLANCHES

PREMIÈRE PARTIE.

Le Comté puis Duché de Luxembourg.

	Numéros des Pièces.	Numéros des Planches.
Henri II (1026-1047)	1	I
Henri IV l'Aveugle (1136-1196)	2	I
Ermesinde (1196-1247)	3-4	I
Henri V (1247-1281)	5-9	I
Henri VI (1281-1288)	10-15	I
Henri VII (1288-1309)	16-30	II
	31-37	III
	1 (suppl.)	XXIIIbis

	Numéros des pièces.	Numéros des planches.
Jean l'Aveugle (1309-1346)	38-46	III
	47-63	IV
	64-77	V
	78-92	VI
	93-107	VII
	108-119	VIII
	2-3 (suppl.)	XXIII bis
Charles IV (1346-1353)	120-130	IX
	131-133	X
	4 (suppl.)	XXIII bis
Wenceslas Ier (1353-1383)	134-140	X
	141-155	XI
	156-161	XII
Wenceslas II, première période (1383-1388)	162-167	XII
Josse de Moravie, engagiste, première émission (1388-1397)	168-174	XIII
Josse de Moravie, engagiste, seconde émission (1397-1402); Louis d'Orléans, engagiste (1402-1407), et second gouvernement de Josse de Moravie (1407-1411)	175-177	XIII
Wenceslas II, seconde période (1411-1412)	178-181	XIII
Antoine de Bourgogne, engagiste (1412-1415)	182-184	XIV
Huart d'Autel, engagiste du comté de Laroche (1400-1415)	185-186	XIV
Élisabeth de Görlitz, veuve d'Antoine de Bourgogne, engagiste (1415-1419)	187-188	XIV
Jean de Bavière, engagiste (1419-1425)	189-191	XIV
	192-201	XV
Élisabeth de Görlitz, veuve de Jean de Bavière, engagiste (1425-1451)	202-203	XV
	204-208	XVI
Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1451-1467)	209	XVI
Philippe le Beau, mineur (1482-1494)	210-214	XVI
Philippe le Beau, majeur (1494-1506)	215-224	XVII
Charles-Quint (1506-1555)	225-226	XVII
Philippe II (1555-1598)	227-229	XVIII
Albert et Isabelle (1598-1621)	230-232	XVIII
	233-236	XIX
Philippe IV (1621-1665)	237-239	XIX
	240-243	XX

	Numéros des pièces.	Numéros des planches.
Charles II (1665-1700)	244-245	XX
Marie-Thérèse (1740-1780)	246-249	XX
	250-254	XXI
Joseph II (1780-1790)	255-259	XXI
Léopold II (1790-1792)	260-262	XXII
François II (1792-1795)	263-265	XXII
Guillaume III, roi des Pays Bas, grand-duc de Luxembourg (1849-1890)	266-268	XXIII
Adolphe de Nassau, grand-duc de Luxembourg (1890-1905)	269-271	XXIII
Guillaume de Nassau, grand-duc de Luxembourg (depuis 1905)	272-273	XXIIIbis

SECONDE PARTIE.

Les fiefs luxembourgeois.

Abbaye d'Echternach.

Ravanger (974-1007) ou Urold (1007-1028)	1	XXIV
Humbert? (1028-1051)	2-3	XXIV
Regimbert? (1051-1081)	4	XXIV
Godefroid I (1123-1155)	5	XXIV

Comté de Chiny.

Louis V (1262-1299)	1-4	XXIV
Arnould III (1299-1310)	5-14	XXV
Louis VI (1310-1336)	15-18	XXV
Godefroid I (1350-1355)	19-21	XXVI

Seigneurie de Moiry.

Gaucher de Chatillon, engagiste (1249-1329)	1-3	XXVI

	Numéros des pièces. —	Numéros des planches. —
Seigneurie de Schönecken.		
Hartrad (1316-1351)	1-2	XXVI
Seigneurie de Saint-Vith.		
Jean de Montjoie (1346-1352).	1-2	XXVI
Seigneurie d'Orchimont.		
Bernard de Bourscheid (1432-1436)	1	XXVII
Comté de Salm-en-Ardenne.		
Henri IV (1297-1306)	1	XXVII
Terre franche de Cugnon.		
Jean-Théodore, comte de Löwenstein-Wertheim-Rochefort (1611-1644).	1-3 4-11	XXVII XXVIII
Ferdinand-Charles (1644-1672) . . . , ...	12-22	XXIX

III. — TABLE DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

A

Achaïe, 115.

Achtporten (Thilman an der) ou Th. le Scribe, 249, 251-254, 256, 259, 281, 282, 293, 300, 318, 320.

Acre, 445.

Adalbéron, archevêque de Reims, 442.

Adalbéron, archevêque de Trèves, 439.

Adalbéron, prévôt de Saint-Paulin, à Trèves, 17, 18, 22.

Adalgise ou Adalgysèle, 77.

Adélard (Les), abbés d'Echternach, 433.

Adolphe, archevêque de Cologne, 159.

Adolphe de Nassau, grand-duc de Luxembourg, 422-424.

Adriaenssen (Frans), 361, 655-697.

Aerschot, 384.

Afdorf (Marguerite), 736.

Agimont, 446, 476-478. — Famille d'Agimont : Arnould, 465, 470, 478, 512; Jacques, 512; Louis, 465; Marie, 465.

Ahr, 500.

Aignelus (Jean), 568.

Aix-la-Chapelle, 54, 77-80, 83-87, 115, 157, 385, 432. — Albert d'Aix-la-Chapelle, 160.

Aiz (Godefroid, Jean, Laurent et Makeri d'), 568.

Albéron, abbé de Prüm, 438.

Albert, chanoine de Verdun, 140.

Albert, archiduc, 94, 168, 352, 361-372, 517, 655, 656. — Cf. Autriche.

Albigeois (Les), 162.

Alden-Baumberg, 507.

Alexandre III, pape, 471.

Alexandre IV, pape, 476.

Aleyde, 255.

Aleyn (Thomas), 109.

Alice, demoiselle de Jeanne de Brabant, 238.

Alin ou Allain (Jean), 533, 537, 556.

Alle, 513.

Alleines (Ruisseau des), 517.

Allemagne, 41, 138, 143, 146, 185, 216, 373, 389, 393, 396, 408, 421, 530, 543, 556, 584, 647. — Empire, empereurs et rois, 40, 41, 50, 54, 77, 81, 89, 115, 142-144, 146, 150, 171, 184, 185, 187-189, 195, 197, 231, 242, 257, 266, 267, 273, 276-278, 289, 291, 292, 296, 312, 315, 328, 330, 373 375, 387-389, 392, 399, 400, 404, 407, 432, 433, 436, 442, 482, 489, 492, 501, 502, 506, 514, 523, 524, 528, 529, 540, 544, 547, 549, 552, 567, 575, 579, 584, 588, 590, 594, 600.

Alost, 58, 70, 353.

Alpes, 91.

Alsace, 430. — Avouerie d'Alsace, 244. — Laurette d'Alsace, 25.

Altmünster (Église d'), à Luxembourg, 93.

Alttrier, 431.

Alvin (Frédéric), auteur, 7, 13, 27, 28, 30-32, 37, 39.

Alzette (L'), 17, 80.

Amand (Saint), 520.

Amberloup, 77, 81, 82, 197.

Amblève, 35, 497, 503.

Amboise, 266.

Amel, 159.

Amery (Léonard d'), 710, 721, 731, 738, 739.

Amsterdam, 561.

Andernach, 19.

Andrien ou Andrieu (Jean, Jehennin et Pierchon 571.

Angleterre, 11, 54, 59, 71, 72, 95, 98-111, 115, 126, 127, 144, 149, 170, 257, 266, 338, 343, 385, 448-459, 468, 489, 614, 625, 627.

Édouard Ier, 98, 449-459; Édouard II, 98; Édouard III, 98, 100-110, 170, 171, 428, 489; Henri III, 98; Marguerite, reine, 458; Philippine, 107.

Aniane (Benoît d'), 432.

Anjou (Duc d'), 387.

Anlier, 83.

Anloy, 62.

Annelier (Boniface), 95, 118, 119, 571-574.

Annon II, archevêque de Cologne, 157.

Ansenbourg, 248. — Anne d'Ansenbourg, 248.

Antheunis (Gaspard), 749.

Anthume (Sr d'), 587, 588.

Antoing, 157.

Antoine (François), 546.

Antonin, 447.

Anvers, 171, 341, 354, 355, 376, 378, 379, 386, 390, 410, 411, 534, 540, 636, 647, 729, 731, 743, 744, 749, 751.

Apremont (Famille d'), 141; Gobert, 140, 144-146; Henri, 144, 145; Joffroi, 141, 142; Simon, 140, 141.

Aquitaine, 519. — Le duc d'Aquitaine, 450.

Arbois de Jubainville (d'), archiviste, 12.

Arche, 29.

Arckel, 309. — Jean d'Arckel, 214, 474, 598.

Ardenne, 16-19, 56, 78, 80, 81, 84, 87, 88, 133, 134, 206, 233, 285, 286, 311, 440, 465, 506, 519, 527, 536.

Ardenne-Verdun (Maison d'), 81, 82, 442, 443.

Ardennes (Département des), 446, 480.

Ardennoys (Guillaume l'), 525. — Cf. L'Ardennois.

Arenberg, 310, 477, 522. — Famille d'Arenberg, 465.

Argenteau (Jean, seigneur d'), 267.

Argentinensis (Albert), 186.

Arimont (Sr d'), 363; Ferdinand, 657.

Arles, 584.

Arlon, 16, 25, 29, 44, 45, 47, 56, 75, 141, 168, 182, 195, 199, 204, 205, 210, 212-215, 265, 275, 277, 279, 280, 284, 287, 288, 301, 319-321, 324, 347, 349, 350, 361, 384, 430, 447, 567, 578, 651, 755, 757.

Atelier, 195-200.

Comtes, 195, 446; Foulques, comte d'Arlon, 195; Henri, 195; Henri, duc d'Arlon, 496; Waleran Ier, 195; Waleran II, dit Udo, 195.

Arnould d'Arlon, 154, 187, 196-199; Némery, 196; Gérard, Gilles, Henri, Jean, Nicolas et Simon, 199.

Arnold, archevêque de Cologne, 438.

Arnold, 282.

Arnou (Claude), 531, 536, 556, 758-759.

Arnould, doyen de Bastogne, 81.

Arnulfe, 519.

Arrancy, 35, 44, 45, 65, 155, 158, 162, 165-169, 225, 496, 500.

Arras, 433.

Artois, 369, 479, 567, 588, 594, 600, 611, 635, 700. — Marie d'Artois, 10, 66, 67, 182, 512.

Assen, 78.

Assesse, 568. — Baudet, Jacques et Wilmet d'Assesse, 568.

Asteneur, 267.

Attert, 56.

Aubigny, 516.

Auby, 520-522, 527-529, 531, 535, 536.

Aussay. Voir Alsace.

Austrasie, 77, 139, 519. — Roi : Sigebert II, 519.

Autel, 56, 276, 278, 288. — Famille, 198, 287, 514, 515; Barthélemy, 514, 515, 517; Gilles, 515; Göbel, 289; Frédéric, 289; les Huart, 149, 198, 204, 233, 244, 247, 266, 269, 270, 275-278, 285-289, 448, 514, 576, 577, 579; Jean, 288, 289; Jeanne, 288, 515; Marguerite, 515; Thierri, 287, 289; Waleran, 287.

Autriche, 12, 336, 337, 388, 394, 404-408, 528. — Maison d'Autriche, 373, 448; Albert, 266, 296, 312, 314, 315, 482 (cf. Albert, archiduc); Charles, 388; Frédéric, 90, 146; Ladislas, 314, 315, 326, 327; Marguerite, 347-349, 650-652; Marie-Anne, 384; Marie-Élisabeth, 530, 544, 547. — Cf. Juan, Marie-Thérèse, Maximilien, Philippe le Beau.

Autun, 433.

Avesnes (Béatrice d'), 54, 74, 97; Bouchard, 135; Jean, 70, 72, 507.

Avignon, 184.

Avioth, 471. — Atelier, 471, 472.

Avroy, 133.

Awagne, 570. — Henrion et Servais d'Awagne, 570.
Ayala (P. de), 658.
Aye, 136. — Thibaut d'Aye, 134.
Aymeries, 150.
Aywaille, 35.
Azincourt, 266, 278.

B

Bachelers (Pierre), 568.
Backer (Pierre de), 731, 738, 742.
Bade (Marquis de), 79, 347, 348, 612, 646, 647, 651.
Badewe Coteler (Jean de), 105, 106.
Bahon (Obert, fils), 568.
Bahrfeldt (E.), numismate, 12.
Baitanz (Colard), 568.
Bâle, 438.
Balluel (Jean de), 568.
Bamberg, 17.
Bar, 4, 10, 95, 125, 146, 151, 168, 172, 174, 427. — Comté, 180, 225, 385, 445, 574.
Comtes, 94, 154, 161, 168, 169, 173, 469, 476. — Ducs, 393.
Édouard, comtes, 90, 144, 145, 149, 225, 428, 470; Henri, comtes, 44, 125, 144, 149, 150, 162, 173, 179, 445, 574; Isabelle, 44, 45, 64, 65, 158, 162-165, 496, 497; Louis, 319; Marguerite, 35, 44; Philippine, 445; Robert, comtes et ducs, 169, 215, 225, 268, 472; Thibaut, comtes, 28, 29, 45, 64, 74, 135, 143, 144, 158, 161, 162, 164-167, 195, 445, 496.
Bardensis, 579.
Barnaige (Jean), 577, 578.
Barrois, 143, 150, 172, 269, 428, 470, 479.
Bärsch, auteur, 9, 158, 485.
Barth, graveur, 416, 417.
Bartscherer (Herman), 253.
Basseval (La), 526.
Bastogne, 77-88, 93, 197, 199, 234, 237, 239, 275, 286, 651.
Atelier, 54, 77, 85-89, 459.
Comté, 80, 81, 133, 285; comte Gozelon ou Gothelon, 80, 134.
Famille : Élisabeth de Bastogne, 87; Gérard, 79, 82, 84, 86, 275; Henri, 83, 87, 88; Robert, 82.
Bäsweiler, 202, 229, 477.
Bateur (Philippe, fils le), 568.
Bauduin de Luxembourg, archevêque de Trèves, 90, 148, 183, 184, 186-188, 192, 198, 199, 225, 428, 489, 490.
Bavière, 17-19, 41, 91, 298, 303, 316, 324, 387, 388, 581, 583-585, 626, 760. — Albert, duc de Bavière, 293, 307; Ernest, 362; Ferdinand, 362, 540; Jacqueline, 292, 297, 309, 310, 312; Jean, 260, 292, 296-310, 312, 314, 316, 323, 330, 332, 477, 580-585, 760; Jeanne, 293; Louis, 307, 316, 327; Maximilien-Emmanuel, 387, 388. — Cf. Louis IV, empereur.
Monnaie, 300-305, 330, 333, 340, 344, 350.
Bazeilles, 16.
Beack (Antoine), 127.
Béatrice, épouse de Thierri Ier de Heinsberg, 500.
Beaufort, 11, 386. — Henri de Beaufort, 93, 135.
Beaulieu, abbaye, 143, 144.
Beaumont, 577. — Loi de Beaumont, 45, 141, 164, 520.
Beaumont (Louis de), 127.
Beauraing, 311, 516.
Beczzliin (Nicolas, fils de), 430.
Bécelin, comte de Bitbourg, 17.
Beck (Thierri), 686, 687.
Beckerich, 56.
Behemmer (Frantz), 284.
Belgique, 361, 388, 399, 400, 404, 408, 410-413.
Belgrade, 445.
Bellain, 78, 497.
Bellard (Jean), 452.
Bellay (Martin du), 151.
Bellecoste. — Voir Schönecken.
Bellefontaine, 511.
Bender (Maréchal de), 409, 410.
Bénédictins (Les), 156, 432.
Benoît (saint), 17, 433.
Benoît, abbé de Munster, 390.
Benoît (Gillard et Servais), 570.
Berdorf, 431.
Bérenger, comte du pagus Ivotius, 441.
Berg (Adolphe de), 50, 159, 168. — Irmengarde, 159.
Berghe (Jean-Baptiste van den), 680, 692; Lamoral, 744, 750; Philippe, 611, 621.

Berghes, 341, 636.
Berk, 456.
Berlaymont (Sr de), 355-357; Lancelot, 517.
Berlin, 19, 518.
Bernays (Éd.), auteur, 7, 11, 130, 304.
Berneswode (Guillaume de), 106.
Bernier (Ét.), 652.
Berstett (von), auteur, 8, 551, 558, 559.
Bertels, historien, 155, 156, 158, 159.
Berthe, épouse d'Adolphe de Berg, 159.
Bertholet (J.), auteur, 6, 30, 161-163, 167, 173, 231.
Bertram, évêque de Metz, 26.
Bertran (Jean, fils), 568.
Bertrand (Louis), 546.
Berwick, 453, 454.
Besançon, 385, 428.
Béthune (Robert de), 69.
Bette (Georges), 646.
Bettembourg, 375, 430. — Pierre de Bettembourg, 209.
Bettingen (Henri de), 244, 249-252, 283, 294; Jean, 281, 300, 320; Thierri, 284.
Beverley, 107.
Beyer (Conrad), 284.
Beylant. — Voir Bylant.
Beyts (Pierre), 646.
Biasain (Jean de), 568.
Bidgau (Le), 16, 41, 133, 433, 506.
Biersdorf, 485.
Bièvre-la-Petite, 476.
Birresborn, 488.
Bistz (Hans), 356, 359.
Bitbourg, 17, 56, 183, 386.
Bitsch (Michel), 726, 727, 728.
Blanchard, auteur, 124.
Blankenberghe, 109.
Blankenheim, 75. — Famille : Arnould, 186; Conrad, 159; Frédéric, 242; Gérard, 486; Jean, 94.
Blaunchard (Jean), 109.
Blavium, 163.
Bliesgau, 16.
Blioul (Du), 652.
Bloch (H.), auteur, 444.
Blois, 577.
Blomme, magistrat, 138.
Bobon, colon, 519.
Boch, 30, 94.
Bodeux, 16.
Boets, 291.
Bohême, 84, 92, 94, 116, 117, 125, 145-149, 181, 182, 184, 187, 189, 216, 229, 231, 244-246, 252, 267, 274, 276, 277, 284, 287, 288, 296, 312, 326, 327, 373, 488, 571, 574, 575, 579.
Élisabeth de Bohême, 90; Wenceslas II, roi, 90, 216; Wenceslas III, roi, 231.
Boichine (La), 87. — Cf. Bouchinne.
Boidet (Thierrion et Jamotton), 571.
Bois-le-Duc, 330, 361, 376, 698, 720.
Bolland (Henri de), 275,
Bollandistes (Les), 511.
Bologne, 213.
Bonifacius (Les), 487, 490-492, 515. — Cf. Schönecken.
Bonne (Colinet le), 194, 213, 235, 238, 240, 250.
Bordeaux, 178.
Bordeaux (Paul), 12, 124, 294, 561.
Born, 502. — Waleran de Born, 503. — Cf. Fauquemont.
Bosch (Joachim), 362, 376, 680, 685, 687, 688, 692, 710, 717, 719, 723, 725, 726, 735, 740, 748. — Lucas, 725.
Bosneau, 516.
Bossche (Maurice van den), 721.
Botheux (Jacques le), 568.
Bouchinne (Jean delle), 87. — Cf. Boichine.
Bouchout (Adrien de), 649.
Boudans (Jean), 521.
Bouge, 354.
Bouillon, 10, 413, 443, 520, 521, 564, 565. — Godefroid de Bouillon, 82.
Boulay, 245.
Boulogne (Mahaut de), 30.
Bour, abbé, 12.
Bourbon, 626. — Béatrice de Bourbon, 91, 150, 181, 201; Louis, 91.
Bourcy, 80.

Bourgogne, 246, 334, 336, 337, 340, 355, 440, 567, 603, 604, 608, 609, 611, 614, 624, 625, 632, 635, 653, 654.

Maison de Bourgogne, 246, 266, 273, 276, 291, 292, 297, 479, 514, 515, 588.

Antoine, 150, 266, 267, 270-285, 287-291, 294, 310, 448, 514; bâtard, 289; Charles le Téméraire, 289, 331, 480; David, 626; Jean sans Peur, 273, 274; Marie, 331, 332; Otton, 26, 29; Philippe le Bon, 65, 67, 136, 289, 297, 309, 311-315, 323, 326-332, 340, 479, 480, 514-516, 518, 567, 570, 571, 586-589, 592, 593, 624; Philippe le Hardi, 246.

Bourgois (Pierre), 236, 237.

Bourscheid, 79, 199, 515, 518. — Famille : les Bernard, 275, 511, 515-518; Marsilius, 515; Sohier, 76, 79, 756, 757.

Bouvignes, 65, 66.

Boxhorn (L.), 367, 656, 658, 692.

Brabant, 4, 5, 50, 54, 61, 99, 117, 126, 128, 130, 138, 170, 201-203, 210, 212, 214, 230, 234, 239, 240, 250, 271, 273, 274, 279, 333, 334, 338, 354, 368, 384, 388, 390, 404, 405, 575, 594, 598, 601, 615, 620, 625, 626, 652, 656, 679, 692, 698, 699, 742, 750.

Ducs, 170, 185, 210, 211, 267, 271, 272, 275-278, 283, 284, 288, 310, 567, 586, 588, 590, 594, 599, 611, 635, 637; Jean Ier, 50; Jean II, 61, 98, 484; Jean III, 91, 92, 125, 131, 170, 171, 215, 502; Jean IV, 291, 292; Jeanne, 185, 186, 201, 203, 214, 221, 233-235, 238-240, 273, 274, 286; Marguerite, 54; Jean de Brabant, 593.

Brandenbourg (Marquis de), 266.

Brandenbourg, 278. — Famille : Catherine, 515; Frédéric, 275; Godard, 275; Godefroid, 278; Jean, 275; Thierri, 487.

Braquemont (Guillaume de), 257, 265, 577, 578.

Braxeur (Henri et Jacques le), 568.

Bréban (Clignet de), 276.

Breda, 291.

Brederode, 502, 503.

Brende (Thomas de), 107.

Brescia, 54.

Bretagne, auteur, 39.

Bretzenheim, 115, 117, 118, 190, 192, 216, 428.

Breubourg, 758.

Brie, 155.

Brisach, 385.

Bristol, 115.

British Museum, 12, 38, 89.

Britta (Renier de), 753, 754.

Brogne, 464.

Brouet (Sr), 546.

Brouwers (D.), archiviste, 13.

Bruges, 108, 334, 595, 598, 600-602, 613, 614, 632, 647, 649, 725. — Adrien de Bruges, 613.

Brunne (Robert de), glossateur, 449.

Brunon, archevêque de Cologne, 16.

Brunon, archevêque de Trèves, 439.

Brunon (Jean), 362, 686, 687.

Brunswick (Guillaume de), 326.

Bruxelles, 9, 203, 238, 274, 291, 328, 334, 342, 353, 354, 360, 367, 377, 378, 390, 391, 395, 401, 402, 406, 416, 421, 424, 529, 571, 589, 593, 595-598, 600-602, 622, 623, 638, 647-650, 658, 659, 678, 679, 699, 705, 707, 708, 710, 722-725, 729-731, 740-744, 750.

Budel (Welter der), 255.

Bul (G.), 587.

Bungneteur (Colard le), 621.

Buonconvento, 54.

Burell (Jean), 349, 350.

Burghassh ou Burghersshe (Robert de), 453, 454, 458.

Burges (Jean et Lambin de), 568.

Burgham (Daniel de), 106.

Burgos, 338.

Burtel (Frans), 727.

Buschuissen (Florent de), 314.

Buschoff, 284.

Busleiden (Gilles de), 648; Valérien, 634, 647, 650.

Bussy de Rabutin, 151.

Bütgenbach, 168, 495, 496, 502-505; Cf. Montjoie.

Bûttûm (Frédéric), 753, 754.

Buyten (Adrien van), 731, 744.

Bylant (François de), 680, 692.

C

Cahors, 511, 754.

Calais, 106, 107, 108.

Calmet (Dom), historien, 163, 173.

Caluwaert (Guillaume), 721.
Cambrai, 171, 356.
Canin (Luxe), 646.
Cannoy, 535.
Cantal (Le), 512.
Canterbury, 115, 454.
Cappelle (Godefroid van), 731, 744.
Cardon (Louis), 535.
Carignan, 441, 446. — Prince de Carignan, 448.
Carinthie, 90, 91. — Arnould de Carinthie, 77, 79.
Carloman, 77.
Carloman, abbé d'Echternach, 433.
Carlsruhe, 562.
Carolingiens (Les), 39, 78, 142.
Caron (E.), auteur, 484.
Case (Jean), 458.
Cassel, 11.
Castel, 94.
Cateau-Cambrésis, 152.
Catherine de Luxembourg, duchesse de Lorraine, 29, 41-43, 45, 83, 164.
Catherine, femme de Daniel de Ranst, 291.
Cattenom. — Voir Kettenheim.
Causton, 109.
Caverson (Jacques van), 744.
Cerise (Henri), 569.
Césaire, abbé de Prüm, 79.
César (Jules), 201.
Chabouillet, auteur, 564.
Chalon (R.), auteur, 9, 468, 485.
Chalon (Hugues de), 59, 75, 139, 482, 508; Jean, 75.
Châlons, 32, 33, 432.
Chambre (Colard le), 568.
Chambre (Barbe de la), 376, 379, 706, 707, 709, 719, 729-731, 737, 739, 742, 743.
Chamont (Henri de), 568.
Champagne, 28, 143, 144, 445, 479, 527.
Charency. — Voir Chauvency.
Chardenaus (Henri et Jean), 568.
Charlemagne, 40.
Charles le Chauve, 78, 433.
Charles le Gros, 78, 79.
Charles-Quint, 93, 151, 346-352, 373, 480.
Charles IV de Luxembourg, empereur, 126, 135, 136, 150, 181-200, 202, 231, 244, 287, 428, 429, 492, 501, 502.
Charles II, roi d'Espagne, 384-387, 544.
Charles VI, empereur, 387, 388, 529, 544, 547-549.
Charleville, 532, 537.
Charlier (Collignon et Jean le), 570, 571.
Charlier (F.), 497.
Chartres, 30.
Chassepierre, 524-536, 538, 540, 541, 544-550, 758.
Châtillon (Gaucher de), 475, 481-484.
Châtillon (Maréchal de), 152.
Chaucer (G.), 111.
Chaupain (Colard), 568.
Chautard, auteur, 37, 98-100.
Chauvency-le-Château, 10, 375, 446, 476-480. — Gérard de Chauvency-le-Château, 478, 483; Louis, 483. — Cf. Looz.
Chaveal (Servais de), 571.
Chester, 453, 454, 457.
Chestret de Haneffe (Baron de), auteur, 12, 59, 75, 307.
Chimay, 514.
Chiny, 8, 10, 57, 93, 233, 236, 239, 301, 338, 339, 376, 408, 440, 444, 445.
Atelier, 72.
Comté, 173, 202, 210, 224, 233, 234, 265, 266, 267, 279, 286, 320, 321, 324, 385, 440-476, 578, 582, 583, 586, 587, 594-596, 612, 622, 624-626, 628, 630, 631, 633, 635, 636.
Famille comtale, 156, 442, 447, 464, 525, 545, 546, 580; Albéron, 443; Albert, 444; Arnould, 464; Arnould Ier, 444, 475; Arnould II de Looz, 445, 446, 476; Arnould III, 57, 461-467, 470; Arnould IV d'Oreye, 224, 473, 474; Gérard, 446, 476; Godefroid de Dalembroeck, 470-472, 477; Godefroid II, 473; Guillaume, 465; Henri, 446, 476; Jean, 446, 476; Jeanne, 445, 446; Louis Ier, 442, 443, 464; Louis II, 443, 444, 464; Louis III, 445, 447, 464; Louis IV, 445, 471; Louis V, 57, 446-461, 476; Louis VI, 449, 460, 461, 465, 467-469; Otton Ier de Warcq, 156, 442, 443, 447; Otton II, 444; Philippine de Fauquemont, 472, 473; Sophie, 475; Thierri de Heinsberg, 447, 465, 469, 470, 473. — Cf. Looz.
Chiny (Jean de), 571.

Chisogne, 81.
Chomery (J.), 578.
Chuys (Pierre), 279.
Chypre, 149.
Ciney, 66.
Cinq-Ports (Les), 453, 454, 458.
Clairefontaine, 182.
Cleberg (L. de), 489.
Clément VI, pape, 199.
Clenaerts ou Clenartz (Guibert), 742, 744.
Clermont, 470.
Clervaux, 275, 278.
Clèves, 157. — Famille, 498; Arnould II, 498; Roger, 157; les Thierri, 498. — Cf. Heinsberg.
Clignet de Bréban, 276.
Clouët (Abbé), auteur, 140, 143, 154, 156, 167.
Clux (Hartung de), 310.
Coblence, 9, 12, 278, 487.
Cobschrijver (Hans), 726.
Col (Colard, fils Philippon), 568.
Colchester, 109.
Cole (Philippe), 568.
Colignées (Colard et Jean de), 568.
Colignon (Rassinol), 740.
Colins ou Colijns (Jean), 279.
Collet (Jean, fils), 571.
Collignon (S^r^), 555.
Cologne, 16, 155-157, 159, 167, 196, 217, 230, 390, 401, 427, 428, 438, 496, 498, 505, 584, 585, 753.
Commercy, 479, 480. — Le sire de Commercy, 312.
Condroz, 93, 135.
Conrad, archevêque de Mayence, 584, 585.
Conrad (clerc *Bardensis*), 579.
Conrad (abbé de Mettlach), 147, 148.
Conrad II, empereur, 80, 443.
Conrad, roi des Germains, 438.
Conrad Ier, comte de Luxembourg, 23, 25, 506; Conrad II, 24, 25, 41, 83.
Conrad (fils du comte Rodolphe), 441.
Conradins (Les), 195.
Consdorf, 431.
Constance, 278.
Constantinople, 34. — Marguerite de Constantinople, 58, 59, 70, 71, 135.
Contern (Mathias de), 244.
Corioul (Lambert), 568.
Corioule (Jamart de), 570.
Cornelissens (Jacques), 376, 378, 709.
Cornut (Colard et Jacquemon le), 568.
Coster (de) numismate, 116.
Cotrone, 441.
Coucy, 577.
Coullemer ou Collemeir (Raymond de), 234, 236, 237, 239, 240.
Court (Jean de), 570, 571.
Courtenay (Bauduin de), 34.
Coutelier (Gilles le), 568.
Crawille (Henri), 568.
Craywinckel (Gilles van), 376, 379, 706-709, 719, 721, 729-750; Lievin, 376, 378, 379, 698-707, 709-731, 737, 742, 743, 748; Marguerite, 376, 378.
Crécy, 91, 150, 187, 197, 260. — Louis de Crécy, 128, 129, 139, 170, 214.
Créquy (Maréchal de), 385, 386.
Crespy, 151.
Crèvecœur, 70.
Croates (Les), 373.
Croché (Pierre), 725.
Croischart (Godefroid), 569.
Cronenbourg, 245.
Croonendael (P. de), auteur, 66.
Croy (Sire de), 326.
Cruce (Jacques de), 491.
Cruyer (Claes), 725.
Cuenet, 211.
Cugnon, 8, 519-566, 758, 759.
Collette de Cugnon, 521; Collin, 521; Égide ou Gilles, 521; Henri, 520; Ide, 521; Jacquemin, 520; Jacques, 520; Nicolas, 521; Renier, 520; Wautier, 521.
Atelier, 530-534, 536-543, 550-566, 758, 759.
Cumberland, 102.
Cunégonde, mère de Sigefroid, 16; fille de Sigefroid, 16, 17; fille de Gothelon de Bastogne, 81, 134; femme de Wigéric du Bidgau, 81; épouse de Waleran III de Limbourg, 158, 159, 160.

D

Dagobert Ier, 77, 161.
Dagobert II, 431.
Dalembroeck. — Voir Chiny (comtes).
Dalheim, 40.
Dalle (Englebert de), 479.
Damery. — Voir Amery (d').
Dampierre (Gui de), 34, 59, 66, 71, 456, 462, 463.
Damvillers, 4, 10, 93, 139-154, 160, 172, 198, 211, 245, 266, 276, 277, 287, 375, 480, 514.
  Atelier, 139, 149, 152-154, 173, 174, 178, 179, 195, 197, 428, 574.
  Lambert de Damvillers, 140.
Dannenberg (H.), auteur cité, 18-20, 38, 439.
Daube (Jean *der*), 295 298.
Dauphiné, 268.
Dekin (Clais), 58.
Delplancq (Sr), 394, 402.
Demeire (?) (Ad.), 656.
Demery. — Voir Amery (d').
De Muyser (C.), auteur, 7, 11, 227, 371, 381.
Dennetières (J.), 656.
Deodate (Nicolas), 205, 206, 247, 248, 576, 577.
Depham (Roger de), 101, 102.
Descartes (Antoine), 529, 530, 531, 534, 550, 551.
Deshayes (Sr), 409, 410.
Despars, chroniqueur, 329.
Deventer (Jacques de), 87, 150, 151.
Deynrot (Augustin), 646.
Diekirch, 11, 35, 282, 375.
Diericx (Simon), 646.
Diest, 384.
Dijon, 587.
Dillenbourg, 504.
Dinant, 29, 64-67, 134, 479, 516, 552.
Dodet, Jean, 533, 539, 563; Pierre, 534, 539, 563.
Dohan, 542.
Dokières (Adam et Wéry), 568.
Dôle, 355, 376, 698.
Dolé, Dolet ou de Dôle (Pierre), 356-359, 652-654.
Domanig, numismate, 12.
Donaueschingen, 21.
Donet (Bertrand et Thierrion), 570.
Dordrecht, 309, 312, 313, 323.
Dorset, 450.
Dourlers (Gérard, Gobert et Jean de), 568.
Douvres, 452.
Drenthe, 78.
Dreux (Isabelle de), 481.
Drincwasser (Geleman), 754.
Druet (Goffinon), 570.
Ducange, auteur, 211.
Duchesne (Sr), 546.
Duisbourg, 38.
Duitsch inde Weltsch (Jean), 430.
Dun, 141; Joffroi de Dun, 140; Richer, 140.
Dupont (Jacques), 327, 328, 586-588.
Du Prel (Baron), 390.
Durbuy, 25, 26, 29, 47, 56, 63, 74-77, 82, 135, 164, 184, 197, 199, 233-235, 238, 240, 286.
  Atelier, 54, 60, 74-77, 235.
  Gérard de Luxembourg (Sire de Durbuy), 29, 43, 44, 47, 60, 74-77, 164, 165. — Henri (comtes de Durbuy), 74.
Durham, 127.
Dusseldorf, 499.
Dynter (Edmond de), 277, 291, 293.

E

Eberhard, archevêque de Trèves, 23, 437.
Eberstein (Philippe d'), 523.
Echternach, 15, 29, 41, 48, 56, 183, 311, 346, 375, 385, 396, 431, 432, 433.
  Atelier, 434-439.
  Jean d'Echternach, 245, 251, 252, 254, 256. — Cf. Saint-Willibrord et Sainte-Claire.
Écorcheurs (Les), 312.
Écosse, 458.
Égilbert, archevêque de Trèves, 437.
Egmont (Guillaume d'), 298, 299.
Eifel, 16, 439, 485.
Électeurs (Princes), 273, 307, 316, 328, 330, 344, 387, 548, 590, 616, 625-627.
Elen (J.-B. van), 699.
Élisabeth de Görlitz. — Voir Görlitz.

Élisabeth de Luxembourg, épouse d'Albert d'Autriche, 312, 314.

Élise, femme de Jean Wesselere, 247.

Elsham, 108.

Eltz, auteur, 8, 11, 42, 45, 49, 116, 497.

Empire. — Cf. Allemagne.

Endelsdorf (Edmond d'), 286, 503; Thierri, 275.

Entre-Sambre-et-Meuse, 516.

Epeno, 157.

Épinal, 21.

Erenberg (Henri d') 489.

Ermagensis vallis, 163.

Ermengarde ou Ermentrude (Comtesse), 156, 157.

Ermentrude, mère de Cunégonde, 16.

Ermesinde, fille de Conrad Ier de Luxembourg, 23-25, 41, 83.

Ermesinde, comtesse de Luxembourg, 4, 25, 26, 28-33, 41-45, 47, 48, 64, 65, 74, 83, 157, 158, 162-167, 195, 496, 498.

Ernst (Chanoine), historien, 157, 159, 167, 499.

Ernst (C. von), chevalier, 12, 405.

Ernzen, 431.

Escaut (L'), 157.

Esch-sur-Sûre, 83, 275, 277.

Escurial (L'), 384.

Esmeraude. — Voir Poilvache.

Espagne, 115, 151, 355, 361, 364, 373, 375, 384, 386-388, 525, 528, 543, 560, 721, 738. — Marie-Thérèse d'Espagne, 384.

Rois. — Voir Charles II, Philippe II, IV et V.

Essey-en-Woëvre, 149.

Étain, 140, 150, 160, 173, 174, 180, 574.

Étalle, 169, 225, 236, 239, 441, 470.

Étienne II, pape, 39.

Étienne, comte de l'Ivotius, 441.

Étraye, 147, 148.

Ettelbrück, 515.

Euren, 431.

Eva, fille ou parente de Wigéric de Verdun, 441.

Évrehaille, 568, 570. — Henchon d'Évrehaille, 570; Henri, 568; Liénard, 570; Wéry, 570.

Eycon (Guillaume d'), 108.

Eydel (Jean d'), 282, 283, 293, 300.

Ezzon, comte palatin, 40.

F

Faby (Joseph), 404, 405.

Fahne, auteur, 487, 488.

Failly, 162, 163.

Falkenstein, 93. — Conon de Falkenstein, 229, 230, 428, 493, 575, 576.

Fallagium. — Voir Failly.

Fallize, 62.

Famenne, 194, 210, 213, 250, 267, 324.

Farnèse, 355.

Fauquemont, 102, 154, 156-160, 430, 488, 498-504.

Famille : cf. Montjoie; Élisabeth, 502, 503; Goswin Ier, 160; Goswin II, 160; Goswin III, 160; Goswin IV, 159, 430, 498, 500; Henri, 498; les Jean, 154, 155, 501, 502; Louis, comte, 154, 155, 160; Marguerite, 490, 492, 502; Marie, 502; Philippine, 472, 473, 501-503; Renaud, 503; Thierri, 167, 168, 497, 499, 500; Waleran, comte, et son fils Waleran, 156; Waleran Ier, 156, 158, 162-164, 430, 498; Waleran II, 158, 165, 166, 430, 498; Waleran III, 499; Waleran IV, 502.

Favier (Sr), 123.

Fays, 81.

Fels. — Voir Larochette.

Fénétrange (Les Burchard de), 492, 493; Ulrich, 493.

Ferdinand II, empereur, 373, 540.

Ferreyres, 85.

Feulen, 16.

Flagneul, 518.

Flamen (Henri), 723.

Flandre, 4, 5, 34, 54, 58, 59, 61, 69, 99, 109, 117, 128, 135, 139, 166, 214, 235, 236, 238, 246, 260, 328, 329, 330, 334, 335, 339, 342, 363, 385, 449, 459, 560, 590, 591, 596, 604-606, 615-621, 625, 628, 633-639, 641-644, 647, 648, 650, 692, 696, 698, 704, 710, 715, 724, 733, 734, 744.

Comtes, 170, 567, 586, 588, 590, 594, 599, 611-635.

Comtes et famille comtale : Bauduin IX, 134, 135; Henri, 502; Jean sans Peur, 273; Jean, 70; Marguerite, 71; Yolande, 470. — Cf. Béthune, Crécy, Dampierre, Maele et Savoie.

Flessingue, 102.

Fleurus, 507.

Florange (J.), numismate, 12.

Florange (Robert de), 277.

Floreff (Michel et Jean), 722.
Floreffe, 26.
Florence, 66, 84, 92, 95, 115-117, 572.
Florennes, 72, 481, 482, 483.
Florentin (Nicolas), 376, 731, 735, 736, 739, 742.
Florenville, 441. — Claire de Florenville, 291; sr Florenville, 546.
Focant. — Cf. Vocaing.
Fol (Jacques et Goffart de), 568.
Fontaine (Jean, chevalier de la), 475.
Fontaine (Th. de la), auteur, 6, 11, 36, 42, 45, 49, 115, 116, 120, 121, 132, 180, 325, 564.
Forêts (Département des), 409.
Fosseis (Jean des), 568.
Fosses, 72.
Fox (H.-B. Earle), numismate, 449, 457, 458.
Frahan, 521.
France, 14, 41, 54, 57-59, 65, 67, 70, 91, 95, 99, 115, 118, 124, 142-144, 149-152, 169-171, 181, 202, 206, 211, 212, 214, 220, 221, 223, 225, 230, 233, 235-239, 245, 246, 250, 266, 268, 300, 332, 347, 373, 375, 378, 384-390, 396, 407-413, 428, 433, 441, 445, 448, 459, 471, 480-482, 511, 524, 527, 528, 535, 544, 550, 569, 580, 625, 626.
Rois, 56, 59, 66, 115, 119, 143, 144, 170, 186, 211, 239, 246, 446, 452, 479, 492, 530, 545-547, 549, 572, 573, 577.
Charles IV, 119, 120, 124, 146, 149; Charles V, 119, 215, 220, 223, 230, 268; Charles VI, 245, 268, 280, 294; Charles VII, 294, 327, 479, 514.
François Ier, 151, 346.
Henri II, 67, 151, 152; Henri IV, 527, 536.
Jean II, 124, 214, 215, 218, 220, 221, 223.
Lothaire, fils de Louis IV, 447.
Louis IV, 442, 447; Louis VII, 99; Louis IX, 14, 99; Louis X, 145, 428; Louis XI, 327, 479, 480; Louis XIII, 373, 448, 528, 553, 562; Louis XIV, 152, 384-387, 448, 528, 535; Louis XV, 550; Louis XVI, 407, 408.
Madeleine, 327.
Philippe IV, 99, 119, 143, 144, 460, 467; Philippe V, 220; Philippe VI, 66, 119, 120, 124, 149, 170, 171, 214, 220, 223, 280, 281.
Francfort-sur-Mein, 19, 210, 215, 260, 306, 316, 341, 447, 490, 631.
Franche-Comté, 355.
Franck, cellerier de Schönecken, 488.
François II, empereur, 407.
François, chanoine de Prague, 579.
François (Jean), 347, 651, 740.
Franconie, 195.
Francs (Les), 511.
Fransoine (François), 740.
Franssen (Adrien), 361, 363-365, 367-369, 655-697, 700, 723.
Frauenberg, 313.
Fraula (Comte de), 390.
Fraxinum, 163.
Frédéric II, archevêque de Cologne, 157.
Frédéric, empereurs, Ier, 438; II, 79; III, 314, 315, 332.
Frédéric, fils de Sigefroid, 17-20, 82, 134, 506, 507.
Frédéric II, duc de Haute-Lotharingie, 19.
Frédéric, duc de Basse-Lotharingie, 81, 134, 195, 443, 506.
Fredericus (Maille), 626.
Freudenbourg, 180
Freyr (Forêt), 81.
Fricelle (Jean de), 526.
Frise, 432, 567, 588, 594, 600.
Frizée (Philippe de), 568.
Froissart (Jean), 171, 568.
Fürstenberg (Prince de), 21.

G

Gafferel, 602.
Gaillard (A.), archiviste général du Royaume, 13.
Gaillard (V.), auteur, 59.
Galeys (Jean), 452.
Galles de l'Ouest, 453, 454.
Galles du Nord, 453, 454.
Gallo-Romains (Les), 161.
Galyens (Jean), 568.
Gand, 129, 354, 455, 647.
Gariel, auteur, 484.
Garin (Jean), 568.
Gaucourt (Sr de), 266.
Gaulois (Les), 133.
Gedinne, 511.

Gehel (Thierri), 210.
Gelucwijs (Jean), 334, 597, 599, 600.
Gembloux, 354.
Gemunville. — Voir Sarreguemines.
Gênes, 54.
Genève, 115.
George, Bauduin fils, 568.
Geraldimonte (Nicolas de), 487, 753.
Gérard de Luxembourg. — Voir Durbuy.
Gérard, clerc de Henri V de Luxembourg, 35.
Gérard, de Bastogne, 79.
Gerberge, fille de Louis d'Outre-Mer, 442.
Germanie, empereurs et rois. — Voir Allemagne.
Gérolstein, 10.
Géronsart, 67.
Gertrude, veuve de Gérard de Schönecken, 488.
Gesves (Jacques et François de), 568.
Geuzaine (Jean de), 497.
Geylsheim, 487, 488, 491.
Gilles, sécrétaire du duc de Luxembourg, 298, 299.
Gilles ou Gillis (Jean), 739.
Gillet, monnayeur, et son fils, Jean le Roux, 35.
Gillet (Jean), 515.
Gislebert de Luxembourg, 22, 506, 507.
Gislebert de Mons, 41.
Givet, 10, 126, 441, 462.
Glaesener (D^r^), auteur, 20, 21.
Gleiberg (Clémence de), 23.
Gleichen (comtesse de), 30.
Gluckwyss. — Voir Gelucwijs.
Gobin (Jean), 698, 722.
Godefroid, évêque anglais, 458.
Godefroid Ier, abbé d'Echternach, 438, 439.
Godefroid le Bossu, 444.
Godinne, 570. — Colin et Jean de Godinne, 568; Noël, 570.
Goffinet (H.), auteur, 8, 440, 442, 444, 465, 467, 495, 520.
Gomand, auteur, 30.
Gondebault (Jacques de), 595, 598, 600, 601.
Gondelsheim, 488.
Gondrecourt (Humbelet de), 472.
Gondringen (Mathias), 726, 727.
Gorcum, 316, 583.
Görlitz (Élisabeth de), 183, 261, 270, 272-275, 277, 278, 290-296, 298, 299, 301, 308-326, 329, 330, 583, 585; Jean, 272.
Gorze, 441.
Gotha, 431.
Gothelon ou Gozelon, comte de Bastogne, 80, 81.
Goyet, 611.
Gozlin, fils de Wigéric de Verdun, 81.
Graham, 457.
Grandpré (sire de), 74, 75. —Edouard de Grandpré, 479.
Granson (Arnould de), 156, 440, 441, 442.
Grantzson ou *Graunzon* (Otes de), 453, 454.
Greeff (Nicolas), 376, 717, 736.
Grevenmacher, 183, 346, 373, 375, 386.
Grey (Renaud de), 453, 454.
Grifine, reine, 94.
Grimoald, 519.
Grimon, 77.
Gros (J.), 588.
Grote (Hermann), auteur, 6.
Grueber, conservateur du British Museum, 12.
Gruie (Godevart de), 515.
Grusse (Jean dit *der*), 245.
Grijsken (Rynder), 725.
Gudevelt (Wautier de), 283.
Gueldre, 235, 236, 238, 239, 245, 329, 389, 626.
Comtes de Gueldre, 170, 594, 599, 635; Agnès, 25, 26; Renaud, 50.
Guemunde. — Voir Sarreguemines.
Guernesey, 453, 454.
Gueuzaine. — Voir Geuzaine.
Guichart, 542.
Guillaume, comte de Luxembourg, 24, 41, 83.
Guillaume de Nassau, grand-duc de Luxembourg, 422, 424, 425.
Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, 413; Guillaume II, 414; Guillaume III, 414-422.
Guillaume de Saxe. — Voir Saxe.
Guillaume, bâtard de Wenceslas Ier, 203.
Guillaume, menuisier, 689.
Guillermus, monnaie, 625.

Guirsch, 375.
Günsbourg, 404-406.
Gurnes (Guillaume), 726.
Gymnich, 157. — Érard de Gymnich, 299, 312.

H

Habay-la-Neuve, 375.
Habsbourg (Maison de), 91, 373. — Rodolphe de Habsbourg, 50.
Hack (Guillaume), 390.
Haddelegh 109.
Hadelin (Saint), 519.
Haeckendonck, 358.
Haelbeeck (Gilles van), 376, 680, 692, 697, 705, 721, 724, 738, 742.
Hainaut, 4, 70-72, 117, 292, 293, 298, 309, 329, 384, 385, 507, 580.
Comtes, 135, 170, 507, 567, 588, 594, 600, 611; Alix, 74; Bauduin IV, 25; Bauduin V, 25, 26; Bauduin VI, 134; Guillaume 1er, 70; Guillaume II, 203; Jacqueline de Hainaut. — Voir Bavière; Cf. Avesnes (Jean d').
Hainon. — Voir Haynon.
Hal, 291.
Halle, 196.
Halmart (Colard), 517.
Hamalant (Baldéric du), 157.
Hambourg, 258.
Hamburger (L.), 428.
Hamm, 275.
Hamme (Sr), 623, 630.
Haneton (P), 600, 623, 630, 632, 634, 636.
Hanocel (Évrard, filiâtre), 568.
Hanoede (Jean), 568.
Hanse (La), 99.
Harlet (Pierre), 530, 531, 536, 556.
Hartung de Clux, 310.
Haryngton (Jean de), 102.
Harzée (Wéry de), 181.
Hasselt, 364, 467.
Hasta, 569.
Haut-Châtelet (Le), 516.
Havart (Jean), 570.
Havering (Jean de), 453, 454.
Havraincourt, 479, 480.
Havresse, 550.
Haynon (Christophe), 533, 537, 556.
Haze (Guillaume), 266.
Hebele, femme d'Ulrich de Poelbetsch, 247.
Hecking, auteur, 496.
Hedwige, épouse de Sigefroid, 17, 18.
Heidelberg, 333, 594-597.
Heiden (Philippe), 284.
Heinsberg, 157, 473, 498, 500; Adélaïde, 430, 498; les Godefroid, 469, 470, 473; Goswin I, 157; Goswin II, 157, 500; Goswin III, 157; Goswin IV, 157, 500; Henri, 470; Jean, 473; Philippe, 157; Thierri Ier, 430, 498-500; Thierri II, 157, 168, 430, 498-500; Thierri, 469. — Cf. Chiny.
Heisdorf, 17.
Heldingen (Thielman de), 247.
Helfenstein (Hermann de), 489.
Hellarde (Collin et Collart), 568.
Helletrude, 80.
Helpe (Jean de le), 568.
Hemricourt (Henri de), 477, 521; Jacques, 503.
Henne, historien, 480.
Hennekin, 245.
Henra (Jean de), 570.
Henri, archevêque de Cologne, 753.
Henri Ier de Luxembourg, 17-19, 20, 22, 40; Henri II, 19-22, 506; Henri III, 23; Henri IV l'Aveugle, 23-29, 31, 36, 37, 41, 64, 74, 82, 134, 195; Henri V le Blondel, 4, 29-31, 34-49, 65, 74, 83, 135, 164-168, 486, 496, 497, 500, 757; Henri VI, 39, 50-53, 83, 97, 141; Henri VII, 4, 29, 54-89, 97, 235, 426, 459, 508, 509, 567-570, 754-756.
Henri Ier l'Oiseleur, empereur, 79, 442; Henri II, empereur, 17, 18, 40, 41, 81, 157, 435; Henri III, 19, 81, 134, 156, 437; Henri IV, 506; Henri V, 41, 438; Henri VI, 26.
Henri, monnayeur, 317.
Henricus (Le noble), monnaie anglaise, 604, 615, 625.
Herbais, 710, 720, 731, 738, 744.
Herbeumont, 524-526, 536, 550, 758.
Herck-la-Ville, 68, 69.

Herckenrode, 470.
Hériger, historien, 520.
Herlinval, 82.
Hermann II, archevêque de Cologne, 156, 157.
Hermann, fils de Gislebert de Luxembourg, 22.
Hermerel, auteur, 42, 45-47, 49.
Hesbaye (Arnould de), 156.
Hesdin, 314.
Hess (Ad.), numismate, 19, 189.
Hildebald, évêque, 434.
Hildebert, fils de Bérenger, 441.
Hillebrand (J.-A.), auteur, 430, 498, 499.
Hillen (Jean), 318.
Hillesheim (Hermann), 249.
Hobeman (Pierre), 261, 298, 299.
Hochstaden (Thierri, comte de), 500.
Hoed (Guillaume), 107.
Hof, 199.
Hohenbourg, 422.
Hollande, 238, 268, 292, 293, 297, 298, 301, 302, 307, 309, 329, 353, 354, 373, 385, 527, 544, 559, 567, 580, 581, 588, 594, 600, 611.
Hollenfels, 288, 289.
Hongrie, 275, 276, 282, 296, 312, 315, 373, 401, 625.
Honorius II, pape, 156.
Hontheim (de), auteur, 229.
Hoogstraeten, 291.
Hosinga, 80.
Hotton, 550.
Houffalize, 74, 326. — Gérard de Houffalize, 756, 757; Henri, 165; Thierri, 83.
Houmont, 81.
Houx, 63, 568, 570. — Bauduin, frère le Pin de Houx, 568; Colard et Mabille de Houx, 568; Bauduinet, 570; Simonet, 570.
Hovel (Robert), 109.
Hubert (Eug.), historien, 399.
Huet (Jean), 570.
Hull, 110.
Humbert, abbé d'Echternach, 436-437.
Hunsdorf, 356.
Hurst (Guillaume atte), 106.
Huy, 67, 132, 260.

I

Ida, épouse de Frédéric de Luxembourg, 82, 134.
Imbermont. — Voir Ymbermont.
Innocent III, pape, 475.
Irlande, 450, 453, 454, 458.
Irminard, 17.
Irmine, fille de Dagobert II, 431, 432.
Isabelle de Luxembourg, fille de Henri V, 34.
Isabelle, archiduchesse, 94 169, 352, 361-372, 517, 655.
Isabelle, veuve de Thibalet de Lomprez, 238.
Isembourg (Gerlache et Philippe d'), 489.
Isnach, 487, 488, 491.
Italie, 23 54, 91, 115, 116, 393, 532, 543, 625.
Ivoix, 10, 33, 136, 198, 202, 210, 224, 233, 235, 237, 239, 240, 266, 276, 284, 314, 375 441, 446-448, 459-461, 469, 471, 475, 514.
Atelier, 224, 446-448, 459-462, 466, 467, 468.
Ivotius pagus, 441, 442.

J

Jacobs (Ed.), bibliothécaire, 12, 522.
Jacquemotte (Regnard), 533, 537, 556.
Jacques, le jeune, échevin de Trèves, et Jacques, son fils, 753, 754.
Jambes (Collart de), 568.
Jassoigne (Philippe et Bauduin de), 568.
Jean, bâtard de Wenceslas Ier, 203.
Jean-Henri de Luxembourg, 181, 185, 244.
Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, 54, 57, 66, 71, 72, 83-85, 90-187, 189, 196, 197, 201, 202, 224, 225, 232, 244, 287, 291, 427, 428, 430, 447, 465, 488, 509, 512, 571-575.
Jean, monnayeurs de Luxembourg, 247, 295, 298.
Jean-Népomucène (saint), 293.
Jemappes, 408.
Jersey, 453, 454.
Jeuffrain, numismate, 483.
Jewias (Jean), 568.
Johannes (Écu), 211, 215, 236.
Joncart (Louis), 530.

Jonghe (Vicomte Bauduin de), auteur, 7, 8, 11, 12, 52, 69, 96, 360, 371, 381, 508.
Joseph II, 399-404, 405.
Joseph (Paul), auteur, 8, 12, 52, 115, 116, 189, 260, 306, 428, 436-439, 554, 555.
Josse de Moravie, 242, 244-265, 269-271, 274, 282, 286, 288, 289, 297, 514, 576-578.
Juan d'Autriche (Don), 354-358.
Judith de Luxembourg, 195.
Juifs (Les), 754.
Juliers, 10, 217.
Comtes et ducs, 170, 202, 230, 502; Adolphe, 310; les Guillaume, 168, 217, 488, 502, 503.
Jungfer, A., numismate, 518.
Juppleu (Wautier de), 478.
Jutte, épouse de Walcran II de Montjoie, 159, 166, 167.
Juvigny, 441, 475.

K

Kahler, 196.
Kaschau, 277.
Kaufungen, 16, 17.
Kawons (Colard), 568.
Keller (H.), 396.
Kelre (Hennekin im), 245.
Kent (Comté), 106.
Kettenheim (Gilles de), 259.
Keweris (Colard), 568.
Kindlinger, auteur, 489.
Kingston-on-Hull, 110.
Kinschot (F. van), 699, 707.
Kirburg-sur-la-Nahe, 492.
Kirkendbright, 89, 468.
Kirpurch, 492.
Kirsch (Enselon de), 753, 754.
Kirschnaumen, 43.
Knebel (Mathias), 334, 601.
Knepper (W.), 390.
Knyghton (Henri de), 109.
Köhler, auteur, 258.
Körich, 515. — Marie de Körich, 515.
Königstein, 522.
Kraa, Dietrich, 286.
Kremer, historien, 499
Kunuz, surnom de Sigefroid, 16, 17.
Kyber (Jean), 335.

L

La Chapelle (Sr), 389.
Ladenoïe Pole, 19, 20.
Laferté, 202, 224, 233, 448, 469, 476.
La Fontaine (N.), 541, 542, 543, 556.
Lagarde, 411.
Lagarde (M.), auteur, 18.
La Haye, 297.
Lahaye, L., auteur, 13, 64, 76.
Laiche, 526.
Laittres (Jacques de), 317, 650-652.
Lalanne, numismate, 178.
Laloau (Jean), 722, 750.
Lambillot (Martin), 724.
Lambin (Jacques et Jean, fils), 568.
Lambinus (V.), 536, 537.
Lambusart, 477, 478.
Lamotte (G.), auteur, 12, 551, 554.
Lamouilly, 476.
Lamprecht, historien, 489.
Lamptische gebürge, 575.
Lamsshem, 602.
Langsur, 373.
Laprévote, auteur, 42, 45, 46.
L'Ardennois de Ville (Florent), 542.
Laroche, 25, 26, 29, 44, 45, 47, 74, 81-83, 133, 135, 164, 182, 185, 186, 199, 222, 233, 234, 244, 270, 274, 285-290, 297, 326, 334, 579, 755, 757.
Comtes, 82, 134, 567; Godefroid, 82; Henri Ier, 82, 134; Henri II, 81, 82.
Atelier, 198, 286, 288-290, 579.
Larochette, 286, 375. — Jean de Larochette, 277, 501.
Lathem (Arnold van), 334, 596.
Latoye (Jean et Collignon de le), 570.
Laureys ou Laurijs (Balthazar), 377, 724, 750.
Lauwerijn (J.), 632, 635.

Laval (Vaulx), 275.

Lawrence (Dr), numismate, 448.

Légier (Vincent), 410.

Leggy (Thomas), 101.

Le Goullon (Sr), 546.

Lehmann, historien, 503.

Leitzmann, numismate, 561.

Lelewel, numismate, 466, 483.

Lenningen, 375.

Léon X, pape, 141.

Léopold II, empereur, 404-407.

Lesc le Noir, 94.

Lessingen. — Cf. Lossingen.

Leutes, 482.

Leva. — Voir Eva.

Leydertier (Tennes), 726.

Libert (Georges), 377.

Liebens (Pierre), 379, 729.

Liége, 4, 5, 10, 13, 33, 59, 65-67, 75, 76, 78, 80, 93, 95, 126, 131, 135, 139, 168, 170, 171, 184, 210-212, 214, 235, 292, 303, 304, 307, 312, 333, 356, 362, 363, 389, 396, 413, 468, 469, 473, 474, 477, 482, 508, 514, 516, 518, 520, 524, 527, 540, 544, 548, 549, 552, 556, 690.

Laurent de Liége, chroniqueur, 442.

Liegnietz, 217. — Wenceslas Ier, duc, 216, 217.

Lieser, 228.

Liessem, 485, 487, 488, 490-492. Atelier, 485, 489, 493, 494.

Ligne (Prince de), 400.

Ligny, 35, 44. — Waleran de Ligny, 245, 273, 278.

Lille, 9, 328, 589, 590, 592, 593.

Lille-Saint-Hubert, 343.

Limbourg, château, 195.

Pays et duché, 10, 50, 156, 384, 389, 502, 575.

Ducs, 25, 159, 160, 495-498, 588, 590, 594, 599, 635. — Cf. d'Arlon.

Famille, 497; Ermengarde, 50, 478; Henri, 157, 430, 498; Henri Ier, 82; Henri III, 157-159, 195, 430; Henri IV, 158, 159; Jutte, 157; Mathilde, 82; Waleran, 157 (cf. Montjoie); Waleran II, 495; Waleran III. — Voir Waleran III de Limbourg; Waleran IV, 50, 168.

Limbourg-sur-la-Lahn, 506.

Limbourg-sur-la-Wester, 506.

Limpens (H. de), 391.

Lincoln, 455, 457.

Linster, 275, 278.

Lissey, 150.

Lithuanie, 91.

Loison, général, 408.

Lombards (Les), 92, 116, 240.

Lombars (Rassin), 568.

Lomprez, 512, 516. — Thibalet de Lomprez, 238; Robin, 568.

Londres, 9, 12, 99, 101, 105, 109, 455.

Longchamps, 80.

Löngebach, 503.

Longen, 488.

Longlier, 80, 441, 444.

Longuyon, 206, 225, 447.

Longwy, 23, 25, 515. — Adalbert de Longwy, 23; Clémence, 23; Ermesinde, 23, 25, 26.

Looz, 72, 117, 446, 462, 464, 467, 469, 473, 476.

Comtes, 170, 478; les Arnould, 465, 477, 478 (cf. Chiny); les Gérard, 445, 476-478; Jacques, 465; Jean, 461; les Louis, 476-478, 482; Marie, 478; Raoul, 476.

Lore (sire de), 276.

Loren (Jean), 570.

Lorraine, 10, 11, 12, 37, 42, 45, 47, 70, 71, 151, 162, 173, 230, 347, 368, 481, 532.

Ducs, 27, 146, 169; Famille ducale : Adelard, 433; Antoine, 151, 480; Charles II, 319; Charles-Alexandre, 393; Ferri III, 26, 36, 37, 47; Ferri IV, 86, 90, 225; Gisèle, 24; Joatha, 507; Marguerite, 482, Mathieu II, 26, 29, 36, 37, 41-43, 45-48, 83; René, 150, 480; Thibaut II, 481, 482.

Lossingen ou Lessingen (Nicolas de), 255.

Lothaire II, roi de Lotharingie, 77, 78.

Lothaire II, empereur, 438.

Lotharingie, 16, 19, 26, 77, 78, 81, 160, 161, 195, 443.

Lothier, 567, 575, 586, 590, 594, 599.

Louis le Bègue, 16.

Louis le Débonnaire, 432, 433.

Louis l'Enfant, 195.

Louis le Germanique, 78.

Louis IV, empereur, 90, 146, 171, 184, 187, 489.

Loverval, 478.

Louppy, 144.

Louthre (Hugues de), 102.

Louvain, 201, 271, 332, 354.

Louville, 197.

Lovier (Bauduin et Godescal le), 568.

Löwenstein, 523.

Comtes, 465, 541, 548, 550, 551; Charles-Thomas, 528-530, 534, 538-550; Christophe-Louis, 523; Dominique-Marquart, 528, 548; Ferdinand-Charles, 528, 530, 553, 563-566; Jean-Ernest, 528, 529; Jean-Théodore, 523, 524, 527, 528, 530-543, 550-563, 758, 759; Louis, 523, 526, 527; Maximilien-Charles, 541.

Lowis (Jean et Henri), 568.

Loyet (Gérard), 598.

Lucie, femme de Boniface de Schönecken, 492.

Lucques (André de), 248.

Ludwin (Saint), 139, 140.

Luipon, abbé de Saint-Trond, 157.

Lunéville, 46.

Lustin, 29. — François de Lustin, 568; Jean, 568; Renard, 568; Thierrion, 571.

Lutzelbourg, 20, 21.

Luxembourg (Ville), 9, 15-18, 22, 23, 29, 30, 32, 35, 40, 41, 45, 48, 54, 56, 66, 75, 93, 94, 136, 147, 164, 182, 183, 195, 197, 203, 206, 209, 213, 232, 233, 241, 244, 245, 247, 248-256, 259, 267, 269, 270, 277-284, 291 293, 298-301, 310, 312, 314, 315, 317-321, 323, 324, 326, 329, 331, 335, 338, 346-351, 354-358, 361, 368, 375, 377, 386, 391, 394-396, 398, 400-402, 404-406, 408-412, 420, 421, 430, 433, 476, 503, 506, 526-528, 532, 534, 539, 541, 542, 545-547, 549, 555, 556, 574-577, 596, 611, 612, 619, 622, 623, 637, 646-648, 688, 690, 698, 722-724, 728, 730, 736, 739-741, 750.

Pays, comté, duché et grand-duché : 10, 25, 26, 29, 31, 41, 45, 50, 56, 65, 72, 74, 77, 90, 93, 96, 100, 134, 139, 145, 146, 148, 149, 151, 154, 172, 181-189, 192, 195, 197, 198, 201-203, 207, 210, 211, 214, 220, 230, 231, 237, 242, 244, 246, 252, 257, 264-267, 269-271, 273-275, 277-279, 286-292, 297, 298, 301, 308-312, 314, 315, 319-321, 323, 326, 327, 329, 330, 332, 333, 335, 336, 338-341, 346-349, 353-355, 358, 361, 364, 368, 373 376, 378, 384-386, 388-397, 400, 402, 404-406, 408, 413-426, 428, 447, 469-471, 474, 480, 485, 496, 497, 501, 507, 514, 520, 524, 525, 532, 535, 539, 549, 573, 574, 576-579, 586-588, 594-596, 598, 600-602, 612, 615-617, 622, 624-632, 646-652, 655, 720, 722, 737, 749, 751, 752, 756, 757.

Comtes et ducs, maison comtale et ducale : 64, 81, 83-85, 134, 135, 142, 154, 185, 187, 446, 469, 483, 507, 524, 525, 546, 581-583, 755. Cf. Bauduin, Catherine, Conrad, Ermesinde, Frédéric, Gislebert, Henri, Isabelle, Jean, Waleran.

Atelier et monnaie : 20-22, 27, 29-39, 51-53 57-63, 72, 75, 93-126, 173-177, 187-193, 204-206, 208 209, 216-224, 227-230, 233-244, 247-265, 271, 272, 279, 284, 285, 295, 298, 302-308, 315-325, 327-352, 355-372, 376-383, 428-430, 446, 448, 571-578, 580-583, 586-623, 627, 631, 633-650, 652-750, 760.

M

Macher, 199. — Louis de Macher, 209.

Macy (Richard de), 457.

Madai (von), numismate, 558.

Maele (Louis de), 201, 214, 218, 512.

Maes (J.-B.), 699, 707.

Maestricht, 254, 435, 512, 619, 647.

Magran, 341, 613, 614.

Maigny (Sr de), 631, 633.

Maillen, 568, 570. — Adrien de Maillen, 570; Collignon, 570; Hellin, 570; Jean, 568; Lambert, 568; Libert, 568; Pierre, 568.

Malberg, 375. — Henri, sire de Malberg, 491.

Male (J. van), 699.

Malines, 170, 171, 348, 567, 588, 594, 598-600, 612, 623, 626, 630, 634, 636, 637, 647, 649, 652, 725.

Malmédy, 495, 497.

Malnorris (Jacques et Anseau), 568.

Manderscheid (comte de), 353. — Thierri, 523.

Manderscheid-Blankenheim (Herman, comte de), 93.

Mangiennes, 211.

Mansfeld (comte de), 353, 354, 358.

Mantellius, 467.

Mantes, 146.

Mantoue (duc de), 532, 537.

Marbehan, 375.

Marche, 48, 93, 133-139, 194, 199, 210, 213, 214, 233, 235, 238, 240, 250, 267, 269, 324, 329, 354, 394, 402, 497.

Atelier, 133, 136-139, 194.

Marck (comté de la), 159.

Famille, 522; Adolphe, 131, 132, 170, 171, 260, 468; les Englebert, 171, 473, 478; les Evrard, 288, 289, 465, 477-480, 515-517, 521; Jean, 516; les Louis, 515, 517, 522, 525, 538; Robert, 3:6.

Marguerite, femme de Gérard II de Schönecken, 488.

Mariemont, 544.

Marienthal, 147, 148, 287.

Marie-Thérèse, 389-398 405, 550.

Marles, 656, 658.

Marquart (J.-B.), 395.

Mars, 154.

Marsal, 21.

Marville, 10, 35, 44, 45, 56, 65, 154-169, 198, 225, 319, 375, 480, 496, 497, 499, 500.

Atelier, 154, 169

Masovie, 216.

Massency. — Voir Messancy.

Masur (Adam), 689.

Matfrid (Les), 195.

Mathilde, fiancée de Godefroid le Bossu, 444.

Maubeuge, 502.

Maxe-Werly, auteur, 173, 268.

Maximilien, empereur, 289, 332-337, 594-596 598-603.

Maximin (Saint), 447.

Mayence, 40, 78, 115, 216, 248, 326, 408, 409, 493, 575, 576, 584, 585.

Meersen, 78.

Meginhard, archevêque de Trèves, 23.

Meinsberg, 313.

Meinvelt (Le), 16.

Mellier, 464, 465. — Hugues de Mellier, 464; Thibaut Ier, 464; Thibaut II, 464; Thierri, 464.

Menchin ou Menken (Philippe), 334, 597, 602.

Mensdorf (Nicolas de), 247, 252, 255. 576, 577.

Meraude. — Voir Poilvache.

Mercy-Argenteau (Comte de), 406.

Merles, 140.

Merenberg (Hartrad, sire de), 487.

Mering, 487, 488.

Merode (Richard de), 87.

Mérovingiens (Les), 511, 512.

Mersch, 16. 17.

Meryngh (Robert de), 108.

Mesnil-Aubel, 537.

Messancy, 196, 430.

Methingowe (Le), 16, 18.

Metternich (Sr de), 79.

Mettlach, 94, 139-142, 145-148, 152.

Metz, 10-12, 17, 18, 20-22, 26, 33, 42, 46, 49, 83, 90, 91, 140, 141, 158, 195, 199, 211, 225, 239, 302, 347, 368, 378, 385, 444, 545-549.

Meulen (Antoine van der), 739, 741, 750.

Meuse (La), 29, 63, 65, 126 144, 195, 441, 442, 513, 516. — Département, 12, 180, 480

Mey van Lamsshem (Richard), 602.

Meyer, numismate, 561.

Mézières, 328, 441, 442, 552.

Micault (Jean), 480.

Michaud, général, 409.

Michaux (A.), graveur, 423.

Michel, messager, 613; verrier, 689.

Middelbourg, 38.

Miessendorf (Étienne de), 312.

Milan, 626.

Milbourg (Guillaume de), 275.

Milet (J.), 589, 592, 593.

Milliers (Jean et Disier de), 568.

Milton (Guillaume de), 109.

Minnincx. — Voir Munincx.

Mirecourt, 46, 47,

Mirwart, 93, 297, 441, 512, 521.

Misnie, 273.

Miton (Jean, fils de Nicolas), 521.

Mogre (Nicole de), 239, 240.

Mohr (Dr), auteur, 33.

Moiry, 8, 475-484.

Atelier, 481-484.

Monachy. — Voir Mueníncx.

Monffort, 367. — Cf. Montfort.

Monk (Simon le), 106.

Monnayeurs : Gilet, 35; Henri, 317; Jean (*der Daube*), 298; Ulrich, 298, 317.

Mons, 329, 388, 515. — Cf. Gislebert.

Monstrelet, 516.

Mont (Pierchon de), 571.

Montaigu, 758. — Gothelon de Montaigu, 156.

Montclair, 488.

Montfort (F. de), 679; Jean, 680, 689, 692, 697, 705, 708, 710, 721, 724, 731, 738; Philippe, 738, 742.

Monthabor (Conrad de), 279, 280, 301, 319-321, 324.

Montil-les-Tours, 327.

Montjoie, 155-160, 162, 164, 430, 496, 498-503. — Louis, comte de Montjoie, 155, 156, 159, 160, 163; Isabelle, sa femme, 155; Louis, Jean et Élisabeth, leurs enfants, 155, 156, 163. — Berthe de Montjoie, 430, 500; Jean, 501, 504, 505; Jutta, 158; Renaud, 488, 501; les Thierri, 501; les Waleran, 44, 64, 65, 135, 157-159, 164-168, 430, 496-501. — Cf. Fauquemont.

Montkoud (Dominique de), 257, 265, 577, 578.

Montmédy, 10, 206, 233, 236, 239, 266, 276, 277, 297, 375, 441, 469, 471, 477, 514.

Atelier, 470.

Montmorel (Jean de), 234, 236, 237, 239, 240.

Montmorency (N. de), 656, 658.

Moravie, 181, 185, 186, 244, 297. — Cf. Josse de Moravie.

Moreaux (René), 409.

Morhet, 81. — B. de Morhet, 82.

Morialmé, 477.

Mortehan, 520.

Mosellane (La), 440.

Moselle (La), 57, 195, 297, 373, 409.

Motes (Guillaume), 568.

Mots (Michel), 741.

Motten (Th.-Dom. van der), 390.

Mouzaive, 226, 512-514.

Mouzon, 266, 442, 448, 527, 528, 546.

Muenincx ou Monachy (Georges), 356. — Cf. Munincx.

Mühldorf, 90.

Munich, 360.

Munincx (Henri), 362, 678, 679, 686. — Cf. Muenincx.

Muno (Wéry de), 235. — Cf. Wéry.

Munster (Paix de), 375.

Münster, abbaye à Luxembourg, 23, 94, 166, 252, 282, 295, 301, 315, 319, 320, 390. — Cf. Altmünster.

Munzhic, 157.

Mureau, 146.

Mursperg (Rodolphe de), 248.

Musson, 166, 202, 225, 226, 513, 514.

Atelier, 225, 226, 513.

N

Nahgowe (Le), 16.

Namèche (Godefroid, Henri et Wéry de), 568.

Namur, 4, 13, 25, 29, 34, 64, 65, 66, 95, 126, 129, 130, 170, 268, 327, 354-358, 388, 389, 462, 473, 477, 511, 568, 571, 586, 587, 654, 722-723, 740, 750.

Comtes, 10, 25, 41, 64, 66, 74, 82, 567, 588, 594, 600.

Albert II, 74; Albert III, 82, 134, 444; Élisabeth, 512; Godefroid, 23, 25, 26, 83; Guillaume Ier, 67, 130, 170, 171, 512; Guillaume II, 67; Henri, fils de Godefroid, 23, 24 (cf. Henri IV de Luxembourg); Jean Ier, 66, 71, 130; Jean II, 129, 130; Jean III, 328; Marie, 504; Philippe, 135.

Atelier et monnaies, 34, 35, 171, 268, 328, 388, 456, 462, 463.

Namurois (Le), 26, 29, 34, 65, 67, 72, 135, 512, 571.

Nancy, 46, 86.

Nanteuil (Gaucher de), 447.

Narbonne, 278.

Nassau (comtes de), 341, 422, 497, 612-614, 630, 631; Adolphe et Guillaume (voir Adolphe, Guillaume); Otton, 504.

Nattenheim, 485.

Navarette, 356, 358.

Navarre, 115, 396; Jeanne de Navarre, 143.

Navelot (Colard le), 206.

Néerlande (La), 99.

Neipperg (Comte de), 547.

Nellenbourg (Udon de), 437.

Nèthes (Département des Deux-), 411.

Neuerbourg, 386. Walpod de Neuerbourg, 489.

Neufchâteau, 441, 464-466, 477, 478, 522, 524, 758. — Guillaume de Neufchâteau, 467 (cf. Mellier).

Atelier, 462, 464-466, 470.

Neufchâteau en Lorraine, 481-483.

Neumagen, près Sierck, 43.

Neundorf, 35, 495, 501.

Neuss, 435.
Neuveforge (E. de la), 365, 369, 542.
Newgate, prison, 105.
Newland (Guillaume, fils de Hugues de), 108.
Neyen (Dr), auteur, 88.
Nicée, 154, 155, 160.
Nicolas, doyen de Bastogne, 81.
Nicolas, secrétaire du duc de Luxembourg, 298.
Nicolsdorf, 217.
Nideggen, 202.
Nieder-Donven, 375.
Nimègue (Traité de), 10.
Ninove, 502.
Noirmoutiers (Arnould de), 432.
Norbert, 80.
Nördlingen, 373.
Normandie, 531, 536, 537, 758.
Norwich, 109.
Noville-sur-Mehaigne, 26.
Notger, 170.
Noue ou Nove (Jean de la), 532, 533, 537, 556.
Noyelle (A. de), 658.
Noyon, 135.
Numan (Gérard), 602.
Nurenberg, 291, 312.
Nuwen-Baumberg, 507.

O

Ober-Donven, 375.
Oberwesel, 260.
Ochain (Evrard d'), 76.
Oir, 570. — Henrard d'Oir, 570.
Olivier (Colard), 568.
Olizy, 476.
Olmütz, 90.
Onemantum, 163.
Oppenheim, 210, 215.
Orbe, 85.
Orchimont, 9, 35, 226, 266, 276, 277, 288, 297, 311, 375, 511-518. — Godefroid et Jacques II d'Orchimont, 512.
Oreye. — Voir Chiny (comtes).
Orgeo, 519, 520.
Orléans (maison d'), 273, 276, 277, 288, 514; ducs, 151; Charles, 266, 267; Louis, 150, 246, 257, 264-267, 276, 308, 514, 577.
Orley (Jean et Guillaume d'), 275.
Orne, 149, 287.
Orscholz, 488.
Ortho, 77, 82.
Orval, abbaye, 140, 203, 408, 445, 464, 471, 475, 496.
Osning (L'), 80.
Otbert (Comte), 80.
Othée, 67, 477.
Otton, archevêque de Trèves, 584, 585.
Otton, empereurs, 442; Otton Ier, 15, 79, 434; Otton II, 17, 170, 433, 434, 447; Otton III, 434, 435.
Otton (Comte), 40; Comte saxon, 81, 134.
Ouen (Saint), 161, 163.
Our (L'), 10, 413.
Oursias (Henri), 568.
Ourthe (L'), 78.
Outhuesden (Wautier van), 334, 601.
Outre-Meuse, 202.
Oxford, 456.
Oysillur (Jean le), 455.

P

Paillet (Michel), 743, 744.
Painot (Thierrion), 569.
Palatins (Comtes), 567, 581, 594, 600. — Cf. Rhin.
Paliseul, 551.
Parent (Thiérion), 570.
Paris et monnaie parisis, 12, 33, 56, 57, 99, 119, 120, 124, 142, 144, 150, 155, 171, 173, 202, 205-208, 210-212, 214-216, 223, 236, 237, 239, 245, 266, 280, 281, 325, 373, 411, 417, 418, 446, 460, 462, 466, 553.
Parsperg (Jean de), 297.
Parijs (Sr), 750.
Passars (Henri), 568.
Pauly (H.), auteur, 158, 159.
Pavilliacum, 163.

Paxius (Sr), 542.

Pays-Bas, 12, 151, 170, 201, 246, 289, 292, 347, 353-355, 361, 384, 386-388, 393, 406, 413, 414, 522, 523, 527, 530, 532, 705. — Voir Guillaume.

Pederton (Wautier de), 453, 454.

Peeres, 76.

Pepin le Bref, 39.

Perre (Gérard van den), 680, 689, 692, 697; Pierre, 679, 721, 729.

Pertz, diplomatiste, 431.

Peryn (Jean), 455.

Pétange, 7.

Petit-Failly, 163. — Cf. Failly; Flastreid de Petit-Failly, 167.

Petrusse (La), 195.

Peutinger, 40.

Philippe, abbé de Rebais, 44, 163.

Philippe le Beau, 151, 324, 329, 332-346, 352, 480, 599, 601, 602, 611, 612, 614-650.

Philippe le Bon. — Voir Bourgogne.

Philippe II, roi d'Espagne, 67, 152, 352-361, 517; Philippe IV, 373-384, 528; Philippe V, 387, 388.

Philippe (Jean), 328, 588-593.

Philippus, florin, 342, 615, 620, 621, 625, 628, 634-638; daller, 357, 359, 360, 653; clinkaert, 626.

Pierechon (Piérart), 570.

Pierlot (François, fils), 568; Jean, 571.

Pierre (Saint), 439.

Pierre, prêtre de Bettembourg, 430; officier à Schweich, 753, 754; curé de Septfontaines, 234.

Pierre, ouvrier monnayeur, 279.

Pierret, historien luxembourgeois, 430.

Pietre, monnaie, 626.

Pigner ou Pignier (Philippe), 533, 537, 556, 563.

Pike, L.-O., auteur, 110.

Pillnitz, 407.

Pin (Bauduin, frère le), 568.

Pirenne, historien, 12, 50, 93, 170.

Pise, 54.

Pittange (Arnold de), 57.

Planchon (D.-L.), 535.

Ploarts (Jean de), 520. — Colin Ploiars, 521.

Plock, 216.

Plowman (Piers), poète, 110.

Pluvoise (Frédéric de), 26.

Poelbetsch (Ulrich de), 247, 248. — Cf. Ulrich.

Poilvache, 10, 29, 44, 56, 63-67, 93, 117, 158, 164, 165, 496, 568.

Atelier, 54, 63-74, 126-133, 427, 460, 567- 571.

Gérard et Gontran de Poilvache, 568.

Polchet, 759.

Pollin (Adam), 531, 536, 556, 758, 759.

Pologne, 94, 153, 154, 373. — Casimir, roi, 94.

Pologne (Grande), 38.

Pont, 268. — Jacques du Pont. — Voir Dupont.

Poppon, archevêque de Trèves, 437.

Poppon II, abbé de Stavelot, 495.

Porcien, 482.

Porte (Colard et Jacques de la), 568.

Portugal (Isabelle de), 588, 589, 592, 593.

Pouilly (Richard, chevalier de), 475.

Poulain (Henri), 123.

Poullet (E.), auteur, 400.

Praet (Sr), 396.

Prague, 12, 90, 92, 116, 181, 189, 201, 232, 245, 274, 275, 288, 292, 293, 327, 579.

Pratz, 375.

Prenode. — Voir Purnode.

Prenoville (Richard de), 140.

Prény, 46.

Prés (Pierre des), 568.

Probard, colon, 519.

Pronsfeld, 486, 488, 503.

Prouvy, 507.

Provinces-Unies, 373, 527.

Provins, 33, 166, 167, 168.

Prüm, 10, 79, 80, 83, 84, 438, 486, 491.

Prusse, 10, 393, 407, 408, 413, 485. — (Frédéric-Guillaume IV de), 94.

Przemislas Ier et II, ducs de la Grande Pologne, 38.

Purnode, 571.

Puttelange (Guillaume de), 247. — Jean, 247, 318.

Pyrénées (Paix des), 10, 41, 152, 169, 375, 385, 448, 471, 480.

Pyting, Gervais, 106.

R

Raadt (J.-Th. de), sigillographe, 499.
Raban, archevêque de Trèves, 310.
Raimbaut, Jean, 279.
Raismes, 150.
Rambert, évêque de Verdun, 442, 443.
Ramel, 412.
Ramillies, 388.
Randerode, 157.
Ranst (demoiselle de), 240. — Daniel de Ranst, 291.
Rarencout (Nicolas de), 648.
Rastadt, 388.
Ratisbonne, 78, 541.
Raugraf (Otton), 507.
Ravanger, abbé d'Echternach, 433-435.
Ravaux (S[r]), 535.
Ravensberg, 166.
Ravensere, 458.
Rebais-en-Brie, 44, 154, 155, 161-163, 165.
Redlich, archiviste, 499.
Réginbert, abbé d'Echternach, 437, 438.
Regnier, comte de l'Ardenne méridionale, 81.
Reichenstein, 502.
Reifferscheid, 159, 509. — Jean de Reifferscheid, 507.
Reimer, archiviste, 12.
Reims, 432, 442, 446.
Remacle (Saint), 133, 519, 520.
Remerschen, 375. — Henri de Remerschen, 317.
Remich, 40, 83, 183, 321, 373, 375, 385.
Remience, 81.
Remiremont, 21.
Renaud, abbé de Rebais, 155.
Rendarche (La), 64, 66.
Renson (Corneille), 689, 728.
Reppe (Jacques et Alard de), 568.
Requesens. — Voir Zuniga.
Reuland, 56.
Revigny (Jacques de), 144.
Reville, 146.
Revogeval, 521.
Rhin (Le), 92, 170, 181, 184, 238, 268, 279, 298, 303, 306, 307, 316, 319, 328-330, 335, 339, 340, 344, 349, 408, 413, 479, 580, 581, 583, 590, 616, 625, 639, 640.
Ruprecht, comte palatin du Rhin, 512; Louis, 584, 585.
Richard, Cœur de Lion, 159.
Richard, évêque de Verdun, 443, 760.
Richelieu, 373, 448.
Richter, auteur, 311, 313.
Ricuin, comte de Verdun, 440, 441.
Rieux (Président du), 406.
Rignault, numismate, 59.
Rigollot (D[r]), numismate, 122.
Riom, 428.
Rishanger, 459.
Ritzig ou Rizzig, 40.
Ritzingen, 40.
Rizzigowe (Le), 16, 40.
Robert (Ch.), auteur, 20, 21.
Roberti (Pierre), 710, 721, 729.
Robertus (Florin), 210, 214, 215, 217, 321, 333.
Robiano (B. de), 656. — M[ce] de Robiano, 6, 11, 53, 116.
Roche (Renier de la), 495.
Rochefort, 515, 523, 524, 526-528, 531, 533, 534, 537, 538, 540, 541, 550, 551, 553-556, 561, 563, 758, 759.
Agnès de Rochefort, 477, 478; Jean, 477; Marguerite, 478.
Rochester (City), 38.
Rodenmacher, 79, 80, 310, 385, 386.
Agnès de Rodenmacher, 80; Anne, 525; Égide ou Gilles, 79, 277; Jean, 311; Jeannette, 492; Roland, 578.
Rodolphe (Les), comtes de l'Ivotius, 441, 442.
Roettiers (Jacques), 391.
Rois (Jehan, fils le), 568.
Roland (chanoine), auteur, 9, 226, 464, 511, 512, 513, 515.
Rolduc, 157.
Rollé, 275.
Romagne (Henri de), 211.
Romains (Rois des). — Voir Allemagne.

Romains (Les), 133, 143, 195, 431, 446, 447, 512.
Roman, pays, 575, 584.
Rome, 187, 230, 432.
Rondu, 82, 197.
Rone (Jean de), 210.
Ronsin (André le), 248.
Ronvaux (Jean de), 570.
Rosinus (S[r]), 534.
Rosnier (Thilman de), 197.
Rossem (Martin van), 151.
Rosut (Bauduin de), 168.
Roswinckel, 78.
Roubell, 411.
Rouen, 531, 536, 552, 758.
Roux (Jean le), 35.
Rouyer, auteur, 564, 565.
Roy (Jacques le), 710, 720, 729, 731, 738, 742, 744.
Rüdesheim, 334, 597.
Ruhr (La), 202.
Rulle, 147, 375.
Rumigny (Hugues de), 481; Isabelle, 481, 482; Thibaut, 482.
Rummen, 473, 474.
Ruppert, conseiller, 430.
Ruprecht, empereur, 273.
Ruverisse, 491.
Rymenam, 354.
Ryswyck, 386.

S

Saar (La), 94, 139, 140, 195, 488.
Saarbourg, 16.
Saarbrück, 16. — Boémond de Saarbrück, 4, 222, 226, 227, 229, 428. — Robert de Saarbrück, 479.
Saargau (Le), 16, 40.
Saarlouis, 16.
Sadelworth (Robert de), 108.
Saier Lorimer, 109.
Saint-Bertin, abbaye, 85.
Saint-Denis, abbaye, 119.
Saint-Euchaire, abbaye, 140.
Saint-Gerlache, abbaye, 500.
Saint-Germain, 116.
Saint-Hilaire, 154.
Saint-Hubert, 361. — Abbaye, 81, 82, 182, 183, 444, 464.
Saint-Mard, 56, 198, 385.
Saint-Mathias lez-Trèves, abbaye, 230.
Saint-Maximin, à Trèves, 16, 17, 19, 40, 41, 77, 230, 433, 506.
Saint-Médard, 64.
Saint-Mihiel, 150, 160, 173, 174, 179, 180, 427, 472, 574.
Atelier, 179, 180.
Saint-Omer, 85, 458.
Saint-Paulin, à Trèves, 17, 18, 22.
Saint-Pol, 245. — Jeanne de Saint-Pol, 273; Philippe de Saint-Pol, 310.
Saint Quentin, 433.
Saint-Remacle, à Stavelot, 10, 16-19, 80-82, 134, 135, 356, 433, 495-497, 506.
Saint-Symphorien, 433.
Saint-Trond, 157. — Rodolphe de Saint-Trond, chroniqueur, 157.
Saint-Urcise, 512.
Saint-Vaast, 433.
Saint-Vith, 8, 35, 159, 341, 361, 375, 396, 401, 402, 428, 430, 495-497, 500-505.
Atelier, 501, 504, 505.
Pierre de Saint-Vith, 213, 236, 237, 239, 240.
Saint-Walfroy, 476.
Saint-Willibrord, abbaye à Echternach, 8, 16-18, 41, 155, 385, 431-439.
Sainte-Cécile, 526.
Sainte-Claire, abbaye à Echternach, 182, 183.
Sainte-Marie-aux-Martyrs, abbaye près de Trèves, 230.
Salins, 567, 588, 594, 600.
Salm-en-Ardenne, 72, 326, 506-510, 754-757.
Comtes, 22, 754; les Fréderic, 507; Gislebert, 506, 507; les Hermann, 506, 507; les Henri, 506-510, 754-757; les Guillaume, 507; Jeanne, 507; Marie, 507.
Atelier, 508-510, 756.
Salm-ès-Vosges, 507. — Jean de Salm-ès-Vosges, 472, 474.
Sambre, 516.

Samson, 29. — Henri de Samson, 568.
Sanem (Robin de), 248.
Sarrasin (Simon fils), 568.
Sarreguemines, 43.
Saulcy (de), auteur, 20, 42, 45, 224.
Saverne, 20.
Savoie, 626. — Thomas de Savoie, 65.
Saxe, 81. — Georges de Saxe, 315. — Guillaume de Saxe, 296, 314, 327.
Saxe-Teschen (Albert, duc de), 406.
Sayn (Godefroid de), 489.
Scaltin (Lambert de), 570.
Schael, Paul, 726.
Schaff, Thierri, 740.
Schalop, Jean, 318.
Scharfeneck, 758.
Schelten, Adam, 726
Schiffler, Henri, 298, 299.
Schleiden, 10.
Schoenvorst (Jean de), 279.
Scholer, Ordulphe, père et fils, 753, 754.
Schönau (Renard de), 199, 502, 503.
Schönecken, 8, 202, 485-494, 753, 754.
Boniface, 491, 492; Gérard I, 486, 487, 753; Gérard II, 488, 490-492; Hartrad, 485, 487-490, 492-494, 501, 502; Henri I, 486; Henri II, 487, 753, 754; Jean, 491-493; les Lise, 199, 490-493, 515; Gérard, Henri et Jean, bâtards, 493.
Schötter, auteur, 375.
Schriver (Thilman der), cf. Achtporten; Jean, son fils, 281, 282, 293, 300, 320.
Schrijver (ou Schrijner?), Hans, 727.
Schulman, numismate, 561.
Schweich, 487, 488, 491, 753.
Sculpitiacum, 163.
Seberchamps, 521.
Sedan, 533, 537, 539, 543, 564.
Segher (Mre), 334, 601.
Sélange, 196.
Selbach (Thierri de), 489.
Semois (La), 226, 511, 512, 519, 520.
Senenne, 64.
Septfontaines, lez-Luxembourg, 30.
Septfontaines, près d'Ansenbourg, 234.
Seringer (Michel), 741.
Serra (Damien de), 234, 237, 239.
Serrure (C.-P.), auteur, 11, 467; Raymond, auteur, 6, 7, 8, 18-22, 26, 27, 30, 36, 39, 42, 45, 54, 55, 58, 59, 63, 85, 86, 89, 95, 96, 115, 120, 132, 136, 261, 323, 325, 337, 342, 352, 365, 409, 440, 449, 460, 467, 481, 482, 483.
Sharpe (Richard), 106.
Siber (Jean de), 43.
Sidel (Georges), 333, 334, 594-598, 602.
Siebenborn, 228.
Sierck, 16, 40, 43, 46, 47, 313, 484. — Arnould de Sierck, 313; Jacques, 313-315, 326.
Sigefroid, fondateur de la Maison de Luxembourg, 15-18, 20, 40, 41, 86, 133, 134, 433, 434, 497, 506.
Sigismond de Luxembourg, roi des Romains et de Hongrie, 246, 267, 275-278, 282, 288, 291, 292, 296, 297, 310, 312, 514.
Silésie, 217.
Simon (Jean), 362.
Simoni ou Simonin (Antoine-Ogier), 377, 736, 737, 740, 748.
Sionviller, 38.
Sittart, 502
Skilman (Walter), 109.
Slosser (Pierre), 727.
Smolik, numismate, 12, 116.
Soissons (Eugène-Maurice, comte de), 448.
Soleuvre (Alexandre, sire de), 33.
Somerset, 450.
Sorcy, 482.
Soriaul (Jeanne et Potin), 521, 524.
Sot (Thierri et Thierrion le), 568.
Soy (Jean de), 275.
Span (Jean van), 334, 602.
Spanck (Jean), 602.
Spanheim (comté), 613; Élisabeth, 504 — Les Simon, comtes de Spanheim, 502-504; Waleran, 502-504.
Spineuse, 464.
Spire, 90, 523
Statte, 72.

Stavelot, 78, 165, 496. — Jean de Stavelot, 513, 516; Abbaye : cf. Saint-Remacle.
Stebenheth', 453.
Steinbrücken, 375.
Steinfeld, 159
Stenmetser (Welter), 741.
Stenner (Hans), 725.
Sterpenich, 288.
Steynemeulen (Pierre), 377, 718, 727.
Stockem, 470.
Stolberg, 12.
Comtes, 465, 529, 548-550; Catherine, 522, 523; Élisabeth, 523; Louis, 517, 522-526, 548.
Stol (Théobald), 689.
Stolzenbourg, 515.
Straetman (Lucas), 731, 744.
Stransky, auteur, 116.
Strasbourg, 282.
Strassen (Barthélemy de), 247, 576, 577; Jean, 233, 248.
Suède (La), 373, 385.
Sûre (La), 10, 413, 431.
Suffolk, 109.
Sydel. — Voir Sidel.

T

Tabureur (Colard et Godefroid le), 568.
Tailliers (Gilles le), 568.
Tanneryen (Josse van der), 279.
Tausignos, 475.
Termonde, 138.
Terre Sainte (La), 23.
Tervueren, 54.
Texières (Gilles le), 568.
Theltsicum, 163.
Theobald, chanoine de Verdun, 140.
Theodoric, moine d'Echternach, 431.
Théophanie, impératrice, 434.
Theuillier. — Voir Thuillier.
Thibesart, 465.
Thielman, justicier et cellerier à Arlon, 204, 212, 213.
Thienes (Jean de), 571.
Thierri, archevêque de Cologne, 584, 585.
Thierri II, évêque de Metz, 17, 18, 20, 22, 760.
Thierri, archevêque de Trèves (973), 447.
Thierri, curé de Moiry, 475.
Thilmany (Thilmann), 331.
Thionville, 4, 10, 16, 29, 39-49, 56, 164, 197, 203, 326, 335, 375, 651.
Atelier, 39-49, 54, 72, 89, 426, 459.
Pays, 40.
Thommen, 78.
Thomsen, numismate, 114
Thonne (Henri de), 206.
Thonne-la-Long (Henri de), 521. Cf. 524.
Thuillier ou Theuillier (Hans et Jean), 377, 717-719, 735, 736.
Thuin, 72.
Tipsame (Zacharie), 539, 556.
Tirevilain (Hue et Lambert fils), 568.
Tongres, 211, 520. — Jacques de Tongres, 482.
Toul, 46.
Tour (Frédéric-Maurice de la), 564, 565.
Tournai, 302, 328, 385, 718. — Jacquemart de Tournai, 430.
Tours et monnaie tournoise, 33, 54, 56-61, 63, 66, 70, 72, 75, 98, 99, 119-122, 124, 144, 148, 166, 173, 187, 188, 194, 196, 211, 214-216, 218 221, 225, 234-237, 239, 281, 294, 302, 324, 428, 432, 447, 467, 483, 507, 533, 538, 552, 553, 556, 562.
Tours (Grégoire de), 447.
Tranerbach, 613.
Tremela (Collignon), 570.
Trèves, 4, 10, 11, 14, 18, 22-24, 33, 40, 41, 52, 77, 90, 140, 147, 148, 183, 184, 186-188, 192, 199, 217, 222, 226-230, 260, 297, 310, 313-315, 326, 368, 389, 400, 428, 431, 432, 436, 437, 439, 446, 447, 471, 475, 476, 487-493, 515, 575, 576, 584, 585, 753, 754.
Abbayes et chapitres. — Voir Saint-Euchaire, Saint-Paulin, Saint-Maximin.
Tribur, 40, 78.
Tristant (Catherine), 515.
Trivet, chronique, 459.
Troyes (marc de), 14, 204, 229, 265, 306, 308, 328, 377, 390, 472, 531, 578, 580, 581, 590, 591, 603-606, 615-618, 638-643, 663-666, 680-685, 693-

697, 700, 701, 708, 710-716, 731-734, 744-747, 751, 752.
Trullart (Jean, fils), 568.
T'Serstevens (Marc), 386, 751, 752.
Tucher (Berthold), 291.
Tumbült (Dr), numismate, 21.
Tyr (Guillaume de), 160.
Tyrol, 594, 600.

U

Ughtred (Thomas), 108.
Ulrich, le monnayeur, 298, 317. — Cf. Poelbetsch.
Unarmas, 163.
Urée (Goffard d'), 568.
Uren, 491.
Urold, abbé d'Echternach, 435.
Ursel (Ph. d'), 707.
Useldange (Jean d'), 491.
Utrecht, 242, 486, 626.

V

Valence, 361.
Valenciennes, 70, 135. — Jean de Valenciennes et son fils, 568.
Valensart (Sr de), 534, 539.
Vallendar, 489.
Valmy, 408.
Valois, 577.
van Berckel (Théodore), 402.
Vancutte (Arnold), 109.
Van der Chijs, auteur, 242.
Vanderkindere (L.), auteur, 22, 23, 40, 78, 80, 81, 195, 440-442, 444.
Van der Noot, politicien, 404.
Vandetten (J.-P.), 656.
Van de Velde (Sr), 394, 395, 396, 398.
Vannérus (H.), numismate, 12.
Vannérus (J.), 529.
van Praet (J.), auteur, 399.
van Werveke (N.), auteur, 7, 12, 30, 40, 42, 45, 56, 91, 169, 182, 184-188, 264, 311, 430, 509.
Varin (Barthélemy), 534, 539, 563.
Vasse, auteur, 555.
Vasseur, secrétaire, 653.
Vaucouleurs, 479.
Vaudémont, 483. — Comté de Vaudémont, 49. — Henri, comte, 49, 481.
Vaulx. — Voir Laval.
Vaulx (Sr de), 358.
Vecht, 166
Velart (Philippe), 723, 740, 741.
Vendren (Jacques de), 568.
Veneur (Olivier le), 542.
Venise, 264.
Verden, 199. — Daniel, évêque de Verden, 199.
Verdun, 4, 10, 77, 81, 82, 141-150, 152, 172, 288, 319, 385, 441-443, 446, 469, 474, 476, 575. — Godefroid, comte de Verdun, 442. — Gothelon, 443.
Chapitre, 140, 147, 148, 150.
Verdussen (Jérôme), 534, 540.
Vergy (Hélisende de), 481.
Verley (Philippe de), 454.
Verlijsen (F.), 740.
Vermandois (Albert de), 442.
Verreyken, 358, 654.
Vianden, 35, 79, 80, 341, 485, 486, 491, 503. — Adelaïde de Vianden, 504; Frédéric, 485; les Henri, 485, 486, 504 (Cf. Schönecken); Philippe, 486.
Vielsalm, 8, 78.
Vienne, 10-12, 390, 405, 413, 428, 504. — Gervais de Vienne, 140.
Viet (Gillechon de), 570.
Vignalle, 240.
Villa-Hermosa (duc de), 387.
Villance, 512.
Ville (de). — Voir L'Ardennois.
Villers-Bettnach, abbaye, 43.
Villette, numismate, 562.
Viltz ou *Wyltz*, 491.
Vilvorde, 221, 271.
Virion (Jacquemin), 525.
Virnembourg, 523; comtes, 586, 587; Robert, 310, 312, 313.

Virton, 33, 151, 198, 202, 224, 233, 236, 245, 374, 375, 385, 441, 446, 448, 476, 480, 652.
Viruel (Jacques de); Colard, son frère; Colard, son beau-frère, 568.
Visconti (Valentine), 266.
Viviers (Bernard de), 568.
Vliet (Jean de), 297.
Vocaing (Warnier de), 568.
Vogelsang (Mathilde de), 469.
Voigt (Ad.), 116.
Vonck, 404.
Voorne, 309.
Voremme (Jean de), 568.
Vorman, le vieux, 213.
Vosges, 507.
Vottem, 501.
Vourster (Johannes *der*), 253.
Vrecken (Pierre van), 376.
Vrundenberg, 159.
Vulfilaïcus (Saint), 447.
Vyanne. — Voir Vianden.

W

Wagner (Gaspard), 689.
Walcourt, 478. — Wéry de Walcourt, 478.
Waldeck, 266.
Walem (Pierre de), 599.
Waleran de Limbourg, comte de Luxembourg, 29, 30, 35, 42, 43, 45, 82, 83, 157, 158, 159, 160, 195, 496, 498, 499.
Waleran de Luxembourg, fils de Henri VI, 54.
Wals (Lambert, frère monseigneur), 568.
Wampach, 80.
Warcq, 441, 442, 444, 446, 476. — Cf. Chiny (Otton Ier).
Warfusé (R., comte de), 699.
Warner (Comte), 16.
Warneton, 87.
Wassenberg, 157. — Gérard de Wassenberg, 157; Henri, 499.
Wasserbillig, 186, 207, 209, 297, 373.
Watré, 319.
Wedon (Guillaume de), 106.
Weinsheim, 488.
Welsche Fels. — Voir Laroche.
Welzel de Wellenheim, numismate, 53.
Wenceslas Ier, duc de Luxembourg, 4, 10, 48, 57, 91, 136, 169, 181, 182, 184-187, 194, 201-233, 245, 247, 273, 286-288, 291, 430, 474, 477, 493, 502-504, 512-514, 521, 575, 576; Wenceslas II, 4, 135, 150, 182, 194, 198, 231-296, 430, 493, 579.
Wenceslas, florin, 217.
Wérinfrid, abbé de Stavelot, 16.
Wernigerode, 12, 522, 529.
Wertheim, 522, 523, 529-531, 534, 540, 541, 543, 351, 552, 758. — Michel, comte de Wertheim, 522.
Wéry (Messire), 234. — Cf. Muno.
Wesselere (Jean), 247, 248.
Westphalie, 362.
Westminster, 102, 103, 458.
Westmoreland, 102, 454.
Wetzlar, 487, 548.
Weyer (Goblez de), 57.
Wezel, 261, 298, 299.
Wibald, abbé de Stavelot, 495.
Wibel, auteur, 8, 523, 551, 554, 555, 558, 561, 563.
Wied (Guillaume, comte de), 489.
Wigéric de Verdun, 81, 441.
Wigéric. — Voir Bidgau.
Wigornia (Annales de), 458.
Wildenbourg, 159, 275.
Wildre (Henri de), 67.
Wilere, 157.
Willermes, 163.
Willibrord (Saint), 431, 432, 434, 436.
Willigise, archevêque, 434.
Wiltheim (Alexandre), historien, 161, 447.
Wiltz, 245, 326, 492. — Godefroid de Wiltz, 493.
Winchelsea, 38.
Windsor, 106.
Winterbach (Famille von der), 260. — Gérard et Voss von der Winterbach, 261, 305, 306, 316, 317, 580-585.

Wintgis (S^r^), 367.
Witte (Alphonse de), auteur, 12, 129, 130, 371, 372.
Wittlich, 228.
Woesbroeck (Jean van), 338, 339, 341-343, 345, 611-613, 622, 623, 631, 633, 634, 637-650.
Woëvre, 16.
Wogan (Jean), 453, 454, 458.
Wolf (Arnold), 754.
Wormeldange, 373.
Worringen, 50, 54.
Wouters (Pierre), 378.
Wowo (Jean), 194.
Wratislaw, 92.
Wulfoald (Comte), 180.
Wurschbauer (J -Bapt.), 405.
Würth-Paquet, auteur, 9, 485.
Würzbourg, 313.
Wychyngham (Geoffroi de), 101.
Wynendaele, 332.
Wyngaert (Georges), 724.
Wijnman (J.), 707.
Wytsman, numismate, 138.

Y

Ymbermont (Henri d'), 576.
Yolande (de Bar), 428.
Yppelburn (Nicolas d'), 284.
Ysemberghe, 593.
Yves, 481, 482.

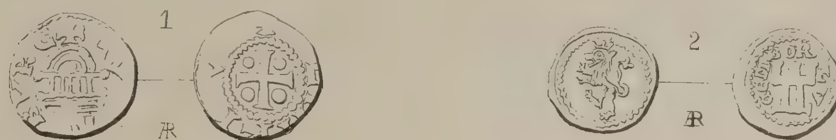
Z

Zbraslaw, 116.
Zélande, 292, 293, 297, 298, 309, 329, 354, 567, 580, 588, 594, 600, 611.
Zeven, 491.
Zierickzee, 353.
Zinnick (Adrien van), 708-710, 721, 724, 731, 738.
Zittau (Pierre de), 90, 116.
Znaïm, 297.
Zondach, 265, 578.
Zubion, 526.
Zuniga y Requesens (Luis de), 353.
Zutphen, 594, 600.
Zwentibold, 195.

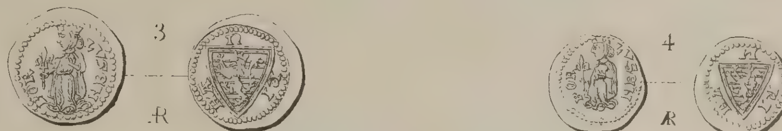


PLANCHES

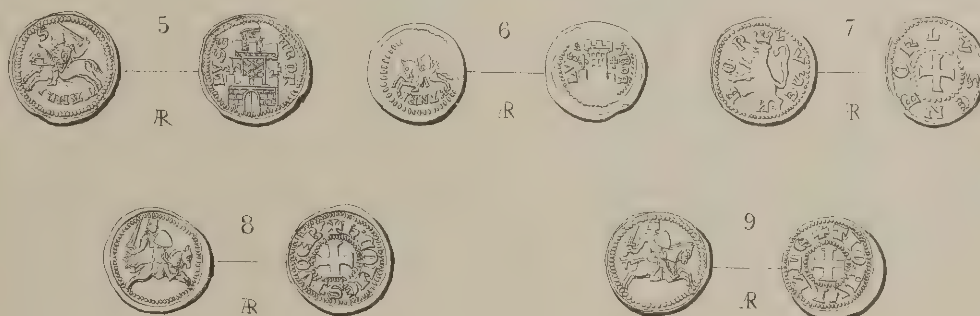
HENRI II (1026-1047) HENRI IV L'AVEUGLE (1136-1196)



ERMESINDE (1196-1247)



HENRI V (1247-1281)



HENRI VI (1281-1288)



G. Lavalette, del.t & sculp.t

Henri VII (1288–1309)

16

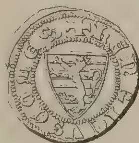

Æ

17


Æ

18


Æ

19


Æ

20


Æ

21


Æ

22


Æ

23


Æ

24


Æ

25


Æ

26


Æ

27


Æ

28


Æ

29


Æ

30

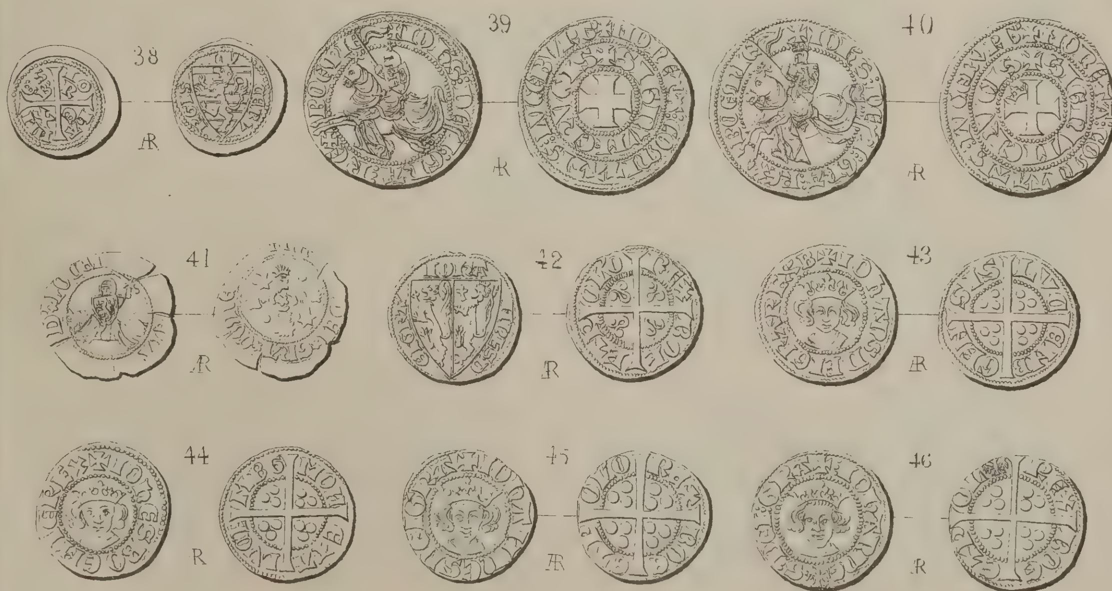

Æ

G. Lavalette, delt. & sculpt.

HENRI VII (1288–1309) SUITE

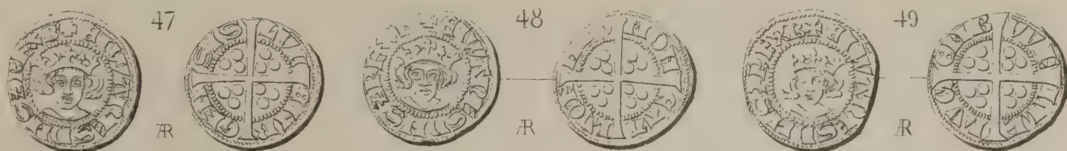


JEAN L'AVEUGLE (1309–1346)



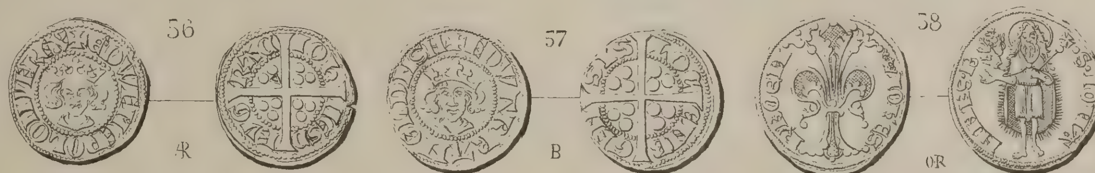
G. Lavalette, del[t]. & sculp[t].

JEAN L'AVEUGLE (1309–1346) SUITE













G. Lavalette del. & sculp.

JEAN L'AVEUGLE (1309-1346) SUITE

64




OR

65




OR

66




AR

67




B

68




B

69




B

70




AR

71



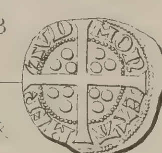

AR

72




AR

73

AR

74




AR

75




AR

76




AR

77




AR

G. Lavalette, delt & sculpt

JEAN L'AVEUGLE (1309-1346) SUITE

78




79




80




81




82



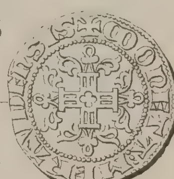

83




84




85

86




87




88




89



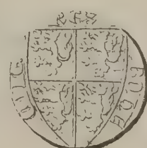
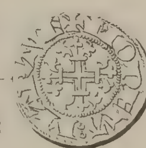

90




91




92

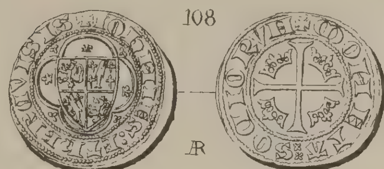
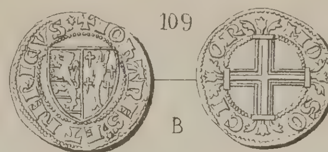
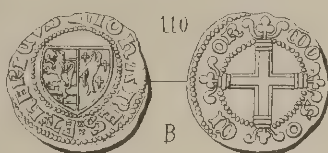
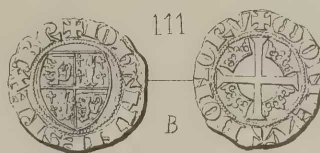
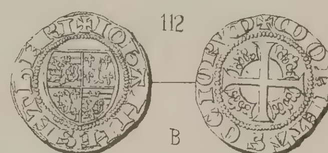
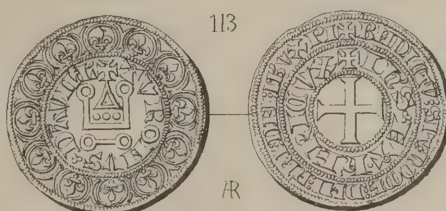
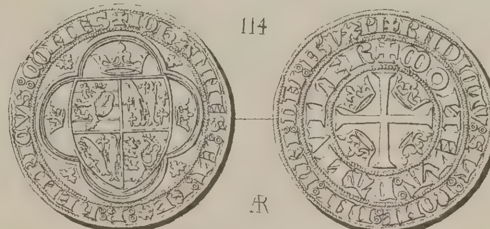
G. Lavalette, del.t & sculp.t

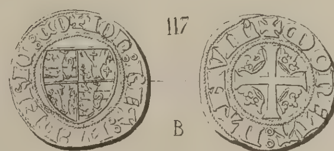
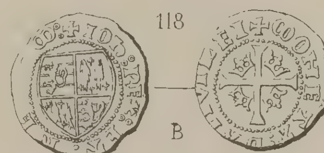
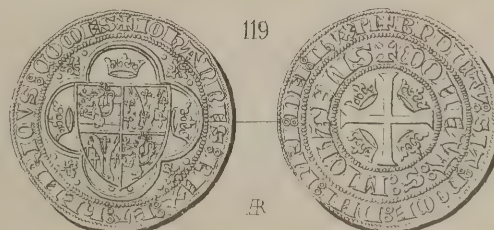
JEAN L'AVEUGLE (1309-1346) SUITE



G. Lavalette, delt & sculpt

JEAN L'AVEUGLE (1309-1346) SUITE

G. Lavalette, delt. & sculpt.

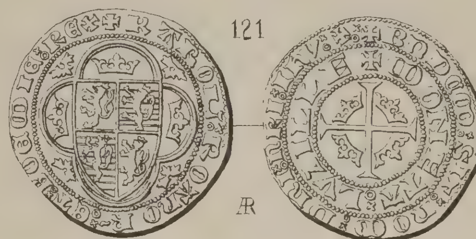
CHARLES IV (1346 – 1353)

120



OR

121



AR

122



AR

123



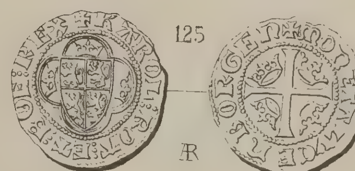
AR

124



AR

125



AR

126



AR

127



OR

128



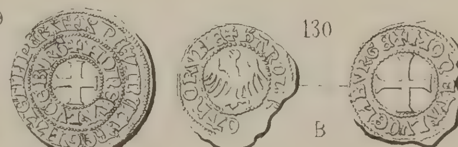
AR

129



AR

130



B

Charles IV (1346-1353) Suite



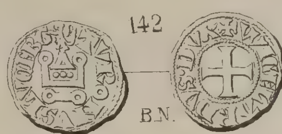
Wenceslas I (1353-1383)

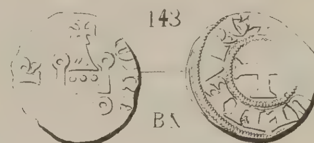


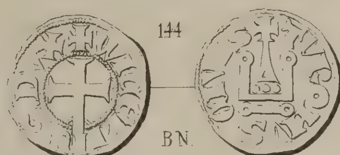
G. Lavalette, delt & sculpt

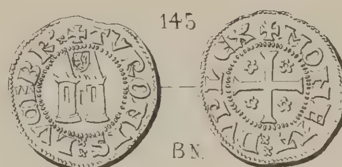
WENCESLAS I (1353-1383) SUITE


141 — B.N

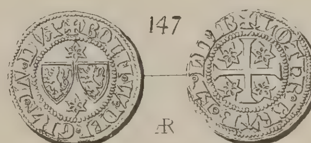

142 — B.N.

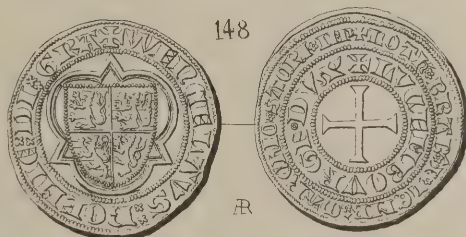

143 — B.N

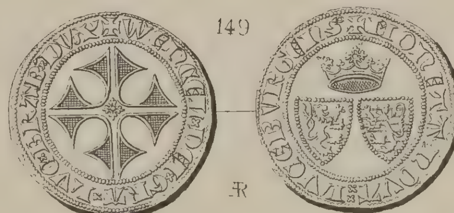

144 — B.N.

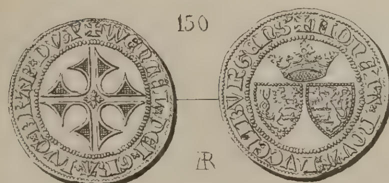

145 — B.N.

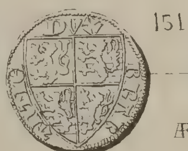

146 — AR

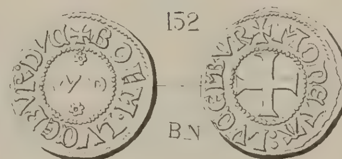

147 — AR

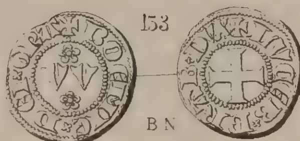

148 — AR

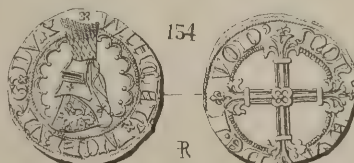

149 — AR


150 — AR


151 — AR


152 — B.N


153 — B.N


154 — R


155 — AR

G. Lavalette, delt. & sculpt.

WENCESLAS I (1353-1383) SUITE.

156




AR

157




AR

158




AR

159



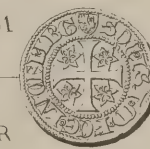

AR

160




AR

161

AR

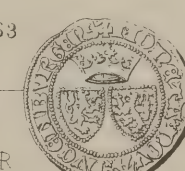
WENCESLAS II 1ÈRE PÉRIODE (1383-1388)

162



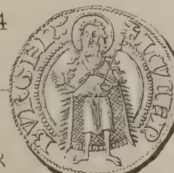

AR

163

AR

164

OR

165



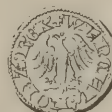
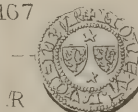

AR

166




AR

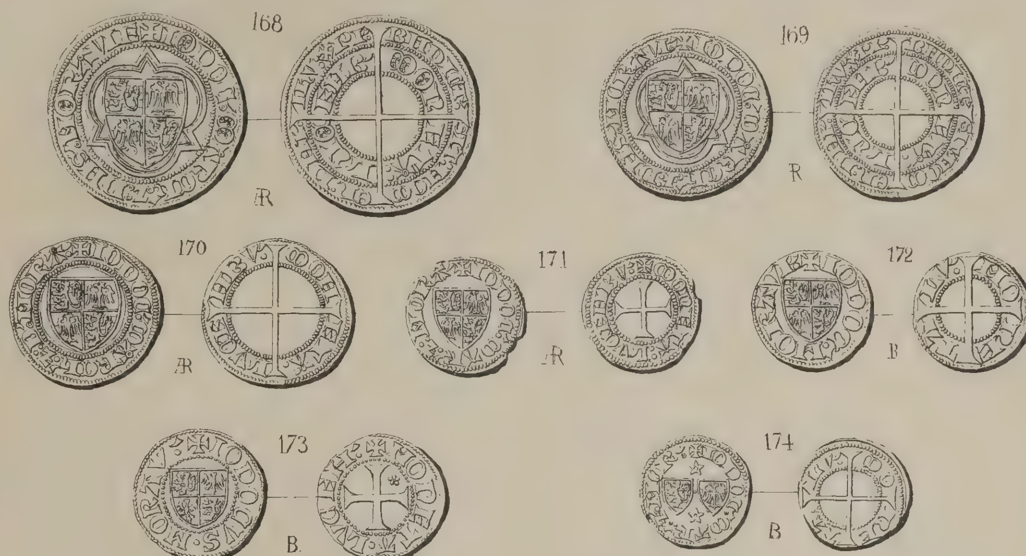
167

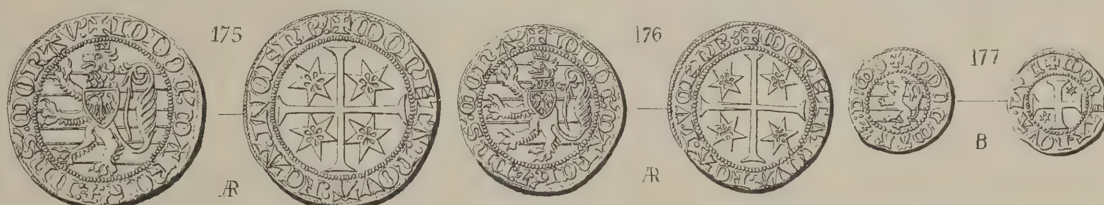
AR

G. Lavalette, delt & sculpt

JOSSE DE MORAVIE, ENGAGISTE 1ÈRE ÉMISSION (1388-1397)



JOSSE DE MORAVIE, ENGAGISTE 2DE ÉMISSION (1397-1402)
LOUIS D'ORLÉANS, ENGAGISTE (1402-1407)
ET SECOND GOUVERNEMENT DE JOSSE DE MORAVIE (1407-1411)



WENCESLAS II, 2DE PÉRIODE (1411-1412)



G. Lavalette, del.t & sculp.t

ANTOINE DE BOURGOGNE, ENGAGISTE (1412–1415)



HUART D'AUTEL ENGAGISTE DU COMTÉ DE LAROCHE (1400–1415)



ELISABETH DE GÖRLITZ, VEUVE D'ANTOINE DE BOURGOGNE, ENGAGISTE (1415–1419)



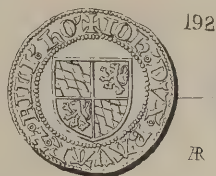
JEAN DE BAVIÈRE, ENGAGISTE (1419–1425)



G. Lavalette, delt & sculpt

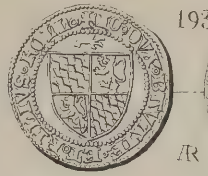
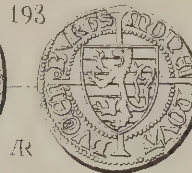
JEAN DE BAVIÈRE, ENGAGISTE (1419-1425) SUITE

192



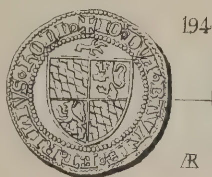
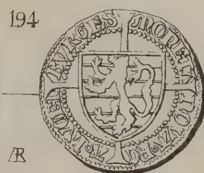

Æ

193

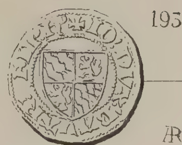
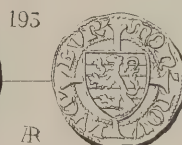
Æ

194

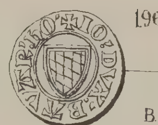
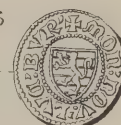
Æ

195

Æ

196

B.

197



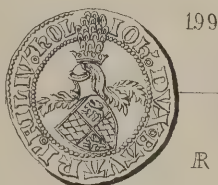
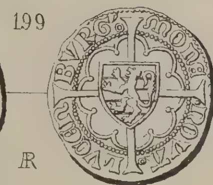

OR

198



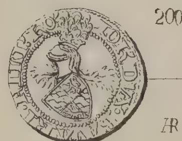

Æ

199

Æ

200




Æ

201




B

ELISABETH DE GÖRLITZ, VEUVE DE JEAN DE BAVIÈRE, ENGAGISTE (1425-1451)

202




Æ

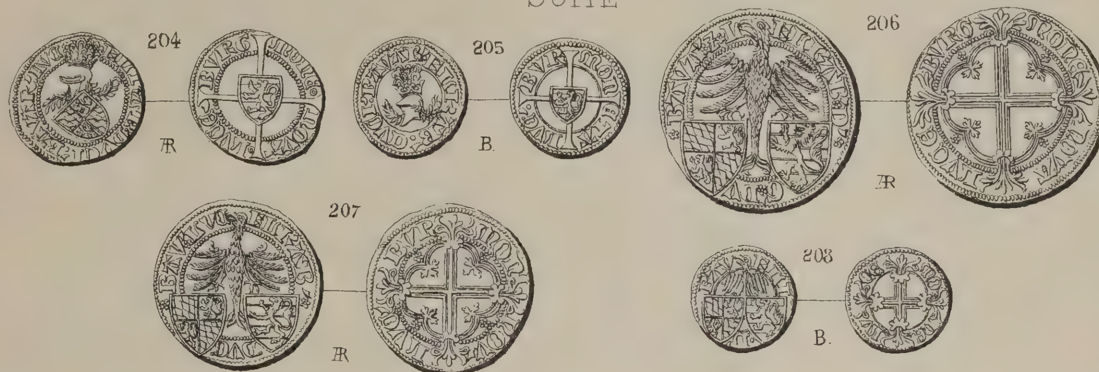
203




Æ

G. Lavalette, del.t & sculp.t

Elisabeth de Görlitz, veuve de Jean de Bavière, engagiste (1425-1451)
Suite



Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1451-1467)



Philippe le Beau, mineur (1482-1494)



G. Lavalette, delt & sculpt

Philippe le Beau, majeur (1494-1506)

215




OR

216



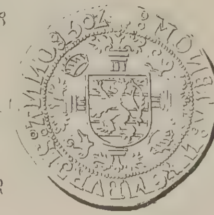

OR

217




AR

218

AR

219




AR

220




AR

221




AR

222




AR

223




AR

224




B.

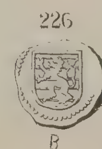
Charles Quint (1506-1555)

225




AR

226



B

G. Lavalette, del.t & sculp.t

PHILIPPE II (1555-1598)

227





AR

228





AR

229





AR

ALBERT ET ISABELLE (1598-1621)

230





AR

231

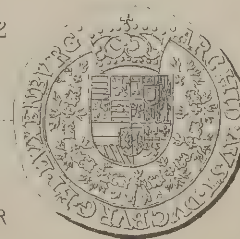




AR

232





AR

G. Lavalette, del.t & sculp.t

Albert et Isabelle (1598-1621) Suite



Philippe IV (1621-1665)



G. Lavalette, del.t & sculp.t

PHILIPPE IV (1621-1665) SUITE

240




AR

241




AR

242




B.

243




B.

CHARLES II (1665-1700)

244




B.

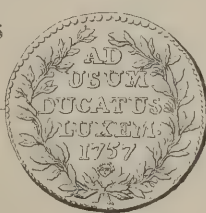
245




B

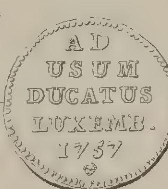
MARIE THÉRÈSE (1740-1780)

246

C.

247

C.

248




C.

249




C.

G. Lavalette, delt. & sculpt.

MARIE THÉRÈSE (1740-1780)

250





AR

251





AR

252





B.

253





B.

254





C.

JOSEPH II (1780-1790)

255

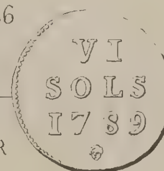




AR

256





AR

257





C

258





C.

259





C.

G. Lavalette, delᵗ & sculpᵗ

Léopold II (1790-1792)



François II (1792-1795)



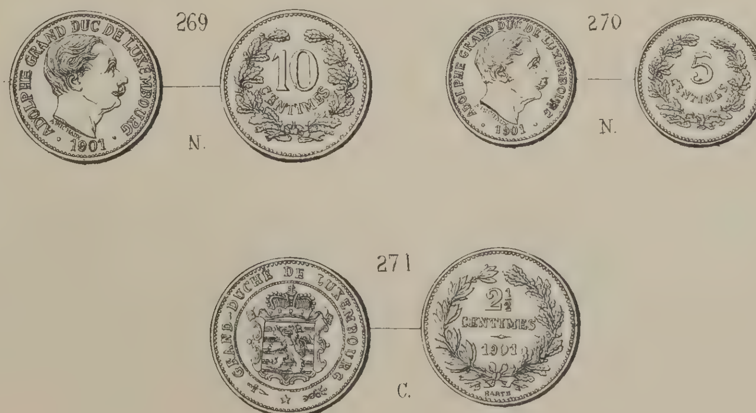
G. Lavalette, delt. & sculpt.

Guillaume III roi des Pays-Bas, Grand duc de Luxembourg (1849-1890)





Adolphe de Nassau, Grand duc de Luxembourg (1890-1905)



G. Lavalette, delt & sculpt

GUILLAUME DE NASSAU,
GRAND DUC DE LUXEMBOURG depuis 1905



SUPPLÉMENT

HENRI VII (1288 – 1309)
ATELIER DE THIONVILLE

JEAN L'AVEUGLE (1309-1346)
ATELIER DE POILVACHE



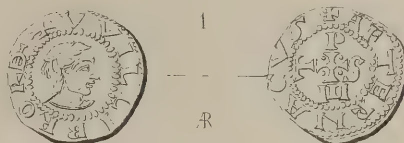
JEAN L'AVEUGLE (1309-1346)
ET HENRI IV DE BAR (1336-1344)
ATELIER DE SAINT-MIHIEL

CHARLES IV (1346-1353)
ATELIER DE LUXEMBOURG



Abbaye d'Echternach

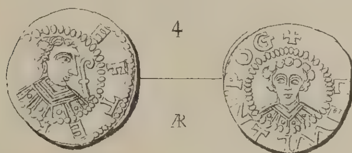
Ravanger (974-1007) ou Urold (1007-1028)



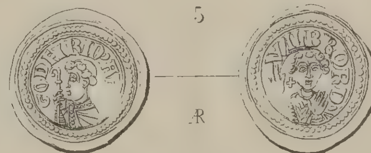
Humbert ? (1028-1051)



Reginbert ? (1051-1081)



Godefroid I (11[illegible]-11[illegible])



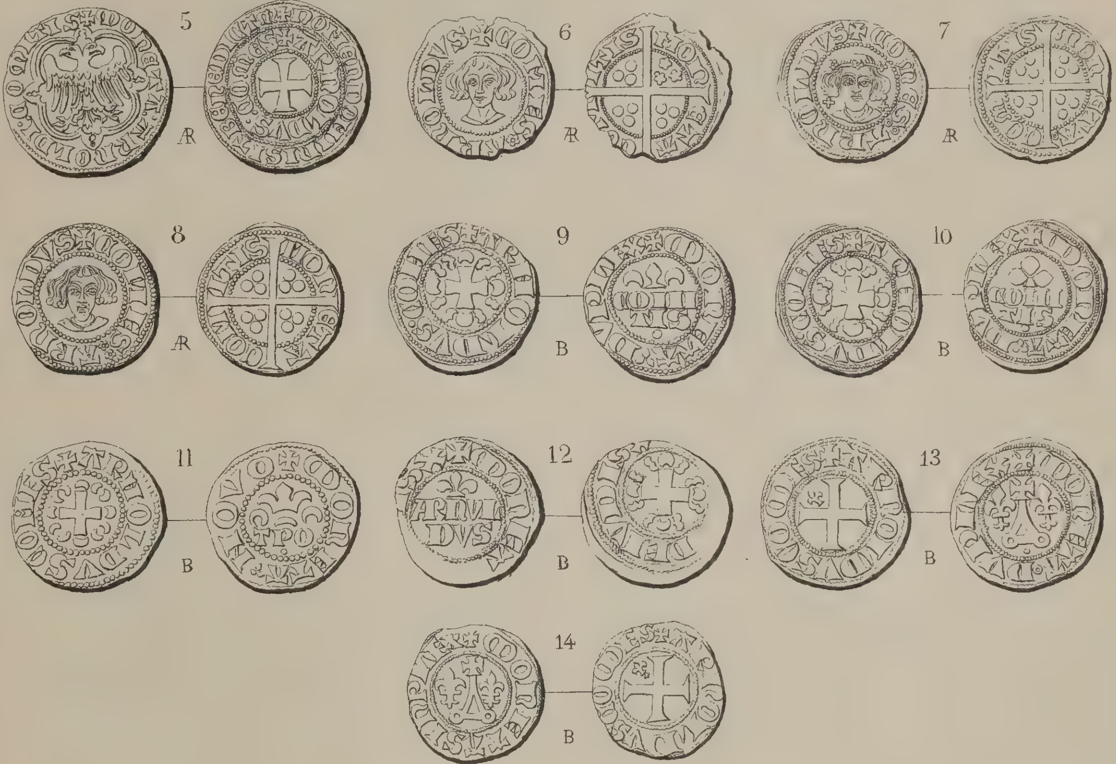
Comté de Chiny

Louis V (1262-1299)



Comté de Chiny (Suite)

Arnould III (1299-1310)



Louis VI (1310-1336)



G. Lavalette, del^t & sculp^t.

Comté de Chiny (suite)

Godefroid I (1350–1355)

19




Æ

20




Æ

21




Æ

Seigneurie de Moiry

Gaucher de Chatillon, engagiste (1249-1329)

1




Æ

2




B.

3




Æ

Seigneurie de Schönecken

Hartrad (1316-1351)

1




Æ

2




Æ

Seigneurie de St Vith

Jean de Montjoie (1346-1352)

1




Æ

2




Æ

SEIGNEURIE D'ORCHIMONT

BERNARD DE BOURSCHEID

(1432-1436)

COMTÉ DE SALM EN ARDENNE

HENRI IV

(1297-1306)

1





B.

1





Æ

TERRE FRANCHE DE CUGNON

JEAN-THÉODORE, COMTE DE LÖWENSTEIN-WERTHEIM-ROCHEFORT

(1611 – 1644)







1 Æ

2 Æ

3 Æ







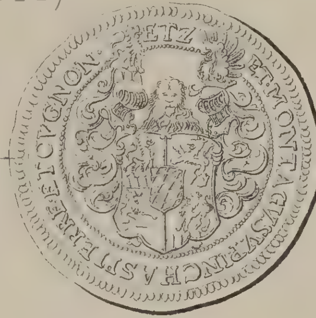
G. Lavalette del.t & sculp.t

TERRE FRANCHE DE CUGNON, SUITE

JEAN-THEODORE, COMTE DE LÖWENSTEIN-WERTHEIM-ROCHEFORT (1611-1644)

4





AR

5





AR

6

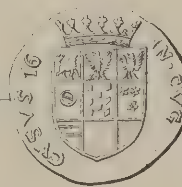




AR

7





C

8





C.

9





C.

10

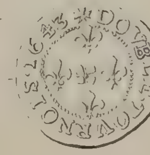




C.

11





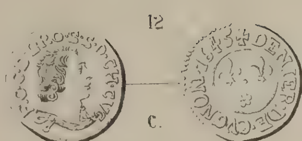
C

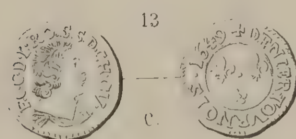
G. Lavalette, del^t et sculp.

TERRE FRANCHE DE CUGNON SUITE

FERDINAND-CHARLES

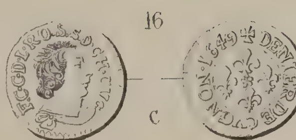
(1644–167..)

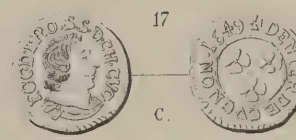

12 c.

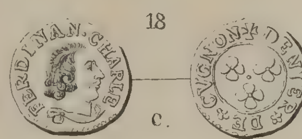

13 c.

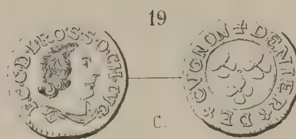

14 c.

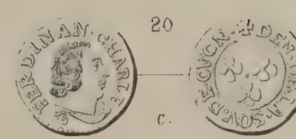

15 c

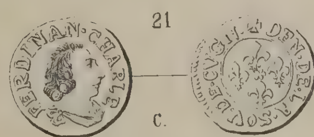

16 c

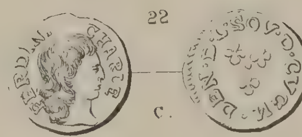

17 c.


18 c.


19 c.


20 c.


21 c.


22 c.

G.Lavalette del. & sculp.

